



HAL
open science

La structure familiale des Craon du XI^e siècle à 1415 : le concept lignager en question

Fabrice Lachaud

► **To cite this version:**

Fabrice Lachaud. La structure familiale des Craon du XI^e siècle à 1415 : le concept lignager en question. Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2012. Français. NNT : 2012BOR30003 . tel-00724925

HAL Id: tel-00724925

<https://theses.hal.science/tel-00724925v1>

Submitted on 23 Aug 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Michel de Montaigne Bordeaux 3

École Doctorale Montaigne Humanités (ED 480)

THÈSE DE DOCTORAT EN « HISTOIRE MÉDIÉVALE »

LA STRUCTURE FAMILIALE DES

CRAON

DU XI^e SIÈCLE À 1415 :

LE CONCEPT LIGNAGER EN QUESTION

Présentée et soutenue publiquement le 27 avril 2012 par

Fabrice LACHAUD

Sous la direction de Françoise LAINÉ

Membres du jury

Martin AURELL, Professeur, Université Poitiers.

Frédéric BOUTOULLE, Maître de conférences habilité, Université Bordeaux III.

Jean-Philippe GENÊT, Professeur, Université Paris I.

Françoise LAINÉ, Professeur, Université Bordeaux III.

Malcolm VALE, Emeritus Fellow of Research, Oxford.

PAGES LIMINAIRES

Remerciements :

Ce travail, aboutissement de plusieurs années de recherche, marquées par des doutes et des incertitudes, est le fruit d'une double rencontre. Celle avec la famille de Craon dont j'ai essayé d'entrevoir le fonctionnement ; peu de journées se sont écoulées sans que cette famille n'ait occupé mes pensées. Avec M^{me} Lainé enfin qui me suit depuis tant d'années ; ce doctorat n'aurait pas pu aboutir sans ses conseils, dont la rigueur et la clarté m'ont été indispensables : qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée. Mes pensées s'orientent vers les gens qui m'ont aidé et réconforté : mes parents, mes enfants, ma famille, mes amis et toutes les personnes que j'ai pu rencontrer et qui m'ont conseillé. Ce travail, je le dédie à mes proches et surtout à mes parents qui n'ont eu de cesse de m'entourer et de me soutenir : je les en remercie.

À Nathan, à Nina.

1 - Résumé en français :

Le 25 octobre 1415, avec la disparition des derniers représentants du groupe par filiation directe, s'éteignait au combat le lignage de Craon dont la renommée et la fortune avaient été acquises, entre autres, sur les champs de bataille. Notre travail s'inscrit dans une perspective chronologique : la genèse du lignage des Craon au XI^e siècle puis son fonctionnement jusqu'à sa disparition à Azincourt. À partir de l'étude sur la famille de Craon, nous proposons une réflexion sur le concept lignager. Pouvons-nous d'ailleurs parler sans nuance de lignage ? Le lignage du XII^e siècle ne ressemble pas à celui des siècles suivants : il s'agit d'une structure de parenté complexe recouvrant des réalités multiples. Si la nécessité d'une terminologie commune nous apparaît évidente, il convient cependant de rester prudent sur l'usage de « lignage ». Son emploi abusif en a appauvri le sens à tel point que nous avons l'impression que ce terme pose aujourd'hui un problème sémantique : peut-on opposer systématiquement deux structures de parenté – « carolingienne » et lignagère ? Le corpus documentaire des Craon nous met dans une position inconfortable puisqu'il nous oriente sur une structure de parenté particulière : le lignage. L'enjeu de ce travail consiste donc à formuler un questionnement sur le lignage à travers une documentation partielle et orientée qui en postule l'existence. L'emploi de ce terme ne nous offre qu'une vision simpliste de la parenté et ne prend pas assez en compte d'autres formes qui coexistent au même moment : sur une structure patrilinéaire de transmission des biens et des pouvoirs se plaque un système de filiation indifférenciée. Le monument funéraire des Craon, dans la chapelle des Cordeliers à Angers, réalisé par Maurice V de Craon à la fin du XIII^e siècle, est un document essentiel : il illustre une conception de la famille telle qu'elle se manifeste dans les actes de la pratique accordant une place essentielle aux alliances, au moins autant qu'à la filiation et dans laquelle la notion de lignage est difficile à cerner. Or, une telle représentation peut coexister avec d'autres, répondant à d'autres besoins et véhiculant d'autres messages : le lignage n'oblitére pas d'autres formes de parenté. Notre travail nous invite à remettre en cause les schémas modèles et à voir la parenté comme une intrication de systèmes diversement opératoires, par effet de sources ou selon le contexte, soumis au poids des normes canoniques omniprésentes à l'époque.

2 – Titre en anglais :

The Family Structure of the Craons from the 11th century to 1415: the concept of Lineage into question.

3 - Résumé en anglais :

On October 25th 1415, the last direct descendents of the Craon lineage, founded in the 11th Century by Robert of Burgundy, died on the battlefield. A great part of their renown and fortune had been acquired through their feats of arms. Hence the chronologically-based approach of our work: from the genesis of this lineage, we probe into the way they lived and evolved, until they vanished in Agincourt. The study of the Craon family leads us to consider the concept of lineage. The term itself seems impossible to handle without bringing out various shades of its meaning. Lineage is a complex, multifaceted parental structure, and our work intends to mirror these intricacies and evolving features. Indeed, the lineage in the 12th Century is very different from that of the previous centuries. Although it seems essential to use a term common to all History researchers, we believe the word “lineage” needs to be qualified: a great part of its meaning has been sucked out from the lexeme itself by an abusive usage, so much so that we are now faced with a semantic issue: can we consistently oppose these two parental structures – “caroligian” pattern and lineage? The corpus of documents relevant to the Craons seems to be pointing to lineage, which places us in a puzzling situation. The aim of our work is thus to raise questions about lineage, relying on incomplete documentation. But we should bear in mind that the term lineage allows only an oversimplified approach to kinship, which does not take into account other forms of patterns coexisting at the same moment: indeed, a system of undifferentiated filiation is superimposing itself over a patrilinear structure of the transmission of wealth. The Craons’ funerary monument, in the chapel of the Cordeliers in Angers, and built by Maurice V of Craon at the end of the 13th Century, is an essential document: it reveals a conception of the family which takes into consideration filiation as much as alliances, therefore blurring the outlines of the notion of lineage. However, this representation can stand side by side with others, fulfilling other needs and conveying other messages: lineage does not annihilate other forms of kinship. Henceforth, our work leads us to put into question the traditional patterns and to view kinship as an intricacy of systems with various levels of functioning, and following the constraining and yet unabiding canonic norms of the time.

4 – Mots clés en français : *Lignage-parenté-famille-alliances-filiation-mémoire-armoirie-État.*

5 – Mots clés en anglais : *Lineage-kinship-family-alliances-filiation-memory-coat of arms-State.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	14
1. APPROCHES HISTORIOGRAPHIQUES SUR LE LIGNAGE ET LA PARENTÉ ET CHOIX MÉTHODOLOGIQUES	14
1.1 Lignage et parenté : Un héritage historiographique franco-allemand	17
1.1.1 L'œuvre de Karl Schmid : un tournant décisif.....	17
1.1.2 L'apport de Georges Duby dans le paysage scientifique français : vers une anthropologie de la parenté	19
1.1.3 Les traditions française et allemande : approches divergentes et problématiques différentes	22
1.2 Reformulations et variantes.....	23
1.2.1 L'approche anthropologique et les pistes de réflexion autour de la parenté.....	24
1.2.2 Variantes chronologiques	26
1.2.3 Révolutions anthroponymiques	28
1.2.4 La place des femmes.....	29
1.3 Tendances récentes de l'histoire sociale et familiale : vers une conception sociologique de la parenté	31
1.3.1 De la reproduction sociale à la « théorie des acteurs »	31
1.3.2 La relation frères et sœurs : un objet d'histoire récent.....	33
1.3.2.1 Les frères et sœurs, « parents pauvres » de l'histoire de la famille et de la parenté	33
1.3.2.2 Frères et sœurs : une question de genre	37
1.3.2.3 L'analyse des réseaux : intérêt et limites de cette approche	40
1.3.2.4 Les solidarités familiales : une thématique centrale.....	41
2. LE CHOIX DU CADRE MONOGRAPHIQUE : INTÉRÊT ET LIMITES	42
2.1 Délimitation de l'objet d'étude.....	44
2.2 Travail sur le corpus documentaire	44
2.3 Identification.....	45
2.4 Mise en perspective	45
3. SOURCES DIPLOMATIQUES.....	50
3.1 Le corpus documentaire des seigneurs de Craon	50
3.2 Chronologie des actes	51
3.3 - 741 actes se répartissant en diverses catégories.....	51
3.3.1 Actes « publics » et actes privés.....	51
3.3.2 Le rôle des seigneurs de Craon dans les actes : auteurs, témoins etc...	52
3.3.2.1 Les actes émanant de l'autorité des seigneurs de Craon	52
3.3.2.2 Les actes mentionnant une intervention des Craon ou actes ne faisant qu'une simple mention de ces personnages	56
3.4 Remarques sur quelques fonds	57
3.4.1 Sources manuscrites	57
3.4.2 Sources imprimées	57
3.5 Les Craon au miroir des cartulaires de l'ouest	58

<i>PREMIÈRE PARTIE : LA GENÈSE D'UN LIGNAGE (XI^e – XIII^e siècle)</i>	60
CHAPITRE I : TERRITORIALISATION ET MÉMOIRE FAMILIALE (1040/50–1204)	62
1. <i>La concession de la seigneurie de Craon à Robert le Bourguignon : l'enracinement dans une terre</i>	63
1.1 Un cadet bourguignon à la cour angevine	65
1.2 La constitution d'un bloc territorial conséquent, base matérielle de l'identité familiale.....	71
1.2.1 Une question historiographique : le mariage de Robert et d'Avoise, vers 1040, « promotion » d'un fils puîné ?.....	71
1.2.2 La concession de la seigneurie de Craon à Robert le Bourguignon vers 1054	77
1.2.2.1 La commise de la seigneurie par le pouvoir comtal et son attribution à Robert : un épisode obscur, mal documenté et discuté. Les enjeux de la mémoire : conservation et manipulation	78
1.2.2.2 Le maintien des droits de la famille évincée à travers l'outil matrimonial, signe de l'érosion du pouvoir comtal ?	80
1.2.2.3 Fidélité et actions militaires du Bourguignon, conditions de sa « promotion ».....	82
1.3 Une succession contraire au schéma lignager	88
1.3.1 Un groupe familial élargi.....	88
1.3.2 La nécessité d'un « pacte familial »	90
<i>Conclusion</i>	91
2. <i>La fondation de l'abbaye de la Roë : un élément fondamental de la mémoire familiale des Craon ?</i>	94
2.1 Le cartulaire de la Roë : un reflet partiel de la mémoire des chanoines	96
2.1.1 Une compilation d'actes volontairement hiérarchisée reflétant l'importance du seigneur de Craon	96
2.1.1.1 Présentation générale du cartulaire.....	96
2.1.1.2 La structure interne du cartulaire : un schéma classique soulignant la place prépondérante du seigneur de Craon.....	98
2.1.2 Le cartulaire : une mise par écrit de la mémoire des chanoines	103
2.2 La fondation de la Roë : un acte de bonne politique.....	105
2.2.1 Une abbaye au cœur de la forêt-frontière de Craon	105
2.2.1.1 La concession de Renaud le Bourguignon à l'ermite Robert d'Arbrissel : la mise en avant d'une nouvelle religiosité	106
2.2.1.2 L'institutionnalisation de la communauté : la genèse d'une abbaye canoniale.....	109
2.2.1.3 L'abbaye de la Roë, un édifice roman, achevé au moment de la rédaction du cartulaire	113
2.2.1.3.1 <i>Un édifice roman aux dimensions imposantes</i>	113
2.2.1.3.2 <i>Un schéma archaïsant doté d'éléments complexes</i>	114
2.2.1.3.3 <i>L'ensemble architectural et ornemental, reflet de l'évolution de la maison</i>	116
2.2.2 Renaud le Bourguignon, « bon seigneur, bon chrétien ».....	121
2.2.2.1 L'érection de la paroisse de la Roë : un acte pieux rendu public	121
2.2.2.1.1 <i>Un acte public assimilé à un geste de paix chrétienne</i>	122
2.2.2.1.2 <i>La fondation d'un bourg monastique sous regard de la famille de Craon</i>	123
2.2.2.2 Un acte intéressé.....	125
2.3 L'émergence d'une mémoire familiale à connotation religieuse.....	126

2.3.1 Le maintien du groupe de parenté horizontal aux XI ^e – XII ^e siècles à travers les prières et les donations	127
2.3.1.1 La commémoration : une affaire familiale	128
2.3.1.2 L'importance de la femme et de la cellule conjugale dans cette mémoire liturgique. La pérennité des solidarités larges aux XI ^e – XII ^e siècles.	129
2.3.2 Mémoire des ancêtres et souci des morts : un « contrat » social	145
2.3.2.1 L'abbaye de la Roë, conservatoire de la mémoire liturgique des Craon	146
2.3.2.2 La multiplicité des pôles religieux de la famille	150
<i>Conclusion</i>	156
3. <i>Les Craon dans la mouvance des Plantagenêts : l'affermissement de la mémoire familiale d'une gens à fort ancrage régional</i>	160
3.1 Dans le sillage des Plantagenêts : des seigneurs fidèles et courtois.....	162
3.1.1 Une prise de position à contre-courant de l'aristocratie angevine mais relevant d'un système de valeurs familiales	162
3.1.1.1 Des seigneurs de Craon fidèles à leur suzerain	162
3.1.1.1.1 <i>Un contexte politique particulier : le comté d'Anjou aux mains du roi d'Angleterre, Henri II Plantagenêt</i>	162
3.1.1.1.2 <i>La collaboration loyale du seigneur de Craon envers le Plantagenêt, son suzerain</i>	165
3.1.1.2 Maurice II : produit de l'« idéologie » des Plantagenêts ?.....	170
3.1.1.3 Un tournant en 1199	174
3.1.2 « Fine amours claimme en moi par hiretage » : l'émergence d'une mémoire culturelle à connotation politique.....	176
3.1.2.1 La fin Amor : un capital culturel familial	177
3.1.2.1.1 <i>Une renommée de preux</i>	178
3.1.2.1.2 <i>Les poèmes des seigneurs de Craon et de leurs cousins : amour et vasselage</i>	181
3.1.2.2 Un héros de légende hors des voies de la mémoire familiale	190
3.1.2.2.1 <i>Maurice II de Craon, « preux de légende »</i>	190
3.1.2.2.2 <i>L'image de Maurice II à travers ce récit légendaire</i>	194
3.2 L'ancrage angevin et local d'une gens	200
3.2.1 Le lignage et la familia	200
3.2.1.1 Un vaste réseau de solidarité, reflet d'une parenté vécue	201
3.2.1.1.1 <i>Les solidarités familiales mises à l'épreuve</i>	201
3.2.1.1.2 <i>Frères et sœurs, frères / demi-frères : essai de réflexion sur un lien de parenté au XII^e siècle</i>	210
3.2.1.1.3 <i>Des solidarités renforcées par des alliances, à l'intérieur de vastes « réseaux » de sociabilité.</i>	212
3.2.1.2 La cristallisation des solidarités au moment des croisades	216
3.2.2 Un châtelain soucieux de ses intérêts seigneuriaux	227
3.2.2.1 Les enjeux de la politique seigneuriale au XII ^e siècle : maintien des droits seigneuriaux et mise en valeur du domaine	228
3.2.2.2 Une satellisation autour du château seigneurial : un réseau castral complexe.....	238
CONCLUSION CHAPITRE I	243
CHAPITRE II : UNE STRUCTURATION LIGNAGÈRE PROGRESSIVE	245
1. <i>Le patrimoine onomastique des Craon : image complexe de la structure lignagère</i>	247
1.1 Le choix du nom de baptême chez les Craon : entre transmission et variation....	248
1.1.1 Sources, méthodes et approche historiographique	248
1.1.2 La complexité du système onomastique des Craon.....	249

1.1.3 Une césure onomastique à forte charge symbolique : le choix du nom « Maurice ».....	257
1.1.3.1 Un nom de saint dans le corpus onomastique des Craon : un choix conscient s'inscrivant dans la période des XI ^e -XII ^e siècles.....	258
1.1.3.2. Un choix anthroponymique en rupture avec la dénomination familiale mais à fort symbolisme identitaire	260
1.2. Une vision décalée du schéma lignager traditionnel ?.....	263
1.2.1 L'apport du matrilignage	263
1.2.2 Les pratiques des Sablé.....	267
<i>Conclusion</i>	273
2. <i>Les armoiries, symbole identitaire et élément de cohésion lignagère</i>	275
2.1 La connaissance et l'étude des armoiries des seigneurs de Craon : approche critique des sources	276
2.2 L'adoption des armoiries par les Craon et leur composition héraldique, reflet d'une identité assimilée ?.....	280
2.3 Les armoiries des dames de Craon: difficulté d'analyse et essai d'interprétation	287
2.4 Les brisures : une marque d'identité lignagère adoptée par les Craon	290
CONCLUSION CHAPITRE II.....	293
CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE.....	295
DEUXIÈME PARTIE : LES CRAON DANS L'EFFERVESCENCE POLITIQUE DU XIII ^e s. INCERTITUDES ET COHÉSION DE L'UNITÉ LIGNAGÈRE (1204 – 1320-1330)	298
CHAPITRE I : LE LIGNAGE EN QUESTION	300
1. <i>Une continuité fragile : le lignage à l'épreuve du temps</i>	301
1.1 La structure familiale des Craon : un schéma vertical et tubulaire.....	301
1.2 Les fragilités du lignage : fréquence des périodes de minorité et âge au mariage tardif des seigneurs de Craon	304
1.2.1 Une prise de risque consciente mais surprenante pour la survie du lignage : l'âge au mariage tardif des seigneurs de Craon	305
1.2.2 Le bail et la garde des mineurs : « in manu et custodia ».....	312
1.2.2.1 Les notions de garde et de bail, de tutelle et de curatelle : approche juridique.....	313
1.2.2.2 La garde des mineurs : un système d'échanges.....	325
1.2.2.3 Le coup de force du jeune Amaury	328
<i>Conclusion</i>	329
2. <i>La femme, pièce essentielle de l'unité lignagère chez les Craon</i>	329
2.1 La place de notre objet d'étude dans l'historiographie sur les femmes	330
2.1.1 Place de l'histoire des femmes dans le paysage historiographique français..	331
2.1.1.1 La place réduite des travaux sur les femmes dans l'historiographie	331
2.1.1.2 Le rapport du féminin au religieux	332
2.1.1.3 Place et statut du féminin dans l'imaginaire littéraire	334
2.1.1.4 La femme et la structuration lignagère	335
2.1.2 Le rôle des femmes dans le lignage des Craon: une réalité masquée et difficile à cerner	337
2.2 Rôle et place de la dame de Craon dans la structure conjugale et dans le groupe familial	338
2.2.1 Implication et pouvoir des femmes mariées	338
2.2.2 Influence et position des veuves : la dame de Craon, une « domina ».....	349
2.3 Les femmes du lignage au centre des liens familiaux et des réseaux de fidélité : Le mariage des filles, élément structurant des relations familiales	371
2.3.1 Le mariage des filles, base de la structure familiale chez les Craon	372

2.3.2 Les alliances croisées, prémices d'une « stratégie » familiale ?.....	376
CONCLUSION CHAPITRE I	380
CHAPITRE II : AFFERMISSEMENT ET ENTRETIEN DE LA MÉMOIRE	
LIGNAGÈRE DES CRAON AU XIII ^e SIÈCLE	381
1. <i>La sépulture, composante et image de la mémoire familiale</i>	382
1.1 L'abbaye de la Roë, un lieu de sépulture familial aux XII ^e – XIII ^e siècles.....	384
1.2 Le monument funéraire du lignage au XIII ^e siècle : la chapelle des Cordeliers à Angers	385
1.2.1 La chapelle de Craon aux Cordeliers d'Angers : un projet ambitieux et grandiloquent	386
1.2.2 La nécropole, pôle fédérateur du groupe lignager ?.....	388
1.2.2.1 Fractures et cohésion lignagère à partir de l'inscription de 1569.....	388
1.2.2.2 Le lieu d'inhumation : un choix personnel ou une pression lignagère ?	395
1.2.3 Une mise en scène de la parenté	401
1.2.3.1 Des gisants monumentaux, reflets de personnalités hors du commun ...	401
1.2.3.1.1 <i>Près du sanctuaire : Isabelle de La Marche et Isabeau de Sully</i>	401
1.2.3.1.2 « <i>Chevalier pour l'éternité et mes armes pour l'éternité</i> ».....	407
1.2.3.2 Une représentation de l'unité familiale.....	414
1.2.3.3 Le couple, élément essentiel de la nécropole familiale	421
<i>Conclusion</i>	425
2. <i>Constitution, sauvegarde et utilisation des archives des Craon : d'une finalité patrimoniale au XIII^e siècle à une intention mémorielle au XIV^e</i>	427
2.1 Le parcours chaotique du fonds Craon, infime partie du chartrier de Thouars ...	428
2.1.1 Le chartrier de Thouars : le plus bel ensemble documentaire laïc	428
2.1.2 Le fonds Craon, un fonds remanié au classement inachevé	429
2.1.2.1 Un handicap : la perte du classement initial.....	429
2.1.2.2 L'opération de classement de Louis Charles, dixième duc de La Trémoïlle (1838-1911) : l'amateurisme d'un érudit	430
2.1.2.3 Le « cartulaire d'Amaury III » : une invention historiographique	432
2.2 Le chartrier de Craon, porteur d'une mémoire patrimoniale	436
2.2.1 Amaury III (1293-1333), un seigneur face à ses archives : hypothèses et pistes de réflexion	436
2.2.1.1 Archiver : une finalité patrimoniale.....	436
2.2.1.2 Un embryon de comptabilité	441
2.2.2. Le travail de compilation de Marie de Sully et Guy VI de La Trémoïlle : sauvegarde et utilisation d'archives au XIV ^e siècle	449
2.2.2.1 Le chartrier, une valeur familiale mais un reflet d'une mémoire orientée, sélective et élogieuse	449
2.2.2.2 L'utilité économique et juridique de l'acte : vers une durée de vie limitée ?	453
2.2.2.3 Le chartrier de Louis II au XV ^e siècle : outil de gestion, instrument de combat et arme identitaire	454
<i>Conclusion</i>	456
CONCLUSION CHAPITRE II	460
CHAPITRE III : LA MAINMISE ROYALE SUR LES CRAON : UN PROCESSUS LENT ET DIFFICILE	462
1. <i>L'appesantissement de la mainmise royale dans les affaires familiales</i>	463
1.1 Les alliances matrimoniales des Craon, reflet d'une « politique » de contrôle des mariages menés par les Plantagenêts ?	463
1.2 Entre deux rois	467

1.2.1 Le mariage d'Amaury I et de Jeanne des Roches : un ralliement à Philippe Auguste ?	467
1.2.2 Une branche « anglaise » vite disparue	469
2. <i>Manœuvres princières et baroniales durant la minorité de Louis IX</i>	471
2.1 Le mariage de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche, une demi sœur d'Henri III d'Angleterre.....	472
2.2 Les projets de mariage élaborés lors des négociations de Vendôme de 1227	473
2.3 Une règle de conduite respectée par les Craon : opportunisme et prudence politique.....	476
3. <i>D'un ancrage régional à une noblesse de cour</i>	477
3.1 Vers une ouverture géographique des alliances : l'union de Maurice V et de Mahaut de Malines.....	478
3.2 Mise sous tutelle d'un mineur et négociation d'un mariage : l'intervention « nécessaire » du pouvoir royal à partir des derniers Capétiens.....	481
4. <i>Maurice V et Amaury III : serviteurs du roi et intermédiaires avec la cour d'Angleterre</i>	486
4.1 Maurice V, négociateur et diplomate auprès du roi d'Angleterre : une carrière en marge de celle de ses prédécesseurs	487
4.2 L'engagement militaire et diplomatique du seigneur de Craon auprès du roi de France : Amaury III (1293 – 1333), un homme de Philippe le Bel ?	491
CONCLUSION CHAPITRE III.....	498
CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE.....	501
TROISIÈME PARTIE : LA FAMILLE DE CRAON AU SERVICE D'UN ROYAUME EN MUTATION, LE RALLIEMENT DES CRAON À L'ÉTAT (1320/1330 – 1415).....	504
CHAPITRE I : L'ÉVOLUTION POLITIQUE DE LA FIN DU XIII ^e ET DU XIV ^e SIÈCLE : LA « GENÈSE DE L'ÉTAT MODERNE »	507
1. <i>Les manifestations économiques et sociales du développement de l'État</i>	507
1.1 L'intensification de la guerre.....	508
1.2 Le prélèvement d'État	512
Conclusion.....	515
2. <i>Le déploiement des alliances, élément constitutif de l'unité nationale</i>	517
CONCLUSION CHAPITRE I	531
CHAPITRE II : L'ENTRÉE DANS LES SPHÈRES D'ACTIVITÉ DE L'ÉTAT ET LA MONTÉE EN PUISSANCE DES SEIGNEURS DE CRAON	533
1. <i>Des fonctions régionales à l'Hôtel du roi : une deuxième moitié de siècle décisive pour les Craon</i>	534
1.1 Amaury IV, chef du lignage et lieutenant royal.....	536
1.2 Jean de Craon, son oncle, archevêque de Reims et conseiller royal	548
1.3 Guillaume I de Châteaudun, chef de la branche de Sainte-Maure et chambellan royal	558
Conclusion.....	559
2. <i>La montée en puissance de la seigneurie de Craon : une liberté économique et juridique reconnue par l'État ?</i>	560
2.1 Du fief aux gages	560
2.2 Du fief à la propriété ?.....	565
2.2.1 La reconnaissance du droit de propriété et la mise en place de principes juridiques visant à protéger le patrimoine familial	565
2.2.2 L'intervention du roi et des tribunaux royaux dans les affaires de la famille, régulateurs de tout le système.....	567

3. La mise en place de relations contractuelles par les Craon : orientation bibliographique et axes de recherche.....	571
3.1 Le rôle de recruteur d'Amaury IV	571
3.2 La notion de féodalité bâtarde : une idée à approfondir pour les Craon ?	576
3.2.1 Le Bastard Feudalism, base des structures sociales des XIV ^e et XV ^e siècles en Angleterre	576
3.2.2 La « perversion » d'un système ?.....	579
Conclusion.....	582
CONCLUSION CHAPITRE II.....	582
CHAPITRE III : LA MISE EN ÉCHEC DU LIGNAGE : DE LA DISPARITION DE LA LIGNÉE DIRECTE À L'EXTINCTION DU GROUPE FAMILIAL EN 1415.	584
1 Enjeux mémoriels, conflictualité et liquidation successorale:l'implosion du lignage.....	585
1.1 La « latéralisation » de la mémoire au moment des partages successoraux : un reflet d'une structure de parenté ?.....	585
1.2 Le choix successoral d'Amaury IV : la fin du lignage patrilinéaire.....	587
1.3 La liquidation des droits successoraux : arrangements familiaux et résolution des conflits.....	590
2. Tensions et violence nobiliaire : la solidarité familiale en question ?.....	592
2.1 La forfaiture de Pierre de Craon : un acte politique irréaliste et dénué de sens ?.....	593
2.1.1 Pierre de Craon, un personnage en vue et apprécié.....	594
2.1.2 La tentative d'assassinat sur Olivier de Clisson : querelle familiale, lutte d'influence ou enjeu politique et territorial ?	597
2.1.3 De l'arrestation à la rémission : entre autorité royale et grâce	599
2.1.3.1 La vindicte royale	599
2.1.3.2 La grâce, un acte souverain	603
2.1.4 Les conséquences familiales de l'acte de Pierre de Craon et la réaction du groupe.....	605
2.2 Du lignage à la « gens » ?.....	607
2.2.1 L'entourage princier : un moyen d'accéder à l'hôtel du roi	607
2.2.2 Le groupe familial au cœur des divisions politiques	610
2.2.3 Un cousinage serré entre branches	613
2.2.3.1 L'entraide et la solidarité au sein du groupe	613
2.2.3.2 La complexité du jeu matrimonial des Craon : feutrage et enchevêtrement d'alliances.....	615
3. Azincourt : la fin des Craon dans le « carnage de la noblesse française ».....	620
3.1 Quatre morts, un blessé parmi des milliers : le groupe nobiliaire à l'épreuve	620
3.2 « Grans seigneurs des marches de Picardie comme d'autres pays.... ».....	626
3.3 Désolation familiale	630
3.4 Les nobles français critiqués.....	632
Conclusion.....	633
CONCLUSION CHAPITRE 3	634
CONCLUSION TROISIÈME PARTIE.....	635
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	637
1 – OUTILS D'ANALYSE, DÉMARCHE INTERDISCIPLINAIRE ET TERMINOLOGIE - LIMITES MÉTHODOLOGIQUES DE NOTRE MONOGRAPHIE	637
1.1 Démarche interdisciplinaire et terminologie	637
1.2 Invisibilité des femmes et partialité des sources.....	638
2 – LE CONCEPT LIGNAGER : NUANCES ET SINGULARITÉS. LES PARADOXES DU FONCTIONNEMENT LIGNAGER	639
2.1 Une logique lignagère en question : fragilités et mobilisation du groupe familial..	641

2.2 Alliance et filiation : les deux composantes lignagères	642
3 – LIGNAGE ET RÉSEAU	644
4 – LIGNAGE ET MÉMOIRE	646
4.1 Parenté et mémoire : un travail de construction	646
4.2 Lignage et profondeur généalogique	647
4.3 La mémoire familiale : une réponse aux exigences du présent ?	649
4.4 Modes d'expression et vecteur de la mémoire	650
4.5 Circulation et transmission de valeurs comportementales	651
4.6 Mémoire, sentiments et affects	653
5 – LE LIGNAGE : LIEU DE COHÉSION ET DE SÉCURITÉ OU DE FRACTURES ET DE CONFLICTUALITÉ ?	654
6 – LIGNAGE ET POUVOIR ROYAL	655
7 – LIGNAGE ET « UNITÉ NATIONALE »	657
8 – LA NÉCESSAIRE INDIVIDUALISATION DU CONCEPT LIGNAGER	658
RÉFÉRENCES	661
LISTE DES ABRÉVIATIONS	661
1 – SOURCES MANUSCRITES	662
Archives Nationales	662
- Trésor des Chartes	662
- Série K	662
- Série L	662
- Série P, Hommages rendus au roi :	662
- Série X Parlement de Paris :	662
X 1A Parlement civil	662
X 1C Accords.	662
X 2A Parlement criminel : lettres et arrêts (1382-1393)	662
- Archives de la Trémoille, note d'un inventaire de 1502	662
Bibliothèque Nationale	662
Archives départementales de la Côte d'Or	663
Archives départementales d'Eure-et-Loir	663
Archives départementales d'Indre-et-Loire	663
Archives départementales du Maine-et-Loire	663
Archives départementales de la Mayenne	663
Archives départementales de la Sarthe	664
2 – SOURCES IMPRIMÉES	664
3 – BIBLIOGRAPHIE	669
4 – SITES INTERNETS CONSULTÉS	705
ANNEXES	706
SOMMAIRE	706
ANNEXE 1 : REGESTE DE LA FAMILLE DE CRAON	707
BRANCHE AÎNÉE	708
1 – Actes concernant Robert et Renaud le Bourguignon (1032 - 1101)	708
2 – Actes concernant Maurice I (1101 – 1116)	717
3 – Actes concernant Hugues et Guérin II (1116 – 1150)	718
4 – Actes concernant Maurice II (1150-1196)	719
5 – Actes concernant Maurice III (1196 – 1207)	723
6 – Actes concernant Amaury I (1207 – 1226) et Pierre de Craon	725
7 – Actes concernant Maurice IV (1226-1250)	731
8 – Actes concernant Amaury II (1250 – 1270)	732
9 – Actes concernant Maurice V (1270 – 1293)	734

10 – Actes concernant Amaury III et Maurice VII (1293 - 1333)	743
11 – Actes concernant Amaury IV (1333 – 1373).....	765
12 – Actes concernant Isabelle de Craon, dame de Sully (1373 – 1394)	778
13 – Actes concernant Marie de Sully (1394 – 1409).....	784
BRANCHES CADETTES	787
1 – Branche de La Suze	787
1.1 Actes concernant Pierre de Craon – La Suze (1315 – 1376).....	787
1.2 Jean de la Suze (1376 – 1432)	788
2 – Branche de Domart	793
3 – Rameau de La Ferté-Bernard	797
2.1 Pierre de Craon (1345- 1409)	797
2.2 Antoine de Beauverger (1409- 1415).....	803
4 – Branche de Sainte-Maure	805
ANNEXE 2 : TRANSCRIPTION DE NOTICES	817
1076 (n.st.) 25 février – Témoignage de Robert le Bourguignon sur le droit, prétendu par les moines de la Couture du Mans, d'inhumer à Solesmes les habitants de Sablé (Archives d'Indre-et-Loire, H 306, n° 3).	818
Vers 1200 : Maurice II part pour la Terre sainte - Testament de Maurice II (Collection Housseau, vol. VI, n° 2135).....	819
Transcription de chartes issues du cartulaire de la Roë	821
ANNEXE 3 : NOTICES DES SEIGNEURS DE CRAON ET TABLEAU SYNOPTIQUE	829
.....	829
Plan des notices	829
ROBERT LE BOURGUIGNON († 1098).....	830
RENAUD LE BOURGUIGNON († 1101).....	831
MAURICE I († 1116).....	832
HUGUES († 1138).....	833
MAURICE II († 1196).....	834
MAURICE III († 1207)	836
AMAURY I († 1226).....	837
MAURICE IV († 1250).....	839
AMAURY II († 1270)	840
MAURICE V († 1293).....	841
AMAURY III († 1333)	842
AMAURY IV (†1373)	844
ISABELLE DE CRAON, DAME DE SULLY († 1394).....	846
MARIE DE SULLY († 1409)	847
PIERRE DE LA SUZE († 1376)	848
JEAN DE LA SUZE († 1432)	849
GUILLAUME DE CHÂTEAUDUN († 1388).....	850
GUILLAUME II DE CHÂTEAUDUN († 1410)	852
JEAN DE MONTBAZON († 1415)	854
PIERRE DE CRAON († 1409)	855
ANTOINE DE BEAUVERGER († 1415).....	856
JEAN I ^{er} DE DOMART († 1409)	857
SIMON DE CLACY († 1415).....	859
JEAN II DE DOMART († 1417)	859
JACQUES DE DOMART († 1440).....	860
ANTOINE DE CRAON († 1480)	860

ANNEXE 4 : NOTICES DE PERSONNAGES APPARAISSANT DANS LES ACTES DES SEIGNEURS DE CRAON	863
<i>Plan des notices</i>	863
I – Geoffroy de BALLOTS (1123-1160).....	864
II – Hugues CHAORCIN (vers 1067-1100)	864
III – Jean CHAORCIN (vers 1150-1170)	865
IV – Gervais CHAORCIN (vers 1196-1207).....	865
V – Jean CHAORCIN (vers 1264).....	866
VI – Isembard de la CHAPELLE (1128-1150)	866
VII – Zacharie LE VAYER (1133-1170)	867
VIII – Zacharie LE VAYER (1221-1236).....	867
IX – Tyson de BOUCHE D’USURE	867
ANNEXE 5 : SAUF-CONDUITS.....	868
ANNEXE 6 : CRAON ET SES ENVIRONS	872
<i>Carte n° 1 : Craon à l’époque médiévale.</i>	873
<i>Carte n° 2 : Le réseau castral de la seigneurie de Craon : un réseau complexe, hiérarchisé et pyramidal. Cette carte, issue de l’ouvrage de Jean-Claude Meuret, a été simplifiée et modifiée : des rajouts ont été apportés (Meuret J.-C., Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne, Laval, 1993, p. 370).</i>	874
ANNEXE 7 : HÉRALDIQUE.....	875
<i>Les plus anciennes armoiries en Touraine (n°3)</i>	876
<i>Les armoiries des familles mayennaises (n°4)</i>	876
<i>Les familles vassales des seigneurs de Craon (n° 9)</i>	877
<i>Les familles tourangelles alliées des Craon et leurs armoiries (n°10)</i>	878
<i>Inventaire et description des sceaux portés par les Craon (n°6)</i>	883
ANNEXE 8 : TABLEAU DE FILIATION	884

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1 : Nombre d'actes royaux issus du Regeste des Craon répartis par catégories	52
Tableau 2 : Typologie des actes des seigneurs de Craon.....	54
Tableau 3 : Typologie des actes des seigneurs de Craon (suite).....	55
Tableau 4 : Le rôle des seigneurs de Craon dans les différents actes	56
Tableau 5 : Nombre d'actes mentionnant les Craon issus des différents cartulaires ecclésiastiques entre 1050 et 1270	59
Tableau 6 : Les alliances entre les groupes familiaux Anjou et Bourgogne - Nevers	67
Tableau 7 : Généalogie effectuée à partir de la charte issue du cartulaire manseau de Marmoutier	75
Tableau 8 : Habilité et bon sens de la nouvelle « maison » nobiliaire issue du mariage de Renaud le Bourguignon avec Agnès de Vitré : le maintien des liens matrimoniaux traditionnels créés par la première « maison » de Craon.....	82
Figure 1 : Les possessions de Robert le Bourguignon en Anjou et dans le Maine	85
Tableau 9 : Analyse des actes extraits du cartulaire de la Roë par état, par fonction et par ordre d'apparition dans le cartulaire	102
Tableau 10 : Le patrimoine des chanoines:de la jouissance d'un bois au dominium foncier .	111
Figure 2 : Plan de l'abbaye	114
Figure 3 : L'abbaye de la Roë : une façade romane (http://www.jedecouvre-la-france.com/f-1075.mayenne-abbaye-de-la-roe.html).....	116
Figure 4 : Les possessions religieuses et le temporel de l'abbaye Notre-Dame de la Roë.....	119
Figure 5 : Les alliances matrimoniales des seigneurs de Craon et les possessions religieuses de la Roë.....	120
Tableau 11 : Nature des dons effectués par les Craon pour célébrer leurs morts	129
Tableau 12 : Membres du groupe familial honorés par le seigneur ou la dame de Craon	130
Tableau 13 : Membres du groupe familial entretenant la mémoire des défunts : la place prépondérante de la femme	132
Tableau 14 : Actes d'Isabelle de Meulan	135
Tableau 15 : Filiation et descendance d'Isabelle de Meulan	136
Figure 6 : Isabelle de Meulan, élément central d'un groupe familial élargi	138
Tableau 16 : Le parcours matrimonial de Marquise, seconde épouse du seigneur de Craon, Hugues	141
Figure 7 : Trois familles, trois abbayes	142
Tableau 17 : Pourcentage d'actes contenus dans le cartulaire de la Roë réparti par famille ..	148
Tableau 18 : Enfants des familles, liées aux Craon, reçus comme chanoines à la Roë ou aux Bonshommes de Craon (fondation de Maurice II à la fin du XII ^e siècle)	148
Figure 8 : Géographie des donations effectuées par les Craon du XI ^e au XIII ^e siècle	152
Tableau 19 : Actes d'Henri II dans lesquels figure Maurice II de Craon en tant que témoin ou en tant qu'arbitre	168
Tableau 20 : Tableau de filiation des Meulan.....	171
Tableau 21 : Filiation Craon / Sablé : approche comparative.....	183
Tableau 22 : Deux champs lexicaux dominants : la loyauté et la trahison.....	185
Tableau 23 : Nature et fonction de « droit » : l'un des mots clés du poème	185
Tableau 24 : Analyse comparative entre le récit légendaire sur Maurice II et le poème composé par ce seigneur de Craon.....	196
Tableau 25 : Tableau de filiation simplifié des seigneurs de Sablé (XI ^e -fin XII ^e siècle).....	202
Tableau 26 : Actes conclus entre les Craon et les Sablé au XII ^e siècle.....	205

Figure 9 : La dame de Craon, au centre des liens de parenté.....	212
Tableau 27 : Donations effectuées à l'abbaye de la Roë par des parents de Maurice II.....	213
Tableau 28 : Filiation simplifiée : les alliances Craon – Laval (Montmorency)	214
Tableau 29 : Proches du seigneur de Craon partis à Jérusalem vers 1170	217
Tableau 30 : Proches du seigneur de Craon participant à la 3 ^{ème} croisade en 1190-1191.....	217
Tableau 31 : Seigneurs de Craon et de Sablé ayant participé aux croisades ou s'étant rendus à Jérusalem fin XI ^e -XII ^e siècle.....	218
Tableau 32 : Les donateurs de reliques au seigneur de Craon en 1169.....	219
Tableau 33 : Actes issus de divers cartulaires apportant quelques informations sur la gestion du domaine seigneurial à l'époque de Maurice II.....	228
Tableau 34 : Parents, frères, soeurs et demi frères de Maurice II	233
Figure 10 : Agents seigneuriaux sous Maurice II de Craon (†1196)	234
Tableau 35 : Taxes perçues par le seigneur de Craon	235
Tableau 36 : Nom des créanciers ou débiteurs de Maurice II et montant des sommes dues..	236
Figure 11 : L'origine géographique des créanciers de Maurice II de Craon dans l'acte cité ci-dessus (fin XII ^e siècle).....	237
Tableau 37 : Aumônes consenties par Maurice II.....	237
Figure 12 : Châteaux et mottes de la seigneurie de Craon.....	239
Tableau 38 : Nombre de nouveaux noms de baptême masculin et féminin par génération ...	251
Tableau 39 : Rapport entre le nombre de nouveaux noms de baptême et le nombre total d'enfants par siècle	251
Tableau 40 : Les différents noms de baptême féminins présents dans le tableau de filiation des Craon et le nombre de fois qu'ils ont été utilisés	252
Tableau 41 : Les différents noms masculins présents dans le tableau de filiation des Craon et le nombre de fois qu'ils ont été utilisés	252
Tableau 42 : Une remise en question de la patrilinéarité du modèle onomastique	253
Tableau 43 : Nombre des noms masculin et féminin issus des deux branches, paternelle et maternelle, par génération.....	255
Tableau 44 : Le choix du nom du fils et de la fille aînée chez les Craon	256
Tableau 45 : Une situation d'hypergamie masculine avec renouvellement onomastique	265
Tableau 46 : Tableau de filiation des Sablé	268
Tableau 47 : Tableau de filiation des Craon	269
Tableau 48 : Le jeu matrimonial Craon / Sablé : les arrangements lignagers face aux interdits de parenté.....	271
Tableau 49 : Nombre d'empreintes existantes par siècle	277
Tableau 50 : Nombre de sceaux répertoriés appartenant aux Craon et leur mention dans les armoriaux	278
Tableau 51 : Les Craon dans les armoriaux	282
Tableau 52 : Émaux et métaux dans le cartulaire de la Haie aux Bonshommes.....	283
Tableau 53 : Le blason des Craon : figures et timbres	285
Tableau 54 : Les dames de Craon : leur sceau et leurs armes.....	287
Tableau 55 : Nombre d'actes émanant des dames de Craon	288
Tableau 56 : Nombre d'actes émanant d'Isabelle de Mayenne	288
Tableau 57 : Donations faites par Isabelle de Mayenne à l'abbaye de Savigny, entre 1196 et 1207	288
Tableau 58 : La ramification du groupe familial	291
Tableau 59 : Les modes de brisure et de surbrisure chez les Craon à travers les sceaux et l'armorial du Héraut Navarre	291
Tableau 60 : Filiation simplifiée des deux premières générations issues de Robert le Bourguignon.....	301

Tableau 61 : Nombre d'enfants, garçon et fille, marié et non marié, de la I ^{ère} à la X ^e génération (de la fin du XI ^e siècle jusque vers 1375).....	303
Tableau 62 : Les périodes de minorité.....	305
Tableau 63 : Âge des seigneurs de Craon, de la 1 ^{ère} à la 11 ^{ème} génération, au moment de leur mariage et de leur décès.....	307
Figure 13 : Répartition par âge des seigneurs de Craon au moment de leur union.....	308
Figure 14 : Répartition par âge des seigneurs de Craon au moment de leur décès.....	310
Tableau 64 : Temps pendant lequel le seigneur de Craon avait en charge la seigneurie (en années).....	311
Tableau 65 : Les tuteurs des héritiers mineurs et leur désignation dans les textes.....	315
Tableau 66 : Dispositions testamentaires prises par le seigneur de Craon à la fin de sa vie ..	317
Tableau 67 : Lien de parenté entre le jeune Amaury IV et ses tuteurs : Olivier de Clisson et Jean de Chalon	322
Tableau 68 : La tutelle exercée par les Craon.....	326
Tableau 69 : Durée des différentes unions du seigneur de Craon du XI ^e au XIV ^e siècle.....	339
Tableau 70 : Actes conjoints.....	340
Tableau 71 : Personnes chargées d'administrer les biens du seigneur de Craon pendant sa captivité et leurs liens avec Amaury IV.....	345
Tableau 72 : Filiation simplifiée de Louis I ^{er} de Thouars.....	346
Tableau 73 : Actes émanant des veuves des seigneurs de Craon (fin XII ^e - fin XIII ^e siècle) ..	350
Tableau 74 : Nature des actes « politiques » effectués par les dames de Craon.....	352
Figure 15 : Enluminure extraite du « capbreu » de Millas	354
Tableau 75 : Les veuves de la famille : tableau synoptique	355
Figure 16 : L'assise foncière du douaire des dames de Craon.....	359
Figure 17 : Fiefs assignés aux dames de Craon:aux marges géographiques de la seigneurie	360
Tableau 76 : Filiation simplifiée des comtes de La Marche	363
Tableau 77 : Tableau synthétique sur Isabelle de La Marche.....	364
Tableau 78 : Isabelle de La Marche, pièce essentielle de l'échiquier familial	366
Tableau 79 : Ascendance de Mahaut de Malines	369
Tableau 80 : Tableau synthétique sur Mahaut de Malines	369
Tableau 81 : Âge au mariage des filles du lignage de Craon de la fin du XII ^e au début du XIV ^e siècle	373
Tableau 82 : Les relations entretenues par Gervais Chaorcin avec le seigneur de Laval.....	375
Tableau 83 : Famille de Craon et de Beaumont : un jeu d'alliances croisées	377
Tableau 84 : Le mariage des filles de la « maison » de Craon, élément structurant des relations Craon / Beaumont	378
Tableau 85 : Les alliances conclues par les filles de la maison de Craon du XI ^e au XIV ^e s. ..	379
Figure 18 : Plan de la répartition des sépultures dans le couvent des cordeliers d'Angers	387
Tableau 86 : Membres du lignage enterrés dans la chapelle des Cordeliers à Angers.....	389
Tableau 87 : Tableau de filiation depuis Maurice IV de Craon.....	389
Tableau 88 : Tableau, daté de 1569, dans lequel sont nommés les membres de la famille de Craon enterrés aux Cordeliers d'Angers :.....	390
Figure 19 : Liste des Craon ensevelis dans la chapelle St-Jean par filiation et par alliance ..	391
Tableau 89 : L'ascendance de Jeanne de Fougères	397
Figure 20 : Tombeau de Jeanne de Craon.....	398
Figure 21 : Tombeau de Jean de Beauvau	399
Figure 22 : Plan de la chapelle funéraire des Craon.....	402
Figure 23 : Gisant d'Isabelle de La Marche (?)	403
Figure 24 : Tombeau d'Isabelle de Craon	405
Figure 25 : Tombeau de Maurice V de Craon	408

Figure 26 : Tombeau d'Amaury de Craon.....	409
Figure 27 : Gisant de Jean I ^{er} Posthume	410
Figure 28 : Tombeau d'Amaury IV de Craon.....	411
Figure 29 : Gisant de Bertrand Du Guesclin.....	412
Figure 30 : Écu écartelé de Beauvau et de Craon	413
Figure 31 : Gisant de Simon de Craon	415
Figure 32 : Gisant d'Isabelle de Craon (?).....	416
Figure 33 : Gisant de Maurice VII et d'Amaury, fils d'Amaury III (?)	417
Tableau 90 : Un contexte difficile pour le groupe familial de la IX ^e génération : le décès des fils aînés	418
Tableau 91 : Tableau précisant les lieux d'inhumation des seigneurs de Craon et de leurs épouses.....	422
Figure 34 : Tombeau d'Amaury III et de ses deux épouses, Isabelle de Sainte-Maure et de Béatrix de Roucy.....	423
Tableau 92 : Notices concernant les seigneurs de Craon extraites du cahier de copies,	434
l'Inventaire de 1502.....	434
Figure 35 : Copie extraite du « cartulaire d'Amaury III ».....	435
Tableau 93 : Nombre et nature des pièces antérieures à Amaury IV, seigneur de Craon de 1333 à 1373.....	437
Tableau 94 : Indemnités versées par Amaury III de Craon à ses sujets de Sablé en 1315	441
Tableau 95 : Terres acquises par le seigneur de Craon	443
Tableau 96 : Dispositions testamentaires prises par Amaury de Craon : sommes versées aux ordres religieux, aux collégiales, abbayes et aux pauvres (1311)	445
Tableau 97 : Donations post mortem effectuées en faveur des gens et des compagnons d'Amaury (1311)	446
Tableau 98 : Répartition foncière et patrimoniale de l'héritage du seigneur de Craon, Amaury (1311) et gratifications à ses exécuteurs.	447
Tableau 99 : Parents d'Isabelle de Sainte-Maure, épouse du seigneur de Craon, Amaury III.....	450
Tableau 100 : Tableau de filiation de la famille de Meulan	465
Tableau 101 : Tableau de filiation des comtes de la Marche.....	472
Tableau 102 : L'une des clauses des négociations de Vendôme en 1227 :.....	473
un double mariage... non réalisé.....	473
Tableau 103 : Une alliance à risque : l'union avec les La Marche	476
Tableau 104 : Les alliances des enfants de Maurice IV et Isabelle de la Marche :	478
entre unions locales et horizon transrégional.....	478
Tableau 105 : Les origines familiales de la dame de Craon, Mahaut de Malines, épouse de Maurice V de Craon	479
Figure 36 : Le mariage du fils d'Amaury III et d'Isabelle de Sainte-Maure : une union angevine	485
Tableau 106 : Missions diplomatiques de Maurice V auprès du roi d'Angleterre	488
Tableau 107 : La diversité des missions d'Amaury III, un agent du roi de France	496
Tableau 108 : Montres, quittances, levée d'hommes et indemnités de guerre concernant les Craon du XII ^e au XV ^e siècle.	509
Tableau 109 : Alliances conclues par la branche aînée	518
Tableau 110 : Alliances conclues par les branches cadettes.....	518
Figure 37 : Alliances matrimoniales des Craon du XI ^e au XIV ^e siècle.....	520
Tableau 111 : Quelques branches de la « maison » de Melun.....	523
Figure 38 : Implantation de la « maison » de Melun.....	524
Tableau 112 : Les alliances des seigneurs de Craon, des fils cadets ou des dames de Craon du XII ^e au XIV ^e siècle.	527

Tableau 113 : Généalogie de la maison de Trie	529
Tableau 114 : Rôle et fonctions de trois membres du groupe familial :.....	535
Amaury, seigneur de Craon de 1333 à 1373, Guillaume I (mort en 1388) et Jean de Craon, mort en 1374	535
Figure 39 : Gouvernements et missions d'Amaury IV de 1350 à 1369	537
Figure 40 : Gouvernements du comte de Tancarville	539
Tableau 115 : L'alliance des familles Craon/Beaumont à celle de Ventadour.	550
Tableau 116 : Montant des sommes reçues par Amaury IV de 1347 à 1371.	562
Tableau 117 : Actes relatifs à des disputes à propos du droit de justice entre la deuxième moitié du XIII ^e siècle et le premier tiers du XV ^e	565
Tableau 118 : Actes émanant du Parlement concernant la famille de Craon au XIV ^e siècle : jugements et homologation d'accords.....	568
Tableau 119 : Le lien de parenté entre Maurice Mauvinet, maréchal d'Amaury IV et les Craon.	574
Tableau 120 : Chevaliers ou maréchaux ayant servi sous les ordres d'Amaury IV	575
Tableau 121 : Nombre de chevaliers bacheliers et d'écuyers par chef de compagnie, issu du lignage des Craon.	578
Tableau 122 : Le décès d'Amaury IV : une succession difficile	586
Tableau 123 : La dévolution des biens d'Amaury IV.	589
Tableau 124 : L'union de Jean de la Suze avec Béatrix de Rochefort : un mariage entre cousins.	591
Tableau 125 : Descendance d'Amaury III († 1373) : contestations patrimoniales et tensions lignagères	592
Tableau 126 : Bénéfices et largesses princières obtenus par Pierre de Craon.	596
Tableau 127 : Le lien de parenté entre Olivier de Clisson et Pierre de Craon : des cousins au 3 ^{ème} degré.	598
Tableau 128 : Le groupe familial de Simon de Clacy.	613
Tableau 129 : Un jeu matrimonial complexe : les alliances des enfants d'Amaury III (mort en 1373).....	616
Tableau 130 : Le lien de parenté entre Jean de la Suze et Béatrix de Rochefort	618
Tableau 131 : Le mariage de Guillaume II et de Jeanne de Montbazon : une union entre cousins	618
Tableau 132 : Le mariage de Jean de Montbazon avec Jacqueline de Montagu : un exemple de maintien de lien matrimonial entre la branche aînée et une branche cadette.....	619
Tableau 133 : Un groupe familial particulièrement meurtri	621
Tableau 134 : Nombre de combattants français, de tout rang, présents et morts à Azincourt selon les chroniqueurs français puis anglais.	624
Figure 41 : Répartition géographique des morts et des prisonniers d'Azincourt.....	627
Figure 42 : Étude par âge des morts et des prisonniers d'Azincourt.....	629
Tableau 135 : Liens entretenus entre Maurice II et les membres de sa famille, attestés par les documents	645

LA STRUCTURE FAMILIALE DES CRAON
DU XI^e SIÈCLE À 1415 :
LE CONCEPT LIGNAGER EN QUESTION

INTRODUCTION

**1. APPROCHES HISTORIOGRAPHIQUES SUR LE LIGNAGE ET LA
PARENTÉ ET CHOIX MÉTHODOLOGIQUES**

« À Azincourt, en 1415, moururent Jean de Montbazou, grand échanson de France, chef de la branche de Sainte-Maure et son unique survivant, Antoine de Beauverger, grand panetier de France, seul représentant du rameau de la Ferté, Simon de Clacy, chef du rameau de Domart, Amaury de Briolay, espoir de la branche de la Suze et Jean II : Jean de la Suze, chef de la maison et à qui son âge interdisait toute postérité survivait seul de ses trois branches issues de la maison de Craon et détruites en une seule journée. »¹ C'est ainsi que Bertrand de Broussillon achève son ouvrage sur la famille de Craon qui disparut sur le champ de bataille au service du roi. Ce fut en réalisant notre mémoire de maîtrise² sur les prisonniers et les morts d'Azincourt et en dégagant les conséquences de cette bataille sur certaines familles nobles que ce lignage attira notre attention. Il apparaissait, en effet, qu'il avait apporté une large contribution à l'État mais qu'il en avait subi les conséquences funestes puisque cinq membres de cette famille moururent à Azincourt, d'où l'extinction de cette maison. Il nous avait semblé, dès ce moment, que cette famille offrait un bel exemple de carrières militaires réussies, mais au prix d'un certain nombre de risques et de sacrifices et, au terme de ce travail, nous avons constaté que cette famille était loin d'être un cas isolé puisque d'autres connurent la même situation. De plus, nous nous étions aperçu que les Craon étaient au centre d'un

¹ A. Bertrand de Broussillon, *La maison de Craon*, 1895, t. 2, p. 180.

² F. Lachaud, *Les prisonniers et les morts d'Azincourt*, mémoire de maîtrise, 1995.

réseau de solidarité qui regroupait parents, amis et compagnons d'armes. Ce point nous apparaissait également important et il semblait intéressant, dès lors, de remonter à la constitution de ce dispositif, ce qui nous amena progressivement aux origines de ce lignage.

Or, cette démarche est largement facilitée par les travaux d'Arthur Bertrand de Broussillon, qui s'était appuyé sur ceux de l'abbé Duchesne³ et du Père Anselme⁴ ; cela permet de reconstituer la généalogie de ce lignage et rend aisément disponibles les principales données. Poursuivant la ligne directrice de ses prédécesseurs, Broussillon avait entrepris de retracer la généalogie de cette famille ainsi que les principaux éléments de son histoire. Et, en ce sens, cet érudit de la fin du XIX^e siècle réalisa avec succès son projet, apportant au passage quelques rectificatifs qui demeurent essentiels pour notre étude.⁵ Pourtant, son travail nous apparaît aujourd'hui vieilli pour accorder une place démesurée aux préoccupations d'ordre généalogique et vouer une part trop large à l'événementiel. De plus, de nombreux actes ont été oubliés ou peu utilisés. Certains points méritent ainsi d'être complétés, d'autres totalement renouvelés ; enfin, de nouveaux angles doivent être envisagés. Son ouvrage sur la seigneurie de Sablé, moins bien documenté, présentait d'ailleurs les mêmes inconvénients, en s'efforçant de représenter la haute noblesse comme une vaste famille, dont le tronc commun résidait dans la lignée royale sur laquelle se greffait la noblesse, le schéma même du monument fondateur dû au Père Anselme : telles étaient d'ailleurs plus ou moins les préoccupations de tous les généalogistes du XIX^e siècle. Le travail de Bertrand de Broussillon nous est cependant précieux : il fournissait une base de départ solide en raison de son apport documentaire. Mais il a fallu confronter ses documents à ceux recueillis avant lui par d'autres érudits, tel que Bodard de la Jacopière⁶, car, à plusieurs reprises, nous avons constaté chez Bertrand de Broussillon une sélection des informations aboutissant à des interprétations hâtives et souvent hasardeuses.

³ Abbé Duchesne, *Craon et ses barons*, dans lequel il réunit une foule de notes constituant un dossier fort utile.

⁴ R. P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, a donné une généalogie du lignage des Craon (3^{ème} édition, Paris, 1726-1733).

⁵ C'est ainsi qu'à la VI^e génération, il ajouta comme fille de Maurice I, Théophanie, épouse de Hugues du Puy du Fou, qui appartenait à la famille de l'un des grands officiers de la couronne, Hugues, grand chambrier de Louis VI et de Louis VII, dont le nom figurait à plusieurs reprises sur les diplômes de ces princes de 1131 à 1137 ; à la VI^e génération, il parvint à montrer que Pierre, frère cadet de Maurice III, fut détenteur des fiefs anglais de la « maison » de Craon, comme le témoignent de nombreux documents faisant mention de sa présence en Angleterre. À la VII^e génération, A. Bertrand de Broussillon affirma que Maurice IV de Craon avait été effectivement marié à Isabeau de la Marche, sœur de Henri III que certains généalogistes dont Pierre d'Hozier avaient donné pour épouse à Geoffroy de Rancon.

⁶ B. de la Jacopière, *Chroniques craonnaises*, Paris, 1871. Ménage, *Histoire de Sablé* (Paris, 1683), a été repris, en 1844-1845, dans l'*Annuaire de la Sarthe*, sous le titre de « Seconde partie de l'histoire de Sablé ».

Cette famille avait ainsi suscité l'intérêt des historiens et généalogistes du XIX^e siècle, et il est vrai que, très rapidement, nous avons ressenti la portée et l'enjeu d'une telle étude, dont la principale difficulté, mais également l'axe essentiel de notre travail, fut le choix des termes : pouvait-on employer indistinctement les mots famille, lignage, parenté ? Cette question nous amenait naturellement à la définition de chacun d'entre eux, et ce fut au moment d'en préciser les contours que la complexité de ces notions parut évidente. Non seulement « famille » revêt plusieurs sens, mais il intéresse, de surcroît, toutes les disciplines qui ont chacune leur propre langage.⁷ Selon Guido Alfani⁸, la famille doit être perçue comme étant un groupe de co-résidents alors que la parenté, toujours construite, regroupe l'ensemble des individus liés par la filiation ou par l'alliance. Or, les historiens emploient parfois indifféremment et indistinctement ces deux termes, sans définition au préalable, renforçant cette confusion.

Dans cette perspective, « lignage » s'approcherait davantage de la définition de « parenté » (agnatique) sans pour autant exclure celle de « famille » et nous saisissons toute la difficulté de la définition de ces concepts, assez proches les uns des autres. De plus, le sens que nous leur donnons peut être différent de la perception qu'en avaient les contemporains et les mots extraits des sources et utilisés par les acteurs pouvaient prendre un sens autre que celui que nous leur donnons de nos jours.

À ces difficultés sémantiques s'ajoute celle d'une projection de nos propres représentations sur cet objet d'étude : réfléchir à ce que signifie la famille nécessite de prendre du recul sur notre image de la famille aujourd'hui. Les concepts de famille, de lignage ont évolué et évoluent, tant dans les approches que dans le contenu, et entreprendre un travail qui s'apparente à une monographie familiale nécessite d'être conscient de ces évolutions.

La réflexion sur les faits de parenté connaît ces dernières décennies un regain d'intérêt et s'appuie sur un questionnement renouvelé ouvrant de nouvelles pistes de recherche et de nouvelles problématiques. Or, ces tendances actuelles sont le fruit d'un héritage historiographique riche que nous proposons d'esquisser en trois temps. Nous brosserons tout d'abord un tableau comparatif de deux paysages scientifiques divergents : les recherches

⁷ Ce terme est en effet discuté pour désigner une réalité médiévale : indique-t-il le groupe restreint composé des époux-épouse, père-mère, fils-fille, frère-sœur ou le « clan » familial élargi aux parents et « amis » ? J. Heers note que « le mot *amis* utilisé par les magistrats de Metz dès le XIII^e siècle désignait les parents d'un clan familial » (J. Heers, *Le clan familial au Moyen Âge : étude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains*, Paris, 1974, p. 85). Joseph Morsel note aussi que l'amitié est « un lien très fort et très obligeant comme l'étaient antérieurement les rapports parentaux », dans J. Morsel avec la collaboration de C. Ducourtieux, *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat : réflexions sur les finalités de l'histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, Paris, 2007, p. 114.

⁸ Intervention lors de l'atelier de formation du 4 au 7 mai 2009 (Madrid) à la Casa de Velásquez centré sur la famille et la parenté.

allemande puis française, dont les thèses furent soumises, dans les années 1980, à des reformulations ou des variantes que nous soulignerons dans un second point. En effet, le passage d'une approche démographique de la famille à une perspective anthropologique de la parenté a permis de renouveler assez largement l'analyse du système des relations familiales : cette orientation anthropologique conditionne les tendances récentes de l'histoire sociale que nous envisagerons dans un dernier point.

1.1 Lignage et parenté : Un héritage historiographique franco-allemand

L'état de la recherche sur la parenté a bénéficié fortement des travaux allemands et français depuis l'après guerre, qui ont nourri les discussions et les débats. Pourtant, les différences entre leurs méthodes et les conclusions qui en découlent sont importantes et fondamentales, même si tous se considèrent, plus ou moins, comme les héritiers de la tradition héritée de Karl Schmid ; c'est la raison pour laquelle il nous paraît incontournable de partir de son travail, puis de voir pourquoi et de quelle manière le champ de recherche « parenté » s'est exercé dans des directions différentes en France et en Allemagne.

1.1.1 L'œuvre de Karl Schmid : un tournant décisif

En Allemagne, comme en France, les historiens considèrent comme un tournant décisif l'article de 1957 de Karl Schmid : *Zur Problematik von Familie, Sippe und Geschlecht, Haus und Dynastie beim mittelalterlichen Adel*.⁹ Cet article posait un regard rétrospectif sur le terme *Sippe*, auquel était parvenue une recherche sur la parenté faisant de ce groupement juridique cognatique la forme normale de parenté au Haut Moyen Âge. Son travail, ainsi que ceux de Gerd Tellenbach et de Karl Hauck, aboutit à l'idée qu'il fallait distinguer les groupes de parenté larges et horizontaux de l'époque carolingienne, *Sippe*, des groupes étroits et verticaux, *Geschlecht*. Le problème était de savoir si ce changement était visible dans toutes les sociétés médiévales, à quel moment il se situait : la « noblesse » était différente dans le temps et dans l'espace.

Si les médiévistes allemands se sont efforcés de broser un tableau différent de la *Sippe* du Haut Moyen Âge depuis Karl Schmid¹⁰, les discussions ont toutefois continué à se focaliser sur la forme et la fonction de ce groupement de parenté. Dans sa synthèse sur la parenté au

⁹ K. Schmid, « Zur Problematik von Familie, Sippe und Geschlecht, Haus und Dynastie beim mittelalterlichen Adel. Vorfragen zum Thema : "Adel und Herrschaft im Mittelalter", *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 105 (1955), p. 1-62.

¹⁰ Les travaux allemands s'orientent plutôt sur un phénomène identitaire que sur un groupement juridiquement fixé.

Haut Moyen Âge, Gerd Althoff fait de la *Sippe* le fil conducteur de sa discussion sur les « groupes de parenté ».¹¹ Dans le manuel de la collection universitaire bien connue en Allemagne, l'*Oldenburg Grundriss Geschichte*, consacré au Moyen Âge, les problèmes et les tendances de la recherche sur la parenté se concentrent exclusivement sur les débats lancés par Karl Schmid.

Ses réflexions méthodologiques ont ainsi débouché sur un message nouveau influençant la problématique sur la parenté et modifiant radicalement la recherche dominante dans les années 1960, comme le souligne Bernhard Jussen : « Quiconque acceptait les vues de Schmid devait, dans le contexte de la recherche allemande sur la parenté à cette époque, modifier radicalement sa façon de penser : désormais, la parenté ne pouvait plus être considérée comme un fait biologique, mais uniquement comme une figure de pensée ».¹² Le problème était que les figures de pensée n'existaient pas en tant qu'acteurs historiques et la méthode de Schmid consistait à orienter le regard vers les configurations de groupes qui utilisaient le concept de « parenté ».¹³ Or, en Allemagne, l'histoire des systèmes politiques ou histoire institutionnelle (*Verfassungshistorie*) était prédominante¹⁴ et tout historien allemand qui concevait la société du Haut Moyen Âge comme un « amalgame de groupes sociaux en interaction » ne pouvait qu'entrer en conflit avec l'histoire médiévale dominante.¹⁵ Parallèlement, le travail scientifique français s'était depuis longtemps déjà dégagé de l'histoire événementielle et était organisé autour de concepts centraux, tels que la « démographie historique », la « famille », le « mariage » puis l'« anthropologie », ce qui, selon Bernard Jussen, rendait l'apport de Karl Schmid plus facilement assimilable. En conséquence, les impulsions données par Karl Schmid ont été décisives mais l'impact de ses travaux n'a pas été le même en Allemagne et en France, où il a inspiré les investigations de Georges Duby.

¹¹ G. Althoff, *Verwandte, Freunde und Getreue : zum politischen Stellenwert der Gruppenbindungen im frühen Mittelalter*, Darmstadt, 1990, p. 55.

¹² B. Jussen, « Famille et parenté. Comparaison des recherches françaises et allemandes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, J-C. Schmitt et O.G. Oexle dir., Paris, 2002, p. 453.

¹³ O.G. Oexle, « Die Memoria Heinrichs des Löwen », dans *Memoria in der Gesellschaft des Mittelalters*. D. Geuenich et O.G. Oexle éd., Göttingen, 1994, p. 128-177.

¹⁴ B. Jussen, « Famille et parenté. Comparaison des recherches françaises et allemandes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, op. cit., p. 453.

¹⁵ *Ibidem*, p. 454.

1.1.2 L'apport de Georges Duby dans le paysage scientifique français : vers une anthropologie de la parenté

Ce que Karl Schmid démontra sur les structures familiales, c'est-à-dire le passage d'une structure horizontale à une organisation lignagère, a été repris par les historiens français, en particulier Georges Duby¹⁶ et a profondément changé notre interprétation sur certains problèmes de la société féodale, tels que la primogéniture et l'indivision. À la lumière des travaux de Karl Schmid, Georges Duby se proposa de revenir sur ces conclusions et il fut le premier, dans son étude sur la société mâconnaise, à évoquer le problème de la structure familiale.¹⁷ Il démontrait non seulement que les « nobles » vouaient un souci tatillon à leur patrimoine et à sa transmission au XI^e siècle mais également que les solidarités, visibles dans les actes, faisaient apparaître les contours du lignage : les « nobles » étaient attentifs à la gestion de leur patrimoine, transmis au fils aîné. Inspiré par Karl Schmid, Georges Duby reconsidéra l'évolution de la famille noble en France et nota un glissement de liens et d'identité fondés sur de la parenté cognatique à une identification par une parenté agnatique. Une telle disposition du système de parenté, note Duby, était nouvelle et dans les représentations mentales que chacun se faisait, à partir du X^e siècle, de sa famille, la dominante devint verticale. Nuançant légèrement la thèse de Karl Schmid, Georges Duby, dans son étude sur la France du Nord, constata que les lignages s'y organisèrent plus précocement, avant l'an mil pour les plus puissants, autour de la transmission patrilinéaire de l'*honor* familial.

Mais l'étude de la famille comme structure sociale soulevait encore des problèmes. Bien que personne ne fût convaincu par le travail de Léo Verriest¹⁸ sur le fait que la noblesse était une qualité transmise uniquement par la mère, la distinction opérée par Karl Schmid entre *Sippe* et *Geschlecht* reposait sur la différence entre *cognatio* et *agnatio*. Or, Karl Leyser a montré qu'il était difficile de les définir avec précision.¹⁹ Georges Duby s'est alors efforcé de centrer ses recherches sur l'identification et l'interprétation des sources concernant la conscience familiale et en particulier sur les généalogies du nord de la France et de la Lotharingie, de la

¹⁶ G. Duby a contribué à faire connaître en France les travaux de Hans Walter Klewitz, Gert Tellenbach, Karl Schmid, Karl Hauck et Karl Ferdinand Werner dans un article intitulé « Une enquête à poursuivre : la noblesse dans la France médiévale », dans *Revue Historique*, 226, n°459 (1961), p. 1-22.

¹⁷ G. Duby, « Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâconnaise : Une révision », *Annales E.S.C.*, 27 (1972), p. 803-823.

¹⁸ L. Verriest, *Noblesse, chevalerie, lignages...*, Bruxelles, 1959, chapitres 4-6.

¹⁹ K. Leyser, « The German Aristocracy from the Ninth to the Early Twelfth Century : A Historical and Cultural Sketch », *Past and Present* 41 (1968), p. 34.

fin du XI^e et XII^e siècle : il suggéra que la restructuration des familles avait touché la plus haute aristocratie de 900 à 1050.²⁰

L'un des moments importants des recherches sur les structures familiales a été la conférence organisée par Georges Duby et Jacques Le Goff, en 1974.²¹ Pourtant, les interventions de Karl Ferdinand Werner et de Karl Schmid n'apportèrent pas beaucoup de précisions sur la France. Il est vrai que les écoles allemandes qui ont travaillé en premier sur ces sujets, n'ont pas poursuivi ni élargi leurs recherches. À la place, ils avaient orienté leurs études sur les communautés spirituelles et surtout sur la « conscience de soi » de la noblesse, la *Selbsterständnis*. Au colloque de Paris, Karl Schmid n'est pas intervenu sur les structures familiales mais sur cet aspect de la dynastie Hohenstaufen. Karl Ferdinand Werner consacra son étude sur des problèmes généraux et, après une étude approfondie des noms de personnes, il conclut qu'il était très difficile de comprendre les politiques dynastiques des maisons aristocratiques mais proposa un certain nombre de règles. Puis, il offrit un état de l'historiographie allemande montrant l'intérêt de l'anthroponymie : pour lui, les noms pouvaient avoir une signification spécifique et marquaient leur titulaire. C'est ainsi que les noms des comtes d'Anjou étaient toujours Foulques ou Geoffroy. La théorie de Karl Ferdinand Werner reposait sur l'idée que personne n'était jamais nommé par hasard, mais en référence à un ancêtre et dès lors, si les deux hommes portaient le même nom dans une même région à deux époques différentes, le premier devait être un descendant direct du second ou l'un de ses très proches parents agnatiques.²²

Cependant, cette méthode posait plusieurs problèmes. La répétition du nom du père ou du grand-père au fils, à partir du XI^e siècle, n'a rien de certain auparavant. Karl Schmid et Gerd Tellenbach avaient affirmé que les familles commençaient seulement à assigner leurs enfants de noms héréditaires que lorsque la famille avait conscience de son unité et possédait un patrimoine et un château transmis de génération en génération. Dans son étude sur les comtes

²⁰ G. Duby, « Structures de parenté et noblesse dans la France du Nord aux XI^e-XII^e siècles », dans *Miscellanea mediaevalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningen, 1967, p. 149-65 ; « Remarques sur la littérature en France aux XI^e et XII^e siècles », dans *Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, comptes rendus des séances de l'année 1967, Paris, 1967, p. 335-345.

²¹ *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Actes du Colloque tenu à Paris (6-8 juin 1974), G. Duby. et J. Le Goff eds., École française de Rome, 1977.

²² Cette thèse s'appuyait sur les travaux de M. Chaume, qui utilisait la répétition des noms pour reconstituer une généalogie (M. Chaume, *Origines du duché de Bourgogne*, I, Dijon, 1925, 305-53 repris par K.F. Werner, « Liens de parenté et noms de personne. Un problème historique et méthodologique », dans Duby et Le Goff, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 14, 25. Il est admis qu'aux XI^e et XII^e siècles, les enfants portaient en règle général le noms de leurs parents, grands-parents et dans le cas des cadets ceux des oncles et tantes (K. Schmid, « De regia stirpe Waiblingensium » : Remarques sur la conscience de soi des Staufen, dans Duby et Le Goff, dans *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 51-56.

de Bologne, aux X^e et XI^e siècles, Cinzio Violante ne constatait pas une répétition de noms avant cinq générations, même parmi les plus jeunes frères de ces comtes, les noms n'étaient pas répétés avant la quatrième génération.²³ Wilhelm Störmer confirma que, dans la noblesse bavaroise des VIII^e - IX^e siècles, les enfants étaient très rarement appelés par le nom de leurs parents ou grands-parents.²⁴ De plus, les groupes différents peuvent utiliser le même nom : par exemple, la fréquence du nom « Guillaume » trouvé au XI^e siècle chez les ducs de Normandie, d'Aquitaine, les comtes de Bourgogne, de Provence. Störmer avait trouvé qu'en Bavière, ceux qui servaient dans la maisonnée du seigneur avaient donné à leurs enfants les mêmes noms que les propres enfants du seigneur. Il apparaît donc qu'un nouveau groupe puisse porter le même nom qu'une famille puissante du XI^e siècle sans qu'il y ait de lien biologique entre eux.

L'idée du colloque fut de confronter les travaux des historiens avec ceux des anthropologues et des ethnologues. Ces derniers pouvaient permettre aux historiens de comprendre pourquoi et de quelle manière s'opérait le changement de règles. Par exemple, il s'avérait que le nouveau mode dans l'attribution des noms devait, par hypothèse, correspondre à des modifications des droits de filiation. Cependant, au terme de la conférence tenue en 1974, Karl Ferdinand Werner soulignait que beaucoup de choses avaient été dites mais qu'il restait tout à faire. Il considérait que l'étude scientifique sur les structures familiales et leurs transformations était encore à ses débuts. Ce sentiment était accru par la présence de jeunes ethnologues français qui affirmaient que pour eux « la filiation biologique n'existait pas ». Ce qui comptait dans la filiation, c'était ce qui était socialement et exclusivement reconnu. Pour les historiens ayant passé des années à construire des généalogies, ces remarques étaient difficiles à accepter.

Si l'apport des scientifiques allemands avait été décevant au moment du colloque de 1974, c'est que les travaux français et allemands sur cette thématique de la parenté illustraient deux traditions différentes aux approches et aux méthodes divergentes, remarquablement soulignées par Bernhard Jussen.²⁵

²³ Cinzio Violante, « Quelques caractéristiques des structures familiales en Lombardie, Emilie et Toscane aux XI^e et XIII^e siècles », dans *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 87-148.

²⁴ W. Störmer, *Früher Adel : Studien zur politischen Führungsschicht im fränkisch-deutschen Reich vom 8. bis 11. Jahrhundert*, chap. 2 : « Adelige Namengebung in Familie, Sippe und Herrschaft », p. 29-69, 2 vols., Stuttgart : Hierermann, 1973.

²⁵ B. Jussen, « Famille et parenté. Comparaison des recherches françaises et allemandes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, op. cit., p. 447-460.

1.1.3 Les traditions française et allemande : approches divergentes et problématiques différentes

Les observations portées par les travaux allemands et français sur le système médiéval de parenté sont en effet clairement opposées. Dans leur synthèse sur la famille et la parenté, Anita Guerreau-Jalabert, Régine Le Jan et Joseph Morsel considèrent que « tout au long de cette période, la filiation est de nature cognatique, c'est-à-dire qu'elle est reconnue à égalité en ligne masculine et en ligne féminine (...) aucun élément du système médiéval de filiation ne plaide en faveur d'un système agnatique ».²⁶ Dans ces conditions, la thèse opposant un fonctionnement horizontal, qui aurait caractérisé le seul Haut Moyen Âge, et une organisation verticale de la parenté, qui se serait imposée par la suite, est fortement contestée.

Or, les médiévistes allemands parviennent à des conclusions différentes. Présentant l'état de la recherche sur le Haut Moyen Âge et le Moyen Âge central, Johannes Fried affirme que « le Haut Moyen Âge est essentiellement marqué par la *Sippe* cognatique ouverte, discontinue, alors qu'à partir des environs de l'An Mil, c'est la « famille » noble restreinte, agnatique, centrée sur un domaine et donc à même d'assurer une continuité par-delà les siècles qui apparaît ».²⁷ Gerd Althoff²⁸ puis Michel Borgolte²⁹ partagent eux-aussi les conceptions de Karl Schmid, selon lesquelles la structure agnatique s'impose face à la *Sippe* définie cognatiquement vers le Haut Moyen Âge.

Bernhard Jussen considère que les problématiques et les méthodes sont à l'origine de ces divergences. Selon lui, les chercheurs allemands et français ne prennent pas en compte les mêmes phénomènes. Les médiévistes allemands sembleraient s'intéresser au niveau « discursif », c'est-à-dire la « conscience » ou l'identité » d'un groupe de parenté. « De ce point de vue », souligne Bernhard Jussen, « la parenté, surtout au Haut Moyen Âge semble agnatique », alors que ce serait les opérations pratiques de la parenté (transmission de biens, stratégies matrimoniales) qui seraient mises en avant par les scientifiques français. « De ce point de vue, la parenté agit de façon cognatique ».

Toutefois, Joseph Morsel a reconnu l'importance du phénomène discursif dans son interprétation de l'ouvrage allemand *Familie und Verwandtschaft im deutschen Hochadel des*

²⁶ A. Guerreau-Jalabert, R. Le Jan et J. Morsel, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », *Ibidem*, p. 450.

²⁷ J. Fried, *Der Weg in die Geschichte. Die Ursprünge Deutschlands bis 1024*, Berlin, 1994, p. 114.

²⁸ G. Althoff, *Verwandte, Freunde und Getreue : zum politischen Stellenwert der Gruppenbindungen im frühen Mittelalter*, Darmstadt, 1990, p. 35.

²⁹ M. Borgolte, *Sozialgeschichte des Mittelalters : eine Forschungsbilanz nach der deutschen Einheit*, München, 1996, p. 394.

Spätmittelalters de Karl-Heinz Spiess³⁰, dans lequel ce dernier se plaçait à contre-courant des synthèses allemandes. Il critiqua le fait qu'il ait exclu dans son travail le côté discursif de la parenté et il souligna que les historiens devaient mettre en relation les deux aspects : les différences entre les chercheurs allemands et français semblent se réduire.

Si les divergences entre médiévistes allemands et français, tant au point de vue de la définition de l'objet que dans les approches méthodologiques, s'expliquent par une différence de contexte, la recherche sur la parenté a incontestablement bénéficié de ces débats mettant en valeur le fait qu'il était absolument nécessaire de définir l'objet d'étude et les mots clés retenus. Ce legs historiographique complexe fait l'objet d'approfondissements, de reformulations et de nouvelles pistes se sont ouvertes dans l'histoire de la noblesse et dans celle de la famille.

1.2 Reformulations et variantes

Dans un article paru en 2002, Anita Guerreau-Jalabert, Régine Le Jan et Joseph Morsel ont distingué trois étapes dans l'histoire de la recherche française sur la famille et la parenté : jusque dans les années 1960, cette réflexion « fut confinée à l'étude des normes, des dogmes et de la liturgie ». ³¹ Puis, à partir des années 70 et 80, les débats se sont centrés autour de l'appellation « foyer », sous l'influence déterminante de la *Cambridge School for the History of Population and Social Structure*. La démographie historique a ainsi travaillé sur le « groupe domestique » en analysant notamment des registres fiscaux et comptables afin de déterminer qui composait la « maison ». ³² Cette recherche fortement quantitative s'est appuyée sur des analyses fines et précises des documents et a incontestablement fait progresser les connaissances. Toutefois, soulignent les trois auteurs, on ne peut en dissimuler les limites, « d'où l'intérêt d'une démarche autre, celle de l'anthropologie ». ³³ Il s'agit dès lors de prendre pour catégories centrales de la recherche sur la parenté les « relations de parenté » et non plus le « foyer » ou la « famille » : ce n'est plus la « structure », mais les « relations de parenté » et

³⁰ K.-H. Spiess, *Familie und Verwandtschaft im deutschen Hochadel des Spätmittelalters*, Stuttgart, 1993.

³¹ A. Guerreau-Jalabert, R. Le Jan et J. Morsel, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, op. cit., p. 433.

³² Par exemple, l'analyse du *catasto* florentin par D. Herlihy et C. Klapisch-Zuber renseigne l'histoire sur la construction des groupes de parenté médiévaux, les lignages, défini par les auteurs comme « un groupe de filiation unilinéaire (reposant) sur la conscience qu'ont ses membres de descendre d'un ancêtre commun, précis, par une lignée d'ascendant du même sexe » (D. Herlihy et C. Klapisch-Zuber, *Les Toscans et leurs familles : une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, 1978, 702 p.).

³³ A. Guerreau-Jalabert, R. Le Jan et J. Morsel, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, op. cit., p. 435.

« l'interaction ». De tels concepts ont ouvert la voie à de nouvelles pistes de réflexion et de nouvelles problématiques.

1.2.1 L'approche anthropologique et les pistes de réflexion autour de la parenté

Au terme d'une longue réflexion commencée dans sa thèse sur le Mâconnais, Georges Duby démontrait, dans un ouvrage³⁴ paru en 1981, que la filiation lignagère était destinée à renforcer la cohésion du groupe et à installer le lignage dans la durée : enraciné très loin dans le passé et projeté indéfiniment dans l'avenir. Cette analyse locale précise mettait en évidence un système de parenté à tendance patrilinéaire. Ce concept de parenté, au cœur de la thèse de Duby, mérite cependant d'être rapporté à un ensemble de normes complexes.

Il convient d'abord d'insister sur le fait que l'Église imposait une vision de la consanguinité et de l'alliance strictement bilatérale : la parenté canonique passe par la mère comme par le père et le poids des normes canoniques est omniprésent dans cette société du Moyen Âge. Nous pouvons regretter que les débats historiographiques sur la parenté n'intègrent pas suffisamment le changement fondamental introduit par le concile de Latran IV. Il semble pourtant que cela soit une des données incontournables de l'étude sur le fonctionnement familial. Ce qui est en jeu, c'est la légitimité et cela passe par un respect de la parenté bilatérale : il est impossible d'échapper à l'emprise ecclésiastique dans le domaine des normes et celui des représentations.³⁵ Le paradoxe majeur de ce débat historiographique est donc d'envisager la société indépendamment de l'*ecclesia* qui se veut co-extensive à elle.

Le dossier a été repris, sur un plan très général, en intégrant peu ou prou les normes canoniques, mais sans leur donner un rôle central, par l'anthropologue Jack Goody qui retrace, pour l'Occident chrétien, l'évolution de la famille et du mariage³⁶, à partir justement des travaux de Georges Duby. Pour lui, le lignage médiéval est « un système de clans ou de *lineages* agnatiques qui n'exclut pas la présence active d'une parenté bilatérale ».³⁷ Cette théorie anthropologique admet donc la coexistence de deux structures apparemment inconciliables : la filiation bilinéaire, équivalent de la « double filiation unilinéaire » décrite par Marc Augé³⁸, dans laquelle les devoirs et les droits des enfants envers les parents des deux

³⁴ G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre : le mariage dans la France féodale*, 1981.

³⁵ P. Corbet, *Autour de Burchard de Worms. L'Église allemande et les interdits de parenté (IX^e - XII^e siècle)*, Vittorio Klostermann Frankfurt am Main, 2001.

³⁶ J. Goody, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985.

³⁷ *Ibidem*, p. 221.

³⁸ M. Augé, p. 19, note 4.

lignées ascendantes sont équivalents et la « filiation bilatérale » ou « agnatique » où domine l'asymétrie.

Il maintenait donc le vocable « lignage » à propos de groupements où se mêlaient la domination de la filiation unilinéaire paternelle et des séquences de filiation cognatique. Goody invite alors « à reconsidérer l'opinion courante selon laquelle l'évolution des modèles européens de parenté se définissait par la substitution de comptage bilatéral au comptage patrilinéaire. Cette manière de voir soulevait les mêmes difficultés que l'affirmation qui voudrait que la famille élargie ait cédé la place à une unité conjugale ».³⁹

Si l'étude des structures familiales prit un léger retard en Italie, le travail mené par Marzio Barbagli permit de lancer la réflexion. Il soulignait que le même mot « famille » pouvait correspondre à trois réalités différentes : les structures familiales (*strutture familiari*), les relations familiales (*relazioni familiari*) et les rapports de parenté (*rapporti di parentela*) ; puis, il analysait le passage de la famille patriarcale, caractérisée par des relations d'autorité asymétriques, à la famille conjugale « intime », dans laquelle les relations d'autorité étaient moins inégales.⁴⁰ Le mariage constitua peu après le thème central de l'historiographie italienne avec les recherches menées par Raul Merzario⁴¹, qui analysait la manière dont les individus s'adaptaient pour faire face aux contraintes ecclésiastiques liées au Concile de Trente.

Dans son étude publiée en 1996, Patrick Geary dresse une évolution concernant les consciences familiales et régionales⁴² : au IX^e siècle, le groupe familial s'étend sur un horizon géographique large, maintient des relations élargies et les femmes sont chargées, dans cette perspective, de conserver et d'alimenter la mémoire familiale. Les femmes sont considérées comme le ciment et les principales actrices de cette cohésion familiale. La phase de profondes mutations et de désintégrations politiques qui touche les X^e et XI^e siècles s'accompagne d'un resserrement des alliances et d'un renoncement aux propriétés lointaines de la part des familles aristocratiques. Ce ne sont plus les mêmes préoccupations et, parallèlement, Patrick Geary constate un mouvement de « contestation » du rôle des femmes concernant la mémoire

³⁹ J. Goody, *L'évolution de la famille*, op. cit., note 6, p. 234-235.

⁴⁰ Marzio Barbagli, *Sotto lo stesso tetto, Mutamenti della famiglia in Italia dal XV al XX secolo*, Bologna, 1984 [2^e ed. 1996].

⁴¹ Raul Merzario, *Il paese stretto*, Torino, 1981. Il précisait que pour obtenir une dispense, il fallait se marier avec des partenaires de même niveau social. Cf. aussi Daniela Lombardi, *Storia del matrimonio dal Medioevo ad oggi*, Bologne, 2008.

⁴² P. Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du 1^{er} millénaire*, Paris, 1996.

familiale. Dans un contexte de resserrement familial autour du couple et de la famille conjugale, les *memoriae* sont remises en cause à l'intérieur des familles.

Non seulement, Patrick Geary fixe aux X^e - XI^e siècles les dates d'apparition de la structure lignagère, mais il défend aussi la thèse d'une ouverture matrimoniale de la noblesse aux XIII^e - XIV^e siècles et d'une évolution de la structure lignagère, dont les aspects et les contours rappelleraient la société des VIII^e - IX^e siècles, nuancant les thèses traditionnelles sur l'évolution lignagère.

1.2.2 Variantes chronologiques

Dans leurs études sur la Picardie, le Latium et la Catalogne, Robert Fossier, Pierre Toubert et Pierre Bonnassie prolongeaient les travaux de Georges Duby mais leurs apports principaux ne concernaient qu'assez peu les familles nobles.⁴³ Michel Parisse, en revanche, s'efforça, à partir de l'espace lorrain, de caractériser l'évolution structurelle de la noblesse et nota un changement des identités nobiliaires au début du XI^e siècle.⁴⁴ Cette modification fut aussi mise en évidence par André Debord qui souligna le passage à une organisation dynastique et lignagère à la fin du X^e siècle dans les pays charentais.⁴⁵

La réponse la plus nette au défi soulevé par les théories de Karl Schmid, en ce qui concerne la France, est venue de l'école américaine. Andrew W. Lewis a centré son travail sur la famille royale capétienne et il montra comment ses pratiques de succession et sa gestion du patrimoine prouvaient son identité dynastique et lignagère, avant même l'accession au pouvoir d'Hugues Capet en 987. Sa démonstration aboutissait à l'idée que la réalité lignagère et dynastique s'imposait dès la fin du X^e siècle. D'après A. W. Lewis, s'il est possible de dégager l'émergence d'une solidarité dynastique, il convient de la placer après le IX^e siècle.⁴⁶ Ses recherches ont focalisé l'attention des historiens sur l'ascension des plus puissantes familles nobles à la fin de la période carolingienne, un thème qui a intéressé Constance Bouchard. Dans deux articles⁴⁷, elle a appliqué les hypothèses de Karl Schmid pour la France

⁴³ R. Fossier, *La Terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, 2 volumes, Paris-Louvain, 1968 ; P. Toubert, *Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, 2 volumes, Rome, 1973 ; P. Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle : Croissance et mutations d'une société*, 2 volumes, Toulouse, 1975-1976.

⁴⁴ M. Parisse, *La Noblesse lorraine, XI^e-XIII^e siècle*, 2 vols., Lille-Paris, 1976.

⁴⁵ A. Debord, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècle*, Paris, 1984.

⁴⁶ A. W. Lewis, *Royal Succession in Capetian France : Studies on Familial Order and the State*, Cambridge, Mass., 1981. R. Hennebicque, « Structures familiales et politiques au IX^e siècle : Un groupe familial de l'aristocratie franque », dans *Revue historique*, 538 (1981), p. 289-336.

⁴⁷ C. B. Bouchard, « The Bosonids, or Rising to Power in the Late Carolingian Age », dans *French Historical Studies*, 15 (1988), 407-431 ; id., « Family Structure and Family Consciousness among the Aristocracy in the Ninth to Eleventh Centuries », dans *Francia*, 14 (1986), p. 639-658.

et constaté que les Bosonides de Provence ne formaient pas un mais trois lignages et que leurs intérêts étaient nettement patrimoniaux et lignagers à la troisième génération.

Ces nuances chronologiques à propos de la structuration lignagère ont été remarquées par de nombreux historiens. C'est ainsi que les exemples languedociens, catalans, castillans ou bourguignons⁴⁸ témoignent de la diversité géographique et chronologique liée au changement de parenté et soulignent, si besoin était, l'intérêt des approches régionales, voire de la micro-histoire. Pour les royaumes de Castille et Léon, la parenté nobiliaire apparaît, encore au XII^e siècle, toujours cognatique et bilatérale et les structures patri-lignagères ont du mal à s'imposer comme système familial. En Bourgogne, Constance Brittain Bouchard nuance, elle aussi, la conception exclusivement patrilinéaire du lignage autour de l'an mil.

À travers le travail récent de Guido Castelnuovo sur le Pays de Vaud, se dégage la reformulation enrichie de thématiques nouvelles du passage de la *Sippe* au lignage et un nouvel exemple de variantes chronologiques. Le renforcement de l'emploi du *cognomen*, comme instrument d'identification des réseaux familiaux aristocratiques, serait dans ce cas un signe incontestable de la formation d'une conscience de lignage patrilinéaire. Par ailleurs, on assisterait à une généralisation rapide de la structure agnatique et patrilinéaire des lignages vaudois, avant le milieu du XII^e siècle : « le groupe parental étendu s'était alors transformé en un lignage à forte tendance patrilinéaire ».⁴⁹ Les lignages du Pays de Vaud se signalent ainsi par une structure verticale, agnatique et patrilinéaire. Ce changement de la structure interne de la famille aristocratique concernerait les élites seigneuriales du Pays de Vaud dès la fin du XI^e siècle et on constate, dès ce moment, une réduction progressive de l'influence de la parenté cognatique. Poursuivant son étude sur l'évolution des structures familiales, G. Castelnuovo

⁴⁸ C. Amado, *Genèse des lignages méridionaux*, Toulouse, 2001, t.1, *L'Aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*. En Catalogne, José Enrique Ruiz Doménech insiste sur les « sous-lignages », branches cadettes, issues d'une souche principale qui en encadre les membres, toujours prêts à combattre à son service (« Système de parenté et théorie de l'alliance dans la société catalane (environ 1000-environ 1240) », dans *Revue Historique*, 262 (1979), p. 305-326). Pour les royaumes de Castille et Léon, enfin, Simon Barton ou Miguel Calleja montrent combien, encore au XII^e siècle, les structures patri-lignagères ont du mal à pénétrer dans la parenté nobiliaire, toujours cognatique et bilatérale, en raison du fort pouvoir du monarque qui ne permet guère la construction de châteaux privés et qui impose aux nobles de se déplacer perpétuellement avec lui vers la frontière où ils combattent l'islam (S. Barton, *The aristocracy in twelfth-century Leon and Castile*, Cambridge, 1997 ; M. Calleja, *El Conde Suero Vermudez, su parentela y su entorno social. La aristocracia asturleonés en los siglos XI y XII*, Oviedo, 2001). Étudiant la Bourgogne, Constance Brittain Bouchard nuance également le schéma de la « masculinisation » du lignage autour de l'an mil (C. B. Bouchard, *Those of My Blood. Constructing Noble Families in Medieval Francia*, Philadelphia, 2001). Ces exemples languedociens, catalans, castillans ou bourguignons témoignent de la diversité géographique et chronologique qui préside aux changements de parenté. On pourrait même dire que chaque maison a ses rythmes d'évolution propres, différents peut-être à ceux de son voisin.

⁴⁹ G. Castelnuovo, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud, Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, Lausanne, 1994, p. 121.

démontre non seulement un relâchement des liens de solidarité parentale, mais également le développement des ramifications lignagères, au cours du XIII^e siècle, à l'intérieur de toute la société aristocratique.⁵⁰ Les lignages qui se divisaient étaient de plus en plus nombreux et se mettait alors en place une hiérarchie interne : l'une des branches issue du lignage originel se mettait en position de supériorité face aux autres, utilisant, dans ce cas, le lien vassalique.

1.2.3 Révolutions anthroponymiques

L'aspect anthroponymique, hérité en grande partie des travaux de l'École allemande que nous évoquons plus haut, a fait l'objet de reformulations et d'approfondissement. Dès 1981, Régine Hennebicque-Le Jan utilisait l'anthroponymie pour avancer des hypothèses sur les rapports entre l'État et la parenté au IX^e siècle.⁵¹ Puis, deux auteurs, Jean-Pierre Poly et Éric Bournazel⁵², proposaient un bilan de la question des noms et de leur rôle dans l'élaboration d'une conscience nobiliaire, tandis que des recherches menées dans le Limousin et le Languedoc⁵³ témoignaient de l'intérêt des historiens pour la démarche anthroponymique. Une vaste enquête, méthodique et systématique, était lancée sous le titre de *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*⁵⁴, coordonnée par Monique Bourin et Pascal Chareille.

Claudie Duhamel-Amado a utilisé cet apport dans son travail sur l'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle⁵⁵ et distingué, à propos des lignages méridionaux, deux phases⁵⁶ dans l'évolution lignagère : le temps du lignage arborescent d'abord, jusque vers 1100, qui associait verticalité et horizontalité, puis un resserrement lignager, de 1100 à 1170, dans lequel la structure devenait plus franchement verticale. Pour elle, le passage d'une forme lignagère à l'autre s'était produit durant les décennies 1090 - 1140.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 134.

⁵¹ R. Hennebicque-Le Jan, « Structures familiales et politiques au IX^e siècle : un groupe familial de l'aristocratie franque », dans *Revue historique*, 265, n°538 (1981), p. 289-333.

⁵² J.-P. Poly et É. Bournazel, *La mutation féodale X^e-XII^e siècles*, réédition de 1991.

⁵³ L. Pérouas et J.-L. Biget, « L'évolution des noms de baptême en Languedoc au Moyen Âge, IX^e-XIV^e siècle », dans *Cahiers de Fanjeaux*, n°17 (1982), p. 297-341.

⁵⁴ *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, I, *Études d'anthroponymie médiévale*, 3^{ème} et 4^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1986-1987, II-1, *Persistances du nom unique. Le cas de la Bretagne. L'anthroponymie des clercs*, et II-2, *Persistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, *Études d'anthroponymie médiévale*, 3^{ème} et 4^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1989-1990, III, *Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, *Études d'anthroponymie médiévale*, 5^{ème} et 6^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1991-1993, IV, *Discours sur le nom : normes, usages, imaginaire (VI^e – XVI^e siècles)*, *Études d'anthroponymie médiévale*, 7^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1995.

⁵⁵ C. Duhamel-Amado, *Genèse des lignages méridionaux, tome I, L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, Paris-Toulouse, 2001.

⁵⁶ *Ibidem*.

Si l'on part du présupposé que le nom était un « destin programmé »⁵⁷, le système de dénomination nous éclaire indubitablement sur le mécanisme lignager. L'évolution anthroponymique, ses permanences et ses ruptures, accompagne la structuration lignagère et évolue au rythme des stratégies familiales. Système anthroponymique et structuration lignagère sont étroitement liés.

1.2.4 La place des femmes

Le développement de l'histoire des femmes puis de l'histoire du genre a suscité une nouvelle approche des liens familiaux. En s'intéressant au rôle des femmes dans les systèmes de parenté, les historiens ont ouvert de nouveaux champs d'étude et la place des femmes dans la société médiévale est à elle seule désormais un objet de recherche. La question du rôle de l'ascendance paternelle et maternelle dans le fonctionnement lignager pose indirectement le problème du rôle de l'épouse et de la mère.⁵⁸ Si tous les historiens reconnaissent le rôle essentiel joué par les femmes pour assurer le salut des défunts, complétant celui des institutions monastiques dans la préservation et la transmission du souvenir⁵⁹, leur action – ou leur faible présence – dans la gestion patrimoniale et les affaires publiques et politiques est diversement appréciée.

Les travaux menés sous l'impulsion de Christiane Klapisch-Zuber sur la transmission des patrimoines (matériel comme symbolique) ont mis en exergue les stratégies développées par les femmes pour accéder à cette gestion⁶⁰ et les processus « d'appropriation (...) des mécanismes de l'alliance ».⁶¹ Si la guerre et la politique étaient effectivement l'affaire des hommes, l'implication des femmes ne pouvait être négligée. Elle démontre que nombre d'occasions pouvaient leur permettre de jouer un grand rôle, d'autant que leur lignage pouvait être de renommée plus importante que celui de leur époux. Pour une grande partie de leurs vies, elles étaient sous l'autorité de leur père ou leur mari, mais même durant leur(s)

⁵⁷ *Ibidem*, p. 293.

⁵⁸ Nous ne faisons qu'évoquer ce point ; une approche historiographique plus complète se situe dans le chapitre 1 de notre seconde partie.

⁵⁹ Un des témoignages le plus complet sur le rôle des monastères dans l'institutionnalisation de la mémoire familiale, et sur l'influence des intérêts monastiques sur la forme prise par cette préservation, nous est fourni par le cartulaire de Lérins. Au cours de son analyse, J.-P. Poly a utilisé ce texte pour éclairer les pratiques de l'aristocratie provençale en matière d'héritage et le processus par lequel de grande propriété du X^e siècle tombèrent entre les mains de l'Église. Il qualifie ce document de « généalogie » fournissant des informations sur cinq générations.

⁶⁰ Nous pouvons citer les travaux de C. Beghin-Le Gourrierc, *Le rôle économique des femmes dans les villes de la sénéchaussée de Beaucaire à la fin du Moyen Âge (XIV^e- XV^e siècles)*, Thèse de doctorat, Paris, E.H.E.S.S., 2000, 3 vol., ou encore ceux de D. Courtemanche, *La richesse des femmes. Patrimoine et gestion à Manosque au XV^e siècle*, Paris, 1993, 322 p.

⁶¹ G. Calvi, « Christiane Klapisch-Zuber, une historienne de la famille et des femmes en Italie », dans *La famille, les femmes et le quotidien, Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, P.U. de la Sorbonne, 2006.

mariage(s) elles devaient remplir des responsabilités publiques. Les femmes montraient pendant leur veuvage qu'elles avaient l'habileté et la détermination pour réussir à remplir leurs devoirs. En dépit des rares références aux femmes dans les chroniques, elles avaient une part importante à jouer dans la société médiévale.

La recherche est ainsi sortie des codes de la logique lignagère puis s'est intéressée aux liens sociaux plus « horizontaux », plus affectifs. La famille nucléaire est devenue le « lieu de rencontre entre les sexes : mari – épouse, père-fille, frère-sœur ».⁶² La famille n'est plus seulement un espace d'enjeux de domination et de transmission sociale mais un cadre de relations affectives, d'expérience de vie.

Cette évolution de l'approche du lien familial a produit de nouveaux objets historiques. Outre l'éducation, l'évolution du corps ou la transmission des objets liés surtout à l'histoire des femmes, l'enfance et les relations affectives parents-enfants ont fait l'objet de nouvelles recherches.

Didier Lett a travaillé sur la nature du sentiment de l'enfance.⁶³ Il s'est intéressé à la fois à la réalité de l'enfance au Moyen Âge, à l'environnement affectif de l'enfant et à l'image, à la symbolique véhiculée sur cet âge. Le lien familial est ainsi observé comme le fruit d'un contexte économique, démographique et social. Il est étudié non plus seulement à travers les sources normatives mais en analysant les documents narratifs comme les *exempla*, les fabliaux ou les récits de miracles.

Afin d'observer les liens affectifs qui unissent la famille au Haut Moyen Âge, Isabelle Réal a croisé les informations des sources hagiographiques et normatives⁶⁴ Cette confrontation a permis de mettre en valeur les décalages et de s'approcher un peu plus du « réel ». Cette analyse des liens familiaux sous l'angle des sentiments et à l'échelle de la famille « nucléaire » a ouvert la voie à de nouvelles pistes de recherche, centrées sur l'individu.

⁶² G. Bühner-Thierry, D. Lett, L. Moulinier-Brogi, « Histoire des femmes et histoire du genre », dans *Historiens et Géographes*, n° 392 (octobre 2005), p. 135-146.

⁶³ D. Lett, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1997, 380 p.

⁶⁴ I. Réal, *Vies de saints, vie de famille. Représentation et système de la parenté dans le royaume mérovingien (481-751) d'après les sources hagiographiques*, préface de Pierre Bonnassie, Turnhout, Brepols, 2001, 533 p. Isabelle Réal se préoccupe en effet des sentiments à l'intérieur du couple et entre parents et enfants. Avec la prudence qui s'impose, consciente du poids dominant des stéréotypes, l'auteur traque les "mots d'amour" (*amare, diligere*) ou les gestes d'affection.

1.3 Tendances récentes de l'histoire sociale et familiale : vers une conception sociologique de la parenté

Les recherches actuelles embrassent des thématiques très variées touchant souvent aux transmissions matérielles, symboliques et comportementales dans une histoire qui s'attache volontiers aux normes et aux « valeurs » et s'interrogent sur la place de l'individu. Celui-ci se positionne dans une parenté qu'il est possible de déterminer, mais peut aussi s'inscrire à l'intérieur d'un groupe qu'il soit hiérarchique (vassalité, organisation ecclésiastique) ou égalitaire (confrérie, *amicitiæ*). La question des modes de fonctionnement de la parenté est de plus en plus subordonnée, surtout chez les médiévistes allemands, à une autre question plus vaste : quelle était la place occupée par la figure de pensée « parenté » dans l'interaction avec les autres modèles de groupes. De plus en plus de chercheurs s'interrogent alors sur la manière dont la parenté est capable de structurer des groupes, mettant à jour des formes de liens dont les historiens avaient pu négliger l'importance, notamment les *amicitiæ*, c'est-à-dire les alliances fondées sur une « amitié » affichée comme telle. Le chercheur part ici de liens explicites, quitte à en explorer le recoupement avec d'autres, restés occasionnellement implicites, la parenté entre autres.

1.3.1 De la reproduction sociale à la « théorie des acteurs »⁶⁵

Le travail de Franca Leverotti mérite un intérêt particulier dans le sens où il pose le problème de la sémantique, insiste sur l'aspect polymorphe de la famille médiévale⁶⁶ et démontre que la circulation du patrimoine, au demeurant fort complexe, constituait l'élément fondamental. Le rôle économique de la famille a été parfaitement souligné par Guido Alfani⁶⁷ : les familles jouent un rôle économique à ne pas oublier dans l'histoire sociale. La transmission du « métier » peut s'accompagner d'une reproduction des attitudes, quelle que soit la catégorie sociale envisagée. Guido Alfani considère lui aussi que la transmission des patrimoines était au cœur des stratégies familiales et en particulier lignagères, dont l'objectif était de réduire le risque démographique afin de ne pas désagréger le patrimoine.

⁶⁵ La théorie de l'acteur, élaborée au cours des années 1970 par Michel Crozier et Erhard Friedberg, essaie d'appréhender la structure organisationnelle comme une élaboration humaine, et rejoint, en ce sens, les démarches qui analysent les causes en partant de l'individu pour aboutir à la structure (l'individualisme méthodologique) et non de la structure à l'individu (structuralisme). On doit donc chercher en priorité à comprendre comment se construisent les actions collectives à partir de comportements et d'intérêts individuels parfois contradictoires.

⁶⁶ F. Leverotti, *Famiglie e istituzioni nel Medioevo Italiano*, Rome, 2005.

⁶⁷ G. Alfani (dirigé par), *Il ruolo economico della famiglia*, volume doppio volume di Cheiron, nn. 45- 46, 2006.

L'idée d'une transmission des comportements ou des valeurs au sein d'un lignage nous apparaît difficile à démontrer, mais nous pouvons supposer que chaque famille transmettait en son sein des souvenirs, des comportements et des choix politiques qui lui étaient spécifiques.⁶⁸ Si le travail d'Alain Champagne concernait un milieu différent de celui des Craon, il a pu constater néanmoins cette transmission du savoir et des valeurs aux enfants.⁶⁹ La famille, nous dit Martin Aurell, « apparaît ainsi comme un milieu où la profession, à commencer pour celle des armes dans l'aristocratie, joue un rôle primordial. Son apprentissage est capital dans la socialisation de l'enfant ». ⁷⁰ Le « métier » est un capital social que l'on transmet à son fils, ou à ses neveux ainsi qu'à ceux de son épouse dans un milieu professionnel très étroit.⁷¹

Les tendances actuelles de l'histoire sociale et familiale sont bien mises en avant par Thomas Benatouil⁷², notamment celle de la place réservée à l'acteur dans la configuration familiale. Peut-on mettre en avant l'autonomie d'action d'un individu en dépit de la structure ? Luc Boltanski et Laurent Thévenot⁷³ soulignent que les « acteurs » ont conscience de la transmission de valeurs, de comportements au sein du lignage/groupe, mais ils disposent d'une autonomie d'action. Cette « sociologie pragmatique » invite à ne pas considérer les acteurs comme étant intégralement soumis aux contraintes : il n'existe pas, selon les auteurs, de strict déterminisme familial même au Moyen Âge. L'histoire de la famille, de la parenté et du lignage pourrait être dès lors considérablement renouvelée et Bernard Lepetit⁷⁴ lançait, en

⁶⁸ *Libri memoriales et necrologia*. MGH, Nova series, Hannover, 1979 ; *Welsh Genealogies : A.D.300-1400*, éd. Peter C. Bartrum, Cardiff, 1983.

⁶⁹ Pour la fin du Moyen Âge, Alain Champagne a suivi quelques familles d'artisans des campagnes poitevines, comme les Bigot de Chilleau : il constatait que le père transmettait à ses fils un savoir technique, particulièrement sophistiqué chez les maîtres verriers, et qu'il les mariait aux filles de ses confrères artisans (A. Champagne, *L'artisanat rural en Poitou (XIV^e-XV^e siècle*, thèse de l'Université de Poitiers, 2000).

⁷⁰ *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, édité par M. Aurell, Turnhout, 2004, p. 18

⁷¹ Cette idée est clairement explicitée dans le chapitre des orfèvres du *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau. Ce registre, rédigé vers 1268 par Étienne Boileau, prévôt des marchands de Paris, est le premier grand recueil de règlements sur les métiers parisiens (*Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIII^e siècle. Le Livre des métiers d'Étienne Boileau* publié par René de Lespinasse et François Bonnardot, Paris, 1879).

Étudier l'orfèvrerie médiévale nécessite avant tout de replacer cet art dans son contexte et le dépouiller de toutes les notions et valeurs que lui a donné l'époque moderne. Comme le fait remarquer François Souchal en 1966 « L'orfèvrerie n'est pas au Moyen Âge un art mineur, mais une des expressions artistiques les plus importantes de cette époque », F. Souchal, « Les bustes reliquaires et la sculpture », dans *Gazette des Beaux-Arts*, 7 (1966), p. 205-216, p. 215. Son importance dans la société médiévale et notamment son rôle dans la pratique culturelle (par exemple, dans les trésors ecclésiastiques, l'orfèvrerie était utilisée dans le montage des reliques, car la valeur matérielle augmentait l'aura culturelle) explique que ce savoir faire fut transmis de père en fils, ou du moins entre parents. Ce milieu socio-professionnel est très étroit, très surveillé aussi : l'apprentissage de ce savoir faire très complexe est très long, cela a peut-être favorisé la transmission familiale dans un milieu fermé regardé de près par les autorités.

⁷² T. Benatouil, « Critique et pragmatique en sociologie. Quelques principes de lecture. », dans *Annales HSS*, n°2 (mars - avril 1999), p. 281-317.

⁷³ L. Boltanski, L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, 1991.

⁷⁴ B. Lepetit, *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, 1995.

1995, une réflexion sur la redéfinition des catégories de l'histoire sociale et familiale : ce que l'on considère habituellement comme étant des normes, des conventions peuvent être moins figées et moins universelles qu'on ne le pense. Les nouvelles méthodes de l'histoire sociale et familiale invitent donc à se dégager des modèles trop globalisants, sans distinction régionale, mais également trop simplistes et proposent, au contraire, d'intégrer les notions d'évolution et de nuances : la famille et le lignage sont différents selon les espaces et les époques et cette fluidité des modèles familiaux, c'est-à-dire les « théories de l'acteur », doit nettement apparaître et parmi les membres du lignage, les frères et les sœurs, leurs relations, constituent une question centrale pour l'historien soucieux de cerner les contours de l'organisation lignagère. Cette approche appelle, entre autres, des analyses relevant plus ou moins de la micro-histoire ; les méandres d'une monographie familiale ne peuvent y échapper.

1.3.2 La relation frères et sœurs : un objet d'histoire récent

Saisir les ressorts des relations adelphiques⁷⁵ revient à interroger le sujet à l'aune des travaux menés en histoire mais aussi en anthropologie, en sociologie, en psychologie ou en psychanalyse. Il s'agit d'esquisser brièvement la complexité de ces relations eu égard aux questionnements actuels que posent les sciences humaines sur ce lien de parenté et de dégager les principales problématiques de ce sujet d'histoire récent, mais de plus en plus abordé par les jeunes chercheurs.⁷⁶

1.3.2.1. Les frères et sœurs, « parents pauvres » de l'histoire de la famille et de la parenté

La Catalogne a été le lieu d'études particulières sur la famille et son système à « casa », fournissant une étude originale sur les relations entre l'aîné et le reste des membres du groupe adelphique. Ces travaux ont surtout concerné les X^e-XII^e siècles dans la veine des recherches menées par Pierre Bonnassie.⁷⁷ Martin Aurell a travaillé sur l'évolution de la notion d'alliance matrimoniale du VIII^e au XIII^e siècle en Catalogne. La thèse de Lluís To Figueras sur l'*hereu*,

⁷⁵ Le terme de fratrie désigne dans notre société « l'ensemble des frères et sœurs dans une famille ». Il nie cependant le genre des acteurs en imposant un radical masculin qui a valeur de neutre. Jacques Maître emploie le terme de « sororie » pour désigner un ensemble de sœurs (J. Maître, « L'orpheline de la Bérésina » : Thérèse de Lisieux, 1873-1897: essai de psychanalyse socio-historique, Paris, 1995, 393 p.). Il convient de retenir les termes de « fratrie » et de « sororie » pour identifier un groupe de frères ou un groupe de sœurs et de qualifier d'« adelphique » le groupe de frères et sœurs, en référence à l'origine partagée par ces frères et sœurs, cette « matrice » commune (*adelphos* en grec).

⁷⁶ Nous pouvons citer par exemple le travail de L. Alessandria, *Les relations frères-sœurs dans la plaine du Roussillon au XV^e siècle. Parenté, transmission et construction des identités sexuées*, Mémoire de Master 2, dirigé par D. Lett, octobre 2008.

⁷⁷ P. Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976, 2 vols.

l'héritier, montre comment ce système de parenté a encouragé la mobilité des autres membres de la fratrie, notamment dans la société paysanne.⁷⁸

Dans un article sur la façon dont les hommes mettent en scène les stratégies de la séduction féminine, Didier Lett montre à travers l'étude d'un *exemplum* comment « la place dans la fratrie interfère sur la beauté et les vertus ».⁷⁹ La relation frères-sœurs trouve aujourd'hui une place grandissante dans les recherches menées sur la parenté. Elle n'est pas étudiée pour elle-même mais doit permettre de préciser davantage les rapports sociaux.

L'étude des relations adelphiques s'intègre dans une histoire sociale plus vaste et permet de travailler sur les liens, les réseaux sociaux à l'aune de la relation « fraternelle ». D'ailleurs, la terminologie de la fratrie et de la germanité ne désigne pas seulement les liens « biologiques » et sociaux entre enfants issus d'une même « matrice ». Ce lien symbolique de fraternité désigne aussi une forme idéale du lien social dans la société médiévale.

L'historiographie a montré que les relations adelphiques médiévales se doublent de relations de pouvoir, où la hiérarchie fonctionne selon le genre et le rang de naissance. Pourtant, les liens qui unissent les chrétiens sont présentés comme des liens d'égalité, soudés par la *caritas*, l'amour parfait qui donne à la société chrétienne sa cohésion. Fraternité signifie alors le fait d'avoir une même origine, un même père : Dieu. La société chrétienne se pense comme un modèle d'égalitarisme. Les relations entre chrétiens sont conçues comme des liens fraternels. Dans le Nouveau Testament, le Christ apparaît comme le frère aîné de cette communauté, le « premier né d'un grand nombre de frères » (*Rm* 8, 29).⁸⁰ Chloé Maillet observe dans les écrits hagiographiques un « aplanissement » des liens fraternels hiérarchiques. Ainsi, la « pseudo-parentalité monastique aplanit les liens et les « horizontalise » à l'extrême ».⁸¹ Dans la *Légende Dorée*, à propos de Bernard de Clairvaux, elle montre que la concurrence entre frères et le partage du patrimoine sont niés.

Cette germanité chrétienne s'étend aux relations de parenté spirituelle entre laïcs. Pour Jérôme Baschet, le compéragé « est une manière de rendre efficace les liens établis par la germanité

⁷⁸ L. To Figueras, *Familia i hereu a la Catalunya nord-oriental (segles X^e-XII^e)*, Barcelone, 1997, 407 p.

⁷⁹ D. Lett, « Le jeune homme et les deux sœurs. Séduction et mariage dans *Le Livre du chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles* », dans I. Chabot, J. Hayez et D. Lett (dir.), *La famille, les femmes, le quotidien, XIV^e – XVIII^e siècles*, Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber, Paris, 2006, p. 333-352.

⁸⁰ J. Baschet, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Paris, 2000, p. 51.

⁸¹ C. Maillet, « Bernard de Clairvaux et la fratrie recomposée », dans *Médiévales*, n° 54 (printemps 2008), p. 13-34.

de tous les baptisés ». ⁸² Les confréries reposent aussi sur la notion d'une germanité spirituelle élargie.

La relation adelphique est donc pensée, conceptualisée par la société médiévale. Il est intéressant de constater le décalage entre la conception idéale de cette relation, faite d'amitié et d'égalité, et la fonction pratique dans la parenté, hiérarchisant les membres d'une même « fratrie ». À la croisée de l'idéal fraternel et de la place occupée selon son rang et son genre dans une famille se trouve la complexité de cette relation à l'Autre, issu de la même « matrice ».

Le rang dans le groupe adelphique a fait l'objet de nombreuses études sociologiques, anthropologiques ou historiques. ⁸³ Elles ont montré qu'il est assez déterminant dans la construction identitaire des individus. Comme pour le genre, les comportements sociaux induits par le rang dépendent du contexte familial, social et économique. En effet, les contraintes démographiques sont fondamentales dans l'économie familiale et influencent les relations au sein du groupe adelphique. Didier Lett note « *qu'in utero*, l'enfant est, comme ses frères et sœurs déjà nés, un héritier potentiel (...) ». Avant même sa naissance, il occupe un rang dans sa fratrie qui détermine sa place et son rôle. Dans les Pyrénées catalanes, au début du XX^e siècle, le système de succession domestique et de transmission héréditaire est basé sur la primogéniture mâle. ⁸⁴ Ce système médiéval ⁸⁵ a pour objectif de conserver intacte la propriété immobilière aux mains du fils aîné, « *l'hereu* » (héritier). Les cadets, nommés *fadristerns*, littéralement « fils de l'extérieur », reçoivent des compensations matérielles sous forme de dot et conservent le *dret de casa*, le droit moral de solliciter le soutien de la maison paternelle. Brigitte Camdessus observe que « le premier enfant fait du couple une famille, le

⁸² J. Baschet, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Paris, 2000, p. 46.

⁸³ Dans *La genèse sociale des sentiments*, Bernard Vernier étudie la place des aînés et des cadets dans le système de parenté des Pompaques, minorité musulmane de l'île de Karpathos. Dans cette société, les rapports de domination opposent aînés et cadets et distinguent nettement les lignées masculines et féminines. Cette hiérarchisation est légitimée par la transmission des biens, des prénoms, par les règles de résidence et enfin par une théorie de la ressemblance familiale combinée avec des représentations touchant à la biologie. Par exemple, les cadets sont considérés comme inférieurs car la semence sexuelle est de moins bonne qualité. Certains de ces éléments distinctifs se retrouvent dans l'étude des sociétés occidentales. Martine Segalen et Georges Ravis-Giordani ont dirigé un colloque sur la place des cadets (M. Segalen et G. Ravis-Giordani (dir.), *Les cadets*, Paris, Presses du CNRS, 1994, 315 p.). Ils montrent que la différence aîné / cadet est un outil puissant de distinction dans l'ordre symbolique ; elle organise les relations entre les générations et la reproduction des groupes sociaux. Ces questions ont aussi été traitées par la psychologie, notamment à propos de la construction de l'identité de l'individu au sein de sa famille. Sylvie Angel a travaillé sur la problématique de la ressemblance et de la différence au sein de la relation frère-sœur : elle s'interroge sur les fondements de cette ressemblance/différence et tout particulièrement sur le rôle de l'inné et de l'acquis (S. Angel, *Des frères et des sœurs. Les liens complexes de la fraternité*, Paris, 1996, 315 p.).

⁸⁴ A. Barrera Gonzalez, « Aînés et cadets dans le contexte d'un système de famille-souche. Étude de quelques cas catalans », dans M. Segalen et G. Ravis-Giordani (dir.), *Les cadets*, Paris, (1994), p. 139-153.

⁸⁵ L. To Figueras, *opt. cit.*, Barcelone, 1997, 407 p.

second crée une fratrie ». Les projets formulés par les parents varient donc en fonction du rang dans la fratrie et sont source de différences. Dans la société médiévale, le poids économique de la transmission d'un patrimoine foncier est un élément déterminant de la répartition des rôles dans la « fratrie » et dans la formation de la personne. Frère et sœur peuvent difficilement être semblables parce qu'ils appartiennent à un groupe où les rôles correspondent à un certain ordre social. La relation adelphique est donc paradoxale en ce sens qu'elle est à la fois un lieu de similitude, de ressemblance et un espace d'apprentissage de la distinction sociale pour les différents membres de la fratrie.

Le destin de l'aîné ou des cadets est donc conditionné par le contexte économique et démographique de la famille. La personnalité de chacun est de fait liée à ces stratégies familiales. L'aîné doit davantage se conformer à l'héritage symbolique du patrimoine qu'il doit transmettre. Les cadets n'ont pas cet impératif et interprètent ainsi différemment cet héritage moral. Les relations entretenues entre l'aîné ou le puîné et le benjamin n'ont pas la même teneur. Le rang est donc un critère d'identification déterminant dans la construction de l'individu. Seul, il ne rend cependant pas compte de la complexité des relations adelphiques.

La figure de la sœur aînée diffère de celle du frère aîné. Parce qu'elle est de genre féminin, l'aînée est moins concernée par la transmission du patrimoine immobilier. Néanmoins, elle occupe une place importante dans la fratrie, servant parfois de mère de substitution.⁸⁶ Dans l'article étudiant *Le livre du chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles*, Didier Lett observe que quand l'auteur met en scène des sorories, la beauté décroît avec l'ordre de naissance.⁸⁷ Néanmoins, cette beauté est inversement proportionnelle aux vertus détenues par les cadettes et les benjamines. Dans les discours, les valeurs attachées aux membres du groupe adelphique varient en fonction du genre et du rang.

Les différences sociales semblent présentes, dès le plus jeune âge, dans la fratrie, selon son rang et son sexe. En s'intéressant à la différence entre aîné et cadet ou entre garçon et fille, l'historien comprend les systèmes sociaux qui organisent le groupe adelphique et les liens tissés en fonction de cela. Les rapports affectifs, les sentiments, sont certes orientés par ces critères sociaux mais restent plus difficilement saisissables. De plus, ces considérations sont très théoriques et il convient de prendre en compte la mortalité infantile et juvénile : combien de troisième fils se sont retrouvés héritiers après avoir vu mourir leurs aînés ?

⁸⁶ D. Lett, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1997, p. 188.

⁸⁷ D. Lett, « Le jeune homme et les deux sœurs. Séduction et mariage dans *Le Livre du chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles* », dans I. Chabot, J. Hayez et D. Lett (dir.), *La famille, les femmes, le quotidien, XIV^e – XVIII^e siècles*, Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber, Paris, 2006, p. 333–352.

1.3.2.2. *Frères et sœurs : une question de genre*

De nouvelles problématiques de recherche sur l'histoire de la famille et du lignage en Europe sont apparues ces dernières années. La réflexion autour du concept de famille a connu des évolutions récentes. Si l'histoire des femmes s'est développée dans les années 1970, une histoire du genre n'est apparue que dans les années 1990. Il s'agit de reconsidérer le rôle de la famille par le genre, une construction culturelle qui modèle les comportements en fonction du sexe. Le genre est la différence des sexes construite socialement ; Françoise Thébaud l'explique comme « un ensemble dynamique de pratiques et de représentations, avec des activités et des rôles assignés, des attributs psychologiques, un système de croyances ». ⁸⁸ Il est donc un facteur d'identité, les individus manifestant des comportements « genrés ».

Reconsidérer le rôle de la famille par l'approche du genre et dépasser les structures familiales, le lien familial, en croisant les catégories peut être un critère supplémentaire dans l'analyse de la famille, permettant une découverte de la masculinité (les questions de sexualités peuvent alors être des sujets d'étude dépassant par ailleurs le cadre des genres), une étude sur la maternité, la fraternité. Par exemple, une approche en terme de genre sur la question du mariage permet de reconsidérer le rôle de chacun et la manière dont les acteurs vivent le mariage.

Frères et sœurs appartiennent au même groupe adelphique, proviennent de la même « matrice » mais n'ont pas le même sexe biologique. De cette différence naît une dissemblance d'apparence liée aux caractères physiques biologiques masculins et féminins. Cette différence entre les corps est aussi perçue à travers le prisme d'une culture, d'une société qui lui donne sens et produit des comportements sociaux différenciés, de genre féminin ou masculin.

Étudier les relations entre frère et sœur permet d'envisager la polysémie des masculins et des féminins dans la société du bas Moyen Âge. S'il existe un discours clérical, notamment sur le modèle de féminité par exemple, la réalité du féminin est multiple. De plus, Christiane Klapisch-Zuber a montré que le masculin est rarement évoqué dans la littérature médiévale, si ce n'est pour signifier la plénitude et la totalité en opposition au féminin. ⁸⁹ La motivation des clercs à dresser l'inventaire des caractères féminins atteste de la difficulté à imposer un modèle de féminité. En effet, chaque individu adapte son identité de genre à sa personnalité.

⁸⁸ F. Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, 2007, p. 121.

⁸⁹ C. Klapisch-Zuber, « Masculin/Féminin », dans *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, J. Le Goff et J.-C. Schmitt (dir.), Paris, 1999, p. 655-668.

D'avantage que le masculin et le féminin, il convient d'appréhender les masculins et les féminins à travers les relations adelphiques de façon à déconstruire ces modèles. Ces relations sont le théâtre d'enjeux socio-économiques et familiaux. La dévolution des biens, par exemple, révèle les stratégies mises en place pour que le patrimoine (*patrimonium* : l'héritage du père) reste entre les mains des hommes d'une famille. La gestion des biens fonciers constitue au Moyen Âge un élément essentiel de pouvoir et reste en général un élément de pouvoir masculin. Joan Scott considère que « le genre est un élément constitutif des rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes, et le genre est une façon première de signifier des rapports de pouvoir ».⁹⁰ L'analyse des rapports entre frère et sœur s'intègre dans une histoire socio-culturelle, le genre étant en partie constitutif des rapports sociaux.

La psychanalyse considère que « l'identité de genre commence avec la connaissance et la perception, conscientes ou inconscientes, que l'on appartient à un sexe et non à l'autre ».⁹¹ La découverte de cette différence se fait au cours de l'enfance : c'est à ce moment que se fait l'apprentissage d'une « identité sexuée ». L'éducation n'est pas la même selon que l'enfant est une fille ou un garçon. La société produit des modèles de comportements sexués différents. Didier Lett montre, par exemple, que l'âge de la majorité, au XIII^e siècle, est voisin de celui de la puberté.⁹² Les filles étant plus précoces que les garçons, elles deviennent majeures vers quatorze, quinze ans : mariées plus tôt, elles quittent la maison plus rapidement, du moins dans le cas le plus fréquent apparemment en Europe, celui de la famille patrilocale. Les parents n'ont donc pas les mêmes projets selon que leur enfant est une fille ou un garçon. Ces différences sociales et juridiques se traduisent dans les rapports qu'entretiennent les frères et les sœurs et dans la façon dont se construit chaque individu dans le groupe adelphique. Fille et garçon n'ont pas le même rôle à jouer dans la famille. Le garçon doit perpétuer sa lignée, gérer le patrimoine, créer une descendance : il œuvre pour la postérité de son lignage.

Cependant, dans une perspective d'histoire sociale qui cherche à comprendre la construction de l'identité des individus, le genre seul comme critère d'analyse ne suffit pas et il est important d'articuler l'appartenance sexuée à d'autres modes d'identification, notamment le rang dans la fratrie ainsi que le milieu social dans lequel évoluent ces relations familiales.

L'analyse des relations entre frères et sœurs offre sans aucun doute des perspectives intéressantes : elle permet de saisir les différents enjeux affectifs, économiques,

⁹⁰ J. Scott, « Genre : une catégorie utile d'analyse historique », dans *Les cahiers du Grif*, n°37-38 (1988), p. 141.

⁹¹ P.-L. Assoun, *Leçons psychanalytiques sur Masculin et Féminin*, Paris, 2007, p. 74.

⁹² D. Lett, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1997, p. 25.

démographiques ou sociaux structurant ce lien de parenté et renseigne aussi l'histoire sociale en travaillant sur la construction identitaire des individus au sein de leur groupe adelphique certes, mais aussi du groupe familial. Elle peut mettre en exergue les conceptions médiévales relatives à l'altérité et à la ressemblance et amener à confronter les modèles érigés à la fois par la littérature ecclésiastique ou par la norme juridique à la pratique pour mieux les déconstruire. Enfin, la compréhension des relations entre frères et sœurs invite à multiplier les angles d'analyse et à articuler plusieurs critères d'étude dans une perspective d'histoire sociale comme le genre, le rang de naissance, l'âge, le niveau social ou encore le lieu de vie. Frères et sœurs partagent la même origine mais n'ont pas une descendance commune. Ils sont pourtant au cœur de la transmission du patrimoine matériel et symbolique parental. La transmission a été abordée par l'histoire pour comprendre la filiation, pour la qualifier. La relation entre frères et sœurs présente l'intérêt d'aborder la transmission de façon « verticale », en analyse la place de chacun au sein du groupe adelphique en fonction de ce que les parents lui transmettent, mais aussi de façon « horizontale », en s'intéressant à la circulation des biens, des affects, des critères d'identités entre frères et sœurs. Cependant, la contrainte documentaire ne nous permet pas toujours de cerner la réalité de ce type de relations et invite à accorder une place essentielle à l'interprétation.

Cette dernière décennie est marquée par un regard critique à l'égard de l'anthropologie de la parenté.⁹³ Certes, les historiens s'accordent à reconnaître qu'elle a permis de mieux comprendre les systèmes de parenté et les règles d'alliance, soulignant, en particulier, l'importance de la parenté cognatique, mais ces travaux, fortement marqués par l'anthropologie structurale, « décrivent des normes culturelles, délaissant les relations vécues par les acteurs sociaux parfois très éloignés des liens théoriques reliant les membres d'un système de parenté constitué par l'historien ».⁹⁴ Les recherches menées par Didier Lett ou

⁹³ Les médiévistes qui étudient la famille inscrivent majoritairement leurs travaux dans le champ de l'anthropologie de la parenté, comme en rend compte le bilan dressé par A. Guerreau-Jalabert, R. Le Jan et J. Morsel, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, op. cit., p. 433-447.

⁹⁴ D. Lett, « Les frères et les sœurs, « parents pauvres » de la parenté », dans *Médiévales* 54 (printemps 2008), p. 5-12.

Naomi J. Miller⁹⁵ sur les liens adelphiques s'inscrivent dans ce type de relations vécues par les individus : l'historien de la parenté s'intéresse désormais à la parenté pratique.⁹⁶

Jean-François Chauvard insiste sur le fait qu'il est impossible aujourd'hui d'étudier une famille, un lignage, sans partir des individus eux-mêmes, de leur pratique, de leur comportement, de leurs relations et qu'il convient d'utiliser « tout l'arsenal méthodologique de la micro-histoire : la reconstitution biographique, les configurations relationnelles, l'analyse de réseau ».⁹⁷ L'individu doit être étudié au sein de sa famille mais également en dehors de son lignage : la famille doit dès lors être intégrée dans une histoire plus vaste et la tendance actuelle est de réfléchir comment les familles se constituent dans un espace large et interconnecté.

1.3.2.3. *L'analyse des réseaux : intérêt et limites de cette approche*

L'analyse des réseaux peut être un moyen d'élargir l'étude de la famille et de l'ouvrir au champ social : elle est en mesure, à un moment où les outils informatiques nous le permettent, de réintégrer le quantitatif. Outre la démographie historique dont l'engouement pour une analyse en terme de réseaux date d'une décennie⁹⁸, l'étude des relations de pouvoir implique aussi le recours à cette notion. En mettant l'accent sur la forme des relations dans la famille et entre familles, l'analyse de réseaux peut permettre de soulever des réflexions de fond sur la définition de ces « familles » et sur la notion de stratégie familiale⁹⁹ : peut-on l'envisager pour un lignage ? Et s'il existe des stratégies familiales, la locution est-elle pertinente quelle que soit l'époque ?

Cependant, aux obstacles liés aux sources¹⁰⁰, s'ajoutent, dans le cas d'une analyse de réseaux, un certain nombre de limites : il s'agit d'une technique descriptive et non interprétative qui

⁹⁵ D. Lett, *Histoire des frères et sœurs*, Paris, 2004. N. J. Miller, Naomi Yavneh, *Sibling Relations and Gender in the Early Modern World : Sisters, Brothers and Others*, Aldershot, 2006. M. Oris, G. Brunet, E. Widmer, A. Bideau, *Les Fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Bern, 2007.

⁹⁶ Définie par Florence Weber « comme l'ensemble d'obligations et de sentiments qui donne leur efficacité aux liens officiels de parenté ou qui crée d'autres liens » (F. Weber, *Le Sang, le Nom, le Quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, Paris, 2005, glossaire, p. 9).

⁹⁷ J.-F. Chauvard, « Source notariale et analyse des liens sociaux. Un modèle italien ? », dans *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, V. Gourdon, S. Beauvalet et F.- J. Ruggiu dir., Paris, 2004, p. 87-108.

⁹⁸ Pour un bilan, voir *Histoire de la famille et analyse de réseaux*, *Annales de Démographie Historique*, 2005-1.

⁹⁹ C. Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », dans *Annales de Démographie Historique*, n°1 (2005), p. 7 à 31.

¹⁰⁰ Claire Lemerrier considère que les sources ne doivent pas être un obstacle absolu (C. Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », dans *Annales de Démographie Historique*, n°1 [2005], p. 8 et p. 24) et s'oppose ainsi à l'avis de Claire Dolan, auteur d'une étude sur des familles de notaires qui affirme que l'approche en terme de réseaux est inapplicable pour le XVI^e siècle (C. Dolan, *Le notaire, la famille et la ville, Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle*, Toulouse, 1998).

doit s'accompagner du sens des liens, peut-être nés du hasard ou de la nécessité. De plus, l'analyse de réseaux s'applique à un graphe statique, qui ne prend pas en compte les dynamiques, ce qui la cantonne au rôle de complément d'autres démarches et implique un croisement des sources. Sans nécessairement passer par une formalisation de leurs repères en « réseaux », les historiens de la famille se plaisent à parler de solidarités familiales.

1.3.2.4. Les solidarités familiales : une thématique centrale

La prise en compte de l'individu est également visible à travers la thématique des solidarités familiales. Cette notion de solidarité familiale, désormais ancienne, est devenue centrale dans les années 1980 dans un contexte de crise : le questionnement de l'historien est à relier avec son contexte. Il fut alors établi que la famille était un lieu de sécurité, ce qui était considéré comme étant un présupposé suffisant à la création de liens d'entraide. Cette vision est certainement vraie dans certains contextes, notamment de fragilité, mais en étudiant plusieurs lignages, il apparaît que les conflits étaient non moins intrinsèques au fonctionnement familial.¹⁰¹ Des modèles familiaux, beaucoup trop stricts, peuvent nous faire oublier comment les individus évoluent. Le conflit peut entrer dans une logique, dans une histoire et les lignages peuvent parfois jouer de ces querelles, d'autant que la situation évolue. Nous abordons, dès lors, la place des sentiments et des affects dans le cadre lignager, l'une des questions qui préoccupe les historiens de la parenté. Si l'historien ne peut pas saisir les sentiments car les sources ne nous permettent pas d'y accéder, il ne peut pas non plus en nier l'existence.

Force est donc de constater qu'aujourd'hui de nombreux travaux sont venus renouveler les problématiques sur les structures familiales, mais également les approches et la monographie familiale a également pu profiter de ces nouvelles pistes de recherche.

¹⁰¹ D. Debordeaux, P. Strobel, *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Paris, 2002 et en particulier A. Burguière, « Les sciences sociales et la notion de solidarité familiale : un commentaire d'historien » p. 19-40.

2. LE CHOIX DU CADRE MONOGRAPHIQUE : INTÉRÊT ET LIMITES

Longtemps délaissée par la recherche universitaire, la monographie familiale est devenue des plus novatrices et c'est à partir des années 1980 que les médiévistes empruntent de nouveau le chemin de l'étude des familles. La mode de la micro-histoire, nous dit Martin Aurell, explique ce regain d'intérêt pour la monographie familiale : « au système d'explication globalisant fort répandu en historiographie en raison des idéologies de l'après-guerre, la génération de la fin du XX^e siècle préfère la solidité de la recherche concrète pour fonder ou infonder des hypothèses de travail préalable ».¹⁰² L'analyse de la micro-histoire accorde plus d'importance à l'« expérimental » et au qualitatif. Les acquis dans le domaine des structures de parenté sont nombreux, grâce à l'élaboration de nombreuses monographies¹⁰³, à l'intérieur desquelles se mêlent des aspects multiples, religieux, culturels ou économiques, qui peuvent être néanmoins centrés autour de deux axes : la filiation, c'est-à-dire la naissance, la place qui revient à chacun au sein de sa famille et l'alliance, c'est-à-dire le mariage, correspondant à un choix de l'intéressé ou de sa parenté. Les travaux de D. Pichot et de B. Lemesle font figure de référence pour le Maine médiéval, renouvelant en profondeur les problématiques et dessinant les traits d'une société féodale mancelle. Abordant les questions des relations entre vassaux et seigneurs, entre noblesse et Église, B. Lemesle insiste sur la parenté et la puissance aristocratique¹⁰⁴, tandis que D. Pichot se concentre sur les questions d'appropriation et d'occupation du territoire¹⁰⁵ : leurs travaux sont indispensables à la réalisation d'une monographie familiale en Anjou. Cependant, la conclusion d'une monographie est toujours provisoire et peut être facilement remise en question par la découverte d'un nouveau document ou par une nouvelle lecture des sources : le groupe étudié apparaît effectivement comme un échantillon d'un milieu social plus large sur lequel il apporte quelques lumières. En effet, chaque famille se trouve intégrée dans un ensemble qui influe sur son action, ses

¹⁰² *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, édité par M. Aurell, Turnhout, 2004, p. 8.

¹⁰³ L'étude d'une famille suppose en effet un arrière-plan politique et social, sur le modèle des grandes monographies régionales d'historiens médiévistes : G. Duby, « Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâconnaise : Une révision », *Annales E.S.C.*, 27 (1972), p. 803-823 ; J. Boussard, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1961 ; O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972 ; J. Avril, *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers, 1148-1240*, Paris, 1985 ; A. Debord, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècle*, Paris, 1985 ; A. Chédeville et N.-Y. Tonnerre, *La Bretagne féodale, XI^e-XIII^e siècles*, Rennes, 1987.

¹⁰⁴ B. Lemesle, *La société aristocratique dans le Haut-Maine, XI^e-XII^e siècle*, Rennes, 1999.

¹⁰⁵ D. Pichot, *Le Bas-Maine du X^e au XIII^e siècle : étude d'une société*, Laval, 1995.

pratiques sociales et familiales. Depuis une dizaine d'années plusieurs monographies familiales se donnent ainsi pour ambition de partir de l'étude d'une maison puis, grâce au comparatisme, de généraliser, au groupe social, répondant ainsi au grand débat de l'histoire sociale, celui de l'articulation entre macro et micro histoire.¹⁰⁶

L'histoire de la famille et de la parenté doit dès lors prendre appui sur une démarche prosopographique, indispensable pour une recherche sur la société et sur les groupes qui la composent. La prosopographie élargit le champ visuel de l'étude d'une famille : elle travaille sur des réseaux de groupes de parenté et de solidarité. En établissant plusieurs monographies familiales, la démarche prosopographique ouvre la voie au comparatisme : les conclusions qu'on en tire, souligne Martin Aurell sont plus fiables que si elles étaient fondées sur l'étude unique d'une maison¹⁰⁷, d'autant que les deux démarches se complètent.

D'autres pistes de recherche sont habituellement explorées dans les monographies familiales, notamment l'approche démographique : la natalité, la nuptialité ou la mortalité font l'objet d'études attentives. Les données sur la première sont rares en raison de la disparition en bas âge d'enfants sur lesquels la documentation reste muette et le taux de nuptialité est également difficile à connaître. La dimension religieuse est de plus en plus prise en compte dans l'étude de la famille, notamment l'influence du christianisme sur l'institution matrimoniale. Les relations avec le monachisme sont aussi importantes, mais ce thème est depuis longtemps au centre des études sur les familles aristocratiques du haut Moyen Âge. Bien des maisons étudiées présentent un lien privilégié avec un monastère : les Boves picards normands sont particulièrement attachés à Notre-Dame du Paraclet, qu'ils ont construit sur leurs terres au début du XIII^e siècle. L'ouvrage récent de Florian Mazel s'engage à dégager les relations entre l'aristocratie et l'Église, mettant à l'instar de l'historiographie anglaise, américaine ou allemande la religiosité au cœur du social.¹⁰⁸

¹⁰⁶ Edoardo Grendi, *I Balbi : una famiglia genovese fra Spagna e Impero*, Torino, 1997 ; D. Hughes, « Urban Growth and Family Structure in Medieval Genoa », dans *Past And Present*, n. 66, (1975) ; Paolo Malanima, *I Riccardi di Firenze Una famiglia e un patrimonio nella Toscana dei Medici*, Biblioteca di Storia Toscana Moderna e Contemporanea, 15. Firenze, 1977 ; P. Savy, « Une famille de seigneurs dans l'Italie du XV^e siècle : fonctionnement de l'État et appartenance sociale à la lumière d'une étude de cas », dans *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, colloque de Poitiers, 21 - 22 novembre 2003, Turnhout, Brepols, 2004, p. 201-212 ; Giovanna Benadusi, *A Provincial Elite in Early Modern Tuscany : Family and Power in the Creation of the State*, Baltimore, 1996 ; Monica Chojnacka, « Power, Family, and Household in Early Modern Italy. Review essay », dans *Journal of Family History*, 22, n°4 (1997), p. 491-495.

¹⁰⁷ *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, édité par M. Aurell, Turnhout, 2004, p. 12, 13.

¹⁰⁸ F. Mazel, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002.

L'usage de « monographie familiale » auquel nous faisons référence ne renvoie absolument pas à ce que cela sous-entendait il y a trente ans : le lignage que nous étudions est clairement appréhendé dans son environnement social, culturel et économique, nous éloignant ainsi de la dimension strictement « familiale » verticale. À partir de l'étude sur la famille de Craon, nous proposons une réflexion autour du concept lignager : la genèse et les fondements de la structuration lignagère ainsi que le fonctionnement lignager des Craon appréhendé sur une vaste période chronologique.

Or, comment se situer par rapport à ces définitions multiples et à ces problématiques de recherches divergentes ? Il convient déjà de dépasser le simple constat de la complexité des définitions, puis nous devons nous efforcer de dégager une terminologie commune pour permettre le comparatisme. Cette recherche de sens, qui serait acceptée par tous les historiens, doit, nous semble-t-il, partir des individus et se libérer d'un cadre préétabli. Notre démarche veut se dégager des modèles familiaux trop stricts qui ne prennent pas assez en compte les singularités, les individus eux-mêmes ni l'évolution de la structure familiale et en ce sens, nous nous sommes efforcé de réaliser un tableau de filiation et d'alliances le plus large possible, prenant en compte différents niveaux d'apparentement dans une perspective aussi bien verticale qu'horizontale : il ne fallait pas limiter notre généalogie.

2.1 Délimitation de l'objet d'étude

Notre objet d'étude porte donc sur le lignage et prend appui sur les travaux de Bertrand de Broussillon. Proposer un questionnement sur le lignage en partant d'un ouvrage qui le présuppose existant peut apparaître contradictoire. Il s'agit donc d'élargir la méthode et les approches de Broussillon et d'examiner ce concept lignager, son fonctionnement et ses contours sur une large période chronologique du XI^e au début du XV^e siècle. En quatre siècles, le contexte évolue évidemment et influe indubitablement sur l'organisation lignagère.

2.2 Travail sur le corpus documentaire

Le point de départ de nos travaux a été la constitution d'un catalogue exhaustif d'actes sur la famille de Craon ; nous avons pu prendre appui sur l'ouvrage de Bertrand de Broussillon, *La maison de Craon*, Paris, 1895 : classé de manière chronologique, ce recueil constituait un instrument de travail efficace. Dans un deuxième temps, nous avons travaillé sur chacun des documents référencés, tout en nous efforçant de prendre en compte l'histoire archivistique de l'acte c'est-à-dire son classement initial : vérification des informations issues des travaux de Broussillon, dépouillement des actes et des chartes aux Archives Nationales, à la Bibliothèque

Nationale, aux Archives Départementales de la Mayenne, du Maine-et-Loire, d'Eure-et-Loir, de la Sarthe et d'Indre-et-Loire puis aux Archives Municipales d'Angers, travail de transcription et de corrections, examen critique des actes, confrontation des sources. Enfin, l'analyse du fonds d'archives des La Trémoille nous a ouvert de nouvelles perspectives d'autant que Bertrand de Broussillon, qui réalisa le catalogue d'actes sur la maison de Craon en 1895, n'avait pas eu à disposition l'œuvre du duc de La Trémoille, ce qui explique des interprétations erronées et des oublis. Grâce à l'apport de ce fonds, nos sources, de nature religieuse pour les XI^e XII^e siècles, se diversifiaient pour les siècles postérieurs.

2.3 Identification

Nous avons commencé par fichier les seigneurs de Craon, leurs épouses mais également recherché le devenir matrimonial des enfants en prenant en compte un groupe plus large que le lignage : à chaque alliance, nous nous sommes efforcé de rechercher une autre alliance qui aurait été constituée avant. Après avoir procédé à l'identification des personnages, nous avons ainsi réalisé une large généalogie prenant en compte la filiation mais aussi l'alliance. L'idée était de réaliser un arbre généalogique développé, tout en étant conscient d'un certain nombre de limites intrinsèques à cette réalisation : certains éléments généalogiques restent obscurs et d'autres très hypothétiques. Mais, en y intégrant la belle-famille, les cousins, les gendres, les neveux par alliance, ainsi que, lors des remariages, les nouveaux beaux-frères, nouveaux neveux, etc..., nous nourrissions le projet de dégager le réseau familial, qui n'est entrevu, finalement, que ponctuellement. Le problème était donc de savoir à quel moment on s'arrêtait dans le fichage. Nous avons suivi les seigneurs de Craon, leurs unions, celles de leurs enfants mais nous n'avons poursuivi le chaînage que sur les seigneurs de Craon. Nous avons donc croisé deux approches pour définir l'ensemble des personnages étudiés : la parenté et la qualité de « seigneur de Craon ». En complément de ce travail, nous avons conçu des notices précises sur chaque seigneur ainsi que sur les branches cadettes et nous avons rentré toutes les données connues d'un ensemble d'individus sur une base informatique.

2.4 Mise en perspective

Un travail bibliographique nous a permis de mettre en valeur des hypothèses de travail, qu'il a fallu replacer dans le paysage historiographique sur la parenté et le lignage, mais aussi de prendre connaissance de l'intérêt et des limites d'une monographie familiale : cette approche critique modifia parfois nos angles d'attaque. De la même manière, les travaux des

sociologues nous ont permis d'affiner nos problématiques et parfois de modifier nos interprétations.

Il est bien évident que pour des raisons pragmatiques, nous avons été obligé de mener en parallèle plusieurs axes de recherche. Ce fut un constant travail aller et retour entre le dépouillement, l'identification et la mise en perspective, ce qui explique que nous sommes dans l'impossibilité de présenter une réelle démarche cloisonnée en étapes : nous nous sommes seulement efforcé de dégager des directions d'enquête.

On le constate donc : il reste aujourd'hui une place pour un travail sur la famille de Craon, en accord avec l'historiographie actuelle. Or, notre sujet sur les Craon présente quelques singularités puisque le corpus documentaire relativement bien fourni nous permet d'envisager une étude significative dans la longue durée, à la différence des Garencières-le Baveux, un lignage de la moyenne noblesse normande dont les documents obligeaient Catherine Goldmann¹⁰⁹ à limiter son étude sur deux siècles, de la deuxième moitié du XIII^e siècle à la moitié du XV^e¹¹⁰ ou du travail de Bertrand Schnerb sur les Bournonville qui envisage une période plus courte, celle des XIV^e et XV^e siècles.¹¹¹

La question du champ chronologique s'est résolue d'elle-même. C'est en effet dans les années 1050 que la seigneurie de Craon fut concédée à Robert le Bourguignon, un cadet bourguignon de haute naissance venu s'implanter en Anjou : il était dès lors naturel de commencer à ce moment-là. Saisir les origines de cette famille nous amenait à rechercher les moyens et les circonstances de l'installation de Robert le Bourguignon en Anjou, mais également les modalités de circulation du patrimoine, véritable obsession des familles, vers le milieu du XI^e siècle, à une période où, selon les historiens, survint une évolution du système de parenté de la noblesse, avec la mise en avant du lignage, nouvelle structure de parenté se substituant au cousinage et à la famille éclatée de l'Empire carolingien. Ancrage dans un château, cristallisation dans un domaine paraissent être les fondements de l'identité d'un lignage. Or, dans le cas des Craon, cette thèse du topo lignage devra être discutée et étayée

¹⁰⁹ C. Goldmann, *Les Garencières-Le Baveux. Vie et mort d'un lignage de la moyenne noblesse normande (XIII^e-XV^e siècle)*, thèse d'histoire, université de Paris-IV, 1991.

¹¹⁰ « Avant 1250 », nous dit Catherine Goldmann, « les relations familiales étaient confuses et l'instabilité anthroponymique rendait toute identification incertaine et dangereuse. En outre, rien dans l'histoire des Garencières-le Baveux de la fin du Moyen Âge, ne permettait d'évoquer précisément un passé antérieur. Toutes traces d'un sanctuaire familial, de chartiers, voire d'épopée familiale ont disparu et les évocations du passé des Garencières dans les actes royaux dépassaient difficilement le moment de la constitution de la baronnie, soit le début du XIV^e siècle. » (C. Goldmann, « Les Garencières-le Baveux : un lignage de la moyenne noblesse normande », *Histoire et généalogie*, n° 37, 1991, p. 3).

¹¹¹ B. Schnerb, *Enguerrand de Bournonville et les siens. Un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1997.

d'autres éléments déterminants dans la réalisation de l'identité lignagère tels que la courtoisie, le vasselage et l'adoption des armoiries par la famille. Commence alors un travail de construction de la mémoire familiale, entrepris dès les XI^e-XII^e siècles, à travers des modes d'expression à la fois classiques et singuliers. De fait, cette approche nous conduit à reconstituer la vie de la seigneurie foncière appartenant aux Craon et le jeu de leurs liens féodaux, à dégager dans la mesure du possible les conditions matérielles de la « montée en puissance » de ces seigneurs.

Nous constatons en effet que cette famille, vouée à des préoccupations féodales d'ordre régional et enfermée dans ses possessions patrimoniales au XI^e siècle passa à un rang plus élevé, à partir des XIII^e et XIV^e siècles, ouvrant son horizon politique et matrimonial à l'échelle du royaume. Cette idée mettait en évidence le ralliement de ce lignage à l'État et la participation de ces seigneurs à la formation de l'unité « nationale » dans un contexte politique agité. Ce passage fut cependant progressif et eut lieu apparemment par étapes successives puisque les Craon, tiraillés entre des fidélités et des engagements contraires – « anglais » ou « français » – n'hésitèrent pas à louvoyer au gré de leurs intérêts. Cette « montée en puissance » des seigneurs de Craon fut aussi l'œuvre de certaines personnalités bien affirmées du lignage, dotées d'un sens politique certain et ayant fait les bons choix au bon moment. C'est ainsi que dans les années 1205-1210, à la suite de la prise de possession de l'Anjou par le roi de France, le tournant fut bien négocié par les Craon qui, après un temps d'hésitation, choisirent leur camp.

Puis, vers les années 1275-1280, les seigneurs de Craon prirent une dimension nouvelle passant à un registre différent, celui de la diplomatie : il ne s'agissait désormais plus de louvoyer au gré des intérêts mais, mandaté par le roi de France, de circuler d'une cour à l'autre à l'intérieur d'un cadre régulé. Le tournant décisif eut lieu dans les années 1320 : à partir de cet instant, le choix était apparemment fait, les Craon se tournaient de manière définitive du côté du roi de France; il n'y eut dès lors plus de renversement possible. Ce fut précisément à cette période que le seigneur de Craon rentra en contact avec des familles non plus régionales mais avec des familles situées dans tout le royaume. Or, leur horizon s'élargissait au moment où s'appesantissait l'autorité royale par le biais de cette haute instance judiciaire qu'était le Parlement, constat qu'il conviendra de démontrer.

Une famille de l'importance des Craon ne peut se soustraire du contexte politique : les aléas de l'histoire politique pèsent en effet d'un poids particulier sur le destin de ce lignage d'autant

qu'il se situe dans une région¹¹² politiquement convoitée et agitée faisant partie de l'Empire Plantagenêt, puis du domaine du roi de France ou des princes apanagés, avant d'être soumis aux soubresauts de la guerre de Cent ans. De plus, étudier les Craon nous amène à aborder la question de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, ce qui constitue une ligne directrice de notre travail sous l'angle des relations branche aînée/branches cadettes et des solidarités lignagères. Était-ce une entité familiale cohérente ayant les mêmes choix politiques ou bien une famille éclatée et divisée ?

Quant aux limites chronologiques en aval, le choix de l'année 1415 fut guidé par des raisons politiques et militaires et par le destin des individus. La seigneurie de Craon était alors possédée par les La Trémoille à la suite de l'alliance de Marie de Craon – Sully, nièce d'Amaury IV, l'aîné de la branche cadette, mort sans enfant en 1373, avec Guy IV de La Trémoille : la dilution du patrimoine des Craon, les contestations et les négociations qui s'ensuivirent constituent ainsi un axe de recherche essentiel et trouvent leur terme en 1415 au moment de l'extinction de deux branches cadettes sur le champ de bataille à Azincourt.

Ce vaste champ chronologique est une réelle difficulté à surmonter car la période envisagée (XI^e-XV^e siècle) nous oblige à prendre connaissance de toutes les grandes problématiques actuelles portant sur la noblesse au cours de quatre siècles, en évitant deux écueils : le risque d'éparpillement d'une part et la menace d'un travail superficiel, sans profondeur, en raison de ce vaste chantier, d'autre part. Ce n'est pas la seule difficulté. Nous devons également nous plonger dans quelques-unes des sciences annexes de l'histoire : l'anthropologie, la diplomatique, le droit familial, la généalogie afin de mieux saisir la destinée de ce lignage et de mieux comprendre les choix politiques et patrimoniaux de ces seigneurs.

Au terme de cette introduction, plusieurs remarques s'imposent : nous devons, d'une part, considérer cette structure familiale dans une perspective chronologique sans pour autant négliger certains axes plus thématiques, tels que l'approche démographique et l'étude des relations entre branche aînée et branches cadettes, mais également l'onomastique ou

¹¹² La famille de Craon se situait en effet à la frontière des régions géographiques du Bas-Maine et de l'Anjou, dans la région administrative actuelle de la Mayenne. Elle participa, de ce fait, à « l'aventure des Plantagenêts », trouvant son apogée sous le règne d'Henri II, puis passa entre les mains du roi de France à la suite de l'assassinat d'Arthur, fils posthume de Geoffroy de Bretagne, par Jean sans Terre. Or, si la conquête capétienne avait été rapide, le passage de « l'Anjou angevin » à « l'Anjou français », pleinement intégré à l'unité monarchique, s'effectua progressivement. Après la prospérité relative du XIII^e siècle, permettant à l'Anjou et au Maine de se relever des dommages causés par la conquête militaire, une terrible période de crise lui succéda : crise politique (les nobles angevins participèrent aux ligues seigneuriales), crise monétaire (à la suite des dévaluations de Philippe le Bel), crise agricole jalonnée par une série de mauvaises récoltes et de famines. Puis, survint la guerre de Cent ans où des décennies durant, Anglais et routiers dévastèrent les campagnes par leurs chevauchés, venus de Normandie, de Guyenne, du Poitou et de la Bretagne.

l'héraldique. D'autre part, nous devons mettre en avant certains angles de notre étude, tout en étant conscient des difficultés de ces démonstrations : la question du déploiement des alliances de la noblesse, en tant que fondement de l'unité du royaume et de la genèse de l'État moderne ; le phénomène de « pactes de famille », en tant que moyen de défense de la noblesse face aux empiétements du Parlement et à la stricte réglementation de la coutume, ainsi que la notion de *Bastard Feudalism*, base possible des relations contractuelles entretenues par les Craon avec ses serviteurs sont autant d'axes de recherche à privilégier.

3. SOURCES DIPLOMATIQUES

Face à l'extrême variété de notre documentation, il apparaît nécessaire de procéder à un examen critique des actes, d'en dresser un inventaire et d'en présenter rapidement le contenu, afin d'établir une base documentaire solide à cette monographie dont le corpus nous oriente incontestablement vers une structure de parenté particulière : le lignage; par la force des choses, notre enquête suit le fil lignager. Notre corpus sur les Craon présente incontestablement un déséquilibre entre le XI^e et le XV^e siècle : non seulement il suit les aléas de la production documentaire, notamment angevine et mancelle, soulignés par l'historiographie¹¹³, mais il est également révélateur des inflexions de la puissance de la famille. Les sources sur lesquelles nous avons travaillé sont avant tout des sources diplomatiques dont la nature et la quantité varient selon les périodes. Au XIII^e siècle, la perspective est différente de l'époque précédente où l'essentiel des sources était de nature religieuse et nous nous heurtions à une vision unilatérale des événements. À partir du XIII^e siècle, non seulement notre corpus d'actes s'enrichit mais il provient de fonds différents et les sources religieuses ne constituent plus qu'une minorité, noyée par la documentation issue du chartrier de Craon, des actes du Parlement... Notre catalogue d'actes témoigne de cette évolution et de cette diversité documentaire permettant une vision moins partielle et plus exhaustive de la réalité.

3.1 Le corpus documentaire des seigneurs de Craon

L'enquête menée dans les sources a recensé 741 actes. Ont été retenus tous les actes des Craon proprement dits (246, soit 33%) ainsi que ceux mentionnant une intervention des Craon ou ne faisant qu'une simple mention de ces personnages (495 soit 67%), en tant que partie contractante (près de la moitié), en tant que témoin ou souscripteur. Tous les titulaires de la seigneurie ont fait l'objet de cette enquête. Ont été également pris en compte les actes de Guy VI de la Trémoille, l'époux de Marie, dame de Sully et de Craon, du moins ceux concernant la seigneurie.

¹¹³ D. Pichot, *Le Bas-Maine du X^e au XIII^e siècle : étude d'une société*, Laval, 1995, p. 19. Ce spécialiste de l'histoire angevine et mancelle montre que le début du XII^e siècle marque un net recul de la documentation par rapport à la période qui précède. Puis, à partir de 1150, la production d'écrit suit une courbe croissante qui culmine dans la première moitié du siècle suivant.

3.2 Chronologie des actes

Ces actes sont inégalement répartis dans le temps. Le plus grand nombre appartient au XIV^e siècle : 159 actes des Craon proprement dits sur 246 et 392 mentionnant une intervention des Craon sur 495 soit 74% du total; seulement 26% des actes concernent donc la période couvrant la deuxième moitié du XI^e siècle jusqu'en 1293, date de prise de possession de la seigneurie par Amaury III. Cette répartition chronologique s'explique par le fait que l'utilisation de l'écrit, en tant que valeur probatoire, fut plus systématique à la fin du Moyen Âge. Et c'est à partir du moment où les Craon sont sollicités à la fois par les rois d'Angleterre et de France, puis lorsqu'ils se tournent du côté du roi de France que les actes sont plus nombreux.

3.3 - 741 actes se répartissant en diverses catégories¹¹⁴

Schématiquement, un acte public a pour auteur une personne qui agit en vertu de l'autorité publique qu'elle détient ; un acte privé émane soit d'une personne privée, soit d'une personne publique agissant à titre privé pour le compte d'une personne privée. Ainsi présentée, la distinction entre « public » et « privé » paraît plus claire. Mais, l'acte de fondation par un seigneur d'une chapelle destinée à accueillir les sépultures de son lignage est-il réellement « privé » ? À l'inverse, qu'a de « publique », en fait, même si elle est validée par le sceau royal ou princier une banale transaction entre particuliers ? Pour sortir de ce genre de débat, nous éviterons de parler d'actes publics et nous préférons qualifier les actes de « royaux » ou « princiers », « épiscopaux », etc..., selon l'autorité dont ils émanent. Quant au qualificatif de « privé », il s'applique, au sens large, à tout acte émanant d'une personne privée, ou d'une personne publique agissant pour le compte d'une personne privée.

3.3.1 Actes « publics » et actes privés

- Concernant les actes royaux, nous avons recensé deux ordonnances qui sont des décisions générales valables pour tout le royaume, 38 arrêts et 156 lettres patentes. Les lettres patentes (c'est-à-dire « ouvertes ») émanent de la chancellerie royale. Selon leur contenu, ces actes se répartissent en diverses catégories : lettres ordinaires, les mandements et les chartes.

¹¹⁴ B. Merdrignac et A. Chédeville, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, p. 112 et O. Guyot-Jeannin, J. Pycke et B.-M. Foch, *L'atelier des médiévistes*, p. 25.

Actes royaux ou publics : 158	Ordonnances : 2	Lettres patentes ¹¹⁵ : 156			arrêts
a – Ordonnances : 2	2	l. ordinaires	mandements	chartes	38
b – Lettres patentes : 156		48	86	22	

Tableau 1 : Nombre d'actes royaux issus du Regeste des Craon répartis par catégories

Actes pontificaux : 2 bulles

Actes princiers divers : 6

- Actes « privés »

Notices : 28

Chartes : 509

3.3.2 Le rôle des seigneurs de Craon dans les actes : auteurs, témoins etc...

La documentation se répartit en deux catégories inégalement représentées :

- 246 actes émanant directement de l'autorité des Craon ;
- 495 actes émanant de particuliers ou de grands personnages et signalant leur intervention.

3.3.2.1 Les actes émanant de l'autorité des seigneurs de Craon

Il s'agit d'actes très divers que l'on peut rencontrer dans toute seigneurie territoriale. Nous les avons répartis en douze rubriques : les donations et accords occupent une place non négligeable.

Les actes de donations, en faveur des établissements ecclésiastiques, permettent d'entrevoir la piété de la famille de Craon. Ce type de sources a fait l'objet depuis le début du siècle de très nombreuses études juridiques, économiques, religieuses et sociales. Depuis quelques années, à l'initiative de chercheurs anglo-américains, l'étude de cette économie du don connaît de profonds renouvellements. Ces actes ne sont pas des actes courants ni anodins : ils engagent

¹¹⁵ En prenant pour époque de référence le règne de Philippe le Bel, nous pouvons distinguer, d'après leur mode de scellement, trois types de lettres patentes : *les chartes*, qui portent un sceau vert sur lacs de soie rouge et verte : elles ont valeur perpétuelle et sont généralement rédigées en latin ; *les lettres ordinaires*, qui portent un sceau jaune sur double queue de parchemin : elle ont un but plus restreint et sont de plus en plus souvent écrites en français ; *les mandements*, avec un sceau jaune sur simple queue de parchemin, sont des instructions destinées aux officiers royaux.

leurs auteurs, l'ensemble de leurs parents, des fidèles et des amis, des témoins. Ce sont aussi des moments où les donateurs instituent avec les communautés ecclésiastiques des liens de familiarité et même d'*amicitia*, « qui président à l'élaboration de réseaux locaux de solidarité aussi bien spirituelle que matérielle, qui fondent l'ordre social et l'autorité des dominants ». ¹¹⁶ Comme l'a souligné M. Lauwers, la plupart des actes de donation apparaissent comme l'occasion d'affirmer publiquement, avec le bénéfice du prestige de l'écrit, la puissance de leurs auteurs. ¹¹⁷ À partir de l'exemple de l'abbaye de Montmajour ou de celui des sires de Grasse, P. Geary voit dans ce processus la constitution d'une *memoria* familiale qui est avant tout une *memoria* de la terre, en dépit du démembrement progressif, mais fort lent, du pouvoir seigneurial au profit des institutions ecclésiastiques. ¹¹⁸ La pratique de l'amône relève ainsi d'un véritable « pacte social » entre les autorités ecclésiastiques et les grands laïcs, qui consolident mutuellement leur domination sur la société. ¹¹⁹

¹¹⁶ F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence : fin X^e – début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agout-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2008, p. 126.

¹¹⁷ M. Lauwers, « Le "sépulcre des pères" et les "ancêtres". Notes sur le culte des défunts à l'âge seigneurial », *Médiévales*, t. 31 (1996), p. 67-78.

¹¹⁸ P. Geary, *La mémoire de l'oubli*, p. 200-217.

¹¹⁹ M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres*, p. 182-194.

	Donation	Fondation d'établissement ecclésiastique	Restitution de biens ou renonciation de droits	Acquisition de droits	Jugement	Hommage	Contrats de mariage
Robert (1050-1098)	8	-	-	1	5	-	-
Renaud (1068-1101)	4	2	-	1	-	-	-
Maurice I (1101- 1116)	1	-	-	2	-	-	-
Hugues et Guérin (1116-1150)	4	-	1	-	-	-	-
Maurice II (1150-1197)	11	-	-	1	1	-	-
Maurice III (1197-1207)	1	-	-	-	-	3	-
Amaury I (1207-1226)	5	-	-	-	-	-	-
Maurice IV (1226-1250)	-	-	-	-	-	1	-
Maurice V (1270-1293)	6	-	2	-	1	-	-
Amaury III et Maurice VII (1293-1333)	3	-	1	6	1	7	-
Amaury IV (1333-1373)	9	1	-	-	2	2	1
Isabelle (1373-1394)	3	-	-	-	1	-	-
Marie (1394-1409)	4	-	2	1	-	9	1
Suze (1334- 1432)	-	-	-	-	-	3	-
Domart (1409- 1415)	2	-	-	-	-	-	-
La Ferté-Bernard (1370-1415)	1	1	1	-	-	1	-
Sainte-Maure (1388-1415)	6	0	-	-	-	6	3
TOTAL	69	4	7	12	11	32	5

Tableau 2 : Typologie des actes des seigneurs de Craon

	Montre	Quittance	Actes de recrutement	Accords divers	Correspondances diverses	Total
Robert (1050-1098)	-	-	-	-	-	14
Renaud (1068-1101)	-	-	-	-	1	8
Maurice I (1101-1116)	-	-	-	-	-	3
Hugues et Guérin (1116-1150)	-	-	-	-	-	5
Maurice II (1150-1197)	-	-	-	-	-	13
Maurice III (1197-1207)	-	-	-	-	1	5
Amaury I (1207-1226)	-	-	-	1	9	15
Maurice IV (1226-1250)	-	-	-	1	1	3
Maurice V (1270-1293)	-	-	-	1	5	15
Amaury III et Maurice VII (1293-1333)	-	-	-	15	3	36
Amaury IV (1333-1373)	-	10	6	2	3	36
Isabelle (1373-1394)	-	-	-	4	1	9
Marie (1394-1409)	-	-	-	2	1	20
Les Suze (1334-1432)	1	-	-	6	1	11
Les Domart (1409-1415)	1	4	-	-	-	7
La Ferté-Bernard (1370-1415)	1	1	-	4	-	10
Les Sainte-Maure (1388-1415)	2	8	-	8	3	30
TOTAL	5	23	6	44	28	246

Tableau 3 : Typologie des actes des seigneurs de Craon (suite)

3.3.2.2 Les actes mentionnant une intervention des Craon ou actes ne faisant qu'une simple mention de ces personnages

Nombre d'actes : 495

Ces actes sont rassemblés dans le tableau ci-dessous, qui mérite une explication. Par « partie intervenante », nous entendons une intervention des Craon dans les actes de particuliers ou de grands personnages ; nous mettons dans cette catégorie, par exemple, un acte de Charles de Valois, daté du 25 mars 1318, reconnaissant, à la demande d'Amaury III de Craon, que ce dernier avait conféré à ses fils Amaury et Pierre la propriété de Chantocé et d'Ingrande. En revanche, nous parlons de partie contractante lorsque le sire de Craon est un acteur essentiel du dispositif, sans même parfois être l'auteur de l'acte : nous pouvons citer, par exemple, les lettres de Renaud de Maulevrier, datées de décembre 1283, mentionnant l'achat par Maurice V d'une rente sur la terre de Briolay. L'une comme l'autre catégories d'actes montrent le rayonnement des seigneurs de Craon.

	Intervenants	Contractants	Témoin	Souscription	Autre	Total
Donations	11	94	22	9	1	157
Fondations d'établissement	-	-	2	3	1	6
Acquisition de droits	3	8	1	-	-	11
Transactions et accords divers	12	77	4	5	-	81
Confirmations générales	27	16-	2	1	-	46
Mariages	-	10	1	-	-	11
Jugements	14	30	1	1	1	39
Confiscation de biens et arrestation	-	6	-	-	-	6
Destitution	2	-	-	-	-	2
Rémission	1	5	-	-	-	6
Nomination	-	20	-	-	-	20
Hommage	3	26	-	-	-	29
Traité de paix ou trêve	4	3	2	-	-	14
Quittance	4	30	-	-	-	34
Montre	5	2	-	-	-	7
Mise en liberté	5	8	-	-	-	13
Correspondances diverses	4	7	2	-	-	13
TOTAL	95	341	37	19	3	<u>495</u>

Tableau 4 : Le rôle des seigneurs de Craon dans les différents actes

3.4 Remarques sur quelques fonds

Une grande partie de nos données se trouvent soit dans des ouvrages imprimés au XIX^e siècle, dont l'objectif était de transcrire un maximum d'actes, soit sous forme manuscrite à la B.N., aux Archives Nationales et aux différentes archives départementales.¹²⁰ Un grand nombre d'actes est également issu de cartulaires ecclésiastiques.

Notre intention n'est pas d'exposer ni de commenter par le menu tous les éléments de la liste mais plutôt de signaler les principales sources qui nous ont permis de rassembler les actes figurant dans nos annexes.

3.4.1 Sources manuscrites

- Sous le nom de Dom Housseau ou sous celui d'Anjou-Touraine, la Bibliothèque Nationale possède le fruit des recherches opérées par les Bénédictins en Anjou et Touraine. Cette collection forme trente huit volumes.

- Les archives de la Trémoille contiennent un grand nombre d'actes sur les Craon. Elles sont divisées en deux séries : 1/ - Les pièces de famille ; 2/ - les pièces diverses.

Toutes les pièces que nous avons citées sous l'indication fonds Craon sont des originaux, dont un grand nombre est encore muni de sceaux.

- Les manuscrits que Dom Fonteneau avait recueillis dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle pour la confection d'une histoire de l'Aquitaine, forment vingt neuf volumes de copies et cinquante neuf volumes de mémoires divers entrés à la bibliothèque de Poitiers. La B.N. possède des copies des tomes I à XXIII de la collection.

- La collection Clairambault nous a fourni également un grand nombre de pièces originales, notamment le volume trente six de cette collection.

3.4.2 Sources imprimées

- L'ouvrage d'Arthur Bertrand de Broussillon, *La maison de Craon*, est la base de notre travail. Non seulement il contient un dossier documentaire solide, mais en plus figurent en notes les références permettant de s'y reporter. Cependant, la plupart de ces actes, seulement mentionnés, ont dû être intégralement repris. Par exemple, il nous manquait les listes de

¹²⁰ Ce sont les archives de Mayenne, d'Indre-et-Loire, de Sarthe, de Somme, du Pas-de-Calais, des Basse-Pyrénées et de la Loire.

témoins qui nous ont été fort utiles pour apprécier la clientèle des Craon, leur réseau de fidélité et recenser leurs vassaux.

- C'est en 1863 que le premier volume des Layettes a paru ; le tome III est de 1875. La collection comprend 4663 actes depuis 755 jusqu'à 1260 en une série de numérotage unique. C'est à ces numéros et non aux pages que sont faits les renvois qui figurent dans nos annexes.

- Sous le titre de Trésor Généalogique, Dom Villevieille a dressé un immense répertoire où les actes relatifs à chacune des familles françaises sont classés par ordre chronologique. Il est conservé à la B.N. : c'est le tome XXXII qui, aux folios 60 à 72, contient les notes sur la famille de Craon. Cependant, les informations qu'il donne sont à prendre avec précaution, surtout pour les époques anciennes : les dates sont souvent illisibles, les noms propres sont parfois méconnaissables.

3.5 Les Craon au miroir des cartulaires de l'ouest

Près de 12 % des actes que nous avons recensés (85) sont issus des différents cartulaires ecclésiastiques, principalement de l'Anjou, du Maine et de la Touraine. À première vue, les fonds apparaissent dispersés : environ dix-neuf établissements ecclésiastiques. Mais, en fait, quatre établissements regroupent les 2/3 des actes (67 %) :

- Notre-Dame de la Roë (21 actes, soit 25 % de tous les actes issus des cartulaires) : ce cartulaire existe en original aux Archives de la Mayenne. La B.N., sous le n° 1227 des Nouvelles Acquisitions Latines en possède des copies de la main de Marchegay. Cette abbaye fut fondée en 1095 à la suite de la donation d'un pré par Renaud le Bourguignon avec l'accord de ses fils Maurice, Henri et Robert. C'est donc un établissement situé à l'intérieur de la seigneurie, sur le domaine propre des Craon. Le fait d'avoir trouvé 25 % des actes des Craon dans ce cartulaire ne nous surprend donc pas : ce sont en effet les abbayes ou établissements placés sous l'influence directe des seigneurs qui bénéficient le plus de leur intervention. Le cartulaire a fait l'objet d'une édition par M^{me} Marie Hamon-Jugnet pour une thèse de l'École des Chartes soutenue en 1972 : *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de la Roë* (non publiée et non communicable).
- Le Cartulaire d'Ingrande (11 actes) dont le manuscrit se situe dans les archives du duc de la Trémoille. Ce cartulaire fournit des informations précieuses sur Maurice V de Craon.

- Les cartulaires de la Trinité-de-Vendôme et de Rays qui contiennent à eux 25 actes.

Cependant, les actes issus de ces cartulaires n'éclairent que la période comprise entre 1050 et 1270.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE D'ACTES
La Roë	21
Retz ou de Rays	17
Ingrande	11
Trinité de Vendôme	8
Bons-Hommes	5
Hôtel-Dieu d'Angers	4
Fontaine-Daniel	3
Savigny	2
Saint-Vincent	2
Abbaye de Champagne	2
Louviers	2
La Couture	1
Le Ronceray	1
Le Géneteil	1
La Haye	1
Saint-Aubin	1
Le Ronceray	1
Notre-Dame de Saintes	1
Perseigne	1

Tableau 5 : Nombre d'actes mentionnant les Craon issu des différents cartulaires ecclésiastiques entre 1050 et 1270

PREMIÈRE PARTIE : LA GENÈSE D'UN LIGNAGE (XI^e - XIII^e siècle)

La famille et la parenté constituent aujourd'hui des thèmes essentiels auxquels s'intéressent les historiens ; mais ce n'est qu'à partir des deux dernières décennies du XX^e siècle que les médiévistes ont commencé à publier des articles, des ouvrages sur les structures de parenté, prenant appui sur les travaux des anthropologues. Progressivement, ont été dégagés deux systèmes de parenté distincts au Moyen Âge : des groupements larges et indifférenciés (V^e-X^e siècle) présentant une conception horizontale de la parenté transmise par le père ou la mère et le lignage. Cette idée d'une modification des structures familiales dans l'aristocratie, avancée par les historiens allemands et reprise par Georges Duby, se serait produite au cours du XI^e siècle.¹ À la suite de ces travaux, des historiens ont formulé, notamment à propos des pays d'Empire, l'hypothèse d'une cristallisation progressive des relations de parenté en dynasties patrilineaires dès le X^e siècle.² Le temps du lignage se caractériserait concrètement par un resserrement vertical de la parenté sur le père et le fils aîné et par des mutations affectant les coutumes de succession et d'héritage ; symboliquement, on assisterait à une évolution onomastique à forte inflexion patrilineaire, à l'émergence de véritables préoccupations généalogiques et à l'adoption d'armoiries héréditaires.

Or, ce schéma général ne correspond pas à celui des Craon avant le XIII^e siècle et l'idée d'une structuration lignagère, telle que nous l'a présentée Georges Duby, appelle dans le cas des Craon de fortes nuances tant au niveau chronologique qu'au niveau des caractéristiques du schéma lignager. Pour mettre en évidence ces caractères, nous nous appuyerons à la fois sur le

¹ Pour plus de précisions, voir l'introduction, et en particulier la partie intitulée : *Lignage et parenté - Un héritage historiographique franco-allemand*, p. 17.

² Nous pouvons citer par exemple le travail de J. Fried, *Der Weg in die Geschichte. Die Ursprünge Deutschlands bis 1024*, Berlin, 1994, p. 114.

patrimoine onomastique des Craon, qui nous propose un reflet nuancé du schéma lignager traditionnel et sur l'héraldique. En effet, si le processus de territorialisation, indiscutable chez les Craon au XI^e siècle, est essentiel à la genèse d'un lignage, il n'est pas le seul élément et les sciences auxiliaires peuvent être pour nous un outil intéressant. De plus, la variété de la documentation nous permet d'affiner notre analyse et de dégager les modes d'expression de la mémoire familiale, en perpétuelle construction mais soumise au contexte politique. Dans cette perspective, il conviendra de situer ce groupe familial dans l'entourage Plantagenêt à travers une étude minutieuse des actes et de voir la situation des Craon au moment de la prise en main du baronnage par Henri II. Un personnage de la famille se détache, dès lors, des autres : Maurice II, seigneur de Craon de 1150 à 1197, qui apparaît à la fois trouvère, homme de cour et fidèle vassal d'Henri II. La fidélité politique du seigneur de Craon, récompensée par l'octroi de fiefs anglais, devra ainsi être comparée à celle de certains autres seigneurs manceaux lors de ces révoltes seigneuriales.

Démontrer la singularité de la structure familiale des Craon constitue ainsi l'axe principal de cette partie et nous invite à reconsidérer la notion de lignage ; mais cela nécessite au préalable d'apporter une définition précise des mots famille et parenté avant d'aborder les contours du « lignage ». Dans l'étude sur les structures de parenté, les historiens médiévistes adoptent désormais le vocabulaire des anthropologues, qu'il est indispensable de replacer dans le contexte médiéval. Au Moyen Âge, le mot « famille » recouvre des réalités très diverses, nous explique Didier Lett : *familia* en latin médiéval désigne avant tout le groupe domestique, l'ensemble des individus vivant sous le même toit, liés ou non par la parenté, mais il renvoie parfois à la « famille étroite ». Il peut également désigner l'ensemble des individus descendant d'un ancêtre commun, ce qui le rapproche alors du terme de « parenté » qui s'applique, au Moyen Âge, aux relations de consanguinité, aux relations d'alliance créées par le mariage entre deux groupes de parenté, et aux relations spirituelles engendrées par le baptême. De plus, il convient de distinguer la parenté apparente, officielle, que l'histoire reconstitue à partir de ses sources, de la parenté pratique, vécue, beaucoup plus difficile à saisir.

CHAPITRE I : TERRITORIALISATION ET MÉMOIRE FAMILIALE (1040/50 – 1204)

À la charnière des X^e-XI^e siècles, survient une évolution au sein de la noblesse, dont les principaux traits sont une modification de son système de parenté, un changement profond de la nature de son pouvoir¹, allant de pair avec une nouvelle conception de son identité.²

Fondée auparavant sur un partage égalitaire des charges publiques et des *honores* et sur un vaste cousinage, qui détenait en indivision³ un patrimoine immense, dispersé de part et d'autre de l'Empire carolingien, la famille, dès l'an mil, rétrécit son champ d'action et s'enracine durablement dans un château, ce que les historiens appellent le topo-lignage. Chaque famille se fixe dans une forteresse devenue son lieu d'attache et la base matérielle de son identité. Les incessants voyages pour servir l'empereur, pour rejoindre leurs cousins ou pour visiter leurs biens dispersés ne sont alors plus de mise.

Cet ancrage territorial se poursuit de manière classique par la construction d'une chapelle castrale et la mise en place de relations régulières avec les établissements ecclésiastiques. Ce rapport intéressé entre un ou plusieurs monastères et une famille renforce l'autorité des seigneurs sur la terre et les hommes et participe activement à l'entretien d'une mémoire en renforçant la cohésion du groupe. Ancrage dans un château, cristallisation dans un domaine et fondation d'un monastère semblent alors être les fondements de la mémoire familiale : se dégage alors un groupe uni, soudé, soucieux de ses intérêts.

Ce processus de construction de la mémoire familiale se révèle aisément chez les Craon : cette famille constitue, à bien des égards, un cas exemplaire de cette évolution mais reflète un

¹ En effet, en bien des endroits, on vit se produire, dans les années 1020 ou 1030, « un premier choc châtelain » (A. Debord, « Châteaux et pouvoirs de commandement, dans les fortifications de terre en Europe occidentale du X^e au XII^e siècle », 1981, p. 72 ; D. Barthélémy, *L'ordre seigneurial*, p. 37, chap. L'ébranlement des principautés), marqué par des révoltes de châtelains, la prolifération anarchique de nouveaux châteaux et la remise en cause de l'autorité publique. Accédant à l'autonomie et à l'hérédité de l'*honor*, certains châtelains accomplirent la même mutation que les ducs et les comtes cent ans plus tôt, adoptant leurs pratiques lignagères, accaparant le *bannum* et organisant au plan local les structures féodales.

² La mise en place de cet ordre nouveau des X^e-XI^e siècles fut accompagnée du développement de la chevalerie, liée au système castral et féodal. L'origine de la chevalerie et ses relations avec la noblesse sont encore l'objet d'un débat et d'études récentes.

³ L'indivision consistait à faire tenir le patrimoine en commun, en « parage » par les frères ou éventuellement par les héritiers des deux sexes (R. Fossier, *Enfance de l'Europe*, t. II, Nouvelle Clio, p. 916). Pour le maintenir intact, il y avait aussi la restriction au mariage, qui n'était pas encore d'actualité en l'an mil. C'est pourquoi l'idée d'un héritier préférentiel devait apparaître comme inévitable, en dépit de son caractère dangereux, car elle impliquait des évictions, qui, parfois, entraînaient de lourdes rancœurs.

schéma de parenté différent des thèses généralement admises. À ce processus classique de la construction de la mémoire, reposant sur des lieux symboliques savamment choisis : une terre, un château, un sanctuaire familial, s'ajoute, en ce qui concerne les Craon, un capital plus varié dont l'héritage poétique en serait l'une des expressions. Se dégage alors une mémoire familiale construite de manière progressive, de la fin du XI^e au début du XIII^e siècle, associant de manière complémentaire lieux de mémoire, héritage culturel et actions militaires, fondement de leur identité.

Les limites chronologiques de ce premier chapitre méritent une explication : les années 1040-1050 correspondent à la concession de la seigneurie de Craon à Robert le Bourguignon par le comte d'Anjou tandis que les années 1204/1205 sont celles où la seigneurie change d'influence et passe sous la mouvance capétienne. Cette période recouvre plus d'un siècle et demi et constitue un moment clef puisque le groupe familial se dote d'un projet commun, celui de se forger une mémoire familiale. Se mettent en place, à partir de ce moment, les fondements de l'identité familiale des Craon et s'opère alors le travail de construction de leur mémoire, qui aboutit à une prise de conscience de leur noblesse et à une codification, voire une normalisation, des principes familiaux en référence aux valeurs nobiliaires, ce que nous verrons dans le dernier chapitre de cette partie.

1. La concession de la seigneurie de Craon à Robert le Bourguignon : l'enracinement dans une terre

C'est en étudiant les actes sur la famille de Craon que l'importance de ce personnage nous est apparue évidente. Plusieurs éléments nous incitent en effet à penser qu'une analyse plus fine autour de Robert le Bourguignon trouverait son intérêt. D'une part, son parcours met en évidence les opportunités offertes à un cadet, issu de bonne famille, de constituer une maisonnée et de s'imposer, malgré des circonstances difficiles, au reste de l'aristocratie grâce à des qualités appréciées, une protection comtale ininterrompue et une ambition déclarée. Cet exemple met ainsi en évidence les possibilités de « promotion » à l'intérieur de cette « noblesse » du XI^e siècle, sans que nous puissions parler cependant, dans le cas de Robert, d'ascension sociale ou juridique. D'autre part, son parcours et l'obtention du titre de *dominus* révèle de façon implicite les enjeux et les logiques politiques du comte d'Anjou, Geoffroy Martel, dans un contexte d'érosion du pouvoir comtal et d'émergence de puissances

châtelaines. Enfin, à travers l'étude de ce personnage, nous pouvons discerner certaines des préoccupations du milieu aristocratique, dans les domaines aussi variés mais cependant fortement liés, de la religiosité, de la stratégie matrimoniale et de la pratique militaire tandis que les actes de Robert et ses choix mettent en évidence une plus grande liberté d'action et de décision des châtelains à l'égard du comte à la fin du siècle. Dans une période de mutations politiques, de construction et d'affermissement lignager, la vie de Robert le Bourguignon nous apporte des informations précieuses, d'autant que sa longévité (environ 1020 – 1099) nous amène à relancer le débat qui concerne l'âge du décès et la durée de la vie militaire.

Or, il est étonnant de constater le faible intérêt porté à ces courtes analyses biographiques, les biographes préférant en général des êtres singuliers, des individus de haut relief, fréquemment en rupture avec leur milieu. Pourtant, les personnages que l'on pourrait qualifier de typiques, replacés au cœur des structures sociales et mentales de leur époque, fournissent des renseignements utiles à l'historien soucieux de donner à son propos une dimension sociologique. Et Robert le Bourguignon qui, à bien des égards, est représentatif d'un milieu et d'une époque, n'en comporte pas moins son originalité, nous invitant à relativiser certaines idées toutes faites. Scott Jessee W l'a bien compris centrant ses travaux sur les rapports entretenus par ce personnage avec les comtes d'Anjou.¹ Il est vrai cependant que la barrière documentaire est un obstacle sérieux à la réalisation de ce genre de travaux. D'ailleurs, celle-ci tient aussi bien au nombre de documents que nous possédons qu'à leur nature et à leur origine, fréquemment unilatérale. En effet, dans le cas de Robert le Bourguignon, nous n'avons que des informations indirectes. L'image nous est donnée par des notices ou des chartes provenant de cartulaires ecclésiastiques ou des actes émanant des comtes d'Anjou. Cette limite documentaire nous empêche, par conséquent, d'approfondir la personnalité de Robert le Bourguignon. Quant à discerner ses préoccupations quotidiennes, l'affaire semble compromise même si un certain nombre d'éléments peuvent être dégagés. Enfin, les insuffisances documentaires invitent à la prudence lorsqu'il s'agit de définir les deux mariages réalisés par Robert le Bourguignon, le premier avec une dénommée Avoise, dite Blanche, le second avec Berthe : ces deux alliances donnent désormais lieu à un débat historiographique et à des interprétations différentes.

¹ W. Scott Jessee, *Robert the Burgundian and the counts of Anjou, ca. 1025-1098*, CUA Press, 2000.

1.1 Un cadet bourguignon à la cour angevine

Selon l'abbé Angot², qui mit en valeur le personnage de Robert le Bourguignon dans une étude centrée sur les familles mayennaises, Robert serait né au cours de l'année 1015, ce qui semble une date possible mais difficile à prouver au vu des documents que nous possédons. Nous savons seulement qu'il se trouve présent et témoin d'un acte de 1039 faisant mention du meurtre de l'un des cousins de Geoffroy Martel, ce qui laisse supposer qu'il avait au moins une vingtaine d'années à ce moment-là et dans une charte datée du 31 mai 1040, était mentionnée la concession de la seigneurie de Craon à Robert le Bourguignon.³ Retenons simplement qu'il est né aux alentours des années 1020 au plus tard, d'un mariage conclu entre la famille de Nevers et la famille royale, ce qui en fait un personnage de haute lignée. Il est plus exactement le quatrième⁴ fils de Renaud I^{er} de Nevers, comte d'Auxerre et d'Alix, fille aînée du roi de France, Robert II, et frère cadet de Guillaume, Henri et Guy. En tant que fils aîné, Guillaume devint comte de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre et reçut la totalité du patrimoine familial. Ce privilège accordant au fils aîné les pouvoirs seigneuriaux de son père était fermement établi dans les lignées des plus hauts seigneurs dès le début du XI^e siècle. Dès lors, le sort des cadets devenait un problème à résoudre ; il fallait placer ces enfants afin d'éviter toute contestation. Plusieurs solutions s'offraient à ces cadets : l'entrée en religion, un mariage prometteur, une part de l'héritage de la branche maternelle. Toutes avaient pour inconvénient d'entretenir des discordes, de générer des tensions entre frères ou neveux. Une autre issue était de partir à « l'aventure », de chercher fortune à l'extérieur. Plusieurs exemples de ce genre nous sont connus : le plus célèbre, mais postérieur à notre période, est celui de Guillaume le Maréchal, étudié par Georges Duby.⁵ Placé au quatrième rang parmi les héritiers éventuels, Guillaume fut contraint de quitter la maison paternelle et envoyé en Normandie auprès de Guillaume de Tancarville, chambellan du roi d'Angleterre et cousin germain de son père. D'ailleurs, quelques décennies plus tard, Guillaume le Maréchal procéda de la même façon envers son fils cadet, Anseau, formulant le désir que ce « dernier vive assez

² Abbé A. Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1942, p. 720-737.

³ Métais, *Cartulaire de la Trinité*, n°XXXVI : il s'agit d'une charte par laquelle Geoffroy Martel et Agnès, son épouse, fondaient l'abbaye de la Trinité.

⁴ En effet, l'ordre de naissance, si difficile à déterminer pour cette époque, a pu être dégagé en confrontant les actes issus du cartulaire de Saint-Aubin d'Angers avec les informations généalogiques générales sur la famille de Nevers.

⁵ G. Duby, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Fayard, 1984. Pour une mise au point plus récente voir D. Crouch, *William Marshal. Knighthood, War and Chivalry, 1147-1219*, Longman, Londres, 2002 (ère éd. 1990), p. 12-56.

pour être chevalier, qu'il monte jusqu'à gagner de l'honneur ; il trouvera alors quelqu'un qui l'aimera, et qui grand honneur lui fera, plus qu'à nul autre ».⁶

Ce départ des fils puînés devrait faire, à notre avis, l'objet d'une étude sinon renouvelée du moins plus approfondie. En effet, ce départ, que l'on a tendance à considérer comme une rupture, mérite d'être reconsidéré ; il apparaît être plus encadré qu'on ne le pense et davantage entouré d'un ensemble de précautions prises par le groupe familial, soucieux de l'avenir de ses membres. L'exemple de Robert et de ses frères confirme cette hypothèse et met en avant l'idée que les cadets ne partaient pas seuls, sans ressources, dans une direction inconnue. On s'aperçoit ainsi que Robert fut immédiatement placé sous la « tutelle » de sa grand-tante Agnès de Bourgogne⁷, contraint certes à une rupture géographique et familiale, puisqu'il fut amené à la suivre en Aquitaine au moment de son mariage avec Guillaume d'Aquitaine, séparé de ses parents, mais entouré de ses autres frères, eux aussi écartés de l'héritage paternel, et protégé par sa grand-tante, garante de son avenir.⁸ Sur elle reposaient en effet les espoirs de la famille contrainte de se séparer de certains de ses membres, de ces « gêneurs » potentiels de l'équilibre patrimonial. D'ailleurs, son soutien ne faillit jamais, comme nous le verrons à plusieurs reprises.

Et, si l'on reprend l'exemple de Guillaume le Maréchal, de rang pourtant inférieur à celui de Robert le Bourguignon, nous pouvons constater que ni lui ni son dernier fils Anseau n'avaient quitté la maison sans ressources ou sans appuis familiaux : Guillaume le Maréchal fut placé dans une bonne maison, tenue par un proche parent ; Anseau reçut, lui, une pension, une rente annuelle de 140 livres, ce qui représentait déjà une somme rondelette. Ce fut aussi le cas de Robert Guiscard, un cadet, qui fut contraint de quitter le groupe familial pour éviter le fractionnement de l'héritage et d'aller chercher fortune ailleurs. Arrivé en Italie entre les années 1045 et 1047, Robert Guiscard joua un rôle de premier plan dans la conquête de la Pouille et de la Calabre. Or, ces trois exemples, qui mettent en valeur la « promotion » ou l'ascension de cadets, insistent aussi sur l'idée que ces derniers n'étaient pas exclus du groupe familial, sans ressources ni soutien, bien que la rupture fût réelle. Robert le Bourguignon bénéficia de la protection de sa grand-tante, Agnès de Bourgogne ; Guillaume le Maréchal fut

⁶ G. Duby, *opt. cit.*, p. 14, D. Crouch, p. 140.

⁷ Sur Agnès de Bourgogne, nous pouvons citer les travaux de P.D. Johnson, « Agnes of Burgundy : an eleventh-century woman as monastic patron », dans *Journal of Medieval History*, juin 1989 ; I. Soulard-Berger, "Agnès de Bourgogne, duchesse d'Aquitaine puis comtesse d'Anjou. Œuvre politique et action religieuse (1019-v. 1068)", dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5^{ème} série, tome VI, 1^{er} trimestre 1992 ; I. Soulard, *Les femmes du Poitou au Moyen Âge*, Geste éditions, 1996.

⁸ Abbé A. Angot, *opt. cit.*, p. 720.

remis à Guillaume de Tancarville, un parent, chambellan du roi d'Angleterre et Robert Guiscard rejoignit ses frères en Italie et fut accueilli par Guillaume de Pouille, un de ses frères aînés.

Fort de la protection de sa grand-tante, Robert le Bourguignon fut d'abord élevé à la cour du comte d'Aquitaine Guillaume, qui avait épousé Agnès, en quatrièmes noces, en 1018. Robert n'était alors qu'un *puer*, un *adulescens imberbis*, qui faisait partie de la *familia* du comte auprès des deux fils de ce dernier et d'Agnès, Guillaume et Geoffroy. Devenue veuve en janvier 1030, Agnès se remaria avec Geoffroy Martel deux ans plus tard, en 1032 ; ce mariage fut probablement autorisé par la cour d'Aquitaine et négocié par sa famille, puisque des liens entre les groupes familiaux d'Anjou et de Bourgogne - Nevers avaient été instaurés peu de temps auparavant par le mariage de Bodo le Bourguignon, l'oncle de Robert le Bourguignon et le fils de Landry IV et de Mathilde de Bourgogne, avec Adèle, comtesse de Vendôme, fille de Foulques III, comte d'Anjou et sœur de Geoffroy Martel :

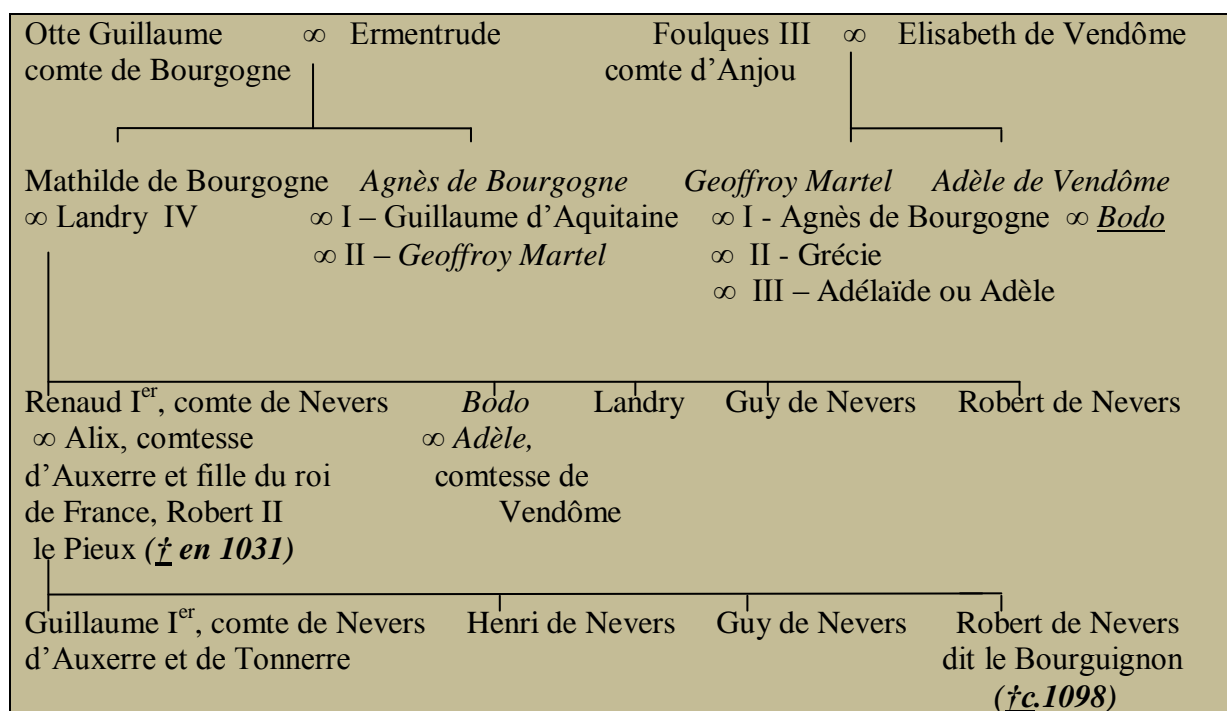


Tableau 6 : Les alliances entre les groupes familiaux Anjou et Bourgogne - Nevers

L'intervention supposée de la famille d'Agnès dans ce mariage nous amène à dégager un certain nombre d'hypothèses : il s'agirait, par cette double alliance, de renforcer les liens existant entre les deux familles et prouverait que la femme mariée conservait des liens avec sa propre unité familiale, qui pouvait l'utiliser de nouveau dans leurs stratégies matrimoniales. Cette union montre aussi l'existence au XI^e siècle de réseaux familiaux aux horizons

géographiques très vastes. Le mariage d'Agnès et de Geoffroy donna lieu à l'arrivée en Anjou de nombreux cadets de branche comtale ou châtelaine, de fils de familles vassales désireux de fonder une « maisonnée » ; c'est du moins ce que l'on peut retirer des chartes qui, dans leurs listes de témoins, mentionnent la présence de *militēs* bourguignons, qui n'étaient pas forcément présents à Poitiers auparavant. Il faut donc prendre conscience que ces alliances nouaient des liens étroits entre les familles qui se concrétisaient par des déplacements de jeunes hommes, les *juvenes*.⁹ Pour eux, profiter d'un mariage extérieur de cette importance pouvait être une solution afin d'éviter consanguinité et endogamie en raison de l'étroitesse du marché matrimonial.

La négociation de ce genre d'alliances dépassait donc le simple cadre familial et était entourée d'enjeux importants qui donnaient une teinte fortement « politique » à l'événement. En prenant pour épouse Agnès de Bourgogne, Geoffroy Martel s'attachait à une haute lignée : fille du comte de Bourgogne, petite-fille d'un roi d'Italie, elle descendait de Charlemagne et le futur comte d'Anjou s'offrait dès lors des espérances nouvelles, qu'il s'efforça de concrétiser en prenant sous sa tutelle les deux enfants d'Agnès, Guillaume et Geoffroy, héritiers potentiels de leur père Guillaume d'Aquitaine. Agnès incarnait, par conséquent, des aspirations politiques qui, passant au-dessus des possessions de la famille de Blois, atteignaient la Bourgogne et le Nivernais, et même, au-delà, l'Italie ou l'Empire ; le jeune Geoffroy, âgé de vingt-cinq ans au moment de ce mariage, élargissait l'horizon de ses ambitions. O. Guillot démontre, dans son ouvrage, la portée politique et les enjeux territoriaux d'un tel mariage pour le comte d'Anjou.¹⁰ En ce qui concerne l'ouverture vers l'est, elle s'entrevoit dès 1040 lorsque la fille unique d'Agnès et de Guillaume, son premier époux, Ala est envoyée en Bourgogne¹¹ à la cour de son oncle Renaud dont les terres dépendaient de l'empire.¹² Cette ambition se confirme au moment du mariage d'Ala avec Henri III, empereur d'Allemagne, né en octobre 1017 et fils de Conrad II et de Gisèle de Souabe, élu en 1024 à la mort d'Henri II. Les deux partis avaient des intérêts dans ce mariage : pour Agnès et Geoffroy, il s'agissait de s'allier avec l'empereur et ainsi d'augmenter leur prestige alors qu'il permettait à Henri III d'avoir de solides appuis en Bourgogne et des contacts avec Cluny.¹³ La volonté d'extension d'Agnès et de Geoffroy vers l'est se ressent à travers les listes de témoins,

⁹ G. Duby, « Les jeunes dans la société aristocratique dans la France du Nord-Ouest au XII^e siècle », dans *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris, 1973, p. 213-227.

¹⁰ O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, p. 45-56.

¹¹ A. Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, tome 1, Paris, 1903, p. 250.

¹² R. Poupardin, *Le royaume de Bourgogne (888-1038), étude sur les origines du royaume d'Arles*, éditions Honoré Champion, Paris, 1907, p. 224.

¹³ I. Soulard, *Les femmes du Poitou au Moyen Âge*, Geste éditions, 1996.

notamment la présence, à partir de la seconde moitié des années 1040, d'évêques de l'est en tant que témoin¹⁴, mais s'entrevoit aussi dans certaines chartes.¹⁵ Cette ouverture angevine suscite des interrogations et l'on peut supposer que ce rapprochement avec l'empire était mal vu du côté du royaume de France. Ce rêve de rapprochement entre l'Anjou et l'Allemagne se solde finalement par un échec : en octobre 1048, le roi de France Henri I^{er} et l'empereur Henri III concluent à Ivois un traité d'amitié qui sonne le glas du rapprochement entre l'Anjou et l'Allemagne.

La situation familiale d'Agnès explique l'influence politique de la veuve de Guillaume d'Aquitaine auprès de son nouvel époux : son rang et sa fortune en font une interlocutrice privilégiée et les études centrées sur Agnès de Bourgogne la présentent comme une femme de pouvoir, tant au niveau politique, gouvernant le Poitou au moment de la minorité de ses fils, qu'au niveau religieux, utilisant sa fortune en fondations et en donations.¹⁶ Aidée de Geoffroy Martel, elle obtint ainsi pour ses deux fils la succession paternelle de l'Aquitaine et du Poitou¹⁷ et le jeune Geoffroy deux précieux alliés formés à sa cour.

Au vu des enjeux politiques et familiaux qu'entouraient son mariage avec Agnès de Bourgogne, Geoffroy Martel avait tout intérêt à satisfaire certaines de ses prétentions et à lui laisser une marge de manœuvre suffisante que justifiait son rang. Robert le Bourguignon profita certainement de cette situation et acheva son éducation à la cour de Geoffroy Martel, entouré de ses frères et des fils des vassaux du comte d'Anjou. Aucun renseignement sur la nature de son éducation ne nous est parvenu, bien que l'on puisse penser au vu de sa carrière qu'il reçut une formation classique reposant sur le métier des armes.

Robert le Bourguignon avait quelques années de moins que Geoffroy Martel et l'on peut supposer qu'il était âgé entre douze et quinze ans au moment du mariage de Geoffroy avec sa grand-tante, la comtesse de Bourgogne, si l'on considère que Robert était né aux alentours des années 1020 : il changeait de statut passant de celui de *puer* à celui de jeune et achevait son apprentissage. Pour lui, comme pour ses frères et les jeunes de son âge, la préoccupation

¹⁴ Charte CCXXV de Notre Dame de Saintes datée de 1047: *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre Dame de Saintes*, éditions Th. Grasilier, dans *Cartulaires Inédits de la Saintonge*, Niort, 1871, 2 volumes.

¹⁵ O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e*, tome 1, éditions Picard, 1972, p. 86, note 1.

¹⁶ I. Soulard-Berger, "Agnès de Bourgogne, duchesse d'Aquitaine puis comtesse d'Anjou. Œuvre politique et action religieuse (1019-v. 1068)", dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5^{ème} série, tome VI, 1^{er} trimestre 1992, p. 48 ; A. Pedron, *Agnès de Bourgogne, Statut et pouvoir dans le Poitou entre 1039 et 1068*, mémoire de master, sous la direction d'Olivier Guillot, Année 2007-2008.

¹⁷ De précieuses informations sur l'intérêt politique de ce mariage pour Agnès de Bourgogne sont dégagées dans les ouvrages de L. Halphen, *Comté d'Anjou*, p. 56 et de J. Dhondt, *Une crise du pouvoir capétien*, p. 141. L. Halphen et J. Dhondt ont vu dans ce mariage un complot orchestré par Agnès, veuve de Guillaume V d'Aquitaine depuis 1029, pour évincer grâce à Geoffroy Martel les deux fils aînés que le duc avait eus d'un premier mariage, et assurer le pouvoir aux deux fils qu'elle avait eus à son tour.

première allait être de gagner la confiance de Geoffroy, de s'élever au-dessus de tous en mettant en valeur ses qualités, afin de se faire reconnaître dans le comté et se voir remettre une riche héritière.

1.2 La constitution d'un bloc territorial conséquent, base matérielle de l'identité familiale

Tous les historiens¹⁸ s'accordent à souligner l'assise territoriale de la puissance de Robert le Bourguignon; cependant, les moyens pour y parvenir ainsi que les raisons de la confiscation de la seigneurie de Craon font débat. Le premier point de discord est d'ordre généalogique : il concerne le mariage de Robert avec une certaine Avoise, dont l'origine est désormais discutée. Les divergences, récemment apparues, soulignent les insuffisances documentaires mais conduisent à des conclusions différentes. La confiscation de la seigneurie de Craon présente les mêmes difficultés d'analyse : mal documenté, cet épisode, obscur, est diversement interprété, mais constitue un tournant dans la carrière de Robert. Ces deux questions ne présentent pas le même intérêt pour notre étude et peuvent être abordées sous un angle différent : concernant l'épouse de Robert le Bourguignon, nous devons présenter les travaux des uns et des autres avant de les confronter aux actes dont nous disposons, puis souligner les deux interprétations possibles. En revanche, la commise de la seigneurie puis la cession à Robert doivent faire l'objet d'une analyse nouvelle et nous amènent à partir des actes.

1.2.1 Une question historiographique : le mariage de Robert et d'Avoise, vers 1040, « promotion » d'un fils puîné ?

Dans son ouvrage sur la maison de Craon, A. Bertrand de Broussillon, inspiré des travaux de Gilles Ménage¹⁹ (1613-1692), affirme que Robert le Bourguignon épousa en premières noces Avoise, fille de Geoffroy-le-Vieux, seigneur de Sablé et frère de Raoul, vicomte du Maine. À la mort de ses frères, précise Bertrand de Broussillon, Avoise devint l'unique héritière de la maison de Sablé. Passant en revue, avec acuité, la quasi totalité de la documentation archivistique mayennaise connue, l'abbé Angot entreprit d'éclaircir certains détails généalogiques obscurs et d'apporter une analyse critique de l'œuvre de Gilles Ménage. Reconnaisant la densité de son travail et l'érudition de ce juriste angevin, l'abbé Angot démontra cependant la composition confuse de ses travaux et le recours à des sources approximatives, voire douteuses. Si ses remarques se portaient également sur les conclusions

¹⁸ G. Ménage, *Histoire de Sablé*, Paris, 1684 ; A. Bertrand de Broussillon, *La maison de Craon*, 1895 ; A. Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Goupil, Laval, 1942 ; W. Scott Jessee, *Robert the Burgundian and the counts of Anjou, ca. 1025-1098*, CUA Press, 2000.

¹⁹ G. Ménage, *opt. cit.*

généalogiques de Broussillon, l'abbé Angot reconnaissait cependant l'existence d'Avoise, héritière de la maison de Sablé²⁰ et ne remettait pas en question son alliance avec Robert le Bourguignon vers 1040 : « Robert le Bourguignon devint seigneur de Sablé par son alliance avec la fille unique de Geoffroy de Sablé ».²¹ Le travail le plus récent sur Robert le Bourguignon, celui de Scott Jessee, confirme aussi l'union de Robert avec Avoise ou Blanche de Sablé et ne fait aucune allusion à une éventuelle extrapolation généalogique.²²

Si nous prenons en compte les conclusions de Ménage, de Broussillon, de l'abbé Angot, et de Scott Jessee et comme pour de nombreux personnages du XI^e siècle, sur lesquels nous possédons assez d'informations²³, le mariage de Robert le Bourguignon avec l'une de ces « filles à château », lui assurait une solide assise foncière et lui permettait d'afficher ses propres ambitions. Cette alliance nécessita vraisemblablement l'accord comtal ou l'intervention de son fils Geoffroy. Et c'est sans doute dans les années 1039 que Geoffroy Martel négocia le mariage de Robert avec l'héritière de Sablé, Avoise ; il était alors âgé d'un peu plus de vingt ans, ce qui est relativement jeune pour un fils puîné, dans un contexte politique, il est vrai, un peu particulier pour le jeune Geoffroy. En effet, Geoffroy, reconnu comte de Vendôme par Robert le Pieux depuis 1032, lors de son mariage avec Agnès, n'était pas encore au moment de l'alliance entre Robert le Bourguignon et Avoise de Sablé pourvu du titre de comte d'Anjou.²⁴ Or, le fief de Sablé, situé dans le Maine, relevait du comté d'Anjou, tenu par son père Foulques Nerra. Avait-il obtenu l'accord de son père pour arranger ce mariage qui permettait à Robert de jouir des biens de la famille de Sablé ? Vu l'importance et l'enjeu territorial que représentait la seigneurie, cela semble probable, mais aucun document ne l'atteste ; d'ailleurs, cet événement s'inscrivait dans le cadre d'une politique réfléchie et audacieuse de la part de Geoffroy, qui souhaitait non seulement s'émanciper de la tutelle paternelle mais aussi s'approprier la totalité des prérogatives comtales, en s'opposant aux décisions de son père.²⁵ Tisser son propre réseau de relations²⁶ et placer quelques-uns de

²⁰ A. Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Goupil, Laval, 1942, p. 718.

²¹ *Ibidem*, p. 720.

²² Scott Jessee W., *Robert the Burgundian and the counts of Anjou, ca. 1025-1098*, CUA, Press, 2000, p. viii, p. 45.

²³ Comme Enguerran de Boves, le père de Thomas Marle et Thomas Marle lui-même. D. Barthélémy, *Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy (XI^e-XV^e siècle)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1982, p. 69-95.

²⁴ Si le mariage de Robert le Bourguignon avec Avoise de Sablé est réellement daté de 1039.

²⁵ Olivier Guillot précise que Foulques Nerra avait usé ses dernières forces à lutter contre Geoffroy Martel et renvoie sur ce point à l'ouvrage de L. Halphen, *opt. cit.*

²⁶ Geoffroy Martel avait conscience de l'intérêt politique de se ménager des appuis. C'est en grande partie grâce à un réseau de vassaux dense et bien constitué que Geoffroy allait parvenir à ses fins en Aquitaine, c'est-à-dire, dans un premier temps, éliminer les deux fils que Guillaume V d'Aquitaine avait eus de ses deux premières épouses, puis, dans un second temps, imposer au baronnage les droits des enfants de la comtesse Agnès, son épouse et de Guillaume. On peut également remarquer, à travers les souscriptions de la charte de fondation de la

ses protégés, en négociant un mariage prometteur avec de riches héritières pourvues d'un patrimoine foncier intéressant, constituaient deux éléments de la politique de Geoffroy nécessaires à la réalisation de ses projets, d'autant que cette alliance lui permettait de prendre pied dans une partie du comté fortement disputé entre Angevins et Normands et où la politique de Foulques avait été pour le moins inefficace.²⁷

Ce mariage constituait donc un point d'appui intéressant pour le comte de Vendôme, Geoffroy, qui grignotait de cette manière les prérogatives de son père dans cette région et annonçait, du même coup, ses intentions d'imposer une autorité plus ferme dans le Maine. Robert le Bourguignon avait trouvé son intérêt dans ce jeu politique, s'affichant comme l'un des fidèles protégés de Geoffroy (et non plus seulement de sa grand-tante) et disposant dorénavant d'un patrimoine foncier qui, même s'il ne lui appartenait pas directement, lui permettait de tirer profit des avantages financiers et de prendre place dans l'échiquier politique du comté. Installé à Sablé, Robert se trouvait néanmoins dans une position délicate entre l'ambition de Geoffroy Martel, son protecteur, et les intérêts du comte d'Anjou, Foulques Nerra, son seigneur à qui il devait prêter hommage et obéissance : le jeune Bourguignon devait dès lors faire preuve d'habileté politique en ne s'aliénant pas le comte d'Anjou tout en usant de fermeté lorsqu'en dépendait sa fidélité envers Geoffroy. Fidélité et forte personnalité sont deux des qualités que devait posséder le candidat de Geoffroy et que l'on peut discerner chez Robert.²⁸ Devenu comte d'Anjou en 1040, Geoffroy n'oublia pas ses fidèles qui l'avaient servi durant la décennie qui précéda son accession au pouvoir comtal face à la résistance de son père; parmi eux Robert, qui allait en tirer influence et bénéfices.

Le premier à reconsidérer les origines familiales d'Avoise est Bruno Lemesle²⁹ dans sa thèse sur l'aristocratie du Haut-Maine : selon lui, rien ne nous permet de relier Avoise à cette seigneurie. Inspiré par le travail de Bruno Lemesle, Florian Goude, dans son mémoire de Master II, avance, même s'il réfute l'hypothèse, le terme « d'hypogamie » pour qualifier cette

Trinité de Vendôme (en 1040), l'importance de ce réseau de relations tissées par Geoffroy Martel, acquis soit par lui-même, soit grâce à son épouse : outre de nombreux grands du Vendômois, il convient de noter le nombre et la qualité de ceux qui viennent de l'Aquitaine, de la Touraine et du Blésois ; joints aux nombreux grands d'Anjou venus également à Vendôme, ils montrent au profit de Geoffroy Martel une aire d'influence personnelle plus large que celle de ses *honores*.

²⁷ Olivier Guillot insiste sur la faiblesse de l'influence de Foulques Nerra dans le Maine à propos de la nomination d'un candidat sur le siège épiscopal du Mans (O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, p. 54).

²⁸ En effet, comme l'a remarqué l'abbé Angot : « Robert le Bourguignon ne fut pas attaché au service de Foulques Nerra mais à la personne de Geoffroy Martel, presque toujours en guerre contre son père. » (Abbé Angot, *opt. cit.*, p. 721).

²⁹ B. Lemesle, *La société aristocratique dans le Haut-Maine, XI^e-XII^e siècle*, Rennes, 1999, p. 123-132.

union matrimoniale contractée par Robert.³⁰ Dans le cas où l'on considère qu'Avoise ne serait pas la fille ou la parente de Geoffroy, seigneur de Sablé aux alentours de 1015, l'attribution de la seigneurie de Sablé à Robert proviendrait dès lors directement du comte d'Anjou dans le cadre d'une inféodation. Il faudrait donc considérer, dans ce cas, que Robert ne serait pas devenu un « grand baron angevin » du fait de ses différentes alliances : ce ne seraient pas ses mariages avec Avoise puis avec Berthe qui auraient fait de Robert un seigneur puissant. Ce serait sa grande proximité avec le comte d'Anjou, Geoffroy Martel puis Foulque le Réchin, ainsi que sa présence dans différents « tribunaux » tranchant des litiges seigneuriaux ou ecclésiastiques, qui feraient de lui un personnage incontournable de cette société aristocratique.

Nous sommes alors confronté à un problème d'ordre généalogique qui peut aboutir à deux interprétations différentes, voire opposées : la seule solution est de partir de notre corpus documentaire.

Les actes que nous possédons demeurent flous en ce qui concerne l'identité d'Avoise, seulement mentionnée comme *uxor* de Robert.³¹ En revanche, elle figure aux côtes de Robert dans tous les actes faisant référence à la seigneurie de Sablé. Le fait que ce ne soit pas elle qui conclut les actes ne permet de dégager aucune conclusion significative : même en tant qu'héritière d'une seigneurie, l'épouse cédait la gestion de la terre à son mari. Un acte, présent dans le cartulaire manseau de Marmoutier³², présente un intérêt particulier dans le sens où il nous apporte un éclairage généalogique : il s'agit de la donation de l'église Saint-Malo de Sablé effectuée par Robert et sa femme à Marmoutier le 7 août 1067 pour les âmes de Geoffroy Martel, de Geoffroy de Sablé, pour celles de ses parents, de ses fils et de ses filles, de Geoffroy, frère d'Avoise et pour celles de ses frères Henri et Guy : *Hanc elemosinam fecimus ego et uxor mea pro animabus nostris et pro anima comitis Gaufredi et pro animabus parentum nostrorum et filiorum nostrorum ac filiarum et pro anima Gaufredi, fratris Hazuise, uxoris mee, et pro animabus fratrum meorum Hainrici et Guidonis*. Geoffroy et Robert, fils de Robert, et sa fille, Béatrix, sont présents à la donation; Renaud donne son consentement.

³⁰ F. Goude, *Le lignage des seigneurs de Sablé (1110-1222). Pouvoir et parenté dans l'aristocratie du Grand Anjou*, mémoire de Master II d'Histoire Médiévale, sous la direction de Martin Aurell, année 2008-2009, p. 12.

³¹ E. Laurain, *Cartulaire manseau de Marmoutier*, t. I, p. 2-4.

³² *Ibidem*, t. II, p. 64-66.

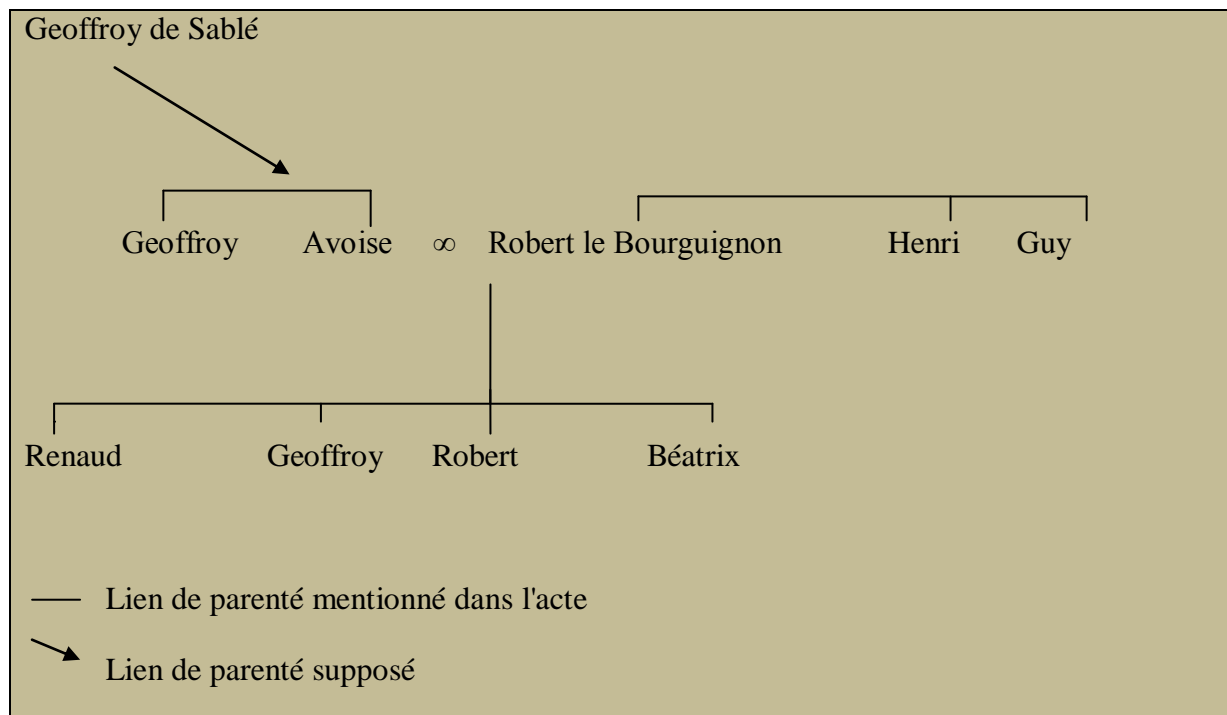


Tableau 7 : Généalogie effectuée à partir de la charte issue du cartulaire manceau de Marmoutier

Afin de retracer la filiation d'Avoise, nous devons mettre en relation cet acte avec le récit rétrospectif³³ des origines de la seigneurie de Sablé, fait en 1076 par Robert le Bourguignon lors d'un procès et présent dans ce même cartulaire. Robert situe dans le temps l'accession à la seigneurie de Geoffroy de Sablé, qu'il considère comme l'un de ses *maiores*, avant la fondation de Solesmes, intervenue en 1015 au plus tard. Le 25 février 1076, Robert le Bourguignon faisait en effet un remarquable récit détaillé sur l'histoire du château et des églises de Sablé devant une assemblée composée de hauts dignitaires ecclésiastiques, de moines de diverses abbayes et de nombreux compagnons. Si un tel témoignage n'était pas rare pour un personnage de ce rang aussi richement possessionné, il est inhabituel en revanche de voir conservé par les moines un récit aussi précisément détaillé d'autant qu'il existe deux versions : la première, suggère Scott Jessee W³⁴, a pu être rédigée à partir de notes prises au cours du procès³⁵ et la seconde se trouve dans un long document³⁶ produit par les moines de

³³ Archives d'Indre-et-Loire, H 306, n° 2; E. Laurain, *Cartulaire manceau de Marmoutier*, t. II, p. 67. Le château aurait été construit par le comte du Maine avant 1015 : *comes cenomannensis quando fecit castellum de Sablolo cum vero castellum in manum Gaufredi totum devenisset*.

³⁴ W. Scott Jessee, *Robert the Burgundian and the counts of Anjou, ca. 1025-1098*, CUA Press, 2000, chapitre V, p. 98.

³⁵ Archives d'Indre-et-Loire, H 306, n° 3, publié dans le *Cartulaire manceau de Marmoutier*, t. II, p. 67 (voir les annexes, p. 819).

Marmoutier et présenté comme l'enregistrement officiel du procès. Chacune des versions, rédigée à la première personne, se targue d'être l'originale mais Geoffroy de Sablé est présenté comme l'un des « ancêtres » de Robert le Bourguignon :

De his ergo quæ monachi de Cultura reclamant in ecclesia Sancti Maculi, hoc breviter dixerim quod sepulturam quidem habent ipsi ex dono majorum meorum, id est Gofredi, præbendam vero non possunt ipsi dicere se habere ex dono alicujus vel ex aliqua conventionem, nec oblationem denariorum, nec quicquam aliud (...)

Quel crédit peut-on attribuer à ce récit d'autant qu'aucun autre document, en dépit de ce qu'avance Gilles Ménage dans son *Histoire de Sablé*, n'indique qu'Avoise soit la fille ou la parente de Geoffroy, seigneur de Sablé aux alentours de 1015?

Par conséquent, dans l'état actuel des choses, nous pouvons retenir l'hypothèse d'une inféodation reçue directement du comte d'Anjou dans la décennie 1050 ou bien considérer qu'Avoise avait été l'héritière de Sablé : la haute lignée dont provient Robert le Bourguignon pourrait expliquer cette union avec une riche héritière, consentie par le comte d'Anjou. L'insuffisance documentaire appelle à la prudence mais quoiqu'il en soit, les deux interprétations soulignent l'appui du comte.

En effet, en quelques années, Robert le Bourguignon avait su poser les jalons de sa réussite, passant du statut de protégé de sa grand-tante, la comtesse Agnès à celui de protégé de Geoffroy Martel, et s'affirmant comme l'un des fidèles du comte d'Anjou, de sorte que lorsque la comtesse fut répudiée en 1052, Robert ne cessa pas pour autant de jouir de la faveur du comte. Déjà peut-on entrevoir le profil politique de Robert, saisissant les opportunités et bénéficiant d'une protection et d'une confiance, finalement bien placées, condition de sa réussite et de sa « promotion sociale ».

Au moment où Geoffroy Martel devenait comte d'Anjou, en 1040, Robert le Bourguignon se trouvait dans une position favorable, puisqu'il dépendait dorénavant de son protecteur : à une amitié ouvertement déclarée s'ajoutaient des liens féodo-vassaliques, cimentant leurs relations. Or, loin de se limiter à des préoccupations seigneuriales en tant que détenteur du fief de Sablé, Robert entendait profiter de cette situation pour accroître son influence à l'intérieur du comté. C'est ainsi que nous le retrouvons auprès du comte d'Anjou en 1040 au moment de la fondation de l'abbaye de Vendôme par Geoffroy, en 1047 lors de l'érection du chapitre de Saint-Laud. Non seulement il assistait aux principales fondations religieuses du comte, mais il faisait également partie de sa cour de justice, puisque dans un acte, que Bertrand de

³⁶ *Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, publié par les Bénédictins de Solesmes, Le Mans, 1881, p-23-28.

Broussillon situe entre 1040 et 1049, Robert apparaissait comme l'un des juges d'une sentence prononcée par Geoffroy Martel et son épouse contre Renaud de Château-Renaud au profit des moines de la Trinité de Vendôme.³⁷ La solidité des rapports établis entre Robert le Bourguignon et Geoffroy Martel expliquent qu'ils n'eurent pas à souffrir de la rupture³⁸ du comte d'Anjou avec la comtesse Agnès, qui intervint entre le 6 janvier 1049 et le 15 août 1052.

Or, les sources qui font allusion à cette séparation n'en attribuent l'initiative ni au comte d'Anjou, ni à la comtesse Agnès.³⁹ Pourtant, dès août 1052, Geoffroy Martel paraissait en tant que témoin, accompagné de sa nouvelle épouse, Grécia⁴⁰, dans un diplôme d'affranchissement émanant du roi, à la requête des fils de Joscelin de Sainte-Maure. Et, en 1055, Robert se trouvait cité avant tous les barons angevins dans un acte mentionnant le voyage de Geoffroy et de Grécia à l'île de Tirmont, accompagnés des premiers membres du clergé et des personnages influents de la cour. Âgé d'une quarantaine d'années, Robert le Bourguignon avait accédé à un niveau supérieur, supplanté les châtelains angevins en maintenant des rapports constants avec le comte d'Anjou et apparaissait comme l'un des plus proches conseillers du comte. Il est vrai qu'à cette date Robert le Bourguignon n'était plus seulement considéré comme le seigneur de Sablé ; il était en effet entré en possession de la seigneurie de Craon, à la suite de la confiscation de cette seigneurie prononcée par le comte d'Anjou aux dépens des premiers seigneurs de Craon.

1.2.2 La concession de la seigneurie de Craon à Robert le Bourguignon vers 1054.

Après avoir obtenu la seigneurie de Sablé, par mariage ou inféodation, la concession de Craon à Robert dans les années 1053/1054 constituait le deuxième événement important de sa vie, le portant aux premiers rangs du comté. Cet épisode, apparaissant mal documenté et diversement

³⁷ Les gens des moines seraient dorénavant exempts du péage de Saint-Laurent pour tout ce qui serait destiné à leur consommation (Métais, *Cartulaire de la Trinité*, charte LXXVII).

³⁸ Sur l'empêchement canonique qui affectait le mariage, Cf L. Halphen, *Comté d'Anjou*, p. 61, n° 6. Cet empêchement résultait du fait que le premier époux d'Agnès, le duc Guillaume V, était l'arrière petit-fils (par ses mère et grand mère) d'Herbert II de Vermandois, comme Geoffroy Martel (par son père et sa grand-mère, Adèle).

³⁹ O. Guillot, p. 77, précise que cette rupture avait beaucoup plus d'inconvénients pour le comte que pour la comtesse Agnès. La séparation entre Agnès et Geoffroy se situerait entre le 6 janvier 1049 et le 15 août 1052 : à cette date, ni la comtesse, ni les grands du Poitou ne réapparaissent dans l'entourage du comte d'Anjou après cette date (M. Dillange, *Les comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine (778-1204)*, Geste éditions, 1995, p. 153), peut-être à cause de la stérilité de leur union ou, comme l'a fait remarquer Olivier Guillot, à cause de la pression exercée par le roi Henri I^{er}, qui voyait dans ce divorce l'affaiblissement du comte d'Anjou, contraint de renoncer définitivement à toute politique de grande envergure et à son projet de rattachement avec l'Empire (O. Guillot, *Le comte d'Anjou...*, p. 77-78).

⁴⁰ Grécia descendait d'un lignage établi à Langeais qui fut le lignage tourangeau le plus choyé par le roi dans la deuxième moitié du XI^e siècle ; ce qui montre l'intervention royale dans la négociation de ce mariage et certainement dans la séparation de Geoffroy et d'Agnès.

interprété, mérite une analyse critique nouvelle, puisqu'il nous permet d'entrevoir le processus d'érosion ou du moins de contestation du pouvoir comtal et les moyens mis en œuvre par Geoffroy pour enrayer le phénomène.

1.2.2.1 La commise de la seigneurie par le pouvoir comtal et son attribution à Robert : un épisode obscur, mal documenté et discuté. Les enjeux de la mémoire : conservation et manipulation

Cette affaire nous est connue par trois actes provenant des cartulaires ecclésiastiques de la Trinité de Vendôme et de Saint-Aubin d'Angers, dont l'analyse reste difficile en raison de la partialité des deux abbayes. En effet, ce problème « féodal », que représente la confiscation de la seigneurie de Craon aux dépens des héritiers légitimes, se double d'une divergence d'intérêts entre la Trinité et Saint-Aubin à propos de la possession d'un prieuré, celui de Saint-Clément de Craon. Ces documents sont donc à manipuler avec précaution et nécessitent une analyse critique poussée, tant au point de vue de leur datation que vis-à-vis des informations extraites de ces actes. Il s'agit donc dans un premier temps de les confronter, puis de les replacer dans un contexte de mutations politiques et d'oppositions territoriales, tout en ayant conscience du fait que, finalement, l'intérêt des deux abbayes ne portait pas tant sur la confiscation ou la concession de la seigneurie à Robert le Bourguignon que sur leurs droits réciproques envers le prieuré de Saint-Clément.

Les deux documents issus du cartulaire de la Trinité de Vendôme⁴¹ sont datés du 26 mars 1053, celui provenant de Saint-Aubin⁴² se situe entre les années 1056 et 1060. Tous font mention de la mainmise de Geoffroy Martel sur la seigneurie de Craon pendant quelques temps, sans aucune autre précision d'ordre chronologique, à la suite des forfaits commis par les seigneurs de Craon.⁴³ Seul l'auteur du cartulaire de la Trinité de Vendôme avance le nom du seigneur concerné – tantôt Suhard le Vieux, « tyran qui fut puni de confiscation sur un juste jugement de Dieu, et qui termina sa vie par une mort méritée »⁴⁴, tantôt Suhard le Jeune, son fils, coupable de trahison et dépouillé de son droit – et évoque la donation de la seigneurie de Craon à Robert le Bourguignon. L'acte émanant de Saint-Aubin, plus tardif, est de nature

⁴¹ Abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, charte 96, p. 175.

⁴² B. de Broussillon, *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, charte DCXXI. L'original se trouve aux Archives de Maine-et-Loire, sous la côte H. 360, fol. 2.

⁴³ « *Postquam Gosfridus comes Credonem dominicum in manu sua habuit aliquanto tempore (...)* » (Archives de Maine-et-Loire, H. 360, fol. 2). L'auteur de la même charte utilise le terme de *forfacta* pour expliquer les raisons de la prise en main de l'honor de Craon par le comte Geoffroy Martel, aux dépens du lignage de Suhard le Vieux.

⁴⁴ Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises*, p. 722.

différente : on peut supposer qu'en rédigeant la notice, les moines de Saint-Aubin avaient une copie de la charte de la Trinité de Vendôme sous les yeux, certains termes ou expressions apparaissant dans les deux documents. Il aurait été logique, en tous les cas, que les moines de Saint-Aubin se soient procuré ce document. Ce qui est plus surprenant est l'absence d'allusion à Robert le Bourguignon qui bénéficia de cette réinféodation. Ils ignorent totalement cet aspect : « oublié » étrange...

La teneur même de l'acte issu du cartulaire de Saint-Aubin apporte quelques éléments de réponse. Il fait référence à la nouvelle situation de l'abbé de Saint Serge, Vulgrin, en tant qu'évêque du Mans; il a donc bien été rédigé après l'accession de Vulgrin au siège épiscopal, en 1056.⁴⁵ L'auteur du document avait non seulement connaissance des chartes provenant de la Trinité de Vendôme mais savait également que la seigneurie de Craon avait échu à Robert par décision comtale. D'une part, l'absence d'allusion à Robert le Bourguignon est loin d'être un fait anodin et ne s'explique pas par un problème de datation; d'autre part, nous pouvons remarquer que les moines de Saint-Aubin étaient très attachés à Suhard le Vieux, bienfaiteur de l'abbaye et qu'ils n'hésitaient pas à prendre parti et à discuter les décisions politiques du comte quand celles-ci n'étaient pas en phase avec leur intérêt ou leurs préférences. Geoffroy Martel avait en effet confirmé à la Trinité de Vendôme la possession du prieuré de Saint-Clément de Craon.

Nous n'avons aucun renseignement précis sur la nature des forfaits commis par les seigneurs de Craon et nous ne savons pas non plus réellement lequel des seigneurs de Craon était responsable de ces actes. Pourtant, un certain nombre d'éléments peuvent être dégagés. Il apparaît en effet, qu'à l'origine de la confiscation de la seigneurie se trouverait un rapprochement des Craon avec la puissance bretonne. Ce serait alors une sanction infligée au seigneur de Craon pour avoir eu des rapports trop étroits avec la Bretagne. Il est vrai que ces seigneurs de Craon entretenaient des relations avec les souverains ou les seigneurs voisins de Bretagne. C'est ainsi qu'en 1048, Conan II, le comte de Bretagne, séjourna à Craon : y fut négocié le mariage de Berthe, fille unique et héritière⁴⁶ de Guérin, seigneur de Craon avec Robert de Vitré, un seigneur breton. Selon Olivier Guillot, l'éviction des seigneurs de Craon proviendrait de ce mariage entre la fille de Guérin et le seigneur de Vitré qui, sans l'intervention de Geoffroy Martel, aurait pu faire passer la seigneurie de Craon dans la

⁴⁵ Concernant la chronologie des évêques du Mans, voir l'ouvrage de J.B. Guyard de La Fosse et J. Colomb, *Histoire des évêques du Mans*, Ch. Richelet, Le Mans, 1837.

⁴⁶ En effet, à la mort de Guérin, fils aîné de Suhard le Vieux, lui succéda son frère cadet Suhard le Jeune ; mais ce dernier mourut sans enfant, de sorte que Craon aurait dû revenir à Berthe, donc à son mari Robert de Vitré. Cf J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Laval, 1993, p. 326.

mouvance bretonne, d'autant que Craon avait fait partie du Nantais lors de la fondation du château. Cette référence à une origine bretonne⁴⁷, aussi hypothétique qu'elle soit, et le rapprochement entre les Craon et les comtes de Bretagne présentent l'intérêt de nous montrer la complexité des relations existant en zone frontalière. Sans pour autant parler de résurgence de droits antérieurs, ce rapprochement traduit l'enchevêtrement des intérêts familiaux et le croisement des liens de parenté. Bien plus, ce changement de mouvance souhaité par les premiers seigneurs de Craon s'inscrivait dans un vaste mouvement d'indépendance de la part des seigneurs châtelains, se traduisant à terme par un effritement de l'autorité comtale.

1.2.2.2 Le maintien des droits de la famille évincée à travers l'outil matrimonial, signe de l'érosion du pouvoir comtal ?

Face à cette menace permanente, Geoffroy Martel décida d'affermir son *dominium* et d'affirmer la supériorité du droit comtal sur le droit patrimonial. Il confisqua la seigneurie de Craon et la conserva sous son autorité, avant de la remettre à Robert le Bourguignon, son fidèle protégé. Se manifeste par cette décision toute l'habileté politique du comte. Non seulement la seigneurie restait dans la mouvance angevine, mais elle fut remise à Robert, un fidèle vassal, proche parent, conscient de ce qu'il devait à Geoffroy, ce qui en faisait un pion essentiel dans l'échiquier politique du comté. Au lieu de remettre la seigneurie à un membre influent de son baronnage, doté déjà d'une solide assise foncière et de risquer la formation d'un bloc territorial puissant, pouvant faire de l'ombre à son autorité et présenter un danger potentiel, le comte d'Anjou préféra « promouvoir » la carrière de son jeune protégé qui, il est vrai, ne présentait pas les mêmes risques et qui, de par sa haute naissance, ne pouvait faire figure de parvenu. Or, pour administrer l'*honor* de Craon à un moment où l'autorité comtale rencontrait de nombreuses oppositions, le comte d'Anjou devait prendre quelqu'un d'efficace, capable de relever le défi et de porter ses couleurs avec acharnement et fidélité. Étant considéré comme « l'homme » du comte, Robert le Bourguignon dut en effet rencontrer un certain nombre d'oppositions, qu'il sut, dans tous les cas, faire taire et vraisemblablement utiliser à son profit.

Cette affaire nous présente ainsi les efforts effectués par le comte afin de mettre en place un droit comtal sur les patrimoines laïcs et d'affirmer ses prérogatives à l'intérieur de cette entité féodale en pleine construction, le comté d'Anjou. Ce qui n'est pas sans susciter des réactions et générer des tensions. D'ailleurs, l'attitude divergente des deux abbayes, au-delà d'un conflit

⁴⁷ Bodard de la Jacopière a transcrit une chartre, datant du IX^e siècle, faisant référence à Craon (*Chroniques craonnaises*, Le Mans, 1871).

d'intérêt, témoigne d'une prise de position différente à l'égard de la politique comtale, qui se veut souveraine et « interventionniste » : souveraine dans la mesure où elle ne doit pas faire l'objet de contestation et énergique puisque le comte manifeste le désir de s'ingérer dans les affaires familiales de ses barons. D'un côté, les moines de la Trinité de Vendôme prennent acte de cette politique et donnent crédit aux décisions comtales, tandis que les moines de Saint-Aubin ne prennent pas en compte cette inféodation. Pour eux, il s'agit d'un abus de pouvoir qui ne peut pas être cautionné.⁴⁸

Selon Bertrand de Broussillon, les droits du lignage évincé vont néanmoins réapparaître, par le biais du mariage de Renaud le Bourguignon, fils de Robert et d'Avoise, avec Agnès, fille de Robert de Vitré et de Berthe, descendante de Suhart le Vieux. Cette alliance, conclue vers 1070, permettait d'une part de sceller l'union entre les deux familles et de faire taire les rancœurs familiales et d'autre part, d'apporter une légitimité au nouveau « lignage » issu de Robert, comme si la décision comtale n'avait pas été suffisante. En effet, en 1070, à un moment où Robert était encore vivant, ce n'était plus lui mais Renaud, son fils, que l'on trouvait en possession de la châtelainie de Craon. Tout porte à penser que la commise au profit de Robert le Bourguignon n'avait été qu'un simple intermède, et qu'il avait fallu que son fils épouse la descendante de l'ancien lignage pour donner au sien la légitimité que la commise comtale ne lui avait pas vraiment conférée.⁴⁹

Nuançant fortement les propos de J. Boussard, qui fustige la passivité du pouvoir comtal face à la montée en puissance des châtelains⁵⁰ et d'Olivier Guillot, soulignant l'échec du pouvoir comtal⁵¹, B. Lemesle considère que cette alliance, donnant naissance à une nouvelle maison nobiliaire, pouvait, au contraire, être interprétée comme un habile ajustement entrepris par Foulques le Réchin afin de contrôler la puissance territoriale de Robert le Bourguignon.⁵² La décision du nouveau comte d'Anjou, Foulques le Réchin, neveu de Geoffroy Martel et petit fils de Foulques III Nerra, témoignait d'un sens du compromis : tout le monde était en effet plus ou moins satisfait et cette union permettait de relativiser la commise subie par la première maison de Craon. Cependant, cette scission n'affaiblit en rien l'influence de Robert

⁴⁸ « *Hesit in hoc comes Gaufridus, et ut qui prevalebat, utens sua vi, constanter, immo violenter, pro potestate asseruit quia ipse donationem non auctorizasset quantumlibet parvulus, quia esset de fevo suo paterno facta et honor Credonis ab heredibus illius qui illam donationem fecerat dominicus in manum suam per forfacta eorum devenisset, posse se donum illud quassare, et quo mallet transferre (...)* » (Archives de Maine-et-Loire, H. 360, fol. 2).

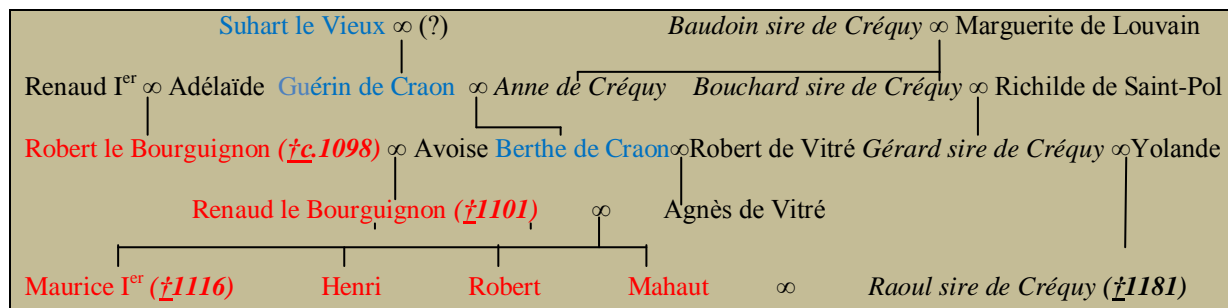
⁴⁹ Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972, tome 1, p. 337, note 269.

⁵⁰ J. Boussard, « Les institutions de l'empire Plantagenêt », *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. I, p. 39.

⁵¹ O. Guillot, *opt. cit.*, p. 337.

⁵² B. Lemesle, *La société aristocratique dans le Haut-Maine (XI^e – XII^e siècle)*, Rennes, 1999, p. 234.

qui apparaissait dans les sources aux côtés de son fils Renaud, mais également de son gendre, Renaud III de Château-Gontier, jusqu'à leur départ en croisade, en 1098, *anno quo Rotbertus et Rainaldus de Castro Gunterii Hierosolimana petierunt*.⁵³



Première "maison" de Craon

Le nouveau lignage issu de Robert le Bourguignon

Tableau 8 : Habileté et bon sens de la nouvelle « maison »nobiliaire issue du mariage de Renaud le Bourguignon avec Agnès de Vitré : le maintien des liens matrimoniaux traditionnels créés par la première « maison » de Craon

Le lignage issu de Robert le Bourguignon comprit l'intérêt de maintenir et renforcer les liens matrimoniaux traditionnels créés par la première "maison" de Craon. En effet, Mahaut, la fille de Renaud le Bourguignon et d'Agnès de Vitré, épousa Raoul de Créquy. Or, la première « maison » de Craon avait déjà noué une alliance avec les Créquy : Guérin I^{er} de Craon avait en effet épousé Anne de Créquy, fille de Beudoin I^{er} et de Marguerite de Louvain. Par le biais de cette alliance avec les Créquy, le lignage issu de Robert le Bourguignon poursuivait l'orientation matrimoniale de la première « maison » de Craon, consolidant son assise et sa légitimité.

Quoi qu'il en soit, jusque dans les années 1070, Robert avait eu entre les mains l'*honor* de Craon, ce qui constituait avec le fief de Sablé un bloc territorial important, lui permettant d'agir sur la vie politique et militaire du comté et de constituer un réseau de relations d'ampleur désormais intéressante.

1.2.2.3 Fidélité et actions militaires du Bourguignon, conditions de sa « promotion »

Les ambitions territoriales de Robert ne s'arrêtèrent pas là, puisque les successeurs de Geoffroy Martel, mort en 1060, ne cessèrent de lui manifester de la bienveillance et d'accroître son patrimoine. La présence de Robert le Bourguignon dans les chartes et les

⁵³ M. Du Brossay, *Cartulaire d'Azé et du Généteil*, Archives historiques du Maine, t. III, Le Mans, 1903, p. 55, acte IV, daté du 15 février 1098.

notices nous donne l'impression d'un personnage envahissant, toujours à l'affût d'opportunités, mais particulièrement apprécié par les comtes d'Anjou et il est incontestable que Robert bénéficia de la protection comtale tout au long de sa vie, quel que soit le comte.

Dans une notice issue du cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers⁵⁴, le comte Foulques le Réchin lui donna la seigneurie de Durtal, en commun avec Macouard de Daumeray, en raison des droits qu'il y avait, sans que nous sachions quelle était leur origine ni leur nature. Afin de restituer à Robert ses droits sur Durtal, le comte d'Anjou usa de fermeté envers Renaud de Maulévrier, le chassant sans complaisance. Sans doute peut-on penser qu'une intervention militaire fut nécessaire pour s'emparer de la place et soumettre Renaud de Maulévrier, mais nous n'avons aucun renseignement complémentaire sur cette affaire, ni sur la façon dont le comte procéda pour chasser Renaud, ni sur les sanctions portées à l'encontre du seigneur de Maulévrier. Mais l'intervention comtale prouve l'intérêt porté par Foulques le Réchin à Robert le Bourguignon, qui paraît être un personnage essentiel de la cour angevine. Il est vrai que le neveu de Geoffroy Martel, Foulques, devait connaître Robert depuis sa plus tendre enfance. Neveu par alliance du comte Geoffroy, proche conseiller de ce dernier souvent présent à sa cour, Robert bénéficiait de la confiance des comtes, que venait conforter une solide assise territoriale, et dont le soutien était recherché notamment par Foulques, qui n'avait pas hésité à écarter son frère, Geoffroy le Barbu, de la succession comtale.

En se faisant reconnaître par les membres influents de la cour de Geoffroy Martel, tel Robert, personnage respecté et écouté, Foulques le Réchin usait d'habileté politique et espérait légitimer ses actions.⁵⁵ D'ailleurs, le roi de France, Philippe I^{er}, ne s'y trompa pas, puisqu'il fut l'instigateur du revirement passager de Robert le Bourguignon en faveur de Geoffroy le Barbu en juillet 1067. Quelques semaines plus tard, le 7 août, le roi honorait Robert en confirmant une donation qu'il avait faite et rassembla les protagonistes angevins, Geoffroy le Barbu et Foulques le Réchin, dans le but de les réconcilier. Pourtant, en 1068, Foulques réussissait une nouvelle fois à s'emparer de son frère et à porter le titre comtal, jusqu'à sa mort en 1109.

Conscient de sa puissance, Robert le Bourguignon avait ainsi manifesté une plus grande liberté d'action et de décision dans une difficile période de transition. Le changement d'attitude de Robert, moins soumis, plus libre de ses mouvements, révèle aussi une modification des rapports qu'il entretenait avec le pouvoir comtal. Avec Geoffroy Martel, un

⁵⁴ *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, charte CCLXXXIX, p. 334-335.

⁵⁵ En avril 1067, Foulques le Réchin suscita un soulèvement à Angers contre son frère Geoffroy le Barbu. Celui-ci lui fut livré et fut emprisonné au château de Sablé, sous la surveillance de Robert le Bourguignon, qui avait pris le parti de Foulques (L. Halphen, *opt. cit.*, p. 146).

homme faisant preuve de sens politique et proche de ses intérêts, Robert se sentait totalement dépendant et redevable envers son protecteur. Avec les neveux de Geoffroy Martel, Robert maintenait des rapports moins contraignants et disposait d'une marge de manœuvre beaucoup plus large, d'autant qu'un nouvel acteur intervenait dans le comté, le roi de France, obligeant le comte d'Anjou à intégrer la hiérarchie féodale et à se reconnaître vassal du roi. Même le revirement de Robert n'avait pas nui au rapport qu'il entretenait avec les différents comtes d'Anjou. Ces derniers lui avaient assuré une place importante au sein du baronnage angevin lui permettant d'étendre sa puissance foncière : il reçut également la seigneurie de Noyen, en Haut-Maine, comprenant la paroisse de Saint-Germain et le fief d'Année. Enfin, en plus de ses domaines dans le Loudunois, Robert s'occupa de la gestion de la seigneurie de Mathefelon, en tant que tuteur d'Herbert de Champagne, ce qui lui permit de retirer un certain nombre d'avantages financiers.

Robert le Bourguignon était ainsi parvenu à se constituer un bloc territorial important – ce qui est assez paradoxal, puisque ces projets étaient généralement combattus par les comtes – réparti en Anjou (Craon, Lion d'Angers, Genneteil, Durtal, Baugé, Brion) et dans le Maine (Sablé, Brûlon, Noyen, Malicorne), grâce à la protection comtale, qui ne cessa de se manifester en donation foncière et certainement en émoluments de tout genre, quelle que soit d'ailleurs la personne à la tête du comté. Quelle signification accorder à ces donations ? Les comtes devaient-ils payer leurs alliés ou s'agissait-il de récompenses versées au bon vouloir des comtes ? En tout cas, l'accroissement de son patrimoine foncier avait été une préoccupation constante pour Robert, qui nous apparaît comme un homme soucieux de ses intérêts, opportuniste, mais attaché aux valeurs de son époque.

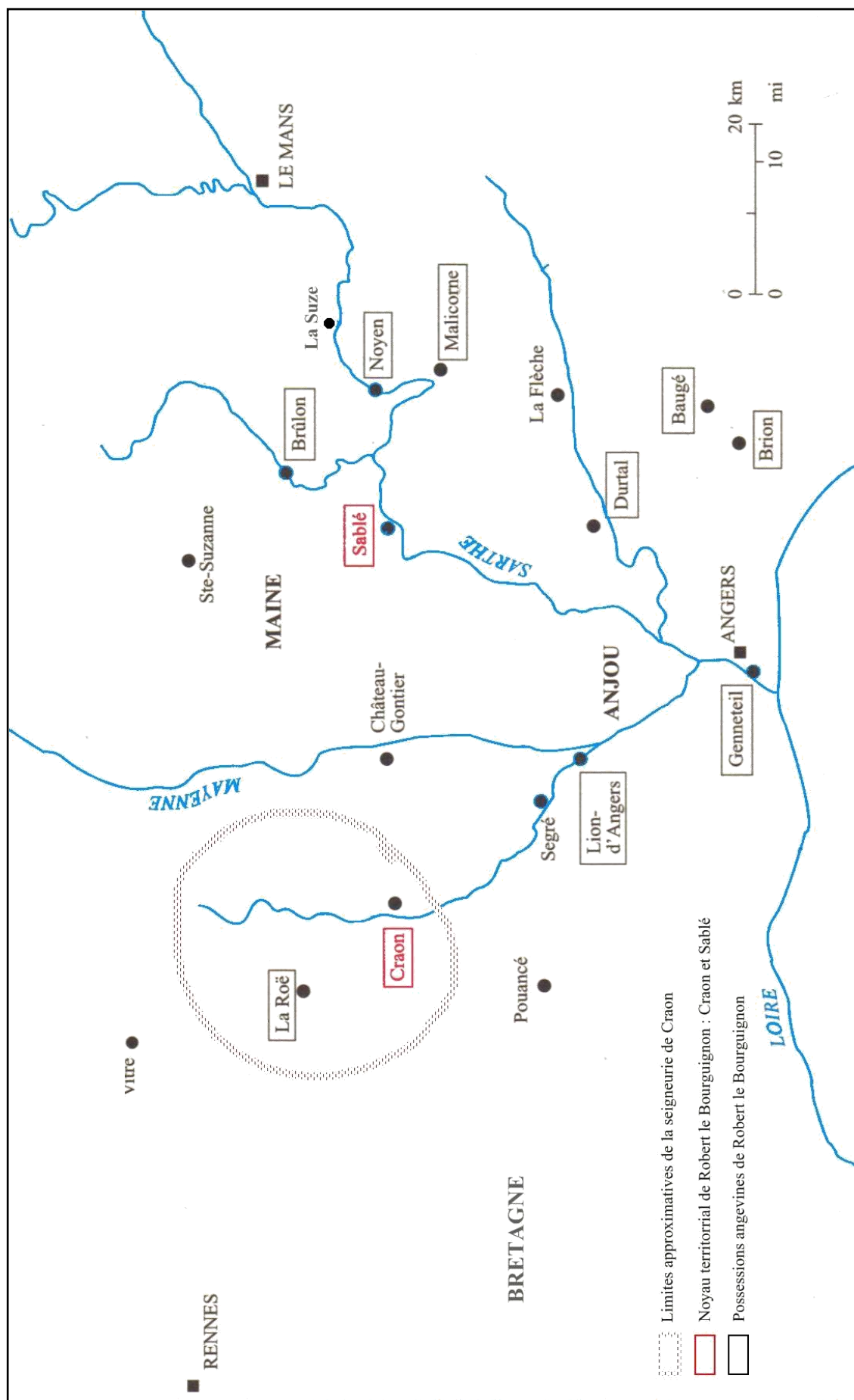


Figure 1 : Les possessions de Robert le Bourguignon en Anjou et dans le Maine

Ses faits de guerre attestent en effet de l'importance des activités militaires dans la vie de ses contemporains et nous montrent qu'ils étaient la condition d'une réussite et d'une reconnaissance sociales bien que, faute de documentation, nous ne puissions suivre que ses opérations militaires les plus importantes. Robert le Bourguignon se trouva présent dans les principales opérations menées entre les comtes d'Anjou et les ducs de Normandie, des années 1050 aux années 1098, ce qui en fit un personnage incontournable, respecté des barons angevins et reconnu de ses adversaires.

Le Maine représentait un enjeu fondamental⁵⁶ pour les deux principautés, celle de Normandie et d'Anjou, dont le contrôle était indispensable pour exercer la prépondérance dans la région. Depuis 1060, l'influence angevine y avait perdu de son éclat et engendré une situation politique fort confuse, les seigneurs du comté n'hésitant pas à louvoyer au gré de leurs intérêts. C'est dans ce contexte agité, favorable aux revirements politiques que la rivalité entre comtes d'Anjou et ducs de Normandie trouva un écho favorable, avec, pour arbitre, le roi de France, alternant les alliances suivant la conjoncture militaire.

Robert participa ainsi à la campagne que mena le comte d'Anjou contre Guillaume de Normandie en 1051–1052, mais sans parvenir à contrer la puissance montante du duc, même avec l'aide du roi de France, qui avait signé un traité d'alliance avec le comte en octobre 1052. Le duc de Normandie réussit, de ce fait, à prendre le contrôle de la frontière sud de son duché et à agrandir son territoire de la région autour de Domfront, le Passais, qui ne relevait pas de la Normandie. De plus, la mort de Geoffroy Martel et la crise de succession qui s'ensuivit avaient ouvert pour Guillaume de nouvelles perspectives d'expansion vers le sud.

Le prestige que Guillaume de Normandie avait acquis aux dépens du roi de France et du comte d'Anjou était considérable, si bien que la famille comtale du Maine, pourtant vassale de l'Anjou, n'hésita pas à pratiquer une politique opportuniste et fluctuante : le comte Herbert II prêta hommage au duc et, par testament, lui céda son comté. Cependant, ses vassaux, qu'il n'avait certainement pas consultés avant de prendre cette décision, refusèrent cette « annexion » et firent appel à Gautier, comte de Mantes, oncle d'Herbert II, soutenu par Geoffroy le Barbu. Fidèle serviteur du comte d'Anjou, Robert fut présent à cette nouvelle campagne, prenant parti pour Gautier de Mantes et Geoffroy de Mayenne, l'adversaire le plus déterminé de Guillaume de Normandie. Il était d'ailleurs doublement concerné par cette opération, agissant d'une part comme vassal du comte d'Anjou, mais aussi comme seigneur

⁵⁶ Pour plus de renseignements sur la politique des comtes d'Anjou dans le Maine, voir les ouvrages de L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, Paris, 1906 et O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972.

de la seigneurie de Sablé, fief situé dans le Maine. Dans cette affaire, on retrouve le trait caractéristique de Robert : la fidélité ; il aurait pu en effet profiter de l'ascension politique du duc de Normandie et du déclin de l'Anjou affectée par une crise successorale pour offrir ses services au duc; or son soutien au comte d'Anjou fut sans faille, même si son intervention fut insuffisante puisque Guillaume de Normandie soumit Geoffroy de Mayenne, puis Gautier de Mantes, qui accepta la victoire des Normands et renonça au comté du Maine. Afin de légitimer sa conquête, le duc de Normandie maria son fils aîné Robert Courteheuse à Marguerite, sœur et plus proche héritière d'Herbert II. En tant que possesseur de la terre de Sablé, Robert le Bourguignon se trouvait désormais vassal du Conquérant⁵⁷, ce qui ne l'empêchait pas de conserver ses attaches avec le comté d'Anjou, comme il le prouva, fort habilement, dans une fondation faite sur l'église de Bouchamp en l'honneur de son bienfaiteur, Geoffroy Martel, le 16 juillet 1067.

Le Maine était devenu un théâtre d'opérations militaires incessant et bien que nous ne disposions pas d'informations suffisantes sur la participation de Robert le Bourguignon à ces expéditions militaires, nous pouvons supposer qu'il fut présent auprès de Foulques d'Anjou lors du siège de Dol (septembre-octobre 1076) contre Guillaume de Normandie ou de la Flèche, dont le seigneur Jean était le principal défenseur de la cause normande dans le Maine. L'état de guerre contre Robert Courteheuse était permanent dans la région mancelle : un soulèvement des grands seigneurs se produisit sous la direction d'Hubert, vicomte de Beaumont, Fresnay et Sainte-Suzanne en 1082 puis, quelques années plus tard, à la mort de Guillaume le Conquérant. Robert le Bourguignon participa à ces mouvements de révolte, puisqu'il fut contraint de se soumettre au duc Robert Courteheuse, de la même manière que Geoffroy de Mayenne et Hélié de la Flèche.⁵⁸ Cependant, la campagne ne permit pas à Robert Courteheuse de rétablir son autorité sur le Maine : dès 1089, les Normands furent chassés des châteaux du Maine et Hélié prenait le titre de comte du Maine, qui retombait sous la suzeraineté angevine. Cela ne signifiait pas une fin des hostilités puisque Guillaume le Roux entreprit une nouvelle expédition militaire en 1098 contre le comte d'Anjou, qui bénéficiait toujours du soutien du Bourguignon comme l'atteste une charte indiquant le départ à la croisade de Robert le Bourguignon, une fois passées les menaces pesant sur le comté.

⁵⁷ Dans une charte, confirmant l'acte de fondation du prieuré de Brûlon par Geoffroy Bouchard, Robert le Bourguignon est qualifié *fidelissimus* de Guillaume le Conquérant et de Robert Courteheuse, son fils, comte du Maine (*Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, publié par les Bénédictins de Solesmes, Le Mans, 1881, p. 22).

⁵⁸ Archives de Maine-et-Loire, H 110, n°113, 1090-1092 : dans cet acte, il est dit que Robert le Bourguignon était au service du comte Robert de Normandie.

La fidélité dont il avait fait preuve vis-à-vis des comtes d'Anjou et son action militaire ont été sans aucun doute à l'origine de l'affection et de la protection comtales qu'il reçut et qui se manifesta par des gratifications financières et des donations territoriales. Doté d'une forte personnalité et de talents militaires indiscutables, Robert le Bourguignon disposait d'atouts précieux le prédestinant à une carrière accomplie, facilitée, il est vrai, par ses origines familiales.

1.3 Une succession contraire au schéma lignager

1.3.1 Un groupe familial élargi

Robert le Bourguignon n'oublia jamais sa famille, restant très proche de ses frères aînés. C'est ainsi que Robert paraît dans de nombreuses chartes, avec ses frères Henri et Gui de Nevers, comme cette notice émanant des moines de Saint-Aubin : ils furent cités en troisième position, après la comtesse Grécia et les neveux de Geoffroy Martel, Geoffroy et Foulques. Les trois frères apparaissaient également en tant que témoins dans une notice⁵⁹ racontant les démêlés survenus au sujet d'un héritage entre des serfs de Foulques le Réchin et des serfs du monastère de Marmoutier. Un premier jugement fut rendu au temps de l'abbé Barthélémi (1064-1084) par Gui de Nevers et Robert le Bourguignon contre le comte et ses serfs ; mais ceux-ci refusèrent de s'y soumettre. Sur l'intervention comtale, un accord eut finalement lieu au temps de l'abbé Bernard (1084-1099).

En l'absence de leurs parents et de leur frère aîné, Guillaume I^{er}, le comte de Nevers, les frères avaient noué, semble-t-il, des liens très étroits, assurant la cohésion du groupe familial. Élevé au plus haut rang du baronnage angevin, Robert fut attentif à la carrière de ses aînés qui, sans réussir aussi bien que leur frère, profitèrent vraisemblablement de la « promotion » de Robert et de sa protection, sans trouver cependant d'établissement seigneurial. Nous pouvons considérer en fait que nous avons ici une situation originale où le cadet a pris la place du frère aîné dans son rôle de protecteur de l'unité familiale. Pourtant, les rapports avec Guillaume I^{er} semblent s'être maintenus, malgré la distance géographique les séparant, comme l'atteste le mariage de la fille de celui-ci, Ermengarde, avec Hubert (1067-1095), le vicomte de Sainte-Suzanne et du Maine, qui joua un rôle important, aux côtés de son oncle par alliance, Robert le Bourguignon, dans la lutte des comtes d'Anjou contre Guillaume le

⁵⁹ *Livre des Serfs de Marmoutier*, éd. Salmon, n° 116.

Conquérant. D'ailleurs, les deux parents, Robert et le vicomte Hubert s'allièrent en 1075 afin de détruire le château tenu par Jean du Lude.⁶⁰

Loin d'avoir été une rupture, l'installation de Robert le Bourguignon en Anjou illustre les relations privilégiées instaurées entre les comtés de Nevers et d'Anjou, comme le prouve également l'envoi de bourguignons aux côtés des comtes du Maine et d'Anjou face aux Normands.

Non seulement Robert maintenait des liens étroits avec ses frères et à travers eux sa famille d'origine, mais il entendait aussi se préoccuper de ses propres enfants et leur assurer des alliances aussi prometteuses que celles qu'il avait conclues. Les liens familiaux structuraient en effet l'équilibre social et politique et s'inscrivaient dans la durée, alors que le pacte d'amitié ne reposait que sur la volonté commune des deux contractants.⁶¹ Le mariage engageait dès lors deux groupes de parenté qui se trouvaient indissolublement liés à travers une descendance commune. Les alliances matrimoniales étaient ainsi entourées de la plus grande attention et devaient tenir compte des impératifs familiaux, dans le cadre d'une politique familiale cohérente. Et la stratégie de Robert consista à renforcer l'assise régionale du groupe et à assurer un enracinement solide à l'intérieur du comté, en négociant le mariage de ses enfants avec des familles locales, vassales du comte d'Anjou⁶², ce qui constituait une nette rupture par rapport aux horizons bourguignons. Si Robert le Bourguignon avait conservé des liens avec sa famille bourguignonne, il ne manifesta pas le souhait de caser ses enfants en Bourgogne. C'est ainsi que sa fille, Béatrix, épousa Renaud de Château-Gontier, issu d'une famille importante du comté qui entretenait des liens croisés avec toutes les puissantes seigneuries de l'Anjou : il s'agissait d'affermir les solidarités seigneuriales dans le Haut-Maine à travers l'alliance de deux groupes familiaux, les Craon / Sablé et Château-Gontier. Cependant, le souci de renforcer l'implantation locale du groupe n'était pas le seul mobile de Robert qui s'efforça d'accroître la fortune et la puissance du « lignage », en mariant ses fils à de riches héritières. Robert, le troisième enfant qu'il eut d'Avoise de Sablé (?), épousa Hersende de la Suze, héritière de cette seigneurie, ce qui constituait un parti intéressant et lui permit d'assurer, au nom de sa femme, la gestion de ce fief. Cette alliance entre un groupe familial fidèle au comte angevin et un second proche du pouvoir comtal manceau, duquel il

⁶⁰ *Cartulaire de Saint-Aubin*, t. I, p. 422-424.

⁶¹ Sur les stratégies matrimoniales, voir entre autres les ouvrages de R. Le Jan, *Structures de parenté et pouvoirs dans l'aristocratie entre Loire et Rhin, VII^e-X^e siècles*, Thèse de doctorat d'État, Université de Paris I, 1995 ; de G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, 1981, *La société aux XI^e et XIII^e siècles dans la région mâconnaise*, nouv. éd., Paris, 1971, « Structures de parenté et noblesse dans la France du Nord aux XI^e et XII^e siècles », *Miscellanea medievalia in Memoriam Jan Fraderik Niermeyer*, Groningue, 1967.

⁶² Ce qui s'avérait une politique fort habile étant donné que Robert le Bourguignon était étranger à la principauté.

tenait ses droits et possessions⁶³, servait à la fois les intérêts de Robert le Bourguignon et ceux du comte d'Anjou. La position de La Suze sur la Sarthe apportait à la fois un avantage économique, par la levée d'un péage, et stratégique, par le contrôle de la route entre Sablé et Le Mans. L'assise de ces seigneurs s'étendait au XI^e siècle à proximité de la cité comtale du Mans, ce qui d'après B. Lemesle « devait freiner toute velléité d'autonomie »⁶⁴ : il s'agissait pour eux de se libérer d'une possible pression comtale. La stratégie matrimoniale était devenue une arme au service d'une politique territoriale, mise en place par les familles aristocratiques et habilement utilisée par Robert le Bourguignon qui s'ouvrait des opportunités au sein du baronnage manceau. Le mariage de Renaud, le fils aîné du Bourguignon, avec Agnès de Vitré représentait un cas particulier puisque, comme nous l'avons vu, il s'agissait d'une alliance politique entre les Vitré et Robert le Bourguignon, détenteur de *l'honor* de Craon, destinée à faire cesser les tensions existantes entre les deux familles.⁶⁵ D'ailleurs, ce nouveau venu pouvait se permettre une stratégie « d'attrape-tout » sans craindre les interdits de consanguinité.

Ces alliances habilement négociées permirent à Robert le Bourguignon de renforcer sa position au sein du baronnage angevin et de devenir un personnage incontournable du comté, comme nous le montre la venue du pape Urbain II en Anjou.

1.3.2 La nécessité d'un « pacte familial »

Comme tant de « chevaliers » de son époque, Robert le Bourguignon prit la décision de partir en croisade libérer les chrétiens opprimés et délivrer les lieux saints de Jérusalem. Avant de partir, Robert entendait régler ses affaires en cours et ses dispositions nous laissent entrevoir les préoccupations essentielles du Bourguignon.

Premièrement, il attendit la fin des menaces du duc de Normandie contre Foulques le Réchin, au cas où son seigneur aurait eu besoin de lui. Ensuite, sur le point de partir en croisade, à plus de soixante-dix ans, il multiplia les nouvelles donations religieuses et confirma les anciennes. Il donna à Saint-Clément d'Angers la terre du Châtelet et trois hommes avec leur terre et leur censive, renouvela ses dons aux abbayes pour son salut et pour ceux de Geoffroy Martel, de Renaud et Robert, ses fils, ainsi que de Berthe, son épouse.⁶⁶ Plus de trente ans

⁶³ B. Lemesle, *La société aristocratique dans le Haut-Maine (XI^e – XII^e siècle)*, Rennes, 1999, p. 170-171.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 245.

⁶⁵ Pour être tout à fait complet, Robert eut deux autres enfants, Geoffroy, mort jeune et Henri, dont le fils allait être l'abbé de Vendôme, Geoffroy.

⁶⁶ Robert le Bourguignon confirma en effet la donation de l'église de Saint-Germain, mais demanda des prières pour le salut de ses parents, de ses femmes, de ses enfants et du comte Geoffroy Martel (*Cartulaire de Saint-Vincent*, charte 366).

après la mort de son protecteur, il témoignait une nouvelle fois de sa reconnaissance envers le comte d'Anjou, qui avait fait sa fortune. Marmoutier fut l'objet de faveurs spéciales : il concéda à l'abbé Bernard le terrain d'un nouveau bourg, fit un don au prieur et obtint la promesse des suffrages des moines. Robert pouvait ainsi partir en croisade en toute tranquillité, soutenu par les prières des moines et débarrassé de ses problèmes temporels, appliquant à la lettre le principe suivant : « Va, laisse tout et suis moi. »

Enfin, il assura sa succession pour éviter toute contestation : Renaud, son fils aîné, étant déjà entré en possession de la seigneurie de Craon, il concéda Sablé à Robert, son deuxième fils. Cette répartition de l'héritage avait certainement été décidée avant son départ, car il avait déjà associé ses deux fils au « gouvernement » d'une châtelainie. Ainsi, dès le 14 janvier 1095, Robert le Bourguignon laissait son fils, Robert, assister à l'accord entre les moines de Marmoutier et ceux de la Couture et, le lendemain, il approuvait la charte de son fils.⁶⁷ Cela constitue une réelle originalité. En effet, à la fin du XI^e siècle, le groupe de parenté avait connu souvent une évolution significative, devenant patrilinéaire : l'avantage était donné à un fils, en général l'aîné, qui héritait de son père l'essentiel des biens, mais il n'entraînait en possession de l'héritage paternel qu'à la mort de son père. L'objectif était donc de préserver l'unité du patrimoine et d'exclure les femmes et les fils puînés. Si le resserrement lignager autour de la ligne agnatique, représentée par Robert, est réel dans cet exemple, l'honneur familial, par contre, se trouvait partagé entre les deux fils, ce qui nous amène à une situation intermédiaire entre le groupe de parenté carolingien et le lignage noble du XII^e siècle : ce partage, ayant peut-être fait l'objet d'un pacte familial, arrangeait, d'une certaine façon, le pouvoir comtal, qui pouvait s'alarmer d'un vassal aussi puissant, après la disparition de Robert, un homme sûr. On ne sait quelle part la pression comtale a pu jouer dans cette décision. Robert était un nouveau venu en Anjou, il ne pouvait se prévaloir d'aucun antique droit d'héritage pour arranger sa succession entièrement à sa guise.

Conclusion

L'approche biographique sur Robert le Bourguignon met en relief des traits atypiques dans un monde aristocratique en pleine recomposition : son cas invite à rejeter toute modélisation simple. La « promotion » de Robert, passant du statut de simple fils puîné, avec tout ce qu'impliquait ce statut, à celui de *dominus* présente une certaine originalité mais ne constitue toutefois pas un cas exceptionnel, puisque d'autres exemples de ce genre peuvent être avancés : nous avons déjà évoqué celui de Guillaume le Maréchal, issu d'un milieu familial

⁶⁷ E. Laurain, *Cartulaire manceau de Marmoutier*, t. II, p. 81.

différent, à une époque où la fonction militaire, entourée d'une éthique chevaleresque, avait acquis ses lettres de noblesse.

Dans un contexte de trahison et de revirements militaires fréquents à cette période, le parcours de Robert le Bourguignon met finalement en avant l'idée d'une certaine reconnaissance des valeurs morales, telles que la fidélité et le sens politique, par le pouvoir, assurant en contrepartie une protection et des gratifications financières et foncières. C'est ainsi que furent reconnues et appréciées l'habileté et l'intelligence politique de Robert le Bourguignon, que l'on entrevoit dans certaines de ses décisions, notamment dans l'acte confirmant la restitution de l'église du Lion à Saint-Aubin d'Angers, donation faite par Guy de Craon, ratifiée par Suhart le Vieux, puis confirmée par le nouveau seigneur, Robert. Ce dernier s'abstint donc de prendre systématiquement le contre-pied de ses prédécesseurs, ce qui dénote de l'habileté ainsi qu'un sens du compromis, l'enjeu étant de se faire accepter. Se mettre à dos les religieux de Saint-Aubin n'eût pas été une bonne solution vu l'importance de cette abbaye dans l'espace angevin. Robert le Bourguignon se devait en effet de ménager les comtes d'Anjou, les instances ecclésiastiques supérieures, mais aussi ces abbayes angevines, centres d'impulsion spirituelle et de conservation de la mémoire.

Pourtant, les qualités de Robert ne l'empêchaient pas, le cas échéant, de commettre des exactions et d'« opprimer » les institutions ecclésiastiques comme les autres puissants laïcs. Il apparaissait ainsi, dans ce domaine, représentatif des structures mentales et sociales de son époque : un châtelain retors mais prudent. C'est ainsi qu'il ôta de l'intérieur de son château de Sablé les chanoines de la Couture, qui y desservaient une église dédiée à Saint-Malo et la confia, après l'avoir dédiée à Saint-Nicolas, aux moines de Marmoutier. En compensation, il donna aux chanoines un terrain près de la ville pour bâtir une nouvelle église. Cependant, l'évêque Arnaud, monté sur le siège du Mans après une période de vacance, voulut forcer Robert à rétablir les chanoines de la Couture et sur son refus, l'excommunia. Soutenu par l'archevêque, Robert profita de la consécration de l'évêque de Rennes, qui se faisait en présence d'un grand nombre de prélats, pour présenter sa réclamation ; tous prirent position pour l'archevêque et son protégé aux dépens de l'évêque du Mans, qui se soumit. Cet épisode est intéressant dans la mesure où Robert le Bourguignon, en accordant une vénération particulière à Saint-Nicolas, tentait de se rapprocher et d'imiter le pouvoir comtal. De plus, cet exemple est révélateur des tensions existant entre les châtelains et les communautés ecclésiastiques et de l'apparition d'un nouveau centre de pouvoir, constitué par la châtelainie. En effet, la réalité du pouvoir résidait désormais dans les seigneuries et toute l'intelligence du pape Urbain II fut de s'adresser directement aux châtelains afin de mobiliser des contingents

pour la croisade et de canaliser leur violence coutumière. La visite du pape à Sablé auprès de Robert s'inscrit tout à fait dans ce cadre. À une époque où s'amorçait une reconnaissance de la fonction guerrière, l'appel à la croisade d'Urbain II constituait une étape déterminante dans la mesure où le pape reconnaissait que le salut pouvait s'acquérir sans changement d'état ni de profession.

Au XI^e siècle, les Craon proposent l'exemple d'une structure familiale différente du groupement aristocratique du haut Moyen Âge et ce changement de structure de parenté est contemporain de l'installation des Craon autour d'un château, à partir duquel se construit leur identité familiale. Cette corrélation entre le processus politique de féodalisation et les bouleversements affectant les structures de parenté aristocratique, dégagés par Georges Duby, apparaît nettement chez les Craon. En revanche, la structure familiale apparaissant au XI^e siècle ne correspond pas au schéma lignager proposé par les historiens et nous avons l'exemple d'une structure originale, intermédiaire entre le groupe de parenté carolingien et le lignage, sans que l'on puisse savoir si le pouvoir comtal a eu un rôle déterminant en ce sens.

2. La fondation de l'abbaye de la Roë : un élément fondamental de la mémoire familiale des Craon ?

Le 11 février 1096, Renaud le Bourguignon, fils de Robert le Bourguignon et seigneur de Craon, concédait un bois à six ermites, tous clercs, pour édifier une église afin d'y vivre selon la règle de Saint Augustin, et le 12 février le pape Urbain II confirmait cette fondation puis reconnaissait comme légitimes possessions tous les biens que les religieux pourraient acquérir dans les fiefs des seigneurs de Craon. Enfin, le 25 avril 1097, l'église, consacrée par l'évêque d'Angers, Geoffroy de Mayenne, devenait un centre de vie paroissiale. Ce n'était que dans un troisième temps, entre 1102 et 1105, que l'établissement devint une abbaye lorsque Pierre d'Airvault fut envoyé par l'évêque d'Angers Renaud de Martigné pour procéder à la bénédiction de Quintin, l'un des cinq compagnons de Robert d'Arbrissel.

L'existence de ce groupe canonial est ainsi liée dès le départ au seigneur de Craon mais échappait à sa tutelle absolue car aucun acte émanant de Renaud le Bourguignon, excepté la donation du bois aux ermites, ne venait sanctionner cette fondation. Pourtant, Renaud le Bourguignon avait certainement cerné l'intérêt « politique » et social de cet établissement qui légitimait son autorité sur la seigneurie, lui assurait un prestige social et le plaçait au cœur de la réforme de l'Église, dans la voie ouverte par Robert d'Arbrissel et, élément de poids, avec la bénédiction du pape Urbain II. En cette fin du XI^e siècle, l'Anjou apparaissait en effet comme une principauté territoriale en difficulté, puisque les deux pôles qui détenaient le pouvoir et la capacité de légitimation – l'Église et l'autorité princière – étaient remis en question : le premier préoccupé par un renouvellement proche de la déstabilisation et le second en crise. Les comtes d'Anjou devaient faire face à la pression des châtelains locaux et le seigneur de Craon, protégé du comte, devait affirmer son autorité face aux rancœurs des seigneurs angevins. L'Église, quant à elle, était profondément discutée dans ses structures et ses actions, et c'est dans ces circonstances qu'intervenaient le passage du pape Urbain II à Angers du 6 au 12 février 1096 et la fondation de l'église de la Roë.

L'unique source dont nous disposons pour entrevoir les rapports parfois ambigus de l'abbaye avec leurs bienfaiteurs, les Craon, est le cartulaire de la Roë composé vers le milieu du XII^e siècle. Rédigé par les chanoines et non par le fondateur Robert d'Arbrissel ou ses successeurs directs, un demi-siècle après le départ de ce dernier, ce recueil nous donne une évocation partielle et orientée de la fondation de la communauté épurée des détails dérangeants : c'est l'image que les chanoines entendaient conserver des premiers temps de leur communauté. Dès

lors, l'aspect du cartulaire, sa composition, son classement ne sont pas innocents ; il véhicule la mémoire de la communauté et n'a pas pour vocation de transmettre celle des Craon. Au cours de ce chapitre, il s'agit donc de dégager des éléments de la mémoire familiale des Craon à l'aide du cartulaire de la Roë tout en ayant conscience qu'il n'avait pas été réalisé pour cela : le recueil nous donne la vision des chanoines, de leur histoire et le passé qu'ils transmettent est le leur. Cependant, quelques renseignements sur la famille peuvent être glanés en raison des rapports étroits existant entre les deux parties, traduisant un jeu aux acteurs multiples.

En effet, les seigneurs de Craon n'entretenaient pas avec l'abbaye un lien d'exclusivité mais ils remplissaient leur devoir assumant leur fonction nourricière par des donations de nature foncière ou pécuniaire, ce qui plaçait la communauté sous leur dépendance de fait. En retour, certains des membres de la famille furent inhumés dans le caveau familial gardé par l'abbaye qui se chargeait de célébrer des messes en l'honneur des défunts, unissant les vivants et les morts et entretenant la mémoire de la famille, ce qui traduisait une territorialisation des Craon et renforçait la cohésion du groupe, sans que l'on puisse parler pour les Craon de mémoire lignagère aux XI^e-XII^e siècles. D'ailleurs, ce souci d'entretenir des monastères familiaux n'est pas nouveau⁶⁸ et sans lien nécessaire avec l'apparition de structures lignagères, d'autant que ce serait une vision a posteriori de voir la fondation de la Roë comme une création familiale à l'origine. Ce n'était qu'après coup, une fois sous son contrôle, que l'établissement allait devenir un monastère familial, c'est-à-dire un élément constitutif de la mémoire des Craon. En ce qui concerne les Craon, l'émergence d'une mémoire familiale à connotation liturgique reposait sur une multiplicité de pôles religieux : l'abbaye de la Roë avait été précédée par la fondation d'une chapelle castrale, Saint-Nicolas, qui répondait à des mobiles différents pour le seigneur de Craon que ceux de la Roë. À la fin du XII^e siècle, la fondation des Bonshommes de Craon par Maurice II avait concurrencé l'abbaye de la Roë, qui n'avait plus les faveurs uniques du seigneur de Craon.

⁶⁸ D. Riche, « L'entourage laïc de quelques prieurés clunisiens : les relations temporelles et spirituelles (XI^e-XII^e siècle) », dans *Les mouvances laïques des Ordres religieux Saint-Étienne*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1996, p. 249-260 ; H. Couderc-Barraud, « Donation pieuse et contrôle familial : le cas de l'église Saint-Martin de Magrens, fin X^e-début XII^e siècle », dans *Cahiers de civilisation médiévale, X^e-XII^e siècles* 45^e année, Poitiers, Centre d'Études Supérieures de Civilisation Médiévale, 2002, p. 217-236 ; M. Lauwers, « Du pacte seigneurial à l'idéal de conversion. Les légendes hagiographiques de Simon de Crépy (mort en 1081-1082) », dans dir. M. Lauwers, *Guerriers et moines. Conversion et sainteté aristocratiques dans l'Occident médiéval (IX^e-XII^e siècle)*, Antibes, APDCA, (collection d'études médiévales de Nice, 4), 2002, p. 559-588 ; F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, Paris, CTHS-Histoire, 2002 ; « Seigneurs, moines et chanoines : pouvoir local et enjeux ecclésiastiques à Fougères (milieu XI^e-milieu XII^e siècle) », dans D. Pichot et F. Mazel, *Prieurés et société au Moyen Âge, Annales de Bretagne et des pays de l'ouest*, 113, n^o 3, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 105-137.

2.1 Le cartulaire de la Roë : un reflet partiel de la mémoire des chanoines

Le cartulaire constituait un moyen pratique pour rassembler des documents se rapportant à des propriétés éparses des abbayes et pour éliminer les risques que comportait la manipulation des originaux.⁶⁹ Il peut être étudié en tant que tel car il ne représente pas seulement une compilation d'actes divers mais il répondait à des objectifs multiples et imbriqués : assurer la gestion de l'établissement, sauvegarder les intérêts de l'abbaye face aux seigneurs laïcs et conserver la mémoire familiale des abbés et des bienfaiteurs. Il s'agit de l'écriture d'une mémoire, celle de la communauté ; son classement n'est donc pas innocent et sa structure n'est pas dénuée de sens. Les pièces manquantes et les détails doivent donc être analysés et nombre de remarques peuvent être dégagées en procédant à l'étude interne du cartulaire.

2.1.1 Une compilation d'actes volontairement hiérarchisée reflétant l'importance du seigneur de Craon

2.1.1.1 Présentation générale du cartulaire

Le fonds de la Roë constitue un des dépôts des Archives de la Mayenne et malgré les pertes subies pendant la Révolution, un grand nombre de pièces anciennes subsistent, notamment des actes du XIII^e siècle, constituant un témoignage essentiel sur le siècle qui suivit la fondation par Robert d'Arbrissel d'une communauté de chanoines réguliers dans la forêt de Craon. Le cartulaire, consultable dorénavant sur Internet⁷⁰ ou aux archives départementales⁷¹ de la Mayenne dans la série H, se présente sous la forme d'un ouvrage de 285 x 180mm, comportant cent folios numérotés de I à C, écrits recto verso en pleine page. Ce cartulaire comportait à l'origine cent vingt trois feuillets, comme le confirme une description du XVIII^e siècle contenue dans un manuscrit de la bibliothèque d'Angers.

Dans sa forme actuelle, le manuscrit est composé de treize cahiers comprenant un nombre inégal de feuillets. Dans le cours du cartulaire, les actes sont numérotés de I à CLXXX avec des répétitions ou des omissions de numéros. La numérotation s'arrête à partir de la charte CLXXX. Les actes sont en général précédés de titres en capitales qui donnent un bref aperçu

⁶⁹ O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Paris, Brepols, 1993, p. 277.

⁷⁰ Site : <http://217.109.169.249/cg53v2/cartulaire.php>

⁷¹ L'Abbé Angot, *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne* (entre 1903/10) présente des actes regroupés en deux tomes dont un exemplaire figure à la B.N. et l'autre aux Archives départementales de la Mayenne ainsi qu'une reproduction photographique de ce cartulaire. Certains actes du cartulaire sont également publiés par B. Pavillon, *La vie du bienheureux Robert d'Arbrissel*. La B.M. d'Angers (ms 865 a. 777) a conservé certains manuscrits dans le *Recueil de pièces relatives à divers monastères de l'ordre de Saint-Augustin en Anjou*. Enfin, H. Stein, *Bibliographie des cartulaires français*, a regroupé des pièces référencées n° 1903, et 1904.

du contenu. Les lettres sont tracées à l'encre noire tantôt rehaussées de rouge, tantôt barrées à l'encre rouge.

Son état est assez satisfaisant malgré la perte de vingt-trois folios arrachés pendant la Révolution : il est possible d'en reconstituer une bonne partie.

Le cartulaire comprend deux cent quarante-quatre actes échelonnés entre 1096 et le début du XIII^e siècle ; les copies des collections Housseau, Dupuy et Baluze ont permis d'en ajouter vingt (qui se trouvaient dans la partie perdue), mais le cartulaire originel en possédait plus.

Au vu des copies de ces mêmes collections conservées à la B.N., Mme Hamon Jugnet⁷² date l'écriture de la seconde moitié du XII^e siècle, en raison de brisures très nettes dans chacune des écritures. Mais la compilation du cartulaire semble être l'œuvre de plusieurs scribes. En effet, on trouve la même écriture un peu hésitante, aux lettres allongées et aux brisures déjà marquées jusqu'au folio 29 v. Interrompue un moment, elle figure de nouveau au folio 31r et 31v. À partir du folio 31v, les écritures les plus diverses s'entremêlent : on compte presque une douzaine de mains en tout. Il n'est donc pas possible d'attribuer à un auteur particulier la rédaction du cartulaire tant celle-ci se révèle parfois désordonnée.

La langue employée dans les actes du cartulaire apporte des témoignages intéressants. Des formes vulgaires affluent sans cesse sous des aspects plus ou moins latinisés, par exemple : *paagium* pour *pedagium* ; *cicius* pour *citius* , même s'il s'agit plus d'une affaire de graphie que de prononciation ; *cosdumis* pour *costumis*. Les noms de lieux ou de familles sont très souvent donnés sous leur forme vulgaire : Guido de Laval ; Richardus de Estuché.

Le cartulaire regroupe peu d'actes originaux copiés tels quels et chacun est désigné par un numéro correspondant à son rang chronologique. La plupart, même les plus importants, ceux de la fondation par exemple, se présentent sous forme de notices, c'est-à-dire des actes probablement remaniés. À peine en dénombre-t-on deux ou trois :

la bulle d'Innocent II [5]⁷³

la donation de l'église Notre-Dame de Recouvrance par l'abbé Saint-Aubin d'Angers [28]

la confirmation par Guillaume de Passavant évêque du Mans, de l'église de Saint-Ouen en Champagne [36]

Le reste des actes se présente sous la forme de notices, ce qui ne signifie pas systématiquement une « invention »⁷⁴ de la part du copiste. Par exemple, l'acte mentionnant

⁷² M. Hamon-Jugnet, *Cartulaire de l'abbaye de Notre Dame de la Roë*, édition critique, thèse non communicable de trois volumes située aux Archives départementales de la Mayenne (sous la côte Mc26 et le reste est microfilmé, voir 1 Mi).

⁷³ Les numéros entre crochets correspondent aux numéros d'actes.

la confirmation par le pape et doté de la liste des témoins suggère que le compilateur s'est inspiré d'un original puisque figurent de nombreux cardinaux et évêques accompagnant le pape au cours de son voyage, même si cela ne constitue pas une preuve absolue.

Les actes recensés dans le cartulaire fournissent de nombreuses informations d'abord sur les chanoines⁷⁵ et l'organisation de leur communauté où règne une stricte répartition des tâches et des fonctions en vue d'une gestion rigoureuse. Le système tel qu'il nous est présenté était hiérarchisé et bien structuré. Nous avons en revanche peu de renseignements sur les bâtiments dans lesquels ils vivaient ; nous savons seulement qu'il y avait une léproserie et une école. De nombreux actes documentent la vie matérielle de l'abbaye et subsidiairement son mode de vie⁷⁶ : les ermites semblent s'être rapidement « sédentarisés » et groupés pour mettre en valeur leurs terres de façon calculée. Cela ne pouvait qu'être encouragé par le seigneur de Craon à condition de contrôler l'extension de cette influence, ce que nous verrons ultérieurement.

2.1.1.2 La structure interne du cartulaire : un schéma classique soulignant la place prépondérante du seigneur de Craon

Le cartulaire peut être divisé en deux grandes parties, dont la logique est chronologique. La première partie, plus homogène que la seconde comprend les actes relatifs à l'histoire de l'abbaye de 1096 à 1150. Ces actes, numérotés de un à soixante, sont classés hiérarchiquement par ordre d'importance : figurent ainsi, au début du cartulaire, la concession par Renaud le Bourguignon d'un bois à six ermites dans le but de fonder une église, la consécration épiscopale de la paroisse de la Roë puis la bénédiction de Quintin, premier abbé.

⁷⁴ Matsuo Kayoko, *L'écrit et son utilisation d'après les cartulaires monastiques poitevins aux XI^e et XII^e siècles*, DEA sous la direction de F. Bériac-Lainé, 2001-2002.

⁷⁵ Au sein de la communauté, on trouvait un abbé, des prieurs et sous - prieurs, un cellier du couvent, un sous - cellier, le custode [53], l'aumônier, le prêtre [53], le sacristain, le *secretarius* [116].

⁷⁶ Établis dans une forêt, les chanoines durent défricher et assécher les marais [11], pour en faire des près et des champs : nombreux sont encore les lieux dits des marais ou des « essarts ». On peut se rendre compte également de la manière dont les chanoines s'approvisionnaient en bois de construction et de chauffage [17]. Un autre acte mentionne les forges de l'abbaye [122]. Pour l'agriculture, l'abbaye possédait ses propres animaux, parmi lesquels un grand nombre de bœufs de labour qu'elle pouvait prêter [80, 110]. Les chèvres fournissaient le lait et le fromage [141]. L'abbaye avait le droit de passage pour 61 porcs ou plus [61], et celui de passage dans le bois de Frageu pour tous ses animaux (sauf chèvres et lapins). On trouve des chevaux de trait ou de palefrois [11, 70, 80, 93]. L'économie de l'abbaye ne reposait pas que sur l'élevage ; il faut signaler des jardins [53, 56], vergers, vignes [56, 152], des fours [13], des moulins à eau [8, 61, 117, 143] une grange [38], des maisons [30, 32, 64 etc.] des métairies [2, 14, 16, 47].

Quelques privilèges commerciaux furent accordés à l'abbaye : l'exemption des péages sur les terres du comte d'Anjou accordée par Geoffroi Plantagenêt [21] celle des tonlieux dans la seigneurie de Château-Gontier accordée par Alard le Vieux [23]. Guérin et Maurice II de Craon avaient abandonné le premier des droits qu'il percevait sur les deux foires de l'abbaye [50], le second, le droit de minage [12].

Sur les treize premiers actes, le seigneur de Craon est concerné huit fois et la nature de son intervention mérite une attention particulière.

Dans la première notice, le rôle du seigneur de Craon n'apparaît pas clairement et l'on ne sait pas réellement qui est l'initiateur de la création d'une église à la Roë : peut-on attribuer la fondation de cette église au seigneur de Craon, et classer cette église dans la catégorie fondation seigneuriale ? C'est vraisemblablement à la demande des ermites que Renaud le Bourguignon avait donné un bois situé dans sa forêt et formulé le souhait d'y voir construire une église pour le salut de son âme : sans en être le « promoteur », le seigneur de Craon apparaissait être partie prenante du projet.

Dans l'acte mentionnant la bénédiction du cimetière par l'évêque et la création de la paroisse, situé au folio 4r du cartulaire, le rôle de Renaud le Bourguignon transparait plus nettement. Sans forcément être à l'origine du centre paroissial, le seigneur de Craon a probablement usé de son autorité pour « inciter » des habitants à se rendre dans cette paroisse : il s'agit de l'intervention d'un seigneur banal dans l'encellulement des ruraux. Or, dans son travail sur Robert d'Arbrissel et sur l'abbaye de la Roë, Jean Bienvenu⁷⁷ suggère que la création d'une paroisse n'était pas prévue dans le programme de la visite épiscopale. Dans le cas contraire, Geoffroy de Mayenne, l'évêque d'Angers, n'aurait sans doute pas eu besoin de demander au seigneur de Craon « s'il existait quelques personnes ... dans la forêt qui pourraient en liberté être paroissiennes de ce cimetière qu'il voulait bénir ».⁷⁸ Cette demande entraîne une délibération de Renaud de Craon, de ses fils et d'hommes libres, qui reflète bien l'innovation épiscopale. D'ailleurs, si on se réfère au début de la notice, il n'est fait aucune mention de la création d'une paroisse, le but de la venue de l'évêque d'Angers étant précisément la consécration de l'église et la bénédiction du cimetière. Si l'on admet cela, ce serait donc de sa propre initiative que Geoffroy de Mayenne aurait érigé la paroisse de Notre-Dame-du-Bois, alors que la consécration de l'église et la bénédiction du cimetière furent le résultat des prières du seigneur de Craon, de ses fils et de deux chanoines de Notre-Dame-du-Bois à savoir Robert d'Arbrissel et Quintin : « ... monseigneur Geoffroy qui est surnommé de Mayenne, évêque d'Angers d'une grande noblesse, prié par les seigneurs de notre lieu, à savoir monseigneur Renaud l'Allobroge et ses fils, et en outre par nos pères Robert à savoir

⁷⁷ J. Bienvenu, *Genèse d'une abbaye canoniale : Notre-Dame de la Roë au tournant des 1100*, Mémoire de maîtrise, Université catholique de l'Ouest, Angers, multigr., 1989, 65 p. : cette étude est consultable sur le blog de J. Bienvenu [<http://mes-recherches-en-histoire-medievale.over-blog.com/>], dans la partie 1.4 : Le groupe canonial de Notre-dame du Bois : une association de chanoines ermites (février 1096-1097), B - Ministère paroissial, 2 - La création de la paroisse.

⁷⁸ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 3 : *utrum essent aliqui habitantes ... in foresta qui possent libere esse parrochiani hujus cimiterii quod benedicere volebat.*

d'Arbrissel et Quintin, a bien voulu visiter notre lieu avec une certaine partie des personnes de l'église de Saint-Maurice». ⁷⁹ Cet acte n° 3 met donc en relief le rôle important joué par l'évêque d'Angers dans la genèse du groupe canonial régulier de Notre-Dame-du-Bois, ainsi que l'intérêt qu'il semble lui porter.

Puis, le cartulaire présente le seigneur de Craon en tant que défenseur des biens et des droits de la communauté face aux prétentions de certains laïcs et à celles de la collégiale Saint-Nicolas, sa chapelle castrale. Deux conflits sont rapportés respectivement par l'acte n° 2 (12 février 1096-25 avril 1097) et l'acte n° 4 (jeudi 5 avril 1100) du cartulaire et trouvent leur origine dans la donation de Renaud le Bourguignon de février 1096 *ex dono domni Raginaldi Burgundi*.

La notice n° 2 rapporte qu'« après le don de Renaud le Bourguignon, les forestiers voulurent avoir sa *villicatio* et toutes les coutumes qu'ils avaient dans tout le reste de la forêt tant avec les ermites qu'avec ses autres hommes». ⁸⁰ L'emploi des adverbes corrélatifs de quantité *tam* et *quam* souligne que les forestiers considéraient les ermites de la même manière que les autres hommes du seigneur de Craon étant donné que la fondation de 1096 avait eu pour conséquence de placer les chanoines sous la dépendance seigneuriale de Renaud de Craon. Cependant, les chanoines ne font guère la distinction entre leur nouveau statut et leur manque de statut d'avant la fondation : ils ne comprennent pas que les forestiers puissent avoir désormais des droits sur leur terre. Le fait déclencheur du conflit est l'abattage d'un tronc d'arbre par le chanoine-ermite Humbert. L'auteur de la notice précise même « un seul tronc » - *unum truncum* -, ce qui reflète bien la stupéfaction et une certaine naïveté des chanoines que l'on retrouvera dans l'appel fait par ces derniers à Renaud « pour qu'il défende son don des forestiers » ⁸¹, bien qu'ils n'aient aucun droit à avancer pour leur défense. Et ne pouvant mettre en avant aucun droit solide sur la terre dont ils jouissent, il ne leur reste qu'à menacer de partir : « ... sinon ils ne construiraient pas davantage mais fuiraient vers une autre terre ». ⁸² Il est intéressant de noter ce réflexe très érémitique des premiers chanoines : l'ermite est libre et obéit à la Providence divine qui le dirige.

L'acte n° 4 du cartulaire rapporte un conflit ayant éclaté entre les chanoines de Notre-Dame-du-Bois et ceux de Saint-Nicolas de Craon, les premiers refusant de verser la dîme due aux

⁷⁹ *Ibidem* : ... *domnus Josfredus qui cognominatur de Meduana, Andegavorum magne nobilitatis episcopus, a senioribus loci nostri, id est a domno Raginaldo Allobroge et a filiis ejus, insuper a patribus nostris Roberto scilicet de Arbrisel atque a Quintino exoratus, locum nostrum cum quadam parte personarum ecclesie Sancti Mauricii visitare dignatus est.*

⁸⁰ *Ibidem*, n° 2 : *post donum domni Raginaldi Burgundi forestarii voluerunt habere villicationem suam et omnes cosdumas quas habebant in tota alia foresta tam cum heremitis quam cum aliis hominibus suis.*

⁸¹ *Ibidem* : *ut defenderet suum donum de forestariis.*

⁸² *Ibidem* : *... aut ipsi non amplius edificarent in sua elemosina sed fugerent in aliam terram.*

seconds pour leur terre : «Nous voulons que soit connu ... l'accord que nous avons conclu avec les chanoines de l'église de Saint-Nicolas de Craon au sujet de la dîme de notre terre qu'ils disaient, par suite du don de Renaud le Bourguignon, leur appartenir depuis longtemps». ⁸³ La revendication des chanoines de Craon ne peut également s'expliquer que par la précarité du statut foncier des chanoines de Notre-Dame-du-Bois. En effet, avant la cession, aucun lien juridique ne liant les ermites à la terre qu'ils occupaient, ces derniers étaient donc pleinement libres et indépendants et n'avaient aucune raison de payer la dîme. Ayant obtenu un bois du seigneur de Craon, c'est-à-dire une tenure, ils possèdent désormais un statut foncier défini, semblable à celui des serfs de Renaud. Par conséquent, leur terre faisant partie de la paroisse desservie par les chanoines de Saint-Nicolas de Craon, ils doivent leur verser la dîme. De fondation légèrement antérieure à celle de la Roë, cette collégiale entretenait, au moment de la compilation du cartulaire, des rapports conflictuels avec l'abbaye et c'est en termes de concurrence que nous devons envisager la nature de leur relation : ce document, situé dans les premières notices, met en avant les droits de la Roë aux dépens de la chapelle et l'arbitrage du seigneur de Craon au profit de la communauté de la Roë. Ces conflits résultent bien de la précarité du statut foncier des chanoines-ermite et dès l'origine, le seigneur de Craon s'efforce d'assurer la protection de l'abbaye face à d'autres établissements ecclésiastiques. En tant qu'initiateur de la fondation de la paroisse, le seigneur de Craon était chargé d'assurer le développement de ce bourg monastique, sans en avoir une tutelle absolue que lui aurait permis un acte de fondation seigneuriale.

La seconde partie, annoncée dans la table par le titre *Capitula de noticiis huius ecclesie tempore Michaelis abbatis adquisitis*, concerne l'histoire de cet établissement depuis l'abbatit de Michel (1148-1170). Cette seconde partie, assez désordonnée, semble avoir été compilée au fur et à mesure car l'écriture en est moins soignée. L'œuvre a été confiée à de multiples mains et ce ne sont pratiquement plus que des notices ; les titres manquent fréquemment de même que les initiales. Les ajouts se multiplient. Cet examen permet donc de penser que le cartulaire, commencé sous l'abbé Michel au début de son abbatit (la première partie contient quelques actes relatifs à l'abbé), a été continué au fur et à mesure entre 1150 et 1170 puis achevé sous l'abbé Thomas, dernier mentionné dans le cartulaire. L'ordre qui prévaut n'est ni géographique, ni thématique ou hiérarchique mais chronologique.

⁸³ *Ibidem*, n° 4 : ... *notam esse volumus concordiam quam fecimus cum canonicis Sancti Nicholai Credonensis ecclesie de decima nostre terre quam ex dono domni Raginaldi Burgundi suam antiquitus esse dicebant.*

Le tableau suivant, qui recense les 244 actes que compte le cartulaire, distingue les donations ou confirmations faites par les laïcs et les chartes ou notices émanant d'ecclésiastiques et les replace dans les deux parties que nous venons de dégager.

	Actes présents dans la première partie (1096-1150)	Actes présents dans la seconde partie (à partir de 1150)	Nombre total d'actes
Laïcs	1 d'Henri roi d'Angleterre 2 des comtes d'Anjou 11 des seigneurs de Craon 4 seigneurs de Château-Gontier 3 seigneurs de Laval	10 provenant des seigneurs de Craon Seigneurs locaux	212
Ecclésiastiques	20 émanant des évêques de Rennes, d'Angers, du Mans et Nantes 12 proviennent d'autres abbayes		32

Tableau 9 : Analyse des actes extraits du cartulaire de la Roë par état, par fonction et par ordre d'apparition dans le cartulaire

Nous constatons d'une part la prédominance parmi les laïcs des seigneurs de Craon, et d'autre part le maintien de contacts étroits avec les seigneurs de Laval et de Château-Gonthier, qui témoignent d'une sphère d'influence de l'abbaye essentiellement régionale. Les actes entre les Craon et la communauté de la Roë, que nous avons recensés sous forme de tableau, s'échelonnent de 1096 à 1371, mais nous pouvons dégager deux périodes distinctes correspondant au changement de sources. La première concerne des actes datés de 1096 à 1184 issus du cartulaire de la Roë : ce sont surtout des donations de terres (au nombre de sept) traduisant l'accroissement du patrimoine foncier de l'abbaye visible dans les actes et dans l'édifice⁸⁴ à cette époque. La seconde commençant à la fin du XII^e siècle provient de sources variées : du cartulaire des Bonshommes de Craon, des archives privées, dont celles de la Trémoille et contient des actes moins nombreux et de nature diverse - transactions, accords, donations pécuniaires - cela suggère que la période euphorique d'accroissement de l'abbaye,

⁸⁴ Voir la partie concernant la description du bâtiment, p. 116.

au siècle précédent, avait pris fin sans pour autant remettre en question la stabilité de l'administration.

De plus, ce tableau nous révèle la place centrale de la famille de Craon dans la structure du cartulaire, puisque leurs actes apparaissent surtout dans la partie liée à la fondation de l'abbaye, comme ceux des hauts dignitaires ecclésiastiques et de la famille comtale. La présence des actes des seigneurs de Château-Gonthier et de Laval dans la première et principale partie, à côté de ceux émanant du seigneur de Craon dénoterait, de la part des chanoines, au moment de la rédaction du cartulaire, la volonté de se dégager de la tutelle exclusive du seigneur de Craon ; les relations entre Maurice II de Craon et la communauté de la Roë s'étaient en effet dégradées.

Plus loin dans le cartulaire, se trouvent les seigneurs locaux, relégués à l'arrière-plan, mais en nombre conséquent. D'ailleurs, il est notable de constater que nous n'aurions aucune information sur ces familles en l'absence du cartulaire.

Au total, la structure du cartulaire nous montre l'influence réelle et la place prépondérante de la famille de Craon au sein de l'abbaye, ainsi que les rapports réguliers et importants effectués avec les seigneurs locaux⁸⁵, ce qui témoigne d'une sphère d'influence essentiellement régionale et d'une implantation locale bien marquée, comme le prouvent les possessions de l'abbaye.

2.1.2 Le cartulaire : une mise par écrit de la mémoire des chanoines

Le cartulaire de la Roë est l'unique source que nous disposons pour entrevoir la genèse de l'abbaye et dégager les rapports entre la communauté et ses bienfaiteurs, les seigneurs de Craon. Or, un cartulaire peut donner lieu à de nombreuses falsifications. Par exemple, R.C. Van Caenegem⁸⁶ souligne qu'une institution, devant se défendre contre une « rivale », pouvait parfois fabriquer certains textes et les intégrer parmi de nombreuses copies de documents authentiques : une analyse critique est donc nécessaire afin de ne pas se laisser abuser par les textes de cartulaires composés par les bénéficiaires eux-mêmes. Si cette approche critique a été réalisée par Mme Hamon Jugnet dans sa thèse sur celui de la Roë, qui est assez complète sur l'organisation interne du cartulaire, il ne lui a pas paru intéressant, en revanche, d'insister sur le contexte de sa composition par les chanoines. Or, il éclaire pourtant sur les motivations intrinsèques des différents auteurs et rejoint les suspicions de M. Van Caenegem.

⁸⁵ Dominique Iogna-Prat dans son étude sur Cluny établit aussi ce constat : les différentes dépendances de Cluny (prieurés et abbayes) présentent une situation extrêmement contrastée en fonction des rapports entretenus avec les pouvoirs locaux (D. Iogna-Prat, *Études clunisiennes*, édition Picard, 2002, p. 12)

⁸⁶ R.C. Van Caenegem, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale*, Belgique, 1997, p. 101-102.

Au moment de la compilation du cartulaire sous l'abbatiat de Michel⁸⁷, abbé de la Roë de 1149 à 1170, le seigneur de Craon était Maurice II. Ce chevalier et homme de cour, que nous aurons l'occasion d'étudier au chapitre suivant, se montrait soucieux de ses intérêts à l'intérieur d'un domaine qu'il entendait gérer en toute liberté, au risque de remettre en question les privilèges acquis. Une pièce originale, transcrite sous le numéro cent quatre-vingt-dix-sept du cartulaire de la Roë, et datée de la deuxième moitié du XII^e siècle mentionne un différend entre ce seigneur de Craon et les chanoines à propos d'oblations qui auraient appartenu à l'abbaye et qui lui furent retirées par Maurice II. L'appétit grandissant de la communauté ne pouvait accepter la décision « arbitraire » du seigneur de Craon, grevant ses privilèges, et l'affaire fut portée par les chanoines devant les évêques de Rennes et d'Angers qui condamnèrent Maurice II. Cette charte, émanant de Maurice II et que nous étudierons en détail dans la partie⁸⁸ sur les rapports entre les chanoines et le seigneur de Craon, mentionne que celui-ci avait reconnu ses torts, qu'il rendit les oblations et qu'il fit don aux religieux du moulin de Barillé et d'une certaine quantité de terre.

Si rien ne nous amène à douter de l'authenticité de ce document, il nous invite en revanche à prendre du recul sur le corpus documentaire qui nous est proposé puisque ne sont mentionnées que des notices favorables à l'abbaye. Le passé, que les chanoines veulent conserver et transmettre par écrit, leur appartient et n'expose qu'une vision partielle et subjective de la réalité. Or, le moment de la compilation du cartulaire, vers le milieu du XII^e siècle, correspond à cette période de tension entre l'abbaye et le seigneur de Craon et il est fort probable que les chanoines, sur la requête de l'abbé Michel, aient considéré qu'il était de leur intérêt de compiler leurs actes et de mettre par écrit les avantages obtenus afin d'éviter toute contestation. Les évêques de Rennes et d'Angers, sollicités dans cette affaire, ont pu être les auteurs de cette proposition à l'instar de ce qu'il se produisait dans les autres abbayes.

De plus, si les auteurs se sont appuyés sur des actes originaux, ils ont également pu enrichir le contenu de leurs notices à partir d'informations orales et transformer ainsi une partie de la réalité.⁸⁹ Mais l'influence de la tradition orale dans les notices est difficilement décelable et si nous avons l'impression que les chanoines, lors de la compilation du cartulaire, ont fidèlement reproduit la teneur des chartes conservant le style et les caractéristiques des pièces originales,

⁸⁷ L'Abbé Michel, auteur du cartulaire, nous est connu par sa famille et par la distinction avec laquelle il dirigea de 1149 à 1170 l'abbaye fondée par Renaud le Bourguignon. Fils de Renaud, seigneur de Château Gonthier et de Burgondie, fille de Robert le Bourguignon, l'abbé était le cousin au 6^{ème} degré de Maurice II.

⁸⁸ Troisième partie de ce chapitre, p. 153.

⁸⁹ Cet aspect a été évoqué par Matsuo Kayoko dans son travail sur *L'écrit et son utilisation d'après les cartulaires monastiques poitevins aux XI^e et XII^e siècles*, DEA, sous la direction de Mme Bériac-Lainé, 2001-2002.

certaines notices, narratives, ont tendance à décrire des transactions en détail, pouvant maquiller leur contenu.

2.2 La fondation de la Roë : un acte de bonne politique

2.2.1 Une abbaye au cœur de la forêt-frontière de Craon

Afin d'apprécier les raisons qui ont conduit le pape Urbain II à adhérer au projet de création d'une nouvelle église ainsi que les motivations du seigneur de Craon à participer à l'accroissement de l'établissement, il convient de s'arrêter quelques instants sur ce personnage peu commun, Robert d'Arbrissel⁹⁰ qui, préconisant le retour à l'Évangile et le dépouillement volontaire, était devenu dans les années 1095 au moment de la fondation de la Roë, un ascète reconnu. Le mandat officiel de prédication évangélique qu'il avait obtenu du pape⁹¹ lui permit d'agir dans une région marquée par un pouvoir comtal contesté⁹² face à une Église en crise⁹³ - incapable de remplir sa mission spirituelle et dépendant du pouvoir laïc - comme le prouvent les tractations menées en 1096 lors de la désignation de Marbode à l'évêché de Rennes, vacant depuis la mort de Sylvestre de la Guerche. Ces manœuvres, appuyées par le comte d'Anjou, Foulques IV, désireux d'installer un Angevin sur ce siège

⁹⁰ Les sources écrites concernant Robert d'Arbrissel sont relativement nombreuses mais de crédibilité inégale, nous dit J.-M. Bienvenu dans son étude sur *Robert d'Arbrissel, l'étonnant fondateur de Fontevraud*, Paris, 1981, p. 10 et c'est de façon parfois contradictoire qu'elles se complètent les unes les autres. Les plus précieuses sont assurément les deux *Vies* de Robert rédigées peu après sa mort survenue le 25 février 1116, la première *Vita prima* par Baudri de Bourgueil, archevêque de Dol (H. Oudart, « Robert d'Arbrissel magister dans le récit de Baudri de Dol », in *Ermîtes de France et d'Italie XI^e-XV^e siècle*, collection de l'École française de Rome, n° 313, déc. 2003, p. 137-154, sous la direction d'André Vauchez), la seconde, *Vita altera*, par un religieux fontevriste nommé André (*Acta Sanctorum*, par l'abbé Migne, *Patrologie latine*, t. 162, col. 1043 ss. – *Vita prima* – et 1057 ss. – *Vita altera*). Des renseignements intéressants nous sont également fournis par des contemporains et émules de Robert, notamment Bernard de Tiron et Géraud de Sales, ainsi que le « rouleau mortuaire » de Vital de Mortain et diverses chroniques et annales (*Vita* de Bernard de Tiron dans Migne, *Patr. Lat.*, t. 172, col. 1367 ss. *Vita* de Géraud de Sales dans Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. VI, col. 989 ss. Rouleau de Vital de Mortain dans L. Delisle, *Rouleaux des morts du IX^e au XV^e siècle*, Paris, 1866, p.281 ss.). Des sources épistolaires sont également utilisables : lettres de Marbode, évêque de Rennes et de Geoffroy, abbé de la Trinité de Vendôme (Migne, *Patrologie latine*, t. 157, col. 181 ss., Migne, *Patrologie latine*, t. 171 col. 1480 ss.). Nous disposons aussi de chartes promulguées par lui et du texte du statut qu'il donna aux moniales et aux frères de Fontevraud ainsi qu'un nombre appréciable d'actes divers dans lesquels Robert apparaît comme bénéficiaire de donation ou témoin, spécialement ceux reproduits dans les cartulaires de ses deux fondations de la Roë (Archives départementales de la Mayenne. éd. critique par Mme. Hamon Jugnet, Thèse de l'École des Chartes, Paris, 1971. Dactylographié) et de Fontevraud (J.-M. Bienvenu, *Les premiers temps de Fontevraud (1101-1189). Naissance et évolution d'un Ordre religieux*, thèse de Doctorat d'État, Paris, Sorbonne, 1980. Dactylographié). Personnage peu ordinaire, Robert était né au XI^e siècle à Arbrissel (diocèse de Rennes), partit à Paris pour des études scolastiques avant d'être appelé à Rennes par l'évêque Sylvestre de la Guerche, afin de partir en lutte contre le nicolaïsme, la simonie, l'investiture par les laïcs.

⁹¹ En lui imposant et enjoignant ce mandat, Urbain II manifestait son autorité et son désir de contrôler une prédication itinérante tout autant que son approbation.

⁹² O. Guillot, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, 2 volumes, Paris, 1972, p. 116-117, 181-197, 249-279, 299-352.

⁹³ Voir la thèse de J.-M. Bienvenu, *Recherches sur le diocèse d'Angers au temps de la Réforme grégorienne*, Paris, Sorbonne, 1968. Dactylographié.

breton, furent condamnées par Robert d'Arbrissel : son installation à la Roë⁹⁴, dans la forêt frontière de Craon, située à proximité du diocèse de Rennes, son pays natal, non loin d'Arbrissel, marquait ainsi un refus de ces tractations illustrées par la désignation de Marbode.

2.2.1.1 La concession de Renaud le Bourguignon à l'ermite Robert d'Arbrissel : la mise en avant d'une nouvelle religiosité

À la fin du XI^e siècle, l'Église était en situation de crise. En effet, les textes nous montrent les difficultés rencontrées par une grande partie du clergé paroissial et les abus du haut clergé angevin : les deux-tiers au moins des desservants demeuraient encore soumis à des laïcs, et cette situation traditionnelle donnait désormais lieu à des soupçons de simonie. Face à « l'avilissement » du clergé séculier, le renouveau du monachisme apparaissait être une solution : gagnant l'ouest de la France dans le dernier quart du XI^e siècle, il fut des plus brillants en Anjou.⁹⁵ Cet effort de redressement fut l'œuvre des ermites et des prédicateurs itinérants : ils allaient chercher au fond des bois une vie sanctifiée par le silence et l'austérité. Œuvrant dans le sens de la réforme, Robert d'Arbrissel était devenu un acteur important pour le pape dans une région en crise, d'autant que l'attribution d'un mandat de prédication officiel le plaçait, en principe, sous contrôle pontifical et hors d'atteinte des pressions de l'épiscopat local. De plus, l'objectif premier de la visite du pape à Angers était la consécration de la basilique Saint-Aubin. Or, les moines de ce sanctuaire, vraisemblablement sous la pression comtale, s'opposèrent avec véhémence à cette consécration papale⁹⁶ ; cela traduisait la fragilité de la réforme grégorienne en Anjou. Robert apparaissait alors pour Urbain II comme

⁹⁴ Ce lieu dit la Roë relevait du comté d'Anjou et de l'évêché d'Angers.

⁹⁵ D'après L. Raison et R. Niderst, « Le mouvement érémitique dans l'ouest de la France à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle », *Annales de Bretagne*, t. LV, 1948, les ermites étaient forts nombreux dans l'ouest de la France : Guillaume Firmat, itinérant, qui n'a cessé de bouger, Bernard de Tiron, devenu prieur puis abbé à Saint-Cyprien de Poitiers), Vital de Mortain, qui entra en rapport avec Robert à Craon, Raoul de la Futaie ou Fustaye, qui embrassa la vie érémitique dans la forêt de Craon et resta attaché à Robert ainsi que des disciples de Robert d'Arbrissel : le plus important, Giraud de Salles, compagnon dans la forêt de Craon, Renaud, le religieux de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, près de Soissons, qui le suivit à Craon et Quintinus qui succéda à Robert à la tête de la communauté de la Roë et devient abbé.

⁹⁶ Pourquoi ce refus ? Il semble que le comte d'Anjou, Foulques le Réchin, n'ait pas été étranger à ce refus car le pape avait mis en cause l'ingérence du comte dans les affaires de l'abbaye. Urbain II condamnait en effet toute intervention du comte dans les élections abbatiales (refus d'investiture comtale) et protégeait le patrimoine abbatial contre tout spoliateur. La consécration de l'abbaye de Saint-Aubin par le pape aurait eu pour conséquence son exemption, ce que refusait le comte. L'exemption monastique retirait la juridiction du monastère à l'évêque diocésain et la rattachait directement à Rome. Or, cette juridiction était primordiale pour le comte, elle lui ouvrait le contrôle du sacre de l'évêque d'Angers (Guillot, t. 1, p. 195). Le refus opposé par les moines serait donc un refus comtal, ce qui signifiait un échec diplomatique pour le pape. Cet échec est tout de même relatif, car l'ingérence comtale disparaît vers 1100-1102 et l'élection de Renaud de Martigné au siège épiscopal d'Angers en 1101-1102 ouvrira le diocèse à la réforme grégorienne.

un personnage essentiel et un relais précieux face au comte. Pour Robert d'Arbrissel, l'aide pontificale confortait une position fragile : sa prédication commençait à subir les critiques d'Yves de Chartres, pourtant de formation monastique (mais bénédictin à la différence de Robert). De plus, Robert était assuré de ne pas recevoir la consécration abbatiale pour son église de la Roë et donc de rester libre, sans attache juridique avec un groupe déterminé. Ses prises de position et le soutien du pape ne tardèrent pas en effet à générer des oppositions et des rancœurs de la part de ceux qui entendaient conserver leurs privilèges⁹⁷ et qui dénonçaient les pratiques de Robert d'Arbrissel⁹⁸ comme douteuses.

L'acte de fondation et la double confirmation de la donation d'un bois par Renaud le Bourguignon le 12 février 1096 à Angers et le 20 mars 1096 au concile de Tours revêtaient donc une dimension religieuse de premier plan, dépassant des enjeux purement châtelains, puisque cette fondation participait à l'essor de la réforme en Anjou, souhaitée par le pape et menée par Robert d'Arbrissel. De plus, ces cérémonies furent également l'occasion, pour le seigneur de Craon, de s'afficher devant un parterre d'évêques, d'abbés et une foule de grands seigneurs.

Au départ, Robert et ses disciples avaient construit un domicile commun. L'acte de « fondation » qui décidait de la construction d'une église et de l'instauration de la règle des chanoines réguliers de Saint Augustin fut obtenu à l'occasion de la visite du pape Urbain II à Angers. Celui-ci demanda d'ailleurs à Robert d'Arbrissel de se rendre à Angers pour la dédicace de l'abbaye Saint-Nicolas, le 10 février 1096, en présence de Renaud le Bourguignon. Or, la fondation d'un groupe canonial nécessitait l'établissement de bases sans lesquelles il ne pourrait exister et se développer. Trois modes de fixation avaient présidé à l'installation du nouveau groupe :

- la concession d'un bois par le seigneur de Craon, ce qui les attachait à un lieu ;
- la consécration d'un bâtiment par un représentant de l'Église, transformant ce lieu en un centre officiel de vie et de prière ;
- le respect d'un code de vie, la règle de Saint Augustin.

⁹⁷ Notre propos n'est pas d'analyser les arguments avancés par les « traditionalistes » et ceux dégagés par les réformateurs, mais d'insister sur le fait que l'action de Robert connaissait des oppositions. C'est ainsi que nous avons conservé deux lettres (Migne, *Patrologie latine*, t. 157, col. 181 ss. ; et t. 171 col. 1480 ss.) de dignitaires ecclésiastiques qui s'opposaient aux pratiques de l'ermite : la première émane de Marbode, évêque de Rennes et la seconde a été écrite par Geoffroy, abbé de la Trinité de Vendôme. Au XVII^e siècle, la propagande fontevriste s'était attachée à en nier l'authenticité, mais elles sont reconnues authentiques aujourd'hui exprimant les réactions scandalisées de traditionalistes devant certaines pratiques et les menaces que constituait l'extension de la Réforme.

⁹⁸ Y était notamment dénoncée la pratique consistant à rechercher, en passant ses nuits parmi des femmes, la tentation charnelle pour mieux la surmonter (J. M. Bienvenu, *Robert d'Arbrissel, l'étonnant fondateur de Fontevraud*, Paris, 1981, p. 11).

Il est d'ailleurs tout à fait remarquable que les trois expressions employées dans l'acte pour définir les chanoines soient les suivantes : *loci fratres, clerici in prefata ecclesia ... degentes, canonici canonice*.

Que nous apprend cet acte de « fondation » quant à l'identité de ses bénéficiaires et qu'en est-il de leur passé pré-canonial ? Ces derniers sont au nombre de six et sont tous clercs. Nous sommes même renseignés sur le nom de quatre d'entre eux: « Robert, Quintin et deux Hervé». ⁹⁹ Mais l'acte n° 1 ne nous permet pas d'avoir d'autres précisions à leur sujet. L'acte n° 2 (12 février 1096-25 avril 1097), proche chronologiquement de l'acte de « fondation », nous fait connaître les noms des deux autres chanoines : Humbert et Gautier le Petit. Il nous permet également de pouvoir affirmer que le chanoine Robert mentionné dans l'acte n° 1 est Robert d'Arbrissel. De plus l'acte n° 3 (25 avril 1097) nous précise le nom d'un des deux Hervé, à savoir Hervé de la Sainte-Trinité. Ainsi, les six premiers chanoines de Notre-Dame-du-Bois sont les suivants : Robert d'Arbrissel, Quintin, Hervé de la Sainte-Trinité, Hervé, Humbert et Gautier le Petit.

La notice n° 2 nous apporte des renseignements essentiels : avant le *donum* du seigneur de Craon, les chanoines menaient une vie érémitique dans sa forêt, «... après le don de Renaud le Bourguignon les forestiers voulurent avoir sa villicatio et toutes les coutumes qu'ils avaient dans tout le reste de la forêt tant avec les ermites qu'avec ses autres hommes». ¹⁰⁰ Dans l'acte n° 3, nous trouvons même le terme « désert » - *heremum* - pour désigner le bois concédé aux chanoines en février 1096. Ce terme appartient au même champ sémantique que «ermite» - *heremita* -. Il marque bien la recherche de solitude propre à tout ermite. En février 1096, Renaud a donc concédé à des ermites la partie de sa forêt qu'ils occupaient jusqu'alors, pour qu'ils y vivent *canonice*. Ces six ermites, comme nous l'avons vu, étaient tous clercs, ce qui n'est pas étonnant, l'érémitisme de l'Ouest grégorien étant surtout clérical. ¹⁰¹ L'acte n° 2 nous indique, par ailleurs, que le chanoine Humbert était le premier ermite de la forêt de Craon et l'acte n° 3, daté du 25 avril 1097, nous apporte une précision intéressante, soulignant que le premier autel avait été consacré « *en l'honneur de la très glorieuse Vierge Marie et de saint Jean l'Évangéliste son serviteur* ». ¹⁰² Outre que la dédicace d'une église à la Vierge et à un autre saint soit d'un usage très répandu dans les fondations de l'époque, il est remarquable,

⁹⁹ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 1: *Robertus et Quintinus et duo Hervei*.

¹⁰⁰ *Ibidem*, n° 2 : ... *post donum domni Raginaldi Burgundi forestarii voluerunt habere villicationem suam et omnes cosdumas quas habebant in tota alia foresta tam cum heremitis quam cum aliis hominibus suis*.

¹⁰¹ Dom J. Becquet, « L'érémitisme clérical et laïc dans l'Ouest de la France » dans *L'eremitismo in Occidente nei secoli XI e XII*, Milano, 1965, p. 188.

¹⁰² A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 3 : *in honorem gloriosissime Virginis Marie necnon et sancti Johannis Evangeliste ministri ejus*.

souligne J. M. Bienvenu¹⁰³, que l'on retrouve cette même dédicace quelques années plus tard pour les oratoires des prieurés fontevristes établis par Robert d'Arbrissel. Cette constante marque bien la dévotion toute spéciale de Robert envers la Vierge et saint Jean l'Évangéliste.

La consécration de l'église n'ayant eu lieu qu'un peu plus d'un an après la fondation du groupe canonial, il est fort probable que le bâtiment fut construit en bois, du moins en grande partie. D'ailleurs, le conflit rapporté par l'acte n° 2 (12 février 1096-25 avril 1097) semble bien avoir pour origine le défrichement du bois canonial dans le but d'édifier l'église, défrichement portant atteinte aux droits des forestiers sur le bois des chanoines; ceux-ci ne pouvant abattre librement les arbres nécessaires à la construction de l'église, celle-ci serait compromise :

«... après le don de monseigneur Renaud le Bourguignon, les forestiers ont voulu conserver sa villicatio et toutes les coutumes qu'ils avaient dans tout le reste de la forêt tant avec les ermites qu'avec ses autres hommes. C'est pourquoi les forestiers Bernard et Renaud ont pris la hache des mains d'Humbert, le premier ermite, qui abattait un seul tronc d'abeilles [...] D'où Humbert et d'autres, très tristes, ont prié monseigneur Renaud, seigneur de Craon, lui disant de défendre son don contre les forestiers sinon ils ne construiraient pas davantage en son aumône mais ils fuiraient vers une autre terre ».¹⁰⁴

2.2.1.2 L'institutionnalisation de la communauté : la genèse d'une abbaye canoniale

Un an après la donation du bois, eurent lieu la dédicace d'une première église et la bénédiction du cimetière. Sur le point de bénir le cimetière, Geoffroy de Mayenne décida d'ériger une paroisse dont les chanoines auraient la *cura animarum*.

L'évêque d'Angers, qui se trouvait dans son rôle épiscopal en intervenant pour superviser la création d'une nouvelle paroisse, sollicita Renaud, seigneur de Craon afin d'en délimiter¹⁰⁵ le territoire le 25 avril 1097 : définir les limites et les matérialiser permettaient d'éviter toute contestation. Cet acte met en valeur le rôle joué par les seigneurs de Craon, bienfaiteurs susceptibles de devenir envahissants pour un groupe de clercs animés par la volonté de rompre avec l'emprise supposée délétère des puissants du siècle sur l'Église : les multiples

¹⁰³ J. M. Bienvenu, *L'étonnant fondateur de Fontevraud, Robert d'Arbrissel*, Paris, 1981, p. 95.

¹⁰⁴ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 2 : ... *post donum domni Raginaldi Burgundi forestarii voluerunt habere villicationem suam et omnes cosdumas quas habebant in tota alia foresta tam cum heremitis quam cum aliis hominibus suis. Quapropter Bernadus et Raginaldus forestarii ceperunt secum de manibus Humberti primi eremite, qui cedebat unum truncum apium ... Unde Umbertus et alii valde tristes pecierunt donnum Raginaldum dominum de Credone dicentes ut defenderet suum donum de forestariis aut ipsi non amplius edificarent in sua elemosina sed fugerent in aliam terram.*

¹⁰⁵ *Ibidem*.

donations des seigneurs de Craon pouvaient faire basculer le groupe dans une forme de dépendance.

La charte n° 2 précise les limites de la paroisse entre le chemin de Grolet, au sud de l'actuel village de la Roë, jusqu'au ruisseau de Poiltrée au nord-ouest, petit affluent de l'Usure.¹⁰⁶

Étaient présents à la dédicace outre l'évêque d'Angers Geoffroy de Mayenne, Renaud de Craon et ses fils, les barons du voisinage et les curés des paroisses proches de la Roë. Ces derniers donnèrent leur accord à la création de la nouvelle paroisse et n'en contestèrent point les attributions excepté le curé de Ballots qui disputa, un peu plus tard, certains droits de sépulture aux chanoines de la Roë.¹⁰⁷

Ce n'est que progressivement, entre 1102 et 1105, que le caractère érémitique de l'organisation du groupe régulier disparut et que se mirent en place des institutions¹⁰⁸ typiquement canoniales avec l'élection d'un premier abbé : cette évolution aboutit alors à la constitution d'une abbaye¹⁰⁹ et au départ de Robert d'Arbrissel.¹¹⁰ En tout cas, l'acquisition de revenus fixes marquait une orientation nouvelle de la communauté, rompant avec son passé érémitique. Celle-ci, en entrant dans les cadres ordinaires de la vie consacrée, devint un interlocuteur plus commode pour le seigneur de Craon, et le départ de Robert d'Arbrissel lui laissait le champ libre d'autant que le refus par le groupe initial d'une donation plénière, par détachement de tout esprit de propriété, facilitait l'emprise du seigneur de Craon.

¹⁰⁶ L'Usure prend sa source dans la forêt de la Guerche en Ille-et-Vilaine, et se jette dans l'Oudon, au lieu de Bouche d'Usure dont les seigneurs furent des grands bienfaiteurs de l'église dès sa fondation

¹⁰⁷ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 3 : on s'aperçoit donc que la fondation d'une abbaye représentait des enjeux importants, touchant de nombreux intérêts. Le curé de Ballots était présent bien avant la fondation de l'abbaye. Ce changement d'attitude à l'égard de l'abbaye, pouvait être la cause de plusieurs faits : la rapide extension de l'abbaye, les contestations et jalousies.

¹⁰⁸ J. Bienvenu distingue trois phases de cette évolution : - la première mutation institutionnelle interviendrait entre le 5/04/1100 et le 2/12/1102-1105, Robert prenant alors le titre de pasteur. Un seul chef se trouvait chargé de la gestion du groupe canonial, qui se transformait en véritable communauté. Ce n'était cependant pas encore une abbaye. La seconde commencerait avec l'apparition d'un prieur (Gautier le Petit en 1100) directement soumis à Robert. Et la troisième verrait l'apparition d'un sacristain et d'écoliers, attestant d'un changement de mentalité de la part des chanoines. Leur objectif n'était alors plus de vivre retiré du monde, libre de toute contrainte mais de recruter et de former leurs successeurs (J. Bienvenu, *Genèse d'une abbaye canoniale : Notre-Dame de la Roë au tournant des 1100*, Mémoire de maîtrise, Université catholique de l'Ouest, Angers, multigr., 1989, 65 p. : cette étude est consultable sur le blog de J. Bienvenu [<http://mes-recherches-en-histoire-medievale.over-blog.com/>], dans la partie conclusion 17 juin 2008).

¹⁰⁹ Entre 1102 et 1105, lorsque Quintin, l'un des cinq compagnons de Robert et certainement le plus proche, fut élu premier abbé de Notre-dame de la Roë, nous pouvons dorénavant parler d'abbaye. L'abbé Pierre d'Airvault est alors envoyé par l'évêque d'Angers Renaud de Martigné pour procéder à l'intronisation abbatiale de Quintin.

¹¹⁰ Pourquoi Robert d'Arbrissel n'était-il pas dès lors resté à la Roë ? D'après J. Bienvenu, il serait parti de la Roë entre 1102 et 1105 en raison du fossé qui se creusait entre son idéal et l'esprit de ses chanoines (J. Bienvenu, *Genèse d'une abbaye canoniale : Notre-Dame de la Roë au tournant des 1100*, p. 35). Ne peut-on pas émettre l'hypothèse que l'évolution de cette communauté en abbaye a été voulue par Robert du fait des nécessités du moment (accroissement numérique, ouverture vers le monde extérieur), mais qu'il ne se sentait pas encore prêt pour devenir abbé ? Cela expliquerait le fait qu'il ait soutenu son compagnon, Quintin, au cours de l'élection abbatiale.

Noyau foncier initial (février 1096) : - bois	5/04/1100 - bois défriché et réparti en 7 manses	Entre 1100 et 1102-1105 (consécration abbatiale de Quintin) - 6 nouvelles dotations foncières dont deux de Renaud de Craon - ½ dîme - ½ moulin - dotation à Robert d'Arbrissel de l'église d'Arbrissel à la suite de la prédication de Robert par un certain Hervé de l'Épine ----- apparition d'un serf ----- apparition d'un prévôt (administrateur des biens fonciers).
--	--	---

Tableau 10 : Le patrimoine des chanoines : de la jouissance d'un bois au *dominium* foncier

Cette évolution constituait une atteinte à l'idéal érémitique de pauvreté et de dépossession complète de biens. Les chanoines ne se contentaient plus du travail de l'agriculture et de défrichement mais attachaient désormais plus d'intérêt à la gestion de leurs biens fonciers. Pourtant, vers 1100/1101, cet idéal de pauvreté était encore bien présent dans l'esprit des chanoines, nous dit J. Bienvenu¹¹¹, puisqu'ils refusaient de devenir propriétaires de la tenure de Guillaume de la Lande-Baruchon.¹¹² Cette hypothèse ne peut pourtant plus être avancée lorsque l'on regarde ce qu'est devenue, d'un point de vue juridique, la concession octroyée par Renaud le Bourguignon aux premiers ermites : le bois concédé à titre de jouissance apparaissait désormais dans un acte comme la propriété des chanoines. Cela atteste bien de l'évolution très rapide de la mentalité du groupe primitif, qui aboutit à l'acceptation par l'abbaye des dons en toute propriété et vers 1102-1105, nous avons un acte de Renaud mentionnant la donation à l'abbaye de quatre métairies et d'un moulin : la communauté détenait dorénavant un véritable patrimoine foncier et immobilier. Cependant, ce *dominium* foncier était encore soumis aux droits banaux du seigneur de Craon et en particulier la haute justice, puisque nous voyons dans un acte le *camerarius* du seigneur de Craon intervenir sur les terres des chanoines et saisir un bœuf qui venait d'être volé par un paysan.

Parallèlement, l'abbaye prenait un nom qui la situait précisément dans un espace localisé. L'origine de ce nom a nourri de nombreux débats et le terme *Rota* suscité de nombreuses réactions. Ce vocable apparaît pour la première fois vers 1115-1130¹¹³ et dans la bulle d'Innocent II en 1136.¹¹⁴ Plusieurs questions se posent que les historiens ne se sont pas préoccupés de résoudre ni même de soulever : de quelle manière a eu lieu ce changement de dénomination ? Est-ce que cela sanctionne une évolution de cette abbaye, moins attachée à

¹¹¹ *Ibidem*, p. 35.

¹¹² Le refus en 1100 de l'acquisition de la métairie de Guillaume de la Lande était-il dû à la présence de Robert d'Arbrissel, qui refusait toute acquisition de ce genre ?

¹¹³ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 13 et n° 14.

¹¹⁴ *Ibidem*, n° 5.

son idéal originel ? N'y aurait-il pas simplement une raison pratique ? - « Notre-Dame du Bois » a pu être le nom de plusieurs établissements -. D'ailleurs, cette nouvelle dénomination concernait-elle le bois ou l'abbaye ? Quoi qu'il en soit, ce changement d'appellation se trouve reconnu et confirmé par l'autorité supérieure, représentée par le pape. Auparavant, l'abbaye était désignée sous le nom de Notre-Dame du Bois, allusion au lieu dans lequel elle avait été fondée. La bulle de 1136 juxtapose les deux vocables : « *Dilecto filio Roberto abbati Sancte Marie de bosco de Rota...* Nous pouvons donc dater avec précision l'apparition de cette dénomination.

Sa signification en est plus obscure : au XVIII^e siècle, on estimait que cette abbaye était appelée du nom de la Roë, « parce qu'elle est comme le centre de je ne scay combien de paroisses qui en dépendent et comme au milieu de la plus part des biens qui y ont été donnez par quantité de personnes de qualité et qui y aboutissent comme les rayons d'une roue...au centre. On voit aussi de petites roues d'architecture sur l'église, les portails de l'église de la Roë ...et qui en sont les armes parlantes ». ¹¹⁵ Mme Hamon Jugnet se contente de dire que l'explication paraît insuffisante. Il semble en effet qu'il s'agissait d'une analyse après-coup du XVIII^e siècle, que les paroisses et les sentiers existant alors ne remontaient pas tous au XII^e siècle et qu'ils ne pouvaient pas converger en un point, matérialisé par l'abbaye. En fait, c'est le seigneur de Craon qui créa une route plus tard. Mme Hamon Jugnet suppose que l'abbaye prit le nouveau vocable de Rota en raison de l'espace défriché par les chanoines. Le premier nom donné à l'abbaye viendrait de la donation du bois en 1096 par le seigneur de Craon puis, la construction de l'église et du monastère qui occasionna des défrichements et l'aménagement d'une vaste clairière autour de la nouvelle abbaye serait l'origine de ce changement d'appellation. ¹¹⁶ Jean-Claude Meuret ¹¹⁷ nuance cette hypothèse qui établirait une correspondance entre le terme de *Rota* et la notion d'espace défriché : ce terme, qui signifie la roue, a souvent été interprété comme une allusion à la forme circulaire des défrichements autour de l'abbaye ; celle-ci eut, en effet, une roue dans son blason. Selon lui, cette interprétation appelle quelques réserves car le nom de la Roë était aussi celui d'une famille ¹¹⁸

¹¹⁵ J. Grandet, *Notre-Dame Angevine*, B.M. Angers, ms 687 (a 621) fol. 55, manuscrit publié par A. Lemarchand, *Histoire de la cathédrale, des abbayes et des églises d'Angers avec de nombreuses descriptions d'édifices*, Angers, 1884, II - 638 p.

¹¹⁶ Il est curieux, nous dit M. Hamon Jugnet de constater que le terme *Rota* apparaît à la même époque que la consécration de l'église en 1138 (ch. 50), peut-être par nécessité pratique.

¹¹⁷ J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993, p. 557.

¹¹⁸ Les allusions à cette famille sont nombreuses dans le cartulaire de la Roë ; citons par exemple la notice n° 123 dans laquelle Suhart de la Roë effectuait une donation à l'abbaye ou bien la notice située au folio 95 v° (cf annexes, p. 826).

mentionnée avant que l'abbaye ne portât ce nom et d'une terre limitrophe de celles de l'abbaye, mais située sur la paroisse de Fontaine-Couverte.

Au total, la genèse de Notre-Dame de la Roë est un exemple de passage progressif d'une orientation érémitique d'un groupe à une organisation cénobitique et nous pouvons discerner trois étapes dans la genèse de l'abbaye canoniale. Dans un premier temps, un groupe de clercs mène une vie érémitique dans la forêt de Craon, pleinement libres, sans attache foncière. Puis, à l'initiative du pape, de passage à Angers en février 1096, nous assistons à une institutionnalisation de façade de ce groupe : les ermites deviennent des chanoines. Cependant, leur idéal premier est préservé : ils semblent continuer en effet à mener une vie érémitique, leur organisation n'est pas hiérarchisée et les premières dotations foncières et immobilières sont réduites. Enfin, vers 1100 - 1102/1105, ce choix cénobitique devient peu à peu effectif, conséquence de l'accroissement numérique du groupe canonial : une organisation hiérarchisée se met en place avec, notamment, un pasteur et un prieur; les dotations se multiplient; un véritable patrimoine se constitue que les chanoines n'hésitent pas à défendre en engageant des procès. Un fossé se creuse entre l'idéal des premiers chanoines-ermite et celui des nouveaux venus. Enfin, l'élection abbatiale de Quintin allait marquer la constitution de la communauté en abbaye, dernier jalon de son évolution institutionnelle. Peut-on pour autant déduire que la communauté avait renié totalement ses origines érémitiques? Selon M. Hamon-Jugnet¹¹⁹, le temps ne semblait pas avoir détruit complètement l'esprit que les premiers chanoines lui insufflèrent puisqu'elle restera pendant longtemps la plus pauvre abbaye angevine. Et il semble que les seigneurs de Craon, conscients des avantages que pourrait leur procurer cette abbaye réformée et strictement organisée, ne se soient pas opposés à l'évolution de cette communauté tant qu'ils conservaient l'abbaye sous leur dépendance matérielle et financière, d'autant qu'elle leur permettait de stabiliser ces ermites, sans pour autant faire preuve de largesses exorbitantes, ce qui expliquerait la relative pauvreté de l'abbaye.

2.2.1.3 L'abbaye de la Roë, un édifice roman, achevé au moment de la rédaction du cartulaire

2.2.1.3.1 Un édifice roman aux dimensions imposantes

L'église, conservée en grande partie de nos jours, fut bâtie au début du XII^e siècle, comme l'atteste la dédicace datée du 9 août 1138, qui eut lieu en présence de nombreux évêques. À

¹¹⁹ A.D. Mayenne Mc 26, *Édition critique du cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de la Roë*, par M^{me} Hamon-Jugnet, thèse de l'École des Chartes, Paris, 1971, p. XII.

cette date, la construction n'était pas terminée : il fallut en effet attendre 1150 avant que l'autel de la Vierge ne fût consacré, comme le prouve une charte de Maurice II, faisant mention d'une donation. On peut penser que le bâtiment originel, une construction très modeste, en bois certainement, fut remplacé dans le premier tiers du XII^e siècle par un édifice dédié en 1138 et achevé après 1150 sous l'abbé Michel. Or, c'est durant son abbatiat (1149-1170) que fut commencée la compilation du cartulaire, ce qui traduit le développement de l'abbaye et l'accroissement de ses richesses.

L'église, construite en matériaux locaux (grès de teinte rouille et granit), se présente comme un vaste édifice de 46 m de long d'Ouest en Est, non compris le chœur, avec un transept de 25m. La nef unique s'étend sur 11,35 m de large et 34,35 m de long. Le bâtiment a subi des destructions et réfections partielles : le chœur, réédifié au XV^e siècle, est maintenant en ruine.

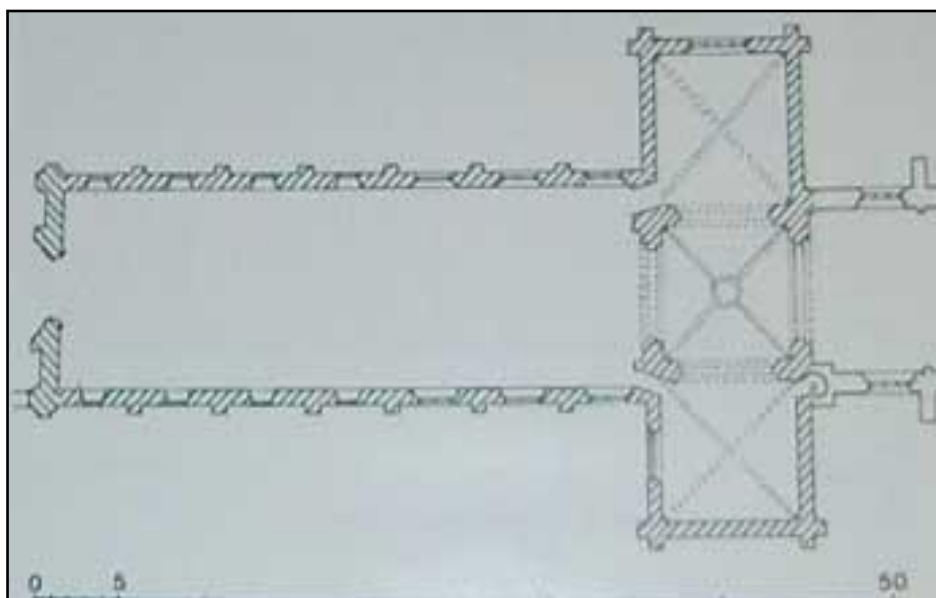


Figure 2 : Plan de l'abbaye

2.2.1.3.2 Un schéma archaïsant doté d'éléments complexes

Le plan de l'abbaye présente la même option qu'à Fontevraud : une nef unique réalisant un grand espace public favorable à la prédication populaire et laissant une place importante aux laïcs.

D'un point de vue architectural, le schéma paraît complexe, avec un décor sculpté dont les origines lavaloise et mancelle ne font guère de doute. Du côté de la nef, l'arcade est flanquée de grands contreforts larges et plats. À l'extérieur, une tour d'escalier carrée monte jusqu'au clocher, ouvert sur chaque face par deux paires de fenêtres jumelles et considéré comme

manifestation d'orgueil pour les cisterciens. Tout cela est impossible à dater. En revanche, le plan du chevet roman peut être restitué. La tour d'escalier exclut un déambulatoire.

Cette absence de déambulatoire, d'abside ou de bas-côtés révèle un désir de simplicité et, d'après Jacques Mallet¹²⁰, il semble qu'il y ait ici une volonté d'austérité qui se traduit par un retour à des formules de la première moitié du XI^e siècle. Il est logique de constater que de telles constructions correspondaient aux grands refus des réformateurs. Cette architecture sobre, austère, classique se retrouve chez les Cisterciens et l'aspect simplifié, dépouillé des bâtiments correspondait à l'exigence morale prônée par Bernard de Clairvaux à l'orée du XII^e siècle. Les églises cisterciennes, très vastes, étaient destinées à des communautés monastiques nombreuses de moines et de convers mais sans ouverture aux laïcs. Dignes des bâtiments cisterciens, les dimensions de l'église de la Roë s'expliquent, en revanche, par la volonté d'accueillir des fidèles. La parenté est plus lointaine avec les églises grandmontaines¹²¹ : le changement d'échelle est net puisque les églises des Bons Hommes sont beaucoup plus petites et destinées à des communautés très restreintes fermées aux laïcs.

Concernant le style de l'abbaye de La Roë, l'usure du temps empêche d'identifier à coup sûr les restaurations mais l'influence mancelle est incontestable et l'on peut admettre que la plupart des chapiteaux sont anciens. Les décorations zoomorphes surtout sont originales et diversifiées : des griffons dressant les extrémités, sur chaque face, à la place des volutes ; des quadrupèdes dans la même position réalisant l'angle fort du chapiteau en y ramenant l'extrémité de leur queue. Les motifs et l'aspect général évoquent la façade de la cathédrale du Mans du début du XII^e siècle. La Roë, fidèle aux tendances archaïsantes des œuvres mancelles du début du XII^e siècle, adopte cependant un nouveau style beaucoup plus orné.

La façade occidentale s'organise autour de quatre contreforts verticaux, comme celles du Val de Loire. Contrairement à celles-ci, elle est divisée en trois étages par deux corniches horizontales et manifeste une grande exubérance ornementale. Ces contreforts encadrent en effet au centre les profondes voussures de la porte et de la fenêtre. À l'étage de la fenêtre, un arc pénètre de chaque côté les contreforts médians et repose de l'autre côté sur une colonnette. Alors que Le Mans, comme la Normandie, a ignoré les contreforts médians, qu'en Poitou ils se réduisent à une ou deux colonnes, ici ils sont au contraire soulignés par des colonnettes soigneusement nervurées. Cette décoration est interrompue par quatre fortes corniches. Ainsi,

¹²⁰ La description de l'abbaye qui suit provient en grande partie des travaux de J. Mallet, *L'art roman de l'ancien Anjou*, Picard, 1984, p. 110-112, qui, dans son étude mélange l'apport des textes et les faits archéologiques, et de A. Mussat, *Le style gothique de l'ouest de la France (XII^e - XIII^e siècle)*, Paris, 1963, p. 35-36.

¹²¹ L'ordre de Grandmont, fondé par Étienne de Tiers en 1076, comptait en 1182, période de la fondation de l'église de la Roë, cent cinquante maisons.

dans cette façade complexe aux influences diverses, nous pouvons considérer une adaptation de la structure *ligérienne* à un décor plus lourd.

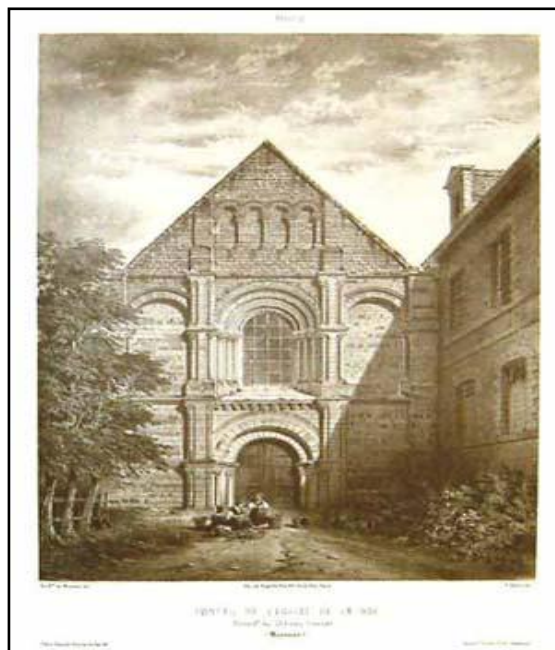


Figure 3 : L'abbaye de la Roë : une façade romane (<http://www.jedecouvrelafrance.com/f-1075.mayenne-abbaye-de-la-roe.html>)

Au total, l'ornementation est partout relativement sobre et il est tentant, selon Jacques Mallet¹²², d'attribuer à l'austérité, prêchée par les fondateurs, la simplicité architecturale du plan. Pourtant certaines tentatives décoratives se manifestent comme si, sur ce point, le consensus n'avait pas été total ou avait progressivement évolué : face à l'austérité de son transept, l'abbatiale de la Roë montre au contraire une façade occidentale très ornée, qui ne correspond plus au schéma archaïsant de l'ensemble. Cette partie, réalisée sans doute plus tardivement, reflète l'évolution de la maison, soumise à des normes et met en valeur la complexité de l'édifice.

2.2.1.3.3 *L'ensemble architectural et ornemental, reflet de l'évolution de la maison*

La grandeur de l'édifice et la complexité du schéma d'ensemble attestent de l'importance de l'abbaye au XII^e siècle, qui avait su augmenter ses possessions et accroître son influence. Deux confirmations émanant du pape, celle de 1136 et celle de 1184, nous permettent d'évaluer les acquisitions de l'abbaye en cinq décennies et d'apprécier son extension. La chartre n°15 mentionne qu'en 1136, le pape Innocent II confirmait pour la première fois les possessions de l'abbaye. À cette date, les chanoines possédaient environ trente et une églises

¹²² J. Mallet, *L'art roman de l'ancien Anjou*, Picard, 1984, p. 110-112.

et chapelles dans trois diocèses : seize églises et chapelles dans le diocèse d'Angers ; quatre dans celui de Rennes et une seule église dans le diocèse de Nantes. L'abbaye de la Roë avait en plus le droit de présentation à trois prébendes de la collégiale de Saint-Nicolas de Craon, ce qui fut à l'origine de tensions avec l'abbaye de Vendôme. En outre, la charte n°63 mentionne une autre chapelle qui n'est pas évoquée dans la confirmation de 1136 : celle de Saint-Avit ou de Saint-Isle, située dans le diocèse du Mans comme celle de Saint-Jean-du-Bois appartenant aussi à l'abbaye ; elle fut pourtant confirmée par Guy d'Étampes, évêque du Mans entre 1128 et 1136. La seconde confirmation, celle de 1184, nous permet d'apprécier les nouvelles possessions de l'abbaye entre 1136 et 1184. Dans le diocèse d'Angers, l'abbaye possédait de nouvelles églises et chapelles : certaines étaient de fondation récente comme l'église Sainte-Madeleine de Craon fondée par Maurice II, d'autres ont pu changer de dénomination mais nous n'avons aucune information à ce sujet. Faut-il voir par exemple en l'église Notre-Dame de Chenazé, mentionnée en 1136, l'église Saint-Ouen de Chenazé évoquée dans la seconde confirmation du pape ? L'abbaye possédait dorénavant dans le diocèse du Mans huit nouvelles églises et chapelles. Dans ceux de Rennes et de Nantes, l'extension paraît limitée puisque seules quatre chapelles sont mentionnées dans le diocèse de Rennes et deux dans celui de Nantes.

Après la confirmation de 1184, l'abbaye s'est enrichie de certains biens et revenus supplémentaires, comme les dîmes de la paroisse d'Astillé, ou de la Chapelle-Craonnaise, donnée par Isembart de la Chapelle-Craonnaise, ou bien des terres de Longueraie avec leurs dépendances, mais nous n'avons relevé aucune donation d'églises, excepté l'abandon par Guillaume d'Aubigné-Briant du patronat de l'église de son domaine.

Il apparaîtrait donc que l'expansion ait concerné un rayon de 70 à 80 km et que l'implantation des possessions soit restée régionale, comme l'atteste l'édifice par lui-même. La présence pesante de puissantes abbayes telles que Saint-Aubin d'Angers et Saint-Florent de Saumur, deux établissements plus anciens, déjà solidement implantés, bénéficiant de la protection comtale et la distance de la Roë par rapport aux centres de décision pourraient expliquer ce rayonnement limité à une échelle régionale. La carte des propriétés religieuses et du temporel de l'abbaye à la fin du XII^e siècle, période d'apogée de l'établissement, nous montre que cette extension a surtout concerné l'est et le sud en direction du Maine et de l'Anjou, centrée entre la Mayenne et l'Oudon. En revanche, le développement en Bretagne fut très limité. D'ailleurs, il est notable de constater une correspondance entre la répartition géographique des possessions de l'abbaye et les alliances matrimoniales conclues par les Craon aux XI^e-XII^e siècles. Des remarques similaires peuvent être dégagées : un horizon angevin fortement

marqué et une faible orientation bretonne. L'abbaye de la Roë semble avoir essaimé de manière satisfaisante et bénéficié, non seulement des largesses de la famille de Craon et de ses vassaux, mais également des retombées indirectes de la place prépondérante acquise par le seigneur de Craon, Maurice II, auprès des Plantagenêts, dont la renommée, la bravoure et la fidélité étaient de plus en plus reconnues dans l'espace Plantagenêt. Cependant, si des traits communs entre les alliances matrimoniales des Craon et les possessions de l'abbaye peuvent être dégagées, la carte nous apprend que l'horizon des Craon s'élargit plus ouvertement que le temporel de l'abbaye, suggérant une prise de position différente de la part du seigneur de Craon, tant au niveau social que religieux. Ces deux aires ne coïncident au final que partiellement : le seigneur de Craon n'a pas porté l'expansion de la Roë, tout au moins au-delà des années 1180-1200, elle n'est pas passée que par son réseau de relations, ni par celui des Sablé, qui ne s'y intéressent pas.

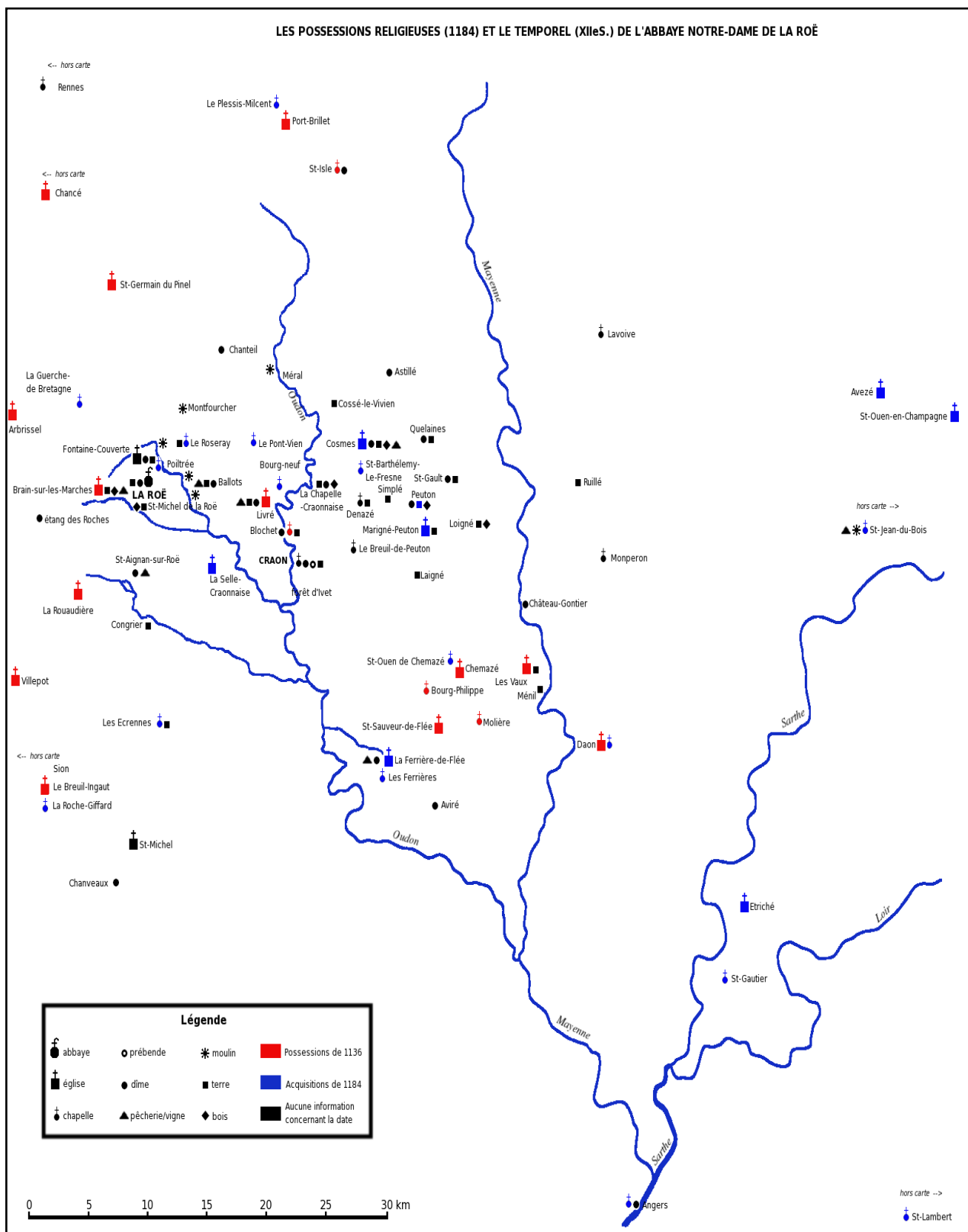


Figure 4 : les possessions religieuses et le temporel de l'abbaye Notre-Dame de la Roë

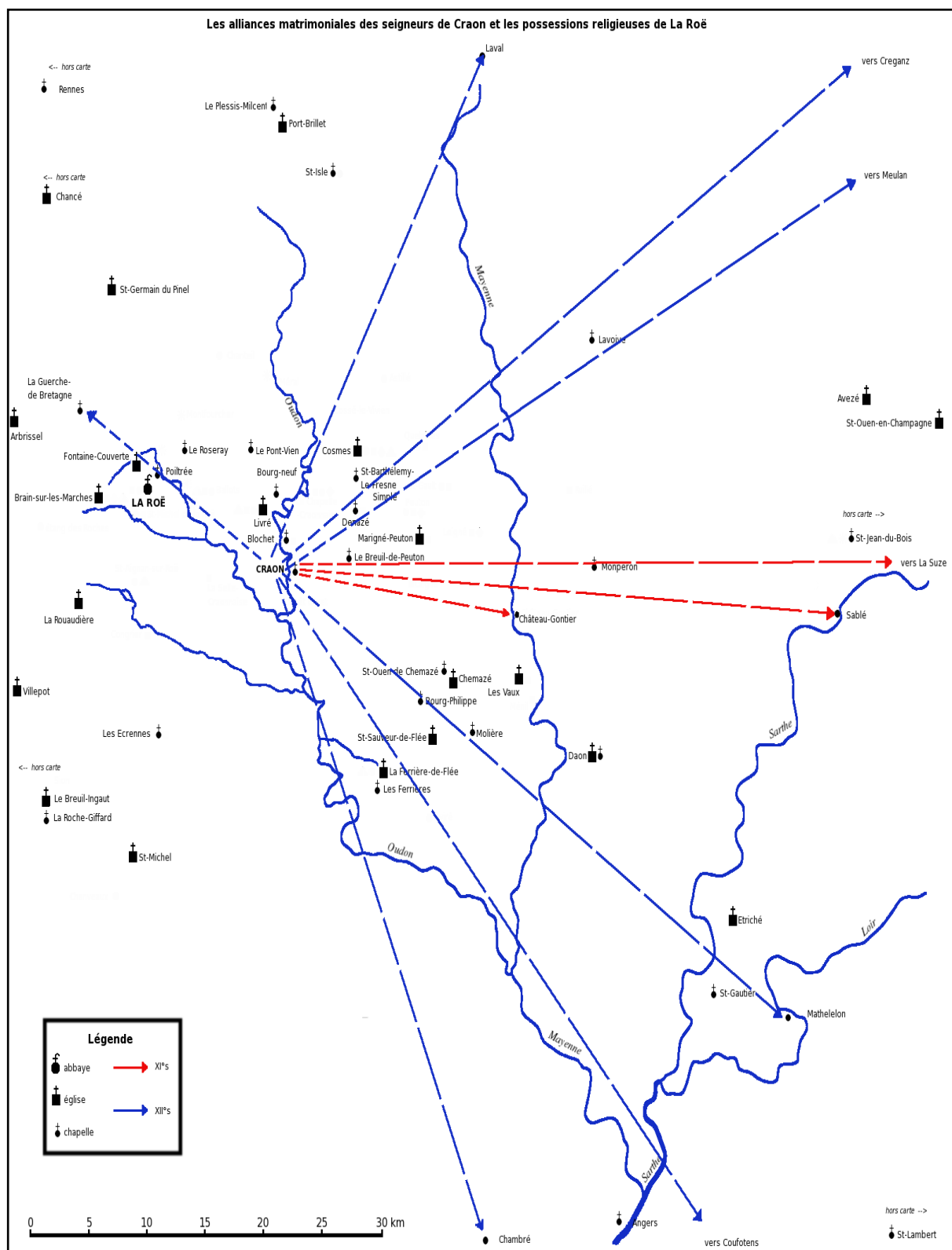


Figure 5 : les alliances matrimoniales des seigneurs de Craon et les possessions religieuses de la Roë

2.2.2 Renaud le Bourguignon, « bon seigneur, bon chrétien »

En concédant aux ermites un bois localisé dans sa seigneurie en vue d'édifier une église, Renaud le Bourguignon posait les jalons de relations entre deux groupes d'acteurs dont les intérêts allaient progressivement s'entremêler : les chanoines et la famille de Craon.

*Ego Raginaldus Roberti Burgundi filius ... quoddam boscum meum Credonensi castro proximum, ad edificandam ibi ecclesiam beate et glorie virginis Marie, de jure meo in jus canonicorum sub beati Augustini regula in eadem ecclesia degentium perpetua transfunda ... ea siquidem conditione ut nullus alius ordo intra prefatam ecclesiam aut in presenti aut in futuro preter canonicorum canonice illic habitantium admittatur.*¹²³

Or, accueillir un groupe d'ermites dans un bois ne débouchait pas nécessairement sur une « fondation seigneuriale », comme le montre la fondation de Prémontré par Robert de Xanten.¹²⁴ Ce n'est qu'au moment de la consécration de la paroisse de la Roë un an plus tard que le soutien et la présence de Renaud le Bourguignon se firent plus pressants. Le seigneur de Craon avait compris l'intérêt que pouvait lui procurer un établissement réformé reconnu par le pape au cœur d'une zone frontalière et forestière et il rendit possible l'érection de cette paroisse et d'un bourg monastique. Cet acte pieux et respectable, qu'il convenait de rendre public, était aussi un acte intéressé.

2.2.2.1 L'érection de la paroisse de la Roë : un acte pieux rendu public

Le 25 avril 1097, l'évêque d'Angers, Geoffroy de Mayenne procédait à la bénédiction du cimetière et à la consécration de l'église faisant de ce lieu un centre de vie paroissial et un bourg monastique. Plus que la donation faite par Renaud le Bourguignon à Robert d'Arbrissel un an plus tôt, cette consécration marquait véritablement la naissance de l'église de la Roë et permettait d'entériner cette fondation.¹²⁵ L'analyse de la notice faisant mention de l'érection de la paroisse de la Roë met en avant deux événements distincts et successifs : d'une part, la bénédiction de l'autel et d'autre part la fondation d'une paroisse et d'un bourg monastique.

¹²³ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 1.

¹²⁴ B. Ardura Bernard, *Abbayes, prieurés et monastères de l'ordre de Prémontré en France des origines à nos jours*, dictionnaire historique et bibliographique, Presses Universitaires de Nancy, Centre culturel des Prémontrés (Pont-à-Mousson), 1993; F. Petit, *Norbert et l'origine des Prémontrés*, Les Editions du Cerf, Paris, 1981; *Les Prémontrés et la Lorraine, XII^e-XVIII^e siècle* sous la direction de Dominique-Marie Dauzet et Martine Plouvier, Religions, Société, Politique, Tome 33, Beauchesne, Paris, 1998.

¹²⁵ J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993, p. 408.

2.2.2.1.1 *Un acte public assimilé à un geste de paix chrétienne*

L'acte rapporte qu'une foule très nombreuse où se mêlaient seigneurs, prêtres et paroissiens des environs se pressait autour de l'évêque. Cette bénédiction représentait, sur le plan local, un acte religieux de première importance permettant d'entériner officiellement cette fondation et c'était à l'ordinaire de s'en charger :

Ad cujus adventum omnes fere populi adjacentium parrochiarum cum presbyteris suis tum propter spem venie quam sibi ab episcopo donari, ut fieri solet ad dedicationem, cupiebant, tum etiam causa videndi novitatem loci nostri et fratrum nostrorum religionem cujus fama jam ad eos usque et ad multos pervenerat, velociter occurrerunt. Ad fuerunt etiam barones totius vicinie. Rainaldus videlicet Allobros in primis, Andreas de Vitreio, Guillelmus de Guirchia, Gauterius Hai cum vavassoribus suis.

Se dégagent ainsi un tronc commun constitué de dignitaires ecclésiastiques et des seigneurs influents de la région, puis des gens de toutes conditions, venus des paroisses voisines. Parmi les « barons » présents, il est intéressant de remarquer l'absence du comte d'Anjou ou d'un de ses représentants ; en revanche, Renaud l'Allobroge figure *in primis* et se trouve cité à quatre reprises dans le corps du texte. Sur ces quatre fois, il était mentionné à deux reprises avec ses fils sans qu'ils ne soient nommément cités. Il s'agissait à cette date de Maurice, Henri et Robert. Mentionné en premier et plusieurs fois dans le document, le seigneur de Craon se distinguait nettement des autres seigneurs invités à cette consécration.

Les « barons » présents étaient tous des personnages importants de la région : les seigneurs de Vitré et de la Guerche par exemple. La présence d'André de Vitré signifie certainement que les revendications des Vitré étaient terminées et les rancœurs enterrées. En effet, par le mariage de Renaud le Bourguignon, fils de Robert le Bourguignon, avec Agnès, fille de Robert de Vitré, le seigneur de Vitré, André, était devenu le beau-frère du seigneur de Craon. Quoi qu'il en soit, cité parmi les premiers seigneurs présents et après Renaud le Bourguignon, André de Vitré apparaissait comme un voisin important, du moins pour cet acte. Avec la présence de Guillaume de la Guerche, les seigneurs de mouvance bretonne étaient bien représentés, ce qui prouve que des liens étroits existaient entre ces seigneuries frontalières, entretenant des rapports complexes. La présence du seigneur de la Guerche pouvait, en outre, s'expliquer par le fait que le personnage essentiel de l'érection de cette paroisse était Robert d'Arbrissel, issu de la seigneurie de la Guerche. Manifestement, les seigneurs de la Guerche ne se sont pas beaucoup intéressés à la Roë par la suite.

Cette assemblée, regroupant des seigneurs importants de la région, peut être considérée comme un geste de paix chrétienne, en ce sens où ces derniers avaient mis en sommeil leurs différends afin d'honorer l'invitation de l'évêque et des moines. Et cette cérémonie concernait non seulement les seigneurs influents de la région mais aussi leurs vassaux : *Gauterius Hai cum vavassoribus suis*, ce qui atteste la présence du ban et de l'arrière-ban et nous pouvons légitimement penser que le seigneur de Craon fut accompagné de ses *milites* et des familles « vassales », comme le suggèrent les chanoines : *Tunc Raginaldus Allobrox habito consilio cum filiis suis et privatis hominibus*.

2.2.2.1.2 La fondation d'un bourg monastique sous regard de la famille de Craon

La notice nous apprend que les seigneurs assemblés afin de consacrer le cimetière n'étaient pas là seulement pour entériner un acte et rendre publique et solennelle cette décision, mais qu'ils participaient activement à la fondation d'un centre paroissial. Les seigneurs châtelains préféraient en effet regrouper et contrôler les hommes dans les bourgs, ou autour de leurs châteaux¹²⁶ plutôt que de les voir « miter » leurs forêts sans contrôle et en toute liberté. Au moment de la bénédiction du cimetière, tous les seigneurs qui possédaient des forêts aux environs étaient présents : Gautier Hai, possesseur au sud des forêts d'Ombree, d'Araize et de Juigné, Guillaume de la Guerche, possesseur de la forêt de la Guerche, André de Vitré, concerné par les landes et la forêt du Pertre. L'évêque précise à cette occasion que la nouvelle paroisse accueillera les habitants présents, mais aussi ceux à venir : *Tunc Raginaldus Allobrox habito consilio cum filiis suis et privatis hominibus, designavit nobis parrochiam quotquot erant inhabitantes vel inhabitaturi erant in tota illa foresta que continetur infra callem qui dicitur Groletum et aquam que Usura nuncupatur*.

Un accord commun entre les seigneurs et les autorités religieuses semblait avoir été trouvé afin de fixer les disciples de Robert d'Arbrissel et il convient d'insister sur le fait que le processus d'institutionnalisation de la communauté avait commencé par la création d'une paroisse et non par un *conventus* ou un *monasterium*. Cet acte dépassait ainsi la simple personne de Renaud le Bourguignon ; d'ailleurs, il est fait mention de la délibération de Renaud avec ses fils et son conseil : *Tunc Raginaldus Allobrox habito consilio cum filiis suis et privatis hominibus*.

La présence d'un autel et d'un cimetière ayant reçu la bénédiction épiscopale apparaissait ainsi fortement attractive. Fondée en 1096 et donnant naissance à une paroisse pourvue d'une

¹²⁶ J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993, p. 556.

immunité totale, la Roë fut une terre de défrichement ; or, des « bourgeois »¹²⁷ y sont mentionnés très tôt, dès 1096-1102, ce qui permet d'établir un lien direct entre bourg et défrichement. Cela nécessitait cependant le soutien de la part du seigneur. Cette intervention du seigneur de Craon, inscrite explicitement dans le document, met en avant une volonté personnelle¹²⁸ de soutenir l'église de la Roë et à travers elle, l'implantation d'un bourg, mais traduit également une volonté familiale¹²⁹ d'assurer le développement de l'église, lieu privilégié des donations et des pratiques religieuses de la famille. En effet, Renaud le Bourguignon entendait associer ses fils à cette bénédiction, point de départ d'une évolution qui allait conduire cette fondation à devenir un monastère familial.

À cette occasion, l'évêque institua une *indictio*, par laquelle il engageait les prêtres et les paroissiens du Craonnais à revenir chaque année sur ce lieu consacré¹³⁰, mais l'initiative ne connut pas un grand succès : *Et postea nobis fecit indictionem precipiens presbiteris totius Creonie ut locum nostrum annuatim visitarent cum processionibus suis*. Certes, des foires sont connues à la Roë dès le XII^e siècle, mais aucune n'est mentionnée le 25 avril, date anniversaire de la bénédiction du cimetière.¹³¹ De plus, dans cette charte, la délimitation¹³² de cet espace paroissial apparaissait essentielle afin de prévenir d'éventuels conflits, mais mettait en valeur l'autorité seigneuriale des Craon, qui entendaient montrer à tous les seigneurs du voisinage la dépendance de l'église à leur égard : cet acte, tout respectable et pieux qu'il fût, n'en était pas moins intéressé.

¹²⁷ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 171 : *burgenses vero canonicorum*.

¹²⁸ *Ibidem* : *Quibus omnibus adunatis, antequam episcopus benedicere cimiterium inciperet, inquisunt a domino Raginaldo Allobroge utrum essent aliqui habitantes circa nos in foresta qui possent libere esse parrochiani hujus cimiterii quod benedicere volebat*.

¹²⁹ *Ibidem* : *Tunc Raginaldus Allobrox habito consilio cum filiis suis et privatis hominibus, designavit nobis parrochiam quotquot erant inhabitantes vel inhabitaturi erant in tota illa foresta que continetur infra callem qui dicitur Groletum et aquam que Usura nuncupatur*.

¹³⁰ L'*indictio* est une institution très particulière qui a engendré, nous dit Jean-Claude Meuret, « le mot Lendit attaché à plusieurs lieux ou foires, localisés au nord de la Loire, dans l'ancienne Francia » (J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993, p. 408). Anne Lombard-Jourdan voit dans la bénédiction solennelle du cimetière de la Roë la récupération d'un lieu de culte païen encore fréquenté *au XI^e siècle* (Anne Lombard-Jourdan, *Du problème de la continuité : Y a-t-il une protohistoire urbaine en France ? Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, Juillet-Août 1970, n° spécial : Histoire et urbanisation, p. 1127, note 3). Jean-Claude Meuret rejoint cette hypothèse « il se pourrait bien que l'abbaye de la Roë ait été un lieu de rencontre et de culte dans une région assez densément occupée à l'époque gauloise. »

¹³¹ Le 9 août 1138, jour de la dédicace de l'église abbatiale, Guérin, seigneur de Craon, faisait don de tout ce qu'il percevait auparavant sur la foire du Carême et il en institua une autre le 9 août (*Cartulaire de la Roë*, acte 50 : *feria canonicorum que est in quadragesima Domini ... feria que in die dedicacionis eset ita composuit...*). Au XIX^e siècle, cette dernière se tenait encore régulièrement (abbé Angot, *Dictionnaire...*, t. 3, p. 437)

¹³² *Tunc Raginaldus Allobrox habito consilio cum filiis suis et privatis hominibus, designavit nobis parrochiam quotquot erant inhabitantes vel inhabitaturi erant in tota illa foresta que continetur infra callem qui dicitur Groletum et aquam que Usura nuncupatur*.

2.2.2.2 Un acte intéressé

La donation faite par Renaud le Bourguignon à Robert d'Arbrissel témoigne de la part du seigneur de Craon de la volonté d'agir en bon seigneur et bon chrétien. Les religieux disposaient alors de tous les droits sur le bois et le premier d'entre eux, celui d'abattre pour défricher afin d'élever une paroisse, leur était reconnu. Ils avaient aussi la possibilité de fournir des terres aux populations qui se pressaient autour du bourg monastique. Cette initiative permettait au seigneur de Craon de fixer cette population et l'action de l'abbaye lui assurait une mise en valeur d'un espace frontalier, forestier et périphérique de son domaine. Cette mise en valeur des terres incultes, qui commença par la concession de Renaud le Bourguignon, fut poursuivie sous les différents seigneurs de Craon et a été retracée par J.-C. Meuret¹³³ ; nous ne citerons que ce qui relève de la famille de Craon. Entre 1100 et 1116, Maurice I^{er} donna à l'abbaye quatre « tenures » qu'il venait de faire défricher dans sa forêt, sur une terre nommée *Vallula*, aujourd'hui la Valeyette, sur la commune de Ballots. Ce lieu-dit jouxte à l'est la commune de la Roë ; il semble que cette volonté d'étendre ses possessions hors de ses limites pouvait être le signe qu'à l'époque, l'abbaye avait déjà bien entamé son défrichement.¹³⁴ Entre 1116 et 1125, la Roë s'étendait encore, puisque l'abbé Aubin donnait un cheval à Hugues de Craon en échange d'un nouvel essart, un marais, destiné à être mis en pré.¹³⁵ L'action de défrichement n'était pas encore terminée et elle se poursuivit au gré des donations. Au milieu du XII^e siècle, sous l'abbatiat de Michel (1149-1170), les espaces boisés paraissaient déjà bien entamés : quand Maurice II fit don à l'abbaye d'un pré pour la construction de l'église de Ballots, il stipula que les chênes devaient être préservés.¹³⁶ À la fin du XII^e siècle, l'abbaye semble avoir terminé l'essentiel de ses défrichements au détriment de la forêt de Craon. Il s'agit d'un bel exemple de paroisse créé *ex foresta*¹³⁷, grâce au don d'un seigneur et à l'action d'un établissement ecclésiastique, dont le rayonnement dépassait le cadre d'une simple paroisse, ce qui permet de nuancer la thèse de Mme Hamon Jugnet sur la prétendue pauvreté de l'abbaye. La meilleure preuve de son influence fut

¹³³ J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993, p. 556.

¹³⁴ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, acte 8 : *quatuor mediterreas quas in silva mea novas apperueram in terra que Vallula appellatur*.

¹³⁵ *Ibidem*, acte 11 : *novum essartum locumque aquosum qui subtus adjacet ad fatiendum pratum*.

¹³⁶ *Ibidem*, acte 161 (1150-1170) : *Pratum de Fonteneliis ad opus ecclesie eddificandum tam magnum quantum edificari posset sine destructione quercum ex parte Sancti Michaelis ex parte vero Alneti posuit metas usque ad nemus de Malo Consilio et ad Boscum canonicorum Sancti Nicholai*.

¹³⁷ J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993, p. 560.

l'ouverture par Maurice II de Craon d'un chemin vers La Guerche, à la fin du XII^e siècle.¹³⁸ Cette initiative témoigne de l'intérêt croissant porté par le seigneur de Craon à l'abbaye, dont la réussite économique, qui restait maîtrisée par les Craon, ne pouvait leur apporter que des avantages. En effet, en concédant le bois aux ermites, Renaud le Bourguignon ne pensait pas lancer un programme de défrichement de cette ampleur ; ce n'est que progressivement qu'il comprit l'intérêt que pouvait représenter pour lui cette entreprise monastique¹³⁹, tout au plus se souciait-il à ce moment là du prestige que pourrait lui procurer une église reconnue par le pape.

De la même manière, affirmer que la fondation de l'abbaye de la Roë permit au seigneur de Craon de légitimer ses droits sur la seigneurie n'est qu'une vision a posteriori : il n'en avait pas conscience au moment de la concession du bois aux ermites. Ce n'est que dans un second temps, en reprenant à son compte la fondation de l'abbaye de la Roë, à la périphérie de ses terres, que le seigneur de Craon renforça son empreinte sur la seigneurie, facilitée au préalable par la fondation de sa chapelle castrale. L'appesantissement du *dominium* du seigneur de Craon sur l'abbaye lui permit en effet de renforcer la hiérarchie sociale à l'intérieur de son domaine et d'imbriquer l'intérêt des familles de *milites* au sien, par des pratiques religieuses communes faisant de la Roë un pôle fédérateur du pays craonnais.

Si l'on peut comparer la communauté de la Roë avec les Prémontrés en ce qui concerne la pastorale du monde rural, en revanche, cette mise sous tutelle par le seigneur n'est visible qu'à la Roë : située à une quinzaine de kilomètres du château de Craon, ce bourg ecclésiastique fut sous le regard des seigneurs qui en avaient progressivement pris le contrôle, à la différence des Prémontrés qui avaient fondé une véritable congrégation échappant au seigneur de Coucy.

2.3 L'émergence d'une mémoire familiale à connotation religieuse

Au fil du temps, les seigneurs de Craon se sont avisés de l'intérêt que pouvait représenter cette communauté : elle pouvait asseoir leur prestige et entretenir la mémoire familiale. Au cours de la dernière décennie, de nombreuses études enrichies par les connaissances de la psychologie moderne, se sont centrées sur le thème de la *memoria* familiale.¹⁴⁰ Or, ce terme

¹³⁸J.-P. Marchand, « Les terroirs en ellipse dans le nord-ouest du Craonnais. Essai de géographie historique », *Colloque de Rennes-Quimper (1977) Pierre Flatres, Paysages ruraux européens*, Rennes, Université de Haute-Bretagne, 1979.

¹³⁹ Cette entreprise de défrichement fut réalisée directement par les religieux ou les *burgenses*, soit par les deux, mais elle fut en tous les cas soutenue par les moines.

¹⁴⁰ Nous pouvons citer par exemple : E. Bournazel, « Mémoire et parenté », dans R. Delord (dir.), *La France de l'an mil*, Paris, 1990, p. 114-124 ; M. Carruthers, *The Book of Memory : A Study of Memory in Medieval Culture*,

possède un éventail de sens très large et peu de mots du vocabulaire médiéval sont aussi difficiles à cerner.¹⁴¹ Comment, par exemple, évaluer la place et l'impact de la transmission orale des événements ou des anecdotes familiales à l'intérieur d'un groupe de parenté, d'autant que la mémoire familiale a pu connaître des formes diverses et évolutives dans le temps ? Évaluer la vigueur de la solidarité familiale est une gageure à cette époque comme l'est tout aussi difficile l'entreprise visant à dégager « le » groupe parental aux XI^e et XII^e siècles. La reconstitution d'un groupe parental est complexe, aléatoire, parfois approximative et l'ordre de naissance des enfants d'une même génération l'est encore plus. Les membres de certaines familles de *militēs*, liés aux seigneurs de Craon, peuvent ainsi se faire appeler par le nom du fief ou du château de leur seigneur, comme un certain Tison de Craon que nous avons rencontré et qu'il ne fut pas possible de replacer dans la généalogie de la famille de Craon.¹⁴² Pourtant, appréhender le degré de volonté de préservation de la *memoria* semble une donnée fondamentale pour l'historien désireux d'étudier un groupe familial. La relation des vivants avec les morts et l'image que les membres de la famille entendaient véhiculer et transmettre nous permettent d'apprécier la cohésion et les contours du groupe familial.

2.3.1 Le maintien du groupe de parenté horizontal aux XI^e – XII^e siècles à travers les prières et les donations

Les donations pieuses ont été l'objet ces dernières années d'études approfondies puisqu'elles sont au centre de problématiques qui s'entrecroisent. Leur analyse permet d'apprécier la spiritualité des laïcs, d'évaluer leur impact sur l'institution ecclésiastique et les historiens peuvent les envisager, concernant le transfert de biens, à travers leurs conséquences sociales et économiques. Elles peuvent aussi, lorsqu'elles sont destinées au salut de la famille, nous apporter un éclaircissement sur la structure familiale et c'est en tant que reflet d'une structure de parenté qu'elles vont ici nous intéresser.

Cambridge, 1990 ; J. Colman, *Ancient and Medieval Memories, Studies in the Reconstruction of the Past*, Cambridge, 1992 ; J. E. Ruiz Domenec, *La memoria de los feudales*, Barcelone, 1984 ; *La noblesse dans la mort, sociogénèse funéraire du groupe nobiliaire en Franconie XIV^e-XVI^e siècle*, J. Morsel, p. 387, dans *Autour des morts : mémoire et identité*, actes du V^e colloque international sur la sociabilité, Rouen, 19-21 novembre 1998, Publications de l'Université de Rouen, 2001.

¹⁴¹ P. Geary, « Mémoire », article publié dans le Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval de J. Le Goff et J.-C. Schmitt, Fayard, 1999, p. 684.

¹⁴² Nous pensons qu'il s'agissait d'un certain Tison originaire du pays de Craon.

2.3.1.1 La commémoration : une affaire familiale¹⁴³

Les notices mentionnant des donations pieuses constituent une partie conséquente du corpus documentaire des Craon jusqu'au XIII^e siècle. Ensuite, elles deviennent éparées, ponctuelles, noyées dans une documentation plus riche et plus diversifiée ; de plus, leur nombre se réduit très nettement mais sans disparaître. Ce constat traduit-il un changement dans la spiritualité et les pratiques des Craon dont le tournant se situerait au XIII^e siècle ou bien cela ne relèverait-il que d'un problème documentaire ?

Parmi ces actes évoquant des donations, quinze mentionnent de manière précise le but de celles-ci : entretenir la mémoire des défunts et assurer leur salut. Cependant, jamais le salut n'est envisagé de manière individuelle. Les auteurs des actes associent systématiquement le sort de leur âme à ceux de leurs ancêtres ou parents. Une seule notice¹⁴⁴ mentionne la préoccupation du seigneur de Craon pour le salut d'un étranger de la famille : elle émane de Robert le Bourguignon en faveur du comte d'Anjou, attestant la nature particulière de leur relation. L'entretien d'une mémoire familiale apparaît ainsi être une préoccupation de l'ensemble du groupe familial.

Les abbayes de la Roë et des Bonshommes de Craon constituent le pivot de cette mémoire funéraire : 50 % des actes les chargent de cette mission. Cela confirme l'idée précédente que nous avons dégagée et rejoint la thèse développée par M. Lauwers¹⁴⁵ sur le rôle de l'église aux XI^e et XII^e siècles.

Le tableau ci-dessous évoque d'une part la nature des dons effectués par les Craon « pour le salut de leur âme » ou « pour la mémoire de leurs ancêtres » et d'autre part la nature des services funéraires qu'ils attendaient des communautés ecclésiastiques. Parmi les notices émises par les Craon, seules un très petit nombre d'entre elles stipulent les actions qui devaient être menées. En effet, le rapport entre les mentions précises des services funéraires et les formules *pro anima* est approximativement de 1/3. Et lorsqu'ils mentionnent ce qu'ils attendent de l'institution ecclésiastique, les indications sont floues : il s'agit le plus souvent de messes funéraires, d'anniversaires, mais la périodicité n'est pas indiquée, les donateurs semblent se désintéresser des modalités liturgiques ou les laisser à la discrétion des religieux.

¹⁴³ M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 329-331.

¹⁴⁴ *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, charte DCCCLXXX. Copie BN, latin 17126, p. 168.

¹⁴⁵ M. Lauwers, *opt. cit.*

Référence	Date	Bien donné	Service <i>pro anima</i>
Cartulaire de la Roë, n° 13	1128/1130	donation d'un four	Messe anniversaire en l'honneur du fils d'Hugues seigneur de Craon
H. 175, fol. 2 (Archives de la Mayenne)	1180	rente annuelle de 5 s.	Messe pour le fils de Maurice II, Renaud
H. 175, fol. 2	1180	rente annuelle de 5 s.	Messe pour le beau-frère de Maurice II, Amaury de Meulan
Cartulaire de la Roë, fol. 102	Avant 1191	1 arpent de la terre de Sablonnière à la Roë	Une lampe près de l'autel principal pour l'aîné de Foulque, demi-frère de Maurice II et fils de Marquise

Tableau 11 : Nature des dons effectués par les Craon pour célébrer leurs morts

Parfois, les indications peuvent devenir précises, comme le prouve l'acte¹⁴⁶ émanant de Maurice II de Craon et de sa mère Marquise avant 1191. En contrepartie d'un arpent de la terre de la Sablonnière donnée à la Roë, les religieux devaient *pro anima Fulconis* entretenir une lampe ardente près de l'autel principal *ad lampadariū mortuorum altaris*. Il s'agissait de Foulques de Mathefelon¹⁴⁷, fils de Marquise, mère de Maurice II de Craon, et de Payen de Vaiges : il était donc le demi-frère de Maurice II.¹⁴⁸ Au-delà de l'indication précise du service funéraire que les chanoines devaient effectuer, cet acte nous interpelle sur les contours du groupe familial, ce que nous allons voir dans la seconde partie.

Le deuxième constat que l'on peut dresser concerne la nature des donations, numéraires dans la moitié des cas, mais concédées de manière raisonnée et ne grevant pas trop les finances familiales. Parfois, ces donations sont constituées d'un four ou d'un arpent de terre mais ne paraissent pas suffisantes pour altérer le patrimoine. D'une manière générale, les donations effectuées n'ont pas porté atteinte aux biens familiaux¹⁴⁹ et parmi les acteurs de ces donations, un membre du groupe familial se distingue des autres : l'épouse du seigneur de Craon.

2.3.1.2 L'importance de la femme et de la cellule conjugale dans cette mémoire liturgique. La pérennité des solidarités larges aux XI^e – XII^e siècles.

À la suite des travaux de Georges Duby sur le lignage, les historiens admettent un changement des structures internes de la famille aristocratique associé à une transformation

¹⁴⁶ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, fol. 102.

¹⁴⁷ Une notice de Maurice II en faveur des chanoines de Saint Nicolas de Craon datant de 1191 mentionne déjà la mort de Foulques de Mathefelon (*Chroniques Craonnaises*, p. 596).

¹⁴⁸ « *Mauricius de Credone et Marquisia mater ejus pro anima Fulconis fratris...* » *Cartulaire de la Roë*, fol. 102.

¹⁴⁹ Dans une approche économique et sociale, Georges Duby expliquait la désagrégation des patrimoines laïcs au début du XI^e siècle par les donations pieuses auxquelles s'ajoutaient les partages successoraux. Le don retranchait des biens des patrimoines mais n'était pas compensé par la redistribution d'avantages visibles (G. Duby, *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, rééd., Paris, 1988, p. 61-62, 68-73, 221-224 ; G. Duby, *Guerriers et paysans, VII^e-XII^e siècle. Premier essor de l'économie européenne*, Paris, 1973, p. 60-69, 187-188, 260-262).

sociale et institutionnelle aux X^e et XI^e siècle : on assisterait alors à l'évolution d'un groupe de parenté élargie vers un lignage patrilinéaire ayant pour conséquence une réduction de l'influence de la parenté cognatique.¹⁵⁰ Ils constatent de profondes mutations à cette période et insistent sur un resserrement familial autour de la cellule conjugale (d'une durée limitée), s'accompagnant de l'abandon des relations élargies au profit de la parenté agnatique. Cela signifierait alors une individualisation de chaque groupe familial à connotation patrilinéaire.¹⁵¹

Dans cette partie, ce sont les quinze actes portant la mention « pour le salut de l'âme » qui nous intéressent. Le tableau ci-dessous précise quelles personnes sont célébrées par le groupe familial. Le salut n'étant pas envisagé de manière individuelle par les Craon, il apparaît que seules quelques individualités devaient rester à la postérité, être honorées par la famille. Il s'agissait avant tout d'une affaire familiale et ce tableau nous donne quelques renseignements sur les contours de ce groupe.

	Sources	Date	Seigneur concerné ou dame de Craon	Nombre de chartes
1	-	-	-	0
2	Cart. de la Roë, fol. 12v	1128-1130	Hugues	5
	A. D. Mayenne H. 175, fol. 2	1180	Maurice II	
	Cart. hôpital Saint-Jean d'Angers, n°LXXII	Fin XII ^e s.		
	Cart. Bons Hommes de Craon, fol. 220. Ibidem, fol. 176	1217 1224	Amaury	
3	A.N., L. 974, n° 931	Sd. Fin XII ^e s.	Isabelle de Meulan en faveur de Geoffroy de Mayenne et de Maurice II	2
	A.N., L. 974, n° 936			
4	Dom Piolin, <i>Histoire de l'Église du Mans</i> , t. III, p. 663	1067	Robert le Bourguignon et Avoise	5
	Cart. Saint-Aubin d'Angers, n° CCCCXV	1093-1106	Berthe, femme de Robert le Bourguignon	
	A. D. Mayenne H. 175 fol 2	1180	Maurice II	
	Cartulaire de la Roë, fol. 102	1191	Maurice II et Marquise sa mère	
	A. D. Mayenne H. 194 (12)	1216	Amaury	
5.	Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers DCCCLXXX. Copie B.N., latin 17126, p. 168	1096	Robert le Bourguignon en faveur du comte d'Anjou	1

1. Actes où le salut est envisagé par l'auteur de manière individuelle « *pro salute mea* »

2. Pour le salut des ancêtres (antecessores, predecessores).

3. Actes associant l'auteur et son conjoint

4. Actes où l'auteur associe au salut le groupe fraternel et / ou les parents de sa femme

5. Actes où l'auteur associe au salut un étranger de sa parenté

Tableau 12 : Membres du groupe familial honorés par le seigneur ou la dame de Craon

¹⁵⁰ G. Castelnuovo, *Seigneurs et lignages dans le pays de Vaud*, Lausanne, 1994, p. 120.

¹⁵¹ P. Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du I^{er} millénaire*, Paris, Aubier 1996, p. 110-118.

L'évocation des *antecessores* apparaît fréquemment dans les actes et il est tentant de l'expliquer en évoquant les thèses traditionnelles des historiens sur les structures de parenté, c'est-à-dire la substitution au XI^e siècle d'un modèle de parenté verticale, privilégiant l'ascendance, au modèle horizontal privilégiant l'alliance qui aurait jusqu'alors été dominant. La référence aux *antecessores*, de plus en plus fréquente dans les actes, reflèterait ce changement.

Il faut cependant apporter quelques réserves à cette interprétation. D'une part, les *antecessores*, *predecessores* évoqués dans les actes ne sont jamais définis avec plus de précision. Les ancêtres sont mentionnés de manière collective et renvoient à l'ensemble des membres défunts du groupe familial sans qu'apparaisse dans les chartes une désignation nominative et personnelle. D'autre part, il apparaît que l'auteur se préoccupait du salut de son groupe fraternel et / ou des parents de sa femme autant que de ses ancêtres ou descendants : 40 % des chartes mentionnent l'attention de l'auteur pour le groupe de parenté élargi. De plus, si les donateurs évoquent leurs ancêtres, concrètement ils ont besoin de l'assentiment de leurs frères, de leurs sœurs, de leurs collatéraux.

	Références	Date	Contenu	Nb
1	<i>Cart. la Roë</i> , n° 13	1128-1130	Donation effectuée par Hugues pour l'anniversaire du décès de son fils Renaud	4
	<i>Cart. la Roë</i> , H. 175 fol. 2	1180	Don de Maurice II pour son fils Renaud et Amaury de Meulan	
	Arch. Dép. Mayenne, H. 194 fol. 12	1216	Amaury confirme ses dons à la Roë	
	<i>Cart. Bonshommes de Craon</i> , fol. 176	1224	Amaury confirme les dons de ses ancêtres	
2	A.N., MM 746, 155	1208	Don de 100 s. manceaux par Guy VI de Laval au prieuré d'Olivet pour le salut de Maurice III, frère de sa femme	3
	A.N., L. 974, n° 931	Sd. Fin XII ^e s.	Isabelle de Meulan pour le salut de Geoffroy de Mayenne et de Maurice II de Craon	
	A.N., L. 974, n° 936			
3	Dom Piolin, <i>Histoire de l'Eglise du Mans</i> , t. III, p. 663	1067	Don de Robert le Bourguignon et Avoise à Marmoutier pour les âmes de Geoffroy, frère d'Avoise et d'Henri et de Guy, frères de Robert	3
	A. D. Mayenne, H. 175, fol. 2	1180	Maurice II fonde l'anniversaire d'Amaury, frère de sa femme Isabelle à la Roë	
4	<i>Chronicorum comitum Pictaviae</i> , dans <i>Historiens des Gaules</i> , XII, 409	1131-1137	Don de Théophanie de Craon à l'abbaye de Mauléon pour l'âme de Maurice I et Théophanie, ses parents	3
	B.N., <i>N.A.L.</i> , 1254 fol. 27	1208	Dons de Juhel III de Mayenne, demi-frère de Maurice II, à Fontaine-Daniel des dons pour l'âme de Maurice III	
	<i>Cart. Fontaine-Daniel</i> , p. 72	1216	Constance ou Clémence de la Garnache fait don à Fontaine Daniel avec l'accord de Maurice III, son frère, d'une rente pour le repos de son frère Pierre de Craon	
5	<i>Cart. la Roë</i> , n° 128	1150-1170	Don de Maurice II à la Roë à la demande de sa mère et de Guillaume de la Guerche,	3
	<i>Ibidem</i> , fol. 102	Av. 1191	Don à la Roë par Maurice II et Marquise sa mère pour l'âme de Foulques, leur demi-frère et fils	
	3 - B.N., 1254 fol. 27	3 - 1216	Don d'Isabelle à Fontaine-Daniel pour le repos de l'âme de son fils Pierre de Craon	

1. Actes émanant du seigneur
2. Actes émanant de la belle famille du seigneur.
3. Actes émanant du couple
4. Actes émanant des frères et sœurs du seigneur de Craon
5. Actes émanant du seigneur de Craon et de sa mère ou de la mère seule

Tableau 13 : Membres du groupe familial entretenant la mémoire des défunts : la place prépondérante de la femme

Prenant en compte l'ensemble des vivants, ce tableau met en valeur des idées d'une autre nature que le précédent et évoque les membres du groupe familial participant aux donations dans le but d'entretenir la mémoire des défunts. Un acteur se distingue des autres : l'épouse du seigneur de Craon, agissant conjointement avec son mari ou en tant que mère. Sur quinze actes où figure la mention « pour le salut de l'âme », le 1/5 émane du couple et 40 % des actes font référence à l'intervention d'une femme : en tant qu'épouse ou en tant que mère et veuve en nombre similaire.

Le rôle de la femme dans la célébration des défunts semble essentiel mais il paraît difficile de le quantifier eu égard au problème de sources qui font rarement référence aux femmes.¹⁵²

Cette contrainte documentaire paraît moins pesante en ce qui concerne d'une part, Agnès de Laval, la femme d'Hugues de Craon (mort en 1138) et d'autre part, Isabelle de Meulan, femme de Maurice II (mort en 1196).

L'acte 13, situé au folio 11v du cartulaire de la Roë et présent dans nos annexes (p. 822), nous apporte effectivement un éclairage nouveau à la fois sur le rôle tenu par l'abbaye et sur celui du couple, en particulier de la femme, dans la célébration des défunts. Rédigé certainement après la mort d'Agnès, *tunc uxor ejus*, cette notice semble être une compilation de plusieurs originaux et fait référence à plusieurs événements. Ce document mentionne que le seigneur de Craon a fait don d'un four, construit auparavant par Agnès, *furnum quem fecerat Agnes*, à la communauté de la Roë pour l'entretien de la tombe de leur fils aîné, Renaud, *pro anima Rainaldi primogeniti*. L'établissement est un des lieux de sépulture des membres de la famille et le dépositaire de la mémoire funéraire des Craon. La célébration de la mémoire du fils aîné est donc assurée par les chanoines à la demande du seigneur de Craon et de son épouse, qui précisent d'une part, la nature du service : l'entretien de la tombe et d'autre part la nature du don : la donation d'un four.

Hugues de Craon charge ainsi l'abbaye d'assurer l'entretien de la tombe du défunt, déléguant cette responsabilité, mais il veille à l'application des services qu'il a confiée à l'institution ecclésiastique et participe physiquement et matériellement à l'entretien de la mémoire familiale. Il apparaît ainsi qu'en dehors des institutions ecclésiastiques, personne n'assurait la mémoire funéraire : la famille de Craon entretenait et conservait leur mémoire par l'intermédiaire des communautés ecclésiastiques. Cependant, le groupe familial choisissait les initiateurs de leur mémoire : ils pouvaient maintenir ou confier à une autre abbaye cette mission ; s'ils s'en remettaient à l'institution ecclésiastique, spécialiste de la mémoire, ils choisissaient en revanche les acteurs de cette conservation.

Cette donation pieuse émane du seigneur de Craon qui sollicite l'intervention de la communauté et il se rend accompagné de son épouse sur la tombe de Renaud : le père et la mère sont venus rendre un dernier hommage à leur fils aîné. Non seulement se dégage, à travers cette notice, l'image de la famille chrétienne mais les deux parents viennent accompagner respectivement de leurs hommes et chevaliers : *quando supra dicta Agnes venit visitare sepulturam Rainaldi adduxit secum plures milites de Lavallensi patria et domnus*

¹⁵² Pour une approche d'ensemble voir, J. C. Ward, *English Noblewomen in the later Middle Ages*, Londres, 1992, p. 147-154.

Hugo multos de Credone. Agnès se trouve ainsi accompagnée de nombreux seigneurs du pays de Laval *plures milites de Lavallensi patria* probablement des alliés de la famille de Laval ou des membres de cette même famille sans qu'il soit possible de les identifier.

À travers cette notice, il apparaît que la commémoration des défunts ou plus précisément d'un fils aîné décédé relève de la responsabilité commune du père et de la mère : cela rejoint la thèse de P. Geary et corrobore l'idée précédente d'un resserrement familial autour du couple conjugal.

La mention d'Agnès, seule, sans la présence de son époux, mérite cependant une attention particulière. D'après Bertrand de Broussillon, Agnès de Laval était la fille d'Hamon de Laval et d'Hersende et la sœur de Guy III, seigneur de Laval¹⁵³ ; elle se serait mariée à Hugues de Craon vers 1124. Elle serait morte en 1130 mais nous ne savons pas l'endroit où elle fut enterrée.

Se trouvent ainsi concernés par la commémoration de l'anniversaire d'un fils de la famille de Craon, des alliés, des amis ou des membres de la famille de Laval, c'est-à-dire la parenté de la mère du défunt, épouse du seigneur. Sont ainsi maintenues des relations entre les membres de deux groupes familiaux distincts dans le but de s'associer à cet hommage mortuaire. Cette notice, datée du XII^e siècle, nous éloigne du schéma lignager présenté par les historiens, caractérisé par une structure agnatique et patrilinéaire et nous permet à l'inverse d'avancer l'idée d'une pérennité des solidarités larges et le maintien de l'influence de la parenté cognatique. De la même manière, quelques décennies plus tard, en 1208, Guy VI de Laval donnait au prieuré d'Olivet cent sous manceaux pour le repos de l'âme de Maurice III de Craon : il effectuait cette donation en faveur de son beau-frère, puisque Maurice III était le frère cadet d'Avoise, la femme du seigneur de Laval. Étaient alors maintenues des relations étroites entre ces deux familles par des alliances matrimoniales répétées et la femme assurait un rôle essentiel dans le maintien de ces solidarités. Il est probable que le seigneur de Craon remplissait le même devoir à l'égard de la famille de Laval, même si aucun document ne peut confirmer cette réciprocité ; en tous les cas cela permet de nuancer fortement l'idée de l'abandon des solidarités larges à partir du XI^e siècle.

Quatre décennies plus tard, une autre dame de Craon se mit en avant : Isabelle de Meulan, fille de Galéran comte de Meulan et d'Agnès de Montfort, qui fit preuve d'une réelle activité en tant qu'épouse de Maurice II de Craon, puis en tant que veuve et mère. Veuve de Geoffroy

¹⁵³ Selon le Père Anselme, III, p. 568, Agnès serait la fille de Guy III, sire de Laval et d'Emme de Mortain.

de Mayenne, avec qui elle avait eu un fils, Juhel de Mayenne, elle se remaria en 1170 à Maurice II, alors âgé d'une trentaine d'années; ils eurent six enfants.

Date	Qualité	Références	Contenu
1183	Femme de Maurice II	A.N., L. 974, n° 936	Don à Savigny avec l'accord de ses fils ; le sceau de son mari est apposé à la charte
1190		Léchaudé d'Amisy, <i>Chartes de Normandie</i> , n° 23 des chartes de Vignats	Don à l'abbaye des Vignats
1175-1196		A.N., L. 974, n° 931	Don à Savigny pour le salut de Geoffroy de Mayenne et de Juhel de Mayenne, de Maurice II de Craon et de Maurice et Pierre
1175-1196		A.N., L. 974, n° 936	Id.
1196-1202	Veuve de Maurice II	A.N., L. 974, n° 933	Élection de sépulture à Savigny et répartition de 60 sous de rente reçus par elle en dot. Dons à diverses abbayes, avec l'accord de tous ses enfants
1196-1207		A.N., L. 974, n° 934	Approbation des dons d'Isabelle par Juhel III de Mayenne son fils
1201		Rymer, année 1201, p. 40	Serment fait à Jean sans Terre par Juhel de Mayenne et Isabelle
1210		A.N., L. 972, n° 634	Donation d'Isabelle à Savigny
1216		B.N., <i>Nouv. Acq. Latines</i> , n°1254, fol. 27	Donation d'une rente effectuée par Isabelle à Fontaine-Daniel pour le repos de l'âme de son fils Pierre de Craon

Tableau 14 : Actes d'Isabelle de Meulan

À travers les actes recensés, il apparaît qu'Isabelle, pendant les douze ou treize ans de son mariage avec Maurice II, puis une vingtaine d'années comme veuve, eut à cœur de procéder en personne à des donations *pro anima*; elle avait accordé tout au long de sa vie la charité aux établissements ecclésiastiques. Mais les donations d'Isabelle de Meulan dépassaient le simple cadre de l'action charitable : deux chartes présentent en effet son rôle dans la perpétuation de la mémoire de son premier mari défunt Geoffroy de Mayenne et évoquent sa préoccupation concernant le salut de son second mari, Maurice II de Craon. Ces deux actes, scellés par Maurice II, sont des donations faites au prieuré de Savigny effectuées « pour le salut de mon seigneur Geoffroy de Mayenne, de mon seigneur Maurice de Craon, de mon fils Juhel et de Maurice et Pierre, mes autres fils ». ¹⁵⁴ Ce don, destiné au salut de ses deux maris et de ses enfants, n'est pas daté mais a été effectué avant la mort de Maurice II puisque le sceau du seigneur de Craon y figure, ce qui est intéressant dans la mesure où Isabelle de Meulan possédait son propre sceau. ¹⁵⁵ D'après la référence aux enfants, il est possible de dater le document entre 1175 et 1196, date de la mort du seigneur de Craon. Mariée vers 1170 à

¹⁵⁴ A.N., L. 974, n° 936.

¹⁵⁵ A.N., L. 974, n° 933 (sans date) : « *Sigilli mei munimine roboratorum* ».

Maurice II, elle eut avec lui Avoise, l'aînée, Renaud, ne figurant pas dans l'acte, Maurice, Pierre, Amaury et Constance.

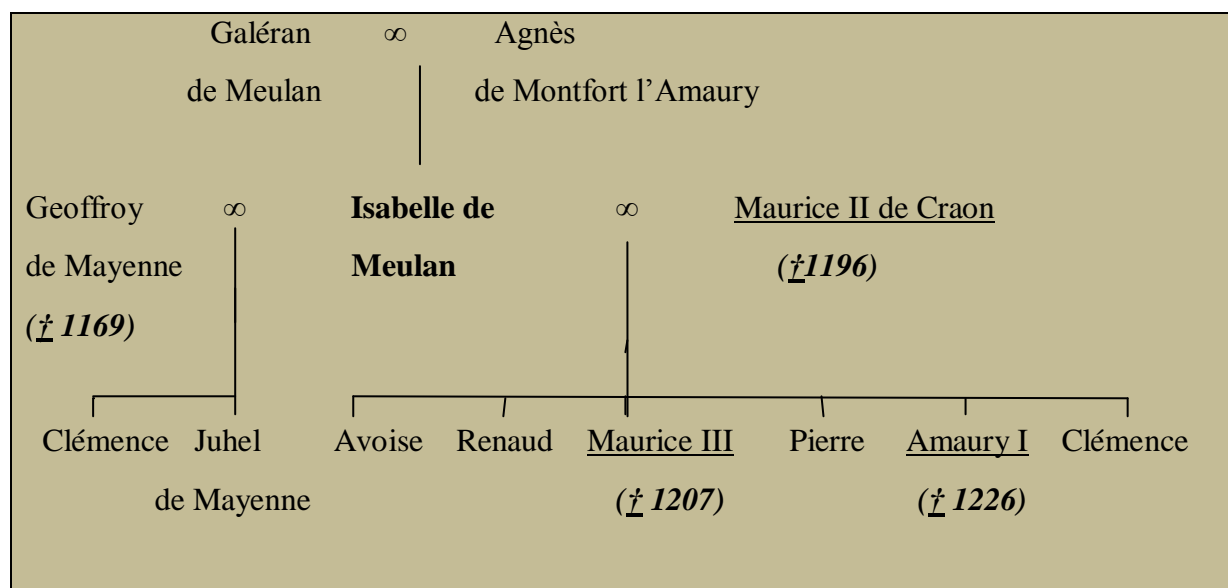


Tableau 15 : Filiation et descendance d'Isabelle de Meulan

Un des intérêts de ce document vient du fait qu'Isabelle de Meulan se préoccupait, dans cet acte, du salut des défunts et des vivants, sans établir une distinction entre les deux, même si le sens semblait différent. Concernant son premier mari, Isabelle de Meulan entendait célébrer sa mémoire, la transmettre à son fils en l'associant à cette célébration liturgique. Effectuant cette célébration quelques années après la mort de Geoffroy, Isabelle de Meulan veillait à ce que le défunt ne tombât pas dans l'oubli ; bien que remariée, elle continuait à prier pour son premier époux. Si dans la plupart des cas la documentation ne nous permet pas de savoir dans quelle mesure ces veuves pouvaient se consacrer à la perpétuation de la mémoire de leur mari¹⁵⁶, l'acte d'Isabelle nous apporte quelques éclaircissements sur ce point et nous sommes loin de l'image de la femme présentée par P. Geary soulignant, dans ce contexte propre à la *Francia occidentalis*, que les femmes avaient été très tôt dessaisies de leur fonction mémorielle au profit des monastères : l'exemple des Craon appelle, dans ce cas, une conclusion plus nuancée.¹⁵⁷ Pour une période et une région différentes de la nôtre, C. Klapisch-Zuber précisait que les femmes n'étaient que des hôtes de passage des *case*, ces

¹⁵⁶ J. Verdon, *Les veuves des rois de France aux X^e et XI^e siècles*, p.187-201 dans *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par M. Parisse, Picard, Paris, 1993.

¹⁵⁷ P. Geary, *opt. cit.*, p. 110-118.

maisons matérielles et symboliques représentant le groupe de parenté agnatique et qu'elles n'étaient pas des éléments permanents du lignage.¹⁵⁸

Ce document prouve, au contraire, les relations étroites entre la femme et la famille de son mari, maintenues par-delà le trépas de l'époux et en dépit du remariage de la veuve, même si la dame agissait surtout en fonction des intérêts moraux de son fils, Juhel, puisque le lignage de Mayenne vivait en lui.

Néanmoins, Isabelle précisait que sa donation concernait également son second mari, qui avait apposé le sceau sur le document, et les enfants qu'elle avait eus avec lui. Dans un contexte de resserrement conjugal, faut-il voir en cela une autorisation ou un signe de consentement de la part du nouvel époux ? Il est difficile de répondre à cette question; tout au plus peut-on dégager une hypothèse. Un acte¹⁵⁹, daté de 1180, mentionne une donation effectuée par Roger, fils du comte de Meulan à Savigny pour le salut d'Amaury de Meulan, frère d'Isabelle : Maurice II, Isabelle et Juhel de Mayenne figuraient en tant que témoins. Non seulement Isabelle intervenait auprès de sa propre famille et avait maintenu des liens en dépit de ses deux mariages successifs, mais en plus elle participait aux célébrations funéraires, y associant de surcroît son nouvel époux. En effet, la même année, Maurice II célébrait l'anniversaire d'Amaury, le frère de sa femme, en donnant à la communauté de la Roë une rente de cinq sous à percevoir annuellement sur ses revenus : *Notum sit etiam illis qui litteras suas visuri sunt quod predictae ecclesie Sancte Marie dedi V. sol. Annuatim reddendos pro anima Amauricii fratris Helisabeth uxoris mee ad faciendum anniversarium ejus(...)*.¹⁶⁰

¹⁵⁸ C. Klapisch-Zuber, « La mère "cruelle". Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles », dans *Annales ESC*, septembre octobre 1983, p. 1097-1110.

¹⁵⁹ A.N., L. 9744, n° 945.

¹⁶⁰ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, H. 175, fol. 2.

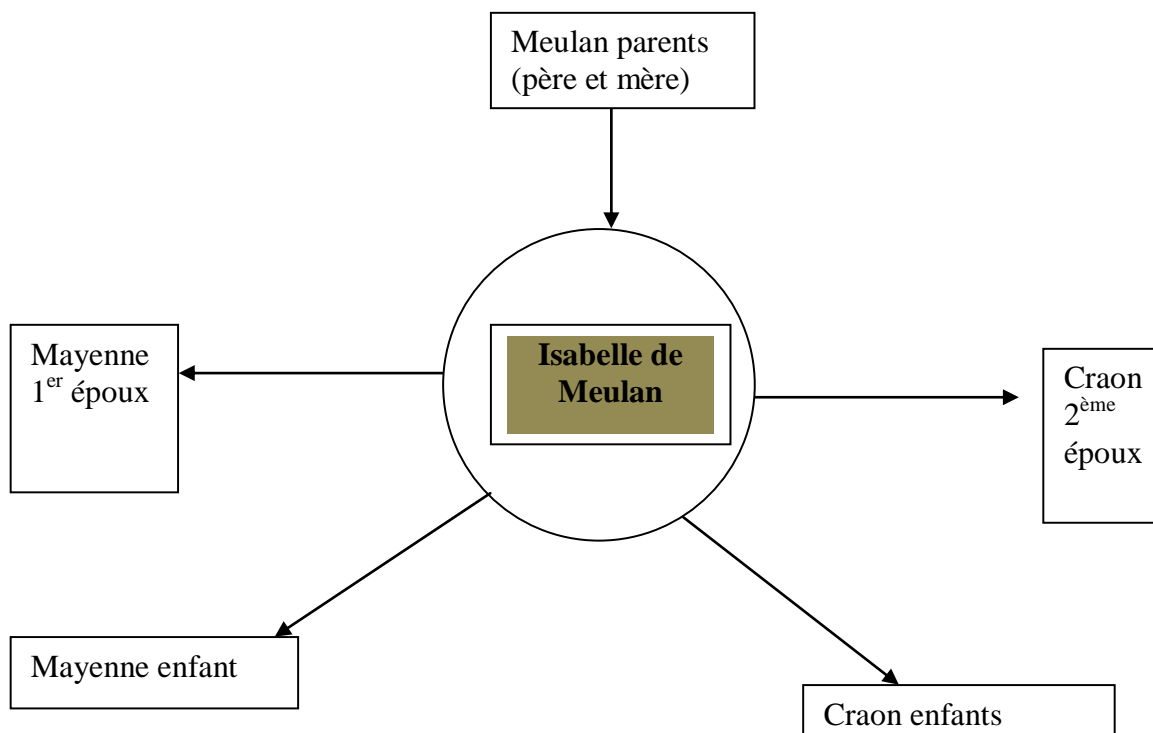


Figure 6 : Isabelle de Meulan, élément central d'un groupe familial élargi

Isabelle de Meulan semblait être la pierre angulaire de ces célébrations funéraires : elle s'était préoccupée, sans qu'elle en soit contrainte, du salut de Maurice II, comme elle l'avait fait pour son premier époux et comme elle le faisait pour ses parents. Intervenant en qualité de sœur, de veuve, d'épouse ou de mère, elle paraissait être au centre de la mémoire familiale et, ce qui est singulier concernant Isabelle de Meulan, c'est son implication dans la commémoration, la transmission de la mémoire et l'attention portée au salut des membres issus de trois familles distinctes : celle de Meulan, de Mayenne et de Craon, générant des liens entre ces trois « entités » familiales. Lorsque Juhel de Mayenne fonda l'abbaye de Fontaine-Daniel le 19 juin 1205, Pierre de Craon et Avoise, demi-sœur de Juhel de Mayenne, furent témoins de l'acte¹⁶¹ et quelques années plus tard, en 1208, Juhel de Mayenne effectuait des dons¹⁶² à Fontaine-Daniel destinés en partie au repos de l'âme de Maurice III de Craon, son demi frère. De la même manière, en 1216, leur mère, Isabelle de Meulan, faisait une donation à Fontaine-Daniel, constituée d'une rente effectuée pour le repos de l'âme de son fils, Pierre de Craon.¹⁶³ La même année, Constance de la Garnache, fille d'Isabelle de Meulan et de Maurice II, effectuait une donation à Fontaine-Daniel : il s'agissait d'une seconde rente de

¹⁶¹ Guyard de la Fosse, *Histoire des seigneurs de Mayenne*, p. XVIII.

¹⁶² B.N., *N.A.L.*, n° 1254, fol. 27.

¹⁶³ *Ibidem*.

vingt sous pour le repos de son frère, Pierre de Craon.¹⁶⁴ Cette participation réciproque aux célébrations funéraires, qui concernait aussi bien les fils que les filles, permettait de renforcer les liens entre les personnes de même parenté mais de « lignages » différents.

Prise en main par Isabelle de Meulan, cette action en faveur du salut des membres de ce groupe élargi fut ainsi poursuivie par ses enfants : c'est sur la requête d'Isabelle que son fils, Amaury, alors seigneur de Craon, donnait à Fontaine-Daniel en 1209 une rente de douze muids de vin afin de soutenir la fondation récente de son demi-frère.¹⁶⁵ Ils avaient été élevés ensemble et sans doute étaient-ils proches par l'âge.

Cette mère remariée était attachée à sa progéniture et l'exemple d'Isabelle de Meulan nous permet d'envisager le sort des enfants dans un remariage au XII^e siècle : elle apparaît être un personnage central. Veuve de Geoffroy de Mayenne, Isabelle s'occupait directement de son fils issu de cette première union. Elle nous donne l'image d'une bonne mère, différente de la mère cruelle laissant ses enfants en dépôt dans la Toscane du XV^e siècle.¹⁶⁶ Trois siècles s'étaient écoulés, dans un espace géographique différent et la comparaison paraît anachronique, mais l'attitude d'Isabelle à l'égard de son enfant du premier lit constitue un contre exemple intéressant, proposant une image multiple de la mère au Moyen Âge. De plus, le remariage de Maurice II et d'Isabelle nous offre un modèle de réussite familiale dans laquelle le beau-fils avait trouvé sa place et s'était bien entendu avec son beau-père.

Cette situation aurait pu être l'enjeu de querelles mais aucun conflit entre Maurice II et Juhel n'est visible à travers les documents que nous possédons et aucune intervention de la part d'un tuteur n'est mentionnée. Bien au contraire, les relations furent régulières et, au vu de notre documentation, Maurice II paraissait veiller sur son beau fils en l'entourant de ses conseils : Maurice II s'était prêté au jeu. C'est ainsi que le seigneur de Craon avait certainement conseillé à Juhel de régler ses affaires courantes¹⁶⁷ avant son départ pour Jérusalem en 1190. Les enfants de Maurice II et d'Isabelle de Meulan, les demi-frères et sœurs de Juhel, ont également entretenu des relations suivies, visibles à travers les choix politiques : Maurice III et son demi-frère Juhel figuraient ensemble parmi ceux qui prenaient le parti de Philippe Auguste en 1203, se détournant de Jean sans Terre. Derrière cette solidarité, on entrevoit une réussite humaine dans laquelle Juhel de Mayenne s'est bien entendu avec son beau-père et ses demi-frères et sœurs et qui a des implications et des

¹⁶⁴ *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, fol. 72.

¹⁶⁵ *Ibidem*, fol. 53.

¹⁶⁶ C. Klapisch-Zuber, « La mère "cruelle". Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles », dans *Annales ESC*, septembre octobre 1983, p. 1097-1110.

¹⁶⁷ L. 972, dossier Mayenne : Maurice II et Isabelle furent témoins d'une charte de Juhel de Mayenne, l'année de son départ pour Jérusalem, qui ratifiait toutes les possessions de Savigny dans son fief.

prolongements politiques et matrimoniaux. En effet, la sœur de Juhel de Mayenne, Clémence, épousa Robert IV de Sablé, ce qui permettait aux Craon, de manière indirecte, de nouer de nouveau des relations avec les Sablé, concrétisées deux générations plus tard par une union entre les deux familles. Ne pouvant s'unir en raison des degrés de parenté, les deux familles se rapprochaient par l'intermédiaire des Mayenne avant de conclure une alliance dès que la situation le leur permit.

Le mariage d'Isabelle et de Maurice II fournit ainsi un exemple réussi de reconstitution familiale, rendue possible grâce à la personnalité d'Isabelle de Meulan, mais qui s'intégrait dans un schéma d'ensemble faisant la part belle aux unions multiples, sans pour autant affaiblir la cellule conjugale et réduire sa responsabilité à l'égard des enfants issus d'une union différente. En acceptant son beau-fils, Maurice II reproduisait un vécu familial visible à la génération précédente. En effet, la mère de Maurice II, Marquise, s'était elle aussi retrouvée face à un groupe composite d'enfants, dont un au moins n'était pas son fils. Hugues de Craon (mort en 1138), son mari, avait été marié à Agnès de Laval jusqu'en 1130 : ils eurent Renaud et Guérin. À la mort d'Agnès, Hugues se remaria avec Marquise et ils s'occupèrent de Guérin et de leurs propres enfants. Puis, Marquise épousa, en secondes noces, Hugues de Mathefelon vers 1140 : ils eurent Foulques de Mathefelon et Adélaïde. Enfin, elle se maria, en troisièmes noces, à Payen de Vaiges. Le parcours matrimonial de Marquise avait été particulièrement riche et la brièveté des vies conjugales expliquait la taille de ces maisonnées, donnant une habitude de vie en communauté. C'est ainsi que le mariage d'Hugues et d'Agnès n'avait duré que six ans de 1124 à 1130 et l'union avec Marquise n'atteignit pas huit ans. Cette situation n'est cependant pas originale et paraît être plus fréquente qu'on ne le pense, mais cela n'aboutissait pas toujours à une réussite familiale.

Maurice II a donc passé son enfance parmi un groupe élargi, composé de demi frères aînés (par son père) et de cadets (par sa mère) et le côté maternel se révélait être aussi important que celui issu du père, ce qui réintroduit les femmes dans la parenté. C'est ainsi que Maurice II apparaissait préoccupé par le salut de l'âme de Foulques de Mathefelon, son demi-frère utérin, comme l'atteste une charte¹⁶⁸ datée de 1191, dans laquelle il donnait un arpent de la terre de la Sablonnière à la communauté de la Roë, à charge pour les religieux d'entretenir une lampe ardente. Cette expérience permit à Maurice II de reproduire ce schéma pour ses enfants et son beau fils, Juhel : il n'y avait pas que la personnalité d'Isabelle qui intervenait dans leur

¹⁶⁸ A. D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, fol. 102.

réussite, il y avait également le vécu familial de Maurice II qui expliquait l'absence de préjugés à l'égard de Juhel.

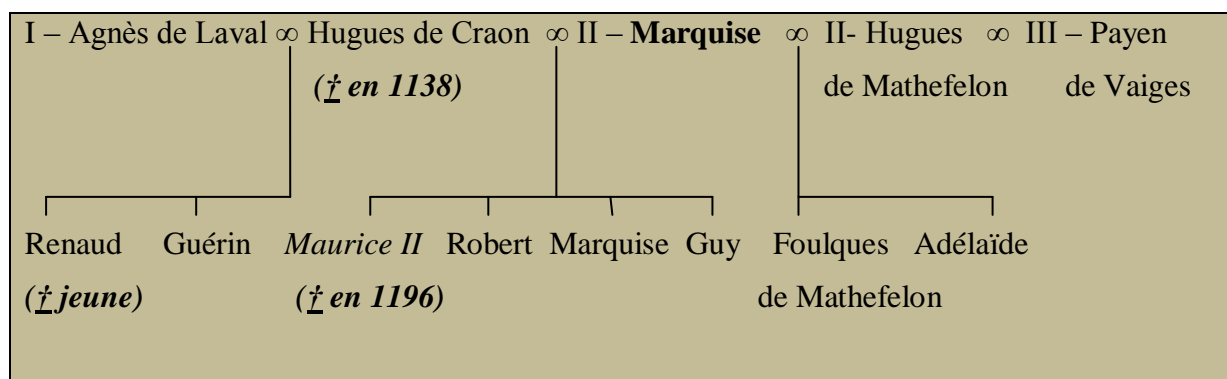


Tableau 16 : Le parcours matrimonial de Marquise, seconde épouse du seigneur de Craon, Hugues

Les prières et la commémoration des défunts apparaissent donc des éléments essentiels de l'émergence d'une mémoire familiale soudant le groupe et, à travers l'exemple de la famille de Craon, c'est la femme qui était au centre d'un système de parenté différent de la structure lignagère présentée par les historiens. D'ailleurs d'autres exemples permettent de confirmer cette thèse et d'apprécier l'influence de la parenté cognatique. C'est ainsi que l'acte¹⁶⁹ émanant de Juhel III de Mayenne, fils d'Isabelle de Mayenne, la femme de Maurice II de Craon, mentionne des donations de Juhel de Mayenne à l'abbaye de Fontaine-Daniel destinées au repos de l'âme de son demi frère Maurice III, ce qui renforce l'idée d'un groupe familial étendu à la branche maternelle. Les dons favorisaient ainsi les relations entre les donateurs eux-mêmes qui appartenaient pour la plupart à la noblesse. Ces dons, échanges, tractations ont été à l'origine de rencontres, de rivalités entre les membres d'un groupe façonnant la conscience d'appartenir à ce même groupe.

L'analyse des établissements religieux qui ont fait l'objet de donations mérite également une attention particulière puisque cela confirme l'idée d'un maillage relationnel entre ces trois « lignages » dont le maillon central était Isabelle de Meulan. À travers le schéma ci-dessous, nous avons fait apparaître les établissements ecclésiastiques ayant fait l'objet de donations transversales et nous avons mis en valeur, pour chaque abbaye, leur bienfaiteur : la Roë en ce qui concerne les Craon, Savigny pour les Meulan et Fontaine Daniel, fondée par Juhel de Mayenne.

¹⁶⁹ B.N., *Nouvelles Acquisitions Latines*, n°1254, fol. 27.

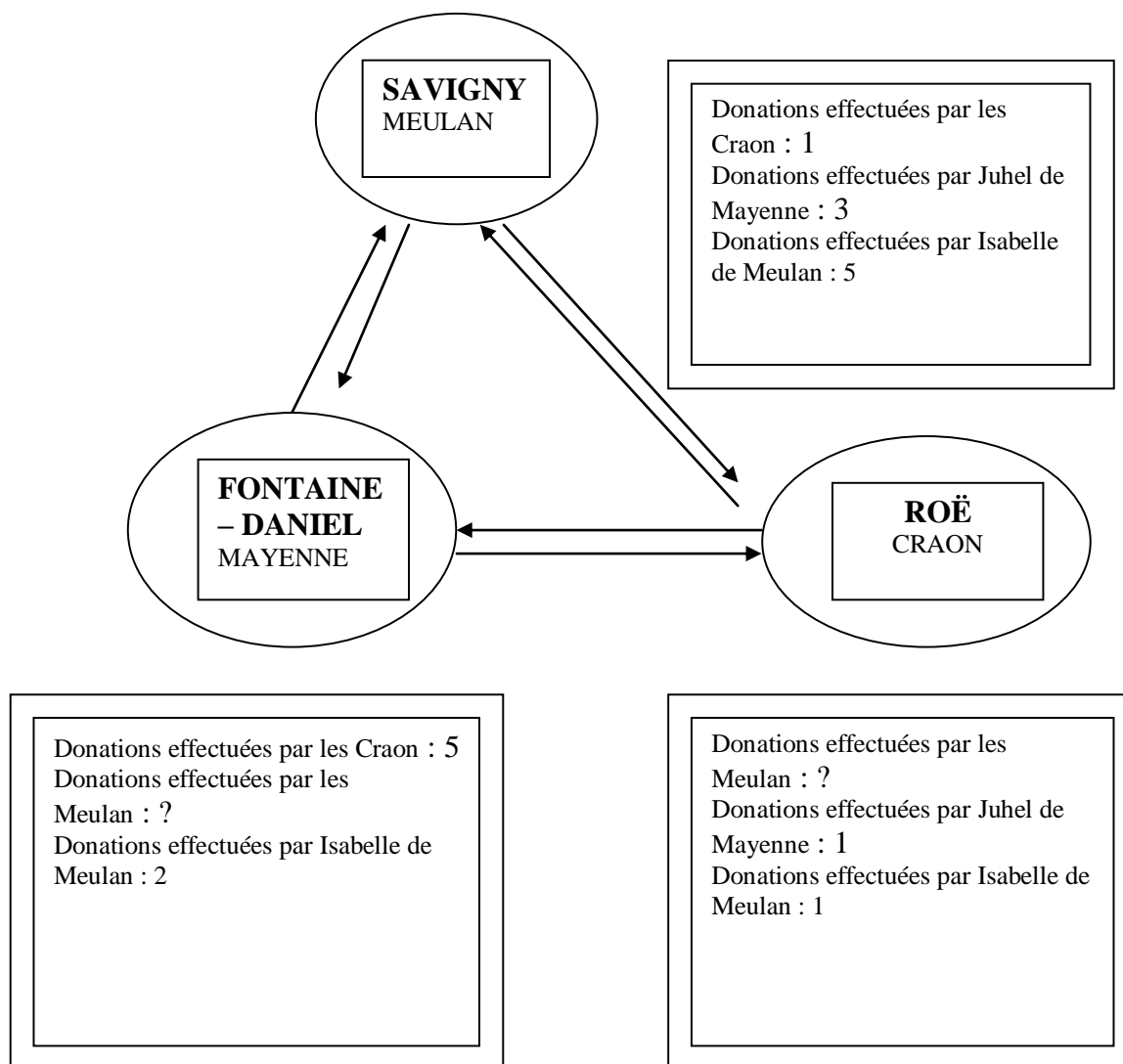


Figure 7 : Trois familles, trois abbayes

Tout en ayant conscience des limites de ce schéma, comme le manque d'informations ou la simplification de la situation – en quoi peut-on dire que le prieuré de Savigny était l'établissement référent des Meulan ? ¹⁷⁰ –, il permet de confirmer les liens existant entre ces trois « entités » familiales et entrevus dans le contenu des actes. De plus, il faut tenir compte du mobile de ces donations ainsi que de leur contenu. Par exemple, en 1180, Maurice II effectuait un don à l'abbaye de la Roë pour son fils Renaud mais aussi pour Amaury de Meulan et nous ne pouvions le faire figurer dans ce schéma. Au vu des remarques dégagées,

¹⁷⁰ D'ailleurs, nous avons vu, concernant les Craon, que la Roë n'était pas le seul pôle religieux de la famille.

nous pouvons admettre cependant l'existence de relations étroites entre ces trois groupes familiaux.

Le fait qu'Isabelle de Meulan se soit intéressée à l'abbaye de Savigny¹⁷¹ n'est pas dénué d'intérêt. Fondée dans le diocèse d'Avranches entre 1112 et 1115 par Vital de Mortain, Savigny occupa une place très honorable à côté de Cîteaux, de Fontevrault, de Tiron.¹⁷² Située aux confins de la Bretagne, de la Normandie et du Maine, l'abbaye ne tarda pas à prospérer et très tôt, elle dut essaimer, puisqu'à la mort de Geoffroy, en 1139, elle n'avait pas moins de dix-huit abbayes filles. À la fin du XII^e siècle, Savigny administrait en propre de nombreuses possessions réparties en Normandie, en Bretagne mais aussi en Angleterre. La famille d'Isabelle, les Meulan, semblait aussi très attachée à ce sanctuaire : tous deux étaient implantés en Normandie.

Le mariage de Maurice avec Isabelle faisait basculer la famille de Craon vers des horizons plus normands à l'intérieur de l'espace Plantagenêt. La décision prise au moment du décès de Maurice II, en 1196, confirme cette nouvelle orientation géographique : son cœur fut porté à l'abbaye de Savigny.¹⁷³ Cependant, nous ne savons pas quel avait été le rôle tenu par Isabelle dans cette décision, ni sur quelles bases reposaient les liens à un moment très fort avec les cisterciens de Savigny. Non seulement l'abbaye de Savigny avait des rapports privilégiés avec les Meulan, mais en plus, elle bénéficia des faveurs d'Isabelle, puis du seigneur de Craon : il semble qu'Isabelle ait impulsé cette ouverture normande et qu'elle ait été le maillon central des relations entretenues entre ces trois groupes familiaux.

Cette solidarité au niveau religieux se manifeste-t-elle dans la sphère politique ? Il apparaît que l'action politique menée par Isabelle de Meulan ne fut pas moindre que son action religieuse, comme l'atteste une charte¹⁷⁴ datée du 14 octobre 1201, dans laquelle Isabelle de Meulan et son fils Juhel de Mayenne prêtaient serment à Jean sans Terre.¹⁷⁵ Dans ce document, Maurice III était l'un des cautions de la fidélité de Juhel en compagnie de Guillaume des Roches, Raoul III de Beaumont, Robert III d'Alençon, Étienne du Perche, Guy VI de Laval et Hugues de Châtellerauld. Le 29 mars 1202, Jean sans Terre ordonnait à Maurice III d'apposer son sceau à l'acte qui lui avait été transmis.¹⁷⁶ Or, c'est précisément à

¹⁷¹ M. Hébert et A. Gervaise, *Les quinze abbayes de la Manche*, Condé-sur-Noireau, 2002. Ministère de la Culture, base Mérimée, « Notice n° PA00110611.

¹⁷² M.-P. Guilbaud, « Catalogue des chartes mancelles de l'abbaye de Savigny conservées aux Archives nationales », *Annales de Bretagne*, t. 69, numéro 3, 1962, p. 367.

¹⁷³ *Cartulaire de Craon*, n° 185.

¹⁷⁴ Rymer, année 1201, p. 40.

¹⁷⁵ De plus, l'utilisation d'un sceau est révélateur d'une reconnaissance sociale et peut traduire une forme de liberté décisionnelle que nous développerons dans la partie sigillographie (p. 287).

¹⁷⁶ *Rotuli litterarum patentium*, vol.I ab anno 1201 ad 1216, London, in fol. 1835, p. 8.

ce moment que Maurice III prêta serment à Philippe Auguste, sous réserve des droits d'Arthur et de sa sœur¹⁷⁷, ce qui témoigne d'une attitude ambiguë de la part de Maurice III à cette période : « Si Arthur est délivré, Maurice sera son homme, tant qu'Arthur ne violera pas les conventions arrêtées entre lui et le roi de France. De plus, Maurice sera l'homme de la sœur d'Arthur, si cette princesse est mariée au gré du roi de France. Philippe Auguste s'engage, en contrepartie, à ne faire ni paix, ni trêve avec Jean sans Terre, sans y comprendre Maurice de Craon ». Un acte identique, stipulant les mêmes engagements étaient pris entre autres par Guillaume des Roches et Juhel de Mayenne. L'assassinat d'Arthur par Jean sans Terre permit à Philippe Auguste d'incorporer le Maine, l'Anjou, la Touraine au domaine royal. Le 13 mai 1206, Maurice III jura fidélité à Philippe Auguste¹⁷⁸ : il s'engageait à garder, pour le roi de France, les fiefs qui avaient appartenu à Pierre IV de la Garnache et à remettre l'héritier de ce seigneur entre les mains du sénéchal d'Anjou, désigné pour garder sa personne. Juhel de Mayenne, Guillaume de la Guerche furent les garants de cet engagement. En échange, Maurice III reçut un fief : Plöermel.¹⁷⁹

À travers ces documents, il apparaît nettement que Maurice III de Craon et son demi frère Juhel de Mayenne entretenaient des relations étroites qui dépassaient le cadre religieux, mettant en avant l'idée d'une « solidarité parentèle », jusqu'à louvoyer ensemble entre les deux rois. La parentèle¹⁸⁰ peut être définie comme étant un système de parenté indifférencié, c'est-à-dire un groupe solidaire englobant les consanguins et les alliés, susceptibles d'agir collectivement, dans la perspective du salut, mais aussi pour exercer des droits, pour intervenir dans les conflits ou comme témoin.¹⁸¹ Et nous sommes proches du système de parenté du Haut Moyen Âge, défini par le terme allemand *Sippe*, c'est-à-dire une structure large et diffuse, dans laquelle ses membres avaient conscience de leur parenté et où les solidarités familiales étaient réelles.¹⁸²

Quant au rôle d'Isabelle de Meulan, essentiel dans la préservation de la mémoire et de la cohésion familiale, il est proche d'un certain nombre d'exemples du Haut Moyen Âge, où la femme apparaissait « gardienne de l'âme de son mari et de l'identité du lignage »¹⁸³, accomplissant le souvenir liturgique du défunt. C'est ainsi que Dhuoda, étudiée par K.

¹⁷⁷ *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, in extenso, p. 506.

¹⁷⁸ *Layettes du Trésor des Chartes*, n° 805.

¹⁷⁹ *Actes de Philippe-Auguste*, n° 995.

¹⁸⁰ La parentèle est un mode d'organisation en groupe de parenté (A. Guerreau-Jalabert, 1988, p. 97).

¹⁸¹ A. Guerreau-Jalabert, 1988, p. 82-83.

¹⁸² R. Le Jan, *Structures de parenté et pouvoirs dans l'aristocratie entre Loire et Rhin, VII^e-X^e siècle*, thèse de doctorat d'État, Paris I, 1993.

¹⁸³ H. Platelle, *L'épouse gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari, quelques exemples du haut Moyen Âge*, La femme au Moyen Âge, Colloque de Maubeuge, 1990, p. 171-185.

Schmidt, qui faisait partie de la haute aristocratie carolingienne vers 840, rédigea pour son fils une sorte de guide religieux et moral. À la fin, ce guide se transforma en livret liturgique permettant d'assurer la *memoria* des défunts de la famille. Nous pouvons aussi citer cet Évangélaire du XI^e siècle appartenant à la Bibliothèque des Facultés Catholiques de Lille et provenant de l'ancienne abbaye de Saint Mihiel en Lorraine vers 1050-1060. Cette miniature fut exécutée par une veuve pour le salut de l'âme de son époux ; elle s'était fait représenter avec son mari dans l'attitude du donateur. Ce document nécrologique, instrument de salut, était aussi un témoignage d'amour conjugal dans une société et à une époque où il est difficile d'évaluer la part attribuée aux sentiments.¹⁸⁴ La différence fondamentale avec ce Haut Moyen Âge résidait dans le fait qu'Isabelle de Meulan passait par l'intermédiaire de communautés ecclésiastiques pour honorer les défunts : il s'agissait d'une commémoration institutionnalisée, exécutée par des acteurs spécialistes du passé, effectuée dans les établissements ecclésiastiques devenant des lieux de mémoire. D'ailleurs, ce phénomène de prise en main du culte des défunts par l'institution ecclésiastique était contemporain du contrôle des mariages mené par l'Église¹⁸⁵, posant les bases de l'encadrement de la société.

2.3.2 Mémoire des ancêtres et souci des morts : un « contrat » social

De multiples intérêts liaient les Craon à l'abbaye de la Roë et la réciprocité de cette relation permit très rapidement à l'établissement de devenir un pôle religieux de la famille : émergeait alors, dès la fin du XI^e siècle, une mémoire familiale à connotation religieuse reposant, en ce qui concerne les Craon, sur la multiplicité des sites religieux et sur un ensemble de pratiques plus communes, constituées de prières et de donations. En effet, le lien de la famille avec la Roë n'était pas exclusif et ce n'était qu'un élément constitutif, parmi d'autres, de leur mémoire familiale. De plus, les relations existant entre les deux parties ne paraissent pas reposer sur un contrat formel ; seul un accord tacite, satisfaisant les intérêts de chacun, semble alors avoir fonctionné. Pourtant, en dépit de fondations diverses, la Roë conserva, jusqu'au XIII^e siècle, son rôle de clef de voûte de la mémoire liturgique de la famille, ce que nous proposons de voir dans cette partie.

¹⁸⁴ Ces exemples sont étudiés par H. Platelle, *L'épouse gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari, quelques exemples du haut Moyen Âge*, La femme au Moyen Âge, Colloque de Maubeuge, 1990.

¹⁸⁵ Cette idée sera développée ultérieurement.

2.3.2.1 L'abbaye de la Roë, conservatoire de la mémoire liturgique des Craon

Le 12 février 1096, Renaud le Bourguignon concédait un bois aux ermites afin d'ériger une église. Le 25 avril 1098, la bénédiction du cimetière se faisait en présence et avec le soutien de ses fils et en 1128-1130, le seigneur de Craon, Hugues, donnait un four à la Roë, lors de l'anniversaire du décès de son fils et vint visiter sa sépulture avec sa femme Agnès, accompagnée de nombreux seigneurs du pays de Laval.¹⁸⁶ En peu de temps, un véritable « pacte »¹⁸⁷ s'était instauré entre les chanoines et les Craon : en échange de dons conséquents, des membres de la famille furent inhumés dans l'abbaye et des messes régulières furent effectuées par les chanoines. Le chartier de la Roë présente une dispute entre les religieux de l'abbaye de Belle-Branche et ceux de la Roë à propos de la possession du corps de Maurice IV : cette notice met en avant la mission parfaitement assumée par les chanoines, celle d'entretenir la *memoria* de leurs bienfaiteurs. En effet, en 1250, à la mort de Maurice IV de Craon, petit-fils de Maurice II, les religieux de Belle-Branche prétendirent qu'ils devaient recevoir le corps de leur bienfaiteur ; les chanoines de la Roë, dans l'église desquels étaient déjà inhumés le père du défunt Amaury I, ses deux oncles, Maurice III et Pierre de la Garnache et ses trois grands oncles Renaud, Foulques et Guy de Craon, élevèrent la même prétention. Les seigneurs de Château-Gonthier et d'Anthenaise, arbitres, décidèrent que le corps de Maurice serait d'abord inhumé à Belle-Branche et qu'au premier anniversaire, on ferait l'exhumation et qu'alors on donnerait à l'abbaye de la Roë le cœur du défunt s'il était bien conservé, sinon la tête ou ce qu'il en resterait.¹⁸⁸ Il s'agissait de satisfaire une dévotion élective personnelle mais la dernière demeure restait celle des ancêtres : l'abbaye apparaissait comme garante de la liaison entre les vivants et les morts et entendait conserver ce rôle.

De nombreux exemples attestent l'existence de « pactes seigneuriaux » entre le monastère et la famille. Ansoud de Maule, petit chevalier de la région de Nantes, vivant au début du XII^e, présenté par Ordéric Vital, dans son *Histoire ecclésiastique*, accordait ainsi des privilèges fonciers aux moines de Sainte-Marie qui, en échange, organisaient des prières pour son salut et celui de ses parents défunts.¹⁸⁹

Les relations étroites entretenues par les deux parties, l'abbaye et la famille, plaçaient la communauté de la Roë au cœur des pratiques religieuses des Craon. Si nous prenons en compte l'ensemble des donations effectuées par les seigneurs de Craon, de Renaud le

¹⁸⁶ A. D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, n° 13.

¹⁸⁷ Expression utilisée par D. Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval Ve – XV^e siècle*, Hachette, 2000, p. 26.

¹⁸⁸ *Cartulaire de la Roë*, vol. 71, p. 211 : « *caput vel..ea que tunc de capite poterunt inveniri* ».

¹⁸⁹ « *pro anima et pro memoria antecessorum* ».

Bourguignon (fin XI^e siècle) jusqu'à Amaury I (mort en 1226), nous constatons que sur treize établissements ecclésiastiques concernés par les faveurs des Craon, seule l'abbaye de la Roë avait fait l'objet de donations continues de la part des seigneurs (excepté Maurice I) et pendant près d'un siècle et demi, elle avait profité des donations de la famille. De plus, le fait que les chanoines aient entrepris de mettre par écrit leur passé permit sans aucun doute aux Craon de conserver le souvenir des ancêtres et ainsi de fortifier leur mémoire familiale. L'abbaye était progressivement devenue un établissement dépositaire de la mémoire écrite et orale des Craon.

À travers l'acte de bénédiction de la paroisse le 25 avril 1098, nous avons vu comment Renaud le Bourguignon s'était soucié d'associer ses fils à cette initiative, manifestant le souhait de montrer publiquement qu'il s'agissait d'un projet familial. Bien plus, tout le pays craonnais semblait concerné par cette consécration : les amis proches de Renaud le Bourguignon, son conseil ainsi que les familles dépendantes du seigneur de Craon ; l'abbaye de la Roë apparaissait comme l'élément fédérateur des relations sociales et des pratiques religieuses.

Les *milites* du pays Craonnais, dont on peut présumer qu'il s'agissait de vassaux¹⁹⁰ ou d'alleutiers, apparaissaient en effet très liés à l'abbaye, à l'imitation de leur seigneur châtelain, comme l'atteste le tableau ci-dessous montrant pour chaque famille liée aux Craon le nombre de transactions passé avec les chanoines sur le nombre total d'actes que nous possédons.

¹⁹⁰ S. Reynolds, *Fiefs and Vassals* se montre très critique à ce sujet dans son ouvrage. Il faut faire attention au terme que l'on emploie : milites/vassaux, on ne sait pas exactement et cela est très difficile à prouver. Voir D. Barthélémy sur les *milites* de Saumur et sur la seigneurie de Coucy, qui peut nous fournir des éléments de comparaison.

Familles	Total du nombre d'actes connus	Nombre d'actes contenus dans le cartulaire de la Roë	Pourcentage d'actes faisant partie du cartulaire
Ballots	27	27	100
Bouche d'Usure	37	35	95
Chaorcin	48	38	80
Chapelle (La)	46	45	98
Gastines	12	12	100
Lande-Balisson	8	5	63
Le Vayer	42	36	86
Méral	57	20	35
Molières	17	8	47
Roë	34	34	100

Tableau 17 : Pourcentage d'actes contenus dans le cartulaire de la Roë réparti par famille

Certaines de ces familles méritent une attention particulière car elles participaient activement à l'accroissement de l'abbaye et suivaient les pratiques religieuses de leur seigneur, contribuant à la consolidation des relations sociales et de l'ordre établi, d'autant que ces familles étaient souvent apparentées, tissant un réseau social complexe. Le choix nous est imposé en raison des contraintes documentaires et certains personnages qui nous paraissent importants font l'objet de notices, en annexe : l'étude de l'abbé Angot¹⁹¹ nous a été ici fort utile.

Familles	La Roë	Bonshommes de Craon
Ballots	- Ernault, fils cadet 1149 - Robert, l'aîné à la fin de sa vie (1180)	
Bouche d'Usure	- Charbon (1160) à la fin de sa vie	- Maurice (1203-1240)
Chaorcin	- Gervais, fils cadet (1130) - Jean II, d'abord membre de la communauté (1120) puis héritier de la famille à la mort de ses frères	
Chapelle	- Hervé (1158) - Africain, son frère (1158) - Gautier, un neveu (1170)	
Méral	- Suhard à la fin de sa vie (mort en 1170) - sa sœur Asceline, veuve, qui se consacra à la Roë. - Son fils Robert (1180)	
Roë	- Philippe (1170)	

Tableau 18 : Enfants des familles, liées aux Craon, reçus comme chanoines à la Roë ou aux Bonshommes de Craon (fondation de Maurice II à la fin du XII^e siècle)

¹⁹¹ Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1942.

La famille de Ballots fut importante dans la région : deux de ses membres prirent part aux croisades, d'autres se firent moines à la Roë et elle est citée fréquemment dans le cartulaire. La paroisse de Ballots fut créée après la fondation de la Roë par défrichement de la forêt de Craon puis fut donnée à une famille. La famille Chaorcin semble avoir été la plus puissante du Craonnais. Ses alliances se situaient avec des familles de même rang formant la cour de justice du seigneur de Craon.¹⁹² Dans les actes, tous ses membres portaient le titre de chevalier et leurs faits de guerre étaient minutieusement indiqués. Ils donnèrent à l'abbaye de la Roë les églises de Cosmes et de la Chapelle-Craonnaise. Certains de ses membres sont l'objet d'une notice. Les la Chapelle tiraient leur nom de la Chapelle-Craonnaise et furent eux aussi liés aux seigneurs de Craon¹⁹³ et surtout aux intérêts de l'abbaye de la Roë.¹⁹⁴ Trois d'entre eux d'ailleurs firent profession au couvent des chanoines réguliers. Le nom de Le Vayer avait une origine ministériale : c'était d'abord celui de la charge que portaient les titulaires, *vicarii, villici*. Comme on ne voit point de sénéchaux dans la seigneurie de Craon, les Vayer avaient-ils peut-être une partie de leurs fonctions judiciaires. Dans le cartulaire de la Roë, ils apparaissent en tant que *milites* ; ils assistaient le seigneur de Craon dans tous ses actes importants, formaient avec les membres de la noblesse sa cour de justice et semblaient y avoir un rôle principal.¹⁹⁵ La famille de Méral, connue dès le milieu du XI^e siècle, possédait les paroisses de Méral, Saint-Poix, Laubrières et Cuillé, et aussi la paroisse d'Astillé. Elle était ainsi attachée aux seigneurs de Craon¹⁹⁶ et de Laval. Elle était bienfaitrice de l'abbaye de Saint-Serge et de la Roë¹⁹⁷, fondée à la limite de son territoire forestier, et dans laquelle plusieurs de ses membres prirent l'habit monastique. Les seigneurs de Méral étaient *milites*, ils prirent part aux croisades et s'allièrent à des familles très puissantes : les Mathefelon, les

¹⁹² 1158 : Jean Chaorcin, premier des juges de la cour de Maurice III de Craon (*Cartulaire de la Roë*, n° 130).

¹⁹³ 1169 : Aleman assistait à la première cour que tint Maurice de Craon à son retour de Terre-Sainte (*Cart. de la Roë*, n° 95). 1150-1170 : Africain et Aleman, frères, étaient témoins d'un jugement de la cour de Craon pour la Roë (*Cart. de la Roë*, n° 130).

¹⁹⁴ Herbert de la Chapelle était témoin vers 1130 de la donation de Saint-Avit ou Saint-Ile à la Roë ; Hugues de la Chapelle, son fils apparaissait aussi comme témoin d'un don à la Roë. Hubert de Thorigné, mentionné comme frère d'Herbert, figurait comme témoin au don de l'église de Cosmes à la Roë avant 1150.

¹⁹⁵ 1133-1170 : Zacharie le Vayer fut souvent présent dans les actes importants du seigneur de Craon. Avant 1133, il était présent avec Hugues de Craon quand avec Agnès, sa femme, il concédait à la Roë un four dans la ville (*Cartulaire de la Roë*, n° 13) ; il était le témoin de Maurice II, en 1150 lorsque ce dernier donnait le fief de Cochebelle à l'abbaye (*Cartulaire de la Roë*, n° 121). Lui-même concéda, comme seigneur de fief, la terre et chapelle de la Ballue et céda à l'abbaye les droits de coutumes et vairies qui les chargeaient (*Cartulaire de la Roë*, n° 132). Lorsque Maurice de Craon céda le pré des Fontenelles à l'abbaye, Zacharie était encore là ; il prononçait en cour de Craon en faveur de l'abbaye l'exemption de la taille de guerre (1158) (*Cartulaire de la Roë*, fol. 78).

¹⁹⁶ 1150-1170 : Suhard de Méral était témoin pour Maurice de Craon du don fait par ledit Maurice à la Roë du fief de Cochebelle (*Cart. de la Roë*, n° 121).

¹⁹⁷ 1150-1170 : Suhard de Méral et Hildéarde, sa femme et Robert, son fils aîné, Tyson de Bouche-d'Usure, Tillia, sa femme, et son fils, ces derniers pour la réception de leur fille à Fontevraut, permettaient aux chanoines de la Roë de clore leur bois de la Forge (*Cart. de la Roë*, n° 180).

Chaorcin, celle du Genest. La famille de la Roë, connue dès le XI^e siècle, disposait de l'église de Fontaine-Couverte et s'était unie avec des familles de même rang, celle de Méral entre autres. Elle était attachée à la famille de Craon¹⁹⁸, spécialement dévouée à l'abbaye. Le 16 janvier 1144, André de la Motte, paroissien de la Roë, donna une pièce de terre, afin qu'il soit enterré dans l'église de la Roë. Aimery de Neuville, seigneur de Balisson, stipulait également par une clause de son testament qu'il voulait être inhumé à la Roë.¹⁹⁹ Indépendamment des premiers seigneurs de Craon et des dignitaires de l'abbaye, beaucoup de notables furent ainsi enterrés dans cette église.

Le point commun de toutes ces familles, outre qu'elles se trouvaient placées sous l'autorité ou l'influence du seigneur de Craon, était l'abbaye de la Roë, pôle fédérateur des familles du Craonnais. Et nous possédons suffisamment de renseignements pour nous apercevoir qu'elles suivaient parfaitement le parcours du seigneur de Craon dans le domaine des pratiques religieuses : attachés à l'abbaye de la Roë, ces familles s'en détachèrent progressivement au bénéfice des Bonshommes de Craon, la fondation de Maurice II, soulignant la complexité de l'activité religieuse des Craon.

2.3.2.2 La multiplicité des pôles religieux de la famille

Si l'on prend en compte les différents établissements ecclésiastiques ayant reçu des donations de la part des Craon, de Robert le Bourguignon à Maurice V, en prenant soin de préciser les différents lieux d'inhumation, nous pouvons confirmer que l'abbaye de la Roë fut certes le pôle religieux de la famille, mais elle ne fut pas le seul établissement à bénéficier des largesses de la famille : ce n'était pas un lien exclusif.

D'ailleurs, le contenu des chartes nous indique que les relations entretenues par les seigneurs de Craon avec l'abbaye de la Roë ne furent pas toujours au beau fixe et ils ne furent pas toujours d'accord. Cette situation était finalement assez logique, étant donné qu'il s'agissait de rapports personnels : des querelles de personnes pouvaient amener au refroidissement de ces relations. Ainsi Hugues de Craon refusa-t-il de reconnaître les limites du don que son grand-père, Renaud, avait fait à l'abbaye, limites pourtant initialement marquées par des incisions dans les arbres.²⁰⁰ Jean-Claude Meuret pense que ce fut à partir de ce moment que

¹⁹⁸ 17 juin 1191 : Olivier et Raoul de la Roë, témoins des concessions de Maurice de Craon à l'abbaye quand il partit pour Jérusalem (*Cart. de la Roë*, t. II, p. 11).

¹⁹⁹ *Chartrier de la Roë*, vol. 45, p. 3.

²⁰⁰ *Cartulaire de l'abbaye de la Roë*, n° 9 (1128-1130) : *Hugo Castri Credonis dominus ... metas terre nostre calumpniatus est, dicens nos terminos a suis antecessoribus traditos transisse. Qua propter eudem Albinum super hac re convenit eique dixit ut vel metas retraheret vel diem constitutam qua super metas venire possent*

l'abbaye commença à délimiter ses terres par des talus-fossés circulaires dont le cadastre porte les traces.²⁰¹ En 1191, une notice résumait la confirmation par Maurice II de Craon des droits de Saint-Nicolas, en des termes identiques que lors de la fondation de la collégiale par Renaud le Bourguignon, avec cependant un ajout intéressant qui précise que l'épouse de Renaud avait fait don à Ballots, d'un four et du droit de ramassage du bois mort dans la forêt de Craon.²⁰²

susciperet et tunc eadem circumquamque ostenderet... idem Albinus fines terre nostre cepit per ambulare ac incisuras arborum que eadem terram terminabant eis demonstrare...

²⁰¹ J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993, p. 534.

²⁰² B. de Broussillon, *La Maison de Craon*, t. I, p. 116-117, acte 178 (1191) : *concessit etiam ejusdem Raginaldi uxor terram quam habebat juxta praedictum castrum super ripam Olidonis, apud Balortium, terram ad duas carruscas et unum furnum, et in sua foresta ligna ad furnum calefaciendum... similiter dedit praedictus Raginaldus totum boscum canonicis illius ecclesiae ad quaecumque vellent et possent acquirere ad usus ecclesiae suae et eorum hominibus et medietariis ad domos construendas et ad caeteros usus eorum...*

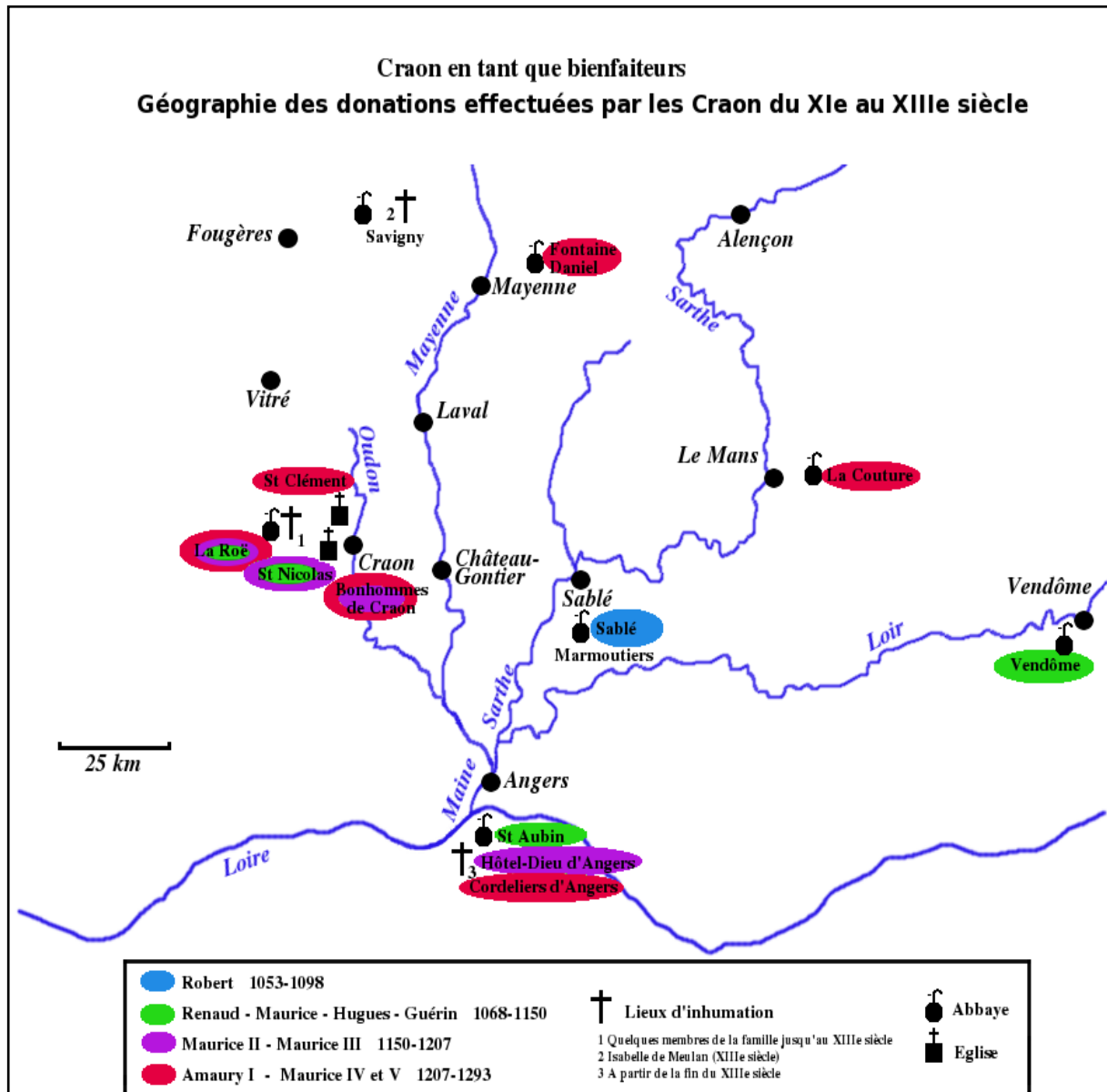


Figure 8 : géographie des donations effectuées par les Craon du XI^e au XIII^e siècle

Les détails précis de cette notice postérieure de 100 ans à la donation effective par Renaud nous amènent à penser que Maurice II de Craon souhaitait favoriser sa collégiale Saint-Nicolas en couchant par écrit des droits qui n'avaient cessé d'être mis en cause au cours du XII^e siècle par l'abbaye de la Roë.²⁰³ Ce fut justement à Ballots en 1196 que Maurice II de Craon fonda les Bonshommes de Craon.

Une pièce originale²⁰⁴, transcrite sous le n° 197 du cartulaire de la Roë, datée de 1250 par le scribe, évoque un autre différend entre l'abbaye de la Roë et le seigneur de Craon, Maurice II. L'acte mentionne le château de Poiltrée, bâti par Hugues, seigneur de Craon à l'extrémité de ses possessions et tout près de l'abbaye. Simple motte avec palissades à ses débuts, ce site de Poiltrée devint le centre d'une petite population ; un étang avec moulin, un four, une carrière importante, un pont de pierre, une chapelle sous le patronage de Saint Georges, des « bourgeois » et des manants y étaient signalés dès le XII^e siècle.

Les oblations faites à la chapelle située sur le territoire de Ballots ne tardèrent pas à devenir une source de rivalités entre le chapitre de Saint-Nicolas de Craon et l'abbaye de la Roë. Maurice, seigneur de Craon, pour favoriser son chapitre de Saint-Nicolas, voulut forcer les habitants de Poiltrée et de la région à se rendre à cette chapelle : l'abbaye réclama et l'affaire fut portée devant les évêques de Rennes et d'Angers qui condamnèrent le seigneur de Craon. Celui-ci reconnaissant ses torts rendit les oblations et fit don aux religieux du moulin de Barillé et d'une certaine quantité de terre. Cependant, les chanoines de la Roë ne furent pas possesseurs de Barillé pendant très longtemps : trente ans après, un voisin nommé Chennart leur contesta la possession de la moitié du moulin²⁰⁵ et un accord original eut lieu :

²⁰³ Abbé Angot, *Dictionnaire...*, t. I, p. 812-813, art. Craon.

²⁰⁴ Au bas de cette pièce longue de 17 cm et large de 14,5, on voit la place des doubles queues sur lesquelles étaient fixés les 2 sceaux de Maurice de Craon et de l'évêque d'Angers. Ces 2 sceaux sont perdus mais nous pouvons les reconstituer :

- Maurice : un génie monté sur une chèvre.²⁰⁴ Fin XII^e : sceau ovale de 24 mm de haut, pierre gravée : un génie sur une chèvre. Broussillon l'attribue par erreur à Amaury de Craon, fils de Maurice II.

- L'évêque d'Angers : les armes de ce prélat étaient : *de gueules à la bande d'or*.²⁰⁴

* Au dos de cette charte, on peut lire :

- dans l'écriture du XVIII^e : « Avant 1250, la Roë, Maurice de Craon donne à l'abbaye de la Roë, 12 septerées de terre et le moulin de Barillé, tenu de lui à 12 deniers ; rend les habitants de Poiltrée qu'il avoit fait transférer à Balots et restitue en chapitre les oblations dont il avoit privé les religieux pendant le temps que dura sa haine contreux ».

* Au haut de la charte : « Avant 1250, Maurice de Craon nous donna 12 septerées de terre et le moulin de Barillé tenu de lui à 12 den. de reconnaissance »

* Au bas : « Ce Maurice mourut en 1250. Ici, il nous avoit ôté nos paroissiens de Poiltrée pour les transférer à Ballots, mais, par cette charte, il remet les choses sur l'ancien droit et nous restitue en chapitre les oblations dont nous avons été privés pendant ce nuage. »

²⁰⁵ *Chartrier de la Roë*, vol. 43, fol. 140.

- chaque propriétaire devait avoir une clef des portes à l'eau du moulin, à charge pour chacun de partager à égales portions la mouture et la pêche.
- cet accord réservait cependant aux chanoines un droit de pêche supplémentaire quand ils recevraient un évêque ou un abbé.

Ainsi, les tensions entre les deux établissements fondés par Renaud le Bourguignon, l'abbaye de la Roë et Saint-Nicolas, étaient-elles perceptibles. Pourtant, ces deux fondations répondaient à des objectifs différents, mais complémentaires, pour le seigneur de Craon. Avant 1096, Renaud bâtit dans l'enceinte du château une église sous l'invocation de Saint-Nicolas avec des revenus pour six chanoines, puis huit, mais cette fondation semble avoir été précédée par une petite chapelle construite bien avant le XI^e siècle.²⁰⁶ La dimension familiale de la fondation était clairement présentée : à travers cette église, l'autorité châtelaine des Craon était affirmée et le groupe canonial semblait structurellement soumis au seigneur de Craon. Peut-on pour autant parler de patronage seigneurial, avec droit d'admettre les membres de la communauté ou de désigner leur supérieur ? C'était probablement le cas.

Les rapports entretenus par les Craon avec les différents établissements peuvent également s'expliquer par un effet de « mode ». En effet, on s'aperçoit qu'ils avaient des liens très étroits avec l'abbaye de la Roë jusqu'à Amaury I (1207-1226) puis les Bonshommes de Craon reçurent les bienfaits des seigneurs, avant que les Cordeliers d'Angers n'accueillent à partir de 1292 leurs dépouilles.²⁰⁷ On constate ainsi un changement d'horizon touchant les Craon, une référence plus urbaine, une nouvelle polarité de l'espace : les seigneurs de Craon se faisaient enterrer à côté de la maison comtale, non plus à l'intérieur de leur châtelainie ; ils décroisonnaient leur horizon tout en se rapprochant du pouvoir politique. La même remarque peut être faite lorsque l'on regarde les alliances matrimoniales conclues par ces seigneurs.

Les Bonshommes de Craon faisaient partie de l'ordre des Grandmontains, ordre plus sévère, plus érémitique, refusant le pouvoir et la richesse ; ils possédaient un cartulaire (ce qui constituait déjà une entorse à la règle), mais moins fourni que celui de la Roë, ce qui rend plus difficile une étude des relations entretenues par les Craon avec cet ordre religieux. Le seigneur de Craon suivait en cela l'exemple d'Henri II Plantagenêt, qui avait fondé vers 1178 le prieuré de la Haye-aux-Bonshommes, près d'Angers : les Grandmontains étaient effectivement bien

²⁰⁶ Acte présenté en annexe, conservé à la bibliothèque municipale de Château-Gonthier et traduit par Bodard de la Jacopière, *Notice sur l'église de Saint-Nicolas*, Angers, 1862.

²⁰⁷ Voir II^{ème} partie, chapitre II, p. 385.

en cour auprès du Plantagenêt. Une donation faite par Maurice II et un accord entre lui et l'abbé de la Roë sont les actes les plus anciens que nous possédons et sont datés de 1196.²⁰⁸

Les familles de *milites* du pays craonnais suivirent cette orientation seigneuriale traduisant un schéma pyramidal de la société et des relations sociales. Les pratiques du Plantagenêt étaient imitées par le seigneur de Craon qui, à son tour, les diffusait aux personnages les plus importants de sa cour. Gervais Chaorcin donna ainsi aux Bonshommes de la forêt de Craon sa vigne de la Bretonnière en Saint-Fort²⁰⁹ ; Zacharie II Le Vayer apparaissait souvent dans le cartulaire des Bonshommes de Craon puisqu'il en fut un des bienfaiteurs.²¹⁰ De la même manière, Maurice de Bouche d'Usure, issu d'une famille liée aux seigneurs de Craon, se fit moine aux Bonshommes sous l'épiscopat de Guillaume de Beaumont (1203-1240). Il apparaît donc que la diffusion de cette « mode » s'opéra lentement mais continua alors que l'Anjou n'était plus la possession des Plantagenêts.

La commémoration funéraire renforçait les liens entre familles de même rang mais permettait également aux Craon, en faisant participer les familles du Craonnais à l'entretien de leur mémoire familiale, de s'attacher leur fidélité et de tisser une structure sociale pyramidale dans laquelle ils se positionnaient au sommet. Un document²¹¹, daté de juin 1264, atteste de cette réalité : il s'agit d'une charte émanant de Jean Chaorcin qui cède à l'abbaye de la Roë deux setiers de seigle pour l'âme de ses parents et pour l'âme d'Amaury de Craon. La famille de Chaorcin apparaît régulièrement dans le cartulaire de la Roë et ses membres figurent souvent en tant que témoins des chartes du seigneur de Craon, formant avec d'autres familles du Craonnais la cour de justice du seigneur. Jean IV Chaorcin était fils et héritier de Payen II ; la donation dont il est mentionné était un don anticipé *inter vivos* : Amaury de Craon ne mourut en effet qu'en 1269, ce qui prouve l'attachement existant entre les deux compagnons. De plus, ces familles reproduisaient les pratiques commémoratives du seigneur entretenant entre elles des relations complexes et imbriquées. En effet, Suhard de Méral faisait un don²¹² à la Roë pour l'âme de Jourdain Chaorcin, frère de Payen Chaorcin (mort avant 1150) et oncle de Jean Chaorcin. Se trouvaient alors associées à la commémoration des défunts les familles de rang inférieur et dépendantes des Craon, mettant en place une pyramide sociale complémentaire de

²⁰⁸ G. Ménage, *Histoire de Sablé* (p. 144) fait remonter cette fondation à l'année 1193, mais la charte originale n'existe plus.

²⁰⁹ P. de Farcy, *Cartulaire des Bons hommes*, p. 12 (1200).

²¹⁰ *Ibidem*, charte 15 (1221) : pour le salut de son père, sa mère et ses prédécesseurs, il confirma un muid de vin sur la dîme de Saint-Martin-du-Limet. En 1227, il donna aux Bonshommes de Craon six setiers de seigle et leur remit deux sols de rente (charte 23).

²¹¹ A.D. Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, fol. 76.

²¹² *Ibidem*, n° 142.

la structure vassalique, qui fonctionnait au moment des expéditions militaires, notamment lors des croisades.

L'abbaye de la Roë joua ainsi un rôle particulier pour les Craon apparaissant comme dépositaire et garant de la mémoire familiale, du moins de leur mémoire écrite sans qu'aucun acte, émanant du seigneur de Craon, ne vienne corroborer cette fondation et l'on aurait pu penser que ce serait la collégiale Saint-Nicolas qui aurait été chargée de cette mission. Le lien avec l'abbaye s'était maintenu mais à la fin du XII^e siècle, ce n'était plus le seul fil conducteur. Cette évolution ne doit pas nous surprendre car les seigneurs de Craon successifs eurent un souci constant de se rapprocher du pouvoir décisionnel et furent attentifs à l'évolution de la société. De plus, une fondation seigneuriale ne devenait pas systématiquement un pôle de la mémoire de la famille, comme l'avait pu être, par exemple, la fondation de Montierneuf, étudiée par Cécile Treffort.²¹³ Cette abbaye de Poitiers était une fondation pénitentielle à l'origine, œuvre de Guy Geoffroy (mort en 1086) et devint progressivement le berceau de la mémoire ducale. En revanche, la fondation de Thomas de Marle²¹⁴ ne devint pas un pôle familial : les Prémontrés ne l'avaient peut-être pas souhaité.

Si l'on croise les deux cartes, celle des donations aux XII^e – XIII^e siècles effectuées par les Craon et celle des alliances conclues par la famille à la même période, nous nous rendons compte du rapport étroit existant entre les deux, mettant en exergue une logique familiale où les actions charitables et les unions matrimoniales s'entremêlaient dans le but d'assurer la renommée et le prestige du groupe. Que l'on se situe dans la sphère du religieux ou du familial, l'objectif – clairement défini – était d'accroître l'aire d'influence de la famille. C'est ainsi que le déploiement – bien que tardif – des donations vers le nord est le résultat des liens de parenté avec les Mayenne, une famille alliée des Craon dans le cadre d'un système de parenté élargi. Dans tout cela, un élément apparaît curieux : on ne décèle qu'un seul chanoine parmi les fils des Craon et aucun n'a été apparemment religieux à la Roë.

Conclusion

Trois décennies après la concession de la seigneurie de Craon à Robert le Bourguignon par le comte d'Anjou, Renaud, son fils, fondait la collégiale Saint-Nicolas à l'intérieur de son

²¹³ C. Treffort, « La mémoire d'un duc dans un écriin de pierre : le tombeau de Guy Geoffroy à Saint-Jean-de-Montierneuf », *CCM*, 47, 2004, p. 249-270. Une grande partie des informations provient de la chronique dite du moine Martin rédigée au début du XII^e siècle et intitulée *De constructione monasterii novi Pictavis* destiné à raconter, d'un point de vue événementiel, les premiers temps du monastère.

²¹⁴ J. Chaurand, *Thomas de Marle - Sire de Coucy - Sire de Marle, Seigneur de la Fère, Vervins, Boves, Pinon et autres lieux*, Marle, 1963.

château de Craon, et participait quelques années plus tard à l'érection de la paroisse de la Roë située à l'extrémité occidentale de sa seigneurie en zone forestière, point de contact entre différents pouvoirs et influences. La forêt de Craon représentait en effet un espace forestier étendu, jouxtant la forêt de la Guerche, et les limites entre ces deux espaces étaient floues. L'église de la Roë connaissait des influences très diverses : elle était au carrefour d'influences bretonnes et angevines.

Ces deux fondations avaient des objectifs différents mais complémentaires : à travers la fondation de Saint-Nicolas, le seigneur de Craon affichait publiquement à la fois sa puissance châtelaine face aux seigneurs locaux mais également sa volonté de suivre la politique religieuse du comte d'Anjou, son seigneur et bienfaiteur, qui avait bâti à Angers une église sous le même nom. Et cette fondation canoniale avait pour but à l'origine d'assurer la célébration liturgique de la famille. La création de la paroisse de la Roë permettait au seigneur de Craon de prendre le contrôle d'une région frontalière convoitée par les voisins bretons et de confirmer ainsi son attachement à l'Anjou : c'était un acte public assimilé à un geste de paix chrétienne. De plus, la prise en main de l'abbaye le distinguait de la première maison des Craon, dont les membres se faisaient enterrer à Saint Clément fondé au X^e siècle par Suhart le Vieux. Si ce souci de légitimité n'a plus de raison d'être au moment de la composition du cartulaire de la Roë à la fin du XII^e siècle, en revanche, un siècle plus tôt, c'était certainement une préoccupation du seigneur de Craon, qui avait évincé les droits de l'ancienne famille.

Nous devons ainsi distinguer d'une part l'érection de la paroisse en 1098 et la fondation de l'abbaye début du XII^e siècle et d'autre part son cartulaire composé à partir de la deuxième moitié du XII^e siècle, lequel contient les actes de fondation et de bénédiction épiscopale. Les contextes étaient différents et les personnages aussi : ce n'était plus Renaud le Bourguignon mais Maurice II qui se trouvait à la tête de la seigneurie, et des chanoines conformistes, chargés de la rédaction du cartulaire avaient succédé à Robert d'Arbrissel, dont le dépouillement et la rupture avec le monde relevaient d'un idéal. Les rapports entre les deux parties s'étaient maintenus mais étaient devenus plus complexes et les intérêts pouvaient diverger ; c'est peut-être l'une des raisons qui amena la communauté à mettre par écrit les avantages acquis. L'acte de fondation, qui apparaît sous forme de notice dans le cartulaire, nous laisse entrevoir une vision a posteriori des événements : les préoccupations et les centres d'intérêt des uns et des autres avaient changé. La concession de Renaud le Bourguignon aux ermites de la Roë en 1096 représentait avant tout un acte personnel, émanant du seigneur du lieu, sans qu'il y ait à l'origine la volonté de fonder un établissement seigneurial et ce n'était

que dans un second temps, au XII^e siècle, que la structure réformée et reconnue par le pape allait devenir un « monastère familial ».

Cela ne signifiait pas pour autant que les Craon se détournèrent de leur chapelle castrale. En effet, la collégiale Saint-Nicolas continuait à poursuivre la célébration liturgique que lui avait confiée la famille de Craon dès la fin du XI^e siècle plaçant les deux établissements ecclésiastiques en concurrence au siècle suivant, ce qui est perceptible dans le cartulaire. Malgré l'intense activité religieuse du seigneur de Craon et les diverses fondations ecclésiastiques correspondant à un effet de mode, l'abbaye de la Roë conserva, jusqu'au XIII^e siècle, son rôle de clef de voûte de la mémoire liturgique de la famille sans qu'il y ait eu à l'origine un acte de fondation émanant du seigneur de Craon.

De plus, l'église de la Roë, devenue bourg monastique, constitue un cas exemplaire d'aménagement rural et si le seigneur de Craon n'en avait pas conscience au moment de la concession du bois aux ermites, il est indéniable que l'entreprise de défrichement effectué par la suite sous l'impulsion de cet établissement fut encouragée par les seigneurs de Craon, comme l'attestent différents actes : implantée en pleine forêt de Craon, la Roë fut, dès son origine, une terre de défrichement qui donna naissance à une paroisse, pourvue d'une immunité totale, ce que n'avait pas souhaité au départ Robert d'Arbrissel. En soutenant l'ermite dans son action, Renaud le Bourguignon apparaissait comme un homme de son temps, adoptant une nouvelle forme de religiosité en rupture avec le monachisme bénédictin traditionnel : il agissait en bon chrétien dont l'action rejaillirait sur la famille. Et c'est en cela que la fondation de l'abbatiale constitue un élément de la mémoire familiale des Craon, qui s'amorçait à la fin du XI^e siècle par des initiatives d'ordre spirituel, en accord avec les missions souhaitées par la Papauté. Cette mémoire familiale, encore en gestation, trouvait un élan nouveau au XII^e siècle à travers le cartulaire que les chanoines commençaient à composer et à l'intérieur duquel était évoqué le souvenir des ancêtres.

Le projet du pape était de mener de front l'action réformatrice et la prédication de la croisade puisque l'idéal de dépouillement des ermites prédicants et l'état d'esprit des croisés relevaient d'une même volonté d'effectuer un pèlerinage aux sources débouchant sur le salut ; par delà l'apparente différence des buts proposés, il y avait complémentarité entre l'appel à la croisade lancé par Urbain II et la prédication évangélique dont il chargea Robert. Or, les deux projets du pape avaient trouvé écho chez les Craon : Renaud le Bourguignon avait accordé à la Roë ce qu'elle demandait et son père Robert décida de partir à la croisade. Relevant d'un choix spirituel personnel, cette initiative, associée à la présence d'un monastère, devenu familial, sur leurs terres plaçait les Craon au cœur du projet de l'Église dont la reconnaissance servirait au

salut de ses membres et constituerait une chape solide à l'élaboration de leur mémoire familiale.

Or, cette volonté de préservation et de transmission de la mémoire, visible chez les Craon dès la fin du XII^e siècle, nous amène à préciser les contours de ce groupe familial et les donations, destinées au salut de la famille, nous apportent un éclairage nouveau, différent des thèses traditionnelles mettant en avant une structure lignagère. En effet, loin de constater l'abandon des relations élargies au profit d'un lignage patrilinéaire, nous sommes en présence d'une structure familiale complexe associant, de manière paradoxale, un renforcement de la cellule conjugale, le maintien des solidarités larges et de l'influence de la parenté cognatique, rendu possible par le rôle essentiel joué par la dame de Craon, l'élément central de ce système de parenté, que l'on a qualifié de « parentèle ».²¹⁵ Cependant, ce rôle dans la préservation de la mémoire dévolu à la femme, proche de quelques exemples étudiés pour le Haut Moyen Âge²¹⁶, se distingue de cette période carolingienne dans le sens où la femme n'était plus qu'un intermédiaire entre les communautés ecclésiastiques, spécialistes de la célébration liturgique et de la transmission du passé, et la famille : ce n'était plus l'image de la femme intercesseur et responsable du souvenir. En revanche, le cartulaire de la Roë met en valeur l'action fondamentale des moines dans la commémoration liturgique et la transmission de la mémoire, mais ce rôle prenait la forme d'une sélection dans le passé qui était fonction des besoins et des intérêts du monastère et non de ceux de la famille de Craon.

De plus, la singularité de la mémoire funéraire des Craon tient au fait qu'il ne se dégage aucun ancêtre fondateur qui se distinguerait par une sépulture, des rites ou des récits. Sans doute, concernant les Craon, faudrait-il réévaluer ou tout au moins nuancer l'opinion courante, selon laquelle la mémoire familiale reposait sur un ancêtre « lointain », « mythique » ou totémique, fondateur d'une lignée ou d'un lignage. Les rites accomplis sur la demande de la famille ne nous permettent pas de dégager un ancêtre référent, un ancêtre fondateur, selon l'expression utilisée par M. Lauwers, garant de la cohésion familiale et source de légitimité sociale et cela nous amène à nous interroger sur la sémantique lignagère.

²¹⁵ A. Guerreau-Jalabert, 1988, p. 97.

²¹⁶ Voir par exemple, l'ouvrage de H. Platelle, *L'épouse gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari, quelques exemples du haut Moyen Âge*, La femme au Moyen Âge, Colloque de Maubeuge, 1990, p. 171-185.

3. Les Craon dans la mouvance des Plantagenêts : l'affermissement de la mémoire familiale d'une gens à fort ancrage régional

Dès la fin du XII^e siècle, les seigneurs de Craon avaient posé les jalons d'une mémoire familiale. Robert le Bourguignon avait assuré l'essentiel en enracinant son groupe sur une terre tandis que son fils Renaud s'était préoccupé du salut de sa famille : il avait fondé une chapelle castrale puis avait pris sous sa tutelle l'abbaye de la Roë, devenue sanctuaire familial. Semblent alors émerger une conscience du groupe et une volonté de préservation de la mémoire dont les acteurs principaux étaient les chanoines de la Roë. L'ancrage dans un château, l'enracinement dans une terre et l'émergence d'une mémoire funéraire et liturgique correspondaient à l'agencement classique du mode de vie seigneurial : il s'agissait d'éléments communs à toutes les familles de la peinture des Craon. Ce schéma simplifié réduisait le capital symbolique de la mémoire à sa plus simple expression. Et, bien que l'on sache qu'il existait, pour la plupart des familles, des modes d'expression et des manifestations diverses de la mémoire, il était difficile de les démontrer en raison de l'unicité des sources. Dans le cas des Craon, la diversité des sources nous permet d'affiner cette analyse sur la mémoire familiale. Aux sources ecclésiastiques représentées par le cartulaire de la Roë vient s'ajouter une documentation littéraire, poétique, nous permettant d'envisager l'étude de la mémoire sous un angle nouveau et différent et de faire apparaître différentes strates qui s'imbriquent les unes aux autres. Deux niveaux successifs sont alors décelables : la création de lieux de mémoire à travers le château, la chapelle castrale, et le sanctuaire familial représenté par l'abbaye de la Roë dès la fin du XI^e siècle, puis l'émergence d'une mémoire culturelle et d'une logique familiale visibles dès la seconde moitié du XII^e siècle, sous Maurice II de Craon, dans un contexte politique particulièrement agité. En effet, l'amorce d'unification « étatique » par le roi Plantagenêt, dès le milieu du XII^e siècle, bouleversait le baronnage du grand Anjou, tiraillé entre soumission au pouvoir royal ou sédition organisée dans un réseau de solidarités seigneuriales. Et, à travers l'exemple de Maurice II, dont la fidélité envers le comte d'Anjou devenu roi d'Angleterre, Henri II, apparaissait sans faille, nous pouvons relativiser l'idée d'une aristocratie angevine unanimement révoltée contre le Plantagenêt et avancer l'hypothèse d'un vassal fidèle, loyal, respectueux de ses engagements et qui envisageait le contrat féodal comme un lien moral et irrévocable. Nous sommes loin apparemment des pratiques de l'aristocratie présentées par M. Aurell habituée à engager des

combats à son gré excluant l'ingérence de la puissance comtale ou royale.²¹⁷ C'est en servant le Plantagenêt, souvent à contre-courant de ses pairs angevins, que Maurice II entendait tirer profit et accroître sa puissance et celle de sa parenté. Les choix des seigneurs de Craon semblaient alors correspondre à une orientation réfléchie relevant d'une stratégie familiale et non de décisions prises au coup par coup au gré des intérêts individuels. Semblent alors ressortir dès cette époque une logique familiale et se consolider une conscience du groupe dont l'héritage poétique en était l'une des expressions.

Certes, l'absence d'un adulte à la tête de la seigneurie au moment des premières révoltes contre le comte d'Anjou permit à la famille de ne pas se compromettre et d'adopter une orientation personnelle et indépendante au moment de l'accession du jeune seigneur à la tête du domaine. Cependant, les circonstances démographiques n'expliquent pas, à elles seules, l'attitude de Maurice II à contre – courant de l'aristocratie angevine et son soutien sans faille aux Plantagenêts. Même en l'absence de l'héritier à la tête de la seigneurie, la famille aurait pu suivre le baronnage angevin avec qui elle était liée et s'opposer de manière virulente au pouvoir comtal : l'explication est donc à rechercher ailleurs. La nature des liens entre les Craon et le comte d'Anjou peut en revanche être un facteur explicatif déterminant et remettre en question la vision précoce d'une perte de vigueur du contrat féodal et il serait tentant, à la suite des travaux de M. Aurell, de voir dans l'action de Maurice II le résultat de l'idéologie fomentée par les Plantagenêts, désireux de légitimer une domination croissante. Or, cette pression exercée par le Plantagenêt ne remet-elle pas en cause la solidarité parentèle des Craon ? Les liens familiaux étaient-ils suffisamment forts pour résister à la construction de l'État Plantagenêt ?

²¹⁷ M. Aurell, *L'Empire des Plantagenêts 1154-1224*, Paris, 2003, p. 216-227.

3.1 Dans le sillage des Plantagenêts : des seigneurs fidèles et courtois

Sous l'ère des Plantagenêts, l'Anjou était devenu un théâtre d'opération essentiel à l'intérieur duquel les seigneurs angevins étaient les acteurs principaux. Cependant, entre 1138 et 1158, nous ne possédons aucune information sur l'attitude des Craon. Cette situation liée à des déboires démographiques communs à toutes les familles de cette époque est une donnée à prendre en compte dans l'analyse de leur prise de position. En effet, la longue période de minorité ne nous permet pas d'apprécier l'attitude de la famille à un moment où les seigneurs angevins étaient relativement agités. Et, ce n'est qu'à partir de Maurice II (1150-1196) que nous pouvons réellement suivre les prises de position du seigneur de Craon envers le Plantagenêt dans un espace géopolitique instable.

3.1.1 Une prise de position à contre-courant de l'aristocratie angevine mais relevant d'un système de valeurs familiales

3.1.1.1 Des seigneurs de Craon fidèles à leur suzerain

3.1.1.1.1 Un contexte politique particulier : le comté d'Anjou aux mains du roi d'Angleterre, Henri II Plantagenêt

La seigneurie de Craon faisait partie du comté d'Anjou et se situait dans sa partie septentrionale. Au début du XII^e siècle, le comte d'Anjou avait pour voisins au nord-est le comte de Blois ; à l'est et au sud, le roi de France, qui possédait le duché d'Aquitaine par son mariage avec Aliénor. À l'ouest, se trouvait le duché de Bretagne et au nord, le comté du Maine appartenait, avec la Normandie, au comte d'Anjou. Nous ne pouvons pas déterminer de manière exacte les limites du comté à ce moment-là, du fait des indications fragmentaires fournies par les documents.²¹⁸ De plus, l'enchevêtrement des seigneuries rendait encore plus vagues ces indications, déjà imprécises par elles-mêmes. Cependant, dans la partie septentrionale du comté, la limite peut être assez précisément tracée. En effet, l'Anjou atteignait Durtal²¹⁹, la Suze²²⁰ et Sablé.²²¹ Il comprenait les seigneuries de Château-Gontier,

²¹⁸ C'est à l'aide des cartulaires des abbayes que nous pouvons reconstituer approximativement la géographie angevine au XII^e siècle, mais les informations restent rares et incomplètes.

²¹⁹ Geoffroy Martel avait construit le château de Durtal (L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, Paris, 1906, p. 156-157 et 161), qui était ensuite passé aux mains de Renaud de Maulevrier.

²²⁰ La Suze faisait partie de l'Anjou comme possession de la maison de Sablé (J. Chartrou, *L'Anjou de 1109 à 1151 : Foulque de Jérusalem et Geoffroy Plantegenêt*, Paris, 1928, p. 32).

de Craon et de la Roë.²²² La limite du comté laissait en dehors les seigneuries de la Guerche et de Pouancé, mais englobait Segré au début du XII^e siècle.

Or, au milieu de ce siècle, lorsque Geoffroy Plantagenêt mourut à Château-du-Loir, au moment où il venait de réduire un de ses vassaux rebelles, le comté d'Anjou n'était plus tel qu'on l'avait vu cent cinquante ans plus tôt. Les conquêtes de Foulques Nerra et de Geoffroy Martel, les luttes de Foulques V et de Geoffroy le Bel contre les ducs de Normandie en avaient modifié l'étendue. Les chroniqueurs présentent les plus importantes de ces modifications, même si les renseignements demeurent bien vagues. L'Anjou n'était plus qu'une partie d'un vaste domaine qui s'étendait de la Manche à la Loire. Puis, en 1154, à la mort d'Étienne, roi d'Angleterre et au moment du mariage d'Henri Plantagenêt avec Aliénor d'Aquitaine, l'Anjou ne fut plus qu'une petite province au milieu d'un vaste espace sous domination Plantagenêt ; « en un mot, l'Anjou, naguère centre d'un État féodal, devint partie d'un État monarchique ».²²³

La famille de Craon, comme les autres familles angevines, paraît avoir ressenti les effets de cette évolution territoriale et politique, d'autant plus que dès le début, les liens étaient extrêmement forts entre les seigneurs de Craon et la cour angevine. En effet, ce fut du comte d'Anjou que Robert le Bourguignon, fils de Renaud I^{er} de Nevers, comte d'Auxerre, reçut la seigneurie de Craon, à la suite de la forfaiture de Suhart le Vieux ou d'un de ses fils, Guérin ou Suhart le Jeune, entre 1041 et 1054 : Geoffroy Martel prononça la confiscation du fief et, après l'avoir conservé un certain temps, il en donna l'investiture à Robert le Bourguignon, un fils puîné du comte de Nevers. Les liens entre la maison d'Anjou et les comtes de Nevers remontaient au mariage de Bodo, second fils de Landry IV et de Mathilde, fille aînée d'Otte-Guillaume, comte de Bourgogne, avec Adèle, fille de Foulques III dit Nerra, comte d'Anjou et d'Élisabeth, comtesse de Vendôme. D'ailleurs, l'alliance entre les deux familles, de Bourgogne et d'Anjou, fut scellée une nouvelle fois par le mariage d'Agnès de Bourgogne et

²²¹ Le château de Sablé, construit et inféodé par Hugues III, comte du Maine, avait dû être conquis par le comte d'Anjou. Geoffroy le Barbu y est enfermé par son frère en 1067 et la seigneurie est unie à celle de Craon quelques années plus tard. (Halphen, p. 168).

²²² La seigneurie de la Roë était vassale de Craon. Nous voyons Maurice II de Craon confirmer un don de Suhart de la Roë (B. de Broussillon, *La maison de Craon*, n° 122).

²²³ J. Boussard, *Le comté d'Anjou*, chapitre 1 : Le comté, Paris, 1977. Nous ne rentrerons pas dans le débat sur la formulation de ce regroupement territorial. Les auteurs opposés à l'expression « Empire Plantagenêt » évoquent la fragilité d'une telle construction politique pour expliquer la rapidité et la facilité de cette dislocation. En 1984, Robert-Henri Bautier proposait pour cette juxtaposition d'entités « de substituer le mot « espace » aux expressions « Empire Plantagenêt » ou « État anglo-angevin », soulignant ainsi la multiplicité et la fragilité de cet espace (Bautier, « Conclusions. « Empire Plantagenêt » ou « espace Plantagenêt ». Y eut-il une civilisation du monde Plantagenêt ? », *CCM*, 29, 1985, p.139-147.

de Geoffroy Martel. Dès lors, nous ne sommes pas étonné de voir les deux neveux de Bodo présents à la cour des comtes d'Anjou : l'un d'eux était Robert le Bourguignon.

Tout au long du XI^e siècle, l'Anjou avait connu une évolution paradoxale : en même temps que s'affermissait l'autorité comtale, les seigneurs angevins, qui jadis tenaient leurs terres du comte à titre personnel et révocable²²⁴, avaient eux aussi accru leur autorité sur leurs domaines qu'ils possédaient maintenant en propre. À la faveur du règne de Foulques le Réchin, ils avaient pris des habitudes d'indépendance telles que l'autorité comtale n'était plus respectée et que des guerres continuelles désolaient le pays. Fut ainsi accrue la puissance de certaines seigneuries qui, par leurs ressources, par la dispersion et l'étendue de leurs fiefs arrivaient à imposer leur domination sur des régions parfois fort importantes. « On voit une foule de seigneuries s'étendre de tous côtés, s'enchevêtrer, se ramifier, se diviser ou, plus souvent, s'unir en groupes de fiefs qui appartenaient à une même famille. »²²⁵ L'histoire de l'Anjou au XI^e siècle est marquée par les luttes entre seigneurs pour la possession de tel ou tel château. Au siècle suivant, chacune des seigneuries cherchait à conserver la position acquise contre l'extension du pouvoir comtal, parfois au prix d'une révolte générale du baronnage angevin. D'ailleurs, au moment où Henri II prit le pouvoir, les seigneurs angevins, qui avaient été vaincus par Geoffroy le Bel, n'étaient pas définitivement calmés. Soumis pour un temps, ils ne cherchèrent qu'une occasion pour reprendre les armes, s'insurger à nouveau et reconquérir leur indépendance.

Dans ce vaste territoire, qui était soumis à Henri, l'Anjou, quoique très important par sa situation, n'était plus qu'une simple province. Le chef de l'empire angevin était avant tout un roi, et c'était comme tel qu'il agissait. À partir de 1154, le comte d'Anjou possédait la fortune des rois d'Angleterre. Arrivé à ce degré de puissance, Henri pouvait disposer de ressources importantes qui ne calmaient pas pour autant les barons. Il s'efforça, dès lors, d'unifier son empire, et surtout d'accroître son pouvoir en menant une double tâche : ruiner l'indépendance des seigneurs angevins, et créer une administration suffisamment forte pour imposer partout son autorité.

Face à cette évolution, qui fit passer l'Anjou d'un état féodal à une partie d'un empire monarchique, quelle fut l'attitude des seigneurs de Craon ? Surent-ils profiter de la puissance

²²⁴ En effet, « au début du XI^e siècle, on ne distinguait pas nettement le domaine du comte de celui des seigneurs vassaux. Le comte faisait des concessions de terres à titre personnel et révocable, et lorsqu'il bâtissait un château, il y plaçait un gardien, ou, le plus souvent, l'inféodait à l'un de ses fidèles ; dans les deux cas, il était prêt à reprendre le bien concédé, si le bénéficiaire démeritait. » (Halphen L., p. 158 ; c'était le cas de Suhart-le-Jeune, qui fut dépossédé de son bien). Les vassaux étaient ainsi à la merci du comte qui pouvait ainsi maintenir son autorité. Il n'en était plus de même au XII^e siècle.

²²⁵ J. Boussard, *Le comté d'Anjou*, Paris, 1977, p. 23.

du comte d'Anjou, devenu roi d'Angleterre, comte de Bretagne et duc d'Aquitaine ou au contraire, subirent-ils l'œuvre centralisatrice d'Henri II et la pression de son administration ?

3.1.1.1.2 La collaboration loyale du seigneur de Craon envers le Plantagenêt, son suzerain

Henri II Plantagenêt est né au Mans en mars 1133. Fils de Geoffroy le Bel, dit Plantagenêt, comte d'Anjou, et de Mathilde de Normandie, fille de Henri I^{er} Beauclerc, il devint comte d'Anjou en 1151, au moment où Maurice de Craon prenait possession de la seigneurie de Craon à la mort de son frère, Guérin, en 1150. Maurice était encore mineur à cette date, mais en 1158, il participait au siège de la ville de Thouars puis prenait un certain nombre d'actes en faveur de l'abbaye de la Roë. Cette prise de possession de la seigneurie de Craon par Maurice II intervenait à la suite d'une longue période de minorité qui avait duré deux décennies en raison de la mort prématurée du père et du décès des héritiers. Henri II et Maurice de Craon étaient donc de la même génération et s'étaient certainement déjà rencontrés au cours de leur jeunesse, comme l'atteste un acte daté de 1153, en faveur de l'Hôpital d'Angers, dans lequel Maurice II apparaissait comme témoin du comte d'Anjou, qui n'était pas encore roi d'Angleterre. Âgés de moins de vingt ans au moment de la prise en main de leur domaine respectif²²⁶, nous pouvons même imaginer que les deux personnages, Henri et Maurice, avaient reçu une éducation militaire semblable. Un fils de comte était entouré dans sa jeunesse des fils des vassaux : le jeune seigneur de Craon et Henri Plantagenêt ont vraisemblablement dû jouer à la quintaine et c'est au moment de ces joutes que pouvait naître une complicité, renforcée par la suite dans l'adversité. Devenu roi, Henri II pouvait s'appuyer alors sur quelques seigneurs locaux qui lui étaient fidèles, comme nous allons le voir, dans une région instable face à une aristocratie dont la docilité était louvoyante et incertaine et constituait une menace sérieuse pour l'intégrité de son autorité.

Il est vrai que les seigneurs angevins avaient compris que leurs révoltes locales et partielles seraient facilement vaincues par le comte, et ils s'efforcèrent de s'unir pour rejeter l'autorité comtale. Cette union était d'ailleurs facilitée par le fait qu'ils étaient presque tous parents ou alliés les uns des autres.²²⁷ De plus, l'aristocratie, consciente de ce rapport de force déséquilibré, prenait appui sur des ligueurs capables de rassembler des troupes dans

²²⁶ Henri II était âgé de dix-huit ans au moment où il prenait en main le comté d'Anjou. L'âge de Maurice II est incertain : en tant que fils puîné, issu d'une seconde alliance, il n'était pas très utile de retenir sa date de naissance. Nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses prenant en compte les premiers actes qu'il émet en tant que seigneur de Craon et le moment où il accède à la chevalerie.

²²⁷ Le comte d'Anjou devait faire face, de surcroît, à une situation bien moins favorable que celle de ses ancêtres du XI^e siècle. En effet, au moment où Henri prit le pouvoir, la terre était en majeure partie aux mains des barons, et le comte ne possédait en propre qu'une assez faible part des territoires compris dans les limites du comté.

l'ensemble du territoire Plantagenêt comme Geoffroy, le frère d'Henri II ou, plus tard, comme ses propres fils. C'est ainsi qu'en 1154, une fois qu'Henri II était devenu roi d'Angleterre²²⁸, Geoffroy déclencha une nouvelle révolte à laquelle participèrent nombre de seigneurs angevins et poitevins. Maurice II faisait alors partie de l'ost d'Henri II et participa à la prise du château de Thouars le 10 octobre 1158, comme l'indique la charte 189 du cartulaire de la Roë, qui constitue l'acte le plus ancien faisant référence à l'activité militaire de Maurice II de Craon. Henri II enleva alors les biens du seigneur, les engloba dans son domaine puis mit le château sous la garde de Brient de Martigné qui y resta jusqu'en 1161. Cependant, les seigneurs angevins, qui avaient été soumis, gardaient de la rancœur à l'égard du Plantagenêt, rancœur attisée par le roi de France, trop faible pour soutenir un effort de guerre et c'est dans ce contexte qu'éclata la grande rébellion de 1173 engendrée par des querelles de succession.²²⁹

Parmi les seigneurs rebelles se trouvaient les Angevins²³⁰ :

Hugues, Joscelin et Guillaume de Sainte-Maure

Geoffroy de la Haye

Robert de Sablé

Raoul de la Haye

Geoffroy de Lavardin

Mathieu de la Jaille

Philippe de la Chartre

Vivien de Montrevault

En Anjou, ce fut Maurice de Craon qui fut chargé de conduire l'armée d'Henri II : il détruisit Chantoceau et rasa les forteresses de Sablé, de Saint-Loup et de Saint-Brice comme nous l'apprend la chronique de Saint-Aubin d'Angers :

²²⁸ Geoffroy Plantagenêt avait voulu assurer un héritage à ses fils cadets et légua l'Anjou à Geoffroy lorsque Henri serait proclamé roi d'Angleterre. À la suite du mariage d'Henri avec Aliénor, Louis VII trouva des complicités auprès de Geoffroy, aux prises avec son frère aîné Henri II, qui était pressé de prendre possession du comté. Henri avait été proclamé roi d'Angleterre et couronné le 19 décembre 1154 ; il aurait dû, selon le serment qu'il avait prêté aux fidèles de son père, remettre l'Anjou à Geoffroy, mais il demanda au Pape de le délier de sa parole. Après une nouvelle défaite, Geoffroy accepta d'abandonner toutes ses prétentions sur le comté en échange de Loudun et d'une rente annuelle.

²²⁹ Henri avait décidé, de son vivant, de partager ses états entre ses fils : il réservait l'Anjou, le Maine, la Normandie et la Touraine à Henri, en l'associant au trône d'Angleterre ; donnait l'Aquitaine à Richard ; la Bretagne à Geoffroy. Cependant, les fils n'avaient aucun pouvoir dans les états dont ils étaient nominalement les seigneurs et Henri, le fils aîné, soutenu par Aliénor, sa mère, Louis VII, son beau-père et par certains seigneurs mécontents, se révolta contre son père lorsque Henri II décida d'attribuer à Jean sans Terre Chinon, Loudun et Mirebeau. Il refusa de reconnaître l'apanage et demanda à son père de lui donner l'Anjou, la Normandie ou l'Angleterre. Devant le refus d'Henri II, Henri s'enfuit auprès du roi de France et organisa la révolte. Il fut rejoint par ses frères, Richard et Geoffroy. Avec l'appui du roi de France, Henri le Jeune agissait en souverain, se faisant prêter hommage par les seigneurs rebelles.

²³⁰ *Gesta Henrici II*, p.42-44-47.

*Interea dum rex in Anglia moraretur, consilio habito, Richardus filius ejus Pictaviam ingressus est, plures ejus conversi sunt. Henricus vero superveniens terras et oppida eorum subvertit Sanctonas vi coepit ; Richardum et illos qui cum illo seditionem fovebant usque ad munitionem Tabellici fugavit : cum autem praedictus rex, in Anglia placanda moraretur, exercitus Andegaviae, Mauricio de Credone duce, castellum celsum invasit, insuper Sabolium et munitiones adjacentes, videlicet de Sancto Lupo et de Sancto Briccio funditus, evertit.*²³¹

Maurice II fut ainsi chargé de contenir les provinces d'Anjou et du Maine révoltées et reçut le commandement du château d'Ancenis qu'Henri II venait de construire à la limite de l'Anjou et de la Bretagne, ce qui prouve la dimension acquise par le seigneur de Craon auprès du Plantagenêt : « *In confino Nannetensium et Andegavensium praesidium quoddam vocatum Ancenis extruxit Henricus II rex Angliae... et Mauricio de Creum tradidit custodiendum* ». ²³²

Non seulement lui étaient reconnues des compétences militaires en tant que meneur d'hommes, mais de surcroît Henri II lui faisait pleinement confiance soulignant peut-être l'amitié qui pouvait exister entre les deux compagnons. En effet, le 13 novembre 1177, le seigneur de Craon était désigné par Henri II pour le représenter lors de la convention²³³ avec Louis VII. Le roi de France et Henri II devaient nommer chacun six commissaires, dont trois ecclésiastiques et trois laïcs : Maurice II se trouvait à la tête des barons, accompagnés de Guillaume Maingot et de Pierre de Montrevaut.

Une mission de diplomatie, ou au moins d'arbitrage, fut une nouvelle fois confiée à Maurice II lorsqu'il fut envoyé par Henri II en Bretagne afin de traiter avec Geoffroy, le troisième fils du roi et le 28 juin 1180, à Gisors, le seigneur de Craon apparaissait en tant que garant de la paix entre Philippe Auguste et Henri II.²³⁴ Envoyer cet homme négociateur auprès de Philippe Auguste représentait une marque de confiance accordée par Henri II dans un contexte difficile où le soupçon d'une trahison était permanent. Dans les années difficiles, Maurice II apparaissait aux côtés d'Henri II, il faisait partie des vieux amis qui serraient les rangs lors des querelles avec ses fils : il occupait, à partir de ce moment là, une place essentielle.

Cette confiance envers le seigneur de Craon transparait également dans les actes émanant d'Henri II puisque son nom revient fréquemment, cité parmi les témoins des chartes. Dès la deuxième année du règne (1155-1156), Maurice II était inscrit sur le rôle de l'Échiquier: « *Mauricius de Creon debet I accipitrem norrensem et I grifalconem* ». Nous ne

²³¹ *Chronique de Saint-Aubin*, cité par Ménage, *Histoire de Sablé*, livre V, p. 144.

²³² Radulf de Diceto, *Chron.*, ad an. 1174, t. I, p. 380.

²³³ T. Rymer, *Fœdera* ..., année 1177, p. 16 ou nouvelle édition, t. I, part. I, p. 35.

²³⁴ T. Rymer, année 1180, p. 16.

savons pas à quel titre il apparaissait comme devant des oiseaux pour la chasse au vol : il peut s'agir d'un simple devoir lié à son fief, « devoir » honorable. Était-il auprès d'Henri II ? La même année, il était témoin d'un acte d'Henri II en faveur de l'Hôpital d'Angers. Les informations trouvées dans le travail²³⁵ de L. Delisle confirment la présence récurrente du seigneur de Craon dans les actes du Plantagenêt. En 1179 et 1180, Maurice II et son neveu paraissent avoir promis à Henri II cinq marcs pour faire homologuer par le roi un accord conclu avec Gervais Painel « *Mauricius de Creon et Wido, nepos suus, debent V marcas ut loquela de Waltham quam habent versus Gervasium Painel sit coram rege* ». ²³⁶ Le tableau ci-dessous recense les différents actes émanant d'Henri II, dans lesquels figurait Maurice II de Craon en tant que témoin ou en tant qu'arbitre.

Domaine	Référence	Date	Contenu	Fonction du seigneur de Craon
Politique et diplomatique	Rymer, année 1174, p. 12	1174 (Falaise)	paix entre Henri II et ses fils	Témoin
	Rymer, année 1177, p. 16	13 nov. 1177	convention entre Louis le Jeune et Henri II	Arbitre
	Rymer, année 1180, p. 17	28 juin 1180 (Gisors)	paix entre Philippe Auguste et Henri II	
Religieux	Baluze, Armoires 77, 246	1165/1182 (Craon)	Privilèges accordés à Notre-Dame de Saintes, après le sac de la ville	Témoin
	Abbé Grasilier, Cartulaire de Notre-Dame de Saintes, charte n° 83	1174	Donation	
	Cartulaire de l'Hôtel-Dieu d'Angers, p. 106	1181-1183 (Le Mans)	Ratification d'un don fait par Isabelle de Meulan	
	AN, L. 974, n°937	1184	Confirmation de l'accord passé entre Robert de Torigni et Guillaume du Hommet	
Divers	<i>Chronique de Robert de Torigni</i> , t. II, p. 307	Vers 1175		Témoin

Tableau 19 : Actes d'Henri II dans lesquels figure Maurice II de Craon en tant que témoin ou en tant qu'arbitre

Se dégagent, à partir du tableau, les missions confiées à Maurice II et les fonctions qu'il a pu remplir auprès du Plantagenêt. Proche d'Henri II, le seigneur de Craon apparaît la plupart du temps en tant que témoin des chartes émises par la chancellerie d'Henri II (les trois-quarts des actes d'Henri II où se trouve mentionné le seigneur de Craon) ou en tant qu'arbitre, mais transparaît également le service de plaid rendu par Maurice II, auquel s'ajoutait le service

²³⁵ L. Delisle, *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Paris, 1909-24, IV vol., introduction, p. 405. Dans son introduction, L. Delisle propose un catalogue où la plupart des témoins recensés dans les chartes du Plantagenêt sont identifiés, avec indication de textes faisant connaître l'époque à laquelle ils ont vécu et les missions qu'ils ont remplies.

²³⁶ Rôle cité par T. Madox, *History and Antiquities of the Exchequer of the Kings of England, in two periods : to wit from the Norman Conquest to the End of the Reign of K. John ;and from the end of the reign of K. John to the end of the reign of K. Edward II*, Londres, 1769, p. 66.

militaire que l'on a vu précédemment. Ne sont pas mentionnés dans ce tableau les actes émis par les agents du Plantagenêt. En effet, Maurice II figurait à deux reprises dans des chartes émanant du sénéchal d'Anjou, le représentant de l'autorité comtale en l'absence d'Henri II. Le seigneur de Craon n'était que témoin de la première charte datée de 1162, alors qu'il était parmi les juges qui condamnèrent Hamelin d'Anthenaise à détruire son pressoir et à se servir de celui de son vassal, l'abbé de Marmoutier, sous peine de dix marcs d'argent d'amende.²³⁷ Ce plaid avait été présidé par le sénéchal d'Anjou en 1165, vraisemblablement Étienne de Tours, qui était parvenu à asseoir l'autorité de sa fonction sur le comté. Étaient ainsi confirmés la place et le rôle attribués au seigneur de Craon faisant partie, si ce n'est de la *curia comitis*, au moins de la cour réunie par le sénéchal.

Ce tableau témoigne de la confiance accordée par Henri II à l'égard d'un baron d'une loyauté sûre et met bien en valeur le fait que cette relation, qui a duré dans le temps, a aussi évolué au fil des circonstances : au début du règne d'Henri II, la position du jeune seigneur de Craon, noyée dans la masse des vassaux, n'était que périphérique, mais à partir de la grande révolte de 1173, Maurice II qui est désormais d'âge et d'expérience, acquiert une position centrale qu'il est possible d'entrevoir dans les missions que lui a confié Henri II. En effet, la documentation s'étoffe à partir de 1173 et montre que le rôle confié à Maurice II devient plus important : la négociation auprès de Philippe Auguste ou la paix conclue avec le roi d'Écosse demeurent des actes essentiels auxquels participe le seigneur de Craon.

Maurice II fit ainsi preuve d'une fidélité sans faille, répondant présent aux diverses sollicitations du Plantagenêt, que le contexte ait été favorable ou difficile pour Henri II. Comment peut-on expliquer cette loyauté, qui fut récurrente tout au long du règne d'Henri II, quelles que soient les situations et en dépit des pressions exercées par l'aristocratie locale et aux dépens parfois des solidarités familiales ? Face à l'œuvre centralisatrice d'Henri II et à la pression de son administration, quel sens revêt la fidélité de Maurice II envers le Plantagenêt ? Peut-on penser qu'il était moins attaché à l'autonomie de sa seigneurie que ses pairs angevins ou était-il le produit de la communication savamment orchestrée par les Plantagenêts, dans le but de renforcer leur pouvoir et de répandre idées et images favorables à la dynastie ?

²³⁷ 1165, 23 juin. Sentence d'Étienne de Marsay contre Hamelin d'Anthenaise relative au droit de pressoir à Bouère. Maurice II est l'un des juges (*Notice sur la maison d'Anthenaise*, 1878, p. 102, et *Archives de la Sarthe*, n° 307 de Bilard).

3.1.1.2 Maurice II : produit de l' « idéologie » des Plantagenêts ?

André Debord²³⁸ a mis en avant les moyens utilisés par le Plantagenêt afin de mener à bien sa politique de territorialisation, c'est-à-dire de soumission du baronnage et de contrôle des territoires et dégagé trois orientations choisies par Henri II pour imposer son autorité sur ce vaste ensemble territorial : l'occupation de sites stratégiques, la soumission des seigneurs récalcitrants et la défense des frontières. Un des moyens utilisés était de fidéliser des compagnons d'armes et ainsi de pouvoir compter sur un vivier de seigneurs, qui lui devaient leur rang et leur puissance, reposant sur un mariage intéressant, des gains territoriaux et des émoluments.

Pour sa fidélité, Maurice II de Craon pouvait attendre une récompense qui l'assurerait d'une position et de ressources stables. Le décès de Geoffroy de Mayenne, intervenant en 1169, faisait d'Isabelle de Mayenne une jeune veuve âgée d'une vingtaine d'années.²³⁹ Isabelle était la fille de Galeran, comte de Meulan et d'Agnès de Montfort. Cette famille possédait d'immenses domaines en Normandie, dans le Vexin, Île-de-France, Beauce, Orléanais et en Berry et plusieurs de ses membres étaient possessionnés en Angleterre en qualité de barons.²⁴⁰

²³⁸ *Les fortifications dans les domaines Plantagenêts XII^e – XIV^e siècle*, Actes du Colloque international tenu à Poitiers du 11 au 13/11/1994, Centre d'études supérieures de Civilisation Médiévale, 2000. Voir l'article de A. Debord, *La politique de fortifications des Plantagenêts dans la deuxième moitié du XII^e siècle*, p. 11.

²³⁹ Isabelle de Mayenne est décédée dans les années 1220 : on peut conclure qu'elle devait avoir une vingtaine d'année au moment du décès de son époux intervenant en 1169.

²⁴⁰ É. Houth, « Géographie des fiefs des comtes de Meulan », *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1966, p. 561-565.

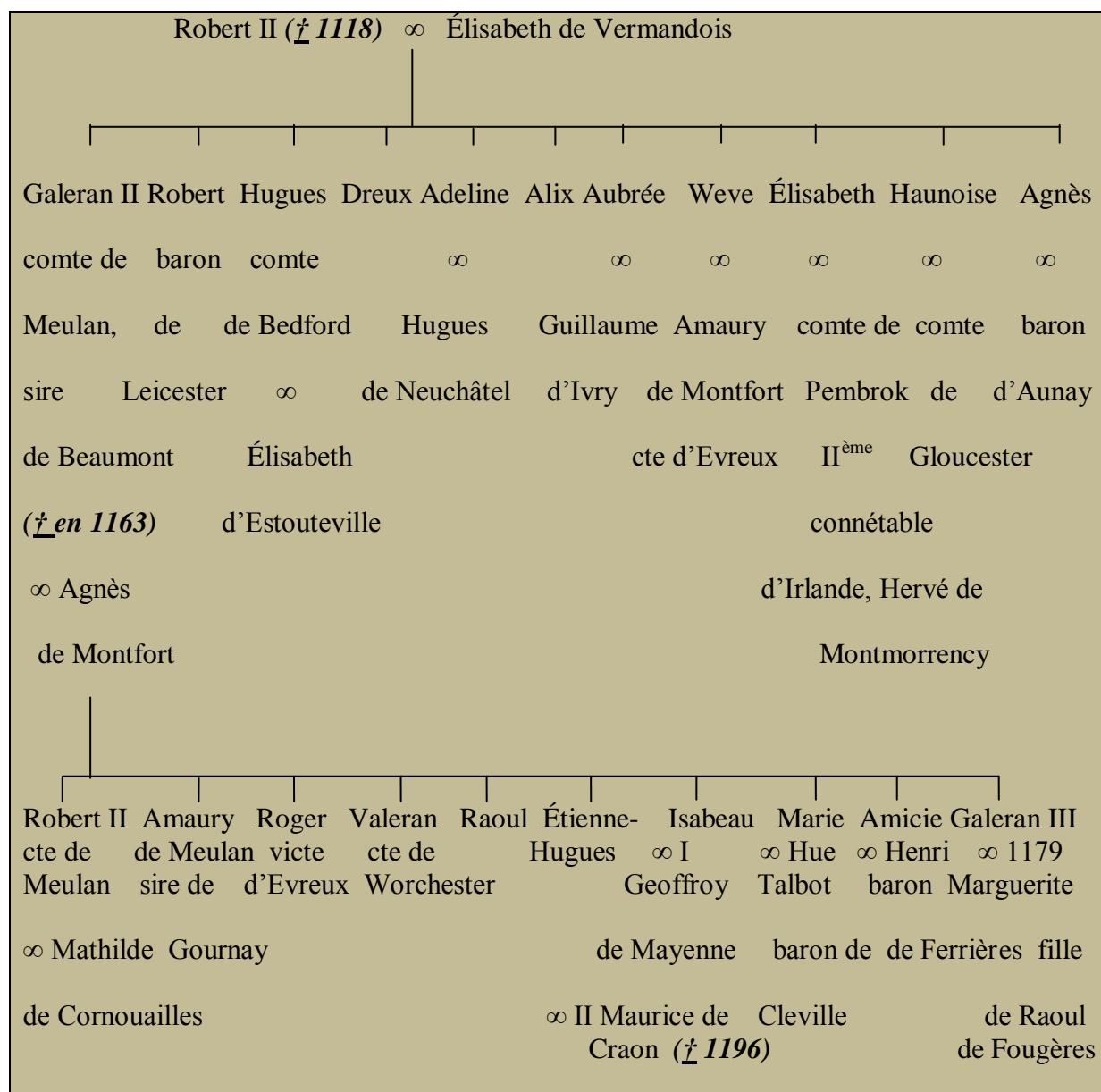


Tableau 20 : Tableau de filiation des Meulan²⁴¹

Or, la coutume autorisait le souverain à donner en mariage les veuves de ses vassaux décédés, lui permettant d'assurer un contrôle des mariages et de récompenser ses serviteurs les plus fidèles.²⁴² C'est ainsi que Richard cœur de Lion récompensa la fidélité de Guillaume le Maréchal en lui accordant la main d'Isabelle de Clare, la riche comtesse de Pembroke,

²⁴¹ G. Martin, *Histoire et généalogie de la maison d'Harcourt*, 1994.

²⁴² *Les Rouleaux de dames, filles et garçons* demeurent à ce titre un document exceptionnel. Dressé vers 1185, sur ordre d'Henri II, il recense la liste des veuves et orphelines les plus en vue de douze comtés anglais afin de disposer de leur mariage (*Rotuli de dominabus* ... Cf. E. Van Houts, « Gender and Authority of Oral Witnesses in Europe (800-1300) », *Transactions of the Royal Historical Society*, 6th Series, 9, 1999, p. 208-209.

possessionnée en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande.²⁴³ Le mariage apparaissait alors comme une transaction entre deux parties et comme un instrument politique destiné à récompenser les fidèles serviteurs ou à s'attacher des fidélités. Et il est vraisemblable que Maurice II de Craon, âgé de trente-cinq ans environ au moment du décès de Geoffroy de Mayenne, a pu profiter de ses bonnes relations avec Henri II pour lui demander la main d'Isabelle de Meulan, veuve de Geoffroy de Mayenne. Ce n'était pas un mariage aussi prometteur que celui qui avait été conclu par Guillaume le Maréchal : Isabelle de Meulan n'était pas l'unique héritière de la famille de Meulan mais elle était issue d'une famille comtale, l'une des plus importantes de Normandie, dont la renommée rejaillirait sur les Craon. Cette alliance lui permettait, de surcroît, d'étendre ses relations dans deux directions : celle des Meulan et celle des Mayenne, puisque le fils et héritier d'Isabelle de Meulan et de Geoffroy de Mayenne, Juhel de Mayenne, mineur au moment du remariage de sa mère, fut placé sous la tutelle de sa mère et de son beau père, Maurice II de Craon, comme l'attestent les nombreux actes émanant de Juhel, une fois devenu seigneur de Mayenne, où figurait le couple en tant que témoin. Henri II y gagnait l'appui d'un réseau aristocratique largement transrégional.

Nous ne connaissons pas la nature de la dot apportée par Isabelle de Mayenne ; nous savons, en revanche, que Maurice II de Craon avait acquis des biens en Angleterre comme le montre le testament²⁴⁴ qu'il rédigea vers 1191. En cas de décès des enfants mâles, il confierait à Avoise la seigneurie de Craon et Châtellais, alors qu'Agnès posséderait les fiefs situés en Angleterre. Il s'agissait des terres de Ham, de Waleton, d'Ewell qui passèrent, par la suite, entre les mains de ses fils Maurice III puis Amaury I et Pierre de Craon. Divers mandements, issus des *Rotuli litterarum clausarum*, mentionnent la possession de ces fiefs par la famille de Craon depuis Maurice II. Le premier, daté du 10 mai 1215, annonçait aux tenanciers de Burnes que Jean sans Terre avait rendu ce fief à Pierre de Craon, qui auparavant avait appartenu à son père, Maurice²⁴⁵ ; le second, émanant d'Henri III, prescrivait le 10 novembre 1221, de remettre à Amaury I les terres de Ham, Walton, Burne, possessions de la famille de Craon.²⁴⁶

La fidélité du seigneur de Craon envers Henri II avait ainsi été récompensée : non seulement il avait obtenu l'alliance d'un riche parti, certainement fort convoité par les fidèles du

²⁴³ D. Crouch, *William Marshall : Court, Career and Chivalry in the Angevin Empire*, 1147-1219, Londres, 1990.

²⁴⁴ Ch. J. Beutemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, t. III, p. CIII, 1877-1897 ; Bodard de la Jacopière, *Chroniques craonnaises*, p. 596.

²⁴⁵ *Rotuli litterarum clausarum*, p. 135.

²⁴⁶ *Ibidem*, p. 470.

Plantagenêt, mais encore il reçut des fiefs en Angleterre. Ces seigneurs, habilement « casés » étaient alors « utilisés » lors des opérations militaires pour faire face aux révoltes baroniales mais pouvaient être placés dans des points stratégiques afin d'en conserver la mainmise. C'est ainsi que Maurice II de Craon se vit confier la forteresse d'Ancenis en 1174 à la suite d'une longue période de prise en main par les Plantagenêts, entamée par l'occupation de Nantes dès 1158.

Mais ce n'est pas seulement par intérêt que Maurice II de Craon avait conservé sa loyauté à l'égard d'Henri II, il aurait pu louvoyer au gré de ses intérêts dans une période difficile pour le Plantagenêt et profiter du conflit avec ses fils et des rivalités avec le roi de France, d'autant que sa belle-famille, les Meulan, menait une politique tortueuse. La loyauté de Maurice II s'explique par la nature de la relation entre le seigneur de Craon et le comte d'Anjou, devenu roi d'Angleterre, c'est-à-dire le lien féodal. Il lui fallait être fidèle à son suzerain, le comte d'Anjou, à qui la famille de Craon devait tout et en premier lieu la possession de la seigneurie et c'était au comte d'Anjou, plus qu'au roi d'Angleterre, que les Craon avaient octroyé leur fidélité. La loyauté est une composante du système auquel adhèrent les Craon : c'est une des valeurs essentielles de la famille quelle que soit la personne à la tête de la seigneurie et quel que soit le contexte. En effet, pendant la longue période de minorité des héritiers qui se succédèrent entre 1138 et 1154, les Craon n'ont pas réagi aux révoltes de l'aristocratie angevine face à l'appesantissement du pouvoir comtal. Plus tard, avec Maurice II, nous avons vu comment le seigneur de Craon avait maintenu son soutien et rempli son devoir féodal à l'égard d'Henri II.

À la mort d'Henri II, le 6 juillet 1189, tous ses domaines passèrent légitimement à Richard cœur de Lion, qui prit en main le gouvernement et le comté d'Anjou, bien qu'il ne fût pas le centre de ses préoccupations et se fit couronner duc de Normandie le 20 juillet 1189 puis roi d'Angleterre le 3 septembre 1189. Maurice II, qui survécut à Henri II jusqu'en 1196, se trouvait, dès lors, aux côtés de Richard. C'est ainsi qu'il était auprès de lui lors de la troisième croisade à la suite de la prise de Jérusalem par Saladin en 1188, comme l'atteste une chartre figurant dans le cartulaire de la Roë : « *post captionem igitur sancte civitatis Jerusalem a paganis facta sub Saladino rege Babilonis, ego Mauricius de Creon Hugonis filius cum regibus et principibus christianis crucem meam tollens ut irem post Christi vestigia et desiderans Jerosolimitane terre pro facultate (...)* ». ²⁴⁷ L'armée de Richard cœur de Lion et

²⁴⁷ H. 194, fol. 6 et 37.

celle de Philippe Auguste se rassemblèrent à Vézelay seulement en juillet 1190, mais Richard cœur de Lion ne leva l'ancre de Sicile qu'en avril 1191.

Richard cœur de Lion ne gardait pas de rancœur à l'égard du seigneur de Craon qui l'avait combattu au moment de la rébellion de 1173 : son devoir avait été de servir Henri II et il n'avait pas failli à sa mission. Dorénavant, son rôle était de prendre le parti de Richard cœur de Lion, ce qu'il fit, permettant au nouveau roi de disposer d'un chevalier d'expérience et de grande loyauté. Henri II Plantagenêt avait procédé de la même manière à l'égard de Guillaume le Maréchal.²⁴⁸ En effet, lors de la révolte de 1173 et du soulèvement du baronnage contre l'affirmation de la puissance royale, Guillaume le Maréchal avait suivi son suzerain, Henri le Jeune, fils aîné d'Henri II, qui avait entraîné avec lui son frère Richard, soutenus par le roi de France. En 1174, une fois la paix revenue, Henri II accorda son pardon à l'égard de son fils, Henri, mais également à Guillaume, malgré la réserve de fidélité qu'il aurait dû respecter envers le roi.

3.1.1.3 Un tournant en 1199

Ce « loyalisme » prit brutalement fin à la mort de Richard Cœur de Lion : les Craon, comme les autres seigneurs angevins et poitevins, ne se positionnèrent pas pour Jean sans Terre, reconnu duc de Normandie puis roi d'Angleterre en avril-mai 1199.

Avant de mourir le 26 mars 1199, Richard cœur de Lion déshérita son neveu Arthur, fils de Geoffroy, comte de Bretagne, qui avait des droits à sa succession et il laissa toutes ses possessions à son frère Jean. Les seigneurs d'Anjou, du Maine et de Touraine et en premier lieu le seigneur de Craon, Maurice III, fils de Maurice II, proclamèrent Arthur comme seigneur car, selon leur coutume²⁴⁹, c'était lui qui devait hériter puisque son père, Geoffroy, était l'aîné de Jean sans Terre. Pendant qu'Arthur se mettait sous la protection de Philippe Auguste, Jean commença aussitôt la guerre. Mais, lors du traité du Goulet en mai 1200, Philippe Auguste abandonnait Arthur, rendait à Jean toutes les possessions de Richard et recevait son hommage.

Au printemps 1202, Jean enlevait la fille du comte d'Angoulême, fiancée au comte de la Marche ; ce prétexte permit à Philippe Auguste, soutenu par les seigneurs poitevins, d'envahir les terres de Jean, qui s'empara d'Arthur et le fit prisonnier²⁵⁰. Les seigneurs angevins, dont Maurice III, mais aussi ceux originaires du Poitou prêtèrent alors hommage au roi de France,

²⁴⁸ G. Duby, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Fayard, 1986.

²⁴⁹ Ch. J. Beutemps-Beaupré, t. I, p. 288.

²⁵⁰ *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, in-extenso, p. 506.

en mars 1203 mais sous certaines conditions : « si Arthur est délivré, Maurice sera son homme, tant qu'Arthur ne violera pas les conventions arrêtées entre lui et le roi de France. De plus, Maurice sera l'homme de la sœur d'Arthur, si cette princesse est mariée au gré du roi de France. Philippe Auguste s'engage, en contrepartie, à ne faire ni paix, ni trêve avec Jean sans Terre, sans y comprendre Maurice de Craon ». Un acte identique, stipulant les mêmes engagements, était pris par Guillaume des Roches, Juhel de Mayenne, Bernard de la Ferté, Rotrou de Montfort, le sire de Montoire, le comte de Vendôme, Robert de Pernai, Guillaume de Mauléon, Geoffroy de Lusignan. L'assassinat d'Arthur par Jean sans Terre permit à Philippe Auguste de prendre possession du Maine, de l'Anjou et de la Touraine.

L'attitude des seigneurs angevins est intéressante. Sans doute avaient-ils saisi l'occasion de rejeter Jean sans Terre afin d'affaiblir le pouvoir comtal, comme cela s'était produit trois décennies plus tôt, mais, se plaçant du côté de ce qu'il leur semblait être le « bon droit », ils prirent aussi le parti d'Arthur dans le but de défendre la légitimité de ses revendications. Surtout, et à la différence des seigneurs poitevins, c'est ensemble qu'ils décidèrent de suivre Arthur, puis Philippe Auguste au lieu de se diviser, de se déchirer, ce qui laisse entrevoir des contacts réguliers et une cohésion nouvelle, dans un respect affiché au seigneur naturel, au droit féodal et à la coutume.²⁵¹ Cela nous permet de souligner la pérennité du lien féodal en ce début du XIII^e siècle et de prendre du recul sur l'évolution sociale et politique dégagée par J. Boussard, qui affirmait que le pouvoir était devenu de nature « monarchique » dès la fin du XII^e siècle.

La fragilité des relations existant entre les seigneurs angevins et le Plantagenêt a été démontrée par tous les historiens mais cette vision nous paraît réductrice lorsque l'on se place du côté du seigneur de Craon et de ses alliés. Maurice II de Craon constitue en effet un contre-exemple intéressant dans la mesure où la documentation nous en donne l'image d'un vassal proche et fidèle d'Henri II, s'acquittant d'une part du service militaire, à la tête de son ost, lui rendant d'autre part le service de plaid et figurant en tant que témoin de ses chartes. Cela permet de relativiser l'idée d'une aristocratie unanimement révoltée et de nuancer la vision d'une élite angevine peu représentée parmi les intimes des Plantagenêts.

La cour royale, l'administration centrale et locale s'étaient en effet efforcées d'asseoir la domination des Plantagenêts utilisant pour cela les moyens les plus divers.²⁵² Chroniqueurs,

²⁵¹ D'ailleurs, selon, J. Boussard, les seigneurs angevins avaient pris l'habitude de l'autorité comtale (J. Boussard, *Le comte d'Anjou sous Henri Plantagenêt (1151-1204)*, Paris, 1938).

²⁵² L'objectif des Plantagenêts paraissait être la communication et à ce titre ils s'efforçaient de porter à la vue et à la connaissance de tous les images favorables à la dynastie. Ces moyens ont été mis en valeur par Martin Aurell, cela passait par les inscriptions épigraphiques latines, par la peinture murale, la sculpture, le chant (notamment

poètes, qui leur étaient favorables, transmettaient une image positive destinée à être diffusée le plus largement possible. Dans son ouvrage sur les Plantagenêts, M. Aurell²⁵³ évoque le terme de « propagande » pour souligner le travail effectué autour de la dynastie dans le double but de laisser dans la mémoire collective une trace de la générosité et du patronage de la famille mais aussi de frapper l'imaginaire collectif, en louant les valeurs chevaleresques et guerrières de ses membres et des gens attachés à leur service. *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*²⁵⁴ met ainsi en relief ce personnage qui incarnait de façon indéniable les valeurs guerrières les plus prisées par la noblesse. Celle-ci devait respecter les règles d'une morale présente dans tous les récits et les chansons. Faire preuve de loyauté était la première exigence de cette éthique. Dans son étude sur Guillaume le Maréchal²⁵⁵, G. Duby insiste sur cette obligation à laquelle était tenu le chevalier : elle représentait le fondement d'un système et en assurait la cohésion.

Ce système de valeurs dépassait bien entendu l'espace Plantagenêt et concernait l'ensemble de la chevalerie ; l'idéologie diffusée par les Plantagenêts peut nous permettre de comprendre la prise de position du seigneur de Craon, probablement influencé par l'habile communication effectuée par les agents royaux mais cela ne suffit pas à expliquer cette loyauté sans faille, visible également à travers la poésie.

3.1.2 « Fine amours claimme en moi par hiretage » : l'émergence d'une mémoire culturelle à connotation politique

Cet ensemble de valeurs comme la fidélité, l'honnêteté, la largesse sont les concepts fondamentaux de la notion de courtoisie, « une conception à la fois de la vie et de l'amour »²⁵⁶, qui tire son origine du transfert de la notion de service. Les vertus de loyauté et de prouesse correspondent à une éthique, celle de la chevalerie, véhiculée par la littérature courtoise qui valorise la vaillance chevaleresque. Ce type de littérature est représenté en

les *serventes*, les chansons politiques), les élégies funèbres, les poèmes... (M. Aurell, *L'Empire des Plantagenêts 1154-1224*, Perrin, 2003, p. 96-106 ; *La vielle et l'épée, troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Aubier, collection historique, 1989, p. 12-18).

²⁵³ M. Aurell, *L'Empire des Plantagenêts 1154-1224*, Perrin, 2003, p. 96. Ce concept de propagande est évoqué à maintes reprises par Martin Aurell dans ses ouvrages. Dans *La vielle et l'épée*, il précise que les dirigeants de la société au Moyen Âge "devaient avoir systématiquement recours à la propagande pour imposer dans les esprits de leurs sujets une domination qu'ils n'arrivaient pas toujours à établir dans les faits" (*La vielle et l'épée, troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Aubier, collection historique, 1989, p. 11) et s'appuie en cela sur les travaux de B. Guenée "Tout au long du Moyen Âge, à qui voulut un pouvoir solide, il fallut une active propagande" (B. Guenée, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, 1980, p. 332).

²⁵⁴ (Jean le Trouvère), *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*, éd. et trad. fr. P. Meyer, Paris, 1891-1901.

²⁵⁵ G. Duby, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Fayard, 1984, p. 106.

²⁵⁶ M. Zink, *Littérature française du Moyen Âge*, Paris, PUF, « Premier cycle », 1992, 2^{ème} édition, revue et mise à jour, 2001 ; *Le Moyen Âge, Littérature française*, coll. « Phare », Presses Universitaires de Nancy, 1990, 167p.

langue d'oïl par les chansons des trouvères, comme Guiot de Provins, Conon de Béthune, Thibaud de Champagne²⁵⁷ ou encore Robert de Sablé et les seigneurs de Craon à qui l'historiographie mais aussi les contemporains attribuent un certain nombre de poèmes.

3.1.2.1 La fin Amor : un capital culturel familial

À l'intérieur de l'espace Plantagenêt, nombre de seigneurs de l'importance des Craon se faisait remarquer aussi bien sur le champ de bataille et les tournois que dans la composition d'œuvres poétiques exaltant la vaillance chevaleresque. Nous pouvons supposer que ces personnages se connaissaient, voire se fréquentaient, rentrant en compétition physiquement l'épée à la main mais aussi de manière indirecte et à distance en composant des poèmes courtois. Loin de s'opposer, ces deux activités mettaient en valeur des vertus identiques : la prouesse et la loyauté, concepts fondamentaux du code chevaleresque, encouragé par les pouvoirs politique et religieux. Dans l'introduction de son ouvrage *La vielle et l'épée*, Martin Aurell démontre, à travers trois exemples, l'intérêt exceptionnel de la poésie politique et invite à dépasser le cliché romantique du troubadour « languissant devant une dame idéale pour laquelle il interprète de tendres chansons »²⁵⁸, ne correspondant pas toujours à la réalité médiévale. Le fait de composer signifiait que l'on faisait partie de cette élite de chevaliers preux et cultivés : c'était affaire de renommée et il était de bon ton d'être à la fois un compagnon d'armes fidèle et courageux et un poète courtois, combattant ses ennemis, maniant l'épée d'une main et composant des chansons contre eux de l'autre. Au temps de la croisade albigeoise, le troubadour Gui de Cavaillon, nous dit M. Aurell²⁵⁹, était aussi l'homme de confiance de Raimon VI de Toulouse et de son fils et se montrait un protagoniste actif des luttes de ses contemporains, « assumant d'importantes responsabilités dans sa terre natale, ravagée par Simon de Montfort et ses guerriers, combattant les Français en Languedoc et intervenant dans le traité de Paris (1229) qui sonnait le glas de la domination de son maître».²⁶⁰ Guilhem de Baux, le rival de Gui de Cavaillon, composait également des poèmes, dans lesquels il affichait son soutien envers les Capétiens et sa haine envers le vicomte de Cavaillon. « Les hommes les plus en vue de l'actualité politique des années 1209-1229

²⁵⁷ C. Taittinger, *Thibaud le chansonnier, comte de Champagne*, Paris, Perrin, 1987 ; Y. Bellenger et D. Quérel dir., *Thibaud de Champagne, prince et poète au XIII^e siècle*, Lyon, La Manufacture, 1987 ; M. Bur, *La Champagne médiévale, recueil d'articles*, Langres, Dominique Guéniot éditeur, 2005.

²⁵⁸ M. Aurell, *La vielle et l'épée, troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Aubier, collection historique, 1989, p. 11.

²⁵⁹ M. Aurell, *opt. cit.*, p. 40-46.

²⁶⁰ M. Aurell, *opt. cit.*, p. 235.

aimaient à composer des chansons ». ²⁶¹ C'est la raison pour laquelle il est probable que certains seigneurs se soient vus étiquetés poètes sans avoir jamais composé et les Craon faisaient partie de ces grands seigneurs auxquels l'historiographie a attribué plus d'œuvres qu'ils n'ont sans doute composées. Outre leur valeur militaire reconnue, les Craon brillaient aussi par leurs qualités courtoises, du moins a-t-on prêté à ces grands seigneurs d'assez nombreux poèmes. Nous devons donc procéder à un « décorticage » critique de nos recueils avant d'effectuer l'analyse de ce qui peut leur être attribué avec une quasi certitude.

3.1.2.1.1 Une renommée de preux

Dans la *Bibliographie des chansonniers français*, Gaston Raynaud ²⁶² présente trois seigneurs de Craon : Amaury, Maurice, Pierre comme auteurs de cinq poèmes, numérotés de cette manière dans son recueil : 14, 26, 207, 1503 et 1387. Il s'agirait de Maurice II, né vers 1135 et seigneur de Craon de 1150 à 1196, époux d'Isabelle de Meulan, veuve de Geoffroy de Mayenne et de leurs fils Amaury, seigneur de 1207, à la mort de son frère aîné, jusqu'en 1226 et marié à Jeanne des Roches vers 1212 et de Pierre, leur troisième enfant, qui rentra dans les ordres.

Cependant, les attributions liées à la compilation de recueils poétiques vers 1300 semblent reposer sur des bases fragiles ; certaines sont contradictoires, d'autres moins invraisemblables et force est de constater qu'en confrontant un certain nombre de données, telles que la date des poèmes, leurs auteurs présumés, les figures de style utilisées, il nous reste peu de poèmes composés par les Craon. Dans son analyse critique, Arthur Langfors revient sur les auteurs de ces récits. ²⁶³ Selon lui, rien ne nous permet d'affirmer avec certitude que ces cinq pièces sont l'œuvre d'un seigneur de Craon. D'ailleurs, nous ne possédons pas les compositions manuscrites de ces poèmes : il n'existe pas de manuscrit littéraire du XII^e siècle dans ce domaine ; la traduction manuscrite est beaucoup plus tardive et il a pu y avoir des adaptations, des rajeunissements de la langue. C'est ainsi qu'il paraît difficile de désigner un auteur précis à la pièce portant le numéro 14 dans la *Bibliographie* de Gaston Raynaud : les interprétations sont partagées et les sources s'opposent. Onze documents tardifs transmettent ce poème : dans l'un d'eux, le manuscrit de Berne ²⁶⁴; l'auteur serait Amaury de Craon, mais il s'agit d'un

²⁶¹ M. Aurell, *opt. cit.*, p. 236.

²⁶² G. Raynaud, *Bibliographie des chansonniers français*, 1884. Ces analyses sont anciennes mais nous n'avons trouvé aucune étude récente.

²⁶³ A. Langfors, *Les chansons attribuées aux seigneurs de Craon*. Édition critique, dans *Mémoires de la Société néophilologique d'Helsingfors*, t. 6 (1917), p. 41-87.

²⁶⁴ In - 4°, (29,5 x 21,7cm), fragment de vélin composé de huit feuillets, fin XIII^e – début XIV^e siècle. Le chansonnier renferme 20 chansons de trouvères, toutes anonymes, dont treize sont attribuables au roi de Navarre.

témoignage isolé. D'ailleurs, Brakelmann²⁶⁵ l'attribue à Pierre de Molaînes. La pièce n° 207 ne se trouve que dans quatre manuscrits, dont un est fragmentaire et sans nom d'auteur. D'après deux manuscrits, l'auteur serait Hugues de Berzé ; le dernier l'attribue à Amaris de Creonne. La pièce n° 1503 se rencontre dans les quatre mêmes manuscrits que la chanson précédente : deux sont anonymes, l'un est supposé être l'œuvre de Guiot de Dijon et un autre serait d'Amaury de Craon.

Ainsi, nous ne possédons aucun témoignage sûr affirmant qu'Amaury de Craon serait un poète courtois. Or, le fait d'attribuer de nombreux poèmes aux seigneurs de Craon n'est pas anodin et mérite une attention particulière. Pourquoi en effet avoir inscrit Amaury de Craon sur plusieurs poèmes ? Est-ce une erreur involontaire ou bien une falsification calculée ? Il paraît difficile de répondre à ces questions. De plus, si les sources nous le permettaient, il faudrait établir deux niveaux d'analyse différents, selon la personne qui a attribué ces poèmes à Amaury de Craon et la date. Cela a pu être un moyen pour les Craon d'asseoir leur prestige et de renforcer leur identité familiale autour d'une œuvre culturelle. En effet, les poètes supposés sont nombreux dans cette famille, à commencer par Maurice II, un des membres les plus importants du groupe familial, suivi par Pierre de Craon, son fils : deux générations successives seraient ainsi concernées par l'amour courtois. Amaury, quatrième fils de Maurice II, a pu lui aussi se lancer dans la *fin amor* : il avait peut-être éprouvé le besoin de renforcer sa position depuis le décès de ses frères aînés en poursuivant l'œuvre familiale. En tous les cas, s'il n'est pas possible d'associer le nom d'Amaury à un poème particulier, il est cependant probable que ce nom circulait dans les sphères littéraires et qu'il était certainement connu pour autre chose, pour une autre œuvre.

La pièce n° 1387 est anonyme, sans nom d'auteur. L'auteur pourrait être Maurice de Craon : l'initiale ornée de M porte le blason de Craon, losange d'or et de gueules. Cependant, nous ne pouvons établir avec certitude qu'il s'agisse d'un document original : la forme du poème ne nous apparaît pas celle employée au XII^e siècle (pas d'inversion du sujet). De plus, la forme - oisial - exigée par la rime est une forme de l'est. Elle est particulièrement étonnante chez Maurice de Craon, et nous ignorons à la suite de quelles circonstances ce seigneur angevin aurait poétisé dans la langue de l'est, même si l'usage de cette rime n'est pas significatif dans la mesure où les poètes utilisaient ce qu'ils pouvaient, là où ils le trouvaient.

Édition diplomatique du manuscrit de Berne, Bibl. de la Bourgeoisie 231, effectuée par Ineke Hardy, Laboratoire de Français Ancien, Université d'Ottawa.

²⁶⁵ J. Brakelmann, *Les plus anciens chansonniers français*, Paris, 1870-1894.

Trois seigneurs de Craon figurent comme auteurs possibles de la pièce n° 26 : Amaury, Maurice et Pierre. S'il est probable que l'auteur de cette chanson soit Pierre de Craon, il ne peut y avoir de doute sur la date de la composition, avant 1216, car un seul membre de la famille se nomme Pierre : il s'agit de Pierre, second fils de Maurice II. Le prénom de Maurice est au contraire très fréquent. Celui d'Amaury est porté par le troisième fils de Maurice II : Amaury I^{er} sire de Craon, qui, à la suite de son mariage avec la fille aînée et héritière de Guillaume des Roches, devient sénéchal héréditaire d'Anjou, de Touraine et du Maine et joua un grand rôle sous le règne de Louis VIII.²⁶⁶ Albéric de Besançon²⁶⁷, dans sa chronique, parle de lui en ces termes :

Anno Domini 1226 IV idus maii obiit Armoricus de Credone, Andegaviae senescallus : erat autem aetate juvenis, forma decens, nitore mirabilis, militia singularis, qui nisi senescalliam, pro qua Ecclesiam et pauperes opprimebat habuisset, si decere fas est, super omnes militias floruisset.

Le chroniqueur ne nous dit pas si cette « fleur de toute chevalerie » excelle aussi dans l'art de trouver, et nous ne pouvons tirer aucune conclusion de ce témoignage. Bertrand de Broussillon et Arthur Langfors attribuent donc cette chanson à Pierre, alors que Gaston Raynaud a renoncé à voir en lui l'auteur de la chanson *Fine Amours*, sans doute à cause de son état ecclésiastique et l'a remplacé par Amaury II, mort en 1270.

On a donc beaucoup attribué à ces personnages de la famille de Craon vivant fin XII^e - début XIII^e siècle, plus sans doute qu'ils n'ont composé, mais cela suggère fortement de leur part un goût pour la chanson courtoise et probablement quelques essais heureux. Nous connaissons de grands seigneurs qui ne dédaignaient pas de taquiner la muse : Guillaume d'Aquitaine²⁶⁸, Thibault de Champagne²⁶⁹, et Richard cœur de Lion mais aussi Conon de Béthune, qui

²⁶⁶ Ch. Petit Dutaillys, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, Bibliothèque de l'École des hautes études, fasc 101, Paris, 1894.

²⁶⁷ Le trouvère Albéric de Besançon est connu pour avoir composé vers 1120 une version française de la légende d'Alexandre, reprise par Lamprecht, un poète allemand de la région de Cologne vers 1170 (*Histoire d'Alexandre le Grand de sa naissance jusqu'à son adolescence, fin XI^e ou début XII^e siècle*, fragment de 105 vers octosyllabiques ; en édition moderne, Recueil d'anciens textes bas-latins, provençaux et français, accompagnés de deux glossaires publiés par Paul Meyer, Paris ; *Lamprechts Alexander nach den drei Texten mit dem Fragment des Alberic von Besançon und den lateinischen Quellen*, éd. Karl Kinzel, Halle, Niemeyer, 1884).

²⁶⁸ Né en 1071 et mort en 1226, Guillaume IX d'Aquitaine est considéré comme le plus ancien troubadour connu. Son œuvre marque le début de l'âge d'or de la littérature occitane. Il invente des mots-clés et les règles du *trobar*, fixe les grands principes du lyrisme courtois, tel qu'il se perpétua parmi les générations suivantes de troubadours, et parmi les trouvères du nord de la France. Les pièces qui nous sont parvenues – seulement 11 – présentent des structures et une versification très riche et variée (notamment les strophes à rimes alternées). Sa poésie, parfois crue, reflète une époque où l'Église n'avait pas terminé son emprise sur la société. *The Troubadours. An Introduction*, S. Gaunt and S. Kay eds. Cambridge, UP, 1999, p. 16, 19, 34, 67, 79-81.

²⁶⁹ Né en 1201, mort en 1253, il fut comte de Champagne sous le nom de Thibault IV de Champagne et roi de Navarre de 1234 à 1253, sous le nom de Thibault I^{er} de Navarre (C. Taittinger, *Thibaud le chansonnier, comte de Champagne*, Paris, Perrin, 1987 ; Y. Bellenger et D. Quérel dir., *Thibaud de Champagne, prince et poète au*

appartient au même niveau social et à la même génération que Maurice II de Craon. Né vers 1150 en Artois, fils de Robert V de Béthune, il est renommé pour ses chansons d'amour et de croisade : il participe ainsi à la troisième et quatrième croisade dans lesquelles il tient un rôle politique important et introduit dans le cycle courtois l'image du croisé quittant celle qu'il aime. Il est également l'auteur d'une satire attaquant ceux qui s'approprient les fonds rassemblés pour financer les croisades.

3.1.2.1.2 *Les poèmes des seigneurs de Craon et de leurs cousins : amour et vasselage*

Deux poèmes, attribués unanimement aux seigneurs de Craon, sont l'objet de cette étude : il s'agit des pièces n° 1387 et n° 26 de Gaston Raynaud évoquées précédemment. Le premier, de la fin du XII^e siècle, est donné comme œuvre de Maurice II et le second, que l'on peut dater du début du XIII^e siècle, a vraisemblablement pour auteur Pierre de Craon.

Le premier texte semble être d'un intérêt limité ; très conventionnel²⁷⁰, il ne fait que reprendre un certain nombre de thèmes que l'on retrouve ailleurs, c'est-à-dire des motifs traditionnels de l'amour courtois. Par exemple, le verbe « *servir* », vers 2 de la strophe IV, est un thème classique des poèmes courtois et signifie dans ce vers « *rendre un culte à une dame* ». De la même manière, le désir, l'envie désignent l'exaltation qui s'empare du poète à la vue et à la pensée de la dame :

Strophe II vers 1 à 4

De li sunt tout mi consire,

Ne de rien al,

A la bele en cui se mire

Mon cuer loial

Strophe II, vers 1 et 2

Onques d'autre noi envie

Ne ja n'avrai

Et ce désir « assaille » le poète lors du renouveau printanier, au moment où la nature reprend vie, ce qui est commun à de nombreux textes.²⁷¹ Strophe I, vers 1 à 4 :

A l'entrant del douz termine

Del tans novial,

XIII^e siècle, Lyon, La Manufacture, 1987 ; M. Bur, *La Champagne médiévale, recueil d'articles*, Langres, Dominique Guéniot éditeur, 2005.

²⁷⁰ Au cours d'un entretien, J. Dufournet nous a confirmé l'absence d'originalité de ce poème. J. Dufournet exerce à l'université de Perpignan, il a écrit de nombreux ouvrages, dont *La littérature française du Moyen Âge, t. 1, Romans et chroniques*, Flammarion, 2003 en collaboration avec C. Lachet.

²⁷¹ Nous pouvons citer les poèmes de Guillaume de Poitiers.

Que naist la flours en l'espine

Et cil oisial

Chantent par mi la gaudine.

La *mesura* (« mesure ») qualifie l'attitude idéale du poète aimant, faite de conformité aux normes et aux rites, de patience, de modération, d'humilité. Strophe II, vers 15-16 :

Hé las ! Je ne li os dire

Pour nesun mal

Strophe III, vers 27 à 29 :

Hé las ! Ele nes set mie,

Ne je ne sai

Se je ja maiz li dirai.

Bien qu'il semble avoir déjà assimilé les conceptions courtoises et les thèmes poétiques du lyrisme occitan, la versification de l'auteur, Maurice II de Craon, paraît malhabile.²⁷² Il figure, cependant, avec Robert de Sablé, comme l'un des plus anciens trouvères de l'ouest qui nous soit connu.²⁷³

La référence à Robert de Sablé²⁷⁴ est intéressante à plusieurs titres : d'une part, il est l'auteur d'une curieuse chanson où les attaques contre l'amour alternent avec les protestations de repentir ; composée certainement avant son départ pour la croisade (1190), cette chanson dont il existe deux versions²⁷⁵ (la seconde certainement œuvre d'un remanieur maladroit) fait état d'une thématique différente de celle présente dans les poèmes des seigneurs de Craon. En effet, le thème récurrent des chansons des Craon – le vasselage – n'apparaît pas aussi nettement dans le poème de Robert de Sablé. D'autre part, Robert IV de Sablé est un cousin, au troisième degré, de Maurice II, dont l'ancêtre commun aux deux familles était Robert le Bourguignon. Parents, les Craon et les Sablé sont représentatifs de cette littérature courtoise de langue d'oïl émergente à la fin du XII^e siècle ; il y a entre eux comme une gémellité courtoise, à égalité de rang. Les deux châtelains n'ont pas toujours pris les mêmes partis, ils

²⁷² *Dictionnaire des Lettres françaises*, Le Moyen Âge, [1964], 1994, p. 356.

²⁷³ H. Petersen-Dyggve, *Onomastique des trouvères*, Helsingfors, 1934, p. 31.

²⁷⁴ Robert IV de Sablé se croisa en 1189 avec le roi d'Angleterre, Richard cœur de Lion, qui lui confia une charge parmi les commandements de la flotte. Après la mort de sa femme, Clémence de Mayenne (1190 ou 1191), il entra dans l'ordre du Temple dont il devint le Grand Maître en 1191 ; il le resta jusqu'à sa mort en 1196. Il est renommé pour sa piété et son humilité. (Euvres : A) H. Petersen Dyggve, Personnage historique figurant dans la poésie lyrique française des XII^e XIII^e siècles. XX. Renaud de Sabloeil et la comtesse de Meulant, dans *Neuphilologische Mitteilungen*, t. 45 (1944), p. 61-91. B) *Anthologie de la poésie lyrique française des XII^e et XIII^e siècles*, éd. bilingue, J. Dufournet, Paris, 1989, p. 92-95 (NRF Poésie).

²⁷⁵ *Dictionnaire des Lettres françaises*, Le Moyen Âge, [1964], 1994, p. 356.

sont certainement rivaux sur bien des points, mais participent de la même ambiance courtoise, peut-être dans une aimable concurrence pour s'illustrer.

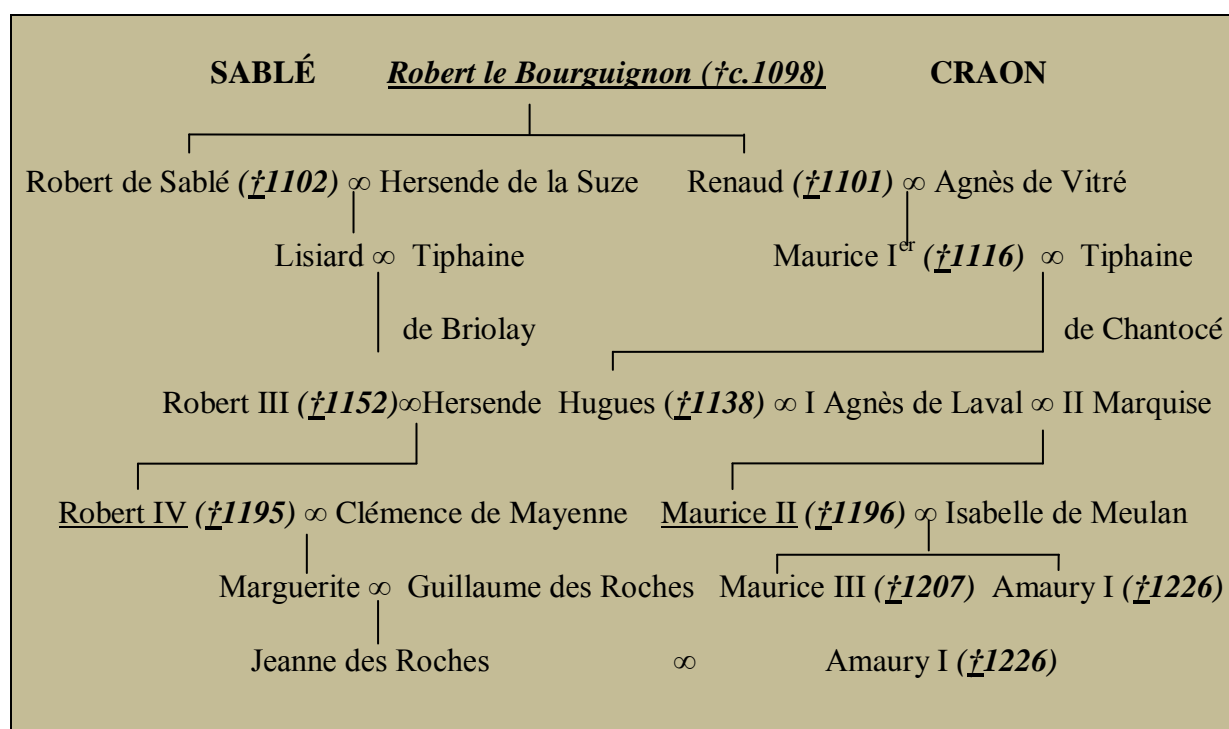


Tableau 21 : Filiation Craon / Sablé : approche comparative

Le poème de Maurice II tourne autour du thème de la loyauté, qui est l'un des mots clefs du texte :

Strophe IV, v. 1-2.

A touz les jours de ma vie

La servirrai.

Strophe II, v. 4 :

Mon cuer loial.

De plus, l'utilisation par l'auteur d'un vocabulaire féodal intégré dans le poème est intéressante et laisse entrevoir les préoccupations du seigneur. Les termes *baillie* (strophe IV, vers 3), *seigneurie* (strophe IV, v. 5), nous amènent aussi à penser qu'il existait une corrélation étroite entre le politique et le culturel, ce que nous verrons dans le second récit.

Maurice II paraît ainsi être un homme doté d'un certain goût pour la culture : c'est un homme en vue à la cour des Plantagenêts, proche du *miles litteratus*²⁷⁶, mis en avant par Michael T.

²⁷⁶ « Guerrier et savant, courtisan et chevalier, administrateur et combattant, il participe à la construction d'un État (...) », M. Aurell, *L'empire des Plantagenêts*, p. 93. La courtoisie est d'ailleurs un programme, nous dit M. Aurell (*L'empire des Plantagenêts*, p. 88), destiné à pacifier les mœurs du guerrier. Voir aussi C. Stephen Jaeger.

Clanchy.²⁷⁷ En cela, il ressemble à Alphonse II d'Aragon à la fois grand poète et seigneur, ce qui permet de nuancer l'opposition généralement faite entre les seigneurs du nord, rustres et sans culture, et ceux du midi.

Le second, dont l'auteur supposé serait Pierre de Craon, est plus intéressant, plus original, comme le confirme le *Dictionnaire des Lettres françaises*.²⁷⁸ Les jeux rhétoriques présents dans les vers 38-40 nous invitent à dater le texte plus tardivement que le premier poème. Il s'agit d'une rhétorique que l'on commence à trouver à la fin XII^e, début du XIII^e siècle ; elle est rare dans les textes du milieu du XII^e siècle. Au-delà des traditionnels motifs de la *fin Amor* présents à l'intérieur du poème, nous pouvons constater un certain nombre de singularités rhétoriques. En effet, l'auteur joue sur les figures étymologiques et se complaît dans l'art de la rhétorique, manifestant une maîtrise de l'exercice et montrant des qualités littéraires certaines. C'est ainsi que dans la strophe IV, vers 38 : *Quar sens de ghille à ghiller ghille avoie*, ou le vers 40 de la même strophe : *Est trahisons, trahir quidant, trahir*, le seigneur de Craon utilise un polyptote, c'est-à-dire un type de répétition multiple et fréquent d'un même mot et d'un même radical.²⁷⁹

Ce procédé ne commence à fleurir que dans la première moitié du XIII^e siècle où l'utilisation en devient systématique. L'un des premiers à faire usage de ce jeu de mots est Gautier de Coincy²⁸⁰ (vers 1138-1236), qui allie dans ses chansons à la Vierge l'expression d'une émotion exaltée à des jeux de rimes et fait la part belle à la rhétorique. Ces procédés sont intentionnels de la part de l'auteur et correspondent à la volonté de mettre en valeur un terme ou une expression. En étudiant ces jeux rhétoriques, nous nous sommes aperçus que l'ensemble du poème est construit autour d'une opposition fondamentale entre deux champs lexicaux : celui de la loyauté et celui de la trahison et chaque champ lexical dispose de termes pour illustrer cette structuration.

La littérature chevaleresque insiste sur la manière de se comporter à la cour pour s'attirer l'estime du roi, accroître sa réputation et gagner l'admiration des dames et rejoint, en ce qui concerne cette finalité, la prédication cléricale. Afin de démontrer cette hypothèse, M. Aurell (p. 88) prend l'exemple d'un écrit composé autour de 1200 par Arnaut Guilhem de Marsan qui donne des conseils de propreté, de tenue et témoigne ainsi d'un raffinement auquel s'attache la noblesse.

²⁷⁷ Michael T. Clanchy, « *Modernity in Medieval Education and Government in England* », dans *Speculum*, 50, 1975, p. 671-688 ; J.W. Baldwin, « *Studium et Regnum. The Penetration of University personnel into French and English Administration at the Turn of the 12th and 13th Centuries* », dans *Revue islamique*, 44, 1976, p. 199-211 ; R.V. Turner, « *The Miles Literatus in 12th and 13th Centuries England* », dans *American Historical Review*, 100, 1995, p. 78-96.

²⁷⁸ Dictionnaire des Lettres françaises, G. Grente, Paris, [1964], 1994, p. 356.

²⁷⁹ G. Molinier, *Dictionnaire de la Rhétorique*, 1997. Ce procédé est également appelé isolexisme, c'est le retour dans des conditions différentes d'un lexème déjà énoncé. Il s'agit plus précisément d'un isolexisme par dérivation, c'est-à-dire la présence de la même lexie sous différents vocables.

²⁸⁰ E. Baumgartner, *Histoire de la littérature française, le Moyen Âge 1050-1486*, Bordas, 1987, p. 93. La célébration de la Vierge Mère de Gautier de Coincy se substitue au culte de la dame et correspond à cette *poésie mariale* qui se développe surtout au XIII^e siècle, français et occitan.

Strophe	Loyauté	Trahison
I	« Droit » v. 2 « loiaument » v. 2 « servie » v. 3 « ounour » v. 9 « droite seignourie » v. 10	
II	« droit seignourage » v. 11	
III	« Et seur touz est hounouree et servie » v. 30	« faus cuers volage » v. 21 « fausse et ment » v. 22 « faussant language » v. 23 « mençonge » v. 24
IV	« Droit sens droitement » v. 34	« faintement » v. 32 « faus » v. 3 « de ghille à ghiller ghille avoie » v. 38 « trahison, trahir quidant, trahir » v. 40
V	« Pour soi fier en moi seïrement » v. 42 « mon fin cuer » v. 43 « loiautez » v. 47	

Tableau 22 : Deux champs lexicaux dominants : la loyauté et la trahison

La strophe 1 mérite une attention particulière. Difficile à traduire dans les trois derniers vers, elle peut être une sorte d'affirmation de principes transmis de génération en génération. En effet, dès les premiers vers de cette strophe, l'auteur se place dans la lignée : « vers 1 » « vers 3, 4 ». De plus, le fait qu'il y ait une légitimité revendiquée par le rappel des *bons seigneurs de Craon* (v. 4) est particulièrement significatif et nous pouvons émettre l'hypothèse d'une affirmation et d'une transmission de valeurs, celles de loyauté, de fidélité, de constance en opposition avec la couardise, l'inconstance. Le terme « droit » semble d'ailleurs être l'un des mots clés du poème apparaissant plusieurs fois sous diverses formes.

Strophe / Vers Citation du texte	Procédé rhétorique utilisé par l'auteur	Nature	Fonction
I, 2 « Droit »	Rejet		
I, 10 « droite seignourie »		Adjectif qualificatif antéposé	Epithète
II, 1 « droit seignourage »		idem	Epithète
II, 4 « est droiz »		Adjectif qualificatif	Attribut du sujet
III, 7 : « n'est drois »		idem	Attribut du sujet
IV, 4 « droit sens...		Adjectif qualificatif antéposé	Epithète
IV, 4 droitement »		Adverbe	

Tableau 23 : Nature et fonction de « droit » : l'un des mots clés du poème

L'adjectif « droit » apparaît ainsi dès le premier vers de la strophe 1 : le rejet employé met en valeur ce terme et insiste sur la légitimité de l'héritage.

De plus, la présence d'un vocabulaire féodal à l'intérieur d'un poème courtois est très intéressante et il convient de porter une attention particulière à ces termes qui peuvent être lus

à deux niveaux, dans la mesure où le vocabulaire féodal empiète sur le vocabulaire courtois. Par exemple, « *ligement* », vers 4 strophe 1, est un terme féodal. De la même manière, l'auteur fait référence, à deux reprises, à sa seigneurie mettant en valeur sa puissance et la fierté qu'il éprouve à s'en occuper :

Strophe II, v.1- 2

La manaie de mon droit seignourage

Aim et pris tant que de li seulement.

Strophe I, v. 10

Com a ma douce, droite seignourie.

Nous pouvons ainsi supposer que ces valeurs de loyauté, de constance présentes dans les deux poèmes, peuvent aussi être transposées dans les relations sociales et figurées dans la tradition familiale puisque l'univers courtois et l'univers féodal sont intimement liés.

Ce poème nous apporte, de surcroît, un regard nouveau sur la structure familiale. En effet, soucieux de légitimer son œuvre, l'auteur se place immédiatement dans une continuité familiale, un héritage poétique transmis de génération en génération. Strophe I, v.1- 3 :

Fine amours claimme en moi par hiretage

Droit : s'est raisons, quar bien et loiaument

L'ont servie de Creon, lor aage...

Ce mode de fonctionnement évoque une structure lignagère, c'est-à-dire un schéma vertical, dans lequel les seigneurs de Craon qui se succèdent veillent à maintenir la cohésion du groupe familial ; l'un des moyens d'assurer cette cohésion paraît être la poésie courtoise. Vu que les auteurs en sont, ou seraient, les seigneurs de Craon, il est possible de conclure que la transmission de cette mémoire culturelle est une œuvre essentiellement masculine, ce qui correspond à la vision traditionnelle du lignage, dont la patrilinéarité et l'agnatisme semblent en être les éléments constitutifs.

Cette conclusion remet en question ce que nous avons entrevu précédemment et complexifie la situation. En effet, nous avons démontré que le groupe familial sous Maurice II de Craon apparaissait à la fois soudé et élargi, associant tous les membres du groupe à la mémoire collective et aux intérêts familiaux : Guillaume de la Guerche, l'oncle maternel de Maurice II, intervenait ainsi dans les affaires familiales et Juhel de Mayenne, demi-frère de Maurice par sa mère, maintenait des relations étroites avec la famille de Craon et l'on pouvait entrevoir une structure de parenté proche de la *Sippe* du Haut Moyen Âge, c'est-à-dire une structure large et diffuse, dans laquelle ses membres avaient conscience de leur parenté et où les

solidarités familiales étaient réelles.²⁸¹ Et ces relations étaient d'ordre politique mais aussi religieux. Or, la vision que nous offrent les poèmes de la structure familiale des Craon s'avère différente, ce qui nous permet d'affirmer, dans le cas des Craon, que l'expression lignagère procède de la culture de cour et ne lui est apparemment pas antérieure.

Cette approche appelle cependant quelques remarques. D'une part, la poésie ne peut être qu'un élément de la mémoire familiale, même si l'on ne s'attache qu'à son aspect culturel. D'autre part, rien ne nous indique que les femmes du groupe familial étaient totalement absentes de ces joutes poétiques : la production est certes l'œuvre des seigneurs de Craon mais les dames de Craon ont pu intervenir à d'autres niveaux. Pourquoi ne pas les voir soutenir leurs époux dans leur réalisation poétique et apprécier leur composition au moment où elles étaient chantées ? Enfin, les Craon sont mentionnés dans leur totalité en tant que groupe familial *de Creon* et l'auteur ne mentionne pas telle ou telle personne du groupe : le système de primogéniture, c'est-à-dire l'avantage accordé à l'aîné présent dans le lignage, n'est pas mis en avant à l'intérieur du poème. De plus, le premier poème, daté de la fin du XII^e siècle, ne nous apporte aucun élément sur la structure familiale des Craon ; ce n'est que le second qui se place dans une lignée et il est daté, comme nous l'avons vu, du début du XIII^e siècle : le seigneur de Craon est alors Amaury I (mort en 1226) et l'auteur²⁸², en tant que fils puîné de Maurice II et de frère cadet d'Amaury, s'efforce de placer sa composition dans un héritage littéraire familial afin de donner plus de poids à son œuvre et de légitimer sa réalisation. Les paroles de ces poèmes sont essentiellement masculines : ce sont des hommes qui s'expriment, ils sont auteurs et ont l'autorité.

Composer des poèmes représente une marque culturelle de rang et tous les lieux communs de l'amour courtois sont représentés dans ces deux poèmes : la joie, le plaisir, l'amour et la loyauté envers sa dame, le mépris du mensonge... C'est ainsi que la strophe V, vers 35, 36 et 37 du second poème marque une inversion complète des valeurs, motif traditionnel présent dans la *fin'amor* :

Et pour teus gens prist ele mon homage

Pour soi fier en moi seürement

Amours en tient mon fin cuer en hostage.

Le fait que le seigneur de Craon renonce aux privilèges de son rang pour devenir vassal par amour n'est qu'un jeu socio-littéraire, même si le rôle des femmes dans la famille de Craon

²⁸¹ R. Le Jan, *Structures de parenté et pouvoirs dans l'aristocratie entre Loire et Rhin, VII^e – X^e siècle*, thèse de doctorat d'État, Paris I, 1993.

²⁸² Si l'on retient comme hypothèse qu'il s'agit de Pierre de Craon, fils puîné de Maurice II.

peut nous permettre de nuancer une image uniquement masculine de la société nobiliaire, ce que nous démontrerons dans une seconde partie. Les poèmes sont représentatifs de cette *fin'amor*, qui repose sur l'emprunt métaphorique des structures féodales : la *domna*²⁸³ est le suzerain, l'homme son vassal. Et la métaphore fonctionne à tous les niveaux : le trouvère se considère comme l'homme lige de sa dame, il s'engage à la servir lors d'une cérémonie d'hommage, qui reprend l'hommage vassalique. Inversement, la *domna* liée d'une façon contractuelle à son servant, doit, tout comme un suzerain, récompenser son vassal pour services rendus.

Les seigneurs de Craon mettraient donc en valeur tous les éléments de la panoplie courtoise et la revendiqueraient culturellement comme marque d'identité. Le second poème fait plutôt penser à la poésie des troubadours qu'à celle des trouvères. Les mots employés sont ceux émanant de grands seigneurs. C'est un milieu de grands seigneurs cultivés entendant pérenniser cette vocation poétique, devenue un élément identitaire de la famille. Peut-être pourrait-on relativiser cette idée de « tradition » familiale, qui pourrait être « fraîchement » inventée, et évoquer seulement des personnalités ponctuelles, des ellipses, mais il n'en reste pas moins vrai que le seigneur de Craon se placerait lui-même, dès la strophe 1, dans un héritage familial.

Il est également significatif de constater que les valeurs de courage et de loyauté, lieux communs de la littérature courtoise, sont attribuées à Pierre de Craon par l'auteur de la chronique « *ki preus estoit* ». Philippe Mousket²⁸⁴, dans sa chronique rimée, mentionne en effet Pierre de Craon comme l'un des défenseurs de Douvres (ou du moins comme s'y trouvant) pendant que cette ville était assiégée par Louis, fils de Philippe Auguste en juillet 1216.

22595- Et messire Loëys la

Parmi la tiere s'en ala.

S'ot Nicole et, par le païs,

Prist castiaus plus de XXXVI.

A Douvre vint, si l'asega,

22600- Ses engiens par defors dreça,

Le premier baille a force prist.

Girars la Truie i fist ; (mout)

Et cil dedens furent preudome,

²⁸³ Étymologiquement : « la femme du maître ».

²⁸⁴ *Chronique de Philippe Mousket*, le Baron de Reiffenberg, t. II, p. 388-89.

Si nes doubterent une pome.

22605- Inbiers de Bourc²⁸⁵, li castelains,

Nes gardoit pas comme vilains.

Et s'i iert Pieres de Creon,

Ki preus estoit, bien le Creon.

Defors iert li sieges bastis,

22610 Dont li sire iert bien aatis.

Mors i fu Guicars de Bielgiu²⁸⁶,

Dont il n'i ot ne ris ne giu.

Li cors de lui fu atirés,

En son pais fut reportés.

22615- Quar l'apostoles avoit dit

Qu'escumeniet et entredit

Ierent tot cil qui la estoient,

Qui Loëis aidier voloient.

L'auteur ne se contente pas de louer la vaillance de Pierre de Craon, mais il étend cette valeur chevaleresque à l'ensemble du groupe familial : *bien le Creon*. Parmi les assiégeants, se trouvaient Guillaume des Roches et son gendre Amaury de Craon comme le précise Guillaume le Breton.²⁸⁷

Au total, les deux poèmes attribués aux Craon, l'un daté de la fin du XII^e siècle et l'autre, plus tardif du début du XIII^e siècle, ne nous apprennent pas grand-chose mais peuvent être intéressants dans la mesure où la loyauté est un thème qui est récurrent : ces deux textes manquent d'originalité mais il n'est pas insignifiant que le même motif revienne. Nous détenons ainsi une source d'un autre style, profane, littéraire qui, non seulement nous éclaire sur la constitution de la mémoire et de l'identité familiale des Craon mais nous apporte aussi un éclairage sur leur structure de parenté, semblable au schéma lignager. De cette période, nous est parvenu aussi un récit allemand, curieux et insolite, composé à partir d'un manuscrit français, vraisemblablement daté de la fin du XII^e siècle, qui retrace les aventures de Maurice II de Craon. Il s'agit d'une fiction littéraire, pour l'essentiel, difficilement

²⁸⁵ Imbert ou Hubert du Bourcy, sénéchal de Poitou, châtelain de Douvres et justicier d'Angleterre.

²⁸⁶ Guichard IV, fils de Humbert III et d'Agnès, sire et de Beaujeu.

²⁸⁷ *Philippis*, éd. Delaborde, X, 270) (E. Schröder, *Zwei altdeutsche Ritter mären, Moriz von Craon, Peter von Staufenberg*, Berlin, 1894).

Eiusdem lateri gener illius unicus heres
Heret Amalricus, qui pulchro corpore fortis
Fortior est animo, qui de Credone Frahevat
Et genus et nom en et erat dominator eidem.

exploitable, mais ce récit donne une image de Maurice II en accord avec celles des poèmes. Nous pouvons, dès lors, nous interroger sur l'appropriation familiale de ce texte et orienter notre étude sur cette image et ces valeurs familiales véhiculées par les Craon et transmises de père en fils.

3.1.2.2 Un héros de légende hors des voies de la mémoire familiale

Contemporain de ces poèmes, un récit sur Maurice de Craon, remanié par la suite, nous est parvenu. La documentation sur Maurice II de Craon nous offre une image de ce personnage à plusieurs facettes : à la fois chevalier, châtelain soucieux de ses intérêts et poète, il est le sujet principal de ce texte et, bien que ce dernier soit différent de l'original, le rendant difficilement exploitable, les traits du seigneur de Craon et les valeurs qu'il défend correspondent à celles évoquées précédemment. Tout en restant distant face à ce genre d'écrit et critique dans son analyse, son étude présente un certain intérêt pour notre problématique et nous invite à poser la question de l'appropriation familiale d'un tel récit comme élément d'une mémoire, dont l'aspect culturel, en pleine élaboration à ce moment là, n'en était qu'une manifestation.

3.1.2.2.1 Maurice II de Craon, « preux de légende »

Le récit intitulé « Maurice de Craon » provient probablement d'un manuscrit français, qui a été perdu et nous ne le connaissons qu'à travers un remaniement, un conte²⁸⁸ composé de 1784 vers, d'auteur inconnu, dont on dit qu'il a été commandé par Othon de Brunswick. La rédaction française qui servit de modèle à la rédaction allemande date de la fin du XII^e siècle, époque où vivaient les principaux personnages du poème et à un moment où les Plantagenêts recueillaient les fruits de leur « propagande »²⁸⁹ mais s'entredéchiraient dans des luttes familiales, annonçant la dislocation de l'empire. La description du tournoi par exemple est anachronique avant la fin du XIII^e siècle et ne présente pas les tournois de l'univers Plantagenêt. En effet, l'allusion à des « tribunes » ou le détail de l'armement, avec la mention de jambières, n'évoquent pas des aménagements ou un équipement de la fin du XII^e siècle, tels qu'ils peuvent être présentés dans l'*Histoire de Guillaume le Maréchal*.²⁹⁰ Si l'*Histoire* n'a pas pour vocation de décrire ces rencontres, puisque l'auteur suit son héros, il nous place cependant au cœur de l'engagement et nous apporte des éléments comparatifs : le

²⁸⁸ Nous possédons trois éditions de ce récit : celle de Massmann (Berlin, 1850), de M. Haupt (Berlin, 1871) et de E. Schröder, *Zwei altdeutsche Rittermaeren*, Berlin, 1894, 4^{ème} édition, 1929). Nous utilisons cette dernière édition.

²⁸⁹ M. Aurell, *L'Empire des Plantagenêts 1154-1224*, Perrin, 2003, p. 96.

²⁹⁰ *Histoire de Guillaume le Maréchal*, éd. P. Meyer, 3 volumes, Société de l'Histoire, Paris, 1891-1901.

déroulement, l'impression finale d'un spectacle sont aussi présents dans le texte sur Maurice de Craon mais de nombreuses choses diffèrent tant dans le descriptif que dans la rhétorique.²⁹¹

Cette pièce allemande a été commandée par Othon IV, qui a vécu pendant sa jeunesse à la cour d'Henri II, de son grand-père Henri Plantagenêt, qui a même été un moment comte de Poitiers et est resté un allié proche de ses oncles rois d'Angleterre. Elle a été rédigée dans l'ouest de l'Allemagne entre 1210 et 1220, selon Klotgen (J.), à un moment où la littérature courtoise française avait déjà commencé à faire l'objet d'adaptation en haut allemand. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que les Allemands traduisent et adoptent des textes chevaleresques et courtois.²⁹² Certains historiens²⁹³ ont rapproché de ce poème un fableau dont le fond était analogue : *Du chevalier qui recovra l'amor de sa Dame*. Cette œuvre a été retrouvée dans un des manuscrits sur parchemin les plus célèbres de l'ancienne littérature, le *Codex* connu sous le nom de *Livre des Héros*, trouvé au château d'Ambras.²⁹⁴

Quoi qu'il en soit, le remanieur allemand semble avoir alourdi le poème original et nous ne savons pas dans quelle mesure il s'agissait d'une adaptation fidèle de ce manuscrit.

L'auteur fait preuve d'un certain sens de l'abstraction et sa dissertation fait penser à l'œuvre d'un clerc, élaborant une mise en scène amoureuse qu'il associe à des personnages réels en les romançant et ayant sa propre conception de l'amour courtois : le récit demeure très rhétorique. En effet, les actions et les principaux acteurs se situent dans le Maine et l'Anjou, plus précisément à Beaumont-le-Vicomte appelé aujourd'hui Beaumont-sur-Sarthe et certains détails topographiques nous indiquent que le remanieur allemand avait l'œuvre originale française sous les yeux. C'est ainsi que figure, dans le récit, le toponyme « la Gaudine », situé à 3 km de Beaumont, entre Vivoin et Doucelles. Maurice de Craon aurait poussé vers le bois du château de Villiers près de Doucelles avec gerfauts et éperviers. Le texte allemand précise que le tournoi eut lieu aux portes de Beaumont en l'honneur de la dame. Or, un acte dans le Cartulaire de Vivoin²⁹⁵ atteste d'un équipement permanent de tournois ; il s'agit d'une charte

²⁹¹ Le poème sur Maurice de Craon utilise par exemple de manière abusive des images et des comparaisons frappantes : *messire Maurice est comparé à un daim (vers 837)*, *à un aigle fondant sur de oiselets (vers 983-984)*, *à une balle partout bondissante (vers 1025)*, *à une brebis morte (vers 1277)*, *à un lion redoutable (vers 1537)*.

²⁹² Parmi ces œuvres, nous pouvons citer les œuvres de Chrétien de Troyes par exemple. C'est donc au moment où le petit fils d'un roi manceau devient roi de Germanie, sous le nom d'Otton IV, et empereur du Saint-Empire. L'un des proches d'Otton, le comte de Leiningen, était originaire de la région où ce texte a pu voir le jour : la Rhénanie – Palatinat. (J. Klotgen, « La nef des fous ou Maurice de Craon et la dame de Beaumont », dans *Revue Historique et Archéologique du Maine*, 1992, t. 12, p. 209-240).

²⁹³ *Poèmes et fableaux du Moyen Âge allemand*, traduits par A. Moret, Paris, 1939. G. Paris, *Romania*, 23 (1894), p. 466-474.

²⁹⁴ Sur les bords de l'Inn, à 4 km d'Innsbruck.

²⁹⁵ *Cartulaire de Vivoin*, BM, Le Mans, ms 100, fol. 123 r/v.

relative à la fondation du prieuré de Vivoin par le vicomte Raoul de Beaumont sur ses territoires et qui serait datée du XI^e siècle.

Ce conte allemand, redécouvert²⁹⁶ dans les années 1850, demeure pour nous insolite²⁹⁷ et il représente, selon Klotgen²⁹⁸ prenant appui sur la traduction d'André Moret²⁹⁹, une des énigmes littéraires les plus curieuses du Moyen Âge allemand puisque cette œuvre est différente, à de nombreux points de vue³⁰⁰, de la littérature allemande de cette époque et ne correspond à aucun genre connu. Selon les historiens, ce conte est inclassable, énigmatique et tenter d'expliquer tel ou tel passage présente de nombreuses difficultés. Seul, Klotgen, dans son article, se risque à certaines interprétations mais certaines idées manquent, à notre avis, de démonstrations scientifiques.

L'œuvre commence par un long prologue de 263 vers sur l'histoire de la chevalerie, apparue chez les Grecs à l'époque de la guerre de Troie pour aboutir en « pays de France », où se situe le récit. À cette conception pseudo historique, l'auteur adjoint une éthique : la chevalerie, qui exige, selon lui, honneur et effort. Cette conception sécularisée de la chevalerie exprimée dans un texte savant est intéressante³⁰¹ mais elle n'est pas étonnante pour un texte de la fin du XIII^e siècle : il est donc vraisemblable que ce passage a dû être retouché.³⁰² Puis, l'action proprement dite peut se diviser en quatre épisodes - la navigation terrestre et le tournoi, l'infortune de l'amant et la vengeance de l'amant lésé - mettant en valeur des personnages réels ayant existé à l'époque des Plantagenêts. Maurice II est le personnage principal du récit : né vers 1133, il fut chargé, comme nous l'avons vu précédemment, de missions diplomatiques

²⁹⁶ En effet, la plupart des études critiques de ce texte date de la deuxième moitié du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e. Nous pouvons citer : G. Ehrismann, *Geschichte der deutschen Literatur bis zum Ausgang des Mittelalters* (München, 1927), t. III, p. 127-132 ; R.M. Meyer, *Zeitschrift für deutsches Altertum*, 39, p. 310-326 ; Montaiglon et Raynaud, *Recueil général des fabliaux des XIII^e et XIV^e siècles* (Paris, 1872-1890), t. VI, p. 138-146 ; G. Paris, *Romania*, 23 (1894), p. 466-474 ; G. Rosenhagen, *Deutsches und Französisches in der mittelhochdeutschen Märe Moriz von Craon* (*Deutsche Vierteljahrschrift für Literaturwissenschaft und Geistesgeschichte*, 2 (1924), p.795-815 ; W. Scherer, *Geschichte der deutschen Literatur* (3ème édition, Berlin, 1921) p.116-117 ; E. Schröder, *Zeitschrift für deutsches Altertum*, 38, p. 95-105 et 43, p. 257-264.

²⁹⁷ En effet, certains détails posent des problèmes curieux : ainsi le thème du navire terrestre, qui fait songer aux « folies » d'Ulrich von Liechtenstein (voir *Ulrich von Liechtenstein's service of ladies*, introduction par Kelly DeVries, The Boydell Press, 2004).

²⁹⁸ J. Klotgen, « La nef des fous ou Maurice de Craon et la dame de Beaumont », dans *Revue Historique et Archéologique du Maine*, 1992, t. 12, p. 209-240.

²⁹⁹ *Poèmes et fableaux du Moyen Âge allemand*, traduits par A. Moret, Paris, 1939. G. Paris, *Romania*, 23 (1894), p. 466-474.

³⁰⁰ La structure de l'œuvre est particulièrement étonnante. De même, le poème est riche en images et en comparaisons et le système moral de l'auteur ainsi que sa conception de l'amour semble à rapprocher de la passion spirituelle proclamée au XVII^e siècle par le Baroque.

³⁰¹ La *translatio* des valeurs guerrières de l'Orient à l'Occident, de Troie à la cour d'Angleterre, apparaît déjà chez Giraud de Cambrie, à la gloire d'Henri le Jeune (J. Flori, *Richard Cœur de Lion, le roi chevalier*, Paris, 1999, p. 473).

³⁰² Au Moyen Âge, même un auteur laïc comme Chrétien de Troyes ne peut se détacher de ses références chrétiennes.

en faveur d'Henri II et figurait en tant que témoin dans les actes politiques importants pris par le Plantagenêt. Il assistait d'ailleurs au cortège funèbre d'Henri II avec Guillaume le Maréchal et Richard Cœur de Lion, à Fontevraud. De sa production poétique, il ne nous reste qu'un seul chant d'amour.

Dans le texte, Maurice de Craon est épris de la comtesse de Beaumont et finit par lui déclarer sa passion. Si identifier la dame de Beaumont nous pose quelques problèmes³⁰³, nous savons, en revanche, que les relations entre les Craon et les Beaumont étaient réelles et anciennes.³⁰⁴ En effet, les premiers contacts entre les Craon et les Beaumont remontent au mariage de Robert le Bourguignon avec Avoise de Sablé, petite fille de Raoul II, vicomte du Maine et de Beaumont, dans la deuxième moitié du XI^e siècle.

Le vicomte de Beaumont pourrait être Roscelin II de Beaumont³⁰⁵, mort en 1176, ou son fils, Richard I^{er}, mort en 1196. Roscelin épousa une fille naturelle d'Henri I^{er} roi d'Angleterre, Constance qui serait, selon Klotgen, la vicomtesse dont s'était épris le seigneur de Craon dans le texte. Richard est contemporain de l'épopée de Maurice et figure à ses côtés lors du traité de Falaise en 1174.

Au total, le poème allemand sur Maurice de Craon n'est guère utilisable étant donné qu'il ne s'agit pas de la version originale : en quoi est-elle fidèle à la version primaire ? À la demande de qui cette œuvre a-t-elle été réalisée ? Nous ne pouvons pas nier, cependant, le substrat régional en ce qui concerne les personnages, les localisations et les tournois et le fait que ce roman ajoute un aura littéraire supplémentaire à Maurice II, déjà connu pour ses poèmes. La manière dont il apparaît dans cette œuvre peut s'avérer intéressante puisque, si certains passages du poème ont été remaniés, nous pouvons légitimement supposer, en revanche, que le fonds n'a pas été touché et que les vertus du personnage apparaissant dans le récit allemand sont les mêmes que celles qui étaient contenues dans le manuscrit original. Il nous reste à savoir dorénavant quelle image du seigneur de Craon transparaît dans le texte et à nous interroger sur son usage par la famille de Craon.

³⁰³ Selon J. Klotgen, « La nef des fous ou Maurice de Craon et la dame de Beaumont », dans *Revue Historique et Archéologique du Maine*, 1992, t. 12, p. 209-240, la dame de Beaumont, appelée dans le récit « la comtesse » serait la vicomtesse Constance, fille naturelle d'Henri I^{er} Beauclerc et épouse de Roscelin II de Beaumont.

³⁰⁴ Et, ces relations ont duré dans le temps : dans le roman d'Antoine de la Sale, le seigneur de Craon ou la dame de Craon sont toujours citées auprès du vicomte ou de la vicomtesse de Beaumont (A. de la Sale, *Jehan de Saintré*, Lettres Gothiques, Paris, 1995).

³⁰⁵ Pour tout renseignement biographique sur les vicomtes du Maine et de Beaumont, voir en premier lieu l'abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1942, p. 9- 106.

3.1.2.2.2 *L'image de Maurice II à travers ce récit légendaire*

Le récit tel qu'il se présente nous apporte peu de choses sur la famille de Craon et, malgré quelques termes anachroniques, se rattache à l'univers amoureux et courtois des Plantagenêts : l'image du chevalier preux, loyal, courageux s'inscrit dans l'univers Plantagenêt, du moins dans son échelle continentale, au diapason des comtes de Hainaut et ces thèmes figuraient certainement dans l'œuvre originale. Deux grands domaines, d'ailleurs inséparables, peuvent s'entrevoir : l'amour et la chevalerie.³⁰⁶ L'amour peut provoquer tristesse mais aussi ennui et exige de la part du chevalier de la discrétion, puisque la dame est mariée, et un service inébranlable. La contradiction entre le désintéressement du chevalier et la récompense attendue par l'amant, présente dans les chansons courtoises, apparaît nettement dans ce texte. La chevalerie met en valeur d'autres vertus : elle exige avant tout l'honneur, mais aussi la générosité, courage et constance. En échange de son fidèle service, le chevalier a droit à sa récompense ; la dame, en se refusant, se montre coupable envers son dévoué puisque, dans le récit, le seigneur de Craon a rempli toutes les conditions requises : Maurice s'est montré obéissant, constant, brave, généreux. Le *droit* est donc de son côté, c'est la comtesse qui a tort et son châtiment est légitime : c'est le point de vue du poète que l'on entrevoit dans la bouche de la servante.³⁰⁷

L'une des clefs du texte, selon Klotgen, semble donc être la constance, qui est aussi l'une des vertus du personnage avec la persévérance, la détermination et la loyauté, thèmes autour desquels sont construits, comme nous l'avons vu, les poèmes attribués aux seigneurs de Craon. Non seulement ces qualités sont mises en avant par les seigneurs de Craon à l'intérieur de leur œuvre, mais ils se les attribuent comme valeurs familiales transmises de génération en génération.

Cette vision d'un chevalier puissant et passionné, loyal et constant, visible dans ce récit correspond à l'image qu'entendaient véhiculer les seigneurs de Craon et ce texte aurait pu accroître le prestige du groupe familial. Mais il paraît difficile de savoir dans quelle mesure la

³⁰⁶ *Poèmes et fableaux du Moyen Âge allemand*, traduits par A. Moret, Paris, 1939, p. 197.

³⁰⁷ « Je me repens de lui avoir porté tort, mais mes regrets viennent trop tard. Heureuse si j'avais suivi ton conseil (...). J'ai enfreint la justice, il s'est vengé de moi en me quittant ; mon cœur connaîtra la douleur et la détresse jusqu'à ma fin. Je suis enchaînée par ma faute (...). » *Poèmes et fableaux du Moyen Âge allemand*, traduits par A. Moret, Paris, 1939, p. 229.

D'ailleurs, l'auteur du texte propose une analyse de la structure conjugale et termine son récit par une vision moralisatrice de la société et de la femme. En effet, les deux femmes mentionnées ont deux conceptions différentes de la vie et de l'amour, mais elles ont deux places différentes dans la société. Pourtant, leur opinion converge à la fin du conte, qui apparaît sur sa fin très moralisateur sur la place de la femme : celle-ci se doit de respecter les valeurs courtoises et les engagements pris.

famille a pu s'approprier cette légende. La seule chose dont nous soyons sûre est que la constance et la loyauté apparaissent non seulement dans les poèmes des seigneurs de Craon, revendiquées comme étant des vertus caractérisant *ces bons seigneurs*, mais aussi dans cette chanson sur Maurice de Craon et il n'est pas insignifiant de voir ces valeurs présentes dans la littérature et correspondre à un idéal défendu par les seigneurs de Craon visible au niveau politique. De plus, il est remarquable de constater que cette œuvre, qui s'inspire de l'épopée et du roman chevaleresque, ait été composée vers 1180-1220 à une période considérée par les historiens comme charnière, dans la mesure où la noblesse devient une catégorie juridique propre.³⁰⁸ C'est une image de guerrier courageux, loyal et courtois qui transparaît de Maurice II dans ce récit dont aurait pu s'approprier le groupe familial sur qui se projettent ces qualités. Nous avons là une manifestation supplémentaire d'appartenance à la couche supérieure de la société.

La chanson sur Maurice de Craon pose également le problème de la diffusion de la culture. En effet, le poème français est daté de 1180 environ alors que le poème allemand, retrouvé en Rhénanie, daterait des années 1220, à l'initiative d'Othon IV, puis aurait été remanié par la suite : par quels moyens est-il parvenu en Rhénanie ? Pour quelles raisons ce récit s'est-il retrouvé en Allemagne ? Autant de questions auxquelles il est difficile de répondre mais l'origine des personnages, le fait qu'ils s'agissent des seigneurs de Craon ou des vicomtes de Beaumont ne semble pas avoir été d'un intérêt particulier pour le remanieur allemand.

Bien qu'il y ait des connotations locales nettement visibles, la légende semble donc prendre vie sur d'autres terres et s'épanouir dans d'autres horizons culturels. Nous ne connaissons ce texte que par une version remaniée et nous savons qu'il n'a pas eu fortune littéraire ni sur le plan local ni à l'intérieur du royaume de France, à part une interpolation dans le cartulaire de Vivoin. Le contexte politique de la rédaction de ce récit légendaire peut nous fournir un élément d'explication aussi bien pour comprendre le désintéressement de la famille que pour l'héroïsation de Maurice II de Craon et ses parades vassaliques.

Remaniée vraisemblablement à la fin du XIII^e siècle dans la version qui nous est parvenue, avec probablement un développement des aspects amoureux, cette chanson semble rendre hommage à un vassal d'Henri II Plantagenêt et met en exergue cette cour où fourmillent poètes et grands seigneurs cultivés. Or, Othon de Brunswick, qui a commandé cette œuvre, est un allié familial du Plantagenêt. Composée dans un milieu pro Plantagenêt, il est compréhensible que cette légende ne se soit pas développée en France et il est logique de la

³⁰⁸ *Noblesses de l'espace Plantagenêt 1154-1224*, table ronde tenue à Poitiers le 13/05/2000, M. Aurell, *Noblesse et royauté 1154-1224*, p. 12.

retrouver loin du royaume de France, d'autant que certains personnages présents dans l'œuvre, tel que le seigneur de Beaumont, ne sont pas mis en valeur.

Ce récit semble donc être une célébration vassalique faite pour l'allié malheureux des Plantagenêts au moment où ces derniers perdent pied. Cette chanson n'a pas été utilisée par les seigneurs de Craon, bien qu'une version (différente peut-être de celle conservée) ait pu circuler en Anjou, et pourtant l'auteur du second poème pouvait très bien connaître ce texte sur Maurice II. Ceci n'est qu'une hypothèse, mais nous avons l'impression que ce récit, bien que remanié, est une réponse ou une suite au poème de Maurice II de Craon, le premier que nous avons étudié. Les mêmes thèmes, bien que ce soient des lieux communs de l'amour courtois – c'est en cela que nous émettons des réserves –, reviennent à la fois dans le poème et dans le récit comme une sorte de continuité narrative³⁰⁹ :

Citations issues du récit légendaire sur Maurice II de Craon	Poème de Maurice II de Craon
« toujours prêt à s'acquitter fidèlement du vasselage courtois »	Strophe I, v.7-8 <i>Lors me rassaut amours fine</i> <i>D'un très douz mal,</i> Strophe IV, v. 31-32 <i>A touz les jours de ma vie</i> <i>La servirrai.</i>
« un amour constant »	Strophe II, v.14 <i>Mon cuer loial</i> Strophe III, v. 21-22 <i>Onques d'autre n'oi envie</i> <i>Ne ja n'avrai,</i>
« l'idée de souffrance qui attend cet amour constant »	Strophe IV, v. 37-38 <i>Et se brievement ne m'aïe</i> <i>Trop grant mal trai,</i>
« entre toutes, il en choisit une et la sert longtems, le renoncement aux autres dames »	Strophe III, v. 21-22 <i>Onques d'autre n'oi envie</i> <i>Ne ja n'avrai</i>
« sa récompense ne vient pas, sa douleur en est grande »	Strophe V, v. 47-50 <i>Hé, Deus ! verrai je ja l'eure</i> <i>C'un très douz ris</i> <i>Puisse avoir de son cher vis,</i> <i>Qui si m'ocit et akeure ?</i>
« mieux vaudrait un doux trépas que rester ainsi captif »	Strophe II, v. 19-20 <i>Beneoiz soit le journal</i> <i>Qu'ele me voudra ocirre.</i>
« Il faut qu'elle me sauve la vie. Je veux obtenir d'elle ma délivrance »	Strophe IV, v. 39-40 <i>Mais gueriz sui se j'en ai</i> <i>Un bel semblant en ma vie. »</i>
« Lorsque peu après, il la revit. De crainte, il rougit et pâlit tour à tour et il changea ainsi plusieurs fois de couleur avant de trouver la moindre parole à lui adresser. »	Strophe III, v. 28-29 <i>Ne je ne sai</i> <i>Se je ja maiz li dirai.</i> Strophe II, v. 15-16-17 <i>Hè las ! Je ne li os dire</i> <i>Pour nesun mal,</i> <i>Quar tant redout l'escondire.</i>

Tableau 24 : Analyse comparative entre le récit légendaire sur Maurice II et le poème composé par ce seigneur de Craon

³⁰⁹ En revanche, aucun élément ne nous invite à croire le contraire.

Bien qu'étant des lieux communs, les mêmes sentiments, les mêmes émotions et la même situation sont présents dans le poème et dans le récit : le poème s'inscrit parfaitement à l'intérieur du récit, puis la légende paraît prendre la suite et narre ce qu'il advint. Nous pensons ainsi que l'auteur de la chanson sur Maurice II de Craon connaissait l'œuvre de Maurice de Craon et nous supposons que le manuscrit français, ayant servi de modèle à ce conte allemand, a pu être commandé par la famille de Craon, ce qui pourrait faire de cette œuvre une courte hagiographie en l'honneur de Maurice.

Si cela était le cas, nous pourrions, dès lors, rapprocher cette œuvre de celle de Guillaume le Maréchal, c'est-à-dire « un panégyrique, comme l'étaient les Vies de saints et de rois, un plaidoyer pour soi-même, qui exagère les mérites et maintient soigneusement dans l'ombre le moins glorieux, effaçant ce qui ternirait l'image ». ³¹⁰ Et c'est d'ailleurs l'une des fonctions de cette littérature familiale que de transmettre une vision héroïque de ses membres, en exaltant leurs vertus supposées. Les seules différences avec l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* tiennent d'abord à ce que la chanson sur Maurice de Craon ne nous soit connue que par une compilation remaniée, sans que l'auteur n'ait été identifié. De plus, l'amour courtois est étranger à la vie de Guillaume le Maréchal. L'autre particularité de taille réside dans le fait que le récit sur Maurice n'a pas pour vocation, du moins sous la forme qui nous est parvenue, de conter la vie du personnage principal, mais pourquoi ne pas supposer que le remanieur allemand n'a pris du manuscrit original que ce qui l'intéressait et prétendre, dès lors, que la chanson primitive, plus longue, aurait ressemblé à celle sur Guillaume le Maréchal et se placerait dans ce genre de littérature ?

Cependant, les Craon ne se sont pas servis de ce récit, affirmant leur vasselage par eux-mêmes et ne désirant pas s'en emparer. La chanson n'a pas été transmise par leur famille qui aurait pu l'utiliser – ne serait-ce que pour des raisons de grandeur familiale –, ce qui est réellement surprenant. Aucune trace de cette légende n'est évoquée par le groupe familial sous quelque forme que ce soit. Il est vrai qu'en ce milieu du XIII^e siècle, au moment où l'Anjou avait incorporé la sphère d'influence du roi de France, cela aurait été bien maladroit de mettre en avant un vassal du Plantagenêt, d'autant que la seigneurie de Craon avait à sa tête un mineur et qu'il s'avérait difficile dès lors de prendre position. L'amour lointain de Maurice de Craon pour une vicomtesse du cru pouvait faire sourire des Westphaliens, mais n'était pas chose à dire en Anjou, sauf à offenser gratuitement les Beaumont. Les motifs amoureux étaient

³¹⁰ G. Duby, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Fayard, 1984, p. 47.

forcément étrangers au premier noyau familial de la légende de Maurice de Craon, à supposer qu'ils aient existé.

À l'heure où les familles se plaçaient du côté français, cette défaillance du souvenir en ce qui concerne cette légende semble témoigner de la part des Craon d'un réalisme politique certain, dont nous ne pouvons être dupe.

Au total, les poèmes que nous proposent Maurice et Pierre de Craon laissent supposer que l'amour courtois et le culte de la femme sont des notions bien assimilées dans la seconde moitié du XII^e siècle par les gens du nord. Maurice de Craon apparaît être un homme complexe, ne négligeant pas le métier des armes, mais appréciant, aussi, une vie de cour plus raffinée : c'est un grand seigneur mondain. D'ailleurs, le fait de choisir l'art de trouver comme marque d'identité familiale suggère qu'il était de bon ton de paraître cultivé en cette fin du XII^e siècle - début XIII^e siècle. L'auteur du second poème, qui semble être son fils, Pierre de Craon, n'hésite pas à faire allusion au talent de son père en tant que poète et lui rend hommage. Pierre de Craon revendique en effet un héritage courtois, et fait allusion à cet héritage comme un trésor familial. Conscient du prestige qu'il peut en retirer, Pierre met en avant ce capital culturel qui distingue son groupe familial de la masse : n'est-ce pas là le signe d'une concurrence pacifique entre familles nobles ?

En tout les cas, l'héritage courtois est bien présent chez les Craon à tel point que l'on associe une tradition littéraire à cette famille. C'est ainsi que de nombreux poèmes sont attribués à la personne d'Amaury de Craon, sans qu'il soit possible de confirmer cette hypothèse. Cette idée répond d'ailleurs à un besoin d'individualisation des auteurs au XIII^e siècle. S'il n'est pas possible d'associer le nom d'Amaury à un poème particulier, il était certainement connu pour une autre composition. Cette famille a une aura littéraire certaine : c'est un capital familial que met en avant de façon délibérée le poème attribué à Pierre de Craon. Et c'est précisément pour cette raison que le contenu de ce poème prend toute son importance.

La présence d'un vocabulaire féodal dans le poème, transposé dans la littérature courtoise, nous invite à établir une corrélation entre les champs lexicaux visibles dans cette œuvre, à savoir la loyauté, la « droiture », opposés à la couardise, l'inconstance et les principes et les valeurs transmis par les Craon de génération en génération. Quel que soit le contexte et la période, le seigneur de Craon a en effet fait preuve de fidélité envers son suzerain tout en sachant tirer son épingle du jeu : ce fut le cas de Robert le Bourguignon à l'égard du comte d'Anjou, et un siècle plus tard de Maurice II vis-à-vis de ce même comte devenu roi d'Angleterre. Cette loyauté au niveau politique transparaît dans l'œuvre littéraire des Craon au point d'en constituer le thème central du poème. Ces valeurs – la fidélité, la droiture, le

courage – sont d'ailleurs présentes dans le récit sur Maurice II de Craon. Remanié certainement plusieurs fois, le texte nous laisse cependant entrevoir la personnalité du seigneur de Craon : persévérant, déterminé, loyal et constant, l'une des clefs du poème et l'une des vertus du personnage. Cette image du chevalier puissant et passionné visible dans ce texte était certainement présente dans l'œuvre originale et au regard de tout ce que nous avons démontré sur l'importance, pour les Craon, de la transmission d'un certain nombre de valeurs aussi bien au niveau littéraire qu'au niveau politique, nous nous sommes demandé pour quelles raisons les Craon ne se sont pas approprié, à un moment donné, cette légende dont les qualités attribuées au seigneur de Craon correspondaient à un idéal familial. Le contexte politique de la compilation de l'œuvre peut nous fournir un élément de réponse puisqu'il n'aurait pas été de bon ton, pour la famille, au milieu du XIII^e siècle, de prendre à son compte ce récit en l'honneur d'un fidèle vassal du Plantagenêt, à un moment où l'on se tournait du côté français. La loyauté des seigneurs de Craon affirmée avec insistance dans le second poème, daté du premier tiers du XIII^e siècle, revêt alors une portée politique et laisse entrevoir, à cette période, un groupe familial opportuniste, prêt à louvoyer au gré de ses intérêts.³¹¹

Le second aspect des poèmes qui retient notre attention se situe au niveau de l'image de la famille qu'ils renvoient. À travers cet héritage culturel, transmis de père en fils, Pierre de Craon, l'auteur du second poème, insiste sur un fonctionnement vertical de la famille et c'est en tant que reflet d'une structure de parenté qu'il est pour nous particulièrement intéressant. Pierre de Craon légitime en effet sa composition en la plaçant dans une tradition familiale, qu'il faut maintenir vivace, ce que la plupart des poètes ne font pas, tels que Conon de Béthune ou Robert de Sablé, pourtant issu d'un ancêtre commun, Robert le Bourguignon.

Nous pouvons ainsi émettre l'hypothèse d'une tradition familiale transmise de génération en génération depuis Robert le Bourguignon : celle d'une ouverture progressive des horizons des Craon facilitée par une loyauté sans failles, mais intéressée, à l'égard du pouvoir et qui supposerait l'existence d'une mémoire familiale visible à travers le poème de Pierre de Craon. Le mode de transmission de cette mémoire familiale rappelle le schéma lignager, ce qui semble paradoxal compte tenu de ce que nous avons démontré concernant la structure familiale des Craon aux XI^e et XII^e siècles. Nous sommes donc en présence d'une mémoire familiale qui n'exclurait pas la dimension lignagère sans que ce soit la forme dominante pour les Craon jusqu'au début du XIII^e siècle. Nous aboutissons alors à un schéma familial

³¹¹ C'est l'un des axes de notre deuxième partie.

intermédiaire entre le groupe de parenté élargi et la structure lignagère présentée par les historiens qui ne peut pas être envisagée de manière exclusive, mais qui semblerait avoir pour fondements des éléments politiques et culturels.

Cette fidélité au pouvoir comtal, puis royal, particulièrement visible chez Maurice II, avait cependant obligé le seigneur de Craon à agir souvent à contre-courant de ses pairs angevins alors que ses successeurs se sont plutôt solidarisés de leur groupe. Il importe de voir quelles pouvaient être les répercussions — et éventuellement les inconvénients —, de l'attitude de Maurice II sur le groupe des parents et amis du seigneur de Craon. Jusqu'où un grand seigneur pouvait-il échapper aux pesanteurs de son réseau d'amis et de parents ? Les choix d'un chef de lignage pouvaient-ils diverger durablement de ceux des autres lignages voisins ? Ces questions sont en elles-mêmes une mise en cause ou une limitation de la validité opératoire du lignage, lorsqu'il s'agit de comprendre les choix de l'aristocratie dans les moments de crise.

3.2 L'ancrage angevin et local d'une gens

3.2.1 Le lignage et la familia

« Entre le X^e et le XII^e siècle, les groupements de parenté larges et dispersés du haut Moyen Âge cèdent progressivement la place à des groupements hiérarchiques et ancrés dans un territoire, que nous appelons lignages : les familles aristocratiques s'enracinent et s'organisent autour d'honneurs patrimonialisés qu'elles transmettent en ligne directe de père en fils ». Cette définition, issue du Dictionnaire de la France médiévale³¹², distingue et oppose la structure familiale carolingienne et la structure lignagère, apparue, selon les auteurs, entre le X^e et le XII^e siècle. Répondant à un objectif d'accroissement puis de transmission, de père en fils, des biens patrimoniaux, la structuration en lignage supposerait l'existence de rapports conflictuels, en tout cas concurrentiels entre groupements lignagers. Au cours de cette période de resserrement lignager, il serait tentant d'avancer l'hypothèse de l'existence d'une seule forme de solidarité : celle concernant les membres d'un même lignage.

Dire que les rapports sociaux dépassent le simple cadre de la parenté est une évidence ; en revanche, démontrer que l'entraide, l'affection, la familiarité peuvent dépasser le cadre lignager paraît plus compliqué et nécessite de se pencher sur les individus eux-mêmes, sur leurs pratiques, leur comportement et leurs relations. Nous nous situons au cœur de la

³¹² *Dictionnaire de la France médiévale*, M. Balard, B. Lauriou, R. Le Jan, M. Le Mené, Hachette, Paris, 2003, p. 158.

discussion sur le système des attitudes défini par Claude Lévi-Strauss, qui considérait que la parenté recouvrait deux réalités différentes : à côté du système des appellations, il distinguait le système des attitudes.³¹³

Dans un contexte agité, marqué à la fois par la contestation de l'autorité du Plantagenêt et par les départs en croisade, l'entraide est une donnée essentielle. Il semble intéressant de repérer ces individus qui font preuve de soutien à l'égard des Craon, puis de les replacer soit dans le cadre de simple relation extra familiale, soit dans le cadre de la parenté et distinguer alors les différents niveaux d'apparentement afin de démontrer qu'il existait une solidarité familiale autre que lignagère.

3.2.1.1 Un vaste réseau de solidarité, reflet d'une parenté vécue

3.2.1.1.1 Les solidarités familiales mises à l'épreuve

Bien implanté en région angevine, du fait d'alliances habilement négociées et doté d'un vaste réseau d'amis et de parents, le lignage des Craon se distingue pourtant de ce baronnage par des prises de positions différentes à l'égard du Plantagenêt. La solidarité familiale aurait pu ne pas résister à la réitération de choix opposés, comme l'affirme Martin Aurell, dans son étude sur les Plantagenêts. Il souligne en effet que la construction de cet état avait brisé les solidarités familiales et féodales traditionnelles et « que la guerre intra-familiale chez les Angevins eux-mêmes, était devenue monnaie courante dans des lignages déchirés par des intérêts et par des choix politiques souvent opposés ».³¹⁴

Avant d'apporter des éléments de réponse, il convient de savoir si les prises de position de l'aristocratie angevine relevaient de choix personnels ou s'il s'agissait d'une logique familiale consciente et délibérée. En ce qui concerne les Craon, nous avons vu que le soutien sans faille apporté au Plantagenêt s'inscrivait dans une continuité lignagère. Cette fidélité entre les Craon et leur suzerain relevait à la fois de la tradition familiale, qui présente la particularité de ne pas être éternelle, mais aussi du lien féodal, qui devait être en théorie immuable mais dans les faits, se trouvait, à cette époque, mis à mal.

Parmi les familles révoltées contre les Plantagenêts, nous trouvons la famille de Sablé, apparentée aux Craon, ayant pour ancêtre commun Robert le Bourguignon. Maurice II de Craon et Robert III de Sablé étaient effectivement les arrière-petits-fils du Bourguignon. Mais ce sont les Sablé qui prennent à leur compte le nom de Robert, l'ancêtre commun de ces

³¹³ Cl. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Plon, Paris, 1974, p. 51.

³¹⁴ M. Aurell, *L'Empire des Plantagenêts 1154-1224*, Perrin, 2003, p. 94.

deux topo lignages et cette appropriation onomastique constituait un héritage moral très prestigieux car chacun savait d'où provenait ce nom.

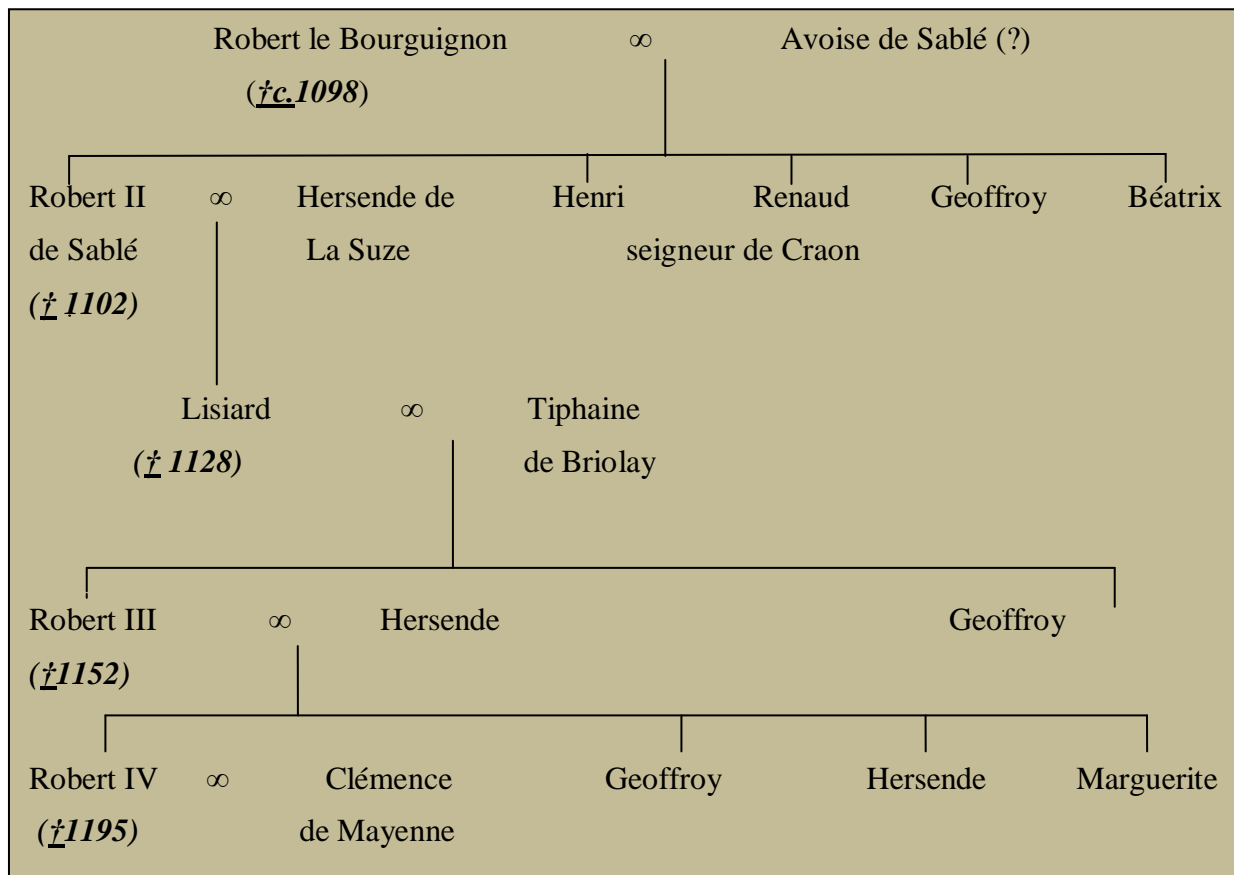


Tableau 25 : Tableau de filiation simplifié des seigneurs de Sablé (milieu XI^e-fin XII^e siècle)

À la suite d'alliances bien négociées, cette famille de Sablé était parvenue à prendre une place importante à l'intérieur du comté d'Anjou. Dans un premier temps, Robert le Bourguignon avait habilement manœuvré en assurant un mariage prometteur à son fils cadet, Robert, qui avait obtenu la seigneurie de Sablé : il épousa Hersende de La Suze, fille d'Herbert et d'Erembourg qui hérita de la seigneurie de La Suze puisque Milon, son frère, n'avait pas survécu au moment où sa sœur se maria. Cette alliance prouvait l'habileté de Robert le Bourguignon et contribua à l'accroissement de la fortune de Sablé. Dans un second temps, Lisiard, le fils de Robert de Sablé et d'Hersende, épousa Tiphaine de Briolay, fille aînée de Geoffroy de Briolay et de Gerموise de Jarzé. Elle se trouva héritière avant 1112 de la terre de Briolay qui fut intégrée au domaine patrimonial de Sablé avec l'avènement de Robert III vers 1130.

Les Sablé avaient ainsi acquis une position intéressante sur l'échiquier angevin et il fallait désormais compter sur eux. Par leur fidélité versatile vis-à-vis du pouvoir angevin et leur

inconstance dans leurs relations avec les Plantagenêts, ils occupèrent une place importante au sein des récits historiques, chroniques et autres annales contemporaines. En 1118, Orderic Vital³¹⁵ mentionnait la présence de Lisiard de Sablé au siège d'Alençon puis sa participation à l'avant-garde lors de la bataille de Sées, en compagnie de Guy IV de Laval, de Robert de Sillé, de Gautier de Mayenne, d'Hugues de Mathefelon et de Maurice de Craon.³¹⁶ En revanche, nous retrouvons les Sablé cités à plusieurs reprises parmi les seigneurs révoltés contre le pouvoir comtal. Les événements politiques des années 1128-1129 avaient modifié la portée de la position des Sablé entre Anjou et Maine : le mariage de Geoffroy le Bel avec Mathilde, fille d'Henri I^{er}, roi d'Angleterre et duc de Normandie, offrait l'opportunité d'un regroupement entre l'Anjou et la Normandie. À l'avènement du jeune comte Geoffroy, sept de ses grands barons se soulevaient contre lui, parmi lesquels Lisiard de Sablé. Jean de Marmoutier n'en exposait pas les motifs, il soulignait seulement la perfidie des « anciens (qui) préparaient une haute trahison et forgeaient de nouvelles machinations contre le seigneur à l'esprit neuf. »³¹⁷ Contrairement à ce que sous entendait le chroniqueur, repris par Josèphe Chartrou³¹⁸, il ne semble pas que les soulèvements de 1129 soient l'oeuvre d'une coalition organisée, mais plutôt de troubles isolés profitant de l'instabilité liée à l'avènement d'un jeune seigneur. L'initiative se solda pour le seigneur de Sablé par la perte de Briolay et de La Suze; son autonomie fut de surcroît contrôlée par la construction, en 1131, de la forteresse de Châteauneuf-sur-Sarthe, située entre Sablé et Angers, confiée à l'un des fidèles de Geoffroy³¹⁹, ce qui n'empêcha pas, au moment de la grande rébellion de 1173, de trouver parmi les seigneurs rebelles Robert de Sablé, le fils de Lisiard.

L'interdit de consanguinité empêchait toute alliance entre les Craon et les Sablé, mais la rareté de leurs relations depuis la mort de Robert le Bourguignon, leur ancêtre commun jusqu'à la fin du XII^e siècle, s'expliquait par les prises de position des Sablé contre le pouvoir comtal. Même pendant la période de minorité des seigneurs de Craon, nous n'avons aucune intervention de la famille de Sablé. Cela tient-il à une insuffisance documentaire ou peut-on déceler une rivalité intestine entrevue au moment de la division patrimoniale sous Robert le

³¹⁵ Orderic Vital, t. IV, p. 333.

³¹⁶ En 1118, Lisiard de Sablé était à la suite du comte d'Anjou, Foulques V, au siège d'Alençon et le 18 décembre, il commandait l'avant-garde où il infligea à Henri I^{er} une défaite transformée par Orderic Vital en une simple escarmouche (Orderic Vital, *op. cit.*, p. 333).

³¹⁷ Jean de Marmoutier, p. 263 : *Perduellionem meditati sunt et adversus dominum novum in mentis incude veteri nova machinamenta cudere coeperunt* (*Chroniques des comtes d'Anjou*, éd. P. Marchegay et A. Salmon, Paris, 1871, p. 229-310).

³¹⁸ J. Chartrou, *L'Anjou de 1109 à 1151 : Foulque de Jérusalem et Geoffroy Plantagenêt*, P.U.F., Paris, 1928, p. 31.

³¹⁹ Jean de Marmoutier, *op. cit.*, p. 270.

Bourguignon ? Un seul document fait mention d'une collaboration entre les représentants de ces deux familles : il s'agit d'un jugement prononcé vers 1165³²⁰ par le sénéchal d'Anjou, Étienne de Marsai, entre l'abbaye de Marmoutier et Hamelin d'Anthenaïse à propos du droit de pressoir à Bouère. Robert de Sablé figurait en tant que juge au côté de Maurice II de Craon.³²¹

Pourtant, les liens de parenté étaient parfaitement connus : deux chartes du côté de Sablé évoquent la filiation avec Robert le Bourguignon. La première³²² datée de 1119 mentionne la donation effectuée par Lisiard à l'abbaye de Fontevault : il s'agissait du lieu de Boisrotard en Loudunois, que possédait déjà Robert le Bourguignon, le grand père de Lisiard. La seconde³²³, datée de 1165, émanait de Geoffroy, évêque d'Angers, qui attestait que Robert le Bourguignon avait donné la dîme du *pasnage* de la forêt de Brion à Marmoutier et que Robert, fils de Lisiard, avait donné dans cette forêt la dîme de tous les défrichements.

Les choix opposés de ces deux familles, pourtant proches parentes, expliquent ces relations fragmentaires et discontinues. Pendant les périodes de rébellion, on peut légitimement supposer une prise de distance entre ces deux familles relevant d'une volonté commune, mais les contacts reprenaient une fois la crise terminée. La rupture entre les Craon et les Sablé n'était pas totale et irréversible puisqu'il ne s'agissait pas d'un problème familial à l'origine : cela relevait de prises de position différentes à l'égard du pouvoir comtal. En effet, même si des tensions peuvent avoir existé au moment de la répartition de l'héritage patrimonial, sous Robert le Bourguignon (fin XI^e siècle), la montée en puissance progressive des Craon puis des Sablé a atténué les rivalités et mis en sommeil les jalousies. D'ailleurs, à la mort d'Henri II Plantagenêt, lorsque l'aristocratie angevine se plaça unanimement derrière Richard Cœur de Lion, Robert IV de Sablé et Maurice II de Craon entretenirent des relations régulières :

³²⁰ La date est imprécise : l'abbé Angot, p. 785, situe ce document entre 1162 et 1165.

³²¹ *Cartulaire manceau de Marmoutier*, t. I, p. 62.

³²² Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 163.

³²³ *Ibidem*, p. 167 ; E. Laurain, *Cartulaire manceau de Marmoutier*, t. II, p. 97.

	1162-1165	1180-1190	1190	1190	1203
Nature	Robert de Sablé juge avec Maurice II de Craon, dans un plaïd du sénéchal d'Anjou ³²⁴	Donation à Chaloché par Maurice II, Robert de Sablé témoin	Maurice II de Craon, Robert de Sablé et Geoffroy de Sablé témoins d'une donation de Savary d'Anthenaise	Fondation de l'abbaye du Perray par Robert de Sablé, Maurice II témoin	Hommage de Guillaume des Roches, seigneur de Sablé et Maurice III de Craon à Philippe Auguste
Référence	<i>Cartulaire manceau de Marmoutier</i> , t. I, p 62.	BN, F22450, fol. 320	<i>Cartulaire de Savigny</i> , n°XCIII	<i>Gallia Christiana</i> , t. XIV, p.158	Rymer, <i>Foedera...</i> , t.I, p. 125
Nb d'actes	1 acte entre 1100 et 1190	4 entre 1190 et 1205			

Tableau 26 : Actes conclus entre les Craon et les Sablé au XII^e siècle

Quatre cinquièmes des actes conclus entre les Sablé et les Craon ou avec leur présence conjointe l'ont été dans la dernière décennie du XII^e siècle. En revanche, un seul acte, émanant de surcroît d'une tierce personne, nous est parvenu, où figuraient les deux seigneurs, durant les neuf premières décennies du siècle.

Cette reprise des relations, visible dans les documents, trouvait son origine dans le mariage de Robert IV de Sablé avec Clémence de Mayenne, la tante de Juhel de Mayenne, beau-fils de Maurice II de Craon et placé sous sa tutelle, vers 1170. Face aux interdits de parenté formulés par l'Église, les Craon et les Sablé surent renouer des liens par alliance interposée et souder de nouveau leur parenté. Faut-il voir dans ce mariage la main du seigneur de Craon? Avant les années 1160, les seigneurs de Craon et de Sablé n'apparaissaient jamais côte à côte dans les actes de la pratique, ce qui changea, une fois le mariage de Clémence et de Robert conclu. La fidélité sans faille de Maurice de Craon à Henri II nous permet d'apprécier la portée de l'union: il s'agissait de ramener dans le giron Plantagenêt un lignage qui, par le passé, s'était montré des plus turbulents. Selon A. Renoux, le remariage du seigneur de Craon avec Isabelle de Meulan portait déjà la marque d'Henri II : Maurice II était alors « l'instrument du roi ».³²⁵ Sa probable intervention transcendait les simples alliances aristocratiques locales. Cependant, la manoeuvre de Maurice II ne semble pas avoir eu le succès escompté : dès 1173, Robert de Sablé était impliqué, au même titre que la famille de Mayenne, dans la rébellion menée par

³²⁴ Le sénéchal Étienne de Marsai doit régler le différend entre l'abbaye de Marmoutier et Hamelin d'Anthenaise à propos du droit de pressoir à Bouère, vers 1165 date est imprécise : l'abbé Angot, p. 785, situe ce document entre 1162 et 1165.

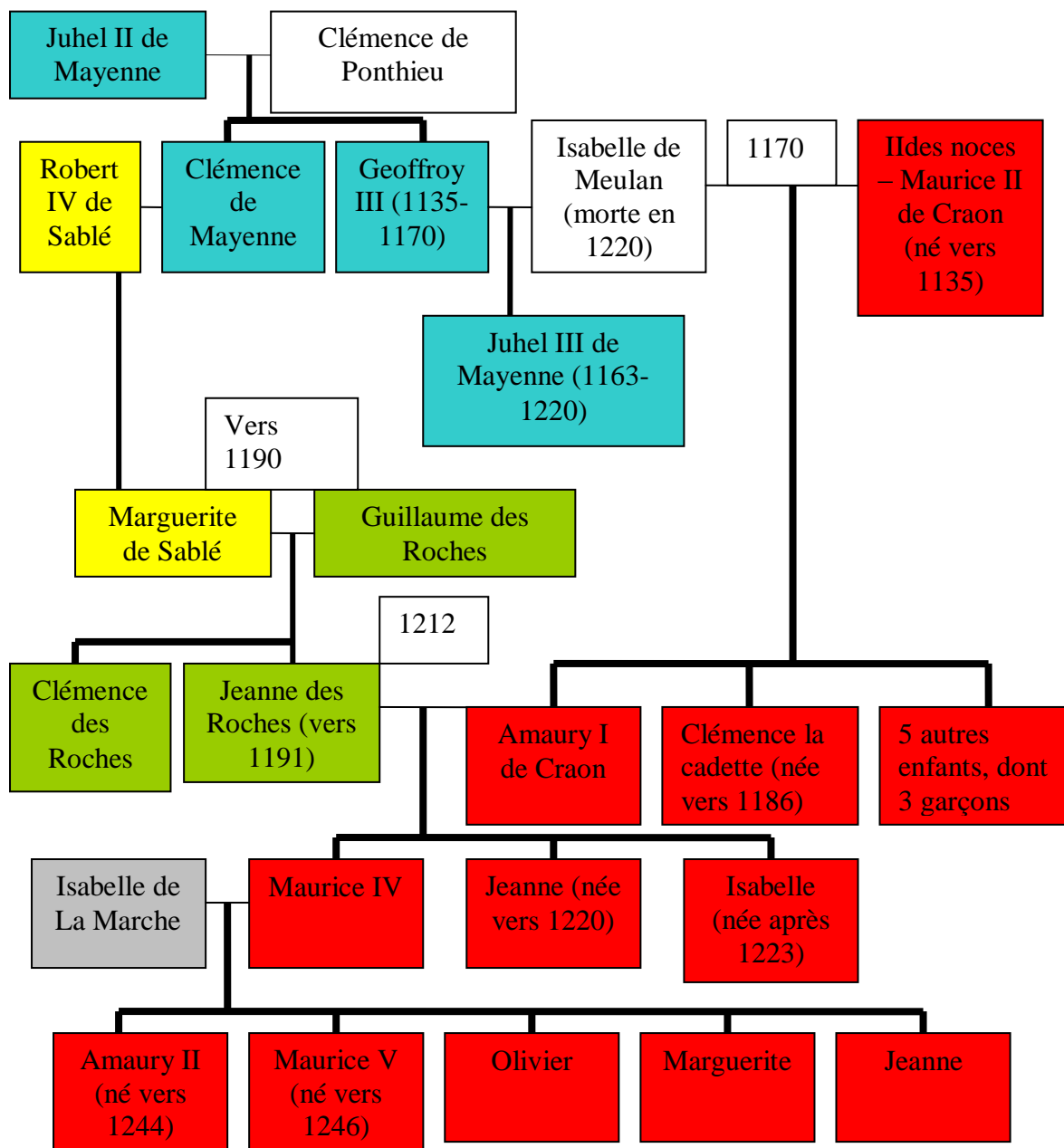
³²⁵ A. Renoux, « Le roi Jean, s'il avait capturé le comte Robert d'Alençon et le sire Juhel de Mayenne, il l'aurait gagné sa terre" (1203) ! », dans *Plantagenêts et Capétiens. Confrontations et héritages. Actes du colloque de Poitiers et Fontevraud, 13-15 mai 2004*, M. Aurell et N.-Y. Tonnerre (dir.), Brepols, Turnhout, 2006, p. 236.

une grande partie du baronnage de l'ouest de la France contre Henri II.³²⁶ Maurice II de Craon fut alors chargé de mater localement l'insurrection et en qualité de *dux* de l'*exercitus* d'Anjou, il rasa la forteresse de Sablé, portant un coup terrible à la puissance sabolienne. Cet épisode souligne l'importance de fidélités autres que celles induites par les liens de parenté et on ne peut exclure, de sa part, une volonté de resserrement et de mise au pas du groupe familial autour de sa personne. Désormais, le seigneur de Sablé n'apparaîtrait plus comme un élément contestataire de la royauté disparaissant même des sources jusqu'à 1182. Cet exemple souligne le rôle décisif joué par les structures de parenté dans l'encadrement des individus.

Au total, la séparation entre ces deux lignages était réelle : l'héritage moral était différent et les choix divergents. Très proches parents, ils ne pouvaient pas se marier, en raison des interdits de consanguinité, et leurs relations fluctuaient en fonction du contexte politique : éteintes pendant les périodes de rébellion pendant lesquelles les seigneurs de Craon et de Sablé s'affrontaient directement³²⁷, ces relations reprenaient, de manière épisodique, pendant les périodes d'accalmie. Maurice II de Craon et Robert de Sablé illustraient à eux deux la double attitude des nobles angevins face au pouvoir autocratique d'Henri II : d'un côté, le choix de la loyauté et du service; de l'autre, l'option de la contestation et de la revendication violente. Cependant, ces prises de position opposées ne brisèrent pas les liens familiaux : à la fin du XII^e siècle, un rapprochement est réalisé par alliance indirecte et dans la première moitié du XIII^e siècle, dès que le degré d'affinité et de consanguinité le leur permit, une alliance entre le seigneur de Craon, Amaury I, et la fille de Guillaume des Roches et de Marguerite de Sablé, Jeanne des Roches, fut réalisée.

³²⁶ *Gesta Regis Henrici Secundi*, éd. W. Stubbs, Londres, 1867, t. I, p. 46.

³²⁷ Comme nous l'apprend la chronique de Saint-Aubin d'Angers, ce fut Maurice de Craon qui fut chargé de conduire l'armée d'Henri II et de détruire Chantoceau ainsi que les forteresses de Sablé, de Saint-Loup et de Saint-Brice, possessions du seigneur de Sablé.



LEGENDE :

Lignage de Mayenne		Lignage de Craon	
Lignage des Roches		Lignage de Sablé	
Lien de filiation			
Alliance			

*Le jeu matrimonial Craon / Sablé :
les arrangements lignagers face aux interdits de parenté*

Parmi les seigneurs en rébellion contre le pouvoir comtal figurait aussi la famille de Meulan, proche parent des Craon. Maurice II était l'époux d'Isabelle de Meulan, veuve de Geoffroy de Mayenne et fille de Galéran de Meulan. Cette famille³²⁸ mena une ligne de conduite tortueuse alternant entre le roi de France et le roi d'Angleterre. Opportunistes, les Meulan changèrent de camp en fonction de leur intérêt. C'est ainsi que Robert II qui succéda à son père, Galéran, en 1166, prit le parti d'Henri le Jeune, fils du roi d'Angleterre, au moment de la révolte de 1173 contre son père, Henri II. Défait, il se réfugia auprès du roi de France, Louis VII, alors que le roi Henri II s'empara de ses domaines. Lors de la paix qui fut signée, ses biens lui furent rendus, sauf Beaumont-le-Roger. En 1190, nous le retrouvons au côté de Richard Cœur de Lion partir à la croisade. Avant son départ, il fit une donation générale de ses biens à son fils en se réservant la faculté de doter ses autres enfants. Mais son amitié pour Jean sans Terre le conduisit à sa perte : il fut excommunié. Croyant sauver sa succession, il revint dans ses fiefs et transmit tous ses droits sur ses terres à sa fille Mabire, épouse de Guillaume de Vernon, comte de Devon et de l'Ile de Wight. Il se trouvait à Poitiers lorsqu'il apprit la confiscation de ses fiefs. Il mourut en août 1204.

En dépit de ces choix opposés à ceux de la famille de Craon, deux chartes datées de 1180 mentionnent le maintien de relations dans le domaine religieux : la première³²⁹ émane de Maurice II de Craon qui accordait une donation en faveur d'Amaury de Meulan, son beau-fils. Mais il intervenait en qualité d'époux d'Isabelle de Meulan. De plus, cette donation s'était accompagnée d'un don plus important octroyé à son fils décédé Renaud :

Ego Mauricius, dominus Creonis, [...] pro anima Raginaldi filii mei, dedi ecclesie Sancte Marie de Rota et canonicis ibidem Deo servientibus XXX. sol. annuatim persolvendos ad faciendum anniversarium predicti Raginaldi filii mei ex quibus statui quod fratres qui sunt in conventu, habeant viginti solidos [...]. Notum sit etiam illis qui litteras suas visuri sunt quod predictae ecclesie Sancte Marie dedi. V sol. annuatim reddendos pro anima Amauricii fratris Helisabeth uxoris mee ad faciendum anniversarium ejus [...]

La deuxième, plus intéressante pour la question que l'on traite, provient de Roger, fils du comte de Meulan qui avait fait un don à Savigny pour Amaury de Meulan. Maurice II de Craon figurait en tant que témoin aux côtés d'Isabelle de Meulan, sa femme et de Juhel III de Mayenne. La présence de Maurice II de Craon dans l'acte semble nécessaire pour valider l'action de son épouse, Isabelle de Meulan, qui ne paraît pas avoir une indépendance

³²⁸ Voir l'étude de G. Martin, *Histoire et généalogie de la maison d'Harcourt*, 1994.

³²⁹ Archives de la Mayenne, H. 175, fol. 2.

suffisante. Pourtant, plusieurs actes³³⁰ furent pris par Isabelle sans son époux, encore vivant, ce qui rend caduque cette hypothèse. En tous les cas, la mention de Maurice II de Craon, de sa femme et de son beau-fils, Juhel, dans l'acte témoigne de la volonté de maintenir des liens avec la parenté de son épouse, quels qu'en soient les mobiles.

Malgré les divergences « politiques », les liens entre les deux familles avaient été maintenus, visibles dans le domaine religieux mais aussi, comme nous le verrons dans le dernier chapitre, dans l'onomastique. En effet, nous supposons l'appropriation par les Craon du nom de baptême « Amaury », qui figura par la suite dans l'héritage onomastique de la famille. Ces rapports assez étroits avec les Meulan remontaient au remariage d'Isabelle avec Maurice II de Craon en 1170 mais furent conservés par la suite : en 1190, Maurice II de Craon figurait en tant que témoin d'un acte de Juhel III de Mayenne, ratifiant, l'année de son départ pour Jérusalem, toutes les possessions de Savigny dans son fief.

Le contexte agité et les prises de position familiales divergentes permettent de mieux se rendre compte de la différence entre les relations vécues par les individus et les liens théoriques reliant les membres d'un système de parenté reconstitué par l'historien.³³¹ À travers l'exemple des Craon et des Sablé, dont la parenté était connue, nous nous apercevons que les liens familiaux ne garantissaient pas toujours le maintien des relations : le schéma de parenté d'une famille n'inclut pas forcément l'existence de relations entre ses membres. Cependant, dans le cas des Craon et des Sablé, les relations ressurgissent lorsque les conflits disparaissent ; la force des liens de parenté permet, lorsque les intérêts sont communs, de renouer plus facilement les rapports. Nous avons ainsi l'exemple de deux topo lignages aux intérêts plus ou moins concurrents, dont le degré de consanguinité rendait impossible toute alliance. De même, les relations entretenues par les Craon avec les Meulan, parents par alliance, ne semblent pas avoir plus souffert des distensions politiques que les liens normaux, fluctuants, entretenus par deux lignages apparentés.

Appréhender la parenté vécue est compliqué. Celle de Maurice II de Craon semble correspondre à un groupe familial élargi et soudé, faisant apparaître différents niveaux d'apparentement et prenant en compte aussi bien ses frères et sœurs, mais aussi son demi-frère, Foulques de Mathefelon, que la fratrie de son épouse, en particulier Amaury de Meulan, et son beau-fils, Juhel III de Mayenne, le fils d'Isabelle né d'un premier mariage. Ce système

³³⁰ Exemple : en 1190, Isabelle accordait un don à l'abbaye de Vignats (Léchaudé d'Amisy, *Chartes de Normandie*, n° 23 des chartes de Vignats).

³³¹ L. Feller, A. Gramain et F. Weber, *La Fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge* (Collection de l'École française de Rome – 347), Rome, 2005, en particulier le chapitre IV, p. 93-129.

de relations à l'intérieur du cercle de la parenté et de l'alliance, tel qu'il apparaît sous Maurice II de Craon, appelle un certain nombre de questions sur la place effective de chaque membre du groupe familial et sur les rapports qu'ils entretiennent entre eux, en particulier sur les relations entre frères et entre frères et sœurs.

3.2.1.1.2 Frères et sœurs, frères / demi-frères : essai de réflexion sur un lien de parenté au XII^e siècle

Les liens de germanité, aussi appelés adelphiques par D. Lett³³², ont été peu étudiés pour l'époque médiévale.³³³ Les raisons du silence des médiévistes sur ce lien de parenté ne tiennent pas à la pauvreté des sources. Dans le cas des Craon, il suffit d'observer les listes de témoins, et les principaux acteurs au moment des transactions ou des transferts patrimoniaux pour se rendre compte de la réelle présence des frères et sœurs. Les liens de germanité méritent dès lors une meilleure attention d'autant que dans un contexte de forte mortalité, la disparition prématurée du père et de la mère tend à renforcer les liens fraternels.³³⁴ De plus, la durée du temps potentiel de fécondité d'une femme et la fréquence des remariages entre conjoints d'âges très différents génèrent « de forts écarts intergénéraliques entraînant des différences demi-générationnelles, obliques (non verticales et non horizontales), venant perturber et troubler les catégories bien distinctes de « parents » ou « d'enfants », affectant les liens d'autorité et de dépendance. »³³⁵

Dans la documentation médiévale, les termes latins désignant les germains sont *soror* et *frater*. Quel est le sens de ces termes et quel contour recourent-ils ? Faut-il les considérer dans une large acception, c'est-à-dire comme l'ensemble des enfants nés d'un même père et d'une même mère, mais aussi ceux qui ne partagent qu'un parent biologique, ce que nous appelons aujourd'hui « demi-frères » ou « demi-sœurs » ?

Un acte de Maurice II et de sa mère, *Mauricius de Credone et Marquisia mater ejus*, daté de 1191, nous apporte des éléments de réponse. Il s'agit d'une notice conservée dans le cartulaire

³³² D. Lett préfère en effet utiliser le terme neutre d'« adelphique » : *adelphos* signifiant né de la même matrice pour désigner les liens de germanité. De la même manière, il suggère que le lexique utilisé par l'historien doit tenir compte du sexe de la fratrie. Déplorant une très forte masculinisation des termes usités, il propose d'employer le terme de « sororie » pour désigner un ensemble de sœurs (*Frères et sœurs, Ethnographie d'un lien de parenté*, Médiévales, n° 54, 2008, p. 10).

³³³ Pour un bilan historique récent sur cette thématique, voir D. Lett, « Brothers and Sisters. New perspectives on Medieval Family History », dans *Hoping for Continuity: Childhood, Education and Death in Antiquity and the Middle Ages*, éd. Katarina Mustakallio, Rome: Institutum Romanum Finlandiae, 2005, p. 13-23.

³³⁴ « Le lien adelphique est, avec le lien conjugal, le plus puissant qui unit les individus » (D. Lett et D. Alexandre-Bidon, *Les enfants au Moyen Âge, Ve – XV^e siècle*, Hachette, 1997).

³³⁵ D. Lett, « Vieux frères et oncles jeunes : écart de génération et écarts d'âge dans les familles de la fin du Moyen Âge, dans *Lorsque l'Enfant grandit. Entre dépendance et autonomie*, J.-P. Bardet, J.-N. Luc, I. Robin-Romero et C. Rollet, dir., Paris, 2003, p. 93-103.

de la Roë, folio 102, dans laquelle Maurice II donnait un arpent de la terre de la Sablonnière à la Roë, à charge pour les religieux d'entretenir une lampe ardente près de l'autel principal, *dedit ecclesie de Rota ad lampadariu mortuorum altaris unum arpentum terre quod dicebatur de Sabloneria in elemosina*, pour l'âme de Foulques son frère *pro anima Fulconis fratris sui*.³³⁶ Une notice de Maurice II, en faveur des chanoines de Saint-Nicolas, datant de 1190, mentionnait déjà la mort de Foulques de Mathefelon, frère de Maurice II, le fils de sa mère Marquise et de Payen de Vaiges.

Aucun élément ne nous permet d'avancer l'hypothèse que Maurice II de Craon faisait une différence entre son demi-frère et le reste de la fratrie ; en tous les cas, la terminologie est commune.

Concernant Maurice II de Craon et Juhel de Mayenne, son beau-fils, les relations sont nettement perceptibles tant sur le plan religieux que politique³³⁷ mais il est considéré, dans les actes, comme le fils d'Isabelle, l'épouse de Maurice II, ce qui est logique.

À propos du lien de parenté entre beau-frère, aucun terme n'est avancé dans nos actes. Lorsque Maurice II, en 1180, donne aux chanoines de la Roë une rente de cinq sous pour l'âme d'Amaury de Meulan, frère d'Isabelle, il le cite comme étant le frère de sa femme *pro anima Amauricii fratris Helisabeth uxoris mee ad faciendum anniversarium ejus*.

Force est donc de constater que la documentation sur les Craon ne nous apporte qu'une contribution modeste concernant le vocabulaire de la germanité au sein de la parenté biologique et sociale mais une étude globale pourrait être menée, entre plusieurs chercheurs, afin d'en délimiter les contours et le champ d'application, d'autant que cet axe de recherche ne correspond pas avec l'idée que l'on se fait traditionnellement de lignage.

En revanche, il apparaît nettement que la solidarité des membres du groupe est réelle : tous paraissent associés à la mémoire collective, à des degrés différents, sans que l'on puisse envisager ce groupe dans une perspective strictement lignagère. Il s'agit en effet d'un groupe familial élargi, dans lequel la femme apparaît être le maillon central de la chaîne de parenté.

³³⁶ *Cartulaire de la Roë*, fol. 102.

³³⁷ Voir le chapitre précédent.

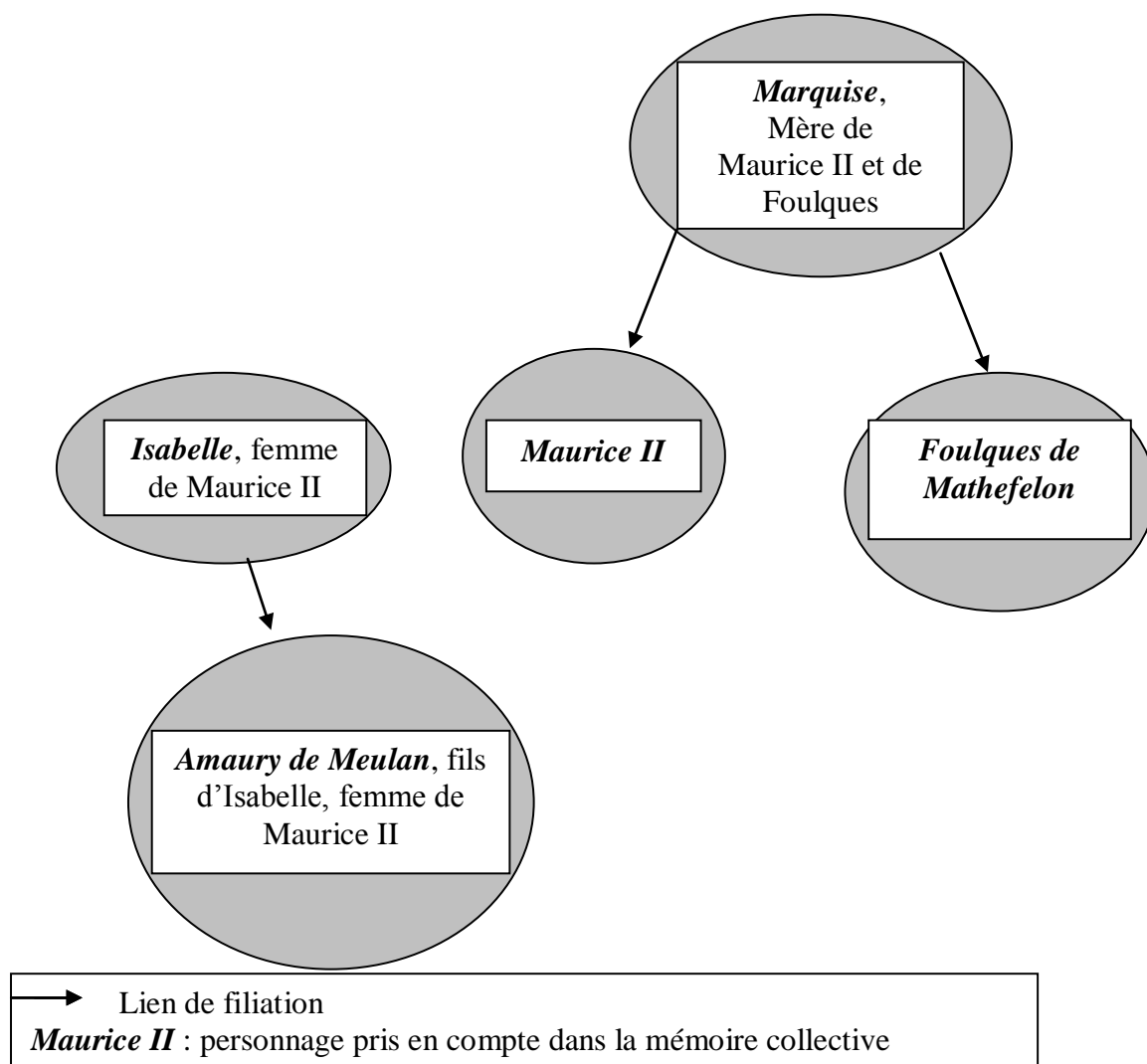


Figure 9 : La dame de Craon, au centre des liens de parenté

3.2.1.1.3 Des solidarités renforcées par des alliances, à l'intérieur de vastes « réseaux » de sociabilité.

Les liens de parenté engageaient les différentes parties à entretenir des rapports étroits en raison des intérêts communs. Ces engagements mutuels, non formalisés, donnaient naissance à des réseaux de sociabilité dont la solidarité était réelle. La charte 12 du cartulaire de la Roë indique que c'est sur le conseil de son oncle maternel, Guillaume de la Guerche, que le seigneur de Craon avait restitué à l'abbaye le droit de minage et le 22 juin 1191, Maurice II confirmait diverses donations à l'abbaye mais décidait également de faire ouvrir un chemin pour piétons et attelages, afin de relier La Roë à la Guerche, en passant près du domaine de Geoffroy de La Roë : «*viam quoque liberam peditibus et quadrigis concessi et aperiri feci ad eundum et veniendum ad villam de Rota ex parte Guirchie et juxta domum Gaufridi de*

Rota.³³⁸ La construction de ce chemin matérialisait donc le resserrement des liens entre deux seigneuries alliées par des liens de parenté mais constituait également un cas intéressant d'aménagement seigneurial, que nous aurons l'occasion d'étudier dans une troisième partie.³³⁹

Le tableau ci-dessous précise les donations effectuées à la Roë par des personnages ayant un lien de parenté avec Maurice II : Hugues de Chantocé, l'arrière-grand-père maternel, Guillaume de la Guerche, figurent ainsi en tant que bienfaiteurs de l'abbaye.

Sources	Date	Contenu	Lien de parenté avec Maurice II
Dom Housseau, t.XIII 1, n° 9604	1105/1116	Donation à Saint-Nicolas par Hugues de Chantocé	Arrière-grand-père maternel
Cartulaire de la Roë, n° 51	1135	Donation à la Roë	Guillaume de la Guerche oncle maternel
Cartulaire de la Roë, 4Mi11, charte 12 Fol. 11 r° et v°	1150-1158	Sur la plainte de l'abbé Michel, Maurice II de Craon restitue à la Roë le droit de minage injustement perçu par deux de ses serviteurs, Lorzeius et Renault, sur le blé d'Hervé neveu de l'abbé Michel et de Barboteau	Sur le conseil de son oncle Guillaume de la Guerche

Tableau 27 : Donations effectuées à l'abbaye de la Roë par des parents de Maurice II

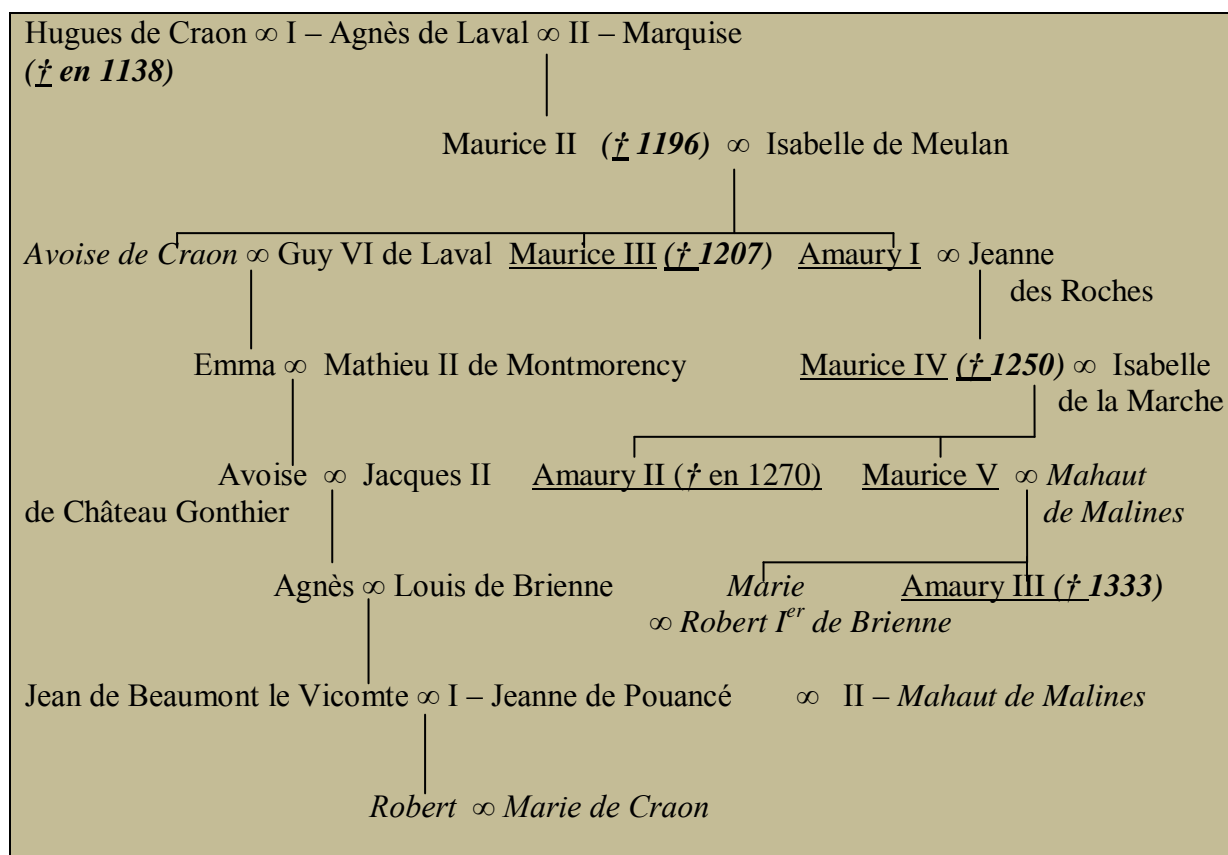
Les liens de parenté génèrent des relations durables à partir du moment où elles s'inscrivent dans un système de réciprocité. Ainsi, le mariage de Maurice I^{er} avec Tiphaine de Chantocé a permis de nouer des rapports étroits entre les deux familles, renforcés par l'enjeu de l'alliance, qui avait permis aux Craon de prendre possession de la seigneurie de Chantocé. En contre partie, leurs enfants porteraient le nom de baptême des Chantocé, traduisant vraisemblablement l'élaboration d'un pacte familial entre les parties concernées. Les relations perdurent encore deux générations plus tard. Maurice II, petit-fils, prit alors l'initiative de fonder une chapelle à Chantocé.

Maurice II a eu l'habileté de se forger des relations nouvelles dans des directions intéressantes - nouant des alliances et des solidarités familiales qui allaient se maintenir sur plusieurs générations trouvant leur aboutissement plus tard - tout en conservant des solidarités déjà établies par ses prédécesseurs. Cette pratique, traduisant un sens réel des relations, lui fut certainement suggérée par la politique du Plantagenêt et l'on peut supposer qu'il était tout à fait conscient de l'intérêt que cela pouvait lui procurer. Son habileté fut de la prendre à son compte et de l'appliquer. Cela suggère un schéma familial réfléchi envisagé sur le moyen terme. C'est ainsi que Maurice II conclut l'alliance de sa fille, Agnès, avec Hugues de Mathefelon afin de souder les groupes familiaux des Craon et des Mathefelon, commencés

³³⁸ *Cartulaire de l'abbaye de la Roë*, acte 285.

³³⁹ Voir la partie intitulée un châtelain soucieux de ses intérêts seigneuriaux, p. 227.

par l'union de sa mère Marquise avec Hugues de Mathefelon à la mort de son père, Hugues de Craon. Maurice consolida aussi l'alliance avec les Laval en mariant sa fille aînée, Avoise, avec Guy VI de Laval, poursuivant une logique familiale commencée avec son père, Hugues de Craon, marié en premières noces à Agnès de Laval. Trois générations plus tard, Mahaut de Malines, la veuve de Maurice V (mort en 1293) se maria à Jean de Beaumont, de la tige des Laval-Montmorreny et la fille de Mahaut de Malines et de Maurice V, Marie, épousa le fils de Jean de Beaumont et de Jeanne de Pouancé, sa première épouse, Robert I^{er} de Brienne, ce qui constituait une double alliance.³⁴⁰



Hugues : seigneur de Craon

Tableau 28 : Filiation simplifiée : les alliances Craon – Laval (Montmorency)

Une charte émanant de Maurice II et étudiée par J. Plante³⁴¹ confirme cette vision d'une corrélation étroite entre le groupe familial et les affaires « politiques » ou religieuses, nous faisant entrevoir une structure large et soudée. Ce n'est pas le contenu de ce document qui retient notre attention – il s'agit d'un différend entre Maurice II et l'abbaye de la Roë – mais la liste de témoins, plus exactement quelques noms, figurant dans l'acte et le lien de parenté

³⁴⁰ Voir la partie p. 376 : les alliances croisées, prémices d'une « stratégie » familiale ?

³⁴¹ J. Plante, *Une charte originale de Maurice II de Craon*, 1887, Mf 282.

existant avec le seigneur de Craon. Parmi ces témoins³⁴², un personnage se distingue dans la charte : Geoffroy de Pouancé (mort en 1195) qui, précise Maurice II de Craon, a entendu cela, l'a approuvé et pour prix de ce service a reçu un fermail d'or³⁴³ : *Hoc audivit et concessit Gaufridus de Poenciaco cui ego Mauricius pro concessu dedi firmaculum aureum*. Le père de Geoffroy était Hugues de la Guerche, qui avait épousé en secondes noces Marquise, la sœur de Maurice : c'était un neveu de Maurice. *Paganus de Vegia*, Payen de Vaiges, figure dans cette liste : ce chevalier angevin servant sous Philippe Auguste était, comme nous l'avons vu, le beau-père de Maurice, c'est-à-dire le troisième époux de sa mère, Marquise. Enfin, l'initiateur du cartulaire, l'abbé Michel, nous est connu par sa famille et par la manière dont il dirigea l'abbaye de la Roë de 1149 à 1168. Fils de Renaud, seigneur de Château Gonthier et de Bourgondie, fille de Robert le Bourguignon, l'abbé était le cousin au 6^{ème} degré de Maurice II.

Face à des prises de position divergentes, les relations familiales pouvaient s'interrompre un moment mais les liens étaient suffisamment solides pour qu'il n'y ait pas de rupture ; nous pouvons seulement constater une prise de distance entre familles. L'exemple le plus net est le rapport entretenu entre les Craon et les Sablé, qui a connu d'importantes fluctuations au cours du XII^e siècle. Issues d'un ancêtre commun, ces deux familles ont soutenu des partis différents, luttant ouvertement l'une contre l'autre, mais n'ont pas mis définitivement un terme à leur relation, visible à travers les actes et une alliance. Le maintien de cette solidarité familiale, en dépit des choix politiques, trouvait un élan nouveau à la faveur d'événements exceptionnels, tels que la croisade, qui resserrait les liens entre individus.

³⁴² *Hoc audivit et concessit Gaufridus de Poenciaco cui ego Mauricius pro concessu dedi firmaculum aureum. Hoc diam viderunt et audierunt : Paganus de Vegia, Nichol Felle, Guillelmus de Parteneiaco, Aleman, Andreas Grossus, Angerius de Peletroia fere cum omnibus burgensibus de Peletroia. Ex parte canonicorum viderunt et affuerunt Michael tunc abbas, Robertus prior, Guillelmus sacrista, Giraldus subprior, Radulphus de Brilengaut, Herbertus, Hugo Bernerius, Robertus de Sancto Audoeno, pueri de scola : Oliverius, Herveus, Guido, Raginaldus, Pichart omnisque conventus.*

³⁴³ Un fermail : on fabriquait en émail au XII^e siècle des fermaux ou broches de grande dimension pour attacher les manteaux, des boucles, des bagues, des plaques de ceinture, des garnitures de fourreau, des harnais de cheval, des poignées d'épée (Quicherat, *Histoire du costume en France*, p. 151). Il s'agissait d'un objet de valeur, mais c'était aussi un accessoire pratique et très visible sur le costume.

3.2.1.2 La cristallisation des solidarités au moment des croisades

L'étude sur les croisades nous est aujourd'hui bien connue grâce aux travaux de divers historiens spécialistes du sujet.³⁴⁴ Mais il reste des choses à dire sur un certain nombre de points, comme par exemple sur la composition des armées, l'équipement et la mentalité des soldats.³⁴⁵ Ce n'est pas le lieu d'étudier ici la croisade, ni même d'en dégager les motivations diverses; nous nous attacherons plutôt à rechercher l'impact de ce genre d'expéditions militaires sur les relations humaines. Nous touchons cependant un domaine abstrait, difficilement palpable, puisque les documents que nous possédons ne nous laissent pas trace des sentiments. En revanche, nous pouvons dresser une liste de personnages partis à Jérusalem à la même époque que le seigneur de Craon, c'est-à-dire vers 1169-1170 et vers 1191 en ce qui concerne Maurice II, rechercher et déterminer les liens supposés avec la famille de Craon et analyser les règlements familiaux effectués à cette occasion.

En d'autres termes, une analyse à deux niveaux peut être entreprise compte tenu des sources à notre disposition³⁴⁶ : d'abord une étude sur les croisés³⁴⁷ partis aux côtés de Maurice II, puis un essai d'interprétation sur la gestion du domaine et la garde des enfants en l'absence du seigneur.

³⁴⁴ Parmi les nombreux travaux réalisés sur ce sujet, nous pouvons citer le colloque tenu à Clermont Ferrand en 1995 ainsi que les ouvrages de M. Bull entre autres (« Le Concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade », *Actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand*, 23-25 juin 1995, Collection de l'École Française de Rome, 236 : Rome, 1997 ; *The First Crusade : Origins and Impact*, Manchester University Press : Manchester, 1997 in J.-P. Phillips (éd.) et notamment M. Bull, « The Diplomatic of the First Crusade », 35-54) ; S. Runciman, *Histoire des Croisades*, Taillandier, Paris, 2006.

³⁴⁵ P. Ménard, « Les combattants en Terre sainte au temps de Saladin et de Richard Cœur de Lion », *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge*, Presses de l'université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 503-511.

³⁴⁶ Les renseignements les plus denses proviennent des cartulaires de la Roë, des Bonshommes de Craon ainsi que de la collection Dom Housseau, qui nous fournit le testament de Maurice II avant son départ pour la croisade.

³⁴⁷ En revanche, nous ne rentrerons pas dans la polémique autour d'une liste recensant les croisés partis à Jérusalem en 1158, moment où Maurice II fut fait chevalier sur les terres angevines et participait au siège de Thouars. Une dense bibliographie sur la question fait le point sur un faux élaboré par Jean Baptiste II de Goué au XVII^e siècle et placé dans le chartrier de Goué : magistrat français, né vers 1646 et mort en 1690, Jean Baptiste II de Goué, correspondant de Gilles Ménage pour la rédaction d'articles dans son *Histoire de Sablé*, est célèbre par l'étude critique menée par l'abbé Angot. À l'intérieur de ce faux figurait la liste des Mayennais partis à la croisade en 1158 qui allait nourrir une polémique entretenue pendant près de six décennies. A. Angot, *Les croisés et les premiers seigneurs de Mayenne : origine de la légende*, Laval, Goupil, 1897, 32 p. A. Angot, *Les deux faussaires et le pseudo-trésor de Goué (1614-1690)*, Bulletin de la commission historique et archéologique de la Mayenne, 1911, n° 27, p. 341-370. E. Laurain, *Les croisés de Mayenne et le chartrier de Goué : faux et faussaires*, Laval, Goupil, 1912, 213 p. E. Laurain, *La croisade mayennaise de 1158 : histoire d'une légende*, Paris, Imprimerie nationale, 1913, 59 p. E. Laurain, *Un dernier mot sur la croisade mayennaise de 1158 et le chartrier de Goué : lettre ouverte à M. le vicomte Le Bouteille*, Laval, Goupil, 1914, 52 pages.

Personnages	Sources	Dates de départ	Donations au moment de son départ	Rapports avec le seigneur de Craon
<i>Ballots Pierre</i>	Cartulaire de la Roë charte 138	1150-70	Don de sa part du moulin de Villecourtaise et dispositions concernant son héritage	Possible vassal du seigneur de Craon. Membre de la cour judiciaire d'Hugues de Craon puis de Maurice II
<i>Ballots Geoffroy</i>	Cartulaire de la Roë charte 67 et 54	Avant 1149	Aumône à la Roë	Possible vassal du seigneur de Craon
<i>Chaorcin Gervais</i>	Cartulaire de la Roë charte 139			Possible vassal du seigneur de Craon
<i>Pierre Billon</i>	Cartulaire de la Roë, fol. 90	1148-70	Don à la Roë d'une rente de 9 deniers sur une vigne	
<i>Godet</i>	Cartulaire de la Roë, fol. 64 v°	1148-70	Don de moitié de son champ et d'un pré à la Roë, litige à son retour	
<i>Geoffroy Gualeri</i>	Cartulaire de la Roë, fol.90	1128-70	Don à la Roë de 4 s. sur une censive d	
<i>Geoffroy de la Guerche</i>	Cartulaire de la Roë H.193fol.15		Don à la Roë pour l'anniversaire de son frère Hugues	Cousin de Maurice II, fils de l'oncle maternel du seigneur de Craon
<i>Jean de Livré</i>	Cartulaire de la Roë, fol. 97	1148-70	Don à la Roë d'une terre sur le fief de son seigneur Jean Bobé son seigneur, du consentement de celui-ci et de sa propre femme Pétronille	
<i>Hugues de la Roë</i>	Cartulaire de la Roë, t.2, p.84	Vers 1170		Possible vassal du seigneur de Craon et compagnon de Geoffroy Gualéri

Tableau 29 : Proches du seigneur de Craon partis à Jérusalem vers 1170

Personnages	Sources	Dates de départ	Donations au moment de son départ	Rapports avec le seigneur de Craon
Juhel III de Mayenne	A.N., L.972, dossier Mayenne	1190	Ratification de toutes les possessions de Savigny dans son fief	Beau-fils de Maurice II,
<i>Vivien de Méral, fils de Suhard de Méral</i>	B.N., lat. 5.446, p.297	Entre 1170 et 1200	Don à Saint-Serge et à l'église de Méral	Possible vassal du seigneur de Craon
Guillaume du Plessis	Cartulaire de la Roë, fol.100v°	1190	Désireux de réparer ses torts avant de partir, reconnaît devant son entourage n'avoir comme droit que le service de 3 ou 4 chevaux et l'aide aux 4 cas	
<i>Raoul et Olivier de la Roë</i>	Cartulaire de la Roë, t.II, p. 11	1191	Témoins du départ de Maurice II pour Jérusalem	Possible vassal du seigneur de Craon

Tableau 30 : Proches du seigneur de Craon participant à la troisième croisade en 1190-1191

Ballots Pierre : personnages supposés vassaux du seigneur de Craon

Maurice II de Craon s'est rendu à deux reprises à Jérusalem : en 1169/1170 et au moment de la troisième croisade en 1191 aux côtés de Philippe Auguste et Richard Cœur de Lion. Auparavant, Robert le Bourguignon s'était lui aussi engagé après l'appel du pape Urbain II à Clermont.

Seigneur de Craon parti à la croisade	Seigneur de Sablé parti à la croisade	Date
Robert le Bourguignon, père de Robert de Sablé et trisaïeul de Maurice II de Craon qui suivent		1098
	Robert de Sablé, fils cadet de Robert le Bourguignon	Vers 1100. Peut-être à la recherche de son père.
Maurice II 1 ^{ère} expédition 2 ^{ème} expédition	Robert IV de Sablé, grand maître de l'ordre du Temple, mort en Palestine	1169/70 1191

Tableau 31 : Seigneurs de Craon et de Sablé ayant participé aux croisades ou s'étant rendus à Jérusalem fin XI^e-XII^e siècle

En 1169-1170, Geoffroy de la Guerche, fils de Guillaume de la Guerche, célébrait l'anniversaire de son frère Hugues en donnant à la Roë vingt sous angevins, du consentement de sa femme Aliénor. En outre, il concédait à l'abbaye le droit de pâture de sa forêt de la Guerche pour les porcs des chanoines et leur remettait les vingt deniers qu'ils payaient pour la terre des Roches.³⁴⁸ Parmi les témoins, figurait Maurice II, cousin de Geoffroy et neveu de Guillaume de la Guerche, son oncle maternel. Or, nous avons étudié les liens étroits existant entre le neveu et l'oncle, qui avait veillé à l'intérêt du jeune seigneur de Craon, n'hésitant pas à plusieurs reprises, à le conseiller sur la gestion de sa seigneurie.

En effet, dans le folio 11 du cartulaire de la Roë, une charte mentionne la présence de l'oncle maternel auprès du jeune seigneur, et souligne également son poids dans les prises de décisions de son protégé³⁴⁹ : *De quare Michael abbas supra dictum Mauritium et Guillermmum de Guirchia avunculum ejus requisivit. Qui Mauricius cum consilium supra dicto abbati et ecclesie suum minagium reddidit et in perpetuo in pace tenendum concessit....* Le document est daté de 1158, moment où le jeune seigneur est adoubé chevalier et prend possession du domaine. Ce soutien trouvait tout son sens dans les moments importants de la vie religieuse et économique, se prolongeant également dans le domaine militaire. Non seulement les deux parents, Maurice II et Geoffroy de la Guerche, allaient partir ensemble à Jérusalem, mais ils préparaient conjointement leur départ figurant, en tant que témoins, dans leurs chartes respectives. Ce voyage à Jérusalem ne prenait pas la forme d'une initiative personnelle - en tous les cas en ce qui concernait Maurice II de Craon - mais il s'agissait d'une expédition collective entre individus unis par des liens de parenté ou des liens vassaliques. Bien préparée, cette aventure humaine et militaire donnait lieu à un resserrement de ces liens.

En 1190, Juhel III de Mayenne ratifiait toutes les possessions de Savigny dans son fief l'année de son départ pour Jérusalem. Isabelle, sa mère, et Maurice II, son beau père, figuraient en

³⁴⁸ Archives de la Mayenne, H. 193, fol. 15.

³⁴⁹ *Cartulaire de la Roë*, fol. 11 r^o et v^o.

tant que témoins.³⁵⁰ La même année, Robert de Sablé fondait l'abbaye du Perray; Maurice II apparaissait dans la charte en tant que témoin. Les préparatifs autour de ce départ à la troisième croisade nous offrent les mêmes remarques que précédemment : non seulement le désir de régler toutes les affaires avant de partir et d'être entouré par la protection divine, mais également la volonté d'intégrer dans ces dispositions les compagnons qui allaient se rendre eux aussi à la croisade, qu'ils aient été de même rang que Maurice II ou dépendant du seigneur. C'est ainsi qu'un document mentionne la présence de Maurice II lors d'une tractation entre Hugues de la Roë et son fils Suhart avec les chanoines de la Roë : cette négociation eut lieu devant la cour de justice du seigneur de Craon avant son départ à Jérusalem et de celui d'Hugues de la Roë, qui l'accompagna.³⁵¹ Pour cette seconde expédition, qui correspond à la troisième croisade, Maurice II semble s'être entouré de personnages d'une autre stature que pour la première : Juhel III de Mayenne, Guillaume du Plessis alors que le nombre de vassaux, ou supposés tels, était plus important lors du premier voyage.

De plus, il est fort probable que les compagnons du seigneur de Craon, c'est-à-dire ses vassaux qui l'avaient accompagné, aient bénéficié de largesses à leur retour : leur présence auprès du seigneur, loin des terres, avait certainement eu des retombées qui pouvaient se matérialiser par une position éminente à la cour de justice seigneuriale ou une participation plus importante à la juridiction domaniale, comme l'attribution d'un office. Maurice II n'oublia pas non plus qu'il était avant tout un châtelain, ayant des prérogatives fondées, pour une grande part, sur l'autorité, la puissance, le prestige et la reconnaissance. Il s'efforça ainsi, au cours de ces deux expéditions à Jérusalem, de se procurer des reliques et de les ramener en pays angevin. En ce qui concerne l'année 1169, sept actes mentionnent la donation de reliques à Maurice II par des personnes différentes, ce qui témoigne de l'intérêt du seigneur de Craon pour les reliques.

Source	Donateur
Dom Housseau, n° 1866	Renaud, abbé du Mont-Sion
Dom Housseau, n° 1869	Renaud, évêque d'Hébron
Dom Housseau, n° 1871	Évêque de Sébaste
Dom Housseau, n° 1872	Abbé du Temple
Dom Housseau, n° 1873	Abbesse de Notre-Dame-La-Grande de Jérusalem
Dom Housseau, n° 1874	Amaury, roi de Jérusalem
Dom Housseau, n° 1875	Maître de Saint-Lazare de Jérusalem

Tableau 32 : Les donateurs de reliques au seigneur de Craon en 1169

³⁵⁰ Archives de la Mayenne, L. 972.

³⁵¹ Cartulaire de la Roë, fol. 95 v°. Ce document, dont l'original a été perdu, est daté entre 1150 et 1170. « *Hoc postea concessit Suhardus ante dominum Mauritium (...).* »

Nous avons davantage de précisions sur l'origine, la nature et la destination des reliques ramenées par Maurice II au cours de son second voyage. Le texte qui nous précise ces informations est issu du cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon³⁵² ; il émane de Philippe de Naplouse, *Crati Montis Regalis dominus* et grand maître de l'ordre du Temple, qui serait monté au mont Sinaï et aurait obtenu des moines de ce lieu l'ouverture du tombeau de la bienheureuse vierge Catherine. Après avoir disposé d'un trésor, *thesaurus*, provenant du corps de la Vierge, sans que l'on sache réellement ce dont il s'agissait³⁵³, il aurait donné cette relique, ainsi qu'une autre provenant de la croix du Christ, au seigneur de Craon, qui les aurait confiées au prieuré des Bonshommes de Craon : *Que predicta idem Mauricius domui bonorum hominum de foreste Credonis donavit*. Ce prieuré, fondé par Maurice II dans les années 1190 à l'imitation de ce qu'avait fait Henri II Plantagenêt, vers 1178, fut l'objet de toutes les attentions de la part du seigneur de Craon, sans parvenir cependant à supplanter l'abbaye de la Roë dans son rôle de dépositaire de la mémoire familiale des Craon : les Grandsmontains avaient certainement refusé de transformer leurs ermitages en nécropoles familiales. À son retour de Terre sainte, le châtelain gratifiait « ses » églises d'une pluie de reliques qui les associaient aux grâces du pèlerinage, mais cette donation avait également pour but d'asseoir la nouvelle fondation de Maurice II et à travers le prieuré, d'affermir l'autorité du seigneur de Craon.

Il paraît ainsi évident que la croisade a permis de resserrer les liens entre les individus : on se rapprochait des siens lors des moments difficiles. Mais les relations avaient déjà été établies ; la croisade ne nous offre qu'un reflet de cette situation et laisse entrevoir autour du seigneur de Craon un réseau de relations à la fois horizontal et vertical, visible à travers deux exemples : l'un correspond au premier départ de Maurice II à Jérusalem en 1169-1170, le second intéresse la troisième croisade avec Juhel III de Mayenne et Robert IV de Sablé. La croisade a donc été un élément cristallisant de la solidarité familiale.

Au cours de l'année 1191, Maurice II mit de l'ordre dans ses affaires et s'attacha à préparer sa participation à la troisième croisade. Désireux de réparer ses torts et de régler un conflit avec les religieux de la Roë avant de partir *pacem et benevolentiam abbatiae et canonicorum preces quaerere volui...*, Maurice II reconnaissait devant son entourage *mei heredes et omnes* que tout ce que l'abbaye avait pu acquérir sur ses terres était libre de droits et affranchi de

³⁵² *Cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon*, publié par Paul de Farcy, Laval, 1905, (fol. 176), p. 10-11.

³⁵³ « *in montem Synay ascendi et a monachis loci illius sepulcrum beate virginis Katharine michi aperire obtinui et cum ingenti timore pariter et amore, de sanctissimo corpore prefate virginis presentem thesaurum veraciter assumpsi* ».

servage *omnino libere et quiete ab omnibus servitiis*.³⁵⁴ Le seigneur de Craon prit cette disposition en 1191, *regnante in Gallia Philippo rege, in Anglia Richardo ipso anno quo isti duo reges in terram hierosolimitanam transfetaverunt*, peu de temps après celle prise par Guillaume du Plessis, qui limitait ses prérogatives sur des terres appartenant à l'abbaye et reconnaissait n'avoir comme droit que le service de trois ou quatre chevaux et l'aide aux quatre cas.³⁵⁵ En réglant ses dettes, en réparant les torts qu'il avait causés, Maurice II entendait obtenir les faveurs et la protection de Dieu et sauver son âme dans le cas où il ne reviendrait pas vivant de Jérusalem : se mettre en règle avec son prochain, et tout particulièrement avec les églises, était un préalable à son départ. Étaient alors présents au palais épiscopal la famille du seigneur – sa femme et ses fils - mais également ses proches qui, pendant son absence, allaient veiller au patrimoine familial : Guillaume de la Guerche et Philippe de Saucogne.

Les documents que nous avons pu regrouper nous exposent aussi les préoccupations d'un seigneur quant à la gestion de sa seigneurie et la distribution de son héritage : ces dispositions, relevant de la sphère privée et familiale mais touchant également le domaine public, présentent l'intérêt de distinguer les proches de la cellule conjugale, ceux qui disposent de la confiance du seigneur au point de se voir confier la tutelle des enfants et la gestion du domaine aux côtés de l'épouse. Nous sommes au cœur du réseau de sociabilité et de solidarité du seigneur de Craon et nous pouvons alors en apprécier les contours, tout en découvrant la place tenue par la dame de Craon, ce que nous développerons dans la deuxième partie.

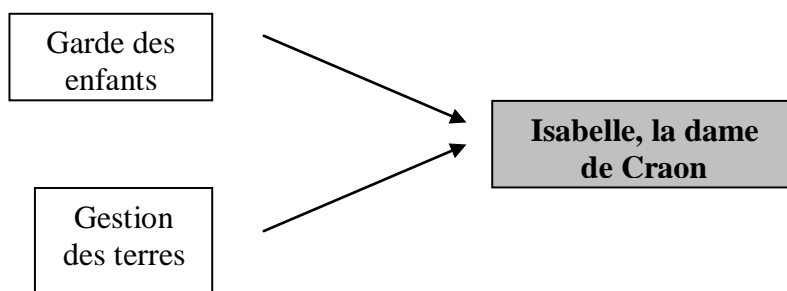
Le document trouvé dans la collection Dom Housseau³⁵⁶ est à cet égard significatif et nous apporte des informations intéressantes. L'image de Maurice II apparaissant dans l'acte est celle d'un homme prévoyant, soucieux de l'intérêt patrimonial. En effet, tous les cas de figure ont été envisagés par le seigneur de Craon et compte tenu des enjeux, rien n'a été laissé au hasard : chaque situation est l'objet de dispositions particulières.

³⁵⁴ Archives départementales de Mayenne, *cartulaire de la Roë*, registre 71 ; cité par Bodard de la Jacopière, *Chroniques craonnaises*, Laval, 1869, Ac 927.

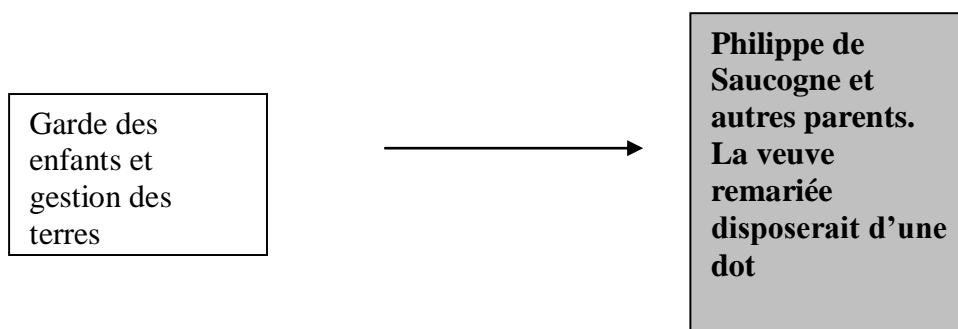
³⁵⁵ Cartulaire de la Roë, fol. 100 v°.

³⁵⁶ Collection Housseau, vol. VI, n° 2135 (cf. annexes, p. 819).

Situation n° 1 : pendant l'absence du mari

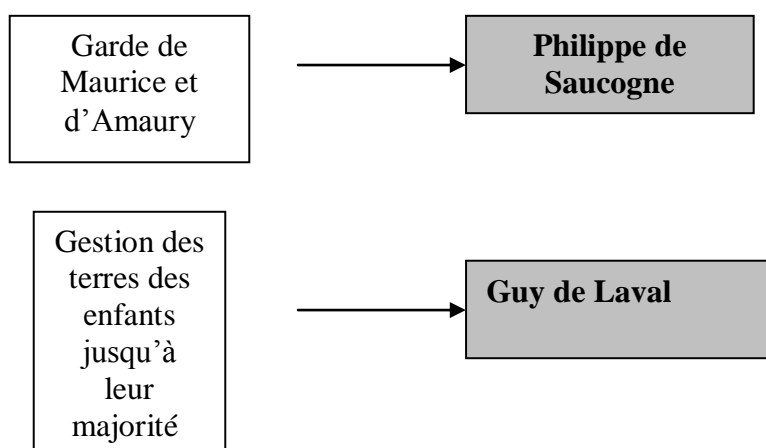


Situation n° 2 : en cas de décès de l'époux et de remariage d'Isabelle

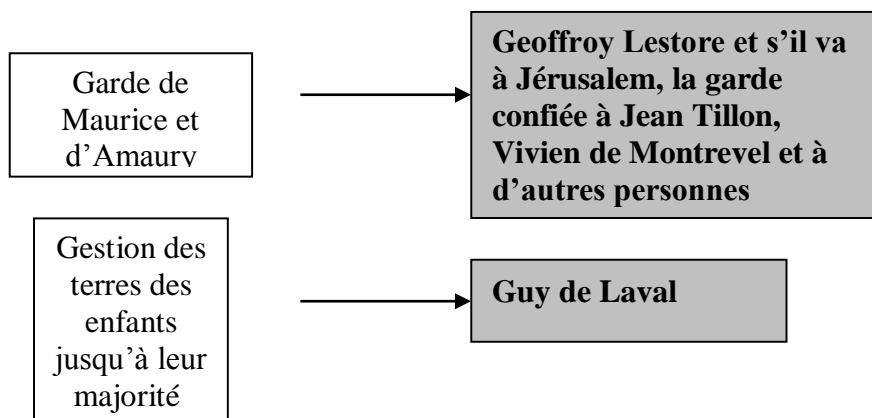


Situation n° 3 : en cas de décès des deux conjoints, plusieurs possibilités :

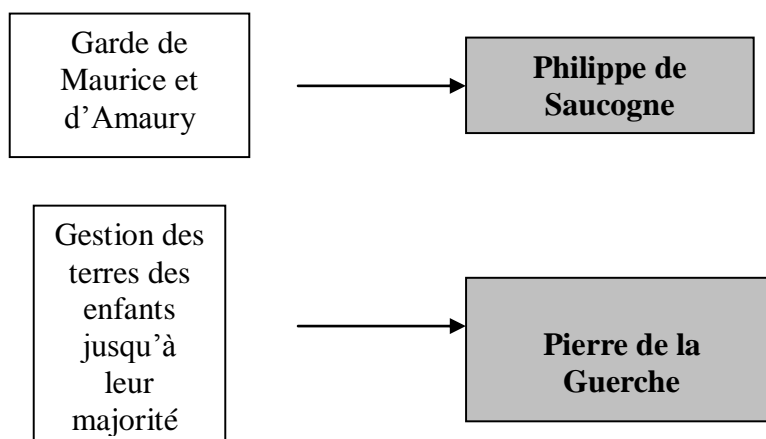
Cas de figure n° 1



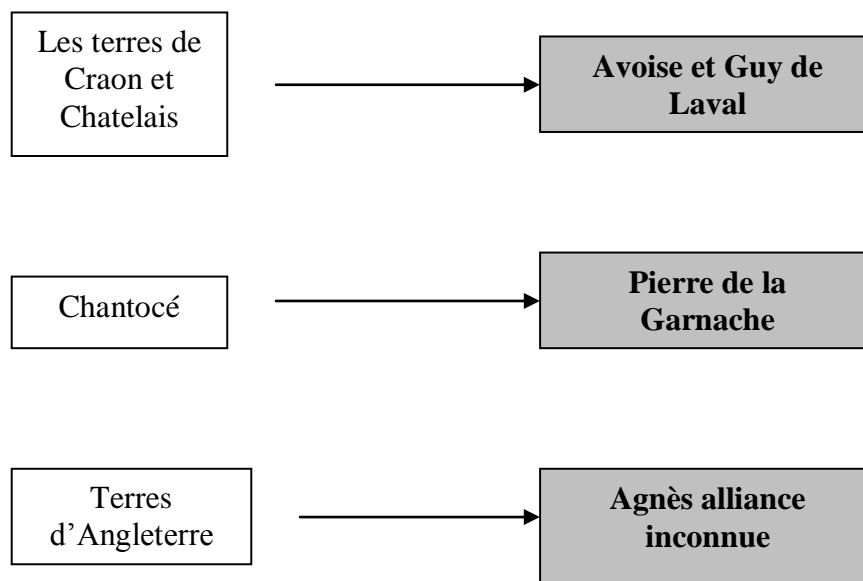
Cas de figure n° 2 : en cas de décès de Philippe de Saucogne



Cas de figure n° 3 : en cas de décès de Guy de Laval et d'Avoise, sa femme



Dans tous les cas, dès que Maurice atteint sa majorité, il hérite des terres familiales et s'il meurt, ce sera Pierre qui les possèdera.

Situation n° 4 : si les enfants décèdent :

Ces schémas, élaborés à partir du testament de Maurice II, appellent quelques commentaires. Tant que l'un des deux conjoints est vivant, les dispositions restent générales, à condition toutefois que la dame de Craon ne se remarie pas (*quandiu ipsa fuerit sine marito*). Dans ce cas-là, les terres et la garde des enfants iraient à un conseil de famille regroupant Philippe de Saucogne et d'autres parents : *si vero, quod Deus avertat, quod morere et illa alii viro nuberet, ex tunc, et terra mea et infantes mei sint in manu Philippi de Saucogne et aliorum meorum...* Maurice II ne trouvait pas nécessaire de les citer : cela pouvait lui paraître tellement évident qu'il n'était pas utile de les nommer ou bien cela pouvait signifier que l'importance de ces parents était moindre.

En revanche, dans le cas où la mort toucherait les deux époux, les dispositions deviennent plus précises et toutes les possibilités sont prévues. En premier lieu, Maurice II envisage séparément la tutelle des enfants et la curatelle des biens, confiées à deux personnes différentes, dont le nom est explicitement cité : Guy de Laval, époux d'Avoise, l'aînée de tous les enfants de Maurice II et d'Isabelle, s'occuperait de la gestion des biens et Philippe de Saucogne, dont nous n'avons aucun renseignement, probablement vassal du seigneur de Craon, serait chargé de la garde des enfants. Cette distinction est intéressante dans la mesure où l'on peut cerner la volonté du testateur de prendre des garanties supplémentaires. Si l'on peut considérer que Guy de Laval, gendre de Maurice II de Craon et beau-frère par alliance des enfants, paraissait tout indiqué pour veiller à la gestion domaniale des enfants du seigneur de Craon, en revanche, l'attribution de la garde des enfants à Philippe de Saucogne nous

surprend davantage. En tout cas, se trouvent ainsi mis en avant des personnages qui pouvaient se prévaloir de la confiance du seigneur et il est notable de constater que ce n'était pas forcément des membres de sa parenté. Nous pouvons légitimement penser que le fait de ne pas donner la garde des enfants à un puissant curateur interdisait à ce dernier de décider seul des alliances des mineurs, ce qui était une garantie supplémentaire.

Par la suite, Maurice II expose les mesures à prendre en cas de décès de l'un des deux personnages. Si Philippe de Saucoge meurt, la garde des enfants serait alors confiée à Geoffroy Lestore ou s'il est à Jérusalem à Jean Tillon, Vivien de Montrevel et d'autres qui ne sont pas cités, mais qui sont les fidèles ou les amis proches de Maurice II : *fideles homines terrae meae ; videlicet Johannes Tillon, Vivianus de Montrevel et alli homines et amici mei...* la garde serait alors collégiale, avec des personnes d'importance inégale.

En cas de décès des enfants mâles, *si heredes mei masculi morerentur...*, Maurice II prévoit une clause dans son testament et distribue ses terres à ses filles et gendres. Nous pouvons alors cerner l'ordre d'importance que le seigneur de Craon accordait à ses possessions : d'abord la seigneurie de Craon et Chatelais à Guy de Laval, Chantocé à Pierre de la Garnache, l'époux de sa fille, Clémence, c'est-à-dire les fiefs situés en France et ensuite les fiefs situés en Angleterre. De telles dispositions testamentaires rappellent celles effectuées par Guillaume le Maréchal en 1219 et étudiées par G. Duby.³⁵⁷ Avec le testament de Maurice II, que nous avons conservé partiellement, il n'était question que d'héritage. Guillaume parlait en plus de sépulture, évoquait le cortège des obsèques : il s'agissait des dernières volontés d'une personne âgée s'appêtant à partir. Mais, dans les deux cas, le chef de maison énonçait distinctement ses volontés, ses choix, qui étaient confiés à l'écriture afin que tout fût bien établi.

En juin 1191, Maurice II était enfin prêt pour partir à la troisième croisade : il avait mis de l'ordre dans ses affaires, réglé ses différends avec les religieux de la Roë, ouvert des routes pour faciliter l'accès à l'abbaye³⁵⁸ et précisé dans un testament³⁵⁹ la distribution de son héritage et le dénombrement de sa fortune sans oublier son domaine de Poiltrée, avec ses étangs et ses bois. Le testament de Maurice II révèle l'inquiétude d'un chef de lignée à cette époque, conscient de la réalité et des risques encourus par les enfants en bas âge : le décès des enfants mâles. En couchant par écrit ces dispositions, Maurice II entendait, non seulement préparer sa succession, mais encore prendre le maximum de précautions afin de prévenir

³⁵⁷ G. Duby, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Fayard, 1984.

³⁵⁸ *Chartrier de la Roë*, vol. 71, folio 37.

³⁵⁹ B.N., collection Housseau, vol. VI, n° 2135 (cf. annexes, p. 819).

d'éventuels problèmes familiaux. De plus, à travers ce document, nous nous rendons compte du resserrement des liens au moment d'une grande expédition militaire, telle que l'était la croisade, et de la vigueur de cette solidarité - autre que lignagère - qui avait lieu au moment du départ du seigneur, dont l'absence suscitait probablement des convoitises : la *familia* du seigneur veillait alors aux intérêts lignagers.

Au vu des documents que nous avons étudiés sur la famille de Craon, il apparaît que les solidarités les plus fortes s'exprimaient dans le cadre de la parenté, mais la parenté vécue, pratique, définie par Didier Lett et Florence Weber comme « l'ensemble d'obligations et de sentiments qui donne leur efficacité aux liens officiels de parenté ou qui crée d'autres liens ».³⁶⁰ Cette parenté ne correspond pas stricto sensu au mot « lignage », du moins dans son sens restreint défini par les anthropologues et certains historiens et correspondant à l'atome de parenté « lévi Straussien » : les liens qui unissent un homme et une femme, un couple et leurs enfants.³⁶¹ Dans le cas de Maurice II de Craon, son affection et son soutien se portent à la fois sur le noyau restreint de sa famille, mais aussi sur des éléments extérieurs, membres de sa parenté, et sur ses proches vassaux. La familiarité et l'entraide sont présentes à tous les niveaux de la parenté : Maurice II intègre, dans un vaste réseau³⁶², les parents et alliés, la *familia*, laissant transparaître un système de parenté proche de celui de l'époque carolingienne, dans lequel l'alliance occupe une place centrale, au moins autant que le lien de filiation.

À côté de la famille fondée sur les liens du sang, il en existait donc une autre qui jouait un rôle important dans la vie quotidienne des Craon à cette période : il s'agit de celle constituée par tous ceux qui vivaient dans leur entourage de façon permanente ou temporaire et qui leur était attachée par des liens de vassalité, d'amitié, d'affection ou de domesticité qui ne s'excluaient pas forcément les uns des autres. Ce que l'on sait de cette *familia* se réduit malheureusement à des noms qui figurent au bas des actes ou qui sont couchés sur des testaments. À la lecture du testament, apparaît un groupe plus ou moins nombreux autour du seigneur de Craon constitué de chevaliers, d'écuyers, issus pour la plupart de la future noblesse angevine. Dans des circonstances exceptionnelles, les guerres privées ou festivités, les vassaux et amis venaient

³⁶⁰ F. Weber, *Le Sang, le Nom, le Quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, Paris, 2005, glossaire, p. 9.

³⁶¹ Cl. Lévi-Strauss, *Anthropologie structurale*, Paris, 1958, p. 62-65.

³⁶² J.-F. Chauvard, « Source notariale et analyse des liens sociaux. Un modèle italien ? », dans *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, V. Gourdon, S. Beauvalet et F.-J. Ruggiu dir., Paris, 2004, p. 87-108 ; pour un bilan de l'engouement de la démographie historique pour l'analyse de réseaux dans la reconstitution des liens de famille, voir Histoire de la famille et analyse de réseaux, *Annales de Démographie Historique*, 2005-1.

les rejoindre constituant alors un groupe plus nombreux. L'entourage des Craon se composait aussi de clercs, de chapelains et de conseillers.

Il est donc significatif de souligner que la structuration lignagère n'oblitére pas, dans le cas des Craon, d'autres formes de parenté, proches de la structure large de l'époque carolingienne qui associerait le groupe domestique du seigneur de Craon : ses tuteurs sont pris parmi ses familiers, sa *familia* vassalique.

L'image renvoyée par les Craon à l'époque de Maurice II est celle d'un schéma élargi du noyau familial, mais nous ne devons pas opposer cette structure familiale large à l'intérêt lignager. Ces deux notions, souvent présentées comme étant contradictoires, ne sont pas forcément incompatibles : au lieu de supprimer le lignage, cette structure de la parenté élargie, proche de la *gens*, qui transcendait les divisions politiques, en assurait la pérennité autour de deux objectifs communs : le renforcement de l'influence et de l'autorité locale du seigneur de Craon et la gestion des intérêts de la seigneurie.

3.2.2 Un châtelain soucieux de ses intérêts seigneuriaux

Le seigneur de Craon apparaît comme un homme de son temps, participant aux diverses opérations militaires et prenant part à la croisade dès que l'occasion se présente. L'originalité se situe dans sa prise de position en faveur du Plantagenêt : sa loyauté fut sans faille quel que soit le contexte politique et il n'eut pas de politique louvoyante. Selon la thèse défendue par les historiens, les révoltes baronniales contre les Plantagenêts ont été une réaction à la politique centralisatrice et de soumission des châtelains menée par Henri II. À contre – courant des prises de position de l'aristocratie angevine, l'attitude de Maurice II signifierait que le seigneur de Craon était moins préoccupé par la défense de ses prérogatives seigneuriales que ses pairs. Or, nous avons vu que sa fidélité s'était accompagnée d'émoluments, de gratifications et qu'il avait contracté une alliance intéressante avec Isabelle de Meulan, veuve de Geoffroy de Mayenne, ce qui constituait une chape intéressante à l'établissement d'une puissante châtelainie dans l'espace angevin. De surcroît, les actes que nous avons trouvés sur Maurice II de Craon et les analyses de quelques historiens – dont la plus récente est celle de J.-C. Meuret³⁶³ sur les rapports entre « peuplement, pouvoir et paysage » – brossent le tableau d'un châtelain soucieux de la consolidation de ses droits seigneuriaux et de la mise en valeur de son domaine, ce que nous proposons de démontrer dans cette partie.

³⁶³ J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou – Bretagne (des origines au Moyen Âge)*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993.

3.2.2.1 Les enjeux de la politique seigneuriale au XII^e siècle : maintien des droits seigneuriaux et mise en valeur du domaine

La documentation que nous possédons correspond à des actes de Maurice II de Craon figurant dans divers cartulaires ; elle nous offre, de ce fait, une vision indirecte de la gestion de la seigneurie puisque le contenu intéressait, en premier chef, les membres de la communauté. Parmi ces chartes, les plus nombreuses se trouvent dans le cartulaire de la Roë que nous avons déjà étudié. Nous nous sommes limité à la documentation sur Maurice II de Craon pour deux raisons : d'une part, les actes émanant du seigneur de Craon sur cette thématique sont quasiment inexistantes avant, d'autre part, les actes postérieurs à Maurice II dépassent notre cadre chronologique. Les chartes de Maurice II nous montrent les préoccupations et les centres d'intérêt d'un châtelain et plus particulièrement sa manière de gérer le domaine familial, une seigneurie foncière et banale. Le tableau ci-dessous recense ces actes couvrant toute la deuxième moitié du XII^e siècle : de la prise en main de la seigneurie par Maurice II jusqu'à la fin de sa vie en 1196.

Sources	Date	Contenu
<i>Cartulaire de la Roë</i> , H.154, fol. 57	1152/1153	Donation d'une terre par Maurice II à la Roë que se disputaient Geoffroy de Vitré et Mathieu du Breil de Peuton
<i>Cartulaire de la Roë</i> , fol. 77, v ^o 78	1158	Demande de Maurice II à l'abbé Michel de payer la taille, en dépit d'exemptions antérieures accordées par Renaud le Bourguignon
<i>Cartulaire de la Roë</i> , H.154, fol. 68	1150/1170	Donation d'un pré par Maurice II et privilèges concédés
<i>Cartulaire de la Roë</i> , acte 193	1156-1162	Donation par Maurice II à la Roë d'un emplacement pour construire une chapelle à Poiltrée
<i>Cartulaire de la Roë</i> , fol.11 r ^o et v ^o	1150-1158	Restitution d'un droit à la Roë
<i>H 194, fol.6 et 37</i>	22/06/1191	Affranchissement en faveur de l'abbaye de la Roë
<i>Cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon</i> , fol.176	1196	Donation aux Bonshommes de Craon
Collection Dom Housseau, volume VI, n ^o 2135	Fin XII ^e siècle	Maurice II partant pour la croisade

Tableau 33 : Actes issus de divers cartulaires apportant quelques informations sur la gestion du domaine seigneurial à l'époque de Maurice II

Dans un premier temps, le seigneur de Craon se soucie d'affirmer son autorité à l'intérieur de ses terres. En 1152-1153, un acte du cartulaire de la Roë confirme cette préoccupation du seigneur de Craon au moment où il prend possession de son domaine : il apparaît en arbitre et en bon justicier. Robert de Denazé, Geoffroy Touchart, Robert Bigot, Robert Corbin et Barbot Chantepie donnent leur terre commune de la Ballue à la Roë pour y faire un cimetière béni par

l'évêque Normand de Doué.³⁶⁴ À cette donation, Maurice II ajoute la terre de la Chalonge que se disputent Geoffroy de Vitré et Mathieu du Breil de Peuton qui cèdent les droits qu'ils ont sur elles. Non seulement Maurice II règle le différend entre Geoffroy de Vitré et Mathieu du Breil, mais il apparaît, de surcroît, en bienfaiteur de l'abbaye sans amputer son domaine. Sa décision est difficilement contestable, elle ne lèse personne sans satisfaire pleinement les différentes parties, mais elle souligne l'autorité du seigneur, qui affiche alors sa volonté de régler les contentieux.

Quelques années plus tard, Maurice II entreprend de faire valoir ses droits féodaux face à l'abbaye qu'il venait de combler peu de temps auparavant au risque de provoquer des contestations à son égard. En effet, en 1158, le seigneur de Craon exige de l'abbé Michel le paiement de la taille, en dépit, nous dit le compilateur du cartulaire, d'exemptions antérieures obtenues au temps de Renaud l'Allobroge : [...] *Abbas respondit quod donnus Raginaldus Allobrogum, nobilis fundator ecclesie de Rota dederat ei omnes talliatas et omnia servitia que ad suum dominium pertinebant tam de numis quam de avena et omnibus aliis serviciis [...]*.³⁶⁵

Ce paiement de taille semble être une taxe que n'apprécient pas les chanoines puisque de nombreuses chartes faisant mention de son exemption par le seigneur de Craon au bénéfice de l'abbaye figurent dans le cartulaire. Au folio 68, un acte de Maurice II, daté d'environ 1150-1170 et recopié par l'un des compilateurs du cartulaire, mentionne la donation par le seigneur de Craon du pré de Fontenelle et l'exemption des redevances en avoines et en taille de toutes les terres acquises par eux dans les limites de son fief³⁶⁶ : [...] *Insuper etiam concessit ecclesie et canonicis omnes homines quos tunc hababant in suo feodo absolutos ad omnibus costumis et illos etiam qui in antea vellent venire de sua terra in terram canonicorum et concessit omnes cosdumias tam de avena quam de talliata sua, de tota rerra quam adquisierant canonici tam emptione quam elemosina [...]*. Une charte de Maurice II, datée du 22 juin 1191, avant son départ à Jérusalem, confirme aux chanoines de l'abbaye l'exemption de toutes les redevances sur les biens qu'ils pourraient acquérir sur sa terre ; cette anticipation souligne le souci constant des religieux à passer au travers de leurs obligations financières ou en nature. Le seigneur de Craon n'entend pas, en revanche, céder ses droits féodaux, tout au plus accorde-t-il quelques privilèges avant de partir en croisade.

Soucieux de ses intérêts, limitant les privilèges et arbitrant les différends, Maurice II agit en maître sur ses terres, n'hésitant pas à outrepasser ses droits, ce dont le cartulaire de la Roë se

³⁶⁴ *Cartulaire de la Roë*, H. 154, fol. 57.

³⁶⁵ *Cartulaire de la Roë*, fol. 77, v° 78.

³⁶⁶ *Ibidem*, H. 154, fol. 68.

fait l'écho. Au folio 11 du cartulaire, les chanoines font mention d'un droit de minage injustement perçu par deux des serviteurs du seigneur de Craon sur le blé d'Hervé, neveu de l'abbé Michel.³⁶⁷ Sur le conseil de Guillaume de la Guerche, Maurice II restitue ce droit à l'abbaye (...) *dicto abbati et ecclesie suum minagium reddidit et in perpetuo in pace tenendum concessit*. Cette charte nous expose les difficultés de l'administration d'une seigneurie et la nécessité d'en assurer une gestion stricte au prix parfois d'une extrapolation des droits et des contestations. Nous ne sommes vraisemblablement pas loin de la vérité lorsque nous avançons l'idée de la nécessité d'une administration stricte d'un domaine face aux convoitises multiples et aux luttes d'influences entre pôles de pouvoir : l'établissement ecclésiastique de la Roë apparaît nettement en concurrence vis-à-vis de l'autorité seigneuriale même si les liens entre ces deux parties ne peuvent être réduits à des rapports conflictuels. Leurs relations alternent entre phases de tensions et de bonne entente, laissant apparaître un jeu complexe dans lequel chacun s'efforce de conserver les droits acquis et d'accroître son influence, tout en assurant la pérennité de ces liens dans un intérêt commun. En effet, la réussite économique de l'abbaye a certainement rejailli sur les possessions du seigneur de diverses manières : développement des échanges, accroissement de la population.

L'allusion dans le cartulaire à une extrapolation des droits de la part de Maurice II confirme l'idée que le seigneur ne voulait pas être tenu en marge de la croissance économique de la Roë et qu'il entendait, lui aussi, en tirer profit. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'ouverture par Maurice II d'un chemin de la Roë vers la Guerche en 1191 : *viam quoque liberam peditibus et quadrigis concessi et aperiri feci ad eundum et veniendum ad villam de Rota ex parte Guirchie et juxta domum Gaufridi de Rota*.³⁶⁸

Ce chemin suit un tracé fait de larges courbes : à partir de la Roë, il monte vers le nord au lieu de piquer à l'ouest vers La Guerche, afin de contourner le terroir de la Cour-de-La-Roë, ce que l'acte de 1191 nomme *domus* de Geoffroy de La Roë. L'archéologie du paysage nous apporte une explication : lorsqu'un chemin est dévié par une unité d'exploitation, cela signifie que cette dernière est antérieure et qu'elle fonctionnait encore au moment de la création du chemin.³⁶⁹ De la même manière, le chemin redescend vers le sud laissant le centre paroissial de Fontaine-Couverte, puis remonte au nord pour contourner les terres mises en valeur de Brains-sur-les-Marches.

³⁶⁷ *Ibidem* : *Notum sit omnibus quod famuli Mauricii, Lorgeius videlicet et Ranulfus, ab hominibus Sancte Marie de Rota, Herveo videlicet nepote Michaelis abbatibus et Barbotello, minagium sui frumenti in annonaria Credonis abstulerunt. De qua re Michael abbas supra dictum Mauritium et Guillerum de Guirchia avunculum ejus requisivit* (cf. annexes, p. 821).

³⁶⁸ *Cartulaire de la Roë*, acte 285 (22 juin 1191).

³⁶⁹ Ce qui pourrait expliquer le tracé sinueux des chemins médiévaux à la différence des itinéraires antiques.

Comme le suggère Jean-Claude Meuret³⁷⁰, Maurice II ne fait certainement qu'aménager un itinéraire déjà utilisé en raison des défrichements; cependant, cet acte du 22 juin 1191 constitue un exemple de volonté d'agencement seigneurial, à vocation publique et témoigne de la réussite économique de l'abbaye de la Roë. La construction de ce chemin matérialise aussi le resserrement des relations entre deux seigneuries châtelaines unies par des liens de parenté étroits : Maurice II était, comme nous l'avons vu, le neveu de Guillaume III de La Guerche.³⁷¹

Le cartulaire de la Roë ne nous donne qu'une vision partielle et orientée des événements : cette approche nous permet de nuancer l'hypothèse d'une usurpation des droits par le seigneur de Craon mais confirme l'idée de rapport concurrentiel entre les chanoines et le seigneur, nettement visible dans la mise en valeur de leurs terres respectives. L'abbaye constitue en effet un cas exemplaire pour l'étude de la mise en valeur du sol ; à la fin du XII^e siècle, elle a terminé l'essentiel de ses défrichements au détriment de la forêt de Craon et l'extension de son rayon d'action a pu être, parfois, une source de conflit avec le seigneur de Craon, comme l'attestent de nombreux documents faisant mention d'une extrapolation des droits féodaux de la part du seigneur de Craon au détriment de l'abbaye, mais également servir des intérêts communs.

Au vu de la documentation que nous possédons, ce n'est donc que dans un second temps que Maurice II assure le développement de sa seigneurie. Une fois la seigneurie prise en main et son autorité établie, le seigneur de Craon entreprend d'aménager son domaine. Entre 1156 et 1162, Maurice II entend profiter de l'extension de l'abbaye pour développer un bourg à Peltrée, située dans la paroisse de La Roë. Un four banal est construit et le seigneur de Craon donne à La Roë un jardin et un emplacement³⁷² afin de construire une chapelle à l'intérieur du château de Peltrée ; parmi les témoins figurent *omnibus burgensibus Peletroia*. Une fois construite, cette chapelle est dédiée à Saint-Georges³⁷³, dès avant 1184.

Maurice II apparaît être un seigneur attentif à la mise en valeur de sa seigneurie, tout à fait conscient des retombées que pourrait avoir le développement d'un bourg et l'accroissement de la population à l'intérieur de son domaine. Un acte stipulant un accord entre Maurice II et l'abbé de la Roë, daté de 1196, confirme cette idée. Il s'agit de la donation d'une terre par le seigneur de Craon aux religieux de l'ordre de Gramont, avec l'accord de l'abbé de la Roë,

³⁷⁰ J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993, p. 425.

³⁷¹ *Cartulaire de la Roë*, acte 12 (1150-1158).

³⁷² *Cartulaire de la Roë*, acte 193 (1156-1162).

³⁷³ J. Plante, *Documents*, Commission historique et archéologique de la Mayenne..., t. IV, p. 330.

afin d'établir un prieuré. Cette terre, située dans la forêt de Craon, paraît parfaitement délimitée par des fossés *sicut fossata claudunt* ; l'acte nous montre un espace maîtrisé, humanisé, certainement l'œuvre des chanoines de la Roë, sinon pourquoi leur en avoir demandé l'autorisation ? La présence de fossés délimitant le lieu souligne une mise en valeur des terres mais peut également suggérer une activité pastorale, encouragée par le seigneur.

Notre corpus documentaire nous oriente ainsi vers l'idée d'une évolution des centres d'intérêt et des préoccupations du seigneur : soucieux d'affirmer son autorité sur la seigneurie dans un premier temps, il se préoccupe, par la suite, d'aménager l'espace domanial, de contrôler et de délimiter ses terres mais également de faciliter et développer les échanges. Ce constat nous amène à nous poser un certain nombre de questions. Pour quelles raisons le seigneur de Craon a-t-il ressenti le besoin d'établir et d'imposer son autorité ? Cette autorité affirmée par Maurice II s'accompagne-t-elle d'une gestion plus rigoureuse du domaine et traduit-elle de nouveaux enjeux économiques et financiers consécutifs à une croissance visible en cette fin du XII^e siècle ?

Au moment où il prend possession de la seigneurie de Craon en 1150, à la mort de son demi frère Guérin, le jeune Maurice est encore mineur. Fils aîné du second mariage d'Hugues avec Marquise, Maurice ne devait pas hériter du patrimoine familial mais les circonstances l'ont voulu autrement, puisque les deux fils issus du premier mariage d'Hugues avec Agnès de Laval, héritiers potentiels du seigneur de Craon, n'atteignirent pas l'âge de la majorité.

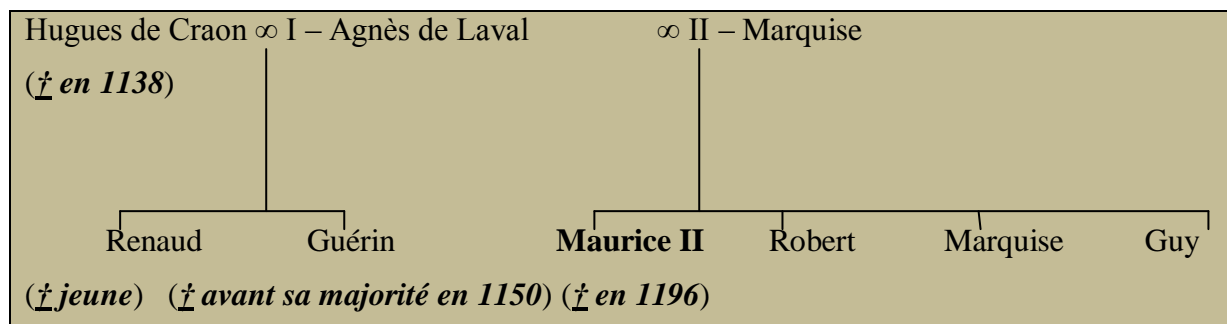


Tableau 34 : Parents, frères, soeurs et demi frères de Maurice II

Maurice II hérite donc de la seigneurie de Craon en 1150, à la mort de son demi frère, mais il faut attendre quelques années avant de voir le jeune seigneur intervenir sur ses terres et gérer, seul, son domaine. Depuis la mort du seigneur de Craon, Hugues, en 1138 jusqu'à la prise en main de la seigneurie par Maurice II en 1150, le domaine est sans seigneur, en raison d'une longue période de minorité et des décès prématurés des héritiers. Cette situation souligne la précarité de l'enfance à cette époque : la vie des enfants est fragile et leur avenir incertain. Pendant cette période d'une douzaine d'années, aucun représentant du groupe de parenté, ni aucune autorité masculine n'apparaît dans les actes.

Cela ne signifie pas pour autant que la seigneurie ait été à l'abandon ; vraisemblablement géré sous la forme d'un pacte familial, le domaine semble cependant avoir végété. Entre 1138 et 1150, aucune transaction n'a été conclue, selon la documentation à notre disposition ; en revanche, aucune portion de territoire n'a été soustraite au domaine, ce qui laisse supposer une gestion attentiste, passive sans que les personnes, chargées de veiller aux intérêts des mineurs, aient manqué de vigilance ou de prudence.

Dès lors, il n'est pas surprenant que le premier acte émanant de Maurice II, daté de 1152-1153, règle un différend à l'intérieur de ses terres. Apparaissant en tant que bienfaiteur de l'abbaye de la Roë – sans amputer son domaine – et en bon justicier, Maurice II affiche son autorité, impose ses décisions et manifeste son intention de reprendre en main la seigneurie en faisant valoir ses droits. La tâche s'avère difficile : l'absence d'un seigneur à la tête du domaine a dû peser, favoriser des vellétés d'autonomie et renforcer la puissance de pôles de pouvoirs secondaires. Non seulement nous saisissons mieux l'évolution des centres d'intérêt et des préoccupations de Maurice II, notamment le souci d'affirmer, dans un premier temps, son autorité sur ses terres, mais nous parvenons également à mieux comprendre les relations complexes entretenues par Maurice II avec l'abbaye de la Roë, dont l'extension semble avoir été réalisée pendant la longue période de minorité des Craon.

La prise en main de la seigneurie par Maurice II puis sa mise en valeur apparaissent dans les actes sous forme d'aménagements divers : un four, un bourg, l'ouverture d'un chemin mais

peuvent également être quantifiables en dressant la liste d'officiers seigneuriaux en activité pendant cette période. Ce travail, fastidieux au premier abord, puisqu'il nécessite de reprendre tous les documents que nous avons sur Maurice II de Craon, nous a permis d'ébaucher une esquisse d'organigramme de la seigneurie, certainement incomplète tant sur le nombre d'agents seigneuriaux que sur leurs dates d'exercice mais qui a le mérite de brosser l'aspect général du domaine. En prenant appui sur ce schéma, sur les actes et sur la carte précisant les limites approximatives de la seigneurie, nous pouvons dresser quelques remarques. D'après notre documentation, en cette fin du XII^e siècle, figurent parmi les agents au service du seigneur de Craon : un recenseur, un vicaire, un chapelain, un receveur et deux sénéchaux.

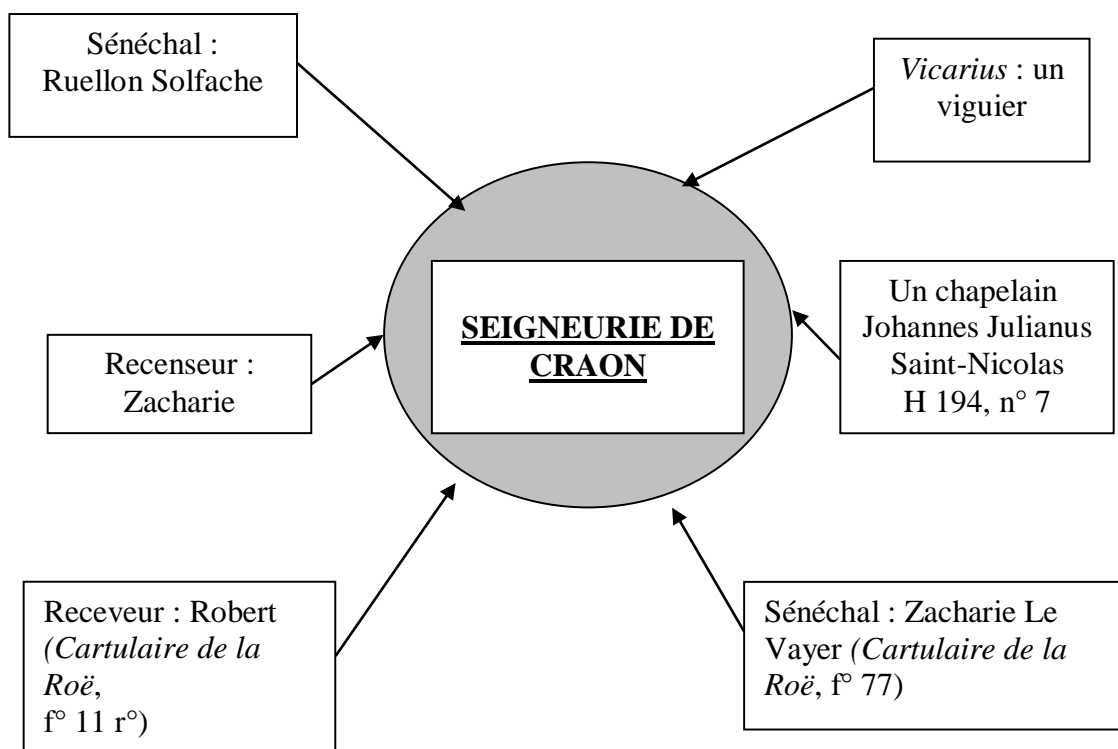


Figure 10 : Agents seigneuriaux sous Maurice II de Craon (†1196)

Le nom de Zacharie Le Vayer, étant peu fréquent, nous pensons qu'il s'agit du même personnage apparaissant sur les actes en tant que recenseur et en tant que sénéchal. Cela signifierait que les attributions de ces charges n'étaient pas encore bien définies. Zacharie Le Vayer paraît toujours en évidence dans les actes du seigneur de Craon. Avant 1133, il figure auprès d'Hugues de Craon et de sa femme, Agnès lorsqu'il concède à la Roë un four dans la ville.³⁷⁴ Il est témoin de Maurice II quand ce dernier cède un terrain à l'abbaye de la Roë pour

³⁷⁴ *Cartulaire de la Roë*, charte 13.

un cimetière en 1153.³⁷⁵ En 1158, il prononce, à la cour du seigneur de Craon, en faveur de l'abbaye l'exemption de la taille³⁷⁶ et semble présider la cour de justice. En effet, le nom Le Vayer, *vicarius*, *villicus*, est d'abord celui de la charge que portent les titulaires et l'on suppose qu'ils ont une partie des fonctions judiciaires des Craon.³⁷⁷ Cette charge semble personnelle et amovible³⁷⁸ et les fonctions sont mal définies : sans doute s'occupe-t-il d'administrer les biens de son seigneur. Zacharie possède une cour seigneuriale personnelle : il donne raison aux moines de l'abbaye de la Roë pour la possession du fief de la Planche-Enaut, contre Gahéri, fils de Robert de Denazé.³⁷⁹

La seigneurie châtelaine des Craon, relativement étendue, semble bien administrée, disposant d'officiers proches du seigneur mais aux attributions encore mal définies : classique dans son agencement et dans son fonctionnement, le domaine permet au seigneur de Craon de percevoir, entre autres, le cens, la taille et diverses taxes perçues au marché ou aux foires du pays de Craon.

Sources	Dates	Taxes
<i>Cartulaire de la Roë</i> , f° 11 r°	-	Droit de billette sur les marchandises au marché ou aux foires du pays de Craon
<i>Cartulaire de la Roë</i> , f° 12 r°, f° 58r°	1149-1170	Droit de minage sous les halles de Craon
<i>Cartulaire de la Roë</i> , f° 70v°	1158	Taille
<i>Cartulaire de la Roë</i> , f° 68	1150-1170	Redevances en avoine et en droits de taille
<i>H. 194, n° 7</i>	1191	Cens perçu par le seigneur

Tableau 35 : Taxes perçues par le seigneur de Craon

La charte émanant de Maurice II évoquant son départ pour la Terre sainte à la fin du XII^e siècle³⁸⁰ nous apporte des renseignements complémentaires. Conscient des convoitises que pourrait susciter son domaine s'il disparaissait, Maurice entend régler ses affaires et expose les diverses possibilités concernant la garde des terres et la tutelle des enfants : toutes les situations sont entrevues afin d'éviter toute contestation. À chaque situation, le seigneur de Craon présente les conditions et indique la nécessité de régler ses aumônes et les dons *salvis meis ellemosynis et donis ejus meis ego dedi*. Ce souci d'honorer ses dettes est encore plus net

³⁷⁵ *Cartulaire de la Roë*, charte 132.

³⁷⁶ *Cartulaire de la Roë*, fol. 78. Zacharias Le Vayer et Silvestre, son frère, juges de la cour de Craon pour l'exemption de la taille de guerre de l'abbaye de la Roë, octobre 1158.

³⁷⁷ Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1952, p. 254.

³⁷⁸ Aucun élément ne nous permet de dire que cette charge était héréditaire à une époque où les rapports personnels comptaient pour beaucoup.

³⁷⁹ *Cartulaire de la Roë*, fol. 92.

³⁸⁰ Collection Housseau, vol. VI, n° 2135 (cf. annexes, p. 819).

à la fin de l'acte puisqu'il énumère de manière détaillée les noms de ses créanciers ainsi que le montant de ses dettes *Haec sunt debita mea et nomina eorum quibus debentur*³⁸¹ :

Nom des créanciers	Laïc	Ecclésiastique	Créancier	Débiteur	Montant
Guillaume Babin et son frère	*		*		24 livres et 1000 pièces d'or
Héritiers de Guillaume	*		*		26 livres et 100 pièces d'or
David de Chateaubriand	*		*		14 livres
Geoffroy de Pouancé	*		*		1000 pièces d'or
Geoffroy Furnaire	*		*		117 pièces d'or
Guy Loup	*		*		11 livres
Geoffroy de Sablé	*		*		1320 livres
Héritiers d'Hamon Goriden de Lannion	*		*		24 livres
Matthieu Engubaut	*		*		16 sous et 3 deniers
Soxebonte de Chateaubriand	*		*		6 sous
Gautier de Dange	*		*		20 livres
Gozeline de Julie	*		*		20 livres
Marquise	*		*		4 livres et demie + 1000 pièces d'or, 24 livres, 14 sous et 5 deniers
Evêque Rodolphe		*		*	16 livres et 15 sous
Bigot	*		*		1015 pièces d'or
Herbert de Saint-Sulpice	*		*		1006 pièces d'or
Breton Fabre	*		*		30 livres
Jean Caprelle	*		*		Une part de forêt d'une valeur de 20 livres
Guillaume d'Azais	*		*		10 livres
Pierre Borbes	*		*		105 pièces d'or
Maurice Guerrois	*		*		14 pièces d'or

Tableau 36 : Nom des créanciers ou débiteurs de Maurice II et montant des sommes dues

Excepté pour le mariage de Geoffroy de Sablé, nous n'avons aucune information sur la nature exacte des dettes du seigneur de Craon. Les prêteurs sont des laïcs et il est remarquable de constater le nombre important de créanciers et de sommes dues, ce qui suppose une tenue rigoureuse de la comptabilité de la seigneurie et une gestion stricte. Un seul ecclésiastique est mentionné dans l'acte, mais il apparaît en tant que débiteur du seigneur de Craon.

³⁸¹ Collection Dom Housseau, vol. VI, n° 2135 (cf. annexes, p. 819).

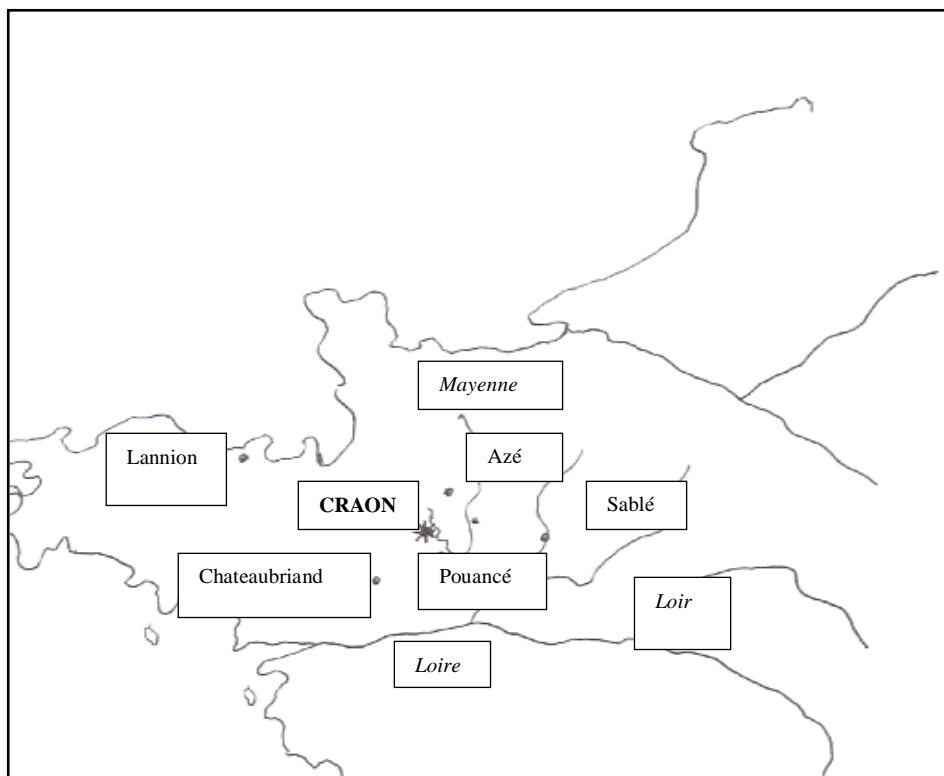


Figure 11 : L'origine géographique des créanciers de Maurice II de Craon dans l'acte cité ci-dessus (fin XII^e siècle)

Sur vingt et un personnages cités, cinq ont pu être identifiés et localisés sur la carte ci-dessus. Il apparaît que les créanciers de Maurice II se situent à moins de 80 kilomètres de la seigneurie, excepté dans le cas de Goriden de Lannion, ce qui correspond à un rayon d'action local. En revanche, nous ne savons pas les raisons ni les circonstances qui ont amené Goriden de Lannion à prêter 24 livres au seigneur de Craon. Deux Bretons au moins apparaissent en tant que créanciers du seigneur de Craon, mais l'origine de ces créanciers se situe principalement dans le Maine et l'Anjou et peut correspondre à la carte des alliances conclues par le seigneur de Craon entre le XI^e et le XII^e siècle ainsi qu'à son réseau de fidélités. De plus, il convient de distinguer les dettes du seigneur de Craon et les aumônes consenties : il apparaît alors soit en position de débiteur soit dans le rôle de bienfaiteur, ce qui est une démarche logique dans le cas d'un départ à la croisade.

Bénéficiaires	Sommes consenties
Bonshommes de la forêt de Craon	24 livres
Église de Martin	21 pièces d'or

Tableau 37 : Aumônes consenties par Maurice II

Maurice II prévoit également pour les dépenses *Ad expensas de Creonis et Peletrociae et de Chasteleiz VIII XX libras et V solidas et III denarios.*

Faute d'une documentation précise, nous ne pouvons émettre que des hypothèses mais au vu de ces actes, il apparaît que le seigneur de Craon ait veillé attentivement à la gestion de son domaine, couchant par écrit les noms de ses créanciers et débiteurs et le montant des sommes dues. Cette rigueur, nécessaire au bon fonctionnement de la seigneurie, se retrouve à travers le dispositif castral du pays craonnais : dense, complexe, de forme pyramidale.

3.2.2.2 Une satellisation autour du château seigneurial : un réseau castral complexe

L'observation des chartes permet de mettre en évidence un réseau d'hommes qui gravitent autour du seigneur de Craon. Le travail de J.-C. Meuret³⁸² a été de confronter ce type de source aux cadastres et aux fouilles archéologiques ; cette étude conjointe et comparative permet de saisir l'assise du pouvoir du seigneur de Craon, c'est-à-dire la création de réseaux de fidélités personnelles reposant sur le contrôle de châteaux à mottes. La carte que nous avons réalisée ci-dessous prend en compte, dans les limites de la seigneurie de Craon, les différentes mottes visibles sur le cadastre et confirmée par des fouilles archéologiques et leurs liens avérés ainsi que les fronts de défrichements les plus importants. La première remarque qui s'impose est tout d'abord le grand nombre de mottes présentes dans la seigneurie. J.-C. Meuret voit dans cette multiplication de mottes, entre autres explications³⁸³, une manifestation de la tendance à l'autonomie de cette région, de son attraction vers la Bretagne et de la faible présence comtale. Or, cette hypothèse dépend de la date d'érection de ces mottes car, comme nous l'avons vu, la constitution d'un bloc territorial imposant en faveur de Robert le Bourguignon date de la deuxième moitié du XI^e siècle et trouve son origine dans la volonté comtale, ce qui suppose une mainmise suffisamment forte.

³⁸² J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou – Bretagne (des origines au Moyen-Âge)*, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, Laval, 1993.

³⁸³ *Ibidem*, p. 360, propose comme explication à ce nombre élevé de mottes la fertilité des sols et l'ancienneté du peuplement ainsi que la richesse en or du sous-sol puisque la ligne aurifère des Miaules se signale par un nombre élevé de mottes.

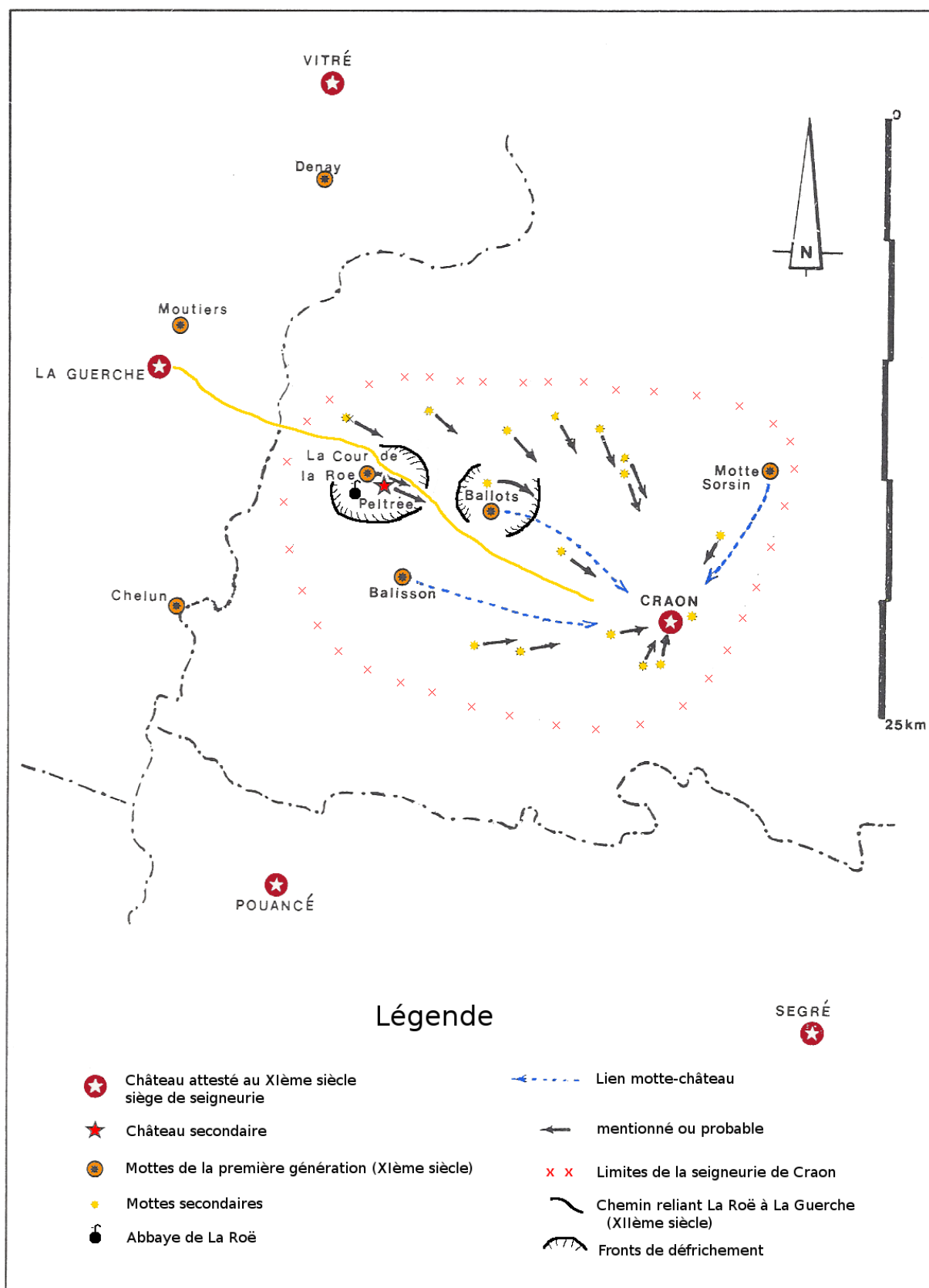


Figure 12 : châteaux et mottes de la seigneurie de Craon

De plus, la volonté d'indépendance à l'égard du pouvoir comtal n'est pas un trait caractéristique du seigneur de Craon, quelle que soit la génération.

La carte distingue deux générations de mottes. La première concerne des ouvrages présentant des diamètres dépassant couramment 50 m, supérieurs à ceux qui ont été observés ailleurs dans les châtelainies voisines : Balisson en Saint-Michel-de-la Roë (60 m) ; Motte-Sorsin en la Chapelle-Craonnaise (60 m) ; Craon (60 m) ; Ballots (70 m).

Sur celles qui sont les mieux conservées (Motte-Sorsin, motte de Balisson), un talus circonscrit la plate forme sommitale. Or, d'après les textes, ces mottes paraissent avoir été détenues par les familles proches du seigneur de Craon et semblent avoir été érigées dès le milieu du XI^e siècle. À la fin du XII^e siècle, un acte est passé à la Lande-Balisson, *in domo* : Alard de la Ferrière fait don à la Roë de dix sous et d'un droit de pêche. Le terme *domus* désigne leur demeure confirmant que la motte était leur résidence permanente. Dans le Cartulaire de la Haye aux Bonshommes de Craon, le nom de Chaorcin est associé à sa motte au XIII^e siècle : *Johannes Chaorcin miles... dedi ... unum sextarium siliginis apud Motam Chaorcin.*

À cette première génération de mottes semble avoir succédé une seconde vague plus nombreuse, consistant en ouvrages de petite taille qui sembleraient dater du début du XII^e siècle. Plus petites, ces mottes, pourvues d'une basse-cour, semblent avoir appartenu à des familles d'importance secondaire mais les textes n'en font pas mention.

Au-delà de ces deux vagues successives, nous pouvons remarquer l'existence de châteaux aux dimensions imposantes et aux fonctions différentes de ces simples mottes, traduisant une forte présence seigneuriale. Il s'agit tout d'abord de la motte de Ballots dont l'observation archéologique et le cadastre nous indiquent qu'elle était la plus importante de la seigneurie. Fondé entre 1078 et 1095 sur une terre donnée par Renaud le Bourguignon à son chapitre Saint-Nicolas, le bourg de Ballots s'est accompagné de l'ouverture d'un défrichement, développé et contrôlé par le seigneur de Craon. Le second exemple nous est fourni par le château de Peltrée, situé sur la paroisse de la Roë. Au moment de la construction de cet ouvrage entre 1116 et 1123, le seigneur de Craon, Hugues, décide de construire une haie défensive pour délimiter le domaine de l'abbaye de celui de Peltrée : *Hugo dominus Credonensium in primis annis quibus Peletroniam edificare cepit rogavit domnum Albinum abbatem quod haiam inter terram suam et terram Peletroniam faceret quia defensio utriusque esset...*³⁸⁴

³⁸⁴ Cartulaire de La Roë, acte 49 (1116-1123).

Les seigneurs de Craon prennent soin, par la suite, de rappeler que Peltrée est construit sur leurs terres : *de stagno etiam canonicorum quod est inter Pelletroiam et villam de Rota quia illud partim est in terra canonicorum et partim in mea terra*³⁸⁵ ..., desservi par un officier seigneurial, Ruellon Solfache, sénéchal³⁸⁶ et qu'il est parfois le lieu où se tient la cour de justice du seigneur. En effet, le folio 95 du cartulaire de la Roë mentionne la première assise tenue par Maurice II à Peltrée à son retour de Jérusalem le 25/12/1170, *ad curiam domini Mauricii de Credoni*. En 1217, Amaury de Craon souligne, de nouveau, le statut de Peltrée, un château seigneurial : *Amaurricus, dominus de Credonio ... dedi ... unam plateam in castro meo de Peletroia...*³⁸⁷

La présence des seigneurs de Craon, matérialisée par ce château de Peltrée, est intéressante dans la mesure où l'abbaye de la Roë n'est distante que de 750 m. Étant donné les relations complexes entretenues entre les deux parties, cet ouvrage pouvait tirer profit de l'extension de l'abbaye et développer un bourg : Maurice II donne à la Roë un jardin et un emplacement pour construire une chapelle à l'intérieur du château³⁸⁸, puis en 1216, Amaury de Craon fait mention d'un four utilisé à Peltrée.³⁸⁹ Mais le château constituait également un point de contrôle seigneurial proche des terres de l'abbaye plaçant, si besoin était, les chanoines sous la dépendance ou du moins la protection directe du seigneur.

D'ailleurs, la fonction militaire de Peltrée ne fait aucun doute, comme peut l'attester l'emploi des termes pour le désigner : *castrum, haia*. L'étude du cadastre de 1840 permet de préciser l'allure générale du château. Se distinguent la motte, aux dimensions plutôt modestes³⁹⁰, et une imposante basse-cour, de 80 m de côté, bordée par un talus et sa douve.³⁹¹ Enfin, peut-on distinguer une zone construite, composée de la haie de terre, érigée par l'abbé de la Roë sur les parcelles 79, 80 et 83 du cadastre sur lesquelles se trouvaient le bourg de Peltrée et sa chapelle dédiée à Saint-Georges en 1184. Nous pouvons certainement y voir une sorte de village-rue qui reliait le château au chemin de La Guerche.

³⁸⁵ *Ibidem*, acte 285 (1191).

³⁸⁶ *Ibidem*, acte 235 (1170-1180) : *Ruellonus Solfache senescallus Peletroie*.

³⁸⁷ *Cartulaire des Bonshommes de Craon*, p. 176, acte XIV (1217).

³⁸⁸ *Cartulaire de La Roë*, acte 193 (1156-1162).

³⁸⁹ *Cartulaire des Bonshommes de Craon*, p. 176, acte XIV (1217).

³⁹⁰ Ses dimensions, moins de 40 m de diamètre intérieur, apparentent le château à la première génération de mottes du pays Craonnais au milieu du XI^e siècle. Cette motte est décrite au XV^e siècle en ces termes : *quidam collis seu monticulus erectus super limitem publicum Credonii* (Abbé Angot, *Dictionnaire ...*, t. IV, p. 735). Elle fut rasée en 1879, et à cette occasion, explique J. Plante, furent trouvés des débris de tuiles et de bois calcinés (J. Plante, *Documents*, Commission historique et archéologique de la Mayenne, t. IV, p. 330). Aujourd'hui, son emplacement se distingue encore par une légère élévation du sol que cernent les eaux du ruisseau en période de crue.

³⁹¹ J.-C. Meuret précise que les talus ont été abattus pour combler la douve, mais il reste de très larges bourrelets de terre qui dominent de 1,50m à 2m, les près établis sur l'ancien étang (J.-C. Meuret, *opt. cit.*, p. 373, note 65).

Au XII^e siècle, Maurice II hérite d'un réseau castral complexe : le château de Craon, fondé vraisemblablement dès le IX^e siècle mais dont nous ne savons pas grand chose, de vastes mottes primitives érigées au début du XI^e siècle, et des mottes à basse cour fondées au début du XII^e siècle et qu'il est tentant d'y voir les résidences des arrière-vassaux du seigneur. Ces mottes de la seigneurie de Craon paraissent à l'image de la pyramide féodale : du château aux mottes primaires et à leurs filles suggérant des liens de fidélité entre vassaux et arrière-vassaux que nous pouvons retrouver dans les textes. Ces hommes qui détiennent les mottes du pays craonnais sont les mêmes qui figurent auprès du seigneur en tant que témoins, membres de sa cour de justice et qui suivent la politique religieuse et bienfaitrice de leur seigneur : orientée d'abord vers la Roë, elle se dirige par la suite vers les Bonshommes de Craon. Ce schéma pyramidal et centralisateur, que l'on observe aussi bien dans le système castral ou le réseau de fidélité, n'est cependant pas un cas singulier. En effet, la seigneurie de Vitré, du moins dans son dispositif castral, présente des similitudes. Le phénomène de mode et les exemples familiaux ont pu ainsi contribuer à répandre ce mode d'organisation.

Le système castral de la seigneurie de Craon, c'est-à-dire la multiplication des mottes intégrées dans un schéma pyramidal et centralisé autour de son noyau, le château, peut-il être une manifestation supplémentaire de la vocation militaire de son seigneur ? Si nous ne pouvons pas nier la fonction militaire des mottes, il est admis aujourd'hui que la motte répondait aussi à d'autres nécessités. C'est ainsi que dégager la puissance militaire du seigneur de Craon uniquement à travers l'étude de son dispositif castral serait une erreur mais le château à motte, en tant qu'expression d'une domination militaire, et le schéma castral de la seigneurie sont des éléments complémentaires de la documentation écrite visant à démontrer l'identité militaire de la famille et la mise en place de réseaux de fidélités personnelles et familiales, fonctionnant aussi bien dans la sphère religieuse que militaire et économique.

Maurice II ne nous renvoie pas seulement l'image d'un compagnon d'armes du Plantagenêt. Fidèle à ce dernier quel que soit le contexte politique ou militaire, le seigneur de Craon ne néglige pas pour autant la mise en valeur de son domaine et l'organisation défensive de sa châtelainie dans une région instable. Son action s'oriente dans des directions multiples, mais l'ensemble des mesures prises convergent vers l'idée d'un renforcement de son autorité.

Après une période de minorité d'une douzaine d'années (1138-1150), en raison de décès prématurés, Maurice II prend possession de sa seigneurie en 1150 et s'efforce, dès ce moment là, de faire respecter ses droits et prérogatives sur ses terres par ses hommes mais également face à l'abbaye de la Roë, un pôle en pleine croissance en cette deuxième moitié du XII^e siècle. Cette prise en main du domaine s'effectue par l'intermédiaire d'officiers seigneuriaux,

dont les fonctions ne paraissent pas encore réellement bien définies mais qui ne semblaient pas être présents à la génération précédente et sur un système castral qui, lui, paraît constitué dès le début du XII^e siècle. Une fois son autorité bien établie, Maurice II entreprend d'aménager sa seigneurie et de faciliter les échanges : cette mise en valeur économique et agraire permit sans aucun doute d'accroître les revenus seigneuriaux.

L'assise du pouvoir de la famille de Craon repose donc sur un système castral dense, pyramidal et bien relié, hérité de la génération précédente, sur un ensemble d'agents seigneuriaux stables, sur un réseau de fidélités personnelles et familiales mais avant tout sur l'opiniâtreté et la détermination de Maurice II. Son œuvre ressemble, à une échelle moindre, à celle entreprise par Henri II sur ses terres continentales, marqué par la soumission des vassaux et la mise en place d'une administration forte. Le soutien apporté par le seigneur de Craon à Henri II ne s'est pas traduit par un affaiblissement de ses prérogatives ou une perte d'indépendance : c'est au contraire, nous semble-t-il, en puisant dans la conception étatique et centralisatrice du Plantagenêt que Maurice II a pu consolider son assise seigneuriale et renforcer son autorité.

CONCLUSION CHAPITRE I

Au terme de cette analyse, nous avons pu nous rendre compte de l'émergence progressive puis du développement de la mémoire familiale des Craon : à un schéma classique reposant sur des éléments ecclésiastiques et liturgiques répondait peut-être une mémoire littéraire dès la fin du XII^e siècle traduisant l'affermissement de la conscience du groupe, bien que nous n'en ayons que des preuves indirectes, extérieures au canal de la transmission familiale.

Jusqu'à la fin du XII^e siècle, peu d'indices nous amènent à penser que la préservation de la mémoire était la priorité du seigneur de Craon. Les Craon agissaient en seigneurs implantés sur une terre qu'ils avaient reçue des mains du comte d'Anjou et ne semblaient guère se soucier de l'impact de leur réussite sur le groupe familial. C'est ainsi que la fondation de la paroisse de la Roë par Renaud le Bourguignon correspondait à l'œuvre d'un châtelain dont l'intérêt était de contrôler, d'exploiter et de structurer un territoire domanial sous couvert de l'Église et ce n'est que dans un second temps que l'abbaye de la Roë devint un sanctuaire familial où reposaient certains membres du groupe. Cette communion avec les morts suppose alors l'entretien d'une mémoire familiale mais ce n'était encore que les premiers balbutiements.

À partir de Maurice II, il semble que le seigneur de Craon éprouverait un intérêt à faire rejaillir sa réussite, ses prouesses sur sa famille et il paraît agir plus nettement dans l'intérêt de celle-ci. La prise de position des seigneurs de Craon en faveur des Plantagenêts correspondait à une orientation réfléchie relevant d'une stratégie et d'un système de valeurs familiales, correspondant à l'éthique chevaleresque. Se dégageait alors une conscience collective chargée de véhiculer et de transmettre une image positive exaltant les hauts faits de leurs ancêtres. Cette préoccupation nouvelle mettait en exergue un vaste système dont l'objectif était d'asseoir leur prestige. Qu'elle fût spontanée dans un premier temps ou calculée par la suite, cette orientation empruntait des modes d'expression variés qui commençaient par des lieux de mémoire savamment choisis, une logique familiale et politique cohérente et par la littérature permettant d'être un élément commun entre les membres du groupe familial et cela se poursuivait à travers l'onomastique, la possession de signes héraldiques héréditaires, ce que nous allons traiter dans un deuxième chapitre.

CHAPITRE II : UNE STRUCTURATION LIGNAGÈRE PROGRESSIVE

Dans le dernier tiers du XI^e siècle, Robert le Bourguignon et ses fils ont pris racine en Anjou, se sont ancrés sur deux blocs territoriaux, Craon et Sablé, constituant, à la génération suivante, deux branches familiales distinctes aux orientations politiques différentes et au degré de parenté proche, leur excluant toute alliance.

Il faut attendre le XII^e siècle pour que les Craon donnent l'impression de vouloir poser les jalons de leur identité et que commence le travail de construction d'une mémoire. Celle-ci émerge avec la fondation de l'abbaye de la Roë par Renaud le Bourguignon qui assure aux Craon un prestige social et entretient la *memoria* de la famille par des messes célébrées en l'honneur de certains membres disparus. Mais cette mémoire ne reflète pas encore un schéma lignager, ce qui semble être le cas pour les Sablé, dont la référence affichée et assimilée est Robert le Bourguignon.

Cette action à la fois mémorielle et identitaire se poursuit et se diversifie à la fin du siècle et au début du XIII^e siècle à travers la littérature courtoise et la transmission, de génération en génération, de valeurs familiales : nous dépassons, dès lors, la sphère religieuse et transparait, à ce moment-là, une structure lignagère, c'est-à-dire un schéma de parenté patrilinéaire et fondée sur le droit d'aînesse. En prenant en compte ces éléments religieux et culturels, nous constatons donc un glissement progressif vers un schéma patri lignager au début du XIII^e siècle. Cette évolution ressemble à celle dégagée par Claudie Duhamel Amado¹ qui, à propos des lignages méridionaux, distingue deux phases : le temps du lignage arborescent d'abord, jusque vers 1100, qui associait verticalité et horizontalité, puis un resserrement lignager, de 1100 à 1170, dans lequel la structure devenait plus franchement verticale. Enfin, elle constate que le passage d'une forme lignagère à l'autre s'était produit durant les décennies 1090-1140. Si un certain nombre d'indices corroborent, jusqu'à présent, l'hypothèse d'une évolution progressive d'une structure horizontale et bilatérale à une structure lignagère verticale et

¹ Cl. Duhamel-Amado, *Genèse des lignages méridionaux, t. I, L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, CNRS, Université de Toulouse-Le Mirail, 2001.

patrilinéaire, la chronologie, en revanche, ne correspond pas : au XII^e siècle, les Craon mêlaient encore d'anciennes pratiques familiales à l'organisation lignagère.

Dans la mesure où le nom était un « destin programmé »², le système de dénomination peut nous éclairer sur le mécanisme lignager : l'évolution anthroponymique, ses permanences et ses ruptures, accompagne la structuration lignagère et évolue au rythme des stratégies familiales. Système anthroponymique et structuration lignagère sont étroitement liés. Son étude ouvre ce deuxième chapitre, plus thématique, centré sur le patrimoine symbolique et identitaire du groupe familial, c'est-à-dire le thésaurus onomastique masculin et féminin dans une première partie, complétée, dans une seconde, par l'étude des armoiries des Craon.

² *Ibiem*, p. 293.

1. Le patrimoine onomastique des Craon : une image complexe de la structure lignagère

L'intérêt d'étudier un groupe familial sur une vaste période chronologique, s'étendant du XI^e siècle, moment où les historiens mettent traditionnellement en avant la notion de lignage, jusqu'au XIV^e siècle, est de dégager les évolutions et les transformations subies par la structure familiale. Or, dans notre analyse sur la parenté, les travaux des anthropologues³ peuvent nous être d'une réelle utilité et ceux-ci, soulignant à maintes reprises la fonction identificatrice⁴ du nom, sont d'accord pour affirmer que son choix n'est pas un acte anodin. En effet, dans la mesure où les noms appartiennent au patrimoine familial et qu'ils sont transmis de génération en génération, la dénomination devient un élément du système de parenté⁵ permettant à l'individu de se repérer au sein de son groupe familial. L'acte de nommer les personnes et la façon de le faire jouent un rôle fondamental dans la structuration des personnes et des groupes qui les rassemblent. Nommer, c'est signifier l'appartenance à une ou plusieurs entités sociales, familiales, lignagères ou professionnelles, c'est donner à chacun la possibilité d'y affirmer sa singularité et de la faire reconnaître, de marquer son rôle social ou une position hiérarchique.⁶

L'étude sur la dénomination et le choix du nom de baptême peut s'avérer être un outil précieux, nous permettant de confirmer nos hypothèses ou bien d'envisager une lecture différente de la structure familiale. Il convient donc de dégager les règles qui ont conditionné le choix du nom chez les Craon, ce qui permettra de mettre en lumière les ruptures onomastiques et de savoir qui participait à ce choix. Puis, il s'agira de confronter ces remarques aux structures de parenté telles que nous les connaissons. Cette représentation du

³ R. Fox, *Anthropologie de la parenté : une analyse de la consanguinité et de l'alliance*, Paris, 1972. G. P. Murdock, *De la structure sociale*, traduction française, Paris, 1972, p. 64-65.

⁴ Voir l'étude de R. Le Jan, « Dénomination, parenté et pouvoir dans la société du Haut Moyen Âge, VI^e – X^e siècle », *Femmes, pouvoir et société*, Picard, 2001 p. 224-238.

⁵ K. Schmid, « Zur Problematik von familie, Sippe und Geschlecht. Haus und Dynastie beim mittelalterlichen Adel », dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 105 (1957), p. 1-62. K. F. Werner, « Liens de parenté et noms de personne. Un problème historique et anthropologique », dans *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Paris, 1977, p. 13-18.

⁶ P. Darlu, « Patronymes et démographie historique », dans *Annales de démographie historique*, 108 (2004/2), 222 pages. L'étude des noms de personnes s'avère donc un moyen de pénétrer et de comprendre la complexité des sociétés et leur évolution dans le temps et dans l'espace. Les ethnologues, comme Cl. Lévi-Strauss (*La pensée sauvage*, Paris, Plon, 1962) ou F. Zonabend (« Le nom de personne », dans *L'Homme*, XX (4), 1980, 7-23), les historiens comme M. Bloch (« Noms de personne et histoire sociale », dans *Annales d'histoire économique et sociale*, IV (13), 1932, 67-69) ou les sociologues comme L. Michel (« Pour une conception sociologique de l'anthroponymie », dans *Premier congrès international du régionalisme*, Gembloux, Duculor, 1938, p. 222-247) ne s'y sont pas trompés et se sont très tôt penchés sur le pourquoi ou le comment de la dénomination, dans diverses sociétés et à travers l'histoire.

système de parenté à travers le choix du nom de baptême apparaît-elle conforme à ce que nous pouvons par ailleurs savoir des structures lignagères ? Quel était l'apport des lignées maternelles dans le renouvellement du thesaurus onomastique familial ?

1.1 Le choix du nom de baptême chez les Craon : entre transmission et variation

1.1.1 Sources, méthodes et approche historiographique

Depuis plus d'un siècle, l'étude des noms a été fixée comme objet d'histoire par le Comité des Travaux Historiques.⁷ Pourtant, il n'y a guère plus de quarante ans que cette enquête a été menée par les historiens dont l'intérêt se centrait d'abord sur les XIV^e et XV^e siècle.⁸ Ce n'est que dans un second temps qu'ils se sont intéressés à la période des XI^e-XII^e siècles. Les différentes recherches ont alors montré que cette période représentait un tournant majeur dans la dénomination : à l'usage du nom unique au début du XI^e siècle s'était substituée une forme anthroponymique à deux éléments, le *nomen* et le *cognomen*, correspondant à un nom de lieu. L'anthroponymie pouvait désormais être étudiée comme système⁹ ; Monique Bourin ajoutait que le passage de l'ancien système à un élément, le nom, au système double, s'était fait par une étape intermédiaire, ou au nom s'ajoutait un surnom, d'abord individuel puis transmis et se muant en nom de famille.¹⁰ Le système anthroponymique des Craon correspond à cette évolution.

L'étude qui suit s'appuie sur la reconstitution généalogique élaborée par Bertrand de Broussillon¹¹ que nous avons complétée ou modifiée, en fonction des documents que nous avons dépouillés et qui ne figuraient pas dans son catalogue d'actes et aussi des recherches

⁷ *Bulletin historique et philosophique et du Comité des travaux histoire et scientifique*, 1887 p. 160.

⁸ Ch. Bourel de La Roncière, « L'influence des Franciscains dans la campagne de Florence au XIV^e siècle », dans *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge - Temps modernes*, LXXXVII, 1975, p.27-103 ; N. Coulet, « Les saints locaux dans l'ononastique provençale », dans « le Peuple des Saints », *Mémoire de l'Académie de Vaucluse*, 1985, VI, p. 167-168.

⁹ *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, I, *Études d'anthroponymie médiévale*, 3^{ème} et 4^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1986-1987, II-1, *Persistances du nom unique. Le cas de la Bretagne. L'anthroponymie des clercs*, et II-2, *Persistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, *Études d'anthroponymie médiévale*, 3^{ème} et 4^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1989-1990, III, *Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, *Études d'anthroponymie médiévale*, 5^{ème} et 6^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1991-1993, IV, *Discours sur le nom : normes, usages, imaginaire (VI^e – XVI^e siècles)*, *Études d'anthroponymie médiévale*, 7^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1995.

Classification proposée : I. « système à nom unique » exemple : *Robertus* ; II. « nom + désignation complémentaire » d'ordre familial (*Robertus filius Petri*) ou d'ordre social ou professionnel ; III. « forme anthroponymique à deux éléments : *nomen* + *cognomen* », le *cognomen* peut être un nom (*Raimundus Petrus*), une caractéristique professionnelle, un sobriquet (*Raginaldus Allobrox*), ou une indication de lieu ; IV. « forme anthroponymique complexe », soit le III + un nom de lieu.

¹⁰ M. Bourin, *Choix des noms et culte des saints du XI^e et XII^e siècle. Le culte des saints aux IX^e-XIII^e siècle*. Actes du Colloque tenu à Poitiers les 15/16/17 septembre 1993, Poitiers, 1995.

¹¹ B. de Broussillon, *Cartulaire de la maison de Craon*, Paris, 1895.

que nous avons effectuées autour des familles alliées. Parmi ces documents, les actes notariés ou religieux, comme les cartulaires, constituent l'essentiel de notre corpus anthroponymique, mais ces sources se révèlent le plus souvent partielles, biaisées ou même partiales, si bien que la construction d'une méthodologie critique rigoureuse s'impose si l'on souhaite extraire de ces documents des informations statistiquement exploitables. Le premier problème est celui de l'identification des noms et de leur délimitation lexicale. En effet, un nom peut connaître des variations orthographiques, des formes dérivées ou hypocoristiques importantes. Quel est leur degré de pertinence ? Doit-on toutes les prendre en considération, ou doit-on effectuer certaines corrections et autres vérifications, et jusqu'à quel point ? Cette question de la définition et de l'identification des noms est essentielle car elle conditionne la qualité des inférences statistiques de nature démographique que l'on peut effectuer à partir d'eux ainsi que l'interprétation finale. De plus, plusieurs personnes peuvent partager le même nom, sans que l'on sache si elles sont apparentées ou non, si elles appartiennent à la même génération ou à deux générations différentes : tout tableau de filiation présente des incertitudes et des omissions.

De ce fait, notre premier objectif fut de disposer d'une généalogie large et profonde : l'alliance nous intéressait autant que la filiation afin de nous donner les moyens de dégager les règles qui régissaient la transmission des noms chez les Craon. Peut-on d'ailleurs dégager des pratiques suffisamment stables permettant de parler de « règles de dévolution » des noms masculins et féminins ? Afin de répondre à cette question, nous mettrons en valeur, dans un premier temps, le nombre d'occurrences des noms féminins et masculins puis nous rechercherons, dans un second temps, leurs origines supposées ou hypothétiques, en évaluant l'impact du matrilignage sur l'anthroponymie masculine et féminine des Craon.

1.1.2 La complexité du système onomastique des Craon

Le dossier onomastique que nous proposons prend en compte tous les enfants connus des différentes générations du XI^e jusqu'au XIV^e siècle. En revanche, les noms de baptême des conjoints ne figurent pas dans cette analyse puisqu'ils proviennent de groupes familiaux différents. Cette étude présente à l'évidence quelques limites : d'une part, la liste de noms n'est pas exhaustive, vu que les enfants morts en bas âge ne nous sont pas tous connus. C'est ainsi que nous constatons une curieuse anomalie dans la numérotation des seigneurs de Craon par Bertrand de Broussillon : le nom le plus utilisé, Maurice, apparaît à six reprises dans notre généalogie alors que le dernier Craon à porter ce nom était Maurice VII, nous passons directement de Maurice V, seigneur de Craon, mort en 1293, à Maurice VII, mort en 1330, et

nous n'avons jamais pu trouver trace d'un « Maurice VI ». D'autre part, nous ne pouvons émettre que des hypothèses en ce qui concerne l'ordre de naissance des enfants, en particulier pour le début de la période. Enfin, rien ne nous permet d'affirmer que c'étaient les parents seuls qui choisissaient le nom de baptême de leurs enfants : ce choix relevait-il de la famille¹² ou bien de la seule cellule conjugale ? Cela faisait-il l'objet d'une concertation entre le père (et la mère) et les survivants de la génération précédente ou leurs frères et sœurs ? Nous sommes dans l'impossibilité en ce qui concerne les Craon de trouver des réponses à ces questions ; nous pouvons seulement supposer que les parents détenaient une large responsabilité dans le choix du nom de baptême de leurs enfants.

Sur ces bases, il est tout à fait possible de dégager un certain nombre de remarques. En premier lieu, il semble que le patrimoine onomastique des Craon soit relativement ouvert, comme l'atteste le tableau ci-dessous, qui met en valeur pour chaque génération le nombre de nouveaux noms, masculins et féminins, portés par les enfants qui nous sont connus.

¹² Ce terme doit être pris dans le sens large et peut être remplacé par groupe familial, composé des parents, oncles, tantes voire cousins, parrains...

SIÈCLE	GÉNÉRATION	NOMBRE TOTAL DE NOMS DE BAPTEME	NOMBRE DE NOUVEAUX NOMS MASCULINS	NOMBRE DE NOUVEAUX NOMS FÉMININS
XI ^e	I	5	0	1 (?)
XII ^e	II	4	1	1
XII ^e	III	2	1	1
XII ^e	IV	6	1	1
XIII ^e	V	7	2	3
XIII ^e	VI	3	0	2
XIII ^e	VII	5	1	1
XIV ^e	VIII	4	0	1
XIV ^e	IX	9	4	0
XIV ^e	X	3	0	0

Tableau 38 : nombre de nouveaux noms de baptême masculin et féminin par génération

Fin XI ^e - fin XII ^e : 7 nouveaux noms sur 17 enfants
XIII ^e : 9 nouveaux noms sur 15 enfants
XIV ^e : 4 nouveaux noms sur 16 enfants

Tableau 39 : rapport entre le nombre de nouveaux noms de baptême et le nombre total d'enfants par siècle

Du côté féminin, jusqu'au début du XIV^e siècle, nous pouvons remarquer qu'un nouveau nom de baptême au moins apparaît à chaque génération. Cette capacité des Craon à intégrer de nouveaux noms féminins dans leur patrimoine onomastique est révélatrice d'une certaine ouverture, mais elle peut être également le signe d'une faiblesse identitaire du groupe familial, dans la mesure où les repères onomastiques du côté féminin ne sont pas encore fixés. Il est d'ailleurs significatif de remarquer qu'aucun nom féminin n'est répété sur plus de deux générations avant le XIII^e siècle : les filles peuvent porter le nom de leur mère mais le nom de la grand-mère, paternelle ou maternelle, n'est jamais employé avant cette période et nous ne savons pas si les filles mariées font porter à leurs enfants le nom de baptême de la mère.

De plus, nous aurions pu attendre une référence à l'utile grand-tante de Robert le Bourguignon, Agnès de Bourgogne, la femme du comte d'Anjou. Or, il n'en est rien : Agnès est un nom de baptême utilisé par la famille de manière tardive. Nous pouvons supposer que son rôle dans la carrière de Robert n'a pas été si important et que le Bourguignon devait sa position, au sein du baronnage angevin, directement du comte d'Anjou. Ou bien les Craon ne se souciaient pas de se référer à une aïeule, si influente soit-elle : elle n'était pas une référence identitaire. Cette ouverture onomastique apparaît plus nettement dès que nous comparons le nombre de noms féminins avec le nombre total de femmes toutes générations confondues : sur dix neuf femmes, nous comptons onze noms de baptême différents.

NOMS DE BAPTEME FEMININS	NOMBRE D'OCCURRENCE
Agnès	1
Avoise	1
Béatrice	2
Clémence	1
Isabelle	4
Jeanne	4
Mahaut	1
Marguerite	2
Marie	1
Marquise	1
Théophanie	1
TOTAL	19

Tableau 40 : les différents noms de baptême féminins présents dans le tableau de filiation des Craon et le nombre de fois qu'ils ont été utilisés

Concernant les hommes, sur un total de trente et un, nous dénombrons quatorze noms différents, ce qui est relativement important bien qu'inférieur au résultat obtenu chez les filles : cela confirme l'idée d'une ouverture onomastique chez les Craon, mais elle paraît inégale selon la période.

NOMS DE BAPTEME MASCULINS	NOMBRE D'OCCURRENCE
Amaury	5
Geoffroy	1
Guérin	1
Guillaume	1
Guy	1
Henri	2
Hugues	1
Jean	1
Maurice	7
Olivier	1
Pierre	2
Renaud	3
Robert	4
Simon	1
TOTAL	31

Tableau 41 : les différents noms masculins présents dans le tableau de filiation des Craon et le nombre de fois qu'ils ont été utilisés

Du XII^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e siècle, nous remarquons, à partir du tableau 1, que, pour chaque génération, quel que soit le sexe, au moins un nom nouveau apparaît dans le patrimoine onomastique de la famille, excepté, en ce qui concerne les noms masculins, à la première et à la sixième génération qui ne compte que trois enfants. Au XIV^e siècle, la situation est différente : les parents peuvent compter sur le stock onomastique familial,

suffisamment fourni, pour nommer leur progéniture, sans faire appel aux groupes extérieurs.¹³ Peut-on faire un rapprochement entre cette situation et un éventuel affermissement lignager au XIV^e siècle qui se serait manifesté par une fermeture onomastique ?

Le travail généalogique que nous avons réalisé nous est alors indispensable puisqu'il nous éclaire sur le mécanisme de transmission des noms. À la première génération, sur cinq enfants, trois enfants – trois garçons – portent le nom de baptême de la branche paternelle (père, oncle et grand-père) et un garçon (l'aîné ?) prend un nom de la ligne maternelle, celui de son aïeul. La mise en place d'un modèle anthroponymique à tendance patrilinéaire est alors aisément visible et se trouve confirmé à la seconde génération, où sont également présents une variation (Mahaut) et une césure onomastique (Maurice). En revanche, à la génération suivante, la tendance est inversée, puisque les deux enfants portent des noms issus de la branche maternelle, celui du grand-père maternel et celui de la mère : Hugues et Théophanie, remettant alors en question la patrilinéarité du modèle.

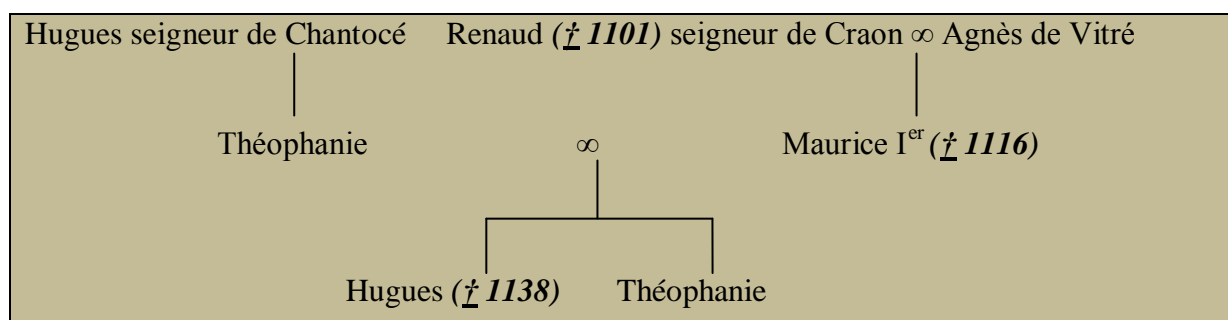


Tableau 42 : une remise en question de la patrilinéarité du modèle onomastique

Cette évolution s'interrompt à la quatrième génération : sur six enfants, quatre portent des noms paternels, seule la fille unique prend celui de sa mère. De plus, ces noms masculins (excepté celui de Maurice) font référence à des aïeuls ou trisaïeuls, ce qui supposerait une mémoire familiale profonde et ancienne.

Ainsi, aucune règle stricte ne s'impose jusqu'au XIII^e siècle ; les Craon affichent alternativement leur intention de prendre leurs distances avec la tradition onomastique de la famille et leur volonté de raffermir la cohésion familiale, en ressortant du stock onomastique des noms portés par des personnes importantes du groupe familial, mais en ne privilégiant pas

¹³ La neuvième génération présente un cas particulier puisqu'elle compte neuf enfants dont six garçons, ce qui peut expliquer l'arrivée de trois nouveaux prénoms masculins. Nous constatons que les prénoms chrétiens, ceux de Pierre, de Jean et de Guillaume, suscitent un engouement nouveau chez les Craon, qui est d'ailleurs perceptible dans presque toutes les régions d'Europe à la fin du Moyen Âge.

toujours le côté paternel. Dans ce dernier cas, la dénomination nous révèle la préoccupation centrale du groupe : la constitution d'une identité et d'une conscience familiales.

En revanche, le modèle onomastique des Craon gagne en simplicité à partir du XIII^e siècle ou, en tout cas, devient suffisamment clair pour que nous puissions dégager quelques lignes directrices communes d'une génération à l'autre. En premier lieu, le stock onomastique des seigneurs de Craon semble désormais reposer sur un certain nombre de noms de baptême qui sont cités de manière récurrente : Maurice et Amaury du côté masculin ; Jeanne, en référence à Jeanne des Roches et Isabelle, en mémoire à Isabelle de La Marche¹⁴ du côté féminin. Le nombre de noms se réduit alors sans que l'on puisse parler d'appauvrissement onomastique¹⁵ : il faut effectivement se rendre compte que le nombre d'enfants, à cette période, n'est pas très élevé.¹⁶ Nous ressentons alors un affermissement lignager visible dans l'onomastique, une consolidation de la structure lignagère : l'aîné¹⁷ prend le nom de son père ou de son grand-père paternel et le deuxième fils porte également un nom agnatique.¹⁸ Si le fils aîné reçoit comme nom Maurice, le fils cadet prend systématiquement le nom d'Amaury et inversement, comme si ces deux noms étaient porteurs d'autorité, générateurs d'un charisme permettant d'occuper une fonction. En procédant à une analyse plus subtile, nous pouvons nous apercevoir que l'aîné reçoit le nom du grand-père paternel dans tous les cas, excepté à la huitième génération, vraisemblablement en raison de la mort du fils aîné Amaury II à la génération précédente. Ce système de dévolution patrilineaire repose donc sur une transmission lignagère alternée du grand-père au petit-fils pour les aînés¹⁹ et parfois sur un échange en diagonale, de tante (du côté paternel) à nièce : à la huitième génération, une fille

¹⁴ Ces deux dames de Craon font l'objet d'une étude spécifique dans la deuxième partie de notre travail, chapitre premier, p. 349.

¹⁵ En effet, à la neuvième génération, les neuf enfants d'Amaury III portent chacun des prénoms différents et laissent entrevoir une certaine richesse onomastique.

¹⁶ Voir l'étude démographique de la famille, dans la deuxième partie, chapitre premier, p. 301.

¹⁷ Le rang dans la fratrie exerce ainsi une réelle influence. A Florence, la lignée paternelle fournit trois ou quatre plus de noms de baptême que la branche maternelle : l'aîné, fille ou garçon, reçoit beaucoup plus souvent que la moyenne des enfants un prénom provenant de la lignée paternelle (63 % des premiers-nés mâles et 60% des filles aînées. Pour les secondes naissances, la part du stock maternel augmente, même si elle reste inférieure à celle de la lignée paternelle. C. Klapisch-Zuber, « Le nom « refait ». La transmission des prénoms à Florence (XIV^e – XVI^e siècle) », dans *L'Homme*, 20 (4), 1980, p. 77- 104 , id., « Constitution et variations temporelles des stocks de prénoms », dans *Le Prénom. Mode et histoire*, Entretiens de Malher, 1980, sous la direction de J. Dupâquier, A. Bideau, A. et M. E Ducreux, Paris, 1984, p. 37-47.

¹⁸ Le choix résolument agnatique du nom de baptême de l'aîné explique pourquoi un prénom se répète sur plusieurs générations pour désigner le chef du lignage. C'est ainsi que la famille des Lusignan, de moyenne noblesse, a été dirigée par des Hugues pendant huit ou neuf générations de suite entre 960 et 1200. Les ducs d'Aquitaine ont toujours été des Guillaume entre 935 et 1136, les comtes d'Anjou, des Foulques ou des Geoffroy.

¹⁹ C'est aussi le cas chez les Capétiens.

cadette porte le nom de sa tante, Jeanne qui, il faut cependant en convenir, est un nom si commun que cela ne signifie pas grand-chose.

De même, l'analyse des noms masculins confirme ce renforcement des références agnatiques surtout à partir du XII^e siècle, comme le montre le tableau ci-dessous, qui met en valeur, d'une part, le nombre de noms masculins issus du côté paternel, puis du côté maternel, pour chaque génération et d'autre part, le nombre de noms féminins du côté paternel et maternel. Nous avons également fait apparaître les noms dont l'origine nous est inconnue et lorsque cela est incertain, nous avons ajouté un point d'interrogation. Comment expliquer ce constat ? Le choix du nom de baptême peut-il se référer à un individu extérieur à la famille paternelle ou maternelle ? Nous n'avons aucun élément de réponse concernant les Craon, mais nous pouvons cependant faire remarquer qu'à la fin du Moyen Âge, dans de nombreuses régions d'Europe, les enfants reçoivent souvent les noms des parrains et marraines.²⁰ Le choix du nom pourrait donc se référer à un parent spirituel, à un autre membre de la famille qui nous est inconnu ou encore, sans doute plus rarement, à un individu extérieur à la famille mais qui appartient à son réseau de clientèle ou d'amitié.

GÉNÉRATION	SIÈCLE	NOMBRE TOTAL D'ENFANTS	NOMS MASCULINS ISSUS DU COTE PATERNEL	NOMS MASCULINS ISSUS DU COTE MATERNEL	NOMS FÉMININS ISSUS DU COTE PATERNEL	NOMS FÉMININS ISSUS DU COTE MATERNEL	CAS INDÉTERMINÉ
I	XI ^e	5	3	1	(1 ?)	?	0
II	XII ^e	4	2	0	0	(1 ?)	1
III	XII ^e	2	0	1	0	1	0
IV	XII ^e	6	4	0	0	1	1
V	XIII ^e	7	2	1	0	1	3
VI	XIII ^e	3	1	0	1	1	0
VII	XIII ^e	5	2	(1 ?)	1	(1 ?)	0
VIII	XIV ^e	4	1	0	2	1	0
IX	XIV ^e	9	2	2	2	1	2
X	XIV ^e	3	1	0	2 ?	0 ?	0
TOTAL	-	48	18	6 (?)	9 (?)	8 (?)	7

Tableau 43 : nombre des noms masculin et féminin issus des deux branches, paternelle et maternelle, par génération

À partir de la cinquième génération, neuf garçons ont porté des noms issus de la branche paternelle contre quatre (et encore nous n'en sommes pas sûrs) du côté maternel. De plus, le fils aîné reçoit systématiquement un nom de la branche paternelle à partir de la troisième génération, mais il faut attendre la neuvième génération en ce qui concerne la fille aînée : le nom de l'aîné, garçon ou fille, est alors uniquement transmis par voie patrilinéaire. Et cette évolution onomastique s'est accompagnée d'un resserrement général du stock des noms, comme nous l'ont montré les tableaux 38 et 39.

²⁰ D. Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval V^e – XV^e siècle*, Paris, 2000, p. 60.

GÉNÉRATION	SIÈCLE	NOM DU FILS AÎNÉ ISSU DE LA BRANCHE PATERNELLE	NOM DU FILS AÎNÉ ISSU DE LA BRANCHE MATERNELLE	NOM DE LA FILLE AÎNÉE ISSU DE LA BRANCHE PATERNELLE	NOM DE LA FILLE AÎNÉE ISSU DE LA BRANCHE MATERNELLE
I	XI ^e		*	?	?
II	XII ^e		*	?	?
III	XII ^e	*			*
IV	XII ^e	*			*
V	XIII ^e	*		?	?
VI	XIII ^e	*			*
VII	XIII ^e	*			?
VIII	XIV ^e	*			?
IX	XIV ^e	*		*	
X	XIV ^e	*		*	

Tableau 44 : le choix du nom du fils et de la fille aînée chez les Craon

En revanche, affirmer que les noms féminins sont issus de la branche maternelle et les noms masculins proviennent de la ligne paternelle, telle que nous pouvons le remarquer à la IV^e génération, serait une vision trop simpliste, réductrice et fautive et les contre-exemples seraient nombreux : les filles reçoivent en effet des noms des deux branches (sans différencier l'aînée et les cadettes), ce qui ne constitue pas une spécificité du lignage des Craon. Dans les chartes poitevines des XI^e-XII^e siècles, les noms féminins procèdent autant d'un côté que de l'autre tandis que les noms masculins sont majoritairement issus de la branche paternelle.²¹ Pour prénommer les filles, les parents semblent moins soumis à des impératifs lignagers que chez les garçons et disposent donc d'une liberté de choix beaucoup plus grande, mais cela ne signifie pas que seuls les fils étaient porteurs de la mémoire familiale.

Quoi qu'il en soit, les Craon transmettent dans la très grande majorité des cas, le nom des parents les plus proches : père / mère ; grand-père / grand-mère ; et dans une moindre mesure oncle / tante. Mais la pratique n'est pas systématique. C'est ainsi que Marguerite, née vers 1248, fille de Maurice IV et d'Isabelle de La Marche, reçoit le nom de sa bis-aïeule, Marguerite de Sablé, héritière du lignage de Sablé et femme de Guillaume des Roches. Cependant, ces noms sont très courants et nous devons envisager aussi des marraines s'appelant Jeanne ou Marguerite.

Ainsi, le choix des noms des filles comme de ceux des cadets fait apparaître un système compliqué, cherchant à maintenir un équilibre entre la volonté d'insérer le lignage dans une parenté cognatique ou pluridirectionnelle et le souci de conserver une orientation fortement patrilinéaire. Dans le cas du fils aîné, héritier désigné du père, l'impératif clairement visible de cette famille est de lui donner le nom du grand-père paternel, du père ou celui d'un frère du

²¹ G.-T. Beech, « Les noms de personnes poitevins du IX^e au XII^e siècle », dans *Revue internationale d'onomastique*, 26, 1974, p. 81-100.

père, ce qui le destine à hériter du domaine familial. Or, le nom masculin le plus utilisé, celui de Maurice (employé par six générations), correspond, au début du XII^e siècle, à une rupture dans le système onomastique des Craon ; il convient dès lors de dégager les raisons de cette césure et d'évaluer les enjeux de cette appropriation par le groupe familial.

1.1.3 Une césure onomastique à forte charge symbolique : le choix du nom « Maurice »

La dénomination permet de structurer la société suivant une logique où se mêlent le besoin de désigner sans équivoque un individu et la volonté de signaler son appartenance à certains groupes sociaux. Mais, selon M. Bourin, « le nom appartient aussi au domaine des valeurs et porte une forte charge symbolique ».²²

Du côté masculin, le nom de baptême le plus usité après Maurice (sept fois) est celui d'Amaury (cinq fois). Maurice ne fut donc pas le seul nom référent de la famille puisque les Craon employèrent les noms de Maurice et d'Amaury alternativement, et ces remarques sont encore plus vraies pour les filles. Isabelle et Jeanne figurent parmi les noms féminins les plus couramment cités, mais ce n'est qu'à partir de la sixième génération (XIII^e siècle) que les deux noms féminins Jeanne et Isabelle reviennent à plusieurs reprises et sont portés par les filles sans que l'usage ne s'impose systématiquement. De plus, ces noms de baptême Jeanne, Isabelle et Marguerite sont des noms très courants et sont donc peu significatifs pour notre analyse.

Quelles raisons ont amené Renaud le Bourguignon et sa femme Agnès de Vitré à nommer leur fils aîné Maurice ? Pourquoi avoir choisi ce nom de baptême, alors qu'il n'apparaît ni dans la première « maison » de Craon, ni dans la seconde issue de Robert le Bourguignon, ni dans la famille de Vitré du côté maternel ? Pour autant, nous avons l'impression qu'il s'agissait d'un acte réfléchi : la césure onomastique apparaît être voulue, mais il faut distinguer le moment où ce nom apparaît pour la première fois et le moment où il s'impose comme trait identitaire du lignage. Ce n'est en effet qu'à partir de la fin du XII^e siècle - début XIII^e, entre la quatrième et la cinquième génération que Maurice devient l'un des marqueurs de l'identité familiale et il faut attendre la septième génération pour qu'Amaury devienne un nom référent utilisé par plusieurs générations de la famille.

²² M. Bourin, *Choix des noms et culte des saints du XI^e siècle et XII^e siècle. Le culte des saints aux IX^e-XIII^e siècles*. Actes du Colloque tenu à Poitiers les 15/16/17 septembre 1993, Poitiers, 1995, p. 1-9.

1.1.3.1 Un nom de saint dans le corpus onomastique des Craon : un choix conscient s'inscrivant dans la période des XI^e-XII^e siècles

« Maurice » qui apparaît pour la première fois dans le système onomastique des Craon à la fin du XI^e siècle, fait référence à saint Maurice d'Agaune²³, le saint guerrier, dont le culte était honoré dans la vallée du Rhône²⁴ et dans la vallée de la Loire. Au XI^e siècle, son martyre était connu par une tradition orale, mais aussi par un récit, celui de l'évêque de Lyon, saint Eucher (mort en 449).²⁵ Au IX^e siècle, la fête de saint Maurice était célébrée à Rome et dans toute la chrétienté occidentale. Le cérémonial du couronnement de l'empereur, rédigé au XI^e siècle, précise que le pape couronnait l'empereur dans la basilique Saint Pierre, à l'autel de Saint Maurice, invoqué pour protéger l'armée « romaine ».

Une légende rapporte que saint Martin accomplit le pèlerinage d'Agaune et ramena plusieurs fioles remplies du sang des martyrs qu'il distribua à diverses églises en particulier aux cathédrales de Tours et d'Angers. D'ailleurs, la cathédrale Saint-Maurice d'Angers, détruite par un incendie en 1032, fut restaurée au moment où Renaud le Bourguignon, le père de Maurice I^{er}, était seigneur de Craon.²⁶ Intégrer ce prénom dans le patrimoine onomastique

²³ Saint militaire dont le nom, qui serait une corruption de Moïse, a été rattaché par étymologie populaire à Maurus, Maure ou More, un des rares hommes de couleur de l'iconographie chrétienne (L. Réau, *Iconographie de l'art chrétien*, Paris, 1958, III-2, p. 937).

²⁴ La cathédrale de Vienne, en Dauphiné, lui est consacré et possède son chef et son bouclier ; en Tarentaise, Bourg-saint-Maurice et l'église de Salins, qui dépendait de l'église d'Agaune, lui sont également dédiées. L'étude de L. Réau, *ibid.*, p. 935-936, nous apporte quelques informations sur ce sujet.

²⁵ Le récit de ce martyre collectif nous est transmis par *Passio Agaunensium martyrum*, rédigée au V^e siècle par Eucher, évêque de Lyon, qui envoya à un évêque nommé Salvius, le récit du massacre de la légion thébéenne survenu au III^e siècle : il n'a pas été témoin oculaire du martyre de saint Maurice et ses écrits reposent sur une tradition orale plus d'un siècle et demi après l'événement.

Eucher commence son récit par l'éloge d'Agaune, lieu du martyre de nombreux saints puis présente l'empereur Maximilien acharné de persécuter les chrétiens. Il évoque alors le refus d'une légion thébéenne venue de l'Orient, d'obéir aux ordres de l'empereur. Par représailles, Maximilien ordonna de massacrer 1/10^e des soldats désignés par le sort, mais la foi de ces soldats était encouragée par les chefs : Maurice, *primicerius*, considéré par Eucher comme le commandant en chef de la légion, Exupère et Candide (officier). Maurice exhortant tous ses hommes à persévérer et les persuadait de mourir comme leurs camarades. Une délégation de légionnaires thébéens déclarait à Maximilien qu'ils refusaient de combattre les chrétiens. L'empereur ordonna d'envoyer des troupes afin de tous les massacrer (Bénédictins de Paris, *Vies des Saints et des bienheureux selon l'ordre du calendrier avec l'histoire des fêtes*, t. IX, septembre, Paris, 1950).

Si les sources utilisées par Eucher manquent de fiabilité, son témoignage est essentiel car il nous indique qu'au V^e siècle les soldats martyrs d'Agaune étaient vénérés. Les circonstances du martyr sont elles mêmes obscures ; le synchronisme indiqué par Eucher ne rentre pas dans le cadre de l'histoire générale. Il place l'incident en 303 lors de la grande persécution de Maximilien alors que depuis 293 la Gaule était gouvernée par le César Constance Chlore qui n'appliqua pas les décrets persécuteurs. Des chanoines réguliers s'établissent à Agaune en 1128. (L. Dupont-Lachenal, *Les abbés de Saint-Maurice d'Agaune*, 1929 ; N. Peissard, *Sur la découverte du tombeau de saint Maurice*, 1922). Le nom fait donc référence à un martyr de la foi et à un saint guerrier.

²⁶ P. de Farcy précise que c'est à l'initiative de saint Martin, vers 400, que fut remise à l'église d'Angers une des fioles dans lesquelles avait été recueilli du sang de Saint-Maurice et de ses compagnons sur le lieu de leur martyre. Puis, il rebâtit l'église et en fit la dédicace en leur honneur. Après avoir été restaurée par l'évêque d'Angers, Hubert de Vendôme (évêque d'Angers de 1010 à 1047), la cathédrale fut détruite par un incendie qui brûla la ville d'Angers en 1032. Les travaux de reconstruction furent entrepris quelques années plus tard. (P. de

familial permettait à la famille de Craon, non seulement de se rapprocher du pouvoir angevin, mais aussi de participer activement à la vie de son époque : cette démarche s'inscrivait dans la quête du salut par l'intercession.

En effet, lorsque se produit l'évolution du système anthroponymique aux XI^e-XII^e siècles, le corpus des noms subit une profonde transformation et les premières études historiques de ce phénomène ont constaté que la proportion de noms d'origine germanique diminuait au profit de noms définis comme chrétiens ; « à un éparpillement en une multitude de noms différents, se succédait une concentration de plus en plus nette sur certains noms ».²⁷ L'hypothèse d'une transformation du nom sous l'influence de la christianisation qui aboutirait à privilégier quelques grands saints éponymes est séduisante mais il s'agit en fait d'un processus très graduel. Dans son étude sur le corpus des noms à Gênes, Benjamin Keddar a montré la progression constante des noms de saints dans le corpus des noms génois²⁸ : sur 162 individus connus pour avoir participé au gouvernement de la ville, 12% portent des noms de saints au XII^e siècle, 25% au XIII^e siècle, les deux tiers au XIV^e siècle. Ce phénomène s'explique par une concentration croissante des choix sur un nombre de plus en plus restreint de prénoms et une proportion de plus en plus forte de noms de saints parmi les noms les plus portés. Le choix du nom Maurice s'inscrit peut être dans cette évolution en dépit du fait qu'en Europe occidentale, l'usage n'était pas répandu, dans les familles aristocratiques, d'abandonner les noms de leur patrimoine familial pour donner à leur héritier un nom d'apôtre ou de martyr.²⁹ Si certains noms peuvent évoquer des représentations diverses et comporter un certain nombre d'ambiguïtés³⁰, rendant difficiles les mobiles de désignation du nom, cela ne semble pas être le cas pour Maurice, même s'il est probable que nous échappent bien des cheminements de ce choix : outre le nom du saint Maurice, peut-être s'agissait-il de celui d'un proche parent, d'un parrain ou d'un protecteur que nous n'avons pas pu identifier.

Farcy, « Construction de la cathédrale d'Angers », dans *Congrès archéologique de France*, Paris, 1872, p. 250-257).

²⁷ M. Bourin (éd), *Choix des noms et culte des saints du XI^e et XII^e siècle. Le culte des saints aux IX^e-XIII^e siècle, Actes du Colloque tenu à Poitiers les 15/16/17 septembre 1993*, Poitiers, 1995.

²⁸ B. Keddar, « Noms de saints et mentalité populaire à Gênes au XIV^e siècle », dans *Le Moyen Âge*, t. 73, 1967, p. 431-446.

²⁹ M. Bourin, *opt.cit.*, p. 5.

³⁰ C'est le cas pour Guillaume, omniprésent dans l'Europe des XI^e -XII^e siècles : Guillaume d'Orange ou de Gellone ? Le même homme, mais le héros de la lutte contre les Sarrasins ou le saint fondateur de Cluny, Guillaume d'Aquitaine ou bien Guillaume le Conquérant, victorieux en Angleterre ? Guillaume peut désigner, à la fois, le nom de prince aquitain et de roi normand, de héros épique et nom de saint. Et nous pourrions multiplier les exemples de ces noms « ambigus » aux représentations multiples (M. Bourin, *Choix des noms et culte des saints du XI^e et XII^e siècle. Le culte des saints aux IX^e-XIII^e siècle*. Actes du Colloque tenu à Poitiers les 15/16/17 septembre 1993, Poitiers, 1995).

Au total, le choix du nom Maurice peut s'inscrire dans cette vogue des noms de saints aux XI^e-XII^e siècles, mais il représente également une singularité dans la mesure où ce nom fut donné au fils aîné, destiné à hériter : dans les lignages nobles, l'aîné portait le nom le plus étroitement attaché à la gloire de la famille. En Occident, de nombreux exemples nous invitent à penser que la recherche de l'intercession l'emporte : les choix seraient une sorte de mesure de la puissance d'intercession du saint, de l'ampleur de son rayon d'action. Le colloque tenu à Poitiers, en septembre 1993, insiste sur le fait que la recherche du salut conditionnait les choix onomastiques en référence à des saints. Mais, si ce n'était que pour la recherche d'une intercession, pourquoi les Craon n'ont-ils pas porté leur choix sur un saint plus universel³¹, au lieu de Maurice, dont la fréquence, au point de vue onomastique, était minime en Anjou ?

1.1.3.2. Un choix anthroponymique en rupture avec la dénomination familiale mais à fort symbolisme identitaire

Si la décision de Renaud et d'Agnès de Vitré de nommer leur fils aîné en référence à un saint, à contre-courant des pratiques aristocratiques, leur permettait de s'inscrire dans la vie de leur époque et de se rapprocher du pouvoir angevin, l'appropriation de ce nom par le groupe familial répondait à d'autres finalités.

Intégrer ce prénom dans le patrimoine onomastique familial permettait d'incorporer dans la conscience familiale une référence chevaleresque, puisque saint Maurice est considéré comme le patron des chevaliers et des soldats. En sa qualité de chef d'une légion romaine, il est représenté en armure de chevalier : il porte l'épée, la lance à pennon ou gonfalon et s'appuie sur un bouclier ; sur le grand sceau du chapitre de l'abbaye de Saint-Maurice, on le voit monter à cheval comme saint Georges.³²

Et c'est précisément à ce moment là que se développent ces cultes de saints dont Orderic Vital précise l'ampleur. En effet, le nom de Vital lui fut donné lors de son arrivée au monastère Saint-Évroult en Normandie en 1086, à la place de son nom anglais trop difficile à prononcer, en référence à l'un des compagnons de saint Maurice, dont la mémoire était vivement

³¹ Parmi les noms de saints, deux jouent le premier rôle : Pierre et Jean. La concentration des noms de baptême sur ces deux noms apostoliques est déjà forte dans le Midi après 1150, un peu moins dans les pays de l'Ouest. Les « noms des puissants » suivent la tendance générale, mais en mettant au premier plan Bernard, Gérard et Guillaume, ainsi que Aimery, Geoffroy et Renaud dans la France de l'Ouest. M. Bourin, « France du Midi, France du Nord : deux systèmes anthroponymiques », *L'anthroponymie. Document d'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, Paris-Rome, 1996, p. 182-190 (pagination totale de l'article : 179-202) Il n'y a pas eu d'étude particulière sur la diffusion de « Maurice ».

³² L. Réau, *Iconographie de l'art chrétien*, III-2, p. 937.

célébrée à cette époque.³³ Selon Orderic Vital³⁴, on contait des histoires de chevaliers chrétiens dans les maisonnées seigneuriales : celles de saint Georges, saint Démétrius, saint Maurice ; cela aurait même amené un certain nombre de chevaliers à renoncer à la carrière des armes et à revêtir l'habit monastique. Plus généralement, la majorité des *milites* reconnut la nécessité de contraintes religieuses, d'un code moral complémentaire à la coutume féodale.³⁵ À l'intérieur de l'espace normand et angevin, s'étaient ainsi développés, comme un effet de mode, des cultes de saints guerriers, permettant d'adoucir – au moins en intention – les mœurs violentes des *milites*.

L'enjeu de l'adoption de ce nom par les Craon est d'importance car cette nomination nouvelle devient la pierre angulaire de leur mémoire familiale et de leur état de chevalier jusqu'au XIV^e siècle : c'est une composante essentielle de leur identité, qui charpente leur parenté et conditionne leur cohésion, à l'intérieur d'un espace angevin troublé en raison d'un contexte militaire agité.

Dans le cas des Craon, le nom de Maurice n'est issu ni du lignage paternel ni du thésaurus onomastique de la lignée maternelle, ce qui est une réelle originalité et constitue une entorse aux coutumes en vigueur à cette époque. Certes ces usages pouvaient être inégalement respectés et les innovations et les ruptures certainement nombreuses, mais cette césure dépassait le cadre stricto sensu de la parenté. La capacité des Craon fut d'incorporer cette référence chevaleresque à la fois dans l'onomastique et l'héraldique, étape décisive dans l'élaboration de leur mémoire lignagère.

Quant au nom d'Amaury, donné par Maurice II et Isabelle de Meulan à leur quatrième fils, nous supposons une appropriation consciente de ce nom de baptême issu de la famille de Meulan par les Craon, plus spécialement par le couple Maurice II et Isabelle. Cette dernière, fille de Galeran de Meulan, était veuve en premières noces de Geoffroy de Mayenne. En dépit de choix politiques opposés³⁶, les deux familles semblent, en effet, avoir fait l'effort commun de maintenir des relations au moins dans le domaine religieux³⁷ et la pérennité de ces liens

³³ M. Chibnall, *The World of Orderic Vital*, Alderley, 1984, p. 223 : « In place of my English name, which sounded harsh to the Normans, the name Vitalis was given me, after one of the companions of St. Maurice the martyr, whose feast was being celebrated at that time ».

³⁴ *Ibidem*, p. 15.

³⁵ *Ibidem*, p. 133.

³⁶ Parmi les seigneurs en rébellion contre le pouvoir comtal et qui faisaient partie de la parentèle des Craon figurait la famille de Meulan. Cette famille mena une ligne de conduite tortueuse alternant entre le roi de France et le roi d'Angleterre. Opportunistes, ils changèrent de camps en fonction de leur intérêt (voir le chapitre intitulé : La fondation de l'abbaye de la Roë, un élément fondamental de la mémoire familiale des Craon)

³⁷ Deux chartes datées de 1180 mentionnent le maintien de ces relations : la première (Archives de la Mayenne, H. 175, fol. 2) émane de Maurice II de Craon qui accordait une donation en faveur d'Amaury de Meulan, son beau fils. Mais, il intervenait en qualité d'époux d'Isabelle de Meulan. La deuxième provient de Roger, fils du

aurait trouvé son prolongement dans l'onomastique. Amaury était le nom d'un des frères d'Isabelle, le seigneur de Gournay, le frère d'Isabelle ; Maurice II avait consenti une donation en sa mémoire et c'est vraisemblablement aussi pour honorer son souvenir qu'il a donné ce nom à l'un de ses fils.

Nous sommes conscients du fait que, concernant le choix de ces deux noms, notre interprétation peut être soumise à discussion. Cependant, ces deux noms de baptême constituent, pour chacun d'eux, une rupture dans la dénomination familiale et il est intéressant de constater que ce sont ces deux noms qui vont fonder l'identité onomastique de la famille. Au moment de l'extinction de la branche aînée, à la mort d'Amaury IV, en 1373, ce sont les branches cadettes qui récupèrent le prénom Amaury le faisant porter à leur fils aîné : Jean de La Suze, fils de Pierre de La Suze et petit fils d'Amaury III, appelle son fils aîné Amaury, tout comme Guillaume II de Sainte-Maure, fils de Guillaume de Sainte-Maure et petit fils d'Amaury III.

Au demeurant, peut-on parler d'un seul système onomastique, cohérent et global ? Le choix du nom de baptême répond à une logique beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. Nous pouvons cependant dégager deux périodes distinctes chez les Craon : au cours de la première période, du XI^e jusqu'au XIII^e siècle, nous avons l'impression qu'aucune règle stricte ne vient orchestrer leur système onomastique. Ils alternent entre la transmission de noms issus de la branche paternelle puis maternelle et la variation, avec apport d'éléments extérieurs dont l'origine est difficilement décelable³⁸; cette période est alors marquée par une rupture onomastique majeure, qui va conditionner la dénomination future.

La seconde phase commence à partir de Maurice III (mort en 1207) et, dès lors, les pratiques qui président au choix du nom nous paraissent beaucoup plus claires, même si certains aspects nous échappent. La transmission de « Maurice » imprime alors au lignage une forte identité chevaleresque.

Que signifient ces deux périodes ? La première correspond-elle à une phase de flottement, de balbutiement avant l'apparition au XIII^e siècle d'un schéma patrilinéaire aux règles précises strictement codifiées ou bien cela révèle-t-il deux conceptions différentes de la structure familiale ? Peut-on, dès lors, continuer à parler de lignage pour les Craon avant le XIII^e siècle, d'un point de vue onomastique ?

comte de Meulan qui avait fait un don à Savigny pour Amaury de Meulan. Maurice II de Craon figurait en tant que témoin aux côtés d'Isabelle de Meulan, sa femme et de Juhel III de Mayenne.

³⁸ C'est le cas du prénom masculin Maurice et du prénom féminin Mahaud.

1.2. Une vision décalée du schéma lignager traditionnel ?

Le lignage, qui se substitua au cousinage, s'organise selon un schéma vertical fondé sur la filiation plutôt que sur la consanguinité. La primogéniture, la transmission de l'héritage à l'aîné remplacent l'exercice indivis du pouvoir et la possession collective de la propriété. Selon certains historiens, l'agnatisme, où priment l'ascendance et la descendance masculines, l'emporterait sur le cognatisme, une conception bilatérale de la parentèle. Tels sont les traits généraux de la structure lignagère. Or, la genèse du lignage affecte le choix des noms de baptême qui engage non seulement la destinée de celui qui le porte, mais également l'avenir de toute la famille.

Le modèle onomastique des Craon que nous avons étudié ne correspond pas réellement à cette vision de la structure lignagère ; il nous en donne une image moins rigide, en ce sens où alternent deux phases : la première se caractérise par la transmission des noms de baptême à tendance patrilinéaire ou matrilinéaire et un renouvellement onomastique (aux XI^e-début XIII^e siècles) ; la seconde, à partir du XIII^e siècle, est marquée par une réduction de la palette onomastique et un renforcement de la patrilinéarité du système. Ces deux périodes témoignent de la complexité de la dénomination, laquelle tient compte de plusieurs paramètres, soigneusement pesés par les parents et répond à des mobiles multiples sans qu'il n'y ait un modèle précis de dénomination appliqué par tous.

1.2.1 L'apport du matrilignage

Pour juger de l'impact du matrilignage sur l'anthroponymie masculine et féminine de la famille des Craon, nous pouvons prendre appui sur le tableau intitulé - nombre des noms masculins et féminins issus des deux branches, paternelle et maternelle, par génération - puisqu'il précise, pour chaque génération, si l'alliance réalisée par le seigneur de Craon avait été suivie d'un renouvellement onomastique. Évaluer cet apport des lignées maternelles dans l'onomastique des Craon nécessite de prendre en compte les deux générations qui suivent le mariage. Parmi les dix cas observables, correspondant aux dix générations, nous avons pu remonter l'ascendance des dix épouses et effectuer un travail généalogique permettant un recueil de données onomastiques suffisantes. Trois cas seulement indiquent qu'une nouvelle venue dans le groupe familial n'introduit pas de nouveaux noms ; ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle provienne d'un lignage plus médiocre que celui du mari : deux cas correspondent au contraire à une situation prononcée d'hypergamie masculine, l'autre à un niveau social équivalent.

Situation d'hypergamie masculine sans renouvellement onomastique :

Première génération : alliance de Renaud le Bourguignon avec Agnès de Vitré.

Agnès de Vitré était la fille de Robert de Vitré et de Berthe de Craon, descendante de la première maison de Craon : ce mariage, conclu vers 1070, permettait d'apporter une légitimité au nouveau « lignage » issu de Robert le Bourguignon, mais également de reconnaître les droits du lignage évincé.³⁹ Enfin, à un moment où la division de l'honneur familial entre Renaud et son frère, Robert de Sablé, avait pu générer quelques tensions, cette alliance avec les Vitré lui permettait de prendre appui sur une famille bien implantée en Anjou.

Quatrième génération : union de Hugues de Craon avec Agnès de Laval vers 1124.

Agnès de Laval était la fille d'Hamon de Laval et d'Hersende. Hugues épousait donc la fille d'une très puissante maison, sans doute plus prestigieuse que ne l'étaient encore les Craon, mais Agnès n'était qu'une fille cadette, sœur de Guy III de Laval. Elle mourut vers 1130 laissant deux enfants : Renaud et Guérin. L'absence d'influence maternelle dans l'anthroponymie peut s'expliquer, en partie, par le nombre réduit d'enfants (seulement deux et des garçons) lié à la brièveté de l'union (moins de six ans). Une autre hypothèse consisterait à mettre en relation cette donnée onomastique et l'absence d'apport en terres et seigneuries, au-delà de la dot désormais coutumière.

Dixième génération : alliance de Maurice VII de Craon (mort en 1330) avec Marguerite de Mello.

Le mariage de Maurice VII avec Marguerite, la fille de Dreux IV de Mello de la branche de l'Orme et de sa seconde épouse Éléonore de Savoie, permit à la famille de Craon, d'après les conclusions de Bertrand de Broussillon, de recevoir, à la mort du père de Marguerite, un certain nombre de fiefs issus du lignage des Mello et relevant du ressort de Saint-Maixent. Or, nous n'avons identifié aucun fief ayant appartenu aux Mello, relevant des Craon à la suite de cette union.

³⁹ Il faut certainement relativiser l'idée, mise en avant par Olivier Guillot, d'un échec de la politique comtale, puisque la seigneurie de Craon resta dans la mouvance angevine et qu'il en fit, peut-être, un château comtal.

SEIGNEUR CONCERNÉ	ÉPOUSES	BIENS TRANSFÉRÉS AUX CRAON	NOMS ISSUS DE LA LIGNÉE MATERNELLE
Robert le Bourguignon (mort en 1098)	Avoise ⁴⁰ (?) de Sablé, fille de Geoffroy de Sablé et unique héritière à la mort de son frère Raoul du Maine	seigneurie de Sablé	Geoffroy
Maurice I (mort en 1116) III ^e génération	Tiphaine, fille d'Hugues, seigneur de Chantocé, unique héritière à la mort de son oncle, Hubert	fiefs de Chantocé et d'Ingrandes	Hugues, Théophanie ou Tiphaine
Maurice II (mort en 1196) V ^e génération	Isabelle de Meulan, fille de Galeran, comte de Meulan et veuve de Geoffroy III de Sablé	?	Clémence, Amaury
Amaury I (mort en 1226) VI ^e génération	Jeanne des Roches, fille de Guillaume des Roches et de Marguerite de Sablé	seigneuries de Sablé, de Briolay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Précigné et Brion	Jeanne ?
Maurice IV (mort en 1250) VII ^e génération	Isabelle de La Marche, fille d'Hugues X de Lusignan, comte de la Marche et d'Isabelle d'Angoulême, veuve de Jean sans Terre et mère d'Henri III d'Angleterre. Demi-sœur du roi d'Angleterre	Rentes	Marguerite ? Olivier ?
Amaury III (mort en 1333) IX ^e génération	Béatrix de Roucy, fille de Jean IV de Roucy	fief de La Suze	Simon, Jean, Béatrix

Tableau 45 : une situation d'hypergamie masculine avec renouvellement onomastique

Force est donc de constater que l'impact du « matrilignage » sur l'anthroponymie de la famille de Craon est réelle, aussi bien sur l'anthroponymie masculine (apport de sept noms au total) que sur l'anthroponymie féminine (apport de huit noms) : quinze noms en usage dans l'anthroponymie de l'ascendance maternelle sur quarante huit enfants comptabilisés. Le tiers des noms utilisés par les Craon trouve donc son origine dans l'apport des lignées maternelles, prestigieuses.

Les trois cas correspondant à un mariage de ce type, mais sans apport onomastique de la lignée maternelle ne s'accompagnent pas d'un transfert de biens ou de fiefs : il s'agit de l'union entre Renaud le Bourguignon et Agnès de Vitré, fille de Robert de Vitré, de l'alliance d'Hugues de Craon avec Agnès de Laval et du mariage de Maurice VII avec Marguerite de Mello. L'apport patrimonial et foncier lié au mariage pourrait être une donnée essentielle dans le renouvellement onomastique : nous constatons de fait un transfert simultané de fiefs (donc de revenus) et de noms. C'est ainsi que le mariage de Maurice I de Craon avec Tiphaine de Chantocé, vers 1100, s'accompagna d'un apport à la fois onomastique et foncier. À la suite du

⁴⁰ Si l'on suppose que l'héritière de la maison de Sablé avait été Avoise, l'épouse du seigneur de Craon.

décès de son père, Hugues, seigneur de Chantocé, mais aussi de son oncle, Hubert, Tiphaine, enfant unique et seule héritière, prit possession des fiefs de Chantocé et d'Ingrande, qui entrèrent ainsi dans la famille de Craon. Cette alliance permettait à Maurice I d'agrandir ses biens territoriaux et de se rapprocher du centre économique et politique de l'Anjou⁴¹, ce qui élargissait son horizon et le plaçait dans une situation plus favorable. Ces gains fonciers et cette position consolidée au sein du baronnage angevin grâce à cette alliance, même si cela doit être relativisé, incita vraisemblablement Maurice I et Tiphaine de Chantocé à puiser dans l'onomastique maternelle pour nommer leurs enfants, ce qui les destinait à hériter de leur mère et permettait de légitimer ces héritiers face aux prétentions éventuelles des cousins. Les deux enfants de Maurice I et de Tiphaine, un garçon et une fille, portèrent tous les deux des noms issus de la lignée maternelle : Hugues et Tiphaine. À travers l'onomastique peuvent être entrevus, en effet, certains projets familiaux. Nous pouvons également citer l'union d'Amaury I avec Jeanne des Roches, vers 1212. Fille aînée de Guillaume des Roches et de Marguerite de Sablé, Jeanne des Roches hérita de nombreux fiefs. La fille aînée d'Amaury et de Jeanne prit le nom de sa mère.

Quelle pression avait alors exercée la famille maternelle dans le choix de ces noms de baptême?⁴² Faut-il donc penser qu'un apport onomastique n'est possible que dans le cas d'un transfert simultané de terres et de seigneuries ? La pratique n'est pas systématique. C'est ainsi que la seconde épouse d'Hugues de Craon (mort en 1138), Marquise, dont le lignage n'a pas pu être identifié, a donné quatre enfants au seigneur de Craon, dont une fille qui porte le nom de sa mère. Or, nous n'avons aucun document soulignant l'apport de terres et de biens, en plus de la dot, qu'aurait généré cette union.

Porteur de signification passée et future, le choix du nom de baptême est donc un acte délibéré, réfléchi, considéré comme un fait familial dans la mesure où cela pouvait soutenir les ambitions du groupe familial en l'insérant dans un système de parenté pluridirectionnel et cognatique. Or, cette thèse, présentée par les historiens et évoquée précédemment, paraît contraire à la vision traditionnelle du lignage reposant sur un schéma patrilinéaire. D'un point de vue onomastique, rien ne nous permet d'affirmer avec certitude l'apparition d'une structure lignagère avant le XIII^e siècle, ce qui remet en question d'une part, l'idée de la mise en place

⁴¹ Les deux seigneuries sont situées sur les bords de la Loire et sont distantes d'une vingtaine de kilomètres d'Angers.

⁴² D'autres exemples mettent en avant ce genre de situation où la famille maternelle impose son choix lorsque les enfants à prénommer sont les futurs héritiers de leur branche. Au XI^e siècle, les deux fils de Guillaume le Chauve, châtelain de Talmond en Vendée, Guillaume et Pippin meurent jeunes et c'est Asceline, la fille qui devient l'héritière du château et du patrimoine paternels. Mariée à un dénommé Kadelo, elle donne naissance à deux fils nommés Guillaume et Pippin, futurs héritiers du riche patrimoine (D. Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval V^e – XV^e siècle*, Paris, 2000, p. 37).

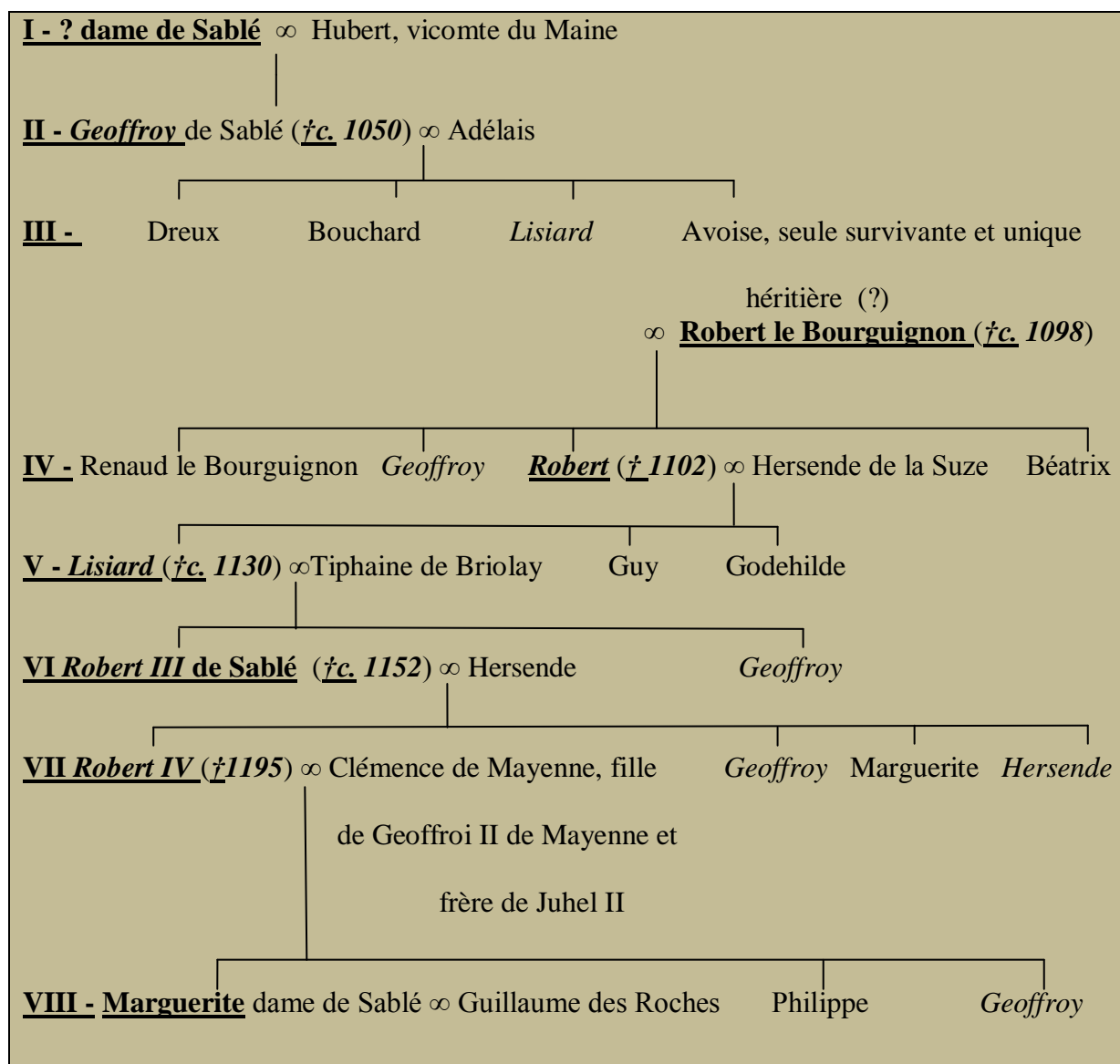
d'un nouveau système anthroponymique marqué par un renforcement des tendances patrilinéaires dès le XI^e siècle⁴³, et d'autre part, l'apparition d'un lignage aux contours précis et clairement définis dès les XI^e-XII^e siècles, du moins en ce qui concerne les Craon.

1.2.2 Les pratiques des Sablé

En revanche, les Sablé adoptent, dès la fin du XI^e siècle, un système onomastique exclusivement patrilinéaire et reprennent à leur compte le nom de baptême Robert, en référence au Bourguignon, ce qui les distingue, une nouvelle fois des Craon et explique sans doute que les Craon n'aient plus guère utilisé « Robert ».

Robert (cité à quatre reprises), Lisiard (une fois et deux fois pour des fils cadets) et Geoffroy (cité une seule fois mais utilisé à trois reprises pour les fils cadets) sont les seuls noms de baptême attribués aux seigneurs de Sablé et font partie de leur patrimoine onomastique : Lisiard et Geoffroy apparaissent très tôt dans le tableau de filiation, même si un certain nombre d'incertitudes planent sur cette généalogie, du moins pour les premières générations, et Robert est utilisé à la quatrième génération, en référence à Robert le Bourguignon, ce qui constitue, au milieu du XI^e siècle, une première césure. Se dégage, dès le XI^e siècle, un resserrement onomastique traduisant un système familial patrilinéaire, dans lequel les apports extérieurs de noms de baptême masculins, à partir de la deuxième génération, sont très réduits, puisque limités à deux noms : celui de Robert et de Guy. La référence à Robert le Bourguignon, peu visible dans le tableau de filiation des Craon, est particulièrement intéressante chez les Sablé et témoigne de la volonté, de la part des générations suivantes, de fonder leur tradition onomastique autour de cet ancêtre.

⁴³ P. Toubert, *Le moment carolingien (VIII^e – IX^e siècle)*, Histoire de la famille, t. I, Paris, 1986, p. 397.



Robert : seigneur de Sablé

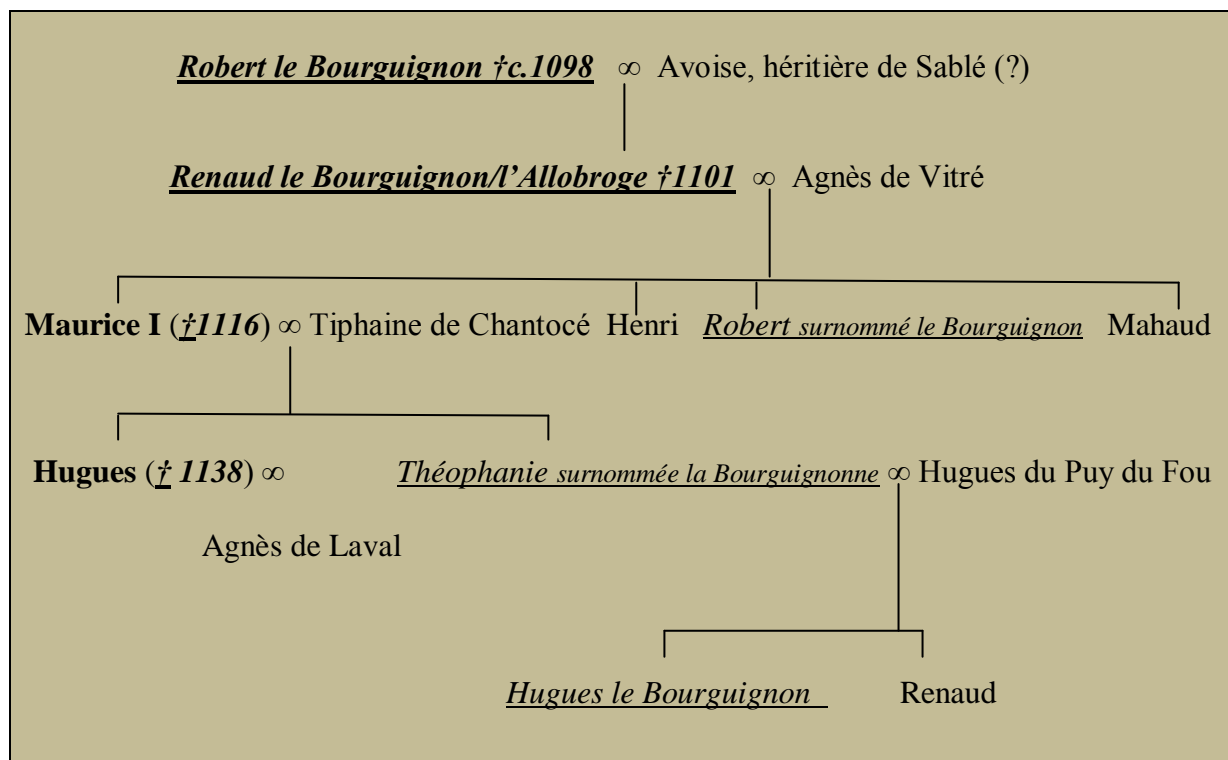
Geoffroy : nom de baptême récurrent de la famille de Sablé

Tableau 46 : Tableau de filiation des Sablé⁴⁴

Si le nom de baptême Robert, en souvenir du Bourguignon, n'apparaît guère dans le système anthroponymique des Craon, en revanche, le sobriquet qui lui est attribué est bien présent dans leur généalogie. Le surnom « *Bourguignon* » figure ainsi sur cinq générations, sur un siècle et demi, remplacé parfois, en ce qui concerne Renaud, par l'« *Allobroge* », qui correspondait à un peuple celte de la Gaule transalpine établi entre le Rhône, l'Isère et le lac de Genève. Ces deux sobriquets *Bourguignon* – *Allobroge* ne sont pas liés et se rapportent à

⁴⁴ Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1942, p. 713-805.

des régions théoriquement différentes : le fait que Renaud se fasse appeler tantôt l'Allobroge, tantôt le Bourguignon, tient probablement à la culture du scribe qui a rédigé la charte ; cela peut être aussi un effet de source, par exemple une chronique due à des moines lettrés, sans refléter nécessairement l'usage courant.



Maurice I : seigneur de Craon

Hugues : personnage portant le surnom « Bourguignon » au moins dans un acte

Tableau 47 : Tableau de filiation des Craon

Transmis au fils aîné jusqu'à Renaud, le surnom « Bourguignon » passe ensuite à un fils cadet, portant le même nom de baptême que son grand père, Robert, puis est attribué à une fille, qui le lègue à son tour à son fils aîné. Aux générations suivantes, que ce soit celles issues de la branche aînée des Craon ou celles issues de l'union de Théophanie avec Hugues du Puy du Fou, le *Bourguignon* ne figure plus dans les différents tableaux de filiation. Ce constat appelle un certain nombre de remarques.

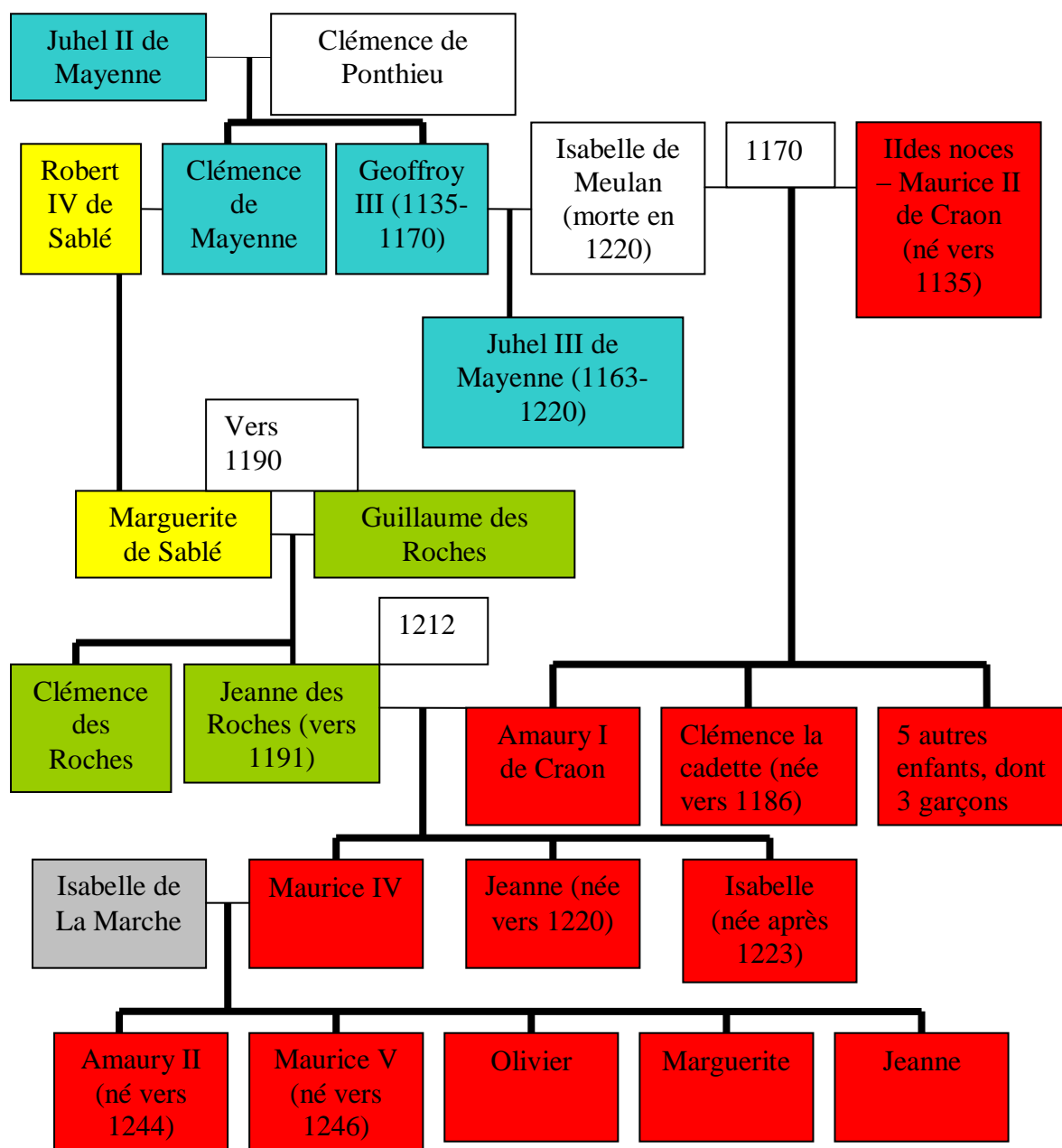
La référence à Robert le Bourguignon, au point de vue onomastique, n'est pas inexistante chez les Craon, mais elle ne passe pas par la transmission de son sobriquet ni de son nom de baptême, et ce, pendant quatre générations, soit un peu plus d'un siècle, ce qui est relativement important. Ce surnom aurait pu devenir le patronyme familial. Or, il n'en est rien et c'est le château qui devient éponyme de la famille. D'ailleurs, à partir de Renaud, ce ne

sont que les fils cadets ou les filles qui, d'abord, portent le surnom de leur aïeul, puis le lèguent à leurs descendants : les héritiers directs n'en sont plus gratifiés.

Le fait que le sobriquet familial puisse être transmis par une fille, Théophanie, et qu'elle l'attribue à son fils aîné est particulièrement intéressant dans la mesure où ce surnom n'est pas tombé tout de suite en désuétude au moment où la branche aînée l'abandonnait. Mais, à la mort du fils de Théophanie, qui lui aussi l'avait porté, « le Bourguignon » disparaît dans les méandres de l'oubli, résultat d'une mémoire sélective.

Enfin, la transmission de ce surnom confirme ce que nous venons de démontrer concernant l'évolution de la structure familiale des Craon, marquée par la césure du début du XIII^e siècle c'est-à-dire l'affirmation d'une nouvelle tradition familiale, reposant sur un système onomastique patrilinéaire, avec la récurrence des noms Maurice et Amaury et l'abandon définitif du sobriquet « Bourguignon » : l'affermissement de l'identité des Craon dans un cadre lignager, à cette période, gomme définitivement le surnom.

Nous serions donc tenté de voir, en ce XIII^e siècle, le moment où le groupe familial s'organise définitivement en lignage. Or, un nom usité par le groupe familial mérite une attention particulière : celui de Marguerite, un nom répandu à cette époque mais n'apparaissant chez les Craon qu'au XIII^e siècle en faveur d'une fille de Maurice IV, mort en 1250, et d'Isabelle de La Marche. L'origine du nom nous apparaît problématique : il ne figure pas parmi l'anthroponymie féminine de l'ascendance maternelle et à première vue, aucun membre de la famille ne porte ce nom du côté paternel.

**LÉGENDE :**

Lignage de Mayenne

Lignage des Roches

Lien de filiation

Alliance



Lignage de Craon

Lignage de Sablé



Tableau 48 : Le jeu matrimonial Craon / Sablé : les arrangements lignagers face aux interdits de parenté

Ce choix de la part des parents répondait-il seulement à un effet de mode ? Certes, ce nom pourrait se référer à un parent spirituel, ou à un autre membre de la *familia* qui nous est inconnu. Un indice dans le schéma généalogique faisant apparaître transversalement plusieurs groupes familiaux dont celui des Craon et celui des Sablé nous oriente vers une autre hypothèse : le nom de Marguerite est alors porté par Marguerite de Sablé, bisaïeule de notre Marguerite. Fille de Robert IV de Sablé et de Clémence de Mayenne, elle épousa Guillaume des Roches vers 1190, et donna naissance à deux filles, dont l'aînée Jeanne des Roches qui se maria avec Amaury I de Craon, scellant une union entre les Craon et les Sablé.

Dans l'impossibilité de contracter une alliance avant, en raison des interdits de parenté, les Craon et les Sablé n'avaient pas pour autant rompu toute relation.⁴⁵ Certes, les contacts avaient été plus difficiles en raison de choix politiques divergents mais dès qu'ils le purent, une union entre les deux groupes familiaux fut conclue. Cette alliance était prometteuse pour les Craon. Jeanne était la fille aînée et n'avait qu'une sœur, Clémence : la seigneurie de Sablé lui était promise. De plus, le père de Jeanne, Guillaume des Roches avait acquis une solide réputation militaire jouant un rôle de premier rang en Anjou, mais ce fut surtout comme sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine qu'il était connu. Cette charge, acquise en 1199 auprès d'Arthur, puis confirmée par Philippe Auguste, fut transmise héréditairement à sa famille. Les émoluments étaient intéressants : cinquante livres par an sur chaque province, mais aussi le tiers des amendes, des offices et la garde des châteaux constituaient les profits annuels ou casuels. Nous avons vu que l'apport de terres et de seigneuries au moment du mariage s'accompagnait systématiquement, dans le cas des Craon, d'un renouvellement onomastique. Étant donné l'importance symbolique et l'enjeu territorial de cette alliance avec les Sablé, pourquoi ne pas considérer que l'origine de ce nom provenait de cette union ?

Les circonstances démographiques n'avaient pas permis à la famille de s'approprier ce nom plus tôt. La fille de Marguerite de Sablé, Jeanne des Roches, eut de son mariage avec Amaury I trois enfants, dont deux filles : l'aînée porta le nom de sa mère, Jeanne, et la cadette, celui de sa grand-mère paternelle, Isabelle.

Plusieurs indices nous amènent donc à penser que l'apport du matrilignage était encore réel après le XIII^e siècle dans l'anthroponymie des Craon, en particulier lorsque l'alliance permettait un accroissement du patrimoine familial. Si notre hypothèse se confirmait, il conviendrait de nuancer l'idée d'un renforcement de la patrilinéarité du système onomastique à cette période.

⁴⁵ Voir la partie, p. 201 : les solidarités familiales mises à l'épreuve. .

Conclusion

L'analyse des noms apparaît être un outil intéressant dans la mesure où elle permet à l'historien d'aborder le lignage supposé sous un angle différent. Dans le cas de notre étude, plus qu'un fil conducteur assurant l'identification des individus, l'onomastique permet de saisir la complexité du réseau de parenté. Cette analyse nous apporte une vision décalée du schéma lignager traditionnel étant donné que la patrilinéarité, d'un point de vue anthroponymique, n'est pas marquée avant le XIII^e siècle.⁴⁶ Cette première période (XI^e – XIII^e siècle) met en évidence une conception bilatérale de la parenté et témoigne de la volonté de se construire une nouvelle tradition familiale, en se détachant du patrimoine onomastique de la famille de Robert le Bourguignon et en adoptant de nouveaux noms de baptême.

La rupture onomastique du XII^e siècle avec l'apparition d'un nouveau nom de baptême, celui de Maurice, illustre cette thèse. Cette référence au saint guerrier permettait à la famille de s'ancrer dans l'espace angevin, de se construire une identité militaire et de prendre ses distances à l'égard du patrimoine onomastique familial. Cette hypothèse trouve tout son sens dès que l'on prend en compte les circonstances de la prise de possession de la seigneurie de Craon par Robert le Bourguignon, grand-père de Maurice I, aux dépens de Guérin, le représentant de la première « maison » de Craon. Cet épisode, obscur, flou et mal documenté, a pu générer des tensions et des rancœurs : des droits usurpés en ce qui concerne la première « maison », au bénéfice de Robert le Bourguignon et des siens. Cette situation peut expliquer le choix d'un nom de baptême hors des stocks familiaux et la volonté de fonder leur propre patrimoine onomastique : l'abandon par les Craon de « Robert », au profit des Sablé, est à cet égard significatif. Nous abordons, dès lors, un point central de notre étude : l'adoption par une famille d'un nom ayant appartenu à un saint guerrier, un martyr chrétien, dans le but de s'approprier une identité militaire tout en lui associant une dimension spirituelle. D'un point de vue anthroponymique, cette prise de conscience ne se fait pas dans un cadre lignager mais dans une structure dont les contours ne semblent pas encore bien définis et nous avons l'impression que cette césure onomastique, prenant pour référence le saint guerrier, est un moment clé pour les Craon dans la constitution d'une mémoire familiale et dans la genèse du lignage patrilinéaire, puisque ce nom de baptême fut repris systématiquement, à sept reprises, jusqu'aux dernières générations.

⁴⁶ Or, depuis les travaux de Georges Duby, les historiens s'accordent pour considérer que la patrilinéarité est une composante essentielle du lignage, pouvant apparaître dès le XI^e-XII^e siècle.

L'onomastique de la famille de Craon fournit ainsi l'exemple d'une mise en place tardive de la structure lignagère (pas avant le XIII^e siècle) mais également d'une constitution précoce d'une identité militaire, pour ne pas dire chevaleresque, en référence à saint Maurice. Nous sommes donc invité à nuancer les travaux des historiens sur la genèse et le fonctionnement du lignage et à proposer une définition large⁴⁷, étant donné qu'il peut recouvrir des réalités différentes. D'ailleurs, de nombreux indices remettent en question la vision strictement patrilinéaire du système onomastique des Craon à partir du XIII^e siècle : si l'ascendance maternelle n'est plus visible dans l'anthroponymie masculine, le thésaurus féminin du groupe familial continue en revanche à s'enrichir de l'apport maternel.

⁴⁷ Comme par exemple la définition globale de lignage avancée par D. Barthélémy : « des groupes familiaux créés par la filiation et par l'alliance matrimoniale ». « L'État contre le lignage », *Médiévales*, n° 10, 1986, p. 40.

2. Les armoiries, symbole identitaire et élément de cohésion lignagère

L'agencement classique de la genèse d'un lignage au Moyen Âge repose d'abord sur des fondements terriens : l'enracinement sur une terre, l'installation dans un château, la fondation d'un lieu de sépulture regroupant tous les membres de la famille en sont des composantes. Se construisait peu à peu une mémoire familiale dotée de symboles familiaux, visibles notamment dans l'usage d'un nom de baptême patrilinéaire, transmis de génération en génération. Telle est la thèse traditionnelle avancée par la plupart des historiens. Or, dans le cas des Craon, cette vision, comme nous l'avons vu précédemment, appelle un certain nombre de remarques. L'héraldique peut nous apporter des éléments supplémentaires en ce domaine depuis que cette discipline a largement étendu le champ de ses investigations et renouvelé ses méthodes. En effet, l'examen des armoiries des XII^e-XIII^e siècles peut nous aider à démêler le réseau enchevêtré des alliances et des parentés et l'étude des groupements d'armoiries (appelés aussi « groupes héraldiques »), c'est-à-dire l'analyse de la fréquence d'une figure dans les armes de familles possessionnées dans un territoire restreint, est particulièrement utile : elle permet à l'historien de découvrir, notamment pour le XII^e siècle, des liens familiaux ou lignagers qui ne sont attestés par aucun autre type de document.⁴⁸ L'héraldique est la science qui a pour objet l'étude des armoiries, c'est-à-dire « des emblèmes en couleurs, propres à une famille, à une communauté ou, plus rarement, à un individu, et soumis dans leur disposition et dans leur forme à des règles précises qui sont celles du blason. Servant le plus souvent de signes distinctifs à des familles, à des groupes de personnes unies par les liens du sang, elles sont en général héréditaires. Les couleurs dont elles peuvent être peintes n'existent qu'en nombre limité. Enfin, elles sont presque toujours représentées sur un écu ».⁴⁹ Le caractère imprécis de cette définition sur plusieurs points traduit bien la constante évolution et la grande diversité des armoiries, deux caractéristiques essentielles dégagées par Michel Pastoureau⁵⁰ et auxquelles il conviendra de prêter attention. De la même manière, procéder à l'analyse des différents éléments qui composent les armoiries des Craon, sous un angle historique, et les comparer aux usages et habitudes prévalant en terre angevine et tourangelles peut offrir un certain nombre de thèses séduisantes qu'il est impératif de nuancer. En effet, le chercheur est toujours curieux de connaître la signification des armoiries portées par un

⁴⁸ M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, p. 247.

⁴⁹ R. Mathieu, *Le système héraldique français*, Paris, 1946, p. 13.

⁵⁰ M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, Picard, Paris, 1979, p. 13.

personnage ou une famille et l'erreur consiste à vouloir répondre absolument à cette interrogation au lieu d'admettre, soit qu'il n'y avait aucune signification particulière, soit qu'il était très difficile de la trouver.

La structure du présent chapitre s'ordonne autour de ces remarques. La première partie est consacrée à l'analyse critique des sources dont nous disposons. La deuxième partie étudie les emblèmes que nous venons de définir sous le terme « armoiries » : la période de leur adoption, de leur port et de leur emploi par les Craon, l'analyse des différents éléments qui les composent (figures, couleurs...) nous permettront de dégager des hypothèses sur l'essence de leur identité. L'adoption des armoiries par les femmes, pivot des relations familiales, retiendra toute notre attention et fera l'objet d'une partie complète au sein de cette étude, puisque cet axe pourrait nous permettre d'affiner notre analyse sur la structure familiale des Craon : confirment-elles ce que nous avons déjà pu entrevoir dans les chapitres précédent, à savoir une organisation lignagère tardive ? Enfin, l'emploi des armoiries par les branches cadettes au XIV^e siècle nous permet d'aborder l'idée des solidarités et de la cohésion lignagère : affichent-elles leur appartenance au lignage en conservant l'écu losangé de Craon ou bien affirment-elles leur ambition en se distinguant du joug lignager?

2.1 La connaissance et l'étude des armoiries des seigneurs de Craon : approche critique des sources

Signe social, le blason permet de situer l'individu dans le groupe et le groupe dans la société. Procéder à l'analyse des armoiries peut ainsi nous permettre de glaner quelques informations sur la place d'un individu au sein d'une famille, ses alliances matrimoniales ; mais aussi la position d'une famille au sein d'un lignage, ses origines; et enfin les rapports des différents lignages entre eux. De même, l'histoire politique et diplomatique des XIV^e-XV^e siècles peut se lire dans un certain nombre d'armoiries. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le système héraldique médiéval n'a rien d'absolument rigoureux : il repose plus sur des conventions que sur de véritables règles.⁵¹ D'ailleurs, au XII^e siècle, le blason est en construction : il ne faut pas imaginer les armoiries dotées de règles précises dès cette période. Il s'agit en effet d'un produit historique dont la codification est, à cette époque, en devenir.

Un nombre conséquent de documents de toute nature permet de connaître et d'étudier les armoiries des Craon, ce qui révèle l'importance de celles-ci dans la vie militaire et civile.

⁵¹ Excepté l'emploi des émaux.

Parmi ces sources, nous avons recensé, en premier lieu, les différentes empreintes existantes, qui font l'objet d'un descriptif détaillé en annexe.

Siècle	Nombre d'empreintes existantes
XIII ^e siècle	5
1 ^{ère} moitié	3
dernier 1/3	2
XIV ^e siècle	29
Branche aînée	6
Branches cadettes	23
Total d'empreintes existantes	34

Tableau 49 : Nombre d'empreintes existantes par siècle

À la fois « créateur » et « cristallisateur » d'armoiries, gravé avec soin et précision, le sceau⁵² fournit les renseignements les plus sûrs. Cependant, cette source ne nous révèle qu'une information très réduite. En effet, comment rendre plausible une démonstration s'appuyant sur un nombre réduit d'empreintes, qui nous sont parvenues, pour le XIII^e siècle : à peine 15% du total ? De plus, la lecture de ces sceaux est souvent rendue difficile en raison de l'état dans lequel ils nous sont parvenus et quelle que soit la période. Par exemple, dans la charte⁵³ datée du 17 mai 1351, dans laquelle Amaury IV de Craon s'intitulait « lieutenant du roi en Poitou, Limousin, Saintonge, Angoumois et Périgord », nous pouvons à peine distinguer une partie de l'écu aux armes de la famille. De surcroît, leur grand inconvénient est, évidemment, de ne pas indiquer les émaux.

Les copies des cartulaires des abbayes, faites pour la plupart au XVII^e siècle sous l'impulsion de Roger de Gaignières, et qui représentent l'une des richesses du cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale sont parfois les seuls documents que nous possédons ; se trouvent des dessins, assez schématiques mais lisibles ou des descriptions de sceaux et de contre-sceaux armoriés.

Parmi les autres documents, nous avons à notre disposition les armoriaux, c'est-à-dire les recueils d'armoiries.⁵⁴ Robert Nussard dans un article sur le *Rôle d'armes Bigot*⁵⁵ a mis en avant pour un certain nombre de familles tourangelles le nombre de sceaux répertoriés ainsi

⁵² Plusieurs recueils de sceaux peuvent être consultés, notamment ceux à caractère général : *L'Inventaire des sceaux de la collection Clairambault* publié par G. Demay en 1885 et la *Collection des sceaux* publiée par A. Douët d'Arcq en 1863-1868.

⁵³ B.N.F., Pièces Originales, 922 (20, 385), numéro de la charte : 9.

⁵⁴ J.-B. de Vaivre et L. Jeguier, *Orientations pour l'étude et l'utilisation des armoriaux au Moyen Âge*, Cahiers d'héraldique, 1, 1974.

⁵⁵ R. Nussard, « Rôle d'armes Bigot », dans *Cahiers du Léopard d'or*, 8, Paris, 1997, p. 35. Présenté sous forme de tableau, ce travail s'inscrit dans une étude plus large concernant les familles de Touraine (cf., R. Nussard, *L'héraldique médiévale en Touraine*, Paris, Le Léopard d'or, 1989, p. 32-34).

que leur présence (avec leurs armoiries) dans les différents armoriaux ; nous n'avons retenu que les informations concernant les seigneurs de Craon.

Famille	Sceaux	Wijnbergen ⁵⁶ 1270-1285	Navarre ⁵⁷ 1350-1375	Bellenville ⁵⁸ 1370-1385	Gelre ⁵⁹ 1370-1385	Urfé ⁶⁰ 1380-1400
Craon	15	1	3	1	1	3

Tableau 50 : Nombre de sceaux répertoriés appartenant aux Craon et leur mention dans les armoriaux (tableau n° 2)

D'après le classement proposé par A.R. Wagner⁶¹, dont les travaux font toujours référence, les armoriaux⁶² cités dans ce tableau se rangent dans la catégorie « généraux » : ils recensent les armes de personnages originaires d'une aire géographique plus ou moins vaste. Ces recueils sont de valeur inégale, mais ils semblent presque tous avoir été l'œuvre de hérauts d'armes⁶³ et constituent la source documentaire la plus importante pour étudier les armoiries nobles des XIV^e et XV^e siècles.⁶⁴ En revanche, certains sont l'œuvre de travaux d'équipes : cela est probablement vrai pour l'Armorial du Héraut Navarre, l'Armorial de Gelre. Ce type de recueil peut se recopier à l'infini, reproduisant les erreurs et les lacunes de leurs sources ; de là, proviennent les interpolations, les confusions et anachronismes.⁶⁵ S'ajoutent de surcroît des problèmes de datation qui obligent les héraldistes à recourir à des méthodes ne pouvant fournir que des fourchettes de date. Parmi les armoriaux dits « marginaux », le *Caerlaverock Poem*⁶⁶ fait allusion à Maurice de Craon et mentionne indirectement ses armoiries. Or, il s'agit d'une œuvre poétique dans laquelle le recensement d'armoiries n'est pas le but essentiel

⁵⁶ L'original de cet armorial se trouve à La Haye et n'est guère accessible. Voir P. Adam-Even et L. Jéquier, *Un armorial français du XIII^e siècle : l'armorial Wijnbergen*, dans *Archives héraldiques suisses*, 1951, p. 49-62, 101-110 ; 1952, p. 28-36, 64-68, 103-111.

⁵⁷ G. Saffroy, *Bibliographie généalogique, héraldique et nobiliaire de la France*, tome I, Paris, 1968, n° 2892.

⁵⁸ Nous avons conservé le manuscrit original (Paris, B.N., ms.fr. 5230). Voir l'étude de L. Jéquier, *L'Armorial Bellenville et l'Armorial du héraut Gelre*, dans *Recueil du 11^e congrès des sciences généalogique et héraldique*, Liège, 1972, p. 293-300 et dans les *Cahiers d'héraldique*, V, 1983.

⁵⁹ L'original se trouve à la Bibliothèque royale de Bruxelles (ms 15652-56). Il a fait l'objet d'une publication par P. Adam-Even, *L'Armorial universel du héraut Gelre (1370-1395)*, Claes Heinen, roi d'armes des Ruyers, Neuchâtel, 1971.

⁶⁰ C'est le plus fourni des armoriaux médiévaux ; la plus complète de ses copies est détenue par la Bibliothèque nationale (ms. fr. 32753). Étude par H.S.London en 1952, non publiée, un exemplaire est localisé à l'Institut de recherche et d'histoire des textes (CNRS).

⁶¹ A.-R. Wagner, *A Catalogue of English Medieval Rolls of Arms*, Londres, 1950 ; il classe en effet les armoriaux non pas d'après leur aspect externe (cahiers ou rouleaux ; armoriaux peints...), mais d'après leurs caractères internes.

⁶² Voir la liste des armoriaux publiée dans G. Saffroy, *Bibliographie généalogique, héraldique et nobiliaire de la France*, tome 1, Paris, 1968, n° 2874-2952. Bien qu'incomplète, elle recense 66 armoriaux français et flamands antérieurs à 1500.

⁶³ C'est le cas de *l'Armorial Wijnbergen*, recueil relativement élaboré du XIII^e siècle.

⁶⁴ M. Pastoureaux, *Traité d'héraldique*, p. 225.

⁶⁵ Voir l'analyse critique et comparative des armoriaux avec les sceaux dans M. Pastoureaux, *Traité d'héraldique*, p. 232.

⁶⁶ Poème en vers, composé vers 1300, qui raconte la prise du château de Caerlaverock en Écosse par l'armée d'Édouard I^{er} durant l'été 1300. G. J. Brault, *Eight Thirteenth Century Rolls of Arms in French and in Anglo-Norman Blazon*, Pennsylvania State University, 1973.

de l'auteur, ce qui nous oblige à être méfiant à l'égard des informations extraites de ce document. Deux écueils supplémentaires nous obligent à prendre nos distances à l'égard de cette source. D'une part, l'œuvre est datée de 1300 et fait référence à Maurice de Craon ; à cette date, c'est Amaury qui est seigneur de Craon : il ne peut s'agir que de son prédécesseur, Maurice V, qui était mort depuis sept ans, en 1293. Maurice de Craon est donc cité à titre posthume. D'autre part, ses armoiries ne servent qu'à illustrer celles appartenant à un autre seigneur et n'intéressent pas le héraut d'armes en tant que telles ; il rappelle que l'équipement de Johans de Riviers était semblable à celui de Maurice de Craon :

« *Johans de Rivers le appareil
Ot masclé⁶⁷ de or e de vermeil
E par tant comparé le a on
Au bon Morice de Cröon* »⁶⁸

Le cartulaire de la Haie aux Bonshommes de Craon est une autre source très précieuse pour l'historien des armoiries et des couleurs. L'objectif des auteurs n'était évidemment pas d'énumérer les différentes armoiries présentes en terre angevine, mais un tel document est remarquable puisqu'il comporte trente-sept armoiries en couleurs, apparaissant comme une sorte de mini armorial régional et nous permet ainsi d'effectuer des analyses statistiques et de procéder à une étude comparative. Ce cartulaire, comptant 232 feuillets à deux colonnes et comprenant deux parties (celle des Craon commence au folio 176) a été publié par P. de Farcy ; il est conservé aux Archives départementales de la Mayenne, sous la cote M 292. Il contient des pièces de la fin du XI^e jusqu'au milieu du XV^e siècle et a été rédigé par des auteurs différents à la fin du XV^e siècle.

Confronter les sources est donc une nécessité puisqu'elles apparaissent complémentaires. Or, les sources les plus explicites sont les plus tardives et viennent a posteriori de la structuration lignagère. Parmi elles, les armoriaux sont les documents les plus importants pour connaître les armoiries. Mais il en est d'autres qui sont très utiles pour notre étude : les sources archéologiques et écrites. En effet, les armoiries sculptées des Craon ont été perçues sur leurs monuments funéraires⁶⁹ et une peinture murale située à Sablé-sur-Sarthe représente les armes d'Isabelle de la Marche et du seigneur de Craon.

⁶⁷ Les mâcles sont des petites figures géométriques en forme de losange évidé.

⁶⁸ Vers 271-274 du poème titré *The siege of Caerlaverock*, (p. 101-125).

⁶⁹ J. Bruneau de Tartifume, *Histoire d'Angers* dont la réimpression date de 1977 nous a laissé un descriptif de la chapelle des Craon située à l'intérieur de l'église des Cordeliers à Angers ; il décrit les gisants des membres de la famille présents dans la chapelle, évoque les épitaphes et a esquissé des dessins de ces tombes et des armoiries.

2.2 L'adoption des armoiries par les Craon et leur composition héraldique, reflet d'une identité assimilée ?

Les armoiries des Craon sont formées de losanges jaunes et rouges accolés : « un losangé d'or et de gueules ». D'après les renseignements que nous avons pu recueillir, il semble que le premier à porter les armoiries de la famille soit Maurice III, seigneur de Craon de 1196 à 1207. Celles-ci figurent sur un sceau, conservé à la B.N., daté de 1207 : il s'agit d'une donation faite par Maurice à Chaloché et approuvée par Isabelle, sa femme et par ses frères Pierre et Amaury.⁷⁰ Or, Bertrand de Broussillon mentionne l'existence d'un premier sceau ayant appartenu à Maurice II avant 1196 : il était formé d'une pierre gravée d'un très faible relief où se trouvait un génie ailé monté sur une chèvre et figurait dans une charte⁷¹ donnée par Isabelle, sa femme : si la charte a été conservée, en revanche, le sceau ne nous est pas parvenu. Il s'agissait d'une marque personnelle et non familiale, étant entendu que l'on ne peut parler d'armoiries qu'à partir du moment où l'emploi des mêmes figures fut constant chez un même personnage et où un certain nombre de règles interviennent dans leurs représentations.

Bien que le document le plus ancien que nous possédons date de 1207, il est probable que le choix des armoiries de la famille de Craon ait été antérieur, fixé sous l'ère des Plantagenêts. À cette époque, le seigneur de Craon était un fidèle d'Henri II, remplissant aussi bien des missions diplomatiques qu'accomplissant son devoir militaire : il répondait présent aux diverses sollicitations que le contexte ait été favorable ou difficile pour le Plantagenêt. En marge des révoltes seigneuriales et à contre-courant de ses pairs angevins, sa prise de position faisait figure d'exception. À travers une analyse comparative des armoiries et de leur composition, est-il possible d'entrevoir cette allégeance des Craon envers les Plantagenêts, mais aussi ces tensions, perceptibles dans les domaines politique et militaire, entre les autres familles angevines et les Plantagenêts ? En d'autres termes, le choix des armoiries répondait-il à des mobiles politiques ou s'agissait-il de simples marques familiales destinées seulement à reconnaître une parenté ?

Nous avons dressé deux tableaux⁷² mentionnant l'adoption des armoiries par les familles tourangelles et par les familles angevines afin de replacer cette datation dans un cadre

⁷⁰ B.N.F., Fonds français, 22450, fol. 320.

⁷¹ A.N., L. 974.

⁷² Voir en annexe, p. 876.

régional tout en ayant conscience des limites de ce type d'informations.⁷³ En prenant appui sur ces tableaux comparatifs et compte tenu de la fourchette de date d'apparition des armoiries proposée par les héraldistes, nous pouvons remarquer que l'usage des armoiries par les Craon est relativement tardif, même si certaines familles les adoptent encore plus tardivement, comme les familles de Sainte-Maure et de Pressigny pour la Touraine. La famille de Sablé, issue d'un ancêtre commun avec les Craon, Robert le Bourguignon, s'approprie des « signes emblématiques héréditaires » dès 1170, ce qui correspond d'ailleurs à l'analyse générale effectuée par Michel Pastoureau sur la datation héraldique⁷⁴, mais ces armoiries ne ressemblent pas à celles des Craon. En effet, dans l'abbaye de Bellebranche, sur la statue tombale de Robert III de Sablé, on peut constater la présence d'un écu chargé d'un aigle, daté de 1170. En outre, le plus ancien sceau daté présentant un écu armorié, celui de Raoul I^{er} de Vermandois, sénéchal de France est de 1146.⁷⁵

Au niveau héraldique, nous pouvons constater la continuité du losangé d'or et de gueules et de deux types de brisures simplement, le lambel et le bâton, l'un comme l'autre d'azur ; ces brisures disparaissent d'ailleurs à la fin du XIV^e siècle à un moment où s'éteint la branche aînée : tous les Craon semblent, dès lors, porter les armes pleines.

⁷³ En effet, notre analyse repose sur des documents armoriés que nous possédons et qui sont arrivés jusqu'à nous ; cela ne signifie pas forcément qu'il n'en faisait pas usage auparavant.

⁷⁴ M. Pastoureau, *Traité d'Héraldique*, Le Léopard d'Or, 1979, p. 32 : « la transformation d'emblèmes individuels en signes emblématiques héréditaires, soumis dans leur représentation à certaines règles date d'environ 1140-1180 ».

⁷⁵ Amiens, Archives départementales de la Somme 20 H. 9, pièce n° 2. Voir aussi G. Demay, *Inventaire des sceaux de la Picardie*, Paris, 1877, n° 38.

Seigneur	Date approximative	Citations	Références
Maurice V de Craon † en 1293	1270-1285	<i>Morise de Craon</i> « losangé d'or et de gueules »	Armorial de Wijnbergen, 515
Pierre de Craon, fils d'Amaury III † en 1376	1350-1375 1380-1400 (cité à titre posthume ?)	<i>Piere de Craon</i> « losengé d'or et de gueules à 1 lambel d'azur » <i>M. Pierre de Craon</i> « telz armes à lambiau d'azur »	Navarre, 870 Urfé, 801
Guillaume I ^{er} de Craon	1350-1375	<i>Messire Guillaume de Craon</i> « semblablement à ung baston d'azur »	Navarre, 871
Amaury IV †1373	1350-1373 1370-1373 1370-1373	<i>Le sire de Craon</i> « lozengé d'or et de gueules » <i>Craen</i> « losangé d'or et de gueules » <i>He`van Craen</i> « losangé d'or et de gueules »	Navarre, 869 Bellenville, f° 2 v° Gelre, 433
Guillaume II de Craon, fils de Guillaume I ^{er}	1388-1400	<i>M. Villame de Craon, viconte de Casteldun</i> « les armes de Craon au baston d'azur »	Urfé, 802

Tableau 51 : Les Craon dans les armoriaux (Tableau n°5)

La lecture des armoiries des Craon donne une impression de simplicité : leurs écus sont sobres dans leur composition comme dans le choix de leurs émaux et s'inscrivent dans l'usage héraldique de l'Anjou. Le tableau suivant est le résultat des statistiques⁷⁶ effectuées dans le cartulaire de la Haie aux Bonshommes de Craon : ont été relevées et analysées les trente sept armoiries présentes dans cette source.⁷⁷ La première et la deuxième colonne donnent le nombre et le taux des écus où l'on rencontre un émail ou une association d'émaux ; les suivantes correspondent à la France de l'ouest et à la Touraine.⁷⁸

⁷⁶ L'héraldique comparée s'appuie sur le dépouillement statistique des sceaux et des armoriaux et tente de dresser les indices de fréquence d'une figure, d'un émail ou d'une association d'émaux dans les armoiries d'une époque, d'une région (...). M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, p. 116.

⁷⁷ A. Bellanger, « Craon : une seigneurie d'or et de gueules », 303, *Arts, recherches et créations*, n° 65, 2000.

⁷⁸ M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, Picard, Paris, 1993 (réédition de 1979), p. 117.

Émaux	Cartulaire de la Haie aux Bonshommes		France ouest %	Touraine %
	Nb d'écus	%		
Or	24	60	44	53
Argent	16	40	42	46
Gueules	27	67.5	64	68,5
Azur	9	22.5	23	20
?	0	0	17	16
Sinople	1	2.5	6	1,5
?	2	5	5	4
Hermine	2	5	8	6

Association d'émaux ou émaux et métaux	Cartulaire de la Haie aux Bonshommes		France ouest %	Touraine %
	Nb d'écus	%		
Or/gueules	15	37.5	22	30
Or/azur	4	10	12	8
Or/sable	0	0	10	10
Or/sinople	1	2.5	2	1,5
Argent/gueules	7	17.5	26	28
Argent/azur	5	12.5	9	3
Argent/sable	0	0	7	6,5
Vair/gueules	1	2.5	3	5
Hermine/gueules	1	2.5	5	6,5

Tableau 52 : Émaux et métaux dans le cartulaire de la Haie aux Bonshommes

Ces tableaux appellent quelques commentaires. Ce sont les associations argent/gueules et or/gueules qui sont les plus utilisées ; les autres associations sont d'un emploi peu fréquent quelle que soit la région que l'on étudie : l'Anjou, la Touraine ou la France de l'Ouest. Malgré le faible nombre d'armoiries présent dans le Cartulaire (37), les résultats sont sensiblement identiques à ceux de la région et l'omniprésence du gueules dans les émaux est un trait significatif.

Or, les armes des Plantagenêts utilisent l'or et le gueules associés à des léopards ou à des lions. Dans son approche sur les armoiries des Craon, Anthony Bellanger⁷⁹ compare la seigneurie de Craon à celle de Mayenne et d'Oudon et constate que toutes les trois avaient adopté des couleurs similaires à celles utilisées par les Plantagenêts au cours du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle, époque où l'héraldique se mettait en place dans ces régions. Si ce constat semble intéressant, il faut néanmoins replacer ces relations dans un cadre féodal et de nombreux exemples existent où les vassaux imitent leurs seigneurs et reprennent à leur compte des émaux ou des figures. Les armoiries des Craon sembleraient alors appartenir à la catégorie des « armoiries politiques » et elles auraient pour vocation de souligner le lien existant avec les Plantagenêts.

Il est incontestable que les couleurs et leurs associations sont des « cartes de visite »⁸⁰, indiquant l'identité et la personnalité de l'individu qui les porte, à une époque où le choix des émaux était important dans la mesure où elles avaient pour finalité d'être vues et reconnues. Comment interpréter ce choix ? Celui-ci répondait-il à des motivations politiques (en rapport avec les Plantagenêts) ? Était-il lié à la mode, au goût du moment⁸¹ (le rouge étant la couleur la plus usitée à la fin du XII^e siècle) ou à des raisons de commodité visuelle (le jaune et le rouge étant plus visibles sur les champs de bataille) ? Retenons simplement que l'association or/gueules, semblable aux armes des Plantagenêts, a vraisemblablement été choisie par les Craon avant l'incorporation de l'Anjou au royaume de France. Des lettres de Jean sans Terre,

⁷⁹ A. Bellanger, « Craon : une seigneurie d'or et de gueules », 303, *Arts, recherches et créations*, n°65, 2000, p. 41.

⁸⁰ M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, Picard, Paris, 1993 (réédition de 1979), p. 41-46, 59-65.

⁸¹ Au Moyen Âge, les couleurs ont une symbolique bien précise et peuvent être rangées en deux catégories : celles qui renvoient aux vices et aux péchés et celles qui évoquent les vertus ou les qualités. Le rouge est synonyme de courage, de force, de largesse et de charité mais également d'orgueil, de cruauté et de colère. Le jaune correspond à la noblesse et à la foi mais aussi à la félonie, à l'avarice, à l'envie et à la paresse. M. Pastoureau, « Les couleurs médiévales : systèmes de valeurs et modes de sensibilité », publié en italien sous le titre « Vizi e virtù dei colori nella sensibilità medioevale » in *Rassegna*, Anno VII, n°23, septembre 1985, p. 5-13 et in *Figures et couleurs, études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Le Léopard d'Or, Paris, 1986, p. 35.

ordonnant à Maurice III d'apposer son sceau à l'acte qui lui avait été transmis⁸², nous oriente vers cette idée : ces documents étaient datés du 29 mars 1202.

Afin d'analyser le blason et son évolution du début du XIII^e siècle au milieu du XIV^e siècle, nous avons mis en valeur, sous forme de tableau, les différents sceaux employés par les seigneurs de Craon et il apparaît nettement que le blason des Craon s'inscrit dans les normes angevines (tableau n°53). Les figures et les ornements extérieurs à l'écu sont classiques : le cheval et le lion sont les animaux de prédilection des armoiries et le coq est l'oiseau le plus répandu, après l'aigle et la merlette. La simplicité des figures dans les armoiries des Craon se retrouve également dans le choix des végétaux : le trèfle est la plus simple des figures et le nombre de folioles détermine sa dénomination. Rose et quintefeuille sont des meubles fréquents dans toutes les régions, surtout dans la France du nord, de l'ouest et en Angleterre, d'après l'analyse de M. Pastoureau.⁸³

En revanche, les armoiries des seigneurs de Craon, Amaury III et Amaury IV, se complexifient et se diversifient légèrement, associant plusieurs figures de nature différente. C'est ainsi qu'Amaury III rajoute un élément tiré de l'anatomie humaine : une tête d'homme, qui devient tête de femme dans les armoiries d'Amaury IV. Plus nombreuses et d'un emploi constant chez les seigneurs de Craon sont les figures empruntées à l'armement et à la vie militaire. L'épée, le heaume, le haubert, les éperons sont autant de témoignages héraldiques utilisés par les Craon pour mettre en valeur leur fonction militaire, ce qui était typique d'une famille de châtelains.

Seigneurs	Les animaux	Les végétaux	Ornements extérieurs à l'écu
Maurice III	Cheval	-	
Amaury I ^{er}	Cheval	-	
Maurice V	- cheval - 2 lions	Trèfle	Cimier (feuille tréflée)
Amaury III	-	Quatre-feuilles	
Amaury IV	Coq	Fleurettes, roses, rosettes, fleurons	Coq aux ailes déployées et tête de femme ceinte de roses.

Tableau 53 : Le blason des Craon : figures et timbres

L'usage de sceau de type équestre⁸⁴ par les Craon permet d'établir un certain nombre de remarques. Certes, ce type de sceau est peu significatif étant donné qu'il était utilisé par la plupart des familles nobles, mais replacé dans une analyse plus large, cet emploi sigillographique permet de dégager une idée semblable à celle que l'on avait évoquée en ce

⁸² *Rotuli litterarum patentium*, vol. I ab anno 1201 ad 1216, London, in fol. 1835, p. 8.

⁸³ M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, Picard, Paris, 1993 (réédition de 1979), p. 159.

⁸⁴ C'est le type de sceau où le possesseur est représenté tout équipé, monté sur un cheval de bataille, brandissant ses armes et tenant un écu. En France et en Angleterre, un tel sceau est en principe réservé aux seuls *militēs* (chevaliers) et domine aux XII^e et XIII^e siècles (M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, p. 231).

qui concerne l'onomastique : une vocation militaire fortement marquée, fondement de l'identité familiale. De plus, ce sceau de type équestre apparaissant chez les Craon au début du XIII^e siècle, ne subit aucune véritable modification (excepté ceux d'Amaury III et d'Amaury IV au XIV^e siècle). Bien entendu, le dessin s'était complexifié et il fut plus soigneusement exécuté, les figures devenaient plus lisibles ainsi que les contours, mais la marque militaire, symbole identitaire de la famille, avait été toujours maintenue.

Il semble que l'usage des armoiries chez les familles dites « vassales » des Craon soit, lui aussi, tardif si l'on se réfère à la chronologie proposée par M. Pastoureau⁸⁵ : d'abord réservées, dans le second tiers du XII^e siècle, aux grands feudataires, les armoiries sont progressivement adoptées par les chevaliers bannerets (1160-1200), puis par les simples chevaliers (vers 1180-1220), et enfin par les petits nobles non chevaliers et les simples écuyers (vers 1220-1260).

Le tableau, situé en annexe (p. 877), nous donne une information intéressante sur la circulation et la diffusion des armoiries puisque l'on s'aperçoit que certains fidèles des seigneurs de Craon s'inspirent de leurs armoiries. Les Bouche d'Usure, aux côtés des Craon dès le XI^e siècle, arborent ainsi un losangé d'argent et de gueules. Le cas n'est pas rare, comme l'a montré Joseph Morsel⁸⁶, prenant pour exemple la puissante famille d'origine normande, les Clare, passée à la tête des comtes de Hertford et de Pembroke. Leurs armoiries, consistant en trois chevrons rouges sur fond d'or, ont inspiré celles des Criol, leurs vassaux dans le Kent, qui possèdent comme armoiries deux chevrons rouges sur fond d'or, mais aussi celles des Monfichet, qui descendent de la sœur de Robert de Clare et possèdent les mêmes armoiries que les Clare surchargées d'un lambel d'azur à trois pendants.⁸⁷ Ces deux exemples apportent un éclairage nouveau sur la diffusion héraldique et remettent en question une transmission uniquement « lignagère » des armoiries : l'appartenance parentale n'est pas la seule logique déterminant la circulation héraldique.

De plus, il apparaît que les liens de filiation ne sont pas les seuls liens parentaux pris en compte dans la circulation héraldique chez les Craon, puisque leurs emblèmes furent transmis par mariage d'une fille issue d'une branche cadette des Craon avec les Beauvau. Le fait est daté du XV^e siècle, à une période où la seigneurie de Craon avait été incorporée aux biens patrimoniaux des la Trémoille. Sur le gisant de Jean de Beauvau, chevalier et chambellan du

⁸⁵ M. Pastoureau, *Traité d'Héraldique*, Le Léopard d'Or, 1979, p. 41.

⁸⁶ J. Morsel, *L'aristocratie médiévale, V^e – XV^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2004, p. 127-128.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 128.

duc René d'Anjou, mort en 1421 et fils de Jeanne de Craon⁸⁸ et de Pierre de Beauvau, figuraient en effet les armes « paternelles », celles des Beauvau, associées au losangé des Craon, les armoiries « maternelles ». Ce tombeau était situé dans la chapelle dite « des Craon » chez les Cordeliers à Angers où étaient également présents les gisants de ses parents. Au bas de ce tombeau, se trouvaient dix écussons, quatre de chaque côté, et deux sur les côtés, représentant les armes des Beauvau et des Craon.

Ce cas, plus tardif, s'inscrivait certes dans un contexte différent et correspondait à une affaire d'héritage, mais il nuance la vision patrilinéaire de la transmission héraldique.

2.3 Les armoiries des dames de Craon : difficulté d'analyse et essai d'interprétation

Le faible nombre de documents à notre disposition pour étudier les armoiries féminines de la famille de Craon constitue la principale difficulté que nous avons rencontrée. Le tableau ci-dessous présente cette lacune documentaire et précise que c'est par l'usage du sceau que les armoiries, d'abord réservées aux combattants, se sont étendues aux femmes.

Dames	Épouse de	Date	Nature et type d'acte sur lequel figure le sceau	Description du sceau ou des armes	Source
Isabelle de Mayenne	Maurice II	1196-1202	Charte dans laquelle elle choisit son lieu de sépulture	-	A.N., L.974, n° 933
Isabelle de Mayenne	Maurice II	1196-1202	Donation d'Isabelle de Mayenne à Savigny	-	A.N., L. 974, n° 932
Isabelle de La Marche	Maurice IV	1245-1265	-	Peinture murale située à Sablé sur Sarthe « burelé d'argent et d'azur »	
Béatrix de Roucy	Amaury III	Juin 1323	Charte ratifiant l'aliénation de la sénéchaussée de Touraine	-	A.N., J. 175 a, n° 28

Tableau 54 : Les dames⁸⁹ de Craon : leur sceau et leurs armes

Nous ne possédons pas les trois sceaux que nous venons de citer, attribués à Isabelle de Mayenne pour deux d'entre eux et le troisième à Béatrix de Roucy ; nous savons seulement qu'ils figuraient sur leurs actes respectifs. En fait, les seules armes qui nous sont parvenues appartenant à une dame de Craon ont été trouvées sur une peinture murale située à Sablé-sur-

⁸⁸ Jeanne de Craon était la fille de Jeanne de Châtillon et de Pierre de Craon, fils de Guillaume I^{er} de Craon, chef de la branche de Sainte-Maure, branche cadette des Craon.

⁸⁹ L'armorial d'Urfé, 800, cite « le sire de Craon, « lozengé d'or et de gueules ». Or, il n'y avait pas de sire de Craon au moment où l'on peut dater cet armorial (1380-1400). Isabelle, sœur et héritière d'Amaury IV, portait à ce moment là le titre de dame de Craon et à sa mort, la seigneurie devenait la propriété de son gendre Guy IV de la Trémoille. La citation d'Urfé ne correspondrait pas à un personnage déterminé mais représenterait le symbole d'une famille.

Sarthe : cette faiblesse documentaire serait-elle liée au nombre réduit d'actes rédigés par les dames de Craon?

Dames de Craon	Épouse de	Nombre d'actes
Isabelle de Mayenne	Maurice II (1150-1196)	5
Jeanne des Roches	Amaury I (1207-1226)	3
Isabelle de la Marche	Maurice IV (1226-1250)	8
Yolande de Dreux	Amaury II (1250-1270)	1
Mahaud de Malines	Maurice V (1270-1293)	2
Isabelle de Sainte-Maure	Amaury III (1293-1333)	1
Béatrix de Roucy	Amaury III (1293-1333)	1
Pernelle de Thouars	Amaury IV (1333-1373)	3
Isabelle de Sully	Louis de Sully	6
Marie de Sully	Guy IV de la Trémoille ; Charles d'Albret	6
Total	-	36

Tableau 55 : Nombre d'actes émanant des dames de Craon

Le nombre de documents émanant de chaque femme depuis Isabelle de Mayenne apparaît inégal selon les personnes mais peu nombreux au total. En revanche, nous avons comptabilisé huit actes provenant d'Isabelle de la Marche. Comment penser dans ces conditions qu'elle ne possédait pas de sceau ou bien qu'elle n'en faisait pas usage alors que nous connaissons ses armes personnelles ?

De la même manière, pour quelles raisons Isabelle de Mayenne n'aurait-elle pas scellé les trois actes rédigés après 1196-1202, alors qu'elle l'avait fait pour les deux précédents ?

Nombre d'actes pris avant 1196/1202	2
Nombre d'actes pris après 1196/1202	3
Total	5

Tableau 56 : Nombre d'actes émanant d'Isabelle de Mayenne

Référence A.N., L.974	Contenu	Clauses de corroboration et de validation	Remarques
N° 936	Donations d'Isabelle de Meulan à Savigny. « Pour le salut de mon seigneur Geoffroy de Mayenne et de mon seigneur Maurice de Craon et de mon fils Juhel »	Acte scellé du sceau de Maurice de Craon « seing de mon seigneur Maurice de Craon »	Amaury le fils de Maurice et d'Isabelle n'est pas cité
N° 932	Donation d'Isabelle de Mayenne à Savigny	Approbation de Juhel de Mayenne, Maurice de Craon, Pierre et Amaury. Scellé du sceau d'Isabelle.	Peut être daté par la mention d'Amaury
N° 935	Donations d'Isabelle à Savigny	Juhel de Mayenne confirme par son sceau les donations de sa mère.	Liens étroits entre Juhel de Mayenne et les seigneurs de Craon qui approuvent

Tableau 57 : Donations faites par Isabelle de Mayenne à l'abbaye de Savigny, entre 1196 et 1207

Nous pensons donc que le nombre réduit de documents scellés par les dames de Craon, qui nous sont parvenus, ne tenait pas seulement au nombre restreint de documents émanant d'elles : les raisons sont à rechercher ailleurs.

Le sceau le plus ancien porté à notre connaissance et ayant appartenu à une dame de Craon se situerait entre 1196-1202 : il appartiendrait à Isabelle de Mayenne, veuve de Maurice II de Craon, ce qui nous apparaît précoce compte tenu du fait que le premier sceau des seigneurs de Craon, qui ait été conservé, ne date que de 1207 : il s'agit du fils de Maurice II et d'Isabelle de Mayenne, Maurice III. Cependant, nous ne possédons pas ce sceau d'Isabelle de Mayenne, nous savons seulement qu'il était apposé sur l'acte. Il s'agissait d'une charte dans laquelle elle choisissait son lieu de sépulture. Veuve de Maurice II de Craon, elle prenait la libre décision de choisir l'endroit de son inhumation – à Savigny, lieu de sépulture de la famille de Meulan – et scellait cet acte de son propre sceau, ce qui relance la discussion sur le statut et la place de la femme au sein du lignage. La charte présente donc un double intérêt qui met en avant l'idée d'une prise de position personnelle souhaitée par la dame de Craon dès le XII^e siècle et reconnue sous la forme d'un acte authentifié et signé. Dans cette perspective, il est réellement regrettable de ne pas avoir ce sceau dont la description nous aurait appris davantage sur ce statut d'Isabelle, puisque nous savons que les armes des femmes sont tantôt celles du mari, tantôt celles du père (ou plus rarement de la mère), plus souvent celles du mari et celles du père associées dans le même écu.⁹⁰

Les armoiries d'une dame de Craon nous sont réellement connues que dans la deuxième moitié du XIII^e siècle. Elles nous sont parvenues sous la forme de peinture murale « burelé d'argent et d'azur » et ne correspondent pas aux armoiries de son mari, Maurice IV de Craon et sont certainement celles de sa famille paternelle. S'agissait-il d'un emblème personnel ou familial, ou bien d'un simple motif décoratif qui, peu à peu, se serait transformé en armoiries véritables ?

Au total, aucun sceau ne nous est réellement parvenu et il paraît difficile dans ces conditions de dégager des hypothèses. En revanche, le contenu de l'acte où figurait le sceau d'Isabelle de Mayenne nous apporte quelques informations intéressantes sur le statut et le rôle de la femme au Moyen Âge.

⁹⁰ M. Pastoureau, *Traité d'héraldique*, p. 47.

2.4 - Les brisures : une marque d'identité lignagère adoptée par les Craon

Au Moyen Âge, parmi les membres d'une même famille, un seul avait le droit de porter les armoiries familiales « pleines » : l'aîné de la branche aînée. Les autres devaient y apporter une modification, appelée brisure. Cette règle présentait l'avantage de situer rapidement l'individu au sein du lignage, permettant sur un champ de bataille de distinguer facilement plusieurs parents portant des armes semblables. Longtemps délaissée par les héraldistes, l'étude des brisures apporte des informations originales sur les structures lignagères et sur les mentalités des individus qui, en raison de leur place au sein du groupe familial, étaient obligés de briser leurs armes. Depuis le début du XIX^e siècle, cette thématique a connu un net regain de faveur et constitue un des domaines de recherche privilégiés de l'héraldique médiévale.⁹¹ Les chercheurs se sont intéressés aux modes de brisure propres à une époque, une région ou une famille et nombreuses sont les communications faites sur ces sujets : douze communications centrées sur cette thématique sont en effet parues en 1993.⁹² D'ailleurs, seules des monographies peuvent apporter des renseignements précis, souligner les différences géographiques et chronologiques : il n'y a jamais eu, dans aucune région, un système de brisures immuable.⁹³

Les premières branches cadettes du lignage apparaissent au début du XIV^e siècle à la suite du mariage d'Amaury III, né en 1280, avec sa seconde épouse Béatrix de Roucy : les fils cadets du second lit, Pierre et Guillaume, fondent respectivement les branches de La Suze et de Sainte-Maure. Cette dernière connaît à son tour des ramifications : les rameaux de la Ferté avec Pierre et de Domart représenté par Jean, né vers 1346.

⁹¹ M. Pastoureau, *opt. cit.*, p. 177, cite les travaux de L. Bouly de Lesdain, *Les brisures d'après les sceaux*, dans Archives héraldiques suisses, t. 10, 1896, p. 73-78, 88-100, 104-116, 121-128; mais aussi A.R. Wagner, *Heraldry*, dans A.L. Pole, *Medieval England*, nouv. éd., Londres, 1958, t. I, p. 338-381.

⁹² De nombreux congrès depuis 1968 ont orienté leurs interventions sur cette problématique. Citons par exemple E. Leemans-Prins, *Les brisures de la haute noblesse des Pays-Bas septentrionaux* ; p. 105-129, *Recueil du IX^e Congrès international des sciences généalogique et héraldique*, Berne, [30 juin – 6 juillet] 1968. Berne : [le Comité du Congrès], 1968. In-4°, 263 p., ill. [14/22]; *Recueil du 11^e Congrès international des sciences généalogique et héraldique*, Liège, 29 mai – 3 juin 1972. Bruxelles, Office généalogique et héraldique de Belgique, 1973. In-4°, 546 p., ill. (*Recueils de l'Office généalogique et héraldique de Belgique* ; 21); F. Menendez Pidal de Navascues, *Las brisuras en las casas soberanas de la España medieval*, p. 373-378, *Recueil du 11^e Congrès international des sciences généalogique et héraldique*, Liège, 29 mai – 3 juin 1972. Bruxelles, Office généalogique et héraldique de Belgique, 1973. In-4°, 546 p., ill. (*Recueils de l'Office généalogique et héraldique de Belgique* ; 21); Montidella Corte, *Les brisures de la maison de Savoie* ; p. 389-392, *Recueil du 11^e Congrès international des sciences généalogique et héraldique*, Liège, 29 mai – 3 juin 1972. Bruxelles, Office généalogique et héraldique de Belgique, 1973. In-4°, 546 p., ill. (*Recueils de l'Office généalogique et héraldique de Belgique* ; 21); en 1995, à Canterbury, douze communications paraissent sur les brisures : *Les combinaisons d'armoiries parles personnes privées. Les brisures de bâtardise*. Canterbury : Family history, 1995, In-8°, 176 p., ill. (12 communications).

⁹³ S.M. Collins, *Differencing in English medieval Heraldry*, dans *The Antiquaries Journal*, 1946, p. 172-174.

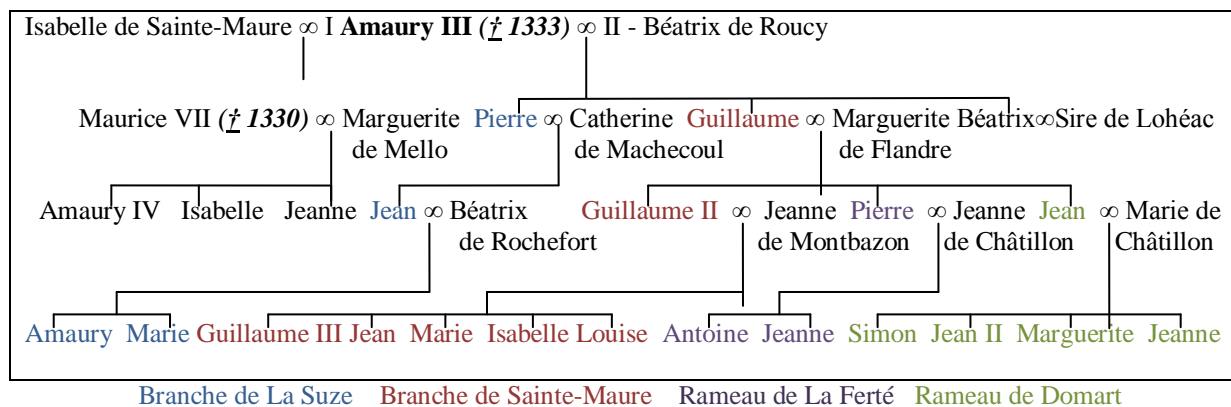


Tableau 58 : La ramification du groupe familial

Branche de La Suze	Branche de Sainte-Maure	Rameau de La Ferté	Rameau de Domart
Pierre, fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy († 1376). Le héraut Navarre note, dans son armorial, que Pierre de Craon portait "losangé d'or et de gueules à un lambel d'azur". Sceau sur lequel le lambel est de trois pendants	Guillaume, fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy (†1388). Le héraut Navarre souligne que Guillaume portait comme blason "de Craon à ung bâton d'azur". On connaît une empreinte en très mauvais état : sceau rond où l'écu portant une bande très visible est placée sur un fond losangé. Il ressemble à celui de Guillaume II sceau rond où figure un écu losangé portant une bande et cimé d'une tête de chien <u>2^{ème} sceau</u> : nous connaissons 2 empreintes, la bande est moins distincte sur la 1 ^{ère} que sur la seconde : c'est un sceau rond où l'écu, sommé d'un heaume à housse flottante, est placé dans un champ semé de fleurettes. Ce sceau porte un écu parti de Craon à dextre, de Flandres à senestre, l'un et l'autre brisés d'un bâton		
Antoine de Beauverger fils de Pierre de Craon : sceau rond en cire rouge où figure un écu losangé, surmonté d'un casque, sommé d'une tête de coq, entre deux vols. Le champ est orné de chaque côté de trois entrelacs, dans lesquels court une branche de feuillage. Sceau rond en cire rouge où figure un écu losangé plein penché surmonté d'un casque sommé d'une tête de femme. Bon état de conservation. Sceau brisé : l'écu est surmonté d'un casque, accosté de 2 branches de roses.	Guillaume II de Craon : sceau rond où figure un écu losangé chargé d'une bande , timbré d'un heaume, cimé d'une tête de chien, supporté par 2 griffons. Sceau dont l'écu, timbré d'un heaume cimé, sur champ losangé ne porte pas de brisure. Armes pleines. Sceau à l'écu losangé sans bande, timbré d'un heaume, cimé d'une tête de chien, supporté par deux griffons.	Pierre de Craon, fils de Guillaume I ^{er} Nous connaissons 6 sceaux différents : sur les 3 premiers, l'écu porte une double brisure, sur les 3 derniers les armes sont pleines. Sceau rond à l'écu penché où figurait le losangé de Craon brisé d'un bâton et surbrisé d'une étoile en chef , surmonté d'un heaume, cimé d'une tête de chien et supporté par deux lions assis. Écu losangé brisé d'un bâton Semblable aux deux autres mais le signé est une tête de femme au lieu d'une tête de chien. Sceau rond à l'écu plein, surmonté d'un heaume à lambrequins cimé d'une tête de femme dans un vol; le champ : garni de rinceaux affrontés. Écu losangé. Armes pleines.	Jean de Craon, fils de Guillaume I ^{er} Nous connaissons 3 sceaux : 1 ^{er} : sceau rond à l'écu de Craon brisé d'une bande , surmonté d'un heaume, sommé d'une tête d'ours bouclée, sur champ réticulé. Écu losangé, surmonté d'un heaume, garni d'une housse fleuronnée et sommé d'une tête de chien. Armes pleines. Écu penché, sur champ fretté.
	Guillaume III fils de Guillaume II écu losangé		Jean II de Domart Sceau rond avec un écu écartelé de Craon et de Flandre, chargé d'une cotice surmontée d'un heaume cimé d'une tête d'ours bouclé dans un vol paré, sur un champ fretté semé des lettres A et M gothiques.

Tableau 59 : Les modes de brisure et de surbrisure chez les Craon94 à travers les sceaux et l'armorial du Héraut Navarre

⁹⁴ Ce tableau est synthétique; il est repris, détaillé et référencé en annexe, p. 883.

Les armoiries des branches cadettes nous sont essentiellement connues par des sceaux; il est par conséquent difficile de savoir si le changement d'émaux fut une pratique utilisée chez les Craon. S'il est vrai que les façons de briser sont nombreuses et variées selon les époques, les régions et les familles et qu'il n'existe pas de système rigide, le mode de brisure employé par les Craon apparaît classique : il s'agit de l'addition d'une figure. Pierre, le fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, utilisait le lambel, c'est-à-dire une traverse horizontale, placé en chef ornée de trois pendants alors que Guillaume, chef de la branche de Sainte-Maure, employait le bâton. Dans le cas des Craon, l'aîné (de ceux qui brisaient), Pierre, s'appropriait le lambel alors que le cadet utilisait le bâton, ce qui apparaît couramment dans les familles lorsque plusieurs frères brisaient. Le rameau de la Ferté, représenté par Pierre, le fils de Guillaume, employait une surbrisure, c'est-à-dire des brisures que l'on faisait subir à des armes déjà brisées.

Les cas de changement de brisure sont rares. Une fois la brisure choisie, les enfants généralement s'y tenaient, exceptée la branche de Sainte Maure. Guillaume II, le fils aîné de Guillaume, utilisait une brisure différente de celle de son père, la bande, alors que son frère cadet, Pierre, employait le bâton, la figure paternelle. L'un et l'autre décidèrent de la supprimer ou du moins d'utiliser alternativement deux sceaux : Guillaume II portait les armes pleines du vivant de son père alors que la première mention d'armes pleines employée par Pierre se situait après 1388, à la mort du père. Il est significatif de constater, souligne Michel Pastoureau⁹⁵, que des fils puînés pouvaient employer deux sceaux : l'un chargé d'armoiries brisées lorsqu'ils scellaient un acte qui les mettait en relation avec leurs aînés, l'autre chargé des armoiries pleines, auxquelles ils n'avaient pas droit mais qu'ils utilisaient de manière ponctuelle. Il est probable que la brisure ait été ressentie par ceux qui devaient en faire usage comme une marque peu glorieuse voire déshonorante. Dans le cas des Craon, la deuxième génération de branches cadettes, dans le dernier tiers du XIV^e siècle, utilisa à la fois les armes pleines et les armes brisées à un moment où s'était éteinte la branche aînée et où se réglaient les problèmes d'héritage. Nous pouvons supposer qu'il s'agissait, pour elles, d'afficher leur appartenance au lignage en conservant l'écu losangé de Craon, d'affirmer leurs prétentions et de légitimer leurs droits face aux convoitises des uns et des autres dans le cadre d'un cousinage serré.

⁹⁵ M. Pastoureau, *opt. cit.*, p. 181.

CONCLUSION CHAPITRE II

À l'issue de ce chapitre sur les armoiries des Craon, plusieurs remarques peuvent être dégagées. En premier lieu, il semble que l'adoption d'armoiries par les seigneurs de Craon soit tardive, même s'il peut y avoir un décalage de vingt ans ou plus entre l'apparition d'armoiries et leur attestation : il faut attendre le début du XIII^e siècle pour que celles-ci se fixent en tant qu'emblèmes familiaux et la mention d'un sceau ayant appartenu à Maurice II daté de 1183 confirme cette idée puisqu'il ne peut s'agir que d'une marque personnelle. La composition de leurs armoiries apparaît classique : figures géométriques, animales ou végétales et émaux s'inscrivent dans les normes régionales. Ce choix des couleurs, visibles dans la France du Nord et de l'Ouest et certainement antérieur à l'incorporation de l'Anjou au royaume de France, place les Craon dans le sillage des Plantagenêts et peut être le signe d'une prise de position « politique » : une fois sous l'allégeance du roi de France, le changement était impensable. Les armoiries seraient, en ce qui concerne les Craon, des marques d'identité vassalique dans un premier temps, qui deviendraient, par la suite, des marques familiales. Elles traduisent un système vassalique de forme pyramidale, dans lequel des éléments communs sont perceptibles dans les armoiries des Plantagenêts, dans celles des Craon, puis dans celles appartenant aux vassaux des Craon : des analogies se reflètent ainsi du haut vers le bas. Peu évolutifs, les sceaux des Craon gagnent cependant en lisibilité, se complexifient et se diversifient au début du XIV^e siècle en rapport avec la mode et les goûts du moment mais font toujours allusion à leur penchant militaire.

Ces remarques permettent d'aborder la conscience et l'identité du groupe familial sous un angle différent. Jusqu'au début du XIII^e siècle, la mémoire familiale des Craon, ayant fortement des racines terriennes, se construit dans un cadre familial élargi. À partir du XIII^e siècle, l'héraldique puis l'onomastique nous invitent à distinguer une autre phase, caractérisée par le projet commun de se forger une mémoire lignagère reposant sur une identité militaire et sur un capital symbolique issu de la cour : la poésie courtoise d'une part et l'héraldique d'autre part. Cette image de marque du groupe patrilinéaire précède largement l'apparition de noms de baptême familiaux, et elle se fixe à un moment où la séparation avec les Sablé, sur un plan politique et militaire, est nette. Les Craon et les Sablé sont étroitement apparentés mais l'un et l'autre se dotent d'emblèmes héraldiques fondamentalement différents. De plus, l'usage par les Craon de « sceaux de type équestre », mettant en valeur leur armement militaire, révèle leur intention d'être solidement implantés dans l'espace angevin (puisque leur blason s'inscrit dans les normes angevines, sans originalité), et s'inscrit dans les pratiques

classiques d'une famille de châtelains dont la vocation militaire constituait le fondement de leur identité familiale.

Dans cette perspective, quelle place, quel statut sont accordés à la femme à l'intérieur d'un lignage dont les valeurs militaires sont le socle de leur identité ? L'héraldique comme l'onomastique ne nous apportent, dans ce domaine, que des réponses diffuses mais semblent nous orienter vers une approche différente de la vision traditionnelle. Les exemples d'Isabelle de Mayenne, veuve de Maurice II de Craon et d'Isabelle de La Marche, veuve de Maurice IV, sont à cet égard significatifs et suggèrent de reconsidérer le rôle de la femme, en particulier de la veuve, dans les affaires familiales, aussi bien en ce qui concerne la construction d'une mémoire commune qu'au niveau des décisions « politiques », ce que nous aborderons dans un chapitre ultérieur. De plus, dans un contexte différent et plus tardif - au début du XV^e siècle -, la présence des armoiries des Craon sur le gisant de Jean de Beauvau, fils de Pierre de Beauvau et de Jeanne de Craon, situé dans la chapelle des Cordeliers à Angers, témoigne certes d'une affaire d'héritage mais invite à remettre en question la transmission uniquement patrilinéaire des armoiries.

CONCLUSION PREMIÈRE PARTIE

L'enracinement dans une terre, la fondation de pôles religieux semblent faire partie des fondements de l'identité familiale des Craon mais en ces XI^e et XII^e siècles, le schéma de parenté ne paraît pas être celui d'un lignage. Il faut attendre le début du XIII^e pour que non seulement se renforce cette identité familiale, mais qu'elle s'inscrive aussi dans une perspective lignagère autour de deux ingrédients provenant de la cour des Plantagenêts : l'héraldique, aux couleurs du Plantagenêt et la poésie courtoise. L'émergence d'une identité qui se voudrait lignagère apparaîtrait donc tardivement et prendrait racine à partir d'éléments politiques et culturels. Le lignage, dans le cas des Craon, semble être fils de la cour : un parallèle chronologique peut en effet être effectué entre la structuration du groupe familial en lignage et l'étalage héraldique, le vasselage et la courtoisie dont le seigneur en veut être le chantre. Ce constat nuance la thèse du topo-lignage, concept globalisant défendu par de nombreux historiens.¹ En effet, cela ne semble pas être l'enracinement sur une terre et ses composantes – bien qu'il s'agisse des éléments essentiels de leur identité – qui sont le fondement du lignage : cette singularité, dans le cas des Craon, en ce qui concerne la genèse du lignage, n'est peut-être pas figure d'exception, ce qui pourrait être confirmée par d'autres monographies familiales.

L'analyse du groupe familial des Craon du XI^e au début XIII^e, permet donc d'apporter un certain nombre de nuances au niveau de la genèse du lignage d'une part, et d'ordre chronologique d'autre part, puisque leur organisation en un lignage, c'est-à-dire un schéma exclusivement patrilinéaire, n'est visible que dans le premier tiers du XIII^e siècle, ce qu'avait déjà remarqué un certain nombre d'historiens. C'est ainsi que les exemples languedociens, catalans², castillans ou bourguignons témoignent de la diversité géographique et

¹ « L'édification des châteaux, qui se sont multipliés à partir du XI^e siècle, est liée à la réorganisation des structures sociales sur des bases territoriales. Ces bâtiments eurent certes diverses fonctions, mais ils ont aussi constitué, très clairement, des symboles de la puissance des dominants laïcs marquant l'espace d'édifices coûteux et massifs, comme le faisait, de son côté, l'institution ecclésiastique. Ce n'est sans doute pas sans raison que l'aristocratie a tenté de traduire par des édifices imposants sa place dans la société (M. Sot, J.-P. Boudet, A. Guerreau Jalabert, *Histoire culturelle de la France*, t. 1, Le Moyen Âge, édition du Seuil, p. 141, 1997). Et, il est tentant de rapprocher ce mouvement de construction et de territorialisation avec la genèse du lignage aristocratique, mais dans le cas des Craon, nous ne pouvons pas avancer ce parallélisme chronologique.

² J. E. Ruiz Doménech, « Système de parenté et théorie de l'alliance dans la société catalane », dans *Revue Historique*, 263, 1979, p. 305-326.

chronologique liée au changement de parenté et souligne, si besoin était, l'intérêt de la micro-histoire.³

Le vocable « lignage » que de nombreux historiens utilisent, sans réserve ni nuance, aussi bien pour le XI^e que pour le XII^e ou le début du XIII^e siècle méritent ainsi d'être reconsidérés : il faut, nous semble-t-il, définir précisément ce terme et en préciser les contours.

Cette organisation lignagère apparaît aussi et surtout dans la transmission d'un certain nombre de valeurs familiales, socle de l'identité des Craon. Parmi ces valeurs transmises de génération en génération, celles de loyauté, de fidélité et de constance apparaissent être celles qui leur tiennent le plus à cœur. Tout commence par l'attribution à Robert le Bourguignon par le comte d'Anjou de la seigneurie de Craon, qui va être le fondement territorial de la puissance de cette famille et par la possession de la seigneurie de Sablé, à la suite, probablement, de l'union de Robert avec l'héritière, Avoise : c'est, en tous les cas, la protection et le soutien du comte qui vont assurer l'élévation du Bourguignon. Cela se poursuit avec ses successeurs ; parmi eux, se dégage une figure d'exception : Maurice II, mort en 1196. La fidélité de ce seigneur a été sans faille à l'égard du Plantagenêt prenant à revers la politique menée par ses pairs angevins et parfois de ses accointances familiales. Sans remettre profondément en cause la solidarité familiale que nous pouvons nettement cerner sous Maurice II, le seigneur de Craon a assumé ses choix et a su tirer profit de cette situation. Bien implanté à la cour du Plantagenêt, c'est un châtelain parmi d'autres qui taquine la muse, qui gère avec rigueur sa seigneurie et surtout qui défend, aussi bien armes à la main que lors de missions diplomatiques, les couleurs de son suzerain. Telle est l'image qui se dégage des seigneurs de Craon en cette fin du XII^e début XIII^e siècle.

Or, c'est au moment de l'incorporation de l'Anjou et du Maine par le roi de France en 1204, que le récit allemand sur Maurice II de Craon a été compilé ; cette légende héroïque un homme des Plantagenêts, et prend vie, en ce début du XIII^e siècle, sur d'autres terres qu'en Anjou et trouve fortune sur d'autres sphères culturelles : il s'agit d'une vision galante et romanesque qui ne peut se concevoir que dans un ailleurs lointain. Cette chanson, qui vante le vasselage et les mérites d'un homme d'Henri II, n'a pas été transmise par le canal familial ; la famille de Craon aurait pu s'en servir mais elle s'en abstient sans en faire référence au moment de la composition du second poème : *fine amour claimme en moi par hiretage*. À l'heure où l'on se tourne du côté français, la diffusion de cette instrumentalisation du seigneur de Craon n'aurait pas été la bienvenue en raison des relations entre les Plantagenêts et Othon de Brunswick, ce

³ *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, éd. M. Aurell, Brepols, 2004, p. 15.

qui met en avant un prudent sens politique de la part du groupe familial et nuance la vision embellie d'une famille loyale et désintéressée.

Nous pouvons légitimement nous interroger sur la liberté d'analyse que peuvent nous offrir nos sources. Pour cette période ancienne des XI^e - XII^e siècles, la majeure partie de notre documentation provient de cartulaires ecclésiastiques qui projettent déjà une construction familiale. Puis, les sources, à partir du XIII^e siècle, se diversifient mais, issues des archives de la famille, postulent et présupposent l'existence d'un lignage, ce qui est une difficulté supplémentaire dans notre questionnement sur le lignage.

Force est donc de constater que selon les sources, nous arrivons à des interprétations différentes. L'affichage héraldique et la production littéraire, réelle ou supposée, nous renvoient vers la notion de lignage alors que les relations familiales, telles que nous les avons présentées à l'époque de Maurice II de Craon, nous orientent vers une autre direction : celle d'une structure familiale large, solidaire, proche de la *gens*. Prenant en compte l'historiographie qui s'est systématiquement attachée à distinguer deux groupes de parenté, il serait séduisant et certainement plus clair d'opposer ces deux interprétations. Or, elles ne nous apparaissent pas forcément contradictoires et s'inscrivent au contraire dans un projet commun : celui de l'intérêt familial. Selon nos sources, le contexte familial et les pressions subies de l'extérieur, notamment par le pouvoir royal, est mise en avant l'une ou l'autre de ces structures familiales, mais à partir du XIII^e siècle, prédomine le fonctionnement lignager.

**DEUXIÈME PARTIE : LES CRAON DANS
L'EFFERVESCENCE POLITIQUE DU XIII^e SIÈCLE.
INCERTITUDES ET COHÉSION DE L'UNITÉ
LIGNAGÈRE (1204 – 1320-1330)**

En ce début du XIII^e siècle, les Craon sont organisés en lignage : la transmission de leur patrimoine repose sur la primogéniture et la masculinité et se dégage une verticalité dans leur fonctionnement familial. Dater avec précision l'apparition d'un fonctionnement lignager chez les Craon relève cependant d'une gageure : il fait suite à une évolution progressive reposant sur des éléments vassaliques et courtois. La mémoire familiale précède le schéma lignager : le travail pour la construire a en effet commencé tôt dès le XII^e siècle, fondée essentiellement sur des éléments religieux. Il convient de se demander si la structuration en lignage a infléchi ce processus; les contours du groupe familial, les priorités et les enjeux ne seraient apparemment plus ceux de la famille élargie mais les fondements sur lesquels repose la mémoire familiale ont-ils changé ? Les Craon ne se situent plus dans la même logique que la période précédente : l'intérêt lignager les amène à faire des choix et à penser autrement la survie du groupe. L'intérêt d'une monographie est de préciser certains aspects voire de nuancer des thèses unanimement admises et l'exemple des Craon n'échappe pas à cette situation.

Une analyse démographique centrée sur la famille nous permettra, dans une première partie, d'en apprécier les singularités et de constater les paradoxes du fonctionnement lignager. Cette thématique nous amènera à nous interroger sur l'essence et les fondements de la structure lignagère et nous nous demanderons, dans une seconde partie, si la mémoire familiale des Craon, qui gagne en consistance au XIII^e siècle, renforce en retour cette identité lignagère. Nous aborderons en particulier la conservation de leurs archives, dont les premières traces apparaissent au milieu du siècle. Élément déterminant de l'unité lignagère, la transmission des archives répond-elle à une finalité mémorielle ? Puis, nous soulignerons le caractère grandiloquent de la chapelle funéraire, fondée par Maurice V, en 1293, à Angers : cette nécropole familiale, composée de gisants aux dimensions variables, illustre-t-elle une

conception verticale de la famille ? En d'autres termes, correspond-elle à un programme funéraire qui mettrait en scène la structure lignagère ?

Notre dernière partie débute par une césure politique, celle de 1204, c'est-à-dire au moment de l'incorporation des régions mancelles¹, angevines et normandes dans le domaine royal et se termine vers le milieu du XIV^e siècle : le fonctionnement du lignage n'est alors plus le même. L'analyse d'une famille ne peut en effet se soustraire du contexte politique, social et culturel dans lequel il se trouve plongé. L'évolution du pouvoir royal mais aussi la diffusion et la place nouvelle de l'écrit comme valeur juridique nous placent dans une perspective différente de l'époque précédente dont se fait écho notre corpus documentaire.

¹ Au cours des luttes d'Arthur et de Jean sans Terre, puis de Jean et de Philippe Auguste, Angers changea de main à plusieurs reprises ; des châteaux (Brissac) furent rasés et ce fut devant celui de La Roche-aux-Moines que le futur Louis VIII remporta sur Jean sans Terre, le 2 juillet 1214, une victoire qui annonçait celle de son père à Bouvines. En fait, dès 1205, la prise de Chinon avait rendu Philippe Auguste maître de l'Anjou et du Maine, d'autant plus que la mainmise capétienne s'étendait en même temps à toute la moitié nord des États Plantagenêts continentaux ; la moitié sud fut entamée par la conquête du Poitou, achevée par Louis VIII en dépit de la résistance anglaise et de l'hostilité des Poitevins, groupés derrière les Lusignan.

CHAPITRE I : LE LIGNAGE EN QUESTION

Notre première partie nous a permis de dégager les fondements de la mémoire familiale chez les Craon ainsi que le rôle essentiel joué par la femme dans ce processus : la femme, épouse ou veuve, occupait une fonction majeure dans la tradition mémorielle des défunts. Mais la structure familiale des Craon ne correspondait pas encore au lignage, qui apparaît dans un second temps avec le vasselage et la courtoisie à la fin du XII^e-début XIII^e siècle. Ce passage à une structure lignagère s'est-il accompagné d'une promotion du rôle de la femme au sein du groupe familial, dans le cadre d'un resserrement autour de la cellule conjugale ou bien le schéma lignager, en place au XIII^e siècle chez les Craon, s'est-il traduit par un affaiblissement du rôle de l'épouse, et plus généralement de la femme ? Patrilineaire et agnatique, le lignage privilégiait en effet la primogéniture et la masculinité ; dans ces conditions, quelle est la place occupée par les épouses dans cette nouvelle structure familiale ? En d'autres termes, le fonctionnement du groupe familial en lignage, à partir du XIII^e siècle, s'est-il accompagné d'une dégradation de la position et de la fonction de la femme dans une famille dont les valeurs militaires fondaient l'identité ?

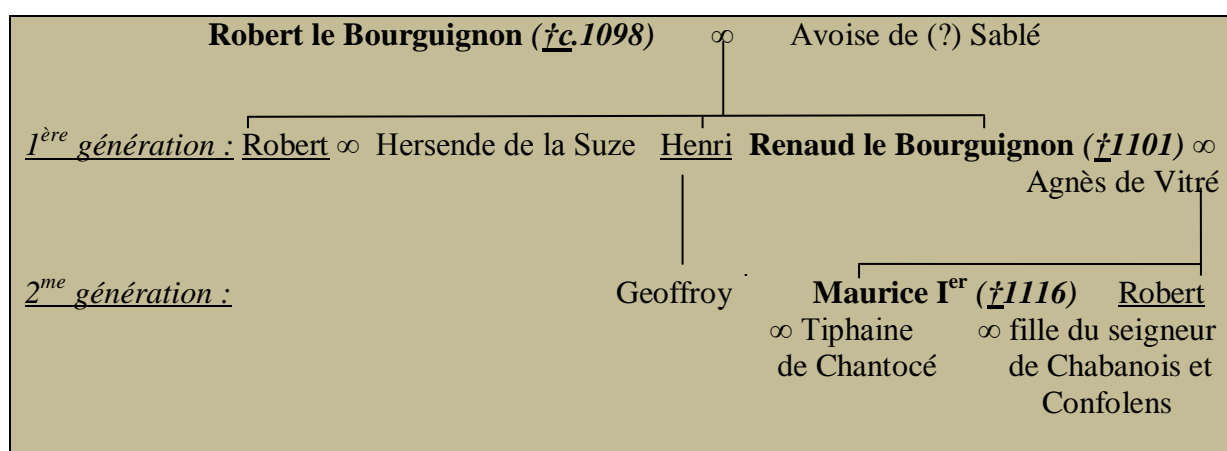
En partant des documents et des termes utilisés dans les actes, il s'agira d'évaluer le statut et le rôle de la femme, selon la place qu'elle occupait : fille ou sœur, épouse ou mère, puis veuve du seigneur de Craon, dans une famille marquée par les vicissitudes de la vie. En effet, les périodes de minorité fragilisèrent le lignage, de façon dangereuse, et amenèrent la veuve à agir en *domina*. À travers le portrait d'Isabelle de la Marche (vers 1230-1300), nous pourrions apporter quelques éléments de réponse à la thématique que nous avons dégagée puisque notre documentation nous permet d'esquisser la destinée et le parcours de cette femme, épouse puis veuve de Maurice IV de Craon, mort en 1250.

En aucun cas, il ne peut s'agir de certitudes ; nous sommes confronté, sur ce sujet, à des lacunes documentaires car peu d'actes émanent des femmes ou leur font référence ; les contemporains préféraient évoquer, dans cette société d'hommes, les chevaliers, les seigneurs. En dépit de ces contraintes, notre corpus documentaire nous permet toutefois d'apporter des éléments sur cette question, déjà largement débattue et divisant historiens français et anglo-saxons : le rôle et la place de la femme dans la société nobiliaire au bas Moyen Âge.

1. Une continuité fragile : le lignage à l'épreuve du temps

1.1 La structure familiale des Craon : un schéma vertical et tubulaire

En observant le tableau de filiation de la famille de Craon, force est de constater le manque de ramification et la verticalité fortement marquée de la structure générale. En effet, du XI^e au milieu du XIV^e siècle, nous comptons seulement trois cadets, toute génération confondue, exceptée la IX^e, qui se sont mariés et purent donner naissance à des lignées. Il s'agit de Robert et d'Henri, fils de Robert le Bourguignon et d'Avoise de Sablé et de Robert, fils de Renaud le Bourguignon et d'Agnès de Vitré, c'est-à-dire aux deux premières générations.



Renaud le Bourguignon : seigneur de Craon

Tableau 60 : Filiation simplifiée des deux premières générations issues de Robert le Bourguignon

Seul Robert, fils de Robert le Bourguignon et d'Avoise, héritière de Sablé (?), époux d'Hersende de la Suze, a créé la branche cadette de Sablé et conservé des liens avec la branche aînée en dépit de choix politiques opposés. Nous avons vu, dans la première partie, l'originalité que constituait le partage de l'héritage familial entre les deux fils Renaud et Robert et l'association des deux fils au gouvernement des seigneuries de Craon et de Sablé. Dès qu'ils le purent, les deux familles s'unirent : au cinquième degré, Jeanne des Roches, héritière de Sablé, épousa Amaury III de Craon (mort en 1333). Nous ne savons pas si des projets antérieurs furent esquissés puis annulés faute de dispense.

Le deuxième fils puîné de Robert le Bourguignon, Henri, fit souche lui aussi et donna naissance à Geoffroy, devenu par la suite abbé de Vendôme, puis nous n'avons plus trace d'une descendance. Enfin, le troisième fils cadet, marié, qui aurait pu fonder une lignée, Robert, épousa une fille du seigneur de Chabanois Confolens mais n'eut pas d'enfant de cette alliance, selon nos renseignements.

Nous avons ainsi dans le cas des Craon, jusqu'au XIV^e siècle, un tronc commun excluant toute lignée cadette, hormis la branche des Sablé, et il faut attendre le XIV^e pour que deux fils puînés fassent souche, créant deux branches cadettes. Cette structure familiale tubulaire peut s'expliquer par les circonstances démographiques.

Si l'on peut remarquer que le nombre de garçons est plus important que celui des filles (64,5%), avec une moyenne de trois garçons par génération, cette donnée cache des réalités contrastées d'une part, et certainement faussées d'autre part. Sur dix générations que nous avons comptabilisées, plus du tiers enregistre un seul garçon à la naissance, ou du moins un seul qui parvient à l'âge adulte, ce qui représente un risque potentiel pour la survie du groupe familial et explique l'absence de ramifications : dans ce cas-là, ce n'était pas un refus de branches cadettes.

Le tableau que nous avons réalisé, ci-dessous, doit être analysé avec précaution, il indique la proportion de filles par rapport aux garçons et la manière dont cette proportion évolue, à ceci près qu'un certain nombre de puînés, parmi les garçons et peut-être plus encore les filles, morts jeunes et/ou sans alliance nous échappent probablement. En l'absence d'informations complémentaires, il était parfois difficile de classer un certain nombre d'enfants, parmi les morts jeunes ou les non mariés.

Prenant en compte les données de l'Angleterre, du nord du royaume de France et de l'Italie lombarde, J. Verdon aboutissait à la proportion de 90 femmes pour 110 hommes en ce qui concerne le XII^e siècle, et au siècle suivant 95 pour 105 ; ce rapport numérique favorable à l'homme subsisterait jusque vers 1400 ou 1450.¹ La question de cette proportion a fait l'objet de nombreuses discussions et l'hypothèse d'un infanticide des petites filles n'est pas pertinente en ce qui concerne ce milieu seigneurial.² En revanche, nous pouvons supposer que les filles n'étaient pas traitées avec les mêmes égards que les garçons et que leur décès prématuré n'était pas aussi bien signalé que celui des garçons : l'enjeu était différent.

¹ J. Verdon, *La femme au Moyen Âge*, Paris, 1999, p. 22.

² Dans les sources de la pratique, comme les lettres de rémission par exemple, l'infanticide ne représente jamais plus de un pour cent des crimes et il est presque toujours commis par de très jeunes femmes vivant dans la pauvreté. La vigueur des condamnations, récurrentes tout au cours du Moyen Âge, prouve qu'il s'agit d'un crime intolérable, sans qu'il traduise forcément une pratique courante. Dès le Moyen Âge, la coupable était souvent condamnée à mort, car l'infanticide passait pour un délit particulièrement répréhensible: l'enfant tué étant "innocent" et sans défense. L'infanticide sous toutes ses formes, y compris par l'abandon et faute de soins, est durement châtié. Une femme d'Abbeville responsable de la mort de son enfant en 1383 est condamnée au bûcher. La justice enquête à chaque découverte, fait appel à la délation pour retrouver la mère fautive (Y.-B. Brissaud, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge. Ses motivations psychologiques et sa répression », dans *Revue Historique de Droit français et étranger*, 1972, p. 237-240).

Combien de garçons sont connus exclusivement par des actes qui ne mentionnent par leur sœur, même s'il y en a ? Combien sont-elles à mourir avant l'âge du mariage et n'apparaissent pas dans les actes ? Nous pensons donc qu'il existait au XII^e siècle un effet de sources, une sorte d'invisibilité des filles : c'est seulement à la VIII^e génération que l'on constate la présence d'une fille non mariée. Elles n'apparaissent pas systématiquement dans les actes et nous ne pouvons pas être sûr de nos données chiffrées : nous devons émettre de fortes réserves sur la proportion de garçons et de filles, en tous les cas discuter ces chiffres. Les données sur les filles mortes jeunes ou sans alliances nous semblent si inconsistantes que toute comparaison entre filles et garçons n'a qu'une pertinence très limitée

Génération	Période	Garçon	Garçon marié	Garçon non marié	Garçon mort jeune	Fille	Fille mariée	Fille non mariée	Fille morte jeune
I	Fin XI ^e	5	3	1	1	1	1	0	0
II	Vers 1110	4	2	1	1	1	1	0	0
III	Vers 1130	1	1	0	0	1	1	0	0
IV	Vers 1190	8	1	4	3	1	1	0	0
V	Vers 1207	6	1	3	2	3	3	0	0
VI	Vers 1250	1	1	0	0	2	2	0	0
VII	Vers 1290	3	2	1	0	2	2	0	0
VIII	Vers 1330	1	1	0	0	4	2	1	1
IX	Vers 1350	6	3	1	2	3	1	0	2
X	Vers 1375	1	1	0	0	2	2	0	0
TOTAL		<u>29</u>	<u>16</u>	<u>7</u>	<u>6</u>	<u>20</u>	<u>16</u>	<u>1</u>	<u>3</u>

Tableau 61 : Nombre d'enfants, garçon et fille, marié et non marié, de la I^{ère} à la X^e génération (de la fin du XI^e siècle jusque vers 1375)

À première vue, les choix paraissent clairs : plus de 80 % des filles contractent des alliances alors que seulement 55 % des garçons trouvent épouses. Nous devons bien entendu prendre en compte le nombre élevé de garçons morts jeunes (21 %) ; il n'est que de 15 % pour les filles.

Mais ces indications n'ont en fait rien de significatif, non plus que la proportion de filles non mariées. Un chiffre semble seul à retenir : 24 % de garçons de la famille ne se marient pas, ce qui fait 1 garçon sur quatre. Mais cette proportion varie, elle a été plus importante dans les générations nombreuses.

La fin du XII^e siècle et le XIII^e siècle, soit un siècle (de 1190 jusque vers 1290), est marquée par un nombre relativement élevé de garçons à la naissance : dix-huit ont pu être comptabilisés selon les données chiffrées à notre disposition, c'est-à-dire 62,5 % des garçons, toutes générations confondues, sur trois siècles. Or, pendant cette période, nous avons recensé seulement cinq garçons mariés pour huit garçons non mariés, ce qui réduisait les possibilités de créer des ramifications. Jusque vers 1190, les Craon ont si peu de fils que la question du mariage des cadets se pose assez peu ; par contre, ensuite, un choix assez clair a été fait pendant trois générations (IV, V, VI) de ne marier que l'aîné. Globalement, le nombre d'alliances par les filles et par les garçons est le même, mais pendant ces trois générations cruciales pour le resserrement lignager, le nombre de mariages de filles l'emporte sur celui des fils. C'est exactement l'inverse qui se passe à la IX^e génération : neuf enfants dont six garçons sont issus des deux mariages d'Amaury avec Isabelle de Sainte-Maure d'abord, puis Béatrix de Roucy. Trois des fils parviennent à faire souche, faisant apparaître deux branches cadettes à l'intérieur du lignage, mais une seule fille est mariée.

Au total, le lignage des Craon, du XI^e au XIV^e siècle, surprend par sa structure verticale fortement marquée et par le manque de ramifications durant ces trois siècles. Seule la branche de Sablé a pu être fondée dès la première génération au XI^e siècle, puis il faut attendre le XIV^e siècle à la neuvième génération pour qu'apparaissent deux autres lignées cadettes : celle de Sainte-Maure et celle de La Suze. Ce schéma tubulaire présente un risque pour le lignage, d'autant que celui-ci se trouvait fragilisé par la fréquence des périodes de minorité.

1.2 Les fragilités du lignage : fréquence des périodes de minorité et âge au mariage tardif des seigneurs de Craon

Aborder aussi rapidement les périodes de minorité peut être une démarche a priori curieuse mais nécessaire car, à la faveur de ces circonstances, nous voyons paraître les autres membres de la famille. La fréquence et la régularité des périodes de minorité, mais également leur durée, constitue en effet l'un des traits singuliers de ce groupe familial. Le XIII^e siècle semble être le siècle qui enregistre les périodes de minorité les plus longues : quarante trois années au total pendant lesquelles la seigneurie est mise sous tutelle en attendant que le jeune seigneur

atteigne l'âge de la majorité. Cette situation fragilise le lignage; elle nécessitait de prendre des dispositions afin d'éviter toutes convoitises ou contestations. Une analyse démographique centrée sur les seigneurs de Craon nous permettra d'apprécier la périodicité de ces minorités, de dégager les raisons mais également les conséquences de cette situation, ce qui nous amènera à nous interroger sur l'essence et les fondements de la structure lignagère.

Dates	Seigneur concerné	Durée
1138 – 1150	À la mort d'Hugues	12 ans
1150-1154	Maurice II	4 ans
1196-1201	Maurice III	5 ans
1226 – 1245	Maurice IV	19 ans
1250 – 1265	Amaury II	15 ans
1293 – 1301	Amaury III	8 ans
1333 – 1346	Amaury IV	13 ans
TOTAL		76 ans

Tableau 62 : Les périodes de minorité

1.2.1 Une prise de risque consciente mais surprenante pour la survie du lignage : l'âge au mariage tardif des seigneurs de Craon

Il n'est pas facile de connaître avec exactitude l'âge des époux au moment de leur union et le problème n'est pas particulier aux Craon, mais l'élément le plus visible qui se dégage du tableau et de l'histogramme ci-dessous est le fait que les seigneurs ne se marient pas en bas âge, même lorsqu'ils sont destinés à hériter. En effet, dans le cas des Craon, les seigneurs ne se marient pas avant vingt ans, excepté Maurice VII de Craon vers 1320, mais décédé avant son père, il ne fut jamais seigneur de Craon. À l'autre extrémité, ils ne prennent pas épouse après quarante ans, même dans le cas d'un second mariage, sauf Robert le Bourguignon qui contracte une seconde alliance à 65 ans et constitue, à ce titre, un cas particulier.

Parfois, les seigneurs en place, chefs du lignage, décèdent de manière précoce sans même avoir été mariés. C'est ainsi que Maurice III, second fils et troisième enfant de Maurice II et d'Isabelle de Meulan, seigneur de Craon à partir de 1196 décède dès 1207. La dernière chartre que nous possédons, émanant de Maurice III, est daté du 15 juillet 1207 : il s'agit d'une

donation à Chaloché approuvée par sa mère et par ses frères, Pierre et Amaury³ et en 1208, Juhel III de Mayenne accordait à Fontaine-Daniel plusieurs donations, destinées, en partie, au repos de l'âme de Maurice III.⁴

Sa date de naissance ne nous est pas connue, mais plusieurs indices nous amènent à penser qu'il était âgé d'une vingtaine d'années au moment de son décès. D'une part, nous savons qu'il était mineur lorsqu'il devint seigneur de Craon en 1196, comme le montre la paix signée en 1197 entre Guy VI de Laval et André de Vitré, dans laquelle il n'était pas fait allusion à Maurice III, mais aux enfants de Maurice II de Craon. De même, la charte de 1196 mentionne la présence d'Isabelle de Mayenne aux côtés de son fils Maurice. D'autre part, Isabelle de Meulan et Maurice II de Craon, ses parents, ont été mariés en 1170 ; après avoir eu deux enfants, ils donnèrent naissance à leur second fils, Maurice puis eurent quatre autres enfants avant le décès du père en 1196. Maurice III était donc né entre 1175 et 1190 si l'on considère que le rythme probable ait été d'une naissance tous les ans ou tous les deux ans, ce qui peut expliquer le faible écart d'âge entre chaque enfant, même si une forte mortalité infantile pouvait fausser les données. Âgé d'une vingtaine d'années au moment de son décès, Maurice III n'avait pas encore contracté d'alliance et il est pour le moins curieux que l'on n'ait pas songé à le marier.

³ B.N., *fonds français*, 22450, fol. 321.

⁴ B.N., *Nouvelles Acquisitions Latines*, n° 1254, fol. 27.

Seigneur	Date de naissance	Date de son mariage (1 ^{ère} union)	Âge au moment de la 1 ^{ère} union	Date de son mariage (2 ^{ème} union)	Âge au moment de la 2 ^{ème} union	Date du décès	Âge approximatif du décès
Robert en 1050	Vers 1015-1020	Vers 1050	environ 35 – 40 ans	1078	Environ 63 – 68 ans	1098	80 ans
Renaud * en 1068	Vers 1050	Vers 1068	environ 20 ans	-	-	1101	51 ans
Maurice I *§ en 1101	Vers 1070	Vers 1095	environ 25 ans	-	-	1116	46 ans
Hugues *§ en 1116	Vers 1095	Vers 1124	environ 30 ans	Vers 1135	environ 40 ans	1150	55 ans
Maurice II °§ en 1150	Vers 1135	1170	environ 35 ans	-	-	1196	61 ans
<u>Maurice III</u> * en 1196	Vers 1184	-	-	-	-	1207	20-25 ans
Amaury I °§ en 1207	Vers 1185	1212	environ 27 ans	-	-	1226	41 ans
Maurice IV *§ en 1226	Vers 1220	1249	environ 29 ans	-	-	1250	30 ans
<u>Amaury II</u> * en 1250	1244	-	-	-	-	1270	26 ans
Maurice V °§ en 1270	Vers 1246	1276	30 ans	-	-	1293	47 ans
Amaury III * en 1293	1280	1300	20 ans	1312	32 ans	1333	53 ans
Maurice VII *§ ne fut pas seigneur de Craon	1304	Vers 1320	16 ans	-	-	1330	26 ans
Amaury IV *§ en 1333	1326	1345	20 ans	-	-	1373	47 ans

* Enfant (vers 15 ans) destiné à hériter
 ° Enfant non destiné à hériter
 § Seigneur laissant un mineur au moment de son

Tableau 63 : Âge des seigneurs de Craon, de la 1^{ère} à la 11^{ème} génération, au moment de leur mariage et de leur décès

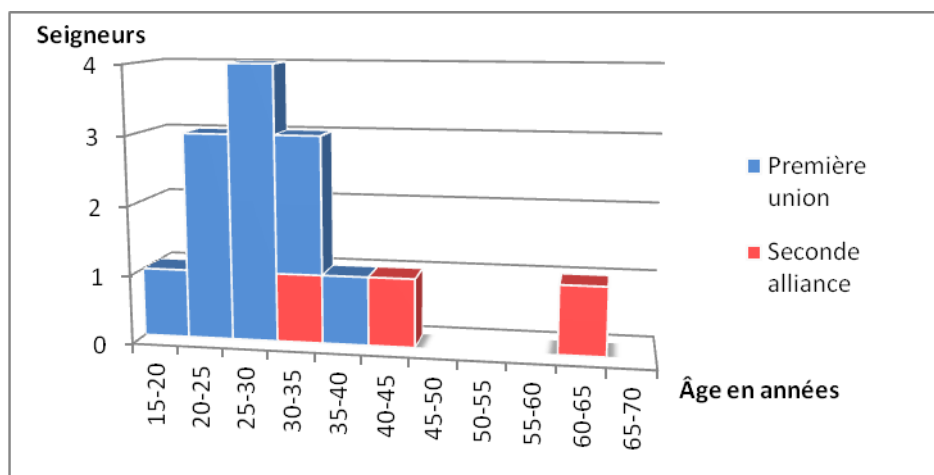


Figure 13 : Répartition par âge des seigneurs de Craon au moment de leur union

La tranche d'âge la plus importante semble être celle des 25 / 30 ans, ce qui nuance l'idée communément admise de l'âge au mariage précoce chez les garçons, héritiers du patrimoine familial. L'âge au mariage paraît plus élevé dans la période qui nous concerne, les XII^e – XIII^e siècles, alors qu'au XIV^e siècle, nous pouvons constater un changement de comportement : la tranche 20 / 25 ans est dorénavant la plus représentée. Cependant, l'évolution n'est pas très significative, étant donné l'incertitude autour des différentes dates relevées.

Cette étude sur la famille de Craon ne correspond pas à l'image renvoyée par les Albret, étudiés par Jean Bernard Marquette, tant au niveau de l'âge de la nuptialité des seigneurs que de la moyenne d'enfants par génération. Dans son travail sur les Albret⁵, Jean Bernard Marquette constatait que l'âge auquel se mariaient les garçons oscillait aux alentours de dix neuf ans. C'est du moins la moyenne à laquelle il était parvenu à partir de dix cas pour lesquels l'information semblait valable.

De plus, il notait que les unions des Albret furent prolifiques : pour la période 1220 – 1290, la moyenne était de 3,3 enfants par génération et de 2,5 par mariage, puis de 12,5 enfants par femme et par génération de 1290 à 1360.⁶ Les Craon ne présentent pas les mêmes caractéristiques : un âge au mariage plus tardif et une moindre fécondité des mariages explique l'aspect tubulaire de la structure familiale. En revanche, l'inclinaison croissante du taux de natalité qui débute au milieu du XIII^e siècle chez les Albret, est aussi visible chez les Craon.

Cet âge au mariage relativement tardif peut-il s'expliquer par les circonstances démographiques? À la suite du décès des aînés avant leur majorité et avant leur mariage, le

⁵ J-B. Marquette, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon, XI^e siècle-1360*, Bordeaux, 2010, p. 94-95.

⁶ *Ibidem*, p. 109.

cadet devenait l'héritier légitime, sur qui reposait l'avenir du lignage alors que l'ordre de naissance lui conférait une destinée différente au départ. Cette situation se rencontre pour Maurice II de Craon, troisième enfant et troisième fils d'Hugues de Craon mais premier enfant de sa seconde union : il devient héritier à la mort de ses deux demi frères, Renaud et Guérin II. Simple fils cadet au départ, son avenir était incertain : serait-il rentré dans les ordres ou aurait-il été contraint de tenter sa chance ailleurs ? En tous les cas, aucune union n'avait été envisagée dans un premier temps et c'est seulement après le décès de ses frères que Maurice devint celui sur qui reposait la survie du lignage. Dès lors, il fallait lui trouver une épouse et engendrer des enfants afin de perpétuer la lignée. Or, cette épouse devait être choisie selon des critères précis afin d'assurer le prestige du groupe familial.

Dans le cas de Maurice II de Craon, l'ordre de naissance, les décès prématurés et le choix d'une épouse de haut rang expliquent qu'il ait attendu autant d'années – trente cinq ans - avant de se marier avec Isabelle de Meulan, veuve de Geoffroy de Mayenne. Les mêmes remarques peuvent être formulées à l'égard d'Amaury I, mort en 1226 et de Maurice V, mort en 1293. Non destinés à hériter dans un premier temps, ces fils puînés avaient, à la mort de leur aîné, la responsabilité d'administrer le patrimoine familial mais surtout d'assurer la sauvegarde et la pérennité du lignage. Amaury I, sixième enfant de Maurice II et d'Isabelle de Meulan, devint seigneur de Craon en 1207 mais il n'était toujours pas marié. Il épousa cinq ans plus tard, à l'âge de 27 ans, Jeanne des Roches, fille aînée de Guillaume et de Marguerite de Sablé, ce qui constituait une alliance intéressante.

Le petit fils d'Amaury I, Maurice V, présente le même parcours. Second fils de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche, Maurice prit possession de la seigneurie en 1270, à la mort de son frère aîné, mais il n'était pas marié à cette date. Et il ne se précipita pas pour contracter une alliance puisqu'il attendit six ans avant d'épouser Mahaut de Malines, fille du seigneur de Malines, Gautier Bertout et de Marie, sœur du comte d'Auvergne : il était alors âgé d'une trentaine d'années.

En ce qui concerne les autres générations, nous ne savons pas pour quelles raisons les seigneurs de Craon se mariaient tardivement : l'ordre de naissance, dans le cas où cet ordre serait vérifiable, n'apparaît pas être un élément explicatif. Or, nous constatons que la période où l'âge au mariage est élevé correspond au moment où les seigneurs de Craon agrandissent le rayon d'action de leurs alliances : ils vont rechercher leurs épouses à l'intérieur d'une zone géographique plus vaste que la période précédente. Disposant d'un domaine plus vaste et mieux tenu en main, ayant obtenu des responsabilités plus importantes, le seigneur de Craon

entendait probablement élargir sa sphère d'influence et contracter une alliance prometteuse. Cependant, les jeunes veuves ou les femmes à marier n'étaient pas un vivier inépuisable et il se peut que le seigneur de Craon ait dû attendre afin de négocier une union intéressante.

Cette hypothèse ne peut être qu'un élément d'explication puisqu'au XIV^e siècle l'ouverture matrimoniale des seigneurs de Craon est réelle et beaucoup plus nette mais n'implique pas nécessairement un âge au mariage tardif. C'est ainsi que pendant cette période, la plus représentative de l'ouverture du groupe familial, nous pouvons constater que l'âge au mariage est le moins élevé : il n'y a donc pas systématiquement de correspondance entre l'élargissement des alliances et l'âge au mariage.

Une raison pourrait être le nombre limité de filles à marier d'autant que l'interdit de mariage s'étendait jusqu'au 7^{ème} degré. Cependant, excepté en ce qui concerne l'alliance avec les Sablé, les Craon ne semblent pas avoir tiré profit de la décrétale d'Innocent III abaissant cet interdit du 7^{ème} au 4^{ème} degré : l'âge au mariage tardif n'est donc pas lié aux restrictions provoquées par les interdits de parenté puisque après 1215, cela ne change rien.

Quoi qu'il en soit, en se mariant tardivement, les Craon prenaient des risques et ils étaient tout à fait conscients qu'en agissant ainsi, ils limitaient les chances d'avoir une progéniture nombreuse. D'ailleurs, il faut attendre la neuvième génération, au XIV^e siècle, pour trouver neuf enfants issus de l'alliance d'Amaury III avec Isabelle de Sainte-Maure puis Béatrix de Roucy. Ces risques étaient d'autant plus réels que l'espérance de vie des hommes n'était pas très élevée. En effet, sur quatre seigneurs décédés avant l'âge de trente cinq ans (soit 33%), deux laissaient un mineur tandis que les deux autres n'avaient pas eu d'enfants.

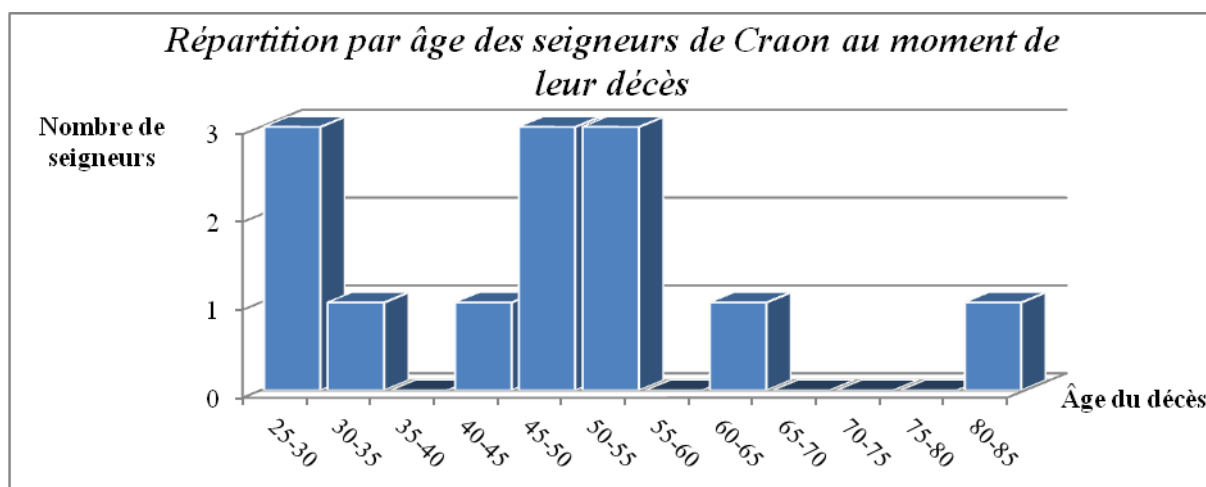


Figure 14 : Répartition par âge des seigneurs de Craon au moment de leur décès

La conséquence des décès rapides et successifs des seigneurs en place fut de raccourcir le temps pendant lequel ils avaient en charge la seigneurie. Il est remarquable de constater que la période, fin XII^e–fin XIII^e siècle, enregistre à la fois un âge au mariage élevé, de longues périodes de minorité, mais c'est également le moment où le seigneur de Craon a passé le moins de temps à la tête de sa seigneurie. C'est ainsi que Maurice II, seigneur de Craon de 1150 à 1196, est resté à la tête de son domaine presque autant de temps que les trois suivants de 1196 à 1250 :

Seigneurs	Durée en année
Robert (1050 - 1098)	48 ans
Renaud (1068 - 1101)	33 ans
Maurice I (1101 - 1116)	15 ans
Hugues (1116 - 1150)	34 ans
Maurice II (1150 - 1196)	46 ans 11 ans
Maurice III (1196 - 1207)	19 ans 24 ans
Amaury I (1207 - 1226)	20 ans 23 ans
Maurice IV (1226 - 1250)	40 ans 40 ans
Amaury II (1250 - 1270)	
Maurice V (1270 - 1293)	
Amaury III (1293 - 1333)	
Amaury IV (1333 - 1373)	

Tableau 64 : Temps pendant lequel le seigneur de Craon avait en charge la seigneurie (en années)

Le faible temps passé par les seigneurs de Craon à la tête de leur seigneurie, fin XII^e–XIII^e siècle, a certainement dû fragiliser l'autorité de la famille sur le domaine et susciter la convoitise d'autres groupes apparentés. Il est vrai que les périodes de minorité pouvaient donner des idées à certains qui en profitaient alors pour réclamer une part du patrimoine ou un bien auquel ils avaient droit. Le fonds du Parlement, à partir du XIII^e siècle, se fait écho de cette situation, d'autant que les longues périodes de minorité rendaient possibles et facilitaient ce genre de réclamations.

Le 16 mai 1266, le Parlement⁷ restituait à Amaury II certains profits qui lui appartenaient en tant que sénéchal⁸ et dont il avait été privé pendant sa minorité. Pendant cette longue période de quinze années, le jeune Amaury, mineur, n'avait pas perçu les émoluments relatifs à sa fonction de sénéchal ; s'agissait-il d'un état de fait exceptionnel ou d'autres situations semblables ont-elles pu se produire sans qu'il y en ait forcément trace ? À la mort d'Amaury II en 1270, le Parlement devait à nouveau trancher une querelle de famille entre les exécuteurs testamentaires du défunt et sa veuve Yolande de Dreux : le ménage n'avait pas eu d'enfants et l'héritage allait au frère cadet d'Amaury, Maurice. Cet arrêt du Parlement est significatif des tensions, des rivalités que pouvaient susciter de tels héritages et il est tout à fait logique de penser que les longues périodes sans seigneur à la tête du domaine nourrissaient des ambitions légitimes ou pas, d'autant que l'héritage revenait de droit à un enfant en bas âge, dont on n'était pas sûr qu'il atteigne l'âge adulte : la garde de l'héritier devenait dès lors la préoccupation du groupe familial.

1.2.2 Le bail et la garde des mineurs : « in manu et custodia »

Étant donné l'importance des patrimoines, le décès du seigneur, lorsqu'il laissait des enfants mineurs, engendrait une situation délicate qui nécessitait de prendre des dispositions vis-à-vis des « enfans sousaagiés », en particulier de l'héritier, mais aussi concernant l'administration des terres. Si le seigneur ne s'était pas occupé de cette question de son vivant, le groupe familial, et en premier lieu sa veuve, pouvait prendre appui sur la coutume en vigueur qui posait un certain nombre de règles. Puis, le développement de la culture juridique, visible

⁷ Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 1049.

⁸ Il s'agit de la sénéchaussée de Touraine, d'Anjou et du Maine concédée par le roi à Amaury I en 1223 (Layettes du Trésor des Chartres, n° 1594). Cette charge héréditaire fut vendue par Amaury III de manière progressive : il céda d'abord à Charles le Bel la sénéchaussée de Touraine en 1323 moyennant 12000 livres en deniers et une rente de 300 livres (A.N., J. 175a, n° 28) ; puis, en 1330, il vendit à Philippe de Valois les sénéchaussées d'Anjou et du Maine en échange de 1500 livres de rente (A.N., J. 175b, n° 35).

dans nos actes⁹, permet d'affiner et de fixer ces normes. Distinguer les notions juridiques de bail et de garde, de tutelle et de curatelle s'avèrent donc indispensables afin de dégager le cadre juridique sur lequel reposaient ces périodes de minorité : s'occuper d'une garde ou d'un bail, d'une tutelle ou d'une curatelle impliquait un engagement différent et des obligations différentes qui devaient être clairement définies en raison des enjeux fonciers et financiers.

1.2.2.1 Les notions de garde et de bail, de tutelle et de curatelle : approche juridique

La question de la garde et du bail des mineurs est abordée par les historiens au cas par cas, le plus souvent à l'intérieur de biographies densément documentées mais ce thème n'a fait l'objet d'aucun travail spécifique permettant de dégager, par une analyse comparative, des habitudes communes, d'apprécier l'importance et les enjeux que revêt cet état, mais également ses modalités, différentes selon l'époque et le lieu. Or, tous sont d'accord pour reconnaître qu'il ne s'agissait pas d'un acte anodin. Pouvant s'étendre sur plusieurs années et bien souvent anticipée par le défunt, cette disposition nous laisse entrevoir le fonctionnement de la structure familiale, son degré de cohésion et les moyens mis en place afin de gérer le mieux possible cette période, certes provisoire, mais difficile.

Vouloir analyser le fonctionnement de la garde sur une période aussi longue, de la fin du XII^e au XIV^e siècle, est évidemment une gageure : le contexte est différent et son approche présente des zones d'ombres sur lesquelles il paraît délicat de faire quelque clarté, étant donné le nombre réduit de documents et leur manque de précision. Au début de la période, les textes ne nous offrent qu'une vision partielle et abstraite de la situation et ne nous permettent pas d'envisager la garde sous une forme juridique ; nous n'avons parfois aucun renseignement sur le mode de désignation des personnes chargées de s'occuper des mineurs et sur le vocable utilisé. Dans ces cas de figure, nous nous sommes efforcé de rechercher qui aurait pu être chargé de ce rôle, en quantifiant sa présence dans les actes et en recherchant la nature de son intervention. Le jeune Maurice, futur Maurice II de Craon, fils d'Hugues et de Marquise, mineur lorsqu'il prit possession de la seigneurie en 1150 à la mort de son père, reçut des conseils de la part de son oncle maternel, Guillaume de la Guerche pour administrer ses biens. Ainsi, entre 1150 et 1158, grâce au *consilium* de Guillaume de la Guerche, Maurice II restituait à la Roë le droit de mesurage du grain.¹⁰ En revanche, aucun élément ne permet d'avancer l'hypothèse que Guillaume de la Guerche veillait au bon déroulement de

⁹ Les actes apparaissent en effet de plus en plus longs : ce luxe de clauses correspond au développement de la culture juridique.

¹⁰ *Cartulaire de la Roë*, fol. 11 r^o et v^o.

l'éducation du jeune héritier, qui était restée, vraisemblablement, une prérogative de sa mère, bien qu'elle ait été remariée à Payen de Vaiges. Ce fut en effet sa mère, Marquise, qui lui demanda à plusieurs reprises d'effectuer des donations à l'abbaye de la Roë l'invitant à être attentif à son salut.¹¹ L'éducation apparaît être chapeauté par les femmes, la mère bien évidemment, la grand-mère parfois et l'absence de termes précis nous empêche de cerner le rôle joué par Guillaume de la Guerche dans le cadre d'une tutelle : le mot n'apparaît pas. Cependant, les circonstances obligeaient Marquise, la mère, et Guillaume de la Guerche, l'oncle maternel, *li plus proches du lignage as enfans*, de prendre soin de Maurice et des biens familiaux et de rendre le patrimoine *quite et delivre sans dete nule*.¹²

¹¹ À la demande de Marquise, sa mère, Maurice II fit une donation à Saint-Melaine en 1162 (Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne, composée sur les actes et auteurs originaux*, Paris, Rennes, II, 218) mais aussi à la Roë à la même période : ce don concernait le fief de Robert Chochebelle (*Cartulaire de la Roë*, fol. 55) *matris sue marchise*.

¹² Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, tome 1 et 2, Paris, 1899, chapitre XV, article 508.

Mineur	Tuteur institué par testament	Lien de parenté avec le mineur	Terme évoqué dans les textes	Durée	Sources
Guérin	?	?	?	12 ans	-
Maurice II	Guillaume de la Guerche.	Oncle maternel	<i>Consilium</i>	4 ans (1150 - 1154)	<i>Cartulaire de la Roë</i> , charte n°12 et 128
Maurice III	- Isabelle de Mayenne, mère de Maurice III (garde des enfants et gestion des terres) - en cas de remariage d'Isabelle, Philippe de Saucogne et autres parents (garde des enfants et gestion des terres) - en cas de décès des deux conjoints : * Philippe de Saucogne aurait la garde des enfants ; * Guy de Laval la gestion des terres des enfants jusqu'à leur majorité	Mère Parrain ?	- <i>In manu et custodia.</i> Garde des enfants et administration du patrimoine - <i>custodia:</i> garde des enfants	5 ans (1196 - 1201)	Collection Dom Housseau, vol. VI, n° 2135
Maurice IV	Sa mère Jeanne des Roches et Raoul de Fougères	Mère et beau-frère	-	19 ans (1226 – 1245)	- Layettes du Trésor des Chartes, n°1915 - Dom Morice, <i>Preuves</i> , I, 860
Amaury II	Sa mère Isabelle de la Marche	Mère	<i>Tutela et cura</i>	15 ans (1250 – 1265)	- Layettes du Trésor des Chartes, n°3896 - Rymer, t. I, p.745 - <i>Cartulaire des Bonshommes de Craon</i> , archives de la Mayenne, fol.184
Amaury III	- Mahaut de Malines, mère d'Amaury III - si Mahaut se remarie : * l'héritier serait confié à la grand-mère Isabelle de la Marche et à plusieurs autres * les filles seraient confiées à Mahaut leur mère - si elle meurt * l'héritier serait confié à la grand-mère Isabelle de la Marche et à plusieurs autres * les filles seraient confiées à Isabelle de la Marche et si elle meurt à la reine Marie	Mère Grand-mère et autres dont le parrain ? Grand-mère et autres dont le parrain ? Grand-mère puis la reine	<i>Bail</i> <i>Garde et conseil</i> <i>Garde et conseil</i> <i>Garde</i>	8 ans (1293 – 1301)	<i>Livre de Guillaume Le Maire</i> , publié par Célestin Port, Paris, 1874, p.67
Amaury IV	Olivier III de Clisson Jean de Chalon, 2 ^d époux de Marguerite de Mello	grand oncle paternel Beau-père	<i>Garde</i> d'Amaury et de sa sœur Isabelle <i>Bail</i> des fiefs	13 ans (1333 – 1346)	A.N., JJ 69, fol.121 Dom Morice, <i>Preuves</i> , I, 1381

Tableau 65 : Les tuteurs des héritiers mineurs et leur désignation dans les textes

L'emploi de mot générique, tel que *garde*, pouvant recouvrir des réalités multiples, représente une réelle difficulté pour l'historien soucieux d'en délimiter le contour et d'en apprécier le contenu. Les textes, eux-mêmes, la plupart du temps, restent vagues mais deviennent plus précis au fur et à mesure que se développe la culture juridique. Ils nous laissent toutefois entrevoir l'idée que la garde était soigneusement préparée par le seigneur qui désignait lui-même la ou les personnes chargées de la protection des mineurs. Nous possédons deux documents qui présentent, à un siècle d'intervalle, les dispositions prises par le seigneur dans le cas où ce dernier décéderait : le premier document correspond au moment du départ à la croisade de Maurice II, à la fin de sa vie, vers 1196. Il s'agissait pour le seigneur de Craon de préparer sa succession et de se mettre en règle avec son prochain. Le second document est un testament, daté de 1292, dans lequel Maurice V, de retour d'Angleterre, malade, scelle ses dernières volontés. Ces deux textes nous permettent d'apprécier la manière dont le seigneur entendait préparer la période de minorité découlant de son absence ou de son décès. Les dispositions figurant dans ces documents, permettent d'entrevoir le socle du réseau de fidélité du seigneur ; sont en effet mis en avant les proches des époux, ceux qui disposent de la confiance du seigneur au point de se voir confier la garde des enfants et l'administration du domaine aux côtés de l'épouse. Enfin, à un siècle d'intervalle, il est intéressant de comparer les dispositions prises et, si possibles, d'en dégager les évolutions juridiques.

<p align="center">Document n° 1</p> <p>Date : vers 1196, au moment du départ à la croisade de Maurice II de Craon (mort en 1196)</p> <p>Source : Collection Dom Housseau, vol. VI, n° 2135</p>	<p align="center">Document n° 2</p> <p>Date : 2/02/1292. Testament de Maurice V (mort en 1293)</p> <p>Source : Livre de Guillaume Le Maire, publié par Célestin Port, Paris, 1874</p>
<p>Situation n° 1 : pendant l'absence du mari</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>Isabelle, dame de Craon → Garde des enfants et gestion des terres <i>In manu et custodia</i></p> </div> <p>Situation n° 2 : en cas de décès de l'époux et de remariage d'Isabelle, veuve de Maurice II</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Philippe de Saucogne et autres → Garde des enfants et gestion des terres <i>In manu</i></p> </div>	<p>Situation n° 1 : en cas d'absence ou de décès de l'époux</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> <p>Mahaut de Malines, dame de Craon → Bail d'Amaury, l'héritier, de Marie, d'Isabelle</p> </div> <p>Situation n° 2 : en cas de départ de l'épouse, Mahaut de Malines</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Isabelle de la Marche, mère du seigneur défunt, Guy VIII de Laval, Henri d'Avaugour, Jean comte de Vendôme, Odet de Lusignan → Garde et conseil d'Amaury, l'héritier</p> </div>

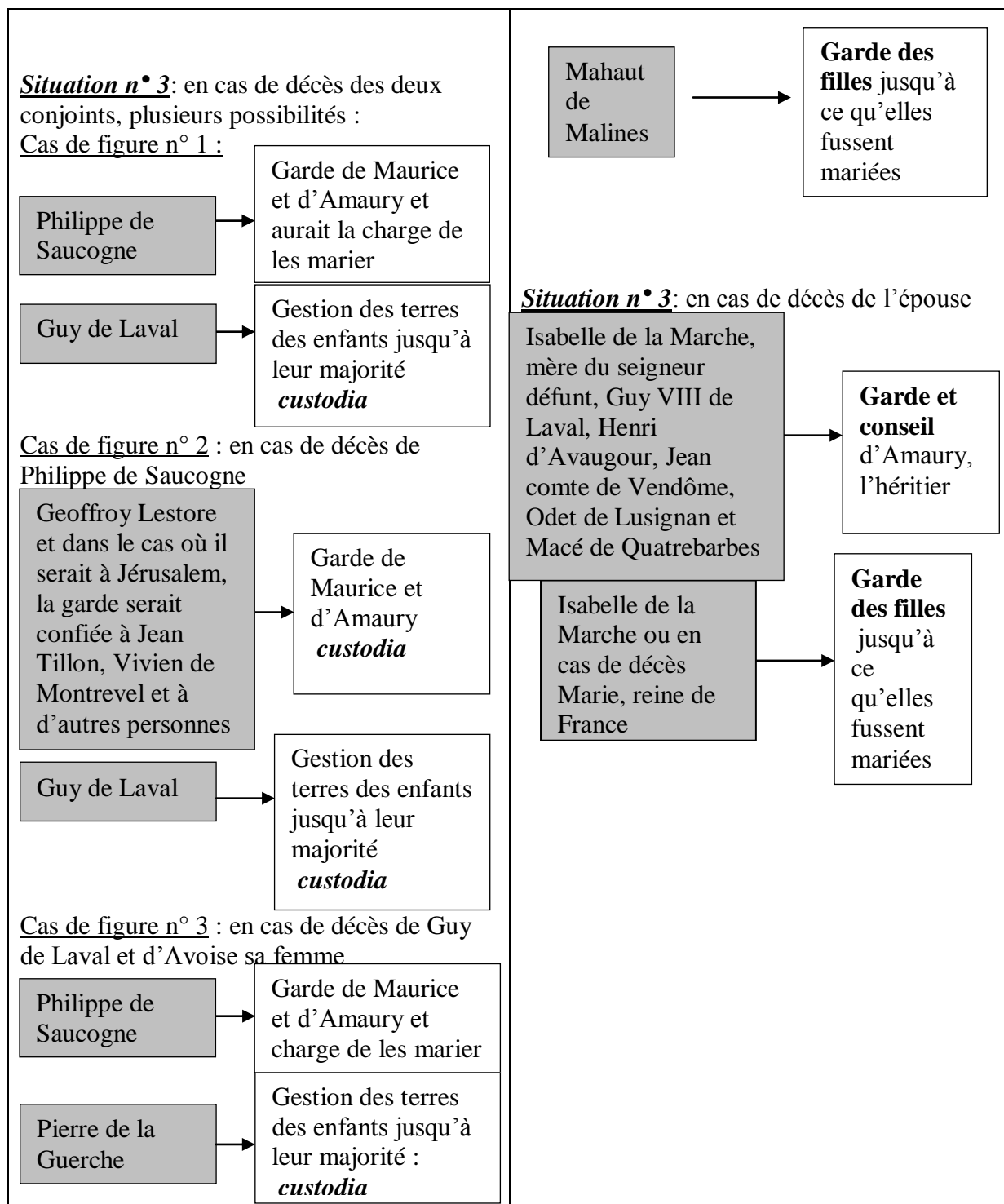


Tableau 66 : Dispositions testamentaires prises par le seigneur de Craon à la fin de sa vie

Bien que nos informations sur ces périodes de garde soient éparées et imprécises, les textes laissent entrevoir l'image d'un seigneur prévoyant, qui anticipait la situation : il entendait éviter toute contestation et procédait, de son vivant, à la désignation d'une personne chargée d'assurer la garde de l'héritier et des terres patrimoniales ; il couchait, par écrit, les mesures prises en faveur de son héritier. *Custodia, in manu* sont les mots ou expressions latines utilisées dans un acte daté de la fin du XII^e siècle, pour désigner cette garde, sans que l'on

puisse, de manière pertinente, dégager leur sens juridique. La juxtaposition de ces deux termes, *in manu et custodia*¹³, dans le texte n°1, ne semble pas être une redondance mais renforce le pouvoir de l'épouse, chargée de la garde des enfants mais aussi de la gestion des biens par le seigneur de Craon, Maurice II, son mari : *reliqui itaque terram meam et infantes meos in manu et custodia mee uxoris Isabel sicut jus est*¹⁴, à condition qu'elle ne soit pas remariée. Au siècle suivant, « bail » succède à la combinaison latine *in manu et custodia* et complète la notion de garde sans désigner exactement la même chose : le contenu des termes gagne en clarté et en précision. La personne responsable du bail devait prêter hommage au seigneur pour les fiefs des mineurs. Le bail nécessitait donc l'autorisation du seigneur et pouvait faire intervenir plusieurs personnes *des amis a l'oir*, chargés de veiller aux intérêts de l'héritier : dans ce cas-là, *l'accor des amis* était nécessaire pour toute décision. La notion de bail n'apparaît que le jour où le pouvoir du seigneur se montre plus contraignant ; c'est la raison pour laquelle ce terme n'apparaît que tardivement dans les textes au moment où l'intervention du pouvoir royal devient plus effective. Les articles 506 à 550, issus des *Coutumes de Beauvaisis* de Philippe de Beaumanoir¹⁵ présentent les différences entre les notions de garde et de bail, soulignent les droits et devoirs des parties dans chaque cas et indiquent clairement que la personne chargée du bail devait prêter « hommage et foi au seigneur » (article 508) jusqu'à ce que l'héritier ait l'âge révolu sans que le mariage ne raccourcisse le temps du bail, à la différence de la garde, qui se terminait au moment du mariage de l'héritier, même s'il était encore mineur. Ces dispositions avaient pour but de protéger l'intérêt des mineurs étant donné que cela touchait des intérêts fonciers et financiers. Au contraire, une garde pouvait être conclue sans que la personne qui en était chargée doive nécessairement s'occuper de l'administration et de la gestion des biens.

En dépit de la différence de contexte entre les deux documents - le premier est daté du XII^e siècle et l'autre du XIII^e siècle - force est de constater que la femme conserve une place centrale aussi bien dans la garde des enfants que dans la gestion du patrimoine. En effet, les deux documents indiquent clairement que c'était la femme, en qualité d'épouse ou de veuve, qui s'occupait seule de la garde des enfants et qu'elle avait en charge la gestion des terres. Ces dispositions supposent que l'épouse avait la confiance de son mari pour s'occuper des enfants

¹³ Cette expression peut être traduite par « en la main et la garde » (*custodia* : dictionnaire Gaffiot, p. 459).

¹⁴ Collection Dom Housseau, vol. VI, n° 2135.

¹⁵ *Coutumes de Beauvaisis*, t. 1 et 2, Paris, 1899, chapitre XV, article 545. En revanche, nous n'avons rien trouvé dans la coutume d'Anjou.

et négocier par la suite des alliances intéressantes mais aussi pour administrer le patrimoine dans l'intérêt familial : lui sont ainsi reconnues des capacités et des aptitudes que l'on exigeait des héritiers mâles, ce qui ne signifiait pas pour autant que la veuve gérait cet état seule ni sans aide ; la belle-mère, les conseillers et compagnons du seigneur défunt occupaient certainement une place essentielle. Les conseils de l'oncle étaient également demandés durant cette période.

D'ailleurs, lorsque la garde ne relevait pas de l'épouse du défunt, la mère des mineurs, cette tâche incombait à l'oncle sans que l'on puisse dégager une préférence entre la branche paternelle et le côté maternel. C'est ainsi que Maurice II avait reçu les recommandations de la part de Guillaume de la Guerche, son oncle maternel, un personnage qui a compté durablement dans sa vie. À l'autre extrémité de la période, moins de deux siècles plus tard, Amaury IV et sa sœur furent confiés à Olivier III de Clisson après le décès de leur grand-père : le seigneur de Clisson était alors le grand oncle paternel d'Amaury, qui n'était âgé que de sept ans. Le parrain comptait certainement parmi ce cercle de familiers, mais nous n'avons aucun indice nous permettant d'aborder ce sujet.

Prévoyants, les deux seigneurs de Craon, Maurice II et Maurice V, envisageaient tous les cas de figure possibles s'ils décédaient. En cas de remariage de la veuve, à la fin du XII^e siècle, ce serait Philippe de Saucogne et *aliorum meorum* qui auraient la charge de la terre et des enfants du seigneur. Philippe de Saucogne, nommément désigné, en aurait la responsabilité. Dans cette même situation, en cas de départ de la veuve, Maurice V, un siècle plus tard, affine les dispositions et établit une différence entre la garde de l'héritier et celle des filles. Il prévoit en effet que la garde de l'héritier, Amaury, soit confiée à un conseil de tutelle, composé de six membres, dont sa mère citée en premier, et nomme chacun de ces membres : l'acte gagne en clarté et en précision, aucune contestation n'est possible. En revanche, Mahaut de Malines aurait la garde des filles. À travers cette clause testamentaire apparaît l'importance de l'héritier qui fait l'objet de dispositions particulières puisqu'il se trouve confié à des personnes influentes, fidèles et proches du seigneur, sans avoir nécessairement un lien de parenté. Philippe de Beaumanoir précise que le bail des enfants, impliquant une intervention seigneuriale, ne pouvait être retiré à la mère que dans le cas d'une mauvaise conduite ou lorsque les biens ne relevaient pas de leur mère.¹⁶ Le bail des biens de l'héritier, provenant du père, pouvait ainsi être confié à un conseil de famille plutôt qu'à la mère seule. Or, si celle-ci

¹⁶ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, article 547, chapitre XV, p. 261.

ne s'occupait pas du bail de l'enfant, elle conservait en revanche un droit de regard sur la garde, ce qui n'est pas précisé dans le texte. Établir une distinction entre la garde de l'héritier et la garde des filles paraît être révélateur du fonctionnement lignager. L'héritier et le patrimoine familial devaient faire l'objet de toutes les attentions de la part du conseil de famille dont la mère n'était pas exclue : Maurice V préférait peut-être placer son fils sous une autorité masculine et donnait à son épouse des gens pour l'épauler.

La condition, explicitement inscrite dans les textes, pour que la veuve puisse jouir de ses droits est que la dame de Craon ne se remarie pas *quandiu ipsa fuerit sine marito*¹⁷ ; *sans lien de mariage*, ce qui relativise son rôle et sa place au sein du lignage. Si le premier document, daté de 1196, ne reconnaissait à la veuve aucun droit de garde sur les enfants en cas de remariage, le second document ne l'en excluait pas totalement : elle conserverait celle des filles jusqu'à leur mariage

Un acte issu du cartulaire des Bonshommes de Craon et conservé aux Archives Départementales de la Mayenne nous permet d'approfondir cette notion de tutelle et d'en apprécier son fonctionnement. Il s'agit d'un échange daté d'octobre 1259 entre Isabelle, *domina Credonii, senescalla Andegavensis*, veuve de Maurice IV de Craon (mort en 1250) et le prieuré des Bonshommes de Craon, portant sur une donation d'un muid de froment accordée par Amaury de Craon *prior et fratres (...) haberent et perciperent super molendinis de Peletree unum modium siliginis (...), ex elemosina felicis recordationis Amalrici, quondam domini de Credonio (...)*.¹⁸ En tant que responsable de la tutelle de ses enfants et de la curatelle de leurs biens *liberorum nostrorum quorum tutelam seu curam gerimus*, Isabelle entendait remplacer ce muid de froment par une donation de vignes situées à Ballots, *dedimus et concessimus dictis fratribus omnes vineas nostras sitas apud Balous*. Le prieuré renoncerait alors au muid de froment et concéderait à la dame de Craon et à ses héritiers cinquante sous d'or, *nos et heredes nostri de Credonio super dictis vineis quinquaginta solidos monete currentis annui redditus percipiemus*. Isabelle, veuve de Maurice IV de Craon, agissait dans l'intérêt de ses enfants librement et non sur la demande du prieur qui se contentait de manifester son accord volontaire : *assensus et voluntas*. La décision d'Isabelle modifiait une donation antérieure effectuée par l'ancien seigneur de Craon *Amalrici, quondam domini de Credonio*, son beau-père, ce qui témoigne de l'étendue du pouvoir du tuteur dans la gestion des biens du mineur. Mais les héritiers conservaient le fief, *in feodo nostrorum heredum predictorum*. Une fois parvenus à l'âge légal, ils auraient la possibilité de ratifier la

¹⁷ Collection Dom Housseau, vol. VI, n° 2135.

¹⁸ *Cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon*, 1^{er} carton, fol. 184, publié par P. de Farcy, Laval, 1905.

transaction ou de l'annuler sans aucune contestation possible *ita tamen quod nos faciamus et procuremus quod liberi nostri, cum ad etatem legitimam pervenerint, dicte permutationi seu excambio consentiant et eadem ratificent et acceptent*. Prévoyante, soucieuse de l'intérêt de ses enfants, la dame de Craon entendait préserver leurs droits une fois majeurs, *si vero dicti liberi nostri memoratam permutationem ratam habere noluerint, dicte vinee ad dictos heredes sine contradictione aliqua revertentur in bono statu et competenti*.

Le tuteur avait des comptes à rendre : il se portait garant de l'intégrité des biens qu'il avait en charge et qui restaient l'entière propriété des mineurs. La mission du tuteur prenait fin au moment où l'héritier parvenait à sa majorité, de même que cessait la *cura* de ses biens. La juxtaposition des termes latins *tutela* et *cura* met en valeur l'emprise d'Isabelle de la Marche sur ses enfants : une garde pleine et entière, ne souffrant d'aucune contestation accompagnée de l'administration des fiefs.

Au regard du tableau que nous avons réalisé indiquant les différents tuteurs chargés de la garde des mineurs, il apparaît que la garde de l'enfant est confiée, en l'absence de l'épouse, au collatéral le plus proche, excepté en ce qui concerne Amaury IV, dont la mise sous tutelle au XIV^e siècle apparaît plus élaborée. Nous pensons en effet que les garanties de tutelle autour d'Amaury IV ainsi que le nombre d'intervenants ne relevaient pas seulement du fait que les informations qui nous sont parvenues étaient plus denses et mieux fournies, mais qu'ils répondaient à des enjeux plus importants étant donné le rang acquis par la famille de Craon, à l'intérieur d'un espace géopolitique différent du XII^e siècle et correspondaient à une évolution de la culture juridique.

Lorsque le jeune Amaury devint seigneur de Craon à la mort de son grand père en 1333, il n'était âgé que de sept ans. Sa garde ainsi que celle de sa sœur Isabelle revinrent à Olivier de Clisson, beau frère d'Amaury III et grand oncle d'Amaury IV, tandis que le bail des fiefs appartenait à Jean de Chalon, second époux de Marguerite de Mello et beau-père des enfants.¹⁹ Bertrand de Broussillon suggère que c'était Jean de Chalon qui conduisait les vassaux du seigneur de Craon lors de l'expédition mentionnée par Froissart en 1340 – 1341 étant donné le jeune âge d'Amaury. Froissart évoque seulement dans son récit le « sire de Craon » sans mentionner son nom, ce qui est fréquent chez Froissart.²⁰ La bannière du

¹⁹ Cette distinction entre bail et garde, dont nous avons déjà parlé, est nettement établie par Philippe de Beaumanoir qui expose les différences entre ces deux notions (Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, article 547, chapitre XV-Des baus et des gardes, p. 258, 259, 260, 261).

²⁰Variante du manuscrit d'Amiens qui signale outre les comtes, de nombreux barons de haut rang, éd. S. Luce, t. II, p. 55, 199.

seigneur de Craon était certainement là et il n'est pas impossible qu'un jeune baron de quatorze ou quinze ans ait figuré en personne dans un ost, mais la tâche de Jean de Chalon ne devait pas être terminée.

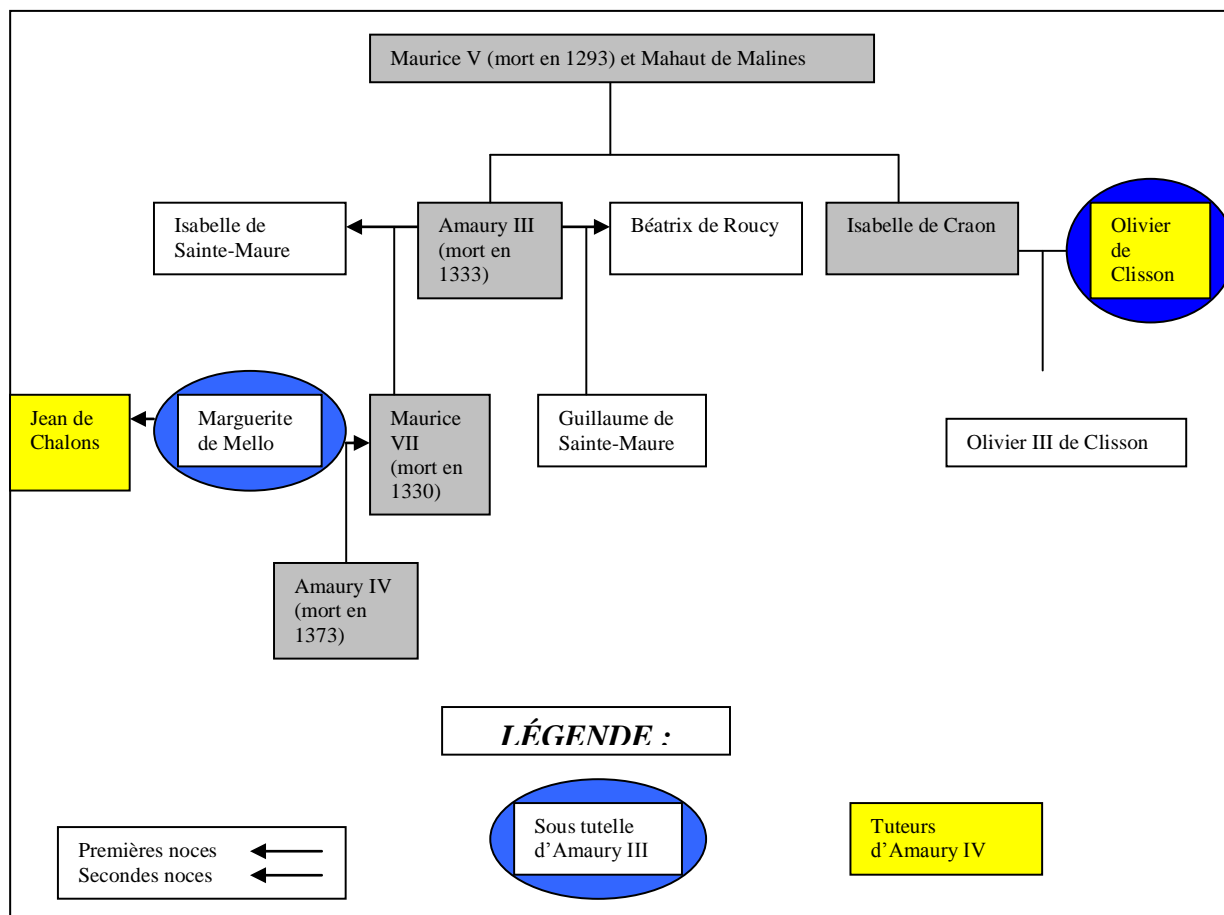


Tableau 67 : Lien de parenté entre le jeune Amaury IV et ses tuteurs : Olivier de Clisson et Jean de Chalon

Deux éléments méritent une attention particulière : d'une part, l'attribution à deux personnes distinctes de la garde des enfants et de la gestion du patrimoine, ce qui n'est pas rare, et d'autre part, « l'invisibilité » de la mère, remariée à Jean de Chalon, au sein de cette double tutelle. Nous pouvons supposer qu'elle participait avec son nouvel époux au bail des fiefs, mais il est significatif de constater qu'elle n'était pas implicitement citée. Dans la notice datée du 11 novembre 1336, Olivier de Clisson donne quittance d'une somme de 500 livres tournois remise par Jean de Chalon pour les besoins des mineurs : le seigneur de Clisson est chargé de la garde d'Amaury IV et de sa sœur, alors que Jean de Chalon apparaît être le seul responsable des biens de la famille.²¹ Nous aurions pu penser que l'action et l'influence de la

²¹ Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 1744, tome I, 1381.

mère avaient été réelles si elle s'était occupée, auprès de son second mari, de la garde des enfants. Or, cette mission incombait à Olivier de Clisson et représente l'un des exemples où la mère était tenue à l'écart de la garde de ses enfants.

Dans les cas où les mères étaient écartées de la tutelle de l'héritier, celles-ci demeuraient vivantes mais avaient été remariées : Marquise, la mère de Maurice II (seigneur de 1150 à 1196), avait épousé en secondes noces Payen de Vaiges, seigneur de Mathefelon ; il avait été prévu, en 1292, que Mahaut de Malines, en cas de remariage, ne serait chargée que de la garde de ses filles et Marguerite de Mello, mère d'Amaury IV (1333 - 1373), se remaria à Jean III de Chalon, seigneur d'Arlay.

La notice²² que nous avons déjà mentionnée, évoquant la quittance d'Olivier de Clisson à Jean de Chalon, est particulièrement intéressante dans la mesure où elle aborde le fonctionnement d'une double tutelle. Vu que Jean de Chalon s'occupait des biens des mineurs, le seigneur de Clisson devait passer par lui pour avoir l'argent nécessaire à l'entretien de ses pupilles. Le système semble fonctionner correctement et impliquait des relations régulières entre les deux intervenants.

D'ailleurs, cette mise sous tutelle avait été l'objet de tous les soins de la part d'Amaury III, qui n'avait rien laissé au hasard, veillant toute sa vie à l'intérêt lignager et patrimonial. En effet, Amaury III avait prévu, dans un premier temps, de marier son fils aîné, Maurice, à Jeanne de Conflans, fille d'Hugues V de Conflans et de Brande de Blancafort.²³ Afin de garantir ce mariage, Amaury III réussit à obtenir la garde de Jeanne, confiée par le roi au seigneur de Craon. Cependant, le mariage n'eut pas lieu : Amaury III avait trouvé une alliance plus angevine pour son fils.²⁴ Amaury III continua à être chargé de la garde de Jeanne, qui épousa Gaucher IV de Châtillon, comte de Porcien²⁵ tandis que Marguerite de Mello était confiée au seigneur de Craon dans le but de la marier à son fils aîné Maurice VII. Cependant, ce dernier, qui aurait dû devenir seigneur de Craon, décéda trois ans avant son père, en 1330, à l'âge de 26 ans, laissant derrière lui trois enfants en bas âge, dont l'héritier Amaury IV. Le grand père de l'enfant décida alors de confier sa garde et la gestion de ses biens à deux personnes différentes, afin de répartir les responsabilités et d'éviter une mainmise trop grande

²² *Ibidem*, I, 1381 : Olivier de Clisson, tuteur d'Amaury et de sa sœur, donne quittance de cinq cent livres tournois, qui lui ont été remises pour leurs besoins par Jean de Chalon, second époux de Marguerite de Mello.

²³ La famille de Conflans se situait dans la Marne, canton d'Anglure ; elle était issue de la maison de Brienne.

²⁴ Marguerite de Mello, fille de Dreux IV de Mello de la branche de l'Orme et de sa seconde épouse Éléonore de Savoie, apporta de nombreux fiefs à Maurice VII de Craon, son époux. Celui-ci obtint de Charles le Bel en 1324 qu'ils fassent partie du ressort de Saint-Maixent (*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, I, 229).

²⁵ Père Anselme, t. VI, p.157 et p. 110 ; A. du Chesne, *Histoire de Châtillon*, Paris, 1621, p. 367.

d'un seul tuteur sur le mineur, à un moment où apparaissait pour la première fois une branche cadette, celle de Sainte-Maure représentée par Guillaume I^{er}, seigneur de Châteaudun, fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, la deuxième épouse.

Âgé d'une vingtaine d'années, Guillaume pouvait prétendre à certains droits. Non seulement il fut écarté du bail et de la garde de son neveu Amaury IV, mais en plus il fut contraint de signer un accord avec Olivier de Clisson, tuteur de l'enfant, et Jean Hocquet, procureur de Jean de Chalon et de Marguerite de Mello, stipulant l'abandon de ses droits, accord ratifié par Philippe VI²⁶ en décembre 1335. Amaury III se méfiait non tant de sa belle fille remariée que de son fils. Il faisait manifestement confiance au second mari de sa bru et à son propre beau frère.

Ces dispositions avaient été décidées par Amaury III, peu avant son décès en 1333. Sa belle fille, Marguerite de Mello s'était déjà remariée à Jean de Chalon. Le vieux seigneur de Craon connaissait bien Olivier de Clisson qui lui avait été confié pendant sa minorité et avait ensuite épousé sa sœur Isabelle. Nous sommes donc en présence d'une situation étonnante, mais peut-être pas exceptionnelle où le pupille, une fois majeur, devait assumer la responsabilité de veiller aux intérêts du petit fils de son tuteur, qui était aussi son neveu par alliance. Parallèlement aux liens du sang, ceux de la tutelle et de l'alliance se répercutent en amitié et en service d'une génération à une autre. Le mariage d'une fille du seigneur de Craon avait ainsi permis de conforter le lignage d'un appui précieux, attentif aux intérêts familiaux. Bien qu'il devait exister une relation de forte confiance entre Amaury III et son jeune beau-frère Olivier de Clisson, Amaury III ne lui laissa pas les mains entièrement libres, confiant le bail des fiefs à Jean de Chalon.

La situation familiale des Craon nous paraît complexe et cette complexité semble être une caractéristique fondamentale mais également un trait commun à toutes les générations. Lié à son jeune beau-frère, Olivier de Clisson, Amaury III, remarié, n'abandonne pas pour autant son enfant du premier lit, qui décède sans devenir seigneur de Craon, laissant trois enfants mineurs dont l'héritier, le futur Amaury IV, confié à Olivier de Clisson et à Jean de Chalon, beau-père du jeune enfant et second époux de sa mère, Marguerite de Mello. Les dispositions juridiques entourant la garde et le bail d'Amaury IV nous permettent également de constater que la garde des mineurs s'inscrivait dans une relation d'échange : avant de se voir confier la garde d'Amaury IV, Olivier de Clisson, grand oncle paternel d'Amaury IV, avait été sous la tutelle d'Amaury III.

²⁶ A.N., JJ 69, fol. 121.

Au total, le développement de la culture juridique a affiné ces notions de garde et de bail et fixé des normes afin d'éviter toute exploitation abusive des mineurs, mais aucun élément convaincant ne nous indique, dans les actes, que cette évolution juridique se soit accompagnée d'une valorisation de la position et du rôle de la femme au sein du groupe familial.

1.2.2.2 La garde des mineurs : un système d'échanges

Le tableau ci-dessous indique, pour toute la période, les mineurs placés sous la garde du seigneur de Craon et nous laisse entrevoir l'idée que cette disposition n'était parfois qu'une étape intermédiaire dont l'objectif était une alliance entre la famille du mineur et celle du tuteur, scellant le rapprochement entre deux groupes familiaux. Les textes ne nous permettent pas de savoir qui avait arrangé cela mais la récurrence de ces situations nous permet de penser que le père avait certainement convenu cet accord avec le seigneur de Craon. C'est ainsi que Pierre de la Garnache épousa l'une des sœurs de Maurice III, son tuteur ; Jacques de Château-Gonthier se maria avec une petite nièce d'Amaury I et Olivier de Clisson épousa la sœur d'Amaury III, puis se vit confier la garde du petit-fils du seigneur de Craon, Amaury IV. De même, Jeanne de Conflans avait-elle été confiée à Amaury III dans la perspective d'une union avec son fils, Maurice VII. Cependant, le mariage ne se fit pas et Amaury III s'occupa de la garde de la nouvelle promise de Maurice, Marguerite de Mello.

Le seigneur de Craon s'occupe aussi bien de la garde de jeunes filles que de jeunes garçons, négociant le mariage avec l'un de ses enfants. Si la garde n'était pas dévolue de façon systématique à un parent et qu'elle dépassait, dans un premier temps, la dimension familiale, il semble que cette relation, dans la plupart des cas, trouvait un prolongement dans un mariage entre le mineur et l'un des enfants du tuteur, scellant et pérennisant leurs rapports. Soixante pour cent des tutelles se terminent en effet par un mariage.

Placer le mineur sous la protection d'un grand personnage était recherché afin de profiter de sa protection et d'offrir à l'enfant des opportunités nouvelles. Pierre de la Garnache fut remis à Maurice III qui s'engageait à garder, pour le roi de France, les fiefs qui avaient appartenu à son père Pierre IV et à remettre l'héritier entre les mains du sénéchal héréditaire d'Anjou. Des mobiles politiques expliquaient cette décision royale qui intervenait dans une période d'incertitude où le seigneur de Craon venait de jurer fidélité à Philippe Auguste en mai 1206. Cette intervention du seigneur représentait un cas particulier mais n'était pas rare. Par

exemple, Jeanne de Conflans fut confiée à Amaury III de Craon en mars 1318 à la demande du roi.²⁷ L'intervention royale prouve l'importance et les enjeux que revêt le bail et souligne la volonté du roi de se mêler des affaires familiales. Cet appesantissement de la mainmise royale apparaît un point essentiel, dans le cas des Craon, et mérite une attention particulière : le roi seigneur était alors plus présent que ne l'avait été le comte d'Anjou et le Plantagenêt. Cette intervention royale dans les affaires de la noblesse fera ainsi l'objet d'un chapitre en fin de partie.

Seigneur de Craon concerné	Enfant placé sous la tutelle du seigneur de Craon	Lien de parenté / alliance avec les Craon	Dates	Sources
Maurice II	Foulques de Mathefelon, Juhel de Mayenne	Demi-frère Beau-fils de Maurice II	Vers 1180	-
Maurice III	Pierre de la Garnache	Épousa une de ses sœurs, Clémence	Vers 1220	Layettes, n° 305
Amaury I	Jacques de Château-Gonthier	Se marie par la suite à une petite nièce, Avoise	Vers 1226	B.N., 500 Colbert, vol.57, p.567
Amaury III	Jeanne de Conflans	Devait se marier avec le fils d'Amaury III	Vers 1320	Boutaric, Actes du Parlement, n° 5716.
	Marguerite de Mello	Épouse son fils Maurice VII	Vers 1330	Boutaric, Actes du Parlement, n° 7415.
	Olivier de Clisson	Épouse sa sœur Isabelle		A.N., J380, n°4

Tableau 68 : La tutelle exercée par les Craon

La garde était aussi l'occasion de s'enrichir sur les revenus des mineurs : il convenait alors de préserver leurs droits. En acceptant cette mission, le tuteur s'engageait à assumer un certain nombre de responsabilités. La première d'entre elles, bien entendu, était de veiller à la sécurité du mineur et « s'il tient en bail, qu'il l'aquit au seigneur et qu'il soutiegne les enfans et qu'il rende l'eritage quite et delivre au premier aagié » puisqu'il avait la charge de l'administration des biens.²⁸ Et nous pouvons supposer que l'attribution de bail par le pouvoir royal fut peut-être l'occasion de récompenser des vassaux mais aussi de les maintenir sous son autorité. En confiant la garde d'une héritière champenoise, Jeanne de Conflans, à

²⁷ Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 5716.

²⁸ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, article 509, chapitre XV, p. 245.

Amaury III, le roi manifestait sa reconnaissance à l'égard du seigneur de Craon, mais parvenait également à le conserver dans sa fidélité, lui assignant une mission qu'il se devait de tenir.

Si nous n'avons aucune information sur la manière dont Amaury III s'est acquitté de ses responsabilités, nous savons, en revanche, qu'il ne se désintéressa pas de sa pupille, qui aurait dû devenir sa belle-fille. En tant que tuteur, il assuma ses responsabilités et maria Jeanne à Gaucher IV de Châtillon, qui fut probablement très intéressé par cette alliance : chacun se retrouvait alors dans sa sphère géographique et se satisfaisait de cette situation, remettant en cause le projet royal de réseaux familiaux transrégionaux.

Cependant, le tuteur n'entendait pas être perdant et considérait sa mission comme un investissement qui trouverait tout son sens au moment du mariage de son pupille. C'est ainsi qu'une fois Jeanne mariée à Gaucher de Châtillon, Amaury III réclama à l'époux le remboursement des dépenses faites par Jeanne pendant qu'elle habitait chez le seigneur de Craon.²⁹ Il est évident que la mise sous tutelle procurait au tuteur un certain nombre d'avantages qui dépendaient du rang et du patrimoine de la famille. Cependant, nous ne connaissons pas réellement la teneur de ces avantages ; nous pouvons seulement supposer qu'il devait tirer un profit substantiel de l'administration des biens des mineurs et qu'il possédait un ascendant assez important sur l'enfant, héritier des biens familiaux. De plus, lorsque la mise sous tutelle relevait d'une initiative royale, le tuteur pouvait recevoir des dédommagements de la main du roi. C'est ainsi que Maurice III, après avoir juré fidélité à Philippe Auguste en mai 1206, s'engagea à garder, au nom du roi de France, le patrimoine qui avait appartenu à Pierre IV de la Garnache. Juhel de Mayenne, Guillaume de la Guerche furent les garants de cet engagement. En échange, Maurice III reçut un fief : Plaimel ou Plaimol.³⁰

Ces périodes de minorité posaient donc un problème juridique et familial ; elles nous interrogent également sur la manière dont les mineurs vivaient ce moment. Nous avons peu de renseignements sur cette thématique ; seul le livre de Guillaume Le Maire³¹ nous livre partiellement le ressenti et les traits de caractère du jeune Amaury (1280-1333), alors âgé de onze ans, pendant l'absence de son père, Maurice V. Parti en Angleterre, ce dernier allait mourir deux ans plus tard, laissant derrière lui un héritier mineur, mais déterminé.

²⁹ Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7647.

³⁰ Actes de Philippe Auguste, n° 995.

³¹ *Livre de Guillaume Le Maire*, publié par Célestin Port, Paris, 1874.

1.2.2.3 Le coup de force du jeune Amaury

Bien que purement narratif, le texte issu du livre de Guillaume Le Maire nous fournit des éléments sur l'éducation reçue par Amaury et sur son envie d'émancipation. Conformément à la coutume en vigueur dans le fief de Briolay, le jeune homme se proposa de remplir l'office à la place de son père, parti en Angleterre. Cet office s'articulait autour de deux services : le transport de l'évêque depuis l'église de Saint-Aubin jusqu'à la cathédrale Saint-Maurice d'une part et le service du tonneau à table d'autre part en assumant le service d'échanson. Le déplacement de l'évêque nous apparaît fortement codifié et empreint de symbolique : le seigneur Guy de Chemillé devait s'occuper de la partie antérieure gauche, tandis que le seigneur de Briolay et de Craon était tenu de porter la partie antérieure droite ; la partie postérieure devait être partagée entre Hugues de Barcey, le seigneur de Blou et Jehan de Beaumont, seigneur de Grattecuise. L'affaire était mal engagée dans la mesure où Thibault, l'évêque de Dol, réprouva l'offre d'Amaury *se presentante ac se cum instancia importuna offerente (...) quod ejusdem Amaurici servicium non admittebamus, nisi de jure admittere teneremur, protestantes quod per talem ingestionem et quasi violenciam non intendebamus ecclesie aliquod prejudicium generari (...)*³², estimant que ce service était personnel *nobis reclamantibus et nos opponentibus in premissis asserentibusque illud officium et servicium adeo esse personale, quod non nisi per dominum de Brioletto fieri et impleri poterat vel debebat (...)* et qu'il ne pouvait être rempli par un garçon de onze ans *et quia idem Amauricus adeo juvenis et in minori etate constitutus est (...)*. Selon l'évêque, ce service relevait du seigneur de Craon qui était encore en vie *vivente tamen patre suo* et Amaury se trouvait, du fait de son jeune âge, sous l'autorité de son père. La suite de l'affaire montre la ténacité du jeune Amaury mais aussi son souci d'émancipation : il n'hésita pas à imposer à l'évêque ce qu'il considérait être ses droits, en présence de ses hommes et du bailli d'Anjou *dictus Amauricus una cum magna comitiva hominum, presente ballivo Andegavie, quorum potencie, ut dicebat idem episcopus, resistere non valebat (...)*. Ce coup de force démontrait l'opiniâtreté du jeune Amaury : montrant une solide connaissance des honneurs et préséances, Amaury finit par remplir ses fonctions d'échanson malgré les plaintes et le refus de l'évêque *se obtulit ad dictum patrem reverendum deportandum ad ecclesiam ante dictam contra voluntatem dicti reverendi patris, expresse reclamantis et protestantis, quod servicium ejusdem filii pro patre suo nullatenus admittebat (...)*.³³ Face à l'attitude d'Amaury, l'évêque de Rennes apporta son soutien à l'évêque de Dol, qui décida de n'accorder aucun

³² *Ibidem*, p. 67.

³³ *Ibidem*, p. 68.

dédommagement financier au seigneur de Craon *pro expensis domini de Credonio dominique de Brioleto nichil, quia presens non erat, ut dictum est*.³⁴ Aucun document issu du chartrier de Craon ne nous est parvenu sur cette affaire : nous n'avons qu'une vision unilatérale des événements, forcément partielle et certainement partielle. Il est pour autant difficile de conclure que la famille avait voulu gommer ce souvenir, illustrant l'idée que se faisait un enfant de son rang et de sa fonction.

Conclusion

Au terme de cette analyse, il apparaît que la famille de Craon offre un schéma particulier tant dans ses caractéristiques que dans ses choix familiaux. En effet, nous constatons aux XII^e – XIII^e siècles, à la fois des périodes de minorité régulières, liées à un âge au mariage tardif des seigneurs et à leur décès précoce, et l'absence de branches cadettes, c'est-à-dire un faisceau d'indices, liés les uns aux autres, qui ne paraissent pas correspondre à la logique lignagère telle que l'on pourrait s'y attendre d'un groupe familial soucieux de sa survie. Bien que la famille n'ait pas connu d'hécatombe à la guerre, ni d'entrée massive dans les ordres, la lignée masculine a failli disparaître à plusieurs reprises jusqu'à la fin du XIV^e siècle : à la faveur des circonstances, on voit alors se renforcer le rôle et la position de la mère.

2. La femme, pièce essentielle de l'unité lignagère chez les Craon

La première partie de notre travail, intitulée la genèse d'un lignage (XI^e – XIII^e siècle), s'est attachée à dégager les fondements de la mémoire familiale chez les Craon et nous avons démontré le rôle essentiel joué par les femmes dans cette évolution : elles étaient les instigatrices de la mémoire liturgique de la famille. Mais la structure familiale ne correspondait pas encore au lignage, qui n'apparaît que dans un second temps avec le vasselage et la courtoisie à la fin du XII^e – début XIII^e siècle. Or, depuis les travaux de Georges Duby, les historiens admettent que le statut féminin et les règles d'alliance dépendaient de la dynamique lignagère. S'appuyant sur des textes rédigés dans la France septentrionale, Georges Duby a montré l'action corrosive de la seigneurie et du lignage sur la condition féminine, favorable au X^e siècle et qui se dégrada après l'An Mil au moment de l'installation de la féodalité. Dans ces structures patrilinéaires, marquées par le resserrement lignager, filles et cadets étaient relégués à la périphérie et les épouses se trouvaient réduites à

³⁴ *Ibidem*, p. 76 : *Nota de expensis baronum, ut infra sequitur*.

une fonction procréatrice et mémorielle.³⁵ Le lien structurel entre la dégradation de la condition féminine et le resserrement lignager est-il aussi perceptible dans notre objet d'étude ? En d'autres termes, le passage à une structuration lignagère, tardive chez les Craon, a-t-il eu des conséquences sur la place et le rôle de l'épouse à l'intérieur de la famille ?

2.1 La place de notre objet d'étude dans l'historiographie sur les femmes

Notre questionnement sur le rôle et la place de la femme noble au sein de la structure lignagère nous amène inévitablement à mettre en évidence les grandes tendances historiographiques sur l'histoire des femmes : il s'agit non seulement de faire le point sur la question, mais aussi de situer notre travail dans le paysage historiographique et de nous apporter des réponses concrètes à certaines de nos interrogations, voire parfois de dégager de nouvelles perspectives. Ce travail, qui ne prétend nullement à l'exhaustivité, prend appui sur les articles de Sharon Farmer³⁶ et de Jacques Dalarun, Danielle Bohler et Christiane Klapisch-Zuber³⁷ auxquels s'ajoute un travail de dépouillement d'ouvrages collectifs, d'articles dont la liste figure dans notre bibliographie.

³⁵ « Structures de parenté et noblesse. France du Nord, XI^e-XII^e siècle », *Miscellanea medievalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningue, 1967, p. 149-165 – *Leçon inaugurale : Les sociétés médiévales, une approche d'ensemble*, Collège de France, Chaire d'Histoire des Sociétés Médiévales (4 décembre 1970), 1972. – « Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâonnaise. Une révision », *Annales ESC*, n°4-5, juillet-octobre 1972, p. 803-823. – Présentation de l'enquête « Famille et Sexualité au Moyen Âge », *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, École française de Rome, 1977, p. 9-11. – « Le mariage dans la société du Haut Moyen Âge (discours inaugural) », *Semaine du Centre Italien sur le Haut Moyen Âge*, Spolète, 22-28 avril 1976. Extrait dans *Mâle Moyen Âge*, p. 11-33. – *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, 1981, 311p. – *Mâle Moyen Âge, de l'amour et autres essais*, Paris, 1988.

³⁶ S. Farmer, *Persuasive Voices : Clerical Images of Medieval Wives*, *Speculum*, vol. 61, n° 3, 1986, p. 517-543.

³⁷ J. Dalarun, D. Bohler et Ch. Klapisch-Zuber, « Pour une histoire des femmes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998), sous la direction de J.-C. Schmitt et O. G. Oexle, Paris, 2003, p. 561-582.

2.1.1 Place de l'histoire des femmes dans le paysage historiographique français

2.1.1.1 La place réduite des travaux sur les femmes dans l'historiographie

- L'impulsion puis le développement des années 1960 – 1980 : l'apport de la démographie et de l'anthropologie historique

Eileen Power (1889-1940) semble avoir joué un rôle déterminant dans l'impulsion des recherches sur l'histoire des femmes au Moyen Âge. Bien qu'elle s'intéressât à d'autres sujets, elle ne cessa jamais de collecter des documents mettant en évidence le rôle et la place des femmes au Moyen Âge : son ambition était de réaliser une vaste étude compilant les ouvrages et les articles sur le sujet.³⁸ Elle souligna deux éléments fondamentaux. D'abord, elle fut l'une des premières à insister sur la partialité des sources, pour la plupart normatives, qui définissaient un idéal sans indiquer en quoi consistait la réalité et subordonnaient l'épouse à la domination masculine dans l'intérêt patrimonial : ce n'était pas affaire de personne mais de sexe. Nous touchons le second intérêt de ses travaux : en pratique, le mariage féodal dénigrait la femme en tant que personne, autant que l'Église subordonnait l'épouse à son mari, la féodalité la subordonnait à l'intérêt patrimonial, ce que, depuis Georges Duby, nous appelons l'intérêt lignager. Le mariage était un arrangement parental liant les personnes dans l'intérêt patrimonial.

En France, l'histoire des femmes a bénéficié des apports de la démographie tout autant que de l'anthropologie historiques dans les années 1960-1980, c'est-à-dire des études centrées sur la famille, la vie privée, les attitudes devant la vie et la mort.³⁹ Ces thèmes classiques, jusque dans les années 1980, ont été le moteur d'études consacrées à la place des femmes dans l'histoire. L'un des moments clés de l'histoire des femmes fut l'ouvrage piloté par Georges Duby et Michelle Perrot, *l'Histoire des femmes en Occident*, paru en 1988. En effet, Jacques Dalarun, Danielle Bohler et Christiane Klapisch-Zuber, dans leur article « Pour une histoire des femmes », s'efforcent de situer en volume la place de l'histoire des femmes dans la production des historiens médiévistes français entre 1988 et 1996.⁴⁰ Prenant pour indicateurs les *Annuaire de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public* parus en 1988 et 1996, ils constatent une progression en l'espace de huit années, et elle a

³⁸ E. Power, *Medieval women*, Cambridge University Press, 1995, p. xxvii.

³⁹ P. Ariés et G. Duby, *Histoire de la vie privée. 2 : L'époque féodale*, Paris, 1983.

⁴⁰ J. Dalarun, D. Bohler et Ch. Klapisch-Zuber, « Pour une histoire des femmes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998), sous la direction de J.-C. Schmitt et O. G. Oexle, Paris, 2003, p. 562. Il faut avancer un certain nombre de limites à cette étude, d'ailleurs évoquées par les auteurs ; en particulier que l'échantillon de la production historique française représenté par l'*Annuaire* n'est pas parfaitement représentatif de la totalité de celle-ci : par exemple, G. Duby ne donne pas ses publications en 1988 et ne paraît pas dans les annuaires suivants.

touché plus sensiblement les médiévistes femmes que les hommes : en valeur absolue, le nombre des femmes intéressées par cette thématique a triplé, celui des hommes est resté le même. Il semble que la publication de *l'Histoire des femmes* ait joué une impulsion dans les recherches concernant le passé des femmes, reflétant un éveil à la problématique du « genre ». En examinant la répartition des titres selon leurs thématiques principales, on s'aperçoit que les travaux sur les femmes et le pouvoir, abordés à partir de figures féminines importantes exerçant du pouvoir, attirent davantage les chercheuses que leurs collègues masculins : « les historiennes s'intéressant aux rapports entre les sexes délaissent un peu la religion et les institutions religieuses où l'on a si longtemps enfermé les femmes, au profit de recherches attestant les positions de pouvoir qu'elles ont acquises au Moyen Âge ».⁴¹

- La défiance actuelle des historiens à l'égard de la démographie historique

Les diverses approches de la démographie historique ont été reniées, nous disent Jacques Dalarun, Danielle Bohler et Christiane Klapisch-Zuber, « par des historiennes qui refusaient de laisser enfermer les femmes dans ces prisons historiques : le privé et la famille, les tâches domestiques, les fonctions corporelles de la maternité ... ».⁴² Cette mise à distance, sous l'effet de la cause féministe, est à rapprocher de mouvements affectant l'historiographie française, en particulier la montée en puissance d'autres approches : la microanalyse, la microhistoire, le retour à l'histoire politique. Aujourd'hui, cette défiance à l'égard de la démographie historique est encore visible chez les historiens alors qu'il resterait à mener un travail de recherche des données biographiques.

Toutefois, il existe un champ de recherche qui regroupe, en 1996, autour de Monique Bourin les travaux d'une quinzaine de chercheurs où la prise en compte de la différence sexuelle a prouvé leur utilité, il s'agit de la « genèse médiévale de l'anthroponymie moderne ».

2.1.1.2 Le rapport du féminin au religieux

- Une thématique délaissée par la production historiographique française

Au moment de la parution de *l'Histoire des femmes en Occident*, en 1988, le paysage historiographique français semblait évoluer : l'histoire économique entrainait en crise alors que se développait en France l'histoire religieuse et culturelle, dont l'histoire des femmes pouvait

⁴¹ *Ibidem*, p. 563.

⁴² *Ibidem*, p. 565.

tirer profit. En effet, paraissent à cette période les Actes de divers colloques sur *La femme dans la vie religieuse du Languedoc*⁴³, *La femme au Moyen Âge*.⁴⁴

Cependant, force est de constater que rares ont été les ouvrages traitant cette thématique de manière synthétique et il faut attendre ces quinze dernières années pour voir apparaître dans le paysage historiographique français de solides monographies éclairant les rapports des femmes et de la religion au Moyen Âge.

- Un regain d'intérêt ces dernières années : les tendances récentes

Sous l'impulsion des travaux de Michel Parisse⁴⁵ et de Patrick Corbet⁴⁶, de nombreux historiens se sont consacrés à l'étude de personnages : Hildegarde de Bingen⁴⁷, Angèle de Foligno⁴⁸, Claire de Rimini⁴⁹, Ermine de Reims⁵⁰ et leur centre d'intérêt dépassa largement le cadre national. L'école historique française nous apparaît relativement ouverte, comme le montre le colloque tenu à Madrid en 1985 sur *La condition de la mujer en la Edad Media*.⁵¹

Le lien du féminin et du religieux était souligné à travers les travaux de Jean Delumeau en 1992, qui réunit de nombreuses études, dépassant le cadre stricto sensu du Moyen Âge, sur *La religion de ma mère*.⁵² En 1994, Jacques Dalarun, à travers son ouvrage « *Dieu changea de sexe pour ainsi dire* »⁵³, mettait l'accent sur la féminisation du religieux au moment où paraissaient *Les religieuses dans le cloître et le monde*.⁵⁴ Paulette L'Hermite-Leclercq faisait paraître en 1997 *L'Église et les femmes dans l'Occident chrétien*.⁵⁵

⁴³ *La femme dans la vie religieuse du Languedoc*, Actes du colloque de Fanjeaux (1987), Toulouse, 1988.

⁴⁴ *La femme au Moyen Âge*, Actes du colloque de Maubeuge (1988), M. Rouche, J. Heuclin éd., Maubeuge, 1989.

⁴⁵ M. Parisse, *Les nonnes au Moyen Âge*, Paris, 1983.

⁴⁶ P. Corbet, *Les saints ottoniens. Sainteté dynastique, sainteté royale et sainteté féminine autour de l'an Mil*, Sigmaringen, 1986.

⁴⁷ L. Moulinier, *Le manuscrit perdu à Strasbourg. Enquête sur l'œuvre scientifique de Hildegarde de Bingen*, Paris, 1995 ; « H comme Histoire : Hrotsvita, Hildegarde et Herrade, trois récits de fondation au féminin », *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, 2 (1995), p. 95-107. S. Gougenheim, *La sibylle du Rhin. Hildegarde de Bingen, abbesse et prophétesse rhénane*, Paris, 1996.

⁴⁸ J. Dalarun, « Angèle de Foligno a-t-elle existé ? », dans « *Alla Signorina* ». *Mélanges offerts à Noëlle de La Blanchardière*, Rome, 1995, p. 59-97.

⁴⁹ J. Dalarun, « *Lapsus linguae* ». *La légende de Claire de Rimini*, Spolète, 1994.

⁵⁰ C. Arnaud-Gillet, *Entre Dieu et Satan. Les visions d'Ermine de Reims*, Florence, 1997.

⁵¹ *La condition de la mujer en la Edad Media*, Actes du colloque de Madrid (1985), Madrid, 1986.

⁵² J. Delumeau, *La religion de ma mère. Le rôle des femmes dans la transmission de foi*, Paris, 1992.

⁵³ J. Dalarun, « *Dieu changea de sexe, pour ainsi dire* », *La féminisation du religieux au travers de l'hagiographie (XII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 1994.

⁵⁴ *Les Religieuses dans le cloître et dans le monde des origines à nos jours*, Actes du colloque du CERCOR de Poitiers (1988), Publications de l'Université de Saint-Étienne, 1994.

⁵⁵ P. L'Hermite-Leclercq, *L'Église et les femmes dans l'Occident chrétien des origines à la fin du Moyen Âge*, Turnhout, 1997.

- Les limites de l'approche d'une histoire des femmes à travers le prisme religieux

Nous pouvons en effet constater une certaine défiance de la part des historiens à identifier l'histoire des femmes à ses aspects religieux et il convient de prendre du recul sur la notion de « religion féminine ». Assigner uniquement les femmes au religieux, n'est-ce pas de nouveau les enfermer dans des approches appartenant au siècle passé ? D'un autre côté, peut-on occulter cet angle d'approche ? Dans ce cas, pourquoi ne pas penser que participer à une histoire des femmes à travers la religion serait une adhésion à la « propagande » cléricale médiévale ?

2.1.1.3 Place et statut du féminin dans l'imaginaire littéraire

Notre propos ne portant pas sur les textes dits littéraires, nous nous limiterons à dégager des tendances générales. En premier lieu, il apparaît nettement que l'élément le plus dynamique des textes littéraires, l'amour courtois, reste une valeur sûre pour l'étude des relations entre les sexes. Les études portant sur les figures de femmes sont nombreuses : nous pouvons citer les travaux sur Christine de Pisan, notamment ses relations avec le milieu de cour.⁵⁶

Cerner le sujet féminin, à travers l'imaginaire, intéresse de plus en plus les chercheurs français : la tentative incestueuse, les exils (...) sont des thématiques actuelles et les incidences des travaux historiques sur les analyses d'œuvres littéraires ont été réelles. C'est ainsi que le savoir des femmes, leur rôle dans l'éducation amoureuse et chevaleresque sont mis en lumière⁵⁷, envisagés au moyen de questionnements visiblement empruntés aux historiens et aux anthropologues.⁵⁸ Ces éléments contribuent à nuancer une vision plutôt négative du rôle des femmes dans la société, mais ces réajustements viennent aussi de l'histoire sociale proprement dite.

⁵⁶ E. Hicks et T. Moreau, *La Cité des Dames de Christine de Pisan*, Paris, 1986 ; L. Dulac, « L'autorité dans les traités en prose de Christine de Pisan : discours d'écrivain, parole de prince » dans *Une femme de lettres au Moyen Âge. Études autour de Christine de Pisan*, L. Dulac et B. Ribémont éd., Orléans, 1995.

⁵⁷ C. Marchello-Nizia, « Amour courtois, société masculine et figures de pouvoir », *Annales ESC*, 36 (1981), p. 969-982.

⁵⁸ J. Dalarun, D. Bohler et Ch. Klapisch-Zuber, « Pour une histoire des femmes », dans *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998), sous la direction de J.-C. Schmitt et O. G. Oexle, Paris, 2003, p. 5.

2.1.1.4 La femme et la structuration lignagère

Les recherches sur les lignages de l'époque féodale et sur les structures familiales tournent largement autour des femmes⁵⁹ : l'échange des femmes, leur place dans les stratégies matrimoniales et patrimoniales sont au centre des préoccupations. Souvent inspirés par les travaux de Georges Duby, les historiens affirment généralement que le rôle de la femme et l'image des femmes, spécialement les femmes mariées, avaient décliné de manière dramatique aux XI^e et XII^e siècles. Et ce déclin du statut de la femme s'expliquerait en grande partie par l'émergence au milieu du XI^e siècle du système de primogéniture, qui servait à protéger la puissance et la richesse de la noblesse en consolidant les propriétés. Filles et cadets étaient exclus de l'héritage et la dot, autrefois à la disposition des femmes, tombait sous le contrôle du mari. La femme noble était un sujet de stratégie : elle servait de moyen d'échange dans les négociations d'alliances entre unités lignagères. Les historiens s'appuient sur les sources, en particulier religieuses, qui confirment cette analyse. En effet, bien que les discussions théologiques sur le mariage affirment le consentement mutuel des deux époux, une mesure qui servait, en théorie, à alléger le contrôle absolu exercé par les hommes dans la négociation des mariages, l'idée prédominante était la subordination des femmes, en vertu du fait que les hommes représentaient la rationalité. Les réformes ecclésiastiques des XI^e – XII^e siècles, qui mettaient l'accent sur le célibat ecclésiastique, sur la séparation du temporel et du spirituel et sur la pureté des rites ecclésiastiques, accentuèrent ces traditionnels arguments : le clergé s'attachait à représenter la femme comme une source de discorde de la société. Dans la trilogie des *Dames du XII^e siècle*, Georges Duby propose une chronologie et une explication : vers 1100, l'image de la femme se dégrade sous l'effet de la réforme grégorienne.

Force est donc de constater qu'à la suite des travaux de Georges Duby, les historiens s'accordaient à penser que les conséquences du resserrement lignager avaient été négatives sur les femmes.

Or, ces thèses, unanimement admises, sont aujourd'hui nuancées. Dans une étude sur la femme aristocratique provençale, Marti Aurell i Cardona constate « une certaine dégradation » après une période privilégiée s'achevant autour de 1030 à laquelle aurait succédé, entre 1180 et 1230, à la faveur de l'éclatement des formations lignagères, une « renaissance féministe » avant que la condition des femmes ne se détériore réellement.⁶⁰

⁵⁹ Cl. Duhamel-Amado, *Genèse du lignage méridional* ; Aurell, *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, 1995.

⁶⁰ « La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X^e-XIII^e siècle) », *Le Moyen Âge*, n° 1, 1985, p. 5-32.

L'auteur souligne les effets du resserrement lignager en Provence dès le XI^e siècle, malgré le mariage des cadets et un statut féminin relativement favorable.⁶¹

En 1992, Claudie Duhamel Amado, dans un article intitulé « Femmes entre elles » paru dans un ouvrage collectif en hommage à Georges Duby, *Femmes, Mariages, Lignages XII^e – XIV^e siècles*, se demandait si la détérioration de la condition féminine était visible partout et à la même période.⁶² Elle s'intéressa notamment aux sociétés de la France méridionale. Si elle confirmait le lien entre la dégradation de la condition féminine et le resserrement lignager dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles, elle soulevait l'hypothèse, dans les groupes aristocratiques du Languedoc entre Montpellier et Narbonne au XII^e siècle, de la mise en place d'un lignage combinant des formes anciennes – verticales avec prééminence à la filiation matrilineaire et des formes nouvelles, caractérisées par la référence exclusive à la filiation patrilinéaire, avec l'accès au pouvoir et au patrimoine réservés aux mâles et aux aînés.⁶³ Enfin, elle dégagait un certain nombre d'indices allant dans le sens d'une condition féminine plus complexe et ambivalente que ne l'avaient souligné les historiens. Par exemple, la part féminine de l'honneur, ce petit ensemble foncier passant de génération en génération, de mère à fille, constituée à la périphérie du patrimoine commun, contribuait à la renommée des femmes du lignage. De même, Claudie Duhamel Amado constatait que certaines femmes, héritières de seigneuries, en assumèrent pleinement la direction et que s'était développée une sociabilité féminine à l'intérieur d'une demeure urbaine réservée au lignage. Enfin, les filles mariées ne rompaient pas les relations avec leurs familles comme en témoigne l'anthroponymie féminine.

Alors que les historiens s'intéressèrent principalement à l'héritière, qui apportait des terres et des titres à la famille de son mari et à la douairière qui, à travers sa longévité, avait en permanence la possibilité de faire ombre aux perspectives de son fils en diminuant sa fortune, aujourd'hui, un courant historiographique, surtout anglo-saxon, inspiré par Jennifer Ward, cherche à démontrer que l'implication des femmes mariées, dans le milieu seigneurial, ne pouvait être négligée et que les femmes, durant leur mariage, devaient remplir des responsabilités publiques. Cette hypothèse se fonde sur l'idée que des femmes montraient pendant leur veuvage une habileté et une détermination nécessitant quelque expérience préalable dans le sillage de leur défunt mari : en dépit des rares références aux femmes dans

⁶¹ Marti Aurell i Cardona, « Le lignage aristocratique en Provence au XI^e siècle », *Annales du Midi*, t. 98, n° 174, avril-juin 1986, p. 149-163.

⁶² Cl. Duhamel Amado, « Femmes entre elles », paru dans *Femmes, Mariages, Lignages XII^e–XIV^e siècles*, en hommage à G. Duby, p. 125.

⁶³ Voir l'approche historiographique de notre introduction.

les chroniques, elles avaient une part importante à jouer dans la société seigneuriale.⁶⁴ Cette théorie remet en cause les arguments d'un certain nombre d'historiens considérant que le manque de références aux femmes dans les sources signifiait que leur rôle était secondaire. Désormais, la démarche de la majorité des médiévistes est de « résorber la différence sexuelle. » Où se situe notre objet d'étude face à ce débat historiographique ?

2.1.2 Le rôle des femmes dans le lignage des Craon: une réalité masquée et difficile à cerner

Sur un corpus documentaire de plus de quatre cents actes, où il est fait mention de la famille de Craon du XI^e au XIV^e siècle, nous avons comptabilisé seulement dix actes conjoints émanant du seigneur de Craon et de son épouse, six actes où les dames de Craon apparaissent comme témoins quelles que soient leur place et leur position au sein du groupe familial, en tant qu'épouse du seigneur, de mère ou de veuve et seize actes où elles figurent en tant que dames de Craon, une fois veuves. La plus grande partie de ces actes font référence au père, au mari, aux fils et aux frères. Cela peut s'expliquer par le rôle dominant des hommes en politique, dans la guerre et par l'infériorité des femmes, qui continuent à subir l'hégémonie masculine. La société par ses normes et son contrôle limite le nombre des actes dont elles sont les auteurs et des acteurs visibles.⁶⁵

Cette « opacité » documentaire, caractérisée par une information sélective, consciente ou pas, nous empêche bien évidemment de cerner la personnalité de ces femmes et encore plus leur apparence physique ; de toute façon, nous ne savons pas grand-chose non plus sur les hommes dans ce domaine. Même l'art funéraire ne s'attache pas pour objectif la ressemblance⁶⁶, en tous les cas pas avant la seconde moitié du XIV^e siècle. En revanche, plusieurs sources attirent notre attention sur la veuve - cela est compréhensible vu sa position légale de femme seule - sans le contrôle d'un père ou d'un mari, et vu son indépendance économique, reposant sur un patrimoine personnel, ce qui n'empêche pas pour autant de voir, chez les Craon, certaines femmes jouer, en tant qu'épouses, un rôle de premier plan.

⁶⁴ C. Ward Jennifer, *English Noblewomen in the later Middle Ages*, London, 1992.

⁶⁵ Tous les historiens sont unanimes à ce sujet et commencent leur étude sur les femmes par ce postulat. Nous pouvons citer, entre autres le travail collectif sur *l'Histoire des femmes en Occident*, tome II, Le Moyen Âge, collection Tempus, 1990 et en particulier l'introduction de C. Klapisch-Zuber, p. 11-25 ainsi que le travail de J. Dalarun, p. 33-65.

⁶⁶ G. Duby, *Dames du XII^e siècle*, Gallimard, 1995, I, p. 8, II, p. 217.

Perspectives et questionnement

De brèves analyses biographiques mettant en valeur des portraits de femmes peuvent permettre d'alimenter ce débat, déjà bien ouvert, du rôle de la femme noble au sein du groupe familial, d'apprécier le rôle social des femmes, et pas seulement leur rôle familial, mais aussi le pouvoir qui leur était concédé, auquel elles pouvaient prétendre ou qu'elles s'approprièrent. L'objet d'étude doit être dans tous les cas clairement défini, le questionnement clairement posé et les objectifs énoncés. Que veut-on atteindre à travers ces portraits de femmes, en particulier ces « femmes de pouvoir » ? S'agit-il d'une exception et dans ce cas, pouvons-nous conclure à une occasion manquée pour les autres ? En mettant en valeur les actions des dames de Craon et leur spécificité, pouvons-nous généraliser et proposer des modèles généraux remettant en cause les grilles d'interprétations traditionnelles ?

2.2 Rôle et place de la dame de Craon dans la structure conjugale et dans le groupe familial

Afin d'apprécier le rôle et l'influence des dames de Craon au sein du groupe familial, nous devons identifier et classer les types d'actes dans lesquels elles intervenaient puis rechercher la qualité de leur intervention : en tant que partie contractante ou de simple témoin. Mais, nous devons également nous attacher aux actes dans lesquels elles n'intervenaient pas afin de dégager les domaines qui ne relevaient pas de l'épouse et qui étaient réservés aux seigneurs. Cette réflexion doit s'inscrire dans une démarche mettant en valeur les différentes étapes qui jalonnent la vie de ces dames : leur œuvre mémorielle en tant qu'épouse, puis leur rôle pendant l'absence ou l'empêchement du mari et enfin leur action, une fois veuve.

2.2.1 Implication et pouvoir des femmes mariées

Le corpus documentaire que nous possédons ne nous paraît pas suffisamment fourni pour dégager une évolution notable de la place de la femme mariée au sein du groupe familial du XII^e au début XIV^e siècle. Du fait d'un âge au mariage tardif et d'une faible espérance de vie, la durée de l'union n'était en général pas élevée. Au XIII^e siècle, la durée moyenne du mariage chez les Craon n'atteignait pas onze ans. Le mariage apparaît être, dès lors, un moment transitoire limité dans le temps.

<u>SIÈCLE</u>	<u>DURÉE DES DIFFÉRENTES UNIONS</u>	<u>DURÉE MOYENNE</u>
XI ^e	28 ans ; 33 ans	30 ans ½
XII ^e	21 ans ; 11 ans ; 26 ans	19 ans ½
XIII ^e	14 ans ; 1 an ; 17 ans	10 ans ½

Tableau 69 : Durée des différentes unions du seigneur de Craon du XI^e au XIV^e siècle

Ces durées moyennes cachent en réalité de forts contrastes sans être des situations exceptionnelles. En effet, d'autres analyses de généalogies nobiliaires pourraient montrer qu'un grand nombre d'unions n'excédait pas une durée de dix ou quinze ans⁶⁷ ; mais, ce qui surprend, dans le cas des Craon, c'est la concentration d'unions plutôt courtes aux XIII^e-début XIV^e siècle.

La femme mariée était à la tête de la maisonnée, dont le fonctionnement était essentiel pour la réputation de la famille et la pérennité des liens de sociabilité, notamment pour la négociation des alliances matrimoniales. Bien que conseillée et secondée par des officiers, elle devait faire preuve d'autorité et prendre à l'occasion l'initiative.⁶⁸ En effet, l'hôtel de la femme, qu'il soit large ou petit, nécessitait une organisation capable d'assurer sa dignité et son statut et de jouir d'une vie nobiliaire ; cela touchait l'économie et la société par le nombre d'employés. Or, si tous les historiens s'accordent à penser que l'épouse devait prendre une part active à la gestion de la maisonnée, nous devons bien admettre que les sources, en ce qui concerne la famille de Craon, ne nous permettent guère de préciser ces tâches.

Dans le cas des Craon, la femme mariée n'intervenait pas dans des actes qui concernaient l'administration des biens de son époux. Du vivant du mari, la femme du seigneur de Craon figurait dans les actes en tant qu'épouse et était désignée en tant que telle, *mea uxor*⁶⁹ : elle n'apparaissait pas comme une *domina* et ne dirigeait pas la seigneurie.

⁶⁷ *Histoire des femmes en Occident*, t. 2, Le Moyen Âge, Perrin, 2002, p. 216, p. 348, p. 362.

⁶⁸ C'est ce que suggère C. Ward Jennifer dans ses travaux, notamment dans son ouvrage : *English noblewomen in the later Middle Ages*, Londres, 1992.

⁶⁹ De nombreux actes pourraient être mentionnés. Citons par exemple le folio 11 v^o du Cartulaire de la Roë *tunc uxor ejus* ou celui de la Collection Dom Housseau, vol. VI, n^o 2135 *mea uxoris Isabel* : deux actes que nous avons déjà mentionnés.

Dates	Références / Sources	Contenu	Domaine religieux	Domaine familial
1042-1063	D. Piolin, t.III, p. 655	Exemption par Robert et sa femme de tout péage sur les terres de Craon et de Sablé en faveur des moines de Marmoutier	*	
7/08/1067	D. Piolin, t. III, p.663	Don par Robert et Avoise de l'église de Saint-Malo à Marmoutier	*	
3/03/1070	Métails, n° CCXVII	Confirmation par Renaud et Agnès de la possession de Saint-Clément de Craon par la Trinité	*	
1080	D. Lobineau, t.II, p. 232	Approbation par Renaud et son épouse d'un don à Saint-Aubin d'Angers	*	
24/08/1300	D. Housseau, n°2552	Confirmation par Amaury et Jeanne des Roches d'une rente donnée par Guillaume des Roches à Bonlieu	*	*
8/01/1323	Arc. de la Trémoille	Contrat d'Amaury III et d'Isabelle de Sainte-Maure		*
20/11/1365	D. Fonteneau, t. XXII, p. 467	Lettres de Maurice VII et de Marguerite de Mello maintenant aux religieux de Nouaillé la possession des bois d'Auché	*	
10/07/1370	AN, X 1c, 15 b, 233	Accord entre Amaury IV, Pernelle de Thouars et Jeanne d'Artois au sujet du douaire de cette dernière		
7/07/1371	D. Fonteneau, t.XXVI, p.287	Amortissement par Amaury IV et Pernelle de Thouars de biens donnés par Pierre du Saut aux dominicains de Thouars, pour la construction de leur couvent		*
	Arc. de la Trémoille	Accord entre Amaury IV et Pernelle de Thouars sa femme, d'une part et Thomas de Chemillé et Marguerite sa femme d'autre part à propos du partage de la succession de Thouars		

Tableau 70 : Actes conjoints

En revanche, les dames de Craon intervenaient, aux côtés de leurs époux, dans les donations pieuses ou lors de partages successoraux concernant leurs propres biens, ce qui est classique. En effet, le premier domaine dans lequel nous voyons agir l'épouse du seigneur de Craon est celui de la conservation et de la commémoration de la mémoire des morts.⁷⁰ Elle s'occupait de sa famille sur terre mais aussi de son salut au moment de la mort⁷¹ : elle veillait sur les morts.⁷² Selon G. Duby, la dame était spécialement chargée dans sa demeure de conserver la mémoire des morts, de veiller à ce que leur nom ne tombât pas dans l'oubli ; il incombait vraisemblablement aux dames, régentes de l'intérieur de la maison, d'assurer la bonne ordonnance des commémorations lorsque celles-ci se déroulaient au sein de l'espace domestique, donc de préserver de l'oubli le nom de défunts afin qu'ils fussent évoqués aux dates prescrites, car entre les femmes et les trépassés, il semble bien qu'il existait des relations privilégiées.⁷³ Par exemple, lors du premier anniversaire de la mort de leur fils Renaud, *pro anima Rainaldi primogeniti sui in anno post mortem ejus*, en 1129, Hugues de Craon et sa femme Agnès vinrent visiter sa tombe, accompagnés de nombreux seigneurs du pays de Laval, *quando supra dicta Agnes venit visitare sepulturam Raginaldi, adduxit secum plures milites de Lavallensi patria*.⁷⁴ À cette occasion, ils donnèrent un four aux religieux de la Roë pour les récompenser de l'entretien de la tombe. Cette commémoration publique du premier anniversaire de la mort de Renaud témoigne de la volonté de la part du seigneur de Craon et de son épouse d'entretenir la mémoire du défunt. Agnès était la sœur du comte de Laval, Guy III ; la présence de nombreux seigneurs du pays de Laval signifie que l'épouse du seigneur de Craon avait conservé et entretenait des liens avec sa famille mais peut également suggérer qu'elle avait occupé une place essentielle dans le déroulement de cette cérémonie, visant à honorer la mémoire de son enfant. Ce qui valorise l'idée que l'on est le fils de son père et de sa mère, c'est-à-dire l'idée de la parenté selon les canonistes.

⁷⁰ Voir la première partie de notre travail, chapitre 2, p. 129.

⁷¹ E. Santinelli, *Des femmes explorées ?*, Presses Universitaires du Septentrion, 2003, p. 34.

⁷² P. Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du 1^{er} millénaire*, Aubier, 1996, p. 88-118, p. 262, P. Geary insiste sur le fait que cette fonction était l'œuvre de spécialistes, des hommes, des moines réformés qui assuraient le souvenir pour le compte des familles, mais la mission incombait aussi aux femmes qui veillaient sur les morts, concurrençant les traditions monastiques.

⁷³ G. Duby, *Dames du XII^e siècle*, II – Le souvenir des aïeules, Gallimard, 1995, p. 23-25, chapitre : les femmes et les morts. Selon Duby, en se tenant au plus près des corps que l'on allait porter en terre, les femmes remplissaient la seule de leurs fonctions publiques : donner à voir et à entendre, gesticulant, hurlant à la mort, le deuil collectif. Rôle particulier des femmes auprès des morts (actes de donation) : les hommes attribuaient au féminin un pouvoir secret, très précieux, le pouvoir d'intercéder en leur faveur auprès du Père, du juge et ils s'en remettaient aux femmes pour que leur dépouille et leur mémoire après leur dernier soupir fût fidèlement conservée.

⁷⁴ *Cartulaire de la Roë*, fol. 11 v°.

Bien qu'il s'agisse d'un exemple antérieur à notre sujet d'étude, la vie et l'œuvre de Raingarde de Montboissier (1075-1135), la mère de Pierre le Vénérable, nous invite à réfléchir sur la place de la femme au sein de la cellule conjugale. Sa vie nous est principalement connue par son fils dans une longue lettre d'éloge funèbre⁷⁵ : son étude nécessite donc de prendre un certain nombre de précautions. À l'instar de nombreuses épouses, Raingarde apparaît gardienne d'une morale chrétienne, mais alors qu'elle était encore mariée, elle ressentit le besoin d'exprimer sa piété et de se faire nonne. Cette décision de se rapprocher du Christ nécessitait l'autorisation de son époux. Cependant, elle ne se contenta pas de révéler sa piété à son mari, elle tenta également de le convaincre agissant en enseignante de la foi. Certes, par sa bouche, Pierre le Vénérable expose les raisons pour lesquelles il est préférable de se retirer du monde, mais l'action et l'influence de Raingarde auprès de son mari méritent une attention particulière. Au sein de son couple, elle agit librement mais avec l'accord de son époux. Elle apparaît dans les actes, possède des terres et accueille des religieux pour les entendre. C'est à la suite du message de Robert d'Arbrissel que Raingarde voulut devenir religieuse. Elle influence les décisions de son mari et le persuade de se faire moine, au moins *ad succurrendum*. Bien que le dégoût du mariage, nous dit Pierre le Vénérable, eût été réel⁷⁶, sa mère demeura une épouse obéissante et aimante, mère de huit enfants. L'époux domine dans le couple : Raingarde peut prendre des initiatives, mais elle est sujette à l'assentiment du mari. D'ailleurs, nous sommes en droit de nous interroger sur la sincérité de l'engagement de son mari : la mort le prend de court. À ce moment-là, ce fut elle qui s'occupa du salut de l'âme de son époux et se chargea des préoccupations matérielles : elle convoqua les fils et régla la succession. Cet exemple, étudié par Aurore Zueras⁷⁷, nous permet ainsi d'apprécier la mise en scène d'une *domina*, laissant éclater sa piété bien avant la mort de son époux puis priant pour son mari défunt.

Pendant l'absence du mari, l'épouse se voit confier la garde des enfants et des terres en toute conformité avec la coutume d'Anjou qui lui reconnaît, dans cette situation, un rôle prépondérant. C'est ainsi qu'au moment de partir à la croisade *quod ego pergens*

⁷⁵ *The letters of Peter the Venerable*, éd. Scientifique par G. Constable, Harvard university press, 1967. Traduction dans A. d'Andilly, *Vies de quelques pères du désert et de quelques saints...* et J-B. Derost, *Raingarde de Semur*, Marcigny, 1924.

⁷⁶ *At quae ut compendiosum transitum faciam cum in flore faeni adhuc recubans iuncta esset viro, alligata mundo, ad eat velut captivus ad libertatem, vinculus ad solutionem, exsul ad patriam suspirabat, et se conjugali vinculo praepeditam, hominibus ignoto, deo cognito mentis angora deflebat*, opt. cit., p. 158.

⁷⁷ A. Zueras, *La bienheureuse Raingarde de Montboissier*, mémoire de Master « Sciences de l'Antiquité et du Moyen Âge », année 2006-2007, université Bordeaux III, sous la direction de P. Henriot.

*Hierosolymam*⁷⁸, à la fin du XII^e siècle, Maurice II décida d'ordonner ses affaires comme il l'entendait *sic disposui et sic ordinavi res meas eas volebam providere* et de confier à son épouse la garde des enfants et des terres *reliqui itaque terram meam et infantes meos in manu et custodia mee uxoris Isabelle*, selon l'usage en vigueur en Anjou *consuetudo in Andegavia*. Il existe d'autres exemples de ce genre où la femme mariée assura la gestion de la seigneurie pendant l'absence du mari. Par exemple, le problème de régence avec le départ d'Henri de Brabant à la croisade de 1197 fut résolu en confiant à son épouse, Mathilde de Louvain, la seigneurie de sa terre.⁷⁹ En 1190, alors qu'il quittait la Flandre pour la Terre Sainte, Philippe de Souabe confia son comté à son épouse Mathilde de Portugal et Guillaume de Normandie avait laissé la gestion de son duché à Mathilde lorsqu'il partit à la conquête de l'Angleterre.⁸⁰ À partir de cet instant, certaines purent exercer un rôle politique important. C'est ainsi que Mathilde de Louvain, épouse d'Henri de Brabant, négocia le mariage de sa fille unique et héritière Marie de Brabant à Othon IV. À son retour de croisade, le duc Henri entérina les choix politiques de son épouse, dont le rôle s'estompa peu à peu, du moins en apparence. Tout se passe en réalité, nous dit J.-L. Kupper, comme si Mathilde participait aux grandes décisions politiques de son époux, qu'elle influençait ses choix, mais que « son action était, dans cette société d'hommes, consciemment ou inconsciemment occultée. » La duchesse ne représentait pas un cas unique et les exemples de ce genre, souligne J. Verdon, étaient nombreux. On évoque souvent Ermengarde, la vicomtesse de Narbonne, qui fut seigneur de fief pendant cinquante ans et détint le pouvoir effectif malgré ses maris successifs : décidant la guerre, signant des traités, enrichissant les abbayes et réunissant une cour brillante.⁸¹ Claudie Amado précise que, si Ermengarde a gouverné, c'est qu'elle avait hérité de son fief – à défaut d'enfants mâles – qu'elle avait des qualités personnelles mais surtout qu'elle avait le soutien et l'appui de son lignage.⁸²

⁷⁸ Collection Dom Housseau, vol. VI, n° 2135.

⁷⁹ J.-L. Kupper, « Mathilde de Boulogne », *Femmes, mariage et lignage*, p. 233-257.

⁸⁰ J. Verdon, « Les sources de l'histoire de la femme en Occidentaux X^e-XIII^e siècle », *CCM*, t. 20, 1977, p. 229.

⁸¹ *Histoire mondiale de la femme*, dir. par Pierre Grimal, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1966, p. 57-58.

⁸² L'exemple contraire est fourni par Marie de Montpellier, étudié par Claudie Amado : elle dut faire face à un imbroglio successoral fomenté par le lignage paternel sans pouvoir compter sur celui de sa mère, Eudoxie, fille de l'empereur byzantin et auquel s'ajoutait un nouvel acteur, les bourgeois de Montpellier (Guillaume VIII de Montpellier, Marie et Pierre d'Aragon », dans *Congrès de la Fédération historique du Languedoc-Roussillon, 15-18 mai 1980*, Montpellier, 1982, p. 25-45.

Le *capbreu*⁸³ de Millas⁸⁴, conservé aux archives départementales de Perpignan, nous apporte des éléments comparatifs intéressants. Certes, il s'agit d'un espace géographique différent de l'Anjou et du Maine, dans le royaume de Majorque⁸⁵, et les personnes citées sont des tenanciers mais cela concerne le XIII^e siècle ; nous sont présentés, dans ce document juridique, un certain nombre d'exemples invitant à une réflexion nouvelle sur la place et le rôle de la femme au XIII^e siècle.

À la date du 17 mars 1293, de nombreuses femmes mariées prêtent serment de fidélité à Guillem de Capellades, procureur de Jacques II, roi de Majorque, pour des biens possédés par leurs maris. C'est le cas de Marie, *uxor Guillemi de Cereto*, qui prête serment à *Guillemo de Capellatis, procuratori predicto*, pour un bien, *quoddam patuum*, que possède son mari, *quod dictus maritus suus tenet*, mais aussi de *Ricssendis, uxor Arnaldi Boscani, de Cauquolibero* et *d'Astruga, uxor Arnaldi Molina*. Les textes ne précisent pas pour quelles raisons ces épouses figuraient à la place de leurs conjoints ; elles n'étaient pas veuves⁸⁶ et nous pouvons supposer que certains maris étaient absents au moment du serment réalisé le même jour *sexdecimo kalendas aprilis, anno Domini millesimo ducesimo nonagesimo secundo*.

L'exemple de *Guillema, uxor Bernardi de Requesen*, présente une situation différente. Elle aussi prête serment de fidélité au procureur du roi de Majorque mais pour ses biens propres, *quod ipsa tenet*. Mariée et propriétaire, *Guillema* est responsable juridiquement et se présente seule au moment de l'hommage pour ses biens personnels.

Ces exemples sont nuancés par les travaux de Georges Duby et Paulette L'Hermitte-Leclercq⁸⁷ qui considèrent que le rôle assigné à la femme par cette « société profondément masculine et

⁸³ Obligation pour les tenanciers, le terrier, *capbreu* en catalan, est un acte d'aveu et de dénombrement. Le nom de « Capbreu » est une contraction de « Caput Breve », qui désignait un ensemble de documents privés destinés à la gestion domaniale. Les tenanciers énumèrent les droits du seigneur foncier – le roi de Majorque – sur leurs biens et prêtent hommage pour leurs personnes. Le terrier de Millas s'inscrit dans une série de six capbreus et est conservé aux archives départementales des Pyrénées Orientales sous la côte 34 de la série B. Daté de l'an 1293, il s'agit d'un codex de velin blanc ou de parchemin blanchi à la chaux, rédigé en latin et parsemé d'enluminures de couleurs vives. Le premier folio est enluminé d'un frontispice (J. Reynal, *Le capbreu de Millas*, thèse dactylographiée, E.H.E.S.S. Sorbonne, Paris, 1980, p. 7)

⁸⁴ Le lignage des Vernet, appartenant à la haute noblesse roussillonnaise, tenait la seigneurie de Millas depuis la fin du XII^e siècle. En 1261, Pons III de Vernet échangea ses seigneuries roussillonnaises – dont Millas – avec Pons Hug d'Ampurias contre la ville de Cadaquers dans la principauté de Catalogne. Puis, en 1262, la seigneurie de Millas fut acquise par l'infant Jaume, futur roi de Majorque, au comte Pons Hug d'Ampurias (J. Reynal, *Le capbreu de Millas*, thèse dactylographiée, E.H.E.S.S. Sorbonne, Paris, 1980, p. 6)

⁸⁵ Dans son testament, Jaume I^{er}, souverain de la couronne catalano-aragonaise, établissait un partage de ses royaumes entre ses deux fils : Pere l'aîné héritait de la principauté de Catalogne, des royaumes d'Aragon et de Valence ; Jaume, le cadet, recevait les îles Baléares, les comtés de Roussillon et de Cerdagne et la seigneurie de Montpellier. Ce partage prit effet à la mort de Jaume I^{er} l'an 1276. Au siècle suivant, les rois d'Aragon le réintégrèrent à leur couronne.

⁸⁶ Lorsque la dame est veuve, le terme *quondam* est associé, dans ces textes, à celui de *uxor*.

⁸⁷ G. Duby, *Le chevalier...* p. 247-248 ; P. L'Hermitte-Leclercq dans *Histoire des femmes en Occident*, sous la direction de Ch. Klapisch-Zuber, Paris, 1991, p. 248-251.

cavalière » était celui de fille, épouse, dame et mère soumis tout au long de sa vie. D'ailleurs, si le seigneur de Craon avait nommément désigné son épouse au moment de son départ à la croisade, cela signifie implicitement que ce rôle pouvait ne pas lui être systématiquement confié. En effet, dans un contexte différent, Amaury IV se trouva dans l'impossibilité d'administrer ses biens. Étant prisonnier en Angleterre, il donna procuration à diverses personnes afin de gérer son patrimoine le 2 juin 1357. Parmi ces personnes possédant la confiance du seigneur, figurent Isabelle de Craon, sa sœur, son épouse Pernelle de Thouars, l'abbé de la Roë ainsi que les principaux conseillers et compagnons d'armes du seigneur, c'est-à-dire tous des proches d'Amaury IV : dans ces circonstances très difficiles, il convient de mobiliser tous les gens de confiance.

Parents et alliés d'Amaury IV	Compagnons d'armes	Conseiller
Isabelle de Craon, sa sœur Pernelle de Thouars, sa femme	Jean de Saintré Maurice Mauvinet, maréchal d'Amaury IV Fourques, seigneur de Soucelles Jean Pointeau Juhes de Loge Macé d'Anjou Guillaume Tardif	Abbé de la Roë

Tableau 71 : Personnes chargées d'administrer les biens du seigneur de Craon pendant sa captivité et leurs liens avec Amaury IV

Il s'agit en fait d'un conseil composé d'une dizaine de personnes, qui était chargé d'administrer les biens du seigneur pendant son absence et son épouse n'en était qu'un membre. Bien qu'étant considérée par son époux comme sa *très chère et très amée compagne*, Pernelle de Thouars n'était citée qu'en seconde position dans l'acte, après sa belle-sœur, Isabeau de Craon.

Cet ordre de préséance n'avait rien d'anodin. Amaury IV épousa Pernelle de Thouars en 1345 : il était alors âgé de dix neuf ans. Cette alliance fut très intéressante pour la seigneurie de Craon, puisqu'elle nouait des liens avec la famille de Thouars au réseau de relations très étendu. Le seigneur de Craon fut notamment en contact avec le maréchal de Nesle, son beau-frère, époux comme lui de l'une des filles de Louis I^{er} de Thouars : lorsque le maréchal de

Nesle fut fait prisonnier par les Anglais, il eut la possibilité de prendre sa fonction de lieutenant du roi en Poitou.⁸⁸

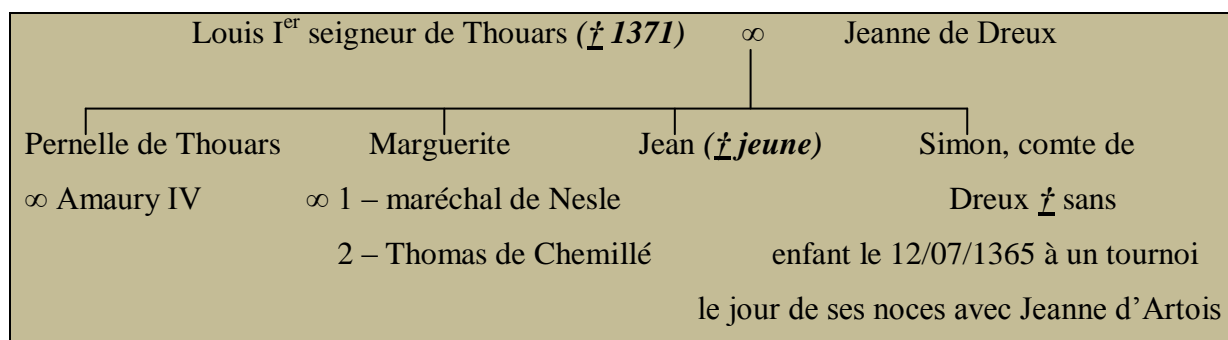


Tableau 72 : Filiation simplifiée de Louis I^{er} de Thouars⁸⁹

La mort de l'héritier du comté de Thouars, Simon, en 1365 permettait à Pernelle de recevoir les deux tiers de l'héritage ; l'autre tiers appartient à sa sœur Marguerite, remariée à Thomas de Chemillé, par un accord du 7 juillet 1371.⁹⁰ Si cette alliance était très avantageuse pour la seigneurie de Craon, elle le fut moins pour la survie du lignage puisque la femme d'Amaury IV ne lui donna aucune postérité. Le seigneur de Craon eut deux enfants naturels dont la mère nous est inconnue : Pierre, qui figurait dans le testament de la sœur de son père, Isabelle de Craon⁹¹ et Jeannette, qui reçut de la part de son père, pour son mariage avec Thibault de la Devillière, le domaine de Solesmes, évalué à soixante livres de rente.⁹² À la mort d'Amaury IV, Pernelle de Thouars épousa, en secondes noces, en 1375, Clément Rouault mais ils n'eurent pas d'enfants.

En l'absence d'héritiers légitimes, la sœur d'Amaury IV, Isabelle de Craon, était en 1357, au moment de la rédaction de l'acte, l'héritière : elle était donc, de par sa position, citée en premier. D'ailleurs, elle prit possession de la seigneurie lors du décès d'Amaury IV, le 30 mai 1373.

L'alliance d'Amaury IV avec Pernelle de Thouars avait été avantageuse mais mariés pendant une trentaine d'années, les époux n'eurent pas de descendance. Cette situation constituait un

⁸⁸ Dès le 16 mai 1351, Amaury IV est paré du titre de Lieutenant du roi en Poitou (B.N., *Titres scellés*, 12, 727) et neuf jours plus tard, il demande au receveur du Poitou de remettre à Boucicaud cinq cent livres tournois (B.N., *Pièces originales, fonds Craon*, n° 9).

⁸⁹ H. Imbert, *Histoire de Thouars*, Mémoire de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, t. X, Niort, édition Clouzot, 1870.

⁹⁰ Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595 (pièce non numérotée).

⁹¹ Trésor Généalogique, t. XXII, fol. 66.

⁹² L'acte est daté de mars 1364 (Archives de la Trémoille, *fonds Craon*), 1 AP 1595 (pièce non numérotée).

risque pour la survie du lignage mais il n'avait pas le choix : il eût été difficile à cette époque de répudier son épouse et il dut s'en accommoder. Cette situation nuance la thèse traditionnelle de la place de la femme mariée au sein du lignage : elle n'est pas considérée comme un hôte de passage, dont le rôle était exclusivement d'assurer la descendance du groupe familial, même si Pernelle fut remariée par la suite. Cependant, la *domina* passe au premier plan si et seulement si elle est la mère des héritiers.

L'épouse du seigneur de Craon assure aussi la gestion de ses biens personnels et intervient au moment de partages successoraux lorsque cela concerne ses propres intérêts, mais dans ce cas là, elle figure aux côtés de son mari, qui entend contrôler et intervenir dans l'administration des possessions de sa femme : les épouses des seigneurs de Craon n'agissent pas seules. C'est ainsi que le 7 juillet 1371, Amaury IV intervient aux côtés de son épouse Pernelle de Thouars à propos du partage de la succession de Thouars : ils passent alors un accord avec Thomas de Chemillé et Marguerite, sa femme.⁹³

Une information relevée dans Froissart mérite cependant une attention particulière. En septembre 1372, Froissart mentionne une convention signée à Surgères entre Jean, duc de Berry et les défenseurs de la place de Thouars, dans laquelle il était stipulé que ces derniers se soumettraient à Charles V si avant le 1^{er} décembre, ils n'étaient pas secourus par le roi d'Angleterre ou le prince de Galles.⁹⁴ À la tête de ces seigneurs poitevins figurait Pernelle de Thouars, qui n'avait pas rompu avec les Anglais. Le 30 novembre 1372, Pernelle de Thouars remit la place de Thouars au roi de France et fut obligée, à Loudun, de prêter hommage lige avec serment de fidélité au duc de Berry : la vicomté de Thouars rentra alors dans la souveraineté du roi de France.

Cet épisode appelle quelques commentaires. Épouse du seigneur de Craon, encore vivant à ce moment-là, Pernelle de Thouars avait agi en seigneur, participant à la négociation d'une convention avec le représentant du roi de France et assurant ses responsabilités une fois le délai expiré. Amaury IV, son époux, ne figurait pas dans la convention de Surgères, ni dans l'hommage prêté par Pernelle de Thouars au duc de Berry. Défendant ses intérêts, elle avait agi seule. Il est vrai qu'au moment de ces négociations, Amaury IV ne figurait plus dans les actes ; il est possible que la fin de sa vie fut marquée par la maladie qui l'empêcha d'intervenir jusqu'à sa mort en mai 1373. Cette hypothèse paraît probable dans la mesure où Amaury IV ordonna ses affaires durant cette période, prenant des dispositions afin de régler sa

⁹³ *Ibidem.*

⁹⁴ Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. CLV.

succession. Dès le 11 novembre 1372, Guillaume de Craon, sire de Marcillac et Jeanne de Montbazon reconnaissent qu'Amaury avait liquidé tous les droits de Jeanne sur les successions de Maurice VII, de Marguerite de Mello et d'Amaury III, en leur donnant les terres de Château-Neuf-sur-Charente et de Jarnac-sur-Charente.⁹⁵ L'incapacité d'Amaury IV à la fin de sa vie expliquerait ainsi son absence, en tant qu'époux, dans les actes politiques de Pernelle de Thouars, qui agissait en toute liberté dans la gestion de ses biens personnels.

Nous pouvons aussi y voir une attitude de prudence diplomatique : Amaury IV, malade et usé, joue « profil bas », laisse sa femme administrer ses biens situés dans la principauté d'Aquitaine échappant à la souveraineté du roi de France ; il reste en retrait, mais nous ne savons pas si ce choix remontait aux lendemains du transfert du Poitou au Prince de Galles et d'Aquitaine. Cette hypothèse trouverait tout son sens dans la mesure où Guillaume I^{er}, fils d'Amaury III et représentant de la branche cadette de Sainte-Maure, était chambellan du roi à ce moment-là : proche du pouvoir royal, il fut désigné par Charles V en octobre 1374, moins d'un an après la mort d'Amaury IV, comme membre du conseil qui devait, le cas échéant, assister le duc d'Anjou dans les fonctions de régent de France.⁹⁶

Le passage à un schéma lignager classique dans sa structure au XIII^e siècle - patrilinéaire et agnatique- n'a pas eu de conséquences visibles sur le rôle de la femme mariée : discrète dans les actes au début de la période, elle l'est également à l'extrémité chronologique de notre sujet d'étude ; tout au plus peut on constater un renforcement de son autonomie dans la gestion de ses biens personnels, mais cela dépendait de l'épouse, de son rang. Étant donné la faiblesse documentaire sur ce thème, nous ne pouvons pas prétendre apporter des éléments novateurs : seul un travail prosopographique, mené par plusieurs chercheurs, pourrait nous permettre de confronter les informations, d'établir des comparaisons sur les conditions de vie des femmes nobles, sur la maisonnée et le rôle exercé par les femmes mariées. Dans le cas des Craon : c'était affaire de personnalité. En règle générale, l'épouse paraît étroitement contrôlée dans sa gestion par son mari et par ses fils, mais ses relations familiales, son statut social impliquaient que l'on écoutait ces interlocutrices privilégiées, qui, une fois veuves, étaient alors amenées à jouer un rôle prépondérant, renforcé par la confiance constante témoignée par le seigneur de Craon à son égard.

⁹⁵ Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595 (pièce non numérotée).

⁹⁶ *Ordonnances du Louvre*, VI, 49.

2.2.2 Influence et position des veuves : la dame de Craon, une « domina »

Étant donné les décès précoces des seigneurs de Craon et la fréquence des périodes de minorité, il est légitime de se poser la question de la place et du rôle de la veuve au sein du groupe familial. Tous les historiens, traitant de la question, constatent que les sources sont plus nombreuses et mieux fournies que pour les femmes mariées. Notre corpus documentaire n'échappe pas à ce constat général mais la documentation connaît des déséquilibres selon la veuve étudiée. Les seize actes émanant des dames de Craon, en période de veuvage, s'étendent de la fin du XII^e siècle jusqu'à la fin du XIII^e siècle et concernent quatre veuves, avec de fortes inégalités : 50 % des actes émanent d'Isabelle de la Marche, veuve de Maurice IV de Craon vers 1246. La structure de notre partie dépend de ces données documentaires : après une étude générale et comparative sur les veuves de la famille de Craon qui pourra nous permettre de dégager un certain nombre d'éléments, nous nous efforcerons de dresser le portrait d'une veuve en particulier, Isabelle de la Marche, dont l'emprise sur ses enfants et sur sa bru, Mahaut de Malines, nous apparaît pesante.

Les documents que nous possédons émanant des veuves des seigneurs de Craon peuvent être répartis en trois catégories : ceux qui concernent les affaires familiales (25 %), des transactions, des contrats de mariage par exemple, puis des actes de nature religieuse (37,5 %) surtout des donations et enfin des documents de nature plutôt politique (37,5 %), des hommages, des engagements.

DATES	VEUVE DE	RÉFÉRENCES / SOURCES	CONTENU
* 1196-1202	Veuve de Maurice II	A.N., L.974, n°933	Charte d'Isabelle choisissant Savigny pour lieu de sépulture et répartissant les soixante sous de rente reçus par elle en dot.
* 1196-1207	Veuve de Maurice II	A.N., L.974, n°933	Charte d'Isabelle faisant don à diverses abbayes, avec l'accord de tous ses enfants
\$ 14/10/1201	Veuve de Maurice II	Rymer, année 1201, p.40	Serment fait à Jean sans Terre par Juhel de Mayenne et Isabelle
* juill.1210	Veuve de Maurice II	A.N., L.972, n°634	Donation à Savigny
* 1216	Veuve de Maurice II	B.N., Nouv. Acq. Latines, n°1254, fol.27	Don à Fontaine-Daniel d'une rente pour le repos de son fils, Pierre de Craon
\$1226	Veuve d'Amaury I	Layettes, n°1915	Hommage de Jeanne des Roches pour la sénéchaussée
&1237	Veuve d'Amaury I	Morice, <i>Preuves</i> , I, p.906	Don de Jeanne des Roches à Raoul de Fougères, son gendre, du fief d'Agon
\$ 09/1250	Veuve de Maurice IV	Layette, n° 3896	Engagement d'Isabelle de la Marche de remettre au roi ou au comte d'Anjou les forteresses qui lui appartiennent
* 7/09/1250	Veuve de Maurice IV	<i>Cartulaire de Champagne</i>	Prescription d'Isabelle du paiement aux moines de Champagne
* 10/1259	Veuve de Maurice IV	<i>Cartu. des Bons-Hommes</i> , fol. 184	Charte au profit des Bons-Hommes
\$ 25/04/1262	Veuve de Maurice IV	Rymer, I, p.746	Réclamation d'Isabelle à son frère Henri III de la reprise des paiements qu'il lui faisait autrefois à titre de revenu des terres d'Angleterre appartenant à la famille de Craon
\$ 12/08/1265	Veuve de Maurice IV	Ménage, p.220	Engagement d'Isabelle envers Hugues XII à ne pas faire hommage au comte de Poitiers pour ses biens dotaux situés près de Lusignan
&21/11/1274	Veuve de Maurice IV	<i>Cartulaire de Rays</i> , n° 64	Assignation par Isabelle de la Marche, dame de Chantocé, des 50 livres de rente foncière données à sa fille Jeanne lors de son mariage avec Girard Chabot
\$ 15/08/1283	Veuve de Maurice IV	Archives de la Trémoille, n° 180 de l'Inventaire de 1502	Isabelle de la Marche, dame de Chantocé, reçoit de Charles I d'Anjou, 200 livres sur les amendes de la prévôté d'Anjou
\$ 6/02/1298	Veuve de Maurice V	B.N., Titres scellés, fol. 2739	Reçu de Mahaut pour sa part sur les amendes du Maine
&21/11/1299	Veuve de Maurice IV	B.E.C., t.XLIV, p.299	Charte d'Isabelle de la Marche disposant ses biens en faveur d'Amaury III

LÉGENDE :

& : actes concernant les affaires familiales

* : actes de nature religieuse

\$: actes de nature politique

Tableau 73 : Actes émanant des veuves des seigneurs de Craon (fin XII^e - fin XIII^e siècle)

Ces différents actes, émanant des dames de Craon, sont donc constitués en majorité de donations pieuses ; la période de veuvage reproduit en cela les caractères du temps de l'union matrimoniale. En tant que femme mariée ou veuve, la femme noble détenait des fonctions religieuses qui lui ont été peut-être reconnues bien au-delà du haut Moyen Âge et ont pu survivre à la nouvelle emprise monastique sur la commémoration des défunts de l'aristocratie.⁹⁷ Elle pouvait ainsi utiliser sa fortune comme elle le souhaitait à condition d'obtenir l'accord des enfants. Les chartes de 1196-1202 et de 1196-1207 sont à cet égard significatives : la première mentionne le choix d'Isabelle de Mayenne pour Savigny comme lieu de sépulture⁹⁸ ainsi que la répartition des soixante sous de rente faisant partie de ses biens dotaux.⁹⁹ Juhel, son fils d'un premier mariage avec Geoffroy de Mayenne, Maurice, Pierre et Amaury, les enfants qu'elle eu avec Maurice II de Craon, approuvèrent cette décision. Elle avait ainsi le droit d'administrer librement les biens provenant de la dot, mais ses enfants, présents dans les chartes, continuaient à regarder de près la gestion de son patrimoine afin d'éviter d'en dilapider l'assiette en aumônes et donations pieuses.¹⁰⁰

La seconde charte, datée de 1196 - 1207, mentionne des donations effectuées par Isabelle de Mayenne, veuve de Maurice II, à diverses abbayes avec l'approbation de tous ses enfants : une charte de Juhel III de Mayenne confirme l'accord des enfants.¹⁰¹ Dans ces deux chartes, Isabelle de Meulan, fille de Galeran, comte de Meulan, était encore désignée comme « Isabelle de Mayenne », en raison de son premier mariage avec Geoffroy IV de Mayenne. À cette date, non seulement le seigneur de Mayenne était décédé, mais de plus, Isabelle était la veuve du seigneur de Craon, mort peu avant la rédaction de ces documents. Cette situation nous interroge sur l'authenticité de cet acte.

Surprenant également est le pourcentage d'actes de nature politique émanant des veuves des seigneurs de Craon, qui laisse supposer une liberté d'action plus nette qu'au moment de leur

⁹⁷ Sur la régression du rôle des femmes dans la commémoration des ancêtres, cf. P. Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du I^{er} millénaire*, Paris, 1996, p. 104-117.

H. Platelle, « L'épouse gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari, quelques exemples du haut Moyen Âge », *La femme au Moyen Âge*, Colloque de Maubeuge, 1990. Même s'il s'agit d'exemples pris du Haut Moyen Âge, nous nous apercevons qu'il existait des similitudes. La femme du mari sortait de l'ombre et accomplissait tout pour le souvenir liturgique du défunt : elle apparaissait gardienne de l'âme de son mari et de l'identité du lignage.

⁹⁸ Dès le XII^e siècle, le droit canonique autorisait la femme à choisir librement le lieu de sa sépulture ; rien ne l'obligeait à partager la tombe de son époux : R. Metz, *Le statut de la femme en droit canonique médiéval*, Recueil de la société Jean Bodin, t. 12, La femme, p. 91.

⁹⁹ A.N., L. 974, n° 933.

¹⁰⁰ *Histoire des femmes en Occident*, t. 2, Le Moyen Âge. Les enfants voyaient d'un œil moins tolérant les veuves trop généreuses de leur héritage car leurs largesses aux couvents « faussaient les structures des propriétés foncières » et dépouillaient les nobles de leur autorité sur leurs possessions. Ils cherchèrent donc à les contraindre au remariage (Duby, « Lignage, noblesse et chevalerie », *Annales ESC*, 27, 803-823).

¹⁰¹ A.N., L. 974, n° 934.

mariage. Ce rôle public qu'elles jouaient en tant qu'épouses, à travers des actions religieuses, s'affirme et se diversifie à travers une prise de pouvoir décisionnel, au moment du veuvage.

<i>SERMENT</i>	Isabelle de Meulan (1201) Veuve de Maurice II	—————→	Jean sans Terre
<i>HOMMAGE</i>	Jeanne des Roches (1226) Veuve d'Amaury I	—————→	Roi de France
<i>ENGAGEMENT</i>	Isabelle de la Marche (1250) Veuve de Maurice IV	—————→	Roi de France ou Comte d'Anjou
<i>ENGAGEMENT</i>	Isabelle de la Marche (1265) Veuve de Maurice IV	—————→	Hugues XII comte de Lusignan
<i>RÉCLAMATION</i>	Isabelle de la Marche (1262) Veuve de Maurice IV	—————→	Henri III roi d'Angleterre
<i>RECU</i>	Isabelle de la Marche (1283) Veuve de Maurice IV	—————→	Charles I^{er} comte d'Anjou
<i>RECU</i>	Mahaut de Malînes (1298) Veuve de Maurice V	—————→	Charles I^{er} comte d'Anjou

Tableau 74 : Nature des actes « politiques » effectués par les dames de Craon

S'il apparaît que l'homme répugnait à remettre à sa femme la gestion des seigneuries et qu'elle était peu associée officiellement à la gestion des biens de son mari, au temps où elle était mariée, la veuve était, en revanche, chargée de l'administration des biens ainsi que de la tutelle des enfants. Cette « délégation de la puissance paternelle », selon l'expression de R. Aubenas, représentait une solution qui maintenait l'unité du patrimoine un certain temps et prolongeait la cohésion de la maisonnée. Elle assurait alors de lourdes responsabilités et exerçait tous les pouvoirs : la veuve devenait, du fait des circonstances, le « chef de famille ».¹⁰²

¹⁰² M.T. Lorcin, « Retraite des veuves et filles au couvent », *Annales de Démographie Historique*, 1975, p. 188-204.

En ouvrant le *capbreu* de Millas apparaît une enluminure, en haut de la première page, qui est divisée en deux parties : à gauche, le roi Jacques dans une salle du palais royal de Perpignan ; à droite, une femme, à genoux, qui prête serment dans le château de Millas et jure sur les Évangiles que lui présente le procureur royal. Elle se nomme Esclarmunda. Aux pieds du procureur, le scribe Pere Girona écrit le nom de *Petrus*, le fils d'Esclarmunda. Derrière la femme se trouve son témoin, un bras levé, garant de l'authenticité du document. L'espace est structuré par la couleur du fond, qui sépare symboliquement chaque groupe : le roi et ses gens sur fond rouge, Esclarmunda et son témoin sur fond bleu. Le texte suivant l'enluminure apporte quelques informations mais il est très difficile de cerner le personnage d'Esclarmunda et d'apprécier son rôle dans cette société de la fin du XIII^e siècle. Nous apprenons que cette femme était veuve, *uxor quondam Johannis Segerii*. Elle avait un fils Petrus ou Pere, *Petrus Segerii, filius suus* et prêtait serment pour ses biens : *Notum sit cunctis quod Esclarmunda (...) jurata recognovit Guillemo de Capellatis, procuratori illustris domini Jacobi Dei gratia regis Maioricarum in negociis feudorum et aliorum jurium spectantium ad eundem dominum regem Maioricarum...* Veuve et propriétaire, Esclarmunda était responsable juridiquement.

Pour le procureur du roi, aucune différence ne se fait par le sexe, que ce soit au niveau de l'enluminure que dans les textes des cinq autres *Cabreus* et il semble que la position de la femme soit plus importante qu'on ne pourrait le croire, surtout depuis l'abolition des « mauvais usages »¹⁰³ en 1272.

	Veuve de	Âge au moment du mariage	Âge au moment du veuvage	Secondes noces	Vie de la veuve Religieuse (R) ou vie séculière (VS)	Douaire	Enfants eus avec le seigneur de Craon
Tiphaine de Chantocé	Maurice I (†1116)	-	-	Simon Crespin, seigneur de Chantoceaux	VS	-	2
Marquise	Hugues (†1138)	Mariage vers 1133 - 1138	-	Payen de Vaiges	VS	-	3
Isabelle de Meulan	Maurice II (†1196)	Env. 50 ans En 1 ^{ère} noces avait épousé Geoffroy de Mayenne	-	Non	VS	-	7
Jeanne des Roches	Amaury I (†1226)	-	-	Non	VS		3
Isabelle de la Marche	Maurice IV (†1250)	20 ans	-	non mais des négociations eurent lieu	VS	Chantocé	5
Yolande de Dreux	Amaury II (†1270)	-	-	Jean de Trie comte de Dammartin	VS	Briolay, Châteauneuf, Précigné, Sablé jusqu'à sa mort	-
Mahaut de Malines	Maurice V (†1293)	-	-	Jean de Beaumont le Vicomte	VS	Sablé, Précigné, Châteauneuf	4
Marguerite de Mello	Maurice VII (†1330)		-	Jean II de Chalons	VS	-	3
Pernelle de Thouars	Amaury IV († 1373)	-	-	Clément Rouault	VS		0

Tableau 75 : Les veuves de la famille : tableau synoptique

¹⁰³ Les « mauvais usages » frappaient plus durement la femme que l'homme. Par exemple, la « cugucia », droit de justice que s'était attribué le seigneur, correspondait à l'adultère. La femme coupable était condamnée par la confiscation de ses biens, pour moitié, ou totalité, selon la complaisance de son conjoint, alors que son partenaire n'était pas inquiété. D'autres exemples, étudiés par Jean Reynal mettent en avant cette différenciation et après la disparition de ces exactions, la femme est l'égale juridique de l'homme (J. Reynal, *Une seigneurie roussillonnaise à la fin du XIII^e siècle, le Capbreu de Millas*, p. 92).

Toutes les veuves de la famille sont restées dans le siècle au moment du veuvage : aucune n'a décidé d'entrer dans un couvent et de devenir religieuse.¹⁰⁴ Ces femmes ont certainement dû susciter des convoitises étant donné leur rang et leurs biens personnels. L'union avec Isabelle de la Marche, demi-sœur du roi d'Angleterre, Henri III, constitue l'alliance la plus intéressante pour la famille de Craon, mais d'autres mariages avaient été bien négociés comme par exemple celui conclu avec Tiphaine de Chantocé, fille et héritière d'Hugues, seigneur de Chantocé, vers 1100 qui apporta les seigneuries de Chantocé et d'Ingrande ou celui de Jeanne des Roches, fille aînée de Guillaume des Roches et de Marguerite de Sablé.

Une fois veuves, ces dames devenaient des partis intéressants, pouvant satisfaire les prétentions de nombreux lignages. Théoriquement, la veuve pouvait disposer d'un certain choix : elle pouvait demeurer dans la famille de son mari, auprès de ses enfants ; vivre indépendante sans se remarier ; ou enfin se remarier et quitter sa première « famille d'accueil ». Mais, dans la pratique, la veuve, si elle était jeune, se voyait interdire la seconde solution et se trouvait soumise à des pressions contradictoires qui l'empêchaient de choisir sereinement entre les deux autres. Les jeunes veuves étaient en effet au centre de forces s'affrontant féroce pour disposer de leur corps et de leurs biens.¹⁰⁵

Sur neuf veuves, six ont contracté une nouvelle alliance. Parmi les trois qui n'ont pas convolé en secondes ou troisièmes noces, figure Isabelle de Meulan, qui avait épousé Geoffroy de Mayenne et était âgée d'environ cinquante cinq ans au moment de la disparition de son second mari, Maurice II. L'absence d'un remariage paraît compréhensible dans ce cas, même si nous avons des exemples où la dame, aussi âgée que ne l'était Isabelle de Meulan, contractait une troisième union. En revanche, Isabelle de la Marche était âgée de vingt six ans au moment du décès de son époux, Maurice IV, en 1250 et elle resta veuve jusqu'à sa mort vers 1300, c'est-à-dire pendant une cinquantaine d'années. Jeanne des Roches ne connut également qu'une seule union qui fut pourtant brève : son mariage avec Amaury I ne dura en effet qu'une décennie et demie.¹⁰⁶ Pour les autres veuves, nous n'avons aucun renseignement sur leur âge au moment du décès de l'époux.

¹⁰⁴ Selon M. Parisse, la veuve pouvait continuer à vivre dans le siècle ou se consacrer à la religion *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par M. Parisse, Picard. Paris, 1993. Pourtant, nous dit G. Duby, quand elles étaient encore attirantes et leurs garçons mineurs, les veuves ne jouissaient pas longtemps de leur indépendance : leur lignage et celui du défunt s'entendaient pour les remarier et les remariaient sans peine. G. Duby, *Dames du XII^e siècle*, II – Le souvenir des aïeules, Gallimard, 1995, *Les veuves* (p. 215-219).

¹⁰⁵ C. Klapisch-Zuber, « La mère « cruelle ». Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles », *Annales ESC*, septembre octobre 1983, p. 1097-1110.

¹⁰⁶ D'après les statistiques sur les couples tirées des livres de famille, les 2/3 des femmes devenues veuves avant vingt ans, le 1/3 entre vingt et vingt neuf ans, mais seulement 11 % entre trente et trente neuf ans trouvaient à se

Les veuves des seigneurs de Craon qui se remarièrent contractèrent des alliances d'inégale importance. Nous pouvons considérer que les deux premières veuves de la famille, Tiphaine de Chantocé, veuve de Maurice I (mort en 1116) et Marquise, épouse d'Hugues (mort en 1138), avaient épousé en secondes noces des seigneurs de rang inférieur à celui de leurs époux, les seigneurs de Craon : ils faisaient figure d'auxiliaire. Comme c'était souvent le cas, les femmes étaient de meilleure naissance que les hommes : la haute qualité de leur sang et la puissance de leur parenté les dotaient d'un ascendant certain sur leurs conjoints et sur les hommes de la maison où elles étaient entrées.

En revanche, Yolande de Dreux, fille de Jean I de Dreux et de Marie de Bourbon, se maria à Jean de Trie, comte de Dammartin, qui représentait un excellent parti et Marguerite de Mello s'unit à Jean II de Chalons. Rien ne nous permet de supposer, eu égard à notre documentation, que la dame de Craon avait eu la liberté de refuser une alliance ou de choisir son nouvel époux.

La totalité des veuves des seigneurs de Craon avaient ainsi préféré rester dans le siècle, et trois d'entre elles seulement, purent jouir pleinement du pouvoir et, délivrées du « joug marital », accroître leur indépendance, même si au fond, personne ne sait si cela leur plaisait. Mais, au moment où disparaissait le mari, se posait la question de savoir quelle part revenait à sa veuve. Dans le cas des Craon, il est probable que le sort de la veuve avait été fixé au moment du mariage par contrat. Peu de contrats de mariage nous sont parvenus ; nous disposons seulement d'une lettre du roi de France, Philippe le Bel, ratifiant le contrat de mariage d'Amaury III avec Béatrix de Roucy en octobre 1312.¹⁰⁷ Cet acte peut se diviser en trois parties. La première concerne la dot de Béatrix de Roucy, confiée à Amaury par le lignage de Roucy pour leur ménage, *c'est assavoir que ledit Amauri ait ouvecque la dicte Beatrix, deux mille livres à tournoi de terre et de rente annuel et perpetuel en heritage a la dite damoiselle et à ses hoirs*. La dot de Béatrice doit aller à ses héritiers, elle n'est pas appelée à devenir un gain de survie pour le mari. Si elle pré décède sans enfant, la dot retournera à la famille de Coucy. Une seconde partie concerne *les héritiers qui viendront du mariage de li (Amaury III) et de la dite Béatrix*. Enfin, il était prévu qu'en cas de décès de l'époux si *Amauri deffailloit avant la dite Beatrix, sa femme, ycelle Beatrix, puisse disposer en douayre à sa vie le tierz de toutes ses terres ou la value du dit tierz* et l'acte détaille de

remarier. C. Klapisch-Zuber, « La mère « cruelle ». Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e-XV^e siècles », *Annales ESC*, septembre-octobre 1983, p. 1097-1110.

¹⁰⁷ Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595.

manière précise le contenu de ce douaire : *c'est assavoir que pour le douaire de trois mille livres de rente, elle aura son vivant le chastel de Chantoci ouvec mille livres de ladite rente.*

La veuve qui n'entrait pas en religion s'installait donc sur un douaire, c'est-à-dire la portion de ses biens et de ses droits cédés par son mari lors de la conclusion du pacte matrimonial, afin d'assurer sa sécurité matérielle en cas de veuvage.¹⁰⁸ Régine le Jan-Hennebicque explique que la place grandissante du couple conjugal avait très vite rendu nécessaire de garantir plus efficacement l'indépendance matérielle de l'épouse et sa sécurité dans cette éventualité ; le douaire se révélait être la meilleure garantie possible pour l'épouse devenue veuve, car il était pour l'essentiel constitué de biens fonciers et concédé à l'épouse sa vie durant.¹⁰⁹ Son époux vivant, la dame n'avait qu'un droit virtuel sur ce bien. Veuve et le restant, refusant un second mariage, elle entrait en possession du douaire et dès lors le gérait librement, comme un homme, agissant en pleine maîtrise d'un pouvoir masculin. C'est ainsi que les diverses donations avaient été effectuées par les veuves des seigneurs de Craon à partir des revenus tirés de leurs douaires. Aucun exemple n'indique que les veuves avaient, à un moment donné, grevé leurs douaires, constitués en grande partie de rentes assises sur des biens fonciers : elles n'en avaient pas le droit.

Nous avons représenté ci-dessous la nature du douaire confié à la dame de Craon, dans la mesure où nous disposons de l'information ; nous n'avons aucun renseignement avant Isabelle de la Marche :

¹⁰⁸ G. Duby, *Dames du XII^e siècle*, II – Le souvenir des aïeules, Gallimard, 1995, Les veuves (p. 215-219).

¹⁰⁹ *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par M. Parisse, Picard. Paris, 1993 - *Aux origines du douaire familial*, R. le Jan-Hennebicque (107-123).

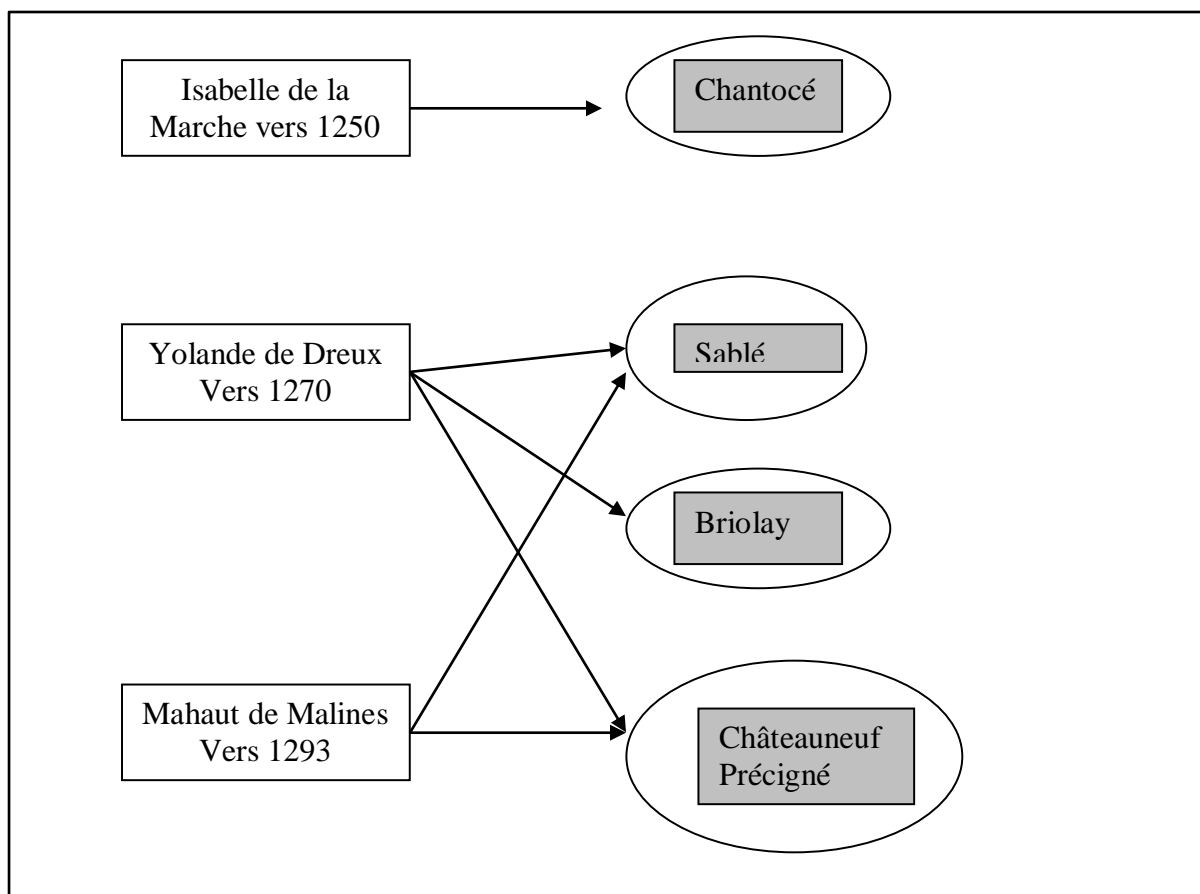


Figure 16 : L'assise foncière du douaire des dames de Craon

Au vu des informations que nous possédons, il semble qu'un certain nombre de fiefs soient systématiquement utilisés pour constituer les douaires des épouses des Craon : c'est le cas des terres de Sablé, de Briolay, de Châteauneuf et de Précigné. Ces seigneuries ont été acquises par la famille grâce à des alliances habilement négociées. C'est ainsi que la seigneurie de Chantocé est rentrée dans le patrimoine des Craon à la suite du mariage de Maurice I (mort en 1116) avec Tiphaine de Chantocé, l'unique héritière de son père, Hugues.

Ces biens proviennent essentiellement de l'héritage maternel afin d'épargner le noyau patrimonial de la famille : il s'agissait, la plupart du temps, de terres que la grand-mère du mari avait elle-même hérité de sa famille. Par exemple, les douaires de Yolande de Dreux, puis de Mahaut de Malines reposaient sur les fiefs de Sablé, de Briolay, de Châteauneuf et de Précigné acquis par la famille de Craon après le mariage conclu par Amaury I (mort en 1226) avec Jeanne des Roches, comme l'avait prévu l'acte de partage de 1218, fixant la part à chacune des filles de Guillaume des Roches.¹¹⁰

¹¹⁰ Beutemps-Baupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. CXX – CXXIV.

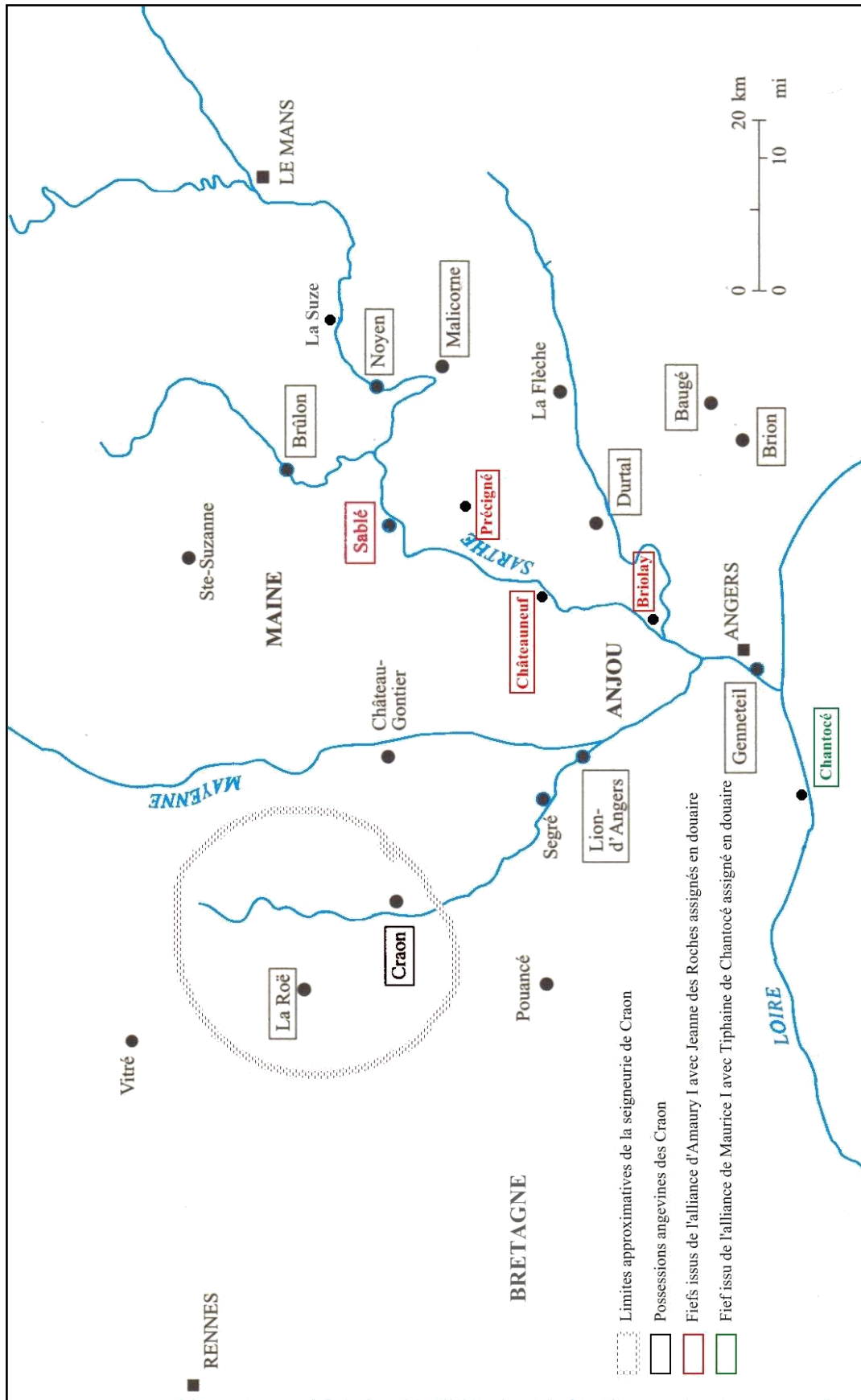


Figure 17 : Fiefs assignés aux dames de Craon : aux marges géographiques de la seigneurie

La carte nous indique que les biens assignés aux épouses par leurs maris étaient pris sur les marges géographiques de la seigneurie pour ne pas mettre en cause le noyau patrimonial, ce qui ne signifiait pas que ces biens étaient de ceux dont on se défaisait facilement.¹¹¹ En effet, dans la première partie, nous avons vu d'une part les liens existant entre les familles de Craon et de Sablé, qui avaient pour ancêtre commun Robert le Bourguignon, mort en 1098 et d'autre part, le maintien de ces relations en dépit de choix politiques et familiaux opposés. À la suite du mariage d'Amaury I avec Jeanne des Roches, le fief de Sablé réintégrait le patrimoine familial après un siècle et demi. Au-delà de ces considérations familiales, cette seigneurie, l'une des plus importantes du Maine¹¹², représentait une source de revenus importante dont le lignage ne comptait pas se débarrasser. Si l'on considère que le douaire représentait en général le 1/3 des biens du mari¹¹³, nous pouvons nous rendre compte de l'immense fortune acquise par la famille de Craon, milieu XIII^e siècle, grâce à des alliances fructueuses.

Proches d'Angers, ces fiefs n'étaient pas très éloignés de la seigneurie de Craon et correspondaient à l'horizon géographique de la famille. La superposition de la carte des alliances matrimoniales et de celle mentionnant l'assise foncière des douaires témoigne de la volonté du lignage de constituer le douaire à partir de l'héritage maternel, issu des unions des Craon, et de maintenir, par conséquent, un bloc territorial compact, implanté en terre angevine.

En dépit des contrats de mariage, le décès de l'époux et la possession du douaire par la veuve pouvaient générer des contestations. Ces tensions familiales sont visibles à travers nos documents. Par exemple, en mars 1270, Maurice V, second fils de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche, devenu seigneur de Craon à la suite du décès de son frère aîné, Amaury II, passait un accord avec Yolande de Dreux, sa belle sœur, veuve d'Amaury, au sujet de son douaire.¹¹⁴ La contestation portait sur *touz les muebles, qui estoient commun au dit Amauri et Yolent, au tens que li diz Amauri ala de vie à mort*. La nature de ces biens est diverse : il s'agissait de

¹¹¹ *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par M. Parisse, Picard, Paris, 1993 - *Aux origines du douaire familial*, R. le Jan-Hennebicque (107-123) avance l'hypothèse que les biens fonciers destinés au douaire de la veuve étaient secondaires et que la famille s'en séparait facilement. De plus, elle souligne que les « maris avaient tendance à limiter l'importance du douaire afin de conserver le patrimoine ancestral de la famille ».

¹¹² Beautemps-Baupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. CXV.

¹¹³ Il semble que ce rapport soit représentatif de la part versée à la veuve en qualité de douaire, dont le montant n'a guère évolué depuis le Haut Moyen Âge.

¹¹⁴ Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593.

blé, de vin, de rentes et de ventes de bois coupé... Le règlement de ce conflit familial nécessita la présence de l'évêque d'Auxerre, Gui de Mello, de l'archidiacre de Vendôme, Simon de Paris et du bailli d'Anjou mais également l'intervention de procureurs *deus preudes homines, l'un esleu de la partie Morise et de l'autre de la partie Yolent* chargés de vérifier la véracité des propos tenus par les parties en présence et de veiller à l'exécution de l'accord. À cette date, la présence de deux douairières engendrait une situation particulière.

Pour éviter ce genre de contestations, le seigneur de Craon s'efforçait de garantir les droits de chacun, de son épouse mais également de ses enfants dans un testament, qui ne remettait pas en question les décisions prises et écrites lors du contrat de mariage. Le 2 février 1292, Maurice V de Craon, malade, fit son testament et jugea bon de rappeler que son épouse Mahaut de Malines, recevrait *pour la pourvoyance de son état et de ses enfants le chasteau de Sablé, la ville de Prescigné, et les appartenances desdits lieux et trois cents livres de rente, a prendre sur Chasteauneuf*. Il désigna son fils, Amaury, héritier de la seigneurie de Craon puis donna en partage à ses filles un certain nombre de rentes : *scavoir à Marie, la somme de six mille livres (...), Isabel de Craon, les issues de la senechaussée de Touraine et si le roy de France ne le vouloit, il ordonna que son hoir (...) lui assignat quatre cent livres de rente sur sa terre et de plus lui fist don de la somme de quatre cent livres. Et a Jeanne de Craon, il donna trois cent livres de rente et trois mille livres à une fois payées*. La pratique tendait à garantir les droits des enfants et en particulier des fils. Régine le Jan-Hennebicque, en ce qui concerne le Haut Moyen Âge, souligne que les fils exerçaient un droit de regard sur la gestion du douaire de leur mère, ce qui revenait en somme à ne leur laisser que l'usufruit des biens : « les veuves n'aliénaient pas leur douaire sans l'accord de leur fils. »¹¹⁵ Elle avance alors l'hypothèse que « le passage d'une donation en toute propriété à une donation en usufruit révélait à coup sûr de fortes tensions autour de l'héritage et accompagnait sans doute la mise en place de structures lignagères ».

Un portrait de femme mérite une attention particulière dans la mesure où les documents à son sujet sont plus fournis que ceux sur les autres veuves : il s'agit d'Isabelle de la Marche. En effet, bien que non exhaustive, la documentation que nous avons pu rassembler, nous aide à dégager quelques hypothèses de travail et son analyse permet de différencier plusieurs étapes dans la vie et le parcours d'Isabelle car son rôle au sein du groupe familial a été évolutif selon les circonstances.

¹¹⁵ *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par M. Parisse, Picard. Paris, 1993 - *Aux origines du douaire familial*, R. le Jan-Hennebicque (107-123).

Isabelle de la Marche était née du remariage d'Isabelle d'Angoulême, veuve de Jean sans Terre avec Hugues X de Lusignan : elle était donc la demi-sœur du roi d'Angleterre, Henri III. Elle épousa Maurice IV, qui avait à ce moment-là une vingtaine d'années. Cette alliance, vraisemblablement négociée par le lignage maternel de Maurice IV, issu de Jeanne des Roches, était très intéressante pour les Craon, dans la mesure où elle leur ouvrait de nouvelles perspectives.¹¹⁶ En effet, ce mariage se réalisa dans les années 1240, au moment de la révolte de la noblesse contre le pouvoir royal et la minorité de Louis IX. Le lignage des Craon se trouva donc au cœur des ligues : d'une part, la fille d'Amaury I, la sœur de Maurice IV, était mariée au fils de Pierre Mauclerc, Arthur, dans les années 1223, d'autre part, Maurice IV épousa Isabelle de la Marche, fille des comtes d'Angoulême, dans une région fortement touchée par ce sentiment de révolte. Si les Craon restèrent prudents et ne participèrent pas directement aux ligues, ils manifestèrent l'envie, cependant, de trouver des appuis extérieurs au royaume et d'étendre leur réseau familial dans des directions diverses.¹¹⁷

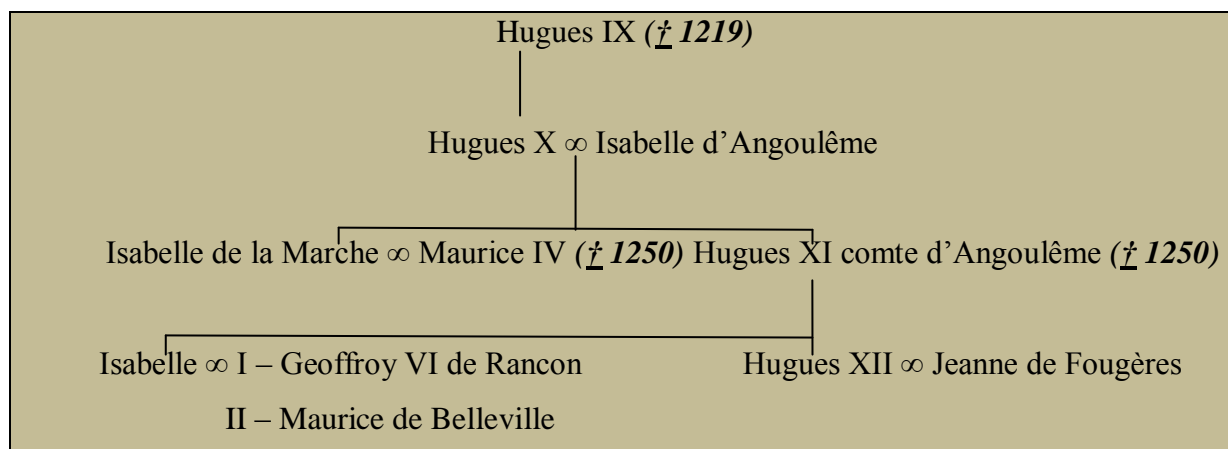


Tableau 76 : Filiation simplifiée des comtes de La Marche

¹¹⁶ Se marier avec une fille de sang royal était très prisé par les familles seigneuriales qui ressortaient grandies par ces alliances prestigieuses. L'exemple venait d'en haut ; Louis IX fut attentif à se rattacher par delà les Carolingiens aux Mérovingiens, établissant une continuité entre les trois familles, les Capétiens constituant la troisième. Se lier à la race de Charlemagne s'expliquait par des raisons politiques et l'on avança l'ascendance carolingienne de Philippe Auguste par sa mère Adèle de Champagne : toutes les épouses des rois capétiens à l'exception de la princesse russe Anne de Kiev, épouse d'Henri Ier, était en fait d'ascendance carolingienne ; fut également soulignée l'ascendance carolingienne d'Isabelle de Hainaut, première femme de Philippe Auguste et mère de leur fils aîné Louis. Il est intéressant de noter d'une part cette volonté de se rattacher à des origines prestigieuses et d'autre part, l'importance des femmes dans la transmission du sang carolingien : cette descendance carolingienne passait par les femmes (J. Le Goff, *Saint Louis*, éditions Gallimard, 1996, p. 80).

¹¹⁷ Cf chapitre III de cette partie, p. 462 : « La mainmise royale sur les Craon : un processus lent et difficile ».

Isabelle se maria relativement tôt : elle était âgée d'une dizaine d'années lorsqu'elle épousa Maurice IV vers 1243. Cette jeunesse des femmes au mariage a été maintes fois soulignée.¹¹⁸

Le jeune Maurice devait être âgé d'une vingtaine d'années vers 1243. Il semble, en effet, que Maurice ne soit devenu majeur qu'en 1245 : avant cette date, nous ne disposons d'aucun acte émanant directement de Maurice. C'était sa mère, Jeanne des Roches, qui était sur le devant de la scène, intervenant à plusieurs reprises : elle prêtait hommage à Louis IX pour la sénéchaussée de Touraine en 1226¹¹⁹ et ratifiait un don¹²⁰ à son gendre, Raoul de Fougères, en 1237. Le 13 octobre 1245, Maurice IV prêtait hommage à Louis IX : il s'agissait du premier acte¹²¹ de Maurice en tant que seigneur de Craon. Les époux avaient donc une dizaine d'années de différence. À un moment où la vie ne durait pas quarante ans, cette différence d'âge était significative.

	Date de naissance	Âge au moment de son mariage	Âge de son époux au moment du mariage	Âge au moment du décès de son mari	Âge au moment de son propre décès
Isabelle de La Marche	Vers 1230 (elle a eu son 1 ^{er} enfant en 1244, elle avait donc au moins 12 ans)	Environ 10/12 ans (vers 1240)	Maurice IV une vingtaine d'années	Une vingtaine d'années (Maurice IV meurt en 1250)	Environ 70 ans (elle meurt en 1300)

Tableau 77 : Tableau synthétique sur Isabelle de La Marche

De 1243 à 1250, date à laquelle mourait Maurice IV, Isabelle a enfanté à cinq reprises : trois garçons et deux filles. En donnant cinq enfants au seigneur de Craon, Isabelle avait accompli son devoir d'épouse. Pendant cette période, nous n'avons aucune trace d'Isabelle dans les actes. L'absence de référence d'Isabelle dans les sources, alors qu'elle tenait rang d'épouse, n'est pas très significative dans la mesure où nous sont parvenus seulement trois actes du seigneur de Craon de 1243 à 1250 : l'hommage de Maurice IV à Louis IX dès son entrée en possession de la seigneurie en 1245 et deux accords passés, l'un en 1246 et le second en 1249.

¹¹⁸ Nous pouvons citer par exemple G. Duby, *Dames du XII^e siècle*, II – Le souvenir des aïeules, Gallimard, 1995 - Les veuves (p. 215-219).

¹¹⁹ Layettes du Trésor des Chartes, n° 1915.

¹²⁰ Dom Morice, *Preuves*, t. I, p. 906.

¹²¹ B.N., *Fonds latin*, 9778, fol. 29.

En revanche, dès le décès de son époux en 1250, Isabelle apparaissait dans les actes. En septembre 1250, elle s'engageait à remettre au roi ou au comte d'Anjou les forteresses qui lui appartenaient¹²² : à partir de cet instant, cette jeune veuve, âgée d'une vingtaine d'années à peine, allait assumer ses responsabilités, c'est-à-dire s'occuper de la garde de ses enfants et prendre des décisions dans l'intérêt de sa famille, comme le prévoyaient la coutume et les usages.¹²³ Par exemple, le 10 juillet 1251, Henri III, le roi d'Angleterre, constituait à Isabelle, sa sœur, une rente de 100 marcs afin de maintenir son train de vie le temps de son veuvage : *Sciatis quod concessimus dilecte sorori nostre Isabelle, que fuit uxor Mauritii de Craon, 100 marcas singulis annis, percipiendas ad scaccarium nostrum quamdiu vixerit.*¹²⁴ En 1262, Isabelle réclamait à son frère la reprise des paiements qu'il lui faisait autrefois, à titre de revenu des terres d'Angleterre appartenant à la famille de Craon.¹²⁵ Cette demande était appuyée par des lettres émanant de Geoffroy de Lusignan, qui demandaient à Henri III d'accepter la requête d'Isabelle de la Marche.¹²⁶ Ce fait est intéressant et plusieurs remarques peuvent être dégagées : d'une part, Henri III avait conservé des liens avec sa demi-sœur, qu'il n'abandonna pas, au moment où elle devait gérer, sans son époux et relativement jeune, l'éducation et le patrimoine de ses enfants. D'autre part, Isabelle avait fait preuve d'opiniâtreté et savait faire appel à la fibre familiale lorsque ses intérêts, ou du moins ceux de ses enfants, étaient en jeu.

Cet exemple montre aussi que la veuve, dans le cas d'Isabelle, n'était pas abandonnée par sa propre famille : les liens étaient étroits mais intéressés. En effet, en 1251, les bonnes dispositions fraternelles d'Henri III visaient peut-être à déstabiliser Louis IX dans l'ouest.

De plus, Isabelle avait reçu le soutien de Geoffroy de Lusignan dans sa demande auprès de leur frère, Henri III, en 1262 mais, trois ans plus tard, elle s'engageait envers Hugues XII, son neveu, à ne pas faire hommage au comte de Poitiers pour ses biens dotaux, situés près de

¹²² Layettes du Trésor des Chartes, n° 3896.

¹²³ J. Le Goff, dans son ouvrage sur Saint Louis, montre qu'il n'y avait pas de problème à donner le pouvoir à une femme, tout à fait capable d'assurer la continuité du pouvoir royal (J. Le Goff, *Saint Louis*, éditions Gallimard, 1996, p. 85) d'autant qu'elle pouvait compter sur l'appui de conseillers. « Dans les jours qui suivirent la mort de Louis VIII à Montpensier, le 8 novembre et ses funérailles à Saint-Denis, le 15 novembre, on s'aperçut que la tutelle du jeune roi et du royaume était passée entre les mains de la veuve de Louis VIII, la reine mère Blanche de Castille, âgée de 38 ans ; elle était assistée de conseillers. Cette situation apparaît légalisée par un acte, versé aux Archives royales, daté de l'année 1226. » (A. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, n° 1828).

¹²⁴ Rymer, *Foedera ...*, t. I, p. 465, édition de 1704.

¹²⁵ *Ibidem*, t. I, p. 746.

¹²⁶ *Ibidem*, t. I, p. 745.

Lusignan.¹²⁷ Isabelle de la Marche savait faire preuve d’habileté politique et d’opportunisme dans sa gestion de la seigneurie de Craon : elle sut maintenir ses relations avec le roi d’Angleterre en raison de ses liens familiaux tout en ne se discréditant pas auprès du roi de France en soutenant les ligues, dont faisait pourtant partie son lignage d’origine.

La famille de Craon entendait poursuivre les liens entretenus avec les La Marche : ces relations semblaient correspondre à une politique familiale calculée et cohérente. Isabelle de la Marche en était le maillon central : elle était à la fois la tante d’Hugues XII mais aussi de Jeanne de Fougères, l’épouse d’Hugues, par son alliance avec Maurice IV de Craon.

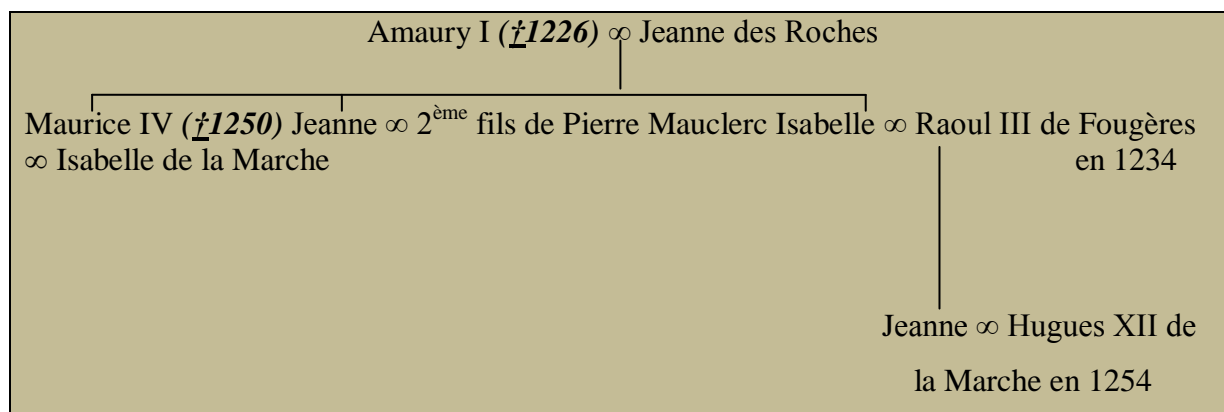


Tableau 78 : Isabelle de La Marche, pièce essentielle de l'échiquier familial

Cela ne signifiait pas qu’Isabelle avait été à l’origine de ce mariage mais, une fois veuve, aidée de conseillers, elle sut poursuivre la logique matrimoniale. Tout se passe en réalité comme si Isabelle était parfaitement au courant des affaires au moment du décès de son mari. Elle avait certainement participé aux décisions de son époux, influencé ses choix, en tous les cas, elle n’avait pas été écartée des affaires familiales. Cependant, son action dans cette société d’hommes avait été occultée, lorsqu’elle était épouse.¹²⁸

Isabelle mourut le 14 janvier 1300, à l’âge de 70 ans environ. Elle avait été veuve pendant cinquante ans, restant dans le siècle, gérant le patrimoine et exerçant la tutelle de ses enfants et petits-enfants. Disposant du douaire qu’elle avait reçu au moment de son mariage, Isabelle de la Marche avait tenu un vrai pouvoir et en avait joui pendant toute cette période. Nous connaissons d’autres exemples de femmes ayant eu une longévité leur permettant de tenir un

¹²⁷ Ménage, p. 220.

¹²⁸ Isabelle de la Marche ne représentait pas un cas unique ; les exemples de ce genre sont nombreux : Verdon, *opt.cit* et J.-L. Kupper, « Mathilde de Boulogne », dans *Femmes, mariage et lignage*, p. 233-257. G. Duby, *Le chevalier...*, p. 247-248 et L’Hermité – Leclercq dans *Histoire des femmes en Occident*, sous la direction de Klapisch – Zuber, Paris, 1991, p. 248–251 paraissent, eux, plus nuancées.

rôle actif de leur vivant et de continuer à gouverner.¹²⁹ Ermessende de Barcelone, étudié par Martin Aurell¹³⁰, représente un exemple méditerranéen assez proche de celui d'Isabelle. Malgré la diversité des situations et l'écart chronologique, des points communs peuvent ressortir : le rôle joué par les veuves est question de circonstances et de caractères, et elles pouvaient jouer une place de premier plan, et même plus importante quand elles étaient livrées à elles-mêmes que quand elles étaient dans l'ombre de leurs maris, dans un contexte de resserrement de la famille conjugale. L'attention se resserre sur le couple et sa descendance, le souvenir du défunt, la tutelle des enfants, la défense du patrimoine d'un lignage. La veuve gère et défend le cas échéant le bien familial.

Sa longévité, environ 70 ans, l'amena à assister à la mort de son mari, Maurice IV, en 1250, de ses fils : Amaury II, mort en 1270, Maurice V, mort en 1293, seigneurs de Craon et de son troisième fils, Olivier, archevêque de Tours, mort en 1285, mais également de sa fille Jeanne Chabot. Elle a aussi connu le nouveau seigneur de Craon, son petit-fils, Amaury III (seigneur de 1293 à 1333). Ses deuils familiaux ont dû endurcir son caractère puisque, malgré les épreuves, elle continua à être présente, s'établissant en position de « matrone » et de *domina*, usant de son ascendant sur ses fils, peut-être tyrannisant ses brus, administrant son douaire et elle occupa certainement une place centrale dans la négociation du mariage de sa nièce, Jeanne puis de sa petite fille. En effet, Le 6 novembre 1296, Geoffroy d'Ancenis donnait quittance de *deux cens livres de monnoie courante (...) en rabattant de cinq cens livres, que ladite très noble dame avoit promises à la prolocution du mariaige* de son fils et de sa petite fille, c'est-à-dire la fille de Marguerite et de Renault de Précigné.¹³¹ Isabelle de la Marche intervenait donc dans les affaires de sa fille Marguerite et de son gendre concernant le mariage de leur fille. C'est elle qui concédait la dot, ce qui laisse supposer, peut-être l'impossibilité matérielle du couple Renaud / Marguerite de la payer, mais en tous les cas, la forte emprise d'Isabelle de la Marche et son incontournable intervention, que lui permettaient ses biens. Le portrait d'Isabelle de la Marche semble proche de celui d'Aliénor¹³² d'Aquitaine

¹²⁹ *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par M. Parisse, Picard. Paris, 1993.

¹³⁰ *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par M. Parisse, Picard. Paris, 1993 - *Les avatars de la viduité princière : Ermessende, comtesse de Barcelone (975-1058)*, par Marti Aurell i Cardona (p. 201-233).

Pendant plus de quarante ans entre la mort de son mari et la sienne propre, Ermessende de Carcassonne occupa une place primordiale dans la hiérarchie des pouvoirs. Son influence politique fut déterminante. Mais, à la différence d'Isabelle de la Marche, dès le vivant de son mari, elle apparaissait déjà dans la documentation catalane et son activité dans le gouvernement barcelonais fut intense. Elle gérait à côté de son mari les terres et jouissait d'un pouvoir incontestable. L'expérience politique acquise auprès de son mari la préparait à assumer seule la fonction comtale.

¹³¹ Archives de la Trémoille, *fond Craon*, 1AP 1620.

¹³² G. Duby, *Dames du XII^e siècle*, Gallimard, 1995, I, p. 13-37.

qui agit, elle aussi, en « matrone », mais seulement à l'extrême fin de sa très longue vie, suscitant les convoitises et arrangeant le mariage de ses petites filles dont Blanche de Castille. La place acquise par Isabelle de la Marche peut, bien entendu, s'expliquer par son rang et ses origines familiales : de meilleure naissance que son époux, la haute qualité de son sang et la puissance de sa parenté la dotaient d'un ascendant certain sur son conjoint et sur les hommes de la maison de Craon. Mais cela tient peut-être au fait qu'il n'y avait aucune branche cadette à ce moment-là : dès lors, il n'y avait aucune contestation, aucune revendication ni tension mais aussi aucun moyen de contrôle et de pression. Tout le pouvoir était alors détenu par la lignée principale donc par la veuve ; seuls les beaux-frères par alliance, en particulier Raoul de Fougères, qui avait assuré le bail de Maurice IV en 1244, pouvaient prétendre à un droit de regard sur la gestion familiale. Elle n'eut même pas à subir l'influence de sa belle-mère, de la mère de Maurice IV, Jeanne des Roches, devenue veuve car celle-ci était morte avant. C'est ainsi que non seulement Isabelle de la Marche s'occupa de la garde et de l'éducation de ses enfants, mais elle s'empara en plus du titre de sénéchal de Poitou : elle joua le rôle d'épouse, de mère, de veuve gestionnaire, de tutrice, de grand-mère veillant à ses intérêts mais aussi à ceux de ses enfants. Son engagement envers « sa famille d'accueil » avait été total. Conformément sans doute à sa dernière volonté, Isabelle de la Marche fut ensevelie dans la chapelle des Cordeliers d'Angers, fondée par son fils Maurice V, prenant en main son destin jusqu'à la fin et montrant, aux yeux de tous, son appartenance à ce lignage.

Les circonstances familiales n'expliquent pas tout : la personnalité d'Isabelle de la Marche et son habileté politique furent décisifs, comme le témoigne, entre autres, son attitude à l'égard du roi de France et du roi d'Angleterre : à la fois proche parente d'Henri III et n'hésitant pas à ce titre à lui demander des aides financières, mais aussi se plaçant au service du roi de France. D'ailleurs, le mariage des enfants d'Isabelle de la Marche et de Maurice IV de Craon furent négociés par Louis IX : le roi ne tenait pas à ce que le lignage de Craon n'échappe à son emprise.

* Amaury II l'aîné fut marié à Yolande de Dreux, arrière-petite fille de Louis VI

* Maurice V, le second, épousa Mahaut de Malines

Mahaut de Malines était la fille du seigneur de Malines, Gautier Bertout et de Marie, fille de Guillaume VIII d'Auvergne et d'Alix de Brabant.

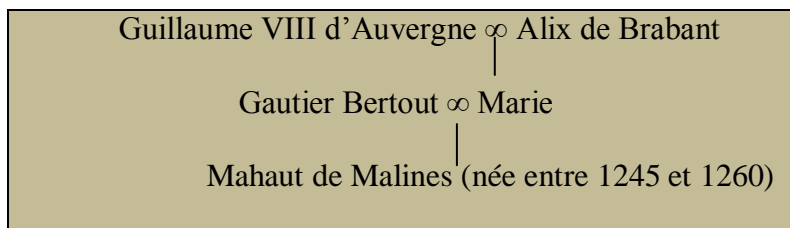


Tableau 79 : Ascendance de Mahaut de Malines

Elle fut mariée à Maurice V en 1276, un fils cadet de Maurice IV et d’Isabelle de la Marche, qui devint seigneur de Craon en 1270 à la mort de son frère Amaury II. Au moment où le mariage eut lieu, Maurice était déjà pourvu du titre de seigneur de Craon, ce qui lui permit de faire valoir son rang et négocier un mariage intéressant. Le 18 juin 1277 est assigné le douaire de Mahaut sur la seigneurie de Sablé.¹³³

	Date de naissance	Âge au moment du mariage	Âge de son époux au moment du mariage	Âge au moment du décès de son mari	Âge au moment de son remariage	Âge au moment de son propre décès
Mahaut de Malines	entre 1245 et 1260	en 1276 (au moins 16 ans : entre 16 et 30 ans)	entre 25 et 30 ans	1293 (entre 34 et 57 ans)	en 1305 (entre 46 et 69 ans)	1306 (entre 47 et 70 ans)

Tableau 80 : Tableau synthétique sur Mahaut de Malines

Mahaut devint veuve en 1293, âgée au moins d’une quarantaine d’années. Étant donné son rang et l’importance de son douaire, pendant douze ans, elle a dû être convoitée, mais elle resta sous le contrôle du lignage des Craon par l’intermédiaire de sa belle – mère, Isabelle de La Marche, qui ne mourut qu’en 1300. Celle-ci exerça certainement une influence importante en ce qui concerne la négociation des mariages des enfants de Maurice V et de Mahaut de Malines.

Elle se remaria en 1305, trente ans après son premier mariage et douze ans après la mort de son premier époux : elle avait alors entre 46 et 69 ans. Elle épousa Jean de Beaumont, seigneur de Pouancé, veuf de Jeanne de la Guerche : ce remariage s’inscrivait au cœur de la stratégie matrimoniale des Craon, puisqu’il suivait l’union de sa fille, Marie, avec Robert de

¹³³ A.N., J. 179 b, n° 5.

Beaumont, fils et héritier de Jean de Beaumont et de Jeanne de la Guerche. Elle épousait donc le beau-père de sa fille. Cette stratégie d'alliances croisées sera abordée dans le chapitre suivant.¹³⁴

Mahaut de Malines fut tutrice d'Amaury III et de ses sœurs. Elle négocia sans doute le mariage de son fils aîné, Amaury, avec Isabelle de Sainte-Maure, héritière d'une famille de Touraine et assista à la naissance de Maurice VII. Elle joua un rôle politique important, prenant possession du sénéchalat d'Anjou jusqu'en 1298 au moment où Amaury III se maria avec Isabelle de Sainte-Maure.

En 1306, elle rejoignait treize ans après la mort de son premier mari la dépouille de Maurice V dans la chapelle Saint-Jean-Baptiste de l'église des Cordeliers d'Angers, comme l'avait stipulé son contrat de mariage de 1305, conclu avec Jean de Beaumont, qui acceptait *tout ce que dessus est dit*.¹³⁵ Ce désir d'être enterrée auprès de son premier époux prouve que Mahaut de Malines, malgré son remariage, faisait toujours partie du lignage des Craon, qu'elle en était membre permanent et non un hôte de passage. Nous pouvons entrevoir la nature des sentiments qui la rattachait à cette famille de Craon.¹³⁶

Le corpus documentaire dont nous disposons sur la famille de Craon fait une part assez réduite aux femmes mais ces documents nous permettent de dégager quelques hypothèses sur le rôle, la place et la fonction qu'elles occupaient au sein du groupe familial. Celui-ci se trouvait parfois malmené, eu égard aux vicissitudes de la vie : à maintes reprises, le seigneur de Craon périt jeune, laissant derrière lui une veuve, jeune mais déjà mère et des enfants en bas âge. Se profilait ainsi une période délicate nécessitant un resserrement familial autour de la jeune femme et des enfants, en particulier de l'héritier. De nombreuses personnes s'intéressaient alors au devenir de la famille et convoitaient ouvertement et parfois légitimement le patrimoine familial. Le lignage devait, dès lors, afficher sa présence et

¹³⁴ Ce chapitre concerne le mariage des filles de la famille, p. 372.

¹³⁵ Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593 (pièce non numérotée).

¹³⁶ Entrevoir la réalité des sentiments à cette époque relève de la gageure ; nous sommes donc condamnés à interpréter, parfois de manière outrancière, les quelques témoignages de sentiments qui nous sont parvenus. Les tombeaux peuvent permettre de cerner les liens entre individus et pourquoi pas, leurs sentiments. Par exemple, dans le même sanctuaire, figuraient côte à côte le gisant de Mathilde de Boulogne, épouse d'Henri I^{er} duc de Brabant ainsi que le gisant de leur fille, l'impératrice Marie, veuve d'Otton IV de Brunswick.

Le tombeau commun, érigé vers 1260, conformément à la volonté de Marie sans doute, est un témoignage des liens entre la mère et la fille. Décédée une cinquantaine d'années après Mathilde, Marie de Brabant a été ensevelie selon ses vœux dans le tombeau même de sa mère alors reconstruit. À ses deux époux, le fait doit être souligné, Marie préféra celle qui lui avait donné le jour et qui avait voulu faire d'elle une reine et une impératrice. J.-L. Kupper, « Mathilde de Boulogne », dans *Femmes, mariage et lignage*, p. 233-257. Sur les tombeaux : Ch. Frugoni, « L'iconographie de la femme au cours des X^e-XII^e siècles », *CCM*, t. 20, 1977, p. 187.

affirmer publiquement son soutien. Soudée, la famille faisait taire les convoitises et annihiler les appétits grandissants des familles rivales.

Or, c'est précisément dans ce contexte que la mère du seigneur défunt tirait son épingle du jeu, affichait sa détermination et son sens politique, prenant à bras le corps la gestion du patrimoine et assurant l'éducation et la garde des enfants. Elle prenait, dès lors, une dimension supérieure, laissant paraître ses multiples facettes et des qualités de toute autre teneur que celles affichées du vivant de son époux : les exemples d'Isabelle de la Marche, épouse de Maurice IV, seigneur de Craon, et dans une moindre mesure, Mahaut de Malines, sont à cet égard significatifs. Ce rôle nouveau, faisant désormais de la veuve une *domina*, avait été souhaité par l'époux, de son vivant. Dans le cas des Craon, cette situation ne faisait l'objet d'aucune contestation : elle était légitimée par le rang de la dame, qui entendait faire valoir ses droits. En effet, le rang d'Isabelle de la Marche faisait d'elle une interlocutrice privilégiée tandis que son habileté politique lui permit d'imposer plus facilement ses idées. Cependant, toutes les veuves ne connurent pas sa destinée : c'était aussi une affaire de personnalité.

2.3 Les femmes du lignage au centre des liens familiaux et des réseaux de fidélité : Le mariage des filles, élément structurant des relations familiales

Pendant longtemps, les historiens ont privilégié la filiation dans leurs études sur le système familial. Cette conception essentiellement verticale de la famille écartait les cadets et les filles qui n'étaient pas leur préoccupation majeure. Nous nous sommes efforcé, au contraire, de partir d'une définition large de la famille afin de nous amener loin dans la généalogie : découvrir les enfants, frères, sœurs et leurs alliances, à partir du catalogue d'actes que nous possédions, constituait notre premier objectif. À l'aide des documents, nous avons daté autant que possible chacune des alliances des filles et des cadets puis recherché le maximum de renseignements sur les familles alliées. Notre démarche consiste donc à étudier le système familial à travers les alliances matrimoniales conclues par les filles de la famille de Craon, puis d'évaluer la portée et l'intérêt de ces unions. En revanche, l'analyse géographique des alliances sera étudiée en détail dans le chapitre I de la troisième partie.

2.3.1 Le mariage des filles, base de la structure familiale chez les Craon

Le mariage est au centre des relations sociales pour des raisons invariables : il perpétue la famille, met en jeu des intérêts patrimoniaux et représente dans toute vie un bouleversement majeur. Il convient donc de lui prêter une attention spéciale à une période, aux XII^e -XIII^e siècles, où l'Église en fixe l'essence et les finalités.¹³⁷

Sur dix générations, de la fin du XI^e siècle jusqu'au milieu du XIV^e siècle, nous avons comptabilisé vingt filles et parmi ce total, une seule n'était pas mariée. Il apparaît très nettement que les filles de la maison de Craon étaient destinées à devenir épouses puis mères, mais nous devons émettre de fortes réserves sur ces données chiffrées : la plupart du temps, seules les filles faisant souche figurent sur les documents et c'est justement cette hypothèse qui nous intéresse. Aux yeux des contemporains, les filles doivent se marier. Le mariage, pour les canonistes, constitue le socle de la structure familiale et le fondement de l'ordre social et dans cette perspective, la fille joue un rôle central à l'intérieur du groupe familial.

En ne retenant que les filles de la branche aînée depuis Maurice II (mort en 1196) – il nous est impossible de raisonner sur des dates antérieures – nous nous apercevons que la plus jeune des filles mariées, Jeanne, l'a été dans sa dixième année et la plupart ont été mariées vers douze ans. En revanche, aucune statistique sur la différence d'âge des époux n'a été possible.

¹³⁷ *Il matrimonio nella società altomedievale*, 24 a Settimana di studio sulla società del alto Medioevo, Spoleto, 22-28 aprile 1976, Spolèto, Centro italiano di studi sull' alto medioevo, 1977, 2 vol. ; G. Duby, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981, p. 23.

Nom	Fille de	Née vers	Mariée à	Mariée en	Âge au moment du mariage
Avoise	Maurice II	1170		?	
Agnès	Maurice II	1180	Thibaut II de Mathefelon	1191	11 ans
Jeanne	Amaury I	1220	2 ^{ème} fils de Pierre Mauclerc		
Isabelle	Amaury I	1223	Raoul de Fougères	1234	11 ans
Marguerite	Maurice IV	1250	Renaud de Pressigny	1262	12 ans
Jeanne	Maurice IV	1255	Gérard Chabot II	1265	10 ans
Marie	Maurice V	1280	Robert de Brienne	1299	19 ans
Isabelle	Maurice V	1285	Olivier de Clisson	1300	15 ans
Béatrix	Amaury III	1315	Jean Archevêque, seigneur de Parthenay	1327	12 ans

Tableau 81 : Âge au mariage des filles du lignage de Craon de la fin du XII^e au début du XIV^e siècle

L'Église veillait à ce que les filles ne soient pas mariées trop tôt et cette prescription est suivie par les Craon. Tout engagement exigeait la capacité de le contracter et le droit canon avait fixé l'âge minimum des filles au mariage à douze ans, même si les décrétales du XIII^e siècle assouplissent peu après la législation.¹³⁸

Mais les filles présentent un réel problème : leurs enfants appartiennent au groupe familial du mari, lequel agrandit donc le patrimoine familial par l'apport de celui de sa femme. Or, toutes les familles souhaitaient éviter le fractionnement du patrimoine, ou du moins le reconstruire au plus vite, le conserver et bien sûr l'étendre. Conserver l'intégralité du patrimoine était essentiel, l'agrandir était l'objectif à atteindre. Or, ce souci de conservation, de gestion, d'accroissement des biens concernait toutes les familles, ce qui, bien entendu, avait pour conséquence de générer des conflits : aucun cadeau n'était fait à la famille voisine, qui apparaissait comme concurrente du lignage.

¹³⁸ *Histoire des femmes en Occident, tome II, Le Moyen Âge*, collection Tempus, 1990, p. 282.

Étant donné le faible nombre de garçons parvenant à l'âge adulte, toute génération confondue, le risque de fractionnement de l'héritage était mineur et les seigneurs de Craon confiaient à l'aîné le noyau central du patrimoine : la seigneurie de Craon. Dans son testament¹³⁹, daté de 1191, Maurice II prévoit une disposition en cas de décès des enfants mâles : Avoise, l'aînée, posséderait Craon et Châtellais ; Clémence n'est pas mentionnée mais la seigneurie de Chantocé est réservée à son époux, Pierre de la Garnache et Agnès posséderait les biens situés en Angleterre. Ce testament révèle l'inquiétude du chef de lignée à cette époque : le décès des enfants mâles. Maurice II entend non seulement préparer sa succession, mais aussi faire face à la pire des situations en anticipant les éventuels problèmes familiaux. Ces dispositions révèlent également l'ordre d'importance que Maurice II accordait à ses possessions : en premier lieu, la seigneurie de Craon confiée à l'aînée, puis à la seconde fille, mariée, les terres marginales, nouvellement acquises par la famille, enfin, à la cadette, les fiefs situés en Angleterre. Cette situation constitue un cas particulier ; en règle générale, au moment du mariage des filles, les seigneurs de Craon leur concèdent des dots formées de rentes assises sur des terres, afin de préserver le patrimoine intact. Dans son testament¹⁴⁰, daté du 2 février 1292, Maurice V nomme son héritier Amaury et donne en partage à Marie et Isabelle, ses filles, *la somme de six mille livres (...) sur les issues de la seneschaussée de Touraine et si le roy de France ne le vouloit, il ordonna que son hoir a le conseil de ses amis lui assignat quatre cent livres de rente sur sa terre et de plus lui fist don de la somme de quatre cent livres. Et a Jeanne de Craon il donna trois cent livres de rente et trois mille livres a une fois payées.*

C'est en terme de négociation qu'il faut considérer chaque alliance des membres de la famille et le mariage des filles ne déroge pas à la règle : les filles font l'objet de toutes les attentions lorsqu'il s'agit de leur trouver un parti. Les deux testaments qui nous sont parvenus, l'un de 1191 et l'autre de 1292, prévoient de confier les enfants à leur mère *jusqua ce quelles fussent mariées*. En cas de décès de l'épouse, Maurice II, en 1196, charge un homme de confiance, Philippe de Saucogne de marier les enfants.

Les filles de la famille de Craon se marient indifféremment avec des gens de condition inférieure ou avec des hommes de condition semblable ou supérieure. Par exemple, Avoise de Craon, fille aînée de Maurice II et d'Isabelle de Meulan fut mariée à Guy VI de Laval vers 1190 : ce mariage donna lieu à la tige des Montmorency – Laval.

¹³⁹ Testament transcrit par Bodard de la Jacopière, *Chroniques craonnaises*, 1869, p. 596.

¹⁴⁰ Publié par Bertrand de Broussillon, *La maison de Craon*, p. 225-230.

Dans le cas d'alliances asymétriques, il serait intéressant de démontrer que le mariage des filles était utilisé afin de renforcer les fidélités : la vassalité et les alliances permettraient alors de structurer les relations sociales et de maintenir les familles du Craonnais sous l'autorité du seigneur de Craon. Or, nous constatons qu'aucune union n'est conclue entre les filles issues de la maison de Craon et certaines familles vassales. En revanche, les seigneurs n'hésitèrent pas à orienter les alliances de leurs vassaux : celles-ci suivent dans une certaine mesure celles de leur seigneur. C'est ainsi que la famille Chaorcin, rattachée à la fidélité du seigneur de Craon¹⁴¹, contracte alliance auprès de la maison de Laval au moment où la fille aînée de Maurice II de Craon, Avoise, épousait en premières nocces Guy VI de Laval à la fin du XII^e siècle : il s'agit de Gervais Chaorcin, fils de Jean II Chaorcin, marié à Pétronille, une fille du seigneur de Laval.¹⁴² De nombreux actes témoignent des relations entretenues par Gervais Chaorcin avec le seigneur de Laval.

Dates	Contenu	Références
1197	Gervais Chaorcin, témoin du désistement du droit de mainmorte par Guy VI de Laval	Bertrand de Broussillon, <i>Maison de Laval</i> , t.1, p.152
1207	Gervais Chaorcin avait dans la forêt de la Gravelle trois « estagiers » qu'il tenait d'Hamelin Le Franc et qui firent l'objet d'un accord avec Guy VI de Laval	Bertrand de Broussillon, <i>Maison de Laval</i> , t.V, p.19 d'après le fonds Couanier, Bibliothèque de Laval

Tableau 82 : Les relations entretenues par Gervais Chaorcin avec le seigneur de Laval

Envisager les liens vassaliques comme complément du groupe familial structurant les relations sociales pourrait être une hypothèse à approfondir, mais dans le cas des Craon celle-ci ne peut pas être vérifiée. Nous pensons seulement que les alliances répondaient à une logique sociale à l'intérieur d'un groupe familial étroit expliquant les alliances croisées.

¹⁴¹ Nous avons rencontré à plusieurs reprises la famille Chaorcin dans de nombreux actes du seigneur de Craon. Les membres de cette famille de *milites* figuraient dans la cour de justice du seigneur.

¹⁴² L'hypothèse d'une filiation avec la famille de Laval a été avancée par Leblanc de la Vignolle, *Généalogies de la Maison de Laval*, Laval, 1749 puis reprise par le généalogiste Jean de Quatrebarbes, mais nous n'avons aucun renseignement supplémentaire.

2.3.2 *Les alliances croisées, prémices d'une « stratégie » familiale ?*

La conception d'une vaste parentèle nous permet d'avoir une vision globale des liens de parenté. Cette approche met en valeur les ruptures et les tentatives de rapprochement avec plusieurs familles et nous éclaire sur l'enjeu des unions conclues par les filles de la maison de Craon. Dans cet échiquier, les filles paraissent jouer un rôle capital assurant la cohésion de la structure familiale. Le tableau de filiation d'Avoise de Craon, fille de Maurice II (mort en 1196) et de Guy VI de Laval, son époux, est à cet égard significatif. Conclue vers 1190, cette union avait permis de renforcer les liens familiaux avec les Laval : Hugues de Craon, mort en 1138, grand-père d'Avoise, s'était auparavant lié à cette famille en épousant Agnès de Laval vers 1120. Puis, les descendants d'Avoise et de Guy VI continuèrent à maintenir des liens avec la branche aînée. C'est ainsi que Jacques de Château-Gontier, petit-fils d'Avoise et de Guy VI, fut placé sous la tutelle du seigneur de Craon, Amaury I, fils de Maurice II de Craon et frère d'Avoise. Dès que l'occasion se présenta, c'est-à-dire lorsqu'ils n'étaient plus soumis à l'interdit de parenté, les descendants d'Avoise contractèrent alliance avec les Craon : Robert de Beaumont épousa Marie, fille de Maurice V et de Mahaut de Malines en 1299. La conscience de parenté semble passer par les femmes chez les Craon et les filles paraissent participer au renforcement de l'identité lignagère.

Et, peu de temps après, en 1305, Mahaut de Malines, veuve de Maurice V de Craon (mort en 1293) épousa en secondes noces Jean de Beaumont, le beau-père de Marie. Mahaut avait donc contracté une seconde alliance au profit du lignage des Craon, sans que l'on puisse savoir si l'initiative de ce remariage émanait de Mahaut. En tous les cas, il n'avait pas été négocié par Isabelle de la Marche, sa belle-mère, qui était morte depuis cinq ans. Cette double alliance, qui représentait des enjeux territoriaux importants, nécessita l'intervention du roi : en août 1299, des lettres du roi approuvèrent le mariage de Robert de Beaumont avec Marie de Craon.¹⁴³

¹⁴³ B.N., Baluze, 54, 311.

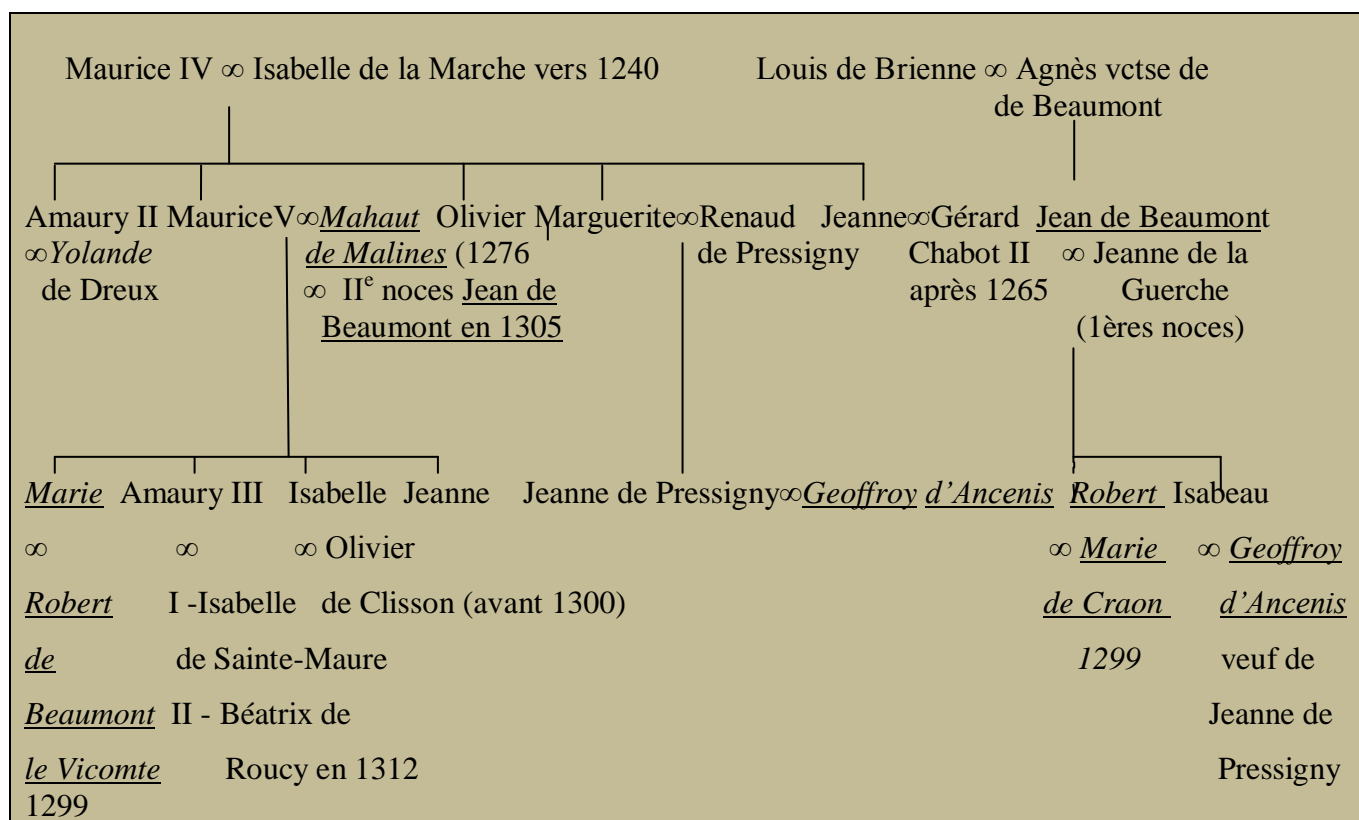


Tableau 83 : Famille de Craon et de Beaumont : un jeu d'alliances croisées

Ce mariage croisé avait permis de renforcer avec la famille de Beaumont des liens, qui avaient été établis moins d'un siècle auparavant. Jean de Beaumont était en effet l'arrière arrière petit-fils d'Avoise de Craon, la fille de Maurice II, mort en 1196. Ces unions permettaient aux Craon de renforcer leur ancrage angevin tout en nourrissant des prétentions sur l'héritage des Beaumont.

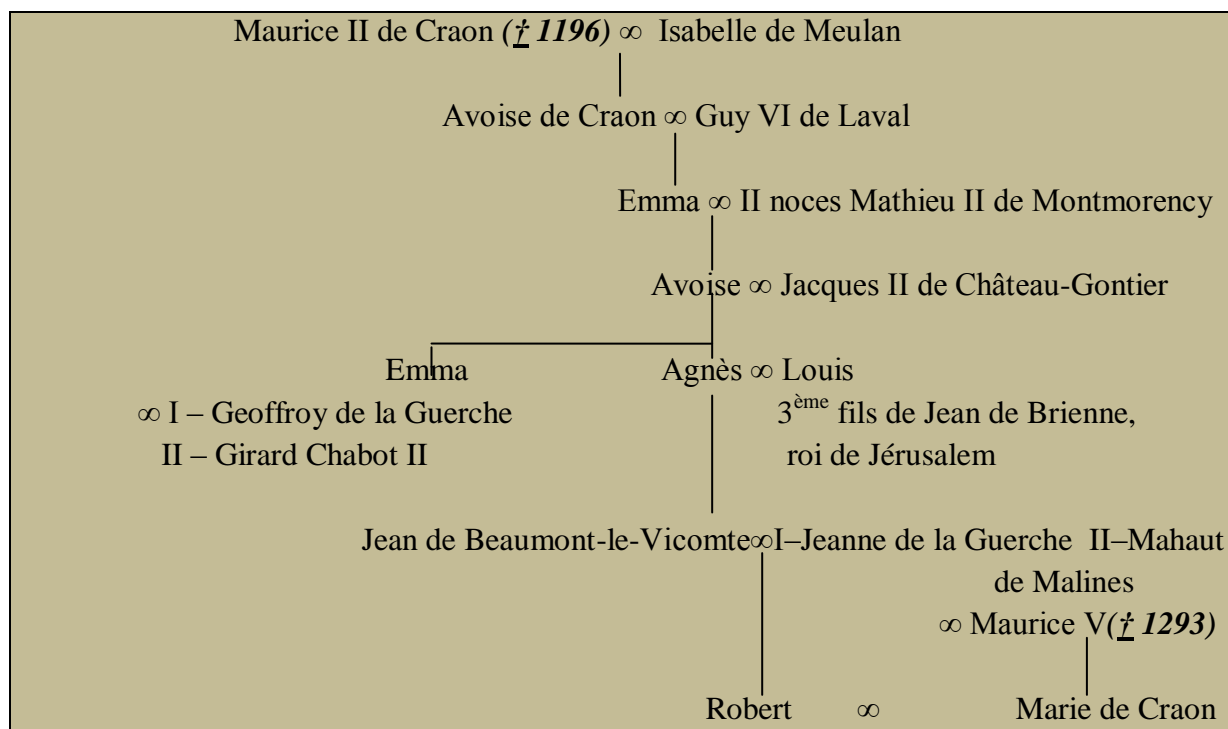


Tableau 84 : Le mariage des filles de la « maison » de Craon, élément structurant des relations Craon / Beaumont

Nous retrouvons cette stratégie d'alliances croisées avec le mariage de Geoffroy d'Ancenis, veuf de Jeanne de Pressigny, la nièce de Mahaut, avec Isabeau, fille de son second époux, Jean de Beaumont, permettant à la famille de Craon de conserver des droits sur Pressigny. Il est possible qu'Isabelle de la Marche soit à l'origine de cette union. Le 6 novembre 1296, Geoffroy d'Ancenis donnait quittance à Isabelle de la Marche de *deux cens livres de monnaie courante (...) en rabattant de cinq cens livres, que ladite très noble dame avoit promises à la prolocution du mariaige* de son fils et de sa petite fille, c'est-à-dire la fille de Marguerite et de Renault de Précigné.¹⁴⁴

Ce système d'alliances croisées suggère que le mariage était un élément essentiel permettant de nouer et de consolider des relations. Le système familial fait ainsi une large place aux alliances qui conditionnent les rapports sociaux et nous aboutissons à l'idée que l'alliance crée la famille autant que la filiation, ce qui nuance fortement la conception exclusivement verticale de la parenté. L'aristocratie, au XIII^e siècle, cultive des relations de « parentèle » : sur ce point, la rupture avec le haut Moyen Âge n'est pas aussi nette qu'on ne le pense généralement.

¹⁴⁴ Archives de la Trémoille, 1 AP 1593.

Cependant, il n'existe pas, en ce qui concerne les alliances des filles, de « stratégie matrimoniale », de projet familial cohérent et clairement défini, du moins pas encore : les alliances croisées sont conclues au coup par coup selon l'opportunité du moment. Mais les unions des filles de la maison de Craon concernent essentiellement l'espace angevin. Cette implantation locale est fortement présente quelle que soit la génération, alors que les seigneurs concluent progressivement des alliances à l'extérieur de leur base. À la fois propriétaires fonciers et proches du pouvoir royal, les seigneurs de Craon vont s'efforcer, du XIII^e au XIV^e siècle, de jouer sur les deux tableaux : consolider leur pouvoir territorial mais aussi se tenir proches du pouvoir royal. Les alliances s'inscrivent dans ce dessein : les unions des seigneurs suivent le déploiement des alliances et l'ouverture matrimoniale souhaitée par le pouvoir royal¹⁴⁵ tandis que les unions des filles renforcent l'ancrage local de la famille.

Génération	Alliances
I	Renaud de Château-Gontier (vers 1080) *
II	Raoul de Créquy vers 1100 /
III	Hugues du Puy du Fou vers 1120 /
IV	Hugues de la Guerche vers 1135 \$
V	Guy VI de Laval vers 1185 puis Yves Le Franc vers 1210 * Thibaut III de Mathefelon vers 1191 * Pierre de la Garnache vers 1185 *
VI	2 ^{ème} fils de Pierre Mauclerc vers 1230 \$ Raoul III de Fougères en 1234 \$
VII	Renaud de Pressigny en 1262 * Gérard Chabot II en 1285 *
VIII	Robert I ^{er} de Brienne en 1299 * Olivier de Clisson vers 1300 \$
IX	Seigneur de Parthenay, sire de Lohéac en 1327 /
X	Renaud de Montbazou vers 1350 *

LÉGENDE :

Alliances locales : angevine ou mancelle *

Alliances bretonnes \$

Tableau 85 : Les alliances conclues par les filles de la maison de Craon du XI^e au XIV^e siècle

¹⁴⁵ Ce déploiement des alliances est abordé en détail dans la troisième partie, p. 517 ; mais il paraissait intéressant d'aborder les unions des filles à travers une étude comparative.

Étudier les alliances de la famille dans une globalité nous permet de saisir la complémentarité des différentes unions ainsi que l'ordre d'importance des projets familiaux : les héritiers ou les seigneurs se lancent dans une ouverture matrimoniale, qui correspond à leur entrée dans le service royal, alors que les filles de la maison de Craon trouvent époux près du domaine familial. Sans parler de stratégie matrimoniale, nous sommes persuadé que les alliances constituent un élément essentiel de la logique familiale.

CONCLUSION CHAPITRE I

Notre démonstration aboutit à une lecture plus nuancée de la famille et en particulier de l'organisation lignagère. L'image d'une structure symétrique de la parenté, que l'on entrevoit à travers cette étude sur les Craon, correspond à la famille chrétienne voulue par le droit canonique : l'enfant est fils ou fille de chrétiens, de son père et de sa mère à égalité. Le fonctionnement de ce lignage remet fortement en cause les thèses unanimement admises tant sur la place des femmes que sur l'importance des alliances : la famille de Craon semble continuer à accorder une place essentielle aux alliances au moins autant qu'à la filiation. L'identité lignagère, telle que nous la percevons, passe par la stratégie matrimoniale marquée, pour les Craon, par un emboîtement des mariages à l'intérieur d'un groupe social étroit où l'on se marie à la limite de l'endogamie et dans ce cadre, le mariage de la fille est un élément structurant des relations familiales.

Le lignage nous apparaît être un concept complexe, employé fréquemment par les historiens et devenu parfois une commodité de langage : les contours méritent d'être définis de manière systématique étant donné que cette notion semble recouvrir des réalités multiples et il serait intéressant, par une étude comparative, de mettre en valeur cette diversité et cette complexité visible chez les Craon. En effet, à plusieurs reprises, nous nous sommes aperçu que le seigneur de Craon fut un homme prévoyant, soucieux de ses intérêts et de celui de ses enfants : les dispositions testamentaires, réglant la succession et anticipant les querelles familiales en sont des témoignages. Il avait envisagé tous les cas de figure possibles en cas de décès sollicitant tous les gens de confiance. Dans ces conditions, il est pour le moins surprenant de constater un âge au mariage tardif des seigneurs et à certains moments un refus de branches cadettes, qui ne correspondent pas à une logique lignagère reposant sur la survie et la continuité du lignage. Cependant, face aux risques de l'existence, le lignage des Craon se mobilise : lors des périodes de minorité, le groupe familial fait bloc commun autour de la dame de Craon dont l'influence et la position se trouvaient renforcés.

CHAPITRE II : AFFERMISSEMENT ET ENTRETIEN DE LA MÉMOIRE LIGNAGÈRE DES CRAON AU XIII^e SIÈCLE

Confronté à l'usure du temps et aux vicissitudes de l'existence, le lignage apparaît une entité fragile. La fréquence et la régularité des périodes de minorité chez les Craon affaiblissent en effet l'unité lignagère. C'est précisément lors de ces périodes délicates que le lignage se soude et cette situation met en lumière les autres membres de la famille, en particulier la dame de Craon. Nous avons vu que la femme, épouse et mère, occupe une place centrale au sein du groupe familial, révélée au moment du veuvage : la dame de Craon veille alors à la bonne administration du domaine mais aussi à l'éducation des enfants. De par ses actions de charité et ses « fonctions » religieuses, elle s'occupe également de l'entretien de la mémoire des membres de la famille. Mais elle n'est pas la seule à accorder de l'importance à la mémoire familiale. Le lignage s'inscrit dans une évolution sociale générale : au XIII^e siècle, la diffusion de l'écrit chez les laïcs modifie les rapports sociaux et la noblesse prend conscience de la nécessité de conserver les documents écrits afin de légitimer ses droits. La transmission d'archives de génération en génération renforce la cohésion lignagère et la mémoire familiale gagne alors en consistance. L'identité et le prestige social passent au siècle suivant par la possession d'archives bien tenues, dont la sauvegarde révélait la richesse patrimoniale de la famille.

Cette nouvelle donne nous permet d'envisager notre étude sur la mémoire familiale sous un angle différent de la période précédente, où l'essentiel des sources était religieux. Notre corpus documentaire s'enrichit et désormais se diversifie. Au XII^e siècle, l'émergence de la mémoire familiale des Craon reposait, avant tout, sur des éléments religieux : des donations destinées au salut des membres de la famille, la fondation d'une abbatale à la Roë. Cette mémoire familiale, à connotation liturgique, n'était pas encore lignagère, mais elle le devient à partir du début du XIII^e siècle.

La situation est alors différente de celle du XII^e siècle avec la diffusion de l'écrit et sa valeur probatoire et la structuration lignagère. Il devient alors intéressant de saisir l'évolution de la mémoire familiale des Craon. La mémoire familiale des Craon repose-t-elle encore sur des éléments religieux ou la construction mémorielle passe-t-elle par d'autres vecteurs ? En d'autres termes, il convient de se demander de quelle manière la famille de Craon, organisée désormais en lignage, s'efforce de raffermir la mémoire de la famille : rompt-elle avec sa tradition mémorielle reposant sur des fondements religieux et liturgique ?

1. La sépulture, composante et image de la mémoire familiale

Les monuments funéraires, leur réalisation et leur localisation, et la sépulture familiale dans son ensemble constituent des pièces essentielles pour la compréhension de la mémoire et de l'identité familiales. En 1096, Foulques Réchin, comte d'Anjou, nous apporte dans ce domaine un témoignage significatif. S'efforçant de prouver la légitimité de son pouvoir, il reconnaissait que sa mémoire ne s'étendait pas sur plus d'un siècle et ignorait l'endroit où reposaient ses ancêtres. Le comte d'Anjou relevait ainsi le lien existant entre la sépulture des défunts et le souvenir familial : la connaissance des ancêtres passait par celle de leur lieu d'inhumation.¹ Son récit témoigne du passage d'une aristocratie transrégionale à un lignage comtal héréditaire ancré dans un comté.

L'édifice ou l'établissement religieux constituant un pôle central dans l'encadrement des hommes, le lieu de sépulture revêt inmanquablement un rôle d'une très grande portée sociale et culturelle.² Son étude présente donc un intérêt capital et le choix de la sépulture nous apprend quantité de choses sur la mémoire familiale mais aussi sur l'image que veut véhiculer et projeter la famille. « Miroir du passé et du présent », la nécropole est un témoignage précieux du rang social, mais aussi des orientations politiques du lignage et peut servir de vitrine à ses ambitions. La décision de Maurice V d'ériger une chapelle funéraire aux Cordeliers à Angers, à la fin du XIII^e siècle, s'inscrit pleinement dans ce dessein. Cette fondation soulève cependant un certain nombre d'interrogations intrinsèques à ce type d'étude. Qui sont les commanditaires de cette image que la famille veut projeter et pérenniser dans la durée ? Le monument funéraire, sous forme de gisant, relève-t-il d'un choix personnel ou exogène, c'est-à-dire dû non pas au défunt lui-même, en fonction de sa conscience de soi, mais aux autres membres du lignage, en fonction de leur rapport avec le défunt, qui serait alors la représentation d'un rapport social et non d'un individu ? Quelles contraintes ont exercé les Franciscains sur l'organisation des sépultures ?

La chapelle des Craon suscite également d'autres questions liées au caractère grandiloquent de ce lieu funéraire : un espace de quatre cents mètres carrés qui nous invite à dégager les intentions du seigneur de Craon. Réalisée pour perpétuer et graver à jamais le souvenir, la

¹ G. Duby, « Le lignage X^e-XIII^e siècles », dans Pierre Nora, *Les lieux de mémoire*, édition Gallimard, 1991, p. 618.

² Cette donnée constitue le point de départ d'un ouvrage dirigé par Armelle Alduc Le Bagousse et publié par le Centre de recherches archéologiques et historiques médiévales de Caen. Il se présente comme la réunion d'actes d'une table ronde tenue à l'Université de Caen en 2003 à propos de laquelle onze communications ont été rassemblées. A. Alduc Le Bagousse (éd.), *Inhumations et édifices religieux au Moyen Âge entre Loire et Seine*, Tables rondes du CRAHM, vol. I, Publications du CRAHM, Caen, ISBN, 2004, 207 p.

nécropole est un document exceptionnel sur la conception mentale des structures de parenté : elle nous éclaire sur les contours du groupe familial des Craon organisé, à partir du XIII^e siècle, en lignage.

La représentation qui nous est parvenue peut aboutir, plus que pour tout autre document, à des interprétations subjectives, voire abusives. Pour éviter ce genre d'écueil, il faut replacer l'étude de la sépulture dans son contexte politique, social mais aussi familial. De surcroît, il est essentiel de confronter nos sources mais également de prendre appui sur l'archéologie, indispensable pour la localisation et le descriptif des tombes, mais aussi pour évaluer la taille du couvent et des chapelles. Nous avons pu alors compléter l'œuvre de Jacques Bruneau de Tartifume³, datant du XVII^e siècle, par le travail de Fr. Comte, archéologue municipal de la ville d'Angers.⁴

Ces remarques conditionnent le plan de cette partie : après avoir constaté la multiplicité des lieux de sépulture chez les Craon et l'absence de nécropole familiale commune avant la fin du XIII^e siècle, nous commenterons, à partir du plan du couvent, les dimensions imposantes de la chapelle funéraire érigée par Maurice V ainsi que la liste des défunts de la famille, présents dans la chapelle et gravée en 1569 par les Franciscains. Enfin, nous analyserons les gisants des membres de la famille de Craon : leur emplacement, leur descriptif tout en nous demandant s'il s'agissait d'un véritable programme funéraire mettant en scène la parenté.

³ J. Bruneau de Tartifume, *Angers, contenant ce qui est remarquable en tout ce qui estoit anciennement dict de la ville d'Angers*, 1623, publié par le chanoine Civrays Th. réimpression, Bruxelles, 1977, 2 volumes (impression de l'édition de la Société des Amis di livre angevin, Angers, 1932-33).

⁴ François Comte, que nous remercions de sa collaboration, est archéologue municipal de la ville d'Angers. Il a dessiné avec I. Frager un plan de l'église des Cordeliers mentionnant la localisation des sépultures du couvent et de ses chapelles. Le couvent a presque entièrement disparu de nos jours. En 2003, il a travaillé sur la cathédrale Saint-Maurice d'Angers (XI^e-XV^e siècle) et montré que l'évolution architecturale des églises, l'histoire de leurs cimetières et la répartition des sépultures dans les différents secteurs ont évolué au cours du temps, contrairement au désir d'être inhumé au plus près de l'autel, qui constant, perdure jusqu'à l'époque moderne. L'examen des sépultures repérées dans la cathédrale d'Angers révèle aussi des pratiques différenciées entre laïcs, princes d'Anjou, évêques et chanoines.

1.1 L'abbaye de la Roë, un lieu de sépulture familial aux XII^e – XIII^e siècles

En ce qui concerne les Craon, la conception de nécropoles familiales est tardive. En effet, rien ne nous indique que tous les membres de la famille se soient fait enterrer dans l'abbaye de la Roë et il est fort possible que des tombeaux soient dispersés dans plusieurs abbayes. Selon Léon Guilloureau⁵, qui a travaillé sur l'Obituaire des Cordeliers d'Angers, les abbayes de la Roë, d'Évron⁶, de Bellebranche⁷ et de Savigny⁸ auraient recueilli tour à tour les corps des plus anciens membres de cette famille avant l'élévation de la chapelle Saint-Jean-Baptiste aux Cordeliers d'Angers par Maurice V à la fin du XIII^e siècle. Il n'est pas certain que celles d'Évron et de Bellebranche aient été des lieux de repos pour les Craon. En revanche, nous avons la certitude que l'abbaye de la Roë servit de lieu de sépulture à cette famille : dans les années 1128 – 1130, Hugues et sa femme Agnès étaient venus visiter la sépulture de leur fils aîné Renaud à la Roë lors de l'anniversaire de son décès. Il est fort probable que le seigneur de Craon, Hugues, prit la décision d'enterrer son héritier dans une abbaye qui avait déjà recueilli certains membres de la famille. Mais aucun acte ne vient corroborer cette hypothèse.

Le fait d'avoir choisi l'abbaye de la Roë comme lieu de sépulture de certains membres de la famille n'est pas dénué de sens. Située sur les terres des Craon, l'abbaye n'aurait pas pu être fondée sans l'intervention de Renaud le Bourguignon et l'aide matérielle de ses successeurs. Le 11 février 1096, Renaud concédait un bois à six clercs pour édifier une église afin d'y vivre selon la règle de Saint Augustin. L'acte⁹ mentionnant la concession du bois par le seigneur de Craon aux six clercs nous apprend qu'il en détenait encore la propriété éminente : les chanoines n'étaient pas propriétaires du bois, ils n'en avaient que la jouissance. Mais ce statut foncier évolua, certainement à l'initiative d'un seigneur de Craon, et le bois concédé à titre de jouissance devint la propriété des chanoines. Puis, la bénédiction du cimetière de la Roë par l'évêque d'Angers, Geoffroy de Mayenne, le 25 avril 1098, qui marquait

⁵ L. Guilloureau, *L'Obituaire des Cordeliers d'Angers 1216-1710*, Laval et Paris, 1902. L'Obituaire est conservé aux Archives Départementales sous la cote H. Cordeliers 46.

⁶ Chef-lieu de canton de la Mayenne, arrondissement de Laval.

⁷ Notre-Dame de Bellebranche est située dans la commune de Saint-Brice, arrondissement de Château-Gontier.

⁸ L'abbaye de Savigny se situe en Basse-Normandie, dans le département de la Manche.

⁹ Cet acte figure dans le Cartulaire de la Roë, conservé aux Archives Départementales de la Mayenne, sous la cote H. 154, charte n° 1. Cette donation a fait l'objet d'une double confirmation de la part de Renaud le Bourguignon, le 12 février 1096 à Angers et le 20 mars 1096 au concile de Tours.

véritablement la naissance de la paroisse¹⁰, fut à l'origine de nouvelles cellules de peuplement.¹¹ La fondation de cet établissement à l'une des extrémités de la seigneurie permit également aux Craon de délimiter une partie de leurs possessions situées en zone frontalière et de mettre en valeur les terres incultes de ce secteur.

Chacune des deux parties avait ainsi trouvé son intérêt. Et le choix de l'abbaye de la Roë comme l'un des lieux de sépulture des Craon correspondait aux préoccupations d'une famille seigneuriale située en zone rurale, attachée aux valeurs terriennes.

Force est donc de constater la multiplicité des lieux de sépulture chez les Craon jusqu'au XIII^e siècle : il n'existait pas encore de nécropole familiale. La décision de Maurice V de fonder une chapelle funéraire aux Cordeliers à Angers constituait un changement dans la « politique religieuse » des Craon. L'étiollement des relations avec l'abbaye de la Roë était certes visible depuis Maurice II (1150-1196), mais ce monument funéraire aux Cordeliers n'est pas représentatif d'une rupture : il doit être perçu plutôt comme un raffermissement de la conscience du groupe à l'imitation des grands de l'époque et de leur piété : il s'agissait d'un acte de « bonne politique ».

1.2 Le monument funéraire du lignage au XIII^e siècle : la chapelle des Cordeliers à Angers

À la fin du XIII^e siècle, Maurice V, seigneur de Craon de 1270 à 1293, entreprend de se réserver un lieu de sépulture et d'ériger une chapelle funéraire, pour sa famille, chez les Cordeliers à Angers. Il ne nous reste rien de cette chapelle et nous ne connaissons pas les arrangements conclus par Maurice V avec les Cordeliers. En revanche, nous possédons les dessins de Tartifume, de qualité médiocre et ceux de Gaignières¹² ainsi qu'une liste des défunts, gravée dans la chapelle et datée de 1569. À cette période, les Cordeliers avaient certainement éprouvé le besoin de clarifier leur espace et de poser une plaque sur laquelle étaient gravés les noms des Craon enterrés dans leur établissement. À partir des dessins et de cette inscription antérieure à Tartifume, nous avons essayé de dégager l'aspect des gisants mais également leur emplacement. L'apport de l'archéologie nous a été dès lors déterminante et les travaux de Fr. Comte et I. Frager, concernant les plans de masse du couvent et de

¹⁰ Les bornes de la paroisse de la Roë sont fixées le 25/04/1095 et son cimetière consacré par l'évêque d'Angers Geoffroy de Mayenne le 25 avril 1097 (Archives Départementales de la Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, H. 154, charte n° 2).

¹¹ Voir l'ouvrage de J.-C. Meuret, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne* (des origines au Moyen Âge), Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, 1993, p. 379, 408, 428, 490.

¹² J. Adhemar, *Les tombeaux de la collection Gaignières (1642-1715), dessins d'archéologie du XVII^e siècle*, avec la collaboration de G. Dordor, 3 volumes, Paris : gazette des beaux-arts, 1974.

répartition des sépultures, nous ont apporté une lecture différente, révélant le caractère spectaculaire de la chapelle funéraire de la famille de Craon.

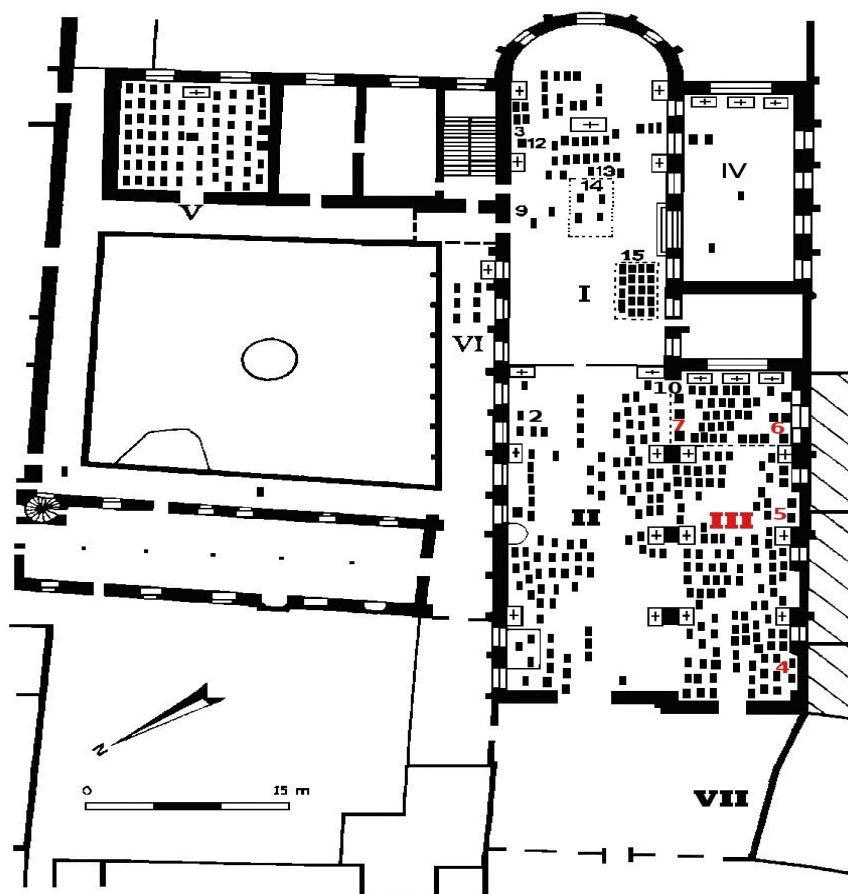
1.2.1 La chapelle de Craon aux Cordeliers d'Angers : un projet ambitieux et grandiloquent

Le couvent des Cordeliers à Angers nous est mieux connu depuis les travaux de Fr. Comte et I. Frager : ils ont pu reconstituer le plan des bâtiments et localiser toutes les sépultures figurant à l'intérieur de l'église et de ses chapelles annexes. Nous pouvons alors constater une partition des espaces funéraires et une utilisation de toutes les parties du couvent comme lieu d'inhumation : aucun espace n'a été préservé des sépultures. Mais ce qui surprend, c'est la taille des différentes chapelles et en particulier celle réservée aux Craon.

En effet, au vu du plan, la chapelle de Craon, datant du XIII^e siècle, aurait mesuré environ onze mètres de large sur une longueur de trente-cinq mètres, ce qui est considérable. Cet espace présente les mêmes dimensions que la nef des fidèles, environ quatre cents mètres carrés, ce qui ne correspond pas à la taille ordinaire d'une chapelle funéraire : ses dimensions l'apparenteraient plutôt à des nécropoles princières, celles des comtes de Champagne ou des sires de Bourbon par exemple.

Les Craon ont financé un espace équivalent à celui du lieu de culte mais cette partie était soustraite aux fidèles. Pourquoi une chapelle si vaste ? Quelles étaient les intentions du seigneur de Craon en réalisant un projet si grandiose ? Songeait-il à regrouper tous les membres de sa parenté et à prévoir un large emplacement permettant de concentrer les éventuelles branches cadettes ?

(Dessins Fr. Comte et I. Fruger que nous avons repris par traitement informatique)



Chaque rectangle représente une tombe. Il n'a pas été tenu compte de la dimension ou de l'orientation. Quelques localisations sont imprécises notamment à l'intérieur de la salle du chapitre ainsi que dans une partie de la

<u>Lieux d'inhumation</u>	<u>Enfeus connus</u>	LEGENDE :	<u>Tombeaux monumentaux et caveaux</u>
I – Chœur	1 – Arc et gisant près de la chaire (XV ^e s.)	<u>Sépulture de chœur</u>	11 – Gisant d'Isabelle d'Avagour (1300)
II – Nef	2 – De Roye (XVII ^e s.)	8 – Roi René et Jeanne de Laval (XV ^e)	12 – Gisant de Catherine de la Haye
III – Chapelle de Craon XIII ^e siècle	3 – Boylesve de la Mourouzière (XVI ^e s.)	9 – Seigneurs de la Motte du Parc (XVI ^e s.)	13 – Plate-tombes
IV – Chapelle Saint-Bernardin XV ^e	4 – Durléans (XVI^e s.)		
	5 – Beauvau (XIV^e s.)		
	6 – Craon (XIII^e s.) La 1^{ère} tombe est celle de Maurice V		

Figure 18 : Plan de la répartition des sépultures dans le couvent des cordeliers d'Angers

En présence d'une telle superficie, on aurait pu s'attendre à une nette segmentation de l'espace ; la chapelle se trouvait densément occupée surtout dans la partie basse mais également du côté sud le long des enfeus. Les premières sépultures de la famille sont localisées près du sanctuaire : les Craon se réservent le meilleur espace, environ deux cents mètres carrés, la moitié de la longueur de la chapelle, puis ils décident de céder une partie à des groupes apparentés, dont celui des Beauvau, mais la délimitation n'est pas nette. Le reste de ce territoire symbolique paraît être occupé, plus tardivement, au XVI^e siècle, par d'autres familles, dont celle des Dorléans. Ayant bâti quelque chose de colossal, pouvant loger plusieurs familles châtelaines, les Craon décident donc de partager cet espace funéraire. La dimension totale, mais aussi la partition et les partages entre plusieurs familles ainsi que la densité d'occupation sont autant d'indices qui nous orientent vers l'idée d'un « projet immobilier », souhaité par Maurice V, ou du moins venu à l'esprit de ses descendants lorsque la famille tomba en quenouille. Nous n'avons cependant aucune trace des arrangements conclus avec les Franciscains, ni des transactions financières inhérentes à ces partages. D'ailleurs, les mobiles des seigneurs de Craon n'étaient-ils que de nature « immobilière » ? N'avaient-ils pas comme noble intention de regrouper tous les membres de leur parenté ou bien voyaient-ils leur lignage prospérer pour des siècles ?

1.2.2 La nécropole, pôle fédérateur du groupe lignager ?

1.2.2.1 Fractures et cohésion lignagère à partir de l'inscription de 1569

L'inscription, réalisée par les Franciscains en 1569, permet de saisir les contours de la mémoire lignagère : elle mentionne la liste des personnages de la famille de Craon ensevelis dans la chapelle Saint Jean. Le schéma généalogique ci-dessous, que nous avons pu réaliser à partir de cette notice, regroupe tous les défunts du lignage inhumés aux Cordeliers, aussi bien la branche aînée, c'est-à-dire les successeurs de Maurice V à la tête de la seigneurie, que les représentants des branches cadettes. Les membres du lignage non enterrés dans la chapelle ne sont pas indiqués : sont mentionnées seulement les personnes nécessaires à la compréhension des liens de parenté mais un arbre généalogique complet de la famille depuis Maurice V est proposé, afin d'aider à la compréhension : les personnages absents, les omissions nous apportent en effet des réponses sur ce fonctionnement lignager.



Sont représentées en italique les personnes inhumées ailleurs que dans la chapelle.

Tableau 86 : Membres du lignage enterrés dans la chapelle des Cordeliers à Angers

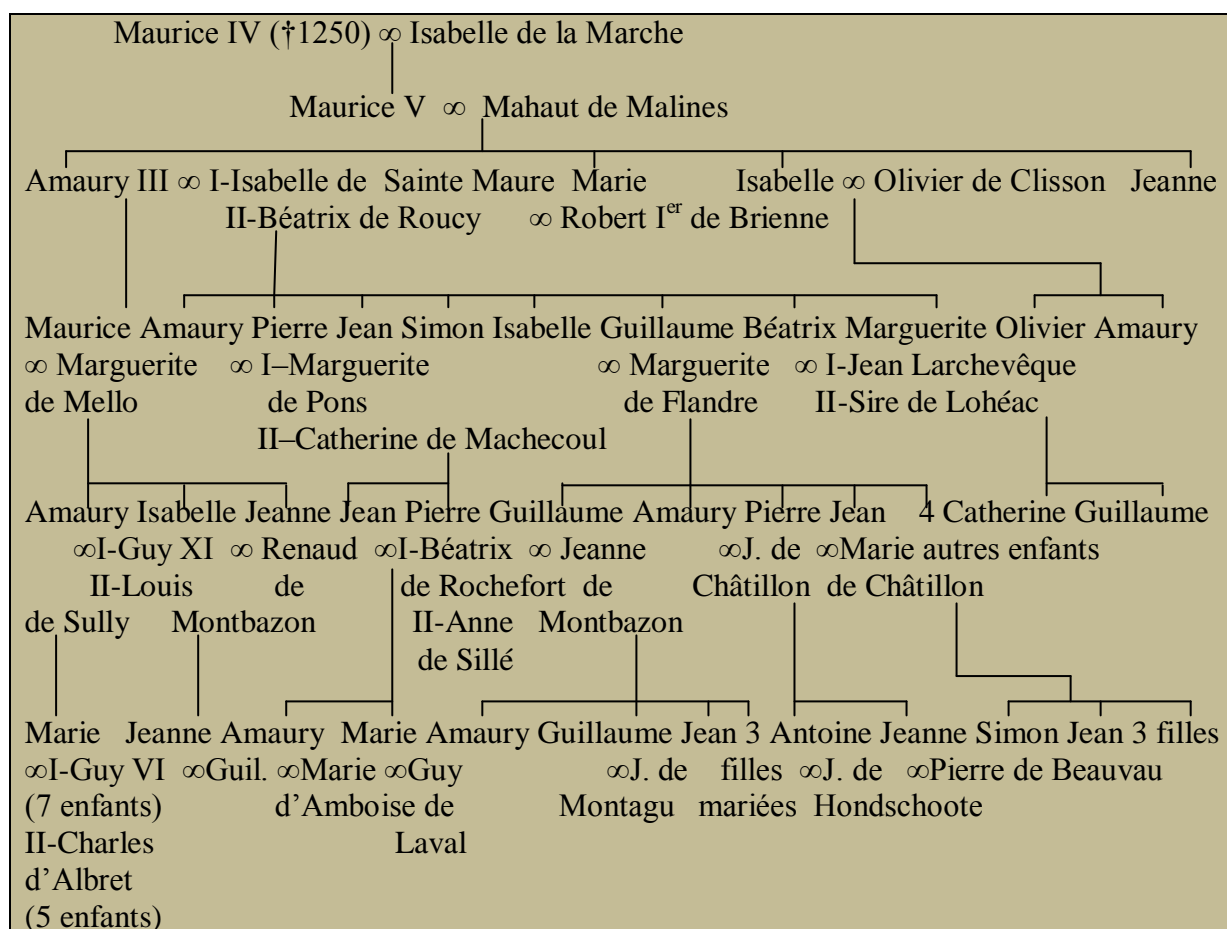


Tableau 87 : Tableau de filiation depuis Maurice IV de Craon

Tableau 88 : Tableau, daté de 1569, dans lequel sont nommés les membres de la famille de Craon enterrés aux Cordeliers d'Angers :
(La transcription est l'œuvre de Jacques Bruneau de Tartifume)

« CESTE CHAPPELLE EST FONDEE DE NOS FRERES SEIGNEURS DE CRAON, CY DESSOUBZ NOMMEZ EN L'HONNEUR DE MONSIEUR S. IEHAN BAPTISTE, ET Y A MOULT GRANDS PARDONS LE IOUR DE LA FESTE ET PAR LES OCTAVES.

EN CESTE CHAPPELLE SONT ENTERREZ CEULX QUI S'ENSUIVENT ET TRESPASSERENT LES IOURS CY DESSOUBZ NOMMEZ ET DEVISEZ.

PREMIEREMENT M. **MAURICE DE CRAON** QUI FEIST FAIRE CESTE CHAPPELLE, ET Y FUT LE PREMIER ENTERRE, ET TRESPASSA LE 11 FEBVRIER L'AN 1292.

MADAME **YSABEL DE LA MARCHE**, SA MERE, DAME DE CRAON, TRESPASSA LE 14 JANVIER L'AN 1299, ET FUT ENTERRE EN L'HABIT DES FRERES.

MADAME MAHAULT DE MASLINES, DAME DE CRAON, FEMME DUDICT MAURICE, TRESPASSA LE 28 SEPTEMBRE L'AN 1306.

MADAME ISABEL DE SAINCTE MAURE, DAME DE CRAON, PREMIRE FEMME DE MR AMAURY, SIEUR DE CRAON, TRESPASSA LE 15 DECEMBRE 1310.

MADAME IEHANNE DE CRAON, FILLE DUDICT MAURICE ET DE LADICTE MAHAULT, LAQUELLE NE FUT POINT MARIEE, TRESPASSA EN HABIT DES FRERES LE 25 AOUST 1312.

MADAME MARIE DE CRAON FILLE DUDICT MAURICE ET DE LADICTE MAHAULT, ET FEMME DE MONSIEUR ROBERT DE BEAUMONT, SIRE DE POUENCE, TRESPASSA LE 24 AOUST 1312.

MADAME BEATRIX DE ROUCI, DAME DE CRAON, ET DEUXIESME FEMME DUDICT AMAULRI, SIRE DE CRAON, TRESPASSA LE 7 NOVEMBRE 1328 ; FUT ENTERRE EN L'HABIT DES FRERES.

MONSIEUR **MAURICE DE CRAON**, SIRE DE SAINCTE MAURE, FILZ AISNE DUDICT AMAULRI ET DE SA PREMIERE FEMME, TRESPASSA LE 8 AOUST L'AN 1330.

MONSIEUR **ALMAURI SIRE DE CRAON, SON PERE**, ET FILZ DUDICT MAURICE ET DE LADICTE MAHAULT, TRESPASSA LE 26 JANVIER 1332.

SIMON DE CRAON, APPELLE MAURICE EN CONFIRMATION, DE L'AGE DE SEPT ANS, FILZ DUD. AMAULRI ET DE LADICTE DE ROUCI, TRESPASSA LE 26 JANVIER 1332.

DAMOISELLE **YSABEL DE CRAON**, FILLE D'AMAULRY ET DE LADICTE DE ROUCI, TRESPASSA LE 26 FEBVRIER 1333, ET NE FUT ONQUES MARIEE.

MONSIEUR **ALMAURY DE CRAON** ET SIRE DE CHANTOCE, FILZ AISNE DUDICT AMAULRY ET DE LAD. BEATRIX DE ROUCI, SA DEUXIESME FEMME, TRESPASSA LE 7 MAY 1334.

MADAME YSABEL DE CRAON, DAME DE CLISSON, FILLE DUD. MAURICE ET DE LADICTE MAHAULT DE MASLINES, TRESPASSA LE 30 IUILLET 1350.

MONSIEUR GUILLAUME DE LOHEAC, FILZ AISNE DE MADAME BEATRIX DE CRAON, FEMME DU SEIGNEUR DE LOHEAC, TRESPASSA LE 26 DE SEPTEMBRE 1356.

MONSIEUR **AMAURY**, SIRE DE CRAON, FILZ DE MONSIEUR MAURICE DE CRAON, ET DE MADAME MARGUERITE DE MELLO, TRESPASSA LE 30 MAY 1373.

MONSIEUR PIERRE DE CRAON, SIRE DE LA SUSE, FILZ DE MONSIEUR AMAULRY, SIRE DE CRAON, ET DE LADICTE BEATRIX DE ROUCI, SA 2 FEMME, TRESPASSA LE 29 NOVEMBRE 1376.

MADAME **YSABEAU DE CRAON**, DAME DE SULI ET DE CRAON, FILLE DUD. MAURICE ET DE LADICTE MARGUERITE DE MELLO, TRESPASSA LE 2 FEBVRIER 1394, ET FUT APPORTEE DE CRAON ET CY DEVANT ENSEPULTUREE.

NOBLE DAME BEATRIX DE ROCHEFORT, IADIS FEMME DE NOBLE SEIGNEUR IEHAN DE CRAON, SEIGNEUR DE LA SUSE ET DE CHANTOCE, TRESPASSA L'AN 1421.

IEHANNE DE CRAON, VEUFVE DE FEU MONSIEUR INGELGIER D'AMBOISE, SEIGNEUR DE ROCHE-CORBON, FRERE DU VICONTE DE TOUARS, MARIEE A TRES NOBLE HOMME MONSIEUR PIERRE DE BEAUVAU, LAQUELLE TRESPASSA LE 26 IOUR DE DECEMBRE 1421.

MESSIRE GEORGES DE LA TRIMOUILLE ET DE SULY ET DE CRAON, TRESPASSA LE 6 MAY 1448 ET FUT ENTERRE A SULY.

IEHAN DE CRAON, SEIGNEUR DE LA SUSE ET DE CHANTOCE, TRESPASSA LE 25 NOVEMBRE 1427. »

LEGENDE :

AMAULRY —————> personnage dont la tombe a été identifiée

MAURICE —————> personnage dont nous avons supposé la localisation du gisant

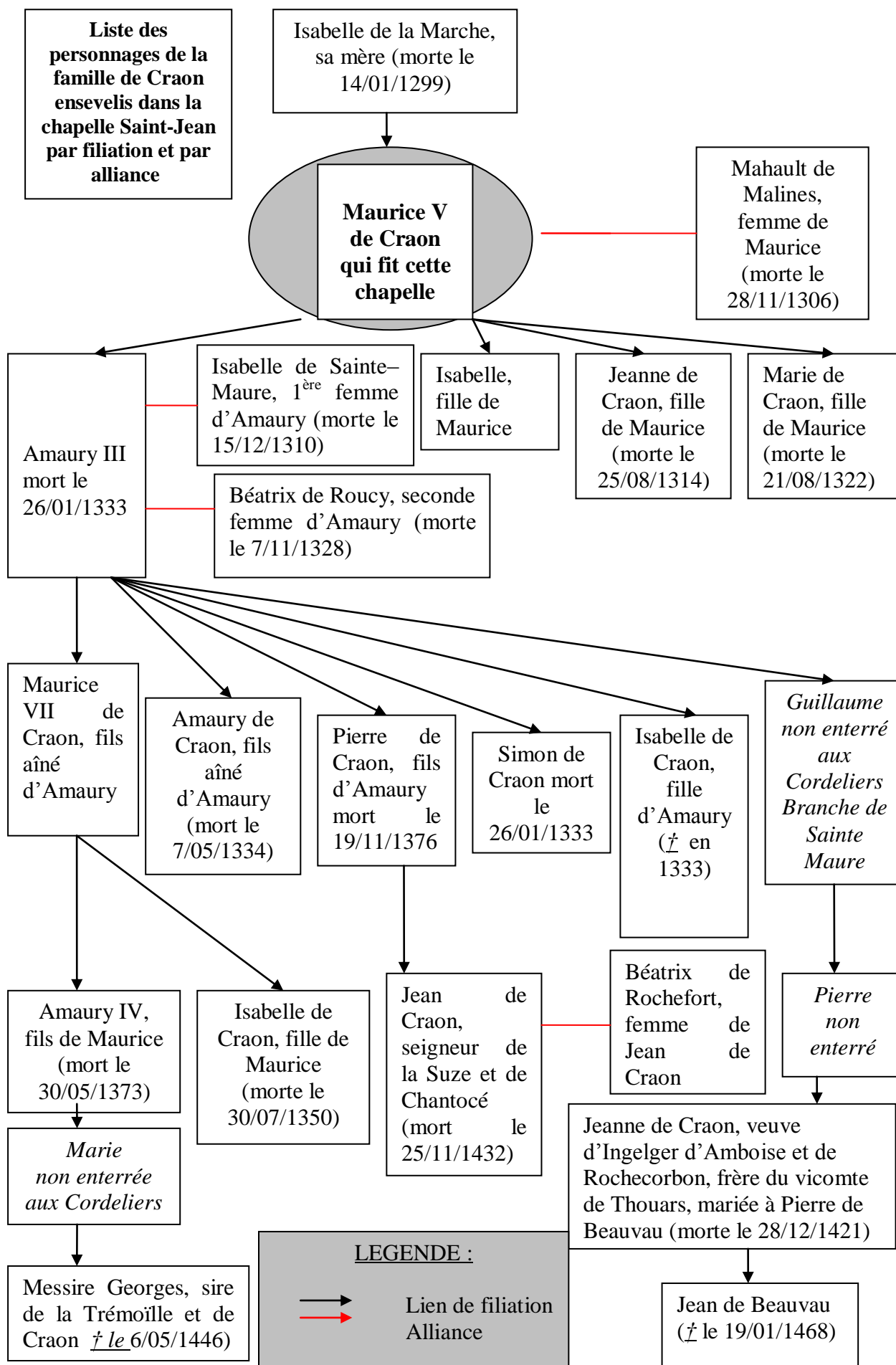


Figure 19 : liste des Craon ensevelis dans la chapelle St-Jean par filiation et par alliance

La première idée qui se dégage est l'apparente unité lignagère autour du fondateur de la chapelle, Maurice V, qui parvient à rassembler, dans un lieu commun, sa mère Isabelle de la Marche, sa femme Mahaut de Malines ainsi que tous ses enfants, son fils Amaury et ses trois filles pourtant mariées (excepté Jeanne) : Marie, Isabelle et Jeanne. Nous avons l'impression d'un groupe soudé autour des parents, désirant afficher leur unité au-delà des alliances matrimoniales réalisées par les enfants et la pérenniser dans la mort. D'ailleurs, depuis Maurice V, tous les seigneurs de Craon ont été inhumés dans la chapelle, excepté Marie de Sully, probablement enterrée dans la nécropole familiale des Sully, ce qui souligne à la fois une forte cohésion lignagère et une politique familiale cohérente. Cela prouve également l'intérêt porté par les familles seigneuriales au rassemblement des défunts, mais la présence de filles mariées nuance fortement cette notion de lignage. Nous pensons que ce phénomène visant à réunir les membres défunts du groupe familial fournit des indices précieux sur l'idée que se faisaient des familles baronniales de leur identité et des contours de leur famille : il devrait faire l'objet d'études scientifiques plus nombreuses et constituer un axe de recherche privilégié des historiens. Par exemple, la présence de Georges de la Trémoille dans la notice tenue par les Cordeliers d'Angers est loin d'être fortuite. Fils de Guy VI de la Trémoille et de Marie de Sully, l'héritière des sires de Craon, il prit possession de la totalité des biens des Craon et il paraît vraisemblable qu'il fut un bienfaiteur des Cordeliers en continuité avec ses prédécesseurs.

Si les enfants de Maurice V furent tous enterrés dans la chapelle, ce ne fut pas le cas pour tous ses petits-enfants, qu'ils soient issus de la branche maternelle ou paternelle. Les enfants de sa fille Isabelle, mariée à Olivier de Clisson, le grand-père du connétable, furent inhumés à un autre endroit et elle ne parvint pas à rassembler auprès d'elle certains de sa descendance. Les enfants d'Amaury III, représentants de la branche aînée, ne sont pas tous là : sur neuf, cinq furent enterrés aux Cordeliers d'Angers dont une fille, Isabelle, non mariée. Quatre autres reposaient donc à l'extérieur de la nécropole familiale : Béatrix ensevelie certainement auprès de l'un de ses deux maris¹³, Marguerite dont nous ne savons finalement pas grand chose, Jean l'archevêque de Reims, qui devait reposer, selon une tradition infiniment plus forte, ancienne et contraignante que la pression lignagère, avec les autres archevêques de Reims dans le chœur de sa cathédrale et Guillaume qui mérite une attention particulière.

¹³ Elle avait épousé en premières noces Jean Larchevêque, seigneur de Parthenay en 1327 et à la mort de son mari, elle devint l'épouse du sire de Lohéac. Leur fils Guillaume, mort en 1356, est enseveli lui-aussi aux Cordeliers d'Angers.

Guillaume de Châteaudun était le troisième fils d'Amaury III avec Béatrix de Roucy et marié à Marguerite de Flandre ; il fut à l'origine de la branche de Sainte Maure. Or, ni lui, ni son épouse, ni ses enfants ne furent inhumés dans la nécropole familiale des Cordeliers à Angers mais aux Cordeliers de Tours ou de Châteaudun, manifestant le désir d'afficher leur indépendance par rapport à la branche aînée. Il est vrai que nous avons avec la tige de Sainte-Maure l'exemple d'une branche cadette aussi puissante que la branche aînée, ce qui n'était pas fréquent. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'origine de cette puissance, mais il était intéressant de préciser que les lieux de sépulture permettaient d'entrevoir l'unité du lignage. En se détournant du sanctuaire familial et en se servant d'un autre emplacement funéraire indépendant de celui des Craon, Guillaume affirmait clairement ses prétentions et se posait en chef de lignée dans un contexte familial tendu en raison de la succession des Craon.

Avec Amaury IV, s'était éteint en effet le dernier mâle de la branche aînée ; l'héritage était tombé alors aux mains de la sœur du défunt, Isabelle, épouse de Louis de Sully. Cette situation suscitait des convoitises et attira l'attention de ceux qui pensaient avoir des droits sur ce patrimoine considérable. Le contrat de mariage d'Amaury III avec sa seconde épouse, Béatrix de Roucy, fut donc ressorti et les enfants du couple prirent prétexte de certaines clauses pour légitimer leurs prétentions. D'ailleurs, en mai 1387, avant de mourir, Guillaume prenait soin d'assigner à sa femme, Marguerite de Flandre le tiers des deux mille livres de rente que les branches cadettes réclamaient d'Isabelle de Craon, en exécution des accords du 31 janvier 1345.¹⁴ Ce litige trouva finalement sa solution un demi-siècle plus tard avec Marie de Sully, la fille d'Isabelle et de Louis. Cette crise familiale et son issue, associée à une participation aux affaires du royaume, permirent à la branche de Sainte-Maure de tirer son épingle du jeu et de mener une politique indépendante par rapport au lignage, dont le changement de chapelle en constitue la manifestation concrète.

Les enfants naturels d'Amaury IV, Pierre et Jeannette ne figurent pas, non plus, dans le tableau dressé par les Cordeliers. Ils semblent être exclus du lignage, marginalisés et n'apparaissent pas au même niveau que les autres membres de la famille. Cela nous donne quelques indications sur le statut des enfants illégitimes et leurs droits familiaux, qu'il paraît très difficile de définir. À première vue, le groupe familial s'efforça de rejeter leur souvenir : ils ne faisaient pas partie de la mémoire lignagère et pour cette raison, ils ne devaient pas être enterrés dans la chapelle familiale. Pourtant, leur condition apparaissait beaucoup plus

¹⁴ Voir l'acte daté du 25 mai 1387 (Archives de la Trémoille, *fond Craon*, 1AP 1593) ; figuraient en tant que témoins les fils de Guillaume I^{er}, Pierre et Guy, sa fille Marie, dame de Torigni.

complexe puisqu'ils ne semblaient pas être exclus totalement des affaires familiales. Pierre figurait ainsi dans le testament de la sœur de son père, Isabelle de Craon.¹⁵ S'attachait-elle à sa situation par compassion ou lui était-il reconnu un certain nombre de droits ? De plus, Amaury IV s'efforça de négocier le mariage de Jeannette avec Thibault de La Devillière. Elle reçut de la part de son père le domaine de Solesmes évalué à soixante livres de rente, ce qui prouve que ces « bâtards », même s'ils n'étaient pas officiellement reconnus par le lignage, recevaient l'aide matérielle du père qui ne les abandonnait pas.¹⁶ En fait, au vu du faible nombre de documents que nous possédons, nous avons l'impression que le statut de ces enfants était extrêmement complexe, mais compte tenu des enjeux, ils étaient exclus du lignage et écartés de l'héritage familial, recevant en compensation quelques donations foncières ou financières.

La décision prise par Maurice V de rassembler les défunts de la famille dans un endroit fixe choisi pour des motifs « géopolitiques »¹⁷ ne nous paraît pas être un acte original. D'autres lignages eurent ce même souci de resserrer les liens familiaux et d'instaurer une nécropole pour tous les membres du lignage. Les sires de Bourbon furent ainsi inhumés jusqu'au XIII^e siècle dans des endroits différents avec une préférence pour l'abbaye de Bellaigue avant de choisir comme lieu de sépulture l'église des Cordeliers qui s'élevait à Champaigne, non loin de Souvigny.¹⁸ Il s'agissait d'une véritable nécropole où six représentants de la maison de Bourbon reposaient sur des monuments dont il n'existe plus que de pâles vestiges mais dont on peut connaître l'aspect primitif grâce à des descriptions anciennes et à des dessins éparpillés dans différents dépôts. Leurs tombeaux sont très intéressants puisqu'ils nous donnent une représentation figurée, la date de la mort, la titulature et les armoiries du défunt. L'analogie avec les seigneurs de Craon ne s'arrête pas là, puisque les deux lignages choisirent une chapelle desservie par les Franciscains, ce qui fait prendre conscience de l'influence considérable exercée par cet ordre mendiant au XIII^e siècle. Le choix des Cordeliers par les Craon correspondait aussi à la nouvelle implantation urbaine de la famille et à leur souhait d'imiter la politique religieuse des grands lignages en suivant la mode princière. Les grands seigneurs se tournent du côté des ordres mendiants : cette dévotion est visible par exemple

¹⁵ *Trésor Généalogique*, t. XXII, fol. 66.

¹⁶ Voir l'acte daté de mars 1364 (Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1AP 1595).

¹⁷ Le lieu de sépulture et l'interprétation sociale et culturelle que l'on peut en déduire constitue l'une des deux thématiques de recherche du centre Michel de Bouïard de l'université de Caen. Le second axe s'intéresse aux contraintes matérielles qu'exercent les établissements et édifices religieux sur l'organisation des inhumations.

¹⁸ J.-B. de Vaivre, « Les tombeaux des sires de Bourbon, XIII^e siècle et première moitié du XIV^e », *Bulletin monumental*, 1980, t. 138, p. 365.

chez les grands banquiers florentins. Il est également intéressant de remarquer qu'une branche cadette des Craon, les Sainte-Maure, choisit l'ordre mendiant des Cordeliers pour y être enterrée, ce qui ne traduit pas forcément l'envie d'imiter la politique religieuse de la branche aînée mais indique plutôt le succès rencontré par les Franciscains. Cela nous interroge sur le choix du lieu de sépulture : démarche familiale ou initiative personnelle ?

Loin de représenter un acte anodin, la fondation de cette chapelle, considérée comme la première de la ville d'Angers à vocation funéraire, par Maurice V de Craon correspondait à une volonté politique manifeste de la part du seigneur de Craon de se rapprocher du pouvoir comtal et de réaliser un monument funéraire à l'imitation des rois et des princes. Tout en réalisant, à long terme, une bonne opération « immobilière », il s'agissait également d'éviter la dispersion des sépultures et d'afficher avec éloquence la bonne entente du groupe.

1.2.2.2 Le lieu d'inhumation : un choix personnel ou une pression lignagère ?

Quant à l'élection de sépulture, il nous est possible d'avancer certaines hypothèses. Un acte daté des années 1196 – 1202 émanant d'Isabelle de Mayenne, veuve de Maurice II, nous apprend que la dame de Craon choisit l'abbaye de Savigny¹⁹ pour lieu de sépulture et qu'elle répartissait en legs soixante sous de rente qu'elle avait reçus en dot²⁰ ; Juhel, Maurice, Pierre et Amaury approuvaient la charte.²¹ Fille du comte de Meulan, personnage important de Normandie, elle avait épousé en premières noces Geoffroy de Mayenne avant de se marier à Maurice II de Craon en 1170. Au moment où elle fixait par écrit l'endroit de son inhumation, elle était veuve de Maurice II. Était-elle, alors, tutrice des enfants qu'elle eut avec le seigneur de Craon ? L'abbaye de Savigny fut sous la protection constante d'Isabelle, qui lui permit d'assurer son développement : elle fit un don en 1183, un autre en 1210, invita son fils Juhel de Mayenne à devenir bienfaiteur de l'abbaye en 1206 et encouragea les diverses donations de plusieurs seigneurs dont celle de Savary d'Anthenaise en 1190.²² Or, Savigny avait été un des lieux de sépulture de la famille des Meulan et ses desservants avaient été chargés d'assurer le salut éternel des défunts du lignage : par exemple, vers 1180, le fils du

¹⁹ L'abbaye de Savigny se situe en Basse-Normandie, dans le département de la Manche.

²⁰ Original, A.N., L. 974, n° 933.

²¹ Juhel de Mayenne était le premier enfant d'Isabelle et l'héritier de Geoffroy, son premier époux alors que Maurice, Pierre et Amaury étaient trois des sept enfants de Maurice II et d'Isabelle.

²² Les références de ces donations sont dans le recueil des actes de Maurice II figurant dans nos annexes, p. 719.

comte de Meulan, Roger, faisait un don à l'abbaye pour le repos d'Amaury de Meulan.²³ La décision d'Isabelle revêt ainsi une dimension particulière et met l'accent sur un certain nombre de points intéressants.

Cela nous montre, d'une part, la relative liberté laissée aux membres du groupe familial à cette époque (fin XII^e siècle) en ce qui concerne leur lieu d'inhumation : ce n'était pas encore le moment des grandes nécropoles familiales où chacun se devait d'être inhumé.

D'ailleurs, faut-il voir dans les nécropoles familiales des siècles suivants un système rigide ne laissant pas de place à l'initiative individuelle ? À ce sujet, nous avons une piste de réflexion concernant la branche cadette de Sainte-Maure. Au XIV^e siècle, aucun endroit fixe n'avait encore été retenu pour regrouper leurs défunts : le 8 janvier 1387, le décès de Guillaume I^{er} est mentionné au nécrologe des Cordeliers de Châteaudun tandis que Guillaume III décidait dans son testament de 1396 d'être enterré aux Cordeliers de Tours.

D'autre part, l'acte d'Isabelle amène à aborder le problème du statut et de la place de la femme au sein du « lignage » et il apparaît que la famille et plus largement la coutume ainsi que le droit canonique autorisèrent la femme à choisir le lieu de sa sépulture.²⁴ Veuve de Geoffroy de Mayenne puis de Maurice II de Craon, Isabelle avait le choix entre les deux sépultures de ses défunts maris. Elle refusa ce choix délicat et préféra être inhumée parmi les membres de son lignage originel, près de ses parents qui lui avaient donné le jour. Par conséquent, rien n'obligeait la femme ou la veuve à partager la tombe de son époux et d'autres exemples de ce genre, plus tardifs, nous permettent d'étayer notre hypothèse.

En effet, l'arrière petite fille d'Isabelle, Jeanne, qui avait épousé, en janvier 1254, Hugues XII de la Marche, notifie par écrit son lieu d'inhumation : *Je Jehanne de Fougeres, comtesse de la Marche et d'Angolesme, saine par la grace de Dieu de ma pansé et de mon cors, mon testament et ma derniere volanté ordonne e fois en ceste maniere ... empres ma seposture laquelle je eslis en l'abahie de Savigne* puis précise, dans ce testament²⁵, ses dernières volontés *vuel et coviant que ou jor de ma seposture l'en face pahié a l'abahie six vingt libvres de rente*. Jeanne prend donc la décision de se faire enterrer, sans son époux, dans l'abbaye de Savigny, un lieu de repos des familles de Craon et de Meulan, ayant fait l'objet de libéralités de la part du seigneur de Fougères.

²³ A.N., L. 9744, n° 945.

²⁴ Cf. R. Metz, *Le statut de la femme en droit canonique médiéval*, Recueil de la Société Jean Bodin, t. 12, p. 91.

²⁵ Transcrit par Desroches (abbé), *Analyse des titres et chartes de l'abbaye de Savigny*, p. 252, t. XX (2^{ème} série, 10 volumes) paru en 1853-1855.

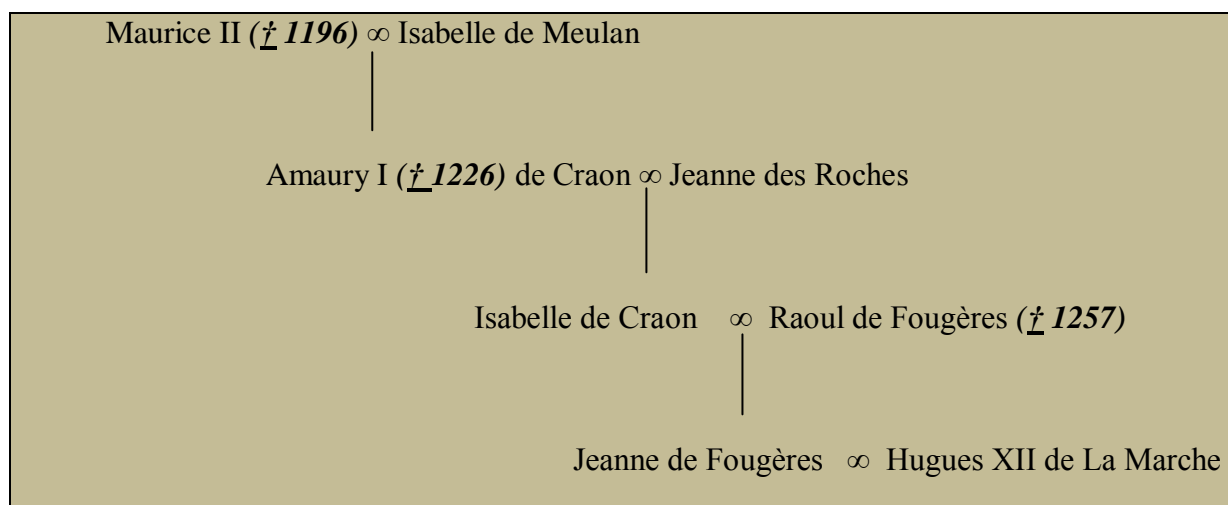


Tableau 89 : L'ascendance de Jeanne de Fougères

Dans le sanctuaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Louvain, apparaissent côte à côte le gisant de Mathilde de Boulogne, épouse d'Henri I^{er} de Brabant et celui de leur fille l'impératrice Marie, veuve d'Otton IV de Brunswick. Ce tombeau commun érigé vers 1260, conformément à la volonté de Marie sans doute, représente un témoignage réel des liens pouvant exister entre la mère et la fille.²⁶ Décédée une cinquantaine d'années après Mathilde, Marie de Brabant fut ensevelie selon ses vœux dans le tombeau de sa mère, reconstruit pour l'occasion. Comme Isabelle de Meulan, Marie préféra être inhumée aux côtés de celle qui lui avait donné le jour et avait voulu faire d'elle une reine et une impératrice. Le choix d'Isabelle et de Marie de Brabant s'explique peut-être par ce statut de veuve, qui leur avait permis de bénéficier d'une marge de manœuvre beaucoup plus ample, point que nous avons dégagé au chapitre précédent.

Dans la chapelle funéraire des Craon aux Cordeliers d'Angers, ont été placées deux tombes en pierre dure. Le premier est long de sept pieds, large de deux pieds cinq pouces, haut de deux pieds neuf pouces²⁷ ; sur la plate bande du tombeau était écrit :

²⁶ Voir l'étude de J.-L. Kupper, « Mathilde de Boulogne », *Femmes, mariage et lignage*, p. 233 à 257 qui démontre la signification politique des tombeaux et des gisants mais aussi la valeur sentimentale.

²⁷ En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
2mètres 27	0,80 m	0,92m

CY GIST TRES NOBLE DAME MADAME JEHANNE DE CRAON, VEUVE DE FEU MESSIRE INGERGER D'AMBOYSE, SEIGNEUR DE ROCHE COMBON, FRERE DU SEIGNEUR DAMBOYSE VICONTE DE THOUARS, DEPUIS FEMME DE NOBLE HOMME MESSIRE PIERRE DE BEAUVAU CHEVALLIER ET CHAMBELLAN DU ROY, MAITRE ET PREMIER CHAMBELLAN CONSEILLIER DU ROY DE SCICILLE ; LAQUELLE TRESPASSA AU CHASTEAU D'ANGIERS

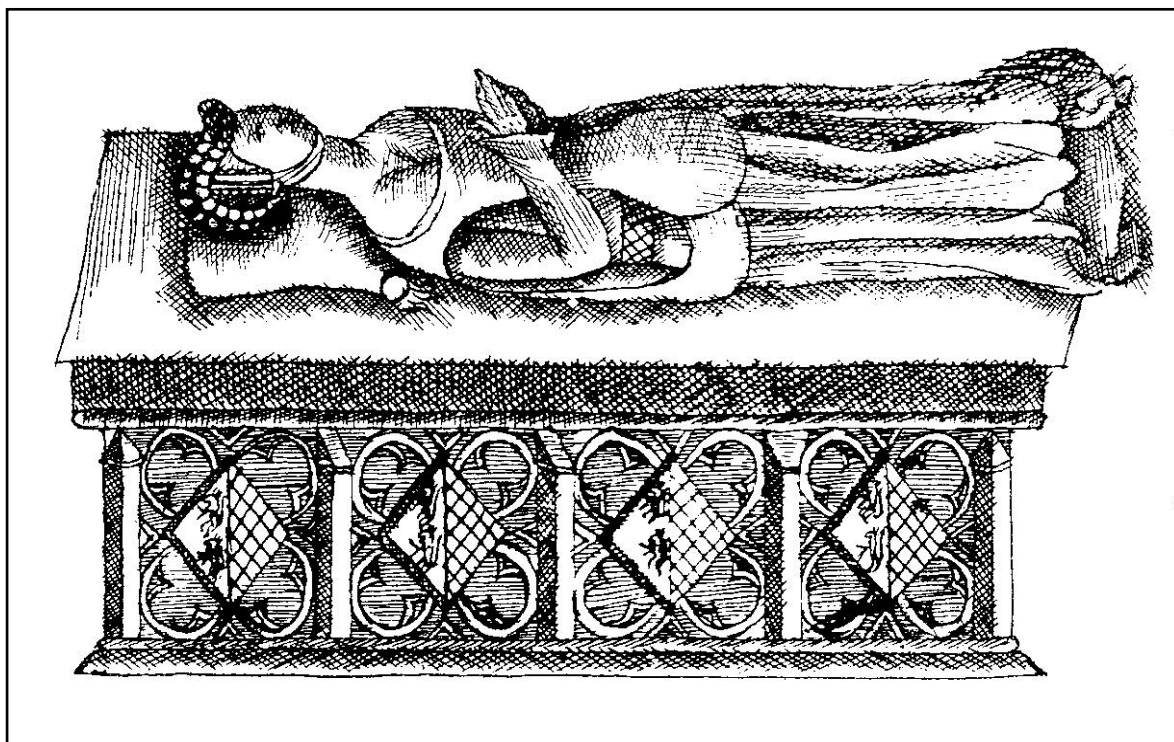


Figure 20 : tombeau de Jeanne de Craon

Tombeau de Jeanne de Craon, veuve d'Ingelger d'Amboise et de Rochecorbon, frère du vicomte de Thouars, mariée à Pierre de Beauvau (morte le 28/12/1421)

J. Bruneau de Tartifume, *Histoire d'Angers*, p. 208

À une distance d'un pied et dix pouces²⁸, se situe le second tombeau de même longueur, hauteur et largeur que le précédent. Au bord se lisaient ces mots :

²⁸ La distance représente en équivalence métrique : 0,62 mètre.

CY GIST NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR DE BONNE MEMOYRE JEHAN SEIGNEUR DE BEAUVAU, SENECHAL D'ANJOU, GOUVERNEUR DE GUYSE ET CAPITAINE D'ANGIERS, CONSEILLER ET CHAMBELLAN DU ROY ET DU ROY DE SCICILLE ... LE XIX. JOUR DE JANVIER L'AN MIL CCCCLXVIII.

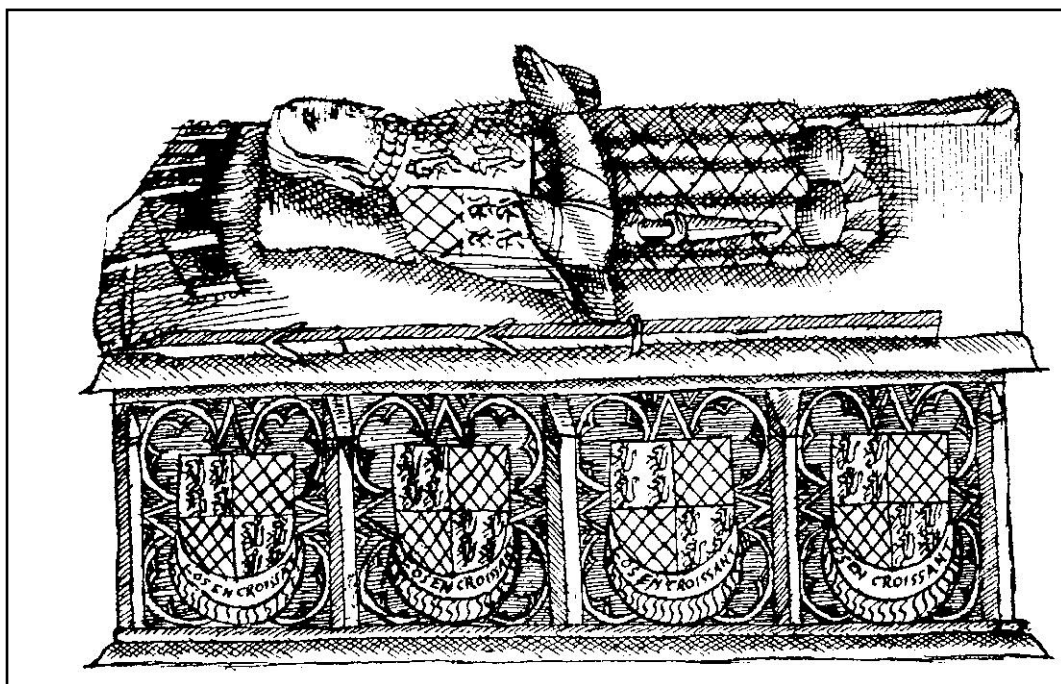


Figure 21 : tombeau de Jean de Beauvau

Tombeau de Jean de Beauvau, chambellan et conseiller de René, duc d'Anjou. Ce tombeau se voyait aux Cordeliers dans la chapelle dite de Craon, (Note de Toussaint Grille)

J. Bruneau de Tartifume, *Histoire d'Angers*, p. 207

S'ensuit le commentaire de Bruneau de Tartifume en ces termes : « Estimant de prime face que led. tombeau fut de la femme dud. seigneur de Beauvau, je l'ay mins le second puis après les noms et les dabtes, j'ai recogneu que je m'estois trompé. D'autant que lad. dame Jehanne estoit femme d'un Messire Pierre de Beauvau, et le susd. est nommé Jehan. Oultre que ladicte dame est morte en 1415 et led. Seigneur en 1478 qui sont 63 d'intervalle. Ainsi il est à croire qu'elle aura esté mère dud. messire Jehan de Beauvau. »

L'époux de Jeanne de Craon, Pierre de Beauvau, ne reposait pas dans la chapelle des Craon, à la différence de leur enfant, Jean de Beauvau, conseiller et chambellan du duc d'Anjou. Or, les Beauvau possédaient leur lieu de sépulture dans le couvent des Franciscains (voir plan) mais aussi en d'autres lieux de la ville d'Angers. Plutôt que de s'inscrire dans une perspective

lignagère, Jean de Beauvau, héritier de la maison des Beauvau, a préféré reposer auprès de sa mère dans la nécropole familiale des Craon : nous devons tenir compte des choix individuels.

Le lien qui unit Jean à sa mère permet au lignage des Craon de l'intégrer dans leur mémoire familiale : la conscience de la parenté passe aussi, au XIV^e siècle, par la femme.

De plus, dans l'inscription, la défunte, Jeanne, est désignée à la fois par son nom de baptême et son patronyme mais aussi comme veuve de son premier époux puis comme *uxor* du second, tous les deux précisément nommés. Ceci correspond au mode de désignation des femmes veuves puis remariées dans les actes à cette époque. Apparaissent à la fois des « marques de naissance et d'alliance ». ²⁹ Cette « marque » autour de l'identité de naissance peut être considérée comme un signe de raffermissement lignager, c'est-à-dire d'appartenance parentale, présenté comme une ligne de filiation qui concerne aussi bien les femmes que les hommes : on reste quoi qu'il arrive membre du lignage où l'on est né. La femme qui se fondait dans le lignage de son époux conserve une trace de sa propre parenté. Le mariage positionne les femmes entre deux groupes lignagers. S'il ne faut pas systématiquement présenter le mariage comme absorbant les femmes, il ne s'agit pas non plus d'une minoration du statut de femme mariée au profit de son lignage d'origine. ³⁰ Leur noble naissance explique la complexité de la situation.

Au total, il semble difficile de savoir quelle part on peut attribuer au lignage et celle à l'initiative individuelle dans le choix du lieu d'inhumation. De plus, la liberté d'action dans ce domaine n'est pas la même au XII^e siècle qu'aux siècles suivants où la pression lignagère est plus contraignante : la « mode » est alors aux grandes nécropoles familiales, symbole de puissance et de grandeur. Imposante dans ses dimensions, la nécropole de Maurice V se contente pourtant de renfermer des gisants, ce qui n'empêche pas qu'un soin tout particulier soit pris pour leur réalisation d'autant qu'elle peut servir de miroir à une parenté vécue.

²⁹ J. Morsel, « La noblesse dans la mort, sociogenèse funéraire du groupe nobiliaire en Franconie XIV^e–XVI^e siècle », dans *Autour des morts, Mémoire et identité*, Actes du V^e colloque international sur la sociabilité, Rouen, novembre 1998, Publications de l'université de Rouen, n° 296.

³⁰ Dans un espace géographique différent, les conclusions de J. Morsel sont différentes. Elles aboutissent à l'idée que les tombeaux féminins exprimaient leur appartenance au lignage d'origine tandis que ceux des hommes manifestaient leur appartenance au lignage paternel (J. Morsel, *opt. cit.*, p. 401).

1.2.3 Une mise en scène de la parenté

À partir de l'inscription des Cordeliers mentionnant la liste des personnages de la famille de Craon ensevelis dans la chapelle Saint-Jean et des dessins esquissés par Bruneau de Tartifume, nous pouvons proposer des identifications et nous consacrer à l'étude des gisants : leur emplacement et leur aspect. La description stylistique sert en effet d'appui à cette identification et la localisation peut nous éclairer sur la représentation et l'image projetée par le groupe familial. Nous avons alors pu compléter le travail de Fr. Comte et I. Frager et proposer un plan plus précis de la chapelle funéraire des Craon, en y ajoutant nos données sur l'identification des tombes, mais également les armes de la famille et les vitraux.

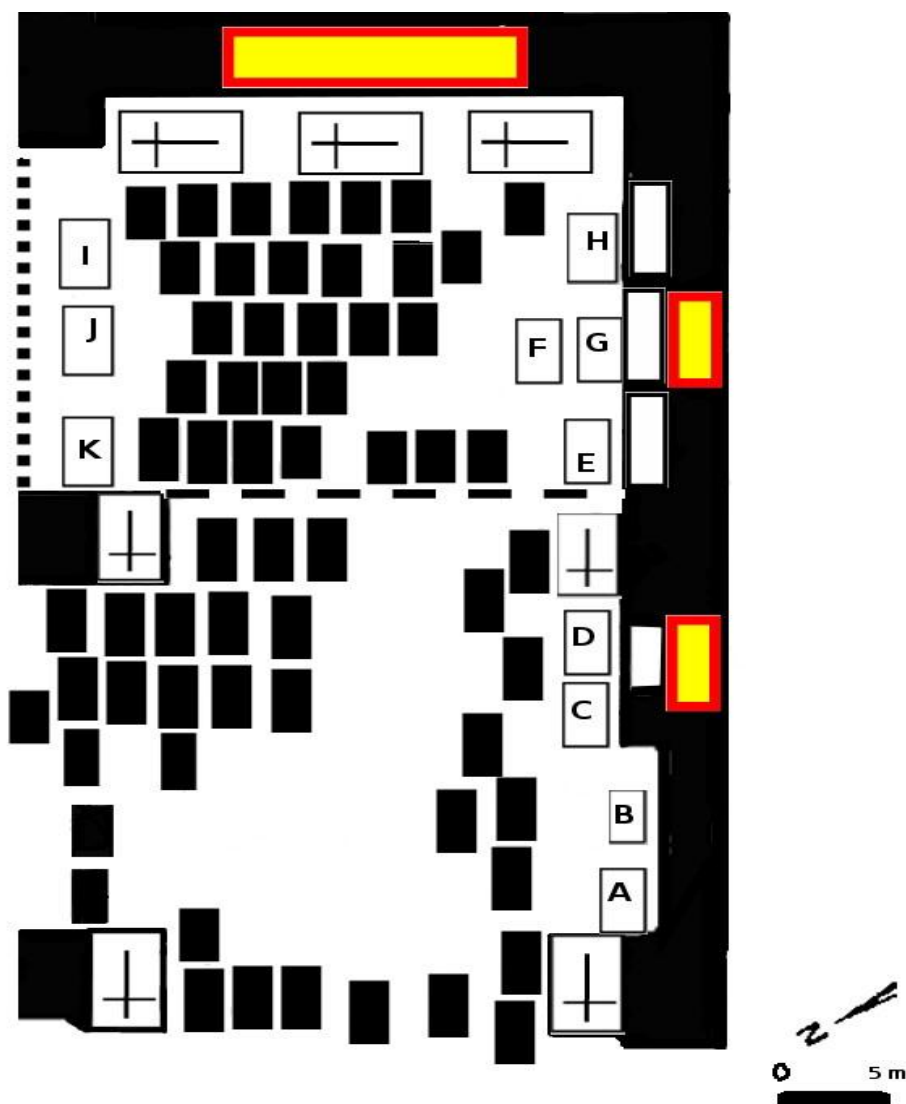
1.2.3.1 Des gisants monumentaux, reflets de personnalités hors du commun

1.2.3.1.1 Près du sanctuaire : Isabelle de La Marche et Isabeau de Sully

L'intérêt du plan de la chapelle funéraire, que nous avons réalisé ci-dessous, n'est pas tant de mettre en lumière la localisation des tombes – Fr. Comte l'avait déjà fait auparavant – mais plutôt d'identifier, de manière synoptique, les gisants de la famille et de les représenter à l'échelle de la chapelle. Au vu de ce plan, il apparaît que l'espace funéraire des Craon était densément occupé. Les gisants de la famille de Craon étaient entourés par un nombre important de tombes, sans que l'on sache à qui elles appartenaient, à quel moment elles avaient été placées à cet endroit et quelle en était la nature : s'agissait-il de simples plaques, de tombes en pierre dure ? Fr. Comte ne le précise pas et Bruneau de Tartifume ne les évoque même pas : soit elles étaient postérieures à cet érudit soit il ne prit pas la peine de les mentionner dans son descriptif de la chapelle.

Un élément de ce plan, relevé par Fr. Comte, mérite notre attention : il s'agit de la « séparation » entre les tombes de certaines femmes du lignage (n° 6 correspondant aux tombes I et J) de celles des autres membres de la famille (n° 7). Dans son descriptif, Jacques Bruneau de Tartifume n'en fait pas précisément mention, mais en reprenant en détail ses commentaires, nous avons pu identifier deux tombes situées à cet endroit, c'est-à-dire à gauche de la chapelle, près du sanctuaire et logées dans une grande arcade.

(Réalisé à partir du plan de masse de Fr. Comte et des renseignements issus de l'ouvrage de J. Bruneau de Tartifume)



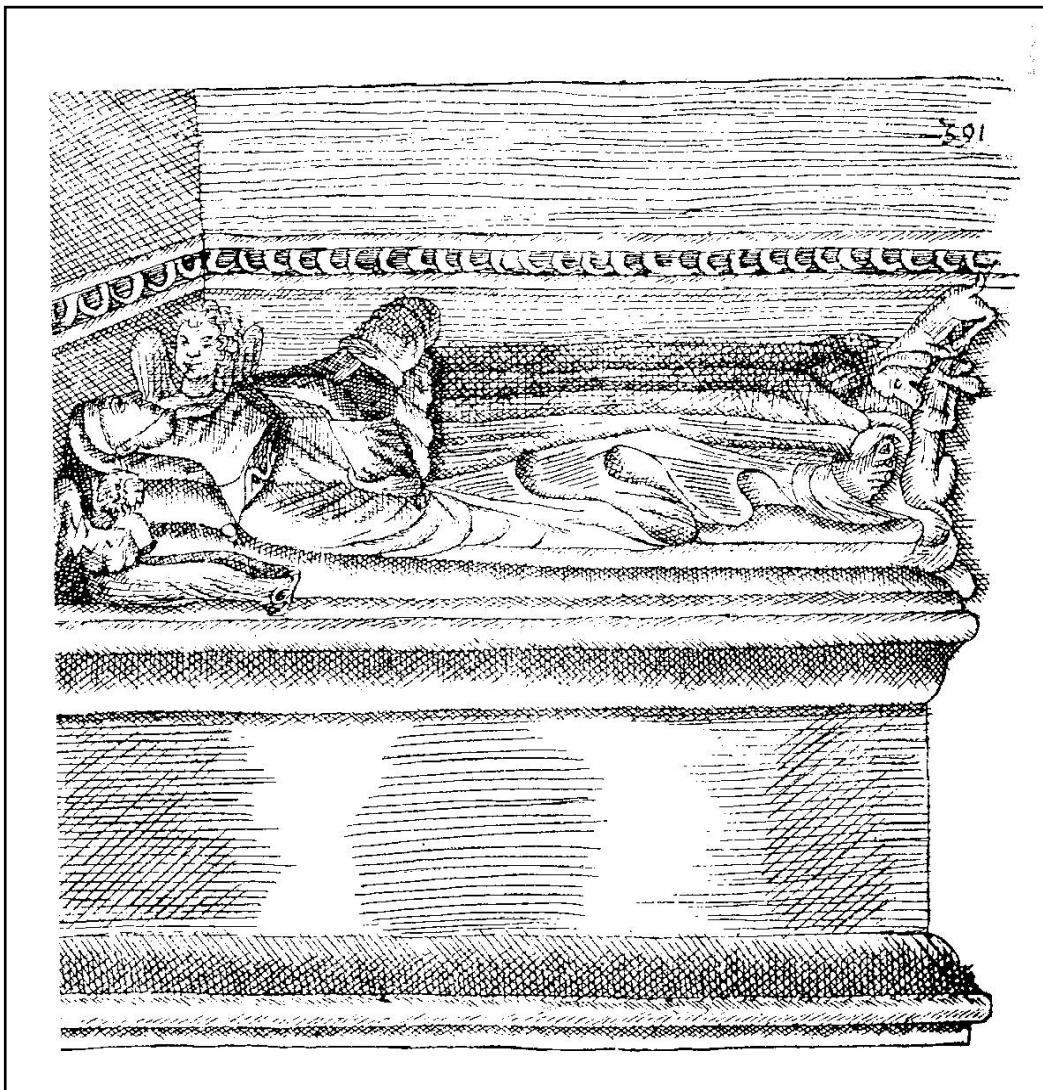
Chaque rectangle représente une tombe. Il n'a pas été tenu compte de la dimension ou de l'orientation.

- arcade
- séparation
- Vitraux

Légende :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| A – Tombeau de Jean de Beauvau | G – Tombeau de 2 frères |
| B – Tombeau de Jeanne de Craon | H – Tombeau d'Amaury IV |
| C – Tombeau de Simon de Craon ? | I – Tombeau d'Isabelle de La Marche ? |
| D – Tombeau d'Isabelle de Craon ? | J – Tombeau d'Isabeau de Craon |
| E – Tombeau de Maurice V ? | K – Représentation féminine |
| F – Tombeau d'Amaury III, d'Isabelle de Sainte-Maure et de Béatrix de Roucy ? | |

Figure 22 : plan de la chapelle funéraire des Craon



J. Bruneau de Tartifume,
Histoire d'Angers, p. 216

Figure 23 : gisant d'Isabelle de La Marche (?)

Le premier tombeau (tombe I), recouvert d'une grille de fer, est long de six pieds trois pouces, haut de deux pieds deux pouces et large d'environ trois pieds.³¹ Il s'agit de la représentation d'une femme en relief faite en pierre dure. De qualité médiocre, ce dessin se signale par son classicisme : le gisant se présente les mains jointes, des chiens sculptés à ses pieds et un ange de chaque côté de sa tête. Le chien symbolise la fidélité, celle du chien-guide dans les royaumes souterrains de la mort. Aucune marque familiale n'est gravée ou peinte sur son socle ; mais, dans l'arcade, sur la voûte, sont représentées les armes de la famille. En tous les cas, ce tombeau se distingue par son caractère imposant.

³¹ En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
2mètres 04	0,945 m	0,71m

Au vu des dimensions et de la localisation du monument, nous pensons qu'il ne peut s'agir que d'un membre influent de la parenté. La tentation est grande de voir en ce gisant Isabelle de La Marche, dont le rôle et la place au sein de la famille ont été déterminants. Sœur du roi d'Angleterre et mère de Maurice V, le fondateur de la chapelle, on s'attendrait à un tombeau, sinon spectaculaire, du moins imposant et aucun autre gisant de la chapelle, non identifié, ne peut lui être assimilé. En prenant appui sur la liste gravée par les Cordeliers, nous nous apercevons que la dame de Craon avait été représentée en *l'habit des frères* ; or le dessin suggère effectivement une dame en habits de veuve ou de religieuse avec une grosse corde comme ceinture. Si l'argument est mince, car d'autres femmes du lignage furent vêtues de la même manière, cela corrobore néanmoins notre hypothèse.

À une distance d'un pied deux pouces³², le second tombeau³³, long de six pieds trois pouces, haut d'un pied huit pouces et large de trois pieds trois pouces³⁴, représente celui d'Isabelle de Craon, fille de Maurice VII et de Marguerite de Mello. Sœur d' Amaury IV, elle devint l'héritière de la maison de Craon à sa mort et épousa Louis, seigneur de Sully. Elle mourut en 1394.

³² La distance représente en équivalence métrique : 0,385 mètre.

³³ Il s'agit de la tombe J, figurant sur notre plan.

³⁴ En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
2mètres 04	1,05 m	0,565m

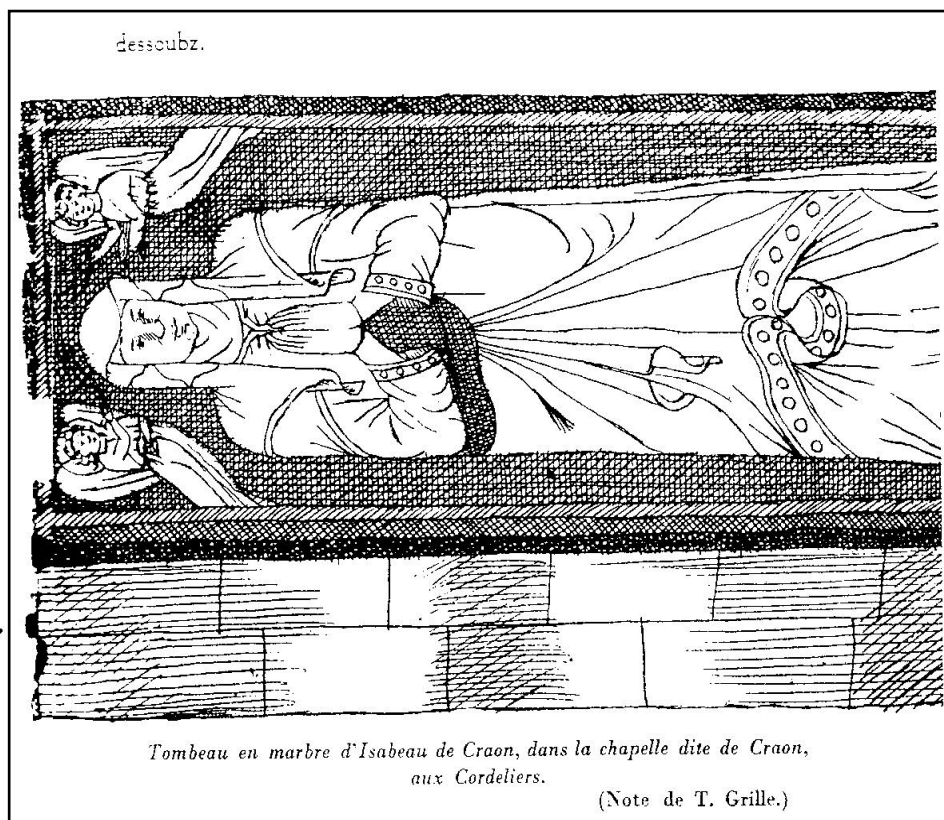


Figure 24 : tombeau d'Isabelle de Craon

J. Bruneau de Tartifume,
Histoire d'Angers, p. 217

La tombe d'Isabelle de Craon, dame de Sully, témoigne de l'attention portée aux monuments funéraires, puisqu'elle fut l'œuvre d'un artiste parisien. Une mention du livre des comptes de Marie de Sully, sa fille, nous apprend en effet que le 27 janvier 1398, Marie faisait procéder, en même temps mais pas au même endroit, à la construction des tombes de son père Louis de Sully, de sa mère, Isabelle et de son époux Guy de la Trémoille. Ce tombeau était recouvert d'une lame de marbre noir, sur laquelle était posé un rapport de marbre blanc, représentant une femme couchée avec un ange de chaque côté de sa tête. Près de cette tombe, figurait en petit relief, une représentation d'une femme couchée dans un lit qui rendait son âme à un ange. Au pied du lit, on trouvait un crucifix et trois religieux ; le premier tenait un livre³⁵, le second un bénitier et le troisième un calice. Au chevet du lit, un autre ange présentait l'âme à saint Pierre. Enfin, un dernier ange la remettait à un vieillard qui la confiait à la Vierge, portant une couronne sur la tête. Ce « parcours de l'âme », soigneusement représenté, souligne la religiosité de la défunte qui a certainement commandité cette scène, comme en témoigne le testament d'Isabeau de Craon, daté du 15 septembre 1383, dans lequel elle léguait à sa fille, Marie « sa bible en français » puis suivaient, dans un second temps, « son chapelet

³⁵ Le gisant d'Aliénor d'Aquitaine, morte en 1204, la représente tenant un livre.

d'or à rubis et saphirs, sa ceinture d'or avec son meilleur anneau et diverses sommes... ».³⁶ Ce passage à la vie éternelle suscitait l'appréhension voire la peur de tous les contemporains mais il est notable de constater que c'est sur le tombeau d'une femme qu'il est représenté. La position allongée, horizontale, de repos devait faciliter la résurrection du défunt, comme l'a démontré J.-C. Schmitt à partir d'exemples iconographiques.³⁷ Enfin et surtout, le gisant d'Isabelle de Sully, comme les autres gisants de la chapelle, ont leurs yeux ouverts sur l'éternité, les reliant au futur et à l'avenir et exprimant l'attente et l'espoir en la vie éternelle.

Si l'on s'aperçoit, dans le cas des Craon, que le défunt est présent sur la même tombe « en gisant et en priant »³⁸ et que les sépultures, dans leur ensemble, minutieusement confectionnées, témoignent de la personnalisation de l'art funéraire³⁹, le tombeau d'Isabelle de Craon se distingue par son symbolisme fouillé. Au vu du dessin réalisé par Bruneau de Tartifume, il s'inscrit dans la pratique réaliste du gisant, qui s'impose tout au long du XIV^e siècle, les plis animés tranchent sur la vêtue hiératique des gisants du XIII^e siècle. Cet usage a été inauguré à la fin du XIII^e siècle pour le gisant d'Isabelle d'Aragon⁴⁰, belle-fille de Louis IX, épouse de Philippe III le Hardi, morte prématurément en 1271. Codifiée, réglementée, la sculpture funéraire a évolué depuis le début du XIV^e siècle : simple et peu surélevé dans un premier temps, le monument se complexifie par la suite, comme en témoignent les fragments de compte des archives familiales. En janvier 1330, Amaury III passait commande⁴¹ à Jehan Pepin et Pierre de Lannoy, imagiers, pour faire deux tombes en pierre blanche dite « de Nevers » dans la chapelle des Craon aux Cordeliers d'Angers : la conception était l'affaire de spécialistes, soucieux du détail, qui s'efforcèrent d'embellir et de complexifier les monuments funéraires en y introduisant des figurines sculptées, gravées ou peintes.

³⁶ Trésor Généalogique, t. XXII, fol. 66.

³⁷ J.-C. Schmitt, « Le suicide au Moyen Âge », *Annales. E.C.S.*, 1975, p. 13.

³⁸ E. Panofsky, *Tomb Sculpture*, Londres, 1964 et P. Ariès, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident, du Moyen Âge à nos jours*, éditions du Seuil, 1975, p. 42. Panofsky s'est en effet attaché à démontrer les grands traits de l'évolution des tombeaux à la fin du Moyen Âge dans leur rapport avec les formes de l'art mais aussi avec les représentations collectives.

³⁹ Le gisant constitue en effet un témoignage fondamental de la mutation de l'attitude du christianisme à l'égard de morts. La place du mort est un phénomène essentiel au sein de cette lente évolution de l'idéologie chrétienne médiévale. Celle-ci est marquée par un retour au tombeau commémoratif et par la renaissance de l'identité du mort (J. Le Goff, *Saint Louis*, éditions Gallimard, 1996, p. 173).

⁴⁰ S. Santos et Cl. Sauvageot, *Saint-Denis, dernière demeure des rois de France*, La-Pierre-qui-Vire, édition Zodiaque, 1999 (réédition 2003). Cet ouvrage contient les photographies et les légendes de tous les gisants de la basilique).

⁴¹ Acte n° 208 de l'Inventaire de 1502, situé dans les Archives de la Trémoille.

Il est difficile d'interpréter la présence de l'arcade voûtée au-dessus des tombes d'Isabelle de la Marche et de la dame de Sully les plaçant en retrait des autres sépultures. Il ne s'agit pas d'une « séparation » entre les femmes et les autres membres du lignage : dans les autres coins de la chapelle, figurent également des femmes mais elles n'apparaissent pas seules. Elles sont représentées avec leur époux, leur enfant ou leur fratrie : l'accent est mis sur la place qu'elles occupent au sein du groupe familial.

Les deux tombes de cet enfeu se distinguent donc de l'ensemble des représentations féminines : il ne s'agissait pas de projeter ou de véhiculer une représentation symbolique du fonctionnement lignager. La localisation du gisant d'Isabelle de La Marche près du sanctuaire s'expliquerait par son statut et son rôle dans la famille. Les mêmes arguments peuvent être avancés pour Isabeau de Craon, mais plus vraisemblablement, en 1394, un siècle plus tard, son tombeau fut disposé à l'endroit où il y avait de la place, c'est-à-dire derrière celui d'Isabelle de La Marche. Mais, en aucun cas, cette « séparation » avec les autres membres de la famille, constatée par Fr. Comte, ne symbolise une exclusion du groupe lignager.

1.2.3.1.2 « Chevalier pour l'éternité et mes armes pour l'éternité »

Deux autres gisants (tombes E et H sur notre plan), aux dimensions imposantes, se distinguent de l'ensemble des tombes de la famille. Le premier, réalisé en pierre dure, long de sept pieds, large de deux pieds cinq pouces, et haut de deux pieds⁴² n'a pas été identifié par J. Bruneau de Tartifume, mais son appartenance à la maison de Craon ne faisait aucun doute, puisque paraissaient les armes de la famille sur sa tunique et sa targue : les losanges d'or et de gueules. Le défunt est représenté en habit militaire : adoube, tenant son écu armorié, il ne peut s'agir que d'un seigneur de Craon. Il porte une tunique aux genoux avant la mode de l'habit court : le vêtement est donc antérieur aux années 1340⁴³, enfin les chausses de fer ne sont pas garnies

⁴² En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
2mètres 27	0,80 m	0,65m

⁴³ Le livre de Quicherat souligne le changement vestimentaire survenu au XIV^e siècle: « La révolution fut radicale. Aux longues tuniques fut substitué sous le nom de jacquet ou jacquette une étroite camisole qui n'atteignait pas les genoux... Les chausses mises à découvert dans presque toute leur longueur allèrent s'attacher aux braies vers le haut des cuisses » (J. Quicherat, *Histoire du costume en France*, Paris, 1877, p. 228), mais il remet en question le caractère de nouveauté absolue dans l'histoire du costume masculin. Cette évolution est évoquée dans toutes les histoires générales du costume : « apparition du costume court » pour François Boucher (F. Boucher, « Les conditions de l'apparition du costume court en France vers le milieu du XIV^e siècle », in *Recueil de travaux offerts à M. Clovis Brunel*, Paris, 1955, p. 183-192), « naissance du costume masculin moderne » pour Paul Bost qui s'appuie sur des sources iconographiques et archéologiques (P. Bost, « La naissance du costume masculin moderne au XIV^e siècle », in *Actes du premier congrès international d'histoire du costume, Venise 31 août – 7 septembre 1952*, Milan, 1955, p. 28-41).

de grèves. Simple et relativement bas, le gisant se singularise en revanche par sa taille. Cet aspect majestueux souligne l'importance du seigneur.

Situé, d'après J. Bruneau de Tartifume, de l'autre côté de la voûte séparant la chapelle (tombe E), ce tombeau paraît être celui du fondateur de la chapelle funéraire : Maurice V, mort en 1293. En associant ces éléments à la liste des défunts, établie par les Cordeliers, toutes les données concordent pour l'attribuer à ce seigneur de Craon, qui a voulu graver pour l'éternité sa condition et son *estat*.

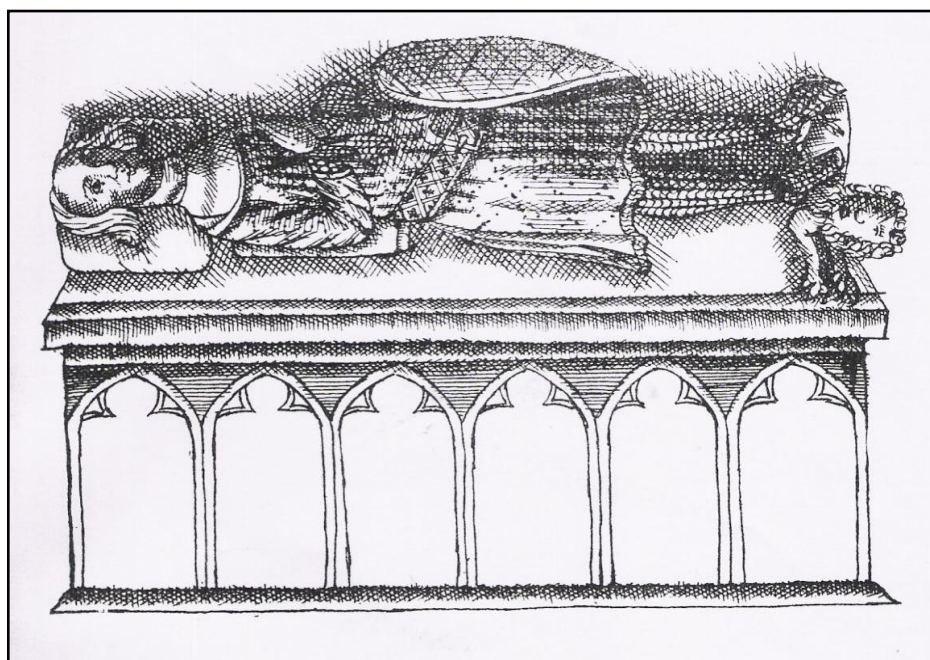


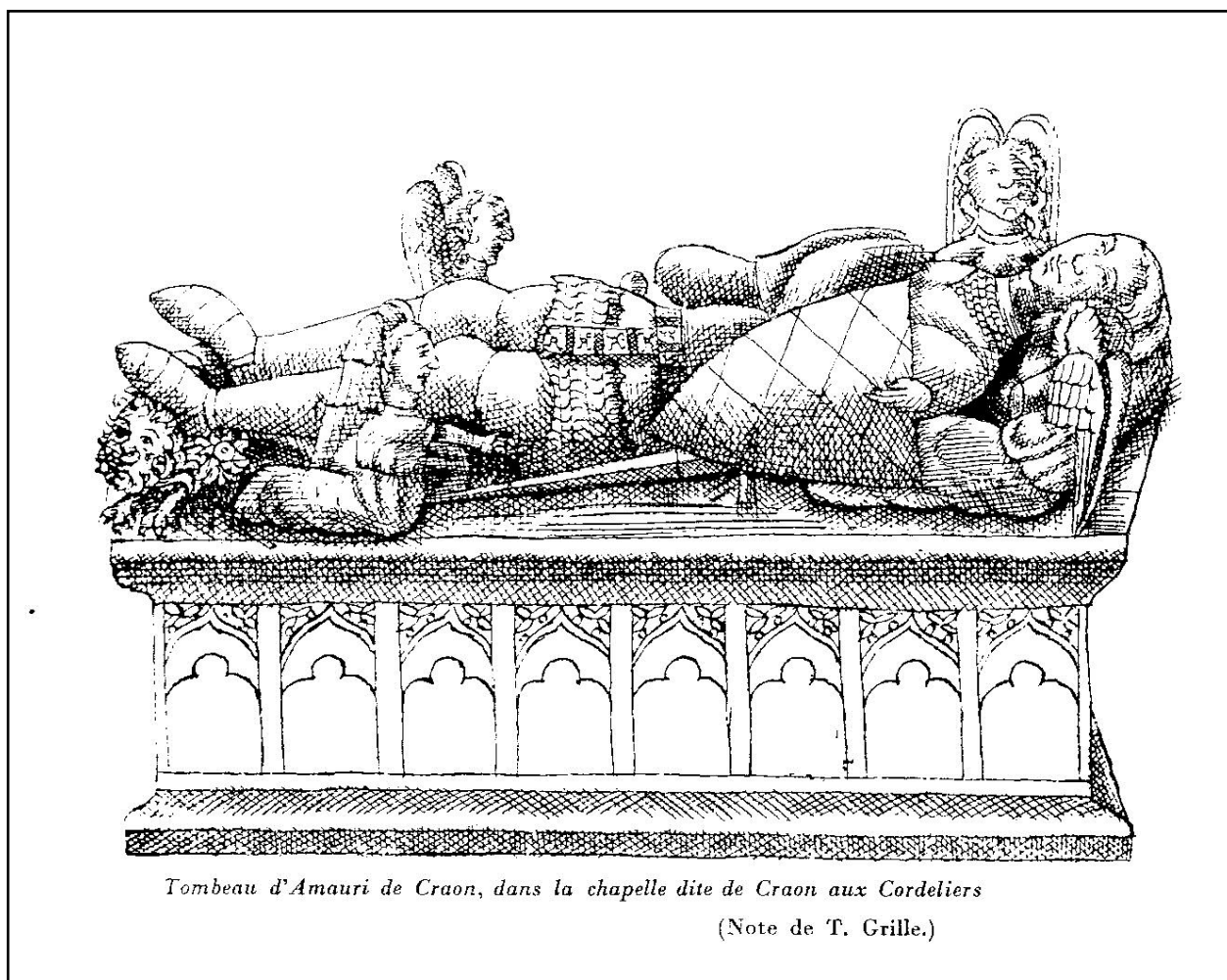
Figure 25 : tombeau de Maurice V de Craon

J. Bruneau de Tartifume,
Histoire d'Angers, p. 211

Dans l'état actuel des recherches, il ne paraît pas complètement établi que ce soit le costume militaire qui ait influencé le costume civil (F. Boucher, *Histoire du costume en Occident de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Flammarion, 1965) mais les dernières recherches plaident en faveur d'une priorité du vêtement militaire. Selon Françoise Piponnier, « il est reconnu que l'on portait sous l'armure, bien avant 1355, des vêtements rembourrés appelés *auqueton*, *gambeson* ou *pourpoint* et il est vraisemblable que ces vêtements, portés sous l'armure, devaient être ajustés et relativement courts pour ne pas gêner les mouvements du joueur ou du combattant. La nouveauté pourrait donc avoir consisté seulement dans le fait de porter seul, comme tenue de dessus, un vêtement destiné auparavant à être porté par-dessous et à rester invisible. » (F. Piponnier, « Une révolution dans le costume masculin au XIV^e siècle », dans *Le vêtement, Histoire, archéologie et symbolique vestimentaires au Moyen Âge*, Cahiers du Léopard d'Or, Paris, 1989, p. 233)

Le second tombeau (tombe H) se situe plus près du sanctuaire, mais dans le prolongement du gisant de Maurice V. Tout autour du monument a été gravée cette épitaphe :

« L'AN MIL CCC TRAZE SOIXANTE. TANT EN Y A QUI BIEN LES COMPTE TRESPASSA
PENULTIME ET TOUT LESSA MONSEIGNEUR ALMAURI PAR NON CCC DE RENON,
LARGE. PITOUX. MISERICORS A TOUTES GENS ET VIFS ET MORS LES JOURS



J. Bruneau de Tartifume,

Histoire d'Angers, p. 215

Figure 26 : tombeau d'Amaury de Craon

Ce gisant est celui d'Amaury IV, seigneur de Craon de 1333 à 1373. Tout aussi imposant que celui de Maurice V, long de six pieds neuf pouces, large de deux pieds neuf pouces et d'une hauteur de deux pieds sept pouces⁴⁴, sa tenue militaire se distingue du précédent et son aspect

⁴⁴ En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
2mètres 22	0,92 m	0,86m

est plus soigné : dans chaque coin du tombeau, ont été sculptés des anges portant leur regard sur Amaury IV, veillant à son salut ainsi qu'un lion, aux pieds du défunt, qui représente à la fois la puissance, la force mais aussi la Résurrection. Le gisant de Jean I^{er} Posthume, situé dans l'abbaye de Saint-Denis, nous donne une idée de ce que pouvait être cette figurine sur le tombeau d'Amaury IV.



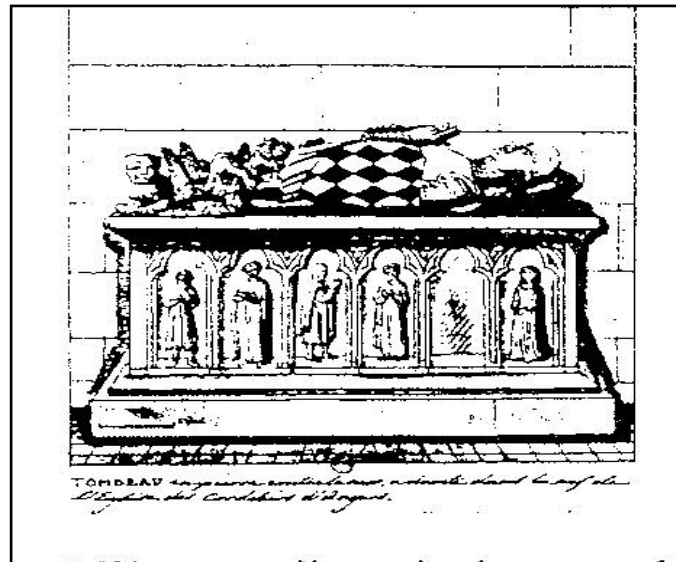
Ce gisant est celui de Jean I^{er} Posthume (1316), appartenant à la dynastie capétienne
(*Abbaye de Saint-Denis*)

. ***Figure 27 : gisant de Jean I^{er} Posthume***

La qualité du dessin de Bruneau de Tartifume ne nous permet pas de savoir si un effort pour restituer l'individualité du visage avait été réalisé. Mais, ce gisant ne semble pas encore relever d'une quête de la ressemblance singulière du défunt.

Cette représentation se rapproche de celle de Roger de Gaignières⁴⁵ qui, lui aussi, a esquissé la sépulture d'Amaury, mais présente quelques différences au point de vue de l'ornementation du tombeau : les anges dans la partie supérieure, au niveau du visage, sont absents tandis que des figurines, d'un tracé confus, et situées sur la plate-forme inférieure, apparaissent sur le dessin de Gaignières.

⁴⁵ R. de Gaignières, p. 153.



Tombeau d'Amaury IV de Craon,
lieutenant général du roi, mort en
1373, aux Cordeliers d'Angers.
B.2731. – B.N., Est., Rés. Pe 1 g. fol.
202.

Figure 28 : tombeau d'Amaury IV de Craon

Au-delà de ces différences, il est intéressant de constater que dans les deux dessins, Amaury est représenté en tenue de chevalier, portant une armure de plate nettement suggérée, un écu armorié et une épée, avec les mains jointes, symboles d'humilité et de repentir. Cette représentation, classique, est cependant essentielle chez les Craon. Elle souligne les deux traits dominants de cette famille : l'identité militaire et le fondement religieux de la mémoire familiale. À maintes reprises, nous avons vu que c'est par le biais du service militaire que la famille de Craon était parvenue à se rapprocher du pouvoir comtal ou royal, et renforcer sa position au sein du baronnage angevin. Cette morale militaire, transmise comme une valeur familiale ou du moins comme une constante familiale, est une donnée fondamentale. Lieutenant du roi et présent dans les grandes batailles de son époque, Amaury IV souhaitait se faire représenter de la manière qu'il avait vécu : en chevalier. Il est donc légitime de trouver le gisant du seigneur de Craon dans cette tenue et avec ses armes : « chevalier armé pour l'éternité ». Mais, il s'agissait plus que d'une simple initiative personnelle. Non seulement, elle s'inscrivait dans une démarche sociale et nobiliaire, mais elle correspondait aussi à un idéal familial, que nous avons déjà démontré dans notre première partie et qui concerne toutes les générations. Dans le cas des hommes, le descriptif des tombes révèle l'existence de

normes uniformes et relativement strictes : c'était affaire de conformisme.⁴⁶ Par exemple, à Saint-Denis, le gisant de Bertrand Du Guesclin (1320-1380), connétable de Charles V, le représente en chevalier portant écu armorié et épée. Cette sculpture est l'œuvre de Thomas Privé et Robert Loisel et inaugure les gisants appartenant aux serviteurs de la royauté.



Gisant de Bertrand Du Guesclin
(1320-1380)
(*Abbaye de Saint-Denis*)

Figure 29 : gisant de Bertrand Du Guesclin

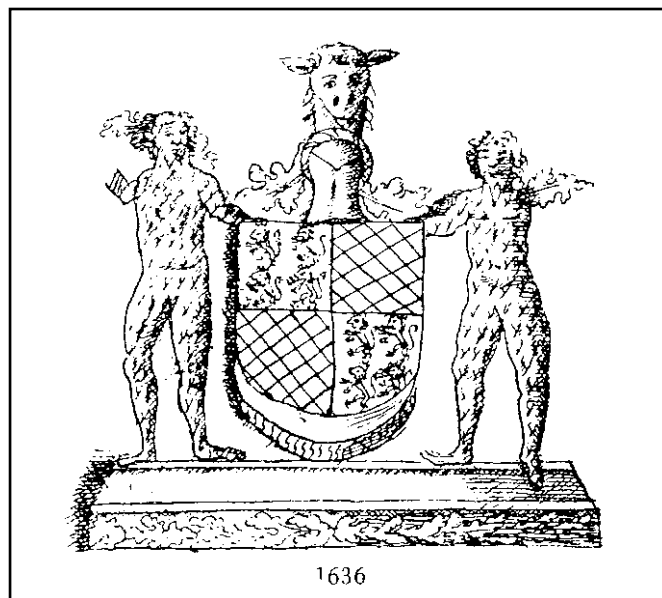
Posant le problème du rapport entre la mode sculpturale du gisant et le rituel de l'exposition du mort entre son décès et ses funérailles, Philippe Ariès⁴⁷ a défendu l'idée que le gisant n'était pas la copie du mort exposé mais que, au contraire, l'exposition du mort se faisait sur le modèle du gisant. À travers les gisants des seigneurs de Craon, nous pouvons seulement affirmer que l'habitude fut prise de montrer le défunt en position allongée, la tête sur un coussin et les pieds reposant sur des figurines sculptées, muni d'insignes symbolisant leur pouvoir, du temps où ils étaient vivants.⁴⁸

⁴⁶ S. Guilbert, « milites in aeternum ».

⁴⁷ P. Ariès, *Images de l'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1983.

⁴⁸ Philippe Auguste fut le premier roi de France dont les documents nous disent que son corps fut exposé avec sceptre et couronne de sa mort à Mantes, le 14 juillet 1223, à son inhumation, le lendemain à Saint-Denis (A. Erlande-Brandenburg, *Le roi est mort. Étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1975, p. 15 ; R.E. Giesey, *Le roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, 1960, trad. fr., Paris, 1987 ; E.H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies*, Princeton, 1957, trad. fr., *Les Deux Corps du roi*, Paris, 1989.

De chaque côté de l'entrée de la chapelle funéraire des Craon aux Cordeliers à Angers, est représenté un chevalier, tenant un écu et sur la porte se distingue un écu écartelé de Beauvau et de Craon esquissé par Bruneau de Tartifume :



J. Bruneau de Tartifume,
Histoire d'Angers, p. 184

Figure 30 : écu écartelé de Beauvau et de Craon

Les armes de la famille, mises en lumière dans les vitraux, sur les lambris ainsi que sur un certain nombre de tombes, personnalisent la chapelle : leur marque familiale rejaillit dans cet espace. L'étalage héraldique transparaît en effet à travers les couleurs des vitraux⁴⁹ et rien ne nous empêche de penser que les gisants étaient peints eux aussi.

⁴⁹ Sur les vitraux de Saint-Denis, nous pouvons citer les études de L. Grodecki, *Les vitraux de Saint-Denis. Etude sur le vitrail au XII^e siècle*, vol. 1, édition CNRS Arts et Métiers graphiques, Paris, 1976 et *Études sur les vitraux de Sugers à Saint-Denis (XII^e siècle)*, vol. II, Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 1995.

1.2.3.2 Une représentation de l'unité familiale.

D'autres gisants ont été esquissés par Bruneau de Tartifume. Bien qu'ils aient été fortement abîmés au moment de leur reproduction et leur nom effacé, leur existence atteste de l'importance de cette chapelle pour la famille de Craon en tant que lieu de sépulture et de recueillement. Leur emplacement et surtout leur descriptif peuvent nous permettre de savoir s'il s'agissait d'un véritable programme funéraire mettant en scène la parenté, à l'imitation de modèles de sépulture affichés par certaines familles.

Ces gisants ou ces représentations en relief pouvaient concerner aussi bien les hommes du lignage que les femmes ou les enfants, preuve qu'ils étaient honorés autant que les adultes et qu'ils avaient leur place dans la mémoire familiale. Les sépultures des enfants sont réalisées avec autant de soin que celles des adultes, certainement à la hauteur du deuil ressenti par les parents.⁵⁰ Les gisants ne sont pas forcément représentés dans la force de l'âge, ce qui nuance l'idée de Jacques Le Goff qui, prenant pour exemple les enfants de Louis IX, Blanche et Jean, morts respectivement à trois et un an et représentés, sur leurs dalles funéraires de Royaumont, comme des adolescents, souligne que la sculpture funéraire de l'époque négligeait l'âge auquel étaient décédés les morts.⁵¹

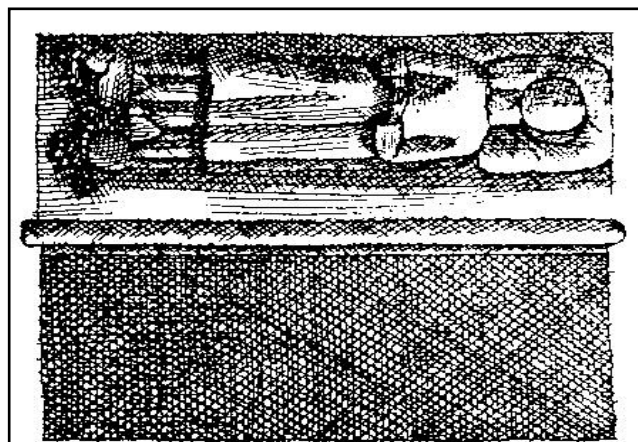
Sous le vitrail sur lequel sont représentées les armes des Craon, se trouvait en effet un petit tombeau (C sur notre plan), long de trois pieds huit pouces, large de deux pieds et d'une hauteur d'un pied huit pouces⁵² sans inscription ; Tartifume l'a dessiné ainsi :

⁵⁰ D. Alexandre-Bidon et D. Lett, *Les enfants au Moyen Âge, V^e – XV^e siècle*, Hachette, 1997, p. 58.

⁵¹ J. Le Goff, *Saint Louis*, éditions Gallimard, 1996, p. 288.

⁵² En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
1m20	0,65m	0,565



J. Bruneau de Tartifume,
Histoire d'Angers, p. 209

Figure 31 : gisant de Simon de Craon

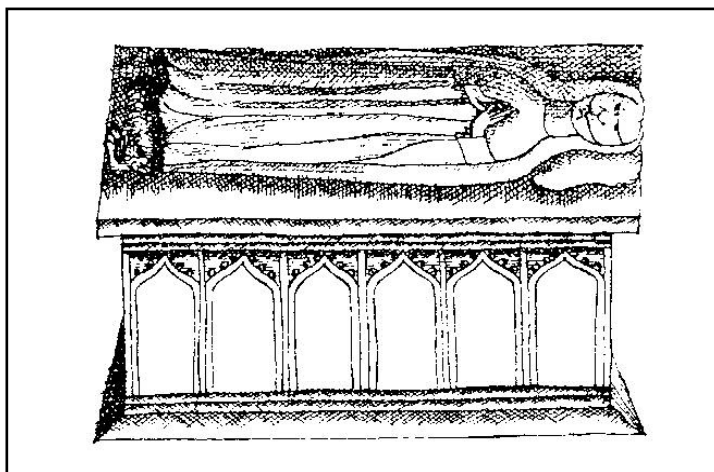
La qualité médiocre du dessin ne nous fournit pas suffisamment de renseignements pour pouvoir identifier ce gisant. En revanche, en s'appuyant sur la liste dressée par les Cordeliers, il ne peut s'agir que de Simon de Craon, fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, sa seconde épouse, mort le 26 janvier 1332 à l'âge de sept ans :

SIMON DE CRAON, APPELLE MAURICE EN CONFIRMATION, DE L'AGE DE SEPT ANS, FILZ DUD. AMAULRI ET DE LADICTE DE ROUCI, TRESPASSA LE 26 IANVIER 1332.

À côté apparaissait un autre gisant (tombeau D), très abîmé, long de six pieds, large de deux pieds quatre pouces et d'une hauteur de deux pieds $\frac{1}{2}$ ⁵³, qui ne portait pas d'inscription. Bruneau de Tartifume établit un lien filial entre les deux tombeaux : il pense qu'il s'agissait de la mère du jeune enfant. Après avoir veillé au salut de son enfant, de son vivant, la mère poursuivrait son rôle de protectrice. Les liens étroits unissant la mère et son enfant sont visibles sur d'autres tombes dans la nécropole, comme nous l'avons vu dans la partie précédente avec Jeanne de Craon et Jean de Beauvau.

⁵³ En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
1,95m	0,77m	0,81m



J. Bruneau de Tartifume,
Histoire d'Angers, p. 209

Figure 32 : gisant d'Isabelle de Craon (?)

Ces deux tombeaux semblent étroitement liés et appartiennent au lignage des Craon, comme l'attestent les armes de la famille sur le vitrail au-dessus des deux tombes. Mais rien ne nous indique que ce gisant représente Béatrix de Roucy, la mère du jeune enfant. D'ailleurs, nous pensons que Béatrix fut représentée aux côtés de son époux.

Certes, la position de ces deux tombeaux dans la chapelle, côte à côte et dans une voûte séparant l'espace funéraire en deux parties, peut suggérer la volonté de ne pas séparer les deux personnages mais dans ce territoire convoité, on s'installait où on le pouvait. Un an plus tard, le 26 février 1333, décédait Isabelle de Craon, fille d'Amaury III et de Béatrix de Roucy et sœur du jeune Simon :

DAMOISELLE YSABEL DE CRAON, FILLE D'AMAULRY ET DE LADICTE DE ROUCI, TRESPASSA LE 26 FEBVRIER 1333, ET NE FUT ONQUES MARIEE.

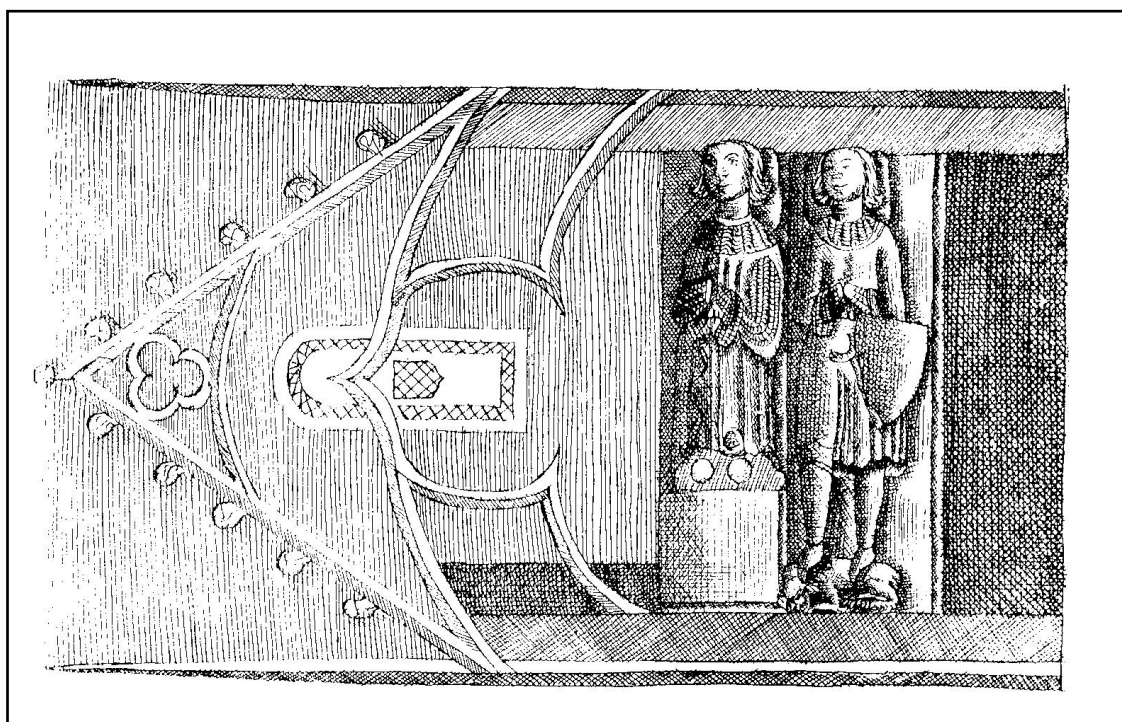
Et nous sommes tenté de voir en ce gisant celui d'Isabelle, morte sans avoir été mariée.

Plus loin, se trouvait une autre sépulture composée de deux tombes jointes l'une à l'autre, longues de six pieds huit pouces, larges chacune d'un pied deux pouces et d'une hauteur d'un pied dix pouces⁵⁴, représentant deux hommes qui, bien que difficilement identifiables,

⁵⁴ En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
2,19m	0,40m	0,60m

attestent d'une solidarité et d'une affection particulières à l'intérieur du groupe familial (tombeau G). La première figure qui se trouvait dans une arcade et réalisée en pierre dure était dépourvue de jambes. Le corps avait été confectionné en marbre noir tandis que la tête, le coussin et les bras, couverts d'une cotte de maille étaient de marbre blanc. La tunique aux genoux avant la mode de l'habit court situe ces gisants avant la seconde moitié du XIV^e siècle. Au-dessus, on pouvait distinguer un vitrail à l'intérieur duquel apparaissaient les armes de la famille, losangée d'or et de gueules. Autour du vitrail avaient été représentées ces mêmes armes. Le deuxième gisant, réalisé en pierre dure comme le premier, portait une cotte de mailles au niveau des avant-bras et un écu armorié. Les deux défunts avaient été adoués. Le reste, précise Tartifume, était très abîmé.



J. Bruneau de Tartifume,
Histoire d'Angers, p. 213

Figure 33 : gisant de Maurice VII et d'Amaury, fils d'Amaury III (?)

Il est fort probable que ces deux tombes soient destinées au repos de deux frères : représenter une fratrie était classique. En reprenant la liste des personnages de la famille ensevelis aux Cordeliers, nous pensons qu'il s'agirait des deux fils d'Amaury III : Maurice VII, décédé en 1330 à l'âge de vingt-six ans et Amaury mort en 1334 et âgé de vingt-quatre ans.

MONSIEUR MAURICE DE CRAON, SIRE DE SAINCTE MAURE, FILZ AISNE DUDICT AMAULRI ET DE SA PREMIERE FEMME, TRESPASSA LE 8 AOUST L'AN 1330.

MONSIEUR ALMAURY DE CRAON ET SIRE DE CHANTOCE, FILZ AISNE DUDICT AMAULRY ET DE LAD. BEATRIX DE ROUCI, SA DEUXIESME FEMME, TRESPASSA LE 7 MAY 1334.

Si l'identification est exacte, ce tombeau présenterait alors une importance particulière. Maurice VII, héritier d'Amaury III, était né d'un premier mariage avec Isabelle de Sainte-Maure tandis qu'Amaury était le fils aîné d'Amaury III et de Béatrix de Roucy : il s'agirait alors de deux demi frères, des frères consanguins, de mère différente mais ayant le même père. Cette valorisation du lien fraternel s'explique par la très forte mortalité parentale, déjà évoquée et il semblerait alors qu'aucune différence ne soit faite entre frères germains et frères par alliance : le terme latin *frater* désignerait alors sans distinction les enfants nés d'un même père et d'une même mère mais aussi ceux qui ne partagent qu'un seul parent biologique.

De plus, Maurice VII laissait trois enfants en bas âge dont un seul fils, l'héritier, le futur Amaury IV. Le contexte familial est ainsi essentiel afin de donner tout son sens au monument : l'héritier de la seigneurie, Maurice VII, meurt de manière précoce, laissant trois enfants en bas âge et deux de ses demi frères, dont l'aîné, décèdent quelques années plus tard.

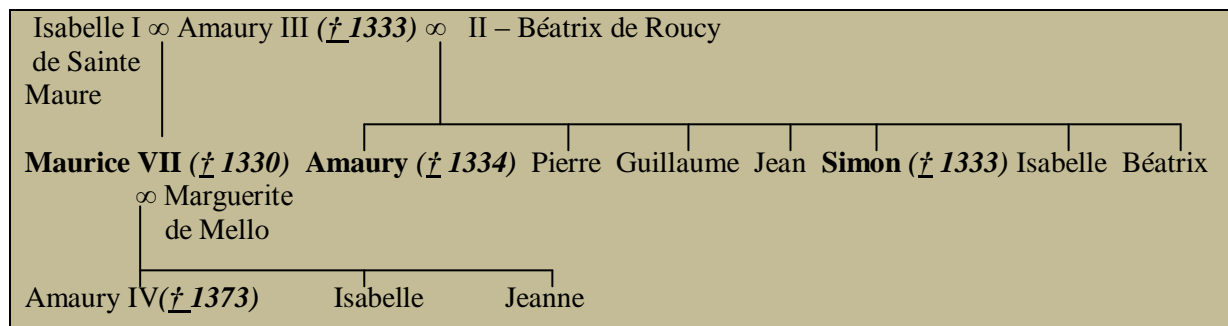


Tableau 90 : Un contexte difficile pour le groupe familial de la IX^e génération : le décès des fils aînés

Nous pouvons dès lors suggérer que l'objectif de la réalisation de ce gisant fut de souder le groupe dans une période difficile ; il s'agissait d'imprimer, à travers les âges, l'unité et la cohésion familiales.

La chapelle Saint-Jean, entièrement consacrée aux Craon à l'origine, est un monument parfaitement représentatif de cette période où se réalisent des nécropoles familiales dont l'objectif est aussi bien de raffermir la mémoire familiale que d'exhiber un statut social. Certains tombeaux de la chapelle sont joints sans aucune séparation ou proches l'un de l'autre ; leur association nous délivre un message sur les composantes et les images du groupe familial, en particulier sur les liens de germanité : une soeur et un frère, deux frères. Mais la nécropole de Maurice V ne propose pas une mise en scène organisée de la parenté comme on pourrait le voir chez les comtes de Champagne. Antérieure à notre sujet d'étude, la représentation funéraire des comtes de Champagne est exceptionnelle pour l'époque. C'est en 1157 que le comte de Champagne, Henri, fonde à Troyes la collégiale Saint-Étienne où furent enterrés ses descendants : dans l'église se trouvaient jusqu'à la Révolution deux magnifiques tombeaux en bronze émaillé, représentant Henri le Libéral, fondateur de l'église et qui fut élevé entre 1181 et 1198, et le comte Thibaud III, fils et deuxième successeur d'Henri, érigé dans les années 1208 – 1215. Autour du gisant de Thibaud III, sont réunis tous ceux qui, présents ou absents des funérailles, étaient directement concernés par la mort du comte. La présence des rois de France et d'Angleterre parmi les personnages représentés autour de Thibaud, la place respective de chaque personne dans le dispositif funéraire font de ce tombeau un document exceptionnel car il illustre une conception horizontale de la famille et des structures de parenté et renforce la conscience du lignage en le plaçant parmi les familles royales.⁵⁵ Cette mise en scène était somptueuse : les personnages étaient représentés par des statuettes d'argent disposées dans des niches sur les côtés de la haute tombe ; seul le fils du comte était représenté par une statuette dorée, prémice d'un nouvel âge d'or et symbole de la transmission du pouvoir et de la naissance d'une dynastie.

Antérieur à celui des comtes de Champagne, l'ensemble funéraire des Craon est en revanche contemporain de celui des Bourbons et du programme funéraire de Louis IX, qui a mis en scène sa parenté. Bien que d'un rang inférieur à celui de ces familles comtales et royales, les Craon connaissaient en toute vraisemblance la basilique de Saint Denis et les modèles de

⁵⁵ M. Bur, « L'image de la parenté chez les comtes de Champagne », *Annales E.S.C.*, septembre – octobre 1985, p. 1016-1040.

sépultures exhibés par les grandes familles. Le premier programme funéraire de gisants en Occident peut être attribué aux rois Plantagenêts, dans les premières années du XIII^e siècle, à Fontevault. Louis IX a pu s'en servir comme modèle dans une compétition des instruments symboles du pouvoir.⁵⁶ Il s'est en effet efforcé de renforcer le caractère de nécropole royale de la basilique, notamment par sa commande vers 1263 d'une série de seize gisants. Il subsiste aujourd'hui quatorze de ces sculptures originales. Elles sont placées dans les deux bras du transept. Au XIII^e siècle, elles figuraient parmi les premières sculptures funéraires réalisées pour l'abbaye de Saint-Denis. Ces gisants, qui étaient peints à l'origine de couleurs vives, sont vêtus à la mode du XIII^e siècle : ils ne sont pas figurés morts mais ont les yeux ouverts sur la lumière éternelle.⁵⁷

Mais l'aménagement voulu par le pouvoir capétien était aussi politique. Non seulement il s'agissait d'assurer par une représentation sculptée, la mémoire de la continuité dynastique entre Mérovingiens, Carolingiens et Capétiens, mais aussi de distinguer ceux qui avaient reçu l'onction royale des autres membres des lignées carolingienne ou capétienne : la nécropole royale de Saint-Denis fut réservée aux seuls rois et reines tandis que la sépulture de Royaumont, qu'il avait fondée avec sa mère Blanche de Castille, devint la nécropole des enfants royaux. L'intention de Louis IX, selon Jean Richard, était d'établir à Saint-Denis « non une nécropole familiale mais bien une nécropole royale ». ⁵⁸ À travers ce programme précis et grandiose, s'affichait le fait monarchique. La nécropole royale de Saint-Denis devait légitimer la dynastie capétienne⁵⁹ en affirmant la continuité entre Carolingiens et Capétiens.

Or, ne transparaît, chez les Craon, aucun schéma directeur ni de mise en scène généalogique. L'intention n'est pas de mettre en lumière le fonctionnement lignager ; tout au plus peut on constater de manière ponctuelle une image complexe de la parenté mettant en valeur la fratrie et le couple. En effet, parmi ces représentations familiales, un élément que nous avons à peine esquissé mérite une attention particulière : la présence de personnes liées au groupe familial par alliance et inhumées près de leur conjoint. Le couple occupe en effet une place centrale au sein de cette nécropole et nous avons le sentiment que le lignage n'excluait aucun lien de parenté, que ce soit la filiation, l'alliance ou la fratrie.

⁵⁶ M. Bloch, *Les Rois thaumaturges*, 1924, Paris, 6^{ème} édition, 1983. Pour une mise au point récente voir J. Le Goff, *Saint Louis...*, p. 280-286.

⁵⁷ A. Erlande-Brandenburg., « Le tombeau de Saint-Louis », *Bulletin monumental*, 126, 1968, p. 7-30. A. Erlande-Brandenburg, *Le roi est mort - étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Bibliothèque de la Société Française d'Archéologie, t. 7, Paris-Genève, Droz, 1975.

⁵⁸ J. Richard, *Saint Louis*, Fayard, 1993, p. 435.

⁵⁹ B. Guénéé, « La fierté d'être capétien, en France, au Moyen Âge », *Annales. E.S.C.*, 1978, p.450-477 ; repris dans *Politique et histoire au Âge*, Paris, 1981, p. 341-368.

1.2.3.3 Le couple, élément essentiel de la nécropole familiale

Depuis la fondation de la chapelle par Maurice V, quasiment toutes les épouses des seigneurs de Craon furent inhumées dans la chapelle des Cordeliers d'Angers ; seule Pernelle de Thouars ne rentre pas dans ce schéma et fut enterrée dans un autre endroit. Elle représente cependant un cas particulier puisque, veuve d'Amaury IV, elle avait épousé en secondes noces Clément Rouault et il est fort possible qu'elle soit inhumée aux côtés de son second époux dans la chapelle familiale appartenant aux Thouars. L'exemple de Mahaut de Malines est pour nous plus intéressant puisqu'il remet en cause la vision florentine de la place de la femme dans le lignage⁶⁰ : la femme n'apparaît nullement être un hôte passager et s'inscrit au contraire comme membre référent de la famille. Veuve de Maurice V et remariée à Jean de Beaumont en 1305, Mahaut mourut vers 1306, la même année que son second époux, mais préféra rejoindre la dépouille de son premier mari bien « qu'elle n'appartenait plus à la maison de Craon depuis plus d'un an », souligne Bertrand de Broussillon. L'approche de Broussillon nous apparaît dépassée dans ce domaine et ses conclusions probablement inadaptées à la réalité ; rien ne nous dit en effet que Mahaut de Malines ne faisait plus partie du lignage (des Craon) et il apparaît au contraire que l'alliance conclue avec Jean de Beaumont s'inscrivait dans une politique familiale plus large, visant à établir des droits familiaux sur l'héritage des Beaumont et à terme, se l'approprier. Telle est, à notre avis, la raison de ce remariage si tardif, qui venait consolider les liens établis entre les deux familles depuis l'alliance de l'héritier du seigneur de Beaumont, Robert I^{er} de Brienne, avec Marie, fille aînée de Maurice V et de Mahaut de Malines. Cette double alliance⁶¹ assurait ainsi aux Craon un droit de regard sur le patrimoine des Beaumont. Le remariage de Mahaut ne doit pas être interprété comme un rejet de la part des Craon mais négocié par le lignage, il permettait de poursuivre une politique familiale engagée peut-être par Mahaut de Malines elle-même. Quoi qu'il en soit, la présence de Mahaut dans la chapelle des Cordeliers prouvait qu'elle appartenait au lignage et qu'elle se sentait membre à part entière, en tous les cas reconnue par le groupe familial.

⁶⁰ C. Klapisch-Zuber a dégagé l'idée que les femmes florentines des XIV^e – XV^e siècles n'étaient que des hôtes passagers des *case*, ces maisons matérielles et symboliques représentant le groupe de parenté agnatique, qu'elles n'étaient pas considérées, de ce fait, comme des membres permanents du lignage (« La mère cruelle. Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e–XV^e siècles », *Annales E.S.C.*, septembre-octobre 1983, p. 1097-1110.

⁶¹ Le contrat de mariage entre Marie de Craon et Robert de Beaumont est conclu en août 1299 à Paris (B.N., *Fonds Français*, n° 2882, fol. 5-12) ; celui de Mahaut de Malines avec Jean de Beaumont-le-Vicomte est daté du 22 juin 1305 (Archives de la Trémoille, *Fonds Craon*, 1 AP 1593).

Le tableau ci-dessous met également en évidence les liens étroits existant entre les époux et au-delà d'une volonté de raffermir le lignage, ne peut-on pas voir dans la présence des épouses auprès de leurs maris un témoignage d'amour conjugal ? ⁶²

L'analyse complète de cette liste dressée par les Cordeliers nous apporte des éléments complémentaires et permet de mieux saisir la représentation mentale de la famille à cette époque et les structures de parenté.

Seigneurs de Craon enterrés dans la chapelle des Cordeliers d'Angers	Épouse inhumée au même endroit	Épouse inhumée dans un autre endroit
-	Isabelle de la Marche, mère de Maurice V	
Maurice V (mort en 1293)	Mahaut de Malines (bien que remariée et décédée plus de 13 ans après Maurice)	
Amaury III (mort en 1333)	- Isabelle de Sainte Maure - Béatrix de Roucy	
Amaury IV (mort en 1373)		Pernelle de Thouars

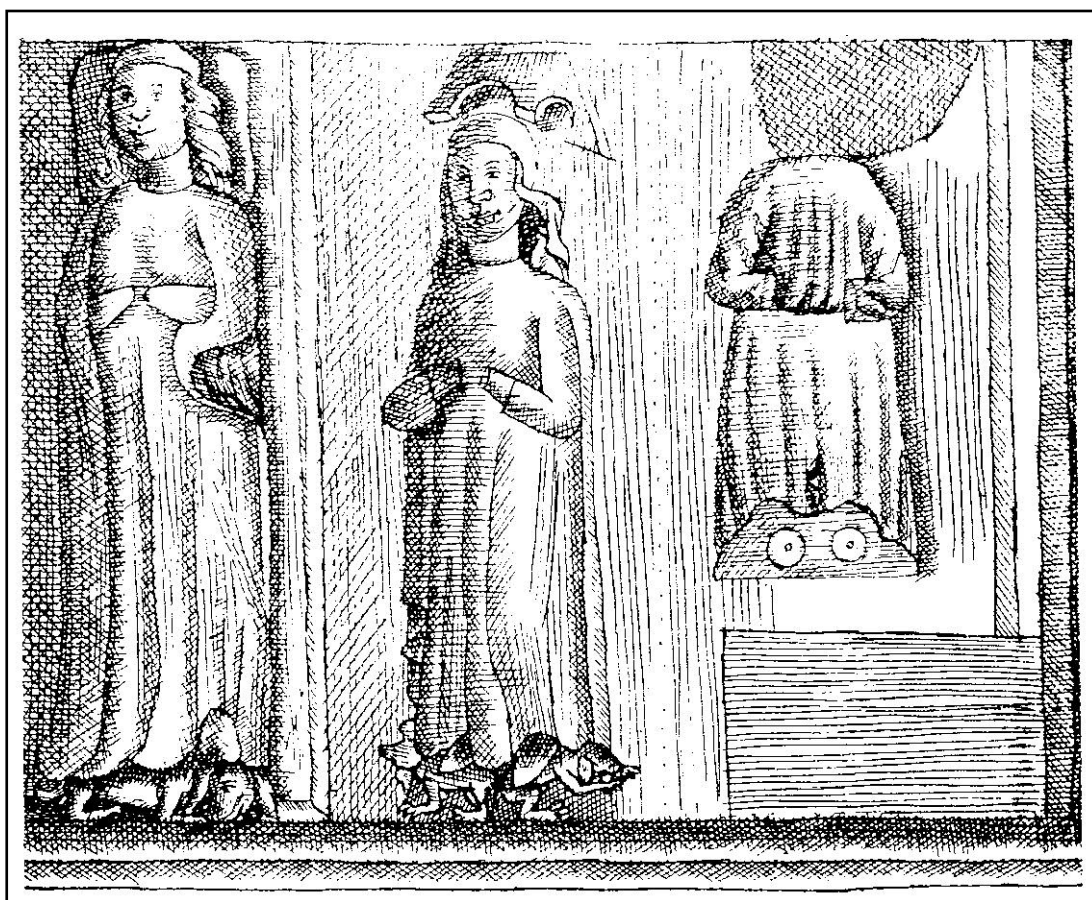
Tableau 91 : Tableau précisant les lieux d'inhumation des seigneurs de Craon et de leurs épouses

Le deuxième élément intéressant est la présence de personnes liées au groupe familial par alliance et inhumées près de leur conjoint. Or, ce phénomène ne concerne que les femmes : Mahaut de Malines, l'épouse de Maurice V, Isabelle de Sainte Maure et Béatrix de Roucy pour Amaury III et Béatrix de Rochefort pour Jean de la Suze. Les femmes issues du lignage ne parviennent pas en revanche à attirer leurs conjoints dans la nécropole familiale, ce qui peut traduire une faiblesse de la cellule conjugale au profit de l'unité lignagère. Ne serait-ce pas non plus une forme pacifique de rivalité entre lignages, dont le but était d'afficher prestige et renommée et d'affirmer son statut social, en attirant dans le sanctuaire commun le plus grand nombre de défunts proches de la famille ? Finalement, ce choix de sépulture laissé aux femmes confirme l'idée qu'elles n'étaient pas des hôtes passagers du lignage. Elles n'étaient pas des pions que l'on déplaçait systématiquement sans aucune considération ; s'affirmait au

⁶² La représentation du couple à travers les statues funéraires fut un phénomène assez tardif. Le premier exemple de ce genre semble remonter au début du XIII^e siècle et suggère une union qui demeure après la mort : il s'agit de la nécropole de Fontevraud. L'idée fut reprise pour le sarcophage conjugal du duc Henri le Lion et la duchesse Mathilde dans la cathédrale de Brunswick vers 1240 (J. Verdon, « L'iconographie de la femme au cours des X^e -XII^e siècles », *CCM*, t. 20, 1977, p. 187).

contraire la volonté de conserver leur souvenir mais au profit de l'unité lignagère et de la cohésion familiale.

La représentation d'une sépulture (tombe F sur notre plan) dessinée par Bruneau de Tartifume confirme cette idée. Elle renfermait trois tombeaux joints les uns aux autres sans aucune séparation. Les figures étaient en marbre noir, sur une même base de pierre dure longue de huit pieds $\frac{1}{2}$, large de six pieds, d'une hauteur de deux pieds.⁶³



J. Bruneau de Tartifume,
Histoire d'Angers, p. 212

Figure 34 : tombeau d'Amaury III et de ses deux épouses, Isabelle de Sainte-Maure et de Béatrix de Roucy

La première tombe était incomplète au moment de la reproduction sur papier par Tartifume : il manquait les genoux et les jambes, les avant-bras et les deux mains ainsi que la tête, mais

⁶³ En équivalence métrique :

Longueur	Largeur	Hauteur
2m76	1m95	0m65

nous sommes sûrs qu'elle était destinée à un homme puisque la tunique était ceinturée et les deux places rondes en bas, au milieu de la séparation, faisaient place à deux jambes cimentées séparément. Les deux autres tombes représentaient deux femmes. Pourquoi ne pas voir dans ces figures féminines les deux épouses d'Amaury III, Isabelle et Béatrix, qui, nous le savons par le nécrologe, furent toutes les deux enterrées aux Cordeliers ? Cette hypothèse confirmerait l'idée selon laquelle les femmes n'étaient pas des « hôtes » de passage et mettrait les deux épouses sur le même plan en tant que membres référents du lignage. Le couple apparaît ici privilégié et occupe une place essentielle à l'intérieur de cette sépulture, mais le fait que les deux épouses soient présentes aux côtés du seigneur de Craon n'est pas anodin : la représentation du couple sert avant tout l'intérêt lignager. Au-delà d'un homme et d'une femme, on a voulu représenter le seigneur de Craon avec ses deux épouses, la première, mère de l'héritier Maurice VII et la seconde, mère de huit enfants. Loin d'être contradictoires ou de s'opposer, le ménage et le lignage sont associés dans cette représentation de la mémoire familiale.

L'interprétation d'un monument funéraire est un exercice périlleux et son analyse dans sa totalité peut aboutir à des conclusions erronées : la démarche du fondateur de la nécropole n'est pas forcément celle de ses descendants. Aucun acte écrit ne vient corroborer nos hypothèses et nous sommes parfois dans le domaine de l'impalpable. Avait-on la possibilité de choisir librement son lieu d'inhumation ? Le groupe familial exerçait-il une pression empêchant toute liberté d'action dans ce domaine ? Il paraît très difficile de répondre à ces questions, comme il est difficile de savoir quelle part attribuer aux sentiments dans les documents nécrologiques. Si l'analyse d'un sanctuaire est hasardeuse tant les impressions peuvent être multiples, l'intention du groupe familial est de projeter une image, de l'afficher aux yeux de tous et de la pérenniser dans le temps. La nécropole est un document précieux révélant les contours de la famille, les fragilités, les déchirements mais aussi les éléments d'unité et de cohésion. Ce travail sur la sépulture nous aide donc à dresser un bilan sur la représentation ou l'image de la famille, telle qu'elle se reflète dans les tombeaux.⁶⁴ Cette représentation symbolique, chez les Craon, s'efforce de raffermir la mémoire familiale mais ne correspond pas réellement à une organisation lignagère. L'image du couple est perceptible et une place centrale est faite à la femme, épouse et mère ; l'enfant n'est pas ignoré, ni la fratrie.

⁶⁴ Nous pouvons citer les travaux de M. Vovelle, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, éditions Gallimard, 1983 et de J. Chiffolleau, « Pratiques funéraires et image de la mort à Marseille, en Avignon et dans le Comtat 1280 », *Cahiers de Fanjeaux*, Toulouse, 1976, p. 271-303.

Conclusion

Le lieu de sépulture choisi par Maurice V, en rupture avec les générations précédentes, correspond sans aucun doute à un acte politique : il fait, d'une part, prendre conscience de la dimension nouvelle acquise par le seigneur de Craon et de sa place auprès des rois de France et d'Angleterre mais aussi auprès du comte d'Anjou, et d'autre part, annonce le rôle que ces seigneurs entendaient désormais jouer dans le jeu militaire et diplomatique. C'est aussi un choix caractéristique de la piété des grands seigneurs de la fin du Moyen Âge, de leur engouement pour les Franciscains. La présence de sa mère, de sa femme et de tous ses enfants dans la chapelle le prouvent : il s'agissait en effet d'un véritable projet funéraire lancé par Maurice V, dont le but était de raffermir la solidarité familiale et d'afficher son statut social. Ce qui comptait vraiment aux yeux du seigneur de Craon c'était de se rapprocher de la symbolique du pouvoir et d'imiter la politique funéraire des rois et des princes en accordant une place nouvelle aux morts, bases de la mémoire et de l'unité familiales. Tel est le message transmis par le projet de Maurice : la conscience de soi chez les Craon à la fin du XIII^e siècle était une conscience proche du milieu royal et princier. Le seigneur de Craon parvint en partie seulement à réaliser ses objectifs. Il fit de cette chapelle Saint-Jean la nécropole familiale, un lieu essentiel de la mémoire des Craon et la première chapelle à vocation funéraire de la ville d'Angers. Cependant, étant donné les dimensions imposantes de ce lieu de sépulture, nous aurions pu nous attendre à un programme funéraire semblable à celui de Louis IX ou des Bourbons, mettant en scène leur parenté, afin de perpétuer et de graver à jamais le souvenir. Or, l'emplacement des tombes et leur aspect n'offrent qu'une image floue de la parenté en accordant une place essentielle à la fratrie et au couple, mais aucune mise en scène généalogique, ni aucun schéma directeur ne sont visibles.

L'analyse des membres de la famille inhumés dans la chapelle et leurs liens de parenté met en avant la conception que les Craon avaient à cette époque du groupe familial, c'est-à-dire une structure verticale privilégiant autant la filiation que les alliances : six générations sont ainsi présentes dans la chapelle, d'Isabelle de la Marche, mère de Maurice V à Georges de la Trémoïlle, ainsi qu'un certain nombre de cousins, de collatéraux et les dames de Craon. Cette image nuance la vision exclusivement patrilinéaire du lignage, fondé uniquement sur la filiation. Le schéma familial que nous avons pu retracer, représentant la liste des défunts

inhumés aux Cordeliers, met ainsi en évidence la structure lignagère dans son ensemble avec ses éléments de vitalité, assurant la cohésion familiale mais aussi ses éléments de fracture, c'est-à-dire des membres du lignage affichant leur indépendance et se démarquant des intérêts familiaux. La chapelle funéraire correspond finalement à un lieu relativement ouvert dans lequel certaines personnes intégrées à la famille par alliance pouvaient s'y greffer et tirer profit de la renommée de la famille.⁶⁵

Les gisants de la famille de Craon paraissent stylisés, répondant à des normes et à un conformisme social mais dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, le monument se diversifie : les tombes s'individualisent, sans que cette personnalisation des tombeaux ne s'oppose au projet collectif, familial, qui ne s'inscrit pas cependant dans une représentation lignagère.

⁶⁵ Nous songeons par exemple aux Beauvau qui se firent inhumer aux Cordeliers d'Angers dans la chapelle Saint Jean ou bien au seigneur de Lohéac.

2. Constitution, sauvegarde et utilisation des archives des Craon : d'une finalité patrimoniale au XIII^e siècle à une intention mémorielle au XIV^e

L'étude des chartiers seigneuriaux a été, pendant très longtemps, délaissée au profit des archives monastiques, royales, princières parfois communales. Or, depuis quelques années, un regain d'intérêt se manifeste dont le colloque tenu à Thouars les 8, 9 et 10 juin 2006 se fait écho : centré autour des La Trémoille et du chartier de Thouars, les communications ont permis de dégager l'intérêt scientifique de l'étude des chartiers laïcs et ont soulevé un certain nombre de questions sur la valeur utile du document. En effet, il est désormais courant, dans l'historiographie médiévale, d'envisager les documents non plus seulement pour leur contenu « informatif », mais pour eux-mêmes : d'étudier les modalités de leur production, de leur conservation, de leur classement voire de leur destruction.

Cette documentation mérite qu'on lui porte un intérêt spécifique : miroir formant et parfois déformant, les archives s'enracinent dans le temps, gèrent le présent et se projettent dans l'avenir. Elles révèlent ainsi les dynamiques de la conscience familiale, de l'appartenance et de l'identité sociales. Toutes les interventions de ce colloque concernant le Moyen Âge établissent une corrélation étroite entre une structure familiale particulière, le lignage, et le souci d'archiver des actes. Il convient pourtant de se demander si la structuration en lignage, un schéma de parenté patrilinéaire et vertical, est une condition à la conservation des papiers de famille. Doit-on associer systématiquement la constitution d'archives seigneuriales à une structure de parenté particulière ? En d'autres termes, cette volonté d'élaborer des archives dans une finalité patrimoniale et identitaire s'inscrit-elle systématiquement dans une logique lignagère ?

Afin de bâtir notre monographie familiale, nous avons commencé, comme la plupart des chercheurs, par constituer un catalogue d'actes mentionnant les membres de la famille étudiée et l'œuvre de Bertrand de Broussillon nous a été ici fortement utile. S'il s'avère indispensable, ce travail, complété par un classement chronologique, présente l'inconvénient de retirer ces documents des fonds où ils avaient été préservés. Cette « prise de possession ou d'appropriation mentale des sources »⁶⁶ peut provoquer une distorsion dans l'appréciation de la fonction de chaque acte et les raisons de la constitution de chacun des fonds peuvent échapper à l'historien. Or, la conservation de l'acte appelle un certain nombre d'interrogations

⁶⁶ *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, éd. M. Aurell, Brépols, 2004, p. 11.

et sur les actes, isolément, et sur le fonds qu'ils composent. La réalisation d'un catalogue d'actes mélangeant parchemins et papiers d'origines diverses relatifs à un même sujet représente un instrument complet et efficace de travail mais nécessite, dans un second temps, de prendre en compte « la tradition archivistique de la charte », selon l'expression de M. Aurell.

Notre méthode a consisté à partir de ce que l'on avait, de ce qui nous était parvenu aujourd'hui et de la manière dont cela était classé ; puis nous avons cherché à dégager les étapes chronologiques de conservation, de compilation, sachant que nos informations devenaient de plus en plus hypothétiques au fur et à mesure que l'on remontait dans le temps jusqu'à l'origine de la charte. Atteindre le moment où ces chartes avaient été rédigées et apprécier leur devenir nous permet ainsi d'aborder la question de la sauvegarde et de l'utilisation des archives familiales.

Cette démarche conditionne le plan de ce chapitre : dans une première partie, il s'agira de décrire le fonds Craon tel qu'il se présente aujourd'hui, c'est-à-dire une partie du chartrier de Thouars, conservé aux Archives nationales. Après avoir retracé les différentes étapes qui ont jalonné la constitution de ce fonds, nous nous efforcerons d'interpréter la nature des documents conservés : nous nous demanderons alors quels étaient les mobiles qui poussaient les Craon à conserver leurs actes. Le chartrier de Craon représentait-il pour la famille un objet mémoriel ou répondait-il seulement à une finalité économique en rapport avec les besoins domaniaux ? Ce chapitre nous invite à avoir une double lecture : pourquoi a-t-on conservé l'acte au Moyen Âge et pour quelles raisons l'a-t-on conservé jusqu'à aujourd'hui ? Tous les documents n'ont pas été gardés mais ce qui a été préservé répond à une logique sociale et familiale et notre réflexion doit concerner à la fois la conservation des documents mais également la non conservation.

2.1 Le parcours chaotique du fonds Craon, infime partie du chartrier de Thouars

2.1.1 Le chartrier de Thouars : le plus bel ensemble documentaire laïc

Les archives de La Trémoille sont considérées comme le plus beau fonds privé de documents historiques qui soit avec leurs trois fonds distincts : le chartrier de Thouars, le chartrier de Serrant et les papiers du comte Duchâtel.

Le chartrier de Thouars représente la partie la plus importante à la fois par son volume (912 cartons, soit 140 mètres linéaires), le champ géographique qu'il couvre (provinces de l'ouest de la France) et par l'intérêt et la variété des documents qui la composent. Il regroupe

l'ensemble des actes concernant les La Trémoille et leurs alliés sous la côte 1AP, en ce qui concerne les documents originaux et 198 Mi en microfilm, contenant 103 bobines sur la totalité du chartrier. En effet, les actes regroupés dans ce chartrier comprennent d'une part les archives personnelles des La Trémoille et d'autre part celles provenant de nombreuses maisons alliées. Extrêmement diversifié, il se compose de correspondances, d'extraits de comptes, de procès et de transactions émanant des La Trémoille et de leurs prédécesseurs. Les documents relatifs aux La Trémoille n'occupent donc qu'une partie de l'ensemble, à l'intérieur duquel nous retrouvons les actes concernant diverses familles alliées des La Trémoille dont les Craon dans une partie spécifique. Il n'existe d'ailleurs pas un, mais plusieurs fonds, chaque branche de la famille possédant son propre chartrier. Les premières pièces du fonds Craon sont datées du début du XIII^e siècle et les dernières de 1410.

Le chartrier de Thouars fut l'objet d'un inventaire par Charles Samaran : cet archiviste sut préserver l'architecture des fonds, du moins ce qu'il en demeurait après le remaniement effectué, quelques décennies auparavant, par le duc Louis Charles de la Trémoille (1838-1911).

2.1.2 Le fonds Craon, un fonds remanié au classement inachevé

Saisir le parcours du chartrier de Craon nécessite de procéder à un va-et-vient chronologique, qui nous amène d'abord à constater la perte du chartrier originel et de son classement initial, puis à entrevoir le travail d'archivage du duc de La Trémoille au XIX^e siècle, avant de démontrer l'absence d'un « cartulaire » sous Amaury III de Craon.

2.1.2.1 Un handicap : la perte du classement initial

Le fonds Craon, tel qu'il se présente aujourd'hui, est le résultat de multiples opérations de compilations et de diverses vagues d'archivage, réalisées depuis le XIV^e siècle, succédant à de longues périodes pendant lesquelles les archives furent délaissées. Si la plupart de ces travaux de classement et d'archivage nous sont connus, le chartrier originel a en revanche disparu : on peut penser qu'il fut conservé par Marie de Sully, héritière de la maison de Craon à la mort de sa mère, Isabelle de Craon, le 2 février 1394, mais dès le XVI^e siècle, il fut certainement remplacé par des cahiers de copies, seuls certains originaux étaient conservés.

2.1.2.2 L'opération de classement de Louis Charles, dixième duc de La Trémoille (1838-1911) : l'amateurisme d'un érudit

Dans l'introduction de son ouvrage, intitulé « Archives de la maison de La Trémoille (chartriers de Thouars et de Serrant, papiers Duchâtel) », Charles Samaran (1879-1982) retrace les péripéties traversées par le chartrier de Thouars. Dès le XVII^e siècle, de nombreux documents font mention du « Trésor » : des inventaires partiels, des états de pièces provisoirement extraites pour des procès... Cependant, les papiers du chartrier, conservés pendant la période révolutionnaire, restèrent plus ou moins à l'abandon par la suite ; certains disparurent pendant les guerres de Vendée ou furent utilisés sans ménagement⁶⁷ jusqu'à ce que le duc Louis de La Trémoille, né en 1838, décidât de s'occuper de ses papiers de famille. Aidé par l'archiviste du Maine-et-Loire, Paul Marchegay, il entreprit de classer ses archives. «Étant pour la première fois en 1856 à Serrant (il avait dix-huit ans), j'ai appris l'existence de mes papiers de famille (...). Ma tante (veuve de Théobald) me mit en relation avec l'archiviste du Maine-et-Loire, M. Marchegay qui avait fait des recherches dans le chartrier de Thouars. Beaucoup de documents intéressants ont été retrouvés par lui : il m'a donné l'idée de classer mes archives, et depuis cette époque il s'est passé peu de journées où mes vieux papiers ne m'aient pas occupé. Que de bons moments j'ai passés avec eux ! » témoigne en effet Louis-Charles de La Trémoille, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, « médiéviste, moderniste et mécène ».⁶⁸

Cependant, en effectuant cette opération de classement, Louis-Charles de La Trémoille a mélangé les trois sources originelles : les archives de Thouars, celles de Serrant et celles de la famille Duchâtel, les sortant du cadre dans lequel se trouvaient les documents, puis fit relier ces recueils. Ces erreurs, pour la plupart, ont été corrigées par le personnel des archives, du moins pour les documents isolés. En revanche, les volumes reliés ont été laissés tels quels et la reconstitution de chartriers particuliers, dont celui des Craon, n'a pas été entreprise : ils sont venus se fondre dans le chartrier de Thouars.

Le fonds Craon, présent dans le chartrier de Thouars, se compose actuellement de deux parties distinctes. Sous le titre « Cartulaire de Craon » (côte 1AP 1593, 1594 et 1595), ont été regroupées des chartes concernant les seigneuries de Sablé et de Craon entre 1248 et 1314.

⁶⁷ Certains parchemins ont été utilisés, explique Charles Samaran, pour couvrir les pots de graisse ou de confiture.

⁶⁸ Le volume réalisé sous la direction de Jean Leclant, secrétaire perpétuel de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, avec le concours d'Hervé Danesi, sous le titre *Le second siècle de l'Institut de France 1895-1995* le présente ainsi : « Médiéviste et Moderniste » (histoire de la France médiévale (bas Moyen Âge) et moderne, histoire nobiliaire, généalogie, édition de documents, archivistique, bibliophilie) : mécène ».

Sur la page intérieure de la reliure, figure une planche dessinée où est inscrit la mention suivante « Di Monseigno della Tramoglia ». Cependant, cette main italienne n'est pas identifiée. Ces chartes sont numérotées sans que l'on ne sache ni par qui, ni quand elles l'ont été et Charles Samaran ne l'indique pas. Nous pouvons supposer que ce travail fut l'œuvre du duc de La Trémoille. Elles sont classées par ordre chronologique sans suivre l'ordre de numérotation. Cela suppose que le cartulaire, tel qu'il se présente dorénavant, ne correspond pas à un classement antérieur.

La seconde partie est formée de plusieurs cartons, nécessaires pour le conditionnement et la conservation des documents, portant la côte 1AP 1619 à 1AP 1636. Certains de ces cartons ne nous concernent pas directement puisqu'ils sont postérieurs à la famille de Craon. C'est ainsi que les cartons présentant les côtes 1AP 1621 et 1AP 1623 contiennent des fragments de comptes datant du XVI^e siècle, des inventaires sur le mobilier et la garde robe et des documents divers sur les châtelainies de Châteauneuf, de Rochefort au XVI^e siècle. De la même manière, le carton groupé sous la côte 1AP 1608 à 1609, constitué de pièces éparses sans aucun classement particulier, contient des documents scellés à l'origine, datant pour la plupart du XV^e–XVI^e siècle, tel qu'un cahier en mauvais état de conservation, où chaque folio a été percé puis lié par une cordelette.

En revanche, sous la côte 1AP 1620, nous avons pu découvrir des documents mentionnés par Bertrand de Broussillon sous l'appellation générique de fonds Craon, sans qu'il en évoque les références exactes. À la page 185, note 3, l'auteur mentionne en effet, les travaux de mise en ordre qu'effectuait le duc Louis de La Trémoille sur ses propres archives, dont le « fonds Craon » et au sein de celui-ci, « des cahiers de copies » d'originaux dont « l'Inventaire de 1502 » et le cahier cité sous le titre de « Cartulaire d'Amaury III de Craon ». ⁶⁹ Ces intitulés « archivistiques » apparaissent aussi, entre autres endroits, dans l'ouvrage de Bertrand de Broussillon aux p. 162, sous le n° 242 bis, p. 272, et p. 273, n° 371 et 372. Or, celui qui a le mieux approfondi l'histoire du chartrier, Charles Samaran ⁷⁰, ne fait aucunement allusion à ces deux documents précisément et se garde d'employer le terme de cartulaire, bien que son inventaire soit postérieur au travail de Bertrand de Broussillon ; il a donc fallu procéder à une identification en consultant toutes les cotes susceptibles de les renfermer.

⁶⁹ « M. le duc de La Trémoille n'a pas encore terminé le dépouillement de son riche chartrier ; il estime néanmoins avoir réuni tout ce qui lui reste des anciennes archives de la maison de Craon dont il se propose de constituer deux séries : 1° Pièces de famille ; 2° Pièces diverses. » (B. de Broussillon, *La maison de Craon 1050-1480*, étude historique accompagnée du Cartulaire de Craon, t. I, p. 185, Paris, 1893).

⁷⁰ Ch. Samaran, *Archives de la maison de La Trémoille*, Paris, 1928.

Au total, nous avons, à l'intérieur du chartrier de Thouars, un fonds Craon, côté 1AP 1619 à 1636 et 1AP 1593/1594/1595, composé d'un inventaire, l'Inventaire de 1502 (côte 1AP 1620), d'un cahier relié de 51 folios, regroupant 19 pièces s'étalant de 1219 à 1326 qui sont des copies (côte 1AP 1620) et enfin des pièces originales, diverses, parfois scellées, éparpillées dans le fonds et dont les plus anciennes datent de 1219. Certaines de ces chartes sont regroupées dans les trois volumes reliés portant le titre Cartulaire de Craon (1AP 1593/1594/1595).

Une série de difficultés se combinent donc :

- le chartrier originel, datant vraisemblablement de Marie de Sully, a disparu, rendant difficile toute approche scientifique des archives privées du lignage des Craon ;
- Le travail de compilation et de traitement archivistique du duc de La Trémoille a bouleversé les épaves de ce fonds, tout en contribuant à leur préservation matérielle ;
- Bertrand de Broussillon, qui réalisait le catalogue d'actes sur la maison de Craon en 1895, n'a pas eu à disposition l'œuvre achevée du duc de La Trémoille, ce qui explique des références erronées et des oublis.

2.1.2.3 Le « cartulaire d'Amaury III » : une invention historiographique

Les références citées par Bertrand de Broussillon dans ses travaux sur la maison de Craon ont suscité un certain nombre d'interrogations. En effet, à plusieurs reprises, dans son catalogue d'actes, il mentionne un « cartulaire d'Amaury III », sans que cela ne corresponde à aucun des trois registres appelés « cartulaire de Craon » par le duc de La Trémoille. Par exemple, à la date du 6 novembre 1296, Bertrand de Broussillon évoque une quittance donnée par Geoffroy d'Ancenis à Isabelle de la Marche et présente les références suivantes : Archives de La Trémoille, *Cartulaire d'Amaury III*. Ces références sont également avancées à la date de novembre 1298, à propos d'une quittance donnée par Geoffroy d'Ancenis à Renaud de Pressigny. De la même manière, l'auteur mentionne le *Cartulaire d'Ingrande*, dont le titre exact, nous dit-il, serait « Cartulaire de Maurice V de Craon ». ⁷¹ Ce dernier fut seigneur de Craon de 1270 à 1293 et Amaury III, son petit-fils et successeur, assuma la gestion de la seigneurie de 1293 à 1333.

Cela signifierait donc que Bertrand de Broussillon estimait avoir entre les mains un cartulaire dont la compilation aurait été commencée à l'époque de Maurice V de Craon dès le dernier tiers du XIII^e siècle, puis poursuivie par Amaury III dans la première moitié du XIV^e siècle.

⁷¹ B. de Broussillon, *La maison de Craon*, note 3, p. 185.

Un cartulaire n'est pas une reproduction d'un chartrier : il n'est pas le reflet exact des archives et n'est pas confectionné par hasard. Derrière la décision de réaliser un cartulaire, se dégage un projet personnel et collectif, qui est cependant difficile à démontrer. Chartrier et cartulaire reposent sur la même racine et l'élément économique est primordial, cependant l'un n'est que le miroir de l'autre : le chartrier apparaît être un outil de gestion et le cartulaire, un instrument de gestion. Il existe également une différence de dimension : le cartulaire est une des pièces composant un chartrier. L'existence de ce cartulaire d'Amaury III nous permettrait d'en savoir plus sur les préoccupations et les centres d'intérêt de ce seigneur ; sa conservation puis sa transmission donneraient à ce cartulaire une valeur familiale et nous apporteraient un certain nombre d'éléments sur les logiques et les enjeux de la conscience familiale. Ce cartulaire ne figurant pas dans l'inventaire de Charles Samaran, il a donc fallu procéder au dépouillement intégral du fonds Craon afin d'en trouver trace, à supposer qu'il ne s'agisse pas purement et simplement d'un abus de langage de la part d'Arthur Bertrand de Broussillon.

Sous la côte 1AP 1620, nous avons trouvé deux liasses importantes. La première est un cahier relié, constitué de 100 folios et regroupant 295 documents datés de 1219 à 1502. Il s'agit de l'Inventaire de 1502, mentionné à plusieurs reprises par Bertrand de Broussillon, mais absent des travaux de Charles Samaran et trouvé aux Archives Nationales sous la côte 1AP 1620, section « Archives Privées ». Ce sont des brèves notices de six, sept lignes la plupart du temps, classées par seigneuries jusqu'à la charte 169, mais sans suivre un ordre chronologique. Sont présentées, dans le tableau ci-dessous, les notices faisant référence aux seigneurs de Craon :

Date	Seigneur concerné	Folio	Numéro de la charte
20/09/1322	Amaury III (1293-1333)	4	7
24/05/1312	Amaury III (1293-1333)	6	10
26/05/1322	Amaury III (1293-1333)	5	12
1286	Maurice V (1270-1293)	12	36
1300	Amaury III (1293-1333)	13	40
13/02/1288	Maurice V (1270-1293)	17	56
Septembre 1329	Amaury III (1293-1333)	17	57
25/01/1305	Amaury III (1293-1333)	18	59
23/09/1301	Amaury III (1293-1333)	18	61
26/12/1309	Amaury III (1293-1333)	20	68
20/12/1302	Amaury III (1293-1333)	22	74
21/04/1300	Amaury III (1293-1333)	22	75
15/09/1300	Amaury III (1293-1333)	24	83
28/11/1274	Maurice V (1270-1293)	26	89
1321	Amaury III (1293-1333)	38	132
27/06/1311	Amaury III (1293-1333)	38	133
15/07/1289	Maurice V (1270-1293)	51	175
15/08/1283	Isabeau de La Marche	53	180
1/02/1330	Amaury III (1293-1333)	63	208
20/07/1353	Amaury IV (1333-1373)	67	218
30/05/1368	Amaury IV (1333-1373)	84	265
11/07/1373	Louis de Sully	90	279
14/01/1300	Amaury III (1293-1333)	92	283

Tableau 92 : Notices concernant les seigneurs de Craon extraites du cahier de copies, l'Inventaire de 1502

À partir de la notice 170, le classement perd en cohérence : il ne s'agit plus que de pièces diverses sans ordre géographique ni chronologique et la compilation ne semble correspondre à aucune logique.

De la première notice jusqu'à la 295^{ème}, l'écriture est la même et le style est identique, il s'agissait vraisemblablement du même auteur. Nous avons relevé vingt-trois notices faisant mention du seigneur de Craon dont la plupart avaient été citées par Bertrand de Broussillon : quelques-unes seulement lui avaient échappé. Il a donc fallu reprendre chacune des 295 notices afin de vérifier les omissions de Bertrand de Broussillon et analyser en détail le contenu de celles intéressant les Craon.

Une seconde liasse, composée de 51 folios reliés, a été trouvée aux Archives nationales, section archives privées, sous la côte 1AP 1620. Il s'agit de copies de pièces anciennes de longueur inégale mais avec un style et une écriture identiques de la première à la dernière charte, qui rappelle celle utilisée au XVI^e siècle.

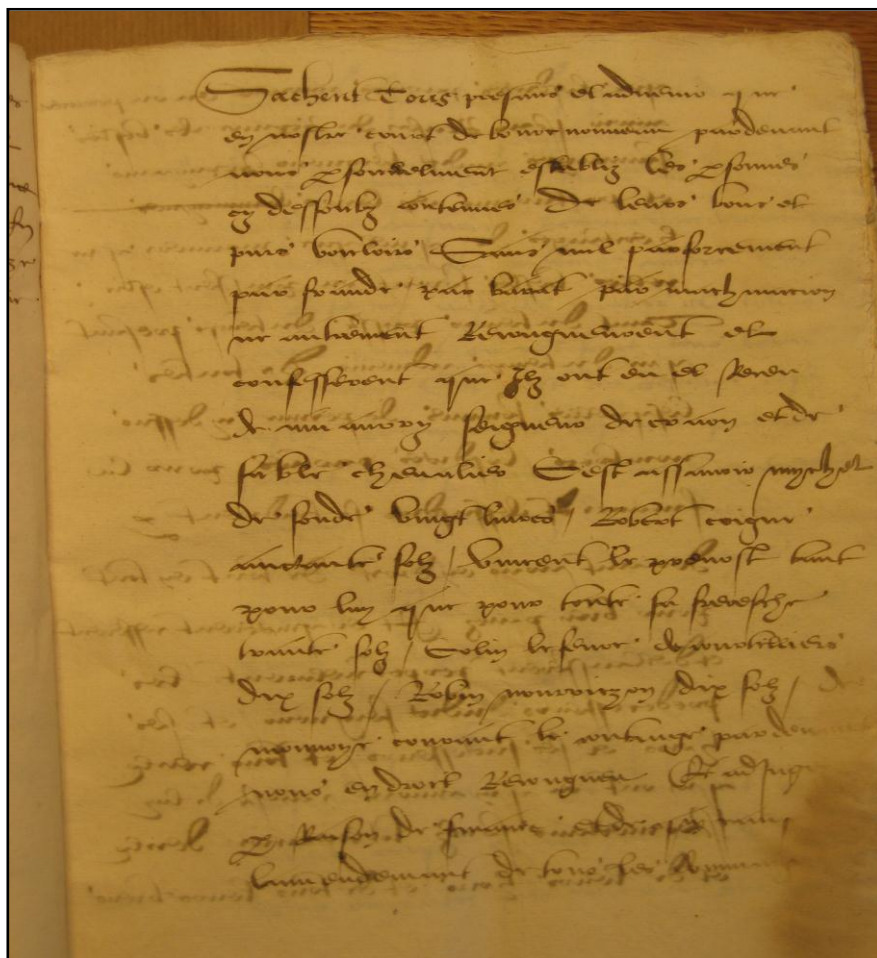


Figure 35 : copie extraite du « cartulaire d'Amaury III »

Ce cahier de copies n'a été effectué ni par ordre chronologique ni géographique. Au nombre de dix-neuf mais non numérotées, ces copies écrites en recto/verso s'étalent de 1219 à 1326 et semblent avoir été recopiées en « vrac ». En comparant le contenu de ces pièces et les notices de Bertrand de Broussillon nous avons pu nous apercevoir qu'il s'agissait des documents cités sous la référence « Cartulaire d'Amaury III », sans qu'il soit possible de savoir pour quelle raison il l'a nommé ainsi. Ce titre, peut-être par commodité, n'a guère de pertinence stricto sensu. Les pièces originales, scellées, de certaines de ces copies ont été trouvées dans le fonds Craon, ce qui signifie que non seulement, à un moment donné, un lointain successeur d'Amaury III a décidé de réaliser les copies de certains actes mais il a trouvé nécessaire d'en conserver l'original. Sur cinquante et un folios, quelques pièces seulement ont pu être transcrites en raison d'un état de conservation relativement médiocre, ce qui nous empêche de dresser un fil conducteur et de saisir les mobiles du commanditaire.

Au total, ce cahier de copies, composé de plusieurs pièces isolées et réalisé de manière soignée, certainement par un copiste professionnel du XVI^e siècle, n'est pas un cartulaire et

Amaury III n'a pas procédé à la compilation de ses archives. Il s'agit d'un catalogue d'actes, dont le titre « cartulaire d'Amaury III », émanant du duc de la Trémoille, et repris par Bertrand de Broussillon⁷², ne repose sur aucune donnée scientifique. Cela ne signifie pas qu'Amaury III se soit désintéressé de ses papiers de famille : il s'est préoccupé au contraire de leur conservation et de leur transmission et malgré la disparition du chartrier originel, nous pouvons avancer quelques hypothèses sur les documents qui ont été intentionnellement conservés. Bien qu'il n'y ait pas eu de cartulaire compilé par Amaury III, les archives de ce seigneur étaient bien tenues et conservées, ce que nous allons démontrer.

2.2 Le chartrier de Craon, porteur d'une mémoire patrimoniale

Partie infime du chartrier de Thouars, les archives de Craon se fondent dans son histoire archivistique, et à travers le « parcours emblématique »⁷³ du chartrier de Thouars, nous pouvons retracer les différentes étapes qui ont jalonné l'histoire du fonds Craon et entrevoir le chartrier de Craon. Il s'agit désormais de dégager des hypothèses sur les documents conservés : évaluer le nombre de pièces antérieures à 1350 et leur nature mais aussi comprendre les mobiles qui ont poussé les Craon à conserver puis transmettre leurs archives.

2.2.1 Amaury III (1293-1333), un seigneur face à ses archives : hypothèses et pistes de réflexion

2.2.1.1 Archiver : une finalité patrimoniale

En ne sélectionnant que les documents antérieurs à Amaury IV (1333-1373), nous pouvons avoir une idée des archives tenues par un seigneur au XIII^e siècle – tout en étant conscient des limites de cette approche.

⁷² Bertrand de Broussillon réalisa le catalogue d'actes sur la maison de Craon en 1895. Il n'a donc pas eu à disposition l'œuvre du duc de La Trémoille, qui était encore inachevée au moment où il publia son ouvrage. Cependant, l'historien et l'érudit étaient en contacts, comme le mentionne à plusieurs reprises Bertrand de Broussillon.

⁷³ L'expression provient de la communication de Christine Nougaret lors du colloque sur le chartrier de Thouars qui est intervenu les 8, 9 et 10 juin 2006.

Nature	Cote	Nombre de pièces
Transactions diverses (donations, achat, vente, échange...)	- 1AP 1620 (Inventaire de 1502) - 1AP 1620 (folio 6, n°2) - 1AP 1593	52 (dont une vingtaine d'achats et les ventes)
Dommages et réparations financières versés par le seigneur de Craon	- 1AP 1594	Environ 10
Hommages	- 1AP 1620 (Inventaire de 1502) - 1AP 1620 (folio 90, n° 279)	8
Testaments	- 1AP 593	2
Contrats de mariage	- 1AP 1593 (original scellé) entre Isabelle de Sainte-Maure et Amaury III en 1300. - 1AP 1593 (original scellé) entre Mahaut de Malines, veuve de Maurice V (1270-1293) et Jean de Beaumont en 1305.	2
Titres	- 1AP 1620 folio 17, n°56 (original scellé)	5
Succession	- 1AP 1620 (Inventaire de 1502)	4
Querelle familiale	- 1AP 1593 (entre Geoffroy de Châteaubriant et Amaury III au nom de sa femme Isabelle)	1
Divers (sollicitation d'artisans...)	- 1AP 1620 (folio 92, n° 283) (original scellé)	3

Tableau 93 : Nombre et nature des pièces antérieures à Amaury IV, seigneur de Craon de 1333 à 1373

Force est de constater que dominant des pièces originales relatives au seigneur ou à la dame de Craon et des documents comptables sur la seigneurie. La nature des documents conservés est extrêmement variée : des contrats de mariage, des testaments, des nominations, mais aussi des transactions diverses, des hommages, des accords ou arrangements, c'est-à-dire des pièces relatives à la seigneurie, à son accroissement et à sa gestion et aussi aux membres de la famille. Mémoire de la seigneurie, le chartrier porte aussi la mémoire de la famille ; les deux se confondent. Il n'y a pas non plus de distinction entre la documentation domaniale propre à la seigneurie et les documents liés à la maisonnée, comme les frais concernant la commémoration des défunts, l'hospitalité, les banquets : la maisonnée était un corps,

gouverné et contrôlé par son seigneur, dans lequel ses membres possédaient des droits mais devaient respecter des devoirs.⁷⁴ Enfin, aucune correspondance n'a été conservée même si cela ne signifie pas qu'il n'en avait pas. L'ordonnance initiale de l'ensemble nous échappe.⁷⁵

Nous n'avons aucune piste sérieuse sur l'existence d'un cartulaire compilé à l'époque d'Amaury III : nous n'avons que le chartrier ou du moins qu'une partie. C'est le schéma inverse de celui de Jean de Nesle, un seigneur de rang moyen du dernier tiers du XIII^e siècle, étudié par Xavier Hélyary.⁷⁶ Le cartulaire de la seigneurie de Nesle, daté des années 1270, apparaît comme le produit d'une intention particulière, voulue par un homme, Jean de Nesle et offre une image partielle et partielle du chartrier originel ; nous ne connaissons pas les raisons de la disparition du chartrier mais Xavier Hélyary avance comme hypothèse qu'il aurait disparu au début du XV^e siècle lorsque les biens ainsi que les archives sont passées à une autre maison. C'est probablement à ce moment-là qu'on décida de ne plus se soucier de sa conservation. Les successeurs de Jean de Nesle, l'initiateur du cartulaire, ont vraisemblablement pensé que le cartulaire était suffisant et qu'il n'était pas besoin de conserver les documents.

Le cartulaire de la seigneurie de Nesle se compose d'un prologue particulièrement intéressant dans la mesure où l'auteur et la structure du cartulaire peuvent être assez nettement entrevus.

D'après le rédacteur du prologue, c'est le seigneur de Nesle, Jean, qui conserve les actes et qui fait écrire le cartulaire le 24 juin 1269. Jean de Nesle a eu entre les mains des documents provenant de branches différentes, le plus ancien date de 1217 et il a récupéré ces actes en même temps qu'il prenait possession de ses biens familiaux. C'est ainsi que prenant possession des biens de son oncle Hugues de Nesle, Jean, héritier inattendu, se saisit de ces archives. La documentation, conservée dans le cartulaire, apparaît variée, nous offrant une typologie diverse et d'assez grande amplitude chronologique. La date des actes est donnée avec précision.

⁷⁴ *Household Accounts from Medieval England*, Part 1, edited by C.M Woolgar, The British Academy, 1992, p. 9.

⁷⁵ Il ne s'agit pas encore d'un système de comptabilité très élaboré, mais cela dépendait de la taille de chaque maisonnée. Concernant la maisonnée d'Elizabeth de Burgh, Lady of Clare (1295-1360), C.M. Woolgar estime qu'une centaine de pièces de comptabilité nous sont parvenues, c'est-à-dire un cinquième des comptes de particuliers de toute l'Angleterre médiévale (*Household Accounts from Medieval England*, Part 1, edited by C.M Woolgar, The British Academy, 1992, p. 18).

⁷⁶ Communication de X. Hélyary, (Université de Paris IV, 2006), *Un seigneur face à ses archives : Le cartulaire de Jean, seigneur de Nesle (Bourgogne, vers 1270)*

L'analyse de ce prologue appelle cependant un certain nombre de remarques. D'une part, il est antérieur à certains actes et laisse entrevoir du désordre dans les archives du seigneur, qui a opéré des rajouts. L'ordre du cartulaire semble aléatoire ; les actes sont copiés au fur et à mesure qu'ils arrivaient entre les mains du seigneur. Le cartulaire a été composé en plusieurs étapes : avant 1269 les actes 1 à 39 constituent le noyau central et sont centrés sur le patrimoine propre de Jean de Nesle ; ensuite figurent des actes mentionnant des partages ayant permis au seigneur de Nesle de constituer son domaine et des achats qu'il a effectués. La composition est celle d'un laïc qui maîtrise beaucoup moins l'abstraction qu'un clerc : il se contente d'un classement pragmatique, pour un lot de documents plutôt restreint, n'appelant pas un ordre sophistiqué.

Après l'abandon de quelques années, le cartulaire est repris mais on y trouve des actes avant 1270 qui n'avaient pas été copiés dans le noyau originel. Le cartulaire présente peu d'actes émis par le seigneur lui-même, mais des actes sont passés par une autorité supérieure, par exemple un officier ducal leur donnant de l'authenticité.

La composition du cartulaire témoigne de l'attitude changeante de Jean. Dans un premier temps, il sélectionne les actes dans un but précis : se forger un instrument afin d'évaluer son patrimoine. Des documents qu'il laisse de côté sont copiés par la suite et il manque les chartes de donations qu'on pourrait trouver dans les cartulaires ecclésiastiques. Il continue un moment la compilation du cartulaire, s'interrompt puis s'en désintéresse.

Le cartulaire est relié à un censier, muni lui aussi d'un prologue, réalisé à la demande de Jean de Nesle. On y trouve des récapitulatifs de cens, ce qui laisse penser que Jean de Nesle a pu posséder un embryon de comptabilité : les indications chiffrées figurant dans le censier, comme les taux de cens nous orientent vers cette idée.

Avec Jean de Nesle, nous sommes en présence d'un seigneur de rang moyen, du dernier tiers du XIII^e siècle, représentatif de la petite aristocratie de cette époque : longtemps écuyer, il est adoubé à quarante ans. En revanche, le seigneur de Nesle se distingue par ses archives : selon X. Hélyar, « par le soin apporté à ses archives, il semble être en avance par rapport à son temps ». Or, ce souci d'archivage, dont fait preuve Jean de Nesle, n'est peut-être pas un acte unique ou isolé et il convient de se demander pourquoi un petit seigneur de rang moyen a eu le souci de conserver ses archives. X. Hélyar reconnaît l'absence de réponse pertinente : ce souci intervient certainement au moment où certains lui contestent son patrimoine. L'hypothèse paraît séduisante mais ne semble pas être la seule explication. Pourquoi ne pas considérer que Jean de Nesle suivrait un « effet de mode » ? Ce souci d'archivage des

seigneurs pourrait en effet avoir été plus répandu qu'on ne le pense, sans que cela ne se soit traduit systématiquement par la compilation d'un cartulaire, qui supposait un travail conséquent de la part du seigneur et des agents domaniaux. À la même époque, en 1272, le duc de Bourgogne entreprend, à son échelle, la même démarche que celle du seigneur de Nesle et fait compiler un cartulaire. Certes, ils ne sont pas du même rang social mais il paraît intéressant d'approfondir cet axe de recherche, c'est-à-dire l'attitude des seigneurs face à leurs archives. S'interroger sur la constitution, la sauvegarde et l'utilisation d'archives nous permet d'aborder le thème de la construction d'une identité familiale, d'une mémoire lignagère et d'un pouvoir seigneurial puisque la conservation des actes permet au lignage de maintenir la pérennité et la légitimité de son pouvoir. L'écrit est alors un instrument de gestion dont les laïcs s'emparent avec succès. C'est aussi un élément de preuve.⁷⁷

Au vu des documents que nous avons, nous pouvons considérer que sous Maurice V (1270-1293), les Craon avaient déjà compris la nécessité de conserver et surtout de transmettre les archives de la famille. Dans cette volonté, désormais calculée, de conservation des papiers, nous pouvons nous interroger sur la place et le rôle d'Isabelle de la Marche, épouse de Maurice V, dont la parenté avec les La Marche et le roi d'Angleterre, pouvait ouvrir à la famille de Craon de nouveaux horizons. L'alliance de Maurice V avec Isabelle de La Marche apparentait les Craon, une famille de châtelains, au milieu princier, dont la pratique d'archivage était ancienne. C'est également Maurice V qui entreprend la construction d'une nécropole familiale à Angers. Cet élan nouveau de la conscience familiale trouve ainsi un prolongement dans la transmission des archives. La mémoire familiale se renforce, gagne en épaisseur mais le chartier n'est pas l'objet d'une construction mémorielle, il a certainement une finalité plus terre à terre et nous avons peine à en retracer les contours.

Si l'existence d'un chartier au XIII^e siècle ne fait aucun doute, rien ne nous permet d'envisager, en revanche, la compilation d'un cartulaire : les seigneurs de Craon n'ont pas pris un intérêt personnel à son classement. Dans le cas des Craon, il ne peut s'agir que de conservation et de transmission de documents, à la différence du seigneur de Nesle, qui travaille sur ses archives pour des mobiles économiques, entre autres. L'absence d'un cartulaire à l'époque d'Amaury III nous interdit toute comparaison, mais il semble que les papiers aient été conservés, puis transmis, dans une finalité patrimoniale : les documents comptables présents dans leurs archives s'inscrivent dans cette logique.

⁷⁷ M.T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, Harvard University Press, 1979 rééd. 1997, p. 150.

2.2.1.2 Un embryon de comptabilité

Parmi les documents que nous avons dépouillés et consultés aux Archives nationales dans le charrier de Thouars, figurent plusieurs pièces originales, classées dans le registre 1AP 1594 et datées du mois d'avril 1315. Ces mêmes chartes ont fait l'objet d'une copie au XVI^e siècle, classée dans le carton 1AP 1625. Il s'agit d'indemnités accordées par le seigneur de Craon, Amaury III (1293-1333), à ses gens en raison *des dommages que les dictes parties avaient euz ou peuvent avoir par raison dou repaire des bestes sauvages dudit seigneur, selon la costume*. Les dégâts concernent la seigneurie de Sablé puisque cet accord fut conclu *en la court de Sablé, bourt nouveau par devant nous, Amaury, seigneur de Craon en droit personnellement establis et les personnes desous concernés*. Le tableau ci-dessous regroupe tous ces documents et met en valeur le nom des bénéficiaires et les sommes allouées.

Jean de Précigné <i>pour luy et pour sa fame</i>	15 s.
Olivier le Perdrevin <i>pour luy et pour sa fame</i>	7 s. 6 d.
Michiel Trouseau	7 s. et 6 d.
Macé le Vachereau	40 s.
Raoul de la Grezille <i>pour luy et pour Gervaise de Chastillon</i>	15 lb.
Guillaume Laubigneau	10 s.
Gervaise Lespinau et Geoffroy Lespinau son oncle	35 lb.
Guillaume le Bersson et Geoffroy le Maignien son gendre	40 s.
Michel de Soude	20 lb.
Robert Coigne	30 s.
Vincent le Perprenost <i>tant pour luy que pour toute sa fraresche</i>	30 s.
Olivier Lefevre de Courtillens	10 s.
Robin Nourriczon	10 s.
Colin Cornart	5 s.
Guillaume Douport	42 s.
Guillaume Jamet	42 s.
Jean Aubert	20 s.
Robin Loyseau, Emille Loyseau et Jean Brisart	62 s.
Jean Regrin et son fils	50 s.
Mace le Peletier	50 s.
Gervese Tegreneau	100 s.
Geoffroi le Meire et son fils	20 lb.
Genest	20 s.
Adan Lepetit	16 lb.
Lucas de Champs Lingres	50 s.
Guillaume Fiz	20 s.
Raoul Balave	15 s.
Jeanne la Michelette	15 s.
Robert Brousart	35 s.
Jamet dou Moulin	25 s.
Renaut Rolland	15 s.
Jamet Ginton	15 lb.
Gilete dou Houssay	50 s.
Jean Anneset	60 s.
Colas Billart	34 s.
Guerin Royneau	15 lb.
Thomas, <i>chevalier tant pour luy que pour toute sa fraresche</i>	10 lb.
Guillaume le Bigne	4 lb.
Estienne le Prevost	60 s.
Johannet le Prevost	35 s.
Guillemet le Prevost	25 s.

Tableau 94 : Indemnités versées par Amaury III de Craon à ses sujets de Sablé en avril 1315

Amaury III assume ses responsabilités de châtelain comme le veut la coutume mais ces versements, dont le montant est précisément mentionné, comme les multiples transactions en numéraire, supposent l'existence de comptes.

Nous avons recensé vingt actes, faisant mention d'un achat ou d'une vente effectués par le seigneur de Craon entre 1300 et 1333 : 65 % de ces actes concernent l'achat d'une seigneurie ou d'une terre par Amaury III, 30 % l'achat de rentes et seulement 5 % de vente qui ne concernent pas des terres mais un titre : celui de la sénéchaussée d'Anjou, du Maine et de Touraine. Certaines acquisitions foncières sont particulièrement intéressantes et ont donné lieu à un échange : le vendeur recevait une rente. Par exemple, le 22 septembre 1319, Fouques de Chareilles et Honorine de Mathefelon, *sa fame recognurent et confesserent de leur propre volonté qu'ils avoient baillé permuté eschangé et encores baillent, permutent, eschangent et octroient de commune volonté a noble homme monseigneur Amauri de Craon chevalier les boys et la garenne que ledit monseigneur Fouques avet et poet avoir*. La propriété des bois et du domaine appartiendrait désormais au seigneur de Craon et à ses héritiers et *a ceux qui ont ou auront cause de luy et en recompensation ledit seigneur de Craon est tenu baille audit monsieur Fouques une rente de 1700 livres par an.*⁷⁸ La même année, Payen Delon cédait au seigneur de Craon *toutes les chouses immobles et chasteaux et toutes les possessions qu'ils tenoient contre une rente annuelle*, dont le montant n'est pas mentionné dans ce document. L'année suivante, en 1320, Robert le Proux octroyait au seigneur de Craon, *nostre cousin, pour certaine quantité de rente la terre de Molins nuefs et les terres de Rouville. En recompensation ou eschange de la dite ville terres et appartenances des Molins Nuefs*, Amaury III s'engage à lui verser la somme de 100 livres de rente assise sur sa terre de Dalisy en Normandie, *chescun an tant comme il vivra tant seulement a le paier per nostre main ou per un autre de nostre comandement chescun an une foiz touz ensemble en la ville de Paris le jour de la feste de la Saint Michel*, puis ces cent livres de rente *retourneront a nous et a noz heirs apres la mort doudit mestre Robert sanz ce que les heirs de lui y puissent nous reclamer ne demander*.

Jusqu'à la fin de sa vie, Amaury III ne dérogea pas au souci d'accroître le patrimoine foncier de la famille : le 27 novembre 1328, Marguerite *fame jadis feu monseigneur Bertrand dou Lis chevalier eust baillé et octroié a touz jourz mes per eschange a noble homme et puissans monseigneur Amalry sire de Craon le hebergement de Saint Cire et touz les droiz et appartenances dicelui et tout ce qu'elle avoet et poet avoir en la paroisse de Saint Cire*, le

⁷⁸ Archives de La Trémoille, fonds Craon, 1AP 1593, n° 167.

hebergement de Champeaux et touz les droiz et les hommages, la juridiction et quelconque autre appartenence en quelques paroisses que elles soient. Suit, d'une part, la liste des rentes laissées par la veuve au seigneur de Craon⁷⁹ et, d'autre part, les profits qu'elle entend conserver *pruffiz de deiz livres de rente en deniers que ledit feu monseigneur Bertrant lessa au prestre de Chaumont en son testament durant la vie doudit prestre seulement et retourneront a la dame jusqu'a sa mort.* Le seigneur de Craon octroie, *en eschange et en recompensation des dites chouses baillées,* une rente assignée sur son péage de Chantocé estimée à 350 livres. L'accord fut conclu entre Amaury seigneur de Craon et Marguerite, *aidee sur le conseil de ses gens et prudes hommes dignes de foi, puis scaelé en la cour de Chinon en 1325.*

Terres acquises par achat	Date
Noirmoutier	1300
Précigné	1311
Combout	1312
Le Buron	1313
Moulins Neufs	1316
Ferté - Bernard	1317
Bois et terre de la Garenne	1319
Terre et biens de Saint-Cire	1328
Terre sise à Marennes	1331

Tableau 95 : Terres acquises par le seigneur de Craon

Les documents qui nous sont parvenus concernant Amaury de Craon laissent entrevoir un homme proche de ses intérêts, soucieux de l'accroissement foncier et financier de sa seigneurie. Non seulement il maintint viable le patrimoine familial, mais il en assura l'extension : il devait, dès lors, disposer de revenus conséquents, certainement plus importants que ceux possédés par ses prédécesseurs. Et lui ou ses gens se souciaient de garder la preuve de ces acquisitions.

⁷⁹ *Derechef toutes les chouses que elle avet et poet avoir, vignes, pressoers et autres chouses
Derechef 45 livres de rente assis sur le péage de Treves
Derechef les fromentages
Derechef 12 livres de rente assis sur le hebergement de la Fautraie et sur les appartenances
Derechef 12 livres de rente assis sur la ville de Chasteau Gontier
Derechef 7 livres de rente assise sur la ville de Saumur assise sur plusieurs maisons
Tout ce qu'elle avoit en la paroisse de la Couture et tous le blazon
12 sextrees de froment de rente et vint soulz de rente qu'elle avoit en la paroisse de Dampierre.
(Archives de La Trémoille, fonds Craon, 1AP 1593).*

Les dispositions testamentaires, qu'il prit dès 1311, nous sont connues par un acte scellé, localisé dans le carton 1AP 1593. On y reconnaît la phraséologie ordinaire d'un testament qui a été rédigé comme il se doit avec le conseil d'un praticien du droit, pointilleux et censé ne rien oublier ni personne :

nous Amauri, seigneur de Craon et de Sablé, en bonne prospérité de cors et en saene pensée, considerant que vie de homme est incertane, pensant de noustre salu et dou bien de noz persones, faisons et ordonons noustre testament et noustre darrine volonté des chouses qui nous sont appartenanz en la maniere qui s'ensiet.

Le document cite les biens, meubles et immeubles possédés par Amaury III à ce moment-là *c'est assavoir chasteaux et villes et bourz, faeires et marchiez, cenz et talliées, passages et aquis, fours et molins, estans et pescheries, terres, prez, pasturages, garennes, haies et deffaeyes ventes, essues, rachaz, boeys e foirez.*

La première partie de ce testament évoque les sommes qui devront être versées aux ordres religieux, aux collégiales, abbayes, puis *aux pouvres e aux pouvres pucelles gentilx fames de nos terres* au moment où le corps d'Amaury sera *mis en sepulture en la chapeille*, fondée par son père Maurice V.

Église Saint-Nicolas de Craon	Rente annuelle de 20 lb. à prendre sur les cens du pays de Craon
<u>Frères mineurs :</u> - d'Angers - du Mans - de Paris - de Tours - de Saumur, Loudun, Poitiers - de la province de Touraine non cités	- tout l'or apporté au moment des obsèques + 30 lb. pendant 4 ans puis 10 lb. pendant 9 ans et 1 muid de vin sur les dîmes de Châteauneuf pendant 5 ans - 30 lb. - 20 lb. - 20 lb. - 100 s. - 50 s.
<u>Frères prêcheurs :</u> - au chapitre général - d'Angers - du Mans - de Tours - de Poitiers - couvents des frères prêcheurs non cités (le nombre n'est pas précisé)	- 20 lb. - 20 lb. + 1 muid de vin - 20 lb. - 10 lb. - 100 s. - 40 s. chacun
<u>Abbeyes :</u> - de Belle-Branche - du Perray (Sablé) - d'Anjou et du Maine de l'ordre de Cîteaux	- 100 lb. - 100 lb. - 40 s. chacune
<u>Nonnes :</u> - de Vauléon - du Perray	- 60 lb. - 100 lb.
- Chapitre de l'ordre de Cîteaux	- 20 lb.
- Chaque église paroissiale des villes d'Anjou et du Maine	- 10 s.
<u>Pauvres :</u> - Du pays de Craon - de Château-Neuf - de Briolay - de Chantocé	- 100 paires de souliers + 100 cottes - 50 paires de souliers + 50 cottes - 50 paires de souliers + 50 cottes - 50 paires de souliers + 50 cottes
<u>Femmes</u> - pauvres femmes de notre terre - pucelles	- 60 lb. pour acheter des draps - 100 lb. pour les marier

Tableau 96 : Dispositions testamentaires prises par Amaury de Craon : sommes versées aux ordres religieux, aux collégiales, abbayes et aux pauvres (1311)

À travers les formules convenues, on reconnaît la piété d'une époque où les riches affrontent leurs *novissima* en se prémunissant de larges aumônes aux religieux mendiants, aux ordres traditionnels, à des institutions charitables, tous intercesseurs privilégiés, installés sur leurs domaines ; on reconnaît les obligations de charité d'un grand châtelain et le souci d'y pourvoir selon son *estat*. Au testament d'Amaury III fait écho en termes analogues celui des grands seigneurs bordelais vers 1280-1330. En effet, les dispositions prises par le seigneur de Craon sont semblables à celles de Rose de Bourg, dame d'Albret, le 6 juin 1326.⁸⁰ Elle énumère une liste précise des sommes allouées aux institutions ecclésiastiques qui sont

⁸⁰ Gallica<Périodiques<Histoire de France<Archives historiques du département de la Gironde, IV, p. 67-73.

ancrées dans les domaines familiaux. Cependant, les sommes sont différentes et Rose de Bourg prévoit la célébration de messes pour le salut de son âme mais aussi en mémoire des *trespassads* de son *linadge*.

Ces préparatifs doivent aussi être rapprochés de ceux pris par Guillaume le Maréchal un siècle plus tôt. Lorsque le seigneur de Craon demande que son corps soit *vestu de l'abit de l'ordre aux diz freres* (mineurs), il entend bénéficier, au bon moment, de tous les bienfaits promis aux membres de l'ordre, puis *mis en sepulture en la chapeille que noustre chier pere fonda et edifia chies eux dedanz la lour sepulture* confère à la mort une dimension familiale : Amaury III se rassure et s'entoure, au moment du trépas, du soutien de ses aïeux. Les pauvres et les *gentilx fames* de ses terres ne sont pas oubliés : ces largesses doivent être en proportion de l'importance des funérailles.

Dans une seconde partie, suivent les donations effectuées en faveur de ses gens puis de ses compagnons. Le seigneur de Craon s'efforce de n'oublier aucun de ses serviteurs afin que nul n'ait à se plaindre de lui, mais les sommes allouées laissent entrevoir une hiérarchie correspondant à une éthique sociale : au sommet, ses compagnons doivent être plus richement parés que les autres.

Paysans de la terre de Craon	500 lb. de blé ou 500 lb. en deniers
Renault de Précigné ou Brient de Montjean ou Guy Turpin ou Simon de Blande, valet ou 1 chevalier de Touraine	500 lb. en deniers à porter en pèlerinage pour le pardon des fautes
Seigneur de Baiffe	Droit de chasse du bois de Baiffe, près de Saint-Denis d'Anjou en Mayenne
James de Loerron	35 lb.
Héritiers de feu Augier Brocart	40 lb.
<u>Aux maison Dieu</u> - de Chantocé - des villes du seigneur de Craon	- 15 lb. sur la taille de la ville + des vignes d'une valeur de 100 s. de rente + 60 lb. - 20 s. chacune
André Leffant Robin de Ravalloy Renault de Lenbernerye Maurice du Foulleaux Jean du Bois Baudet Jean de Chastelay Mère de Renaud de Lenbernerye Hullecoq le chambellan Moreau le chambellan des seigneurs de Craon Renaut le Palefrenier	100 lb. 50 lb. 50 lb. + ½ muid de blé durant sa vie sur les moulins de Sablé 30 lb. 20 lb. 20 lb. 30 lb. 1 muid de vin durant sa vie sur les dîmes de Château-Neuf 20 lb. 10 lb. 10 lb. + ½ muid de blé
Guillaume de Forges	50 lb.30 lb.

Tableau 97 : Donations post mortem effectuées en faveur des gens et des compagnons d'Amaury (1311)

Puis, il met par écrit la répartition de l'héritage en commençant par ses sœurs et en premier celle qui n'était pas encore mariée et termine par l'héritier, *noustre principal herityer de char*, qui doit recevoir la terre, les reliques, les chapelles, joyaux et armures. Enfin, il nomme les exécuteurs testamentaires et mentionne, pour chacun d'entre eux, leur gratification.

Sa sœur Jeanne	300 lb. de rente + 3000 lb. en deniers + 1000 lb. en deniers
Sa sœur Isabelle, dame de Clisson	1000 lb. et si Amaury III meurt sans héritier, elle aura la terre selon la coutume
Héritier	Terre Reliques, chapelles, joyaux et armures
Exécuteurs testamentaires : - évêque d'Angers - monseigneur Hugues l'Archevêque - monsieur Renaut de Précigné - monsieur Brient seigneur de Montjean - monsieur Guy de Bouçay - monsieur Guy Turpin - maître Thomas Denart doyen d'Angers - Guillaume de Coreillon - monsieur Jean de la Chevière - monsieur Jean du Bois - monsieur Macé de Vrinée - Gervaise de Bouchillon - Simon de Blandé, valet - Guillaume Mosnon	- 1 coupe d'argent - 1 palefroi - 300 lb. + sa part dans la terre de Craon - 100 lb. - 1 coupe d'or - 100 lb. - 100 lb. - 100 lb. - 100 lb. - 100 lb. - 100 lb. - 100 lb. - 100 lb. - 100 lb. - 100 lb. - 50 lb.

Tableau 98 : Répartition foncière et patrimoniale de l'héritage du seigneur de Craon, Amaury (1311) et gratifications à ses exécuteurs.

Par delà les figures de style propres au genre, et finalement impersonnelles, qu'il s'agisse de pourvoir aux religieux, aux pauvres, à ses serviteurs ou à sa famille⁸¹, il faut bien créditer le seigneur de Craon ou son conseiller d'un réel sens du détail et d'un zèle tatillon. Il n'en fallait sans doute pas moins pour administrer un aussi vaste patrimoine, qui nécessitait sans aucun doute une gestion régulière, lui permettant de savoir les biens et les revenus qu'il possédait.

Au total, tous ces mouvements de fonds et les transactions effectuées par le seigneur de Craon supposaient la mise à jour et la tenue d'une comptabilité. Comment estimer la valeur d'un bien si ses revenus ne sont pas connus ou répertoriés de manière précise ? Nous disposons de nombreux exemples de grandes seigneuries ayant possédé une comptabilité. En raison des profits générés par ces grands domaines, les seigneurs laïcs ont eu besoin d'une gestion

⁸¹ Par exemple, la structure du testament de Rose de Bourg, dame d'Albret, daté du 6 juin 1326, est identique à celle du seigneur de Craon. Elle énumère, dans un premier temps, les sommes versées aux institutions ecclésiastiques, puis expose les sommes données *a mos servidors de mon hostel et a nous parents et parentes*. Gallica<Périodiques<Histoire de France<Archives historiques du département de la Gironde, IV, p. 80.

rigoureuse. C'est le cas de ce conseiller de Philippe le Bel, Thierry d'Hireçon⁸², du seigneur d'Audenarde⁸³ ou de la baronnie de Neubourg.⁸⁴

Cependant, le terme de comptes n'apparaît que plus tard, sur une pièce⁸⁵ datée du 21 mars 1360, dans laquelle Amaury IV, petit-fils d'Amaury III, constatait avoir reçu de son châtelain de Briolay, Jean Prat, 16 écus. Il voulait que cette somme *soit allouée a noz prouchains comptes*. Ces mêmes indications apparaissent dans d'autres chartes, comme celle du 12 mai 1361, qui mentionne que le seigneur de Craon fit *venir de Briolay a Sablé huit escuz, six moutons, deu vaches pour la venue de monseigneur Jehan de Chandoz* ou celle du *jeudi apres noel XXX jour de decembre 1361*, dans laquelle Amaury IV évoque des *sommes allouées aux comptes* notamment 60 sous *au bonnes gens qui avoient presentés gasteaux*.

D'ailleurs, entre 1355 et 1365, de nombreuses sommes circulent dans les caisses du seigneur de Craon et il s'agit le plus souvent de rentrées d'argent. Par exemple, le 16 novembre 1364, *Louis filz du roy de France duc d'Anjou, comte du Maine et seigneur de Guise* demande à son *receveur d'Anjou et du Maine de donner au sire de Craon, cher et feal cousin la somme de mil frans d'or*.

Puis, des documents, classés sous la côte 1AP 1596, mettent en valeur, dès la fin du XV^e siècle, une comptabilité plus fournie, répartie en recettes et en dépenses. Enfin, à partir du XVI^e siècle, des inventaires de mobiliers, de garde-robe et des listes de dénombremens et d'aveux figurent dans les archives de la baronnie de Craon sous la côte 1AP 1625 : des indications chiffrées détaillées apparaissent alors.

Nous n'avons aucune certitude sur l'existence d'une comptabilité à l'époque d'Amaury III de Craon (1293-1333), nous n'avons que des indications chiffrées, des mouvements de fonds qui supposent néanmoins la tenue d'un compte de caisse de l'hôtel seigneurial et d'une

⁸² J.M. Richard, « Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien », dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 53, 1892, p. 1-64.

⁸³ Livre de rente ou registre foncier de la fin du XIII^e siècle, le *Vieil Rentier d'Audenarde* contient la description très précise des domaines situés dans le Sud de la Flandre orientale et dans le Nord du Hainaut de Jehan de Pamele, seigneur de Pamele-Audenarde. Sur le plan iconographique et documentaire, ce manuscrit est unique. Les descriptions de biens immobiliers appartenant à des laïcs restent, en effet, extrêmement rares pour cette époque. Dessinées à la plume et très proches du texte, les illustrations - où figurent des hommes de toutes classes sociales, mais aussi des animaux, des abbayes, des tavernes, des marchés, des outils agricoles -, évoquent surtout la vie quotidienne et les travaux des champs. Ces *realia* apportent beaucoup à la connaissance des techniques agricoles au XIII^e siècle (*Un célèbre manuscrit d'intérêt régional : le Vieil Rentier d'Audenarde (XIII^e siècle)* par Léo Verriest, G Van Campenhout (Bruxelles), [ca 1920]).

⁸⁴ A. Plaisse, *La baronnie de Neubourg : essai d'histoire agraire, économique et sociale*, Paris, PUF, 1961, p. 217-220 évoque, vers 1300-1400, les comptes des domaines seigneuriaux et comptes des bailliages et sénéchaussées, normalisés par une ordonnance du début du règne de Philippe VI; suivent à peu près les mêmes catégories en recettes et en dépenses.

⁸⁵ Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1AP 1595.

comptabilité par domaine ou groupe de domaines. À la fin du XIII^e siècle, nous pouvons considérer que la vaste et diverse fortune foncière et banale des Craon nécessitait un receveur chargé de l'administration des biens. Cela transparaît plus nettement sous Amaury IV (1333-1373) qui délègue la gestion de ses comptes à des administrateurs professionnels. L'accroissement du patrimoine foncier suppose en effet une comptabilité rigoureuse : celle d'Amaury IV laisse entrevoir une gestion par seigneurie et tout transfert de biens, d'une seigneurie à l'autre, est soigneusement indiqué. En effet, lorsque le seigneur de Craon fait venir de Briolay une somme de seize écus, il demande que cela soit précisément indiqué dans ses comptes.⁸⁶

Aux siècles suivants (fin XV^e-XVI^e siècle), sous les La Trémoille, les témoignages d'une administration régulière et maîtrisée de la seigneurie de Craon et de ses dépendances abondent : les comptes sont divisés en recettes et en dépenses et la comptabilité, plus nourrie, repose sur des inventaires détaillés, rendus nécessaires par la possession d'un patrimoine considérable.⁸⁷

2.2.2. Le travail de compilation de Marie de Sully et Guy VI de La Trémoille : sauvegarde et utilisation d'archives au XIV^e siècle

2.2.2.1 Le chartrier, une valeur familiale mais un reflet d'une mémoire orientée, sélective et élogieuse

Si nous n'avons qu'une image fragmentée du chartrier des Craon au XIII^e siècle, nous pouvons cependant émettre quelques hypothèses sur la nature des pièces conservées de cette époque. Nous avons vu que le fonds Craon présentait une indiscutable diversité documentaire, mais ces pièces, avant 1350, ne nous offrent qu'une image partielle de la seigneurie et de la famille de Craon. En effet, certains documents ne figurent pas dans le chartrier : un seul évoque un problème de succession entre Amaury et le beau-père de son épouse et l'accord qui s'ensuivit ne désavantagea pas le seigneur de Craon. Face aux prétentions de Geoffroy de

⁸⁶ À la date du 21 mars 1360, Amaury IV de Craon précise que nous avons eu et reçu de Jean Prat nostre chastellain de Briolay la somme de seize escuz pour les chouses qui s'ensuivent qu'il nous a faites venir de Briolay à Sablé et par nostre mandement nous voullons que ce soit allouée a noz prouchains comptes. Archives de la Trémoille, 1AP 1595.

⁸⁷ L'évolution est soulignée par C.M. Woolgar qui constate une complexification et une diversification des comptes des seigneuries laïques de la deuxième moitié du XIII^e siècle jusqu'au milieu du XV^e. Son étude contient des données précieuses sur des domaines variés tels que l'alimentaire, l'hospitalité, les voyages mais aussi la finance, tout en replaçant ces documents dans leur agencement originel (C.M. Woolgar, *Household Accounts from Medieval England*, part 1, New York, 1992, p. 19).

Châteaubriant, Amaury III défendait les droits de son épouse, Isabelle de Sainte-Maure, sur la succession de sa mère, Alix de Thouars.⁸⁸

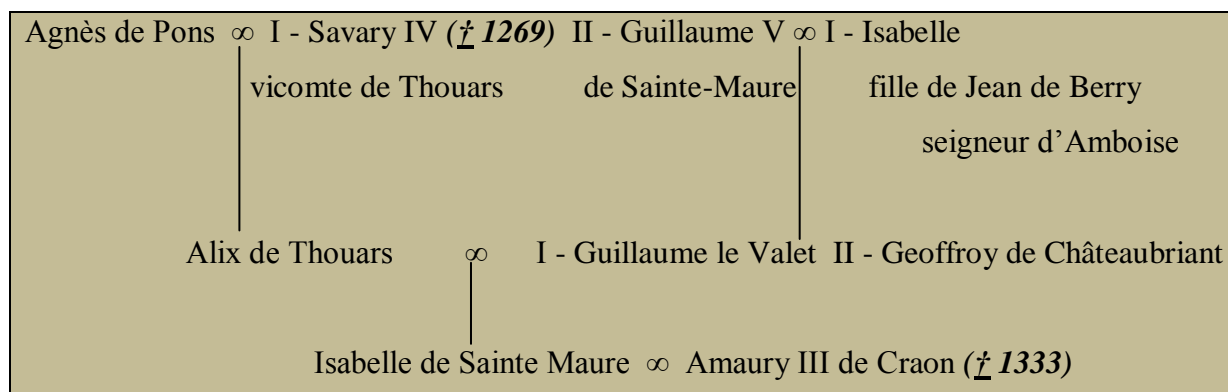


Tableau 99 : Parents d'Isabelle de Sainte-Maure, épouse du seigneur de Craon, Amaury III

Au moment du décès d'Alix, Geoffroy, son époux, exigeait de posséder *touz les meubles communs d'entre ycelle et ledit Geoffrey selon la costume*, mais aussi *la tierce partie* de tout l'héritage d'Alix d'après *sa darniere voleunté* et au nom de leur fille qu'ils avaient eue ensemble. *Le dit sire de Craon allegoit au contraire que la dite Alix avant qu'elle fust fame dou dit Geoffrey eust eu Isabeau sa fille avoit mariée et lui fist heir de sa terre per quoi ne poueit plus faire danaison a autrui*. Afin de régler le conflit, il fut décidé que le seigneur de Craon, au nom de son épouse, aurait la moitié de tout l'héritage de sa belle-mère et un tiers de la seconde moitié *celle qui li plaira*.

Excepté cette querelle familiale, n'a été conservé, avant le milieu du XIV^e siècle, aucun document faisant mention de contestations sur des limites de propriété, des versements de rente, c'est-à-dire des problèmes inhérents à l'administration d'une seigneurie. Pourtant, certains cartulaires ecclésiastiques font écho, au début du XIII^e siècle, époque des plus anciennes pièces figurant dans le chartrier, de rapports difficiles entre le seigneur de Craon et diverses abbayes. Par exemple, le cartulaire de la Roë présente des différends entre les moines et le seigneur de Craon. Or, nous n'en avons aucune trace dans le fonds Craon. En revanche, il apparaît nettement que le seigneur de Craon conserve les documents précisant ses droits et ses titres de propriété, finalement tout ce qui peut légitimer ses droits au moment des crises ou des contestations.

Bien que tous les documents n'aient pas pour vocation d'être conservés, il paraît néanmoins intéressant de s'interroger sur ceux qui ont été gardés ainsi que sur les omissions, ce qui nous

⁸⁸ Archives de la Trémoille, 1AP 1594.

amène à envisager à nouveau la finalité du chartrier. Faut-il l'envisager comme simple instrument d'administration domaniale ou bien comme objet mémoriel, une mémoire introspective de la famille et de la seigneurie ?

Dans le cas des Craon, il semble que le lignage n'ait peut-être pas conservé les documents portant atteinte à l'autorité et au prestige familial ; en ce sens, ce chartrier est le témoin d'une intentionnalité, une volonté familiale de transmettre une image positive. En dépouillant le chartrier de Craon, nous avons sous les yeux la trace d'une mémoire sélective, élogieuse où échecs et procès sont gommés. Il est donc nécessaire de confronter plusieurs sources pour éviter les pièges « hagiographiques ». Le chartrier, mais c'est encore plus vrai pour un cartulaire, est le résultat d'une succession de négligences, de choix, de transformations et d'éliminations ; le choix des documents est déterminé par les intentions des auteurs, ce qui est, pour nous, particulièrement intéressant. Or, nous ne pensons pas que cet « élagage » documentaire soit l'œuvre du lignage du XIII^e siècle et nous supposons qu'il a été réalisé, au plus tôt, à l'époque de Marie de Sully, à la fin du XIV^e siècle, par des professionnels de la « paperasse », dans un contexte familial particulier.

En 1373, le dernier mâle de la lignée directe des Craon, Amaury IV, meurt sans héritier légitime : cette situation familiale donne lieu à des querelles de succession opposant la branche aînée, représentée par Isabelle, sœur d'Amaury IV et les branches cadettes dont celle de La Suze, qui réclame un droit à l'héritage depuis la mort d'Amaury III en 1333. Au moment du décès d'Amaury IV, Isabelle est déjà mariée à Louis de Sully depuis une quinzaine d'années et mère d'une fille, Marie. Cette enfant unique de Louis de Sully et d'Isabelle prend possession des biens de la maison de Sully à la mort du père en 1382 et se trouve finalement seule héritière du patrimoine des Craon (et des Sully) : elle représentait, dès lors, un parti intéressant et convoité.

Un premier contrat de mariage est négocié avec Charles de Berry, fils aîné de Jean, duc de Berry, troisième fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg. Cependant, Charles de Berry meurt avant la cérémonie du mariage. Nous n'avons pas le contrat de mariage, mais son existence ne fait aucun doute, étant donné qu'il est mentionné dans un acte des archives de La Trémoille du 27 juillet 1381. Finalement, Marie de Sully se marie en janvier 1383 avec Guy VI de La Trémoille. Nous connaissons la date du mariage de Marie avec Guy VI par un seul document : il s'agit d'un mandement du duc Philippe le Hardi, daté du 17 janvier 1383, dans lequel il fait don à Guy VI de la somme de 20 000 livres pour son mariage. Un acte daté du 16 août 1382 mentionne que c'est à cette époque que sont trouvées les solutions

concernant les querelles familiales de succession : Jean de Craon-La Suze reçoit alors Chantocé, Ingrande et Briolay.

Le chartrier de Craon est d'abord un outil de gestion domaniale mais aussi un miroir déformant du passé familial. En cas de crise familiale, de division interne, le chartrier peut servir de référence collective : il peut être l'outil qui permet de régler les conflits puis de souder, à nouveau, le groupe familial. C'est dans ce cadre qu'il faut envisager le travail de compilation opéré à l'époque de Marie de Sully. Héritière de la maison de Craon, Marie de Sully dut faire face aux convoitises de ses cousins issus des branches cadettes, légitimer ses droits et faire recenser son patrimoine à partir des archives familiales. Ce travail sur ses archives s'accompagna certainement d'une opération de tri et de classement : elle fit passer les archives des Craon et des Sully dans celles des La Trémoille liant le sort du chartrier de Craon à celui des La Trémoille.

Ce chartrier des La Trémoille, enrichi de nouveaux apports, correspond à une nouvelle situation politique et familiale dans les années 1380 : Guy VI de La Trémoille décide alors de rompre avec la tradition familiale. Il délaisse les châteaux familiaux, se détourne de son ancrage poitevin et s'installe dans le château de sa femme à Sully-sur-Loire, plus prestigieux.

C'est précisément à ce moment-là qu'il modifie l'écu familial et brise l'écu ancestral : « les modifications de l'écu », nous explique Laurent Vissière, « sont contemporaines de la constitution d'archives ».⁸⁹ Cette logique correspond à celle de la noblesse qui cherchait à s'enrichir en absorbant d'autres domaines seigneuriaux. Ce fut à partir du XIV^e siècle que les La Trémoille récoltaient les fruits de leur politique en prenant possession du patrimoine des Sully et des Craon. Cependant, Guy VI se préoccupe plus des affaires politiques et militaires que de la gestion du patrimoine : il participe aux faits d'armes auprès du duc de Bourgogne comme la croisade de Nicopolis en 1396. Prisonnier et mis à rançon par les Turcs, il meurt à Rhodes en 1397.

Marie de Sully paraît être, en ces circonstances, un personnage clef assurant la gestion des seigneuries et, par voie de conséquence, le contrôle de leurs archives. Cette délégation de pouvoir peut expliquer la sauvegarde d'un nombre intéressant de documents concernant les Craon et les Sully. Pourquoi ne pas considérer, dès lors, ce premier chartrier comme une création de Marie de Sully et donc lui conférer une valeur, sinon sentimentale, du moins

⁸⁹ Communication de L. Vissière (Université de Paris IV), « Des archives et des armes : La renaissance thouarsaise des La Trémoille au XV^e siècle », lors du colloque sur le chartrier de Thouars qui est intervenu les 8,9 et 10 juin 2006.

familiale, d'autant que le chartrier qu'elle nous a laissé apparaît être le reflet d'une mémoire orientée et sélective?

Le souci d'archivage dont fait preuve Jean de Nesle, un seigneur de rang moyen ayant réalisé son cartulaire vers 1270, ne serait peut-être pas une entreprise isolée, mais son action pourrait être, au contraire, représentative d'une pratique plus répandue, dès cette époque. Mais, dans le cas des Craon, ce n'est qu'à partir de la fin du XIV^e siècle, dans un second temps, que les archives dépassent l'usage pratique : le chartrier, certainement compilé pour Marie de Sully, devient réellement un produit mémoriel.

2.2.2.2 L'utilité économique et juridique de l'acte : vers une durée de vie limitée ?

Si nous pouvons penser que les seigneurs conservaient un double de leurs actes dans leurs archives, nous ne savons pas pendant combien de temps ils les gardaient et les transmettaient de génération en génération. Nous pouvons légitimement mettre en avant la valeur du document ; celui-ci semble être conservé tant que le seigneur pouvait avoir à prouver ses droits et prévenir ainsi de toute contestation. Bien que l'étude de M.T. Clanchy soit centrée sur l'Angleterre et sur des documents de nature essentiellement administrative, certaines remarques nous éclairent sur l'utilisation de l'écrit et la valeur utile de l'acte. Il distingue en effet trois stades différents, sans que chaque niveau ne se suive de manière automatique : la mise par écrit du document, sa conservation et enfin son utilisation de nouveau comme valeur probatoire.⁹⁰ Distinguant ces trois niveaux, M.T. Clanchy suggère que de nombreux écrits n'étaient pas systématiquement conservés ; certains documents, élaborés dans des circonstances particulières et pour des motifs précis, n'étaient pas sauvegardés et d'autres pouvaient avoir été en usage pendant longtemps avant d'être archivés.

Étant donné la rigueur apportée à la conservation des documents comptables, nous pouvons supposer que le lignage ne se souciait pas que de son image : il s'agissait d'élaborer une documentation de travail et c'était-là l'affaire des clercs à leur service. Les documents qui étaient gardés correspondraient alors à une logique économique et juridique et dépendraient de la demande des administrateurs : seul comptait la valeur utile du document. En ce sens, le chartrier, produit d'une culture juridique, serait le reflet de la puissance terrienne de la famille : il s'agissait de conserver puis de transmettre des documents qui pourraient prouver le bon droit du lignage en cas de contestation.

⁹⁰ M.T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, Harvard University Press, 1979 rééd. 1997, p. 150.

Pourtant, le chartrier a été conservé puis transmis de génération en génération : nous ne pouvons pas conclure à un désintérêt du groupe familial. De plus, si cette entreprise de conservation des documents ne répondait qu'à des mobiles économiques et juridiques en rapport avec les besoins domaniaux, pourquoi avoir transmis ces documents de génération en génération, alors qu'ils avaient vraisemblablement perdu toute utilité ? On peut aussi supposer que faute de classements et d'inventaires assez précis, on ne savait pas quoi éliminer sans dommage. Les éliminations découlent plutôt de la négligence et des éléments nuisibles que d'un processus volontaire. À vrai dire, il n'y a pas de « politique d'élimination » : le tas grossit, on ne sait plus très bien ce que c'est, mais on ne jette rien, cela pourrait servir et il faut attendre qu'un personnage de la famille s'y intéresse pour que soit menée une opération de tri et de classement, ce qui se produisit probablement sous Marie de Sully.

Le chartrier représentait une valeur familiale : coucher par écrit ses titres et les conserver s'inscrivaient dans un sentiment d'identité sociale. D'ailleurs, les documents comptables ne sont pas les seuls documents à être transmis : ils ne constituent qu'une infime partie du chartrier originel. À travers des sources diplomatiques, une littérature généalogique, grâce à l'aide des sciences auxiliaires - l'héraldique et la sigillographie - le chartrier pourrait permettre la constitution d'une identité et d'un patrimoine mémoriel, parfois modifié mais transmis de génération en génération. Or, dans le cas des Craon, si le souci de conservation puis de transmission des papiers de famille est réel, la volonté familiale d'une construction mémorielle à partir du chartrier est beaucoup plus discutable et en tous les cas invérifiable avant la confluence de la seigneurie de Craon dans un ensemble plus vaste.

2.2.2.3 Le chartrier de Louis II au XV^e siècle : outil de gestion, instrument de combat et arme identitaire

Après le travail d'archivage opéré à l'époque de Guy VI de La Trémoille et de Marie de Sully, sa femme, qui avaient compris l'intérêt d'établir un fonds d'archives pour gérer au mieux leurs nombreux domaines, les La Trémoille connaissent, tout au long du siècle suivant, une histoire heurtée avec des phases de splendeur et de déclin et leurs archives semblent parfois laissées en friche.⁹¹ Le partage de l'héritage s'accompagne de celui des archives familiales si bien qu'au XV^e siècle, il n'existe pas un seul mais plusieurs chartriers de La Trémoille : celui de la branche aînée et les chartriers des branches cadettes. C'est donc dans

⁹¹ Voir le compte rendu de la communication de L. Vissière, « Des archives et des armes : La renaissance thouarsaise des La Trémoille au XV^e siècle », lors du colloque sur le chartrier de Thouars qui est intervenu les 8,9 et 10 juin 2006.

une perspective de ruptures qu'il faut envisager la transmission et la poursuite du chartrier plutôt qu'en terme de continuité : sa survie dépend des vicissitudes familiales.

Le mariage de Louis I^{er} de La Trémoille avec Marguerite d'Amboise fait craindre au XV^e siècle la constitution d'un bloc territorial important, qui pourrait menacer les intérêts de Louis XI de par ses affinités avec les Bourguignons. Ce n'est qu'un siècle après la mort de Guy VI que son arrière-petit-fils, Louis II de La Trémoille (1460-1525) parvient à récupérer peu à peu l'héritage de Thouars et reprend en main la fortune familiale jouant habilement la carte du service, de la loyauté au roi. Dans les années 1480, il fait de cette ville, qui n'appartenait pas au domaine historique de sa famille, la capitale d'une principauté féodale d'un nouveau type. En effet, le pouvoir territorial qu'il met en place ne se construit pas contre la monarchie, nous explique L. Vissière, mais s'épanouit à l'ombre de celle-ci, ce qui avait été déjà le cas pour la famille de Craon. Pour inventorier ses biens et ses droits, pour les gérer au jour le jour et mieux asseoir sa puissance, Louis II établit en même temps une administration solide et centralise ses archives dans le château de Thouars : le déménagement a dû occasionner des pertes. Ce chartrier constitue la mémoire vivante des La Trémoille tout en les enracinant plus profondément encore dans leur nouveau fief ; cela montre la force prise par la documentation : « le chartrier de Thouars correspond à une logique spatio-temporelle qui s'enracine dans le passé, gère le présent et se projette dans l'avenir ». ⁹²

Conserver, au XVI^e siècle, les cahiers de copie et les originaux correspondants, dont certains remontaient au début du XIV^e siècle prouve que ces documents n'avaient pas perdu leur utilité économique et juridique : il s'agissait probablement, pour les La Trémoille, de récupérer, au nom des coutumes, des droits sur un certain nombre de seigneuries. Mais nous avons l'impression que les La Trémoille gardent tout, comme un témoignage de la puissance de la famille. Par exemple, la correspondance n'a aucune valeur pratique. De même, pour quelle raison les La Trémoille ont-ils conservé à la fois les copies et les actes originaux des indemnités accordées par le seigneur de Craon, Amaury III (1293/1333), à ses gens en raison des dommages provoqués par les bêtes sauvages ? Les La Trémoille ne jetaient plus rien volontairement. L'image de la puissance passait par les armes mais aussi par la possession d'un riche domaine et des archives qui l'accompagnaient : transmettre un volume conséquent d'archives familiales, c'était apparaître comme un prestigieux lignage.

⁹² Communication de L. Vissière, « Des archives et des armes : La renaissance thouarsaise des La Trémoille au XV^e siècle », lors du colloque sur le chartrier de Thouars qui est intervenu les 8,9 et 10 juin 2006.

Conclusion

Partie infime du chartrier de Thouars, le fonds Craon est venu se fondre dans son histoire archivistique, qui illustre l'évolution de la doctrine et de la pratique aux Archives Nationales. Premier fonds d'archives à avoir bénéficié d'un classement chez son propriétaire et d'un inventaire publié avant même son dépôt aux Archives Nationales, le chartrier de Thouars a fait son entrée dans le patrimoine national progressivement et par à-coups. Déposé, puis repris, donné et microfilmé en partie, bénéficiant d'une mesure de classement comme archives historiques, puis cédé à l'État en totalité par la procédure de dation, le chartrier de Thouars a permis d'expérimenter tout l'arsenal juridique à la disposition des services d'archives. Cette histoire exemplaire, souligne Christine Nougaret, a entraîné de « notables transformations dans l'archivistique française, qu'il s'agisse des relations avec les propriétaires d'archives privées, des modes juridiques d'entrée des fonds d'archives privées dans les services d'archives, de leur classement et de leur inventaire ».⁹³ À travers le « parcours emblématique » du chartrier de Thouars, nous pouvons retracer les différentes étapes qui ont jalonné l'histoire du fonds Craon et entrevoir le chartrier de Craon.

Ce chartrier n'est pas le fruit du lignage du XIII^e siècle : le fonds Craon, tel qu'il nous est parvenu, n'est pas l'œuvre des Craon. Certes, selon nous, avant la fin du XIV^e siècle, il existait des papiers de famille, des titres de propriété transmis de génération en génération puisque Marie de Sully les avait en sa possession, mais le chartrier a été organisé plus tardivement sous Marie de Sully ou sous les La Trémoille. Nous n'avons donc pas de traces d'archives structurées avant le XIV^e siècle. Et, au XIX^e siècle, le duc de La Trémoille a modifié la donne, mélangé ses archives sans respecter le cloisonnement des différentes strates chronologiques, en regroupant la documentation par famille. Puis, il a fait compiler un grand nombre de documents dans trois ouvrages reliés, mais il n'a pas achevé son travail : certaines pièces restent ainsi éparpillées dans les cartons portant la côte 1AP 1619 à 1AP 1636.

Ce que l'on peut supposer être le chartrier des Craon ressemble à un instrument d'administration domaniale, le produit d'une génération de seigneurs qui tiennent rigoureusement leur domaine et il faut attendre le XIX^e siècle pour voir des grands seigneurs érudits ayant contracté la manie des archives pour leur usage personnel.

⁹³ Communication de Ch. Nougaret, « Le chartrier de Thouars aux Archives nationales : un parcours emblématique », colloque sur le chartrier de Thouars, 8, 9 et 10 juin 2006, Théâtre municipal Thouars.

Composé par des agents spécialisés, des administrateurs domaniaux et voulu par le seigneur, le chartrier de Craon présente incontestablement une finalité patrimoniale : il répondait à l'origine à des mobiles économiques, juridiques en rapport avec les besoins domaniaux. C'est la raison pour laquelle dominent dans les archives des Craon des documents comptables. Cette comptabilité, embryonnaire sous Amaury III (1293-1333), devient plus fournie et mieux classée sous Amaury IV, dans la deuxième moitié du XIV^e siècle.

Mais, si cela ne correspondait qu'à des objectifs économiques, pourquoi avoir transmis ces documents de génération en génération alors que certains avaient perdu toute utilité ? Si ce souci de conservation des actes relève d'une initiative personnelle à l'origine, elle s'inscrit par la suite dans une logique collective et familiale : le chartrier paraît donc être un organisme vivant, évolutif dans le temps, qui s'enracine dans le passé, gère le présent et se projette dans l'avenir. Il se transforme en effet au gré des événements et des personnalités des différents seigneurs : sa structure et sa survie dépendent aussi du goût et de la préoccupation des hommes. S'efforcer de retrouver le chartrier originel est par conséquent un exercice périlleux, d'autant que le chartrier est fait de ruptures : aucune conclusion ferme ne peut ainsi être dégagée, mais sa valeur familiale paraît incontestable.

Bien que le chartrier n'ait pas été l'œuvre des Craon et qu'il fût remanié à plusieurs reprises au cours de l'histoire, force est de constater qu'il contient des pièces du milieu du XIII^e siècle : le souci de conservation des seigneurs correspond à un moment où la famille s'organise en lignage, un schéma exclusivement patrilinéaire. Un parallèle chronologique peut donc être mis en avant entre cette structuration lignagère et la transmission de documents familiaux de génération en génération : chez les Craon, la sauvegarde et la transmission d'archives sont fortement liées à leur structuration en lignage. Lors du colloque sur le chartrier de Thouars, toutes les interventions, concernant le Moyen Âge, ont établi une corrélation étroite entre une structure familiale particulière, le lignage, et le souci d'archiver des actes : l'organisation des familles en lignage et les premières traces, qui nous sont parvenues, d'archives seigneuriales laïques correspondent en effet à la même période chronologique. Répondant à des mobiles d'ordre économique voire juridique, parfois à des objectifs mémoriels, l'archivage semble attaché à une structure de parenté particulière, patrilinéaire et verticale : le lignage. Cela ne signifie pas cependant que tous les lignages disposaient d'archives privées. De plus, rien ne nous permet d'affirmer qu'avant leur organisation en schéma lignager, ces familles n'en possédaient pas, ne serait-ce que la conservation des titres de propriété. Il existe donc une concomitance entre le fonctionnement

lignager et l'archivage mais nous ne pouvons pas avancer l'idée d'une causalité simple entre les deux notions.

En revanche, il paraît incontestable que le souci d'archivage soit lié au développement de la culture écrite et juridique. La valeur probatoire de l'acte écrit s'accroît dans les procédures de résolution de conflits. Avant l'usage du document, la vérité d'un événement ou d'une transaction était établie par les déclarations de témoins souvent sous serment.⁹⁴ Si l'événement était trop lointain, les hommes les plus âgés étaient sollicités afin de se souvenir : l'établissement de la vérité était simple et personnelle d'autant qu'aucune ancienne coutume ne pouvait infirmer les propos de ces témoins. Personne ne contestait, à moins de remettre en cause leur serment chrétien. Cependant, les documents ne semblent pas avoir eu immédiatement une valeur probatoire : il a fallu une longue période, nous dit M.T. Clanchy, pour que l'écrit devienne digne de confiance.

Il s'agit de recenser de manière exhaustive les éléments du patrimoine et de procéder parfois à un double des chartes, limitant le risque de disparition des archives, afin d'éviter les contestations de la part de tiers.⁹⁵ Les circonstances permettent d'expliquer que Jean de Nesle mène personnellement ses affaires et procède à la compilation de ses archives : il hérite en effet d'une façon imprévue d'un domaine et des archives qui l'accompagnent. Cette situation a certainement donné lieu à des conflits d'intérêt, chacun faisant valoir son bon droit à une part de l'héritage. Jean de Nesle procède alors à une recherche minutieuse des documents familiaux et des titres de propriété prouvant la légitimité de ses droits, puis dans un second temps, entreprend la réalisation d'un cartulaire, qui semble alors être un instrument juridique.

Or, la question de fonds qui nous préoccupe et structure notre chapitre est de savoir si l'on peut considérer le chartrier de Craon comme objet mémoriel. Pour répondre à cette question, nous devons envisager les différentes strates chronologiques du chartrier : de l'hypothétique chartrier originel au travail d'organisation et de compilation effectué sous Marie de Sully.

L'accumulation des parchemins donne à ce lignage, à la fois fragile et complexe, une épaisseur chronologique. Les archives des seigneurs de Craon représentent une passerelle entre passé, présent et futur : elles deviennent un passé utile afin de garantir les droits familiaux. Le chartrier matérialise une durée, des successions : il est en cela porteur d'une mémoire plus que le fruit d'une construction mémorielle, voulue et poursuivie de génération

⁹⁴ M.T. Clanchy, *From Memory to Written Record*, Harvard University Press, 1979 rééd. 1997, p. 295.

⁹⁵ P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire, Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001, p. 377-387, 389, 429.

en génération. Il est au service d'une mémoire qui n'est ni personnelle, ni individuelle mais collective et familiale dans une finalité patrimoniale. En ce sens, le chartrier des Craon, au XIII^e siècle, n'est que le reflet de la puissance terrienne de la famille ; il n'est pas à ce moment là qu'un vecteur de la mémoire familiale. Il est porteur d'une mémoire patrimoniale mais, à cette époque, l'œuvre mémorielle des Craon ne passe pas exclusivement ni principalement par leurs archives. Si l'on peut avancer l'hypothèse d'une entreprise mémorielle chez les Craon, il faut la rechercher ailleurs : elle n'est pas le fruit du chartrier aux XIII^e-début XIV^e siècles.

Le chartrier n'est donc pas le moteur de la conscience lignagère des Craon qui cherchent, par d'autres moyens, à bâtir des éléments témoins de leur identité. L'exemple des Craon nuance la communication effectuée par Aude Cirier au colloque de Thouars sur la noblesse toscane.⁹⁶ Dans une région et un contexte différent, son étude démontre que la conservation d'un chartrier permettait la constitution d'une identité et d'une conscience familiale.

Dans le cas des Craon, ce n'est qu'à partir de la fin du XIV^e et au XV^e siècle, au plus tôt, que les archives dépassent l'usage pratique : le chartrier devient réellement un produit mémoriel par son existence, sa masse, plus que par son contenu. Seule héritière du patrimoine des Craon et des Sully, Marie de Sully entreprend alors un travail de compilation et de tri de ses archives : en réponse aux convoitises et aux rivalités familiales, elle se dote, avec ce chartrier, d'un instrument juridique et en profite certainement à ce moment-là pour se débarrasser de documents gênants, ce qui, subsidiairement, évite de transmettre une image négative de sa famille. Son œuvre nous fait ainsi parvenir un chartrier qui est le reflet d'une mémoire orientée, sélective et élogieuse avant le milieu du XIV^e siècle.

⁹⁶ Lors du colloque sur le chartrier de Thouars qui est intervenu les 8, 9 et 10 juin 2006, la communication d'Aude Cirier portait sur l'identité nobiliaire et les archives en Italie à partir du fonds d'archives familiales Pannocchieschi d'Elci, conservé aujourd'hui aux archives d'État de Sienne. Ce chartrier représente un des rares exemples de chartiers disponibles pour la noblesse toscane. Aude Cirier s'est interrogée sur la construction d'une identité familiale, d'une mémoire lignagère et d'un pouvoir seigneurial à travers la sauvegarde et l'utilisation de ce fonds d'archives.

CONCLUSION CHAPITRE II

Au terme de ces deux parties, il est possible de dégager un certain nombre d'hypothèses sur la mémoire familiale des Craon et son évolution. En effet, l'organisation de la famille en lignage à partir du XIII^e siècle a eu des répercussions sur son identité et son action mémorielle, mais ce n'est pas en terme de rupture qu'il faut l'envisager. La mémoire des Craon repose encore sur des éléments religieux mais différents de l'époque précédente. Si au XII^e siècle, l'abbaye de la Roë n'avait accueilli qu'un certain nombre de sépultures du groupe familial, à la fin du XIII^e siècle, la chapelle des Cordeliers à Angers, fondée par Maurice V de Craon, devient le monument funéraire du lignage. Cette nécropole familiale est pour nous mais aussi pour les contemporains, la représentation symbolique de la structure lignagère des Craon avec ses singularités et sa complexité. Les intentions du lignage étaient de véhiculer une image de leur famille, de la graver dans le passé et de la transmettre aux générations suivantes. Transparaissaient alors aux yeux de tous l'unité et la cohésion familiales, sources de prestige social. C'est à travers le choix des alliances mais aussi la cohésion de la famille que se projetaient la puissance et la force du lignage. Cette représentation mentale de la parenté n'excluait pas les fractures : certains membres du groupe familial, en particulier les branches cadettes, ne reposaient pas dans la nécropole. En raison du décès d'Amaury IV, dernier seigneur de Craon, le patrimoine familial passa entre les mains de sa sœur Isabelle, épouse de Louis de Sully, ce qui suscita convoitises et jalousies de la part des branches cadettes. Ces déchirements familiaux sont perceptibles dans le programme funéraire des Craon : le monument est ainsi un témoignage précieux du fonctionnement familial et de ses contours, avec ses tensions. C'est une image à un moment donné de l'organisation lignagère et le couple y apparaît un élément essentiel. Les deux notions, apparemment contradictoires, de mariage et de lignage sont privilégiées et inscrites dans la durée : la cellule conjugale est la pierre angulaire du programme funéraire des Craon. Central dans ce cliché symbolique de la famille, le couple l'est tout autant dans les affaires courantes et la gestion de la maisonnée chez les Craon. Cette vision relativise la conception patrilinéaire du lignage reposant exclusivement sur la filiation. Dans le cas des Craon, le fonctionnement lignager repose tout autant sur les alliances que sur la filiation, et c'est encore plus vrai au XV^e siècle comme l'attestent les inhumations aux Cordeliers d'Angers de Béatrix de Rochefort, femme de Jean de Craon et celle de Georges de La Trémoille, époux d'Isabelle, héritière de la maison de Craon.

La construction mémorielle des Craon passe ainsi par la fondation d'une nécropole familiale mais non par la transmission d'un chartier au XIII^e siècle. Le chartier originel n'avait qu'une finalité patrimoniale répondant aux nécessités d'administration domaniale. Cet outil de gestion n'est pas au XIII^e siècle un produit mémoriel : tout au plus donne-t-il de la consistance, de l'épaisseur chronologique à ce lignage mais il n'est pas le moteur de la conscience lignagère. La mémoire familiale de Craon repose donc sur des éléments religieux, comme à l'époque précédente, mais également sur des choix familiaux et politiques.

CHAPITRE III : LA MAINMISE ROYALE SUR LES CRAON : UN PROCESSUS LENT ET DIFFICILE

L'année 1204, marquée par la prise en main des régions mancelles¹, angevines et normandes par le roi de France constitue une césure chronologique pratique et intéressante, dans la mesure où elle permet de replacer le lignage des Craon dans un espace géopolitique en gestation, le royaume de France. Ce glissement fut contemporain de l'organisation de la famille en lignage : la structuration lignagère, progressive, plus tardive qu'on ne le pensait, en ce qui concerne les Craon, et basée sur des éléments vassaliques et courtois, s'est développée au moment où émergeaient les prémices d'une construction étatique. Le lignage des Craon a-t-il alors pris appui auprès du roi ou se cristallisa-t-il dans une opposition au pouvoir royal, en se fondant sur les solidarités familiales et les réseaux de fidélité ? Le pouvoir royal avait-il les moyens, à cette époque, de pratiquer une politique de contrôle des lignages, tant au niveau de leurs alliances matrimoniales que dans les affaires familiales ?

Nous nous sommes donc attaché à analyser le rôle tenu par les Plantagenêts, puis par le pouvoir royal dans les alliances matrimoniales des Craon. En d'autres termes, nous nous sommes demandé sous quelle forme et à quel moment nous avons la preuve, dans notre corpus documentaire, d'un appesantissement de la mainmise royale dans les affaires familiales des Craon et quelle fut la réaction de ce lignage, son rôle et ses prises de position à l'égard du pouvoir royal face au roi d'Angleterre dans une période instable, le XIII^e siècle.

Notre étude couvre environ un siècle et demi, de la fin du XII^e jusqu'à la première moitié du XIV^e siècle ; pendant cette période, la famille de Craon avait été liée aux Plantagenêts, puis aux Capétiens dans un échiquier où les règles étaient encore féodales, avant que n'apparaisse

¹ Au cours des luttes d'Arthur et de Jean sans Terre, puis de Jean et de Philippe Auguste, Angers changea de main à plusieurs reprises ; des châteaux (Brissac) furent rasés et ce fut devant celui de La Roche-aux-Moines que le futur Louis VIII remporta sur Jean sans Terre, le 2 juillet 1214, une victoire qui annonçait celle de son père à Bouvines. En fait, dès 1205, la prise de Chinon avait rendu Philippe Auguste maître de l'Anjou et du Maine, d'autant plus que la mainmise capétienne s'étendait en même temps à toute la moitié nord des États Plantagenêts continentaux ; la moitié sud fut entamée par la conquête du Poitou, achevée par Louis VIII en dépit de la résistance anglaise et de l'hostilité des Poitevins, groupés derrière les Lusignan.

la notion de souveraineté.² Le contexte, plus que pour toute autre partie, conditionne la structure de notre chapitre. Les alliances négociées par les Craon se positionnent d'abord au cœur de l'affrontement entre Jean sans Terre et Philippe Auguste, puis les placent au centre des manœuvres princières et baronniales au moment de la minorité de Louis IX, avant de s'inscrire, à la fin du XIII^e siècle, dans une perspective transrégionale, manifestation d'un passage à une noblesse de cour. Enfin, la fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e marquaient une ère nouvelle pour les Craon : dans un contexte politique différent du siècle précédent, Maurice V de Craon (1270-1293) puis Amaury III (1293-1333) s'affichent acteurs d'un jeu diplomatique en gestation, ce que nous démontrerons dans une dernière partie.

1. L'appesantissement de la mainmise royale dans les affaires familiales

Le mariage dépassait le cadre d'une union entre deux individus ; il engageait deux familles, permettait souvent de sceller des compromis, et était potentiellement au service des stratégies de pouvoir. Étant donné les enjeux territoriaux, financiers et les luttes d'intérêts autour de ces alliances, et bien qu'elles relèvent du domaine privé, il est légitime de se poser la question de la place occupée par les Plantagenêts, puis par le pouvoir royal dans la négociation de ces mariages. Avaient-ils d'ailleurs, les uns et les autres, les moyens, en cette fin du XII^e siècle et cette première moitié du XIII^e siècle, de mener une « politique » de contrôle des mariages, qui serait perceptible dans les unions contractées par les Craon ?

1.1 Les alliances matrimoniales des Craon, reflet d'une « politique » de contrôle des mariages menés par les Plantagenêts ?

Dans la partie précédente sur Maurice II de Craon, seigneur de 1150 à 1196, nous avons dégagé la prise de position du seigneur de Craon aux côtés du Plantagenêt, à contre – courant de ses pairs angevins. De cette fidélité sans faille, Maurice II pouvait espérer une gratification qui lui assurerait un patrimoine confortable. Or, la coutume autorisait le Plantagenêt à donner en mariage les veuves de ses vassaux décédés, lui permettant de récompenser ses serviteurs les plus fidèles. Par exemple, la fidélité de Guillaume le Maréchal fut récompensée par Richard Cœur de Lion qui lui accorda la main d'Isabelle de Clare, la comtesse de Pembroke,

² « Ce que décide de faire le prince doit être tenu pour la Loi. Assurément, le roi est souverain par-dessus tout, en vertu de quoi pour le commun profit, ce qu'il établit doit être observé. » (Philippe de Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis*, 1283).

richement possessionnée en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande. Les *Rouleaux de dames, filles et garçons* demeurent à ce titre un document exceptionnel. Dressé vers 1185, sur ordre d'Henri II, il recense la liste des veuves et orphelines les plus en vue de douze comtés anglais afin de disposer de leur union matrimoniale.³ Le mariage apparaissait alors comme un outil permettant aux Plantagenêts de récompenser des fidèles serviteurs ou de s'attacher des fidélités, en tous les cas en ce qui concerne le remariage des veuves les plus en vue outre-manche.

Pourquoi ne pas penser que Maurice II de Craon, âgé de trente-cinq ans environ au moment du décès de Geoffroy de Mayenne, le premier époux d'Isabelle de Meulan, en 1169, ait pu profiter de l'amitié d'Henri II pour lui demander la main d'Isabelle ? Ce n'était pas un mariage aussi prometteur que celui qui avait été conclu par Guillaume le Maréchal : Isabelle n'était pas l'unique héritière de la famille de Meulan, mais elle était issue d'une famille comtale, l'une des plus importantes de Normandie, dont la renommée rejaillirait sur les Craon. Âgée d'une vingtaine d'années au moment de son veuvage⁴, Isabelle était la fille de Galeran, comte de Meulan et d'Agnès de Montfort. Cette famille possédait d'immenses domaines en Normandie, dans le Vexin, Ile-de-France, Beauce, Orléanais et en Berry, et plusieurs de ses membres étaient possessionnés en Angleterre en qualité de barons : placer un « pion » utile du côté de la Normandie avait certainement de l'intérêt.

³ *Rotuli de dominabus* ...E. Van Houts, « Gender and Authority of Oral Witnesses in Europe (800-1300) », *Transactions of the Royal Historical Society*, 6th Series, 9, 1999, p. 208-209.

⁴ Isabelle de Mayenne est décédée dans les années 1220 : on peut conclure qu'elle devait avoir une vingtaine d'années au moment du décès de son époux intervenant en 1169.

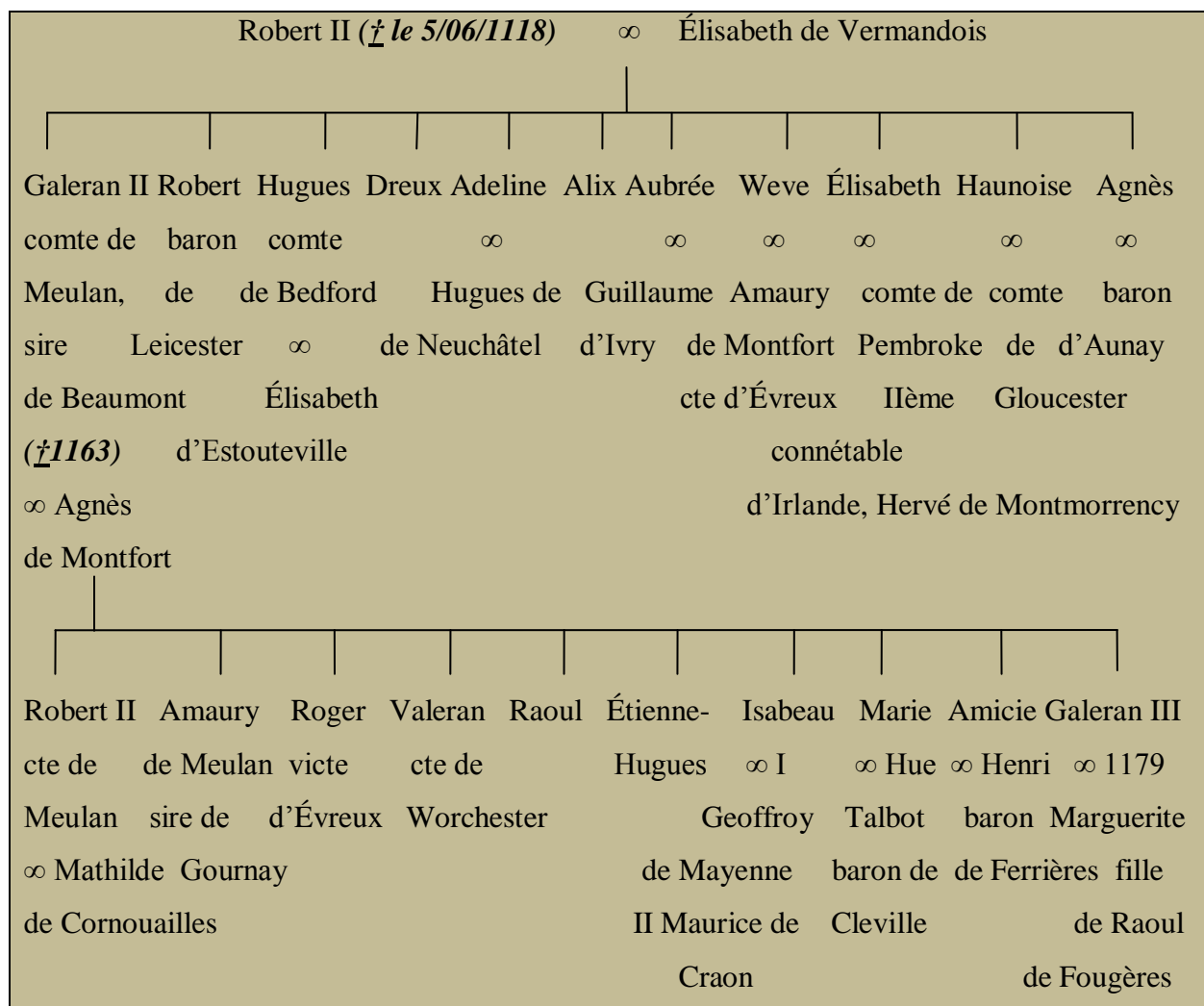


Tableau 100 : Tableau de filiation de la famille de Meulan⁵

Cette alliance permettait au seigneur de Craon d'étendre ses relations dans deux directions : celle des Meulan et celle des Mayenne, puisque le fils et héritier d'Isabelle de Meulan et de Geoffroy de Mayenne, Juhel, mineur au moment du remariage de sa mère, fut placé sous la tutelle de celle-ci et de son beau-père, Maurice II de Craon : de nombreux actes émanant de Juhel, devenu seigneur de Mayenne, attestent la présence du couple en tant que témoin. Nous ne connaissons pas la nature de la dot apportée par Isabelle de Mayenne ; nous savons, en revanche, que Maurice II de Craon avait acquis des biens en Angleterre comme le montre le

⁵ G. Martin, *Histoire et généalogie de la maison d'Harcourt*, 1994.

testament⁶ qu'il rédigea vers 1191 : ces biens pourraient venir d'Isabelle de Meulan. En cas de décès de ses fils, il confierait à Avoise la seigneurie de Craon et Châtellais, alors qu'Agnès posséderait les fiefs situés en Angleterre. Il s'agissait des terres de Ham, de Waleton, d'Ewell qui passèrent, par la suite, entre les mains de ses fils Maurice III puis Amaury I et Pierre de Craon. Divers mandements, issus des *Rotuli litterarum clausarum*, mentionnent la possession de ces fiefs par la famille de Craon depuis Maurice II. Le premier, daté du 10 mai 1215, annonçait aux tenanciers de Burnes que Jean sans Terre avait rendu ce fief à Pierre de Craon, qui avait appartenu à son père, Maurice⁷ ; le second, émanant d'Henri III, prescrivait le 10 novembre 1221, de remettre à Amaury I les terres de Ham, Walton, Burne, possessions de la famille de Craon.⁸

Si nous pouvons retenir l'hypothèse que les Plantagenêts pouvaient proposer à leurs fidèles compagnons un riche parti, une veuve en âge de se remarier, en récompense des services rendus et de leur loyauté – comme ce fut le cas pour Maurice II de Craon ou pour Guillaume le Maréchal -, en revanche, ils n'ont jamais eu les moyens d'intervenir dans les mariages de leurs vassaux, en tous les cas pas de manière autoritaire à l'intérieur de leurs fiefs continentaux. Or, cette intervention du roi seigneur dans le mariage de ses vassaux, sur le continent, n'a fait l'objet, à notre connaissance, d'aucune étude exhaustive ni comparative. En l'absence d'étude systématique sur le sujet, il est unanimement admis de considérer que les Plantagenêts n'intervenaient pas dans les alliances conclues sur leurs fiefs continentaux comme en Angleterre. Interdire un mariage ou imposer une union nécessitaient un pouvoir féodal que les Plantagenêts ne possédaient pas en Anjou et en Poitou jusqu'en 1204, moment où la seigneurie de Craon passa dans la mouvance française : les membres de son lignage relevaient dès cet instant de l'emprise capétienne.

⁶ Beautemps-Beaupré, *Institutions et coutumes de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. CIII, Bodard de la Jacopière, *Chroniques craonnaises*, p. 596.

⁷ *Rotuli litterarum clausarum*, p. 135.

⁸ *Rotuli litterarum clausarum*, p. 470.

1.2 Entre deux rois

Nous avons pu recenser un certain nombre d'hommages, prêtés par les membres de la famille de Craon au roi de France. Le premier document que nous possédons, mentionnant un hommage prêté par le seigneur de Craon au roi de France, date de mars 1202, à un moment où la situation était délicate : les expéditions armées avaient repris leur cours. Il s'agit de l'hommage de Maurice III fait à Philippe Auguste, sous réserve des droits d'Arthur et de sa sœur. Ce document se trouve dans le *Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*.⁹ Développer le rapport étroit entre les alliances, habilement négociées par les Craon, et les hommages prêtés par leur seigneur au roi de France paraît être un trait intéressant à signaler. Au fur et à mesure que les Craon prenaient de l'importance, en raison de mariages prometteurs, le pouvoir royal se faisait plus entreprenant et exigeait leur fidélité, chaque fois que le contexte le demandait. Que l'hommage eût été un outil de contrôle de la fidélité des vassaux, cela n'était pas nouveau et ne faisait aucun doute ; en revanche, la mise par écrit de l'hommage représentait une nouveauté, conférant à cet engagement une dimension nouvelle, que le pouvoir royal relaya par une « politique matrimoniale », encore en gestation mais qui devint effective au siècle suivant.

1.2.1 Le mariage d'Amaury I et de Jeanne des Roches : un ralliement à Philippe Auguste ?

En 1212, Amaury I, devenu héritier légitime à la mort de ses frères aînés, épousait Jeanne des Roches, fille de Guillaume des Roches et de Marguerite de Sablé. Son père, Maurice II, était alors décédé depuis seize ans, et ce fut sa mère Isabelle de Meulan qui organisa cette alliance. Cette union représentait un « coup » politique pour la famille de Craon, qui se rapprochait ainsi du roi de France, lui assurant un droit sur l'immense fortune acquise par Guillaume des Roches, le gendre d'Amaury.¹⁰

Né entre 1155 et 1160, fils de Beudoin des Roches, Guillaume des Roches avait été simple cadet. Vers 1190, il avait épousé Marguerite, fille aînée de Robert IV de Sablé, qui, par la mort de son frère, Geoffroy de Cornillé, était devenue l'héritière du fief de Sablé, l'un des plus importants du Maine. Guillaume des Roches avait eu la jouissance de tous les droits de sa femme qui étaient considérables car Robert IV, parti pour la croisade, nommé grand maître

⁹ *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, p. 506.

¹⁰ L'autre partie de l'héritage revint à Clémence, la seconde fille de Guillaume (Beautemps-Beaupré, t. III, p. CXX-CXXIV).

des Templiers, ne rentra certainement pas à Sablé. Doté d'un patrimoine conséquent, Guillaume avait vu son influence grandir ; il s'attacha successivement à Arthur, à Jean sans Terre puis à Philippe Auguste.

Ce mariage avec Jeanne des Roches constituait une prise de risque pour la famille de Craon ; la situation militaire n'était pas réglée et les troubles étaient encore présents. Les barons pouvaient encore se soulever et Jean sans Terre n'avait pas renoncé à un retour en force sur le continent. Le pouvoir royal ne pouvait qu'apprécier ce geste de ralliement qui confirmait le rapprochement du seigneur de Craon au côté du roi de France. Lors de la chartre du 18 septembre 1214, dans laquelle Philippe Auguste s'engageait envers Jean sans Terre à une trêve devant durer jusqu'à Pâques 1220, Amaury I en jurait l'observation au nom du roi de France.¹¹

L'union d'Amaury avec Jeanne des Roches, effective vers 1212, constituait une alliance intéressante puisque Guillaume des Roches, le père de Jeanne, simple fils puîné, avait réussi à amasser une fortune importante grâce à un mariage habilement négocié – il épousa Marguerite de Sablé, fille de Robert IV de Sablé et héritière du fief¹² – et il jouissait d'un réel prestige auprès du roi de France du fait de ses actions militaires.¹³ Une telle alliance permettait aux Craon de se rapprocher du pouvoir royal et de figurer parmi les seigneurs dont on pouvait parler à la cour : le seigneur de Craon comme le roi y trouvaient avantage.

En effet, ce type de mariage présentait un double intérêt pour le roi de France : d'une part, il satisfaisait l'ambition de son compagnon d'armes en plaçant l'une de ses filles, d'autre part il pouvait s'assurer la fidélité et la reconnaissance d'une famille dans une région récemment incorporée au royaume.¹⁴ Nous pouvons supposer que le roi ne vit pas d'un mauvais œil la réalisation de cette alliance. Il avait l'occasion d'asseoir habilement son autorité sans prendre le risque de constituer un bloc territorial important et potentiellement dangereux. De toute manière, il n'avait pas les moyens de s'y opposer, tout au plus aurait-il pu exprimer son

¹¹ Rymer, *Foedera* ..., année 1214, p. 64.

¹² L'abbé Angot voit dans cette alliance qui procura à Guillaume des Roches une situation enviable et une fortune territoriale importante, l'influence de Richard Cœur de Lion. Son hypothèse repose sur le fait que Robert IV de Sablé, le père de Marguerite, était parti avec Richard cœur de Lion à la croisade, en tant que chef de sa flotte (Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises*, 1942, p. 749).

¹³ Né vers 1155/1160, il servit le fils d'Henri II, Richard Cœur de Lion, et fut choisi pour négocier la paix avec Philippe Auguste en 1193. C'est après l'assassinat d'Arthur de Bretagne par Jean sans Terre que Guillaume des Roches se tourna du côté de Philippe Auguste. Parmi ses actions militaires auprès du roi de France, on peut relever qu'en 1214, il amena à Louis, fils du roi de France, un renfort de quatre mille hommes lors du siège de la Roche-aux-Moines par le roi d'Angleterre et qu'il partit pour la croisade contre les Albigeois en 1218/1219, mais c'est à travers sa fonction de sénéchal que ses actes sont les plus connus (Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises*, Laval, 1942, p. 753).

¹⁴ L'Anjou avait effectivement été intégré au royaume en 1204.

mécontentement à Guillaume des Roches, son compagnon d'armes. Une fois réalisée, cette union fut avantageuse pour le roi de France, sans que celui-ci en fut à l'origine : le lignage des Craon n'allait pas se compromettre dans les révoltes baronniales.

1.2.2 Une branche « anglaise » vite disparue

La fidélité des seigneurs de Craon était recherchée et fut récompensée par les rois de France et d'Angleterre qui n'hésitèrent pas à leur concéder des fiefs et à leur répartir dons et faveurs en échange des services rendus. Maurice II, seigneur de Craon de 1150 à 1196, fut le premier à recevoir des fiefs en Angleterre donnant l'occasion à la famille de s'y implanter. Puis, nous le retrouvons auprès de Richard cœur de Lion lors de la croisade de 1189, partie de Douvres en décembre de la même année, à la suite de la prise de Jérusalem par Saladin en 1188.

En 1206, Philippe Auguste donna Plöermel à Maurice III, à une époque où le contexte politique était très agité. Cette donation satisfaisait pleinement le seigneur de Craon, dont la préoccupation essentielle – comme toute la noblesse – était l'accroissement de la seigneurie par l'acquisition de nouveaux fiefs : l'octroi de terres par le roi représentait donc un instrument décisif pour rallier l'aristocratie au royaume.

Au moment du décès de Maurice III, Pierre, son frère, prit possession des fiefs en Angleterre, en mai 1215. Jusqu'en 1217, les actes concernant Pierre de Craon, le détenteur des fiefs anglais de la famille, dominant. À partir de cette date, nous n'avons plus d'actes ; Amaury I décida alors de récupérer les biens de son frère, probablement mort, obligeant Philippe Auguste à lui concéder de gracieuses donations pour le maintenir dans sa fidélité.

En mariant son fils à une fille de l'un des partisans du roi de France, Isabelle de Meulan avait manifesté son désir de se rapprocher de Philippe Auguste. Or, un autre de ses enfants, Pierre de Craon, obtint, peu de temps après le mariage d'Amaury I et de Jeanne des Roches (1212), les possessions anglaises acquises par Maurice II, son père, des mains du roi d'Angleterre. En effet, le 10 mai 1215, puis le 14 mai, enfin le 30 mai de la même année, Jean sans Terre écrivait à ses barons leur prescrivant de mettre Pierre de Craon en possession des terres que Maurice II avait obtenues du roi Henri. Plusieurs mandements de Jean sans Terre attestent des bonnes relations de Pierre de Craon avec le roi d'Angleterre. Il obtint d'ailleurs plus de fiefs que n'en avait reçus Maurice II ; le 25 juillet 1215, une lettre de Jean sans Terre,

conservée dans le *Rottuli Litterarum*, ordonnait de remettre un fief à son vassal et en octobre, Jean sans Terre lui donnait les possessions de Geoffroy de Say.

Les deux frères regardaient ainsi dans des directions opposées et chacun paraissait avoir choisi son camp : Amaury I, seigneur de Craon, était proche du roi de France, tandis que Pierre de Craon était parti s'installer en Angleterre sur les terres acquises par leur père. Cette scission familiale nous apparaît nettement dans le corpus documentaire dont nous disposons, mais la situation ne nous paraît pas exceptionnelle : de nombreuses familles normandes nous proposent un cas de figure similaire.¹⁵ La mort de Pierre de Craon, en 1216, comme l'atteste une charte d'Isabelle de Meulan, sa mère, faisant don d'une rente à Fontaine-Daniel pour le repos de l'âme de son fils Pierre de Craon, marquait vraisemblablement la disparition de la branche anglaise de la famille de Craon : le 23 juin 1222, un mandement d'Henri III prescrivait à son lieutenant dans le Surrey de saisir les terres d'Amaury I. En 1216, Clémence de la Garnache, sœur de Pierre et d'Amaury I, épouse de Pierre de la Garnache, faisait don à Fontaine-Daniel, avec l'accord d'Amaury I, d'une seconde rente de vingt sous, pour le repos de son frère, Pierre de Craon.¹⁶

Cette tentative d'implantation en Angleterre nous apparaît fort intéressante et représentative de l'attitude d'un lignage, préférant jouer sur des fidélités multiples. En fait, le calcul était simple : une branche française, une branche anglaise. À la mort de Pierre, sans fils en 1216, il n'a pas été question de maintenir la branche anglaise et ce choix n'altérait pas, dans l'immédiat, la solidarité familiale : le groupe n'hésita pas à s'unir pour le repos de l'âme de l'un des leurs.

¹⁵ Après la conquête de la Normandie, les barons normands durent choisir entre leurs terres anglaises, qui impliquaient fidélité aux Plantagenêts, et leurs terres normandes, qui signifiaient la soumission à Philippe Auguste. Or, les terres anglaises rapportant sensiblement plus que les domaines normands, la plus grande partie de la haute noblesse choisit l'Angleterre. Quelques grands lignages choisirent cependant de rester en Normandie, comme les Courcy ; d'autres se partagèrent, comme les Harcourt : l'aîné en France, mais le cadet en Angleterre.

¹⁶ *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, p. 72.

2. Manœuvres princières et baroniales durant la minorité de Louis IX

L'alliance d'Amaury I, seigneur de Craon de 1207 à 1226, avec Jeanne des Roches avait permis aux Craon de se rapprocher du pouvoir royal et il est fort possible que ce fût Guillaume des Roches, l'oncle maternel de Maurice V, qui l'introduisit dans l'influence capétienne. Or, il semble que les seigneurs de Craon n'aient pas strictement suivi cette ligne politique, préférant jouer sur les deux tableaux, n'hésitant pas à mener un jeu de bascule leur permettant de recevoir donations et faveurs qu'ils transmettaient ensuite à leurs héritiers. C'est ainsi qu'Amaury I reçut des mains d'Henri III les terres de Ham, Walton et Burne en 1221. Bien que cette remise de fiefs correspondît à la mort de Pierre, frère cadet d'Amaury I, Philippe Auguste jugea de bon aloi de concéder au seigneur de Craon les villes d'Angers et de Baugé en juillet 1222. À la même période, en juillet 1222, un mandement d'Henri III ordonnait à son lieutenant dans le Surrey de mettre Amaury I en possession de deux fiefs. L'enjeu pour les Craon n'était pas d'adopter une position tranchée, ni de choisir leur camp et encore moins de s'émanciper de l'orbite capétienne, il s'agissait seulement de conserver une marge de manœuvre leur permettant d'étendre la seigneurie dans des directions multiples et les moyens pour y parvenir n'étaient pas la force ou les coups de boutoir de leurs révoltes mais le hasard et l'opportunisme.

En 1226, Maurice IV devint seigneur de Craon, comme Amaury I ; il héritait dans des circonstances troublées alors qu'il était encore mineur. Il prêta hommage à Louis IX, le 13 octobre 1245, au moment où le roi de France devait affirmer son autorité face aux barons rebelles. Maurice IV avait pris possession de la seigneurie de Craon, dès sa majorité, en 1245, à la place de sa mère, qui, pour autant, ne disparut pas de la vie publique.¹⁷ Louis IX exigea donc la fidélité de ce nouveau seigneur d'autant que les Craon étaient au cœur d'un réseau complexe d'alliances, emboîtées les unes dans les autres, où les fidélités s'enchevêtraient, plaçant leur groupe familial au centre d'intérêts divers. Nouer des liens avec d'autres nobles, vassaux d'un souverain ennemi du roi de France, n'était pas nécessairement perçu comme un acte hostile au pouvoir royal : il n'était pas encore temps, en cette moitié du XIII^e siècle, de choisir son camp.

Le jeune seigneur de Craon devait trouver une épouse ; il était certainement un des partis les plus enviés de l'ouest de la France au moment où il atteignait l'âge d'homme, alors que le pouvoir royal n'était pas encore maître du marché matrimonial. Pour comprendre l'enjeu que constituait cette union de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche, il est nécessaire de préciser

¹⁷ Voir le chapitre I, p. 367.

le contexte de l'époque - en 1244 - et les orientations politiques prises par les familles des deux époux, bien qu'il fût difficile de dater précisément certains événements.¹⁸

2.1 Le mariage de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche, une demi sœur d'Henri III d'Angleterre

Isabelle de la Marche était la fille d'Hugues X de Lusignan, comte de la Marche et d'Isabelle d'Angoulême, veuve de Jean sans Terre et mère d'Henri III d'Angleterre. L'épouse de Maurice IV de Craon se trouvait donc être la demi-sœur du roi d'Angleterre, Henri III et fille des comtes d'Angoulême, une région fortement touchée par le sentiment de révolte à l'égard du pouvoir royal.

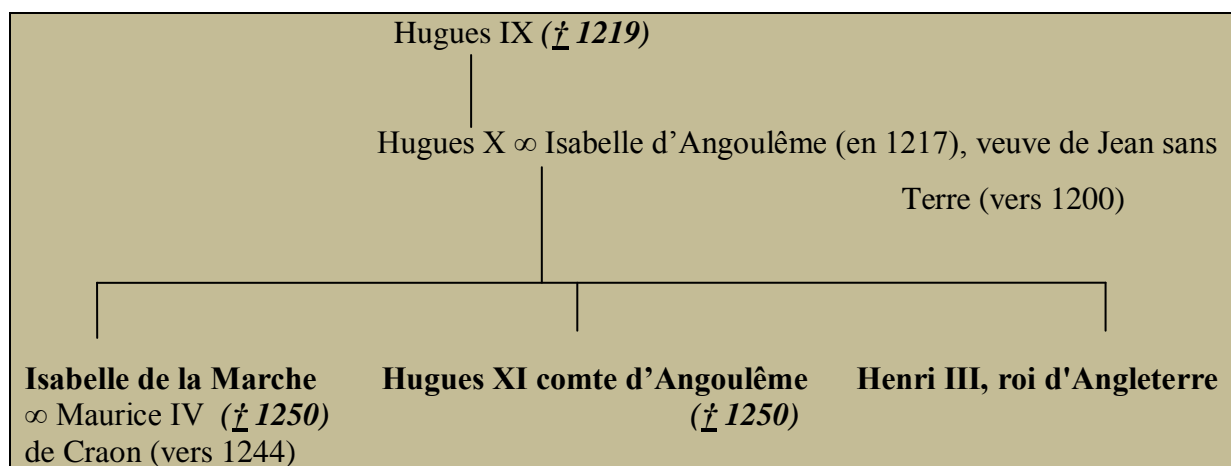


Tableau 101 : Tableau de filiation des comtes de la Marche

Son père, Hugues X de Lusignan, était en effet toujours prêt à entretenir un jeu de bascule entre le roi de France et le roi d'Angleterre et à tirer profit des événements : il se trouvait au cœur des ligues menées contre le roi de France. C'est ainsi que pendant la minorité du jeune

¹⁸ Nous songeons surtout aux événements familiaux. Par exemple, nous n'avons aucun renseignement précis sur la date du mariage de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche. Dans un premier temps, nous avons relevé les renseignements que nous donnait le Père Anselme (Histoire de la maison royale). Ce dernier affirmait que la fille d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême, Isabelle s'était mariée, une première fois, à Geoffroy de Rancon, sire de Taillebourg en 1290 puis à Maurice IV de Craon. Or, Maurice IV de Craon était décédé depuis une quarantaine d'années. Le Père Anselme avait ainsi confondu Isabelle, fille d'Hugues X et femme de Maurice IV de Craon avec Isabelle, fille d'Hugues XI et de Yolande de Dreux. Il a donc fallu recouper les documents que nous disposions afin de proposer une date plausible du mariage d'Isabelle et de Maurice IV, vers 1240.

Louis IX, il figurait, aux côtés du comte de Bretagne, Pierre Mauclerc, parmi les barons les plus remuants du royaume, mécontents de l'autorité et de la fermeté de Blanche de Castille.¹⁹ Afin d'annihiler l'opposition grandissante de ces deux comtes, il fut décidé, lors des négociations de Vendôme au printemps 1227, un double mariage, qui ne se concrétisa pas : d'une part, l'un des fils d'Hugues de la Marche devait épouser la sœur du roi de France Isabelle, née en 1225 et, d'autre part, la fille d'Hugues de la Marche, Isabelle, la future épouse de Maurice IV de Craon, devait se marier à Alphonse, troisième frère de Louis IX, né en 1220 et « futur apanagé en Poitou et Auvergne ».²⁰

Le lignage des La Marche, famille comtale, politiquement courtisée, fut ainsi allié à une famille royale et faillit entrer dans l'autre.

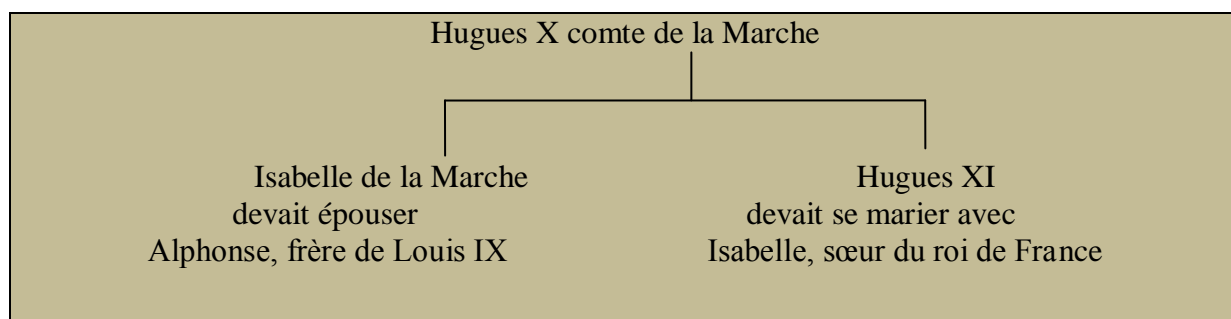


Tableau 102 : L'une des clauses des négociations de Vendôme en 1227 : un double mariage... non réalisé

2.2 Les projets de mariage élaborés lors des négociations de Vendôme de 1227

Les problèmes de nature politique pouvaient trouver leur solution dans des négociations familiales et la parenté jouait un rôle important dans les fidélités. Cependant, aucun de ces projets n'aboutit. Il s'agissait d'enfants encore très jeunes dont personne ne pouvait dire s'ils atteindraient l'âge adulte : Isabelle de la Marche n'avait que deux ans, Alphonse de Poitiers sept ans et ces négociations avaient pour but d'apaiser les tensions et d'amorcer publiquement un rapprochement. Dans l'immédiat même, l'effet fut inverse : non seulement le mariage d'Isabelle de la Marche et d'Alphonse de Poitiers ne se fit pas, mais en plus, nous savons que dès l'été 1227, un nombre important de barons, dont le comte de la Marche, se réunirent à

¹⁹ En effet, à la mort de Louis VIII, la tutelle du jeune Louis et du royaume était passée entre les mains de la veuve du roi défunt, la reine mère Blanche de Castille, âgée de trente huit ans. Diverses hypothèses ont été soulevées par les historiens concernant sa prise de pouvoir, mais il est en tout cas certain qu'elle se donna toute entière à la défense et à l'affirmation de l'autorité de son fils, au maintien et au renforcement de la puissance de la monarchie.

²⁰ Le comte de la Marche s'engageait alors à rendre au roi certaines terres que lui avait donné Louis VIII en échange d'une rente de dix mille livres tournois perçue pendant dix ans, gagée sur Saint-Jean d'Angély et une partie de l'Aunis.

Corbeil et décidèrent de s'emparer du jeune roi, voulant le séparer de sa mère et de ses conseillers. Jacques Le Goff conclut qu'il s'agissait « de le prendre en otage pour gouverner en son nom, s'arroger pouvoir, terres et richesse ».²¹ Parmi ces barons, l'un allait devenir le chef de la rébellion Pierre Mauclerc, « le plus puissant et le moins fidèle des vassaux du roi de France ».²²

Par le jeu des solidarités lignagères, la famille de Craon avait l'occasion de jouer, dès lors, un rôle de premier plan dans la révolte contre le jeune roi et sa mère, puisque le deuxième fils de Pierre Mauclerc, Arthur, avait épousé dans les années 1223 / 1224 Jeanne, la fille d'Amaury I et de Jeanne des Roches.²³ Cette alliance fut négociée à la suite de la capture d'Amaury I venu aider les seigneurs bretons ligués contre Pierre Mauclerc.²⁴ L'objectif du comte était bien évidemment de s'attacher la fidélité du seigneur de Craon, qui présentait un double intérêt : non seulement, il mettait fin à la rébellion des seigneurs bretons en écartant un allié extérieur précieux, mais également cela lui permettait de prendre appui dans une région récemment acquise au roi de France et en proie certainement à des doutes voire à des mécontentements. Cette union servait à la fois les intérêts internes du pouvoir comtal en réduisant les forces de la rébellion mais aussi la politique extérieure du comte dans son opposition à l'égard du pouvoir royal. Les liens familiaux des Craon, qui jusque-là s'étaient sagement tenus en marge tant des révoltes contre Les Plantagenêts que contre le jeune Louis IX, pouvaient à tout moment les entraîner dans des voies dangereuses.

La deuxième année du règne de Louis IX, 1228, vit se reformer plus résolue la coalition des comtes, qui commença par une série d'anecdotes injurieuses sur Blanche de Castille²⁵ et qui se termina en juin 1231 par la trêve de Saint-Aubin-du-Cormier d'une durée de trois ans.²⁶

²¹ J. Le Goff, *Saint Louis*, éditions Gallimard, 1996, p. 103.

²² *Ibidem*, p. 105.

²³ Voir tableau de filiation, partie annexe, p. 884.

²⁴ Après le succès de ses premières interventions, Amaury I essuya en effet une grave défaite près de Châteaubriant où il fut fait prisonnier et rançonné (Dom Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. 1, Paris, 1750, p. 212) avec Jean de Montoir (F. Clément, *L'art de vérifier les dates des faits historiques...*, Paris, 1784, p. 816) : il dut alors s'engager à donner sa fille unique à Arthur, fils de son vainqueur, en plus d'une lourde rançon (Bodard de La Jacopière, *Chroniques craonnaises*, 1871, p. 208).

²⁵ On lui reproche, en effet, de vider les caisses de la royauté au profit de ses parents castillans, de retarder le mariage du jeune roi dans le but de le dominer et de le gouverner et surtout d'avoir de mauvaises mœurs. Les calomniateurs s'attaquent ainsi à la femme que représente Blanche de Castille, qui est vue comme étant dangereuse et qu'il faut contrôler.

²⁶ Dès 1230, le jeune roi, âgé de seize ans, avait pris la tête de l'ost royal dans trois campagnes, deux dans l'ouest contre le comte de Bretagne, une vers l'est en Champagne, tandis que Pierre Mauclerc, reprenant son jeu de bascule, avait prêté hommage au roi d'Angleterre en octobre 1229 et avait refusé de se rendre à la convocation du roi de France. Louis IX leva alors contre lui l'ost royal, mais les barons n'envoyèrent que des contingents minimes, sauf le comte de Champagne. La campagne aboutit à la reprise des places fortes d'Anjou cédées au Breton en 1227 : Angers, Baugé, Beaufort et Bellême. Et, après une nouvelle campagne en 1231, Louis IX imposa à Pierre Mauclerc cette trêve de trois ans.

Cependant, la rupture²⁷ vint d'un des principaux acteurs traditionnels du théâtre politique de la France de l'ouest, le comte de la Marche qui, à partir de 1238, trouvait un nouveau protagoniste dans la région, le propre frère du roi de France, Alphonse. L'accord de 1227 avait prévu le mariage de sa fille²⁸ avec Alphonse, mais en 1229, ce dernier²⁹ était fiancé à Jeanne, fille du comte de Toulouse, dans le cadre du traité de Meaux Paris.³⁰ Entre 1238 et 1241, à une date que nous ignorons³¹, Alphonse épousa effectivement Jeanne de Toulouse et reçut du roi, au moment de sa majorité, le comté de Poitiers et d'Auvergne en 1241. Les terres du nouveau comte prenaient en tenaille le comté de la Marche et surtout Hugues X devait transférer son hommage de vassal direct du roi de France à Alphonse de Poitiers. Cette situation lui déplaisait d'autant plus que sa femme, Isabelle d'Angoulême, était la veuve de Jean sans Terre, et ils entendaient conserver un rang qui les maintenait proches du pouvoir royal. Ayant donné le comté de Poitou à Alphonse et prenant pour prétexte la rupture du mariage³², dont on ne sait à qui attribuer la responsabilité, Louis IX réclama la remise de l'Aunis et de Saint-Jean d'Angély à Alphonse de Poitiers. Lors de l'assemblée solennelle des vassaux du comte de Poitou, Hugues X dénonça publiquement son hommage et sans attendre constitua une ligue³³ contre le roi de France qui prit fin par la déchéance³⁴ et la soumission du comte de la Marche en avril 1243.

Pendant ce temps, les Craon ne se manifestèrent pas, mais vers 1244, le mariage de Maurice IV de Craon, âgé d'une vingtaine d'années, avec Isabelle de la Marche représentait un enjeu majeur pour la famille étant donné le rang et l'influence du lignage des La Marche, et on ne peut pas dire que l'arrangement était a priori favorable au roi de France. En effet, la prise de risque était importante pour le pouvoir royal car ce projet aurait pu faire vaciller la fidélité des Craon du côté des contestataires. Les Craon étaient en effet unis avec les comtes de Bretagne par le mariage de Jeanne, fille d'Amaury I avec le deuxième fils de Pierre

²⁷ La campagne anglaise de 1231-32 s'était terminée par des trêves et en novembre 1234, le principal allié d'Henri III en France, le comte de Bretagne, Pierre Mauclerc s'était rallié au roi de France. Nous remarquons ainsi que les barons français, comme le comte de la Marche ou le comte de Bretagne, comptaient sur le roi d'Angleterre pour « les émanciper de leur soumission au roi de France » (J. Le Goff, *Saint-Louis*, p. 101, 106.)

²⁸ Il s'agissait, comme nous l'avons vu, de la future épouse de Maurice IV de Craon, Isabelle de la Marche.

²⁹ En compensation, le fils aîné et héritier d'Hugues X, Hugues, devait épouser la sœur du roi, Isabelle mais en 1238, le jeune Hugues épousa Yolande, fille du comte de Bretagne, Pierre Mauclerc.

³⁰ Ce traité avait mis fin à la croisade des Albigeois.

³¹ J. Le Goff, *Saint Louis*, éditions Gallimard, 1996, p. 153.

³² Nous ne savons pas qui en fut responsable.

³³ Y ont adhéré la plupart des barons poitevins, le sénéchal de Guyenne, les villes de Bordeaux, Bayonne, La Réole, Saint-Émilion, le comte de Toulouse, Raymond VII et la plupart des barons du Languedoc.

³⁴ Après la déchéance d'Hugues de la Marche, le roi d'Angleterre décida de se joindre à la coalition pour faire valoir ses droits en France ; en revanche, le comte de Bretagne, Pierre Mauclerc, qui venait de rentrer de Terre Sainte où il avait participé à la « croisade des barons » (1239 – 1241) grâce à un prêt du roi de France, ne bougea pas. La guerre dura du 28/04/1242 au 7/04/1243 jusqu'au moment de la soumission de Hugues X.

Mauclerc et désormais avec les comtes de la Marche avec l'union de Maurice IV, fils d'Amaury I avec Isabelle de la Marche, puis celle de Jeanne, nièce de Maurice IV avec Hugues XII de La Marche : c'était l'amorce d'une véritable ligue avec les Lusignan et le rapprochement avec deux familles qui, comme nous l'avons vu, avaient été actrices et inspiratrices de la rébellion contre l'appesantissement de l'autorité royale.

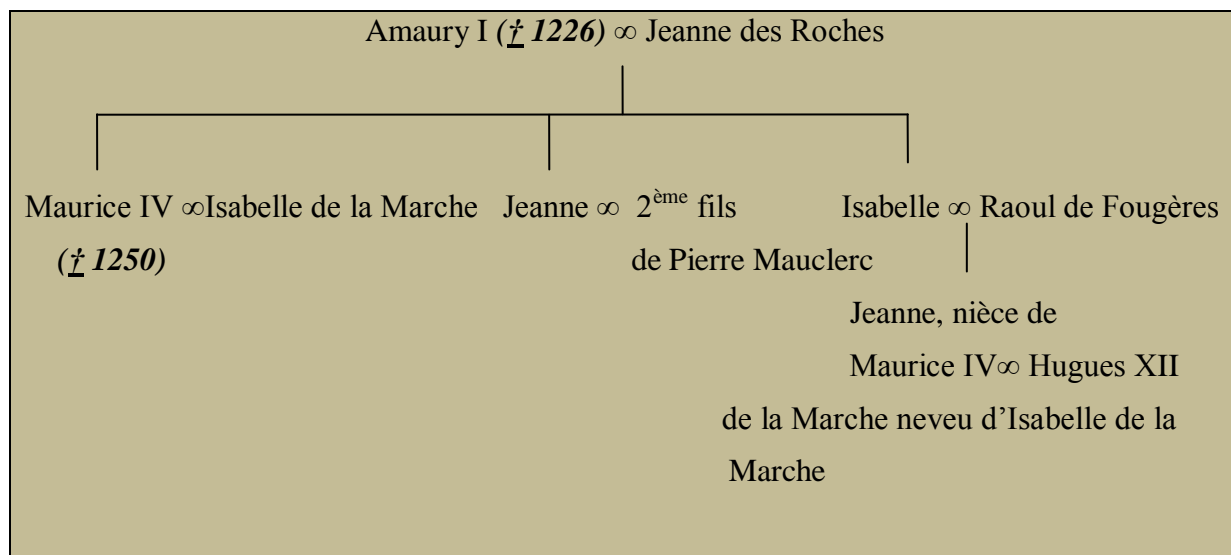


Tableau 103 : Une alliance à risque : l'union avec les La Marche

2.3 Une règle de conduite respectée par les Craon : opportunisme et prudence politique

Pour Louis IX, le maintien de la paix entre princes chrétiens exigeait qu'un seigneur ne puisse être vassal de deux rois régnant dans deux royaumes différents. Aussi en 1244, ordonna-t-il aux seigneurs – surtout nombreux en Normandie – qui étaient ses vassaux et ceux du roi d'Angleterre de choisir entre les deux. Cette décision constitue une étape essentielle : Louis IX montrait, nous dit J. Le Goff, ce que devait être une monarchie féodale : « un État où la vassalité et l'appartenance au royaume étaient étroitement unies, où les seigneurs étaient à la fois les vassaux et les sujets du roi ». ³⁵ Henri III riposta en enlevant leurs terres anglaises à tous les seigneurs français. En 1244, le mariage de Maurice IV avec Isabelle de La Marche se situait à la marge de ce qui était encore possible.

Le traité de Paris de 1259, ramenant la paix, changea la donne puisqu'il fit du roi anglais un prince français ; il s'agissait d'un traité d'essence féodale, qui permettait à Henri III de puiser ses agents dans le vivier de la seigneurie française, à condition que ce dernier prêta hommage

³⁵ J. Le Goff, *Saint Louis*, éditions Gallimard, 1996, p. 165.

au roi de France pour tous ses fiefs. Or, certains purent jouer sur les deux tableaux et profiter de la situation.

C'est ainsi que Maurice V, fils de Maurice IV et d'Isabelle de La Marche, reçut des mains d'Henri III, son oncle, une rente de quarante livres sterling afin de l'indemniser du manoir de Burnes, saisi à la mort d'Amaury I et donné à la reine Aliénor *ad dilectum nepotem et fidelem nostrum Mauricium de Craon, tanquam nepotem et heredem predicti Almarici*. De nombreux actes témoignent, par la suite, du maintien de bons rapports. En 1290, il reçut le titre de lieutenant général du roi d'Angleterre et devint à cette date un agent d'Édouard I^{er}.

Au XIII^e siècle, mariages et parentés, parfois même vassalité, unissaient les noblesses des deux royaumes de France et d'Angleterre : beaucoup de lignages avaient des intérêts hors du royaume et tiraient profit d'une situation leur permettant de jouer sur plusieurs tableaux. L'heure n'était pas encore aux choix politiques et aux prises de positions tranchées. Pour preuve, en 1259, le roi d'Angleterre se trouvait réintroduit dans le jeu féodal français. Devenant duc d'Aquitaine, ses vassaux continentaux lui prêtaient hommage comme l'exigeait le système féodal. Les Craon ne font pas exception à ce modèle de vassaux prêtant hommage à leur suzerain : leur attitude était bien représentative du contexte mais ils surent profiter de la situation sans prendre de gros risques.

En revanche, cette famille aurait pu tremper dans les révoltes baronniales mais, bien qu'elle en ait eu l'occasion, elle se tint à l'écart des ligues formées contre l'autorité du roi. Les Craon restèrent fidèles au pouvoir royal pendant cette période délicate ; il est vrai que les circonstances démographiques ont facilité cette prise de position, puisque la seigneurie de Craon avait été placée sous tutelle jusqu'à la majorité de l'héritier.

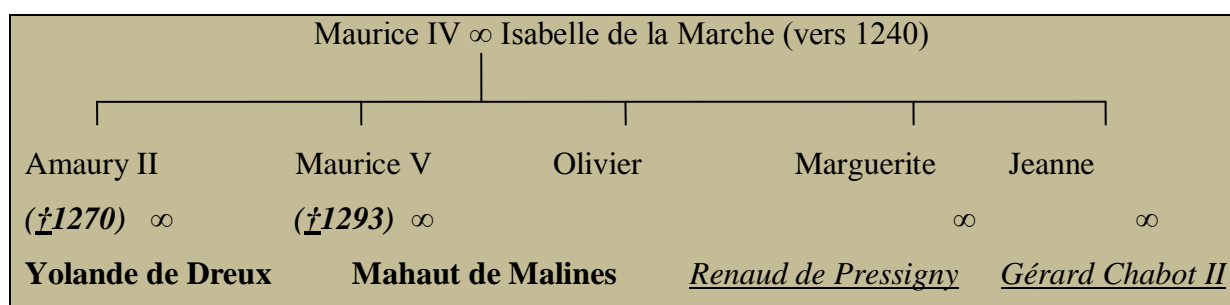
3. D'un ancrage régional à une noblesse de cour

Avec l'affermissement de sa position dans la seconde moitié du XIII^e siècle, le roi de France put commencer à intervenir plus directement dans les alliances de ses barons, sans avoir le droit d'user de véritables contraintes, mais avec des arguments puissants. Les barons fidèles trouvaient leur intérêt au service du roi. C'est ainsi que le troisième enfant de Maurice IV et d'Isabelle, Olivier, fut nommé archevêque de Tours le 24/05/1285 : cette nomination représentait un joli coup d'éclat pour la famille et signifiait qu'elle avait pris de l'importance au fil du temps, à tel point qu'elle était dorénavant digne d'avoir, dans sa famille, un

archevêque avec toutes les conséquences que ce poste pouvait impliquer : protection royale, ouverture des carrières ecclésiastiques aux membres de la famille. Cependant, Olivier mourut à Rome avant d'être consacré le 24 août 1285, ce qui ne permit pas à la famille de tirer profit de cette nomination, mais le pouvoir royal avait ouvertement affiché sa reconnaissance à l'égard des Craon qui se manifesta dans deux directions : l'attribution d'un poste ecclésiastique d'une part et la négociation d'alliances fructueuses d'autre part. Les témoignages de la générosité royale furent ainsi nombreux, soit pour attiser la fidélité des Craon, soit pour les remercier de services rendus.

3.1 Vers une ouverture géographique des alliances : l'union de Maurice V et de Mahaut de Malines

L'union de Maurice IV de Craon avec Isabelle de La Marche pouvait être considérée comme un défi, une provocation à l'égard du pouvoir royal et le roi a dû certainement en tenir compte : un de ses vassaux, proche de la famille comtale de Bretagne, prenant pour épouse la fille du comte de La Marche, un des acteurs des révoltes baronniales de la moitié du XIII^e siècle, était une donnée importante, qui pouvait s'avérer dangereuse pour le pouvoir royal. Le roi n'avait pas dû apprécier cette union et cela peut expliquer que son attention se porta sur les mariages des enfants de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche : poussés par le pouvoir royal, les Craon trouvèrent épouses dans l'est, dans le Champenois, afin d'éviter qu'ils ne regardent du côté de la Bretagne. Cette initiative royale, si elle était avérée, eut cependant un succès limité, mais elle ne fut pas isolée : un parallèle peut en effet être établi avec les Tancarville et les Sully.³⁶



Yolande de Dreux : perspectives autres que locales
Renaud de Pressigny : alliances à l'échelle locale

Tableau 104 : Les alliances des enfants de Maurice IV et Isabelle de la Marche : entre unions locales et horizon transrégional

³⁶ R. Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958.

Le tableau de filiation ci-dessus nous permet de constater que les perspectives de la famille de Craon, offertes grâce aux alliances ainsi négociées, ne furent pas seulement locales puisque le fils aîné Amaury épousa Yolande de Dreux, arrière petite-fille de Louis VI et cousine de Louis IX, fille de Jean I de Dreux et de Marie de Bourbon. Ce mariage³⁷ rapprochait les Craon du pouvoir royal. D'ailleurs, le seul acte que nous connaissons d'Amaury, concerne une participation à un tournoi organisé à Cambrai le 27 mai 1269 à l'occasion du mariage de Jean de Brabant avec Marguerite, la fille de Louis IX : il figurait alors au vingt cinquième rang. D'un ancrage régional, le Maine et l'Anjou, où les Craon étaient fortement implantés, leur attention se porta, à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, vers des horizons plus vastes : leur réseau d'alliances devenait transrégional.

De surcroît, le second fils de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche, Maurice, qui devint seigneur de Craon à la mort de son frère en 1270, épousa, en 1276, Mahaut de Malines, fille du seigneur de Malines, Gautier Bertout et de Marie, sœur du comte d'Auvergne.

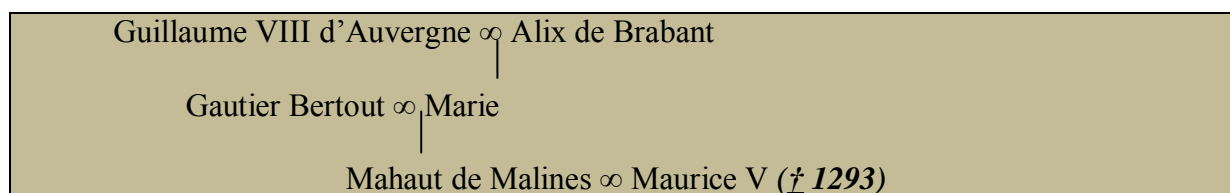


Tableau 105 : Les origines familiales de la dame de Craon, Mahaut de Malines, épouse de Maurice V de Craon

Ce mariage, négocié six ans après la prise en main de la seigneurie par Maurice V, constituait une alliance avantageuse pour les Craon d'autant qu'elle s'inscrivait dans un vaste projet matrimonial conçu par le pouvoir royal. La cour de France avait, en effet, mis en place, toute une « politique d'alliance³⁸ » avec la cour de Brabant dont le mariage de Philippe III avec Marie de Brabant en 1274 en représentait la clef de voûte : les barons suivaient la famille royale.

Nous n'avons aucun élément nous permettant de prouver l'intervention royale mais nous possédons une succession d'indices allant dans ce sens. Nous constatons en effet que deux frères épousèrent successivement, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, l'un une lointaine cousine du roi de France et le second contracta une alliance dans une région géographique que

³⁷ Nous n'avons aucun renseignement sur la date de cette union.

³⁸ Nous avons déjà eu l'occasion de citer le mariage de Marguerite, la fille de Louis IX, avec Jean de Brabant.

ne regardaient pas traditionnellement les Craon. Que ces unions aient été représentatives de l'emprise capétienne, ordonnant ces mariages, l'hypothèse nous semble très incertaine, en tous les cas invérifiable. En revanche, que ces unions aient été pilotées, encouragées par le pouvoir royal, cela paraît probable. Les Capétiens, vers 1280, étaient devenus des seigneurs plus contraignants vis-à-vis de leurs vassaux que ne l'avaient été les Plantagenêts, qui ne disposèrent pas des mêmes moyens en Anjou : souverains et seigneurs, ils jouaient sur les deux tableaux et raisonnaient en terme de « rois féodaux ». De plus, les Craon, en dépit des liens familiaux, ne s'étaient compromis lors des révoltes baronniales ni contre les Plantagenêts, ni contre les Capétiens. Leur attitude prudente n'était peut-être pas si exceptionnelle et il serait intéressant, semble-t-il, de revoir certains « clichés » sur les « barons agités ». Au fond, la royauté féodale était basée sur la gestion avisée des consensus, qui cassait les blocs régionaux afin d'éviter toute menace.

Les Craon s'étaient ainsi trouvés, en raison des circonstances, au cœur des ligues mais sans participer vraiment à une agitation armée et nous avons l'exemple d'une réaction, d'un comportement, de l'attitude politique d'un lignage, prudent mais opportuniste, au moment de la contestation du pouvoir royal. Nous voyons comment un lignage de seconde zone, dans une région récemment incorporée au royaume, fut, par ses alliances, allié aux deux familles les plus remuantes et les plus opposées à l'appesantissement de l'autorité royale et comment il réussit à en tirer des bénéfices, sans prendre de gros risques. L'union de Maurice IV de Craon et d'Isabelle de La Marche, vers 1244, constituait l'alliance la plus brillante jamais réalisée par la famille mais pouvait, légitimement, susciter quelques inquiétudes de la part du pouvoir royal. Cela pourrait expliquer que les Craon, à partir de Maurice IV, aient pu être poussés par le pouvoir royal à rechercher des épouses hors de leur rayon d'action traditionnel et s'orienter vers un réseau d'alliances transrégionales. Cette hypothèse, reposant sur un faisceau d'indices, mais qui n'a pas pu être réellement démontrée, ne correspond pas en tous les cas à un schéma d'ensemble clairement défini par les Capétiens, à une « politique » matrimoniale visant à contrôler les alliances de leurs vassaux. Le pouvoir des Capétiens, en cette première moitié du XIII^e siècle, était encore trop fragile pour pouvoir aboutir à ce genre de conclusion : ces derniers n'avaient les moyens ni d'interdire, ni d'imposer des alliances sans le consentement des parties concernées et il faut attendre Philippe le Bel pour que l'intervention royale soit plus présente.

3.2 Mise sous tutelle d'un mineur et négociation d'un mariage : l'intervention « nécessaire » du pouvoir royal à partir des derniers Capétiens

Si nous ne possédons aucune preuve qui démontrerait, de manière indiscutable, l'emprise des derniers Capétiens, à partir de Louis IX, sur les mariages de leurs vassaux, nous disposons en revanche d'indices, qui nous orientent dans ce sens, en observant les différentes alliances des Craon.

Peu de traités de mariage concernant les membres de la famille de Craon nous sont parvenus et il faut attendre le dernier tiers du XIII^e siècle, avec l'union de Maurice V et de Mahaut de Malines, pour dégager quelques hypothèses. Dès le 8 janvier 1275, Gautier Bertout s'engageait à payer à sa fille Mahaut et à Maurice V deux mille cinq cents livres de rente³⁹, *lesquelles deux mille livres nous lui devons rendre plainement et sanz deffaute, dedens la feste de Penthecoste prochaine a venir, et les cinq cens livres de rente nous devons et promettons asseoir a la devant dicte Mahaut, notre fille, et a monsour Morice de Craon, et a leurs hoirs qui ystront d'icelle, ou paiage de Wissant dedens les vytaines de Pasques prochaines a venir*. Cette disposition donnait lieu à l'intervention du fils aîné du seigneur de Malines qui constatait le don de deux mille cinq cents livres fait par son père et donné aux futurs époux. En décembre de la même année, une lettre de Philippe III, conservée dans le cartulaire d'Ingrandes⁴⁰, revenait sur les conditions du mariage et confirmait l'engagement financier pris par le seigneur de Malines en faveur de Maurice V. C'est la première fois que nous avons, dans notre corpus documentaire, une intervention du pouvoir royal, corroborant les dispositions prises dans une tractation unissant les intérêts de deux familles et relevant du domaine privé. Peu de temps après, en juin 1277, Maurice V assignait le douaire de Mahaut sur Sablé.⁴¹

Après la mort de son époux, Mahaut de Malines autorisait le mariage de sa fille aînée, Marie, avec Robert de Beaumont, qui donna lieu à un contrat entre les deux familles, établi devant le pouvoir royal *Philippe par la grace de Dieu rois de France, a tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sachent tui que devant nous establis à Paris en août 1299*. L'union de ces deux familles fut scellée une seconde fois, le 22 juin 1305, par l'alliance entre Mahaut, veuve de Maurice V et de Jean de Beaumont-le-Vicomte, qui renonçait à *toutes autres chouses qui porroit a l'autre nuyre*. Par ce contrat de mariage, Jean de Beaumont s'engageait à accepter les souhaits de Mahaut et en particulier celui d'être enseveli dans la chapelle des Cordeliers

³⁹ Cartulaire d'Ingrandes, n° 9.

⁴⁰ *Ibidem*, n° 2.

⁴¹ A.N, J 179 b, n° 5.

d'Angers à côté de son premier époux, treize ans après son décès. Force est de constater que le pouvoir royal intervenait une nouvelle fois au moment du remariage de la veuve du seigneur de Craon : *le roy de France a donné audit monsour Jouhan quatre cenx livres de rente.*⁴² *Et se il avenoit que il eussent enfanz nez et procréez d'oux dous en lour mariage, les dites mil livres de rente, assignées pour le doaire a la dite dame, et les quatre cenx livres, que le roy donna au dit monsour Jouhan, si comme est dit, seront et demouoreront en perpétuel héritage aus enfanz (...).* La participation financière du roi au douaire de Mahaut de Malines s'élevait au tiers de la totalité du douaire : cette marque de bienveillance prouvait que le pouvoir royal avait été partie prenante de cette négociation matrimoniale. L'argent que le roi peut donner est un argument imparable. Il impose ses vues, mais doit y mettre le prix. Veuve de Maurice V de Craon, un personnage proche du pouvoir royal, investi de missions diplomatiques, Mahaut de Malines avait été une riche veuve, certainement convoitée, ce qui expliquait l'attention et l'intérêt porté par le roi de France à Mahaut, d'autant qu'à la mort de son époux, elle se chargea de la tutelle de leur fils et de leurs trois filles, prenant également possession de la sénéchaussée d'Anjou, comme le prouve un mandement de Philippe le Bel du 6 février 1298, prescrivant de payer à Mahaut cinq cent livres qui lui étaient dues sur les amendes du Maine.⁴³

La double alliance des Craon avec les Beaumont, sous bienveillance royale, avait ainsi permis de sceller l'union de ces deux familles. Le pouvoir royal, à partir des derniers Capétiens, se fit en effet de plus en plus présent dans les affaires familiales. En octobre 1312, Philippe le Bel ratifiait le contrat de mariage d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, *sachent touz que en notre court personnellement establiz noz mez et féaulx Amauri, seigneur de Craon, d'une partie, et Jehan, conte de Roucy, de l'autre recognurent avoir parlé et accordé et encores accordent traittié et convenances de mariage entre ledit Amauri et damoiselle Béatrix, seur dudit conte (...).* Fils aîné de Maurice V et de Mahaut de Malines, Amaury prit possession de la seigneurie en 1293 ; il épousa en premières noces Isabelle de Sainte-Maure, issue d'une riche famille de Touraine ; ils eurent de cette union Maurice VII, qui décéda avant de devenir seigneur de Craon. Puis, il épousa Béatrix de Roucy, qui descendait comme lui de Guillaume des Roches ; elle possédait une partie du patrimoine qui avait appartenu à Clémence des Roches. Elle était fille de Jean IV de Roucy et de Jeanne de Dreux, petite fille de Robert IV de Dreux et de Béatrix de Montfort-l'Amaury. Les engagements pris au moment du mariage d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, ratifiés par Philippe le Bel en octobre 1312, dans

⁴² Nous ne possédons pas les lettres constituant cette rente à Jean.

⁴³ B.N., Titres scellés, fol. 2737.

lesquels il était stipulé qu'à une fille issue de leur mariage, il serait donné 2000 livres de rente, mais qu'à un garçon, il serait constitué une rente de 3000 livres, assise sur les seigneuries de Chantocé et d'Ingrandes⁴⁴, furent une nouvelle fois confirmés par Philippe de Valois, en janvier 1330.⁴⁵ Proche du pouvoir royal, comme l'attestent de nombreux actes⁴⁶, le couple formé par Amaury III et Béatrix de Roucy put placer ses enfants à des postes ecclésiastiques et militaires importants. L'intervention royale dans les affaires familiales des Craon, progressive en cette seconde moitié du XIII^e siècle, mais plus pesante par la suite, présentait sans conteste des avantages.

Cet appesantissement royal concernait non seulement les alliances matrimoniales contractées par les Craon, mais également la garde des héritiers mineurs. En effet, Amaury III avait prévu, dans un premier temps, de marier son fils aîné, Maurice, à Jeanne de Conflans, fille d'Hugues V de Conflans et de Brande de Blancafort.⁴⁷ Afin de garantir ce mariage, Amaury III réussit à obtenir la tutelle de Jeanne, confiée par le roi au seigneur de Craon.⁴⁸ Cependant, le mariage n'eut pas lieu : Amaury III avait trouvé une alliance plus angevine pour son fils⁴⁹, en la personne de Marguerite de Mello. Amaury III continua à être chargé de la tutelle de Jeanne, qui épousa Gaucher IV de Châtillon, comte de Porcien⁵⁰ tandis que Marguerite était confiée au seigneur de Craon dans le but de la marier à son fils aîné Maurice VII. Cependant, ce dernier, qui aurait dû devenir seigneur de Craon, décéda trois ans avant son père, en 1330, à l'âge de vingt six ans, laissant derrière lui trois enfants en bas âge, dont l'héritier Amaury IV. Le grand-père du jeune garçon décida alors de confier sa garde et la gestion de ses biens à deux personnes différentes, afin de répartir les responsabilités et d'éviter une mainmise trop grande d'un seul tuteur sur le mineur, à un moment où apparaissait pour la première fois une branche cadette, celle de Sainte-Maure représentée par Guillaume I^{er} seigneur de Châteaudun, fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy.

Âgé d'une vingtaine d'années, Guillaume pouvait prétendre à certains droits. Non seulement il fut écarté de la tutelle alors qu'il était l'oncle paternel du jeune Amaury IV, mais en plus il fut contraint de signer un accord avec Olivier III de Clisson, tuteur d'Amaury, et Jean Hocquet, procureur de Jean de Chalon et de Marguerite de Mello, stipulant l'abandon de ses

⁴⁴ Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593, pièce non numérotée.

⁴⁵ *Trésor des Chartes du Poitou*, I, 373-380.

⁴⁶ Voir p. 491 de ce chapitre.

⁴⁷ La famille de Conflans se situait dans la Marne, canton d'Anglure ; elle était issue de la maison de Brienne.

⁴⁸ Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 5716.

⁴⁹ Marguerite de Mello, fille de Dreux IV de Mello de la branche de l'Orme et de sa seconde épouse Éléonore de Savoie, apporta de nombreux fiefs à Maurice VII de Craon, son époux. Celui-ci obtint de Charles le Bel en 1324 qu'ils fassent partie du ressort de Saint-Maixent (*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, I, 229)

⁵⁰ Père Anselme, t. VI, p. 157 et p. 110 ; A. du Chesne, *Histoire de Châtillon*, p. 367.

droits ratifié par Philippe VI⁵¹ en décembre 1335, ce qui révèle l'importance de l'intervention royale.

Il est fort probable que cette tutelle ait été décidée par Amaury III avant son décès en 1333 : sa belle fille, Marguerite de Mello, avait déjà épousé en secondes noces Jean de Chalon et Olivier de Clisson avait été confié à Amaury III lorsqu'il était mineur. Après avoir été pupille d'Amaury III, Olivier de Clisson fut marié à la sœur du seigneur de Craon, Isabelle, puis chargé de la garde de son petit-neveu. Nous sommes donc en présence d'une situation étonnante, mais peut-être pas aussi originale que cela, où le pupille, une fois majeur, est chargé de veiller aux intérêts du petit-fils de son tuteur, qui était aussi son neveu par alliance : cet oncle maternel s'avéra un soutien précieux, attentif aux intérêts familiaux. S'était certainement nouée une relation de forte confiance entre Amaury III et son jeune beau-frère Olivier de Clisson, mais Amaury ne lui laissa pas pour autant les mains entièrement libres pour s'occuper de la tutelle de son petit-fils. Le seigneur de Craon avait ainsi regardé au-delà du lignage stricto sensu, s'appuyant sur la force des alliances.

⁵¹ AN, JJ 69, fol. 121.

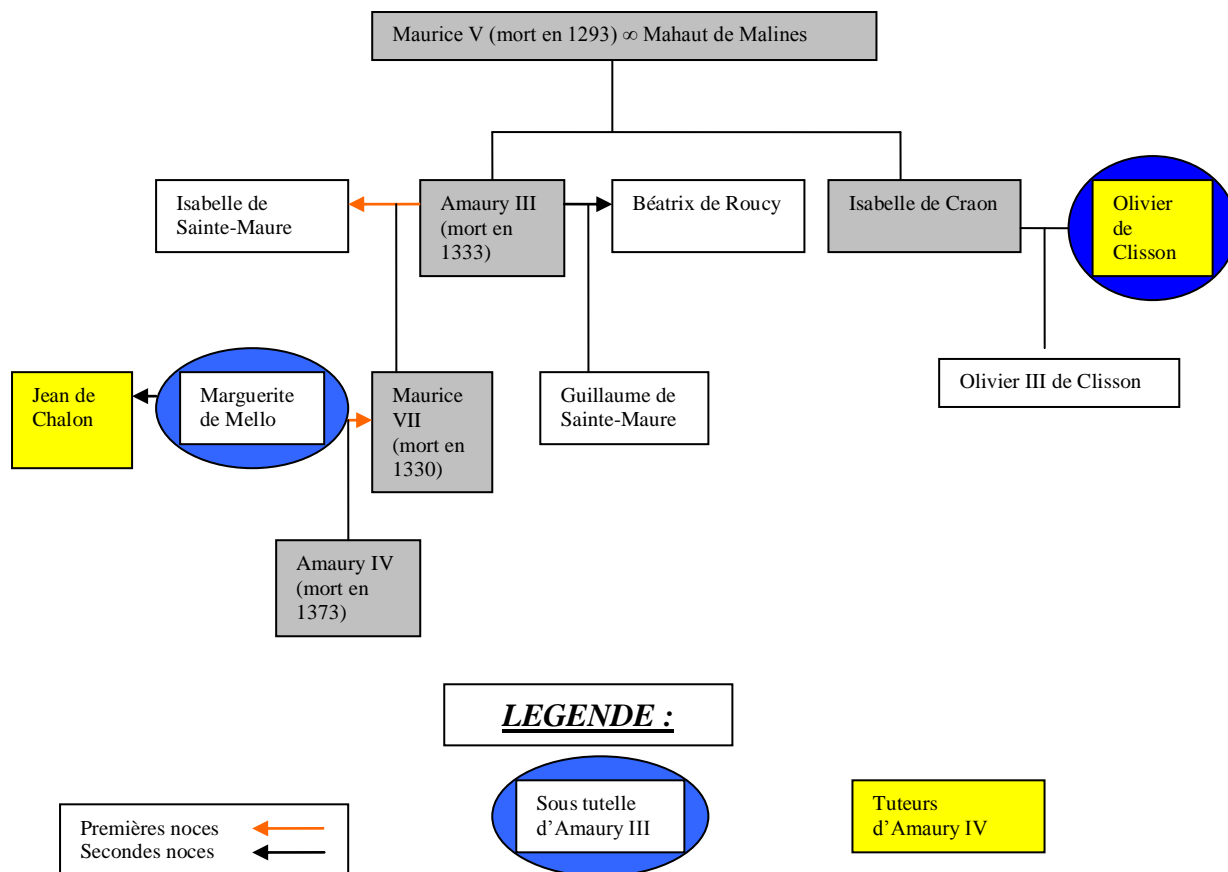


Figure 36 : Le mariage du fils d'Amaury III et d'Isabelle de Sainte-Maure : une union angevine

Au total, le pouvoir royal avait confié la garde d'une héritière champenoise à Amaury III de Craon⁵², qui le lui avait peut-être réclamé, afin de la marier à son fils aîné. Cependant, le seigneur de Craon ne s'est pas prêté au jeu ; il avait préféré négocier une alliance plus angevine et marier son fils à Marguerite de Mello, dont les fiefs étaient localement plus implantés, bien que Jeanne de Conflans eût été un beau parti et ce mariage une excellente occasion pour élargir l'horizon géographique des Craon. Amaury III ne s'est pas, pour autant, désintéressé de la situation de Jeanne de Conflans. En tant que tuteur, il assumait ses responsabilités et maria Jeanne à Gaucher IV de Châtillon, qui fut probablement très intéressé par cette alliance : chacun se retrouvait alors dans sa sphère géographique et se satisfaisait de cette situation, ce qui nous amène à soulever la question de la capacité de résistance du haut baronnage au brassage transrégional, suscité par le roi. En dépit de l'intervention royale, le renforcement de l'ancrage angevin avait été un choix conscient de la part d'Amaury III de Craon.

⁵² Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 5716.

La réalisation de mariages prometteurs fut ainsi l'occasion pour la famille de Craon d'accroître son rang et son influence mais aussi son patrimoine et l'emprise des rois capétiens fut plus réelle vis-à-vis des Craon à la fin du XIII^e siècle que ne l'avait été celle du comte d'Anjou et du Plantagenêt. Si nous ne possédons que quelques indices dans la seconde moitié du XIII^e siècle pour prouver l'action du pouvoir royal dans les alliances matrimoniales des Craon, l'intervention devient plus nette, en tous les cas plus vérifiable, au début du XIV^e siècle. D'un ancrage régional, l'ouest, où les Craon étaient fortement implantés et n'en sortaient pas, leur regard s'était porté vers des horizons plus vastes à la fin du siècle et au début du XIV^e, sans pour autant abandonner leurs racines angevines. Ce déploiement des alliances, parfaitement visible lorsque l'on analyse les unions des Craon dans leur ensemble⁵³, du XI^e au XIV^e siècle, s'inscrivait dans une évolution géopolitique du pouvoir : encore fortement féodal, le pouvoir des derniers capétiens s'exerçait dorénavant à l'échelle du royaume. Roi marieur, le Capétien entendait également intervenir dans les affaires de la noblesse : la tutelle des héritiers mineurs, les successions ; il est vrai qu'en cette fin du XIII^e siècle-début XIV^e, le pouvoir royal pouvait disposer de moyens de pression et d'instruments d'intervention efficaces⁵⁴, l'amenant à exercer un contrôle de plus en plus pesant sur différents aspects de la vie publique et même privée des familles et lui donnant les moyens de s'imposer comme autorité supérieure à toutes les autres.

4. Maurice V et Amaury III : serviteurs du roi et intermédiaires avec la cour d'Angleterre

Depuis l'ouvrage de Bernard Guenée⁵⁵, tous les historiens s'accordent à penser que *le dialogue entre le prince et le pays* prit une dimension nouvelle à partir de la fin du XIII^e siècle. Dans son sillage, des études récentes⁵⁶ sur la diplomatie médiévale sont parues et ont

⁵³ Cette étude est l'objet du chapitre 1 de notre troisième partie, p. 517.

⁵⁴ Dans son analyse sur les rapports complexes entretenus par la noblesse et le pouvoir royal en France, du XIII^e au XVI^e siècle, Marie-Thérèse Caron met en valeur l'affirmation progressive du pouvoir royal à travers le développement des institutions financières, judiciaires et politiques. Disposant de ces « corps nouveaux » - le Parlement, la Chambre des Comptes, les assemblées d'État, le Conseil ... - l'administration est appelée à des interventions de plus en plus fréquentes, ce que nous constatons dans notre corpus documentaire, à partir d'Amaury III, seigneur de Craon de 1293 à 1333 (M.T. Caron, *Noblesse et pouvoir royal en France, XIII^e - XVI^e siècle*, Armand Colin, Paris, 2009, p. 10-38).

⁵⁵ B. Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles – Les États*, Paris, 6^{ème} édition, 1998, p. 244, et il ajoute l'avertissement suivant : « Il ne suffit pas de dire que les XIV^e et XV^e siècles furent le temps d'un dialogue entre le prince et le pays. Encore faut-il préciser les formes que prit ce dialogue ».

⁵⁶ Nous pouvons signaler le rôle moteur joué en France dans ce renouveau par les spécialistes d'histoire moderne, cf L. Bély, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, 1990 ; L. Bély (dir.), avec le concours d'I. Richefort, *L'invention de la diplomatie – Moyen Âge – Temps modernes*, Paris, 1998 ; L. Bély (dir.), avec le concours d'I. Richefort, *L'Europe des traités de Westphalie – esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Paris, 2000. (les parties consacrées à la diplomatie médiévale sont l'œuvre de F. Autrand et P. Contamine). À l'étranger, il faut signaler l'importance des travaux de P. Chaplais, notamment *English Medieval*

permis de mettre en avant le « travail du diplomate » ou l'art de négocier au Moyen Âge.⁵⁷ Un travail collectif mené par un groupe de chercheurs, dans une démarche prosopographique, pourrait être l'occasion d'affiner ces recherches sur les origines des diplomates, leur parcours et leurs pratiques, dans le cadre de systèmes sociaux et politiques médiévaux. Dans cette partie, notre ambition est beaucoup plus modeste : disposant essentiellement de documents compilés par Rymer, nous nous sommes efforcé de démontrer en quoi les seigneurs de Craon, Maurice V (seigneur de 1270 à 1293) et Amaury III (1293 – 1333), pouvaient-ils jouer un rôle diplomatique de l'entre deux rois, ce qui nécessite de dégager les termes utilisés dans les textes pour présenter leurs actions et leurs missions.

4.1 Maurice V, négociateur et diplomate auprès du roi d'Angleterre : une carrière en marge de celle de ses prédécesseurs

Maurice V, fils de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche, devint seigneur de Craon, au décès de son frère aîné Amaury en 1270, jusqu'à sa mort en 1293. Neveu du roi d'Angleterre par la branche maternelle, *ad dilectum nepotem et fidelem nostrum Mauricium de Craon*⁵⁸, Maurice fut élevé par sa mère Isabelle de la Marche, sœur d'Henri III et veuve de Maurice IV de Craon. Maurice V était une dizaine d'années plus jeune qu'Édouard, mais il est tout à fait possible de penser qu'il ait pu passer une partie de sa jeunesse avec lui, étant donné leurs attaches familiales et les rapports qu'ils ont maintenus par la suite. Rien ne nous permet de confirmer cette hypothèse, mais des relations étroites avaient été entretenues par les Craon avec l'Angleterre, du fait de la possession de fiefs par ce lignage, à l'image d'un certain nombre de familles continentales.

Le parcours de Maurice V ne nous paraît guère comparable à celui de ses prédécesseurs ou même de ses successeurs ; à notre connaissance, aucune action militaire entreprise, ce qui – il est vrai – peut s'expliquer par le calme relatif de la période ; cela le distingue des coups de main militaires d'Amaury I, seigneur de Craon de 1207 à 1226, ou des chevauchées d'Amaury III, seigneur de 1293 à 1333. Maurice V s'oriente plus vers une carrière diplomatique, de négociateur entre les différents pouvoirs. Maurice V fut un personnage hautement apprécié par le roi d'Angleterre, qui le chargea d'un certain nombre de missions,

Diplomatical Practice (Part. 1 – Documents and Interpretation), 2 vol., Londres, 1975 – 1982 ; P. Chaplais, *English Diplomatical Practice in the Middle Ages*, New York – Londres, 2003.

⁵⁷ *Negociar en la Edad Media*, Actes du Colloque tenu à Barcelone du 14 au 16 octobre 2004, M. T. Ferrer Mallol, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sanchez Martinez (eds), Barcelona, 2005.

⁵⁸ Cartulaire d'Ingrande, n° 6 et Bulletin de la Commission Historique et Archéologique de la Mayenne, t. IV, 1892.

relevant du domaine privé et d'autres, diplomatiques, plus délicates, qui nécessitaient à coup sûr une réelle confiance.

Missions qui lui fut confié	Dates	Sources
Chargé de représenter Édouard I au Parlement, à la Toussaint.	11/11/1275	Rymer, tome II, p.60
Nommé l'un des procureurs d'Édouard I afin de prendre possession de la ville d'Agen	1275	Rymer, tome II, p.60
Chargé d'évaluer les possibles ouvertures de paix entre la France et la Castille, auprès du roi de France	3/07/1280	Rymer, tome II, p.153
Désigné par Édouard I pour remettre au roi de France sa réponse au sujet d'un certain nombre de réclamations	1281	Rymer, tome II, p.184
Pouvoir donné à Maurice V de remplacer certains fonctionnaires	30/05/1290	<i>Lettres des rois ... des Archives de Londres</i> , t. I, p 374.

Tableau 106 : Missions diplomatiques de Maurice V auprès du roi d'Angleterre

Doté d'une certaine intelligence politique, lui faisant prendre conscience des enjeux politiques du moment et de la nécessité d'une protection royale et baronniale, Maurice V était parvenu à tirer profit des opportunités qui lui étaient offertes et à accroître son patrimoine. Le 11 novembre 1270, Henri III accordait à son neveu une rente de quarante livres sterling afin de l'indemniser du manoir de Burnes, saisi à la mort d'Amaury I et donné à la reine Aliénor.⁵⁹ Une dizaine d'années plus tard, le roi d'Angleterre donnait au seigneur de Craon deux tiercelets, comme gage de reconnaissance : une lettre de remerciement⁶⁰ émanant de Maurice V fait mention de cette donation.

Si Maurice V apparaît être un agent du roi d'Angleterre, le roi de France n'entendait pas cependant se séparer d'un personnage aussi important. Fidèle à la politique qu'il avait commencé à appliquer à l'égard d'Amaury I, le frère de Maurice V, le pouvoir royal s'efforça de conserver le seigneur de Craon dans la mouvance française en négociant deux mariages prometteurs pour les Craon, mais non dépourvus d'enjeux politiques : Amaury I, le frère de

⁵⁹ *Cum post mortem Almarici de Craon, manerium de Burne, cum pertinenciis cepissemus in manum nostram, et idem manerium, cum pertinenciis post modum, quantum ad nos pertinuit, concessissemus carissime consorti nostre Alienore, regine Anglorum habendum ad totam vitam suam ...et jam pro certo intellexerimus quod manerium predictum, cum pertinenciis, ad dilectum nepotem et fidelem nostrum Mauricium de Craon, tanquam nepotem et heredem predicti Almarici, qui plene estatis est, jure hereditario pertineat, propter quod ei inde sattifacere volumus ut teneamur, concessimus eidem Mauricio quadraginta libras ...* Bulletin de la Commission historique et Archéologique de la Mayenne, t. IV, 1892.

⁶⁰ *Lettres des rois ... des Archives de Londres*, t. I, p 274.

Maurice V, épousa Yolande de Dreux, arrière petite-fille de Louis VI, fille de Jean I de Dreux et de Marie de Bourbon, le rapprochant de ce fait de la famille royale et Maurice V se maria avec Mahaut de Malines, une alliance ayant probablement transité par la cour de France. Les actions diplomatiques du seigneur de Craon auprès du roi d'Angleterre n'impliquaient pas forcément de mauvaises relations avec son souverain, dont l'intervention se faisait de plus en plus pesante dans les affaires familiales, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Dans ces conditions, nous pensons que se mit en place un jeu diplomatique, dans lequel certains personnages avaient la possibilité de transiter d'une cour à l'autre en position de négociateur, de médiateur, bénéficiant de laisser passer permanents. Les missions effectuées par Maurice V auprès des rois de France et d'Angleterre ainsi que ses déplacements nous invitent donc à penser que cette fin du XIII^e siècle ne s'était pas déroulée dans un monde cloisonné, aux frontières imperméables. Bien au contraire, la circulation d'agents d'un hôtel royal à un autre semblait être un phénomène courant.

Les qualités de Maurice V furent également reconnues et utilisées par Charles II d'Anjou, fils de Charles I^{er}, petit-fils de Louis VIII et de Blanche de Castille et neveu de Louis IX : il fit de Maurice V son vicaire et procureur général pour l'Anjou et le Maine, le 13 février 1288. Vaincu par les Aragonais à Naples (1284), il est prisonnier à son avènement.⁶¹ En vertu de la logique féodale, Maurice V figurait au nombre des quatre otages qui devaient être fournis à Alphonse d'Aragon afin d'obtenir la liberté de Charles II d'Anjou. En novembre 1288, Charles II d'Anjou reconnaissait diverses sommes qui lui avaient été prêtées pour sa rançon : Maurice V était concerné pour 2000 marcs d'argent. En mars 1290, Charles II d'Anjou portait à la connaissance de tous que Maurice V avait contracté divers emprunts, destinés à payer sa rançon.⁶² Mais ces liens n'allèrent pas plus loin, les Craon ne furent pas tentés par l'Italie.

L'exemple de Maurice V met en avant l'idée de la mise en place d'un subtil jeu diplomatique, aux enjeux « géopolitiques » bien réels. Cette diplomatie, qui n'était pas une nouveauté du XIII^e siècle, semble prendre, en revanche un élan nouveau à cette période, du fait de l'affirmation du pouvoir royal et de l'élaboration progressive des entités nationales. Dans ce contexte, certains personnages parvenaient à tirer leur épingle de ce jeu, dont les règles ne paraissaient pas clairement définies. Proche du roi de France mais également du roi d'Angleterre, Maurice V semblait être un homme de cet échiquier diplomatique.

Au total, il apparaît que le seigneur de Craon était devenu un personnage apprécié, reconnu des cours de France et d'Angleterre, incontournable des grandes affaires diplomatiques du

⁶¹ Pour acheter sa libération, il dut renoncer à la Sicile.

⁶² P. Durieu, *Archives angevines*, Paris, 1887, I, 209.

moment, ce qui élargit ses horizons et lui assura les bases d'une ambition grandissante mais légitime. Pour la première fois, on repère un membre de la famille de Craon faisant une carrière ecclésiastique ; ce prêtre, *Martinus de Credonio*⁶³, doit être un proche parent de Maurice V (frère, fils ?) : il est chapelain du roi et trésorier du chapitre cathédral de Sens. En 1279, la seule influence familiale ne l'aurait peut-être pas installée dans ce chapitre. De même, Olivier de Craon, frère de Maurice V, élu en 1285 au siège de Tours mais mort avant d'avoir été consacré, devait-il avoir la faveur du roi de France.⁶⁴

Maurice V eut l'intelligence politique de se faire apprécier par des personnages influents, qu'il s'efforça d'imiter. Il s'installa en ville, à Angers, se rapprochant ainsi du pouvoir princier. Cette implantation angevine fut progressive : commencée déjà sous Amaury I, elle prit un nouvel élan avec les déplacements réguliers et prolongés de Maurice V puis le choix de la chapelle des Cordeliers d'Angers, comme lieu de sépulture familial. Ce dernier aspect est intéressant : d'abord, parce que les frères Franciscains se situaient au cœur de l'espace urbain, ce qui confirme la volonté du seigneur de Craon de s'enraciner en ville. Ensuite, le choix de ces Franciscains correspondait à un phénomène de mode et les Craon voulaient vivre dans leur temps. Enfin, Maurice V mit en place un programme funéraire familial, à l'instar de ce qui se passait chez les rois ou les princes, dans le but de se rapprocher de ces familles princières.

Il est très difficile de dresser un portrait, même schématique, d'un homme de la fin du XIII^e siècle, avec si peu d'informations mais il paraît essentiel d'insister sur le fait que Maurice V a dû être un homme cultivé, dont les conseils étaient demandés. À travers l'exemple de Maurice, nous pouvons conclure qu'il n'y avait pas encore au XIII^e siècle de « conscience nationale ».

⁶³ V. Tabbagh, *Le diocèse de Sens, Fasti Ecclesiae Gallicanae*, Paris, 2010, n° 382.

⁶⁴ C. Eubel, *Hierarchia Catholica*, t. 1, Munster, 1913, p. 503.

4.2 L'engagement militaire et diplomatique du seigneur de Craon auprès du roi de France : Amaury III (1293 – 1333), un homme de Philippe le Bel ?

Vers 1302, Philippe le Bel demandait à Amaury III, son vassal, de prendre part aux campagnes de Flandre⁶⁵ et, le 5 août 1303, il l'exhortait à hâter son départ.⁶⁶

Le 5 juin 1313, Édouard II lui confiait le poste de sénéchal d'Aquitaine, *senescallum nostrum Vasconiae*, et fixait ses gages à 2000 livres, *cum concesserimus, dilecto consanguineo et fideli nostro, Almarico de Croun (cui commissimus officium senescaliae Ducatus praedicti custodiendum quamdiu nobis placuerit) quod, quamdiu in dicto officio fuerit, ut praedictum est, habeat et recipiat pro eodem officio, per manum constabularii nostri Burdegaliæ, per annum, feodum senescallis Ducatus praedicti antiquitus assignatum, videlicet, duo milia librarum Turonensium*, auxquels s'ajoutaient 5000 livres, *concesserimus ei quinque milia librarum Turonensium*, tout en tenant compte de ses dépenses, toutes les fois que ses fonctions le conduiraient hors de la sénéchaussée, *concesserimus insuper quod dictus Almaricus habeat, et percipiat, ultras summas supradictas rationabiles expensas suas*.⁶⁷ Dès le 2 octobre de la même année, Amaury écrivait à Édouard II l'avertissant que ses sujets gascons ne connaissaient ni ne craignaient la justice.⁶⁸

L'article sur les sénéchaux de Gascogne, publié par Françoise Bériac-Lainé et Philippe Challet, précise que parmi soixante et un sénéchaux (1248-1453), tous étaient des chevaliers et la plupart anglais.⁶⁹ Le recrutement d'Amaury III de Craon comme sénéchal semble correspondre à une marque de confiance donnée à la cour de France et n'est pas un fait unique, comme l'ont souligné les auteurs de l'article.⁷⁰

Le seigneur de Craon paraît avoir incontestablement joui de la faveur du roi de France, mais en tant que sénéchal d'Aquitaine, Amaury III bénéficia également de la confiance du roi

⁶⁵ *Actes du Trésor des Chartres concernant le Poitou*, t. II, p. 4.

⁶⁶ *Ibidem*, t. II, p. 8.

⁶⁷ Rymer, *Foedera* ..., tome II, p. 44, p. 279, acte 410, 5 juin 1313.

⁶⁸ M. Vale, *The Angevin Legacy and the Hundred Years War (1250-1340)*, Oxford, 1990, p. 112

⁶⁹ Fr. Bériac-Lainé et Ph. Challet, « Les sénéchaux de Gascogne : des hommes de guerre ? (1248-1453) », XXIX^e Congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998, p. 209. L'étude complète les travaux de J.-P. Trabut-Cussac, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Édouard I^{er} de 1254 à 1307*, Paris, 1972 (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartres, 20) et de Malcom Vale, « Nobility, Bureaucracy and the « State » in English Gascony, 1250-1340 : Prosopographical Approach », dans *Prosopographie et Genèse de l'État moderne*, Paris, 1986, p.303-312.

⁷⁰ Fr. Bériac-Lainé et Ph. Challet, « Les sénéchaux de Gascogne : des hommes de guerre ? (1248-1453) », XXIX^e Congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998, p. 209. : « Lorsque le roi d'Angleterre rompait avec ces choix anglais, il s'agissait de puiser dans le vivier gascon ou de donner une marque de confiance à la cour de France au moment d'un traité ».

d'Angleterre, *dilectorum et fidelium nostrorum (...), plenariam fiduciam reportantes*.⁷¹ En effet, la plupart des sénéchaux ont entretenu des rapports personnels, familiaux ou amicaux avec le pouvoir royal et se rattachaient parfois au personnel gouvernemental : ils étaient des hommes de confiance.⁷² Amaury III de Craon eut alors à accomplir, à plusieurs reprises, des missions délicates. C'est ainsi que le 17 juillet 1315, Amaury, *senescalli dicti ducatus*, accompagné d'Amanieu, *dominus de Lebreto*, Jean de Benstede et le clerc Thomas de Cantebridge étaient envoyés en Aquitaine *De negotiis praelatis et Proceribus Aquitaniae exponendis*⁷³, afin d'accomplir un certain nombre de tâches *quaedam negotia nos et honorem nostrum et vestrum, ac statum Regni nostri et Ducatus praedicti tengentia, eis injuximus vobis ex parte nostra exponenda*. Nous ne connaissons pas le contenu précis de la discussion : cela concernait l'administration du duché et il s'agissait certainement pour les représentants du roi anglais d'apprécier le degré de loyauté *quocirca amicitiam vestram et fidelitatem affectuose requirimus et rogamus quatenus (...), praefatis, Almarico, Amaneno, Johanni et Thomae, vel Tribus, aut duobus eorum (...) in hiis, quae vobis ex parte nostra exposuerint viva voce, velitis fidem credulam adhibere et exponenda per ipsos, ad nostri et vestri honorem et commodum, ut speramus, opere perimplere*, de ses sujets, ecclésiastiques et laïcs d'Aquitaine *in christo patribus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, decanis, capitulis : et dilectis et fidelibus suis, comitibus, baronibus, militibus, et aliis nobilibus ; juratis, civibus, burgensibus, communitatibus et omnibus aliis subditis suis, in ducato praedicto constitutis*.

Il ne reste que fort peu d'actes pour comprendre ce que faisaient ces officiers et les profils de carrière étaient variés : presque exclusivement militaire pour certains, d'autres se présentaient sous les traits d'hommes de cour. La nature de la mission confiée à Amaury III de Craon souligne que ces sénéchaux étaient appelés d'abord à tenir en main un pays : ils devaient diriger des troupes anglaises, mais aussi des Gascons, et pouvaient parfois compter sur des réseaux de relations, ce qui nous interroge sur le choix du seigneur de Craon en tant que sénéchal de Gascogne. En plus de la faveur du roi, le seigneur de Craon, homme de guerre confirmé, devait présenter des qualités de chevalier de cour et faire preuve de talent politique et juridique : l'expérience militaire n'était pas la seule qualité.⁷⁴

⁷¹ Rymer, *Foedera ...*, tome II, p. 83-84, acte 424, 17 juillet 1315.

⁷² Fr. Bériac-Lainé. et Ph. Challet, « Les sénéchaux de Gascogne : des hommes de guerre ? (1248-1453) », XXIX^e Congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998, p. 211.

⁷³ Rymer, *Foedera ...*, tome II, p. 83-84, acte 424, 17 juillet 1315.

⁷⁴ Fr. Bériac-Lainé. et Ph. Challet, « Les sénéchaux de Gascogne : des hommes de guerre ? (1248-1453) », XXIX^e Congrès de la S.H.M.E.S., Pau, mai 1998, p. 209.

Le terme *negotium* apparaît à plusieurs reprises dans les textes mais ne désigne pas la négociation ou le fait de négocier. Ce mot latin et ses dérivés nominaux *negotiatio*, *negotiator*, ainsi que ses dérivés verbaux *negotior/negocior* n'ont pas véritablement le sens que nous lui donnons actuellement⁷⁵ et l'on s'aperçoit, si l'on met en valeur les différents sens de ce mot, qu'ils renvoient tous à l'action de traiter une affaire, d'avoir une occupation, un travail, une besogne à accomplir.⁷⁶ Si l'on passe aux mots français, on constate que le verbe « négocier » et les termes de « négociation » et de « négociateur » apparaissent chez Nicole Oresme en 1370 avec des sens appliqués au domaine du commerce et ce n'est que plus tard qu'il commence à désigner le fait « de s'entremettre pour la conclusion d'une affaire, soit publique, soit privée ».⁷⁷

Un autre terme latin, usité dans d'autres textes, pourrait nous aider à définir la nature de la mission du seigneur de Craon. Le 5 octobre 1320, Édouard II fait mention d'un traité, *super tractatu*, conclu entre le royaume d'Angleterre et les régions faisant partie de l'Écosse *ad interessendos tractatui facis et concordiae inter nos et Scotos rebelles nostros (...)*.⁷⁸ Le terme de *tractare*, qui prend le sens de s'accorder sur le règlement d'une affaire avec une autre partie, se rapproche de ce que nous appelons négociation : « *Tractare* est finalement la mise en œuvre de toutes ces opérations qui aboutissent à un accord ou traité »⁷⁹, mais qui correspond au droit et à la justice afin que la paix soit rétablie. En effet, Jean-Marie Moeglin⁸⁰, dans son introduction sur la négociation au Moyen Âge, oppose deux conceptions de la négociation : « une conception médiévale, dans laquelle négociateur devrait conduire à la mise au jour de ce qui correspond au droit et à la justice et une conception de l'acte de

⁷⁵ *Negociar en la Edad Media*, Actes du Colloque tenu à Barcelone du 14 au 16 octobre 2004, M. T. Ferrer Mallol, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sanchez Martinez (eds), Barcelone, 2005, p. 7.

⁷⁶ *Le Novum Glossarium mediae Latinitatis ab anno DCCC usque ad annum MCC*, Paris, 1957 ..., t. I, col. 1189-1195 indique pour le terme de *negotium* les sens suivants :

I – sens général : 1 – Action ; 2 – action violente ; 3 – affaire ; 4 – affaires publiques, affaires de l'Etat ; 5 – affaire politique ou diplomatique ; 6 – tâche, obligation ; 7 – besoin, nécessité ; 8 – matière, sujet ; 9 – contenu ; 10 – objet, chose.

II – sans juridique : 1 – litige ; 2 – objet d'un litige ; 3 – procès ; 4 – chose jugée ; 5 – juridiction ; 6 – acte juridique ; 7 – droits attachés à la possession.

III – sens économiques : 1 – transaction commerciale ; 2 – type de contrat commercial ; 3 – activité commerciale ; 4 – lieu de marché ; 5 – droit de marché ; 6 – marchandise ; 7 – fournitures.

Son dérivé *negotiatio*, qui a donné notre mot « négociation », prend les sens suivants (*Novum Glossarium mediae Latinitatis ab anno DCCC usque ad annum MCC*, Paris, 1957 ..., t. I, col. 1184-1187) :

1 – activité commerciale ; 2 – opérations commerciales ; 3 – taxe sur l'achat et la vente d'une marchandise ; 4 – marchandise.

⁷⁷ L'introduction de l'ouvrage collectif *Negociar en la Edad Media*, Actes du Colloque tenu à Barcelone du 14 au 16 octobre 2004, M. T. Ferrer Mallol, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sanchez Martinez (eds), Barcelone, 2005, fait une part assez large à l'historique du mot et à ses différents sens.

⁷⁸ Rymer, *Foedera* ..., tome II, p. 44, p. 287, acte 453, 5 octobre 1320.

⁷⁹ *Negociar en la Edad Media*, Actes du Colloque tenu à Barcelone du 14 au 16 octobre 2004, M. T. Ferrer Mallol, J.-M. Moeglin, S. Péquignot, M. Sanchez Martinez (eds), Barcelone, 2005, p. 9.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 20.

négocier comme nous l'entendons actuellement, à savoir la réunion autour d'une table de deux ou plusieurs partenaires, discutant sur un pied de stricte égalité. La négociation au Moyen Âge s'inscrit donc à l'intérieur de systèmes sociaux et politiques différents des nôtres ». ⁸¹

Les hommes qui négocient apparaissent donc des médiateurs, mais aussi des plaideurs, réclamant que soit reconnu le droit de leur bienfaiteur ; cela suppose un sens de la discussion, des palabres mais également un art de convaincre prenant appui sur ce qu'ils estiment être leur bon droit : Amaury III fait donc partie de ce groupe de personnes, connues des différentes cours royales et bénéficiant de la confiance de son suzerain.

En avril 1316, le seigneur de Craon fut suspendu de ses fonctions par le roi d'Angleterre et nous le retrouvons en Poitou et en Touraine ⁸² mandaté par Philippe le Long. Le 29 avril 1319, Amaury III assistait au baptême de Jean de France, né de Philippe de Valois et de Jeanne de Bourgogne et le 1^{er} mai 1320, lors de la révocation du prévôt de Paris, Henry de Taperel, Philippe le Long mit Amaury III au nombre des membres de la commission d'enquête, constituée pour établir les forfaits du prévôt, aux côtés du duc de Bourgogne, Eudes IV, du comte de Comminges, Bernard VII, et du sire de Joinville, Anceau. Cette commission fut nommée dans un contexte particulier : quelques années auparavant, s'étaient fomentées des ligues nobiliaires contre les « excès » de l'administration royale. C'était un moyen pour le pouvoir royal d'apaiser les rancoeurs en donnant des gages à ces grands seigneurs pas forcément compétents en matière de droit administratif et d'inspirer de la terreur aux contrevenants. Puis, le 13/01/1323, il fut nommé par Édouard II réformateur de la paix en Aquitaine. ⁸³

Sollicité des deux côtés, le seigneur de Craon pratiqua un certain temps une politique opportuniste, mais nous ne pensons pas que son degré d'autonomie eût été suffisant pour lui permettre d'apporter son soutien une fois au roi d'Angleterre, une fois au roi de France au gré de ses intérêts. Au moment où l'équilibre mis en place par le traité de Paris de 1259 se fissurait, on se raccrochait à ces derniers médiateurs, naviguant entre la France et l'Angleterre et ce fut l'avènement des Valois qui mit fin à cela. Sur un théâtre d'opération différent, la

⁸¹ *Ibidem*, p. 20.

⁸² *Actes du Trésor des Chartres concernant le Poitou*, t. I, p. 147.

⁸³ Rymer, *Foedera ...*, tome III, p. 986.

Gasconne, Nicole de Pena ⁸⁴ analyse le degré de fidélité des vassaux gascons au service du roi d'Angleterre. Ces derniers semblaient profiter, à première vue, des avantages financiers que pouvait procurer le service rendu au roi anglais. Elle se demande pourtant si ces avantages furent suffisants pour expliquer la fidélité de bon nombre de seigneurs gascons, d'autant que le roi d'Angleterre ne pouvait que difficilement les payer. Selon l'auteur, « il conviendrait de chercher ailleurs que dans les avantages pécuniaires et le bon ordre administratif les raisons de l'attachement gascon au duc-roi ». ⁸⁵ Et pourquoi ne pas l'expliquer par un sentiment de loyalisme, de fidélité que pouvaient ressentir les Gascons envers le prince anglais ? Quoi qu'il en soit, dans cette période si heurtée par les conflits militaires, il apparaît difficile de généraliser sur l'attitude des seigneurs français, d'affirmer leur loyalisme au roi de France ou de mettre en avant leur motivation personnelle, même si l'on peut penser qu'ils prirent parti moins par conviction que par intérêt ; il conviendrait plutôt de faire une étude au cas par cas. C'est également le cas de certains vassaux gascons, tels que les Arnaud de Durfort, étudiés par Nicole de Peña. Ces derniers bénéficièrent ainsi de la confiance personnelle d'Édouard II, qui leur confia des missions diplomatiques diverses, telle que celle qui les amena en Castille et à Naples, afin d'informer les rois de ces deux royaumes des premières opérations militaires de la guerre de Cent ans. Ils retirèrent également des sommes importantes des gages que le roi leur versait ⁸⁶, ce qui leur permit une ascension sociale rapide, au même titre d'ailleurs que la maison de Craon.

⁸⁴ N. de Pena, « Vassaux gascons au service du roi d'Angleterre dans la première moitié du XIV^e siècle : fidélité ou esprit de profit ? », dans *Annales du Midi*, p. 5-21.

⁸⁵ N. de Pena, *opt. cit.*, p. 21.

⁸⁶ Il est vrai que leur fidélité envers le duc-roi avait été réelle.

	Mission auprès du roi de France	Mission confiée par le roi d'Angleterre
Campagne militaire	<p>3/05/1303 : Philippe IV demande à Amaury III d'aller rejoindre le comte de Valois à Amiens</p> <p>5/08/1303 : Philippe IV demande à Amaury III de hâter son départ pour la Flandre</p> <p>1/07/1304 : Philippe IV demande à Amaury III de le rejoindre à Arras</p>	
Mission diplomatique		<p>5/06/1308 : lettre d'Édouard II à Arthur de Bretagne lui demandant l'envoi d'Amaury III chargé de discuter de ses intérêts</p> <p>1313-1314 : Amaury III, représentant du roi d'Angleterre au Parlement au nom du roi d'Angleterre (26/02/1314)</p> <p>17/07/1315 : Amaury III est envoyé pour mission par Édouard II auprès des habitants de l'Aquitaine</p>
Fonction administrative	<p>16/01/1316 : nommé par Philippe le Long commissaire en Poitou et en Touraine</p> <p>16/04/1320 : mission confiée par Philippe Le Long à Amaury III, son sénéchal de Poitiers</p> <p>1323 : Amaury III cède à Charles le Bel sa sénéchaussée de Touraine</p> <p>1331 : il vend à Philippe de Valois les sénéchaussées d'Anjou et du Maine</p>	<p>5/06/1313 : sénéchal d'Aquitaine pour Édouard II, qui fixe le montant de ses gages</p> <p>28/03/1315 : Amaury III encore sénéchal d'Aquitaine</p> <p>18/04/1315 : pouvoir donné par Édouard II à Amaury III, son sénéchal, pour trancher certains litiges</p> <p>28/04/1316 : lettre d'Édouard II suspendant Amaury de ses fonctions de sénéchal jusqu'à la Saint-Michel</p> <p>5/10/1320 : Édouard II envoie Amaury III, son sénéchal d'Aquitaine, auprès du roi de France</p> <p>13/01/1323 : réformateur de la paix en Aquitaine, nommé par Édouard II</p>

Tableau 107 : La diversité des missions d'Amaury III, un agent du roi de France

Contrairement à ce que nous pensions dans un premier temps et conformément à ce qui nous avait été largement suggéré par les travaux de Bertrand de Broussillon et de l'abbé Angot⁸⁷, ce n'est pas à un problème de choix auquel se trouvait confronté Amaury III de Craon. Le problème n'était pas, pour lui, d'accorder sa fidélité à l'une ou l'autre partie, le roi de France ou le roi d'Angleterre selon ses intérêts. Nous ne pensons pas que ce soit en ces termes qu'il faille envisager la nature des relations qu'il entretenait avec les pouvoirs royaux. Agent du roi de France, il semble que ce soit à l'instigation du pouvoir royal que le seigneur de Craon se tourne vers le roi d'Angleterre. Les règles seraient claires pour chacune des parties et Amaury III ne paraît pas avoir eu une autonomie suffisante pour louvoyer au gré de ses intérêts aussi facilement qu'avaient pu le faire ses prédécesseurs. En revanche, les missions qu'il a effectuées, alternativement auprès du roi de France et d'Angleterre, se signalent par leur diversité et leur complexité. Amaury III de Craon, au talent varié, était avant tout un personnage public, proche du pouvoir et reconnu par ses pairs : ses interventions impliquaient des qualités diplomatiques et juridiques certaines. Ses expériences multiples, militaires et publiques, expliquaient la diversité des missions qui lui furent confiées.

Les seigneurs de Craon conservèrent la charge de sénéchal d'Anjou, héritée de Guillaume des Roches et à vrai dire surtout honorifique pendant plus d'un siècle, avant que le pouvoir royal décide d'y mettre fin, du temps d'Amaury III, seigneur de 1293 à 1333. Il fut, en effet, le dernier sénéchal héréditaire de Touraine, d'Anjou et du Maine. Dès 1323, il céda à Charles le Bel la sénéchaussée de Touraine, moyennant 12000 livres en deniers et une rente de 300 livres.⁸⁸ En mars 1330, il vendit à Philippe de Valois les sénéchaussées d'Anjou et du Maine, en échange de 1500 livres de rente⁸⁹, après *grant, longue et meure délibération, traité et conseil avec nostre très chier et redouté seigneur*, ce qui, au total, constituait une somme considérable, mais certainement nécessaire, vu les dépenses occasionnées par les différents conflits armés. Cette vente intervint justement à un moment où les campagnes militaires se

⁸⁷ Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1942 (à partir de la page 217 et suivantes).

⁸⁸ En effet, l'acte daté du 28 avril 1323 faisait mention de la vente de la sénéchaussée de Touraine faite par le seigneur de Craon au roi de France, Charles IV le Bel, confirmée par des lettres émanant de Béatrix de Roucy le 4 juin 1323 (A.N., J 175a, n° 28).

⁸⁹ Voir le document de mars 1330 : lettres par lesquelles Philippe VI promettait à Amaury III mille cinq cents livres de rente en échange de la sénéchaussée d'Anjou et du Maine (A.N., J 179, n° 8).

multiplèrent et où la participation du seigneur de Craon fut de plus en plus active.⁹⁰ De plus, Amaury III obtint, en échange de la vente des sénéchaussées d'Anjou et du Maine, des terres en Saintonge, qui lui furent cédées afin de l'indemniser.⁹¹ Plus tard, après le traité de Brétigny, le petit-fils d'Amaury III réclama au roi une nouvelle assignation ou bien la restitution des sénéchaussées vendues, comme cela était prévu dans le contrat de vente : *Et se il advenoit par aventure que le roi d'Angleterre, duc de Guyenne, qui est, ou sera pour le temps, recouvroit lesdites mil cinq cens livres de rente ou aucunes choses d'icelle rente par droit, ou par force et violence ; ou que nostre très chier et très redouté seigneur dessus dit, ou ses successeurs, rois de France, les lui rendissent, ses successeurs rois de France, que il nous a promis et obligés, seront tenus à en dédommager nous, nos hoirs et nos successeurs et à les nous asseoir en lieux convenables.*⁹² Cette fonction régionale représentait donc un titre honorifique, pouvant être concédé à titre héréditaire, comme ce fut le cas pour la famille de Craon, et rapporta un capital intéressant en deniers et en terres. Cette opération avantageuse découle de décennies de rapports très lisses entre les seigneurs de Craon et le roi de France : ces barons cousinaient de très près avec des clans aristocratiques qui ne répugnaient pas à la révolte armée, mais restèrent dans une prudente réserve. Les seigneurs de Craon n'ont, semble-t-il, à aucun moment bravé l'autorité royale.

CONCLUSION CHAPITRE III

D'un point de vue politique, le XIII^e siècle fut pour les Craon l'occasion de mener un jeu avisé et opportuniste. Les Craon furent sollicités d'une manière permanente, d'abord par les Plantagenêts, dont le pouvoir féodal était réel outre-manche, mais limité dans leurs fiefs continentaux, puis par les Capétiens, dont l'emprise fut plus féodale que souveraine dans un premier temps. Ces appels, s'inscrivant dans le jeu féodal, révélaient l'importance acquise par la famille de Craon dans une région convoitée et disputée, en contact avec deux espaces géopolitiques instables : la Bretagne et le Poitou. En 1244, le roi de France avait ordonné de choisir entre les deux vassalités : celle du roi de France ou celle du roi d'Angleterre. Sans effet, la politique du pouvoir royal devint dès lors plus souple. Tirant profit de la situation, les

⁹⁰ Ainsi, dans les actes datés de mai 1303, du 5 août 1303 et du 1^{er} juillet 1304, Philippe le Bel demandait aux seigneurs de Craon de prendre part aux campagnes de Flandres. Le 18 septembre 1315, Édouard II transmettait à Amaury III, alors qualifié de sénéchal d'Aquitaine pour le compte du roi d'Angleterre, l'appel aux armes du roi de France contre les Flamands. De plus, toute une série d'actes mentionnés dans le cartulaire d'Amaury III – partie Lettres royales – relate différentes missions diplomatiques confiées à la fois par le roi d'Angleterre et par le roi de France.

⁹¹ A.N., J 175 b, n° 35.

⁹² *Ibidem*.

seigneurs de Craon s'élevèrent dans la hiérarchie nobiliaire grâce à des alliances avantageuses. Celles-ci témoignaient d'ailleurs de l'habileté des Craon, assurant des liens matrimoniaux avec les deux couronnes : celle du royaume d'Angleterre par l'intermédiaire de la Marche et celle du royaume de France par l'intermédiaire des Brabant. La situation d'Amaury II, seigneur de Craon de 1250 à 1270, est à cet égard significative et prouve que les Craon avaient un réel sens politique. Proche parent du roi d'Angleterre par sa mère, Isabelle de La Marche, il n'était pas loin du roi de France par son mariage conclu avec une lointaine cousine de Louis IX, Yolande de Dreux.

Et pourquoi ne pas voir dans ce jeu mené par les Craon une réaction face à une évolution politique majeure, dont ils n'avaient pas encore conscience mais dont les effets se faisaient déjà ressentir : le passage d'une organisation féodale à une royauté féodale ? Et, au cours de cette construction progressive et délicate, les Craon en profitèrent pour passer d'un roi à un autre, bénéficiant des avantages de cette situation tout en étant prudents, évitant ainsi d'aller trop loin et de se compromettre. Nous abordons là une question essentielle : les réactions des lignages face à la pression royale sur leurs affaires. Or, jusqu'à la seconde moitié du XIII^e siècle, le pouvoir royal n'avait pas encore fait du marché matrimonial un instrument politique : il est encore trop tôt pour parler de stratégie royale concernant les alliances matrimoniales. Le roi négociait les alliances au coup par coup, sans que l'on puisse parler de stratégie au sens réel du terme au XIII^e siècle. Les familles s'efforçaient de ne pas contrarier le roi en concluant un mariage qui ne le satisferait pas, mais le pouvoir royal n'avait pas encore les moyens de contrôler ces unions et de disposer ses pions sur un échiquier qu'il entendait maîtriser : il faut attendre Philippe IV le Bel pour que le pouvoir royal puisse intervenir dans les affaires de la noblesse.

À la fin du XIII^e siècle, le pouvoir féodal du roi était essentiel : sa mainmise était à la fois souveraine et féodale. Et ne peut-on pas soulever l'hypothèse d'une impulsion du pouvoir royal dans la structuration lignagère qui, dans le cas des Craon, n'aurait pas totalement fonctionné ? La famille aurait continué à accorder une place essentielle aux alliances plus qu'à la filiation, nuançant la vision stricto sensu du lignage.

À côté de cet opportunisme, les Craon firent également preuve de prudence politique, ne se mouillant pas dans les manœuvres princières et baroniales et prenant leurs distances vis-à-vis de certains seigneurs rebelles, avec lesquels ils étaient pourtant apparentés. Il est vrai qu'Amaury II, le seigneur de Craon à ce moment là, était trop jeune pour prendre part à de telles querelles politiques. De même, la jeunesse d'Amaury II nous empêche d'apprécier

l'attitude du seigneur de Craon au moment du traité de Paris de 1259, qui faisait d'Henri III l'équivalent d'un prince français, l'obligeant à prêter hommage au roi de France pour tous ses fiefs.

La tentative qu'ils ont menée pour créer une branche anglaise, tout en maintenant leur fidélité au roi de France, correspond à cette logique : les seigneurs de Craon s'efforcèrent de jouer sur les deux tableaux, conservant leurs biens patrimoniaux en France tout en gardant la propriété des fiefs anglais de la famille, sans pour autant mettre tout en œuvre pour maintenir leurs biens anglais, et tirer profit de cette situation, comme avaient pu le faire les barons normands. L'échec de cette tentative s'explique par la prudence du seigneur de Craon mais renforce aussi l'idée d'une territorialisation de l'identité de la famille. L'assise foncière de la famille se situait en Anjou : les Craon ne se voyaient pas s'enraciner en Angleterre.

La fortune anglaise d'Amaury III fut la première occasion de cumul pour l'un de ses fils cadets, *Petrus de Credonio*, chanoine de Salisbury en 1326 alors qu'il était déjà d'Angers.⁹³ Il cumula ensuite ces prébendes avec une autre à Évreux et devint trésorier de Saint-Martin de Tours en 1333. Là semble s'arrêter sa carrière ecclésiastique, ce qui induirait à l'identifier au Pierre de Craon qui devient seigneur de La Suze en 1334 à la mort de son frère aîné, Amaury, d'autant que rien n'indique qu'il était constitué dans les ordres. Dans cette hypothèse, il aurait reçu sa première prébende vers l'âge de dix, ce qui est envisageable pour un garçon de haute noblesse. Son frère, Jean, allait continuer brillamment dans la voie de l'Église. Or, ce *Petrus de Credonio* ne semble pas être le futur seigneur de La Suze, mais plutôt un frère homonyme, mort sans alliance, car son anniversaire est célébré dans la cathédrale d'Angers sans indication de son passage à l'état laïc. Amaury de Craon avait une vaste famille à placer.

La fin du XIII^e siècle et le début du XIV^e marquaient une ère nouvelle pour les Craon : dans un contexte politique différent du siècle précédent, Maurice V de Craon (1270-1293) puis Amaury III (1293-1333) s'affichaient alors acteurs d'un jeu diplomatique en gestation. Agent du roi de France, il nous semble que ce soit à l'instigation du pouvoir royal que le seigneur de Craon, Amaury III, se tournait vers le roi d'Angleterre : il ne s'agissait désormais plus de louvoyer au gré des intérêts mais, mandaté par le roi de France, de circuler d'une cour à l'autre à l'intérieur d'un cadre régulé. La constance des rapports entretenus par les Craon avec le roi de France nous semble un trait fondamental.

⁹³ J.-M. Matz, *Le diocèse d'Angers, fasti ecclesie gallicanae*, Paris, 2003, n° 633.

CONCLUSION DEUXIÈME PARTIE

Dans les limites chronologiques que nous nous sommes fixées, de 1204 au milieu du XIV^e siècle, le fonctionnement familial des Craon s'inscrit dans un contexte en constante évolution, celui d'un appesantissement progressif du pouvoir royal : une mainmise à la fois souveraine et féodale dès la fin du XIII^e siècle. Une famille de l'importance des Craon ne peut se soustraire à cette donne politique et s'efforce de tirer les épingles d'un jeu qui se met en place : louvoyant au gré de leurs intérêts d'un camp à un autre, mais sans se compromettre, et s'élevant dans la hiérarchie nobiliaire grâce à des alliances avantageuses. Durant toute cette période, les Craon mènent tantôt un jeu de bascule, tantôt se trouvent tiraillés entre deux fidélités mais ils parviennent à s'accommoder de cette situation.

Opportuniste, la famille de Craon sait également faire preuve de prudence politique résistant aux pressions royales et se démarquant des prises de positions de leurs pairs. Nous avons soulevé l'hypothèse d'une impulsion du pouvoir royal dans la structuration lignagère : le contrôle royal serait alors plus facile dans le cadre d'une organisation lignagère remettant en cause les larges solidarités parentèles de l'époque carolingienne. Et les interventions du pouvoir royal dans les alliances de la noblesse, sans parler de stratégie matrimoniale, iraient dans ce sens. Or, dans le cas des Craon, la structuration en lignage n'a pas totalement fonctionné.

Notre travail permet en effet de nuancer fortement la vision uniquement patrilinéaire et agnatique de l'organisation lignagère fondée sur la filiation. La famille de Craon ne renvoie pas l'image d'une structure asymétrique de la parenté mais correspond au vécu d'une famille chrétienne : le père et la mère assistent à la sépulture de leur enfant et à partir de Maurice V, les époux sont enterrés côte à côte dans la nécropole familiale fondée par Maurice V à la fin du XIII^e siècle.⁹⁴ L'alliance paraît être une donnée essentielle à l'intérieur d'un groupe social étroit où le croisement indéfini des unions est un exercice périlleux. La conscience de l'identité lignagère, telle que nous la percevons, passe par la filiation mais passe également par la stratégie matrimoniale. Peut-on alors parler sans nuance de lignage ? Le lignage est une structure de parenté complexe recouvrant des réalités multiples à tel point que l'on peut soulever l'hypothèse d'une continuité entre l'organisation lignagère et l'aristocratie carolingienne des siècles antérieurs. Il conviendrait alors de ne pas opposer systématiquement

⁹⁴ Cette représentation idéale de la famille et de ses pratiques chrétiennes correspond au progrès de la dévotion chez les fidèles et à l'adoption de pratiques fondamentales : funérailles, souci des défunts, institution du sacrement du mariage. Ce « parcours d'une vie chrétienne » et cette « foi vécue » (Tonnerre N.-Y., *Être chrétien en France au Moyen Âge*, éditions du seuil, 1996) transparaissent chez les Craon.

et trop rapidement les deux structures de parenté – carolingienne et lignagère – et se méfier de la notion de trompe l'œil du lignage.

Complexe dans sa composante et ses contours, le lignage des Craon l'est également dans ses choix familiaux. Le lignage des Craon perdure jusqu'au XIV^e siècle, mais il frôle l'impasse plusieurs fois en raison d'une attitude singulière de la part des membres de la famille : un âge au mariage tardif des seigneurs réduisant la durée de l'union et limitant le nombre de naissances. Durant le XIII^e siècle, de longues périodes de minorité et l'absence de branches cadettes fragilisent en effet le groupe familial : la logique lignagère, s'il en existait une, est fortement remise en question. En raison des circonstances et pendant les périodes de minorité, le groupe familial se mobilise autour de la dame de Craon afin d'assurer la continuité et la cohésion du lignage : elle devient, au moment du décès de son époux, le maillon central de l'administration domaniale et des orientations familiales. C'est elle en effet qui, aidée de ses conseillers et de ses proches, veille à la gestion du domaine, s'occupe de l'éducation des enfants et vraisemblablement négocie les alliances. Dans cette société patriarcale, qui apparaît à travers le lignage, la veuve est régente du domaine familial et pivot des relations sociales : le patriarcat repose alors sur cette femme de plus de quarante ans et s'appuie sur une forme de matriarcat.⁹⁵ Nous constatons alors une conscience lignagère : le lignage des Craon est conscient de lui-même et parvient à se mobiliser dans les périodes difficiles.

Portée à la lumière, la dame de Craon figure désormais dans les actes et, grâce au développement de l'écrit, notre documentation ne peut plus faire abstraction du rôle et de la place de l'épouse. Au XIII^e siècle, la perspective est différente de l'époque précédente où l'essentiel des sources était de nature religieuse : nous nous heurtons à une vision unilatérale des événements. À partir du XIII^e siècle, non seulement notre corpus d'actes s'enrichit mais il provient de fonds différents et les sources religieuses ne constituent plus qu'une minorité, noyée par la documentation issue du chartrier de Craon, des actes du Parlement ... Notre catalogue d'actes témoigne de cette évolution et de cette diversité documentaire permettant une vision moins partielle et plus exhaustive de la réalité. La culture écrite qui se développe au cours du XIII^e siècle modifie les rapports sociaux et familiaux. La valeur probatoire de l'écrit s'accompagne d'une conservation plus rigoureuse des titres de propriété et des papiers de

⁹⁵ Le terme est utilisé par Robert Fossier à propos du XII^e siècle ; on entre alors dans une « phase de matriarcat de l'histoire de l'Europe » (R. Fossier, *Le Moyen Âge*, t. 2, *L'éveil de l'Europe*, Paris, Armand Colin, 1982, p.321-324). Il l'explique par une situation démographique favorable : les femmes sont moins nombreuses que les hommes et jouissent d'une liberté de mœurs exceptionnelle, difficile à expliquer. Cependant, cette théorie ne fait pas l'unanimité : l'image dominante, telle qu'elle ressort des travaux de G. Duby, J. Le Goff ou D. Herlihy, est à l'opposé. Ce n'est pas seulement l'image théologique mais le rôle de la femme dans la société qui se dégrade.

famille. Transmis de génération en génération, les actes sont conservés et servent d'outil juridique en cas de contestation ou de querelle familiale. Cette transmission de père en fils renforce cette structuration lignagère. Cependant, le chartrier originel n'est pas le fruit du lignage du XIII^e siècle ; il est réalisé à la demande de Marie de Sully par des officiers domaniaux à la fin du XIV^e siècle.

Nous pouvons donc nuancer les thèses classiques sur le fonctionnement lignager et envisager le lignage comme entité complexe et évolutive. Au cours de la période précédente, nous avons pu constater l'émergence progressive puis le développement de la mémoire familiale des Craon, reposant sur des éléments ecclésiastiques et liturgiques dans un premier temps, puis sur une mémoire littéraire dès la fin du XII^e siècle, traduisant l'affermissement de la conscience du groupe. Cette mémoire se raffermi au moment de la fondation par Maurice V d'une chapelle aux Cordeliers d'Angers à la fin du XIII^e siècle : un lieu, savamment choisi par le seigneur de Craon, regroupant les sépultures des seigneurs, de leurs épouses, des enfants et parfois de leurs conjoints. Cette image de la famille chrétienne est présente à toutes les générations et met en relation deux logiques : le ménage et le lignage. D'une génération à l'autre, l'articulation de ces deux notions est une préoccupation familiale. Cependant, la nécropole, composée de plusieurs gisants, n'illustre pas une structure familiale particulière : elle ne met pas en scène le lignage.

Cette mémoire trouve son prolongement dans la sauvegarde et la transmission de papiers de famille mais elle n'est pas consécutive à la compilation d'un chartrier. Dans le cas des Craon, cette transmission d'actes donne une épaisseur chronologique au lignage. Sans être un produit mémoriel au XIII^e siècle, le chartrier est un outil d'administration domaniale à finalité patrimoniale et à valeur familiale. Il renforce la mémoire familiale mais l'entreprise mémorielle ne passe pas, chez les Craon, par l'archivage ; il faut la rechercher ailleurs à travers divers éléments d'ordre religieux, littéraire et politique sans que l'on puisse discerner une évolution.

TROISIÈME PARTIE : LA FAMILLE DE CRAON AU
SERVICE D'UN ROYAUME EN MUTATION, LE
RALLIEMENT DES CRAON À L'ÉTAT (1320/1330 – 1415)

De l'avènement de Philippe VI de Valois en 1328 à la mort de Jean le Bon en 1364, le royaume de France connut une période de difficultés : d'une part, la peste noire, première et brutale manifestation d'un cycle qui marqua l'Occident pour trois siècles au moins, frappa de plein fouet ; d'autre part, les problèmes sociaux et politiques aboutirent à la guerre, dont l'enjeu fut la couronne de France, à laquelle prétendirent le roi d'Angleterre Édouard III (1327-1377) puis le roi de Navarre, Charles (1332-1387). En effet, la guerre de Cent ans, opposant le royaume de France à celui d'Angleterre et se prolongeant en Castille, en Flandre débuta en 1337 et fut entrecoupée de trêves, relayée par des conflits de nature privée et par des actions de routiers qui instaurèrent un contexte d'insécurité. Au sein du royaume de France et plus généralement de l'espace européen, nous sommes en droit de parler de présence endémique de la guerre, accompagnée, à intervalles irréguliers, de poussées fulgurantes et parfois prolongées. « De toute façon, même lorsque la guerre n'était pas ouverte, son ombre menaçante planait sur la vie des États et des peuples, qui étaient incessamment amenés à songer à son éventualité, quand ils n'étaient pas en train, tout simplement, de s'y préparer. »¹

Cette préoccupation se retrouvait d'ailleurs dans les chroniques de l'époque, dans lesquelles figuraient de façon circonstanciée et approfondie les péripéties de ces guerres², « montrant avec plus ou moins de vigueur le rôle des États et des pouvoirs dans leur déclenchement et leur conduite, ainsi que les conséquences que ces guerres n'ont pas manqué d'avoir sur la vie de ces mêmes États ». ³ Mais ce fut en fait à une date relativement récente que des auteurs posèrent le problème de la place de la guerre dans le devenir et la croissance des différents

¹ *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, sous la direction de Philippe Contamine, Les origines de l'État moderne en Europe, Presses Universitaires de France, mai 1998, p. 1.

² Tel Jean Froissart (1337-1404) qui, dans ses *Chroniques de France, d'Angleterre et des pays voisins*, fait le récit des conflits et des négociations entre la France et l'Angleterre de 1327 à 1400.

³ *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, p. 2.

États européens. Autrement dit, la question se posa de savoir dans quelle mesure la guerre modela leur structure et leur fonctionnement et il apparut très rapidement qu'elle fut un puissant facteur. En vue de la financer, les recettes publiques furent prélevées sur les gens, en sorte que l'impôt, direct ou indirect, fut mis en place pour la guerre, présentée généralement, par les contemporains, sous une forme défensive. Philippe Contamine précise d'ailleurs que « sans le puissant aiguillon de la guerre, il est bien probable que les États n'auraient pas mis tant d'ardeur et de talent dans la collecte multiforme et exigeante des fonds publics, et les peuples ne se seraient pas soumis aussi aisément (malgré les révoltes antifiscales) à cette douloureuse obligation. »⁴ Face à l'intensification des besoins financiers dus aux conflits armés, la levée de l'impôt devint nécessaire et rendue possible (après assentiment des états du royaume) du fait du développement de la bureaucratie de l'État. S'instaura alors un dialogue politique⁵ permanent entre le Prince et ses sujets autour de l'impôt exigé pour la conduite de la guerre : guerre, impôt, dialogue politique furent les trois éléments clés de « cette forme d'État, naissant au tournant du XIII^e et du XIV^e siècle, dans un contexte féodal, mais reposant sur une société désormais politique : encore féodale au demeurant, mais dans ce féodalisme que les Anglais appellent Bastard Feudalism. »⁶ Les liens personnels restèrent en effet la forme élémentaire de ce système, mais ils reposaient, désormais, sur la confection de contrats rémunérés et surtout sur l'omniprésence de l'État. D'après J.-P. Genêt, c'est cette omniprésence qui définissait le Bastard Feudalism ; « celui-ci était lié à un processus crucial pour la mise en place de la structure étatique : la redistribution de l'argent de l'impôt susceptible de rallier à l'État naissant certaines couches de l'aristocratie et des élites ».⁷ Pour rallier la noblesse, le pouvoir royal avait la possibilité de lui redistribuer l'argent de l'impôt, de lui confier des responsabilités et des délégations, de lui conférer des postes et des emplois, de lui donner la possibilité de parler et d'agir en son nom, en fait de se rendre légitime à ses yeux. Il n'est donc pas étonnant de constater que les contrats conclus entre le Prince et ses sujets réservaient, en général, sous une forme ou sous une autre, la fidélité au roi.

⁴ *Ibidem*, p. 2.

⁵ J.-P. Genêt, « L'État moderne : un modèle opératoire ? », in J.P. Genêt éd., *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives. Actes du Colloque tenu au CNRS à Paris les 19 et 20 septembre 1988*, Paris, 1990, p. 216-281.

⁶ J.-P. Genêt, *L'État moderne et les élites XIII^e-XVIII^e siècle. Apports et limites de la méthode prosopographique*, Publications de la Sorbonne, 1996, p. 11.

⁷ *Ibidem*, p. 11.

À la suite de cette présentation générale, nous pouvons dégager un certain nombre d'éléments importants, tous tournant autour de l'idée de la genèse de l'État moderne, ou du moins, du développement d'une organisation politique, née dans un contexte particulier et reposant à la fois sur des caractéristiques anciennes – féodales – et sur des éléments nouveaux – tels que les relations contractuelles, faisant ainsi apparaître la notion de Bastard Feudalism, idée qu'il convient de creuser à propos des rapports entretenus par les seigneurs de Craon avec leurs serviteurs.

En étudiant les actes relatifs à la maison de Craon, nous avons pu constater que ce développement de l'État avait pris un tournant décisif au XIV^e siècle et que la noblesse y avait joué un rôle de premier plan. D'une part, la famille de Craon s'inscrivait dans ce processus de ralliement de la noblesse au royaume de France : les seigneurs de Craon s'illustrèrent dans le service royal, sous toutes ses formes – militaire, diplomatique, religieuse, politique. D'autre part, l'ouverture de l'horizon matrimonial de la famille illustre de façon significative le déploiement de la noblesse à cette époque, élément essentiel de la réalisation de l'unité nationale. L'étude de ce groupe familial doit ainsi être replacée dans un contexte d'affirmation et de développement de l'État mais aussi dans celui de la naissance d'un sentiment national.

Enfin, le service royal, assuré par les seigneurs de Craon, leur permit de gravir un échelon supérieur au sein de la hiérarchie nobiliaire du fait des gages que leur versa la monarchie, du réseau de fidélité, certes géographiquement réduit, mais habilement constitué par le groupe familial et des principes juridiques, concédés par le roi et destinés à préserver le patrimoine et la propriété des Craon.

**CHAPITRE I : L'ÉVOLUTION POLITIQUE DE LA FIN DU XIII^e ET DU
XIV^e SIÈCLE : LA « GENÈSE DE L'ÉTAT MODERNE »**

« Il apparaît très nettement », nous dit Jean-Philippe Genêt, « que le développement de l'État moderne, qui connut un tournant décisif dans les années 1260-1315, a trop souvent été analysé en termes constitutionnels et politiques et très peu en termes économiques et sociaux ».¹ La citation de Jean-Philippe Genêt est intéressante à plusieurs égards : d'une part, elle permet de revaloriser les aspects économiques et sociaux, révélateurs eux aussi de l'évolution politique de cette fin du Moyen Âge, d'autre part, elle a le mérite de ne pas limiter le développement de l'État à la période 1260-1315, bien qu'il s'agissait d'un tournant essentiel. C'est donc bien en terme d'évolution, au travers de manifestations économiques et sociales, qu'il convient d'analyser cette genèse de l'État moderne, dont l'existence et le développement dépendaient du ralliement de la noblesse ainsi que de son soutien sous diverses formes, tant financière, politique, diplomatique que militaire.

1. Les manifestations économiques et sociales du développement de l'État

Les idées de Jean-Philippe Genêt peuvent ici nous être d'une grande utilité, puisqu'il s'est efforcé depuis une vingtaine d'années de concentrer son étude sur la genèse de l'État moderne en Europe.² Pour lui, les deux manifestations les plus spectaculaires du développement de l'État monarchique furent l'apparition de l'impôt « national consenti », bien qu'il convienne d'apporter quelques nuances sur ce terme, et l'intensification de la guerre, qui prit une part importante dans la période qui nous concerne. Ces deux manifestations demeuraient d'ailleurs fortement liées, étant donné que l'impôt était souvent demandé en vue de financer les opérations militaires, qui se multiplièrent tout au long de la période.

¹ J-P Genêt, « Le développement des monarchies d'Occident est-il une conséquence de la crise ? » : [actes de la] XXI Semana de Estudios Medievales, Estella, 18 a 22 de julio de 1994, 1995, p. 249

² J-P Genêt, « Genèse de l'État moderne en Europe », *Le courrier du CNRS*, LVIII, 1984, p. 32-39 ; « L'État moderne : un modèle opératoire ? », in J.P. Genêt éd., *L'État moderne : Genèse, bilans et perspectives*, Paris, 1990, p. 261-281 et « Which State Rise ? », *Historical Research*, 157, 1992, p. 119-133.

1.1 L'intensification de la guerre

D'après le colloque de Fontevraud³ de 1984, portant sur la genèse de l'État, « ce qui fait l'État moderne, c'est fondamentalement l'établissement d'une fiscalité d'État », avec comme corollaire de la fiscalité, la guerre : la guerre qui engloutit l'impôt, mais aussi la guerre qui le justifie, car l'impôt dans l'État moderne est consenti. La guerre jouait donc un rôle moteur : elle était à la fois le prétexte du prélèvement, et l'instrument essentiel de la redistribution de ce prélèvement. Or, après les années relativement calmes du beau XIII^e siècle, les conflits se multiplièrent de nouveau : le règne de Philippe le Bel s'ouvrit avec la croisade contre l'Aragon où le roi Philippe III perdit la vie. Ensuite, le conflit contre l'Angleterre provoqua en Gascogne un état de guerre de 1294 à 1298 ; puis, le conflit se transporta en Flandre de 1297 à 1304, sans compter les conflits mineurs : la « guerre de Bar » de 1299 ou la « guerre de Lyon » en 1310. Ces conflits quasi permanents entraînaient donc des levées d'hommes nombreuses en 1294, 1295, 1302, 1303, 1304. À partir de 1337, les problèmes militaires pour la monarchie des Valois passèrent durablement au premier plan des préoccupations. Après les multiples trêves, imparfaitement respectées, nous dit Philippe Contamine⁴, et la paix de Brétigny-Calais qui, conclue en 1360, fut officiellement rompue en 1369, la guerre revint en force à partir de 1410, sévissant de façon à peu près ininterrompue jusqu'aux trêves de Tours de 1444, qui ne constituèrent qu'un court répit, à cause de la conquête de la Normandie et des deux campagnes successives de Guyenne.

La guerre fut donc très présente durant toute cette période, comme le confirme notre corpus documentaire sur les seigneurs de Craon. Par exemple, le 5 août 1303, le roi de France Philippe IV pria Amaury III de hâter son départ pour la Flandre ; le 18 septembre 1315, Édouard III transmettait à Amaury, son sénéchal d'Aquitaine, l'appel aux armes du roi de France contre les Flamands. De même, la grande majorité des montres et des quittances que nous avons pu recenser concernaient les années 1360-1390, comme le prouve le tableau que nous avons réalisé à partir de nos documents. D'ailleurs, ce type de document n'existe qu'à partir de 1300 et n'apparaît en nombre important que dans la période 1340-1400.

³ *Genèse de l'État moderne, Prélèvement et redistribution*, actes du Colloque de Fontevraud, 1984, édités par J.-P. Genêt et M. Le Mené

⁴ *Histoire militaire de la France*, Presses Universitaires de France, 1992, sous la direction de Philippe Contamine, t.1 Des origines à 1715, chap. VI : la France au rythme de la guerre, p. 125.

	XII ^e	XIII ^e	XIV ^e	XV ^e
Montres	–	–	9 - de Jean I de Domart (1381) - de Pierre de Craon (1380) - de Maurice Mauvinet (1363) - d'Olivier de Mauny (1371) - de Guillaume II de Marcillac (1379) - de Hugues d'Arquenay (1380) - de Maurice Mauvinet (1386) - d'Hervé de Mauny (1387) - de Guillaume II (1388)	2 - de Jean de Craon (1411) - Amaury IV (1410)
Quittances	–	–	14 - de Guillaume I (1345) - de Louis Chabot (1351) - de Jean de Cuignièrès (1355) - de Robert de Vieuxport (1355) - de Guillaume de Chaumont - du Baudrain de la Heuse - de Jean de Rouvray (1355) - d'Amaury de Craon (1379) - d'Hervé de Mauny (1380) - de Guillaume de Craon (1383) - d'Hervé de Mauny (1387) - de Guillaume II (1388) - de Jean de Domart (1392) - d'Alain de Beaumont (1398)	1 - de Guillaume II (1401)
Appels royaux pour le service militaire	–	–	3 - appel de Philippe IV afin qu'Amaury III aille rejoindre le comte de Valois à Amiens (1303) - appel de Philippe IV pour qu'il hâte son départ pour la Flandre - appel aux armes du roi de France contre les Flamands (1315)	–
Indemnités de guerre	–	–	2 - lettres de Charles VI accordant à Tristan 3000 florins d'or par an comme indemnité de guerre (1383) - lettres de Charles VI accordant rémission à Guillaume de Mathefelon (avril 1385)	–

Tableau 108 : Montres, quittances, levée d'hommes et indemnités de guerre concernant les Craon du XII^e au XV^e siècle.

Le XIV^e siècle fut un siècle tourmenté en événements militaires. Nous avons pu relever une vingtaine de montres et de quittances émanant des Craon et trois appels royaux concernant la guerre en Flandre, prouvant certes le foisonnement de l'activité militaire à cette époque, mais également la participation active du groupe familial aux faits d'armes du moment.

Or, à cette période, apparaissait un nouveau type de guerre, la « guerre dite d'État », qui se manifesta dans les conflits de la fin du XIII^e siècle et qui se distinguait nettement de la guerre féodale.⁵ Pour J.-P. Genêt, la « guerre d'État » pouvait se résumer à trois caractères essentiels. D'une part, née de l'application de principes juridiques fondamentaux, elle prenait en compte le droit et était qualifiée de « guerre juste ». Ce fut seulement au début du XIII^e siècle que furent formulés les cinq critères de la « guerre juste », définis par le canoniste Laurent d'Espagne vers 1210 : la personne, l'objet, la cause, l'esprit et l'autorité, que nous pouvons retrouver au XIV^e siècle, chez l'Italien Pietro Baldo de Ubaldis (1327-1406).⁶

D'autre part, elle mettait en jeu des effectifs de plus en plus nombreux pour des périodes de plus en plus longues ; ils n'étaient plus là en fonction seulement de leurs engagements vassaliques, mais étaient liés aux belligérants par l'intermédiaire de contrats stipulant la durée et le salaire de leur service : cela soulève le problème de la mise en place d'un nouveau mode de recrutement, reposant sur des paiements en argent effectués par l'État et entraînant une remise en cause des relations contractuelles. L'évolution était donc significative : s'amorçait une rémunération générale des services militaires, qui ne concernait plus seulement le noyau restreint des mercenaires, dont le recours avait déjà été envisagé sous Henri II et Philippe Auguste.⁷ Enfin, la guerre était dorénavant considérée comme une prérogative de l'État : seule la guerre décidée et menée au nom de l'État était licite. Cela remettait en cause la notion de « guerre privée », de « guerre aristocratique », qui n'était plus acceptable et qui n'avait plus sa place, puisque l'essor de la « guerre d'État » limitait la possibilité de recours aux guerres privées qui, au terme d'un long processus, finirent par être interdites.⁸

Cette notion de « guerre d'État » se révèle au moment de la guerre de Cent ans, même si les rois d'Angleterre, comme les Capétiens, devaient néanmoins s'accommoder de la persistance de la guerre privée en Gascogne.⁹ En prêtant hommage lige à Louis IX pour l'Aquitaine, lors du traité de Paris, le Plantagenêt faisait entrer dans la sujétion du roi de France des individus

⁵ S.L. Reynolds, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford, 1994. T.N. Bisson, « The Feudal Revolution », *Past and Present*, CXLII, 1994, p. 6-42

⁶ Pierre Baldo de Ubaldis : « La personne, à savoir qu'elle soit du siècle et non pas ecclésiastique ; l'objet, en sorte que la guerre soit faite pour reprendre des biens ou pour défendre la patrie ; la cause, en sorte que l'on combatte par nécessité ; l'esprit, en sorte qu'elle ne soit pas faite par haine, ni par insatiable cupidité ; l'autorité, car sans l'autorité du prince, la guerre ne peut être déclarée »

⁷ Dans son ouvrage, Richard Kaeuper insista sur le fait que l'emploi des mercenaires n'était pas une nouveauté de la fin du XIII^e siècle et du début XIV^e. R.L. Kaeuper, *War, Justice and Public Order*, Oxford, 1988, dans son premier chapitre, « The Enterprise of War », trad. Française, Paris, 1994.

⁸ Voir à ce sujet les remarques de P. Contamine, *Guerre, État et Société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1972, p. 129, p. 541.

⁹ M. Vale, *The Angevin Legacy and the Hundred Years War (1250-1340)*, Oxford, 1990, p. 68-79, 112-120.

qui, jusque-là, se trouvaient, de fait, en dehors, et les Capétiens purent, dès lors, profiter des occasions offertes par les appels des Gascons au Parlement de Paris pour saper l'autorité du roi-duc et de ses officiers, ce qui ressort de façon très nette dans les documents que nous avons recensés sur la « maison » de Craon. Ainsi, le 26 février 1314, Édouard II envoya plusieurs lettres à Amaury III afin de le charger de suivre ses affaires au Parlement de Paris. Le roi de France entendait, en effet, user de sa souveraineté pour supplanter son rival. À deux reprises, en 1294–1298 et en 1324-1325, le conflit d'autorité dégénéra en guerre : même si la Gascogne n'était qu'un élément de friction parmi d'autres entre les deux royaumes, les origines des deux conflits furent bien gasconnes, et les opérations militaires se déroulaient en territoire gascon.¹⁰ L'affirmation du principe de la souveraineté et le nécessaire contrôle du royaume par le souverain furent les deux grands problèmes qu'eut à résoudre le roi de France. En Gascogne, comme en Flandre, le roi ne désirait, en aucun cas, se défaire de ses prérogatives souveraines ; ce fut d'ailleurs contre les Flamands que l'on exhorta pour la première fois les Français à mourir pour la patrie : ce sermon constituait une étape importante du développement du sentiment national.¹¹ La notion de territoire était ainsi au cœur de ces guerres et la délimitation précise des limites de leurs influences respectives demeurait l'élément d'explication majeur dans les conflits entre le royaume de France et d'Angleterre.

L'accentuation de la guerre était donc une réalité au XIV^e siècle et cette impression se trouvait renforcée par les innombrables luttes intérieures et guerres civiles : l'amorce de guerre civile avec les Ligues nobiliaires de 1314-1315 et au XV^e siècle, la querelle opposant les Armagnacs et les Bourguignons. Selon J.-P. Genêt, il faudrait rattacher ces conflits intérieurs à la restructuration de l'État, plus exactement il s'agirait d'une réaction contre l'État lui-même, contre les empiétements de sa justice¹² et contre ses exigences fiscales.

Au-delà de la régularité des faits d'armes et aussi importante que soit l'augmentation de la taille et du coût des armées¹³, ce qui importe surtout dans la guerre, c'est la stratégie, la

¹⁰ J.P. Genêt, p. 252.

¹¹ J. Leclercq, « Un sermon prononcé pendant la guerre de Flandre sous Philippe le Bel », *Revue du Moyen Âge Latin*, I, 1945, p. 165-172.

¹² En effet, « dès les premières années du XIV^e siècle, le roi s'est imposé comme une autorité supérieure à toutes les autres ; il a essayé de reprendre toutes les prérogatives de souveraineté usurpées dans les siècles passés ; il a affirmé son droit de juger et tenté de lever l'impôt, deux manifestations les plus évidentes de son pouvoir qui heurtèrent aussi le plus d'habitudes anciennes et provoquèrent le plus de réactions. », M.-T. Caron, *Noblesse et pouvoir royal en France, XIII^e–XVI^e siècle*, Paris, 1994, chap. 1 : la justice et l'impôt du roi, p. 23.

¹³ Nous pouvons trouver des renseignements précis sur la taille et le coût des armées dans Philippe Contamine, *Guerre, État et Société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France, 1337–1494*, Paris, La Hague, 1972. F. Lot, *Recherches sur les effectifs des armées françaises des guerres d'Italie aux guerres de religion, 1494–1562*, Paris, 1962

tactique, la logistique¹⁴ et ce qui nous intéresse vraiment, c'est de savoir comment le gouvernement central s'est organisé en vue de la financer vu les besoins qui ne cessèrent d'augmenter.¹⁵

1.2 Le prélèvement d'État

La France de Philippe IV le Bel¹⁶ devait en effet supporter une pression financière bien plus considérable que lors de l'époque précédente. Conformément à la tradition, le roi aurait dû continuer à « vivre du sien ». ¹⁷ Cependant, face aux besoins accrus, le Domaine ne pouvait pas faire face à lui seul à ces exigences nouvelles et les souverains furent toujours obligés de mobiliser des ressources supplémentaires : il fallut donc se résoudre à l'impôt.¹⁸ C'était là le seul moyen, et le moyen constant, de se procurer des ressources extraordinaires, permettant à la monarchie de faire face aux charges publiques qui s'alourdissaient de plus en plus, et en particulier de faire face au coût de la guerre.¹⁹

Jouant sur l'idée d'intérêt général, la royauté parvint à lier l'impôt à la guerre, et l'institution de l'arrière-ban (1302), c'est à dire la mobilisation générale en cas d'invasion, permit d'exiger une taxe de rachat pour ceux qui ne serviraient pas en personne. Techniquement, fut instauré d'abord l'impôt indirect : en 1292, apparut la maltôte qui frappa les transactions et les contrats ; puis, ce fut au tour de l'impôt direct sur la fortune foncière et en 1303, en plein cœur

¹⁴ R.J. Bonney, « Guerre, fiscalité et activité d'État en France (1500-1660) : quelques remarques préliminaires sur les possibilités de recherches », dans Colloque de Fontevraud, 1984, p. 193.

¹⁵ J. Favier, *Finances et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris, 1971, p. 80. W. M. Ormrod, « Les monarchies d'Europe occidentale à la fin du Moyen Âge », *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, 1996, p. 112-114. De nombreux historiens soulignent cet aspect dont J. Favier et P. Contamine dans *L'impôt au Moyen Âge, I - Le droit d'imposer*, colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, Paris, 2002.

¹⁶ La genèse de l'impôt dans la France médiévale fut un phénomène aussi long que complexe mais « le règne de Philippe IV le Bel marqua un authentique tournant, et, par bien des côtés, un authentique point de départ, s'exprimant par la délicate mise en place, au nom de la défense du royaume, d'un système d'imposition », *ibidem*, p. 34.

¹⁷ L. Scordia, *Le roi doit «vivre du sien»*, p. 97-135.

¹⁸ F. Lot et R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, 1962, t. II, ch. II, « La préparation à l'impôt 1295-1355 » p. 201, précisent que dès « le début du règne de Philippe le Bel, s'il était bien évident que les ressources procurées par le domaine et constituant l'ordinaire du budget, pouvaient suffire encore à l'entretien du prince, de sa cour et aux dépenses locales, en temps de paix, elles s'avéraient déjà absolument insuffisantes en temps de guerre, surtout à partir du moment où la solde devenait d'un usage régulier pour les expéditions militaires ». R. Fawtier, *Comptes royaux, 1285-1314*, Paris, 1956, a dressé d'ailleurs dans son introduction du tome III, un inventaire de ce qui a survécu de la comptabilité royale sous Philippe le Bel.

¹⁹ Par exemple, le coût de la guerre en Gascogne, pour la période 1294-1299, avoisine en livres tournois :346 000 £ pour la France et 238 000 £ pour l'Angleterre (M. Vale, *The Angevin Legacy and the Hundred Years War (1250-1340)*, Oxford, 1990, 206-215, 281-282). La même chose avait lieu outre-Manche. D'ailleurs, un acte, pris par Édouard III en 1321, mentionne l'obligation de l'aristocratie de verser à l'État des subsides afin de financer le conflit armé contre l'Écosse ; dans cet acte, que nous avons mentionné dans nos annexes, Amaury III était qualifié de sénéchal d'Aquitaine.

de la crise flamande, furent associés l'impôt sur le revenu foncier et la taxation du capital mobilier, avant que ne fût tentée la taxation par feu, premier pas du fouage, en 1304.²⁰ La complexité des finances royales au début du XIV^e siècle et les modalités tâtonnantes de la perception de l'impôt témoignaient des difficultés de l'état moderne naissant, faute de pensée financière élaborée, à trouver les moyens de sa croissance. D'ailleurs, comme le précise F. Lot et R. Fawtier, « le roi et ses contemporains s'imaginaient que les guerres contre les ducs de Guyenne et les Flamands, justifications de ces taxes, ne dureraient pas longtemps, on ne songea pas, dès lors, à procéder à une organisation méthodique. On se contenta de moyens de fortune. On agit par voie de tâtonnement, changeant de procédés presque chaque année ou même plusieurs fois par an ».²¹ Nous devons insister sur le caractère complexe et fragile du grand royaume de France, sur son retard aussi, dans la mobilisation fiscale des ressources du pays, face à la petite Angleterre. Le parallèle récemment dressé par W. M. Ormrod entre la France, l'Angleterre et la Castille tend à montrer que les deux dernières ont réussi plus tôt que la première à drainer par l'impôt des sommes énormes dans les caisses du roi.²² Et, vers 1320-1340, les ressources totales du trésor royal anglais dépasseraient de moitié celles du trésor français. La guerre a amené le gouvernement de Philippe VI puis celui de Jean II, à s'engager dans des demandes fiscales, mais avec un énorme retard.

Le XIV^e siècle fut particulièrement agité et la deuxième moitié du siècle fut dès lors décisive pour l'histoire de l'établissement de l'impôt. Elle vit d'une part la campagne de destructions menée à l'automne 1355 par le Prince Noir, et d'autre part, le débarquement d'Édouard III à Calais, ainsi que la défaite de l'armée française à Poitiers en même temps que la captivité du roi Jean, dont le paiement de la rançon fut une véritable catastrophe financière. D'ailleurs, on versait encore des arriérés au roi d'Angleterre en 1400 : le paiement de cette rançon, par sa durée, habitua ainsi la population à l'idée du versement des subsides réguliers et quasi permanents, de sorte que vers 1370, le régime fiscal apparaissait fixé dans ses grandes lignes.²³ En effet, avec les mesures prises le 5 décembre 1360, pour la langue d'oïl, suivies d'autres semblables pour le Languedoc, nous pouvons parler de système fiscal d'État clairement constitué, instaurant un prélèvement, fixé d'autorité pour subvenir à une dépense

²⁰ J. Kerhervé, *La naissance de l'État moderne, 1180-1492*, Paris, 1998, chap. V : Les impasses de la croissance et les difficultés de l'État sous Philippe IV le Bel et ses fils, p. 103.

²¹ F. Lot et R. Fawtier, p. 206, dressent ensuite la liste des différents procédés ou expédients et les étudient un à un.

²² W. M. Ormrod, « Les Monarchies d'Europe occidentale à la fin du Moyen Âge », *Systèmes économiques et finances publiques*, sous la dir. de R. Bonney, Les origines de l'État moderne en Europe, Paris, 1996, p. 128-134.

²³ On se rendit vite compte que seule la double imposition, directe et indirecte, avec d'autres recettes accessoires, était capable de fournir les sommes nécessaires pour mener la guerre. Désormais, les deux impôts fondamentaux furent le *fouage* et la *maltôte*. Cf. F. Lot et Robert Fawtier, *Histoire des institutions françaises*, p. 18.

d'intérêt général, puisque la libération du roi impliquait celle du pays et le retour à la paix. En outre, toutes les mesures furent prises pour que nulle source de richesse n'échappât à ce prélèvement général : il s'agissait d'un véritable système fiscal.²⁴

De plus, un autre aspect de l'affirmation de l'autorité de l'État résidait dans le fait que le roi se réserva progressivement le monopole de l'impôt. En effet, lever des taxes n'était pas une prérogative exclusivement royale. Tout seigneur, du moins haut justicier, pouvait en faire autant dans les limites de sa seigneurie. La tendance à empêcher, même les grands vassaux, de lever des taxes faisant concurrence aux taxes royales, se manifesta dès le règne de Philippe III et encore plus sous le règne de Philippe le Bel.²⁵ Toutefois, la royauté devait user de grands ménagements et associa, pendant longtemps, grands et moyens seigneurs, laïcs et ecclésiastiques, aux bénéfices de la levée des subsides. Ce n'est qu'au XV^e siècle que les ordonnances tentèrent d'établir une doctrine du monopole royal de l'impôt et mirent en application ce principe.

Dès lors, les modes de prélèvement exigés pour lever les subsides et, en règle générale, ceux qui furent recueillis à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle, représentaient une nouveauté, voire parfois une rupture : lorsque le roi se décida à taxer l'ensemble de ses sujets, parce qu'ils étaient ses sujets, et non plus ses hommes, ce n'était pas un changement d'échelle, mais un bouleversement complet de système politique.²⁶ Cela permettait de multiplier le nombre de contribuables potentiels, à condition, bien entendu, d'obtenir l'accord du corps social, ou du moins de ses fractions dominantes ; et « la demande devait paraître légitime dans son prétexte (elle devait correspondre à une nécessité clairement démontrée), dans sa forme (elle devait être conforme à la prérogative royale) et dans son montant (qui devait être raisonnable) ».²⁷ En effet, pour faire accepter l'impôt, la monarchie multiplia les conditions d'assemblée depuis 1302. Handicapé par l'immensité et la diversité de son territoire, le royaume de France tarda à mettre au point les formes d'un échange entre le prince et les représentants des sujets.²⁸ Mais, à partir de 1300, le roi multiplia le face-à-face avec les assemblées qui se succédèrent

²⁴ B. Chevalier, « Fiscalité municipale et fiscalité d'État en France du XIV^e à la fin du XVI^e siècle », *Genèse de l'État moderne*, p. 138 insiste sur le fait que l'on s'acheminait vers un tel système depuis 1340 et les mesures prises en 1355. Mais, c'est à partir de la décennie 1360-1370 qu'apparut vraiment le souci de combiner toutes les formes possibles d'impôt de manière qu'aucune ne soit écrasante et que nulle épargne ne lui échappe.

²⁵ F. Lot et R. Fawtier, p. 25 : en effet, en 1302, Philippe le Bel s'efforça d'empêcher la levée de taxes par les seigneurs, quand il « décréait lui-même le ban et l'arrière-ban. Il était bien évident que les populations ne pouvaient supporter à la fois l'impôt royal et l'impôt seigneurial.

²⁶ J-P. Genêt, « Les débuts de l'impôt national en Angleterre », *Annales E.S.C.*, 1979, p. 348-354.

³⁶ *Ibidem*, p. 257.

²⁸ Par comparaison avec les royaumes de la péninsule Ibérique ou de l'Angleterre (voir par exemple l'article de Miguel Angel Ladero Quesada, « De la Reconquista à la fiscalité d'État dans la couronne de Castille, 1268-1368 », *Genèse de l'État moderne*, Colloque de Fontevraud, p. 35-53).

jusqu'au début des années 1320.²⁹ S'instaurait ainsi un dialogue politique entre le roi et les assemblées.³⁰

« Il y avait donc bien rupture entre prélèvement féodal et prélèvement d'État, synonyme d'un passage d'une fiscalité féodale à une fiscalité d'État »³¹, même s'il apparaît nettement que tous les souverains continuèrent à bénéficier de droits liés à la prérogative royale traditionnelle (péages et droits de passage, monopole de certains produits, droits coutumiers féodaux : taille levée sur les domaines...). Les aides féodales classiques ne furent en effet pas oubliées : aide pour le mariage de la fille de Philippe le Bel, Isabelle en 1308, chevalerie de Louis X en 1313.

Il convient cependant de revenir sur l'idée de rupture développée par J.-P. Genêt ; ne serait-ce pas plutôt une évolution liée à une accentuation des événements militaires, puisque nous dit lui-même J.-P. Genêt, « les concepts théoriques et les outils juridiques permettant le passage à l'impôt national consenti existaient pour la plupart depuis longtemps ? Beaucoup ont d'ailleurs été largement mis en pratique pour le financement des croisades. »³² Ce fut finalement une adaptation progressive des institutions qui permit la régularité de ce prélèvement d'État, signe de la constitution d'un État moderne. La levée de l'impôt fut l'occasion de la réunion de toute une série d'assemblées représentatives, tant au niveau des villes qu'à celui des provinces. Ces impôts mettaient donc en œuvre des mécanismes délicats et complexes, comme le prouvent les états convoqués en 1355 afin de trouver une solution pour financer la guerre.³³

Conclusion

L'intensification de la guerre et son corollaire, le prélèvement d'État, furent les deux manifestations, en termes économiques, de la genèse de l'État. Ce développement fut responsable de l'évolution de la guerre de Cent ans : le passage d'un conflit à l'origine féodal à une guerre opposant deux États. En effet, la guerre de Cent ans s'inscrivait dans la vieille rivalité qui, depuis le XII^e siècle, opposait les Capétiens aux Plantagenêts : les rois, Louis VI

²⁹ Tantôt ces assemblées furent générales, comme en 1302, 1303, 1308, et surtout en 1314, où avait lieu un véritable dialogue entre le roi, Enguerrand de Marigny, qui dirigeait les débats, et les trois états, clercs, nobles et bourgeois (cf. l'étude de J. Favier, *Enguerrand de Marigny*) ; tantôt elles furent restreintes à un groupe social particulier.

³⁰ Les assemblées étaient plutôt dociles aux princes ; mais au fur et à mesure qu'elles prenaient conscience de leurs possibilités, dans un contexte de difficultés croissantes, elle se firent plus rétives : en 1322, Philippe V ne pouvait imposer le vote d'un nouveau subside aux états.

³¹ J.-P. Genêt, p. 258.

³² *Ibidem*, p. 258.

³³ Parmi les membres de l'état ecclésiastique, figuraient, parmi d'autres, l'archevêque de Reims, Jean de Craon.

(1108-1137) et Louis VII (1137-1180) avaient voulu, pour s'imposer dans le reste du royaume, utiliser les armes ou les règles de la féodalité, mais ils se heurtèrent à la dynastie des Plantagenêts. Il n'est cependant pas possible d'avancer des raisons d'ordre féodal pour expliquer la reprise des hostilités au XIV^e siècle. Elle changea effectivement de sens pour « devenir un conflit national où les protagonistes n'étaient plus seulement des adversaires mais des ennemis. La guerre était alors le choc de deux gouvernements, de deux peuples. »³⁴ Le conflit féodal avait évolué rapidement en un conflit dynastique. Bien que l'élection de Philippe VI semblât lui avoir créé une légitimité reconnue par Édouard III, les ingérences du roi de France en Guyenne et l'appui qu'il accorda au roi des Écossais, David II, envenimèrent la situation : le 24 mai 1337, il décida de confisquer tout ce que le roi d'Angleterre tenait de lui dans le royaume. Pour toute réponse, Édouard III revendiqua la couronne de France et déclara la guerre. Née, au départ, d'enjeux féodaux classiques, la guerre de Cent ans passa ainsi, sous l'impulsion du développement des États, d'un conflit féodal à un conflit national. En effet, le développement de la fiscalité était certes largement lié à la guerre mais était globalement lié à l'essor de l'État et de la bureaucratisation.³⁵

Or, l'acceptation de la fiscalité d'État - et par-là même l'idée d'imposition pour le bien public et la défense du pays -³⁶ supposait, sinon un sentiment national profond, du moins un sens de l'unité relativement avancé. Et cette unité du royaume put être réalisée en partie grâce à l'ouverture de l'horizon matrimonial de la noblesse au XIV^e siècle, visible à travers l'exemple de la « maison » de Craon, qui déploya plus largement son réseau d'alliances, élargissant, de ce fait, ses relations et participant à la réalisation de l'unité du royaume.

³⁴ Cl. Gauvard, *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècle*, Presses Universitaires de France, 1996, p. 371.

³⁵ Un document, étudié en premier par Ferdinand Lot puis repris par Alain Demurger, nous fournit d'ailleurs des renseignements sur le degré de développement atteint par le royaume de France. Élaboré pour recenser le nombre de feux soumis à l'impôt, en vue de financer la guerre de Flandre, l'*État des paroisses et des feux* nous révèle l'emprise directe du roi sur les trois-quarts de son royaume. Par son existence et par la manière dont il a été confectionné, il démontre la capacité de l'administration royale à maîtriser ce vaste espace : c'est un parfait témoignage du développement de la monarchie territoriale et administrative puisqu'aucun document semblable n'a été relevé dans la période antérieure (A. Demurger, *Temps de crises, temps d'espairs, XIV^e-XV^e siècle*, Éditions du Seuil, 1990, p. 11).

³⁶ Michel le Mené, dans sa conclusion portant sur le Colloque de Fontevraud, *Genèse de l'État moderne*, 1984, p. 241.

2. Le déploiement des alliances, élément constitutif de l'unité nationale

En effet, depuis la seconde moitié du XII^e siècle, le pouvoir royal s'appliqua à mettre en place un ensemble territorial unitaire, point d'ancrage indispensable à l'exercice de sa souveraineté. Il s'agissait de reconquérir le territoire et en même temps, de modeler un nouvel espace politique, dans lequel l'assise du pouvoir royal serait élargie et renforcée. De nombreuses études³⁷ ont déjà analysé cette œuvre d'extension territoriale et de restructuration des prérogatives étatiques, dégagant les méthodes et les moyens mis en œuvre pour parvenir à ce résultat. La guerre et la diplomatie ont été largement avancées par les historiens pour expliquer cette entreprise et il est vrai qu'elles furent l'occasion, pour la monarchie, d'œuvrer pour la reconstruction du territoire et de faire à nouveau rentrer, dans sa mouvance, des régions qui lui avaient échappé. Maintes études ont également mis en avant l'emploi du droit féodal par la monarchie, qui mit à profit toutes ses perspectives. Souveraine et contrôlant de mieux en mieux les différents degrés de la hiérarchie féodo-vassalique, elle se trouvait bien placée pour jouer de toutes les possibilités que lui offraient les règles relatives au régime des fiefs, afin de parfaire son œuvre de « réassociation territoriale ».

Or, aucune étude n'a été entreprise sur le déploiement des alliances de la noblesse au XIV^e siècle, en tant qu'élément constitutif de l'unité nationale. Notre objectif est donc de démontrer que le déploiement des alliances commença à la fin des Capétiens, début des Valois, donc à un moment bien spécifique. L'idée est essentielle car ces familles, entrées au service de l'État, vont, grâce à leurs alliances implantées sur une vaste aire géographique du royaume, participer à la cohésion de l'État et à l'unité nationale.

Afin que notre démonstration soit plus claire, nous avons séparé les alliances conclues par la branche aînée de la maison de Craon, de celles réalisées par les branches cadettes au XIV^e siècle. Nous les avons ensuite classées par ordre chronologique, et enfin reportées sur une carte.

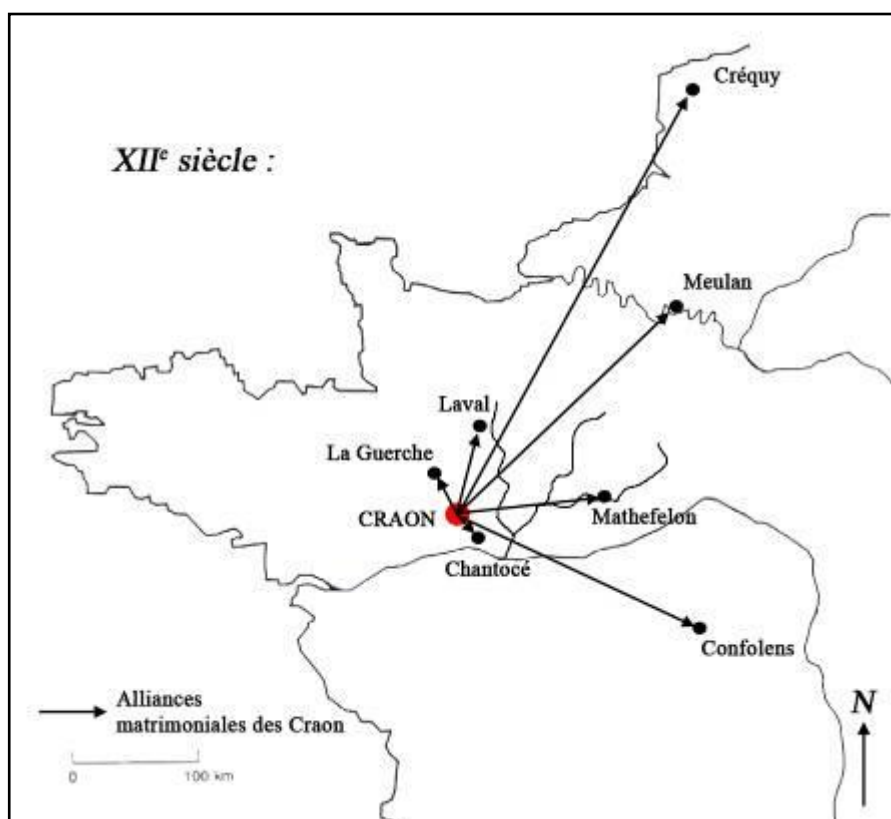
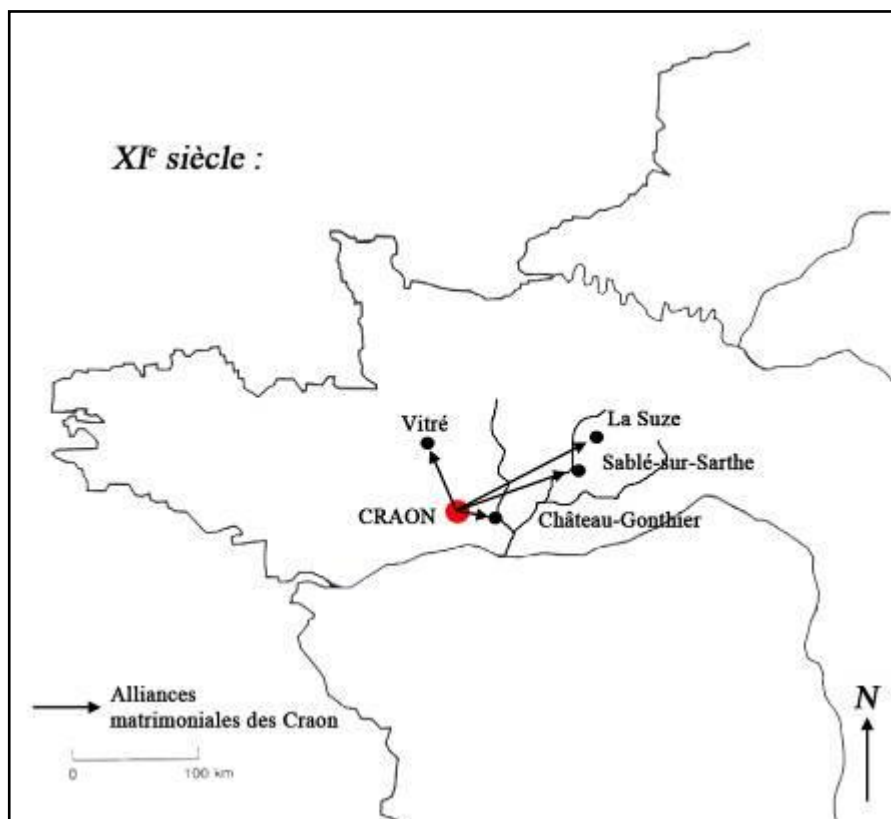
³⁷ La naissance de la nation française est l'un de ces grands sujets qui ont passionné des générations d'historiens. À partir de l'étude du milieu géographique, Vidal de La Blache, *Tableau de la géographie de la France*, dégagea les raisons de l'unité politique. Seignobos, au contraire, dans son *Histoire sincère de la nation française*, s'il admettait l'importance du facteur territorial, insistait sur l'unité de civilisation de l'espace français. Selon lui, les faits institutionnels, économiques, littéraires et artistiques créèrent des conditions de vie communes, qui furent le creuset de l'identité française. Plus récemment, Colette Beaune analysa le problème différemment : elle concentra son étude, non plus sur les faits, les réalités, mais sur l'image de la France, la France vue par les gens du Moyen Âge et ressentie à travers les mentalités collectives (C. Beaune, *Naissance de la nation française*, p.8).

XI ^e SIECLE	XII ^e SIECLE	XIII ^e SIECLE	XIV ^e SIECLE
- famille de Sablé - famille de Vitré - famille des Château-Gonthier - famille de la Suze	- les Laval - famille de la Guerche - famille de Meulan - alliance avec les Mathefelon - famille de Créquy - alliance avec les Confolens - famille des Garnache (Vendée) - famille de Champtocé	- famille de Fougères - famille des Roches - famille de la Marche - alliance avec les Clisson - alliance avec les Pressigny - famille de Dreux - alliance avec les Chabot (Maine) - famille de Malines	- famille de Thouars - famille de Parthenay - famille de Sainte-Maure - famille de Sully - alliance avec les Solesmes - alliance avec les Mello

Tableau 109 : alliances conclues par la branche aînée

XIV ^e SIECLE	XV ^e SIECLE
- alliance avec les Pons - alliance avec les Machecoul - famille de Rochefort (Anjou) - alliance avec les Amboise - famille de Hangest - alliance avec les Châtillon - alliance avec les Dormans - alliance avec les Croy - alliance avec les Montbazou	- famille de Montagu - famille de Hondschoote - famille de Longroy - famille de Fosseux - alliance avec les Ghistelle - alliance avec les Thorotte

Tableau 110 : alliances conclues par les branches cadettes



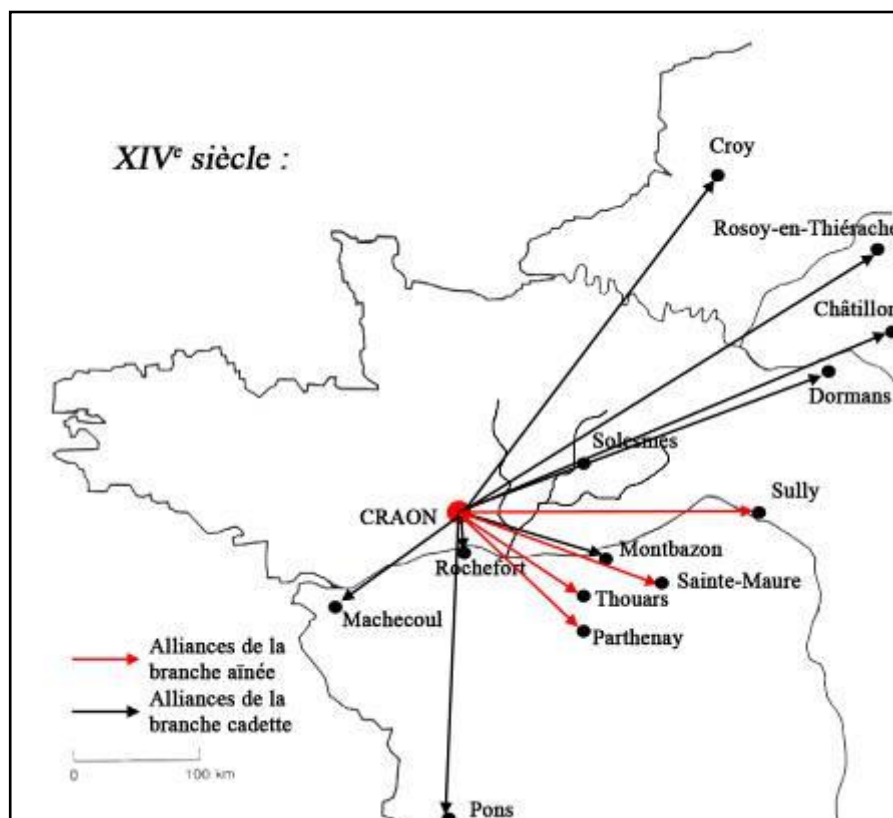
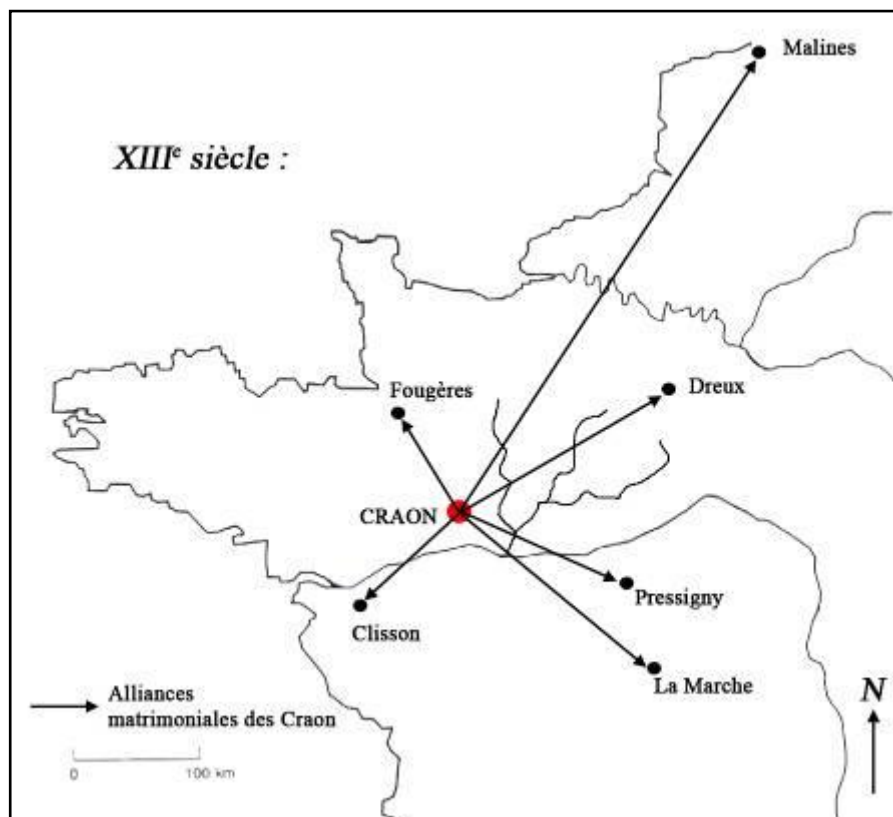


Figure 37 : alliances matrimoniales des Craon du XI^e au XIV^e siècle

Au XI^e siècle, la majorité des unions réalisées par les seigneurs de Craon était d'origine locale, correspondant à leur enracinement dans la seigneurie; leur était-il d'ailleurs possible de réaliser, dès cette époque, des unions lointaines? Les trois quarts furent contractées dans le comté d'Anjou, une seule se situait hors du comté, en Bretagne, mais elle s'expliquait par des raisons politiques et fut certainement voulue par le comte. Il s'agissait de l'union de Renaud le Bourguignon, fils de Robert le Bourguignon et d'Avoise, héritière possible de la seigneurie de Sablé, avec Agnès, fille d'André de Vitré et de Berthe de Craon. Or, nous avons vu qu'elle fut encouragée par le comte afin d'apaiser les rancœurs survenues à la suite de la commise du fief de Craon, et de retirer la seigneurie de la mouvance bretonne. Une fois détenteurs du fief, Robert et ses héritiers entendaient s'implanter fermement dans la région, ce qui était possible en contractant des alliances avec des familles fortement possessionnées dans le comté. Or ce repliement sur des horizons angevins ne dura pas longtemps, puisque, dès le XII^e siècle, nous constatons une certaine ouverture géographique des alliances de la « maison » de Craon, même s'il apparaît nettement que leur horizon était encore local. Sur huit mariages que nous avons pu identifier, cinq furent en effet conclus dans un rayon de moins de cent kilomètres, dont quatre à moins de cinquante kilomètres. L'alliance la plus lointaine, celle contractée avec la « maison » de Créquy, avait un intérêt politique indéniable, puisqu'il s'agissait de confirmer des liens qui avaient existé entre cette « maison » et l'ancienne « maison » de Craon. Elle ne répondait pas réellement à une volonté d'extension des alliances, mais avait pour objectif de conserver les liens anciennement créés : le nouveau lignage, qui était apparu au XI^e siècle, entendait maintenir les alliés familiaux traditionnels et par là même se faire reconnaître « seigneur de Craon » par leurs pairs. Les caractéristiques observées au XII^e siècle se renforcèrent encore au XIII^e siècle : peu d'alliances normandes, aucune union en Bretagne et un secteur particulièrement privilégié, le Poitou. De plus, dès le milieu du XIII^e siècle, le seigneur de Craon se sentait assez sûr de lui pour se lancer dans l'aventure étrangère et Maurice IV de Craon fut ainsi marié à Isabelle de la Marche, sœur du roi d'Angleterre, Henri III.

La politique matrimoniale des Craon se poursuivit dans une continuité indiscutable : au XIV^e siècle, leur horizon s'étendait de plus en plus vers le Poitou, tandis que s'amorçait une ouverture vers le centre de la France et que les branches cadettes osaient s'aventurer dans des régions géographiques différentes de celles de la branche aînée.

La politique matrimoniale des Craon fut cohérente du XI^e au XIV^e siècle. En effet, le réseau de la politique familiale des Craon, au XII^e siècle, préfigurait déjà celui des siècles antérieurs : une extrémité bretonne et normande négligée, une région convoitée, le Poitou et un début d'implantation en Ile-de-France. Et nous pouvons entrevoir un progressif processus de déploiement des alliances, commencé dès le XII^e siècle, développé au XIII^e siècle et trouvant son aboutissement au XIV^e siècle. Cette ouverture de l'horizon matrimonial était une des caractéristiques de la noblesse du XIV^e siècle. C'est ainsi que certaines familles nobles contractèrent des alliances hors de leur région d'origine, s'ouvrant un horizon beaucoup plus vaste. Par exemple, les nombreux enfants de Bertrand IV d'Auvergne conclurent des alliances couvrant une aire géographique très vaste, allant du Berry, avec la famille de Beaufort, au Languedoc.³⁸ La puissante famille de Melun était un exemple typique de famille baronniale, disséminée dans diverses parties du royaume. Jean I^{er} de Melun fut vicomte de la ville de Melun et seigneur de Montreuil-Bellay (non loin de Saumur). Comme nous pouvons le voir à travers la généalogie, sa première femme, dame de Tancarville, transmit cette terre, avec la charge de chambellan héréditaire de Normandie, à son fils Jean II, tandis que sa seconde épouse, Isabeau, dame d'Antoing (près de Tournai) et châtelaine de Gand, donna ces seigneuries à Hugues de Melun, fils du second mariage. La famille de Melun détenait également la seigneurie de Château-Landon, et d'autres terres près de Melun, celles de Metz-le-Maréchal, de Châtillon-sur-Loing et de Saint-Maurice-sur-Aveyron, celle de La Cour, en Sologne, de Varenguebec, dans la Manche, de La Loupe et de Marchéville, dans le Perche. Bien que la maison de Melun conservât une assise importante autour de la ville de Melun et dans le Gâtinais, ses intérêts s'élargirent, comme nous pouvons le constater sur la carte, à la Flandre, à la Normandie, au Perche et au Poitou, sans oublier que trois membres de cette famille se succédèrent sur le siège archiépiscopal de Sens au XIV^e siècle. Cependant, à la différence de la maison de Craon, nous pouvons remarquer qu'aucune alliance ne fut contractée au sud du royaume. Par le jeu des alliances, puis des héritages, des donations ou d'échanges, leurs seigneuries se situaient très loin de leur « château-souche ».

³⁸ É. Baluze, *Histoire de la maison d'Auvergne*, 2 volumes, 1708, t. I.

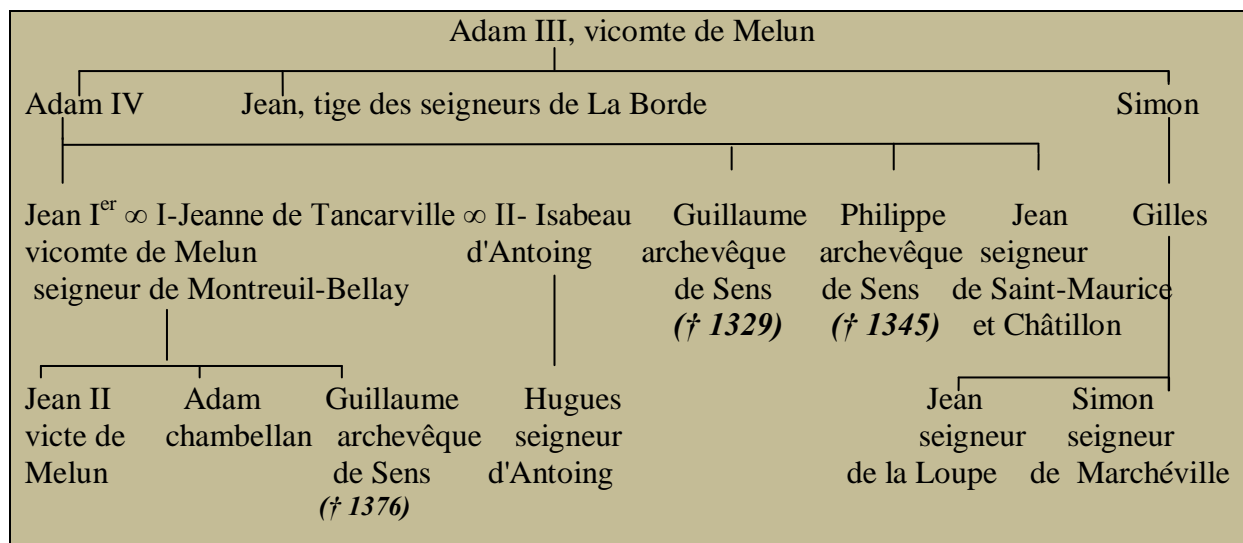


Tableau 111 : Quelques branches de la « maison » de Melun.

Nous trouvons la même situation en ce qui concerne d'autres familles, comme les Châtillon en Champagne, en Flandre, dans les comtés de Saint-Pol et de Blois. L'ouverture géographique de ces familles est donc significative, leur assurant un dense réseau de relations sur tout le royaume (surtout au nord), leur permettant de constituer une clientèle rendue fidèle par les liens familiaux nouvellement créés et prête à servir, suivant l'exemple des Melun, des Châtillon ou des Craon, le roi et son royaume. Cette stratégie matrimoniale n'aurait eu aucun sens au XII^e siècle, mais, à cette époque, la noblesse s'ouvrit et l'espace politique et territorial s'étendit.

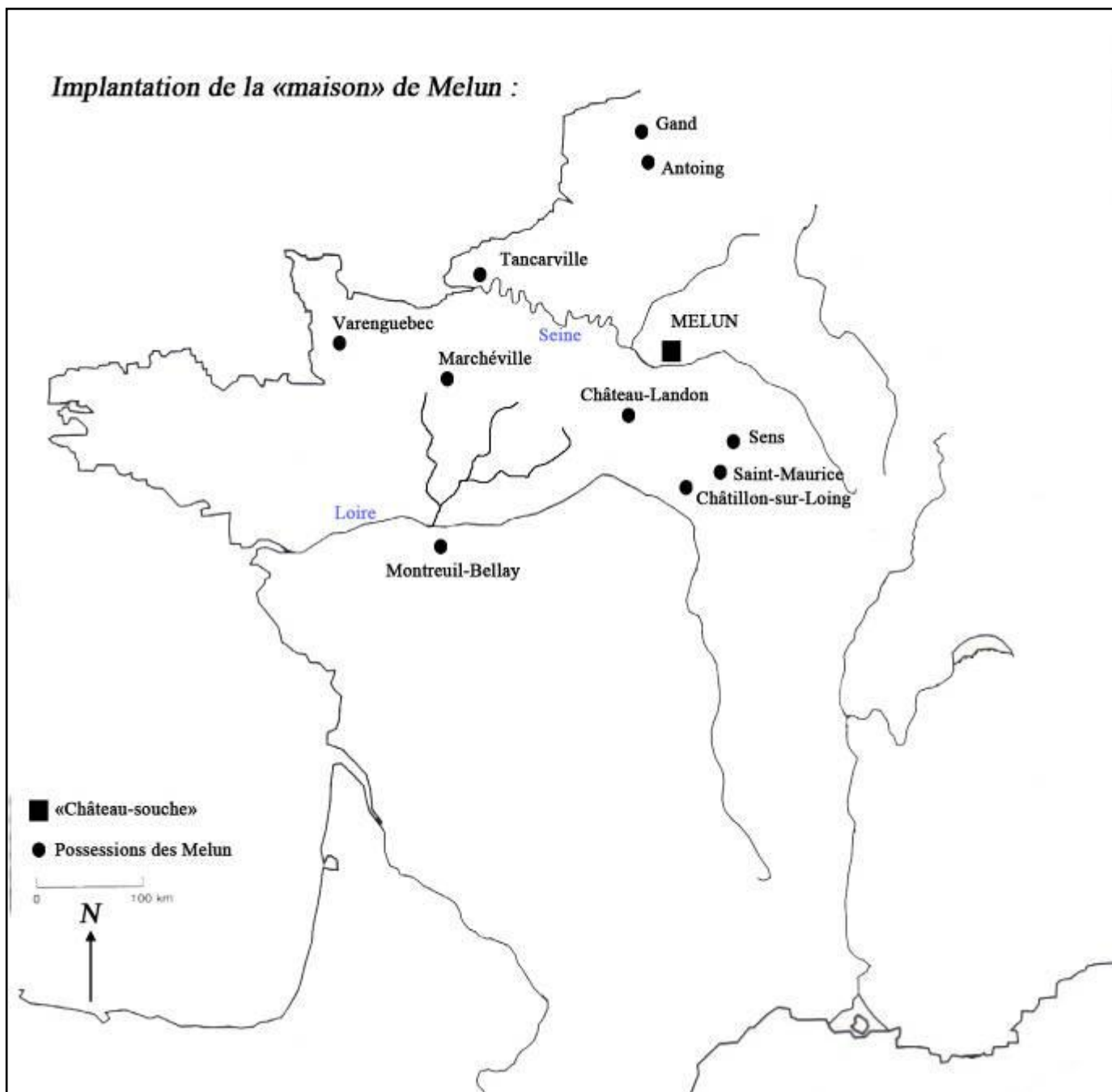


Figure 38 : implantation de la « maison » de Melun

L'éparpillement des possessions de la noblesse ne lui permettait pas, nous dit R. Cazelles, « de constituer des principautés territoriales que puisse redouter la royauté » et pour veiller sur ses intérêts divers en pesant sur le royaume, elle devait plutôt intégrer les conseils royaux.³⁹ Ainsi, la famille des Beaujeu amorça une ouverture de son horizon vers 1340 : Guichard de Beaujeu, frère d'Édouard de Beaujeu, épousa Marguerite de Poitiers et occupa des fonctions militaires importantes. Il fut un personnage très apprécié par Philippe de Valois.

Les alliances des filles de la maison de Sully furent également très intéressantes dans la mesure où elles élargissaient l'horizon des Sully, de la Normandie jusqu'au Languedoc, un espace aux dimensions géographiques très étendues. L'horizon matrimonial des Sully s'élargit donc considérablement, sans qu'il n'y ait eu de secteurs géographiques préférentiels, couvrant tout le royaume, y compris l'extrémité sud de celui-ci, assurant sa cohésion, son unité. Intégrer la partie sud du royaume était en effet une priorité pour la réalisation de l'unité nationale. Les liens entre les gens du nord et ceux du sud ne se firent pas, en règle générale, de manière directe mais furent mis en place, progressivement, par l'intermédiaire de familles, situées dans la partie centrale du royaume, qui assurèrent le relais entre ces deux parties. L'ouverture géographique des méridionaux fut en effet beaucoup plus tardive et fut propulsée par des familles assurant le lien avec les familles nobiliaires du nord de la France : ce fut le cas des lignages auvergnats et berrichons, tels que les Sully, les La Tour d'Auvergne. Ainsi, le fils de Bernard VI et de Béatrix de Rodez, Bertrand, épousa Isabeau de Levy, dont le patrimoine originel se situait au sud du royaume ; une des filles fut mariée à Louis de Brosse, un seigneur berrichon, tandis que leurs petits-fils se marièrent avec des nièces du pape Clément VI, famille qui élargit également son horizon géographique. Les La Tour d'Auvergne eurent tendance à se disperser vers le sud et à figurer en tant qu'écran entre les méridionaux et les gens du nord, à faire passer dans le sud des habitudes nouvelles, telles que le déploiement des alliances, permettant à long terme d'uniformiser les pratiques nobiliaires. Or, la comparaison entre les familles des Sully et des La Tour d'Auvergne avec la maison de Craon est tout à fait possible : elles eurent toutes trois la même influence, la même longévité et se succédèrent sans interruption des héritiers mâles. Un examen des alliances géographiques contractées par les Tournemine, originaires du Penthievre, est également très révélateur; nous pouvons prendre appui sur les travaux de Monique Le Guigo-Denis, qui s'intéressa à leur politique matrimoniale du XIII^e au XV^e siècle. Elle constata un éloignement progressif du « cercle géographique » dans laquelle la famille recherchait de futurs liens

³⁹ R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous les règnes de Jean II le Bon et Charles V*, Librairie Droz, Genève-Paris, 1982, p. 72.

familiaux. Au XIII^e siècle, les Tournemine s'efforçaient de s'allier avec des familles originaires du Penthièvre (Edie de Bretagne, Julienne Boterel) dans le but de consolider leur implantation territoriale ; au siècle suivant, les fils aînés multiplièrent leurs alliances dans le pays nantais, puis furent suivis, avec un siècle de décalage, par leurs cadets. Ce décalage n'est pas visible en ce qui concerne la famille de Craon, puisque les premières branches cadettes n'apparurent qu'au XIV^e siècle, moment d'ouverture de la haute noblesse. Au XV^e siècle, ce furent tous les hommes de la famille Tournemine qui épousèrent une femme originaire de la région nantaise, préférant l'élargissement du cadre spatial de leur recherche à l'éventualité d'un mariage de rang inférieur. Cet éloignement géographique de leur fief originel de la Hunaudaye ne signifiait pourtant pas dispersion : les alliances matrimoniales des Tournemine s'exerçaient dans une direction privilégiée, qui était celle de la cour ducale. Il s'agissait plus ici de la volonté de se rapprocher du centre de décision que de mettre en place un « maillage territorial dispersé ». Avant de pouvoir espérer exercer une quelconque fonction, il fallait résider dans cette région nantaise.

L'analyse des directions de leurs unions matrimoniales successives montrent clairement que les Tournemine cherchèrent leurs épouses de plus en plus loin de leur patrimoine originel. Leur éloignement tenait peut-être à l'importance et à la notoriété croissante de la famille, qui leur permettaient de revendiquer des alliances plus convoitées. Cette idée est également visible en ce qui concerne les unions familiales des Melun : sans éclat au début, elles le furent davantage du fait de leur influence grandissante. Le second mariage du vicomte de Melun avec Isabeau d'Antoing, deux fois veuve d'Henri de Louvain et du prince castillan Alfons d'Espagne, faisait ainsi de lui le beau-père du connétable Charles d'Espagne ; une demi-sœur des trois frères, Isabelle de Melun-Antoing, épousa d'abord le comte Pierre de Dreux, puis Jean d'Artois, comte d'Eu. La fille du comte de Tancarville, Marguerite, fut la femme du comte de Joigny, Miles de Noyers, tué à Brignais, puis du connétable Moreau de Fiennes. Les mêmes remarques peuvent être faites en ce qui concerne la famille de Craon, même si l'on peut noter que dès le départ, les seigneurs de Craon contractèrent des alliances intéressantes :

Siècle	Seigneur de Craon, fils cadet ou dame de Craon	Épouse	Région d'origine de l'épouse
XII ^e siècle	Hugues	Agnès de Laval	Bretagne
XII ^e siècle	Maurice II	Isabelle de Meulan	Normandie
XIII ^e siècle	Amaury I	Jeanne des Roches	Poitou
XIII ^e siècle	Maurice IV	Isabelle de la Marche	Comté de la Marche
XIII ^e siècle	Amaury II	Yollande de Dreux	Ile-de-France
XIV ^e siècle	Amaury III	Isabelle de Sainte-Maure Béatrix de Roucy	Touraine
XIV ^e siècle	Amaury IV	Pernelle de Thouars	Poitou
XIV ^e siècle	Isabelle de Sully	Louis de Sully	
XIV ^e siècle	Marie de Sully	Guy VI de la Trémoille Charles d'Albret	Poitou
XIV ^e siècle	Guillaume de Châteaudun	Marguerite de « Flandre »	Picardie
XIV ^e siècle	Jean I de Domart	Marie de Châtillon	
XIV ^e siècle	Pierre de la Ferté-Bernard	Jeanne de Châtillon	

Tableau 112 : Les alliances des seigneurs de Craon, des fils cadets ou des dames de Craon du XII^e au XIV^e siècle.

Ce tableau ne prétend nullement à l'exhaustivité et à l'exactitude, il faudrait pour cela préciser les critères qui permettent d'affirmer l'importance de telle ou telle alliance, mais, en prenant les plus illustres d'entre elles, ce tableau a le mérite de mettre en valeur le XIV^e siècle, période décisive pour la famille de Craon, à plusieurs titres. Pour ce qui nous intéresse, nous remarquons que des alliances prestigieuses furent conclues dès le XII^e siècle, mais elles furent plus nombreuses au XIV^e siècle. Ainsi, Amaury IV épousa Pernelle de Thouars, qui possédait le comté de Dreux et la vicomté de Thouars ; un mariage très intéressant pour la seigneurie de

Craon, puisqu'il s'agissait d'une famille au réseau de relations très étendu. Il fut alors en contact avec le maréchal de Nesle, son beau-frère, époux comme lui de l'une des filles de Louis I^{er} de Thouars et, lorsqu'il fut fait prisonnier par les Anglais en 1356, Amaury eut la possibilité de prendre sa fonction de Lieutenant du roi en Poitou. De ce fait, les alliances étaient encouragées par la monarchie car elles mettaient en relation des familles nobles, fidèles à la royauté, renforçant du même coup son assise territoriale et politique dans le royaume. En échange des services rendus, l'État conféra aux nobles les moyens de leur existence, leur reconnaissant des privilèges qui leur permirent de marquer leurs différences face aux non-nobles. Ainsi, en France, l'État était-il né avec la noblesse. »⁴⁰ De plus, la réussite de la branche aînée pouvait rejaillir sur les branches cadettes : Guillaume I de Châteaudun eut ainsi la possibilité de se marier avec Marguerite de « Flandre », fille de Jean de Flandre et de Béatrix de Châtillon, nièce de Robert VII d'Auvergne, ce qui lui permit de posséder le fief de Sainte-Maure et de s'infiltrer dans les lignages picards.⁴¹

Cependant, toutes les familles nobles ne s'engagèrent pas à rechercher des alliances lointaines, couvrant tout le royaume. Quelques unes de ces familles conservèrent une implantation locale marquée, leur permettant de jouer un rôle important dans leur région et de faire sentir, comme le souligne Claude Gauvard, leur influence dans les assemblées de baillages, réunies par le roi quand il avait besoin d'argent. Un cas exemplaire nous est fourni par la « maison » de Trie, dont les possessions familiales furent situées dans le Vexin, à l'ouest comme à l'est du cours inférieur de l'Oise. Ce schéma d'une noblesse de terroir était assez fréquent, comme les Picquigny en Picardie, la famille de Vienne en Bourgogne. De même, la famille de Joinville orienta ses alliances près du berceau familial. En effet, les petits enfants de Jean de Joinville contractèrent des alliances en Bourgogne et dans le Berry, mais surtout en Champagne, région d'origine de la famille. Le fait de rester implanté dans une région pouvait être aussi une question de rang et de fortune.

⁴⁰ Cl. Gauvard, *La France au Moyen Âge du X^e au XV^e siècle*, Presses Universitaires de France, coll. I^{er} cycle, Paris, 1996, p. 406.

⁴¹ Jean de Flandre était en effet le seigneur de Crèvecoeur en Picardie.

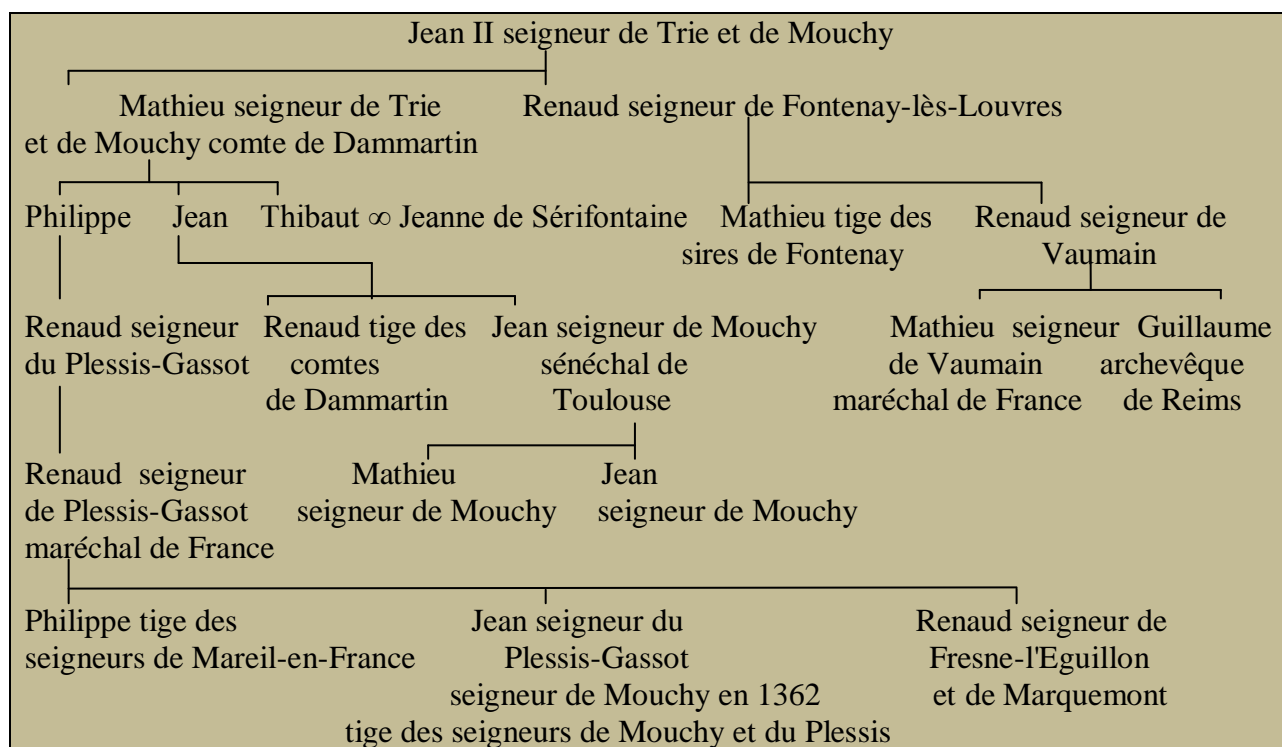
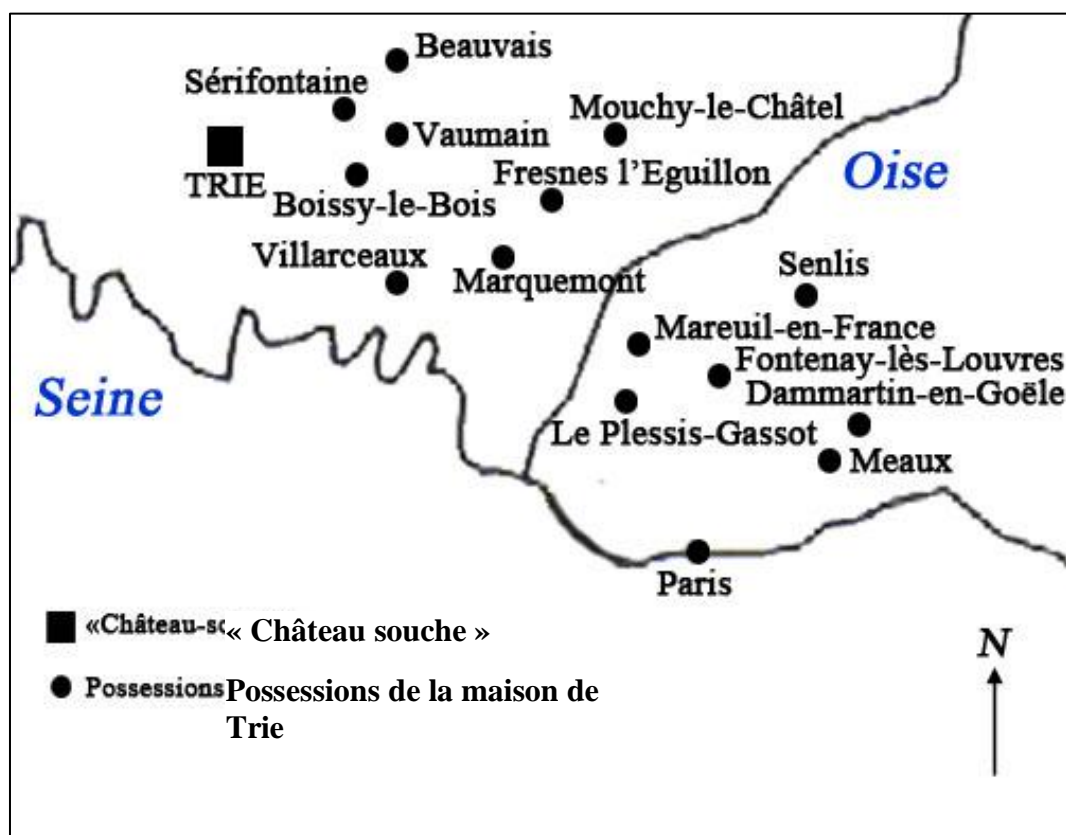
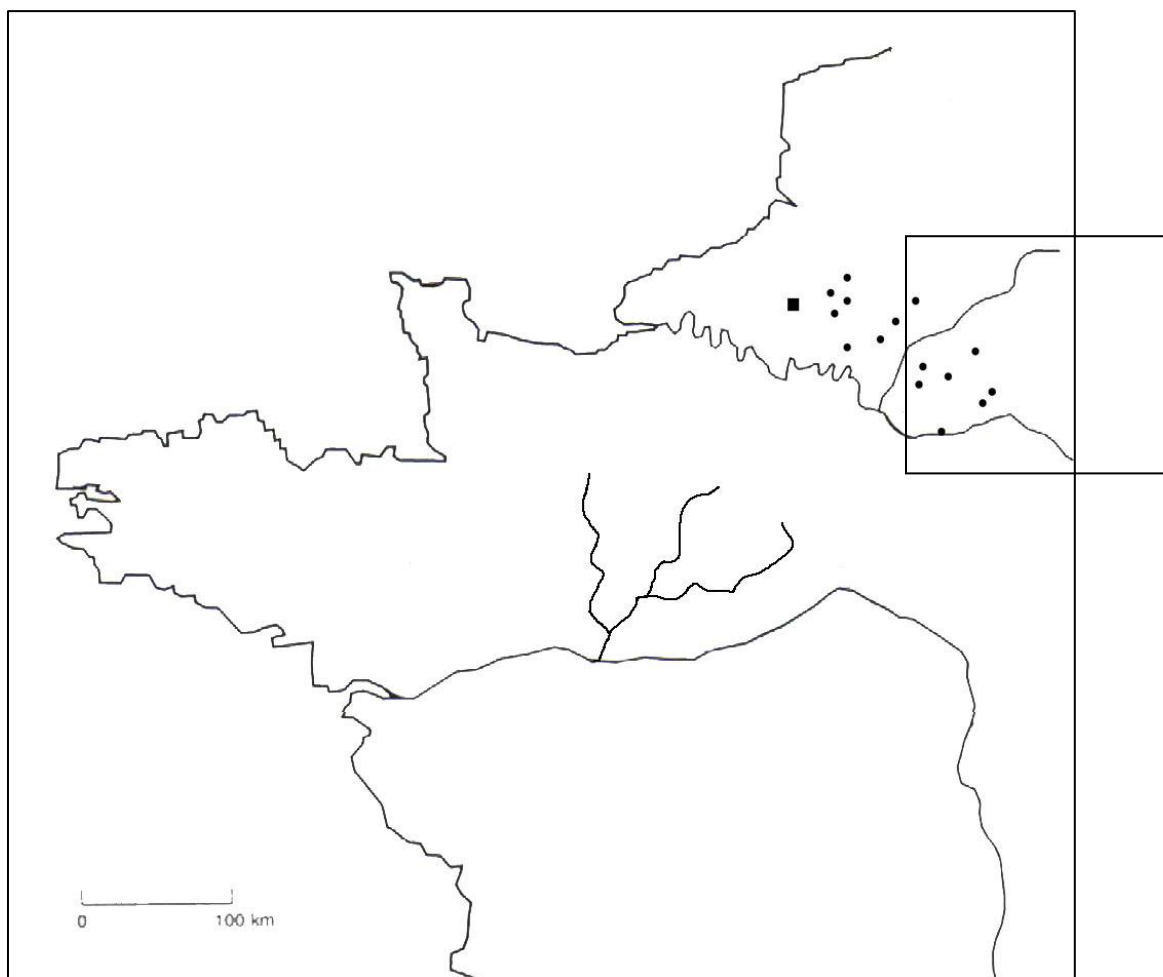


Tableau 113 : généalogie de la maison de Trie



Implantation de la « maison » de Trie.

CONCLUSION CHAPITRE I

Au total, il semble que le déploiement des alliances, commençant à la fin des Capétiens, début des Valois, fut un processus essentiel dans la constitution d'un État unitaire, ce que pourraient démontrer d'autres monographies familiales. Par exemple, à la fin du XV^e siècle, souligne Monique Le Guigo-Denis, les membres du lignage des Tournemine conclurent des alliances avec des familles originaires du royaume de France, à l'instar d'Anne de Bretagne en 1491 : sortant du cadre breton, ils contribuèrent ainsi à rapprocher leur pays du royaume de France.

L'élargissement géographique des unions matrimoniales revêtait plusieurs intérêts pour les familles nobles : d'une part, il évitait la consanguinité, d'autre part, il aboutissait à la mise en place d'un système familial, pouvant leur apporter des terres mais également un réseau de relations étendu. Enfin, ces unions matrimoniales eurent des conséquences politiques, voire géopolitiques importantes, contribuant à l'unité nationale. Les seigneurs de Craon, serviteurs fidèles du roi, vu leurs fonctions militaires, politiques, diplomatiques et religieuses, pouvaient, en effet, amener derrière eux, et donc au service royal, un vaste réseau de relations, comprenant à la fois des vassaux, des hommes liés par contrat et d'autres familles attachées aux Craon par alliance.

Ce rôle fédérateur, tel que l'on peut le voir à travers le déploiement des alliances, et la mise en place d'un maillage matrimonial dans tout le pays, permettant la réalisation d'une unité nationale, n'était cependant pas un acte volontaire de la part de la noblesse : ce serait en effet une erreur d'avancer qu'elle était consciente de l'enjeu « national » de ses alliances. De la même manière, il nous est difficile d'évaluer réellement la pression exercée par le pouvoir royal dans ce processus bien que de nombreux exemples attestent de l'attention portée par les rois de France aux alliances matrimoniales de la noblesse au XIV^e siècle. Dès que la haute noblesse sortit de son horizon régional à la fin du Moyen Âge, le roi de France voulut se la rallier et son rôle fut considérable dans l'œuvre d'unité nationale que l'on commençait à entrevoir. En effet, les relations étroites qu'entretint l'archevêque de Sens, Guillaume de Melun, avec le duc Philippe de Bourgogne paraissent représentatives de cette évolution : c'était un excellent moyen de relier la Bourgogne et les régions rhodaniennes à la langue d'oïl de l'est de la Seine. Grâce aux recherches d'Ernest Petit⁴², nous savons que le duc de Bourgogne fut reçu par l'archevêque au château de Nolon et à Sens. Du 8 au 10 avril 1368 et

⁴² E. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi*, p. 39.

du 25 mai au 3 juin⁴³, Philippe séjournait encore à Sens. Du 22 au 29 novembre 1373, le duc et la duchesse de Bourgogne firent un séjour à Sens et firent célébrer un service pour le repos et l'âme de leur tante, la reine de Navarre.⁴⁴ Nous constatons donc l'existence de relations régulières entre le duc et l'archevêque, qui s'entretenaient certainement des affaires du royaume.

Les alliances conclues par la noblesse paraissent bien contribuer au processus unitaire du royaume et dans le cadre de notre étude sur les Craon, il convient de mettre en parallèle leurs fonctions auprès du pouvoir royal et leurs alliances scellant les fidélités au royaume, étant donné que ce groupe familial occupait une place importante dans l'échiquier politique du roi, prenant part de façon active au développement de l'État.

⁴³ *Ibidem*, p. 45 et 46.

⁴⁴ U. Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol., vol. III, 37.

CHAPITRE II : L'ENTRÉE DANS LES SPHÈRES D'ACTIVITÉ DE L'ÉTAT ET LA MONTÉE EN PUISSANCE DES SEIGNEURS DE CRAON

En dehors de l'Église, le roi de France pouvait compter sur un autre soutien traditionnel : le sang royal. En effet, le roi s'entourait principalement de nobles et de clercs et il les consultait régulièrement pour les affaires du royaume.¹ L'appui des nobles était essentiel, comme nous pouvons le voir à travers l'exemple des seigneurs de Craon, qui, du fait de leur position géographique stratégique et de leur influence grandissante, furent sollicités par le pouvoir royal dans tous les domaines. En échange des services rendus, la protection royale apportait prestige et influence ainsi que l'octroi de privilèges, comme nous allons le voir dans cette seconde partie, en ce qui concerne les Craon.

¹ « Au cours de sa lente transformation d'état féodal en état moderne, la royauté française fut progressivement contrainte de changer ses méthodes de travail et le cadre où elle avait commencé à grandir (...). À la base de la volonté de réforme, à l'origine des changements institutionnels et politiques, il y eut l'action de certains hommes qui, pour des motifs d'ordre divers, voulurent imposer leurs convictions (...). Ce furent ces mêmes hommes qui eurent accès aux conseils royaux, à la familiarité et à la confiance royales et auxquels le roi délégua des attributions d'une certaine importance (...). » (R. Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, p. 9).

Or, une telle transformation politique nécessitait, de la part du souverain, une consultation régulière de ces personnages, qui eurent un rôle de responsabilité au sein du royaume. « Le dialogue politique fut, en effet, une des composantes de ce passage de l'état féodal à l'état moderne. » (*Genèse de l'État moderne, prélèvement et redistribution*, édités par J-P. Genêt et M. le Mené, p. 258).

1. Des fonctions régionales à l'Hôtel du roi : une deuxième moitié de siècle décisive pour les Craon

Dans cette deuxième moitié du XIV^e siècle, il semble que certains membres de la famille eurent de fortes personnalités qui leur permirent d'accéder rapidement au premier plan et servir de tremplin à l'ascension politique et sociale du groupe. Afin d'apprécier les conditions et les raisons de l'évolution sociale de la maison de Craon, nous devons dresser le profil de ces personnages tout en nous efforçant de procéder à une étude comparative. En ce sens, nous pouvons prendre appui sur la réussite de la maison de Melun, qu'il est possible de rapprocher de celle des Craon, même si certains éléments diffèrent, notamment l'implantation géographique de la maison et le temps pendant lequel elle réussit à rester au premier plan dans les affaires du royaume. Alors que nous sommes en droit de parler de « noblesse de cour », en ce qui concerne les Melun, pour les Craon, la situation était différente, comme le témoignent les carrières d'Amaury IV et de Guillaume de Châteaudun.

Sans méconnaître le rôle de certains seigneurs de Craon - nous pensons, bien évidemment, aux prises de positions décisives qu'ils ont dû prendre, lors du conflit armé entre les Français et les Anglais²-, nous concentrerons surtout notre étude sur quelques personnalités du XIV^e siècle, qui permirent à cette famille de Craon de passer un palier supplémentaire et d'accéder aux plus hautes charges du royaume : les carrières des enfants et petits-enfants d'Amaury III, Amaury IV, son petit-fils, d'une part, Jean de Craon et Guillaume de Châteaudun, ses fils cadets, d'autre part.

² Voir les seigneurs de Craon et leur politique dans les années 1226, tournant décisif.

Nom des membres du groupe familial	Fonctions	Hôtel du roi
Amaury IV, fils aîné de Maurice VII et de Marguerite de Mello	<ul style="list-style-type: none"> - lieutenant du roi en Poitou, en Saintonge, Limousin, Angoumois et Périgord (1351); en Aquitaine (1352); en Normandie, Anjou et Maine (1354) ; en Touraine (1364) ; en Basse-Normandie (1369) - lieutenant général en Touraine, Anjou et Maine (1367) - capitaine souverain en Touraine, Anjou et Maine (1367) 	
Guillaume I de Châteaudun, troisième fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy	- lieutenant du roi en Anjou, Maine et Poitou, à la suite d'Amaury IV ?	<ul style="list-style-type: none"> - chambellan du roi - désigné conseiller du duc d'Anjou dans ses fonctions de régent de France, par Charles V en 1374
Jean de Craon, quatrième fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy	- archevêque de Reims	- conseiller royal

Tableau 114 : Rôle et fonctions de trois membres du groupe familial : Amaury, seigneur de Craon de 1333 à 1373, Guillaume I (mort en 1388) et Jean de Craon, mort en 1374

Au vu de ce tableau, un certain nombre de remarques, d'ordre général, peuvent être dégagées. D'abord, il apparaît que la famille de Craon était présente dans tous les domaines, religieux d'une part, par l'intermédiaire de Jean de Craon, devenu archevêque de Reims, diplomatique et militaire d'autre part, avec Guillaume de Châteaudun, suivant en cela l'exemple du chef du lignage, Amaury IV et, ce qui frappe le plus, au vu des documents que nous avons pu glaner, c'est la diversification des fonctions de ces personnages, qu'elles soient régionales ou issues de l'hôtel royal, ce qui prouve l'implantation solide qu'ils avaient acquise à l'intérieur des rouages de l'État. Ensuite, il est notable de constater que ce ne fut pas seulement la branche aînée qui eut la possibilité d'accéder aux plus hautes charges du royaume, mais également certaines branches cadettes de la famille, comme celle de Sainte-Maure, représentée par Guillaume I de Châteaudun, ce qui pouvait attester d'une politique familiale cohérente, hypothèse qu'il convient de vérifier dans ce chapitre.

1.1 Amaury IV, chef du lignage et lieutenant royal

À l'image de son grand-père, Amaury III, un agent du pouvoir royal, Amaury IV se distingue par l'importance et le cumul des missions que le roi de France lui confia. Il fut ainsi chargé du commandement des troupes de Philippe de Valois, en Anjou et au Maine en 1350 ; fut nommé en 1351, lieutenant du roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois et Périgord ; puis, fut désigné en 1352 lieutenant du roi en Aquitaine, en Normandie, Anjou et Maine ; en 1364, il fut institué lieutenant en Touraine et en 1369, il devint le lieutenant du roi en Basse-Normandie. Après le traité de Brétigny en 1360, nous retrouvons Amaury de Craon reprendre sa fonction de lieutenant du roi, prendre Pirmil d'assaut, et châtier les Anglais, perturbateurs de la paix. Les fonctions que lui donna le roi de France, prouvent la confiance que ce dernier portait au seigneur de Craon, mais suscitent, de notre part, plusieurs remarques.

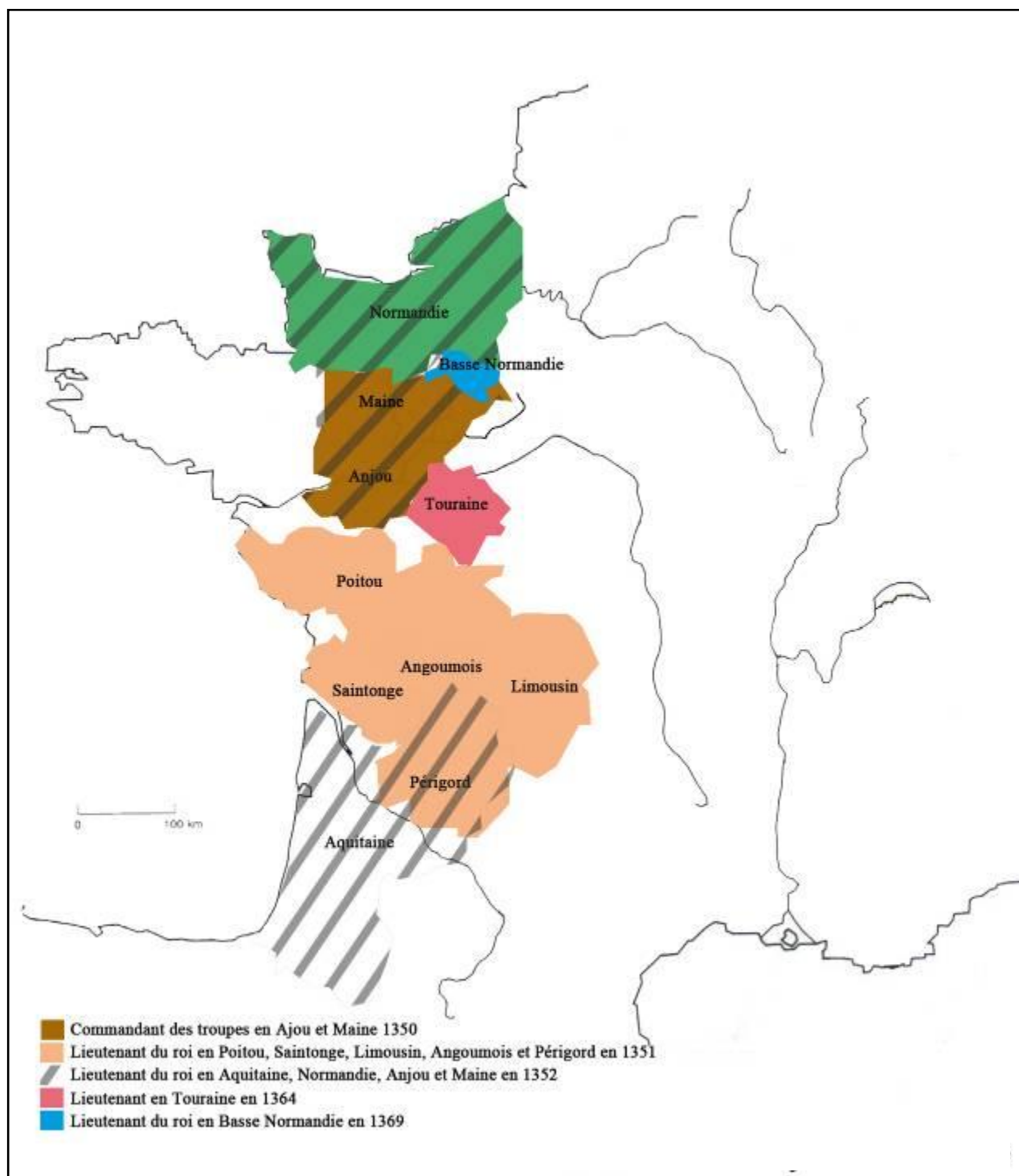


Figure 39 : gouvernements et missions d'Amaury IV de 1350 à 1369

Le premier trait marquant du commandement militaire d'Amaury IV fut sa localisation géographique : il se concentrait uniquement dans le secteur ouest du royaume. Le cadre des lieutenances du sire de Craon était, dans l'ensemble, très régional et dans des zones où ils maintenaient des liens et un réseau personnel important. C'était d'ailleurs dans ces régions qu'il levait des hommes lors des conflits armés, comme nous le verrons dans le troisième point de notre partie, sur la « féodalité bâtarde » : il y eut manifestement une tentative de sa part pour créer un réseau fidèle à sa personne. Pour les Craon, il s'agissait d'un intérêt territorial. Et, en cela, ils différaient des autres maréchaux de France qui, comme Arnoul d'Audrehem et le Maréchal de Nesle, furent envoyés dans toutes les parties du royaume.

Cependant, si le commandement d'Amaury était localisé dans un secteur géographique précis, il est notable de constater que le cumul de ses fonctions l'entraînait sur une vaste aire géographique couvrant l'Aquitaine, l'Anjou, le Maine et la Normandie. Or, le commandement militaire d'Amaury n'était pas un cas unique : Raymond Cazelles³ constata par exemple que la superficie de la lieutenance de Jean de Melun s'étendait sur presque la moitié du royaume. Cette vice-royauté était d'ailleurs si étendue qu'il apparaissait difficile de s'en occuper de manière satisfaisante. Connétable héréditaire de Normandie, Jean de Melun, le second fils de Jean, vicomte de Melun, fut chargé au retour du roi Jean, de régler la pacification militaire du royaume, de lutter contre les compagnies de routiers. En effet, pour tenter de réduire ces bandes armées, le roi de France créa de vastes commandements militaires dans les régions troublées et confia à Jean de Melun, en avril 1361, un gouvernement militaire et civil très étendu, une lieutenance générale comprenant le duché de Berri, le comté de Nevers, la baronnie de Donzy, le duché de Bourbonnais et l'Auvergne.⁴

³ R. Cazelles, p. 413, a dressé une carte de l'extension géographique de la lieutenance de Jean de Melun, que nous avons complétée, par une localisation précise des régions concernées.

⁴ Père Anselme, VIII, p. 444.

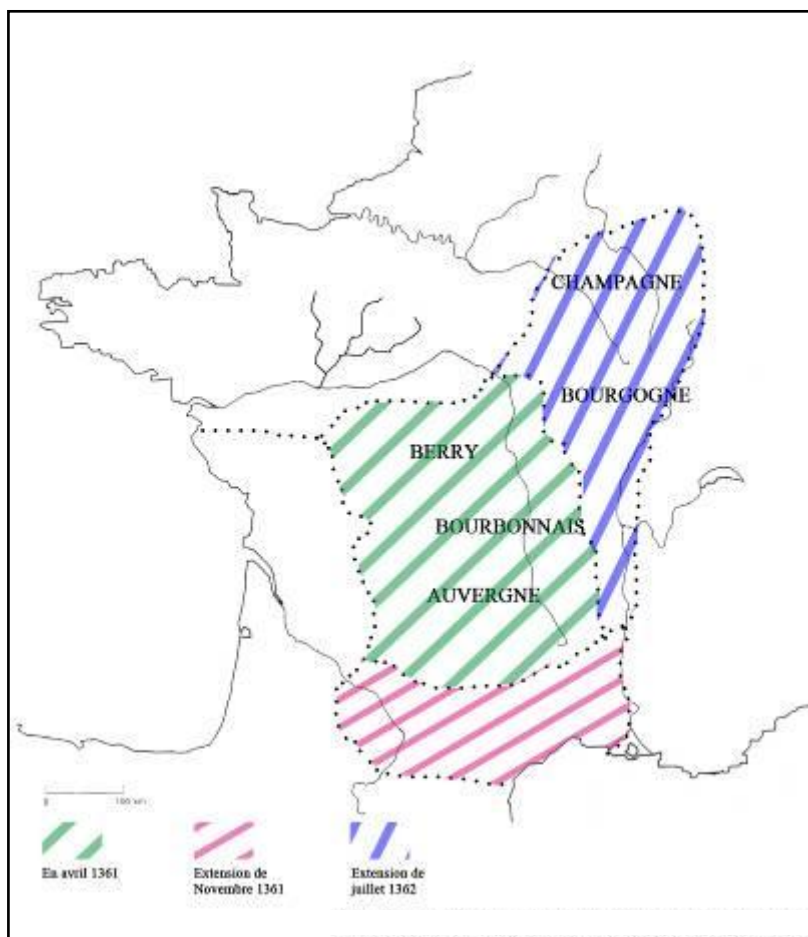


Figure 40 : gouvernements du comte de Tancarville

En janvier 1362, Jean le Bon élargit la lieutenance qu'il avait confiée à Jean de Melun en lui concédant le duché de Bourgogne, les comtés de Champagne, de Brie et de Forez et enfin la terre de Beaujeu. Ce fut toute la partie orientale du royaume qui fut confiée à Jean de Melun, des pays de langue d'oc au Vermandois, soit près de la moitié du royaume. Cependant, toutes ces provinces étaient infestées de gens de compagnies contre lesquelles Jean de Melun devait lutter, s'efforçant de les repousser vers le sud. Après une retentissante victoire, les routiers finirent par conclure une trêve avec Jean de Melun ; certains, même, se convertirent au service du roi. Jean II élargit alors les attributions de Jean de Melun, lui octroyant la lieutenance générale des pays de langue d'oc.⁵ Après que le roi Jean lui eut concédé la lieutenance générale des pays de langue d'oc en juillet 1362, dès le mois d'août, Jean de Melun dut remettre au maréchal Arnoul d'Audrehem les pouvoirs qu'il détenait dans ces sénéchaussées, dès que celui-ci put revenir dans ces régions.⁶ La question est de savoir de quelle manière on pouvait assurer un gouvernement civil et militaire stable dans ces conditions. Le deuxième trait marquant de cette deuxième moitié du XIV^e siècle fut le renouvellement fréquent des

⁵ BN, Pièces originales, 1917, p. 221.

⁶ É. Molinier, *Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France, 1302-1370*, Paris, 1883, p. 113.

délégations royales, à tel point qu'il paraît légitime de se demander si ce ne fut pas une des raisons des insuccès militaires de Jean II le Bon. Par exemple, à la fin de l'année 1353, après la reprise de La Française⁷, se succédèrent un grand nombre de lieutenants généraux et des « capitaines pour le roi » qui pouvaient les remplacer, ne garantissant pas, dès lors, la continuité de l'effort militaire : c'est ainsi qu'en 1351, nous retrouvons comme lieutenant général Charles de Navarre, en 1352 Charles d'Espagne, de juin à septembre 1352 le sire de Craon, puis à nouveau Charles d'Espagne en septembre et enfin, le comte d'Armagnac en 1353.

Cette alternance se retrouvait aussi à l'intérieur du Conseil du roi à la fin de 1352. Certes, des administrateurs étaient incontournables : c'était le cas de Pierre de La Forêt et Renaud Chauveau, de même que les trois prélats « réformateurs » : Guillaume de Melun, Guillaume Bertran et Jean de Meulan, qui venaient régulièrement. Mais le comte d'Armagnac donna sa démission ; l'évêque de Dol, Simon Le Maire, rejoignit les trois prélats; le comte de Forez vint au conseil en septembre et octobre 1352 et apparut à la cour, un personnage important : le cardinal Gui de Boulogne.

Le renouvellement répétitif des conseillers et des officiers du roi n'était pas fait pour assurer une politique cohérente, ni pour mettre en place une stratégie militaire. Cela posait donc le problème de la cohérence des commandements : le seigneur de Craon était-il assez expérimenté pour un tel commandement et pour quelles raisons lui avait-on attribué la même fonction mais dans des zones géographiques différentes, bien que toujours dans le même secteur (une fois en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord, une fois en Aquitaine, encore une autre fois en Touraine, puis en Basse- Normandie) ?

Amaury n'était pas un simple agent militaire du roi : en tant que lieutenant général, il avait vraisemblablement un rôle politique dans les régions où il fut affecté, mais nous avons peu de renseignements concernant son action politique voire administrative.

Le seigneur de Craon avait su acquérir la confiance du roi, par l'intermédiaire d'officiers avec lesquels il entretenait d'étroites relations, et qui furent mis en avant après le désastre de Poitiers. Les officiers militaires avaient dû, en effet, être renouvelés : il n'y avait plus de connétable, le duc d'Athènes ayant trouvé la mort au cours de la bataille ; des deux maréchaux, l'un, Jean de Clermont, était mort, l'autre, Arnoul d'Audrehem était prisonnier. Il fallait donc trouver un nouveau personnel militaire : Robert, dit Moreau, de Fiennes reprit

⁷ Dite aussi Bastide-Française ou Ville-Française dans l'arrondissement de Montauban.

l'épée de connétable ; Arnoul d'Audrehem, bien que prisonnier, ne pouvait être remplacé définitivement puisqu'il était encore vivant et détenait encore son office. Il fut « secondé » jusqu'à la date de sa libération par Jean, seigneur de Neuville tandis que Jean de Clermont fut remplacé par un chevalier de la Touraine, Jean Le Meingre dit Boucicaut. Or, ce chevalier tourangeau, attaché aux Valois, maréchal de France était en étroite relation avec le seigneur de Craon. En effet, ce dernier se retrouvait en Gascogne avec Boucicaut et fut chargé avec lui de négocier une trêve avec les Anglais.

Cela prouve ainsi la confiance portée au sire de Craon, désigné aussi bien pour les interventions militaires que pour les actions diplomatiques, lui permettant d'être en relation avec des officiers prestigieux du royaume, tenant un rang de plus en plus important vu la place prise par la fonction militaire.

Il était donc possible d'accéder au service royal soit en profitant de l'appui de relations suffisamment bien placées, soit en étant dans l'entourage du roi au moment où il n'était que le dauphin. En effet, en tant que comte du Mans, puis de Valois et d'Anjou, Philippe VI, roi en 1328 avait possédé une administration complète, bien que restreinte, et un « hôtel » rempli de familiers et d'amis et qui attendaient naturellement beaucoup de l'accession de leur maître, espérant profiter de sa protection : ils ne furent pas oubliés. C'est ainsi que parmi tant d'autres, Pierre Forget, qui avait été, en tant que bailli d'Anjou et du Maine, un des plus hauts officiers du comte de Valois, fut nommé en février 1330 trésorier du roi jusqu'à sa mort en juin 1334. De même, les chambellans comme Robert Fretart, Jean d'Andresel et les maîtres de l'hôtel du comte de Valois devinrent chambellans et maîtres d'hôtel du roi de France. Les grands vassaux, qui avaient été un soutien du comte Philippe, jouèrent un rôle actif dès l'accession au trône de Philippe. Après avoir vendu sa sénéchaussée héréditaire d'Anjou à Philippe VI et préparé avec le sire d'Albret une croisade contre les Sarrasins de Grenade, le sire de Craon, Amaury III, fut chargé par le roi, à la fin de l'année 1330, de confisquer la Guyenne puisque le roi Édouard III n'avait pas prêté l'hommage lige. De même, Thibault de Mathefelon, premier baron d'Anjou, fut le chambellan de Philippe VI, ce qui facilita certainement son mariage avec Béatrice de Dreux. Cependant, le nouveau roi avait à satisfaire un grand nombre d'exigences : il devait se rattacher les hommes politiques ayant travaillé pour le premier Valois et répondre aux attentes de ses serviteurs lorsqu'il n'était que comte, c'est-à-dire leur fournir charges et bénéfices. Malgré ces nombreuses demandes, les officiers et les seigneurs originaires de son comté, et en premier lieu le seigneur de Craon, profitèrent de l'avènement de Philippe VI.

De même, Jean de Melun, frère aîné de l'archevêque de Sens, du fait qu'il avait été familier du roi Jean, en tant que chambellan de Normandie, alors que celui-ci n'était encore que duc, en profita lui-aussi pour cumuler plusieurs charges à l'avènement de Jean : celle de chambellan de France, de chambellan et connétable héréditaire de Normandie, de souverain maître des Eaux et Forêts du royaume. Cette familiarité et cette confiance lui valurent l'érection de sa baronnie de Tancarville en comté au mois de février 1352, ce qui plaça Jean de Melun à un niveau élevé de la hiérarchie nobiliaire. Le troisième des frères Melun, Adam, occupa toute sa vie une fonction précieuse proche des princes : pendant que son père le vicomte Jean de Melun, était chambellan de France, Adam occupa cette fonction domestique auprès du duc de Normandie, le futur roi Jean. Il en fut pourvu aussi sous le règne du roi Jean, auprès du dauphin et prit de l'envergure, une fois que Charles devint régent du royaume ; on le vit alors apparaître au conseil à partir de l'année 1358. La protection royale, acquise dès l'enfance du jeune roi, pouvait ainsi être un formidable tremplin pour accéder à l'échelon supérieur de la noblesse.

Cependant, si le service royal et en particulier, le service militaire, procurait de nombreux avantages financiers et honorifiques (grands commandements, soldes...), les risques patrimoniaux et personnels étaient bien présents : en 1356, le seigneur de Craon fut un des Français prisonniers et conduit en Angleterre. Avec lui, se trouvaient le roi Jean et son fils Philippe, l'ancien connétable Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, l'archevêque de Sens, Guillaume de Melun ; les comtes de Joigny, de Vendôme, d'Auxerre, de Sancerre, de Ventadour, de Sarrebrück, de Tancarville et de Dammartin étaient également détenus : toute une série d'illustres prisonniers qu'Édouard III a souvent rachetés à ses hommes. Les Anglais détenaient aussi le maréchal d'Audrehem, les seigneurs d'Aubigny et de Derval « pour s'en tenir aux plus marquants » nous dit Raymond Cazelles.⁸ Ces personnages étaient tous de prestigieux représentants du royaume, par leur sang, par leur titre ou bien par leur office, car les Anglais ne pouvaient ramener en Angleterre que des captifs représentant un réel intérêt politique, stratégique ou bien financier. Le sire de Craon avait donc acquis une réelle importance dans le royaume de France, suffisamment pour faire partie des captifs conduits en Angleterre. La différence avec ses compagnons d'infortune était qu'il n'avait pas été fait prisonnier lors de la bataille de Poitiers, mais une dizaine de jours auparavant.⁹ À la fin d'août, avec le maréchal Boucicaut, il avait défendu Romorantin contre les Anglais et avait été contraint de se rendre, le 3 septembre 1356 : *Adoncques, le sire de Craon et messire*

⁸ R. Cazelles, *opt. cit.*, p. 366.

⁹ Froissart, t. V, p. 3-11, 238-244.

Boucicaud prirent III^e armeures de fer et dirent qu'ilz iroient veoir ces Angloys de plus prez, sçavoir s'ilz y pourroient trouver aventure. Ainsy s'en alerent par devers Vierson, mis ilz furent lourdement racachiez et perdirent de leurs gens, des mal montez, et s'ilz n'eurent si tost trouvé la tour de Montmorentin, ilz eurent esté tous mors ou priz; mais ilz trouverrent la tour si preste que ilz se bouterrent ens à sauveté. Mais les Angloys les poursuivoient de sy prez qu'ilz les assiegerrent en cette tour, et ilz se deffendirent vassaument, par quoy ilz ne furent pas pris ce jour ne l'aultre apres. En effet, les défenseurs repoussèrent trois assauts successifs dans la nuit du 31 août et le Prince Noir dut procéder à un siège en règle : tout fut mis en œuvre pour vaincre la résistance des assiégés qui, sans *hastif secours* [...], *se rendirent, sauve leur vye*.¹⁰ Amaury devenait, dès lors, la propriété de son vainqueur.

Le rang et l'influence du sire de Craon étaient si réels et monnayables que peu avant la bataille de Poitiers, le prince de Galles et *les aultres seigneurs de Gascongne et d'Angleterre* proposèrent au *cardinal de Pyerregord*¹¹ *de laisser toutes les villes et chasteaulx qu'il avoit conquis, et quittier de prison le seigneur de Craon et pluseurs aultres prisonniers* si le roi Jean laissait partir l'armée du roi d'Angleterre.¹² Son oncle, Pierre de Craon fut fait prisonnier à Poitiers mais ce personnage de second rang fut vite libéré contre rançon, continuant à servir le roi de France en participant à la mise en œuvre des trêves.

Le seigneur de Craon, comme d'ailleurs les autres prisonniers, n'étaient pas tenus en étroite prison : l'Angleterre étant une île, Édouard III n'avait qu'à faire surveiller les embarquements dans les ports pour empêcher les fuites éventuelles. Très rapidement, Amaury put obtenir des sauf-conduits pour traverser la Manche, puisque la négociation des rançons rendait nécessaires de fréquentes relations avec le continent. Nous connaissons en effet deux actes dressés par Amaury sur le territoire français : l'un, daté du 14 octobre 1356, était une vente à l'abbaye de la Roë, destinée sans doute à lui procurer de l'argent soit pour sa rançon, soit pour les frais dus à sa captivité¹³ ; le deuxième, passé à Saumur le 2 juin 1357, était une procuration donnée à ceux qui, pendant sa captivité en Angleterre, devaient le suppléer dans la gestion de ses biens. Ses mandataires figuraient sur l'acte : il s'agissait de sa sœur, sa

¹⁰ Chronique de Jean le Bel, II, p. 230-231.

¹¹ Sur les efforts tentés par le cardinal de Périgord pour chercher à faire conclure la paix, voir Froissart, éd. Luce, t. V, p. 24-27.

¹² Chronique de Jean le Bel, II, p. 233.

¹³ Le lieu de sa détention était Bristol, comme nous le confirme le mandement du 13 mars 1360, donné au moment de la descente des Français à Winchelsea, prescrivant de le consigner dans la citadelle de cette ville.

femme, l'abbé de la Roë, Jean de Saintré, Maurice Mauvinet, Foulques de Sourcelles, Jean Pointeau, Juhel de Logé, Camus de Tucé, Macé d'Anjou et Guillaume Tardif.

L'acte passé par le seigneur de Craon le 14 octobre 1356 était curieux, surtout pour un seigneur de ce rang : avait-il des exigences au-dessus de ses moyens ? En revanche, celui de 1357 était tout à fait courant : il était fréquent en effet de libérer sur parole des prisonniers afin que ces derniers puissent, d'une part, expédier leurs affaires et d'autre part, se procurer de l'argent nécessaire pour les frais de leur détention avant d'être transféré en Angleterre. Il eut donc très rapidement la possibilité de se rendre en France, pour régler la gestion de ses domaines et rassembler l'argent de sa rançon. Il est à noter cependant que le seigneur de Craon obtint un sauf – conduit très rapidement, moins d'un mois après la défaite des Français près de Poitiers, alors que les plus illustres des prisonniers attendirent un an, parfois deux ans avant d'obtenir leur premier sauf-conduit. C'est le cas du comte de Ventadour, qui, le 14 octobre 1357, obtint la permission de se rendre en France et, le 30 décembre, Édouard III l'autorisait à rentrer en France jusqu'à la Saint-Jean, en laissant toutefois son fils aîné en otage à sa place. De même, les comtes d'Eu et de Joigny ne purent obtenir des sauf-conduits que le 14 février 1358. Le 7 juillet, toute une série de prisonniers se portèrent garants du sire de Derval, autorisé à se rendre en France.

À ce moment là, les négociations s'accéléraient ; mais il avait fallu attendre au moins une année pour que les premiers sauf-conduits fussent accordés aux prisonniers les plus importants ; le seigneur de Craon avait profité d'une permission beaucoup plus tôt, ce qui s'expliquait probablement par le fait qu'il ne représentait pas une pièce maîtresse dans l'échiquier politique français, au même titre qu'un prince de sang royal, ou peut-être avait-il bénéficié d'une faveur de la part du roi d'Angleterre, qui songeait s'en faire un allié sur le continent ?

Cependant, ces sauf-conduits permettaient aux prisonniers de pouvoir se rendre en France, mais ne signifiaient en aucun cas la fin de leur captivité : c'est ainsi qu'après l'échec du second traité de Londres, daté du 11 mai 1359, pour lequel des « passeports » avaient été donnés aux ambassadeurs de Jean II, Édouard III fit revenir à Londres les comtes de Sarrebrück, d'Auxerre, de Sancerre, de Joigny, de Bourbon, Louis de Ventadour, le fils otage, ainsi que les seigneurs de Craon et de Derval.¹⁴

¹⁴ F. Bériac-Lainé et C. Given-Wilson, *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, p. 115-120.

Lors de la signature du traité de Brétigny, en 1360, des otages furent désignés afin de garantir l'exécution du traité. En plus des Français se trouvant déjà prisonniers en Angleterre, un certain nombre de bourgeois fut choisi ainsi que quarante nobles dont vingt-quatre étaient définitivement désignés et seize autres étaient à choisir sur une liste de vingt-sept noms. Guillaume de Craon ne faisait pas partie de cette liste de vingt-quatre noms, mais il fut appelé, ainsi que Jean et Eustache de Conflans et Amaury de Meulan, pour remplacer le sire de Coucy et d'autres personnages ne figurant pas dans le parti navarrais : les vicomtes de Narbonne, de Brosse, de Beaumont-sur-Sarthe, le sire de Laval et Adam de Melun. La liste d'otages à fournir au roi d'Angleterre fut donc choisie de préférence parmi les Navarrais : la décision de punir les opposants politiques était claire.

Il apparaît que la famille de Craon avait largement donné, à cette époque, pour le royaume de France : le chef de la branche aînée avait été fait prisonnier et conduit en Angleterre, son oncle, Pierre de Craon avait lui aussi été prisonnier et rançonné tandis que le chef de l'une des branches cadettes, la branche de Sainte-Maure, avait été désigné comme otage dans le but de garantir l'application du traité.

La question des otages se posait de nouveau après Brétigny et une nouvelle liste fut dressée : des six otages qui avaient été remplacés en 1357, deux furent à nouveau inscrits sur les listes : le vicomte de Beaumont-sur-Sarthe et le sire de Coucy. Surtout seize prisonniers étant déjà à Londres en firent partie : parmi eux, nous retrouvons le sire de Craon.¹⁵ Apparemment, Amaury IV passa d'un statut de prisonnier au statut d'otage politique, ce qui s'expliquait, avant tout, par ses responsabilités politiques et militaires. « La logique prédatrice individuelle », fondée sur la rançon et le profit, s'estompait alors devant l'intérêt politique.

Aux termes du traité de Brétigny, un cinquième de la somme totale, soit 600 000 écus d'or, devait être payé préalablement à la mise en liberté de Jean II et dans un délai de quatre mois. En dépit des efforts du régent et de son conseil, les deux tiers seulement de ce premier acompte purent être réunis en temps utile. Édouard III se contenta provisoirement de ces 400 000 écus, relâcha son prisonnier, mais en lui faisant promettre d'acquitter les 200 000 écus manquants : une première moitié à Noël de l'année en cours et la seconde à la Chandeleur de l'année suivante (1362).¹⁶ En cas de non-paiement des 100 000 écus à la Chandeleur, Jacques

¹⁵ Delachenal, II, p. 205.

¹⁶ A.N., J. 639, n° 13 (Calais, 24 octobre 1360).

de Bourbon, les comtes de Tancarville et de Sarrebrück, le sire de Craon devaient être envoyés comme otages à Calais dans un délai d'un mois.¹⁷

Amaury IV participa alors au voyage entrepris par Jean le Bon à Avignon auprès d'Innocent VI, afin de convaincre le pape de lui prêter une partie de l'argent qu'il devait à Édouard III. En effet, le problème de la rançon du roi n'avait pas été réglé et ce fut une des raisons de ce déplacement à Avignon : ce que Philippe VI avait obtenu pour financer la guerre, par l'intermédiaire de Robert de Lorris, Jean le Bon l'espérait d'Innocent VI. Cependant, la mort précipitée du pape et l'avènement de son successeur, Urbain V, fit échouer les projets du roi de France : le nouveau pape n'était effectivement pas disposé à satisfaire Jean II le Bon. L'expédition du roi de France n'était donc pas un voyage de simple courtoisie, mais revêtait une grande importance. Or, le fait que le seigneur de Craon figurait parmi les personnages qui l'accompagnaient prouve bien l'importance qu'il avait prise à la cour, puisque ne participaient à cette mission que des gens hautement influents et bénéficiant de la confiance du roi : parmi les princes, le seul à l'accompagner, outre le duc de Touraine, était Jean d'Artois, comte d'Eu ; le maréchal Boucicaut, le chancelier Jean de Dormans étaient également du voyage ainsi qu'une bonne partie de ses conseillers et de plusieurs prélats.

Sa détention n'avait pas non plus entamé l'entrain d'Amaury pour les expéditions militaires. C'est ainsi qu'en août 1369, le seigneur de Craon fut à la tête de l'armée qui, après avoir vainement cherché à faire lever le siège de la Roche-sur-Yon, se dirigea vers la Basse-Normandie, afin d'opérer contre les Anglais.¹⁸ Au moment où les hostilités se rallumèrent entre la France et l'Angleterre, Charles V ordonna de faire le siège de Saint-Sauveur : Amaury de Craon, le sire de Laval et Olivier de Clisson dirigeaient l'entreprise. Cependant, le siège de la forteresse dut être levé, par suite de la retraite d'Olivier de Clisson. Charles V demanda alors au seigneur de Craon de reprendre le siège abandonné : *de laquelle chose le Roy fu trop dolent, et manda au seigneur de Craon et aus autres qu'ilz retournassent au dit siège*¹⁹...

En dépit de ce qu'avance Bertrand de Broussillon, la carrière d'Amaury ne connut aucune période de flottement : pourquoi d'ailleurs aurait-il pris de tels risques ? En janvier 1372, Charles V lui accordait quittance royale pour toutes les sommes reçues par lui, ce qui excluait sa présence dans le camp anglais. Froissart le désignait d'ailleurs comme l'un des chefs de

¹⁷ *Ibidem*, n° 12 (Calais, 24 octobre 1360).

¹⁸ Delachenal, IV, p. 220.

¹⁹ *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, II, p. 134.

l'armée française, réunie le 30 novembre, afin d'assurer l'exécution de la convention de Surgères.²⁰ Pourtant, cette période fut marquée par de nombreux retournements politiques, ce qui soulève d'ailleurs la question de l'allégeance, à un moment où les rapports personnels pouvaient manquer de transparence. En effet, le traité de Brétigny-Calais avait été complété par un autre arrangement au sujet de certains prisonniers, bien étudié par Françoise Lainé et Chris Given-Wilson dans leur ouvrage²¹, duquel nous avons extrait les idées suivantes. Bien que cet accord ne fasse pas partie du traité de Brétigny-Calais, Froissart le décrit comme passé en même temps que le traité, c'est-à-dire le 24 octobre, ou la semaine suivante. Selon le chroniqueur, les « deux rois, afin de renforcer l'amour en eux — car ils s'appelaient frères dans les articles du traité — accordèrent chacun à quatre chevaliers de l'autre partie la somme de 8000 francs français par an, à savoir 2000 à chacun. »²² Froissart ne cite pas les noms des chevaliers ainsi gratifiés, mais l'auteur de la *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V* affirme que les quatre de la partie anglaise qui « *entrent en la foy du roy* » (de France) étaient Roger Beauchamp, Guy Brian, Reginald Cobham, et le Hennuyer Gautier de Manny « en retour d'une certaine rente que ledit roi de France leur promit. »²³ Les quatre chevaliers français bénéficiaires d'une pension de la part d'Édouard III étaient le maréchal Arnoul d'Audrehem, Jean de Melun, comte de Tancarville, Guichard d'Angle et le maréchal Jean Le Meingre, dit Boucicaut. De part et d'autre, le choix s'était porté sur d'incontestables fidèles.

Ces dons, en théorie du moins, créaient des obligations claires de service et de fidélité, comme le précise Édouard III au sujet du comte de Tancarville : « il est devenu notre homme » (*homo noster devenit*). Et pourtant, ni Audrehem, ni Boucicaut, ni Tancarville ne devinrent à proprement parler les « hommes » d'Édouard III, pas plus que Beauchamp, Brian, Cobham ou Manny ceux du roi de France. Audrehem par exemple, passa les dix dernières années de sa vie — il mourut en 1370 — au service, sans ambiguïté, de la couronne de France²⁴ : il n'a jamais été question pour Audrehem que la pension qu'il touchait d'Édouard III puisse créer un véritable conflit de loyautés, et il en va sans doute de même pour Tancarville et Boucicaut.²⁵

Le cas de Guichard d'Angle est un peu différent, car l'octroi d'une pension par Édouard III allait s'avérer la première étape sur la voie d'un changement complet d'allégeance en faveur de la cause anglaise. L'emplacement de ses possessions, centrées sur Pleumartin en Poitou et

²⁰ Froissart, t. VIII, p. 98.

²¹ F. Bériac-Lainé et C. Given-Wilson, *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, p. 158.

²² Froissart, VI, § 487, p. 52.

²³ *Chronique des règnes de Jean II et Charles V*, I, p. 326. Selon G. Beltz, *Memorials of the Garter*, p. 120-121.

²⁴ Molinier, *Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, 1302-1370*, Paris, 1883, p. 113.

²⁵ Cazelles, *Société politique*, p. 391, 410-414, 462, 562-563.

Rochefort-sur-Charente c'est-à-dire à l'intérieur des frontières du duché d'Aquitaine telles que les définissait le traité de Brétigny Calais²⁶, permettait à Guichard d'Angle de regarder du côté anglais sans que cela ne fût dérangeant. Cela signifiait qu'entre 1360 et 1369, tant du côté du roi de France que du roi d'Angleterre, on considérait qu'il tenait ses terres d'un suzerain qui n'était autre qu'Édouard III, et ainsi on pouvait difficilement lui en vouloir de « tourner anglais ». En 1363, le prince le nomma maréchal d'Aquitaine et, en 1367, il combattit à Najera du côté anglais — contre Audrehem entre autres.²⁷ Persistant dans l'allégeance anglaise, Guichard d'Angle fut privé de toutes ses possessions dans le royaume de France. Puis, il servit de tuteur à Richard II et resta « anglais » jusqu'au bout, mourant à Londres en mars 1380.²⁸ Le changement d'allégeance de Guichard d'Angle éclaire une difficulté que rencontrèrent maints seigneurs « français » dans les années 1360. Enguerrand de Coucy en fournit un exemple analogue mais plus célèbre.²⁹

Finalement, le service d'Amaury de Craon fut loyal envers son suzerain et son allégeance totale. D'ailleurs, sa carrière n'avait pas été uniquement militaire, elle fut également politique, et à la fin de sa vie, diplomatique, secteur clé qui assurait la proximité royale et la reconnaissance de ses pairs : en tant que chef du lignage, Amaury s'était engagé fidèlement au service royal, au moment où son oncle, Jean de Craon, l'archevêque de Reims, se signalait par une intense activité politique.

1.2 Jean de Craon, son oncle, archevêque de Reims et conseiller royal

Jean de Craon était le cinquième fils d'Amaury III, seigneur de Craon de 1293 à 1333, et le cousin du roi d'Angleterre, par son arrière-grand-mère, Isabelle de La Marche. La lignée de son père tire son origine des comtes de Nevers et d'Auxerre et d'Adèle de France, fille du roi Robert le Pieux, mais aussi des Lusignan et des comtes d'Auvergne; elle cousine avec les Plantagenêts. Son père avait été sénéchal d'Aquitaine d'Édouard II, avant de s'attacher aux Valois.³⁰ Sa mère Béatrix est fille du comte de Roucy et de Jeanne de Dreux, descendante du roi Louis VI. Tant par son père que par sa mère, Jean de Craon appartient à une grande

²⁶ En 1353, Boucicaut avait déjà reçu quelques terres en Poitou, mais peu de choses, et cela ne pouvait lui créer de tentations « anglaises », l'essentiel de ses biens étant en Touraine, *Arch. hist. du Poitou*, XVII, p. 140-141.

²⁷ Pour les détails sur la vie de Guichard d'Angle, cf. Beltz, *Memorials of the Garter*, p. 182-188. *Arch. hist. du Poitou*, XVII, p. 258-259 ; Delachenal, *Histoire de Charles V*, II, p. 332, IV, p. 422, V, p. 22, 469.

²⁸ Le 26 juillet 1365, Édouard III octroya aussi à Coucy une pension annuelle de 1000 marks, Public Record Office, E 403/425, 19 nov. 1365.

²⁹ Bériac-Lainé Given Wilson, p. 210-218.

³⁰ B. de Broussillon, *La maison de Craon*, I, p. 257.

famille de l'aristocratie française : ses origines familiales relevées font de ce prélat une figure « tout à fait atypique dans la série des archevêques du XIV^e siècle ».³¹ Son frère aîné, Pierre, commença à accumuler les prébendes et les dignités dès les années 1330, comme la trésorerie de Saint-Martin de Tours. Nous ne savons rien des études de Jean, mais il apparaissait, en 1330, à l'âge de neuf ans, comme chanoine prébendé de la cathédrale d'Angers, avant de devenir à treize ans chanoine et trésorier de Saint-Martin de Tours³², c'est-à-dire dans la zone d'influence de la famille, dans la ville où son grand-oncle, Olivier, fils de Maurice IV et d'Isabelle de La Marche, avait été nommé archevêque en 1285.³³ Peu après, il devint archidiaque du Mans, puis évêque de cette église, en 1348 : il avait alors vingt six ans. Le chapitre du Mans avait d'abord élu le futur chancelier de France et cardinal Pierre de La Forêt, mais Clément VI refusa de ratifier cette élection et nomma Jean de Craon à sa place.³⁴

Clément VI n'hésita jamais à intervenir en faveur de ses protégés, qu'ils soient clercs ou laïcs. Ainsi, la réussite exceptionnelle d'un Robert de Lorris était due, en partie, à sa familiarité avec les papes, qu'il s'agisse d'ailleurs, de Clément VI, d'Innocent VI ou d'Urbain V. Ce fut à Avignon qu'il remporta ses plus fructueux succès diplomatiques et qu'il se réfugia lorsqu'il ne fut plus en grâce à la cour des Valois. L'appui pontifical expliquait sans doute cette sorte d'immunité dont il bénéficia durant toute sa carrière.³⁵ De même, Clément VI n'hésita pas à intervenir pour des personnages plus secondaires, tels ce Jean Barraut, qu'il recommanda au roi en qualité de *magister portuum regni Francie* le 21 mars 1347.³⁶ Mais, comment expliquer son intervention en faveur de Jean de Craon ? Aucun document ne nous permet d'affirmer que la famille de Craon ait eu des contacts directs avec Clément VI. Il faut donc rechercher auprès des appuis politiques de la famille, qui gravitaient autour du pape. En 1299, Marie de Craon, la fille aînée de Maurice V et de Mahaud de Malines, avait épousé l'héritier de la famille des seigneurs de Beaumont-le-Vicomte, Robert I^{er} de Brienne et leur fille, Marguerite, se maria à Bernard de Ventadour, second fils d'Ebles de Ventadour et de Marguerite de Beaujeu, assurant ainsi des liens entre les familles de Ventadour et de Beaumont, mais également de Ventadour et de Craon.

³¹ P. Desportes, *Le diocèse de Reims, Fasti Ecclesie Gallicanae*, volume 3, Turnhout, 1998, notice 1039, p. 178; J.-M. Matz, *Le diocèse de Reims*, n° 556.

³² Vidal, *Lettres de Benoît XII*, n° 3104.

³³ La nomination du fils de Maurice IV, Olivier, en tant qu'archevêque de Tours, représenta, à ce moment-là, un joli coup d'éclat pour la famille, même s'il mourut à Rome avant d'être sacré le 24 août 1285. La famille de Craon avait suffisamment pris de l'importance pour être digne d'avoir un archevêque, avec toutes les conséquences que ce poste pouvait impliquer : protection royale, ouverture des carrières ecclésiastiques aux membres de la famille.

³⁴ Eubel, *Hierarchia* ..., I, 188.

³⁵ R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, p. 80.

³⁶ Mollat, n° 3184.

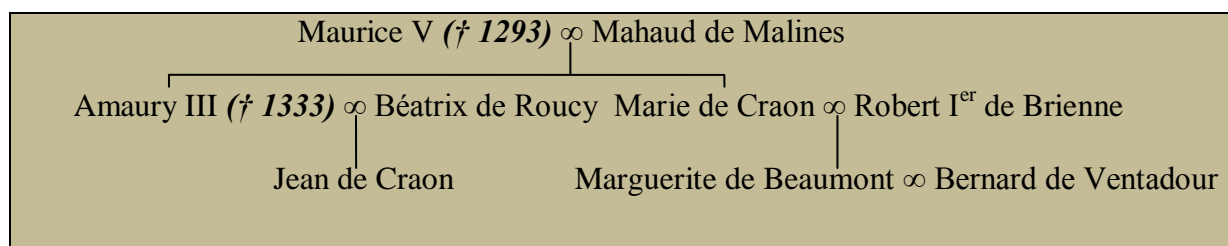


Tableau 115 : L'alliance des familles Craon/Beaumont à celle de Ventadour.

Or, cette vicomté de Ventadour était située dans le bas Limousin, qui vit naître les papes Clément VI et Innocent VI³⁷ et lorsque Bernard succéda à son frère aîné, Ebles, dans la vicomté de Ventadour, les familles de Beaumont et de Craon purent, dès lors, passer au premier plan des réseaux de fidélité de la vicomté. Les rapports entre Bernard de Ventadour et Pierre Roger, le futur pape Clément VI, étaient anciens puisque, dès 1333, il vendit au père de celui-ci, qui n'était encore qu'archevêque de Rouen, la seigneurie de Rosiers d'Egletons.³⁸ Les relations particulières que Bernard entretenait avec Clément VI s'exprimaient dans plusieurs lettres de ce pape qui, le 15 septembre 1346, le recommandait spécialement au roi, à la reine, à Guillaume Flote, à Jean Justice, Hugues d'Arcy et Pierre des Essars.³⁹ Il le chargea même d'une mission difficile à Rome.⁴⁰ Et ce fut très vraisemblablement en considération de son amitié avec Clément VI que Philippe VI lui céda, à faible prix, les châtellenies de Crocq et de Saint-Agnant-près Crocq, en 1346.⁴¹

Au vu des rapports qu'entretenaient Bernard de Ventadour auprès de Clément VI et des liens familiaux qui existaient entre lui et la famille de Craon, pourquoi ne pas voir la nomination de Jean de Craon au siège épiscopal du Mans, par le pape Clément VI comme une proposition émanant du vicomte de Ventadour ? Cependant, nous ne disposons d'aucun élément déterminant permettant d'étayer cette thèse et il se peut qu'il y ait une autre explication, comme une intervention royale par exemple.

L'ascension de Jean de Craon se poursuivit et en juin 1355, il fut nommé archevêque de Reims, une charge qui lui permit de jouer un rôle politique important. Sa carrière avait donc été rapide, mais classique : commençant en tant que chanoine, puis trésorier, accédant peu après au siège épiscopal, avant de terminer archevêque. En effet, un de ses prédécesseurs,

³⁷ B. Guillemain, *La cour pontificale d'Avignon*, p. 159.

³⁸ *Ibidem*, p. 160.

³⁹ *Lettres de Clément VI*, n° 2803 à 2806, cité par Raymond Cazelles, *opt. cit.*, p. 191.

⁴⁰ *Ibidem*, n° 4790 et 4330.

⁴¹ *Journ. Trésor Philippe VI*, n° 3653. Saint-Agnant-près Crocq se situe dans l'actuel département de la Creuse.

Hugues d'Arcy eut le même parcours : il fut chanoine expectant de Reims⁴², de Paris, à la suite de la consécration de Gui Baudet comme évêque de Langres⁴³, puis doyen de Beauvais, après la promotion de Jean des Près au même évêché de Langres⁴⁴, avant d'être nommé par Benoît XII, évêque de Laon⁴⁵, puis archevêque de Reims jusqu'en 1352.⁴⁶

Cependant, à la différence de nombreux archevêques, tels Renaud Chauveau ou Jean de Vienne, Jean de Craon ne commença pas sa carrière en se faisant connaître dans les finances : sa haute naissance suffisait. Renaud Chauveau appartenait à une famille bourgeoise de Chartres. Il était, sans doute, proche parent des deux Pierre Chauveau, père et fils et de Robert Chauveau, dont les biens avaient été confisqués, en 1339, « pour plusieurs malefaçons, extorsions et dommages » commis à l'époque où ils gouvernaient certains monnayages royaux.⁴⁷ Sa carrière n'en souffrit pas trop : bachelier ès lois en 1332, licencié en 1335, et déjà qualifié de conseiller du roi et de la reine, on le trouva au parlement en 1339, 1340 et 1341, ne paraissant pas subir l'éclipse dont pâtissaient au même moment les autres Chauveau, Jean et Louis.⁴⁸ Il était maître clerc des comptes au moins jusqu'au 1^{er} octobre 1346⁴⁹ et devint président de la Chambre des comptes quelques mois plus tard. Après le décès de Philippe VI, il fut institué *magister primus et praecipuus* de la chambre des comptes par Jean le Bon.⁵⁰ Il dut certainement sa qualification de « clerc et conseiller du roi » à son père, Pierre Chauveau, conseiller et protégé du roi, ce qui lui permit d'accéder à l'épiscopat, puis au poste d'archevêque de Reims.

Jean de Vienne était normand d'origine⁵¹ : chanoine dès 1318⁵², puis doyen du Mans le 27 novembre 1321, il commença sa carrière comme agent financier de Charles de Valois⁵³, avant de devenir chancelier de son fils, Philippe. En 1328, il suivit le roi dans sa fortune et commanda quelques actes à la chancellerie. Ne pouvant le conserver chancelier, puisque Jean Cherchemont était en place, Philippe VI lui procura l'évêché d'Avranches, puis de

⁴² *Ibidem*, n° 718.

⁴³ *Ibidem*, n° 5601.

⁴⁴ *Ibidem*, n° 5573.

⁴⁵ *Ibidem*, n° 8399.

⁴⁶ Ledos, *Dictionnaire de Biographie française*, III, p. 429.

⁴⁷ B.N., *Fonds français*, 25 996, n° 234.

⁴⁸ Son frère, Jean, qui était changeur du trésor en 1330, puis trésorier en 1338, fut destitué en 1339. Il réapparut comme trésorier des guerres à la fin du règne. Louis fut membre de la chambre des enquêtes en janvier 1339 jusqu'en 1340. Il le fut de nouveau en juillet 1343 et en 1348 et 1349. (A.N., JJ 68, n° 54).

⁴⁹ *Journ. Très. Philippe VI*, n° 281.

⁵⁰ A.N., KK 7, f° 17 v°.

⁵¹ Calvados, arrondissement Bayeux, cant. Ryes ; Lebrasseur, *Histoire d'Evreux*, p. 226.

⁵² Beauteemps-Beaupré, *Instit. de l'Anjou et du Maine*, II, p. 318.

⁵³ E. Petit, *Charles de Valois*, p. 316.

Thérouanne, avant de lui confier l'archevêché de Reims.⁵⁴ L'intervention du roi de France dans l'attribution de bénéfices ecclésiastiques ne doit pas surprendre, car une sorte de concordat tacite existait entre la Couronne et la papauté, qui accordait souvent les évêchés et archevêchés aux candidats du roi de France.⁵⁵

Jean de Craon accède à ce siège prestigieux par collation apostolique comme la majorité des prélats à cette époque mais le jeu de l'influence royale et familiale est évident. Cependant, hormis Olivier, son grand-oncle, qui fut nommé archevêque de Tours, mais sans en avoir été pourvu, aucun membre de la famille de Craon n'avait fait une aussi belle carrière ecclésiastique : ce n'était pas vraiment une tradition familiale ; il faut par conséquent y voir une part de choix personnel, qui aurait conduit Jean de Craon dans des études universitaires avant de poursuivre une brillante carrière ecclésiastique. Il est possible que ce soit les parents du côté de sa mère qui aient pu lui mettre le pied à l'étrier. Dans ce cas-là, il faudrait remettre en cause la vision uniquement patrilinéaire des relations familiales : n'aurait-il pas regardé du côté des neveux de sa mère ? Dans l'attribution de charges ecclésiastiques, la parenté joue notoirement, et ce, depuis longtemps, un rôle considérable. Jean de Craon à son tour a dû pousser en avant son neveu, Amaury, qu'il fit introduire au chapitre cathédral de Reims comme trésorier par collation apostolique, mais ce fils du vicomte de Châteaudun, semble avoir aussi bénéficié de son cousinage avec le cardinal de Boulogne. Il avait pour lui d'avoir fait des études à Paris, puis à Boulogne, ce qui lui permit d'être conseillé au Parlement puis maître des requêtes de l'Hôtel. Le savoir universitaire pouvait devenir indispensable, même aux clercs de haute noblesse.⁵⁶

Une autre hypothèse pourrait souligner la fortune et le rang acquis par les seigneurs de Craon au XIV^e siècle. En effet, Amaury IV de Craon, Guillaume I de Châteaudun, son frère, et Jean de Craon faisaient partie de ceux dont l'ambition politique était justifiée par leur haute noblesse, leur haute fortune et leur fidélité au roi : Jean pouvait donc compter sur un solide réseau de relations pour accéder et réussir à la cour. Il est vrai que les appuis politiques étaient déterminants pour obtenir les faveurs royales. Ainsi, Hugues d'Arcy, l'archevêque de Reims jusqu'en février 1352, eut certainement recours à la protection de Miles de Noyers⁵⁷ pour

⁵⁴ Mollat, 64141.

⁵⁵ Mollat, *La collation des bénéfices par les papes d'Avignon*, p. 199.

⁵⁶ P. Desportes, *Le diocèse de Reims, Fasti Ecclesie Gallicanae*, n° 46; J.-M. Matz, *Le diocèse de Reims*, n° 381. Nous ne savons pas à quelle branche de la famille de Craon se rattache *Guillelmus de Credonio*, chanoine de Rouen et de Bayeux vers 1393-1391 (V. Tabbagh, *Le diocèse de Rouen*, n° 131).

⁵⁷ Sa puissance se mesurait au nombre de ses amis et de ses créatures qui noyautaient l'administration du royaume et qui s'y installaient d'une façon durable. De plus, sa parenté avec les maisons de Châtillon, de Brienne et de Flandre, comme l'accession de son fils au comté de Joigny, à la suite d'un échange fait avec le

obtenir sa nomination. Celui-ci⁵⁸ profita, en effet, de sa haute situation pour placer à la cour ses parents, ses amis, ses vassaux. De même, Raymond Saquet, un Gascon, devait sa carrière à ses protecteurs, les comtes de Foix. Il fut trésorier de l'église de Reims⁵⁹, puis évêque de Thérouanne pendant une vingtaine d'années, y résidant assez régulièrement jusqu'à sa nomination comme archevêque de Lyon en 1356 et prit une part considérable aux États de 1356-57. Il est vrai que cette dignité assurait une influence politique certaine à celui qui la détenait et Jean de Craon, comme beaucoup d'autres, profita de sa nomination au poste d'archevêque de Reims pour jouer un rôle politique important.

Il s'occupa, en effet, de tous les problèmes temporels de son temps, preuve de l'importance qu'il avait acquise dans le règlement des affaires du royaume : il se sentait noble autant que membre du clergé. C'est ainsi que nous le retrouvons au sein de la commission spéciale, réunie à Paris, en 1356, afin de résoudre la question de la flambée des prix. En effet, le retour à la monnaie forte, stipulé par l'ordonnance du 31 décembre 1351, posait de constants problèmes concernant le prix des denrées, des loyers et des salaires qui avaient beaucoup monté. Le 13 janvier 1356, les baillis et les sénéchaux, qui avaient été présents lors des États de décembre, reçurent pour mission de baisser les prix des denrées et des salaires. C'est dans ce cadre de baisse des prix que se plaçait la commission particulière, réunie à Paris. En faisaient partie des membres du Conseil : l'archevêque de Reims, Jean de Craon (c'est au titre de membre du conseil royal qu'il apparaissait), celui de Sens, Guillaume de Melun, les évêques de Beauvais, Guillaume Bertran, de Paris, Jean de Meulan, de Chalon, Renaud Chauveau, et de Laon, Robert le Coq ; plusieurs membres du Parlement, des maîtres des comptes ainsi que des représentants de la bourgeoisie parisienne, à la tête desquels se trouvait le prévôt des marchands, Étienne Marcel. À la suite des séances de la Commission, il fut décidé que l'impôt serait payé par tous, depuis le roi et sa famille jusqu'au plus humble, sans immunité pour la noblesse ou le clergé, même si ce qu'ils devaient payer était relativement dérisoire.

frère du roi, le mettaient de pair avec les plus grandes familles (R. Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, p. 122).

⁵⁸ Ernest Petit avait été frappé par le grand nombre de fonctionnaires de Philippe de Valois, originaires de l'actuel département de l'Yonne, aux confins de la Champagne et de la Bourgogne. Au nombre des vassaux du bouteiller de France et de Bourgogne, figuraient entre autres, Oudard d'Estaulles, maître de l'écurie royale dès juillet 1335, Gaucher de Frolois et Hugues d'Arcy, qui appartenaient à des familles dont certains fiefs relevaient du sire de Noyers (E. Petit, « Les Bourguignons de l'Yonne à la cour de Philippe VI de Valois », *Bulletin de la Soc. des scienc. Hist. et nat. de l'Yonne*, t. LII (1898), p. 275-357).

⁵⁹ *Jean XXII-Lettres*, n° 52433.

Jean prononça un discours impitoyable sur l'entourage du roi constitué de parvenus malhonnêtes qui avaient conduit le royaume au désastre. Le roi, dit l'orateur, n'a jamais agi que sous l'inspiration de ses conseillers, et il a toujours été mal entouré : le désordre régnait partout dans l'administration de la justice, dans la gestion des finances, dans la conduite des opérations militaires. Il était urgent de porter remède au mal, car le « royaume estoit gastez et en peril de estre destruit et perduz ». ⁶⁰ Les États demandaient donc au dauphin de prendre des mesures contre les abus et les spéculateurs : désormais, on n'entendit plus parler de Robert de Lorris ni des Braque. ⁶¹

Les décisions des États n'étaient pas révolutionnaires sur le plan politique ou sur le plan monétaire, mais elles souhaitaient une collaboration entre le roi, son conseil et les États. Son action, afin de trouver l'argent nécessaire à la guerre, fut également considérable : la réunion des États de 1355 revêtait donc une importance particulière et fut essentielle dans l'histoire politique et monétaire du royaume de France à cette époque. La participation d'un des membres de la maison de Craon à ce débat ne fait que confirmer l'ascension de cette famille au sein de l'aristocratie laïque et ecclésiastique. Nous retrouvons l'archevêque de Reims lors d'un conseil extraordinaire convoqué par le dauphin afin de régler les problèmes issus du désastre de Poitiers et à la suite de la captivité du roi, le Conseil, dans lequel faisait partie Jean de Craon, prit une place essentielle dans les affaires du royaume, malgré la création de nouveaux collèges chargés de missions précises, ce qui faisait de l'archevêque de Reims un homme politique influent. Il fit d'ailleurs preuve, à cette époque, d'une intense activité publique : d'une part, participant à la réunion des États comme représentant du clergé et d'autre part, en tant que membre assidu du conseil.

Nous sommes cependant en droit de nous demander pour quelles raisons le clergé choisit ce personnage en tant qu'orateur. Était-ce, comme le suggère Raymond Cazelles, parce que ce haut prélat était le cousin du roi d'Angleterre, Édouard III, et que son père avait servi un temps pour les Anglais ? Au moment où reprenait la guerre avec l'Angleterre, il faudrait y voir l'intention du clergé de négocier un compromis entre les deux rois. Or, Raymond

⁶⁰ *Grandes Chroniques*, VI, 36; Delachenal, I, p. 255.

⁶¹ L'élévation de Robert de Lorris fournit un exemple de la façon dont un personnage pouvait accéder à la plus haute faveur et des moyens employés à ces fins. Les promotions et les donations qu'il reçut récompensèrent une activité incessante au service de la monarchie. Mais, progressivement, une certaine méfiance entoura sa personne. La façon dont le petit bourgeois de Paris était ainsi devenu, en peu d'années, le détenteur de fiefs considérables et prestigieux entraînait à la fois des jalousies et des rancœurs. D'ailleurs, lors de la révolution parisienne, il n'hésita pas à se proclamer bourgeois pour sauver sa vie, puis se voir réhabilité quelques mois plus tard, retrouvant une place de conseiller et de diplomate. Cependant, il mourut sans avoir réussi à fonder, comme les Braque, une œuvre se perpétuant de siècle en siècle, les domaines laissés à ses fils étant assez rapidement vendus (R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, p. 80).

Cazelles reconnaît lui-même les limites de son hypothèse : la maison de Craon était, à cette époque, trop liée avec les Valois pour que cette parenté ait pu être un élément déterminant du choix des représentants de l'Église. Il faudrait plutôt y voir le choix d'un haut prélat, faisant parti d'une famille attachée au roi, militairement et politiquement puisque le frère de Jean de Craon, Amaury III, était lieutenant du roi en Normandie, attaches dont le clergé pourrait profiter lors de ces États de 1355 ; sans aucun doute, la personnalité de l'archevêque a dû être un élément déterminant dans la décision du clergé de le désigner comme représentant de cet ordre.⁶²

Puis, Jean de Craon se détacha progressivement du Conseil et fit même apparaître clairement son désaccord. En effet, l'auteur des *Grandes chroniques* affirme que l'archevêque de Reims fut un des principaux personnages qui abandonnèrent le conseil, se rendant à Gisors auprès du dauphin à la fin de mai, et, au début d'août, il en devint le conseiller. Il est inutile de rentrer dans le détail concernant l'origine de la rupture ; il est plus intéressant de noter l'importance politique prise par l'archevêque : son départ du conseil fut fortement ressenti et fut suivi par de nombreux autres personnages de haut rang. Le dauphin n'hésita pas d'ailleurs à le prendre dans son parti, en tant que conseiller. Il se trouvait encore auprès du dauphin en janvier 1363, puisqu'il était présent lors de sa rencontre avec son oncle, l'empereur Charles IV, dans le but de trouver une solution concernant le sort des otages.⁶³

L'archevêque de Reims figurait ainsi parmi les conseillers du dauphin les plus assidus, présent lors des négociations délicates. Jean de Craon avait déjà profité de la protection du dauphin puisqu'il avait pris ouvertement sa défense face à Gaucher de Châtillon et aux bourgeois de Reims, à propos du démantèlement de son château, qui était intervenu lors du siège de la ville par Édouard III.⁶⁴ Il avait obtenu le remplacement de Gaucher de Châtillon, qui l'avait d'ailleurs lui-même désigné comme capitaine de Reims en 1358, par Ogier

⁶² *Ibidem*, p. 366.

⁶³ Pertz, *Monumenta Germaniae historica. Scriptores*, III, 165 : 1362. *Fuerunt multi nobiles in Mosomensi castro, scilicet imperator Romanorum, dux Normandie et dalfinus Karolus filius regis Francorum, Johannes de Cron, archiepiscopus Remensis, dux de Bauuic (?) et comes de Scamp, comes Salubenen et multi alii nobiles, et habuerunt ibi magnum conloquium et recesserunt die sancte Epiphanie.*

⁶⁴ En effet, au moment du siège de Reims par Édouard III, il fut menacé par la population de cette ville et par son capitaine, Gaucher de Châtillon, qui se méfiaient de l'archevêque à cause de sa parenté avec le roi d'Angleterre. En 1362-63, un long procès fut intenté par l'archevêque aux bourgeois et échevins et le futur Charles V prit ouvertement fait et cause pour Jean de Craon, avec menaces à l'appui. (Varin, *Arch. Adm....Reims*, III, 204-207). Dans ce procès, le parlement dans un arrêt du 8 avril 1363, déclara que les habitants s'étaient comportés en loyaux sujets du roi, tout en leur demandant de remettre le château de l'archevêque en état et de démolir les murailles qu'ils avaient alors élevées. Dès son retour de Villeneuve-lès-Avignon, Jean II exigea, à Troyes, le 7 juillet, que cette démolition ne se fasse pas pour le moment parce que Reims était une « ville frontière contre les Lorrains » et qu'elle serait alors sans défense. Il prit ainsi parti pour les bourgeois, alors que son fils le dauphin appuyait Jean de Craon (Bertrand de Broussillon, *Documents inédits concernant l'histoire du Maine*, p. 108-130).

d'Anglure. La capitainerie de Reims lui fut rendue en mars 1364 et il la conserva jusqu'en 1371. Jean de Craon, souligne Pierre Desportes, était considéré comme le conseiller le plus influent du futur Charles V.⁶⁵ Disposant de la confiance du roi, l'archevêque était parfaitement apte à exercer des charges politiques et diplomatiques, d'autant qu'il se chargea du sacre de Charles V, le 19 mai 1364, donnant au roi une légitimité absolue que certains lui contestaient. Le sacre ne concernait pas uniquement le roi : il conférait également à ceux qui y participaient et qui y prêtaient serment, la qualité de conseillers du nouveau roi. Ceux qui furent les témoins des promesses faites par le souverain conservaient, sauf forfaiture de leur part, une position de contractants privilégiés voire de familiers du roi et à ce titre, la fonction de Jean de Craon, en tant qu'archevêque de Reims, lui assurait l'appui et la protection royale. Après avoir sacré Charles V dans sa cathédrale, l'archevêque fut avec le maréchal Boucicaut⁶⁶ l'un des deux envoyés du nouveau roi aux négociations relatives au duché de Bretagne, comme *pour certaines causes nous aions ordenez noz amez et feaulz conseilliers l'arcevesque de Reins et le mareschal Bouciquaut à aler es parties de Bretagne*, qui aboutirent, en mars 1365, à la conclusion du traité de Guérande. Pour soutenir les frais de cette mission, le roi allouait *au dit arcevesque, pour chascun mois que il sera ou dit voiage, tan alant et demourant comme en retournant, la somme de douze cents francs d'or.*⁶⁷ Les pouvoirs donnés à Jean de Craon et à Boucicaut portaient la date du 25 octobre et une large part d'initiative était laissée aux envoyés du roi de France, autorisés à conclure entre « la duchesse de Bretagne », d'une part, et Jean de Montfort, de l'autre, toutes « abstinences, trêves », et même « paix et accord final ».⁶⁸

Les marques de la confiance royale ne cessèrent pas par la suite : Charles V fit baptiser par Jean de Craon en 1373 en l'église Saint-Paul de Paris Louis, son second fils, et surtout nomma le prélat en tête des conseillers qui devraient entourer son fils aîné au cas où celui-ci accèderait au trône avant d'avoir atteint sa majorité.

Ce poste d'archevêque de Reims, l'une des plus hautes dignités ecclésiastiques du royaume, avait une dimension politique certaine : le personnel ecclésiastique restait en effet très présent en politique. Ainsi, Jean de Vienne, qui prit possession de l'évêché de Thérouanne, en décembre 1330, puis de l'archevêché de Reims, en octobre 1334, demeura constamment à la disposition de son souverain, qui le chargea de multiples missions et le considéra comme l'un

⁶⁵ P. Desportes, *Le diocèse de Reims, Fasti Ecclesie Gallicanae*, volume 3, Turnhout, 1998, notice 1039, p. 179.

⁶⁶ Mandements, n° 97.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ L'original est conservé au Trésor des Chartes (A.N., J. 241b, n° 45); publié par D. Morice, *Preuves*, I, col. 1584-1585, d'après un autre original conservé à la Chambre des Comptes de Nantes avec des différences notables, notamment l'autorisation donnée à l'archevêque de terminer seul les négociations sans le concours de Boucicaut, au cas où ce dernier se trouverait empêché.

de ses conseillers le plus intime et le plus sûr.⁶⁹ Le fait que l'un des membres de la maison de Craon soit devenu archevêque fut une réelle chance pour toute la seigneurie, non seulement par le prestige que pouvait acquérir la maison de Craon, mais également par l'intervention active de l'archevêque auprès du roi, en faveur de sa famille. C'est ainsi que purent être négociés les mariages de deux de ses neveux : l'un, Jean de Craon, épousa Marie, fille de Gaucher de Châtillon, vidame de Laon, capitaine de la ville de Reims; l'autre, Pierre de Craon se maria à Jeanne, sœur de Marie, scellant ainsi l'alliance entre les deux familles. Or, cette alliance n'était pas fortuite : elle avait principalement pour but de réconcilier l'archevêque avec le capitaine de la ville de Reims, Gaucher de Châtillon. Nous pouvons voir ici le formidable instrument politique que représentaient les alliances matrimoniales.

Le problème entre le capitaine de la ville de Reims et l'archevêque remontait en fait à la résistance de la ville face à Édouard III à la fin de l'année 1359. Face à la menace anglaise, le souverain avait donné à la ville pour capitaine un véritable homme de guerre qui dépendait directement de lui et non plus de l'archevêque, ce que Jean de Craon ne voulut jamais admettre. Sous la direction de Gaucher de Châtillon, les bourgeois de Reims n'hésitèrent pas à porter atteinte au château de leur archevêque au moment du siège d'Édouard III. Dans le procès que Jean de Craon leur intenta, le Parlement, dans un arrêt du 8 avril 1363, déclara que les habitants s'étaient comportés en loyaux sujets du roi, mais qu'ils devaient remettre le château de l'archevêque en état et démolir les murailles qu'ils avaient alors élevées. Cependant, Jean II exigea que cette démolition ne se fasse pas pour le moment parce que Reims était « ville frontière contre les Lorrains ». Prenant ainsi le parti pour les bourgeois, le roi décida de préparer un compromis qui ne devint effectif qu'au moment de l'avènement de Charles V.⁷⁰

Le rôle politique de Jean de Craon avait donc été essentiel durant cette période et la protection royale avait été certainement nécessaire : membre du Conseil, commissaire royal, il fut durant une dizaine d'années sur le devant de la scène. Au même moment, son frère, Guillaume s'illustrait par ses actions militaires et diplomatiques. La famille de Craon franchit ainsi un

⁶⁹ Avant d'être sacré évêque de Théroouanne, il fut envoyé en Flandre, en septembre 1328, avec Mile de Noyers, afin de surveiller la destruction des forteresses flamandes. Puis, il fit la navette entre Paris et Avignon. Le roi l'utilisait alors comme négociateur (Lancelot, *Mémoires concernant les pairs*, p. 343) et comme réformateur en Toulousain et Agenais (A.N., P 2291, p. 251). Il fut envoyé à Sainte-Colombe près de Vienne (A.N., JJ 69, n° 124), en Navarre puis en Castille, où il entama des pourparlers de paix, qui aboutirent à une alliance entre la France et la Castille (Daumet, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille*, B.H.E, fasc. 118).

⁷⁰ R. Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, Genève, 1982, p. 442.

palier supplémentaire en ce XIV^e siècle, présente dans tous les domaines : politique, religieux, militaire, lui permettant de constituer un réseau de fidélité important et d'exercer une influence grandissante à la cour. Cependant, l'action politique personnelle de Jean de Craon va très au-delà du prolongement des intérêts lignagers.

1.3 Guillaume I de Châteaudun, chef de la branche de Sainte-Maure et chambellan royal

Guillaume I de Châteaudun était le quatrième fils d'Amaury III ; il devint le chef de la branche cadette de Sainte-Maure à la suite de son mariage avec Marguerite de « Flandre ».

Guillaume se signala par ses actions militaires. Au moment du siège de Rennes, effectué par le duc de Lancastre, dès les premiers jours d'octobre 1356, Guillaume de Craon, *nostre amé et feal chevalier*, fut mandaté par le dauphin pour aller secourir la cité bretonne. C'était en qualité de *lieutenant des parties d'Anjou et du Maine, de Poitou et de Touraine*⁷¹ qu'il leva le siège de Rennes au moment où Amaury IV, son neveu, était captif en Angleterre. En 1374, il fut désigné membre du conseil, qui devait, le cas échéant, assister le duc d'Anjou dans les fonctions de régent de France que Charles V venait de lui confier. Cette nomination constituait un titre honorifique important pour la « maison » de Craon, même si le conseil de tutelle de 1380 ne fut pas composé par les membres choisis en 1374 : elle signifiait que la « maison » de Craon jouait son destin politique à Paris plus qu'en Anjou.

Le service militaire permettait ainsi d'accéder au premier plan, d'être proche de son prince et d'obtenir charges et bénéfices. Cet aspect fut d'ailleurs souligné par M.-T. Caron, dans son étude sur Pierre de Bauffremont. Ses états de service lui permirent en effet de faire partie des vingt quatre premiers chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, de prendre place parmi les plus hauts personnages du duché et d'être chargé de négociations avec le roi de France. Ses responsabilités lui valaient des revenus accrus et d'importantes rentrées d'argent, utilisées pour s'assurer une fortune foncière, mais également la faveur du duc : en septembre 1447, fut traité le mariage de Pierre de Bauffremont avec Marie de Bourgogne, fille bâtarde du duc, qui concéda une dot importante, et en juillet 1456, la terre de Charny, possession de la famille Bauffremont, fut élevée en comté. Pierre de Bauffremont devenait alors un des personnages influents du duché.

⁷¹ A.N., JJ. 87, n° 37, fol. 18.

Conclusion

Au terme de cette étude, il convient de résumer les raisons de la réussite de la « maison » de Craon. La capacité des plus illustres de ses membres à saisir les opportunités joua sans aucun doute un rôle important dans son ascension, puisque la réussite de quelques personnalités pouvait rejaillir sur toute la « maison » ; la lignée obtenait dès lors la reconnaissance de ses pairs.

La « maison » de Melun fournit un exemple comparable. Elle joua un rôle politique de premier plan, obtenant honneurs et privilèges, essentiellement par l'intermédiaire de deux personnages, Guillaume de Melun⁷², l'archevêque de Sens et Jean de Melun, dont nous avons déjà évoqué la carrière. La famille devenait de plus en plus présente dans les rouages de l'État, fournissant des chambellans, des connétables et des diplomates, mais en plus, elle s'était accaparé l'archevêché de Sens : Guillaume de Melun fut archevêque de cette ville de 1315 à 1329, Philippe de Melun de 1338 à 1345 et Guillaume de Melun de 1345 à 1376. Loin de ne profiter que des rentes issues de cet archevêché, les Melun cherchèrent constamment à accroître leur importance et leur activité permit à leur entourage mais également à leur clientèle de bénéficier de certaines faveurs. Ainsi, le fait que la cousine germaine de Jean, Adam et Guillaume de Melun, Yolande épousa en mai 1338 Guillaume de Vaudetar n'était pas étranger à la carrière de celui-ci en tant que premier valet de chambre de Philippe VI et de Jean II et à la faveur que Charles V porta à Jean de Vaudetar, maître de ses monnaies et valet de sa chambre. Un réseau de relations développé et puissant était ainsi un outil précieux pour pouvoir s'imposer dans le royaume et conclure des alliances prestigieuses parmi les plus grandes familles. C'est ainsi que Jean de Craon négocia le mariage de ses neveux en 1355 : l'un, Jean de Craon, épousa Marie, fille de feu Gaucher de Châtillon, vidame de Laon et l'autre, Pierre de Craon, se maria avec Jeanne, sœur de Marie.⁷³

⁷² Entré très jeune dans la voie religieuse, il était avant tout homme d'église ; grâce à sa formation juridique, il eut l'occasion de faire une brillante carrière administrative mais il succéda à son oncle dans le poste d'archevêque. Dans cette fonction, il s'avéra être un administrateur sourcilieux et un financier redoutable. Ce qui surprend davantage, ce furent ses interventions dans les affaires du royaume en tant qu'homme politique et diplomate ainsi que ses actions militaires : ce fut lui, par exemple, qui fut chargé de négocier le mariage d'Isabelle, fille du roi Jean, avec Jean Galéas Visconti, dans le but d'amasser de l'argent afin de payer la rançon de Jean II. Il reçut également un commandement militaire en Normandie en 1346 avec le maréchal Bertran. En 1355, il fut nommé chevalier banneret aux ostes d'Amiens et de Saint-Omer et fut certainement fait prisonnier à la bataille de Poitiers en 1356.

⁷³ Une politique familiale commune pouvait ainsi être à l'origine de l'ascension d'une lignée ou du moins d'une position politique et sociale solide. Or, cet axe de recherche est suffisamment important pour pouvoir le traiter à part ; d'ailleurs, les documents que nous possédons sur la famille de Craon sont assez riches pour en faire une étude approfondie (cf III^{ème} chapitre, partie 2 - Tensions et violence nobiliaire : la solidarité familiale en question ?, p. 592).

Le service royal permettait donc, d'une part, de rentrer en contact avec les grandes familles du royaume qui gravitaient dans l'orbite de la Couronne et garantissait d'autre part des indemnités financières, qui furent, pour les Craon et en particulier pour Amaury IV, fort importantes, leur assurant une position politique et sociale solide, comme nous allons le voir dans un second point.

2. La montée en puissance de la seigneurie de Craon : une liberté économique et juridique reconnue par l'État ?

2.1 Du fief aux gages

L'État savait en effet se montrer conciliant et généreux avec ses serviteurs, n'hésitant pas à leur verser des gages proportionnels à leur rang et à leur fonction. Ainsi, Amaury IV de Craon, en qualité d'intendant royal en Poitou, Saintonge, Angoumois, Limousin et Périgord (1351), reconnut avoir reçu du roi, en septembre 1351, 2000 livres et en juin 1353, 3300 livres afin de l'indemniser de ses opérations en Bretagne et en Anjou. Dans le même acte, celui du 9 septembre 1351, Pierre de la Suze et Guillaume I^{er}, deux oncles d'Amaury et deux représentants des branches cadettes de la maison de Craon, certifiaient avoir reçu eux-aussi 2000 livres pour couvrir le paiement de leurs gens d'armes.

La captivité d'Amaury IV en 1356 le mit cependant en difficulté, puisque, nous le voyons, le 14 octobre 1356, conclure une vente avec l'abbaye de la Roë, destinée à lui procurer de l'argent soit pour sa rançon, soit pour les frais dûs à sa captivité : pour cette transaction concernant l'abandon des Bois des Rayères par Amaury, il reçut 1000 florins d'or et des rentes en blé. Cet acte nous apparaît étonnant pour un personnage de ce rang. Avait-il eu, lors de sa détention, un train de vie supérieur à ses moyens ? La forte rançon, qui avait dû lui être exigée, vu ses états de service, était-elle trop importante par rapport à la situation financière et économique de la seigneurie ?

Dans un acte daté du 1^{er} juin 1358, Pernelle de Thouars et Isabeau de Craon, qui étaient chargées d'administrer les biens d'Amaury IV pendant sa captivité, s'efforçaient, avec difficulté, d'honorer une dette qui devait être remboursée avant le 24 juin. De même, deux autres procureurs des biens d'Amaury IV, Guillaume Tardif et le Camus de Tucé conclurent un accord avec Amaury le 4 juin 1358, dans le but certainement de trouver de l'argent nécessaire au paiement de sa rançon et aux frais de sa détention.

Pourtant, dès son retour en France, à la suite du traité de Brétigny, Amaury s'empressa dans un acte daté du 6 janvier 1361, de rembourser les dépenses dues à son séjour à Briolay, effectué du 30 décembre au 6 janvier 1361. Le seigneur de Craon avait vraisemblablement retrouvé, à ce moment là, des finances saines. Cette attention portée à la gestion de sa seigneurie se retrouve d'ailleurs dans un acte, daté du 21 mars 1360, dans lequel il ordonnait de faire figurer certaines dépenses dans ses comptes. Très rapidement, le service royal lui permit de renouer avec un train de vie digne de son rang, puisque dès août 1361, il reçut du roi 800 francs d'or sur les 2000 que le roi lui avait promis.

Dans le même temps, son oncle, Jean de Craon, l'archevêque de Reims, recevait du roi le 7 août 1364, 1000 francs d'or, le 10 août de la même année, à nouveau 1000 francs et le 15 octobre, une pension annuelle de 1200 francs d'or. Le service royal, avec les gages et les pensions qui en dépendaient, apportait une source de revenus non négligeable pour la famille de Craon et constituait vraisemblablement la pierre angulaire de leur fortune. Du reste, de nombreuses sommes d'argent, appartenant à la couronne, transitaient entre les mains d'Amaury IV. C'est ainsi que le 14 juin 1365, on le vit négocier avec Robert Knolles la délivrance des forts de la Gravelle, Segré-sur-Mayenne et Ingrande : ces places lui seraient remises pour une somme de 10 000 livres d'or. De même, en qualité de recruteur militaire, Amaury recevait des sommes importantes : par exemple, le 14 mars 1369, Charles V ordonna de lui remettre une somme de 1400 francs d'or pour la levée de 500 hommes d'armes, ce qui constituait une armée considérable. Le 29 Juillet 1369, Charles V demandait à Jean le Mercier d'aller lui porter au siège de la Roche-sur-Yon, 4000 francs. Le 24 août 1369, Amaury, envoyé de nouveau en Bretagne, reçut une nouvelle avance de 4000 francs ainsi qu'une pension de 500 francs par mois. Auparavant, le 16 août, Amaury IV avait prescrit à Jean le Mercier de solder les gages des gens employés à son service. Dans cet acte, il était relaté la reddition de la Roche-sur-Yon ainsi que le départ d'Amaury de Craon en Normandie afin de combattre les Anglais concentrés à Château-Gontier.

Tout indique que la période 1367-1370 fut pour Amaury un temps de prospérité : lieutenant général en Touraine, Anjou et Maine en 1367, puis capitaine souverain dans ces mêmes régions, pourvu d'une nouvelle lieutenance, celle de Basse-Normandie en 1369, il était au sommet de sa carrière. Sa réussite sociale et militaire se lisait d'ailleurs dans sa fonction de recruteur militaire, sur laquelle il conviendra de revenir dans notre troisième point. De toute évidence, la fortune de la famille de Craon s'était consolidée et provenait pour une grande

part de la générosité du roi de France : Amaury avait en effet reçu de nombreuses sommes d'argent durant sa carrière.

Date	Montant des sommes reçues
28/11/1347	2811 livres
14/08/1349	200 livres
02/09/1351	2000 livres
14/06/1353	3300 livres
20/07/1351	800 livres
28/06/1361	800 francs d'or
07/08/1364	1000 francs d'or
10/08/1364	–
15/10/1364	Pension mensuelle de 1200 francs d'or
03/06/1365	500 francs par mois
14/11/1365	4000 francs d'or
01/07/1365	–
30/05/1368	–
14/03/1369	–
02/06/1369	–
29/07/1369	4000 francs
24/08/1369	4000 francs
24/08/1369	500 francs
26/09/1369	800 francs par mois d'or
Vers 1370	1500 livres de rente
31/01/1371	1500 livres de rente

Tableau 116 : Montant des sommes reçues par Amaury IV de 1347 à 1371.

D'après ce que font apparaître les sources comptables et les documents que nous avons pu rassembler, nous pouvons chiffrer, sur une vingtaine d'années, plus de 12000 livres et plus de 15000 francs d'or, ce qui est d'autant moins négligeable qu'il est probable que nous n'ayons là qu'une partie des sommes données par le roi à son serviteur. On le voit donc, le service royal était fort lucratif, même si le roi pouvait parfois avoir du mal à assurer un paiement régulier de son armée. Ainsi, en 1370, Amaury IV se plaignit de ne pas avoir touché les 1500 livres de rente que le roi lui devait depuis le traité de Brétigny. Les exemples de ce genre

étaient fréquents. En effet, nous connaissons par les chroniques et par les actes royaux les problèmes qui se posèrent au moins deux fois en Flandre à la suite du retard de paiement.⁷⁴ Il est vrai que la guerre coûtait cher et les subventions levées pour la financer rentraient dès lors plus lentement qu'il n'aurait fallu. De même, le roi d'Angleterre ne pouvait que difficilement payer ses vassaux et nous avons vu les services rendus par les Craon aux Anglais. Les vassaux gascons avaient connu le même problème : les gages étaient versés de façon épisodique et ils ne rentraient que partiellement dans leurs comptes, d'autant que les frais occasionnés par les campagnes militaires s'avéraient élevés : l'équipement du chevalier coûtait cher et la solde n'étant pas à proprement parler un salaire mais une simple indemnité de campagne, beaucoup d'entre eux préféraient payer au lieu de se rendre à l'armée. En effet, la mise de fonds obligatoire constituée par l'armement et le cheval, représentait selon Philippe Contamine⁷⁵, six à huit mois de gages journaliers. Le roi n'intervenait qu'à partir du moment où les chevaux avaient été morts ou blessés au combat.⁷⁶

Mais le service royal n'était pas la seule source de revenus d'Amaury qui pouvait certainement compter sur l'accumulation des profits de guerre. Investi, au nom du roi, d'amples pouvoirs de commandement, autorisé à exiger toute l'aide matérielle dont il aurait besoin pour le ravitaillement et l'armement de ses troupes, ne fut-il pas encouragé à multiplier les spoliations et les confiscations ? Nous manquons d'information pour répondre à cette question.

Au total, il apparaît que les sommes d'argent données aux seigneurs de Craon, pour prix de leur service, représentaient un appoint financier non négligeable, en ce qui concerne les ressources familiales à tel point qu'il est possible de parler de « salarisation de la fonction

⁷⁴ En 1302 d'abord, comme nous le rapporte la *Chronique tournaisienne* : « en ce temps eust en l'ost du roy une discort entre le quemune, l'un l'autre ; et fu pour leurs gages que on les volsist paier » et les chefs de l'ost eurent peur que les « quemunes » ne s'allient aux Flamands : « dirent li nobles que les quemunes estoient tout ung et cuidèrent que les Flamens et le quemune du royaume fuissent tout ung contre iaux et contre le roy ». De la même façon, en septembre 1303, à l'ost où se trouvaient les maréchaux qui attendaient la venue du roi, l'évêque d'Orléans fut obligé de faire un sermon annonçant son arrivée et « que tout soudoier seroient paiet, car on leur avoit menti trop longuement de paiement ». « Si se perchurent que li roys ne venoit point, si s'assanlerent ensemble bien XXX M de piet et se partirent d'Arras le premier jour de septembre pour aller à Amiens, pour aus plaindre au roy de leur paiement ». L'année suivante, ce fut le roi lui-même qui fit attendre le paiement des soldes. Le roi manda le 23 avril 1304 que les *stipendiarii* royaux seraient payés seulement à l'Assomption au lieu des 29 avril et 7 mai comme prévu. Malgré la mise en place d'une organisation administrative importante, ces trois épisodes indiquaient que le paiement des ostes était une entreprise difficile.

⁷⁵ P. Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, p. 199.

⁷⁶ Cette importance accordée aux chevaux se révèle à plusieurs reprises dans les documents que nous possédons. Ainsi, dans l'acte daté de 1282, il est dit que le roi de France en interdisait l'exportation. De même, dans les sauf-conduits donnés par le roi d'Angleterre aux seigneurs français, il est souvent précisé le nombre de chevaux autorisé à se rendre en Angleterre ou à revenir en France. Le cheval représentait ainsi une valeur marchande, comme nous pouvons à nouveau le remarquer dans la transaction effectuée en 1116-1125 par Hugues de Craon, qui échangea un pré pour la possession d'un cheval.

militaire » et plus généralement royale.⁷⁷ Ce qu'attendaient désormais les seigneurs, c'étaient des places, des gages et des pensions. Philippe Contamine⁷⁸, dans son article intitulé « De la puissance aux privilèges » traitant des demandes et des plaintes de la noblesse envers la monarchie entre 1314 et 1384, souligne l'évolution suivante : selon lui, les revendications exprimées par la noblesse lors des États généraux de 1484 ont nettement changé par rapport à celles de 1314-1315. Les nobles étaient davantage préoccupés par les gages et les faveurs royales ; en revanche, les anciennes revendications étaient presque complètement omises. Par exemple, la défense des justices seigneuriales était totalement passée sous silence en 1484, à la différence des années 1314-1315. Désormais, les préoccupations essentielles des nobles résidaient dans l'accroissement du capital financier, qui pouvait augmenter par l'intermédiaire du service royal mais également par l'achat de rentes : « les féodaux avaient fait place aux courtisans ».⁷⁹

Cette évolution fut tout de même progressive puisque, comme nous pouvons le voir à travers le tableau ci-dessous, des actes relatifs à des disputes occasionnées pour la possession du droit de justice, étaient encore d'actualité en 1413. Après cette date et excepté l'acte daté de 1414, qui était une décision du Parlement dans l'affaire opposant Jean II de Domart à Jeanne d'Artois, au sujet des droits féodaux de Domart et Bernouville, nous ne trouvons plus de documents faisant mention des préoccupations féodales de la famille de Craon, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils se désintéressaient de leurs biens.

⁷⁷ Cependant, « le service de cour n'était pas héritage » et les rentrées d'argent ne devaient pas être aussi régulières qu'ils l'auraient souhaité.

⁷⁸ P. Contamine, *La noblesse au Moyen Âge*, Presses universitaires de France, 1976, chap. 11 : « De la puissance aux privilèges ».

⁷⁹ *Ibidem*, p. 112.

Dates	Pages	Contenu de l'acte
1252	91	Acte relatif à une dispute entre Amaury II et le chapitre de Tours à propos du droit de justice sur Précigné
1378	107	Acte relatif à une dispute entre Guy XII et Jean de Derval à propos du droit de justice sur la Roche d'Iré, relevant de Candé
1412	112	Acte relatif à une dispute entre Marie de Châtillon, dame de Domart et de Clacy et Guillemet Faucherel à propos du droit de justice sur Clacy
1413	52	Acte relatif à une dispute entre le duc d'Anjou et Jean de la Suze à propos du droit de justice sur Briolay
1414	112	Acte relatif à une dispute entre Jean II de Domart et Jeanne d'Artois au sujet de droits féodaux portant sur Domart et Bernouville

Tableau 117 : Actes relatifs à des disputes à propos du droit de justice entre la deuxième moitié du XIII^e siècle et le premier tiers du XV^e.

Pour s'attacher la fidélité de la noblesse, le roi disposait donc de nombreux atouts : il avait la possibilité d'accorder des compensations financières mais il pouvait également relâcher la pression de la couronne sur la propriété foncière, notamment par la mise en place de principes juridiques destinés à préserver le patrimoine de ses serviteurs.

2.2 Du fief à la propriété ?

2.2.1 La reconnaissance du droit de propriété et la mise en place de principes juridiques visant à protéger le patrimoine familial

Les fiefs détenus par les nobles étaient depuis longtemps considérés comme leur pleine propriété⁸⁰ : leur transmission pouvait s'effectuer sans aucune contrainte qui serait imposée par le haut, par le roi. Les possesseurs de fiefs avaient toujours pu disposer de leur héritage, pouvant le répartir librement à leurs enfants ou le transférer à une branche cadette au cas où il n'y aurait que des filles, afin d'éviter la ruine du nom et des armes familiales. Ainsi, Amaury IV liquida tous les droits de Jeanne⁸¹ sur les successions de Maurice VII, de

⁸⁰ Cependant, leur autorité ne s'exerçait pas sur les alleux, qui échappaient totalement à leur contrôle et à leur gestion ; c'est ce qui ressort de la lettre d'Amaury III, daté de 1312. Cet acte est surprenant puisque, dès le XIII^e siècle, nous dit Jean Favier, il n'existait plus de terre sans seigneur, dans la moitié nord du royaume : cette lettre serait donc un contre-exemple.

⁸¹ Jeanne était la fille de Maurice VII et de Marguerite de Mello, la sœur d'Amaury. Elle avait épousé la sœur d'un Renaud de Montbazou, fils de Renaud de Montbazou et d'Eustachie d'Anthenaise.

Marguerite de Mello et d'Amaury III en donnant à Guillaume de Craon, sire de Marcillac et à Jeanne de Montbazou, sa femme, représentants de la branche cadette de Sainte-Maure, les terres de Château-Neuf-sur-Charente et de Jarnac-sur-Charente.⁸² En revanche, les règles strictes régissant la transmission du fief en Angleterre ne permettaient pas aux propriétaires nobles de disposer librement de leur patrimoine. Les seules solutions qui leur étaient offertes étaient l'aliénation, solution irréversible et contestée par le roi, ou bien la sous-inféodation, équivalent pratiquement à une donation et donc à une perte de contrôle du domaine et à un émiettement de la fortune familiale. Le fait est intéressant dans la mesure où cela pouvait concerner la famille de Craon, détentrice de fiefs en Angleterre depuis Jean de Craon. Fut alors adoptée une série de pratiques juridiques complexes destinées à concéder aux nobles des mesures leur permettant de disposer à leur gré de leur possession⁸³ : par exemple, la première, mise en place en 1285, fut l'*entail* accordant aux propriétaires la possibilité de transmettre une terre à quelqu'un et de régler sa transmission.

Pour préserver leurs droits concernant les transactions, les liquidations de fortune, les successions, les nobles n'hésitaient pas à confectionner des contrats écrits, qui faisaient office de preuve en cas de litige et les actes de ce genre ne cessèrent de se multiplier. Au départ et pour ce qui est des seigneurs de Craon, de tels documents concernèrent surtout les donations qu'ils effectuèrent aux diverses églises et abbayes. Par la suite et en nombre de plus en plus grandissant, ils s'étendirent aux transactions au point d'en devenir la raison majeure de la réalisation de ces actes, dont le but était d'éviter les contestations; ils pouvaient être homologués par le Parlement. Par exemple, fut négocié en août 1320, un accord au sujet de Moulins-Neufs, que se disputaient Robert de Préaux et Guy de Borgne de Cérès, homologué par Philippe-le-Long : cette terre devint la propriété d'Amaury III, moyennant l'abandon à Guy de Lussière et la promesse à Robert d'un dédommagement ultérieur.

Puis, furent conclus de façon progressive, ce qu'il est convenu d'appeler des « pactes de famille », qui présentent pour nous un intérêt particulier. Nous en avons un exemple avec l'affaire concernant la succession de Chantocé, Ingrande, Pressigny et Briolay, mettant en rapport la branche aînée des Craon représentée par Amaury IV et une des branches cadettes, celle issue de Jean de la Suze. Un accord entre les deux parties, réglant leurs droits réciproques, fut pris en 1346, ce qui était significatif d'une évolution qui vit l'apparition, dans les années 1350, d'accords familiaux, destinés à trouver une solution favorable à chacun. Il

⁸² Cet acte date du 11 novembre 1372.

⁸³ En effet, J.P Genêt, analysant les avantages que pouvaient procurer le service royal pour la noblesse, affirme que l'un des plus intéressants concernait la dissolution des droits féodaux sur les propriétés.

est vrai que de tels pactes étaient plus avantageux que l'application stricte de la coutume : chacune des parties y trouvait désormais son intérêt. Cependant, cette affaire ne s'arrêta pas sur cet accord, puisque le 1^{er} décembre 1389, la transaction passée entre Jean et Pierre de Craon-la Suze et Isabelle au sujet de la succession de Craon fut confirmée par le Parlement. Jean reçut Chantocé, Ingrande et Briolay.

Une des nouveautés fut de faire appel à la cour de justice royale, afin de garantir les intérêts de chacun, en cas de litige. Dorénavant, une haute instance judiciaire entendait préserver la propriété des nobles, dont les droits se trouvaient ainsi protégés.

Ces « pactes de famille » constituaient ainsi une étape importante du droit patrimonial et nous avons d'autres exemples de ce genre en ce qui concerne le lignage des Craon. Cependant, l'absence de testaments nous empêche d'approfondir l'analyse et ne nous permet pas de comparer ces accords aux mesures testamentaires qui avaient été préalablement prises.

Au total, le ralliement de l'aristocratie à l'État tenait, certes, aux gages de guerre et aux dons royaux, mais surtout à l'abandon des droits féodaux de la royauté sur les terres appartenant aux seigneurs, permettant à la famille de se comporter en réels propriétaires, contrôlant et gérant ses possessions. Ils étaient donc maîtres de leurs fiefs et de leurs biens, d'autant plus que cette cession des droits royaux à la famille de Craon, et plus généralement, à la société nobiliaire, fut homologuée par le Parlement, haute instance judiciaire chargée dorénavant de réguler tout le système. En effet, ces concessions royales, dont la principale était la liberté économique et juridique, furent accompagnées de toute une série de conditions : un service royal total et fidèle, un soutien financier régulier et une ingérence croissante des tribunaux royaux dans les affaires familiales furent ainsi imposés aux serviteurs de l'État, comme nous allons le voir à travers la famille de Craon.

2.2.2 L'intervention du roi et des tribunaux royaux dans les affaires de la famille, régulateurs de tout le système

Le Parlement fut sollicité de manière accrue tout au long du XIV^e siècle. Le nombre d'arrêts pris par la cour judiciaire, que l'on a pu recenser pour toute la période, est là pour en témoigner, comme nous pouvons le voir à travers le tableau ci-dessous. L'intervention croissante de cette autorité supérieure rentrait dans le cadre de la politique de contrôle du territoire souhaitée par le roi. Cela correspondait bien à sa volonté centralisatrice de contrôle du royaume et renforçait l'unification du pays et la cohésion de l'État autour de rouages judiciaires et politiques.

Typologie des actes	Jugements	Homologation d'accords
actes, accords successoraux	<p>- 24/03/1376 : arrêt du Parlement accordant à Pernelle le château de Mareuil et 800 livres de rente</p>	<p>- 31/01/1346 : accord homologué au Parlement entre Amaury IV et Pierre de la Suze, réglant leurs droits réciproques sur Chantocé, Ingrande, Pressigny et Briolay</p> <p>- 11/05/1389 : accord en Parlement entre le sire de Hambye et Jean de la Suze au sujet de Saint-Aubin Fosse Louvain, sur lequel le sire de Hambye avait des droits, à cause du douaire de sa femme, veuve du sire d'Avaugour.</p> <p>- 8/07/1389 : accord en Parlement entre Pierre de la Ferté-Bernard, Jeanne de Châtillon, Jean de Craon, vidame de Laonnois et Marie, sa femme, d'une part, et Robert et Jean de Béthune de l'autre, au sujet de l'héritage de Coucy.</p> <p>- 10/12/1389 : accord en Parlement entre Isabelle de Craon, d'une part et Jean de la Suze, d'autre part, au sujet de la possession de Chantocé, Ingrande, Briolay et Pressigny</p> <p>- 30/06/1390 : accord en Parlement entre Isabelle de Craon, Guillaume II et Guy VIII de la Rochefoucauld, au sujet de la terre de Champagne en Poitou.</p>
Actes de contestations de litiges	<p>- 26/04/1393 : arrêt du Parlement dans l'affaire intentée par Aliette de Chemillé et Guy Aménart à Catherine de Machecoul, au sujet d'une rente qu'ils réclamaient comme héritiers de Louis et de Thomas de Chemillé</p> <p>- 29/04/1396 : jugé du Parlement dans la cause intentée par Pernelle à Catherine de Machecoul, à Jean de la Suze, chevalier et à Pierre, son frère, écuyer, ses enfants, afin d'obtenir ses droits de douaire sur Chantocé et Ingrande</p> <p>- 9/05/1397 : arrêt du Parlement dans l'affaire opposant Pernelle à Jean de la Suze, au sujet du jugé du 29/04/1396, adjugeant à Pernelle des droits de douaire sur Chantocé et Ingrande</p> <p>- 29/07/1374 : arrêt du Parlement ordonnant la mainmise sur Mareuil et d'autres fiefs, qui constituaient le douaire de Pernelle mais dont la propriété était contestée par Louis de Sully et Isabelle.</p> <p>- 1380 : mandement d'enquête du Parlement dans l'instance entre Catherine de Machecoul et Isabelle, au sujet de la possession de Chantocé, Ingrande, Briolay et Pressigny</p> <p>- 16/08/1382 : arrêt du Parlement sur le litige entre Isabelle et Pierre de Craon</p>	<p>- 31/01/1346 : accord homologué par le Parlement, passé entre Amaury IV et Guillaume I, liquidant à 1000 livres de rente les droits de ce dernier dans la fortune de la maison de Craon</p>
Homologation de transactions	<p>- 20/02/1387 : arrêt du Parlement portant homologation d'une transaction d'Isabelle avec le prieuré de Saint-Clément de Craon</p>	<p>- 1/12/1389 : transaction confirmée au Parlement le 10/12 entre Jean et Pierre de Craon la Suze et Isabelle au sujet de la succession ; Jean reçoit Chantocé, Ingrande, Briolay</p>
Actes de condamnation	<p>- 3/08/1381 : arrêt du Parlement condamnant Tristan et Pernelle à remettre à l'héritière de Guy de Taillebourg sa part de l'héritage de Guy Larchevêque, ainsi que les revenus depuis le 14/10/1369</p> <p>- 1/02/1353 : arrêt du Parlement condamnant Guillaume Trousseau à exécuter l'accord relatif au sel dû par lui à Pierre de la Suze</p>	

Tableau 118 : Actes émanant du Parlement concernant la famille de Craon au XIV^e siècle : jugements et homologation d'accords.

Il est intéressant de remarquer le nombre élevé d'arrêts rendus à propos de litiges successoraux. Ainsi, le Parlement ne cessa d'intervenir lors de la succession des Craon, à la fin du XIV^e siècle. Avec Amaury de Craon, s'éteignait en effet le dernier mâle de la branche aînée de la maison de Craon ; l'héritage de la famille tombait alors aux mains de la sœur du défunt, Isabelle, épouse de Louis de Sully, dont la fille Marie allait le faire passer aux la Trémoille. Cette succession allait cependant susciter des convoitises de la part des branches cadettes et provoquer des contestations, sanctionnées par des appels au Parlement. Les principaux épisodes de cette affaire ont pu être recueillis aux Archives Nationales. Le 1^{er} décembre 1389, le Parlement ne fit que confirmer la transaction passée entre Jean et Pierre de Craon-La-Suze et Isabelle au sujet de cette succession : Jean recevait Chantocé, Ingrande, Briolay.⁸⁴ Mais, le 29 avril 1396, le Parlement, cette fois, jugea l'affaire opposant Pernelle à Catherine de Machecoul, Jean de la Suze et Pierre, son frère ; Pernelle devait obtenir les droits de douaire auxquels elle avait droit sur Chantocé et Ingrande. Et le 9 mai 1397, ces droits lui furent adjugés.⁸⁵ En intervenant dans les problèmes successoraux de la maison de Craon, le Parlement portait désormais un droit de regard sur leurs affaires familiales, c'est-à-dire sur ce qui les préoccupait le plus, à savoir leur patrimoine.

De même, son intervention pouvait porter sur certaines transactions effectuées par les Craon : par exemple, la transaction faite par Isabelle de Craon avec le prieuré de Saint-Clément de Craon fut homologué par le Parlement en février 1387.

Le fonctionnement et l'emprise du système judiciaire royal rentraient tout à fait dans le cadre du contrôle du territoire par le souverain. Intervenant dans les décisions matrimoniales de la famille de Craon, le roi avait la possibilité de nouer des fidélités et de consolider des positions politiques : des alliances matrimoniales habilement conclues pouvaient en effet être un élément déterminant dans la constitution de l'unité nationale, comme nous l'avons vu dans la première partie. Mais c'était l'action de la justice royale, en mettant fin aux guerres privées, en devenant l'arbitre des conflits aristocratiques, qui pouvait en assurer la réalisation. En acceptant l'arbitrage d'une haute autorité dans leurs affaires, reconnue par l'ensemble de la noblesse, les nobles s'assuraient d'un gage de garantie, puisque leurs droits seraient dorénavant sauvegardés par cette cour de justice et donc par le roi. Les nobles y ont vu leur intérêt, puisque les appels au Parlement furent de plus en plus nombreux. Mais la victoire du roi était déterminante : les transactions et le contrôle de la transmission de la terre, base

⁸⁴ *Cartulaire de Rays*, n° 178.

⁸⁵ AN, X1a 43, fol. 302 ; AN, X1a 44, fol. 154.

matérielle du pouvoir de l'aristocratie, passaient dorénavant par les tribunaux royaux et la machine judiciaire. La régulation des rapports sociaux au sein de la société nobiliaire se trouvait ainsi placée sous le contrôle de l'État, qui n'envisageait plus de se tenir à l'écart des affaires privées de la noblesse, surtout lorsque celles-ci concernaient de grands personnages politiques de l'État. Ainsi, le 13 octobre 1375, l'exécution du testament de l'archevêque de Reims, Jean de Craon, fut confié à Thomas Graffort, par le roi Charles V, qui désirait avoir un droit de regard indirect sur la réalisation des mesures testamentaires de Jean de Craon, ce qui signifiait en fait, la prise en mains ou plutôt le contrôle plus étroit de la noblesse par le roi.

Cependant, la plupart des causes étaient déléguées à des officiers, qui représentaient l'autorité royale sur le plan local, dans le cadre de circonscriptions administratives : les bailliages et les sénéchaussées. Or, Alain Demurger a constaté une nette évolution à cette époque : d'une part, la multiplication des offices spécialisés, tels les juges, avocats, capitaines, signe d'un développement de l'administration royale et de l'accroissement de ses tâches, qui intervint à un moment où le système judiciaire royal était de plus en plus sollicité; d'autre part, la prise en main de la fonction baillivale par quelques grandes familles nobles de la région, assurant une assise solide du système judiciaire au niveau local, mais rendant vicieux un système qui se voulait impartial.

Conclusion

Au total, le relâchement progressif de l'étreinte royale sur le patrimoine foncier des Craon leur permit de disposer librement de leur propriété ; cette dissolution des droits royaux s'accompagna, cependant, d'une emprise judiciaire beaucoup plus forte de la part de la couronne. Ce tournant eut lieu dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, sous Amaury IV et ses oncles, voués totalement au service royal ; ce fut précisément à ce moment là que l'on constata la mise en place d'une nouvelle forme de relations sociales entre le seigneur de Craon et ses serviteurs, reposant sur des contrats à la fois civils et militaires ; les axes dominants de cette forme de relations contractuelles doivent ainsi être dégagés dans un troisième point.

3. La mise en place de relations contractuelles par les Craon : orientation bibliographique et axes de recherche.

Nous avons ainsi pu constater, dans les deux premières parties, la place que le seigneur de Craon avait acquise au cours des deux derniers siècles - essentiellement auprès du roi de France - , du fait du choix qu'il avait su prendre au XIII^e siècle, lorsque le pouvoir du roi commençait à s'affirmer avec plus de conviction, tournant décisif que certains seigneurs ne surent pas négocier. Cette réussite provenait surtout de la protection royale, de la confiance que celui-ci portait aux seigneurs de Craon, qui avaient su par leur participation militaire active, s'approcher de la personne royale, entretenir des liens étroits, d'autant qu'ils avaient été présents au moment des actions militaires décisives. Dès lors, il fut normal de constater que le seigneur de Craon fut investi de missions particulières comme cette fonction de recruteur militaire qui fut reconnue à Amaury IV. Cette capacité à recruter des gens d'armes est aussi un des points forts de notre étude sur ces relations personnelles et nécessite une analyse minutieuse. De plus, il apparaît nettement que certains serviteurs recrutés par Amaury, du moins les plus illustres d'entre-eux, pouvaient servir par la suite d'autres seigneurs. Il s'agissait donc d'un système relativement flexible, géré par le seigneur de Craon à son profit, sous la bénédiction royale. L'État paraissait ainsi le maître et le garant de ce système. Mais, peut-on pour autant mettre en avant la notion de « Bastard Feudalism » ? Cette notion de féodalité bâtarde a surtout été abordée par les historiens anglais ; du côté français, aucune étude détaillée n'est parue. Jean-Pierre Genêt s'est lancé dans ce thème mais seulement pour le cas de l'Angleterre. Peut-on pour autant affirmer que cette idée de féodalité bâtarde ne trouvait pas de fondements dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge ? Le cas des Craon permet-il de répondre à ces interrogations et d'apporter, dès lors, des pistes de recherche, voire des éléments essentiels dans cette approche sur l'étude des relations contractuelles en France ?

3.1 Le rôle de recruteur d'Amaury IV

Au vu des documents que nous possédons, nous avons l'impression qu'Amaury IV avait acquis une telle position au sein du royaume que ses relations avec le roi étaient différentes par rapport aux seigneurs de Craon qui l'avaient précédé, qu'il était devenu un familier du roi, ayant la possibilité de prendre des décisions en son nom. En sa fonction de lieutenant, Amaury IV fut en effet chargé d'engager des chevaliers pour le service royal : ce fut le cas le 23 juin 1352, Amaury engageait alors au service du roi « Guillaume de Saint-Privé » ; de

même, en septembre de la même année, il passait contrat avec un grand nombre de chevaliers pour servir auprès du roi.

Cette forme de recrutement militaire s'apparentait au modèle anglais. Celui-ci reposait sur le système de l'indenture utilisé par Édouard III afin de recruter ses armées pour la guerre de Cent ans. Les indentures étaient un type de contrat légal répandu qui consistaient en plusieurs copies d'un accord sur une même feuille de parchemin coupé en plusieurs feuillets le long d'une ligne dentelée ; chaque partie apposait son sceau sur l'exemplaire de l'autre, ce qui s'avérait difficile à contrefaire. Les serviteurs issus de la petite noblesse s'obligeaient à servir leurs seigneurs pour la vie en tant de paix comme de guerre et à leur rendre de nombreux services. Le seigneur leur offrait un salaire annuel ainsi que son jugement dans les querelles avec leurs pairs. Très souvent, particulièrement dans les premières indentures, le seigneur leur accordait certains avantages : il leur offrait une subsistance dans leur cour et leur garantissait des compensations pour la perte de leurs chevaux en tant de guerre. Étant donné que les deux parties étaient entièrement libres de se lier, il leur était aussi libre d'y mettre fin ; beaucoup l'ont fait et plusieurs ont offert leur service à plusieurs seigneurs en même temps.

Au total, ce système, qui était au centre des relations sociales des XIV^e-XV^e siècle, reposait sur des contrats pouvant être résiliés voire cumulés, et sur des liens « multipolaires » permettant de passer alternativement du service d'un prince à un autre.

Ce genre de situation pouvait se rencontrer chez les Craon. En effet, certaines familles furent au service de plusieurs chefs de compagnies, comme la famille de Saint-Aubin avec Thibaud, qui fut au service d'Amaury IV au moment de sa captivité en Angleterre dans les années 1350 tandis que Jehan Saint-Aubin servait pour le compte de Jean de la Suze en 1411. De même, Hugues de Vaux, chevalier, qui était présent à la montre de Guillaume II en 1388, vit son fils, Jehan, servir en tant qu'écuyer de Jean de la Suze en 1411. Passer d'un service d'un seigneur à un autre était donc très fréquent d'autant que dans ce cas là, il s'agissait de la même famille : les contrats permettaient ainsi une grande liberté d'action et évitaient la rigidité du système féodal. Ce type de contrat, reposant sur un salaire, fut d'ailleurs étendu par Amaury IV au « service domestique ». En effet, Thibaud de Saint-Aubin fut à plusieurs reprises sollicité par Amaury IV, pour se rendre en Angleterre afin de lui apporter du vin, du sel, et des victuailles, ou bien pour lui amener l'argent de sa rançon : le 20 décembre 1358, il reçut un sauf-conduit du roi d'Angleterre afin de regagner la France pour chercher des

provisions.⁸⁶ Cet exemple concernant Thibaud de Saint-Aubin correspond bien à l'hypothèse avancée par A.E. Prince, dans son article sur le système d'indenture⁸⁷ sous Édouard III. Pour lui, au terme du service militaire, plusieurs options se présentaient au chef de compagnie : soit il démobilisait le contingent et ses membres étaient dispersés dans toutes les directions, soit il s'attachait les membres les plus dévoués et les rattachait à sa « maisonnée » ; c'est ce qui se passa vraisemblablement pour Thibaud de Saint-Aubin, que l'on retrouve en tant que témoin dans un acte daté du 8 avril 1371. Amaury IV accordait aux Bons Hommes de Craon la dîme des vins de Saint-Martin-du-Limet tant que durerait le bail de Marguerite Machefer, *pour le bas aage de Marguerite, fille de feu monsieur Geffroy Machefer*. Ces lettres⁸⁸ furent signées à Sablé *du consentement dudit prieur, frère Jehan de Bellearbre, en la présence de nos chers et bien amés monsieur Guillaume Tardif, de Saint-Aubin, cappitaine de Craon, Jehan Busselin, chastelain de Craon, et Gilles Forget, recepveur dudit lieu*. Auparavant, Guillaume Tardif était l'un de ceux qui avait été nommé par Amaury, gouverneur de ses biens pendant sa captivité, *nous les ordenons, instituons et établissons gouverneurs et ordeneurs principaux et especiaulx de faire et ordonner nostre chevance (...)*.⁸⁹ Certains hommes d'armes semblaient ainsi particulièrement attachés au service des seigneurs de Craon et sans doute unis à eux par un lien personnel, comme Maurice Mauvinet et Guillaume de Mathefelon. Ce dernier nous est connu par un acte daté du 29 avril 1385, dans lequel Charles VI lui accordait une rémission en raison de sa participation aux guerres du roi sous les ordres d'Amaury IV. Non seulement le seigneur de Mathefelon était au service d'Amaury IV, mais en plus, il faisait partie de son entourage, étant l'un des quatre exécuteurs testamentaires du seigneur de Craon approuvant la fondation de six chapellenies.⁹⁰ Maurice Mauvinet avait eu, lui, une carrière bien remplie, commencée en 1351 en tant que maréchal d'Amaury IV. Il avait certainement plus de 20 ans à ce moment-là. D'après Gustave Dupont-Ferrier, il fut nommé bailli de Touraine en 1355–1356. Ces titres de chevalier du roi et de seigneur de la Marotte mettaient en valeur son rang sans qu'il soit possible de définir sa place dans la hiérarchie nobiliaire. Il fut fait prisonnier à Poitiers en 1356, puis nous le retrouvons aux côtés d'Amaury IV en 1363. Il fut par la suite pourvu d'une compagnie, comme il est mentionné dans une montre datée du 1^{er} septembre 1386, où il s'y présenta avec un autre chevalier, Hugues d'Arquenay et 26 écuyers. Les

⁸⁶ Rymer, tome VI, p. 113.

⁸⁷ Pour lui, ce type de contrat fut utilisé par la couronne pour le service militaire puis, par la suite, récupéré par les nobles et étendu à des fins plus « domestiques et civiles».

⁸⁸ *Cartulaire des Bons-Hommes*, P. de Farcy éd., Laval, 1905, p. 76 ; *Cartulaire*, fol. 211.

⁸⁹ A.N., 1AP 1595.

⁹⁰ Les lettres datées du 26 avril 1379 provenaient de commissaires du roi ; les exécuteurs testamentaires furent : Saincton, abbé de Bellebranche, Guillaume de Mathefelon, seigneur de l'Île-sous-Brulon, Jehan Lessillé et Thibaut de la Devillière. (G. Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 386).

dernières références que nous avons de lui, figurent dans un document daté de septembre 1386 ; il avait alors plus de 55 ans et dans un acte mentionnant son mariage avec Marie, fille de Guillaume II et de Jeanne de Montbazon, daté de 1396 ; il devait avoir plus de 65 ans. Maurice Mauvinet avait donc été très jeune, au service d'Amaury IV, puis à la mort de celui-ci, loin de se détacher des Craon, il s'apparenta à cette famille, ce qui révèle à la fois son élévation sociale et la continuité de ses engagements politiques et familiaux.

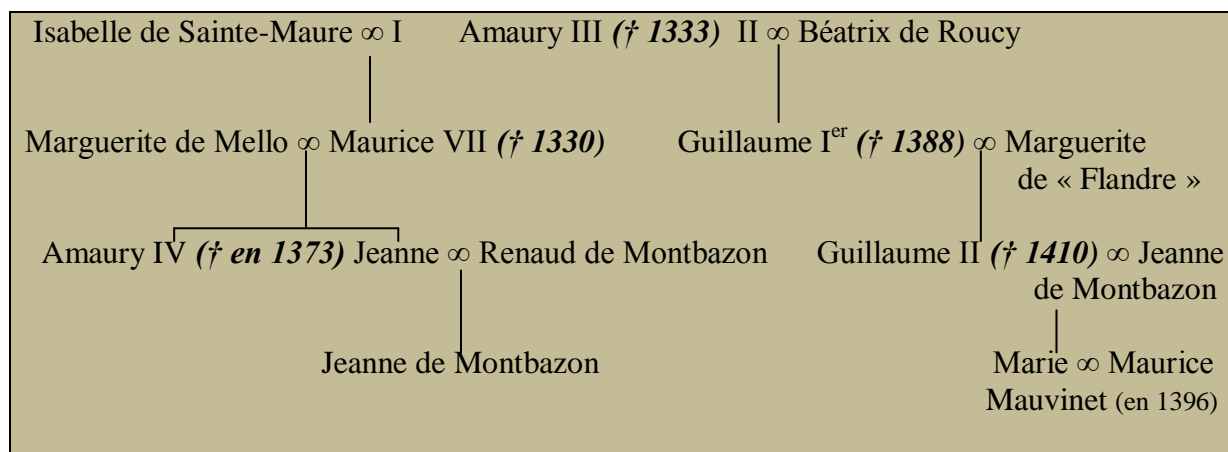


Tableau 119 : Le lien de parenté entre Maurice Mauvinet, maréchal d'Amaury IV et les Craon.

Amaury IV avait su se concilier des serviteurs fidèles et de statut élevé. Les recrutements opérés par le seigneur de Craon méritent donc d'être analysés de façon approfondie. Le tableau ci-dessous a été réalisé à partir des quittances ou des montres d'armes et mentionne le nombre de gens d'armes, chevaliers ou maréchaux, dont il pouvait disposer.

- | |
|---|
| - Brient de Chateaubriant, chevalier |
| - Guillaume de Beaumont, maréchal d'Amaury IV |
| - Jean de Flavigny, maréchal d'Amaury IV |
| - Maurice Mauvinet, maréchal d'Amaury IV |
| - Hue Cholet, chevalier |
| - Gazelot d'Arquen, chevalier |
| - Guy d'Azay, maréchal d'Amaury IV |
| - Foulques de Laval, chevalier |
| - Robert de Belleperche, chevalier |
| - Jean Belon, maréchal d'Amaury IV |
| - Guy de Laval, chevalier |
| - Amaury de Clisson, chevalier |
| - Hervé de Quermelac, chevalier |
| - Guillaume de Kersamgilly, chevalier |
| - Maurice de Trésiguidy, chevalier |
| - Guillaume Chorsin, chevalier |
| - Hardouin de la Haye, chevalier |
| - Jean de la Barre |
| - Louis Chabot, chevalier |

Tableau 120 : Chevaliers ou maréchaux ayant servi sous les ordres d'Amaury IV.

Cette idée de retenir des gens d'armes pour le service royal, en vue d'un conflit armé, mérite une attention particulière. En Angleterre, le recrutement militaire était assuré par quelques grands seigneurs du royaume. Si sur ce point, la bibliographie anglaise est relativement dense, cet aspect n'a jamais été démontré en France, et aucun historien n'a jamais cherché à le faire. Or, en ce qui concerne les seigneurs de Craon, il est possible de dégager les principales caractéristiques de leur recrutement. Celui-ci pouvait concerner, d'une part, des groupes de fratries, de cousins. Ainsi, Guy de Laval et Foulques de Laval, tous deux chevaliers, servaient au même moment sous les ordres d'Amaury IV.

D'autre part, le cadre des opérations de recrutement du sire de Craon était très régional. En effet, celles-ci avaient lieu à l'endroit où il exerçait des commandements militaires, c'est-à-dire dans des zones où il maintenait des liens et un réseau personnel important. Ainsi, nous pouvons dire que la plupart proviennent des régions où les Craon se sont infiltrés,

progressivement, par une succession d'unions matrimoniales.⁹¹ Nous notons donc une correspondance entre les zones de commandement militaire d'Amaury IV et les zones de recrutement, ce qui n'est pas réellement surprenant ; mais il y a également correspondance entre ces zones de recrutement et les régions sur lesquelles les Craon avaient noué des relations matrimoniales. L'étude des anthroponymes⁹², contenus dans les diverses listes nominatives conservées, indique un recrutement géographique homogène : les hommes d'armes (chevaliers et écuyers) servant sous les seigneurs de Craon, qu'ils soient issus de la branche aînée ou de la branche cadette, étaient principalement originaires de l'ouest du royaume, bien que certains membres des compagnies des branches cadettes aient pu être localisées au nord-est des possessions patrimoniales, en Ile-de-France, correspondant vraisemblablement à leur extension matrimoniale.

Enfin, parmi les hommes d'armes recrutés par Amaury, certains, tels que Guillaume de Beaumont, Jean de Flavigny ou encore Maurice Mauvinet, prirent la fonction de maréchal d'Amaury IV. Le seigneur de Craon pouvait ainsi se payer des maréchaux, ce qui était un signe de puissance : par comparaison, Boucicaut n'en avait pas. Mais comment pourrions-nous définir ce nouveau type de relation entretenu par les seigneurs de Craon avec le roi de France mais aussi avec leurs serviteurs ? Peut-on mettre en avant la notion de *Bastard Feudalism*, découverte par les historiens anglais et qui concerne de nouvelles formes de relations sociales ? Le cas des Craon permet-il d'apporter des pistes de recherche, voire des éléments essentiels dans cette approche sur l'étude des relations contractuelles en France ? Pour amorcer une discussion, il convient en premier lieu de dégager les caractéristiques générales de cette notion de *Bastard Feudalism*, puis de comparer avec la forme de relation entretenue par les seigneurs de Craon.

3.2 La notion de féodalité bâtarde : une idée à approfondir pour les Craon ?

3.2.1 Le Bastard Feudalism, base des structures sociales des XIV^e et XV^e siècles en Angleterre

La notion de bastard feudalism (« féodalité bâtarde »), due à Charles Plummer en 1885, a alimenté de longues controverses en Angleterre tant pour ses aspects militaires que politiques. Elle renvoie à une période où la terre et les fiefs héréditaires n'étaient plus le support des relations féodales, mais s'inscrivait dans un jeu beaucoup plus fluide de fiefs de bourse. Des

⁹¹ Voir le premier chapitre sur le déploiement des alliances.

⁹² Par anthroponymes, Bertrand Schnerb entend les noms de personnes renvoyant à une origine géographique (*Enguerrand de Bournonville et les siens*, p. 145).

contrats conclus à court terme, facilement révocables, permettaient de rebattre la donne et de s'assurer une clientèle : ils servaient de base au recrutement militaire. Selon Michael Hicks, il fut progressivement créé, dans le royaume d'Angleterre, une société différente où les structures hiérarchiques de la féodalité, introduites après la conquête normande, furent perverties par des contrats conclus entre les grands nobles et les individus de moindre importance.⁹³ Les paiements en argent y étaient fréquents et le plus fort était d'accord de protéger le plus faible si celui-ci servait son seigneur, dont les conditions étaient stipulées de manière explicite par écrit. La conséquence avait été de bouleverser les coutumes existantes et la gestion de la loi, de donner à l'aristocratie de larges escortes avec lesquelles elle pouvait poursuivre les querelles privées et déstabiliser la royauté.

Plummer était loin d'être le seul à partager ces vues même si c'est lui qui a dégagé l'expression. Ainsi, dans son étude sur l'indenture sous Édouard III, Prince identifia la féodalité bâtarde comme étant la base du système utilisé par Édouard III afin de recruter ses armées pour la guerre de Cent ans : la couronne passa des contrats avec la noblesse pour disposer de troupes puis cette noblesse passa à son tour contrat avec ses serviteurs.⁹⁴

D'abord utilisé par la couronne pour le service militaire, ce type de contrat fut ensuite récupéré par les nobles puis étendu à des fins plus « domestiques et civiles ». Bien que connu sur le continent, le fief de bourse n'eut qu'une médiocre fortune historiographique⁹⁵ de la part des historiens français ; par conséquent, nous essaierons de voir, à travers le cas des Craon, dans quelle mesure les notions dégagées par les historiens britanniques sont opératoires pour la France.

En ce qui concerne les Craon, il apparaît nettement qu'il n'y avait plus de fiefs en jeu : ce n'était plus la féodalité telle que cela était parue à l'origine. En effet, les mandements royaux prescrivant de remettre à Amaury IV des fiefs en échange de son hommage, de sa fidélité n'étaient plus d'actualité. Déjà, dès le début du XIV^e siècle, sous Amaury III, de tels principes n'étaient plus appliqués. À la place, furent conclus des contrats dans lesquels étaient mentionnées les sommes d'argent que le roi entendait verser à ses serviteurs. Ainsi, le 3 juin 1365, Charles V fixait à 500 francs par mois les gages d'Amaury IV, son lieutenant, ce qui ressemblait fort à une salarisation de la fonction militaire. En 1369, les gages d'Amaury IV passèrent à 800 francs d'or par mois pour la même fonction. En qualité de lieutenant, il fut

⁹³ M. Hicks, *Bastard Feudalism, the medieval world*, Londres, 1995, chap.1, p. 10.

⁹⁴ A. E. Prince, « The Indenture System under Edward III », *Historical Essays in Honour of James Tait*, J. G. Edward, V. H. Galbraith, E. F. Jacob, Manchester, éd., 1933, p. 283-297.

⁹⁵ P. Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, 6^{ème} éd., 2003, p. 196.

chargé d'engager des chevaliers pour le service royal : ce fut le cas le 23 juin 1352, Amaury engageait alors au service du roi Guillaume de Saint-Privé ; de même, en septembre de la même année, il recrutait un grand nombre de chevaliers pour servir auprès du roi. La forme de recrutement militaire en ce XIV^e siècle se calquait donc sur le modèle anglais.⁹⁶ Les hommes d'armes ainsi retenus, dont la qualité était contrôlée lors des montres, rassemblaient environ une centaine d'hommes, qui étaient pour l'essentiel des nobles. C'est ainsi que sur dix personnes ayant servi sous Amaury IV, en 1363, tous étaient chevaliers ; certains avaient déjà une carrière bien remplie. Le tableau ci-dessous représente la quantité de chevaliers bacheliers et d'écuyers sous les ordres du chef de compagnie, issu du lignage des Craon.

Dates	Chef de compagnie	Chevaliers bacheliers	Écuyers
1345	Guillaume I	4	15
1363	Amaury IV	12	-
1379	Guillaume II	3	17
1380	Pierre de Craon	2	8
1381	Jean I de Domart	2	6
1388	Guillaume II	7	32
1411	Jean de la Suze	6	123
1412	Amaury, fils aîné de Guillaume II	2	94

Tableau 121 : Nombre de chevaliers bacheliers et d'écuyers par chef de compagnie, issu du lignage des Craon.

Le premier constat que nous pouvons dresser est l'extrême variété des résultats pouvant aller de 2 chevaliers bacheliers et 6 écuyers pour Jean I de Domart à 6 chevaliers bacheliers et 123 écuyers pour Jean de la Suze, deux branches cadettes issues de la maison de Craon. En retenant le niveau moyen de ces compagnies du point de vue quantitatif, nous nous apercevons que nous sommes loin des résultats d'un personnage tel qu'Enguerrand de

⁹⁶ Le fait qu'un capitaine se chargeait de recruter des hommes d'armes par un contrat stipulant leur solde et leur temps de service n'était pas une nouveauté, puisque Louis IX avait déjà procédé de la sorte dès le milieu du XIII^e siècle. C'était ce qu'on appelait la retenue.

Bournonville⁹⁷, qui mena des compagnies aux effectifs importants : 51 hommes d'armes et 102 hommes de trait à Paris en septembre 1405⁹⁸ ; 120 hommes d'armes et 186 hommes de trait au pays de Liège en septembre 1408⁹⁹ ; 65 hommes d'armes et 47 archers devant Bourges en juin 1412. Cette dernière compagnie n'était d'ailleurs qu'une composante de la « retenue » de 600 hommes d'armes et 500 hommes de trait qu'Enguerrand tenait au service du roi en vertu de lettres du 5 avril 1412.¹⁰⁰

Enfin, il apparaît que les branches cadettes, surtout celles de Sainte-Maure, et celles issues de Jean de la Suze, réussirent à maintenir un groupe d'hommes d'armes important et la composition de ces compagnies est d'ailleurs un indice du prestige croissant des Craon.

Au total, les caractéristiques observées dans le *Bastard Feudalism* se retrouvaient dans les relations entretenues par les seigneurs de Craon avec leurs serviteurs ; fondés sur des accords écrits, pouvant être reconduits ou cumulés, ces contrats consistaient en des paiements d'argent liquide, ce qui n'était pas sans présenter de réels inconvénients.

3.2.2 La « perversion » d'un système ?

« La deuxième moitié du XIII^e siècle vit se produire, d'abord en Angleterre, un réaménagement du rapport entre le seigneur (lord) et ses hommes ; tout en restant sous le signe de la fidélité, de l'attachement personnel et des valeurs aristocratiques chevaleresques, ce rapport devint contractuel, l'argent y remplaça la terre ; les endentures permirent aux lords de se constituer des clientèles actives de *retainers* sans pour autant perdre le contrôle de leurs terres. Des contingents militaires sur une base contractuelle furent donc organisés, permettant au roi de disposer rapidement d'une armée de niveau professionnel. »¹⁰¹ Cependant, ces rapports basés sur un système contractuel, voulu et utilisé par la monarchie, pouvaient entraîner quelques inconvénients. Ayant la possibilité de rompre un contrat ou de les cumuler, les hommes d'armes avaient beaucoup moins de difficultés à louvoyer selon leur intérêt. Effectivement, ce type de relations posait le problème de la fidélité, puisqu'ils n'étaient plus liés de manière définitive à leur prince ou leur seigneur. Il n'y avait que le critère financier qui pouvait inciter les hommes d'armes à respecter leur engagement. C'est ainsi que de nombreux exemples faisant référence à un acte de trahison ont pu être dégagés : ce fut le cas pour

⁹⁷ B. Schnerb, *Enguerrand de Bournonville et les siens, un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 140.

⁹⁸ Arch. Dep. Côte d'Or, B 11 759.

⁹⁹ Arch. Dep. Côte d'Or, B 11 771.

¹⁰⁰ B.N., *Nouv. Acqu. Fr.* 20 528, p 204 et 242.

¹⁰¹ J.-P. Genêt, p. 268.

Jacques de Varnana, en août 1352, pour Pierre de Douilha en septembre 1352. De même, le 29 avril 1385, Charles VI accordait des lettres de rémission à Guillaume de Mathefelon, seigneur de l'Isle et de la Cropte, ancien lieutenant d'Amaury IV, en raison de sa participation régulière aux guerres au service du roi de France.¹⁰² Ce même Guillaume que nous retrouvons le 26 avril 1379 en tant qu'exécuteur testamentaire d'Amaury IV, confirmant la fondation de six chapellenies. Or, un tel système devait être contrôlé par la monarchie, qui devait absolument jouer un rôle d'arbitre : en cas de faiblesse ou d'incapacité du souverain, le risque était grand de voir les rivalités entre familles dégénérer et aboutir à de véritables guerres civiles.

En effet, du fait de la crise économique et du développement de l'État, l'aristocratie française, en pleine transformation et composition au milieu du XIV^e siècle, manifestait avec véhémence son désir de s'emparer des rouages de l'État en contrôlant la nomination des offices royaux et en s'efforçant de dominer le conseil du roi, là où se prenaient les décisions ; se constituaient alors des clientèles autour de ceux qui arrivaient à percer. Il en est ainsi de la famille d'Abchais qui fut poussée sur le devant de la scène par le pape et les cardinaux, s'alliant avec la famille de Clément VI. La maison de Craon représente le même cas de figure, dominant la scène politique et religieuse en Europe au milieu du XIV^e siècle, avec les personnalités de Jean de Craon, l'archevêque de Reims, et d'Amaury IV. Ils étaient devenus les maîtres d'une importante clientèle, qui s'appuyait sur la personne royale et sur le conseil du roi. Autour d'eux, s'était constitué un réseau où entraient ceux qui avaient l'ambition de faire carrière dans l'Église, l'État ou l'armée.¹⁰³ Claude Gauvard met en avant l'expression de « noyautage des institutions » pour expliquer ce phénomène, prenant l'exemple du cardinal Guy de Boulogne, dominant une clientèle bien fournie, « prenant appui à la fois sur le pape Clément VI (1342-52), puis sur son successeur, Innocent VI (1352-62) et sur le conseil du roi où il s'imposa, lui et ses créatures, dès 1352 ». De plus, ces clientèles nouvellement fondées pouvaient devenir des groupes de pression dangereux pour le fonctionnement des institutions et pour l'exercice du pouvoir royal : le parti navarrais représentait ainsi au milieu du XIV^e siècle une coalition nobiliaire active et menaçante, d'autant qu'elle s'était dotée d'un programme politique.

De plus, un tel système obligeait les hommes d'armes à demeurer attentifs aux évolutions de la conjoncture qui pouvaient rendre fragiles ce mécanisme, « puisque la chute des revenus de

¹⁰² A.N., JJ 126, n° 208.

¹⁰³ Cl. Gauvard, p. 389.

l'aristocratie engendrée par la crise pouvait la rendre plus dépendante, non pas de telles ou telles soldes, mais de l'ensemble de ce système nouveau de répartition de l'argent et des pouvoirs dont l'État moderne était en définitive l'instrument »¹⁰⁴, étant donné que, contrairement à la « féodalité originelle ou classique », ce n'était plus la terre qui permettait de faire fonctionner le système, mais l'argent.

Au total, bien que la féodalité constituât encore au XIV^e siècle le moyen le plus répandu pour distribuer les terres et les droits au sein de la noblesse¹⁰⁵, ces liens traditionnels étaient devenus insuffisants pour créer une parenté fictive entre le seigneur et son vassal comme c'était le cas aux siècles précédents, d'autant que cette évolution prenait réalité dans un contexte difficile, heurté. C'est pourquoi, au cours du XIV^e siècle, les relations féodales furent complétées par un nouveau type de lien appelé contractuel, fondant une solidarité certaine entre contractants. Mais ce nouveau système n'était pas sans présenter de réels inconvénients : les armées issues de ce système étaient responsables de rébellions, de guerres privées, de crimes violents. La féodalité bâtarde permettait aux seigneurs de corrompre, d'intimider juges, jurés et shérifs, de laisser les criminels commettre leurs crimes et d'établir leur arbitraire. Mc Farlane était intéressé par le rôle de la féodalité bâtarde dans la guerre civile. Il n'y avait rien de mauvais, de pervers dans ce système mais il a été perverti par l'emploi qu'il en a été fait. C'était le travail du gouvernement de maintenir l'ordre et l'intégrité de la justice, d'empêcher les guerres privées et d'imposer l'obédience aux Grands qui désobéissaient. Des rois comme Henri V l'ont fait ; des rois comme Henri VI n'ont pu le faire. Le problème résidait dans la faiblesse de la couronne et non dans la malveillance de la féodalité bâtarde. La féodalité bâtarde était donc en fait un type de relations humaines entre des hommes inférieurs et le groupe de l'aristocratie anglaise. Cette féodalité bâtarde était au centre du mécanisme, puisqu'elle concernait la conduite du gouvernement, l'administration de la justice et impliquait la salarisation de la guerre. La féodalité bâtarde fut « en effet au cœur des relations sociales, des valeurs, qu'elles soient civiles ou militaires, des règles de guerre. » Au sens large, cette notion se situait dans une phase historique, caractérisée par le pouvoir d'une monarchie entreprenante mais assistée par l'aristocratie, qui dominait la société à travers la variété des fonctions qu'elle possédait : elle commandait l'armée, prenait la tête du gouvernement, et dirigeait le gouvernement local à travers le pouvoir qu'elle détenait en raison de leur contrôle sur les hommes. Les aristocrates vivaient principalement du revenu de

¹⁰⁴ J.-P. Genêt, *opt. cit.*, p. 272.

¹⁰⁵ Cl. Gauvard, p. 389, qui précise effectivement que « les aveux et dénombremens, énumérant soigneusement les fiefs et les hommages » étaient encore répandus au XIV^e siècle.

leurs états, qui étaient obtenus par le travail de leurs tenanciers ou « salariés ». L'aristocratie était une caste militaire héréditaire qui ne se chargeait pas du travail manuel ; il s'agissait plus d'une aristocratie de naissance que de mérite.

Conclusion

Si ce type de relations est visible en Angleterre, en revanche, nous ne savons pas si le système est comparable dans le royaume de France et correspondait à cette notion de féodalité bâtarde, dégagée par Plummer et ses contemporains; nous pouvons seulement souligner que la capacité de recrutement d'Amaury s'apparentait à celle des grands seigneurs anglais et que les contrats conclus par le seigneur de Craon ressemblaient à l'indenture utilisée en Angleterre, reposant sur un service rémunéré, qui pouvait, semble-t-il, être résilié. Même s'il nous manque des données quantitatives telles que des listes de témoins, nous avons remarqué que certains hommes d'armes recrutés par Amaury IV se retrouvaient au service domestique du seigneur de Craon, et dans un cas, celui de Maurice Mauvinet, devenait parent des Craon. En revanche, nous n'avons aucun élément qui nous permette d'avancer l'idée qu'ils utilisèrent le système pour régler certains différends et entretenir des guerres privées.

CONCLUSION CHAPITRE II

Finalement, ce XIV^e siècle fut un siècle décisif pour les Craon. Le service royal, sous toutes ses formes, leur avait apporté honneurs et compensations financières ainsi qu'une position politique et sociale solide à l'intérieur du royaume, acquise par le chef du lignage, Amaury IV et ses oncles, Jean de Craon et Guillaume I. Il est vrai que ces personnages avaient eu de fortes personnalités, n'hésitant pas à affirmer leurs idées dans tous les domaines, que ce soit au niveau de la politique générale du royaume ou bien lors des opérations militaires. Leur réussite rejaillit sur tout le lignage d'autant qu'ils n'hésitèrent pas à resserrer les liens familiaux et à faire preuve de solidarité lignagère. Cependant, ils ont avant tout bénéficié de la confiance du pouvoir royal acquise par les générations précédentes et il semble que c'est sous la génération de Maurice V de Craon que la famille prit un tournant décisif : l'aîné Amaury II (mort en 1270) avait épousé Yolande de Dreux, Maurice V (mort en 1293), marié à Mahaut de Malines, devint un personnage apprécié des cours de France et d'Angleterre, présent dans

les grandes affaires diplomatiques du moment et le troisième frère, Olivier, fut élu au siège de Tours en 1285. La famille jouissait des faveurs du pouvoir royal. Amaury III, le fils de Maurice V, ne laisse pas échapper cette opportunité et contracte deux alliances prometteuses : la première avec Isabelle de Sainte Maure, et la seconde avec Béatrix de Roucy. Puis, il place sa progéniture au plus près de la cour : un de ses fils, Jean, devint archevêque de Reims, un autre, Guillaume, chambellan du roi, eut suffisamment la confiance du pouvoir royal pour être désigné par Charles V comme membre du conseil de régence. Enfin, son petit-fils, Amaury IV, cumula les fonctions de lieutenant du roi. Dans le cas des Craon, les services militaires et diplomatiques ont permis d'obtenir la confiance du pouvoir et dès lors d'élargir leurs ambitions en s'offrant un poste ecclésiastique prestigieux : l'archevêché de Reims. Cependant, la branche aînée s'éteint à la mort d'Amaury IV, en 1373, sans successeur légitime. Eu égard aux enjeux patrimoniaux, il convient d'apprécier la réaction du groupe et de se demander si les branches cadettes poursuivirent cette politique vouée au service royal.

**CHAPITRE III : LA MISE EN ÉCHEC DU LIGNAGE : DE LA
DISPARITION DE LA LIGNÉE DIRECTE À L'EXTINCTION DU
GROUPE FAMILIAL EN 1415.**

Un lignage se caractérise avant tout par une transmission du patrimoine en voie masculine : cette succession de père en fils est présente à toutes les générations et la survie de ce groupe de parenté dépend de la naissance d'un héritier. En cas d'absence d'héritier masculin se pose un problème de choix successoral, qui engendre forcément des convoitises, et parfois des rancœurs : plus le patrimoine est important, plus l'appétit est grand. Le décès d'Amaury IV, en 1373, sans héritier légitime plonge le groupe familial dans une période difficile : les enjeux patrimoniaux sont considérables. Il convient, dès lors, de se demander si la cohésion familiale, que nous avons démontrée lors de la génération précédente et que confirment l'héraldique et l'étude des brisures, parvient à résister à cette crise de succession, d'autant que la ramification en plusieurs branches cadettes, fait singulier pour les Craon, ne simplifie pas la donne et intervient dans un contexte politique troublé par les divisions politiques issues de la guerre civile. De plus, alors que les Craon avaient été remarquablement adroits pendant des générations, faisant preuve d'un sens politique mesuré, Pierre de Craon, né vers 1345, troisième fils de Guillaume I et de Marguerite de Flandre et représentant de la branche de la Ferté-Bernard, fit scandale et se rendit coupable d'un crime de lèse-majesté en tentant d'assassiner en 1392 un connétable, Olivier de Clisson. Quelle fut alors l'attitude du groupe familial face à ce crime de lèse-majesté et quelles conséquences cet acte a-t-il eues sur le parcours « politique » de Pierre de Craon et des membres de sa parenté ?

Le groupe familial ne se réduit pas à la seule branche aînée; dans le cas des Craon, après la disparition de la branche aînée, la famille met en place un feutrage et un enchevêtrement d'alliances rendant complexe l'identification d'une structure particulière : le groupe, que l'on peut entrevoir en cette fin du XIV^e siècle, caractérisé par un cousinage serré et qui perdure jusqu'à la bataille d'Azincourt en 1415, sonnant le glas de la « maison » de Craon, peut-il s'apparenter encore à une structure lignagère?

1 Enjeux mémoriels, conflictualité et liquidation successorale : l'implosion du lignage

La mémoire familiale est un objet d'étude difficile à appréhender dont l'approche est rendue compliquée par l'insuffisance des sources dont nous disposons. Dans le cas des Craon, nous n'avons ni tableau, ni récit généalogique comme celui de 1155 relatant les hauts faits des seigneurs d'Amboise, vassaux des comtes d'Anjou ou bien ceux au XIII^e siècle, des comtes de Guînes écrits par Lambert d'Ardres ou des comtes de Hainaut rédigés par Gislebert de Mons, encore moins de notices biographiques associant des faits et des fables et mettant en valeur les ascendants, leurs prouesses, leur largesse et leur loyauté. Le terme de *memoria* semble recouvrir dans nos sources des réalités multiples.¹⁰⁶ Un document daté de 1224 nous permet de cerner cette diversité sémantique : il s'agit d'un document émanant d'Amaury de Craon, qui confirme les dons de ses ancêtres. Le terme de *memoria* est employé à deux reprises : *gesta mortalium fulcimento durabilis memorie commendare*, prenant le sens d'immortaliser, de perpétuer dans la durée un souvenir et *bona memoria*, une formule convenue pour évoquer un défunt et que l'on pourrait traduire par bonne réputation, renommée. Ensemble de souvenirs, la mémoire aurait pour but de dispenser et de transmettre une image flatteuse, présentant les aïeux dans des poses avantageuses. Pouvons-nous, pour autant, émettre l'hypothèse d'une instrumentalisation de la mémoire au profit d'intérêts particuliers, qui serait évolutive en fonction des enjeux et des ambitions personnelles ? Ce questionnement justifie l'association des locutions et termes utilisés dans notre titre centré sur la disparition du groupe patrilinéaire, le lignage.

1.1 La « latéralisation » de la mémoire au moment des partages successoraux : un reflet d'une structure de parenté ?

Concernant un lignage de l'importance des Craon, la mémoire est non seulement source de distinction et de légitimation, mais aussi capital de relations extrêmement précieuses. Cette fonction sociale de la parenté explique que les mémoires des familles soient très étendues latéralement. Le souvenir des cousinages et la propension à l'entretenir sont fonction de l'intérêt patrimonial et symbolique que l'on peut trouver à cousiner.¹⁰⁷ Plus le lignage est

¹⁰⁶ Dans son article sur les sanctuaires royaux, Colette Beaune souligne que le terme *memoria* ne signifie pas la mémoire au Moyen Âge, mais prend plutôt le sens de tombeau, relique (C. Beaune, « Les sanctuaires royaux », *Les Lieux de Mémoire, II., La Nation*, t. 1, sous la direction de Pierre Nora, Gallimard, 1986, p. 57-87).

¹⁰⁷ Bourdieu avait déjà souligné cette idée dans un contexte différent : « Il suffit en effet de se demander pourquoi et comment viennent aux puissants tous ces neveux, petits-neveux et arrière-petits-neveux pour apercevoir que si les plus grands ont aussi les plus grandes familles tandis que les parents pauvres sont aussi les plus pauvres en parents, c'est que, en ce domaine comme ailleurs, le capital va au capital. »

prestigieux et plus les enjeux sont importants : les familles gravitant autour s'efforcent alors de se trouver des liens de parenté, notamment lors des partages successoraux, donnant l'impression d'un groupe familial large et étendu.

Le décès d'Amaury IV, dernier représentant de la lignée, en 1373, pose un réel problème de succession : pas d'enfant légitime, une structure familiale ramifiée en plusieurs branches expliquent les revendications des membres de la famille élargie, étant donné l'importance des enjeux patrimoniaux. C'est ainsi que le frère utérin d'Amaury IV, Hugues de Chalon, issu d'un second mariage avec Marguerite de Mello, entendait percevoir sa part de l'héritage détenu par Pernelle, la veuve d'Amaury, à titre de douaire.¹⁰⁸

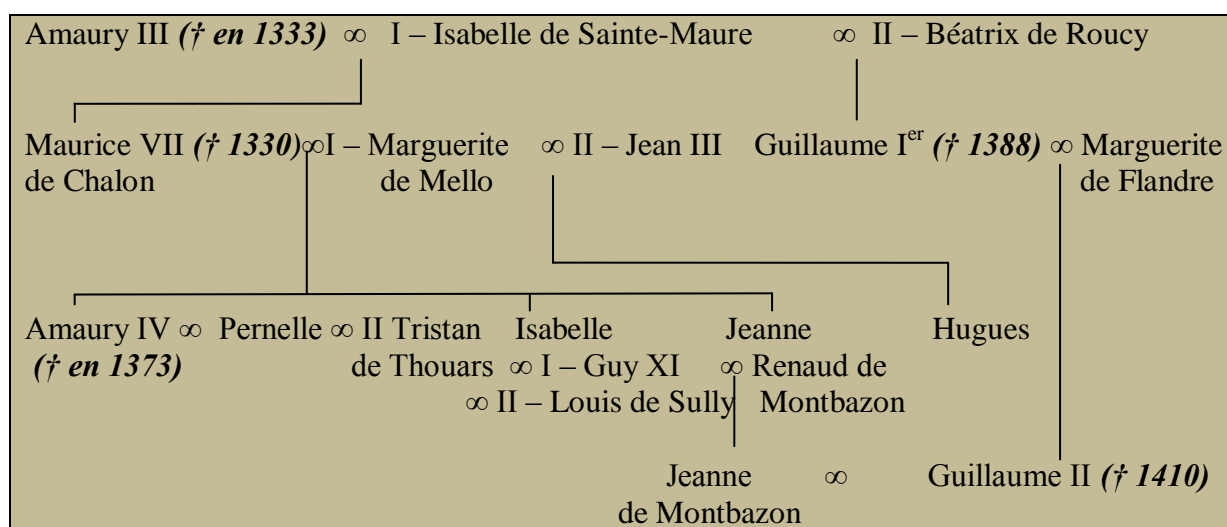


Tableau 122 : Le décès d'Amaury IV : une succession difficile

Les branches cadettes s'empressent également de faire valoir leurs droits et il faut attendre deux années, en 1375, pour voir paraître un accord entre d'une part Isabelle de Craon, la sœur d'Amaury et Louis de Sully, son second époux, et d'autre part Guillaume II de Craon et Jeanne de Montbazon : les premiers accordent à Guillaume, du fait des droits de sa femme, les châtelainies de Pressigny en Touraine, de Sainte-Maure, de Nouâtre et de Ferrières. Jeanne de Montbazon était la fille de la deuxième sœur d'Amaury IV, Jeanne et de Renaud de Montbazon ; elle avait épousé Guillaume II avant le décès d'Amaury IV puisque dans l'acte du 11 novembre 1372, après son mariage, elle avait obtenu de son oncle Amaury IV, la cession des fiefs de Châteauneuf et de Jarnac-sur-Charente. Jeanne et son époux, Guillaume, étaient donc parents par Amaury III aux 2^o- 3^o degrés par ses épouses successives. Leurs enfants cumulaient les droits de deux branches de la famille : ce mariage nécessita certainement une

¹⁰⁸ AN, X 1 c 34, n° 96.

dispense. Après le décès d'Amaury IV, Isabelle, sa sœur aînée et héritière, octroya une part importante de son patrimoine à Jeanne de Montbazou afin de satisfaire ses droits sur la succession de son oncle et dans son testament, le 15 septembre 1383, Isabelle léguait un bien à Jeanne et lui donnait la qualification de nièce, ce qu'elle était par sa mère Jeanne.

Pouvons-nous pour autant conclure à un fonctionnement familial de type « horizontal »? Le contexte est particulier : il s'agit d'une dilution des biens patrimoniaux et d'un partage successoral. Quelle que soit la période, la situation suscite des convoitises, dont la virulence et la pugnacité dépendent des enjeux. Lorsque l'héritage est consistant, chacun s'efforce de s'en approprier une part. Cette réaction atemporelle ne doit pas être interprétée comme un mode de fonctionnement familial particulier. Ce n'est pas représentatif d'une structure de parenté large et horizontale : nous devons, dès lors, être vigilant à la différence entre les liens de parenté réels ou supposés et la parenté vécue.

Le mariage de Jeanne de Montbazou avec Guillaume II appelle cependant un autre commentaire : conclu du vivant du seigneur de Craon, il avait pour finalité de ne pas éparpiller les droits familiaux au moment de la succession d'Amaury IV, dont la mort sans enfants était désormais très prévisible. Ce projet s'inscrit dans la logique successorale voulue par Amaury : sauvegarder le bloc patrimonial.

1.2 Le choix successoral d'Amaury IV : la fin du lignage patrilinéaire

Né en 1326, Amaury IV, fils de Maurice VII et de Marguerite de Mello, devient l'héritier de la seigneurie de Craon à la mort de son grand-père, Amaury III, le 26 janvier 1333 à l'âge de sept ans. Sa garde ainsi que celle de sa sœur Isabelle furent confiées à Olivier de Clisson, tandis que le bail du fief relevait du beau-père des enfants, le second époux de Marguerite de Mello, Jean de Chalon-Arly. Amaury épousa Pernelle de Thouars, qui possédait le comté de Dreux et la vicomté de Thouars en 1345 : il était alors âgé de dix-neuf ans. Il meurt à l'âge de quarante-sept ans, le 30 mai 1373 sans aucune postérité légitime. Il avait deux sœurs : Isabelle et Jeanne. Les biens familiaux étaient considérables : la seigneurie de Craon, les fiefs relevant de Saint-Maixent, des terres en Saintonge, le domaine de Solesmes, de Moulins-Neufs¹⁰⁹, les baronnies de Sablé, de Précigné, les domaines de Saint-Germain, de Daumeray, de Noirmoutier et de Brûlon. Cette diversité et cette importance patrimoniales mais aussi la situation familiale des Craon, à la mort d'Amaury IV, nous amènent à nous interroger sur la

¹⁰⁹ Archives de La Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593 : Robert de Préaux cède *audit monseigneur Amalry de Craon aluy et a ses hoirs et successors pleinement et paisiblement les terres et appartenances des Molins Neufs.*

manière dont s'est déroulée la succession, à cerner les éventuels arrangements familiaux et à analyser les conflits, même s'il nous paraît très compliqué de dégager la réalité vécue et les réactions du groupe familial dans ce contexte.

Le tableau ci-dessous confirme que de son vivant, Amaury IV s'était efforcé de résoudre les litiges et d'anticiper les querelles successorales à défaut d'héritier légitime. Dans un premier temps, le seigneur de Craon se préoccupe de satisfaire les prétentions de sa fille naturelle, Jeannette : à l'occasion de son mariage avec Thibaut de La Devillière, en mars 1364, Amaury lui donnait le domaine de Solesmes, estimé à soixante livres de rente.¹¹⁰

Puis, le 1^{er} janvier 1371, il s'engageait à céder à Louis d'Anjou, *Loys filz du roy de France*, sous réserve d'usufruit, la baronnie de Sablé, la châellenie de Précigné, les terres de Saint-Germain, de Dauleray et de Brûlon dans le cas où il mourait sans enfant légitime et à condition de dédommager ses héritiers collatéraux : dès ce moment, il n'espérait manifestement plus avoir d'héritiers directs. Il s'agissait d'un simple engagement de principe, sans que la lettre du 1^{er} janvier soit encore une cession en bonne et due forme : les pourparlers se poursuivent encore en décembre. Trois lettres, conservées dans les archives de La Trémoille et datées du 2 janvier 1371, confirment cette donation.¹¹¹ À la même date, Guillaume de Mathefelon, un lointain cousin dont le grand-père avait été le compagnon d'armes d'Amaury III de Craon (mort en 1333), mentionne qu'il avait reçu du seigneur de Craon la terre de Brûlon et qu'il s'engageait à la remettre au duc d'Anjou, moyennant le paiement de mille deux cents francs d'or, seulement dans le cas où Amaury mourait sans postérité.¹¹² Enfin, en décembre 1371, le duc d'Anjou donnait pouvoir à Jean de Champagne, Jean Turpin et Guillaume Pointeau pour traiter, en son nom, avec Amaury IV de l'acquisition de la châellenie de Sablé.¹¹³ Il s'agissait d'une seigneurie importante et les tractations ont vraisemblablement duré. Amaury IV ne souhaitait pas prendre le risque de spolier sœurs, nièces et cousins et le duc d'Anjou avait dû mobiliser des sommes conséquentes pour le dédommagement de la famille. La transaction avait finalement abouti sans que l'on connaisse le montant de la vente, mais le 13 juin 1390, Pierre de Craon, fils de Guillaume I^{er} et de Marguerite de Flandre, se prévalant du droit de retrait lignager, rachetait les seigneuries de Précigné et de Sablé à la duchesse d'Anjou pour 50 000 francs d'or : le fief de Sablé retournait à la famille de Craon. Cependant, Pierre de Craon ne réussit pas à réunir cette somme : le 11

¹¹⁰ *Ibidem*, 1 AP 1595.

¹¹¹ *Ibidem*, 1 AP 1593.

¹¹² *Ibidem*, 1 AP 1593.

¹¹³ *Ibidem*, 1 AP 1595.

mai 1392, il céda les clauses de son contrat à Jean IV de Bretagne¹¹⁴, mais celui-ci n'en conserva pas la propriété car, dès 1394, la duchesse d'Anjou retraits en possession de Sablé et de Précigné.¹¹⁵ En août, le duc d'Orléans achetait Sablé appartenant à la duchesse d'Anjou pour 25000 francs d'or.¹¹⁶

Enfin, à la mort d'Amaury, le dernier mâle de la branche aînée de la maison de Craon, l'héritage tombait entre les mains de la sœur aînée du défunt, Isabelle, épouse de Louis de Sully, dont la fille Marie allait le faire passer aux La Trémoille. Cependant, nous ne savons pas si l'héritage transmis à Isabelle l'était par droit ou par disposition testamentaire. En juillet 1373, Louis de Sully prêtait hommage au duc de Berry pour les fiefs que le couple venait d'hériter d'Amaury et le 13 mars 1375, Charles V autorisait Isabelle de Craon à administrer ses biens sans le concours de son mari.

Terres ou domaines	Dévolution	Dates
Le domaine de Solesmes	Donation effectuée par Amaury IV à Jeannette, sa fille naturelle, à l'occasion de son mariage avec Thibaut de La Devillière	1364
La baronnie de Sablé, la châtellenie de Précigné, les terres de Saint-Germain, de Dauley et de Brûlon	Cession au duc d'Anjou à condition de dédommager les héritiers collatéraux du seigneur de Craon	1 ^{er} janvier 1371
La terre de Brûlon	Transmise à Guillaume de Mathefelon mais qui doit la remettre au duc d'Anjou moyennant le paiement de mille deux cents francs d'or	2 janvier 1371
La seigneurie de Craon et ses dépendances	Héritage d'Isabelle de Craon, sœur d'Amaury IV et épouse de Louis de Sully	1373

Tableau 123 : La dévolution des biens d'Amaury IV

La succession d'Amaury IV, en 1373, paraît être un moment décisif pour ce groupe familial : le seigneur de Craon n'avait pas d'héritier légitime, ni de neveu vivant. Faute de testament conservé, nous ignorons les intentions d'Amaury, mais à la fin de sa vie il n'a pas donné une

¹¹⁴ A.N., P 1344, n° 596.

¹¹⁵ A.N., P 1344, n° 598 : la duchesse d'Anjou donnait procuration à divers personnages afin qu'ils prennent possession de Sablé en soldant au duc de Bretagne les 50000 livres correspondant au prix de ce fief.

¹¹⁶ A.N., P 1344, n° 599; E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans 1372-1407*, Paris, 1889, p.104.

priorité absolue à ses deux sœurs et à leurs filles, encore moins à ses cousins portant les armes des Craon. Il avait pourtant le choix : deux sœurs mariées toutes les deux et un nombre important de cousins germains du côté de son père, qui gardaient un œil sur cet héritage considérable. Amaury IV s'est efforcé d'organiser sa succession en vendant du patrimoine et en privilégiant, peut-être aux termes d'un testament perdu, l'une de ses sœurs, Isabelle, l'épouse de Louis de Sully depuis 1358, écartant son autre sœur, Jeanne, mais également les branches cadettes. Sa décision est lourde de conséquences et appelle un certain nombre de remarques. Cette énorme succession et la situation conjugale et familiale d'Amaury IV, sans héritier légitime, avaient posé sans aucun doute un réel problème, déjà du vivant d'Amaury IV. Le choix successoral du dernier seigneur de Craon invite à penser qu'il entendait avant tout assurer la transmission de son patrimoine sans se soucier forcément de l'intérêt lignager.

En termes patrilineaires et en prenant en compte la logique lignagère, son cousin Jean était le mieux placé pour hériter : fils de Pierre de Craon et petit fils d'Amaury III de Craon (mort en 1333), il était l'aîné des cousins d'Amaury IV dans la ligne masculine. Les autres branches cadettes pouvaient également prétendre à une part de l'héritage : la branche de Sainte-Maure, le rameau de Domart. Mais Amaury choisit l'une de ses sœurs, peut-être dans le but de sauvegarder le bloc patrimonial, condamnant de ce fait le lignage patrilineaire et provoquant, peut-on supposer, rancœurs et tensions familiales. Et nous pouvons supposer que la cession d'un bloc conséquent au duc d'Anjou pourrait correspondre à une façon de prévenir toute intervention royale dans une succession qui pouvait tourner au « feuilleton judiciaire ».

1.3 La liquidation des droits successoraux : arrangements familiaux et résolution des conflits

Dans le but d'éviter les querelles patrimoniales, Amaury IV s'était efforcé de régler sa succession de son vivant. En priorité, il s'occupa des droits de sa seconde sœur, Jeanne; il eut l'habileté de marier sa fille, en 1372, à Guillaume II de Craon, son cousin en ligne masculine. Ce mariage lui permit de satisfaire d'abord les prétentions de sa nièce puis de son cousin : dans l'acte du 11 novembre 1372, après son mariage, elle obtint de son oncle, Amaury IV, la cession des fiefs de Châteauneuf-sur-Charente et de Jarnac-sur-Charente. Enfin, en 1376, après le décès d'Amaury IV, Isabelle, sœur de celui-ci, octroya une part importante de son patrimoine à Jeanne de Montbazou. Cette donation était personnelle puisqu'à la mort de Jeanne, Guillaume II dut renoncer au titre de Montbazou, qui fut transmis à leur second

enfant, Guillaume. Ce type d'alliances entre cousins est une nouvelle fois employé à l'occasion du mariage de Jean de la Suze, petit-fils d'Amaury III, avec Béatrix de Rochefort : comme Jean de la Suze, Béatrix descendait de Maurice IV. Le groupe familial savait que Béatrix de Rochefort descendait de Maurice IV en ligne féminine : chez les Craon, la conscience de la parenté se transmettait par les femmes.

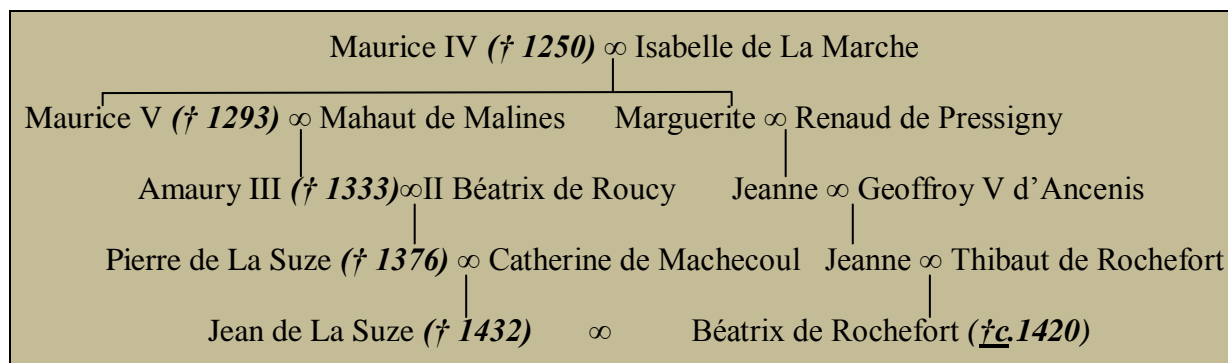


Tableau 124 : L'union de Jean de la Suze avec Béatrix de Rochefort : un mariage entre cousins.

Les familles semblent se concerter entre elles et se mettre d'accord sans faire appel au Parlement qui risque de ne satisfaire aucune des parties : les gens préfèrent transiger avec la partie adverse et trouver un accord familial, homologué par le Parlement.

Cependant, la question du douaire de Pernelle de Thouars, l'épouse et veuve d'Amaury IV de Craon, fait figure de contre-exemple et montre qu'en cas de litige, le Parlement était devenu au XIV^e siècle un recours incontournable. Nous ne possédons pas l'acte constituant le douaire de Pernelle, sans doute des années auparavant, au moment de son mariage ; Amaury IV et ses héritiers désignés ou autres ayants droit ne pouvaient l'en priver mais il suscita des contestations de la part de sa belle-sœur, Isabelle, sœur et principale héritière d'Amaury IV, mais également de son oncle par alliance, Pierre de la Suze, le fils d'Amaury III (mort en 1333) et de Béatrix de Roucy. En effet, le 25 juillet 1373, sur la plainte de Pernelle de Thouars, Jean, duc de Berry, interdit à Isabelle de Craon de se faire rendre hommage par les vassaux de Mareuil, Puybeliard, Chantonay et l'Hébergement, dont elle venait d'hériter d'Amaury IV, avant qu'elle n'ait fait à Pernelle hommage pour les dites terres. Un an plus tard, le 29 juillet 1374, après de nouvelles péripéties, un arrêt du Parlement ordonnait la main mise sur Mareuil et d'autres fiefs, qui constituaient le douaire de Pernelle mais dont la propriété était contestée par Louis de Sully et Isabelle.¹¹⁷ Et, le 24 mars 1376, le Parlement statuait en faveur de Pernelle lui accordant l'usufruit du château de Mareuil et huit cents

¹¹⁷ AN, X 1a 23, fol. 458.

livres de rente.¹¹⁸ La même année, un accord était signé entre Hugues de Chalon qui, en qualité de frère utérin d'Amaury IV, réclamait sa part de l'héritage et Pernelle et Tristan, son nouvel époux depuis 1375, qui en jouissaient à titre de douaire.¹¹⁹

Son douaire fut également l'objet de contestations de la part de l'oncle d'Amaury IV, Pierre de la Suze à propos des domaines de Chantocé et d'Ingrande. Le 29 avril 1396 et le 9 mai 1397, dans l'affaire opposant Pernelle à Pierre de La Suze et à Catherine de Machecoul, sa seconde épouse, le Parlement reconnaissait à la veuve d'Amaury IV des droits de douaire sur ces fiefs¹²⁰ ; le 19 août 1397, Pernelle renonçait à ses droits que l'arrêt du Parlement lui avait reconnus sur les parties de Chantocé et d'Ingrande, qui avaient appartenu à Amaury IV et recevait comme indemnité une somme de deux cents livres et une rente annuelle de cinq cents livres.

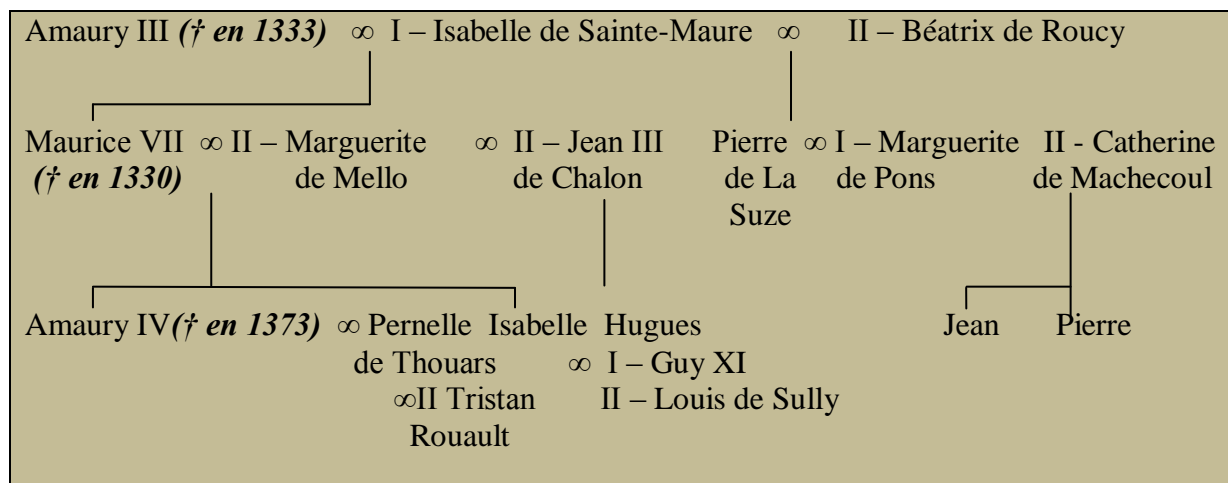


Tableau 125 : Descendance d'Amaury III : contestations patrimoniales et tensions lignagères

Dans l'impossibilité de trouver un arrangement, les parties concernées en appelaient au Parlement qui devenait de plus en plus sollicité, comme l'atteste notre corpus documentaire : chacun entendait que soit reconnu ses droits, fragilisant la cohésion du groupe.

2. Tensions et violence nobiliaire : la solidarité familiale en question ?

Entité incontournable, la famille est omniprésente au Moyen Âge : lieu de refuge et de sécurité, dans lequel les liens d'entraide trouvent tout leur sens, c'est également en son sein que se développent les rancœurs et les convoitises. L'historien de la famille et de la parenté

¹¹⁸ AN, X 1a 26, fol. 166.

¹¹⁹ AN, X 1c 34, n° 96.

¹²⁰ AN, X 1a 43, fol. 302.

doit ainsi se préoccuper de solidarité familiale, apprécier la cohésion de la famille mais il doit s'intéresser également au conflit familial, qui peut s'inscrire dans une logique, dans une histoire. Le groupe peut jouer de ces conflits et se retrouver renforcé à l'issue de la discorde. Il convient donc d'être prudent dans son interprétation et ne pas considérer systématiquement le conflit comme destructeur des liens d'entraide et de cohésion. Si la querelle entre deux frères provoque une scission au sein du groupe familial, ces rapports ne sont pas figés : ils peuvent évoluer et conduire à une cristallisation des liens. Ce que l'historien doit analyser c'est la capacité de la famille à se mobiliser en période de fragilité, la manière dont elle s'adapte afin de résoudre ces conflits et se centrer sur la persistance ou non de solidarité en période de tensions. C'est en effet à travers les divisions politiques du XV^e siècle, mais également la forfaiture de Pierre de Craon, le troisième fils de Guillaume I^{er} de Châteaudun, le seigneur de la Ferté-Bernard¹²¹, qu'il nous est possible d'apprécier la cohésion du groupe et le maintien des solidarités.

2.1 La forfaiture de Pierre de Craon : un acte politique irréaliste et dénué de sens ?

L'affaire Clisson fit couler beaucoup d'encre : Charles VI et ses conseillers ne pouvaient pas tolérer qu'un chambellan du frère cadet du roi Louis, duc de Touraine (le futur duc d'Orléans), intrigue avec le duc de Bretagne. Étant donné l'ampleur du sujet, une mise au point bibliographique nous est apparue nécessaire : nous nous sommes essentiellement appuyé sur les travaux de Y. Gicquel, *Olivier de Clisson, connétable de France ou chef de parti breton ?*, de J.-B. Henneman, *Olivier de Clisson et la société politique sous Charles V et Charles VI*, et de P. Richard, *Olivier de Clisson, connétable de France, grand seigneur breton*.¹²² Cependant, nous avons trouvé un apport d'informations dans quelques ouvrages plus anciens : ceux d'Armand-Désiré de la Fontenelle de Vaudoré, *Histoire d'Olivier de Clisson, connétable de France*, de Lefranc A., *Olivier de Clisson, connétable de France*, et d'É. Mennechet, *Le Plutarque français, vie des hommes et des femmes illustres de la France, avec leurs portraits en pied : Olivier de Clisson, connétable de France*¹²³ : ces synthèses nous

¹²¹ Propriété de Guillaume I^{er} et de Marguerite, dès 1345.

¹²² M. Buteau, *La naissance de la fortune d'Olivier de Clisson*, Paris, Université de Vincennes, 1970; A. Davy, *Frères d'armes - Bertrand Du Guesclin et Olivier de Clisson*, Paris, Société des écrivains, 2003; Y. Gicquel, *Olivier de Clisson, connétable de France ou chef de parti breton ?*, Paris, Jean Picollec, 1981, 329 p. ; J.-B. Henneman, *Olivier de Clisson et la société politique sous Charles V et Charles VI*, Philadelphie, Université de Pennsylvanie; P. Richard, *Olivier de Clisson, connétable de France, grand seigneur breton*, Haute-Goulaine, Éditions Opéra, 2007, 96 p.

¹²³ Armand-Désiré de la Fontenelle de Vaudoré, *Histoire d'Olivier de Clisson, connétable de France*, vol. 1, t. 1-2, Paris, Firmin Didot, père et fils, 1825, 327 p. ; A. Lefranc, *Olivier de Clisson, connétable de France*, Paris, Victor Retaux, 1898, 460 p. ; É. Mennechet, *Le Plutarque français, vie des hommes et des femmes illustres de la France, avec leurs portraits en pied: Olivier de Clisson, connétable de France*, vol. 2, Paris, De Crapelet, 1835.

ont permis de broser un portrait d'Olivier de Clisson et de sa place dans l'échiquier politique de Charles IV en cette fin du XIV^e siècle. Concernant la fuite de Pierre de Craon en Espagne, après sa tentative d'assassinat, nous nous sommes appuyé sur l'article de H. Courteault¹²⁴, paru en 1891 tandis que les dernières années de sa vie ont été traitées par Bertrand de Broussillon dans son ouvrage sur la maison de Craon.¹²⁵ Enfin, l'importance de l'acte de Pierre de Craon, en tant que crime de lèse majesté, est remarquablement mis en valeur dans l'ouvrage de S.H. Cuttler ainsi que l'intérêt royal et princier et les enjeux des confiscations à la suite de trahison et de forfaitures.¹²⁶ Enfin, l'ouvrage collectif de Maïté Billoré et Myriam Soria, issu d'un colloque sur le sujet, a permis de cerner cette notion de trahison de manière plus fine, en analysant son concept juridique et ses évolutions au cours de la période.¹²⁷

2.1.1 Pierre de Craon, un personnage en vue et apprécié

Troisième fils de Guillaume I^{er} et de Marguerite de Flandre, Pierre de Craon est né vers 1345 et mort en 1409, à l'âge de soixante-quatre ans. Il fut seigneur de La Ferté-Bernard, bien donné par son père et posséda quelque temps Sablé et Précigné. Il fut également seigneur de Brunnetel, qui lui a été donné par sa tante Mahaud de Flandre, sœur de sa mère. Il épousa, en 1364, Jeanne de Châtillon, fille de Gaucher de Châtillon et de Marie de Coucy, qui lui apporta la seigneurie de Rosoy-en-Thiérache. Pierre conserva Rosoy jusqu'en 1390, époque où il l'aliéna au profit d'Enguerrand d'Eudin. À sa mort, Charles VI, par des lettres du 28 mars 1391 déclara Rosoy uni à la Couronne. Le patrimoine de Pierre de Craon se concentrait ainsi sur la France du Nord. Lors de son mariage, ses parents, Guillaume I de Craon et Marguerite de Flandre, s'étaient engagés à lui céder La Ferté avec 400 livres de rente afin de le rembourser des diverses avances qu'il avait faites et en vertu de ses droits successoraux.

Un dossier¹²⁸ composé de 95 chartes concernant les membres de la famille de Craon à partir du XIV^e siècle et conservé à la BNF, nous apporte un éclairage sur le personnage.

¹²⁴ H. Courteault, « La fuite et les aventures de Pierre de Craon en Espagne, d'après des documents inédits des Archives d'Aragon (1392) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LII (1891), 431-448.

¹²⁵ B. de Broussillon, *La maison de Craon*, II. 230-I, 260.

¹²⁶ S.H. Cuttler, *The law of treason and treason trials in later Medieval France*, Cambridge University Press, London, 1981, p. 46, 125. Voir également l'ouvrage de J.G. Bellamy, *The law of treason in England in the later Middle Ages*, Cambridge University Press, London, 1970.

¹²⁷ Maïté Billoré et Myriam Soria, dirs, *La Trahison au Moyen Âge, de la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Presses universitaires de Rennes, 2010.

¹²⁸ B.N., Pièces Originales, Cote 922 (20, 385).

Folio	Numéro de la charte	Dispositions	Aspects externes
6	19	9/04/1388 Charte de Louis fils du roi de France, duc de Touraine et comte de Valois et de Beaumont. Adressé à Jean Poulain son valet de chambre. Donne à son ami et fidèle cousin monseigneur de Craon chambellan de notre roi et de nous la somme de 500 francs d'or pour cause de bijoux qu'il avait en gage de nous et qu'il nous a rendus.	
7	20	12/04/1388, Paris « Pierre de Craon, chevalier seigneur de la Ferté Bernard chambellan du roi » Reconnaît avoir reçu de Jean Poulain la somme de 500 francs pour les bijoux.	- sceau rond à l'écu plein surmonté d'un heaume que l'on distingue à peine
9	25	22/04/1389 Pierre de Craon chevalier et chambellan du roi déclare avoir reçu de Jehan Hemont receveur général la somme de 1000 francs d'or.	- sceau rond à l'écu plein surmonté d'un heaume mais nous ne distinguons plus le reste
11	31	Antoine de Craon chevalier fils de messire Pierre de Craon chevalier confesse avoir reçu de Jean Poulain clerc et valet de chambre de monseigneur le duc de Touraine la somme de 100 francs d'or	
	32	27/05/1389 Pierre de Craon intitulé ami et fidèle chevalier et chambellan.	
		1389 Reçu par Pierre de Craon qui reconnaît avoir touché une somme d'argent de Jacques Hemon (sans aucune autre information)	- sceau rond à l'écu plein et penché surmonté d'un heaume et cîmé d'une tête de femme ; le champ est garni de rinceaux affrontés.
16	45	Reçu de 575 francs d'or par Pierre de Craon par l'intermédiaire de Jacques Hemon, receveur général	
17	47	Dernier jour de février 1389, Paris Louis fils du roi de France duc de Touraine	

		comte de Valois et de Beaumont donne 1000 francs d'or à Pierre de Craon en remerciement de ses services par l'intermédiaire de Jean Poulain	
17	48	Pierre de Craon s'intitule « chevalier seigneur de la Ferté Bernard, chambellan du roi et de monseigneur le duc de Touraine Reçu de 1000 francs d'or par Pierre de Craon, par l'intermédiaire de Jean Poulain	
17	49	9/07/1390 Louis fils du roi, duc de Touraine comte de Valois et de Beaumont demande à Jean Poulain de donner la somme de 4000 francs d'or à monseigneur Pierre de Craon pour pouvoir supporter les dépenses quotidiennes et l'achat de Sablé.	Place centrale de la seigneurie de Sablé dans le patrimoine des Craon
18	50	6/08/1390 Reçu par Pierre de Craon pour 500 francs d'or	Sceau rond à l'écu plein penché surmonté d'un heaume cimé d'une tête de femme dans un vol. Champ garni de rinceaux affrontés.
18	51	10/08/1390 Reçu par Pierre de Craon pour 500 francs d'or	
18	52	12/08/1390 Reçu par Pierre de Craon pour 1000 francs d'or sur la somme de 4000	
18	53	26/08/1390 Reçu par Pierre de Craon pour 500 francs d'or	
19	54	31/08/1390 Reçu par Pierre de Craon pour 500 francs d'or	
19	55	31/08/1390 Reçu par Pierre de Craon de 300 francs d'or	
	56	Louis donne 500 francs d'or à Pierre de Craon	

Tableau 126 : Bénéfices et largesses princières obtenus par Pierre de Craon.

Pierre de Craon paraît être un personnage en vue : proche de l'entourage royal en sa qualité de chambellan, il bénéficia de largesses princières de la part de Louis, fils du roi de France, duc

de Touraine, comte de Valois et de Beaumont et avait certainement eu des liquidités liées à ses fonctions à la cour.¹²⁹ En effet, en moins de deux années, il reçut du duc de Touraine dix mille cinq cents francs d'or environ ; cela faisait beaucoup, même si une partie des sommes versées correspondait peut-être à des remboursements d'avances. Fort du soutien princier, Pierre de Craon s'engagea dans le rachat de la seigneurie de Sablé, une pièce maîtresse de l'assise territoriale de la famille.¹³⁰

Pourtant, le 14 juin 1392, Charles VI prescrivait son arrestation ainsi que celle de ses complices : la veille, le 13 juin, Pierre de Craon s'était rendu coupable d'une tentative de meurtre contre le connétable de Clisson.¹³¹ Le 26 août, le prévôt de Paris le déclarait coupable de lèse-majesté.¹³²

2.1.2 La tentative d'assassinat sur Olivier de Clisson : querelle familiale, lutte d'influence ou enjeu politique et territorial ?

Le 1^{er} juillet, Pierre de Craon fut arrêté à La Ferté-Bernard. Une quinzaine de jours plus tard, le 18 juillet, Charles VI donnait au duc d'Orléans tous les biens confisqués sur Pierre de Craon. Mais le roi de France voulut aller plus loin et sa réaction se porta, dès lors, sur celui qui prit la décision de monter cette tentative d'assassinat : le duc de Bretagne, dont les relations avec Olivier de Clisson étaient conflictuelles. Celui-ci, originaire du duché de Bretagne, se trouvait au cœur des conflits qui secouèrent la région lors de la guerre de succession bretonne, opposant les Penthièvre aux Montfort. Entre 1358 et 1365, il servit la cause anglaise et jusqu'en 1369, il fut le principal conseiller de Jean IV de Montfort. Cependant, autour de 1370, il changea de parti, s'attirant les hostilités des Anglais et de Jean IV.¹³³ Appuyant désormais le roi de France et les Penthièvre, s'ouvrit alors un conflit entre lui et le duc qui dura vingt-quatre ans. Deux camps se faisaient face : celui de Jean IV et des oncles du roi, Berry et Bourgogne et celui de Clisson, chef du parti des Marmousets, les

¹²⁹ Sur le manque de liquidités des seigneurs, même avec de grosses fortunes foncières, lorsqu'ils n'ont ni de pensions ni de gages royaux, cf. P. Charbonnier, *Guillaume de Muro. Un petit seigneur auvergnat au début du XV^e siècle*, Clermont, 1973, p. 73-78.

¹³⁰ A.N., P 1344, n° 594.

¹³¹ Immédiatement après l'attaque contre Clisson, trois des assaillants étaient capturés et ramenés à Paris : leurs biens furent confisqués, ainsi que ceux de Pierre de Craon situés à Paris. Son château de Porchefontaine fut rasé (*Chronique de Saint-Denis*, II . 6).

¹³² A.N., K 54, n°20, publié dans Juvenal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, p. 574.

¹³³ En effet, Olivier de Clisson formalisait son changement de camp en signant une chartre qui établissait la suzeraineté du roi de France sur Josselin, située en plein cœur de la Bretagne ducale (Y. Gicquel, *Olivier de Clisson, connétable de France ou chef de parti breton ?*, Paris, Jean Picollec, 1981, p. 84); de son côté, le duc de Bretagne n'avait aucune sympathie pour celui à qui il devait en grande partie sa couronne ducale : jusqu'en 1396, la lutte entre les deux hommes marqua l'histoire de la Bretagne (P. Richard, *Olivier de Clisson, connétable de France, grand seigneur breton*, Haute-Goulaine, Éditions Opéra, 2007, p. 49).

anciens conseillers de Charles V. De plus, en janvier 1388, le connétable resserra les liens avec la famille de Penthièvre par le mariage de Marguerite, sa fille, avec Jean de Penthièvre, ce qui avait provoqué la colère du duc. À la suite de cette tentative d'assassinat intervenue en juin 1392, le roi de France décida de monter une expédition punitive contre le duc, soupçonné d'être l'instigateur de Pierre de Craon et concentra ses troupes au Mans, en dépit de la désapprobation des ducs de Berri et de Bourgogne.¹³⁴

La question se pose donc de savoir quel était l'intérêt politique de Pierre de Craon dans cette affaire. Comment expliquer son comportement ? Pourquoi avoir pris de tels risques ? Si on laisse de côté l'émergence de coteries à l'intérieur de la cour, l'affaire pouvait avoir une dimension familiale, puisque Pierre de Craon et Olivier de Clisson étaient cousins, issus de germains, mais pour quel enjeu ? S'agissait-il d'une lutte d'influence entre deux familles voisines ? Les propos tenus par Pierre de Craon à Olivier de Clisson paraissaient pourtant sans ambiguïté : *Je suis Pierre de Craon, votre ennemi. Vous m'avez tant de fois courroucé que ci le vous faut amender.*¹³⁵ Le différend entre Pierre de Craon et Olivier de Clisson reste difficile à cerner, mais l'intérêt qu'il pouvait avoir à se faire l'instrument du duc de Bretagne est plus facile à comprendre.

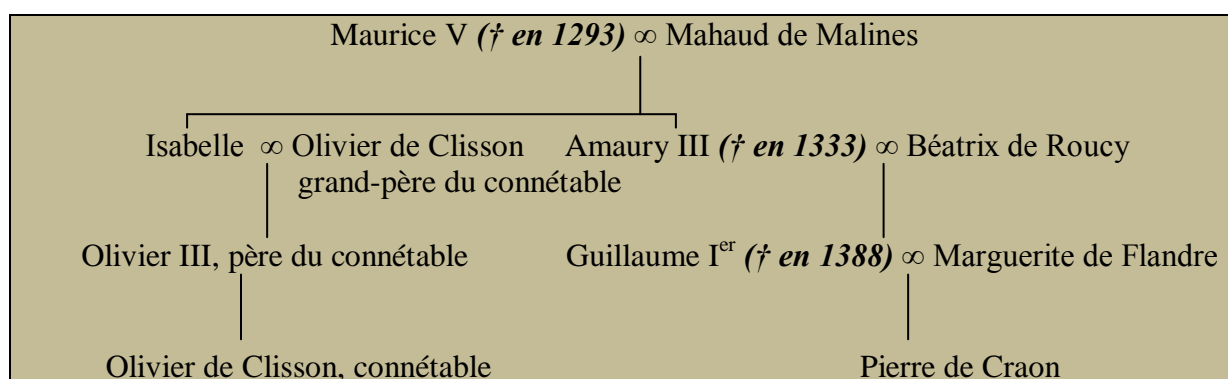


Tableau 127 : Le lien de parenté entre Olivier de Clisson et Pierre de Craon : des cousins au 3^{ème} degré.

Pierre de Craon semblait attacher une réelle importance au patrimoine symbolique et territorial de ses parents et ancêtres : en 1390, il décida d'acquérir le domaine de Sablé, une pièce maîtresse de l'assise foncière de la famille qui était sortie des mains du groupe à la fin de la vie d'Amaury IV. En effet, Sablé et Précigné furent les premiers fiefs ayant appartenu à la maison de Craon et ils avaient été pendant tout le XII^e siècle le patrimoine d'une branche qui avait pris fin dans la personne d'un grand maître des Templiers, Robert IV de Sablé. La petite-fille de celui-ci, Jeanne des Roches, les avait apportés à Amaury I de Craon dont les

¹³⁴ M. Jones, *Ducal Brittany 1364-1399*, Oxford, 1970, p. 128.

¹³⁵ J. Froissart, *Chroniques*, Livre IV, chapitre 28.

descendants les conservèrent jusqu'en 1371, époque où Amaury IV les avait aliénés au profit du duc d'Anjou. Le 13 juin 1390, Pierre de Craon, se prévalant du droit de retrait lignager, en fit achat à Marie de Bretagne, duchesse d'Anjou pour la somme de 50.000 francs d'or : pour le troisième fils d'une branche cadette qui devait s'estimer spoliée, il s'agissait d'une belle revanche. Cependant, malgré divers dons qui lui furent faits afin de l'aider dans son acquisition, Pierre ne parvint pas à réunir cette somme : le 11 mai 1392, il céda les profits de son contrat à Jean IV de Bretagne, sans que nous ne connaissions les modalités et les clauses de cet arrangement. Nous avons certainement l'explication de sa manipulation par le duc de Bretagne : nous pouvons dès lors supposer qu'il y aurait eu une sombre affaire patrimoniale en arrière-fond de la trahison même si l'on peut soupçonner aussi que ce manieur d'argent n'était pas insensible aux arguments financiers. Le duc de Bretagne ne conserva pas la propriété de Sablé : après la tentative d'assassinat de Clisson, c'eût été difficile pour le duc de s'acheter tranquillement un fief en Anjou et de toutes façons, les droits cédés par Pierre de Craon étaient confisqués du fait de son crime de lèse-majesté. Dès 1394, la duchesse d'Anjou rentra en possession de Sablé et Précigné et la seigneurie demeura aux mains du duc d'Orléans du 8 août 1394 au 29 avril 1398.¹³⁶

2.1.3 De l'arrestation à la rémission : entre autorité royale et grâce

2.1.3.1 La vindicte royale

Pierre de Craon s'étant réfugié directement en Bretagne, le duc fut immédiatement accusé d'avoir commandité l'attentat. En s'attaquant au connétable, on s'attaquait au roi et à l'intérêt du royaume ; il y avait lèse-majesté, il fallait donc punir le coupable et son protecteur. Cet épisode rappelle un précédent : l'assassinat de Charles d'Espagne par des hommes à la solde de Charles de Navarre.¹³⁷ À la différence de Charles de Navarre, Pierre de Craon n'était pas de sang royal et prenait de très gros risques en tentant d'assassiner un connétable de France, un représentant du roi. Cette tentative d'assassinat représentait un acte de trahison, d'autant que le principe d'immunité avait été élargi, dès le début du XIV^e siècle, aux officiers royaux de rang inférieur. La trahison était étroitement associée à la notion de lèse-majesté, d'origine romaine. La fidélité au roi tenait en effet une place particulière dans la pensée médiévale :

¹³⁶ E. Jarry, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans 1372-1407*, Paris, 1889, p. 104; B. Guenée, *Un meurtre, une société. L'Assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard, collection « Bibliothèque des histoires », 1992, 350 p.

¹³⁷ A. Plaisse, *Charles, dit le Mauvais, comte d'Évreux, roi de Navarre, capitaine de Paris*, Évreux, Société libre de l'Eure, 1972; J. Favier, *La guerre de Cent Ans*, Fayard 1980; F. Autrand, *Charles V*, Fayard 1994, p. 125-126; G. Minois, *La guerre de Cent Ans*, Perrin 2008.

autant il était possible de retirer sa fidélité à un seigneur, par le processus de *diffidatio*, autant cette rupture était problématique envers le roi, car on quittait alors la sphère privée pour le domaine public et même religieux, en raison du sacre. Pour comprendre cette notion, il est nécessaire de remonter au droit romain. À Rome, la trahison recouvrait deux concepts juridiques : la *proditio*, qui consistait à livrer des terres ou citoyens romains à l'ennemi, et la lèse-majesté, qui, à l'origine ne concernait que les atteintes à la personne des magistrats puis de l'empereur.¹³⁸ Le traître, selon une constitution d'Honorius et d'Arcadius de 397, était exécuté, et les biens familiaux étaient confisqués. Plusieurs contributions soulignent que le crime en *maiestatis* était bel et bien connu durant le Haut Moyen Âge car plusieurs codes de loi rédigés par les barbares reprenaient des dispositions romaines, comme le « Bréviaire d'Alaric », rédigé par les Wisigoths en 506, ou la *Lex Romana Burgundionum* chez les Burgondes, en les transformant et en les adaptant à la société de leur temps. À partir du XII^e siècle, la redécouverte du droit romain au travers du code de Justinien conduit à une reprise de ce concept romain de lèse-majesté dans son acception originelle et à un approfondissement : l'autorité royale était de mieux en mieux définie, l'État s'affirmait dans ses institutions et ses pratiques symboliques. S'en prendre à elles était alors perçu comme une trahison. Ce fut dans l'espace dominé par les Plantagenêts que la réflexion fut la plus poussée : elle aboutit en 1352 à la compilation d'un Statute of Treason prévoyant les sanctions pour les différents cas de haute-trahison.

Le 5 août 1392, le roi quitta Le Mans à la tête de son armée, mais l'expédition de Bretagne n'eut jamais lieu en raison d'une crise de folie du roi, intervenue au cours de cette journée.¹³⁹ L'affaire ne s'arrêta pas là : Pierre de Craon fut en effet complètement dépossédé de ses biens, temporairement confiés à Louis de Cepoy¹⁴⁰, puis ils passèrent à celui dont il avait été le chambellan, Louis, devenu depuis duc d'Orléans. La Ferté-Bernard ne resta pas longtemps la propriété de celui-ci : la maison d'Anjou, se prévalant d'une instance en félonie intentée par elle contre Pierre de Craon avant 1392, se fit allouer ce fief. Il ne fut pas tenu compte des droits de sa femme, Jeanne de Châtillon, ni de ceux de ses enfants, ce qui était une atteinte au droit familial. En contrepartie, elle reçut, néanmoins, la propriété de Vaux en Arrouaise et de

¹³⁸ Voir l'ouvrage collectif de Maïté Billoré et Myriam Soria, dirs, *La Trahison au Moyen Âge, de la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Presses universitaires de Rennes, 397 pages, 2010.

¹³⁹ P. Richard, *Olivier de Clisson, connétable de France, grand seigneur breton*, Haute-Goulaine, Éditions Opéra, 2007, p. 73.

¹⁴⁰ Cf l'acte daté du 17/09/1392.

la Bergue, ainsi que la promesse d'un capital de 50 000 livres à toucher en cinq ans, avec l'obligation de l'employer en achats d'héritages, et d'une rente de 2000 livres. Les rois et les princes savaient faire bon usage de ces confiscations qui représentaient un réel enjeu. Par exemple, Louis X avait distribué les biens d'Enguerran de Marigny à ses oncles Charles de Valois et Louis d'Évreux, à son frère Charles de La Marche, à son cousin Philippe de Valois, à son cousin Louis de Clermont.¹⁴¹ Le duc d'Orléans, d'après S. H. Cuttler, profita lui-aussi des forfaitures, plus que tout autre prince à la fin du Moyen Âge : de 1392 et jusqu'à sa mort en 1407, il reçut plus de 4000 livres annuelles issues des confiscations.¹⁴² Dès la première année, 1500 livres tournois lui furent remises provenant des seules propriétés de Pierre de Craon¹⁴³, puis Charles VI lui confia le comté de Périgord qui avait été confisqué à Archambaud VI en 1399.¹⁴⁴

Apprenant les préparatifs que faisaient le roi pour punir le duc de Bretagne, Pierre de Craon décida de quitter cette région où il avait trouvé refuge à la suite de sa tentative d'assassinat. Des documents trouvés aux Archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone, extraits de deux registres de chancellerie du roi Jean I, ainsi que le récit de Froissart permettent de suivre la fuite de Pierre de Craon en Espagne. Une lettre envoyée par Yolande de Bar, la reine d'Aragon, épouse de Jean d'Aragon, à Charles VI¹⁴⁵, son cousin, dont nous pouvons retrouver les traces dans les écrits de Froissart, mentionnait l'arrestation d'un chevalier français, supposé être Pierre de Craon, qui aurait trouvé asile dans le royaume d'Aragon et qui aurait essayé, dans un second temps, de s'embarquer pour Naples. Cette lettre aurait été écrite le 9 juillet 1392, de Perpignan, mais nous n'en trouvons aucune trace dans les registres de la chancellerie d'Aragon. Il est fort possible que ce fut son oncle, le duc de Berry, étant en relations suivies avec le roi d'Aragon, qui dut être averti à ce moment-là. Le 20 juillet 1392, le roi d'Aragon mentionna l'envoi d'un ambassadeur¹⁴⁶ en France auprès du duc de Berry et

¹⁴¹ J. Petit, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris, 1900, p.153.

¹⁴² S.H. Cuttler, *The law of treason and treason trials in later Medieval France*, Cambridge University Press, London, 1981, p. 125.

¹⁴³ Concernant les confiscations des biens de Pierre de Craon, voir : A.N., J 359, n° 20; JJ 144, n° 17; M. Nordberg, *Les ducs et la royauté. Étude sur la rivalité des ducs d'Orléans et de Bourgogne 1392-1407*, Stockholm, 1964, p.13.

¹⁴⁴ L. Dessalles, *Périgieux et les deux derniers comtes de Périgord*, Paris, 1847, p. 93.

¹⁴⁵ En effet, Yolande de Bar, qui fut mariée à Jean d'Aragon, était la fille du duc de Bar, Robert et de Marie de France, seconde fille de Jean II, roi de France : elle était donc la cousine de Charles VI, fils de Charles V, l'aîné des enfants de Jean II. Cf. Ponsich, La correspondance d'une reine d'Aragon (1387-1396), comtesse de Barcelone, de Roussillon et de Cerdagne avec l'élite cultivée de son temps, colloque tenu à Prades du Vendredi 23 mai 2003 au 25 mai 2003, Le Moyen Âge dans les Pyrénées catalanes.

¹⁴⁶ L'acte daté du 20 juillet 1392 évoque effectivement des instructions données par Jean I d'Aragon à Guillem de Copons, son ambassadeur en France. Dans ce document, il y est question de l'arrestation de Pierre de Craon à Barcelone.

du frère de Yolande, Henri de Bar, afin de raconter en détail ce qu'il était advenu de Pierre de Craon à Barcelone. Ce dernier avait été fait prisonnier, alors qu'il cherchait à s'embarquer pour Jérusalem. Après s'être embarqué sur une nef castillane, il fut rattrapé et ramené au port par quatre embarcations appartenant au roi d'Aragon.

Au moment des crises de folie du roi, Pierre de Craon était oublié ; il ne faisait pas l'objet de mesures prioritaires. En revanche, lorsque le roi retrouvait toute sa raison, il exigeait du roi d'Aragon l'extradition de son prisonnier. Vu les difficultés qu'il rencontrait en Sardaigne et en Sicile, le roi d'Aragon fut obligé de ménager le roi de France et prit la décision de sacrifier Pierre de Craon.¹⁴⁷ Le roi de France montrait ainsi une farouche détermination à rendre justice et à punir les infidélités. Il entendait montrer à tous ses sujets et vassaux que la loyauté qu'il exigeait ne devait pas être superficielle et que la sanction, en cas de forfaiture, était sans appel: comme le souligne Claude Gauvard dans sa thèse, le règne de Charles VI fut un temps fort de l'affirmation de l'autorité de l'État.¹⁴⁸ Cependant, la garde dont Pierre de Craon avait été l'objet en Catalogne ne devait pas être rigoureuse, puisqu'il parvint à s'évader dès les premiers jours de décembre 1392. Il avait certainement eu connaissance du revirement complet de politique qui avait eu lieu en France, de la disgrâce d'Olivier de Clisson¹⁴⁹ et de la guerre que le duc de Bretagne se disposait à faire à ce dernier. Il comprit que tout danger était pour ainsi dire passé pour lui, que le moment lui était favorable pour pouvoir rentrer en France. Après son évasion, il revint donc en Bretagne où, dès le mois de février, le duc le mit à la tête d'un des corps d'armée chargés d'assiéger la place forte de Josselin, appartenant à Olivier de Clisson. Si la disgrâce de Clisson n'avait rien de surprenant - les renversements de situation étaient en effet très fréquents et le renouvellement de l'entourage royal, au gré des événements politiques, était un fait commun - la situation était délicate en raison de la maladie du roi.

À peine arrivé en Bretagne, il fit envoyer un des écuyers du duc à la cour d'Aragon pour réclamer les vêtements et les armes qu'il avait laissés à Barcelone ; Jean I^{er} ne fit aucune

¹⁴⁷ En effet, la lettre de Jean I d'Aragon adressé à l'un des ses officiers et datée du 28 octobre 1392, mentionne l'extradition de Pierre de Craon (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, LII, 44) .

¹⁴⁸ Cl. Gauvard, « *De Grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.

¹⁴⁹ P. Richard, *Olivier de Clisson, connétable de France, grand seigneur breton*, Haute-Goulaine, Éditions Opéra, 2007, p. 73; Y. Gicquel, *Olivier de Clisson, connétable de France ou chef de parti breton ?*, Paris, Jean Picollec, 1981, p. 137.

difficulté pour les rendre.¹⁵⁰ Une fois le siège terminé et voulant se venger du roi d'Aragon, qui avait voulu le livrer à Charles VI, il se rendit auprès du comte d'Armagnac, Bernard VII, qui, en tant qu'héritier et successeur de son frère Jean III, prétendait avoir des droits sur ce royaume.¹⁵¹ Ce projet, hasardeux, dénote un personnage obstiné dans ses entreprises et ne reculant pas devant le risque : cette démarche auprès du comte d'Armagnac permet a posteriori de comprendre comment Pierre de Craon a trouvé l'audace de s'en prendre au connétable. Au demeurant, nous n'avons trouvé aucun autre document dans les archives mentionnant cette expédition.

En revanche, nous savons que Charles VI accorda à Pierre de Craon des lettres de rémission¹⁵² et qu'il prit la décision de restituer les biens de Bonabes de Tucé, l'un des complices de la tentative d'assassinat, à ses enfants. De plus, il consentit à aider financièrement Pierre de Craon et sa femme, Jeanne de Châtillon, en leur octroyant un capital de 50 000 livres.

2.1.3.2 La grâce, un acte souverain

Quelles étaient les raisons pouvant expliquer ce changement de situation ? Pourquoi Charles VI concéda-t-il ces lettres de rémission à Pierre de Craon, pourquoi accepta-t-il de l'aider financièrement, alors qu'il n'avait cessé auparavant de réclamer son arrestation et son extradition auprès du roi d'Aragon ?

Plusieurs hypothèses peuvent être proposées. Le contexte avait changé : l'équipe au pouvoir en 1392 (« les Marmousets ») avait été chassée et le conseil était alors aux mains des oncles du roi. La révolution de palais qui eut lieu après l'arrestation de Pierre de Craon en Aragon et qui vit la disgrâce d'Olivier de Clisson¹⁵³ peut être un élément explicatif : l'entourage royal voyait moins la nécessité de continuer à poursuivre Pierre de Craon bien que son cas ait été de lèse-majesté. Une autre hypothèse peut être avancée ; il suffit pour cela de recenser tous les actes adressés à Pierre de Craon, de les classer chronologiquement, ce qui nous permet de constater que le roi d'Angleterre, Richard II, profita de la situation pour s'attacher les services

¹⁵⁰D'ailleurs, un acte que nous avons trouvé dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* fait allusion au mandement de Jean I d'Aragon qui prescrivait de remettre à l'envoyé du duc de Bretagne les objets qui appartenaient à Pierre de Craon (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, LII, 448).

¹⁵¹La *Bibliothèque de l'École des Chartes* présente la lettre de Jean I d'Aragon où il est question des projets d'invasion par le comte d'Armagnac et Pierre de Craon. Elle était datée du 21 décembre 1393 (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, LII, 448).

¹⁵² A.N., JJ 149, n° 115.

¹⁵³ Froissart, *Œuvres*, ed. Kervyn de Lettenhove, XV, 56-62, 71-73: le Parlement accusa Olivier de Clisson de traître, lui retira l'office de connétable et le bannit du royaume. Lorsque Charles VI retrouvait sa lucidité, il annulait la sentence contre Clisson.

du seigneur de la Ferté.¹⁵⁴ En effet, dans un acte émanant de Richard II, daté de 1398, Pierre de Craon était désigné comme étant l'homme lige roi d'Angleterre. Le gouvernement de Charles VI préférait certainement qu'il soit à son service, plutôt que de le voir graviter dans la sphère politique du roi d'Angleterre. De toute façon, la puissance du roi reposait sur l'équilibre entre son autorité et sa capacité à faire grâce.¹⁵⁵

Le roi entendait être de plus en plus ferme quant à la fidélité qu'il exigeait de ses vassaux, quels que soient le rang social ou politique qu'ils occupaient au sein du royaume. L'exemple de Pierre de Craon est ici très intéressant, puisqu'il nous montre la volonté royale de soumettre ses sujets, punissant gravement les actes d'insoumission voire de trahison, même ceux commis par des personnages influents à la cour ou du moins proche du roi. La famille de Craon était effectivement parvenue à faire partie de l'entourage royal du fait de son action militaire auprès du roi de France; malgré cela, la sanction fut sans appel : ce fut la dépossession complète des biens et le bannissement. Enfin, l'acharnement du roi envers Pierre de Craon, afin d'obtenir son arrestation et son extradition, révèle l'importance que le roi de France accordait à cette idée de justice : la justice du roi devait être totale et indiscutable. C'est d'ailleurs ce qui ressort d'un acte, daté de mars 1395, dans lequel le roi remettait en liberté Pierre de Craon et ses complices malgré une décision qu'avait prise le Parlement de les mettre en prison. Aussi, le roi n'hésitait-il pas à prendre le contre-pied d'une sentence prononcée par le Parlement, réaffirmant le fait qu'il avait la possibilité de rendre justice lui-même et que la grâce était un acte souverain. La justice retenue, source de grâce, permettait ainsi de tempérer les sentences de la justice déléguée. Notre hypothèse remet en question celle de S.H. Cuttler qui considère que ce fut le Parlement qui prit la décision de s'opposer à la grâce royale.¹⁵⁶ Selon lui, bien que le roi lui ait octroyé son pardon et qu'il ait été sous sa protection, Pierre de Craon ne réussit jamais à obtenir la confirmation du Parlement.¹⁵⁷ Or, en accordant les lettres de rémission¹⁵⁸ à Pierre de Craon le 15 mars 1395, Charles VI s'opposait

¹⁵⁴ Dans l'acte daté du 15 octobre 1398, Richard II constitua à Pierre de Craon, seigneur de la Ferté, devenu son homme lige, une rente de 50 livres sterling (Rymer, t. VIII, 52) - Actes concernant les seigneurs de Craon. Somme assez mince, inférieure aux pensions des chevaliers de la Chambre (c. 60-100 £ par an), voir Chris Given Wilson, *The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-London, 1986, p. 173.

¹⁵⁵ C. Gauvard, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge: genèse et développement d'une politique judiciaire », *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Hélène Millet Paris, Rome, 2003, p. 385-390.

¹⁵⁶ S.H. Cuttler, *The law of treason and treason trials in later Medieval France*, Cambridge University Press, London, 1981, p. 136.

¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 188, p. 191.

¹⁵⁸ A.N., JJ 149, n°115.

à l'arrêt¹⁵⁹ du Parlement du 4 mars 1395, qui le condamnait à un bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens. Charles VI avait agi de la même manière lorsqu'en 1394, il annula la sentence contre Olivier de Clisson : quelque temps auparavant, sous la pression des ducs de Berry et de Bourgogne, le Parlement avait en effet chassé et condamné Clisson. Ce n'était pas la première ni la dernière fois que le Parlement manifestait une volonté d'indépendance vis-à-vis du pouvoir royal : dans les années 1360, par exemple, l'assemblée avait rejeté la grâce royale octroyée à Guillaume de Cardaillac.¹⁶⁰

2.1.4 Les conséquences familiales de l'acte de Pierre de Craon et la réaction du groupe

Cet attentat de Pierre de Craon contre Olivier de Clisson était aussi représentatif de l'atmosphère qui régnait dans les entourages princiers à ce moment-là, caractérisée par des rivalités politiques et des rancunes personnelles. De nombreux exemples, évoquant ce contexte de rancœur et de violence, pourraient être mentionnés. Ainsi, de tels faits s'étaient déjà produits au moment où Charles de Navarre s'opposait à Jean le Bon. De même, la tentative d'attentat contre Olivier de Clisson ressemblait au guet-apens de 1407 sur la personne de Louis d'Orléans. L'acte de trahison commis par Pierre de Craon ne fut pas un fait isolé. « Les contemporains avaient bien de quoi être bouleversés et désorientés, il n'y avait plus de justice, plus de loyauté ; la violence nobiliaire semblait de nouveau impossible à limiter ; même les plus grands seigneurs, les plus en vue, ceux qui exerçaient les plus hautes responsabilités changeaient de parti, entretenaient entre eux des relations qui aboutissaient de toute évidence à ne pas respecter l'autorité royale ».¹⁶¹

Le comportement politique de ces gens, qui ne réussirent pas à trouver leur marque à l'intérieur de cette royauté « nationale » paraît difficile à expliquer : peut-on y voir une forme de déstabilisation de la royauté dont fait mention Michael Hicks lorsqu'il évoque la société issue de la féodalité bâtarde ? Il s'agit parfois de trajectoires individuelles qui relèvent de la micro-histoire. Reste que là où des générations de Craon avaient été remarquablement adroits, prenant les bonnes décisions au bon moment, faisant preuve d'un sens politique réel, Pierre de Craon a fait scandale et n'a pas pu ou pas su se couler dans le moule du fidèle vassal et du loyal sujet, mais il n'a pas entraîné le reste du groupe dans l'aventure. Son éviction de la cour n'a pas eu pour conséquence de fermer les portes à ses autres parents : son fils, Antoine de Beauverger, écuyer du duc de Touraine en 1390, fut conseiller et chambellan du roi et du duc

¹⁵⁹ A.N., X 1a 13, fol. 126.

¹⁶⁰ A.N., X 2a 8, fol. 24.

¹⁶¹ M.-T. Caron, *Noblesse et pouvoir royal en France XIII^e-XVI^e siècle*, Paris, 1994, p. 163.

de Bourgogne dès 1398 jusqu'en 1409 au moins¹⁶²; son neveu, Jean de Montbazon, fut chambellan du duc d'Orléans en 1403, grand échanson de France (1413) et bailli de Touraine, d'Anjou, du Poitou et du Maine.¹⁶³ D'ailleurs, Pierre ne fut pas définitivement écarté de la sphère politique. En effet, dès 1396, Louis, fils du roi de France, duc de Touraine, octroyait à Pierre de Craon certaines sommes d'argent¹⁶⁴ et le 20 juin 1405, le roi concédait à Jeanne de Châtillon « femme de notre amé et féal cousin et chambellan Pierre de Craon » Vaux en Arrouaise.¹⁶⁵ Cependant, considéré comme un personnage dangereux, difficile à cadrer pour le pouvoir royal ou princier et suspect à tout le monde, Pierre de Craon n'a pas su retrouver un rang aussi important qu'il n'avait eu auparavant à la cour de France et fut, semble-t-il, mis à l'écart par sa parenté.

Si le chef de lignage, le père puis le fils aîné, pouvait incarner l'autorité et se trouvait, en conséquence, le mieux placé pour faire respecter une ligne de conduite, ce qui resterait d'ailleurs à démontrer, l'absence de la branche aînée modifiait la donne. Le rôle de chacun et le fonctionnement du groupe ne se décrivaient plus, désormais, en termes d'organisation et de hiérarchisation. L'exemple de Pierre de Craon nous montre que personne au sein de la famille ne prenait position ni ne stigmatisait ses agissements. Il serait facile de présenter Pierre de Craon comme un contre modèle familial mais aucun indice ne nous permet de savoir si son action avait été rejetée par sa parenté : le dernier seigneur de Craon en ligne directe, Amaury IV, était mort et nous n'avons pas encore, à ce moment-là, d'autres Craon à la cour. Parmi les membres du groupe familial à cette époque, son frère Guillaume II, fils de Guillaume I et de Marguerite de Flandre, né entre 1342 et 1345, chef de la branche cadette de Sainte-Maure à la mort de son père en 1388, n'apparaissait pas dans l'entourage proche du roi bien que ses biens eussent été considérables, possédant la vicomté de Châteaudun, la seigneurie de Marcillac, de Montbazon, de Marne et de Montcontour. Un seul acte mentionne la présence des deux frères avant la tentative d'assassinat. En mai 1392, le Parlement prononçait un arrêt dans la cause entre Guillaume II et Pierre de Craon au sujet de 1830 livres que ce dernier devait payer à Robinet de Mâle¹⁶⁶ : visiblement, les deux frères n'eurent, au mieux, que des contacts épisodiques. Le fils de Guillaume II, Guillaume III, paraissait avoir maintenu davantage de rapports avec son oncle : le 14 avril 1396, dans son testament, il demandait d'être enterré aux Cordeliers de Tours et désignait Pierre, au nombre de ses

¹⁶² B.N., Pièces originales, n° 76.

¹⁶³ B.N., fonds Bastard, n° 642; A.N., PP 110, 70.

¹⁶⁴ B.N., Pièces originales, n° 19.

¹⁶⁵ A.N., X 2a 13, 278.

¹⁶⁶ A.N., X 1a 13, 39-203.

exécuteurs testamentaires.¹⁶⁷ Il semble malgré tout que Pierre de Craon ait été lâché par le groupe familial, qui maintenait pourtant et à première vue, des relations étroites entre eux, dans le cadre d'une structure complexe.

Nos sources ne sont pas issues du chartier des La Trémoille qui, par l'alliance entre Marie de Sully, dame de Craon et Guy VI de La Trémoille, avaient intégré le fonds Craon. Elles sont essentiellement judiciaires. Nous pouvons dès lors émettre l'hypothèse qu'il n'aurait pas été de bon ton de conserver en mémoire les écarts de comportement de Pierre de Craon, même si aucun élément ne nous permet d'affirmer qu'un tri avait été réalisé dans la conservation et la transmission des documents. De toute façon, ce chartier reflète des affaires patrimoniales et le patrimoine de Pierre de Craon n'a rien à voir avec celui de Marie de Sully. Du fait de l'extinction de la branche aînée et du choix successoral d'Amaury IV, se pose légitimement la question du nom porté par le groupe familial : s'apparente-t-il encore à un lignage ou devons-nous employer une autre terminologie?

2.2 Du lignage à la « gens » ?

2.2.1 L'entourage princier : un moyen d'accéder à l'hôtel du roi

Amaury IV étant mort en 1373 sans aucune postérité, ce fut sa sœur Isabelle, fille de Maurice VII et de Marguerite de Mello, qui s'empara de la seigneurie : l'action politique de la famille fut alors relayée par les branches cadettes. Celles-ci continuèrent à accéder aux sphères de l'État par l'intermédiaire de l'hôtel du roi ou des princes ou bien par l'attribution de fonctions régionales, leur permettant encore d'intervenir dans les affaires du royaume. Guillaume I, l'un des oncles d'Amaury IV, fut ainsi chambellan du roi et en octobre 1374, un an après la disparition de la branche aînée, il fut désigné par Charles V comme membre du conseil, qui devait, le cas échéant, assister le duc d'Anjou dans les fonctions de régent de France qu'il venait de lui confier. Son deuxième fils, qu'il eut avec Marguerite de Flandre, Amaury, fut conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi et trésorier de l'église de Reims. Sa fonction nécessitait certainement de l'instruction, et plus particulièrement une formation juridique, ainsi qu'un certain talent personnel ; l'influence de son oncle, Jean de Craon, qui fut archevêque de cette même ville, fut certainement déterminante, ce qui attestait d'une cohésion familiale certaine.¹⁶⁸

¹⁶⁷ B.N., Baluze, *Armoire*, 54, 244.

¹⁶⁸ P. Desportes, *Le diocèse de Reims, Fasti Ecclesie Gallicanae*, volume 3, Turnhout, 1998, notice 1039, p. 178-179.

Au début du XV^e siècle, le contexte politique avait changé¹⁶⁹ : l'équilibre était devenu instable en raison des luttes entre factions rivales et de la faiblesse du pouvoir royal, directement soumis à la tutelle princière. En effet, les princes n'hésitaient pas à disposer leurs agents politiques dans les bailliages et sénéchaussées et à contrôler les hôtels afin de pouvoir gagner des fidélités et espérer s'imposer. Les chambellans de Jean sans Peur ou de Charles d'Orléans étaient en même temps chambellans du roi ou du dauphin. Cette charge était ainsi très intéressante pour celui qui la possédait, car elle permettait de faire partie de l'entourage du roi ou du prince et d'obtenir sa confiance, condition essentielle de l'affirmation de son rang dans le royaume. Le moment était donc propice pour les fidèles gravitant dans l'orbite des princes d'accéder aux plus hautes charges du royaume ou à celles de l'hôtel du roi.

C'est ainsi que Jean de Montbazon, troisième fils de Guillaume II et de Jeanne de Montbazon et chef de la branche de Sainte-Maure et de Montbazon, à la suite du décès de son frère, Guillaume III, fut chambellan du duc d'Orléans¹⁷⁰ avant d'être pourvu de la charge de grand échanson le 1^{er} juillet 1413, à la place de Charles de Savoisy ; il en fut investi jusqu'à sa mort intervenue en 1415. Auparavant, Jean de Montbazon avait été nommé bailli de Touraine, d'Anjou, du Poitou et du Maine en 1413 jusqu'au 11 janvier 1415, date où il fut remplacé en cet office par Regnaud de Montjean.

De même, Antoine de Beauverger, fils de Pierre de Craon et de Jeanne de Châtillon, avait été chambellan du duc de Bourgogne, « A messire Anthoine de Craon, chevalier et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne, auquel monseigneur tant pour les bons et agreables services qu'il lui avoit fait et fait de jour en jour comme pour lui aidier à supporter les frais et missions qui soustenir lui convenoit pour acomplir le entreprinse des faits d'armes d'icellui messire Anthoine et aucuns autres chevaliers françois jusques au nombre de sept devoient faire devant le duc de Gherles contre autres sept gentilz hommes anglois a donné la somme de cent francs d'or de grace especial. Donné à Meleun-sur-Saine le second jour d'aoust l'an mil quatre cent»¹⁷¹, avant d'être nommé, à la suite du décès de Guy de la Roche-Guyon, grand

¹⁶⁹ La guerre civile qui a opposé, au début du XV^e siècle, les Armagnacs aux Bourguignons a longtemps été considérée comme un phénomène secondaire dans le cadre de la guerre de Cent ans. Synonyme de mort de désolation entre 1407 et 1435, elle n'est en rien un phénomène accessoire à la guerre de Cent Ans mais tout au contraire un temps fort de la constitution de l'État en France. En effet, ce sont deux conceptions de l'État qui s'affrontent pendant ces querelles successorales et familiales (B. Schnerb, *Armagnacs et Bourguignons. La maudite guerre. 1407-1435*, Paris, 2009, p. 49-50, 62, 74-76, 78-86).

¹⁷⁰ E. Gonzalez, *Un prince en son hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans*, CRM, 2004.

¹⁷¹ Antoine de Craon portait le titre de chambellan de Jean sans Peur dans un acte qui mentionnait sa participation à un fait d'armes en Gueldre en 1400. « Le fait d'armes », nous dit Evelyne Van den Neste dans son ouvrage sur les tournois, les joutes, les pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (p. 53), « était pour le chevalier le moyen de prouver son courage et son habileté dans différents types de combat, à pied ou à cheval, à

panetier, le 7 novembre 1411. Pourtant, les clauses de la paix de Bicêtre avaient prévu qu'à l'avenir le gouvernement royal ne devait plus être soumis à l'influence des princes et de leur parti ; le duc de Bourgogne veilla cependant à placer quelques-uns de ses hommes à certains postes-clés, tel qu'Antoine de Beauverger ou bien encore Enguerrand de Bournonville¹⁷², qui était entré au service du duc de Bourgogne comme écuyer d'écurie vers 1400, avant d'être intégré à l'hôtel du roi vers 1410. Antoine de Beauverger n'en resta pas moins un homme du duc, puisqu'en 1413, lors de la disgrâce de tous les Bourguignons, il fut dépouillé de sa charge de grand panetier au profit de Malet, le sire de Graville. De toute évidence, l'attribution d'une fonction de l'hôtel revêtait un caractère honorifique, plus ou moins assorti de missions politiques et de gages. Il ne s'agissait pour le prince que d'un moyen commode de s'attacher un personnage auquel il n'était uni par aucun lien de type féodal, et de créer ainsi avec lui, sur une base contractuelle, des liens à la fois personnels et matériels. En effet, le titulaire d'un office de l'hôtel entraînait dans la familiarité du prince et bénéficiait dès lors d'un système complexe de rémunération comprenant parfois une pension annuelle, des gages ordinaires et des dons : récompenses « pour de bons et agréables services », aide financière permettant de s'habiller, de se monter, de s'armer, en un mot de tenir son rang, indemnités pour « pertes de chevaux » ou autres... À la clé, il y a aussi de l'influence politique, des missions administratives et diplomatiques, du moins pour ceux qui en ont le talent, et bien sûr si besoin, un appui armé.¹⁷³

Les Craon avaient su ainsi profiter de ce contexte d'affrontement princier entre Armagnacs et Bourguignons pour accéder aux charges de l'hôtel du roi, mais ils ne purent résister aux divisions politiques liées à cette guerre civile, fragilisant ainsi la cohésion familiale.

la lance, l'épée, la hache ou la dague ». Cet acte est issu des Archives départementales de la Côte d'Or, B 1519, fol. 128 :

Un autre fait d'armes où figurait Antoine de Beauverger était daté de 1409. Il s'agissait d'une rencontre entre Antoine de Craon et John Oldcastle, qui jurèrent de ne pas avoir « sur eulx pierres, sors parolles escriptes, rasoirs, poinctes, aloines, herbes, croz ne aultres choses quelconques en quoy ils se confortent en la puissance de Dieu et en la force de leur corps » (Archives municipales de Lille, *comptes*, n°16154, fol. 41v).

¹⁷² B. Schnerb, *Enguerrand de Bournonville et les siens, un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 1997, p. 82.

¹⁷³ Nous n'avons trouvé aucun renseignement dans la base de données «Prosopographia Burgundica» de l'Institut historique allemand de Paris qui a pour objectif d'offrir des informations sur le personnel de la cour des ducs de Bourgogne au XV^e siècle. Cette base de données – développée depuis 1994 dans le cadre du projet «La cour des ducs de Bourgogne» – permet de trouver des informations sur plus de 4500 personnes présentes dans les 15 hôtels des ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire, y compris leurs familles. Elle offre la possibilité de poursuivre – à travers les documents dépouillés – la carrière de chaque membre de l'hôtel, de rassembler des éléments de leur présence à la cour, de dresser des itinéraires, etc. Grâce à ses différentes fonctions de recherche, la base de données permet, également, d'effectuer des recherches approfondies sur le développement des différents offices comme des différents hôtels, d'analyser les réseaux, d'étudier les relations entre les différents hôtels. La période visée commence avec Philippe le Bon et la première ordonnance d'hôtel conservée pour son hôtel en tant que comte de Charolais (1407), et se termine avec la mort de Charles le Téméraire en 1477. L'étude, couvre une vaste aire géographique (Flandre, Pays-Bas, France et Allemagne).

2.2.2 *Le groupe familial au cœur des divisions politiques*

La « maison » de Craon était en effet divisée : d'un côté, Marie de Craon, la descendante de la branche aînée, l'épouse, en secondes noces depuis 1401 de Charles d'Albret¹⁷⁴, et la branche cadette de Montbazou, avec Jean, le troisième fils de Guillaume II et de Jeanne de Montbazou, de l'autre les branches cadettes de Domart, représentées par Jean et Simon de Clacy et de la Ferté-Bernard, avec Antoine de Beauverger.

Jean de Montbazou figurait au nombre des Armagnacs les plus dévoués ; il apposa ainsi son sceau au manifeste des partisans du duc d'Orléans, adressé au roi, le 9 octobre 1411. Ce fut en récompense de sa fidélité qu'il fut investi de la charge de grand échanson en juillet 1413.

Antoine de Beauverger, sur lequel nous sommes plus renseigné, était le fils de Pierre de Craon, celui qui avait essayé d'assassiner le sire de Clisson et l'on peut se demander si le passage côté bourguignon n'avait pas été facilité par les sentiments peu cordiaux que Philippe le Hardi nourrissait pour le connétable Olivier de Clisson. En tous les cas, Antoine de Beauverger s'affirma comme un chef de guerre de premier plan dans le parti de Jean sans Peur et en qualité de chambellan, il reçut certaines sommes d'argent pour prix de ses bons et loyaux services.¹⁷⁵ Ainsi, en août 1400, « pour l'aidier à supporter les frais et missions et accomplir le entreprinse de faits d'armes », le duc de Bourgogne lui donna « la somme de cent francs d'or ».¹⁷⁶ Le 10 septembre 1411, conjointement avec Enguerrand de Bournonville et David de Rambures, il fut commis, au nom du roi de France et sous les ordres du comte de Saint-Pol, à « bouter » du royaume les gens de guerre levés par les princes du parti d'Orléans : « Confians a plain des grans sens, vaillances, preudommies et bonnes diligences de noz amez et feaulx cousin, conseilliers et chambellans Anthoine de Craon et David de Rambures, et de nostre amé et feal escuier d'escuierie Enguerran de Bournonville, escuier, yceulx et chascun d'eulz avons commis et ordonnez, commectons et ordonnons de nostre plaine puissance, par ces presentes, cappitaines soub le gouvernement de nostre très chier et feal cousin le conte de Liney et de Saint-Pol, cappitaine de certain nombre de gens d'armes et de trait par nous ordonnez pour la garde et seureté de nostre personne et des personnes de nostre très chiere et très amee compaigne la royne et de nostre très chier et très amé ainsné filz Loys, duc de Guienne, dalphin de Viennois, et de noz autres enfans et aussi de nostredite bonne ville de

¹⁷⁴ Marie de Craon recueillit l'héritage de la maison de Craon à la mort de sa mère le 2 février 1394; elle s'était mariée à Guy IV de La Trémoille en janvier 1383 puis épousa en secondes noces Charles d'Albret en 1401.

¹⁷⁵ Evelyne Van den Neste, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandre à la fin du Moyen Âge (1300-1486)*, Paris, 1996, p. 53, 267, 281.

¹⁷⁶ *Archives de la Côte d'Or*, B 1519, fol. 128.

Paris, pour dechasser, debouter, prenre et emprisonner par voye de fait a force d'armes et de toute puissance et autrement par toutes les meilleures voyes et manieres qu'ilz et leurs commis pourront, lesdites gens d'armes et de trait, leurs fauteurs adherens, aliez et complices quelz qu'ilz soient ». ¹⁷⁷ Les trois capitaines furent investis, au nom du roi, d'amples pouvoirs de commandement, non seulement dans la région de Paris mais aussi dans l'ensemble du royaume, « Et pour ce que dit est plus aisement faire et acomplir, nous avons donné et donnons par cesdites presentes ausdiz cappitaines et a chacun d'eulz et a leurdiz commis, plain povoir, auctorité et mandement especial de mander, convoquer, assembler et recueillir des habitans , tant de nostredite bonne ville de Paris comme autres, noz bons et loyaulz vassaulz et subgiez, amis, aliez et bien vueillans et par tout ou ilz en pourront finer et recouvrer telz et en tel nombre que bon leur semblera, et de iceulz mener, conduire, embesongner et emploier par tous les lieux et places de nostredite ville, pour la seureté, tuicion et defense d'icelle, et d'ailleurs hors de nostredite ville en nostredit royaume ou ilz sauront (estre) aucunes desdites gens d'armes et de trait et autre malfaiteurs de la condicion devant dite, pour iceulx prenre, emprisonner, dechasser, depulser et debouter, punir ou faire pugnir par la maniere devant dite, telement que l'onneur et force nous en demeure » ¹⁷⁸ et ordre fut donné à tous les vassaux du roi d'obéir sans réserve aux trois chefs de guerre bourguignons, de leur laisser libre passage et de leur fournir toute l'aide matérielle qu'ils pourraient exiger pour leur ravitaillement, leur armement et leur remonte : « Mandons aussi a tous cappitaines, gardes de bonnes villes, citez, chasteaulz, forteresses, pons, passâges et destroiz de nostredit royaume et a chacun d'eulz, si comme a lui appartendra, que parmi icelles villes, chasteaux, forteresses, pons, pors, passâges, destroiz et autres lieux et de chacun d'ceulz, ilz facent, sueffrent et laissent lesdiz cappitaines et chacun d'eulz et leurs gens d'armes et de trait, harnoyz, vivres, artilleries et tous autres qui seront en leur compaignie ayans adveu et conduit d'eulz ou d'aucun d'eulz et dont il appara par leurs lettres ou certificacion, aller, venir, passer, rapasser, demourer et retourner de jour et de nuit toutes et quanteffoiz qu'il leur plaira, en leur baillant et administrant, a leurs despens, vivres, artilleries, monteurz et autres choses a eulz necesseres si tost qu'ilz en seront requis, non obstant quelxconques defenses par nous faites ou temps passé, jusques a la date de ces presentes, de non ouvrir noz villes, chasteaux et forteresses et de non y laisser entrer aucuns, feussent de nostre sang et lignage ou autres, plus fors que ceulx d'icelles villes et forteresses ». ¹⁷⁹ Bien

¹⁷⁷ Lettres patentes données à Paris le 10 septembre 1411. Arch. Dép. Côte-d'Or, B11 893.

¹⁷⁸ *Ibidem.*

¹⁷⁹ *Ibidem.*

entendu, ces mesures encouragèrent les abus d'autant que leur rapacité fut encouragée par l'institutionnalisation d'un système de prises et de confiscations : les adversaires devaient être traités comme des rebelles et les capitaines que le gouvernement royal envoyait contre eux pouvaient se payer sur leurs dépouilles, en toute légitimité : « (...) Et aussi avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces meismes lettres que les chevaulx et autres monteures, hanoys et autres quelxconques biens meubles desdites gens d'armes et de trait et autres leurs adherens et complices qui seront prins, emprisonnez, destroussez ou pugniz, soient empliez et convertiz ou deffraiment et paiment desdiz capitaines et autres qui les auront prins, destroussez, subjuguez, ruez jus et emprisonnez et tout par l'ordonnance de nostredit cousin de Saint-Pol ou desdis capitaines et de chacun d'eulz, ainsi qu'il est acoustumé estre fait en tel cas ». ¹⁸⁰

Chacun des rameaux de la famille de Craon avait ainsi choisi son camp et trouvé son intérêt dans la guerre civile. Ces choix avaient été le prolongement logique des alliances familiales conclues par les branches cadettes. C'est ainsi que Jean de Montbazon épousa Jacqueline de Montagu, la deuxième fille de Jean de Montagu et de Jacqueline de la Grange et sœur de Charles, qui fut fiancé à Jeanne d'Albret, fille du connétable et de Marie de Sully. ¹⁸¹ Ce mariage permit à Jean de Montbazon de maintenir des relations matrimoniales avec les descendants de la branche aînée. Jean de Montagu avait été grand maître de l'hôtel du roi et fut l'une des victimes du duc de Bourgogne : arrêté par Pierre des Essarts, prévôt de Paris et créature du duc, le 7 octobre 1409, il fut condamné et exécuté dès le 17 octobre 1409. Ses biens furent alors confisqués, mais Charles VI, en septembre 1412, réhabilita sa mémoire et annula la confiscation de ses biens, qui firent retour à sa famille, lors du décès de ceux qui avaient bénéficié de la confiscation.

De même, il n'est pas surprenant de voir Jean I de Domart, son fils Simon de Clacy et Antoine de Beauverger, son neveu, dans les rangs du bourguignon. Jean I de Domart avait en effet épousé Marie, la fille aînée de Gaucher de Châtillon et de Marie de Guînes-Coucy, tandis qu'Antoine de Beauverger était le fils de Pierre de Craon et de Jeanne de Châtillon, la sœur de Marie. Comme nous l'avons vu, ces alliances avaient été négociées par leur oncle, l'archevêque de Reims, Jean de Craon. Or, cette famille représentait un groupe riche par ses

¹⁸⁰ *Ibidem.*

¹⁸¹ Marie de Sully était la fille et héritière de Louis de Sully et d'Isabelle de Craon. Celle-ci était la fille de Maurice VII et de Marguerite de Mello, donc la sœur d'Amaury IV : à la mort de ce dernier, elle devint l'héritière de la maison de Craon. Par sa mère, elle héritait de la fortune des Craon et par son père, Louis de Sully, elle rentrait, en tant qu'unique héritière, en possession de toutes les seigneuries de la famille.

seigneuries, puissant par ses alliances et fidèle à la maison de Bourgogne : cette alliance était fort prometteuse pour les branches cadettes.

Engagée dans la guerre civile opposant Armagnacs et Bourguignons, les Craon apparaissaient divisés, d'autant qu'il n'y avait plus de branche aînée capable d'imposer une politique familiale cohérente. Mais l'affaire concernant Simon de Clacy nous invite à une lecture plus nuancée de la situation : la solidarité familiale n'avait pas totalement disparu.

2.2.3 Un cousinage serré entre branches

2.2.3.1 L'entraide et la solidarité au sein du groupe

Cet épisode nous est connu principalement par une lettre de rémission¹⁸² qui lui fut octroyée en mai 1414 et concerne le siège de Soissons¹⁸³ effectué par les Armagnacs la même année.

En 1414, Simon de Craon était cité comme chevalier ; il affirmait alors être âgé de vingt ans.¹⁸⁴ Né vers 1394, il était le fils de Jean de Craon, seigneur de Domart-en-Ponthieu et de Clacy, et de Marie de Châtillon. Son grand-père, Guillaume I^{er} de Craon, vicomte de Châteaudun, qui avait épousé Marguerite dite de « Flandre », fille de Jean, seigneur de Crèvecoeur, avait eu trois fils : Guillaume II, l'aîné qui hérita de la vicomté de Châteaudun, Pierre, seigneur de la Ferté-Bernard, et Jean, le fils cadet, père de Simon. Il convient de s'arrêter, à nouveau, sur l'environnement familial de ce personnage afin de mieux comprendre le rôle qui a été le sien lors du siège et de la prise de Soissons.

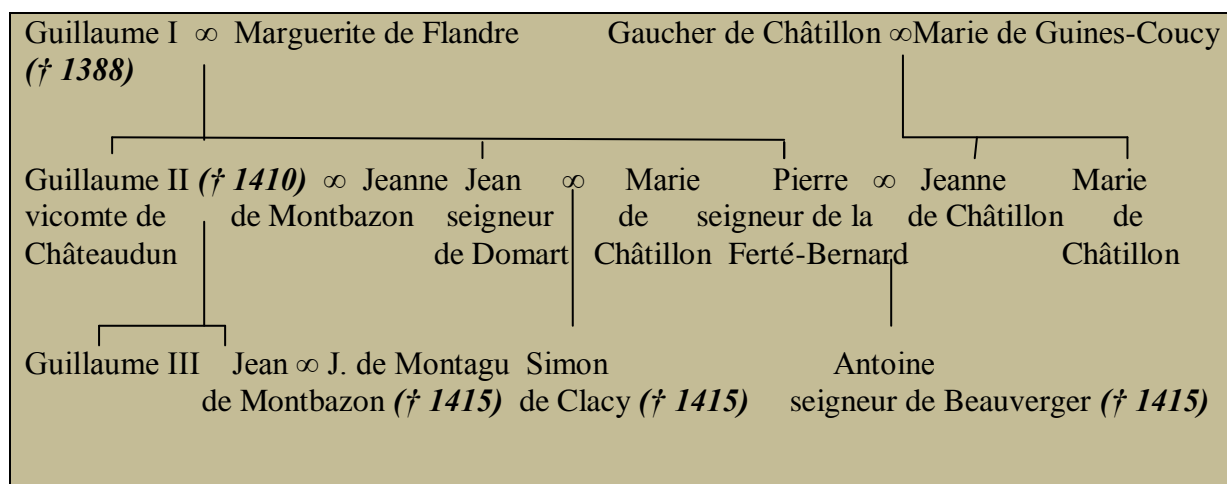


Tableau 128 : Le groupe familial de Simon de Clacy.

¹⁸² Arch. Nat., JJ 167, n° 424.

¹⁸³ Ce siège de Soissons a été analysé par B. Schnerb, *Enguerrand de Bournonville et les siens*, p. 122.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 122.

Guillaume II de Craon épousa Jeanne, dame de Montbazon, dont il eut deux fils Guillaume III, l'aîné, et Jean, le seigneur de Montbazon. Pierre, seigneur de la Ferté-Bernard épousa Jeanne de Châtillon et eut un fils, Antoine de Craon, seigneur de Beauverger-en-Vermandois. Jean, seigneur de Domart-en-Ponthieu et père de Simon, épousa Marie de Châtillon, qui était la propre sœur de Jeanne, femme de son frère Pierre.

Comme nous l'avons vu, la cohésion du lignage, en apparence, n'avait pas résisté à la guerre civile, puisque Jean de Craon, seigneur de Montbazon était un homme du parti d'Orléans et figurait dans l'armée qui assiégeait Soissons tandis qu'Antoine de Beauverger, un autre cousin germain de Simon, faisait partie de l'entourage du duc de Bourgogne. Entre deux influences contraires, avec un cousin orléanais et un autre bourguignon, Simon de Craon eut tendance à louvoyer. Cependant, son premier mouvement fut, semble-t-il, de se rallier au parti bourguignon comme le reste de la branche « picarde » de sa famille : c'est ainsi qu'à Paris, en septembre 1410, cité comme écuyer, il servait le duc de Bourgogne contre les princes d'Orléans.¹⁸⁵ Puis, il fit partie des troupes que Jean sans Peur envoya à Soissons. Or, nous savons que parmi ces troupes figurait la compagnie d'Antoine de Craon, seigneur de Beauverger.¹⁸⁶

La suite nous est connue grâce à la lettre de rémission accordée à Simon : nous en sommes donc réduit à nous référer à un exposé tendancieux des faits. Au moment de solliciter le pardon royal, Simon de Craon ne nia pas être entré dans la ville avec les gens de guerre du duc de Bourgogne, mais il affirma n'avoir pu quitter Soissons en raison d'une dette de 200 livres tournois que des compagnons avaient contractée et dont il était caution. En attendant le remboursement de la dette, il resta donc sur place mais en se tenant à l'écart de l'activité militaire de la garnison, refusant de percevoir les gages du duc de Bourgogne et en ne participant en aucune façon aux chevauchées que les gens de guerre bourguignons menèrent sur le plat pays, il n'avait pris, selon lui, aucune part au butin.

¹⁸⁵ Simon de Craon, avec deux écuyers en sa compagnie, fut reçu à Paris par David de Brimeu, seigneur de Humbercourt, le 24 septembre 1410 (Arch. Dép. Côte-d'Or, B 11 777 et B 1560, fol. 308 r°).

¹⁸⁶ Mentionnant les événements de janvier 1414, le duc de Bourgogne, dans un mandement donné à Dijon le 3 janvier 1415, rappelait qu'il avait envoyé un certain nombre de gens de guerre « en la ville de Soisson en garnison pour tenir laditte ville et pour y avoir passage, c'est assavoir noz amez et feaulx chambellans messire Anthoine de Craon, Enguerran de Bournonville et messire Jehan de Moreul, ensemble pluseurs gens d'armes et de trait ». (Arch. Dép. Côte-d'Or, B 1576, f° 270 v° -272 v°).

Le Religieux de Saint-Denis, dans le récit qu'il fait des événements de mai 1414, fait une confusion tenace entre Simon de Craon et son cousin Antoine (V, p. 270). Il est certain qu'Antoine n'était pas présent à Soissons au moment du siège. Jean Juvénal des Ursins, plus prudent que Michel Pintoin, ne parle que d'un « surnommé Craon » (p. 496).

Et, dès que le siège fut mis sous les murs de Soissons par l'armée du roi et des princes, Simon de Craon jugea, le moment venu, de changer de camp. À partir de cet instant, il s'efforça de persuader plusieurs gens de guerre de désertre et de rejoindre l'ost royal. Il est probable que, dès ce moment, il prit contact avec ses parents qui figuraient parmi les assiégeants et notamment avec son cousin Jean de Craon, seigneur de Montbazou. Simon de Craon n'était pas le seul à vouloir changer de parti et à tenter de sauver sa vie : selon Enguerrand de Monstrelet¹⁸⁷, quelques mercenaires anglais de la garnison bourguignonne avaient pris contact avec des Anglais servant avec les contingents gascons du comte d'Armagnac et leur avaient proposé de livrer la ville. Finalement, si l'on en croit ce que nous rapporte la lettre de rémission, Simon de Craon réussit à bloquer Enguerrand de Bournonville dans Soissons, l'empêchant d'abandonner la ville, ce qui équivalait, en quelque sorte, à le livrer à la justice royale.

L'assaut dura deux heures¹⁸⁸ et à en croire Monstrelet¹⁸⁹, les mercenaires anglais qui combattaient avec les Bourguignons mirent à exécution leur projet de trahison et ouvrirent la ville aux gens du comte d'Armagnac.

Simon de Craon obtint aussitôt après la chute de la ville et la capture d'Enguerrand de Bournonville¹⁹⁰ une lettre de rémission royale donnée « en l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes ». Le document précise que le pardon du roi fut octroyé à la requête du duc de Bar, du comte d'Alençon, du comte d'Eu ainsi que de Jean de Craon, seigneur de Montbazou, et de plusieurs autres parents et amis du suppliant présents dans l'armée du roi : la solidarité familiale avait joué et les parents de Simon de Clacy lui avaient apporté leur soutien politique.

2.2.3.2 La complexité du jeu matrimonial des Craon : feutrage et enchevêtrement d'alliances

L'analyse des relations entre la branche aînée et les branches cadettes constitue un point fondamental de notre travail dans le sens où cet angle nous éclaire sur la structure familiale et son fonctionnement. D'un point de vue bibliographique, il est cependant notable de constater qu'aucune étude spécifique, concernant les relations entre branche aînée et branche cadette, n'a paru. Nous pouvons dégager quelques renseignements à l'intérieur de travaux très

¹⁸⁷ Monstrelet, III, p. 7.

¹⁸⁸ H. Martin et P. Jacob, *Histoire de Soissons, depuis les temps reculés jusqu'à nos jours, d'après les sources originales*, Harvard University, 1837, I, p. 299.

¹⁸⁹ *Ibidem*, p. 299.

¹⁹⁰ Monstrelet, III, p. 8 rapporte les circonstances de sa capture par les gens de la compagnie du capitaine armagnac Raymonnet de la Guerre.

généraux, comme ceux de R. Boutruche¹⁹¹ ou de J.-B. Marquette¹⁹², mais nous n'avons pas trouvé d'analyse précise sur ce type de relations.

La complexité et l'enchevêtrement des alliances entre branche aînée et branche cadette mais aussi entre branches cadettes se révèlent à travers les unions conclues par les enfants d'Amaury III : ce jeu matrimonial permettait aux branches cadettes de Sainte-Maure et de la Ferté-Bernard de maintenir entre elles des rapports étroits et de conserver des liens avec Amaury IV, le dernier « mâle » de la lignée directe par le biais de deux familles, celle de Thouars et de Flandre. En effet, les deux branches de la famille issues d'Amaury III puisaient dans le même vivier matrimonial : ce schéma générait des enjeux patrimoniaux.

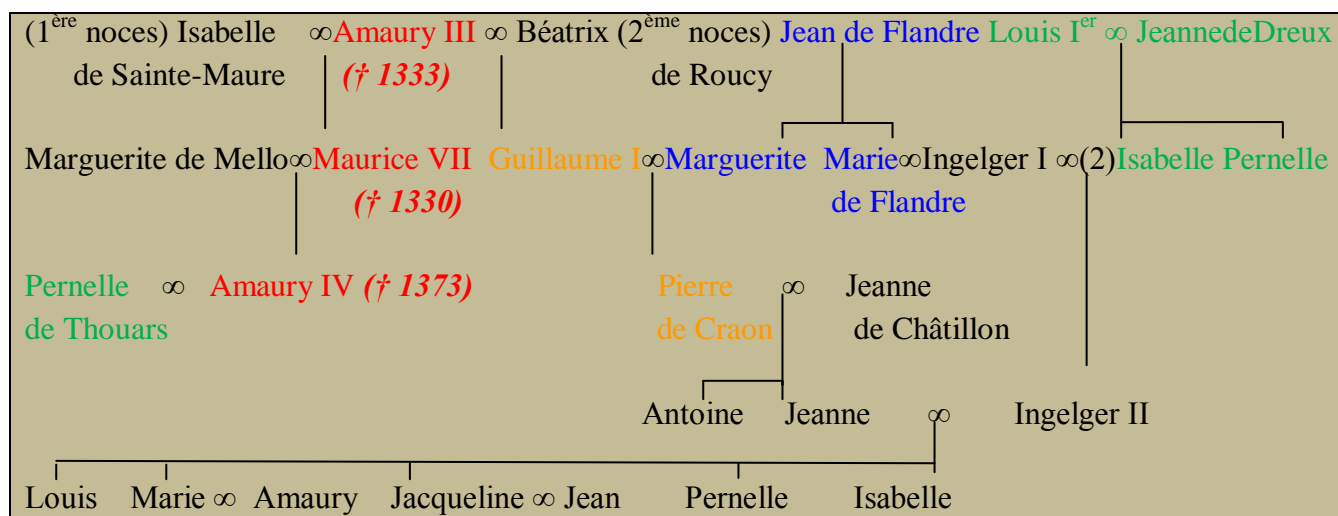


Tableau 129 : Un jeu matrimonial complexe : les alliances des enfants d'Amaury III (mort en 1373).

En 1341, Guillaume I^{er}, fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, fut marié à Marguerite de « Flandre », fille de Jean de Flandre et de Béatrix de Châtillon, nièce de Robert VII d'Auvergne avec qui Amaury III avait échangé Châteaudun. Cette branche de la maison de Flandre possédait divers fiefs situés au sud-est du Maine qui devaient, par suite du décès des deux fils de Jean, Jean et Guy, figurer dans les partages passés entre Ingelger I d'Amboise, époux en premières noces de Marie de Flandre, l'aînée des filles, et Marguerite, Mahaud et Isabelle, ses sœurs. Le mariage de Guillaume I avec Marguerite eut lieu vers 1341 : nous ne disposons pas du contrat mais nous connaissons un acte de Guillaume I du 4 mai 1341 qui assurait à Marguerite, à titre de douaire, mille cinq cents livres de rente, assises sur la vicomté

¹⁹¹ R. Boutruche, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Paris, Les Belles Lettres, 1947.

¹⁹² J.B. Marquette, *Les Albret - L'ascension d'un lignage gascon (XI^e siècle-1360)*, Ausonius, 2010.

de Châteaudun. Guillaume devait être alors dans sa vingt troisième année. Ce fut en 1345 que le couple Guillaume et Marguerite devint propriétaire du fief de la Ferté-Bernard.

Or, depuis longtemps, la maison de Craon avait des visées sur ce fief : en 1310, par divers achats, Amaury III avait commencé à y prendre pied ; puis, en 1317, il avait multiplié ses achats. Un retrait féodal, exercé par le comte du Maine, avait arrêté sa marche et il dut abandonner ce qu'il y possédait à Philippe de Valois le 22 août 1318. Vingt ans après, Jean, duc de Normandie, aliénait pour seize mille livres la Ferté qui devenait la propriété d'Ingelger I d'Amboise, beau-frère de Guillaume : il en conserva la propriété huit années puis il dut la transmettre à Marguerite, l'épouse de Guillaume, à la suite de l'accord réglant le partage des successions de Jean de Flandre et de ses deux fils, Jean et Guy, morts sans postérité. Marie, épouse d'Ingelger, avait droit à la part d'aînée : elle assigna à Marguerite la Ferté et conserva pour elle tous les droits de sa famille sur Montdoubleau et Saint-Calais. Quant à Mahaut et Isabelle, qui ne devaient pas se marier, ce fut Marguerite qui prit à sa charge les rentes qui leur étaient dues, et par l'accord du 25 juillet 1354, elle abandonna à Mahaut la jouissance viagère de la Ferté, sous charge de servir une rente de 300 livres à Isabelle. À la mort de Mahaut, la Ferté-Bernard devint le patrimoine de Pierre, le troisième fils de Guillaume I et de Marguerite de Flandre. Cela ne prouvait pas, pour autant, que la branche cadette avait réalisé un objectif familial avorté et qu'elle poursuivait la politique territoriale de la branche aînée : il s'agissait plus de constituer un bloc patrimonial compact et étendu.

Jean de la Suze, fils aîné de Pierre de la Suze et de Catherine de Machecoul, fut marié à Béatrix de Rochefort en 1385. Or, Béatrix de Rochefort, comme Jean de la Suze, descendait de Maurice IV de Craon. La fille de Maurice IV, Marguerite, avait en effet épousé Renaud de Pressigny ; puis, leur fille, Jeanne, se maria avec Geoffroy V d'Ancenis en 1290, dont le fils Geoffroy VI eut pour femme Blanche d'Avaugour et pour filles Jeanne et Catherine d'Ancenis. L'aînée, Jeanne, héritière de sa maison, épousa Thibault de Rochefort, à qui elle donna un fils, Thibault, mort jeune et trois filles : Jeanne, Marie et Béatrix, qui se maria avec Jean de la Suze.

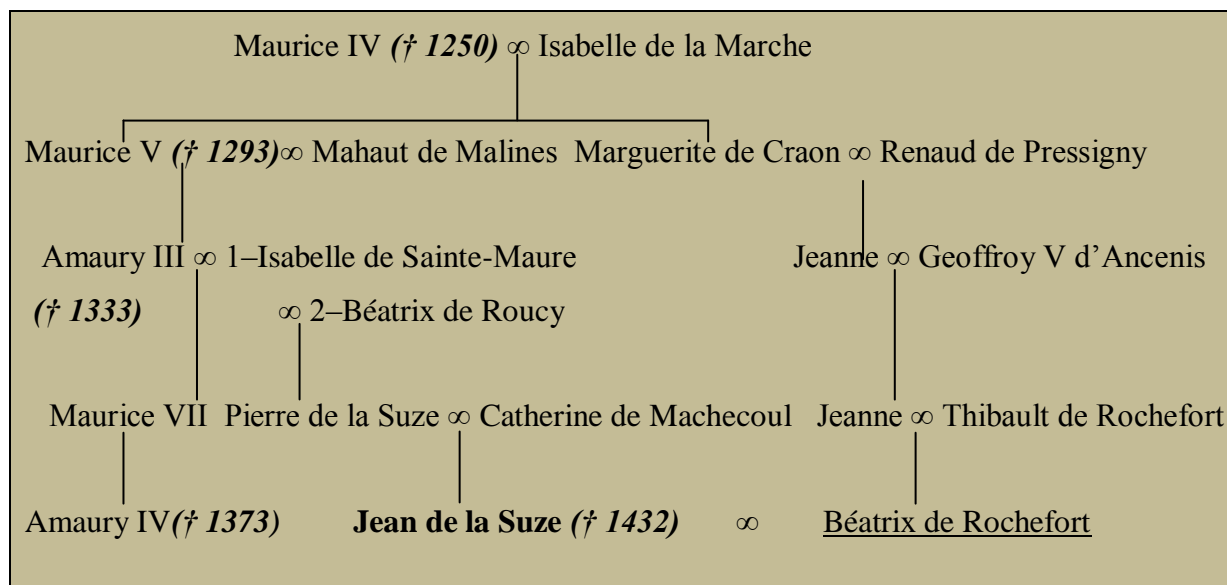


Tableau 130 : Le lien de parenté entre Jean de la Suze et Béatrix de Rochefort

De même, les liens entre la branche cadette de Sainte-Maure et la branche aînée avaient été solidement maintenus puisque Guillaume II épousa Jeanne de Montbazon, petite fille de Maurice VII de Craon : tous deux descendaient d'Amaury III.

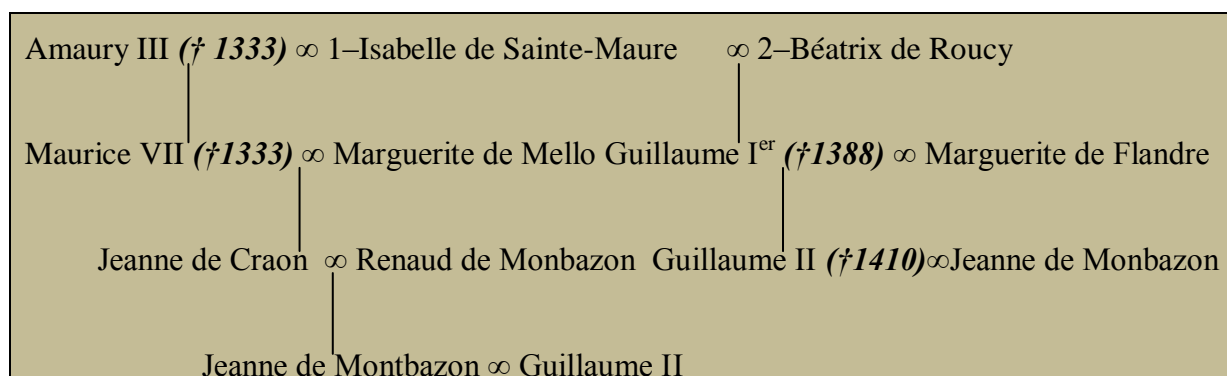


Tableau 131 : Le mariage de Guillaume II et de Jeanne de Montbazon : une union entre cousins

Elle épousait donc un cousin, parents au deuxième et troisième degrés, ce qui dut nécessiter une dispense afin de légitimer ce mariage, puisqu'au comput de la parenté, l'interdit courait jusqu'au 4^o degré. De plus, Marie, la fille de Guillaume II et de Jeanne de Montbazon, épousa en secondes nocces Louis I^{er} de Chabot, famille qui avait déjà fait alliance avec la « maison » de Craon, puisque la grand-mère de Guillaume II, Jeanne, avait épousé Guillaume Chabot. Les alliances traditionnelles des Craon avaient ainsi été renouvelées par la branche cadette, poursuivant une logique matrimoniale.

Les liens entre la branche aînée et les branches cadettes sont également visibles à travers le rameau de Montbazon, puisque Jean de Montbazon épousa Jacqueline de Montagu, la sœur de Charles, qui fut fiancée à Jeanne d'Albret, fille du connétable et de Marie de Sully :

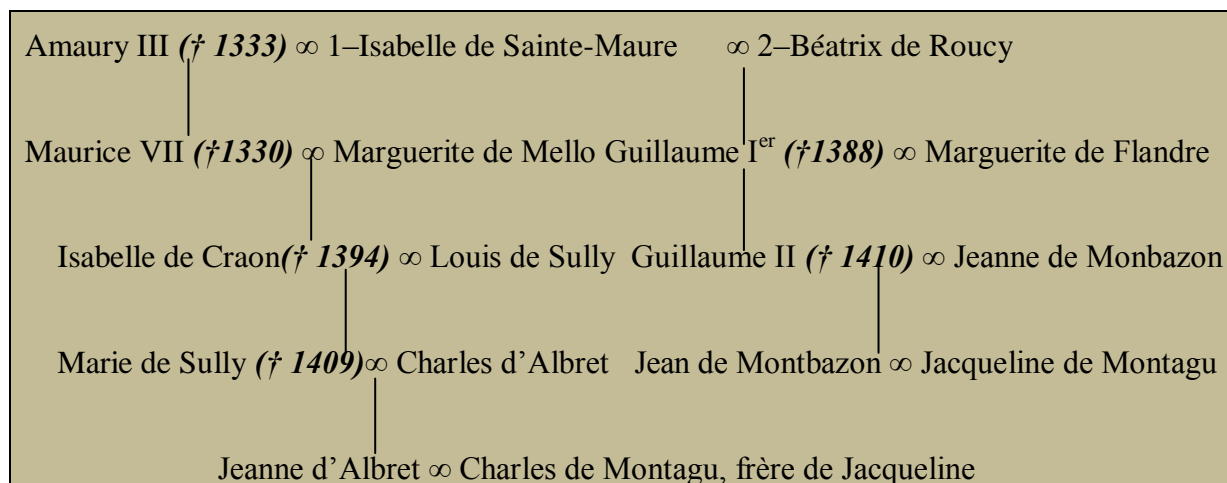


Tableau 132 : Le mariage de Jean de Montbazon avec Jacqueline de Montagu : un exemple de maintien de lien matrimonial entre la branche aînée et une branche cadette.

Concernant la branche de Domart, le rameau « dissident », nous n'avons en revanche aucun renseignement sur les rapports qu'elle entretenait avec la branche aînée : elle avait vraisemblablement pris la décision de regarder vers d'autres horizons géographiques.

Cette structure familiale nous apparaît complexe et différente des siècles précédents du fait d'une ramification en plusieurs branches et d'un enchevêtrement d'alliances. Les lignées puisaient parfois dans le même vivier matrimonial et étaient négociées des alliances entre cousins au degré de parenté permettant d'obtenir une dispense assez facilement. Cette pratique, proche de « l'endogamie », permettant de légitimer les prétentions patrimoniales des uns et des autres, est proche de la logique lignagère dans le sens où le souci de sauvegarde et de transmission du patrimoine était privilégié. À un moment où toutes les branches avaient un œil sur l'héritage, des alliances habilement négociées et quelques arrangements familiaux permettaient d'apaiser les rancœurs et en dépit d'une prise de position différente lors de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, se dégagait une solidarité familiale où le réflexe consistait à venir aider un cousin en difficultés et à afficher son appartenance au lignage en conservant l'écu losangé de Craon : il s'agissait d'affirmer ses prétentions et de légitimer ses droits face aux convoitises des uns et des autres dans le cadre d'un cousinage serré. Cette forme de solidarité, qui transcendait les choix politiques, s'apparenterait plutôt à une structure clanique d'autant que le choix successoral d'Amaury IV, privilégiant l'une de ses sœurs, avait mis fin au lignage patrilinéaire. D'après la définition de Kovalewsky Maxime, le clan « serait un groupe d'individus, parents les uns des autres ou se considérant comme tels pour une raison quelconque, mais qui se seraient, avant tout, unis pour établir entre eux des relations pacifiques. Toute son organisation aurait eu pour objet et pour raison d'être d'éviter

toute effusion de son sang dans son propre sein. Puis, avec le temps, la société ainsi formée aurait pris de la consistance en se faisant une religion des ancêtres ou héros éponymes. »¹⁹³ Cependant, la persistance de tensions familiales ainsi que l'absence d'un chef, pivot de toute « structure clanique », nous invite à prendre quelques distances vis-à-vis de ce terme et si les Craon ne fonctionnent plus en lignage, il est difficile de mettre en avant une autre terminologie.

D'un point de vue politique et malgré les divisions apparues lors des luttes entre Armagnacs et Bourguignons, toutes les lignées de la famille de Craon avaient su rester fidèles au roi de France et monopoliser leur force face à la menace anglaise. En réalité, ce fut plus le service royal, et en particulier le service militaire, source de leur fortune, comme nous l'avons déjà vu, qui ébranla la famille de Craon, que les divisions politiques issues de la guerre civile. En ce sens, Azincourt sonna le glas de la maison de Craon.

3. Azincourt : la fin des Craon dans le « carnage de la noblesse française »

3.1 Quatre morts, un blessé parmi des milliers : le groupe nobiliaire à l'épreuve

Au moment d'Azincourt, il ne restait plus, comme représentants de la famille de Craon, que les branches cadettes de la Suze, de Sainte-Maure et les rameaux de Domart et de Ferté-Bernard ; le fief de Craon appartenait déjà aux la Trémoille, à Georges, fils de Marie de Sully, dame de Craon et de Guy VI de la Trémoille, qui hérita de la presque totalité des biens des « maisons » de Craon et de Sully. Quatre cousins et petits-cousins d'Amaury IV, porteurs des armes brisées des Craon, moururent à la bataille d'Azincourt. Un cinquième, Jean de Domart, aurait été très gravement blessé et serait mort deux ans plus tard. Leur cas nous apparaît très représentatif des conséquences de cette bataille sur la noblesse française : une hécatombe massive qui a anéanti des familles.

¹⁹³ M. Kovalewsky, « La gens et le clan », *Annales de l'Institut international de sociologie*, t. 5, 1901 ; É. Durkheim, « Le problème du clan comme noyau primaire de la société », *l'Année sociologique*, n° 5, 1902, p. 381-382.

Personnages morts à Azincourt	Dates de naissance	Âge du décès	Descendance	Fonction	Expédition militaire
Jean de Montbazon* troisième fils de Guillaume II et de Jeanne de Montbazon	Vers 1370	Environ 45		Chambellan du duc d'Orléans en 1403 Grand échanson de France (1413) à la place de Charles de Savoisy Bailli de Touraine, d'Anjou, du Poitou et du Maine	Chevalier banneret en 1392 Il prit parti pour les Armagnacs
Simon de Clacy*	Vers 1390	Environ 25			Présent à la bataille d'Hasbec en 1408 et accompagna le duc dans sa fuite hors de Paris après le meurtre du duc d'Orléans
<i>Jean II fils de Jean Ier et de Marie de Châtillon</i>	<i>Vers 1392</i>	<i>Environ 23</i> <i>Un fils</i>	<i>1 fils</i>		
Amaury de Briolay, fils de Jean de la Suze et de Béatrix de Rochefort*	Vers 1390	Environ 25			Fit une montre au Mans le 1/10/1412 : il était écuyer ¹⁹⁴
Antoine de Beauverger*	Vers 1369	Environ 46	1 fille	Écuyer du duc de Touraine en 1390, puis chevalier Conseiller et chambellan du roi Conseiller et chambellan de Jean sans Peur Grand panetier de France (1411) et destitué en 1413 Gouverneur de Soissons en 1413	En tant que capitaine des archers de la garde du duc de Bourgogne, il assista à plusieurs expéditions et accompagna le duc dans sa fuite hors de Paris après le meurtre du duc d'Orléans

Tableau 133 : Un groupe familial particulièrement meurtri

* mentionné par Monstrelet , III, p. 112-119.

¹⁹⁴ Dom Morice, II, 874.

Le 25 octobre 1415, cinquante-neuf ans après Poitiers, le roi d'Angleterre remportait la bataille d'Azincourt, dans la plaine entre deux petits bois, l'un touchant à Azincourt, l'autre à Tramecourt. Nous n'avons pas à évoquer ici le déroulement du conflit, ni même à analyser en détail les raisons de la déroute française au sens où l'entendait le Lieutenant-Colonel Burne¹⁹⁵ dans son ouvrage, *The Agincourt War* : il avait entre autre, recherché les conditions morales et physiques des deux armées, les considérant comme explication possible de la défaite des Français. Il ne s'agit pas non plus de s'interroger sur le caractère effectif ou non des charges de cavaleries, ni d'analyser la campagne d'Azincourt : de nombreux historiens l'ont déjà fait.¹⁹⁶ Nous nous sommes intéressé en revanche aux conséquences de la bataille sur la famille de Craon, qui peuvent-être représentatives de celles subies par les lignages du royaume ; en cela, nous pouvons surtout nous appuyer sur un chapitre de Julet Barker « The roll of the dead » qui retrace l'hécatombe des familles de la noblesse picarde et normande.¹⁹⁷ En effet, sur la liste d'Enguerrand de Monstrelet, la plus précise de toutes nos sources, nous avons, après bien d'autres, remarqué la quantité de paires ou de trios de combattants apparentés (père-fils, frère-frère), comme le souligne Philippe Contamine dans *Azincourt* : « la guerre a provoqué dans des cas l'extinction des anciens lignages seigneuriaux. Leurs membres disparaissent par mort violente au combat. Parfois, une rançon les ruine et les contraint à vendre leur chevance ».¹⁹⁸

À Azincourt, fut tuée une grande partie de la chevalerie du royaume de France :

- Enguerrand de Monstrelet¹⁹⁹ nous donne les noms de 302 nobles tués ce jour là ;
- Lefèvre²⁰⁰, 131 ;
- La chronique de Saint-Albans 121 ;

¹⁹⁵ A. Burne, *The Agincourt War*, Londres, 1956.

¹⁹⁶ J. Keegan, *The Face of the Battle : A Study of Agincourt, Waterloo, and the Somme*, London, 1976 : dans son ouvrage, il traite en premier des écrits historiques sur la guerre, des forces et faiblesses de chacune des pièces de bataille et enfin de la structure de la guerre dans les trois périodes : l'Europe médiévale, l'époque napoléonienne et la première guerre mondiale en analysant trois batailles : Azincourt, Waterloo et la Somme, toutes trois mettant en cause des soldats anglais appartenant approximativement à la même zone géographique. Son travail a été révolutionnaire dans le sens où il n'examine pas les batailles selon le point de vue des "généraux", il n'accumule pas non plus des citations de soldats ordinaires. Il s'intéresse en revanche au mécanisme de la bataille, à l'efficacité des armes et examine, de manière critique, les mythes populaires sur la guerre. Par exemple, John Keegan analyse l'efficacité des charges de cavalerie au Moyen Âge : à Azincourt, le corps d'archers légers en plantant les pieux dans le sol a gêné les chevaux rendant difficile l'assaut de la cavalerie française. Ch. Phillpotts, *The French plan of Battle during the Agincourt campaign*, EHR 99(January 1984), p. 59-66 (accessible via J-Store; M. Bennett, "The Battle", *Agincourt*, Anne Curry (ed.), 2000, p. 21-36.

¹⁹⁷ J. Barker, 313-333.

¹⁹⁸ P. Contamine, *Azincourt*, Paris, 1969, p. 144.

¹⁹⁹ Monstrelet, *Chronique*, tome III, p. 112.

²⁰⁰ Lefèvre de Saint-Rémy, *Chronique*, tome I, p. 265.

- Le « Brut », 111 ;
- Le manuscrit de Besançon, 40 (dont un grand nombre nous dit Gérard Bacquet²⁰¹ ne se trouve pas dans les listes données par les chroniqueurs)
- Jouvenel des Ursins, 23 ;
- Le manuscrit de Tramecourt, 18 ;
- Le manuscrit de Ruisseauville, 14 ;
- Le Religieux de Saint-Denis²⁰², 12 ;
- Le Bourgeois de Paris²⁰³, 9 ;
- Pierre de Fenin²⁰⁴, 8 ;
- La chronique de Normandie, 5 ;
- Pierre Cochon, 5 ;
- Verneuil, 4

L'examen de ces différentes sources et leur comparaison nous donne un total de quatre cent trente trois noms ; parmi les plus illustres victimes se trouvaient les ducs de Brabant, de Bar, d'Alençon mais aussi plusieurs comtes et de nombreux chevaliers et écuyers. Quant au nombre total des morts de tous états, le nombre est apparemment discuté : généralement amplifié chez les chroniqueurs du côté Anglais et diminué chez ceux du parti Français.²⁰⁵

²⁰¹ G. Bacquet, *Azincourt*, 1977, p. 67.

²⁰² Le Religieux de Saint-Denis, *Chronique de Charles VI*, p. 572.

²⁰³ *Journal d'un Bourgeois de Paris de 1405 à 1409*, Paris, 1990, année 1415.

²⁰⁴ P. de Fenin, *Mémoires*, p. 65.

²⁰⁵ M. Bennett, *opt. cit.*, p. 36 environ 6000 morts dont 2000 nobles, Barker, *opt. cit.*, p. 313-314.

Chroniqueurs Français		
	Morts	Présents
Monstrelet (E. de), p. 112	10 000 de tous rangs	40 000 à 60 000
Pierre de Fenin, p. 460	3 ou 4 000	
Berry	4 500 ou 4 600	
Le Journal d'un Bourgeois de Paris	3 000 chevaliers	20 000
Chronique de Ruisseauville	6 000	X franchois contre 1 engles

Chroniqueurs Anglais		
	Morts	Présents
Chronique d'Harding	3 ducs, 5 comtes, 90 barons	1050 chevaliers et 100 000 autres
Lefèvre de Saint-Rémy		50 000
Le chapelain d'Henry V	8-10 000	60 000
Chroniques de Londres	12 000 ducs, comtes, barons et autres personnes d'importance et environ 3 000 « gens communs »	
Walsingham, <i>Historia Anglica</i> ,	169 ducs, comtes, chevaliers et écuyers	140 000
Otterbourne, <i>Chronica Regum Anglie</i> ,	3 ducs, 6 comtes, 92 barons et 15 000 chevaliers tués	140 000

Tableau 134 : Nombre de combattants français, de tout rang, présents et morts à Azincourt selon les chroniqueurs français puis anglais.

Un « effet de source » amplifie le désastre nobiliaire. N. Harris suggère que les chroniqueurs qui faisaient mention de trois à cinq mille morts, signalaient seulement les hommes d'armes et les personnes de rang supérieur et si nous ajoutions les combattants morts d'importance moindre, il est probable que nous arriverions au nombre de huit à neuf mille morts français. De toute façon, les pertes françaises furent excessivement lourdes, et en comparaison, celles subies par l'armée anglaise apparaissaient infimes : *Sanz grande perte de les Engleys ; n'y firent pas grant perte.*²⁰⁶

²⁰⁶ Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, I, p. 260.

Mais de par leur empressement et leur désir de gloire, les nobles français s'étaient placés au premier rang du conflit ; retrouver tant de nobles et de personnages illustres dans la liste des morts n'est donc pas étonnant. Or, si du côté français, l'ordre de bataille avait été modifié uniquement par orgueil et sans tenir compte d'un terrain ne se prêtant pas aux manœuvres de flanc, les positions anglaises furent, quant à elles, solidement maintenues et l'armée anglaise se signala par sa discipline et son efficacité, qui causèrent la perte des Français : les troupes anglaises avaient mieux assimilé ces notions récentes d'obéissance et de discipline.²⁰⁷

Ainsi, dès après Harfleur et lors de la marche vers Calais, avant la bataille d'Azincourt, les Anglais avaient manifesté une grande obéissance à leur souverain et respecté les ordonnances militaires, qu'avaient prises leur roi.²⁰⁸ Le Religieux de Saint-Denis prétendit même qu'ils témoignèrent plus d'égards à l'encontre des habitants que les Français eux-mêmes. Rien d'étonnant que le jour même de l'affrontement, ils observèrent les règles de la discipline militaire et obéirent aux ordres de leur roi. La bataille d'Azincourt fut ainsi la victoire de la discipline et de la cohésion de l'armée anglaise autour de son Prince ; ce n'était plus en termes d'agrégat d'individus qu'il fallait désormais la représenter mais comme un groupe uni et soumis aux commandements : la guerre devenait la chose du Prince. Or, le changement ne faisait que s'amorcer lors de la bataille d'Azincourt : l'attrait des rançons pouvait encore provoquer une désobéissance aux ordres du roi et un retournement de situation mais le souverain restait maître de la situation.

Certes, du côté français, la différence est grande si l'on compare les comportements individuels aux troupes anglaises soudées et disciplinées ; cependant, une tactique de combat avait été établie et tous les combattants français s'étaient réunis, malgré leurs divergences pour repousser les Anglais : la guerre avait pris un aspect plus national. Face aux dangers, les Français avaient laissé leurs vieilles rancœurs et ne songeaient plus qu'à vaincre ensemble l'ennemi de France, officiellement du moins, car les quelques bourguignons sous le commandement de Clignet de Brabant et Louis de Bourdon pourraient bel et bien avoir été « lâchés » par leurs compagnons d'armes face aux archers anglais.²⁰⁹ Rivalité de parti et querelles personnelles avaient sapé la cohésion des Français, mais globalement, les notions d'obéissance et de discipline n'avaient pas été assimilées par des combattants qui en étaient

²⁰⁷ *Quand vous alez en bataille en orguel et a grant beuvanche (...) ja Diex ne vous aidera (Bataille d'Azincourt, Chronique de Ruisseauville, Valenciennes, 1835, extrait des Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du Midi de la Belgique, p. 9)*

²⁰⁸ Sur l'interdiction de fourrager et de piller pendant l'avance de la colonne anglaise qui devait progresser en terrain ennemi à cadence forcée, depuis son départ d'Harfleur, cf. Bennett, « the Battle », dans *Agincourt*, (ed. A. Curry), p. 22; Barker, *opt. cit.*, p. 223.

²⁰⁹ Barker, *opt. cit.*, p. 291-295.

souvent restés à rechercher la prouesse individuelle. Cette attitude de la noblesse sur le champ de bataille aggrava les pertes, mais la décision d'attaquer en ordre serré des archers retranchés et peu vulnérables sur leurs flancs ne pouvait qu'aboutir à un désastre, d'où l'empilement des corps piétinés devant les étendards anglais et la fuite de ceux qui le pouvaient. Le massacre des prisonniers français lors d'une contre-attaque à revers aggrava l'hécatombe.²¹⁰

3.2 « Grans seigneurs des marches de Picardie comme d'autres pays.... »

Trois des parents d'Amaury IV tombés à Azincourt figurent sur la plus longue liste de morts, celle de Monstrelet, qui privilégie, sans doute à juste titre le Nord-Ouest du royaume, jusqu'à escamoter Bretons, Poitevins et autres. À partir des morts et des prisonniers que nous avons pu identifier, soit environ cinq cents individus, nous avons réalisé une carte selon la méthode des nuages de points.

La première remarque et la plus évidente est l'aspect concentré des victimes d'Azincourt dans les pays de langue d'oïl, en particulier la Picardie, la Normandie, le Beauvaisis, l'Artois et le Soissonnais, les pays proches du théâtre d'opérations : les villes les plus proches du lieu de combat fournissent, en effet, des contingents importants et les petits seigneurs participent à l'affrontement. Cependant, nous n'avons représenté qu'une faible partie du nombre total de morts et de prisonniers (environ un dixième ou un douzième du nombre total) : cette carte ne prétend pas évaluer le degré de participation des régions à la bataille d'Azincourt puisqu'elle a été réalisée à partir des seuls morts et prisonniers (et encore qu'une partie) et non à partir des combattants présents. Monstrelet cite les quatre membres de la famille de Craon décédés à Azincourt. Leur rang et l'emplacement de leurs possessions l'expliquent aisément. Ils sont au cœur de l'échantillon qui a le plus retenu son attention.

²¹⁰ *Ibidem*, p. 300-318.

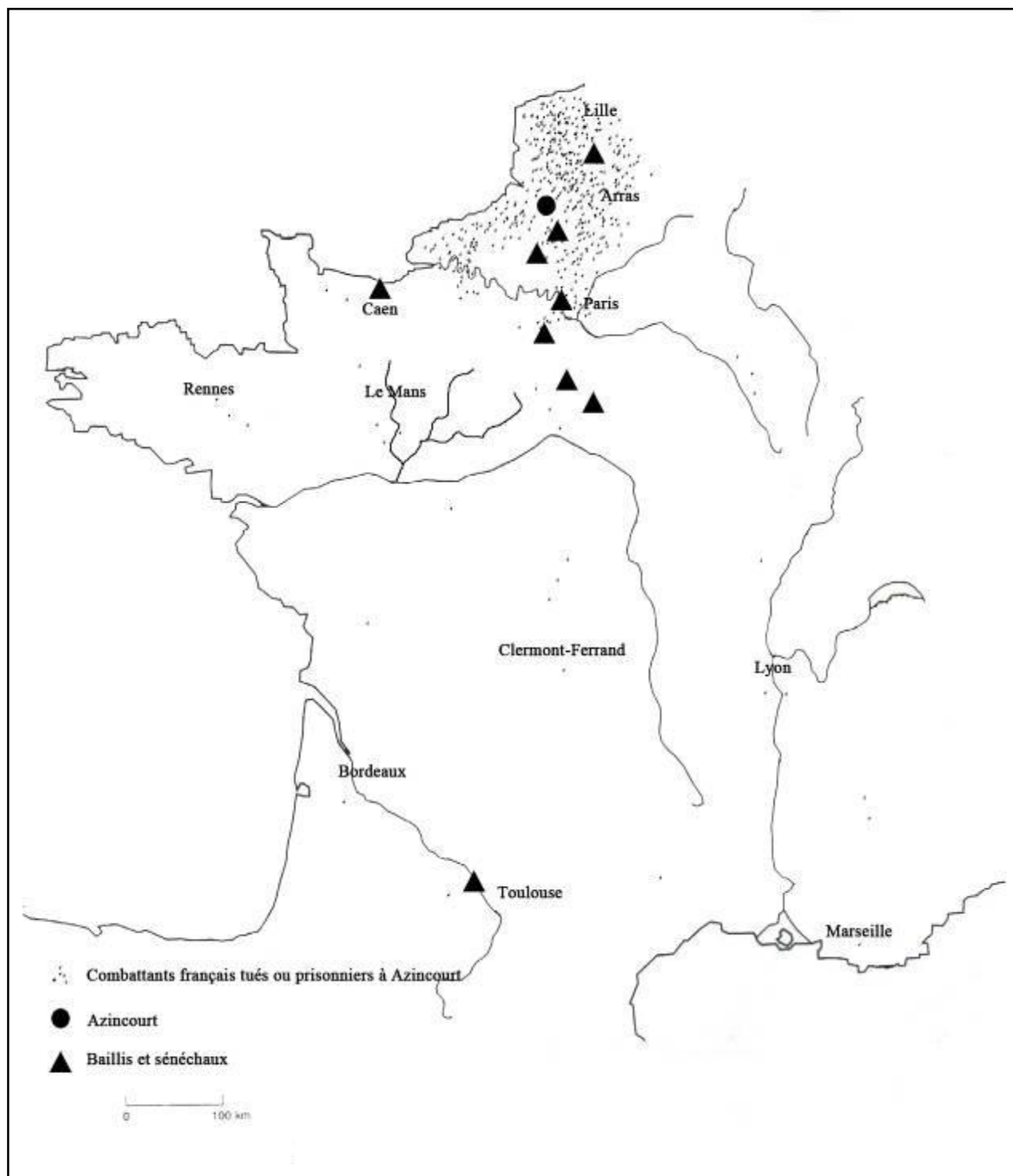


Figure 41 : répartition géographique des morts et des prisonniers d'Azincourt

Le sort de Jean de Craon, grand échanson de France, témoigne que la cour paya lourdement le tribut de la défaite. Ainsi, la « cour amoureuse de Charles VI » sorte de « club » politique et mondain, qui réunissait depuis 1400 les hommes les plus influents de la société parisienne, avait perdu environ un tiers de ses membres : onze faits prisonniers au cours de la bataille et soixante deux morts dans l'engagement. De nombreux officiers de la couronne furent morts ou prisonniers à Azincourt, désorganisant, pour un temps, le commandement du pouvoir royal²¹¹ :

- L'amiral de France, Jacques de Châtillon ;
- Le connétable de France, Charles d'Albret ;
- Le maréchal de France, Jean Le Meingre dit Boucicaut ; d'abord prisonnier, il mourut en captivité en Angleterre ;
- Le grand maître d'Hôtel du roi, Guichard Dauphin ;
- Le grand bouteiller de France, Jean de Croy ;
- Le Maître des arbalétriers, le seigneur de Rambures ;
- Le prévôt des maréchaux, Gallois de Fougères et d'autres encore.

Les quatre Craon morts à Azincourt – deux barbons et deux hommes jeunes – sont aussi représentatifs des noms qui ont été transmis à la postérité et qui donnent une image sans doute totalement faussée de l'âge effectif des combattants.

Le tableau ci-dessous a été réalisé par tranche de dix ans à partir d'un échantillon de cinquante combattants morts ou pris à Azincourt.

²¹¹ Sur les ravages dans l'administration et l'hôtel royal, cf. Barker, *opt. cit.*, p. 322.

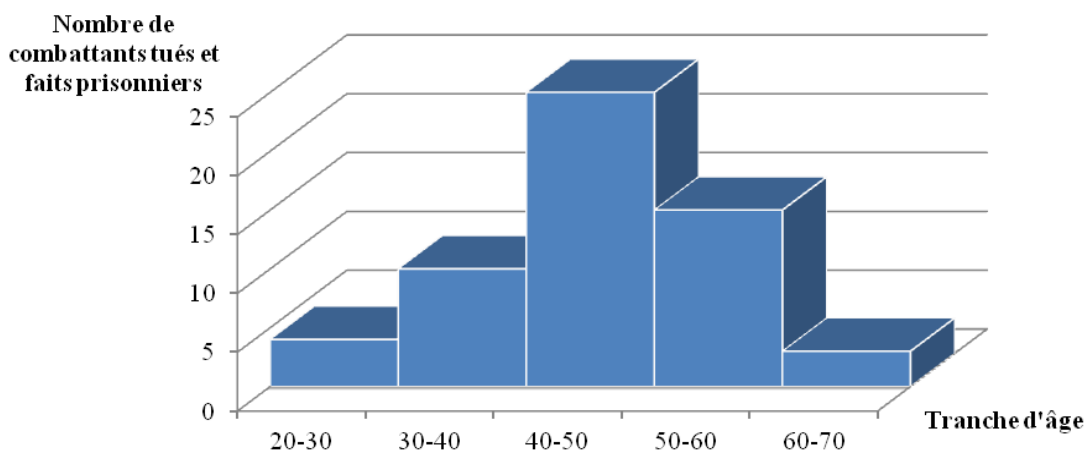


Figure 42 : étude par âge des morts et des prisonniers d’Azincourt

La tranche des quarante-cinquante ans a été la plus touchée. De plus, près d’un tiers des combattants tués ou pris à Azincourt furent des hommes de plus de cinquante ans, ce qui paraît surprenant : déjà à quarante, quarante cinq ans, la carrière militaire était en principe, terminée. Cependant, les chevaliers relevés dans le tableau furent essentiellement des gens de grand renom, ayant eu vraisemblablement un commandement militaire lors de la bataille d’Azincourt et il est moins étonnant de voir des gens de cet âge participer au commandement de l’armée : il reste vrai, malgré tout, qu’ils continuaient à porter les armes et qu’ils ont dû combattre sur le champ de bataille. Cette surreprésentation des tranches d’âges élevées est logique puisqu’il est plus facile d’identifier des seigneurs de haut rang.

Cependant, ce tableau ne représente qu’une très faible partie du nombre total de morts et de prisonniers, et s’il nous avait été possible de connaître l’âge de tous les combattants tombés à Azincourt, les données en auraient été certainement modifiées.²¹² Compte tenu du nombre de prisonniers et de tués, cet histogramme n’est pas représentatif et souligne l’absence de renseignements autour de ces oubliés de la mémoire militaire, que sont les combattants de rang inférieur.

Le combattant français mort ou pris à Azincourt, dans la mesure de nos connaissances, n’était pas un soldat inexpérimenté, débutant juste sa carrière militaire et peu habitué aux métiers des armes. Bien au contraire, il s’agissait d’un combattant ayant participé à d’autres batailles au cours desquelles, parfois, il avait été fait prisonnier. C’est ainsi que les membres de la famille de Craon morts à Azincourt, âgés entre vingt trois et quarante six ans, s’étaient tous illustrés sur le champ de bataille, à l’exception de Jean II de la branche de Domart, dont nous n’avons

²¹² Mêmes remarques que pour les données disponibles pour les combattants français à Poitiers, F. Bériac-Lainé et C. Given-Wilson, *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, p. 261-265.

aucune information ; certains détenaient des fonctions prestigieuses. Chez les Craon, deux générations figuraient au combat.²¹³

3.3 Désolation familiale

À l'exemple de beaucoup de dames nobles, Louise de Craon avait en un seul jour perdu presque tout élément masculin de sa proche famille. Louise était la quatrième fille de Guillaume II de Sainte-Maure et de Jeanne de Montbazou. Elle était déjà veuve de Miles de Hangest, dont elle avait eu une fille ; son beau-père Jean V de Hangest devenu grand maître des arbalétriers de France à la mort de son cousin Jean de Hangest, seigneur de Heuqueville, le 8 septembre 1407, était toujours en vie. Il conserva l'office jusqu'en février 1412, date où il dut céder la place à David de Rambures, mais il en reprit possession le 25 décembre 1413 lorsque Rambures fut exilé à son tour, à temps pour mourir à Azincourt. Louise perdit aussi des membres de son lignage :

- son frère, Jean de Montbazou, troisième fils de Guillaume II et de Jeanne de Montbazou et chef des fiefs de Sainte-Maure et de Montbazou vers 1410, lors du décès de son frère, Guillaume III.
- ses cousins de la branche de Domart, Simon de Clacy et Jean II, l'un et l'autre chefs de ce rameau après leur père, Jean I de Domart : Jean II avait succédé à son frère, mort à Azincourt mais il mourut deux ans plus tard .
- son cousin, Amaury de Briolay, l'héritier de la branche cadette de la Suze. Il était le fils de Jean de la Suze et de Béatrix de Rochefort²¹⁴ ; il avait épousé une parente, Marie d'Amboise. Nous ne connaissons pas grand chose de ce personnage, seulement qu'il fit une montre au Mans le 1^{er} octobre 1412 où figuraient deux chevaliers bacheliers et quatre vingt quatorze écuyers. Vu l'importance de la troupe qui lui obéissait et la date du mariage de ses parents, on peut admettre qu'il approchait de sa vingt sixième année ; il était donc né vers 1386 et avait environ vingt neuf ans à Azincourt.
- Antoine de Beauverger, grand panetier de France, seul représentant du rameau de la Ferté et cousin de Louise.

²¹³ Sur la mort en famille, cf. pour Azincourt, Barker, *opt. cit.*, p. 325-327. Pour Poitiers, cf. F. Bériac-Lainé et C. Given-Wilson, *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, p. 269-276.

²¹⁴ Ce mariage datait de 1385.

Sa fille unique Marie de Hangest mariée à Jean de Mailly²¹⁵ ne se retrouva pas veuve, mais le deuil était présent de ce côté également : son beau-père, Collard de Mailly et son beau frère étaient tombés eux-aussi. De même, le mari de sa cousine, Marguerite, fille de Jean I^{er} de Domart et de Marie de Châtillon, Jean de Croy²¹⁶, seigneur de Renty fut tué à ce moment là en compagnie de leur fils aîné, Archimbault.

Or, la situation de Louise de Craon n'était qu'un exemple parmi tant d'autres, même s'il est vrai que cette famille fut particulièrement touchée par ce carnage et les écrivains de l'époque étaient tout à fait conscients des conséquences funestes de cette bataille sur les familles françaises. Ainsi, le poème d'Alain Chartier²¹⁷, *Le livre des quatre dames*, écrit peu de temps après Azincourt, évoque les séquelles de la bataille plus que les faits eux-mêmes. Imaginant un entretien entre quatre personnes dont les amis ont combattu à Azincourt avec des fortunes diverses, l'auteur les faisait se lamenter l'une pour avoir perdu son ami dans la bataille, abandonné par ses compagnons, la seconde au sujet de son ami prisonnier, la troisième sur son disparu, mais la quatrième n'était que trop sûre que son ami avait fui et c'était elle la plus malheureuse.

Évoquant elle aussi les conséquences des pertes humaines d'Azincourt, Christine de Pizan montra les souffrances de ces grandes familles à partir de la situation de Marie de Berry. Celle-ci, fille de Jean de France, duc de Berry et d'Auvergne, pair de France, comte de Poitou, d'Etampes, Boulogne et de Jeanne d'Armagnac, était veuve de Louis de Châtillon, comte de Dunois, puis de Philippe d'Artois, comte d'Eu et avait épousé en troisièmes noces Jean, duc de Bourbon, en 1401 :

- Son troisième mari, le duc de Bourbon, fut fait prisonnier au cours du combat et elle dut rassembler l'argent de sa rançon ; en 1434, il mourut toujours captif des Anglais.
- Son fils, Charles d'Artois, comte d'Eu, qu'elle avait eu avec son deuxième mari, fut lui-aussi fait prisonnier au cours de l'affrontement.
- Son autre fils fut tué dans la bataille, de même que ses cousins.

²¹⁵ Marie avait épousé en premières noces Jean de Mailly, second fils de Collard et de Marie de Mailly. Jean hérita du fief de Mailly à la mort de son père et de son frère aîné à Azincourt (B. de Broussillon, *La maison de Craon*, p. 225).

²¹⁶ Il était devenu en mars 1412, grand bouteiller de France jusqu'à sa mort intervenue en 1415.

²¹⁷ A. Duchesne, *Les œuvres de maistre Alain Chartier*, Paris, 1617.

Ainsi, Marie de Berry dut-elle non seulement surmonter les décès de son fils et de ses cousins, mais elle dut également faire face aux exigences financières des Anglais pour les rançons de son mari et de son autre fils.

D'autres situations de ce genre pourraient être encore citées. Par exemple, dans la famille Dauphin, furent tués Béraud Dauphin, ses deux enfants et son cousin Gérard Dauphin II. Azincourt avait ainsi été une bataille dramatique pour les familles françaises provoquant de lourdes pertes dans leur rang. Or, ce fut principalement la noblesse de langue d'oïl qui fut atteinte.²¹⁸ Privé d'une partie de la noblesse du nord, le roi perdait un de ses plus fermes soutiens, provoquant la désorganisation de l'armée et de la haute administration. Mais le royaume ne se limitait pas à la langue d'oïl : il disposait, en effet, d'autres forces dans le pays, qu'il faudra cependant chercher hors du cœur du royaume français, dans ces régions auxquelles on ne pensait pas : le Centre, le Midi... Azincourt fera donc arriver au pouvoir des hommes nouveaux et mettra en avant de nouvelles familles, ce qui constitua un tournant important pour le royaume de France.

3.4 - Les nobles français critiqués

Provisoirement au moins, les nobles vaincus, à défaut des morts, étaient en butte au dénigrement. Ainsi, une fois encore, la noblesse, accusée de lâcheté, se faisait moquer et critiquer : *Ha ! Ha ! pou loyaulx / Fuitifs, lasches et desloyaulx/ Vous laissates tous les royaulx/ Et leur tournastes, / Le dos et vous en retournastes.*²¹⁹ Le Religieux de Saint-Denis adressait lui aussi toute une série de reproches aux nobles français : *Illustres barons et princes, qui vous glorifiez d'être issus des plus nobles aïeux, je vous croirais le cœur bien dur, l'âme bien insensible, si vous ne déploriez amèrement la honte dont vous vous êtes couverts en déviant des traces glorieuses de vos ancêtres... tandis que vous, ô honte ! vous avez, si j'ose le dire terni l'éclat par votre précipitation inconsidérée, votre désordre et votre fuite ignominieuse*²²⁰ et condamnait leur conduite : *certaines personnes de savoir et d'expérience disaient : les Français d'autrefois, qui étaient de vrais catholiques, vivant dans la crainte de Dieu, sont remplacés par des fils corrompus, des fils criminels, qui méprisent la*

²¹⁸ Barker, *opt. cit.*, p. 324-331. Beaucoup de familles durent attendre des semaines ou des mois pour savoir si tel ou tel était mort ou prisonnier, car les cadavres de la plupart des combattants, méconnaissables et détroussés, ne furent pas identifiés avant d'échouer dans des fosses communes.

²¹⁹ A. Chartier, *Le Quadriologue invectif*, éd. Droz, Paris, 1950, p. 616.

²²⁰ Le Religieux de Sainte-Denis, *Chronique*, p. 565.

*foi chrétienne, et se plongent sans pudeur ni retenue dans toutes sortes de vices, suivant le mal et évitant le bien, j'inclinerais volontiers à partager l'opinion de ces gens sages*²²¹ ...

Accusant violemment les nobles français, le Religieux de Saint-Denis évaluait également les conséquences du désastre : *Dès que la nouvelle de ce triste évènement fut connue du roi et de ses sujets, la consternation fut générale ; chacun ressentit une amère douleur, en songeant que le royaume était ainsi privé de tant d'illustres défenseurs et que le trésor, appauvri déjà par la solde des troupes, allait être complètement ruiné par la rançon des prisonniers. Mais ce qui leur fut le plus sensible, ce fut de penser que ce revers allait rendre la France la risée des nations étrangères.*²²²

Conclusion

Le royaume n'a perdu qu'une bataille. Pourtant, au lendemain d'Azincourt, il semble que tout est perdu. Les pertes humaines ont été considérables : près de six mille morts mais surtout elles ont été concentrées sur une part bien définie de la société politique ; la cour perd ainsi, morts ou prisonniers, cinq ducs, douze comtes et bien d'autres, grands seigneurs ou brillants nouveaux venus de la classe dirigeante. En dehors de la haute aristocratie, c'est la noblesse de langue d'oïl, surtout qui a été atteinte. Plusieurs milliers de morts, de prisonniers, des rançons à payer, des familles éteintes ou ruinées. Or, les régions les plus touchées, la Picardie, l'Artois, la Normandie, le Beauvaisis, le Soissonnais, sont celles où depuis des siècles la monarchie recrutait ses serviteurs, civils et militaires. Privé de cette noblesse du Nord, le roi a perdu un de ses plus fermes soutiens. L'administration militaire est décapitée, celle du domaine royal désorganisée. En frappant la chevalerie du Nord et les officiers du roi, le désastre d'Azincourt a ébranlé les plus solides fondements de la monarchie.

De plus, de nombreux lignages ont disparu sur le champ de bataille. De la « maison » de Craon, il ne restait plus, à l'issue de cette journée, que Jean, seigneur de la Suze, dont le fils, Amaury de Briolay était tombé à Azincourt. À la suite du décès de sa femme Béatrix de Rochefort, il se remaria à Anne de Sillé en mai 1422, âgé alors de plus de cinquante cinq ans. Ils n'eurent aucun enfant et Jean mourut en 1432, âgé de soixante cinq ans, mettant fin à la dernière lignée des Craon. Ainsi s'éteignit au combat cette famille dont la renommée et la fortune avaient été acquises sur les champs de bataille. Sa disparition correspond à l'échec d'un système militaire, mais nullement à l'effacement de la noblesse et encore moins à la fin de son rôle militaire.

²²¹ *Ibidem, Chronique, p. 575.*

²²² *Ibidem, Chronique, p. 571.*

CONCLUSION CHAPITRE 3

Doté d'un patrimoine considérable, les Craon n'échappent pas aux querelles successorales : la mort d'Amaury IV, en 1373, provoque de fortes tensions au sein de la famille dont le Parlement se fait écho, mais le groupe familial n'implose pas. Amaury IV avait su préparer sa succession mais son choix de privilégier l'une de ses sœurs laisse un goût amer aux branches cadettes qui revendiquent leurs droits et marquent leur opposition en arborant les armes pleines de la famille. Cette décision porte un coup fatal au lignage patrilinéaire. Bien que l'affaire s'étende sur plusieurs années, divers arrangements familiaux permettent néanmoins de satisfaire, plus ou moins, tout le monde. Cependant, la dilution des biens patrimoniaux et les tensions qui s'en suivent s'opèrent dans un contexte de déchirements politiques : le groupe se trouve en effet divisé au moment de la guerre civile opposant Armagnacs et Bourguignons. Si elle en sort une nouvelle fois fragilisée, la famille parvient encore à maintenir une solidarité et même une cohésion qui prend définitivement fin à Azincourt en 1415. Se retrouvant une fois encore sur le champ de bataille, les Craon ne se relèvent pas du désastre : père et fils, cousins, périssent au cours de cette journée ; c'est le service royal et en particulier militaire, base de la réussite familiale, qui met fin à l'existence du groupe.

CONCLUSION TROISIÈME PARTIE

La période 1320/1330 – 1415 est essentielle pour les Craon et pourrait fournir un exemple de la « montée en puissance » d'un lignage du royaume de France, rendue possible grâce au service royal et surtout à la fonction militaire.

Une fois leur position solidement établie sur le plan local, les Craon virent, dans un second temps, leurs horizons politiques et matrimoniaux s'ouvrir à l'échelle du royaume : le cas de ces très grands seigneurs s'apparente à celui des Melun et diffère de celui des Bournonville, ancrés dans leur région. Toutefois, certaines branches cadettes ont des horizons plus locaux : c'est aussi un tropisme géographique qui dicte le choix entre Armagnacs et Bourguignons. La branche aînée, celle de Sainte-Maure et le prélat politique qu'est l'archevêque de Reims Jean de Craon gagnent au service de la royauté un réseau de relations dépassant celui de leurs prédécesseurs, qui savaient déjà regarder au-delà de leur implantation patrimoniale. Il ne manquait aux Craon que des relais à la Curie. Ils nouent des alliances brillantes à rang égal ou supérieur, avec les Roucy, les Châtillon sans que cela n'implique une rupture avec le passé : Béatrice de Roucy descend de Guillaume des Roches, beau-père d'Amaury I.

Amaury III semble s'être tenu à l'écart des ligues nobiliaires qui s'agitent sous Louis X. Au moment de l'avènement des Valois, les Craon sont des fidèles, ils restent à l'écart de la trahison. En dépit de leur proximité familiale avec des nobles normands, ils ne se compromettent pas avec les Navarrais. Dans le glissement « de la puissance aux privilèges », ils ont été du côté des gagnants : l'appesantissement du pouvoir royal leur a apporté des fonctions et bénéfices prestigieux et rémunérateurs. Ils se sont défaits, sans drame, du sénéchalat d'Anjou contre deniers comptants. Ces nobles fidèles au roi l'ont servi avec profit tout en participant, par le croisement de leurs unions, à l'unité du royaume.

La fortune des Craon est liée en partie à celle du roi et ils en payent le prix lors de la défaite de 1356. Amaury IV et son oncle Pierre de Craon, dont les bannières figuraient régulièrement dans l'ost royal, ont été pris le premier à Romorantin, le second quelques semaines plus tard à Poitiers ; Pierre de Craon, personnage de second rang, a été vite libéré contre rançon et continue à servir le roi de France en participant à la mise en œuvre des trêves, mais le chef du lignage est d'un autre prix aux yeux d'Édouard III, il fait partie de cette poignée de

prisonniers de très haut rang, proches parents de Jean II ou pivots de l'État royal que le roi d'Angleterre rachète –20 000 livres sterling– dans le cas d'Amaury IV et transforme en otages politiques, retenus en Angleterre jusque dans l'été 1360. Beaucoup de ses proches parents et alliés se retrouvent captifs et une forte rançon va écorner leur patrimoine (les Sully). On a là un avant-goût du désastre familial d'Azincourt. Amaury IV n'a été élargi sur parole que pour participer aux états de l'automne 1356 avec son cousin le comte de Roucy. Le choix des prisonniers-otages par le roi d'Angleterre distingue le seigneur de Craon comme étant au tout premier rang de la société politique ; il figure parmi les seize grands prisonniers que le traité de Brétigny puis celui de Calais prévoient comme otages pour la libération de Jean II et on le cite immédiatement après les douze comtes.²²³ Les alliances projetées ou effectives de la nièce et héritière d'Amaury IV confirment l'appréciation portée par Édouard III sur le rang et le poids politique des très grands seigneurs français : son mariage avait été négocié avec un cousin germain de Charles VI, Charles de Berry ; elle épousa Guy VI de la Trémoille et après son veuvage, un autre cousin germain du roi, Charles d'Albret. L'héritière des Sully et des Craon était entrée dans le cercle étroit de la parenté royale. La coalescence de patrimoines importants Craon/Sully avec celui des La Trémoille porte ces derniers à une richesse quasi princière.

Entre temps, l'extinction de la branche aînée s'est accompagnée de conflits d'ordre patrimonial sur fond de déchirements politiques : l'unité du groupe familial vole en éclats. La mort d'Amaury IV sans fils légitime fut une réelle rupture ; les trois branches cadettes, qui avaient essayé d'avoir une part de l'héritage, firent des choix divergents dans la guerre civile. Amaury IV avait tenté d'éviter ces querelles en organisant sa succession : il vendit une partie de ses possessions et privilégia sa sœur aînée afin de sauvegarder le bloc patrimonial, écartant son autre sœur et ses cousins en ligne masculine. Affaibli par la ramification en plusieurs branches, le lignage - en terme patrilinéaire - ne survit pas au choix successoral du dernier seigneur de Craon, même s'il ne prend fin, de manière effective, qu'en 1415 avec la disparition sur le champ de bataille d'Azincourt des derniers représentants du groupe par filiation directe.

²²³ F. Bériac-Lainé et C. Given-Wilson, *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, p. 33, 36, 73, 77-78, 92, 95, 101, 104-105, 108, 112, 118, 122, 126-127, 134-135, 142, 151-156, 266, 338.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre travail s'inscrit dans une perspective chronologique : la genèse du lignage des Craon puis son fonctionnement et son évolution jusqu'à sa disparition sur le champ de bataille à Azincourt, précédée par la dislocation des biens patrimoniaux en raison de l'extinction de la branche aînée. Entre-temps, les divisions politiques de la fin du XIV^e siècle l'ont fragilisé. Cependant, nous avons préféré adopter, en conclusion, une démarche thématique centrée sur la notion de lignage, tout en suivant dans chacune des parties une logique chronologique : notre monographie familiale est avant tout une réflexion sur le concept lignager.

1 - OUTILS D'ANALYSE, DÉMARCHE INTERDISCIPLINAIRE ET TERMINOLOGIE - LIMITES MÉTHODOLOGIQUES DE NOTRE MONOGRAPHIE

1.1 Démarche interdisciplinaire et terminologie

La famille et la parenté paraissent être des objets d'étude interdisciplinaires qui favorisent le croisement des regards. Cette diversité des regards et des observations nécessite une diversité des outils d'analyse, mais il convient de ne pas oublier les inconvénients liés à cette interdisciplinarité et en premier lieu, l'hétérogénéité des langages pour qualifier ces objets d'étude. L'interdisciplinarité suppose que chacun définisse les termes qu'ils utilisent : « parenté », « famille », « lignage » afin de dépasser les décalages sémantiques. C'est ainsi que le terme « famille » recouvre des réalités différentes. Or, si faire de l'histoire passe par des approches croisées, il faut néanmoins dégager une terminologie commune pour construire un discours cohérent. De plus, ces catégories utilisées sont différentes de celles employées dans les documents médiévaux et les risques de contresens et d'anachronisme sont réels.

1.2 Invisibilité des femmes et partialité des sources

Le corpus documentaire des Craon, à forte inclinaison lignagère, nous mettait dans une position inconfortable puisqu'il nous orientait sur une structure de parenté particulière : le lignage. L'enjeu de ce travail consistait à formuler un questionnement sur le lignage à travers une documentation partielle et orientée qui en postulait l'existence. À travers cette monographie sur une famille seigneuriale, qui constituait notre fil conducteur, nous partions sur une hypothèse « topo-lignage » avec pour idée de la déconstruire ou de la valider avec un corpus, largement issu des travaux de Bertrand de Broussillon et fait pour la cautionner. Pour remédier à cette difficulté, nous avons dû réaliser de vastes généalogies prenant en compte un groupe de parenté large et non exclusivement vertical.

Notre premier constat fut de remarquer qu'il existait manifestement au XII^e siècle un effet de sources, une sorte d'invisibilité des filles, entre autres. Nous pouvons supposer que les filles n'étaient pas traitées avec les mêmes égards que les garçons et que leur décès prématuré n'était pas aussi bien signalé que celui des garçons : l'enjeu était différent. Les filles n'apparaissent pas systématiquement dans les actes et nous devons émettre de fortes réserves sur nos données chiffrées : toute comparaison entre filles et garçons n'a qu'une pertinence limitée.

L'objet d'étude doit être dans tous les cas précisément défini, les problématiques clairement posées et les objectifs énoncés. Par exemple, à travers les portraits de femmes, en particulier ces « femmes de pouvoir » que nous avons brossés, que cherchions-nous à atteindre ? En mettant en valeur les actions des dames de Craon et leur spécificité, nous est-il possible de généraliser et de proposer des modèles généraux remettant en cause les grilles d'interprétations traditionnelles ?

Sur un corpus documentaire de plus de quatre cents actes, où il est fait mention de la famille de Craon du XI^e au XIV^e siècle, nous avons comptabilisé seulement dix actes conjoints émanant du seigneur de Craon et de son épouse, six actes où les dames de Craon apparaissent comme témoins quelles que soient leur place et leur position au sein du groupe familial, en tant qu'épouse du seigneur, de mère ou de veuve et vingt et un actes où elles figurent en tant que dames de Craon, une fois veuves. Il est donc indéniable de constater que la plus grande partie de ces actes font référence au père, au mari, aux fils et aux frères : la société, par ses normes et son contrôle, limite le nombre de documents dont elles sont les auteurs et des

acteurs visibles.¹ Cette « opacité » documentaire, caractérisée par une information sélective, nous empêche bien évidemment de cerner la personnalité de ces femmes, leur place et leur action réelle.

Certes, nos sources nous apparaissent biaisées : ce qui nous vient des archives de la famille présuppose, pour partie, l'existence d'une construction lignagère, sauf pour les périodes anciennes, les XI^e – XII^e siècles, où les sources proviennent essentiellement des cartulaires ecclésiastiques, qui eux-mêmes projettent déjà une construction familiale. Mais, nous devons dépasser ce constat et éviter de tomber dans une négation de nos sources et force est de constater que, malgré les limites inhérentes à notre corpus documentaire, cette documentation lignagère n'oblitére pas d'autres formes de parenté, proches du groupe élargi carolingien : le concept lignager appelle, à travers l'exemple des Craon, un certain nombre de nuances et de remises en question.

2 - LE CONCEPT LIGNAGER : NUANCES ET SINGULARITÉS. LES PARADOXES DU FONCTIONNEMENT LIGNAGER

Cette monographie familiale sur les Craon présente incontestablement des singularités et amènerait à nuancer assez nettement des idées communément admises. Loin de corroborer le mécanisme général (pour les historiens de la parenté) et la chronologie de la structuration lignagère, ce cas situe la rupture entre la structure de parenté carolingienne, large et horizontale, et la structure lignagère, verticale et patrilinéaire nettement au-delà du XI^e siècle. Non seulement, les indices d'un schéma lignager nous apparaissent plus tardifs et ne reposent pas seulement sur la territorialisation et un enracinement castral, mais l'élément le plus troublant reste le maintien des solidarités larges. Certes, le resserrement lignager s'est traduit par un dispositif classique d'exclusion des filles et des cadets afin d'éviter la désagrégation du patrimoine et l'implosion du lignage, mais dans le cas des Craon, les réminiscences de l'époque carolingienne sont encore visibles, si bien que ce lignage nous apparaît comme une entité complexe, combinant verticalité et horizontalité, au moins jusqu'au XIII^e siècle.

¹ Tous les historiens sont unanimes à ce sujet et commencent leur étude sur les femmes par ce postulat. Nous pouvons citer, entre autres le travail collectif sur *l'Histoire des femmes en Occident*, t. II, Le Moyen Âge, collection Tempus, 1990 et en particulier l'introduction de C. Klapisch-Zuber, p. 11-25 ainsi que le travail de J. Dalarun, p.33-65.

L'enracinement dans une terre, la fondation de pôles religieux et les rapports de la parenté au sacré paraissent être les fondements de la mémoire familiale des Craon mais, en ces XI^e et XII^e siècles, le schéma de parenté n'est pas celui d'un lignage, tel que l'ont défini les historiens. Le maintien des solidarités larges ainsi que la mise en évidence d'une conception bilatérale de la parenté à travers l'onomastique jusqu'au XIII^e siècle nous invitent à nuancer l'image d'une structure lignagère « classique » et indubitablement verticale. Il faut attendre le début du XIII^e siècle pour que non seulement se renforce l'identité familiale, mais qu'elle s'inscrive aussi dans une logique lignagère autour de deux éléments provenant de la cour des Plantagenêts : l'héraldique, aux couleurs des comtes d'Anjou et la poésie courtoise.

Nos conclusions recourent largement celles de Claudie Duhamel Amado, qui avait déjà souligné dans son étude sur l'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle deux phases dans l'évolution lignagère² : le temps du lignage arborescent d'abord, jusque vers 1100, qui associait verticalité et horizontalité, puis un resserrement lignager, de 1100 à 1170, dans lequel la structure devenait verticale. En Languedoc, le passage d'une forme lignagère à l'autre s'était produit durant les décennies 1090-1140. Dans le cas des Craon, l'émergence d'une identité qui se voudrait lignagère apparaîtrait plus tardivement encore et prendrait racine à partir d'éléments politiques et culturels.

Ce constat remet en question la thèse exclusive du topo-lignage : cela ne semble pas être l'enracinement autour d'un château éponyme – bien qu'il s'agisse des éléments constitutifs de leur identité – qui soient le fondement du lignage. Cette singularité dans le cas des Craon n'est peut être pas figure d'exception et d'autres monographies familiales pourraient confirmer notre interprétation : si le processus de territorialisation est indiscutable chez les Craon au XI^e siècle, il ne paraît pas être essentiel à la genèse de ce lignage, du moins il n'en est pas le seul élément.

² Cl. Duhamel-Amado., *Genèse des lignages méridionaux*, Toulouse, CNRS-Université, 2001, t. 1, *L'Aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*.

2.1 Une logique lignagère en question : fragilités et mobilisation du groupe familial

Au début du XIII^e siècle, les Craon sont organisés en lignage : la transmission de leur patrimoine repose sur la primogéniture et la masculinité et se dégage une verticalité dans leur fonctionnement familial. Dater avec précision l'apparition d'un fonctionnement lignager chez les Craon relève cependant d'une gageure : il fait suite à une évolution progressive reposant sur des éléments vassaliques et courtois. Les Craon ne se situent plus dès lors dans la même logique qu'à la période précédente : l'intérêt lignager les amène à faire des choix et à penser à la survie du groupe. Telle est la vision générale renvoyée par un lignage. L'intérêt d'une monographie est de préciser ou de nuancer certains aspects et l'exemple des Craon n'échappe pas à cette situation.

Complexe dans sa composition et ses contours, le lignage des Craon l'est également dans ses choix familiaux. Le lignage perdure jusqu'au XIV^e siècle, mais il est menacé d'extinction à plusieurs reprises en raison, en partie, d'une attitude *a priori* singulière de la part des membres de la famille : un âge au mariage tardif des seigneurs réduisant la durée de l'union et limitant le nombre de naissances. Afin d'éviter toute extrapolation, il convient, nous semble-t-il, de reprendre la question de l'âge au mariage de manière systématique, en se dégageant de la vision offerte par les mariages princiers, souvent très précoces.

Durant le XIII^e siècle, de longues périodes de minorité et l'absence de branches cadettes fragilisent apparemment le groupe familial : la logique lignagère, s'il en existait une, est fortement remise en question. Cependant, les circonstances et les périodes de minorité amènent le groupe familial à se mobiliser autour de la dame de Craon qui devient, au moment du décès de son époux, le maillon central de l'administration domaniale et des orientations familiales. C'est elle en effet qui, aidée de ses conseillers et de ses proches, veille à la gestion du domaine, s'occupe de l'éducation des enfants et négocie, tout ou en partie, les alliances. Dans cette société patriarcale, qui apparaît à travers le lignage, la veuve est régente du domaine familial et pivot des relations sociales : le patriarcat repose alors sur cette femme de plus de quarante ans et s'appuie sur une forme de matriarcat.³ Le groupe familial parvient à se mobiliser dans les périodes difficiles autour de la dame de Craon, dont l'influence et le rôle se trouvaient renforcés. Les Craon se distinguent de la famille aragonaise de Luna étudiée par

³ Le terme est utilisé par Robert Fossier à propos du XII^e siècle ; on entre alors dans une « phase de matriarcat de l'histoire de l'Europe » (R. Fossier, *Le Moyen Age*, t. 2, *L'éveil de l'Europe*, Paris, Armand Colin, 1982, p. 321-324). Cependant, cette théorie ne fait pas l'unanimité : l'image dominante, telle qu'elle ressort des travaux de G. Duby, J. Le Goff ou D. Herlihy, est à l'opposé. Ce n'est pas seulement l'image théologique mais le rôle de la femme dans la société qui se dégrade.

Francisco de Moxo, qui constate des divisions patrimoniales et des stratégies familiales opposées brisant l'unanimité et la cohésion du lignage.⁴

En dépit d'un comportement à risque pour la pérennité biologique, le lignage a perduré et paradoxalement, les premiers signes d'affaiblissement apparaissent au moment de la ramification du lignage au XIV^e siècle : l'apparition des branches cadettes, qui aurait pu être un signe de vitalité démographique, nous semble, au contraire, fragiliser le groupe. Eu égard aux enjeux patrimoniaux, les branches de la famille puisent dans le même vivier matrimonial ; apparaît alors une structure familiale très ramifiée avec un enchevêtrement d'alliances et des rivalités qui nous éloignent de la structure lignagère des siècles précédents à l'aspect fortement tubulaire, atténué seulement par la scission du lignage en deux branches, celle des Craon et celle des Sablé. Le lignage des Craon semble n'avoir bien fonctionné que lorsqu'il n'y avait qu'un ou deux garçons par génération : le comportement démographique des Craon conditionne le fonctionnement lignager et son évolution.

2.2 Alliance et filiation : les deux composantes lignagères

Portée au premier plan, la dame de Craon figure désormais dans les actes et grâce au développement de l'écrit, notre documentation ne peut plus faire abstraction du rôle et de la place de l'épouse. Au XIII^e siècle, la perspective est différente de l'époque précédente où l'essentiel des sources était de nature religieuse et nous nous heurtons à une vision unilatérale des événements. À partir du XIII^e siècle, non seulement notre corpus d'actes s'enrichit mais il provient de fonds différents et les sources ecclésiastiques ne constituent plus qu'une minorité, noyée par la documentation issue du chartrier de Craon, des actes du Parlement. Notre catalogue d'actes témoigne de cette évolution et de cette diversité documentaire permettant une vision moins partielle.

Pour les gens de l'époque, le lignage avait un sens affiché à travers la filiation, mais il y avait d'autres réalités et n'envisager le lignage que sous l'angle de la filiation patrilinéaire apparaît réducteur. L'alliance occupait une place centrale et demeurait, autant que l'ascendance, un élément constitutif de la structure lignagère, dans laquelle l'épouse apparaissait le maillon central de la chaîne de parenté. Appréhender la parenté vécue est compliqué. Celle de Maurice II de Craon (1150-1196), par exemple, semble correspondre à un groupe familial

⁴ F.de Moxo, *La Casa de Luna (1276-1348). Factor politico y lazos de sangre en la ascension de un linaje aragones*, Münster, Aschendorffsche, 1990.

élargi et soudé, faisant apparaître différents niveaux d'apparentement et prenant en compte aussi bien ses frères et sœurs, mais aussi son demi-frère, Foulques de Mathefelon, que la fratrie de son épouse, en particulier Amaury de Meulan, et son beau-fils, Juhel III de Mayenne, le fils d'Isabelle né d'un premier mariage. Cette structure de parenté, telle qu'elle apparaît sous Maurice II de Craon, appelle un certain nombre de questions sur la place effective de chaque membre du groupe familial, sur les rapports qu'ils entretiennent entre eux, en particulier sur les relations entre frères et entre frères et sœurs et pose le problème des enfants lors d'un remariage. Notre travail s'inscrit dans les recherches menées par Didier Lett sur les liens adelphiques, c'est-à-dire les relations entre frères et entre frères et sœurs et sur les relations vécues par les individus. Force est de constater que la documentation sur les Craon ne nous apporte qu'une contribution modeste concernant le vocabulaire de la germanité au sein de la parenté biologique et sociale mais une étude globale pourrait être menée, entre plusieurs chercheurs, afin d'en délimiter les contours et le champ d'application, d'autant que cet axe de recherche ne correspond pas avec l'idée que l'on se fait traditionnellement de lignage. Nous avons ici l'exemple d'une recomposition familiale réussie et d'un groupe élargi : tous paraissent associés à la mémoire collective, à des degrés différents, sans que l'on puisse envisager ce groupe dans une perspective strictement lignagère.

Le lignage de Craon ne renvoie pas l'image d'une structure asymétrique, exclusivement patrilinéaire, fondée sur la filiation agnatique mais correspond au vécu d'une famille chrétienne : le père et la mère assistent à la sépulture de leur enfant et à partir de Maurice V, les époux sont enterrés côte à côte dans la nécropole familiale fondée par Maurice V à la fin du XIII^e siècle.⁵ D'ailleurs, l'Église impose une vision de la consanguinité et de l'alliance strictement bilatérale : la parenté canonique passe par la mère comme par le père. L'alliance paraît être une donnée essentielle à l'intérieur d'un groupe social étroit où le croisement indéfini des unions est un exercice périlleux. La conscience de l'identité familiale, telle que nous la percevons, passe par la filiation mais passe également par la stratégie matrimoniale, marquée, pour les Craon, par un emboîtement des mariages à l'intérieur d'un milieu aristocratique où l'on se marie à la limite de l'endogamie ; dans ce cadre, le mariage de la fille est un élément structurant des relations familiales. La parenté se construit toujours sur un jeu d'alliances. Parallèlement aux liens du sang, ceux de la tutelle et de l'alliance se

⁵ Cette représentation idéale de la famille et de ses pratiques chrétiennes correspond au progrès de la dévotion chez les fidèles et à l'adoption de pratiques fondamentales : funérailles, souci des défunts, institution du sacrement du mariage. Ce « parcours d'une vie chrétienne » et cette « foi vécue » (N.-Y. Tonnerre, *Être chrétien en France au Moyen Âge*, éditions du seuil, 1996) transparaissent chez les Craon.

répercutent en amitié et en service d'une génération à une autre. Comme la filiation, l'alliance est un champ de recherche essentiel pour la compréhension de la parenté, mais, peut-on pour autant parler de stratégie familiale ?

3 - LIGNAGE ET RÉSEAU

L'alliance matrimoniale, conclue entre familles, est une donnée essentielle pouvant nous amener à la notion de réseau mais il existe d'autres types de liens, notamment le parrainage et la tutelle. La parenté spirituelle n'apparaît pas chez les Craon. Pourtant, nous pouvons supposer qu'elle générerait des engagements réciproques et qu'elle revêtait une dimension économique : le soutien matériel aux filleuls, la circulation de biens.⁶ Il était vraisemblablement plus facile de choisir un parrain ou une marraine qu'un conjoint et les pressions certainement moins fortes. L'étude du lignage doit ainsi s'intégrer dans une histoire plus vaste et prendre en compte le champ social : l'individu doit être envisagé au sein de la famille mais aussi en dehors de la cellule familiale. L'analyse des réseaux peut être en mesure de réintégrer l'histoire quantitative⁷ et certains historiens⁸ considèrent qu'il est impossible aujourd'hui d'étudier une famille, un groupe, une communauté sans partir des individus eux-mêmes, de leur pratique, de leur comportement, de leurs relations « et du même coup faire sien l'arsenal méthodologique de la micro-histoire : la reconstitution biographique, les configurations relationnelles et l'analyse de réseau ».⁹

Nous pouvons avoir un certain nombre d'indices sur l'origine, la morphologie ou l'influence de tel ou tel type de liens. Au moment d'un départ à la croisade, d'un testament ou de donations pieuses transparaissent des liens, qu'ils soient familiaux ou féodaux, et nous pouvons supposer qu'ils traduisent des relations préalables. Si le lien filial date de la naissance, qu'en est-il d'une alliance entre deux lignées matérialisée par un mariage : faut-il envisager l'alliance en terme d'aboutissement, ce qui présuppose des relations antérieures, ou en terme de commencement ? D'ailleurs, le veuvage ou une séparation conduisent-ils à une rupture des liens entre les deux familles ?

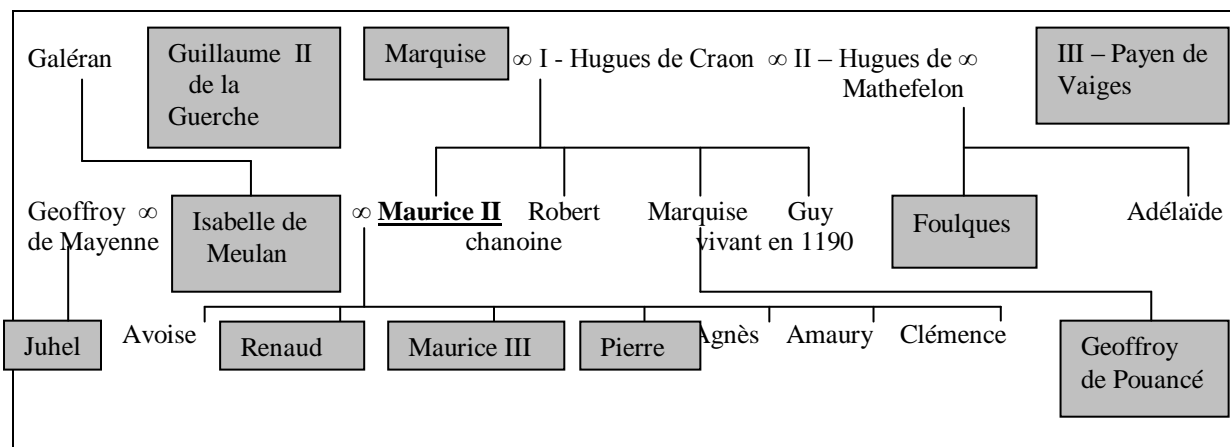
⁶ G. Alfani, *Padri, padrini, patroni. La parentela spirituale nella storia*, Marsilio, Venezia 2006 (éd. ang. *Fathers and godfathers. Spiritual Kinship in Early Modern Italy*, Ashgate, Aldershot 2009). G. Alfani et V. Gourdon, « Il ruolo economico del patronato : un fenomeno osservabile ? », *Cheiron*, nn.45-46, 2006, p.129-177.

⁷ C. Lemerrier, C. Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2007.

⁸ J.-F. Chauvard, « Source notariale et analyse des liens sociaux. Un modèle italien ? », 87-108, in *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, V. Gourdon, S. Beauvalet et F.-J. Ruggiu (dir.), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2004.

⁹ J.-F. Chauvard, « Source notariale et analyse des liens sociaux. Un modèle italien ? », 87-108, in *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, V. Gourdon, S. Beauvalet et F.-J. Ruggiu (dir.), Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2004, 102.

Si nous cherchons à mettre en parallèle d'une part le tableau de filiation et d'alliance de Maurice II de Craon et d'autre part la présence de contacts attestés entre individus, selon nos sources, nous pouvons arriver à dégager un certain nombre de remarques.



III - Payen de Vaiges : relations entre Maurice II et des membres de sa parenté visibles dans les actes

Tableau 135 : Liens entretenus entre Maurice II et les membres de sa famille, attestés par les documents

Nous constatons qu'un choix dans la parenté est opéré : l'existence de liens familiaux, d'un réseau familial, ne déterminent pas forcément de la réalité vécue. Maurice II entretient ainsi des contacts avec sa mère et son beau-père, Payen de Vaiges, son oncle maternel, Guillaume II de la Guerche, son beau-frère, sa femme et son beau-fils, Juhel de Mayenne, son demi-frère, Foulques, ses fils mais aucun document, de quelque nature qu'il soit, n'atteste de liens entre Maurice II et ses frères et sœurs. Si l'analyse en termes de réseaux permet d'attester les contacts entre individus, la signification de ces liens peut être différente pour les individus impliqués et ce type d'analyse appelle un complément narratif permettant d'approcher la réalité des liens et la « disponibilité de la parenté ». ¹⁰ Cependant, notre corpus ne nous permet pas de croiser les données ni d'envisager les réseaux et les liens dans la durée et selon le critère de la réciprocité ; nous ne disposons que de données ponctuelles. De plus, les sources montrent des liens objectifs, mais n'indiquent en rien comment les intéressés les vivaient, ni comment ils percevaient leurs proches parents bien réels, mais invisibles dans l'actualisation documentaire de leurs faits et gestes.

Concernant les Craon, nous sommes conscient de l'existence de liens sociaux, en particulier familiaux, mais peut-on pour autant avancer l'idée de réseau ? Si les thématiques proposées

¹⁰ C. Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de Démographie Historique*, 2005 n° 1, p. 9.

par l'analyse en réseau paraissent séduisantes, ne risque-t-on pas, dans le cas de notre étude, de « surinterpréter » un corpus documentaire discontinu ? Il faut éviter, nous semble-t-il, la généralisation du terme « réseau » à diverses situations : l'analyse en réseau, rapportée à notre objet d'étude, n'est qu'un outil méthodologique, une technique descriptive et non interprétative.

4 - LIGNAGE ET MÉMOIRE

Dans le cas des Craon, la mémoire familiale précède la construction lignagère : le travail de construction d'une mémoire familiale a en effet commencé tôt dès le XII^e siècle, fondé essentiellement sur des éléments religieux, mais la famille n'était pas encore structurée en lignage. Ce processus modifie évidemment la donne : les contours du groupe, les priorités et les enjeux ne sont plus ceux de la famille élargie et il nous a paru intéressant de s'interroger sur cette entreprise de construction de la mémoire de la famille, une fois structurée en lignage, et se demander en quels termes se poursuivait ce travail mémoriel : dans une continuité ou en rupture avec la période précédente ?

4.1 Parenté et mémoire : un travail de construction

Il est bien évident que le fonctionnement familial conditionne la dynamique mémorielle : les rencontres familiales fournissent l'occasion d'évoquer le passé. Tout porte à penser que par leur fonction de remémoration collective, elles pouvaient non seulement contribuer à rafraîchir les images que chacun avait de ses aïeux et les enrichir mais qu'elles étaient aussi un vecteur de transmission. Nous pouvons aussi supposer que, par le jeu de la répétition, elles servaient à la progressive épuration et simplification des anecdotes et des mythes. Cependant, il nous est impossible d'en connaître leur fréquence, et dans le cas des Craon, leur nature.

Le parcours des Craon et des Sablé peut nous fournir un exemple intéressant dans le processus de construction de cette mémoire familiale. Issus d'un ancêtre commun, Robert le Bourguignon, ces deux groupes, très proches parents, proposent deux modes de fonctionnement différents : les Craon semblent se désintéresser de leur ancêtre, alors que les Sablé s'emparent du nom et de l'héritage moral de Robert. Cette appropriation onomastique constitue un capital symbolique très prestigieux car chacun sait d'où provient ce nom. La séparation entre ces deux groupes nous apparaît réelle : l'héritage moral est différent et les choix divergent. Très proches parents, ils ne peuvent pas se marier en raison des règles d'exogamie, jusqu'à leur restriction par Innocent III en 1205-1215 : cela est canoniquement impossible et politiquement peu souhaitable tout au long du XII^e siècle. De plus, leurs

relations fluctuent en fonction du contexte : éteintes pendant les périodes de rébellion pendant lesquelles les seigneurs de Craon et de Sablé s'affrontent directement¹¹, ces relations reprennent, de manière épisodique, pendant les périodes d'accalmie.

Cependant, ces prises de position opposées ne brisent pas les liens familiaux : la force des liens de parenté permet, lorsque les intérêts sont communs, de renouer plus facilement les rapports. À la fin du XII^e siècle, un rapprochement est réalisé par alliance indirecte et dans la première moitié du XIII^e siècle, dès que le degré d'affinité et de consanguinité le leur permet, une alliance entre le seigneur de Craon, Amaury I, et la fille de Guillaume des Roches et de Marguerite de Sablé, Jeanne des Roches, fut réalisée. Tout se passe comme si les deux groupes avaient, après une longue attente, saisi la première occasion de s'allier ; en tout cas, ils connaissaient manifestement très bien leur généalogie sur sept générations au moins.

4.2 Lignage et profondeur généalogique

À la suite des travaux de Georges Duby, la thèse de la recherche d'une profondeur généalogique, menée par les lignages des XI^e – XII^e siècles, avait été retenue par la plupart des historiens. La mémoire familiale serait alors stimulée par des règles canoniques d'exogamie imposées à l'aristocratie, bousculant ainsi leurs habitudes matrimoniales : indissolubilité du mariage, répression de l'inceste et interdit de consanguinité. « Menés devant des instances ecclésiastiques accoutumées à user de l'écriture », souligne Georges Duby, « ces procès incitèrent aussi à extraire cette mémoire de l'oralité, en dressant sur le parchemin des tableaux généalogiques ».¹² Dans le cas des Craon, nous n'avons ni tableau généalogique, dressé pour soutenir ou remettre en cause une accusation d'inceste, ni récit généalogique réalisé par le groupe familial, sur le modèle de ceux parus à l'orée du XIII^e siècle : l'histoire des comtes de Guînes, écrite par un prêtre, Lambert d'Ardres et celle des comtes de Hainaut, rédigé par le chanoine Gislebert de Mons.¹³ L'armature directrice de ces récits est incontestablement dynastique, transformant la liste d'ascendants en galeries de portraits. Or, ce type de récit et cette quête d'une profondeur généalogique correspondent-ils à un effet de

¹¹ Comme nous l'apprend la chronique de Saint-Aubin d'Angers, ce fut Maurice de Craon qui fut chargé de conduire l'armée d'Henri II et de détruire Chantoceau ainsi que les forteresses de Sablé, de Saint-Loup et de Saint-Brice, possessions du seigneur de Sablé.

¹² G. Duby, « Le lignage, X^e-XIII^e siècle », dans P. Nora, *Les lieux de mémoire*, édition Gallimard, 1997, p. 643.

¹³ Le plus ancien des écrits de ce type date du début du XI^e siècle et fut composé dans la maison ducale normande sur l'ordre de Richard Ier par Dudon. Cette histoire dynastique exaltait les vertus des ducs normands, et spécialement celles du dernier d'entre eux, le commanditaire, et entendait prouver la légitimité de leur pouvoir. Ce récit fut poursuivi d'abord pour Guillaume le Conquérant par le moine Guillaume de Jumièges, puis, vers 1170, par Wace et par Benoît de Sainte-Maure, qui travaillaient pour Henri Plantagenêt. Puis, en 1155, est écrit le récit des hauts faits des seigneurs d'Amboise offert à Henri Plantagenêt et auquel est adjoint la geste des comtes d'Anjou.

mode ou ne s'agit-il que de cas particuliers ? De toute façon, lorsqu'il s'agissait d'examiner les empêchements de parenté, l'Église demandait que soient pris en compte autant les liens du sang du côté des hommes que de celui des femmes. Le programme iconographique réalisé par Blanche de Navarre, régente de Champagne de 1201 à 1222, nous apporte quelques éléments de réponse. Dépourvu de profondeur généalogique, le tombeau de son époux, Thibaud III, met en valeur une famille qui n'est ni le groupe clanique avec ses nombreux collatéraux, ni la veuve seule avec ses orphelins. Il s'agissait de l'imbrication de deux familles nucléaires : « la famille d'orientation » où l'on est né et la « famille de procréation », celle que l'on fonde et où l'on est père ou mère.¹⁴ Cette mise en scène illustre une conception horizontale de la famille, même si une telle représentation pouvait coexister avec d'autres, de type vertical, répondant à d'autres besoins et véhiculant d'autres messages : la généalogie.

Les diverses capacités des individus à se souvenir des données généalogiques dépendent de l'usage social qu'ils en font. Or, selon la thèse communément retenue, les Craon avaient autant de raisons d'élaborer un tableau généalogique que les autres lignages. Par exemple, les liens de parenté qu'ils entretenaient avec les Sablé depuis l'ancêtre commun Robert le Bourguignon leur interdisaient toute alliance, mais il fallait faire savoir aux uns et aux autres jusqu'où courait l'interdit, ce qui supposait de connaître leur niveau de consanguinité. Comment expliquer l'absence de ce type de sources dans notre corpus documentaire sur les Craon ? Nous pouvons émettre l'hypothèse que l'usage de tableau et de récit généalogique n'était peut être pas si répandu dans le milieu seigneurial, ce qui n'empêchait pas, manifestement, dans le cas des Craon, de très bien connaître leur degré de parenté, par tradition orale, en l'absence d'un support écrit rédigé par un clerc.

Sans pour autant ignorer leur passé, les Craon ne semblent pas avoir eu d'intérêt à le cultiver intégralement, à commencer par la mémoire de l'ancêtre fondateur du lignage, qui n'était pas l'ancêtre éponyme : Robert le Bourguignon. Les Craon ne transmettent pas la mémoire de Robert mais ils ne se détachent pas non plus de leur parenté bourguignonne : le repli sur un horizon châtelain et angevin ne paraît pas si brutal. Ils se sont tournés du côté du comte d'Anjou puis se sont implantés en terre angevine tout en conservant des parentés ailleurs.

Doté de talents militaires indiscutables et vraisemblablement d'une forte personnalité, Robert le Bourguignon disposait d'atouts précieux le prédestinant à une carrière accomplie, facilitée par ses origines familiales : il était parvenu à se constituer un bloc territorial important,

¹⁴ Bur M., « L'image de la parenté chez les comtes de Champagne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38^{ème} année, n° 5, 1983, p. 1016-1039.

bénéficia de l'affection et de la protection comtale lui permettant de devenir un personnage incontournable du comté. À la fin de sa vie, une fois réglée le partage du patrimoine familial, il prit la décision de partir pour la croisade d'où il ne revint pas. Pourquoi avoir « oublié » un croisé : était-il mort avant d'arriver à Jérusalem, n'avait-il commis aucune action d'éclat ? Comment se fait-il que la vie et les actions de ce personnage, le premier de la lignée, n'aient pas été mises en valeur par les Craon ? Sans ignorer leur parenté biologique, les Craon, à la différence des Sablé, ne l'ont pas inscrit dans les noms de leurs fils ; dans le groupe aristocratique restreint de l'Anjou au XII^e siècle un ancêtre pouvait-il servir deux fois ? Le refus de s'afficher comme deux branches d'un même ensemble est peut-être déjà un premier indice d'une rupture avec le système de parenté de l'époque carolingienne.

4.3 La mémoire familiale : une réponse aux exigences du présent ?

Cette question amène à considérer le caractère évolutif de la mémoire. Il paraît évident que les mémoires familiales adoptent de nouvelles idées, se métamorphosent en s'habillant de nouvelles représentations. Si les mémoires lignagères s'enrichissent tout en conservant leur passé, sont-elles capables de s'adapter par rapport au présent, de reconstruire voire de réinterpréter un événement passé pour répondre aux nécessités du temps présent ? L'intérêt que certains membres manifestent pour leur passé familial est-il en relation avec leur inscription dans un contexte problématique ?

Les sociologues affirment que la mémoire humaine, qu'elle soit individuelle, familiale ou collective, ne conserve pas sous une forme immuable ce qu'elle a enregistré, mais qu'elle construit et reconstruit ses souvenirs au cours d'un travail incessant de confrontation avec le présent.

La portée et l'enjeu d'un même événement ne sont pas les mêmes d'une génération à l'autre ou plutôt d'une période à l'autre et la représentation symbolique diffère selon les époques. C'est ainsi que le récit intitulé « Maurice de Craon », dont le texte français a été perdu, commandé par Othon de Brunswick, au début du XIII^e siècle, puis remanié à la fin du XIII^e siècle, nous apporte quelques éléments de réponse. Il se rattache à l'univers vassalique et courtois des Plantagenêts et présente Maurice II comme un chevalier loyal et courageux, ce qui correspond à l'image qu'entendaient véhiculer les seigneurs de Craon : ce texte aurait pu accroître le prestige du groupe familial. Or, il n'a pas diffusé l'œuvre, qui nous est parvenue par d'autres moyens : il ne s'est pas approprié cette chanson sur Maurice II. À un moment où les familles se positionnaient du côté français, il aurait été maladroit de mettre en valeur un

fidèle vassal du Plantagenêt, d'après un texte commandité par le vaincu de Bouvines. Cette défaillance du souvenir sert les intérêts du groupe et laisse entrevoir opportunisme et sens politique.

La mémoire familiale des Craon sélectionne les souvenirs, les images qui glorifient leur lignage et oublie les représentations négatives ou celles qui ne répondent plus aux exigences du présent, ce qui aboutit à obnubiler ou à ne pas exploiter le souvenir d'hommes certainement prestigieux en leur temps. Les sources « objectives » en matière familiale ne sont jamais suffisantes, à supposer d'ailleurs qu'elles existent. Oublis, silences, inventions, extrapolations font en effet partie intégrante de toute mémoire mais il paraît intéressant de replacer cette reconstruction de la mémoire dans leur contexte, car une mémoire reconstruite consciemment ou non transmet toujours un message, en fonction d'objectifs présents.

4.4 Modes d'expression et vecteur de la mémoire

La construction d'une mémoire familiale a commencé très tôt chez les Craon, dès le XII^e siècle, prenant appui sur des éléments classiques d'un topo-lignage : territoriaux et liturgiques, tout en se singularisant des modèles lignagers présentés comme typiques, puisqu'il ne correspondait pas encore à une structure lignagère, ne se préoccupant pas non plus de véhiculer et de transmettre l'héritage moral et symbolique de l' « ancêtre fondateur », Robert le Bourguignon. À ces lieux de mémoire – l'enracinement dans une terre, la fondation d'une chapelle castrale et d'une abbaye regroupant le caveau familial – vient s'ajouter, à la fin du siècle, une mémoire littéraire reposant sur un héritage culturel, tandis que se perpétuait le souvenir des défunts. Non seulement, la mémoire familiale des Craon se raffermissait mais elle se diversifiait prenant une orientation plus profane.

La culture écrite, qui se développe au cours du XIII^e siècle, modifie en effet les rapports sociaux et familiaux et place les lignages dans une logique mémorielle différente. La valeur probatoire de l'écrit s'accompagne d'une conservation plus rigoureuse des titres de propriété et des papiers de famille, qui peuvent servir d'outils juridiques en cas de contestation ou de querelle familiale. La conservation des actes et leur transmission de génération en génération renforce cette structuration lignagère : la mémoire familiale trouve ainsi son prolongement dans la sauvegarde des papiers de famille et donne une épaisseur chronologique au lignage.

Si le chartrier renforce la mémoire familiale, celle-ci trouve cependant une force nouvelle lorsque Maurice V, mort en 1293, fonde une chapelle aux Cordeliers d'Angers : un lieu,

savamment choisi par le seigneur de Craon, regroupant les sépultures des seigneurs, de leurs épouses, des enfants et parfois leurs conjoints qui n'est pas sans rappeler les nécropoles princières, en raison des dimensions imposantes de la chapelle. Cependant, la nécropole, composée de plusieurs gisants, n'illustre pas une structure familiale particulière : elle ne met pas en scène le lignage. Ne transparaît qu'une représentation superficielle de la parenté qui n'a pas l'ambition de véhiculer une image de la structure lignagère. Ce programme funéraire n'est pas une représentation symbolique de l'organisation lignagère des Craon mais renvoie l'image d'une famille chrétienne : les maris, leurs épouses et leurs enfants ainsi que leurs conjoints.

Si la fondation de la nécropole est un puissant vecteur de la mémoire familiale, le mobile n'est donc pas lignager de façon univoque. De plus, la construction mémorielle du groupe ne passe pas, dans le cas des Craon, par la transmission d'un chartrier au XIII^e siècle. Le chartrier originel n'avait qu'une finalité patrimoniale répondant aux nécessités d'administration domaniale mais il n'était pas le moteur de la conscience lignagère. L'articulation des deux notions mémoire et lignage nous paraît complexe et dans le cas des Craon, la mémoire familiale ne se met pas au service du lignage.

4.5 Circulation et transmission de valeurs comportementales

À la suite de l'ouvrage fondateur de Ivan Boszormenyi-Nagy et Géraldine Spark¹⁵, de nombreux psychologues et sociologues se sont intéressés à la question de la transmission des valeurs au sein de la famille et à la manière dont les mythes, les droits ainsi que les comportements typiques se reproduisent d'une génération à l'autre¹⁶ soulignant que des principes et des valeurs pouvaient circuler et se transmettre. Si cet objet d'étude est délicat pouvant être soumis à discussion - quelle part accorder à la tradition familiale ou au facteur personnel ? - l'historien est de surcroît confronté à une insuffisance documentaire rendant hypothétique son interprétation.

La variété de la documentation nous permet cependant de dégager les modes d'expression de la mémoire familiale, par nature immatérielle et impalpable. À un fonctionnement classique

¹⁵ I. Boszormenyi-Nagy et G.M. Spark, *Invisible Loyalties. Reciprocity in Intergenerational Family Therapy*, New York, 1973.

¹⁶ E. Lemaire-Arnaud, « À propos d'une technique nouvelle : le génogramme », *Dialogue*, 1980, p. 33-46 ; A. Ruffiot, « Fonction mythopoïétique de la famille. Mythe, fantasme, délire et leur genèse », *Dialogue*, 1980, p. 3-19 ; S. Wolin et L.A. Bennett, « Family Rituals », *Family Process*, 1984, p. 401-420 ; F. Bloch, M. Buisson et J.-C. Mermet, « Filiations, obligations familiales, continuité et discontinuité conjugale », in B. Bawin-Legros et J. Kellerhals (éds) : *Relations intergénérationnelles. Parenté, Transmission, Mémoire*, Association Internationale des Sociologues de Langue Française et Association des Sociologues Belges de Langue Française, 1990, p. 83-92.

du mode de vie seigneurial et d'un topo-lignage, c'est-à-dire l'enracinement dans une terre, la construction d'une chapelle castrale et la présence d'un sanctuaire familial à la Roë, lieux de mémoire familiale, viendraient s'ajouter pour les Craon, à partir de la fin du XII^e et XIII^e siècle, un héritage culturel et une logique familiale, assurant une certaine cohésion dans les choix patrimoniaux, voire politiques, des Craon.

L'héritage courtois est bien présent dans cette famille à tel point qu'on lui associe une tradition littéraire. Deux auteurs ont pu être identifiés : Maurice de Craon et son fils Pierre. Bien que de nombreux poèmes aient été attribués à la personne d'Amaury de Craon, il ne nous a pas été possible de confirmer cette hypothèse, mais force est de constater que cette famille a une aura littéraire certaine : c'est un capital familial que met en avant de façon délibérée le poème attribué à Pierre de Craon. L'auteur du second poème n'hésite pas en effet à faire allusion au talent de son père en tant que poète et lui rend hommage. Pierre de Craon met en avant ce capital culturel familial que symbolisent ces différents poèmes : il revendique un héritage courtois et y fait allusion comme un trésor familial. À travers ce legs poétique, transmis de père en fils, il insiste sur un fonctionnement vertical de la famille et c'est en tant que reflet d'une structure de parenté qu'il est pour nous particulièrement intéressant. Pierre de Craon légitime en effet sa composition en la plaçant dans une tradition familiale, qu'il faut maintenir vivace, ce que la plupart des poètes ne font pas.

De plus, à partir de l'analyse du vocabulaire féodal présent dans le poème et transposé dans la littérature courtoise, nous avons pu établir une corrélation entre les champs lexicaux visibles dans cette œuvre, à savoir la loyauté, la « droiture » – opposés à la couardise et à l'inconstance – et les principes et les valeurs affichés par les Craon de génération en génération. Quels que soient le contexte et la période, le seigneur de Craon a en effet fait preuve de fidélité envers son suzerain tout en sachant tirer son épingle du jeu : ce fut le cas de Robert le Bourguignon à l'égard du comte d'Anjou, et un siècle plus tard de Maurice II vis-à-vis de ce même comte devenu roi d'Angleterre. Cette loyauté au niveau politique transparait dans l'œuvre littéraire des Craon au point d'en constituer le thème central.

Ces valeurs – la fidélité, la droiture, le courage – sont aussi présentes dans le roman sur Maurice II de Craon qui s'inspire de l'épopée et du roman chevaleresque. Composé vers 1180 – 1220 et remanié certainement plusieurs fois, le texte nous laisse cependant entrevoir la personnalité du seigneur de Craon : persévérant, déterminé, loyal et constant, l'une des clefs du poème et l'une des vertus du personnage. Cette image du chevalier loyal et passionné visible dans ce texte était certainement présente dans l'œuvre originale et correspondrait à

l'image qu'entendaient véhiculer les seigneurs de Craon, aussi bien au niveau littéraire qu'au niveau politique. Si la récurrence de ces champs lexicaux est tout à fait classique dans les poèmes courtois, il n'est, cependant, pas insignifiant de voir ces valeurs présentes dans la littérature et correspondre à un idéal ouvertement arboré par les seigneurs de Craon en politique. Mais, le contexte politique de la compilation de l'œuvre explique que les Craon ne se soient pas servis de ce récit bien qu'ils auraient pu l'utiliser, ne serait-ce que pour des raisons de grandeur familiale.

Nous pouvons ainsi émettre l'hypothèse d'une forme de tradition familiale transmise de génération en génération depuis Robert le Bourguignon et d'une ouverture progressive des horizons des Craon, facilitée par une loyauté sans faille, mais intéressée, à l'égard des Plantagenêts puis du pouvoir royal. Le mode de transmission de cette tradition familiale supposerait l'existence d'un lignage, ce qui semble paradoxal compte tenu de ce que nous avons démontré concernant la structure familiale des Craon aux XI^e et XII^e siècles. Nous sommes donc en présence d'une mémoire familiale qui n'exclurait pas la dimension lignagère sans que ce soit la forme dominante pour les Craon jusqu'au début du XIII^e siècle. Nous aboutissons alors à un schéma familial intermédiaire entre le groupe de parenté élargi et la structure lignagère présentée par les historiens, qui ne peut pas être envisagée de manière exclusive et qui semblerait avoir pour fondements des éléments politiques et culturels.

4.6 Mémoire, sentiments et affects

Notre corpus documentaire nous oriente vers une distribution des rôles entre hommes et femmes : les premiers s'occupant de la seigneurie et de l'accroissement du patrimoine et les secondes vouées, pour reprendre une expression des sociologues, à la fonction d'expressivité¹⁷, au maintien de la cohésion du groupe en veillant notamment à la protection de ses membres et à la fonction mémorielle. En ce qui concerne les Craon, la dichotomisation des tâches paraît être réelle, mais cette séparation des rôles n'est pas systématique. D'une part, la nature même de notre corpus documentaire, de conception lignagère, nous invite à cette répartition sexuée des rôles et des fonctions. D'autre part, ce mode de fonctionnement n'est pas exclusif. Certes, les seigneurs de Craon centrent leur préoccupation sur la gestion et l'accroissement patrimonial, mais rien ne nous permet d'affirmer qu'ils se désintéressent de la mémoire du groupe et en tous les cas, ils s'efforcent autant que possible de maintenir sa

¹⁷ Ce partage entre instrumentalité et expressivité a été maintes fois étudié par les sociologues qui soulignent que les comportements varient selon la structure familiale (T. Parsons, R.F. Bales, J. Olds, M. Zelditch, P.E. Slater, *Family, Socialization and Interaction Process*, New York, The Free Press, 1955).

cohésion. De plus, nombreux sont les exemples, dans le cas des Craon, où les dames de Craon se portent sur le devant de la scène afin de suppléer l'absence ou la mort de leur époux. Nous devons donc nous méfier de l'élaboration de modèles familiaux trop rigides liés à cette séparation de « genre ». Au demeurant, si l'on considère, que la mémoire familiale est l'œuvre en partie des femmes, lesquelles accorderaient un net attachement à tout ce qui touche aux sentiments, comment se fait-il que nous ne trouvions pas dans nos sources ce genre de référence ? Nous aboutissons dès lors à des questions qui ne peuvent avoir de réponses, car nos sources n'expriment guère l'affectivité, si ce n'est de façon très codée. Il nous est en effet difficile d'accéder aux sentiments et aux affects : l'historien ne peut pas en nier *a priori* l'existence, mais nos sources ne nous permettent pas d'en appréhender la teneur, à l'intérieur d'un cadre, la famille, qui n'est pas systématiquement un lieu d'harmonie et cohésion.

5 – LE LIGNAGE : LIEU DE COHÉSION ET DE SÉCURITÉ OU DE FRACTURES ET DE CONFLICTUALITÉ ?

Notre corpus documentaire sur les Craon renvoie l'image d'un groupe soudé faisant preuve de cohésion dans l'adversité. Au moment des périodes de minorité, parents et amis conseillent la dame de Craon. Lors du décès d'un enfant, c'est l'ensemble du groupe familial qui se rassemble soutenant le père et la mère, accompagnés de fidèles. Cependant, nous sommes en droit de nous demander si notre corpus ne nous offre pas qu'une vision partielle de la réalité ; nous pouvons supposer que le lignage est un lieu « sécuritaire » pour ses membres mais à condition qu'ils en acceptent les règles et les exigences, à commencer par des rapports de domination et d'exclusion dans la transmission du patrimoine. Jean-François Chauvard remarque, par exemple, que les élites vénitiennes limitent la pratique du mariage afin de ne pas désagréger le patrimoine. L'intérêt lignager prime sur les choix individuels, mais nous n'avons aucune trace, dans notre documentation, de tensions affectant la fratrie. Un conflit latent n'est pourtant pas à exclure.

Le concept lignager doit ainsi être abordé sous différents angles et ne pas être exclusivement envisagé comme un lieu de paix et de sécurité pour ses membres. Le groupe peut compter un certain nombre d'individus ayant des orientations contraires à l'intérêt lignager et n'en acceptant pas les contraintes. La formation des différentes branches au XIV^e siècle le fait supposer ; auparavant, le problème ne s'était que rarement posé, le seigneur de Craon étant souvent seul fils survivant. Les rapports ne sont pas figés, les comportements évoluent en fonction du contexte et des intérêts de chacun mais le lien lignager nous apparaît solide et

mobilisateur. D'ailleurs, le groupe familial résiste assez bien aux différents aléas et partiellement aux rivalités politiques du début du XV^e siècle, parvenant à éviter l'implosion et la rupture.

6 - LIGNAGE ET POUVOIR ROYAL

Dans les limites chronologiques que nous nous sommes fixées, du XI^e au début du XV^e siècle, le fonctionnement familial des Craon s'inscrit dans un contexte en constante évolution. Non seulement, le groupe familial de l'importance des Craon ne peut se soustraire à cette donne politique mais il en est acteur et il en suit les fluctuations. À l'échelle du comté d'Anjou au XI^e siècle, le seigneur de Craon représente un élément clé du dispositif comtal : seigneur châtelain, vassal du comte, il entend servir les intérêts de son bienfaiteur. Puis, au XII^e siècle, à l'intérieur d'un espace plus ouvert, continental et insulaire, le seigneur de Craon n'est plus qu'une simple pièce du dispositif angevin d'Henri II Plantagenêt. Il profite cependant des opportunités nouvelles : grand seigneur mondain, homme de cour, il se rend compte qu'il existe des horizons plus étendus et voit désormais au-delà de sa châtellenie et de l'Anjou. Son attitude dévouée est celle d'un vassal ambitieux désireux d'attirer les bonnes grâces de son seigneur. Enfin, dès la fin du XIII^e siècle, l'horizon des Craon s'élargit, mais le groupe doit faire face à un appesantissement progressif du pouvoir royal, une mainmise à la fois souveraine et féodale. Les Craon s'efforcent alors de tirer leur épingle du jeu qui se met en place : louvoyant au gré de leurs intérêts d'un camp à un autre, mais sans se compromettre, et s'élevant dans la hiérarchie nobiliaire grâce à des alliances avantageuses. Dans une région convoitée et disputée, en contact entre deux espaces géopolitiques instables, la Bretagne et le Poitou, les Craon mènent tantôt un jeu de bascule, tantôt se trouvent tiraillés entre deux fidélités provoquant à un moment donné une cassure au sein du groupe familial.

Opportuniste, la famille de Craon sait également faire preuve de prudence politique en résistant aux pressions royales et en se démarquant des prises de positions de ses pairs. Nous avons soulevé l'hypothèse d'une impulsion du pouvoir royal dans la structuration lignagère : le contrôle royal serait alors plus facile dans le cadre d'une organisation lignagère remettant en cause les larges solidarités de parentèle, héritées de l'époque carolingienne. Et, les interventions du pouvoir royal dans les alliances de la noblesse, sans parler de stratégie matrimoniale, iraient dans ce sens. Or, dans le cas des Craon, cette « politique » royale n'a pas totalement fonctionné : au lignage, qui se met en place tardivement, se substitue, dès le XIV^e siècle, une nouvelle forme de parenté, proche de la structure clanique.

En étudiant les actes relatifs à la maison de Craon, nous avons remarqué que cette famille avait participé de manière active au développement de l'État, une organisation politique, reposant à la fois sur des caractéristiques anciennes – féodales – et sur des éléments nouveaux – tels que les relations contractuelles, relevant de la notion de *Bastard Feudalism*. Les seigneurs de Craon s'illustrent dans le service royal, militaire et diplomatique, révélant le ralliement de la noblesse au royaume de France : ils se signalent par leur présence auprès du pouvoir, comtal puis royal et c'est avant tout un service militaire qu'ils offrent, à l'exception de l'oncle d'Amaury IV, Jean, nommé archevêque de Reims. Le hasard a voulu qu'il ne s'agisse pas de personnages falots ou inactifs ; ils ont œuvré militairement auprès du pouvoir, mobilisant parents, amis et hommes d'armes. D'ailleurs malgré les divisions politiques de la fin du XIV^e siècle, les cousins se retrouvent et périssent sur le champ de bataille à Azincourt provoquant l'extinction de ce groupe familial.

Ce XIV^e siècle est un moment décisif pour les Craon. Le service du roi leur a apporté honneurs et compensations financières, ainsi qu'une position politique et sociale solide à l'intérieur du royaume, acquise par le chef du « clan », Amaury IV et ses oncles, Jean de Craon et Guillaume I. Il est vrai que ces personnages occupaient une position de premier plan, leur permettant d'affirmer leurs idées dans nombre de domaines, que ce soit au niveau de la politique générale du royaume ou bien lors des opérations militaires. Leur réussite rejaillit sur tout le groupe, d'autant qu'ils n'hésitèrent pas à resserrer les liens familiaux et à faire preuve de solidarité, ce qui nuance l'idée d'une concurrence entre lignées cousines. Cependant, l'extinction de la branche aînée à la mort d'Amaury IV¹⁸, en 1373, rompt cette cohésion familiale : faute d'héritiers mâles, le patrimoine revient à Isabelle de Craon, sa sœur, ce qui ouvre la voie à une période de revendications de la part des branches cadettes.

De nombreuses études ont démontré que la fidélité envers le seigneur et le service militaire avaient été à l'origine de l'ascension sociale des lignages. Par exemple, dans un contexte et un espace différents, les Casteldell, aux XI^e et XII^e siècle, tirent profit de leur fidélité envers leur seigneur mais également de leurs activités militaires pour réaliser une remarquable ascension sociale.¹⁹ Les Rotrou, comtes du Perche, zone frontalière du duché de Normandie, louvoient

¹⁸ La disparition des lignages médiévaux est une donnée fréquente, et on a pu calculer que seul un tiers d'entre eux survit par siècle. Cette fragilité rend vraisemblablement compte de la forte mobilité sociale propre à la noblesse, qui, loin d'être une caste fermée, accueille en son sein de nombreux guerriers de rang modeste. Elle soulève le problème de la parenté artificielle : les testaments sont fréquents où un moribond sans garçons adopte un consanguin. En l'absence d'héritier direct, une substitution anthroponymique et héraldique intervient alors, phénomène particulièrement bien étudié par Michel Nassiet.

¹⁹ Blanca Gari, *El linaje de los Castells en los siglos XI y XII, Bellaterra*, Servicio de Publicaciones de la Universidad Autónoma de Barcelona, 1985.

d'un camp à un autre mettant en place des stratégies reposant sur des allégeances multiples : ils passent de la vassalité des comtes de Blois au duc de Normandie et des Plantagenêts aux Capétiens.²⁰ Les Bournonville du comté de Boulogne se signalent par leur fidélité et leur service au duc de Bourgogne à la fin du Moyen Âge. Les Craon ont servi les Plantagenêts, pour leur plus grand profit, avant de recueillir les fruits de leur participation au pouvoir dans le sillage des Capétiens et des Valois ; ils sont ainsi aux premiers rangs de cette haute noblesse française qui sert le roi avec une fidélité à toujours réassurer, mais dénuée de toute puissance autonome, au contraire des princes territoriaux.

7 - LIGNAGE ET « UNITÉ NATIONALE »

Les Craon font partie de ce milieu de barons et de prélats qui ont porté l'avènement de Philippe VI, prince français en âge d'exercer le pouvoir, et pour qui la nation française devient porteuse de sens : ils considèrent le royaume de France comme un espace de référence. Ce groupe, composé de serviteurs du roi, peut s'intéresser personnellement à ce qui se passe dans une ville flamande par exemple, car il se sent concerné par le pouvoir royal : l'horizon géographique s'est élargi à l'ensemble du royaume. Parallèlement aux textes narratifs qui mentionnent l'amorce d'une nation française, nous voyons se dessiner un milieu social susceptible de la porter à travers un réseau d'alliances transnationales mais également au moment d'opérations militaires et il nous semble intéressant de constater l'interrelation entre la famille et le processus de formation de l'État.

Dans son étude publiée en 1996, Patrick Geary dresse une évolution concernant les consciences familiales et régionales²¹ : au IX^e siècle, le groupe familial s'étend sur un horizon géographique large, maintient des relations élargies et les femmes sont chargées, dans cette perspective de conserver et d'alimenter la mémoire familiale. Les femmes sont considérées comme les spécialistes de cette cohésion familiale. La phase de profondes mutations et de désintégrations politiques qui touche les X^e et XI^e siècles s'accompagne d'un resserrement des alliances et d'un renoncement aux propriétés lointaines de la part des familles aristocratiques. Ce ne sont plus les mêmes préoccupations et parallèlement, P. Geary constate un mouvement de contestations du rôle des femmes concernant la mémoire familiale. Dans un contexte de resserrement familial autour du couple et de la famille conjugale, les *memoria*

²⁰ Kathleen Thompson, *Power and Border Lordship in Medieval France. The County of the Perche, 1000-1226*, Woodbridge, Boydell, 2002.

²¹ P. Geary, *opt. cit.*, 1996.

sont remises en cause à l'intérieur des familles. L'ouverture matrimoniale et foncière modifie les contours du lignage : sans constater un retour à l'ancien ordre, le lignage semble évoluer. Non seulement, Patrick Geary fixe aux X^e - XI^e siècles les dates d'apparition de la structure lignagère, mais il défend aussi la thèse d'une ouverture de la noblesse aux XIII^e - XIV^e siècles et d'une évolution de la structure lignagère, dont les aspects et les contours rappelleraient la société des VIII^e - IX^e siècles.

L'ouverture de l'horizon matrimonial de cette famille et de beaucoup d'autres du même rang a été un des facteurs de l'unité « nationale » qui, dans la mosaïque princière de la France, a été nécessaire au développement de l'État royal. Si des éléments communs sont perceptibles avec d'autres familles, les Craon se singularisent cependant dans leur mode de fonctionnement, qui ne s'apparente pas intégralement à la vision traditionnelle du lignage. À suivre les seigneurs de Craon et leurs parents sur trois siècles, on voit vite les limites des modèles globalisants.

8 - LA NÉCESSAIRE INDIVIDUALISATION DU CONCEPT LIGNAGER

Peut-on parler sans nuance de lignage ? Le lignage est une structure de parenté complexe recouvrant des réalités multiples et c'est en termes de complexité et d'évolution que nous devons envisager le concept lignager : le lignage du XII^e siècle ne ressemble pas à celui des siècles suivants. Si l'on peut soulever l'hypothèse, pour le XII^e et le début du XIII^e siècle, d'une continuité entre l'organisation lignagère et l'aristocratie carolingienne des siècles antérieurs, cela est moins vrai pour l'époque suivante, où la verticalité du fonctionnement familial nous apparaît réelle. Cependant, la famille de Craon semble encore accorder une place essentielle aux alliances, au moins autant qu'à la filiation et les risques de l'existence poussent sur le devant de la scène la dame de Craon dont l'influence et la position se trouvent renforcées : cela nous éloigne d'une organisation lignagère exclusivement masculine. Enfin, à partir de la première moitié du XIV^e siècle, le lignage des Craon se ramifie : à la neuvième génération apparaissent deux branches cadettes qui font souche et deviennent, au moins pour l'une d'entre elles, aussi puissantes que la branche aînée.

Les relations entre les membres du lignage s'en trouvent dès lors modifiées mais persiste encore une solidarité familiale en dépit des tensions politiques et une pratique matrimoniale plutôt endogamique, comme le mariage de Guillaume II et de Jeanne de Montbazon en 1372, cousins au quatrième degré. Cette structure ramifiée, qui charrie des clients et fait preuve de solidarité au-delà des divisions politiques, laisse apparaître une nouvelle forme de parenté,

marquée par un cousinage très proche et des arrangements familiaux entre cousins au moment de l'extinction de la branche aînée.

En effet, la succession d'Amaury IV, en 1373, paraît être un moment décisif pour ce groupe familial : le seigneur de Craon n'avait pas d'héritier légitime, ni de neveu vivant, auquel cas il l'aurait probablement nommé comme successeur. Il avait pourtant le choix : deux sœurs mariées toutes les deux et un nombre important de cousins germains du côté de son père. En terme patrilinéaire, son cousin Jean était le mieux placé pour hériter, mais Amaury choisit l'une de ses sœurs, écartant son autre sœur mais également les branches cadettes. Sa décision est lourde de conséquences et appelle un certain nombre de remarques. Cette énorme succession et la situation conjugale et familiale d'Amaury IV, sans héritier légitime, avaient posé sans aucun doute un réel problème. Le choix successoral d'Amaury IV invite à penser qu'il se souciait de sauvegarder le bloc patrimonial sans nécessairement perpétuer le lignage : sa décision sonne le glas du lignage des Craon, dont les premiers signes d'affaiblissement remontaient à l'apparition des branches cadettes.

L'analyse des armoiries de Pierre de Beauvau témoigne de ces problèmes successoraux et remet en question la transmission uniquement patrilinéaire de la circulation héraldique, puisque les emblèmes des Craon furent transmis par mariage d'une fille, issue d'une branche cadette des Craon, avec les Beauvau. Sur le gisant de Jean de Beauvau, chevalier et chambellan du duc René d'Anjou, mort en 1421 et fils de Jeanne de Craon et de Pierre de Beauvau, figuraient en effet les « armes paternelles », celles des Beauvau, associées au losangé des Craon, les « armoiries maternelles ». Ce cas, daté du XV^e siècle, à une période où la seigneurie de Craon avait été incorporée aux biens patrimoniaux des La Trémoille, correspond, sans aucun doute, à une affaire d'héritage : les armes ont suivi le patrimoine plus que le « sang ».

Quel terme pourrait, dès lors, caractériser le mieux ce fonctionnement familial ? La pratique de mariage proche de l'endogamie, au sein d'une structure familiale ramifiée, aboutit à un enchevêtrement d'alliances, générant une forme de solidarité qui transcende les divisions politiques et pourrait s'apparenter à une structure clanique. En sociologie ou en anthropologie, le clan nous apparaît être une donnée floue. Basé sur une descendance unilinéaire réelle ou supposée d'un ancêtre commun, le clan inclut plusieurs groupes familiaux et peut regrouper plusieurs lignages. Cependant, le mot clan a été réduit par certains à ceux descendant uniquement de la mère par opposition à la *gens*, patrilinéaire. De plus, le clan adopte une pratique exogamique et considère que le mariage entre leurs membres est un inceste. En ce

sens le mot clan ne correspond pas au cas des Craon, le seigneur de Craon n'est pas vraiment le « chef » de sa parenté et des divisions politiques profondes la traversent et l'exogamie n'y est pas du tout de mise : « Clan » ne convient pas.

Si la nécessité d'une terminologie commune nous apparaît évidente, il convient cependant de rester prudent sur l'usage de « lignage ». Son emploi abusif en a appauvri le sens à tel point que nous avons l'impression que ce terme pose aujourd'hui un problème sémantique. Ce terme recouvre des réalités multiples et une parenté vécue différente d'un groupe familial à l'autre. Par exemple, il convient de ne pas opposer systématiquement et trop rapidement les deux structures de parenté – carolingienne et lignagère – et se méfier de la notion de trompe l'œil du lignage. Par commodité, nous risquons de généraliser la vision d'un modèle familial trop strict sans prendre en compte les différences géographiques, chronologiques et la dimension individuelle de la famille. Nous devons nous éloigner, autant que possible, d'un cadre pré-établi inadéquat et de tout déterminisme familial²² mais essayer de partir des individus eux-mêmes. Notre travail nous invite donc à remettre en cause les schémas modèles, bien que nous n'ayons jamais cessé de nous y référer et à voir la parenté comme une intrication de systèmes diversement opératoires, par effet de sources ou selon le contexte. La parenté articule des systèmes différents dans leur principe, qui peuvent coexister et dans lesquels la notion de lignage paraît difficile à cerner. Une vision trop schématisée fait oublier les individus eux-mêmes et les facteurs culturels et il semble nécessaire d'intégrer les notions d'évolution et de nuances. Se pose le problème de l'articulation entre la macro et la micro histoire qui est au centre du débat historiographique depuis les années 1980 : comment peut-on faire pour passer de l'un à l'autre ? Plusieurs études se réclament de la micro histoire sans chercher à comprendre le sens plus général et en écartant toute tentative de conceptualisation. Quelle place doit-on réserver à l'individu, à l'acteur dans la configuration familiale ? En dépit d'un certain nombre d'aspects généraux (primogéniture, tendance à la patrilinéarité sans que cela soit exclusif), l'entité lignagère peut être multiple, en tous les cas évolutive, présenter des nuances et coexister avec d'autres formes de parenté. Mais aucune ne peut échapper à l'emprise ecclésiastique dans le domaine des normes et des représentations : le changement introduit par le concile de Latran IV nous paraît être l'une des données incontournables de l'étude sur le fonctionnement familial.

²² B. Lepetit, *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*. Paris, A. Michel, 1995 ; L. Boltanski, L. Thévenot, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

RÉFÉRENCES

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>AB</i>	<i>Annales de Bourgogne</i>
<i>ABN</i>	<i>Annales de Basse-Normandie</i>
<i>ABSHF</i>	<i>Annuaire Bulletin de la Société Historique de France</i>
<i>ADH</i>	<i>Annales de Démographie Historique</i>
<i>AESC</i>	<i>Annales (Économies, Sociétés, Civilisations)</i>
<i>AHP</i>	<i>Archives Historiques du Poitou</i>
<i>AHR</i>	<i>American Historical Review</i>
<i>AM</i>	<i>Annales du Midi</i>
<i>AN</i>	<i>Archives Nationales</i>
<i>BABN</i>	<i>Bulletin des Anthropologistes de Basse-Normandie</i>
<i>BAM</i>	<i>Bulletin des Amis de Montluçon</i>
<i>BCRH</i>	<i>Bulletin de la Commission Royale d'Histoire</i>
<i>BEC</i>	<i>Bibliothèque de l'École des Chartes</i>
<i>BIHR</i>	<i>Bulletin of the Institute of Historical Research</i>
<i>BN</i>	<i>Bibliothèque Nationale</i>
<i>BPH</i>	<i>Bulletin Philologique et Historique</i>
<i>BSAHSS</i>	<i>Bulletin de la Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons</i>
<i>BSHAP</i>	<i>Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord</i>
<i>CB</i>	<i>Cahiers du Bazadais</i>
<i>CCM</i>	<i>Cahiers de Civilisation Médiévale</i>
<i>CHM</i>	<i>Cahiers Haut Marnais</i>
<i>CRAIBL</i>	<i>Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres</i>
<i>MAB</i>	<i>Mémoires de l'Académie de Besançon</i>
<i>MSAO</i>	<i>Mémoires de la Société des Antiquaires de l'ouest</i>
<i>MSHAB</i>	<i>Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne</i>
<i>RH</i>	<i>Revue Historique</i>
<i>RHDFE</i>	<i>Revue Historique de Droit français et étranger</i>
<i>RSA</i>	<i>Revue de la Saintonge et de l'Aunis</i>
<i>ZGO</i>	<i>Zeitschrift für die Geschichtswissenschaft des Oberrheins</i>

I – SOURCES MANUSCRITES

Archives Nationales

- Trésor des Chartes

Layettes

J 175A, 175B, 177A, 179B, 241B, 359, 639.

Registres

JJ 65B, 68, 69, 80, 87, 89, 98, 100, 116, 118, 119, 122, 126, 130, 144-146, 149, 167, 172.

- Série K

K 54, 896.

KK 7, 40 (Compte du maréchal Boucicaut II)

- Série L

L 974 (Lettres d'Isabelle de Meulan)

- Série P, Hommages rendus au roi :

P 337, 339, 594, 596, 598, 599, 1339, 1344, 1357, 1371, 1389, 2291, 2292, 2296, 2297.

- Série X Parlement de Paris :

X 1A Parlement civil.

X 1A 6, 13, 23, 26, 29, 35, 43, 44, 52, 57, 59, 60, 1470, 1475.

X 1C Accords.

X 1C 6, 7, 23, 28B, 33-35, 45, 48B, 50 C.

X 2A Parlement criminel : lettres et arrêts (1382-1393).

X 2a 8, 13.

- Archives de la Trémoille, note d'un inventaire de 1502.

1 AP 6, 36, 56, 61, 75, 82, 89, 175, 180, 218, 265, 279, 1593-1595

Bibliothèque Nationale

Dom Housseau n° 58, 238, 511, 703, 898, 1050, 1247, 1866-1876, 2135, 2552, 2603, 2684, 3024, 3253, 7069, 8138, 9291, 9604, 9635.

Fonds français : 20590, 22450, 22319, 22331, 22333, 25996 (Quittances et pièces diverses : mandements royaux, quittances, mémoires, comptes, etc., classés chronologiquement depuis Louis IX jusqu'à Louis XVI (1267-1783), 26289.

Nouvelles acquisitions françaises : 5233, 1481, 20528 (Recueil de pièces originales, mandements, quittances, comptes, montres, etc., provenant de l'ancienne Chambre des comptes. XIII^e-XIX^e siècle).

Fonds latin : 9778, 12878, 15439, 17048, 17124, 17126.

Nouvelles acquisitions latines : 1223, 1229, 1254.

Pièces originales : COTE 922

Archives départementales de la Côte d'Or

B 1519, 1560, 1576, 11759, 11771, 11777, 11893.

Fonds de la chambre des comptes de Bourgogne : rubrique instruments de recherche en ligne, mode corpus, séries anciennes, cours et juridictions, chambre des comptes.

Archives départementales d'Eure-et-Loir

E 2690 ; E 2691 ; E 2699 ; E 2701.

CHATEAUDUN.

COMTÉ DE DUNOIS.

E. 2690. (Registre.) — In-4°, papier, 38 feuillets. 1309 (14 nov.) - **1370** (26 avr.).

— Compte-rendu de la recette de la vicomté de Châteaudun pour Guillaume de Craon, vicomte.

E. 2691. (Registre.) — In-4°, papier, 26 feuillets. 1370 (5 juin - 25 oct.).

— Procuration par Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun, à Renaud de Thiville pour percevoir les revenus de ladite vicomté et de la terre de Froidmentel.

E. 2699. (Registre.) — In-40, papier, 20 feuillets. 1385 (4 avr. - 27 mai).

— Quittance de 106 s. par Guillaume de Saint-Romain, imagier et tailleur de pierres, à Guillaume de Craon « pour » la taille et peinture des « sepulcres de luy et de Marguerite de Flandres, sa femme ».

E. 2701. (Registre.) — In-4., papier, 145 feuillets. 1381 (24 juin)-**1388** (17 juin).

— Marché de Guillaume de Craon avec Hue de Villechasteau, charpentier, pour des réparations à sa métairie d'Ozoir-le-Breuil et à ses maisons de Villeloup.

Archives départementales d'Indre-et-Loire

H 306

La cote H 306 contient quelques actes provenant du prieuré de Sablé, datant de 1051 à 1455. L'ensemble des documents relatifs à ce prieuré, dépendant de l'abbaye de Marmoutier, est conservé sous les cotes H 306-307, 941 et 1034.

Archives départementales du Maine-et-Loire

H 110

H 289 Fol. 23

Archives de la maison de la Trémoille, *Fonds Craon* : 993

(Fonds de Chartrier de Thouars et de Serrant - Papier Duchâtel - Bibliothèque SAMARAN Charles).

Archives départementales de la Mayenne

Abbaye de Notre-Dame de la Roë : H 74, 157, 175, 194.

Série H – Clergé régulier avant 1790

Abbaye royale de Notre-Dame de la Roë : H 154 (registre.)

H 157 (registre)

1310-1773 — Rentes foncières et hypothécaires.

H 175 (registre)

XII^e-XVIII^e siècle — Titres des prieurés de la Rouaudière, Pontvien et Livré.

H 194 (registre)

1096-1772 — Donations à l'abbaye et droits divers.

Archives départementales de la Sarthe

H 359

E 2702

2 – SOURCES IMPRIMÉES

ADAM-EVEN Paul et JEQUIER Léon, *Un armorial français du milieu du XIII^e siècle : L'armorial Wijnbergen*, Archives Héraldiques Suisses, Berne, 1951.

ADAM-EVEN Paul, *L'Armorial universel du héraut Gelre (1370-1395), Claes Heinen, roi d'armes des Ruyers*, Neuchâtel, 1971.

ADHEMAR Jean, *Les tombeaux de la collection Gaignières (1642-1715), dessins d'archéologie du XVII^e siècle*, avec la collaboration de G. Dordor, Paris, 1974, 3 vol.

Archives historiques du département de la Gironde, IV, p. 67-73, 80.

AUVRAY Lucien et POUPARDIN René, *Catalogue des manuscrits de la collection Baluze*, Paris, 1921, p. 68 (fol. 242 : Titres des maisons de Craon), p. 75 (fol. 145, généalogie des seigneurs de Craon). Les auteurs précisent les correspondances entre les anciennes et les nouvelles cotes (le volume 54 correspond à l'ancienne cote Armoire, Paquet IV, n° 7).

BALDWIN John Wesley, *Les registres de Philippe Auguste*, Paris, 1992.

BENEDICTINS DE SOLESMES, *Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, Le Mans, 1881.

BERGER Elie et DELISLE Léopold, *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Paris, 1916-1927, 3 tomes.

BERTRAND DE ROUSSILLON Arthur, *Le Maine, l'Anjou et Bussy-d'Amboise, (1576-1579); II^e fascicule des documents inédits pour servir à l'histoire du Maine*, Le Mans, 1877.

—, *La Maison de Craon, 1050-1480, Étude historique suivie du Cartulaire de Craon*, Paris, 1893, 2 vol.

—, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, Angers, 1896-1903, 3 vol.

—, et FARÇY Paul de, « Sigillographie des seigneurs de Craon », *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, Laval, 1891, 2^{ème} série, t. 3.

BALUZE Etienne, *Miscellanea*, Lucques, 1851-1863, t. III et t. IV.

BERNARD Auguste, éd., *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, Paris, 1853.

BLANCHARD René, éd., *Cartulaire des sires de Rays (1160-1449)*, Poitiers, 1897-1899, 2 vol.

BODARD DE LA JACOPIERE Charpentier, *Chroniques craonnaises*, Le Mans, 1871.

BRUNEAU DE TARTIFUME Jacques, *Angers, contenant ce qui est remarquable en tout ce qui estoit anciennement dict de la ville d'Angers*, 1623, Civrays Th., éd., réimpression, Bruxelles, 1977, 2 vol.

BUEIL Jean de, *Le Jouvencel*, éd. Camille Fabre et Léon Lecestre, Paris, 1887-1889.

Calendar of Close Rolls. From Henry III to Henry VI, Londres, 1896-1938.

Calendar of Patent Rolls. From Henry III to Henry VI, Londres, 1898-1911.

CARRE DE BUSSEROLLE Jacques Xavier, *Archives des familles nobles de la Touraine*, Angers, 1899.

CHARTIER Alain, *Le Quadriologue invectif*, Paris, 1923.

CHEDEVILLE André, *Liber controversiarum Sancti Vincentii Cenomannensis ou Second cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, Paris, 1968.

Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393), S. Luce, éd., Paris, 1862.

Chronique de Robert de Torigni, Rouen, 1873, tome II.

Bataille d'Azincourt.[Chronique de Ruisseauville], Extrait des Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du Midi de la Belgique, Valenciennes, 1835.

Chroniques du roi Charles VII par Gilles le Bouvier, dit le Héraut Berry, H.C. Courtault, L. Celier, M.H. Jullien de Pommerol, éd., Paris, 1979.

COCHON Pierre, *Chronique normande*, Charles de Robillard de Beaurepaire, éd., Rouen, 1870.

COSNEAU Eugène, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, Paris, 1889.

COURCELLES M. de Jean Baptiste, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la Couronne, des principales familles nobles du royaume et des maisons princières de l'Europe*, Paris, 1822-1833, 12 vol.

CUVELIER Jean, *Chronique de Bertrand du Guesclin*, E. Charrière, éd., Paris, 1839, 2 vol.

D'ANISY Léchaudé Amédée, *Extrait des chartes et autres actes normands ou anglo-normands qui se trouvent dans les archives du Calvados*, Caen, 1835.

DE BAUVILLE Victor, *Documents inédits concernant la Picardie*, Paris, 1860, t. II.

DE COGGESHALL Raoul, *Chronica Anglicanum*, J. Stevenson, éd., Londres, 1875.

DE FENIN Pierre, *Mémoires*, Paris, 1824.

—, *Chronica*, W. Stubbs, éd., Londres, 1868-1871.

DELACHENAL Roland, *Chronique des règnes de Jean II et Charles V*, Paris, 1917-1920, 4 vol.

DE LA SALE Antoine, *Jehan de Saintré*, Paris, 1995.

DELISLE Léopold, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1856.

—, *Rouleaux des morts du IX^e au XV^e siècle*, Paris, 1866.

- , *Mandements et actes divers de Charles V (1364-1380)*, Paris, 1874.
- , *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Paris, 1909-24.
- DEMAY Germain, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault à la Bibliothèque nationale*, Paris, 1885-1886, 2 vol.
- , *Inventaire des sceaux de la Picardie*, Paris, 1877, n° 38.
- DE PIZAN Christine, *Le livres des faits et bonnes mœurs du sage roy Charles V*, Suzanne Solente, éd., Paris, 1936-1940, 2 vol.
- DOUET-D'ARCQ Louis, éd., *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, Paris, 1863-1864, 2 vol.
- , « Document inédit sur l'assassinat de Louis duc d'Orléans », *Bulletin de la société de l'Histoire de France*, 1864, p. 6-26.
- DUBOIS Régis et WEERENBECK Bernard Herman Jozeph, *Comptes de la seigneurie de Lucheux (1427-1474)*, Lille, 1935, I.
- DU BROSSAY Emmanuel, *Cartulaire d'Azé et du Géneteil*, Le Mans, 1903, t. III.
- DUCHESNE André, *Les œuvres de maistre Alain Chartier*, Paris, 1617.
- DUFOURNET Jean, *Anthologie de la poésie lyrique française des XII^e et XIII^e siècles*, Paris, 1989.
- DURIEU Paul, *Archives angevines*, Paris, 1887.
- FARCY Paul de, *Congrès archéologique de France*, Paris, 1872, p. 250-257.
- , *Cartulaire du Prieuré des Bonshommes de Craon*, Laval, 1905.
- , *Cartulaire - Obituaire du prieuré des Bonshommes de Craon*, Laval, 1907.
- FLEURY G, éd., *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Perseigne*, Mamers, 1880.
- FROISSART Jean, *Chroniques*, J. Kervyn de Lettenhove, éd., Bruxelles, 1867-1879.
- , *Chroniques*, Siméon Luce, G. Raymond, Léon et Albert Minot, éd., Paris, 1869-1967.
- Gesta Regis Henrici Secundi*, W. Stubbs, éd., Londres, 1867, t. I.
- GRASILIER Théodore, *Cartulaire de Notre-Dame de Saintes*, Niort, 1871.
- GROSSE DUPERON Albert et GOUVRIEN Emile, *Cartulaire de Fontaine-Daniel*, Mayenne, 1896.
- GUILLOREAU Léon, *L'Obituaire des Cordeliers d'Angers 1216-1710*, Laval et Paris, 1902.
- HAMON JUGNET Marie, *Cartulaire de l'abbaye de la Roë*, Thèse de l'École des Chartes, Paris, 1971.
- HOWLETT Richard, *Chronicles of the Reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, Londres, 1884-1889.
- Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi, Chronicles and Memorials of the Reign of Richard I*, Stubbs, éd., Londres, 1863.
- JOINVILLE Jean de, *Histoire de Saint-Louis*, Natalis de Wailly, éd., Paris, 1867.
- JOUBERT André, *Documents pour servir à l'histoire de la guerre de Cent Ans*, 1889.
- , *Liste et analyse de vingt-six lettres de rémission accordées à des habitants des châtelainies de Château-Gonthier et de Craon*, Laval, 1891.

- JUVENAL DES URSINS Jean, *Histoire de Charles VI*, Jean Buchon, éd., Paris, 1843.
- LABANDE-MAILFERT Yvonne, *Le premier cartulaire de Saint-Nicolas d'Angers, XI^e-XII^e siècles. Essai de reconstitution*, Thèse de l'École Nationale des Chartes, Paris, 1931.
- LABORDE F, *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, Paris, 1882.
- LA MARCHE Olivier de, *Traité du duel judiciaire, relations de pas d'armes et tournois*, B. Prost, éd., Paris, 1872.
- LAUER Philippe, *Catalogue des manuscrits de la Collection Clairambault*, Paris, 1923, « Recueil de *Tiltres originaux scellés* du XII^e au XVII^e siècle pour servir à l'Armorial de l'ancienne noblesse, aux généalogies et à l'histoire » : vol. 36 – 206 pièces, pages 2669-2750.
- LAURAIN Ernest, *Cartulaire manceau de Marmoutier publié sous les auspices de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, Laval, 1911-1945, 2 t.
- LE BOUVIER Gilles dit le Héraut Berry, *Chroniques du roi Charles VII*, L. Celier et H. Courteault, éd., 1979.
- LEFÈVRE DE SAINT-RÉMY, Jean, *Chronique*, François Morand, éd., Paris, 1881, t. I.
- L'ESTOURBEILLON Régis de, *Documents pour servir à l'histoire des anciens seigneurs de la Garnache*, Nantes, 1885.
- Le Livre des faits du bon messire Jehan le Meingre dit Bouciquaut, Mareschal de France et gouverneur de Jeunes*, Denis Lalande, éd., Genève, 1985.
- LE RELIGIEUX DE SAINT-DENIS, *Chronique de Charles VI*, Louis François Bellaguet, éd., Paris.
- Les Layettes du Trésor des Chartes*, A. Teulet, J. de Laborde, E. Berger et H.F. Delaborde, éd., Paris, 1863-1909, 5 vol.
- Les Journaux du Trésor de Philippe VI de Valois*, Jules Viard, éd., Paris, 1899.
- Les métiers et corporations de la ville de Paris : XIII^e siècle. Le Livre des métiers d'Étienne Boileau*, De Lespinasse Renée et Bonnardot François, éd., Paris, 1879.
- Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre, depuis Louis VII jusqu'à Henry IV, tirées des archives de Londres*, Bréquigny Louis-Georges-Oudard Feudrix, Champollion-Figeac Jacques-Joseph, éd., Paris, 1839.
- Livres de compte, 139-1406. Guy de la Trémoille et Marie de Sully*, Louis de La Trémoille, éd., Nantes, 1887.
- Libri memoriales et necrologia*. MGH, Nova series, Hannover, 1979 ; *Welsh Genealogies : A.D.300-1400*, Peter C. Bartrum, éd., Cardiff, 1983.
- MARCHEGAY Paul, *Archives d'Anjou : recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*, Angers, 1843-1854, 3 t.
- , *Cartulaire du Ronceray d'Angers*, Angers, 1854.
- , *Les chroniques de Saint-Aubin d'Angers*, Paris et Angers, 1854.
- , *Cartulaire de Rays*, Paris, 1857.
- , *Choix de pièces inédites sur l'Anjou*, Paris, 1874.
- MARCHEGAY Paul, SALMON André, *Chroniques des Comtes d'Anjou*, Paris, 1856.

- MENJOT D'ELBENNE Samuel, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans, ordre de Saint Benoît*, Mamers-Le Mans, 1886-1913.
- METAIS Charles, *Cartulaire de l'abbaye cardinale de la Trinité de Vendôme*, Paris-Vannes, 1893-1904, 5 vol.
- MEYER Paul, *Histoire de Guillaume le Maréchal*, Paris, 1891-1901, 3 t.
- MEZIERES Philippe de, *songe du vieil Pèlerin*, Joël Blanchard, éd., Paris, 2008.
- MILAN La Du, « Chartes et documents poitevins du XIII^e siècle en langue vulgaire », *Société des Antiquaires de l'Ouest*, LVII (1960), LVIII (1964).
- MOLINIER Emile, *Chronique normande*, Paris, 1882.
- MONSTRELET Enguerrand de, *Chronique (1400-1444)*, Louis Douët-d'Arcq, éd., Paris, 1857-1862, 6 vol.
- PORT Célestin, *Livre de Guillaume Le Maire*, Paris, 1874.
- , *Cartulaire de l'hôpital Saint-Jean d'Angers*, Paris, 1870.
- Recueil des actes de Philippe Auguste*, BERGER Elie, BRUNEL Clovis, SAMARAN Charles et DELABORDE H.-Fr., PETIT-DUTAILLIS Charles, MONICAT Jacques, BOUSSARD Jacques, NORTIER Michel, éd., Paris, 1916-2005, 6 vol.
- Radulfus DE DICETO, *Abbreviationes chronicorum*, 1652, t. I.
- Roger de DE HOWDEN, *Gesta Henrici Secundi*, W. Stubbs, éd., Londres, 1867.
- ROUND John Horace, *Calendar of documents preserved in France (918-1206)*, Londres, 1899.
- RYMER Thomas, *Foedera, Conventiones, Literae et curjuscunq̄ generis Acta Pullica inter Reges et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates*, La Haye, 1739-1745, 10 vol.
- SAMARAN Charles, *Archives de la maison de La Trémoille*, Paris, 1928.
- Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, A. Tuetey, éd., Paris, 1880, t. III.
- TIMBAL Pierre Clément, avec la collaboration de Monique GILLES, Henri MARTIN, Josette METMAN, Jacques PAYEN et Brigitte POUSSIN, *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du Parlement (1337-1369)*, Paris, 1961.
- TREBUTIEN Guillaume-Stanislas, *Chansons de Maurice et de Pierre de Craon*, Caen, 1843.
- Jean le TROUVERE, *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*, P. Meyer, éd., Paris, 1891-1901.
- TUETHEY Alexandre, *Journal d'un Bourgeois de Paris, 1405-1449*, Paris, 1881.
- URSEAU Charles, *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, Angers, 1908.
- Lettres communes de Benoît XII*, Vidal Jean Marie, éd., Paris, 1906.
- VILLEVIEILLE Dom, *Trésor généalogique*, Paris, 1875.
- VITAL Ordéric, *Historia Ecclesiastica*, Marjorie Chibnall, éd., Oxford, 1968-1980.
- WAURIN (Jehan de), *Recueil des Croniques et Anchiennes Istories de Grant Bretagne*, William Hardy and Edward L. C. P. Hardy, éd., Londres, 1864-1891, 5 t. — Réimpr.: Nendeln, Kraus Reprint, 1967.

3 – BIBLIOGRAPHIE

ALAUZIER Louis, « D'une alliance de seigneurs du Quercy en 1380 », *AM*, 1952, t. XIV, p. 149-151.

ALDUC LE BAGOUSSE Armelle (éd.), *Inhumations et édifices religieux au Moyen Âge entre Loire et Seine*, Tables rondes du CRAHM, vol.1, Publications du CRAHM, Caen, 2004.

ALESSANDRIA Laurence, *Les relations frères-sœurs dans la plaine du Roussillon au XV^e siècle. Parenté, transmission et construction des identités sexuées*, Mémoire de Master 2, dirigé par LETT Didier, octobre 2008.

ALEXANDRE-BIDON Danièle, « Des femmes de bonne foi : la religion des mères au Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle) », J. Delumeau, éd., *La religion de ma mère*, Paris, 1992, p. 91-122.

ALEXANDRE-BIDON Danièle et LETT Didier, *Les enfants au Moyen Âge, V^e – XV^e siècle*, Paris, 1997.

ALFANI Guido (dir.), *Il ruolo economico della famiglia*, volume doppio volume di Cheiron, nn. 45- 46, 2006.

ALLMAND Christopher, *War, literature, and politics in the Late Middle-Ages*, Liverpool, 1976.

—, *The Hundred Years War : England and France at War c.1300-c.1450*, Cambridge University Press, 1988.

ALTHOFF Gerd, *Verwandte, Freunde und Getreue : zum politischen Stellenwert der Gruppenbindungen im frühen Mittelalter*, Darmstadt, 1990.

ANGEL Sylvie, *Des frères et des sœurs. Les liens complexes de la fraternité*, Paris, 1996.

ANGOT Alphonse, *Les croisés et les premiers seigneurs de Mayenne : origine de la légende*, Laval, 1897.

—, *Dictionnaire historique, topographique et biographique de la Mayenne*, Laval, 1903/10.

—, « Les deux faussaires et le pseudo-trésor de Goué (1614-1690) », *Bulletin de la commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1911, n° 27, p. 341-370.

—, « Sablé », *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1919, t. 35.

—, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1942.

ANSELME DE SAINTE-MARIE Augustin, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, Paris, 1726/1733 (3^{ème} édition), 9 vol.

ARCHER Rowena, « Rich old ladies : the problem of late medieval dowagers », *Property and politics : essays in later medieval English history*, A. Pollard, éd., Gloucester, 1984, p. 15-35.

ARCHER Rowena et FERME B., « Testamentary procedure with special reference to the executrix », *Reading Medieval Studies*, XV (1989), p. 3-34.

ARDURA Bernard, *Abbayes, prieurés et monastères de l'ordre de Prémontré en France des origines à nos jours*, Nancy, 1993.

- ARIES Philippe, *Centuries of childhood*, Londres, 1962.
- , *Essais sur l'histoire de la mort en Occident, du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 1975.
- , *The hour of our death*, Oxford, 1981.
- , *Images de l'homme devant la mort*, Paris, 1983.
- et DUBY Georges, *Histoire de la vie privée. 2 : L'époque féodale*, Paris, 1983.
- ARMSTRONG Charles Arthur John, « La politique matrimoniale des ducs de Bourgogne de la maison de Valois », *AM*, t. 40, fasc. 1 (n° 157), 1968, p. 5-58.
- ARNAUD-GILLET Claude, *Entre Dieu et Satan. Les visions d'Ermine de Reims*, Florence, 1997.
- ASSOUN Paul-Laurent, *Leçons psychanalytiques sur Masculin et Féminin*, Paris, 2007.
- Atlas historique Français, le territoire de la France et de quelques pays voisins, Anjou*, MICHEL François, ANGLIVIEL Béatrice et LACLAVERE Georges, éd., Paris, Institut géographique national, 1973, 2 vol.
- Atlas historique de l'Anjou*, Robert Favreau, éd., 1973.
- AUBENAS Roger, « Réflexion sur les fraternités artificielles au Moyen Âge », *Études historiques à la mémoire de N. Didier*, Paris, 1960.
- , « Les châteaux forts des X^e et XI^e siècles, contributions à l'origine de la féodalité », *RHDFE*, 1938, p. 548-586.
- AUDINET Eugène, « Les Lois et Coutumes de la guerre à l'époque de la guerre de Cent Ans d'après les chroniques de Jehan Froissart », *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'ouest*, 1917, vol. 9, p. 69-106.
- AUGE Marc, éd., *Les domaines de la parenté filiation, alliance, résidence*, Paris, 1975.
- AURELL Martin, « La détérioration du statut de la femme aristocratique en Provence (X^e–XIII^e siècle) », *Le Moyen Âge*, n° 1, 1985, p. 5-32.
- , « Le lignage aristocratique en Provence au XI^e siècle », *AM*, t. 98, n° 174, avril-juin 1986, p. 149-163.
- , *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Âge, Les Porcelet*, Avignon, 1986.
- , *La vielle et l'épée, troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Paris, 1989.
- , *Les avatars de la viduité princière : Ermessende, comtesse de Barcelone (975-1058), Veuves et veuvages dans le haut moyen Âge*, Michel Parisse, éd., Paris, 1993.
- , *Les noces du comte : mariage et pouvoir en Catalogne (1085-1213)*, Paris, 1995.
- , *La noblesse en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Paris, 1996.
- , « Stratégies matrimoniales de l'aristocratie (IX^e – XIII^e siècle) », *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?* Michel Rouche, éd., Paris, 2000.
- , *Noblesses de l'espace Plantagenêt (1154-1124)*, Poitiers, 2001.
- , « Révolte nobiliaire et lutte dynastique dans l'Empire angevin (1154-1224) », *Anglo Norman Studies*, 24, 2002, p. 25-42.
- , *L'Empire des Plantagenêts 1154-1224*, Paris, 2003.
- , « Aliénor d'Aquitaine en son temps », *Aliénor d'Aquitaine*, n° 81 H.S. 303, arts, recherches et création, Nantes, 2004.

—, *L'Empire des Plantagenêts*, Paris, 2004.

—, *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, 2004.

Autour des morts : mémoire et identité, actes du V^e colloque international sur la sociabilité, Rouen, 19-21 novembre 1998, publications de l'Université de Rouen, 2001 : Morsel Joseph, « *La noblesse dans la mort, sociogénèse funéraire du groupe nobiliaire en Franconie XIV^e-XVI^e siècle* », p. 387-408.

AUTRAND Françoise, « Offices et officiers royaux en France sous Charles VI », *RH*, 1970, t. CCXLII, p. 285-304.

—, *Pouvoir et société en France aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1974.

—, « L'image de la noblesse en France à la fin du Moyen Âge, tradition et nouveauté », *CRAIBL*, 1979, p. 341-354.

—, *Naissance d'un grand corps de l'État : les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, 1981.

—, *Charles VI*, Paris, 1986.

—, *Charles V*, Paris, 1994.

AUTRAND Françoise et CONTAMINE Philippe, « La France et l'Angleterre, histoire politique et institutionnelle, XI^e-XV^e siècles », *RH*, 262 (1979), p. 117-168.

AVOUT (Vicomte Jacques d'), *Les d'avout, étude généalogique d'une famille d'ancienne chevalerie du duché de Bourgogne*, Dijon, 1952.

AVRIL Joseph, *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers, 1148-1240*, Paris, 1985.

BABELON Jean Pierre, « Saint-Louis et le traité de Paris », *Le siècle de Saint-Louis*, Régine Pernoud, (éd.), Paris, 1970.

BACQUET Gérard, *Azincourt*, Auxi-Le-Château, 1977.

BAHRACH Bernard C., « The Angevin strategy of castle building in the reign of Fulk Nerra », *AHR*, 1983, p. 533-560.

BALDWIN John Wesley, « Studium et Regnum. The Penetration of University personnel into French and English Administration at the Turn of the 12th and 13th Centuries », *Revue islamique*, 44, 1976, p. 199-211.

—, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris, 1991.

BALUZE Étienne, *Histoire de la maison d'Auvergne*, Paris, 1708, 2 vol.

BARKER Juliet, *Agincourt*, Londres, 2006.

BARTHELEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy (XI^e – XIII^e siècle)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1984.

—, « L'État contre le lignage », *Médiévales*, 5, 1986, p. 37-50.

—, *L'ordre seigneurial, XI^e-XII^e*, Paris, 1990.

—, *Le Vendômois du X^e au XIV^e siècle : institutions seigneuriales et société*, Thèse de Doctorat d'État, Paris, 1991.

—, « La mutation féodale a-t-elle eu lieu ? », *AESC*, 47 (1992), p. 767-778.

- , « Notes sur le maritagium dans le grand Anjou des XI^e et XII^e siècles », *Femmes. Mariages. Lignages. XII^e – XIV^e. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992.
- , *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993.
- , *La Chevalerie : de la Germanie antique à la France du XII^e siècle*, Paris, 2007.
- BARTLETT Clive, *English Longbowman 1330 - 1515*, Oxford, 1995.
- BARTON Simon, *The aristocracy in twelfth-century Leon and Castile*, Cambridge, 1997.
- BARTON Richard E., *Lordship in the County of Maine, c. 890-1160*, Woodbridge, 2004.
- , « Writing warfare, lordship and history : the Gesta Consulum Andegavorum's account of the battle of Alençon », *Anglo-Norman Studies 27: Proceedings of the Battle Conference 2004*, Boydell Press, 2005, p. 32-50.
- BASCHET Jérôme, *Le sein du père. Abraham et la paternité dans l'Occident médiéval*, Paris, 2000.
- BATAILLE Georges, *Le procès de Gilles de Rais*, Paris, 1985.
- BAUDOIN de Mortagne, *Recherches sur Jean de Villers, seigneur de l'Isle-Adam (1384-1427)*, Mémoire de maîtrise, Paris IV, 1993.
- BAUDRI DE DOL Hervé in *Ermites de France et d'Italie XI^e-XV^e siècle*, collection de l'École française de Rome, n° 313, déc. 2003, p. 137-154.
- BAUMGARTNER Emmanuelle, *Histoire de la littérature française, le Moyen Âge 1050-1486*, Paris, 1987.
- BAUTIER Robert Henri, « Les sources documentaires de l'histoire de France au Moyen Âge : Recherche, publication et exploitation », *Tendances, perspectives et méthodes de l'histoire médiévale – Actes du 100^e congrès des sociétés savantes*, Paris, 1977, p. 215-248.
- , *La France de Philippe Auguste – Le temps des mutations*, Paris, 1982.
- , « Conclusions. « Empire Plantagenêt » ou « espace Plantagenêt ». Y eut-il une civilisation du monde Plantagenêt ? », *CCM*, 29, 1985, p. 139-147.
- , *Chartes, sceaux et chancellerie. Étude de diplomatique et de sigillographie médiévale*, Paris-Genève, 1990.
- BAZIN Jean Louis, *Brancion, les seigneurs, la paroisse, la ville*, Paris, 1908.
- BEAUNE Colette, *La mort au Moyen Âge*, Strasbourg, 1977.
- , *Naissance de la nation France*, Paris, 1985.
- , « Les sanctuaires royaux », *Les Lieux de Mémoire, II., La Nation*, t. 1, Pierre Nora, éd., Paris, 1986, p. 57-87.
- BEAUSEJOUR Gaston, GODART Charles, BOURDIN Etienne, *Pesmes et ses seigneurs de XII^e au XVIII^e siècle*, Vesoul, 1896, 1928, 3 vol.
- BEAUTEMPS-BEAUPRE Charles Jean, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle*, Paris, 1877-1897, 8 vol.
- BECK Patrice, « Les noms de baptême en Bourgogne à la fin du Moyen Âge, choix roturier, choix aristocratique », *Le prénom. Mode et histoire. Entretiens de Malher*, 1980, Dupâquier Jacques, Bideau Alain et Ducreux Marie Elisabeth, éd., Paris, 1984, p.161-167.

BECQUET Dom Jean, « L'éremitisme clérical et laïc dans l'Ouest de la France », *L'eremitismo in Occidente nei secoli XI^e XII^e*, Milan, 1965, p. 182-241.

BEDOS Brigitte, *La châtelainerie de Montmorency des origines à 1368*, Pontoise, 1981.

BEECH Georges Thomas, « Les noms de personne poitevins du IX^e au XII^e siècle », *Revue internationale d'onomastique*, 26, 1974, p. 81-100.

BEGHIN-LE GOURRIEREC Cécile, *Le rôle économique des femmes dans les villes de la sénéchaussée de Beaucaire à la fin du Moyen Âge (XIV^e- XV^e siècles)*, Thèse de doctorat, Paris, E.H.E.S.S., 2000, 3 vol.

BELLAMY John Gilbert, *The law of treason in England in the later Middle Ages*, Londres, 1970.

BELLANGER Anthony, « Craon : une seigneurie d'or et de gueules », 303, *Arts, recherches et créations*, n° 65, 2000, p. 36-43.

BELLENGER Yvonne et QUEREL Danielle dir., *Thibaud de Champagne, prince et poète au XIII^e siècle*, Lyon, 1987.

BELLEVAL René de, *La bataille d'Azincourt*, Paris, 1865.

—, *Gauvain Quiéret, seigneur de Dreuil et sa famille*, Paris, 1866.

—, *Les fiefs et les seigneuries de Ponthieu et du Vimeu. Essai sur leur transmission depuis l'an mil jusqu'en 1789*, Brionne, 1975, (reprint de l'édition de Paris, 1870).

BELTZ Georges, *Memorials of the Order of the Garter*, Londres, 1841.

BELY Lucien, *Espions et ambassadeurs au temps de Louis XIV*, Paris, 1990.

BELY Lucien, avec le concours d'Isabelle Richefort, *L'invention de la diplomatie – Moyen Âge – Temps modernes*, Paris, 1998.

BELY Lucien, avec le concours d'Isabelle Richefort, *L'Europe des traités de Westphalie – esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Paris, 2000.

BEMONT Charles, « La campagne de Poitou, 1242-1243, Taillebourg et Saintes », *AM*, V, 1893, p. 289-314.

BENADUSI Benadusi, *A Provincial Elite in Early Modern Tuscany : Family and Power in the Creation of the State*, Baltimore, 1996.

BENATOUIL Thomas, « Critique et pragmatique en sociologie. Quelques principes de lecture », *Annales HSS*, n° 2 (mars - avril 1999), p. 281-317.

Bénédictins de Paris, *Vies des Saints et des bienheureux selon l'ordre du calendrier avec l'histoire des fêtes*, Paris, 1950, t. IX.

BENNETT Judith, « Widows in the Medieval English countryside », *Upon my Husband's Death*, Louise Mierrer, éd., 1992, p. 69-74.

BENNETT Matthew, *Agincourt 1415 Triumph Against the Odds*, Oxford, 1991.

—, *The Battle of Agincourt*, Anne Curry, éd., 2000.

BERCE Yves Marie et SOMAN Alfred, « La justice royale et le Parlement de Paris », *BEC*, juillet -déc. 1995, t. 153, p. 275-290.

BERIAC-LAINE Françoise et GIVEN-WILSON Chris, *Les prisonniers de la bataille de Poitiers*, Paris, 2002.

BERIAC-LAINE Françoise et CHALLET Philippe, « Les sénéchaux de Gascogne : des hommes de guerre, (1248-1453) », *XXIX^e Congrès de la S.H.M.E.S.P.*, Pau, mai 1998, Paris, 1999, p. 207-227.

BESZARD Lucien, *Les noms de lieux de la Mayenne, notes toponymiques*, Laval, 1920.

BIDEAU Alain, DUCREUX Marie Elisabeth, DUPAQUIER Jacques, *Le prénom modes et histoire*, éd. EHESS, 1984.

BIENVENU Jean Marc, *Recherches sur le diocèse d'Angers au temps de la Réforme grégorienne*, Paris, 1968.

—, *Robert d'Arbrissel, l'étonnant fondateur de Fontevraud*, Paris, 1981.

BIENVENU Jean, *Genèse d'une abbaye canoniale : Notre-Dame de la Roë au tournant des 1100*, Mémoire de maîtrise, Université catholique de l'Ouest, Angers, multigr., 1989, 65 p. : cette étude est consultable sur le blog de J. Bienvenu [<http://mes-recherches-en-histoire-medievale.over-blog.com/>], dans la partie conclusion 1.7, juin 2008).

BIGET Jean-Louis, « L'évolution des noms de baptême en Languedoc au Moyen Âge, IX^e-XIV^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, 1982, n° 17, p. 297-341.

BILLORE Maité et SORIA Myriam, dirs, *La Trahison au Moyen Âge, de la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, 2010.

BISSON Thomas N., « The Feudal Revolution », *Past and Present*, CXLII, 1994, p. 6-42.

BLOCH Marc, « Enquête sur la noblesse française : quelques jalons de recherche », *AESC*, 8 (1936).

—, *La société féodale*, Paris, 1939-1940, 2 vol.

—, *Les Rois thaumaturges*, 1924, Paris, 6^{ème} édition, 1983.

BUTEAU Michèle, *La naissance de la fortune d'Olivier de Clisson*, Paris, 1970.

BOIS Guy, « Noblesse et crise des revenus seigneuriaux en France aux XIV^e-XV^e siècles : essai d'interprétation », *La noblesse au Moyen Âge*, P. Contamine, éd., Paris, 1976, p. 219-233.

—, *Crise du féodalisme*, Paris, 1981 (2^{ème} édition).

BOISARD Pierre, « La vie intellectuelle de la noblesse angevine à la fin du XIV^e siècle, d'après le chevalier de la Tour Landry », *La littérature angevine médiévale*, Maulévrier, 1981, p. 135-154.

BOLTANSKI Luc, THEVENOT Laurent, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, 1991.

BONGERT Yvonne, « Solidarité familiale et procédure criminelle au Moyen Âge : la procédure ordinaire au XIV^e siècle », *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Toulouse, 1979, p. 99-116.

BONNASSIE Pierre, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle. Croissance et mutations d'une société*, Toulouse, 1975-1976, 2 vol.

—, *Structures féodales et féodalismes dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Rome-Paris, 1980.

BONNEY Richard, « Guerre, fiscalité et activité d'État en France (1500-1660) : quelques remarques préliminaires sur les possibilités de recherches », *Genèse de l'État moderne en*

Europe, *Le courrier du CNRS*, Philippe Genêt et Michel Le Mené, éd., LVIII, 1984, p. 193-201.

BORDAS Abbé, Jean Baptiste, *Histoire du Dunois*, Châteaudun, 1884.

BORGOLTE Mickaël, *Sozialgeschichte des Mittelalters : eine Forschungsbilanz nach der deutschen Einheit*, Munich, 1996.

BORNE Louis, *Les sires de Montferrand, Thoraises, Torpes et Corcoudray aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècle. Essai de généalogie et d'histoire d'une famille franc-comtoise*, Besançon, 1924.

BOSSUAT André, *Perrinet Gressart et François de Surienne, agents de l'Angleterre*, Paris, 1936.

—, « Les Prisonniers de guerre au XV^e siècle : la rançon de Guillaume, seigneur de Châteauvillain », *AB*, 1951, p. 7-35.

—, « Les prisonniers de Beauvais et la rançon du poète Jean Régnier, bailli d'Auxerre », *Mélanges d'histoire du Moyen Âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 27-33.

BOST Paul, *Actes du premier congrès international d'histoire du costume, Venise 31 août – 7 septembre 1952*, Milan, 1955.

BOUCHARD Constance Brittain, « Family structure and family consciousness among the aristocracy in the ninth to eleventh centuries », *Francia* 14 (1986), p. 639-658.

—, «The Bosonids. Or Rising to Power in the Late Carolingian Ages », *French Historical Studies*, 15 (1988), 407-431.

—, *Those of My Blood. Constructing Noble Families in Medieval Francia*, Philadelphie, 2001.

BOUCHER François, « Les conditions de l'apparition du costume court en France vers le milieu du XIV^e siècle », *Recueil de travaux offerts à Clovis Brunel*, Paris, 1955, p. 183-192.

—, *Histoire du costume en Occident de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 1965.

BOUTRUCHE Robert, « Aux origines d'une crise nobiliaire : donations pieuses et pratiques successorales en Bordelais du XIII^e au XIV^e siècle », *Annales d'histoire sociale*, 1939, p. 161-178 et 257-278.

—, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1947.

BOUREL DE LA RONCIERE Charles, « L'influence des Franciscains dans la campagne de Florence au XIV^e siècle (1280-1360) », *Mélanges de l'École Française de Rome. Moyen Âge - Temps modernes*, LXXXVII, 1975, p. 27-103.

BOURIN Monique, CHAREILLE P ; *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, t. II-2, Persistance du nom unique, désignation et anthroponymie des personnes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie, t. III, Enquêtes généalogique et données prosopographiques*, Tours, 1992.

BOURIN Monique, *Choix des noms et culte des saints du XI^e et XII^e s. Le culte des saints aux IX^e-XIII^e s.*, Actes du Colloque tenu à Poitiers les 15/16/17 septembre 1993, Poitiers, 1995, p. 1-9.

BOURNAZEL Eric, « Mémoire et parenté », R. Delort, éd., *La France de l'an mil*, Paris, 1990, p.114-124.

BOUSSARD Jacques, « Les mercenaires du XII^e siècle : Henri II de Plantagenêt et les origines de l'armée de métiers », *BEC*, CVI, 1945-1946, p. 189-224.

—, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956.

—, « Les institutions de l'empire Plantagenêt », *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Robert Fawtier, 1958, t. I.

—, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1961.

—, « L'origine des familles seigneuriales dans la région de la Loire moyenne », *CCM*, 5, 1962, p. 303-322.

—, « Services féodaux, milices et mercenaires dans les armées en France aux X^e et XI^e siècles », *Settimana di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto*, XV, 1967, p. 131-168.

—, *Le Comté d'Anjou sous Henri Plantagenêt et ses fils (1151-1204)*, Paris, 1977.

BOUTARIC Edgard, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers. Étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la Couronne et sur les origines de la centralisation administrative*, Paris, 1876.

BOUTON André, *Les voies antiques, les grands chemins médiévaux et les routes royales du Haut-Maine*, Le Mans, 1947.

—, *Le Maine, historique économique et sociale, XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*, les ruines de la Guerre de Cent Ans – les classes sociales de la renaissance – Les déchirements des luttes religieuses, Le Mans, 1970, 1 vol.

BOUTRUCHE Robert, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1947.

BOZZOLO Carla et LOYAU Hélène, *La cour amoureuse dite de Charles VI*, Paris, 1982 et 1992, 2 vol.

BRAKELMANN Julius, *Les plus anciens chansonniers français*, Paris, 1870-1894.

BRAULT Gérard J., *Eight Thirteenth Century Rolls of Arms in French and in Anglo-Norman Blazon*, Pennsylvania State University, 1973.

BRISSAUD Yves, *Le droit de grâce à la fin du Moyen Âge, XIV^e et XV^e siècles. Contribution à l'étude de la restauration de la souveraineté monarchique*, Thèse de droit dactylographiée, Poitiers, 1971.

—, « L'infanticide à la fin du Moyen Âge. Ses motivations psychologiques et sa répression », *Revue Historique de Droit français et étranger*, 1972, p. 229-256.

BROWN E., *Parliament, Estates and Representations*, 1981, I, p. 109-137.

BRUNE Alfred, *The Agincourt War*, Londres, 1956.

BÜHRER-THIERRY Geneviève, LETT Didier, MOULINIER-BROGI Laurence, « Histoire des femmes et histoire du genre dans l'Occident médiéval », *Historiens et Géographes*, n° 392 (octobre 2005), p. 135-146.

BUR Michel, *La Champagne médiévale, recueil d'articles*, Dominique Guéniot, éd., Langres, 2005.

—, « L'image de la parenté chez les comtes de Champagne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 38^{ème} année, n° 5, 1983, p. 1016-1039.

BURGUIERE André, « Les sciences sociales et la notion de solidarité familiale : un commentaire d'historien », *Cahiers du Centre Pierre Léon*, n° 2, 2003, p. 19-40.

- BURNE Lieutenant-Colonel Alfred Higgins, *The Agincourt War*, Londres, 1956.
- BUTEAU Michèle, *La naissance de la fortune d'Olivier de Clisson*, Paris, 1970.
- CALLEJA Miguel, *El Conde Suero Vermudez, su parentela y su entorno social. La aristocracia asturleonese en los siglos XI y XII*, Oviedo, 2001.
- CALMETTE Joseph et DEPREZ Eugène, *L'Europe occidentale fin XIV^e siècle aux guerres d'Italie*, Paris, 1937.
- CALVI Giulia, *La famille, les femmes et le quotidien, Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris, 2006.
- CARBONNEL Isabelle, *La famille d'Uzès, : l'ascension d'un lignage du Bas-Languedoc du XII^e au XV^e siècle*, École Nationale des Chartes, positions des thèses, 1987.
- CARON Marie Thérèse, « Vie et mort d'une grande dame, Jeanne de Châlons, comtesse de Tonnerre (1388-1405) », *Francia*, 1980, p. 147-190.
- , *Noblesse dans le duché de Bourgogne, 1315-1477*, Lille, septembre 1987.
- , *La femme au Moyen Âge, colloque international, Maubeuge, 6-9 octobre 1988*, J. Heuclin et M. Rouche, éd., Maubeuge, 1990, p. 315-322.
- , *Noblesse et pouvoir royal en France, XIII^e–XVI^e siècle*, Paris, 1994.
- CARRON Roland, *Enfant et parenté dans la France médiévale, X^e-XIII^e siècles*, Genève, 1989.
- CARRUTHERS Mary, *The Book of Memory : A Study of Memory in Medieval Culture*, Cambridge, 1990.
- CASTELNUOVO Guido, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud, Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, Lausanne, 1994.
- CAZELLES Raymond, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958.
- , « Le parti navarrais jusqu'à la mort d'Étienne Marcel », *BPH* (jusqu'en 1610), 1960, p. 839-869.
- , « La règlementation royale de la guerre privée de Saint-Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », *RHDFE*, 38 (1960), p. 530-548.
- , *Société politique, noblesse et couronne sous les règnes de Jean II le Bon et Charles V*, Genève-Paris, 1982.
- CHABOT Isabelle, HAYEZ Jérôme et LETT Didier (dir.), *La famille, les femmes, le quotidien, XIV^e – XVIII^e siècles*, Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber, Paris, 2006.
- CHAMPAGNE Alain, *L'artisanat rural en Poitou (XIV^e-XV^e siècle)*, thèse de l'Université de Poitiers, 2000.
- CHAMPION Pierre, *Guillaume de Flavy, capitaine de Compiègne*, Paris, 1906.
- CHAPLAIS Pierre, « Le traité de Paris de 1259 et l'inféodation de la Gascogne allodiale », *Le Moyen Âge*, 1955, p.121-137.
- , *English Medieval Diplomatical Practice (Part. I – Documents and Interpretation)*, Londres, 1975 – 1982, 2 vol.
- CHARBONNIER Pierre, *Guillaume de Murol. Un petit seigneur auvergnat au début du XV^e siècle*, Clermont, 1973.

CHARLES Léopold, *Histoire de la Ferté-Bernard*, Le Mans, 1877.

CHARTROU Josèphe, *L'Anjou de 1109 à 1151 : Foulque de Jérusalem et Geoffroy Plantagenêt*, Paris, 1928.

CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire, Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2001.

CHAUME Maurice, *Origines du duché de Bourgogne*, Dijon, 1925.

—, « Les anciens seigneurs de Marigny-sur-Ouche », *Mémoires de la Commission des Antiquités de la Côte d'Or*, 1934, t. XX, p. 155-162.

CHAUOU Amaury, *L'idéologie Plantagenêt, Royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt (XII^e – XIII^e siècles)*, Rennes, 2001.

CHAURAND Jacques, *Thomas de Marle - Sire de Coucy - Sire de Marle, Seigneur de la Fère, Vervins, Boves, Pinon et autres lieux*, Marle, 1963.

CHAUVARD Jean François, *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Gourdon Vincent, Beauvalet Scarlett et Ruggiu François Joseph, éd., Paris, 2004, p. 87-108.

CHEDEVILLE André et TONNERRE Noël Yves, *La Bretagne féodale, XI^e-XIII^e siècles*, Rennes, 1987.

CHEVALIER Bernard, « Fiscalité municipale et fiscalité d'État en France du XIV^e à la fin du XVI^e siècle », *Genèse de l'État moderne*, Paris, 1987, p. 137-151.

CHEVALIER Bernard et CONTAMINE Philippe, (sous la direction de), *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée*, Colloque international du CNRS (Tours 1983), Paris, 1985.

CHEVRIER Georges, « Remarques sur l'évolution du testament dans le Duché de Bourgogne du XIII^e siècle à la fin du XVI^e siècle », *Mémoires de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1955, fasc. 17, p. 119-138.

CHEYETTE Frédéric « La justice et le pouvoir royal à la fin du Moyen Âge français », *RHDFE*, 40, 1962, p. 373-394.

CHIBNALL Marjorie, éd., *Orderic Vitalis*, Oxford, 1984.

CHIFFOLEAU Jacques, « Pratiques funéraires et image de la mort à Marseille, en Avignon et dans le Comtat 1280 », *Cahiers de Fanjeaux*, n°11, Toulouse, 1976, p. 271-303.

CHOJNACKA Monica, « Power, Family, and Household in Early Modern Italy. Review essay », *Journal of Family History*, 22, n° 4 (1997), p. 491-495.

CINTRE René, « Un exemple de contestation péagère au XV^e siècle, le péage de Champtocé-sur-Loire, d'après le procès de 1412-1444 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1985, t. 92, p. 13-25.

CLANCHY Michael T., *England and its rulers, 1066-1272, Foreign Lordship and National Identity*, Oxford, 1983.

—, *From Memory to Written Record*, Harvard University Press, 1979, rééd. 1997.

CLOULAS Ivan, « Le douaire de Bérengère de Navarre, veuve de Richard Cœur de Lion, et sa retraite au Mans », *La cour Plantagenêt (1154-1204). Actes du colloque de Thouars, 30 avril-2 mai 1999*, AURELL Martin, éd., Poitiers, 2000, p. 89-94.

Collection d'histoire régionale, « Univers de la France » publiée à Toulouse sous la direction de M. Wolff.

1 *Histoire de l'Aquitaine* (dir. Charles Higounet), 1971.

2 *Histoire de la Normandie* (dir. Michel de Boüard), 1972.

3 *Histoire des pays de la Loire* (dir. François Lebrun), 1972.

4 *Histoire de Bourgogne* (dir. Jean Richard), 1988.

COLMAN Janet, *Ancient and Medieval Memories, Studies in the Reconstruction of the Past*, Cambridge, 1992.

Concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade, Actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand, 23-25 juin 1995, Collection de l'École Française de Rome, 236 : Rome, 1997.

CONTAMINE Philippe, *Azincourt*, Paris, 1964.

—, « Batailles, bannières, compagnies pendant la guerre de Cent ans », *Les Actes du Colloque de Cocherel, cahier de Vernonnais*, 1964, p. 19-32.

—, « The French Nobility and the war », *The Hundred Years War*, Kenneth Fowler, éd., Londres, 1971, p. 135-162.

—, *Guerre, État et Société à la fin du Moyen Âge. Étude sur les armées des rois de France, 1337-1494*, Paris, La Haye, 1972.

—, *La noblesse au Moyen Âge*, Paris, 1976, chap. 11 : « De la puissance aux privilèges », p. 235-257.

—, « Points de vue sur la chevalerie en France à la fin du Moyen Âge », *Francia*, 1976, vol. 4, p. 255-285.

—, *La vie quotidienne pendant la guerre de Cent Ans, France et Angleterre*, Paris, 1976.

—, « Un serviteur de Louis XI dans sa lutte contre Charles le Téméraire : Georges de la Trémoille, sire de Craon », *ABSHF*, 1976-1977, p. 63-80.

—, « Pour l'histoire de la noblesse de cour au XV^e siècle. À propos d'une livre récent », *Le Moyen Âge*, 84 (1978), p. 497-506.

—, « L'écrit et l'oral en France à la fin du Moyen Âge. Note sur « l'alphabétisme » de l'encadrement militaire », *Histoire comparée de l'administration, (IV^e-XVIII^e siècles)*, Werner Karl Ferdinand, éd., Munich, 1980, p. 102-113.

—, *La France aux XIV^e et XV^e siècle, Hommes, mentalités, guerres et paix*, Londres, 1981.

—, *Das ritterliche Turnier un Mittelaltert. Beiträge zu einer vergleichenden Formenund Verhaltensgeschichte des Rittertum*, J. Fleckenstein, éd., Göttingen, 1985.

—, *La littérature française aux XIV^e et XV^e siècle*, Heidelberg, 1988, t. I.

—, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, 1992.

—, *Histoire militaire de la France*, Corvisier, éd., t. 1 : des origines à 1715, Paris, 1992.

—, *La guerre de Cent-Ans*, « Que-sais-je ? » nouv. éd., Paris, 1993.

—, *Des pouvoirs en France, 1300 – 1500*, Paris, 1993.

—, *De Jeanne d'Arc aux guerres d'Italie. Figures, images et problèmes du XV^e siècle*, Orléans et Caen, 1994.

—, « Office d'armes et noblesse dans la France de la fin du Moyen Âge », *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*, 1994, p. 310-321.

—, *La noblesse au Royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, 1997.

CONTAMINE Philippe, éd. ., *L'État et les aristocraties, XII^e-XVII^e siècle, France, Angleterre, Écosse*, Paris, 1989.

CONTAMINE Philippe, GIRY-DELOISON Charles, H. KEEN Maurice, *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne XIV^e-XV^e siècle*, Lille, 1991.

COOLS HANS, « Le prince et la noblesse dans la châtellenie de Lille à la fin du XV^e siècle », *Revue du Nord*, 1995, t. 77, p. 387-406.

CORBET Patrick, *Les saints ottoniens. Sainteté dynastique, sainteté royale et sainteté féminine autour de l'an Mil*, Sigmaringen, 1986.

—, *Autour de Burchard de Worms. L'Église allemande et les interdits de parenté (IX^e - XII^e siècle)*, Francfort, 2001.

CORNWELL Bernard, *Azincourt*, Londres, 2008.

COSNEAU Eugène, *Le Connétable de Richemont (Arthur de Bretagne), 1393-1458*, Paris, 2010.

COSS Peter R., « Bastard Feudalism revised », *Past and Present*, 1989, vol. 125, p. 27-64.

COULET Noël, « Le Peuple des Saints », *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1985, VI, p. 167-168.

COURTEAULT Henri, « La fuite et les aventures de Pierre de Craon en Espagne, d'après des documents inédits des Archives d'Aragon (1392) », *BEC*, t. LII, 1891, p. 431-448.

COURTEMANCHE Andrée, *La richesse des femmes. Patrimoine et gestion à Manosque au XV^e siècle*, Paris, 1993.

COVILLE Alfred, « Complainte sur la bataille de Poitiers », *Histoire littéraire de la France*, Paris, 1949, t. XXXVIII, p. 315-324.

CROUCH David, *William Marshall : Court, Career and Chivalry in the Angevin Empire, 1147-1219*, Londres, 1990.

Culture et idéologie de la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le CNRS et l'École française de Rome, Rome, 1985.

CURRY Anne, *The Battle of Agincourt: Sources and Interpretation*, Woodbridge, 2000.

—, *The Hundred Years War 1337-1453*, Oxford, 2002.

—, *Agincourt : A New History*, Suffolk, 2005.

CUTTLER S.H., *The law of treason and treason trials in later Medieval France*, Londres, 1981.

DALARUN Jacques, *L'impossible sainteté. La vie retrouvée de Robert d'Arbrissel (1045-1116), fondateur de Fontevraud*, Paris, 1985.

—, « *Lapsus linguae* ». *La légende de Claire de Rimini*, Spolète, 1994.

—, « *Dieu changea de sexe, pour ainsi dire* », *La féminisation du religieux au travers de l'hagiographie (XII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 1994.

—, « Angèle de Foligno a-t-elle existé ? », « *Alla Signorina* ». *Mélanges offerts à Noëlle de La Blanchardière*, Rome, 1995, p. 59-97.

DAUMET Georges, *Étude sur l'alliance de la France et de la Castille aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1898.

—, *-Mémoires sur les relations de la France et de la Castille de 1255 à 1320*, Paris, 1913.

DAVID Marcel, « Le mariage dans la société féodale », *AESC*, 1981, p. 1050-1055.

DAVY André, *Frères d'armes - Bertrand Du Guesclin et Olivier de Clisson*, Paris, 2003.

DEBORD André, « Les fortifications de terre en Europe occidentale du X^e au XII^e siècles », *Archéologie médiévale*, Caen, 1981, t. XI, p. 5-123.

—, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècle*, Paris, 1984.

DEBORDEAUX Danielle, STROBE Pierre, *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Paris, 2002.

DELACHENAL Roland, *Histoire de Charles V, 1364-1380*, Paris, 5 vol.

DE LA FONTENELLE DE VAUDORE Armand-Désiré, *Histoire d'Olivier de Clisson, connétable de France*, Paris, 1825, vol. 1.

DELAPLACE Abbé, « Note sur Enguerrand de Bournonville, la fleur des chevaliers », *BSAHSS*, 3^{ème} série, XII, 1903-1904, p. 22-225.

DELORT Robert, *Introduction aux sciences auxiliaires de l'histoire*, Paris, 1969.

DELUMEAU Jean, *La religion de ma mère. Le rôle des femmes dans la transmission de foi*, Paris, 1992.

DE MONTAIGLON Anatole et RAYNAUD Gaston, *Recueil général des fabliaux des XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1872-1890, t. VI.

DEMURGER Alain, *Histoire comparée de l'administration IV^e-XVIII^e siècle*. Actes du 14^{ème} colloque historique franco-allemand, Tours, 1977, Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, éd., Munich, 1980.

—, *Temps de crises, temps d'espairs, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, 1990.

DEPOIN Joseph, « La maison de Chambly sous les Capétiens directs », *BPH*, 1914, p. 117-162.

DEPREZ Eugène, « La double trahison de Godefroi d'Harcourt », 1346-1347, *RH*, XCIX, 1908, p. 32-34.

DEREINE Charles, « Coutumier de Saint-Quentin de Beauvais », *Revue d'histoire ecclésiastique*, Louvain, 1948, vol. XLIII, p. 411-442.

DESCHEEMAER Jacques, *Histoire de la maison d'Arenberg*, Paris, 1969.

DESMOND Seward, *A Brief History of the Hundred Years War: The English in France, 1337-1453*, Londres, 2003.

DESPORTES Pierre, *Reims et les Rémois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1979.

—, *Le diocèse de Reims, Fasti Ecclesiae Gallicanae, volume 3*, Turnhout, 1998.

DESSALLES Léon, *Périgueux et les deux derniers comtes de Périgord*, Paris, 1847.

DEULLE Gérard, *Famille et propriété dans le royaume de Naples (XV^e-XIX^e siècle)*, Paris, 1985.

DE VAIVRE Jean-Bernard, « Les tombeaux des sires de Bourbon, XIII^e siècle et première moitié du XIV^e », *Bulletin monumental*, 1980, t. 138.

DEVIC Dom Joseph et VAISSETE Jean, *Histoire générale de Languedoc avec des notes et des pièces justificatives*, nouvelle éd., Toulouse, 1885-1889, t. IX – XII.

D'HOZIER Jean-François, *L'impôt du sang ou la noblesse de France sur les champs de bataille*, L. Paris, éd., Paris, 1874-1881, 5 vol.

DILLANGE Michel, *Les comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine (778-1204)*, Paris, 1995.

DOLAN Claire, *Le notaire, la famille et la ville, Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle*, Toulouse, 1998.

DRAGONNETTI Roger, *Les trouvères dans la chanson courtoise*, Bruges, 1960.

—, *La technique poétique*, Paris, 1987.

DUBOIS Gaston, « Recherches sur la vie de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de la Touraine », *BEC*, 1869, t. XXX, p. 377-424.

DUBOIS Henri, « Offensive « chrétienne » et résistance « germanique » ? Les prénoms en Bourgogne à la fin du Moyen Âge », *Média in Francia. Recueil de mélanges offert à Karl Ferdinand Werner*, Maulévrier, 1989, p. 101-117.

DUBY Georges, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'occident médiéval, (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècles)*, Paris, 1962, 2 vol.

—, « Au XII^e siècle : les « jeunes » dans la société aristocratique », *AESC*, 1964, vol. 19, n^o 5, p. 835-846.

—, « Structures de parenté et noblesse. France du Nord, XI^e-XII^e siècle », *Miscellanea medievalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningue, 1967, p. 149-165.

—, *L'An Mil*, Paris, 1967.

—, « Situation de la noblesse en France au début du XIII^e siècle », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 1969, p. 309-315 (repris dans *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris et La Haye, 1973, p. 343-352).

—, *Le dimanche de Bouvines, 27 juillet 1214*, Paris, 1973.

—, « Les sociétés médiévales : une approche d'ensemble », *AESC*, 1971, t. 26, n^o1, p. 1-13.

—, « Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâonnaise. Une révision », *AESC*, 1972, t. 27, n^o4, p. 803-823.

—, *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris-La Haye, 1973.

—, « Les jeunes dans la société aristocratique dans la France du Nord-Ouest au XII^e siècle », *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris, 1973, p. 213-227.

—, *Guerriers et paysans, VII^e-XII^e siècle. Premier essor de l'économie européenne*, Paris, 1978.

—, « Le mariage dans la société du Haut Moyen Âge (discours inaugural) », *Semaine du Centre Italien sur le Haut Moyen Âge*, Spolète, 22-28 avril 1976. Extrait dans *Mâle Moyen Âge*, Paris, 1988, p. 11-33.

—, *Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris, 1981.

—, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris, 1984.

- , *Mâle Moyen Âge, de l'amour et autres essais*, Paris, 1988.
- , *La société chevaleresque*, Paris, 1988.
- , *Seigneurs et Paysans*, Paris, 1988.
- , *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, rééd., Paris, 1988.
- , « Le lignage X^e–XIII^e siècles », *Les lieux de mémoire*, Pierre Nora, éd., Paris, 1991.
- , *Dames du XII^e siècle*, Paris, 1995.
- DUCHESNE Louis René Abbé, *Craon et ses barons*, Mayenne, 1836.
- DUCHESNE André, *Histoire de Châtillon*, Paris, 1621.
- , *Histoire généalogique de la maison de Montmorency et de Laval*, Paris, 1624.
- , *Histoire généalogique de la maison de Dreux, de Broys et de Chateauvillain*, Paris, 1631.
- , *Histoire généalogique des maisons de Guînes, d'Ardres et de Coucy*, Paris, 1631.
- DUGUET Jacques, « Notes sur quelques vicomtes de Châtellerauld », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1981, p. 261-270.
- DUHAMEL-AMADO Claudie, *La famille aristocratique languedocienne, parenté et patrimoine dans les vicomtés de Béziers et d'Agde (900-1170)*, Thèse d'État inédite, Université de Paris IV, 1993.
- , *Genèse des lignages méridionaux, tome I, L'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, Paris-Toulouse, 2001.
- DULAC Liliane, « Inspiration mystique et savoir politique : les conseils aux veuves chez Francesco da Barberino et chez Christine de Pizan », *Mélanges à la mémoire de Franco Simone*, t. I, Genève, 1980, p. 113-141.
- , *Une femme de lettres au Moyen Âge. Études autour de Christine de Pizan*, Dulac Liliane et Ribémont Bernard, éd., Orléans, 1995.
- DUPONT-LACHENAL Léon, *Les abbés de Saint-Maurice d'Agaune, les origines de l'Église d'Agaune*, 1929.
- DUPONT-FERRIER Gustave, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1902.
- , *Gallia Regia ou état des officiers des bailliages et des sénéchaussées de 1328 à 1515*, Paris, 1942-1966.
- DUPUY Micheline, *Le chaos d'où sortit la France Armagnacs et Bourguignons*, Paris, 1980.
- DURAND Yves, *Clientèles et fidélités en Europe à l'époque moderne*, hommages à Roland Mousnier, Paris, 1981.
- DURCKHEIM Émile, « Le problème du clan comme noyau primaire de la société », *l'Année sociologique*, n° 5, 1902.
- DUTOUR Thierry, « La noblesse dijonnaise dans la seconde moitié du XIV^e siècle (vers 1350 – vers 1410) », *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles) recueils de travaux d'histoire médiévale offert à M. le professeur Henri Dubois*, Philippe Contamine, Thierry Dutour et Bertrand Schnerb, éd., Paris, 1993, p. 311-326.
- DUTOUR Thierry, *Une ascension sociale au XIV^e siècle, Guy VI de la Trémoille 1343-1397*, mémoire de Maîtrise, Université de Paris IV, directeur DUBOIS M-H, année 1982-1983.

- EDOARDO Grendi, *I Balbi : una famiglia genovese fra Spagna e Impero*, Turin, 1997.
- EHRISMANN Gustave, *Geschichte der deutschen Literatur bis zum Ausgang des Mittelalters*, Munich, 1927.
- EPINEY-BURGARD Georgette et ZUM BRUNN Emilie, *Femmes troubadours de Dieu*, Turnhout, 1988.
- ERLANDE-BRANDENBURG Alain, « Le tombeau de Saint-Louis », *Bulletin monumental*, 126, 1968, p. 7-30.
- , *Le roi est mort. Étude sur les funérailles, les sépultures et les tombeaux des rois de France jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1975.
- ESCOUBET Matthieu, *Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir*, mémoire de Maîtrise, Paris IV, 1993.
- EUBEL Conrad, *Hierarchia Catholica Medii Aevi*, t. 1, Munster, 1913.
- FAGET DE CASTELJAU Henri de, « La maison de Mello en Bourgogne : une révision à partir des archives de Chalon », *AB*, 52 (1980), p. 5-42.
- , « Les seigneurs de Til Chatel », *Cahiers Haut Marnais*, 143, 1980, p. 145-159.
- Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Georges Duby et Jacques Le Goff, éd., Paris, 1977.
- FARMER Sharon, « Persuasive Voices : Clerical Images of Medieval Wives », *Speculum*, 1986, vol. 61, n° 3, p. 517-543.
- FAVIER Jean, *Enguerrand de Marigny*, Paris, 2005.
- , *Finances et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris, 1971.
- , *Philippe le Bel*, Paris, 1978.
- , *La guerre de Cent Ans*, Paris, 1980.
- , *Le temps des principautés, de l'an mil à 1515*, Paris, 1984.
- , *Les Plantagenêts*, Paris, 2004.
- FAWTIER Robert, *Comptes royaux, 1285-1314*, Paris, 1956.
- , *Les Capétiens et la France. Leur rôle dans sa construction*, Paris, 1971.
- FEDOU René, *L'État au Moyen Âge*, Paris, 1971.
- , « La noblesse de France à la fin du Moyen Âge (du milieu du XIV^e à la fin du XV^e siècle) », *Acta universitatis lodziensis*, 1980, p. 49-66.
- FELLER Laurent, GRAMAIN Agnès et WEBER Florence, *La Fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au haut Moyen Âge*, Rome, 2005, en particulier le chapitre IV, p. 93-129.
- Femmes-mariages-lignages XII^e-XIV^e siècles*, mélanges offerts à Georges Duby, De Boeck, éd., Bruxelles, 1992.
- FIGUERAS Lluís To, *Familia i hereu a la Catalunya nord-oriental (segles X^e-XII^e)*, Barcelone, 1997.
- FINO Jose Federico « Les armées françaises de la guerre de Cent Ans », *Gladius*, t. 13, 1977, p. 5-23.

FLANDRIN Jean-Louis, *Familles, parentés, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, 1976.

FLORI Jean, *L'Essor de la chevalerie*, Genève, 1986.

FOREVILLE Raymonde, « Y-a-t-il une civilisation du monde Plantagenêt ? » Actes du colloque d'histoire médiévale de Fontevrault, *CCM*, XXIX, Poitiers, Janvier-Juin 1986, p. 61-63.

—, « Tradition et renouvellement du monachisme dans l'espace Plantagenêt au XII^e siècle, *CCM*, Janvier-Juin 1986, XXIX, p.61-73.

FOSSIER Robert, *La Terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris-Louvain, 1968, 2 vol.

—, « La femme dans la civilisation occidentale », *CCM*, 20, 1977, p. 93-104.

—, « Les structures de la famille en Occident au Moyen Âge », *Rapport du Comité International des Sciences Historiques*, Bucarest, 1980, p. 115-132.

—, *Enfance de l'Europe, X^e-XII^e siècles, Aspects économiques et sociaux*, Paris, 1982, 2 vol.

—, *Le Moyen Âge, t.2, L'éveil de l'Europe, (950-1250)*, Paris, 1990.

—, « La noblesse picarde au temps de Philippe le Bel », Philippe Contamine, éd., *La noblesse au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècles*, voir II (112), p. 105-128.

FOULON Jean Hervé, *Église et réforme au Moyen Âge : papauté, milieux réformateurs et ecclésiologie dans les Pays de la Loire au tournant des XI^e-XII^e siècles*, Bruxelles, 2008.

FOURNIER David, *Le Comté du Maine et le duché d'Anjou à la charnière des XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1983.

FOURQUIN Guy, *Les campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Âge du milieu du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Paris, 1964.

FOVIAUX Jacques, *La rémission des peines et des condamnations, droit monarchique et droit moderne*, Paris, 1970.

FOWLER Kenneth, *Le siècle des Plantagenêts et des Valois. La lutte pour la suprématie, 1328-1498*, Paris, 1968.

—, *The hundred Years war*, Londres, 1971.

FOX Robin, *Anthropologie de la parenté : une analyse de la consanguinité et de l'alliance*, Paris, 1972.

FRANCOIS Michel, « Notes sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des Chartres », *BEC*, 103 (1942), p. 317-324.

FRIED Johannes, *Der Weg in die Geschichte. Die Ursprünge Deutschlands bis 1024*, Berlin, 1994.

FRUGONI Charia, « L'iconographie de la femme au cours des X^e-XII^e siècles », *CCM*, 1977, t. 20, p. 177-188.

GARNIER Édouard, « Notice sur Robert de Fiennes, connétable de France (1320-1384) » *BEC*, 1852, t. III, p. 23-52.

GAUVARD Claude, *"De Grace especial". Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.

—, *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècle*, Paris, 1996.

—, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge: genèse et développement d'une politique judiciaire », *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, dir. Hélène Millet, Paris, Rome, 2003, p. 371-404.

GEARY Patrick, *La mémoire et l'oubli à la fin du I^{er} millénaire*, Paris, 1996.

Genèse de l'État moderne, prélèvement et redistribution, actes du colloque de Fontevraud, 1984, Jean-Philippe Genêt et Michel Le Mené, éd., Paris, 1987.

Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, I, *Études d'anthroponymie médiévale*, 3^{ème} et 4^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1986-1987, II-1.

Persistances du nom unique. Le cas de la Bretagne. L'anthroponymie des clercs, et II-2, *Persistances du nom unique. Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie. Études d'anthroponymie médiévale*, 3^{ème} et 4^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1989-1990, III. *Enquêtes généalogiques et données prosopographiques. Études d'anthroponymie médiévale*, 5^{ème} et 6^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1991-1993, IV, *Discours sur le nom : normes, usages, imaginaire (VI^e – XVI^e siècles). Études d'anthroponymie médiévale*, 7^{ème} Rencontres, Azay-le-Ferron, 1995.

GENET Jean-Philippe, « Les débuts de l'impôt national en Angleterre », *Annales E.S.C.*, 1979.

—, *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives. Actes du Colloque tenu au CNRS à Paris les 19 et 20 septembre 1988*, Paris, 1990.

—, « Le développement des monarchies d'Occident est-il une conséquence de la crise ? » : *[actas de la] XXI Semana de Estudios Medievales*, Estella, 18 a 22 de julio de 1994.

—, *L'État moderne et les élites XIII^e-XVIII^e siècle. Apports et limites de la méthode prosopographique*, Paris, 1996.

GENET Jean-Philippe et VINCENT Bernard, *État et Église dans la genèse de l'État moderne*, Madrid, 1986.

GENICOT Léopold, « La noblesse médiévale dans l'ancienne France », *AESC*, 1962, p.1-22.

—, *Le XIII^e siècle européen*, Paris, 1968.

—, *Les généalogies, Typologie des sources au Moyen Âge occidental*, Turnhout, 1975.

—, *La noblesse dans l'Occident médiéval*, Londres, 1982.

GERBET Marie Claude, *Les noblesses espagnoles au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècle*, Paris, 1984.

GERMAIN René, « Les sires de Bourbon et le pouvoir : de la seigneurie à la principauté » *BAM*, 1995, sér. 3, n° 46, p. 195-206.

GICQUEL Yvonig, *Olivier de Clisson, connétable de France ou chef de parti breton ?*, Paris, 1981.

GIESEY Ralph E., *Le roi ne meurt jamais. Les obsèques royales dans la France de la Renaissance*, Paris, 1987.

GILLINGHAM John, *Richard Coeur de Lion*, Paris, 1996.

GILLIOT Christophe, PATTIN Arnaud, BERNAGE Georges, BONGRAIN Gilles, éd., *Azincourt et la Vie Quotidienne en 1415*, Bayeux, 2007.

GIORDANENGO Gérard, « Le pouvoir législatif du roi de France (XI^e-XIII^e siècles) : travaux récents et hypothèse de recherche », *BEC*, 1989, t.147, p. 283-310.

GIVEN-WILSON Chris, *The Royal Household and the King's Affinity. Service, Politics and Finance in England 1360-1413*, New Haven-Londres, 1986.

—, *The English nobility in the late Middle Ages*, Londres, 1987.

GLENISSON Jean, « La reconstruction en Saintonge méridionale au lendemain de la guerre de Cent Ans », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, 1975, p. 65-101.

GOLDMANN Catherine, *Les Garencières-Le Baveux. Vie et mort d'un lignage de la moyenne noblesse normande (XIII^e-XV^e siècle)*, thèse d'histoire, université de Paris-IV, 1991.

GONZALEZ Elisabeth, *Un prince en son hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans*, Paris, 2004.

GOODY Jack, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, 1985.

GOUDE Florian, *Le lignage des seigneurs de Sablé (1110-1222). Pouvoir et parenté dans l'aristocratie du Grand Anjou*, mémoire de Master II d'Histoire Médiévale, sous la direction de Martin Aurell, année 2008-2009.

GOUGENHEIM Sylvain, *La sibylle du Rhin. Hildegarde de Bingen, abbesse et prophétesse rhénane*, Paris, 1996.

GOURON André, TERRIN Odile, *Bibliographie des coutumes de France*, Genève, 1975.

GREVY-PONS Nicole, « Propagande et sentiment national pendant le règne de Charles VI : l'exemple de Jean de Montreuil », *Francia*, 8 (1980), p. 127-145.

GRODECKI Louis, *Les vitraux de Saint-Denis. Étude sur le vitrail au XII^e siècle*, Paris, 1976, vol. 1 et *Études sur les vitraux de Sugers à Saint-Denis (XII^e siècle)*, Paris, 1995, vol. II.

GROSSE-DUPERON Albert, *Les usages de la forêt de Mayenne*, Mayenne, 1903.

GROUSSET René, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem*, Paris, 1934-1936, 3 vol.

GUENEE Bernard, « État et nation au Moyen Âge », *RH*, t. 237, 1967, p. 17-30.

—, « La fierté d'être capétien, en France, au Moyen Âge », *Annales E.S.C.*, 1978, p. 450-477.

—, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, 1980.

—, *Entre L'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1987.

—, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles – Les États*, Paris, 1991.

—, *Un meurtre, une société. L'Assassinat du duc d'Orléans, 23 novembre 1407*, Paris, 1992.

—, « La culture historique des nobles : les succès des faits des Romains (XIII^e-XV^e siècle) », *La noblesse au Moyen Âge. Essais à la mémoire de Robert Boutruche, Philippe Contamine*, éd., Paris, 1976, p. 261-289.

Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle, Philippe Contamine, éd., Les origines de l'État moderne en Europe, Paris, mai 1998.

GUERAUD Luc, *Contribution à l'étude du processus coutumier au Moyen Âge : le viage en Poitou*, thèse de l'Université de Rennes-I, Y. Sassier, éd., Paris, 2007.

GUERREAU-JALABERT Anita, LE JAN Régine et MORSEL Joseph, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne : actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, O.G. Oexle et J.-C. Schmitt dir., Paris, 2002, p. 219-226.

GUERREAU-JALABERT Anita, « La parenté dans l'Europe médiévale et moderne : à propos d'une synthèse récente », *L'Homme*, 1989, vol. 29, n° 110, p. 69-93.

– « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », *Annales*, 1981, vol. 36, n°6, p. 1028-1048.

– « La désignation des relations et des groupes de parenté en latin médiéval », *ALMA, Bulletin du Cange*, 1986-1987, vol. XLVI-XLVII, p. 65-108.

GUERREAU-JALABERT Anita, LE JAN Régine et MORSEL Joseph, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne : actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, O.G. Oexle et J.-C. Schmitt dir., Paris, 2002, p. 433-446.

GUILBAUD Marguerite-Paule, « Catalogue des chartes mancelles de l'abbaye de Savigny conservées aux Archives nationales », *Annales de Bretagne*, 1962, t. 69, numéro 3, p. 367-397.

GUILHIERMOZ Paul, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au Moyen Âge*, Paris, 1902.

GUILHAMON Henri, *La maison de Durfort au Moyen Âge*, La Roche sur Yon, 1976.

GUILLEMAIN Bernard, *La cour pontificale d'Avignon, (1309-1376)*, Paris, 1962.

GUILLOT Olivier, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972.

GUYARD de la Fosse Jean Baptiste et COLOMB Jean, *Histoire des évêques du Mans*, Le Mans, 1837.

—, *Histoire des seigneurs de Mayenne*, Le Mans, 1850.

GUYOT-JEANNIN Olivier, PYCKE Jacques et TOCK Benoit Michel, *Diplomatique médiévale, L'atelier des médiévistes-2*, Brépols, Turnhout, 1993.

GUYOT-JEANNIN Olivier, MORELLE Laurent, PARISSÉ Michel, éd., *Les Cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'école nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS*, Paris, 1993.

HALPHEN Louis, *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, Paris, 1903.

—, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, Paris, 1906.

HARRIS NICHOLAS Lee, *The History of the Battle of Agincourt*, Cambridge, 1970.

HARSGOR Mickaël, « L'essor des bâtards nobles du XV^e siècle », *RH*, 254 (1975), p. 319-354.

HASENOHR Geneviève, « Modèles de vie féminine dans la littérature morale et religieuse d'oc », *Cahiers de Fanjeaux*, 23, 1988, p.153-170.

HEBERT Meyer, GERVAISE André, *Les quinze abbayes de la Manche*, Condé-sur-Noireau, 2002.

HEERS Jacques, *Le clan familial au Moyen Âge*, Paris, 1974.

HEERS Jacques, *Les partis et la vie politique dans l'Occident médiéval*, Paris, 1981.

HELARY Xavier, « Un seigneur face à ses archives : Le cartulaire de Jean, seigneur de Nesle (Bourgogne, vers 1270) », dans actes du colloque de Thouars (8,9 et 10 juin 2006).

- , « Les liens personnels entre les cours de France et d'Angleterre sous le règne de Philippe III, 1270-1285 », *Thirteenth Century England, Proceedings of the Gregynog Conference*, Janet Burton, Philip Schofield et Bjorn Weiler, éd., XII, 2009, p. 75-89.
- HELLER Henri, « The french nobility and the state in the late Middle Ages », *AHR*, 1978, vol. 83.
- HENNEMAN John Bell, *Royal taxation in Fourteenth-Century France; The captivity and ransom of John II, 1356-1370*, Philadelphie, 1976.
- , « The military class and the French Monarchy in the late Middle Ages », *AHR*, 1978, vol. 83.
- , *Olivier de Clisson et la société politique sous Charles V et Charles VI*, Philadelphie, 1996.
- HERLIHY David et KLAPISCH-ZUBER Christiane, *Les Toscans et leurs familles : une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, 1978.
- HIBBERT Christopher, *Agincourt*, Londres, 1995.
- HICKS Michaël, *Bastard Feudalism, the medieval world*, Londres, 1995.
- HICKS Éric et MOREAU Thérèse, *La Cité des Dames de Christine de Pizan*, Paris, 1986.
- Histoire comparée de l'administration IV^e-XVIII^e siècle*. Actes du 14^{ème} colloque historique franco-allemand, Tours, 1977, Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, éd., Munich, 1980.
- Histoire de la famille*, André Burguière, Christine KLAPISH-ZUBER, Martine SEGALEN, Françoise ZONABEND, éd., *Mondes lointains, mondes anciens*, Paris, 1986, 2 vol.
- Histoire de la vie privée*, Philippe Ariès et Georges Duby, éd., *De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, 1985, 5 vol., t. 2.
- Histoire généalogique des maisons de Guînes, d'Ardres et de Coucy*, Paris, 1631.
- Histoire militaire de la France*, Paris, 1992, Philippe Contamine, éd., t. 1 - Des origines à 1715, chap. VI : la France au rythme de la guerre.
- Histoire des femmes*, Georges Duby et Michelle Perrot, éd., 5 vol., t. 2, *Le Moyen Âge*, Paris, 1991.
- Histoire des femmes en Occident*, t. II, *Le Moyen Âge*, Paris, 1990.
- Histoire mondiale de la femme*, Pierre Grimal, éd., Paris, 1966.
- Histoire de la population française*, Jacques DUPAQUIER, éd., t.1 : Des origines au XVI^e siècle, Paris, 1988.
- HOAREAU-DODINAU Jacqueline et TEXIER Pascal, *Résolution des conflits. Jalons pour une anthropologie historique du droit*, Limoges, 2003.
- HOUTH Émile, « Géographie des fiefs des comtes de Meulan », *Mémoire de la Société Historique de Pontoise et du Vexin ou Bulletin philologique et historique*, 1981, t. LXX, p. 561-565.
- HUGHES Diane, « Urban Growth and Family Structure in Medieval Genoa », *Past And Present*, n° 66, 1975, p. 3-28.

Il matrimonio nella societa altomedievale, 24 a Settimana di studio sulla societa del alto Medioevo, Spoleto, 22-28 aprile 1976, Spolète, Centro italiano di studi sull' alto medioevo, 1977, 2 vol.

IMBERT Hugues, *Histoire de Thouars*, Niort, 1870, t. X.

IOGNA-PRAT Dominique, *Études clunisiennes*, Paris, 2002.

JACKSON Richard, *Vivat rex. Histoire des sacres et des couronnements en France*, Strasbourg-Paris, 1984.

JARRY Eugène, *La vie politique de Louis de France, duc d'Orléans 1372-1407*, Paris, 1889.

JEQUIER Léon, *Recueil du 11^e congrès des sciences généalogique et héraldique*, Liège, 1972.

JONES Michaël, *Ducal Brittany 1364-1399*, Oxford, 1970.

JORDAN William Chester, *Louis IX and the challenge of the crusade. A study in Princeton*, 1979.

JUSSEN Bernhard, « Famille et parenté. Comparaison des recherches françaises et allemandes », *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2003, p. 447-460.

KAEUPER Richard L., *War, Justice and Public Order*, Oxford, 1988.

KANTOROWICZ Ernst Hartwig, *Mourir pour la Patrie (au Moyen Âge), et autres textes*, Paris, 1984.

—, *The King's Two Bobies*, Princeton, 1957, trad. fr., *Les Deux Corps du roi*, Paris, 1989.

KAYOKO Matsuo, *L'écrit et son utilisation d'après les cartulaires monastiques poitevins aux XI^e et XII^e siècles*, DEA sous la direction de BERIAC-LAINE Françoise, 2001-2002.

KEDDAR Benjamin, « Noms de saints et mentalité populaire à Gênes au XIV^e siècle », *Moyen Âge*, 73 (1967), p. 431-46.

KEEGAN John, *The Face of the Battle : A Study of Agincourt, Waterloo, and the Somme*, Londres, 1976.

KEEN Maurice Hug, *The Laws of War in the Late Middle Ages*, Londres et Toronto, 1965.

—, *Chivalry*, Yales et Londres, 1984.

—, *The Ideals and Praticice of Medieval Knighthood. Papers from the first and second Strawberry Hill, conferences*, Christopher Harper-Bill et Ruth Harvey, éd., Woodbridge, 1986.

—, *Nobles, knight and men at arms in the middle Ages*, Londres, 1996.

KERHERVE Jean, *La naissance de l'État moderne, 1180-1492*, Paris, 1998.

KILGOUR Raymond L., *The decline of Chivalry as shown in the French literature of the late Middle Ages*, Cambridge (Massachussets), 1937.

KLAPISCH-ZUBERT Christiane, « Constitution et variations temporelles des stocks de prénoms », *Le Prénom. Mode et histoire*, entretiens de Malher, 1980, J. Dupâquier, A. Bideau, A. et M.E Ducreux, éd., Paris, 1984, p. 37-47.

—, « Le nom « refait ». La transmission des prénoms à Florence (XIV^e – XVI^e siècle) », *L'Homme*, 20 (4), 1980, p. 77-104.

—, « La mère cruelle. Maternité, veuvage et dot dans la Florence des XIV^e–XV^e siècles », *Annales E.S.C.*, septembre-octobre 1983, p. 1097-1110.

—, « Parrains et filleuls, une approche comparée de la France, de l'Angleterre et de l'Italie médiévale », *Medieval Prosopography*, 6 (2), 1985, p. 51-77.

—, *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, J. Le Goff et J.-C. Schmitt (dir.), Paris, 1999, p. 655-668.

KLEINCLAUSZ Arthur, *L'art funéraire de la Bourgogne au Moyen Âge*, Gazette des Beaux Arts, 1901, t. 26.

KLOTGEN Jürgen, « La nef des fous ou Maurice de Craon et la dame de Beaumont », *Revue Historique et Archéologique du Maine*, 1992.

KOVALEWSKI Maxime, « La gens et le clan », *Annales de l'Institut international de sociologie*, t. 5, 1901.

KRYNEN Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*, Paris, 1981.

KUPPER Jean-Louis, « Mathilde de Boulogne », *Femmes-mariages-lignages XII^e-XIV^e siècles*, mélanges offerts à Georges Duby, Bruxelles, 1992, p. 233-257.

LACHAUD Fabrice, *Les prisonniers et les morts d'Azincourt*, mémoire de maîtrise, 1995.

—, « Robert le Bourguignon ou la promotion d'un fils cadet au XI^e siècle », *Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne*, 23 (2000), p. 35-59.

La France de Philippe Auguste, le temps des mutations, Robert Henri Bautier, éd., Paris, 1982.

La condition de la mujer en la Edad, Actes du colloque de Madrid (1985), Madrid, 1986.

La cour Plantagenêt (1154-1204). Actes du colloque de Thouars, 30 avril-2 mai 1999, AURELL Martin, (dir.), Poitiers, 2000.

La femme dans la vie religieuse du Languedoc, Actes du colloque de Fanjeaux (1987), Toulouse, 1988.

La femme au Moyen Âge, Actes du colloque de Maubeuge (1988), M. Rouche, J. Heuclin, éd., Maubeuge, 1989.

Le chartrier de Thouars, Actes du colloque de Thouars (8,9 et 10 juin 2006) : VISSIERE Laurent (Université de Paris IV), « Des archives et des armes : La renaissance thouarsaise des La Trémoille au XV^e siècle »; HELARY Xavier, « Un seigneur face à ses archives : Le cartulaire de Jean, seigneur de Nesle (Bourgogne, vers 1270) ».

Le Moyen Âge dans les Pyrénées catalanes, colloque tenu à Prades du Vendredi 23 mai 2003 au 25 mai 2003, Mathias Delcor et Michel Zimmermann, éd., 2005 : PONSICH Claire, « La correspondance d'une reine d'Aragon (1387-1396), comtesse de Barcelone, de Roussillon et de Cerdagne avec l'élite cultivée de son temps ».

Les fortifications dans les domaines Plantagenêts XII^e – XIV^e siècle, Actes du Colloque international tenu à Poitiers du 11 au 13/11/1994, Centre d'études supérieures de Civilisation Médiévale, 2000.

LAIGUE René de, *La noblesse bretonne aux XV^e et XVI^e siècles. Réformations et montres*, Rennes, 1902, t. I.

LALANDE Denis, *Le livre des fais du bon messier Jehan le Maingre, dit Bouciquaut, mareschal de France et gouverneur de Jennes*, Paris et Genève, 1985.

—, *Jean II le Meingre, dit Boucicaud (1366-1421). Étude d'une biographie héroïque*, Genève, 1988.

LANGFORS Arthur, *Les chansons attribuées aux seigneurs de Craon, Mémoires de la Société néophilologique d'Helsingfors*, 1917, t. VI, p. 41-87.

LANGLOIS Charles Victor, *Saint-Louis, Philippe le Bel : les derniers capétiens directs (1226-1328)*, t.III/2. *De l'histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution*, d'Ernest Lavisse, Paris, 1901 ; rééd., Paris, 1978.

LARTIGAUT Jean, « Le testament d'une dame de Belvès (Marguerite de Serval, dame de Bayac et de Monsac) en 1468 », *BSHAP*, 107 (1980), p.190-197.

LATOUCHE Robert, *Histoire du Comté du Maine pendant les X^e et XI^e siècles*, Paris, 1910.

LA TREMOILLE Louis de, éd., *Les la Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890-1896, 5 vol.

—, *Une succession en Anjou au XV^e siècle*, Nantes, 1898.

LAURAIN Ernest, *Les croisés de Mayenne et le chartrier de Goué : faux et faussaires*, Laval, 1912.

—, *La croisade mayennaise de 1158 : histoire d'une légende*, Paris, 1913.

—, *Un dernier mot sur la croisade mayennaise de 1158 et le chartrier de Goué : lettre ouverte à M. le vicomte Le Bouteille*, Laval, 1914.

LAUWERS Michel, « Le "sépulcre des pères" et les "ancêtres". Notes sur le culte des défunts à l'âge seigneurial », *Médiévales*, t. 31 (1996), p. 67-78.

—, *La mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, 1997.

—, *Guerriers et moines. Conversion et sainteté aristocratiques dans l'Occident médiéval (IX^e-XII^e siècle)*, Antibes, 2002, p. 559-588.

LEBRASSEUR Pierre, *Histoire d'Evreux*, Paris, 1722.

LECLERQ Jean, « Un sermon prononcé pendant la guerre de Flandre sous Philippe le Bel », *Revue du Moyen Âge Latin*, 1945, I, p. 165-172.

LEDRU Ambroise, *Le Maine de Philippe-Auguste à Philippe VI de Valois*, La province du Maine, 1925.

LEFRANC Auguste, *Olivier de Clisson, connétable de France*, Paris, 1898.

LEGROS Sébastien, *Prieurés bénédictins, aristocratie et seigneuries. Une géopolitique du Bas-Maine féodal et grégorien (fin X^e - début XIII^e siècle)*, thèse de doctorat, université de Rennes 2, 2007.

LEGUAI André, *De la Seigneurie à l'état. Le Bourbonnais pendant la Guerre de Cent Ans*, Moulins, 1969.

—, *La guerre de Cent Ans*, Paris, 1974.

LE GOFF Jacques, *Saint Louis*, Paris, 1996.

LE JAN Régine, *Structures de parenté et pouvoirs dans l'aristocratie entre Loire et Rhin, VII^e-X^e siècle*, thèse de doctorat d'État, Paris I, 1993.

—, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e – X^e siècle). Essai d'anthropologie sociale*, Paris, 1995.

—, *Histoire de la France origines et premier essor, 480-1180*, Paris, 1996.

—, *Femmes, pouvoir et société*, Paris, 2001.

Parenté (La) spirituelle, Héritier-Augé Françoise et Copet-Rougier Elisabeth, éd., Paris, 1995.

LEMARCHAND Albert, *Histoire de la cathédrale, des abbayes et des églises d'Angers avec de nombreuses descriptions d'édifices*, Angers, 1884.

LEMARINIER Jean François, *Le gouvernement royal aux premiers temps capétiens (987-1108)*, Paris, 1965.

—, *La France médiévale. Institutions et sociétés*, Paris, 1970, rééd., 1991.

LE MENNE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (1350-1530), étude économique*, Nantes, 1982.

LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de Démographie Historique*, n°1 (2005), p. 7-31.

LEMESLE Bruno, *La société aristocratique dans le Haut-Maine, XI^e-XII^e siècle*, Rennes, 1999.

—, *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris, 2008.

LEPETIT Bernard, *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, 1995.

Les Prémontrés et la Lorraine, XII^e-XVIII^e siècle, Dominique-Marie Dauzet et Martine Plouvier, éd., Religions, Société, Politique, Paris, 1998, t. 33.

Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne, Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998), J.-C. Schmitt et O. G. Oexle, éd., Paris, 2003.

LETT Didier, *L'enfant des miracles. Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1997.

—, *Famille et parenté dans l'occident médiévale, V^e – XV^e siècles*, Paris, 2000.

—, *Lorsque l'Enfant grandit. Entre dépendance et autonomie*, Bardet Jean Pierre, Luc Jean Noël, Robin-Romero Isabelle et Rollet Catherine, éd., Paris, 2003, p. 93-103.

—, *Histoire des frères et sœurs*, Paris, 2004.

—, *Frères et sœurs, Ethnographie d'un lien de parenté*, Médiévales, n°54, 2008.

Lever l'impôt en terre de guerre : rançons, appatis, souffrances de guerre dans la France des XIV^e et XV^e siècles, dans *L'impôt au Moyen Âge, I - Le droit d'imposer*, colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, Paris, 2002.

LEVEROTTI Franca, *Famiglie e istituzioni nel Medioevo Italiano*, Rome, 2005.

LIVINGSTONE Amy, « Kith and Kin : Kinship and family structure of the nobility of eleventh and twelfth century Blois-Chartres », *French Historical Studies*, 1997, vol. 20, n° 3, p. 419-458.

LEVI-STRAUSS Claude, *La pensée sauvage*, Paris, 1962

—, *Anthropologie structurale*, Paris, 1974.

LEVRON Jacques, *Pierre Mauclerc, duc de Bretagne*, Paris, 1935.

LEWIS Peter S., « Decayed and Non-Feudalism in Later Medieval France », *BIHR*, 37 (1964), p. 157-184.

—, *La France à la fin du Moyen Âge. La société politique*, Paris, 1977.

LEWIS André W., « Le recrutement et l'organisation d'une armée contractuelle, mai-novembre 1337 », *BIHR*, vol. XXXVII, n° 95, mai 1964.

—, *Royal Succession in Capetian France : Studies on Familial Order and the State*, Cambridge, 1981.

—, *Le sang royal-La famille capétienne et l'État, X^e-XIV^e siècle*, Paris, 1986.

LEYSER Henrietta, *Medieval Women : A Social History of Women in England*, Londres, 1995.

L'HERMITE-LECLERCQ Paulette, *L'Église et les femmes dans l'Occident chrétien des origines à la fin du Moyen Âge*, Turnhout, 1997.

Les Religieuses dans le cloître et dans le monde des origines à nos jours, Actes du colloque du CERCOR de Poitiers (1988), Saint-Étienne, 1994.

LOMBARDI Daniela, *Storia del matrimonio dal Medioevo ad oggi*, Bologne, 2008.

LONGNON Auguste, *La formation de l'unité française*, H.F. Delaborde, éd., Paris, 1922.

LORCIN Marie Thérèse, « Retraite des veuves et filles au couvent », *Annales de Démographie Historique*, 1975, p. 188-204.

—, *La France au XIII^e siècle*, Paris, 1975.

—, « Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIV^e et XV^e siècles », *ADH*, 1981, p. 273-288.

—, « Mère nature et devoir social : la mère et l'enfant chez Christine de Pizan », *RH*, 282/1, 1990, p. 29-44.

LOT Ferdinand, *Recherches sur les effectifs des armées françaises des guerres d'Italie aux guerres de religion, 1494–1562*, Paris, 1962.

LOT Ferdinand et FAWTIER Robert, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, 1962.

LOUISE Gérard, *La seigneurie de Bellême, X^e-XII^e siècles*, Flers, 1992.

LYON Bryce D., *From fief to indenture : the transition from feudal to Non-feudal contract in western Europe*, Cambridge, Mass, 1957.

MADDOX Thomas, *History and Antiquities of the Exchequer of the Kings of England, in two periods : to wit from the Norman Conquest to the End of the Reign of K. John ;and from the end of the reign of K. John to the end of the reign of K. Edward II*, Londres, 1769.

MAILLARD Emile, *Histoire d'Ancenis et de ses barons*, 2^e édition, Oxford, 1866.

MAILLET Chloé, « Frères et sœurs Ethnographie d'un lien de parenté », *Médiévales*, n°54 (printemps 2008), p. 13-34.

MAITRE Jacques, « *L'orpheline de la Bérésina* » : *Thérèse de Lisieux, 1873-1897 : essai de psychanalyse socio-historique*, Paris, 1995.

MALANIMA Paolo, *I Riccardi di Firenze Una famiglia e un patrimonio nella Toscana dei Medici*, Biblioteca di Storia Toscana Moderna e Contemporanea, 15, Florence, 1977.

MALLET Jacques, *L'art roman de l'ancien Anjou*, Paris, 1984.

MARCHELLO-NIZIA Christiane, « Amour courtois, société masculine et figures de pouvoir », *Annales ESC*, 36 (1981), p. 969-982.

MARQUETTE Jean Bernard, *Les Albret - L'ascension d'un lignage gascon (XI^e siècle-1360)*, Pessac, 2010.

MARTIN Georges, *Histoire et généalogie de la maison d'Harcourt*, Lyon, 1994.

MARTIN Henri et JACOB Pierre, *Histoire de Soissons, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, d'après les sources originales*, Marseille, 1976 (reprint de l'édition de Soissons et Paris de 1837), 2 vol.

MARZIO Barbagli, *Sotto lo stesso tetto, Mutamenti della famiglia in Italia dal XV al XX secolo*, Bologne, 1984 [2^e ed. 1996].

MATHIEU Rémi, *Le système héraldique français*, Paris, 1946.

MATZ, Jean-Michel et COMTE, François, *Diocèse d'Angers*, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, Paris, 2003.

MAYER Hans-Eberhard, *Select Bibliography of the Crusades*, Kenneth M. Setton, éd., 1989.

MAZEL Florian, *La noblesse et l'Église en Provence : fin X^e – début XIV^e siècle : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002.

—, « Seigneurs, moines et chanoines : pouvoir local et enjeux ecclésiastiques à Fougères (milieu XI^e-milieu XII^e siècle) », *Annales de Bretagne et des pays de l'ouest*, Rennes, 2006, 113, n° 3, p. 105-137.

MENAGE Gilles, *Histoire de Sablé*, Paris, 1683.

– *Seconde partie de l'histoire de Sablé*, J.-B. Hauréau, éd., Le Mans, 1844.

MENARD Philippe, « Les combattants en Terre sainte au temps de Saladin et de Richard Cœur de Lion », *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge*, Paris-Sorbonne, 2000, p. 503-511.

MENNECHET Édouard, *Le Plutarque français, vie des hommes et des femmes illustres de la France, avec leurs portraits en pied : Olivier de Clisson, connétable de France*, Paris, 1835, vol. 2.

MERDRIGNAC Bernard et CHEDEVILLE André, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, Rennes, 1998.

MERTES Kate, *The English noble household, 1250-1600. Good governance and politic rule*, Oxford, 1988.

METZ René, *Le statut de la femme en droit canonique médiéval*, Recueil de la Société Jean Bodin, t. 12, Bruxelles, 1959.

MEURET Jean Claude, *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Laval, 1993.

MEYER Paul, *Lamprechts Alexander nach den drei Texten mit dem Fragment des Alberic von Besançon und den lateinischen Quellen*, Karl Kinzel, éd., Halle, Niemeyer, 1884.

The Troubadours. An Introduction, S. Gaunt and S. Kay eds. Cambridge, 1999.

- MILLET Hélène (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Rome, 2003.
- MILLER Naomi J., YAVNEH Naomi, *Sibling Relations and Gender in the Early Modern World : Sisters, Brothers and Others*, Aldershot, 2006.
- MILLOT Pierre-Yves, *Azincourt*, Paris, 2005.
- MINOIS Georges, *Du Guesclin*, Paris, 1993.
—, *La guerre de Cent Ans*, Paris, 2008.
- MOLINIE Georges, *Dictionnaire de la Rhétorique*, Paris, 1997.
- MOLINIER Émile, *Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem, maréchal de France, 1302-1370*, Paris, 1883.
- MOLLAT Guillaume, *Les papes d'Avignon*, Paris, 1912.
—, *La collation des bénéfices par les papes d'Avignon*, E. de Boccard, éd., 1921.
- MOLLAT Michel, *Genèse médiévale de la France moderne, XIV^e-XV^e siècles*, Paris, 1970.
- MONTAIGLON Anatole de, et RAYNAUD Gaston, *Recueil général des fabliaux des XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, 1872-1890, t. VI, p. 138-146.
- MOREL Henri, « Jean de Labarthe et la maison d'Armagnac, un épisode de la concentration féodale du XIV^e siècle », *AM*, vol. LXI, 1889, p. 275-311.
- MORICE DOM Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1742-1746, 3 vol.
- MORSEL Joseph et DUCOURTIEUX Christiane, *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat : réflexions sur les finalités de l'histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'histoire s'interrogent*, Paris, 2007.
- MORSEL Joseph, *La noblesse dans la mort, sociogenèse funéraire du groupe nobiliaire en Franconie XIV^e-XVI^e siècle*, Autour des morts : mémoire et identité, actes du V^e colloque international sur la sociabilité, Rouen, 19-21 novembre 1998, Publications de l'Université de Rouen, 2001, p. 387-408.
—, *L'aristocratie médiévale, V^e – XV^e siècle*, Paris, 2004.
- MOULINIER Laurence, *Le manuscrit perdu à Strasbourg. Enquête sur l'œuvre scientifique de Hildegarde de Bingen*, Paris, 1995.
—, « H comme Histoire : Hrotsvita, Hildegarde et Herrade, trois récits de fondation au féminin », *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, 2 (1995), p. 95-107.
- MURDOCK Georges Peter, *De la structure sociale*, traduction française, Paris, 1972.
- MUSSAT André, *Le style gothique de l'ouest de la France (XII^e -XIII^e siècle)*, Paris, 1963.
- NABERT Nathalie, *Les réseaux d'alliances en diplomatie aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1989.
- NASSIER Michel, *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Bretagne*, 68 (1991), p. 175-232.
—, *Noblesse et pauvreté, la petite noblesse en Bretagne XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, 1993.
- Negociar en la Edad Media*, Actes du Colloque tenu à Barcelone du 14 au 16 octobre 2004, Maria Teresa Ferrer i Mallol, Jean-Marie Moeglin, Stéphane Péquignot, Manuel Sanchez Martínez, éd., Barcelone, 2005.

- NEWMAN William Mendel, *Les seigneurs de Nesle en Picardie (XII^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1971, 2 vol., in-8°.
- NICOLAS Vincent, *Peter des Roches, an Alien in English Politics 1205-1238*, Cambridge, 1996.
- NICOLLE David, *French Armies of the Hundred Years War*, Oxford, 2000.
- NIEPCE Léopold, *Histoire de Sennecey et de ses seigneurs*, Chalon, 1903.
- Noblesse de l'espace Plantagenêt 1154-1224*, table ronde tenue à Poitiers le 13 mai 2000, Poitiers, 2001.
- NORA Pierre, *Les lieux de mémoire*, Paris, 1986, t. II, La nation.
- NORDBERG Mickël, *Les ducs et la royauté. Étude sur la rivalité des ducs d'Orléans et de Bourgogne 1392-1407*, Stockholm, 1964.
- NOUGARET Christine, « Le chartrier de Thouars aux Archives nationales : un parcours emblématique », colloque sur le chartrier de Thouars, 8, 9 et 10 juin 2006, Théâtre municipal Thouars.
- NUSSARD Robert, *L'héraldique médiévale en Touraine*, Paris, 1989.
- OEXLE Otto Gerhard, « Die Memoria Heinrichs des Löwen », *Memoria in der Gesellschaft des Mittelalters*, D. Geuenich et Otto Gerhard Oexle, éd., Göttingen, 1994, p. 128-177.
- ORIS Michel, BRUNET Guy, WIDMER Eric, BIDEAU Alain, *Les Fratries. Une démographie sociale de la germanité*, Berne, 2007.
- ORME Nicholas, *From Childhood to Chivalry : The education of English Kings and Aristocracy. 1066-1530*, Londres et New-York, 1984.
- ORMROD William Marc, « Les Monarchies d'Europe occidentale à la fin du Moyen Âge », *Systèmes économiques et finances publiques*, R. Bonney, éd., Les origines de l'État moderne en Europe, Paris, 1996, p. 128-134.
- OURLIAC Paul et MALAFOSSE Jean de, *Histoire du droit privé. Le droit familial*, Paris, 1968.
- PAINTER Sidney, « The Houses of Lusignan and Chatellerauld (1150-1250) », *Speculum*, 1955, vol. 30, n° 3, p. 374-384.
- PANOFSKY Erwin, *Tomb Sculpture*, Londres, 1964.
- PARISSE Michel, *La Noblesse lorraine, XI^e-XIII^e siècle*, Lille-Paris, 1976, 2 vols.
- , *Les nonnes au Moyen Âge*, Paris, 1983.
- , *Das ritterliche Turnier im Mittelalter*, J. Fleckenstein, éd., Göttingen, 1985.
- , *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale. Les familles nobles du XI^e au XIII^e siècle*, Paris, 1990.
- , *Veuves et veuvages dans le Haut Moyen Âge*, Paris, 1993.
- PASTOUREAU Michel, *Les armoiries*, Turnhout, 1976.
- , *Traité d'héraldique*, Paris, 1979.
- , *Les sceaux*, Turnhout, 1981.
- , *Figures et couleurs, études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Paris, 1986.

—, *Figures de l'héraldique*, Paris, 1996.

PEDRON Agnès de Bourgogne, *Statut et pouvoir dans le Poitou entre 1039 et 1068*, mémoire de master, sous la direction de GUILLOT Olivier, Année 2007-2008.

PEGEOT Pierre, « La noblesse comtoise devant la mort à la fin du Moyen Âge », *Francia*, 11 (1983), p. 303-318.

PEISSARD Nicolas, *Sur la découverte du tombeau de saint Maurice, martyr d'Agaune à St-Maurice en Valais*, Saint-Maurice, 1922.

PENA Nicole de, éd., « Vassaux gascons au service du roi d'Angleterre dans la première moitié du XIV^e siècle : fidélité ou esprit de profit ? », *AM*, LXXXVIII (1976), p. 5-21.

—, *Documents sur la maison de Durfort (XI^e-XV^e siècle)*, Bordeaux, 1977, 2 vol.

PERNOUD Régine, *Un chef d'État : Saint-Louis*, Paris, 1960.

TRICARD Jean, *Léonard, Marie, Jean et les autres : les prénoms en Limousin depuis un millénaire*, Paris, 1984.

PERROY Édouard, « Social mobility in the French noblesse in the later Middle Ages », *Past and Present*, t. 21, 1962, p. 25-38.

—, *Les familles nobles du Forez au XIII^e siècle, essai de filiation*, Saint-Étienne et Montbrison, 1976, 2 vol.

PETERSEN-DYGGVE Holgar, *Onomastique des trouvères*, Helsinki, 1934.

—, « Personnages historiques figurant dans la poésie lyrique française des XII^e et XIII^e siècles, XX. Renaut de Sabloeil et la comtesse de Meulant », *Neuphilologische Mitteilungen*, 45, 1944, p. 71-91.

PETIT Ernest, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur : ducs de Bourgogne (1363-1419), d'après les comptes de dépenses de leur hôtel*, Paris, 1888.

PETIT Ernest, « Les Bourguignons de l'Yonne à la cour de Philippe VI de Valois », *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, t. LII, 1898, p. 275-357.

PETIT François, *Norbert et l'origine des Prémontrés*, Paris, 1981.

PETIT Joseph, *Charles de Valois (1270-1325)*, Paris, 1900.

PETIT DUTAILLIS Charles, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII*, Paris, 1894.

—, *La monarchie féodale en France et en Angleterre*, Paris, 2^e édition, 1971.

PEYRONNET Georges, « Les complots de Louis d'Amboise, contre Charles VII : un aspect des rivalités des lignages féodaux en France au temps de Jeanne d'Arc », *BEC*, 1984, t. 142, p. 155-135.

PEYVEL Pierre, *Des vassaux et des nobles. Études sur les structures familiales en Forez aux XIII^e et XIV^e siècles*, thèse de 3^{ème} cycle, université de Saint Étienne, 1983.

PHILPOTTS Christopher, « The French Plan of Battle during the Agincourt Campaign », *English Historical Review*, vol. 99, n^o 390 (January 1984), p. 59-66.

PICHON Jérôme, *Mémoires sur Pierre de Craon*, Paris, 1860.

PICHOT Daniel et MAZEL Florian, « Prieurés et société au Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'ouest*, Rennes, 2006, 113, n^o 3, p. 105-137.

PICHOT Daniel, *Le Bas-Maine du X^e au XIII^e siècle : étude d'une société*, Société d'archéologie et d'histoire de la Mayenne, Laval, 1995.

—, « Doyennés et organisation de l'espace au Moyen Âge. Le cas du Bas-Maine (XI^e-XIV^e) », Florian Mazel, éd., *L'espace du diocèse, genèse d'un territoire dans l'occident médiévale (V^e-XIII^e siècles)*, Rennes, 2008.

PIOLIN DOM Léon Paul, *Histoire de l'église du Mans*, Le Mans, 1851-1863, 6 vol.

PIPONNIER Françoise, *Le vêtement, histoire, archéologie et symbolique vestimentaires au Moyen Âge*, Paris, 1989.

PLAISSE André, *La baronnie de Neubourg : essai d'histoire agraire, économique et sociale*, Paris, 1961.

—, *Charles, dit le Mauvais, comte d'Évreux, roi de Navarre, capitaine de Paris*, Évreux, 1972.

PLANCHER Urbain, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol.

Plantagenêts et Capétiens. Confrontations et héritages. Actes du colloque de Poitiers et Fontevraud, 13-15 mai 2004, AURELL Martin et TONNERRE Noël Yves, éd., Turnhout, 2006.

PLANTE Jules, *Une charte originale de Maurice II de Craon*, Laval, 1887.

PLATELLE Henri, « L'épouse gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari, quelques exemples du haut Moyen Âge », *La femme au Moyen Âge*, Colloque de Maubeuge, 1990, p. 171-185.

Poèmes et fableaux du Moyen Âge allemand, traduits par André Moret, Paris, 1939.

POCQUET DU HAUT-JUSSE Barthélémy Amédée, « Une idée politique de Louis XI : la sujétion éclipse la vassalité », *RH*, CC XXVI (1961), p. 383-98.

—, *La France gouvernée par Jean sans Peur*, Paris, 1959.

POLY Jean Pierre et BOURNAZEL Éric, *La mutation féodale X^e-XII^e siècles*, Paris, 1991 (réédition).

PONSICH Claire, « La correspondance d'une reine d'Aragon (1387-1396), comtesse de Barcelone, de Roussillon et de Cerdagne avec l'élite cultivée de son temps », colloque tenu à Prades du Vendredi 23 mai 2003 au 25 mai 2003, *Le Moyen Âge dans les Pyrénées catalanes*.

PONTEL Odette, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, Paris, 1983.

POOLE Austin Lane, *From Domesday Book to Magna Carta, 1087-1216*, (2^{ème} édition), Oxford, 1955.

POSTAN Michael Moissey, « The cost of the hundred Years War », *Past and present*, t. 27, 1964, p. 34-53.

POULL Georges, *Les familles nobles de Lorraine*, Domp Martin, 1961.

—, « Les sires de Parroye », *Les Cahiers d'histoire, de biographie et de généalogie*, n°6, 1972.

—, « Les sires de La Fauche », *Les cahiers d'histoire*, n°4, 1972.

—, *Fléville, son château, ses seigneurs*, Rupt-sur-Moselle, 1988.

—, *La maison souveraine et ducale de Bar*, Nancy, 1994.

- POUMAREDE Jacques, *Géographie coutumière et mutations sociales. Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Âge*, Paris, 1972.
- POUPARDIN René, *Le royaume de Bourgogne (888-1038), étude sur les origines du royaume d'Arles*, Paris, 1907.
- POWER Daniel, *The Norman frontier in the twelfth and early thirteenth centuries*, Cambridge University Press, 2004.
- POWER Eileen, *Les femmes au moyen âge*, Paris, 1979.
- PRINCE A. E., « The Indenture System under Edward III », *Historical Essays in Honour of James Tait*, J. G. Edward, V. H. Galbraith, E. F. Jacob, Manchester, éd., 1933, p. 283-297.
- PROST Bernard, éd., *Traité du duel judiciaire, relations de pas d'armes et de tournois*, Paris, 1872.
- QUESADA LADERO Miguel Angel, « De la Reconquista à la fiscalité d'État dans la couronne de Castille, 1268-1368 », *Genèse de l'État moderne*, Colloque de Fontevraud, p. 35-53.
- QUICHERAT Jules, *Histoire du costume en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, 1875.
- QUILLET Jeannine, *Charles V. Essai sur la pensée politique d'un règne*, Paris, 1986.
- RAYLIN Yppolite de, *Un trouvère grand féodal du Maine, Province du Maine*, 1939.
- RAYNAUD Gaston, *Bibliographie des chansonniers français*, F. Vieweg, éd., Paris, 1884.
- REAL Isabelle, *Vies de saints, vie de famille. Représentation et système de la parenté dans le royaume mérovingien (481-751) d'après les sources hagiographiques*, préface de BONNASSIE Pierre, Turnhout, 2001.
- REAU Louis, *Iconographie de l'art chrétien*, Paris, 1958.
- REYMOND M., « Une famille de bourguignons vaudois, les Grandson aux XII^e-XIII^e siècles », *AB*, 1931, t. III, p. 209-223.
- RENOUX Annie, « Le roi Jean, "s'il avait capturé le comte Robert d'Alençon et le sire Juhel de Mayenne, il l'aurait gagné sa guerre" (1203) ! », *Plantagenêts et Capétiens. Confrontations et héritages*, actes du colloque de Poitiers et Fontevraud, 13-15 mai 2004.
- REYNAL Jean, *Le capbreu de Millars*, thèse dactylographiée, E.H.E.S.S. Sorbonne, Paris, 1980.
- REYNOLDS Susan, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford, 1994.
- RICHARD Alfred, *Histoire des comtes de Poitou*, Paris, 1903, t. 1.
- RICHARD Jean, « La diplomatie du testament bourguignon, XIII^e-XV^e siècles », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1955, fasc.17, p. 61-83.
- , *Saint Louis*, Paris, 1993.
- , *Histoire des croisades*, Paris, 1996.
- RICHARD Jules Marie, « Thierry d'Hireçon, agriculteur artésien », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1892, p. 383-416.

- RICHARD Philippe, *Olivier de Clisson, connétable de France, grand seigneur breton*, Haute-Goulaine, Éditions Opéra, 2007.
- RICHE Denyse, *Les mouvances laïques des Ordres religieux Saint-Étienne*, Saint-Étienne, 1996.
- RIGAUDIERE Albert, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II, *Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, 1994.
- RIGAUDIERE Albert et GOURON André, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, 1987.
- RILEY-SMITH Jonathan, *Les croisades*, Paris, 1990.
- ROSAMBERT André, *La veuve en droit canonique jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1923.
- ROSENHAGEN Gustav, « Deutsches und Französisches in der mittelhochdeutschen Märe Moriz von Craon », *Deutsche Vierteljahrschrift für Literaturwissenschaft und Geistesgeschichte*, 2 (1924), p.795-815.
- RUIZ DOMENEC José Enrique, *La memoria de los feudales*, Barcelone, 1984.
- RUNCIMAN Steven, *Histoire des Croisades*, Paris, 2006.
- SAFFROY Gaston, *Bibliographie généalogique, héraldique et nobiliaire de la France*, Paris, 1968, tome I, n° 2892.
- SANDRET Louis, *Histoire généalogique de la maison de Chabot*, Nantes, 1886.
- SANTINELLI Emmanuelle, *Des femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Lille, 2003.
- SANTOS Serge et SAUVAGEOT Claude, *Saint-Denis, dernière demeure des rois de France*, Paris, 1999 (réédition 2003).
- SAVY Pierre, *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, colloque de Poitiers, 21 - 22 novembre 2003, Turnhout, Brepols, 2004.
- SCHERER Wilhelm, *Geschichte der deutschen Literatur*, 3^{ème} édition, Berlin, 1921.
- SCHMID Karl, « De regia stirpe Waiblingensium », *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Actes du Colloque de Paris, 6-8 juin 1974, École Française de Rome, 1977, p. 51-56.
- , *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 105 (1957).
- , « Zur problematik von Familie, sippe und geschelecht, haus und dynastie bein mittelalterliche Adel », *ZGO*, 105, 1957, p. 1-62.
- , « Le suicide au Moyen Âge », *AESC*, 1976, p. 3-28.
- SCHNERB Bertrand, *Enguerrand de Bournonville et les siens. Un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1997.
- , *Armagnacs et Bourguignons. La maudite guerre. 1407-1435*, Paris, 2009.
- SCHRÖDER Edward, *Zwei altdeutsche Ritter mären, Moriz von Craon*, Berlin, 1894.
- SCORDIA Lydwine, « Le roi doit vivre du sien », *L'impôt au Moyen Âge*, I - Le droit d'imposer, colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, Paris, 2002.
- SCOTT W. Jessee, *Robert the Burgundian and the counts of Anjou, ca. 1025-1098*, Washington, 2000.

- SEARLE Eléonor, « Seigneurial control of women's marriage : the antecedents and function of merchant in England », *Past and Present*, 825, 1979, p. 3-43.
- SEGALEN Martine et RAVIS-GIORDANI Georges, éd., *Les cadets*, Paris, 1994.
- SETTON Kenneth, *History of Crusades*, 2^{ème} édition, Madison, 1969.
- SHAHAR Shulamith, *The fourth estate. A history of women in the Middle Ages*, Londres, 1983.
- , *Childhood in the Middle Ages*, Londres, 1990.
- SIVERY Gérard, *Louis VIII*, Paris, 1995.
- SMITH F. J., « Henry II's Heir : The Acta and Seal of Henri the Young King, 1170-83 », *The English Historical Review*, 2001, vol. 16, n° 466, p. 297-326.
- SOMME M. *The cost and profits of war, in the Medieval City*, H.A. Miskimin, D Herlihy, A.L. Udovitch, éd., New Haven, 1977.
- SOT Michel, BOUDET Jean Patrice, GUERREAU JALABERT Anita, *Histoire culturelle de la France*, t. 1, Le Moyen Âge, 1997.
- SOUCHAL François, « Les bustes reliquaires et la sculpture », *Gazette des Beaux-Arts*, 7 (1966), p. 205-216.
- SOULARD Isabelle, *Les femmes du Poitou au Moyen Âge*, La Mothe-Achard, 1996.
- SPIESS Karl-Heinz, *Familie und Verwandtschaft im deutschen Hochadel des Spätmittelalters*, Stuttgart, 1993.
- STAYER Joseph, *Les origines médiévales de l'État moderne*, Paris, 1979.
- STÖMER Wilhelm, *Früher Adel : Studien zur politischen Führungsschicht im fränkisch-deutschen Reich vom 8. bis 11. Jahrhundert*, chap. 2 : « Adelige Namengebung in Familie, Sippe und Herrschaft », Stuttgart, 1973, p. 29-69.
- SUTHERLAND Timothy L., « The Battle of Agincourt: An Alternative Location? », *Journal of Conflict Archaeology*, 2005, I, p. 245-263.
- TABBAGH Vincent (dir.), *Les clercs, les fidèles et les saints en Bourgogne médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Dijon, 2005.
- TABBAGH Vincent, *Diocèse de Rouen*, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, Paris, 1998.
- , *Diocèse de Sens*, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, Paris, 2010.
- TAITTINGER Claude, *Thibaud le chansonnier, comte de Champagne*, Paris, 1987.
- The First Crusade : Origins and Impact*, J.-P. Phillips, éd., Manchester 1997, et notamment
- BULL Marcus, « The Diplomatic of the First Crusade », p. 35-54.
- The letters of Peter the Venerable*, Giles Constable, éd., Harvard 1967.
- The role of women in the Middle Ages*, Morewedge R.T., éd., Londres, 1975.
- THEBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, 2007.
- THIELEMANS Marie Rose, « Les Croÿ documents extraits de leurs archives familiales » *BCRH*, 1959, p. 1-141.
- TIMBAL Pierre Clément et al. *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles d'après la jurisprudence de Parlement*, Paris, 1973 et 1977, 2 vol.

TONNERRE Noël Yves, *Être chrétien en France au Moyen Âge*, Paris, 1996.

—, « Henri II et l'Anjou », *Plantagenêts et Capétiens. Confrontations et héritages*, actes du colloque de Poitiers et Fontevraud, 13-15 mai 2004.

TOUBERT Pierre, *Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Rome, 1973, 2 vol.

—, *Le moment carolingien (VIII^e – IX^e siècle)*, Histoire de la famille, Burguière A., Klapisch-Zuber Ch., Segalen M., Zonabend F., éd., Paris, 1986, t. I, p. 333-360.

TOUDOUZE G. *Du Guesclin, Clisson, Richemont*, Paris, 1942.

TRABUT-CUSSAC Jean-Pierre, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Édouard I^{er} de 1254 à 1307*, Paris, 1972.

TREFFORT Cécile, « La mémoire d'un duc dans un écrin de pierre : le tombeau de Guy Geoffroy à Saint-Jean-de-Montierneuf », *CCM*, 47, 2004, p. 249-270.

TUCHMAN Barbara, *A Distant Mirror*, Londres, 1978.

TÜRK Egbert « *Nugae curialium* ». *Le règne d'Henri II Plantagenêt et l'Éthique politique*, Genève, 1967.

TURLAN J.M., « Recherches sur le mariage dans la pratique coutumière (XII^e-XVI^e siècles) », *Revue historique de droit français et étranger*, 217, p. 477-528.

TURNER Raph.V. « The Miles Literatus in 12th and 13th Centuries England », *American Historical Review*, 100, 1995, p. 78-96.

—, « The households of the sons of Henri II », *La cour Plantagenêt*, Actes du Colloque tenu à Thouars du 30 avril au 2 mai 1999, AURELL Martin (dir.), Poitiers, 2000 (coll. « Civilisation médiévale »), p. 49-62.

—, « Ricardus Dux Aquitanorum et Comes Andegavorum », *Haskins Society Journal*, 1999, n° 13, p. 151-173.

VAIVRE Jean Baptiste de, JEGUIER Léon, *Orientations pour l'étude et l'utilisation des armoriaux au Moyen Âge*, Cahiers d'héraldique, 1, 1974.

VAIVRE Jean Bernard de, « Les tombeaux des sires de Bourbon XIII^e et première moitié du XIV^e siècle », *Bulletin monumental*, 1980, t. 138, p. 373-394.

VALE Malcom, « Nobility, Bureaucracy and the « State » in English Gascony, 1250-1340 : Prosopographical Approach », *Prosopographie et Genèse de l'État moderne*, Paris, 1986, p. 303-312.

—, *La France Anglaise au Moyen Âge*, Paris, 1988.

—, *The Angevin Legacy and the Hundred Years War (1250-1340)*, Oxford, 1990.

—, *The origins of the Hundred Years War, The Angevin Legacy, 1250-1340*, Oxford, 1996.

VALE Malcolm, Book review [Anne Curry – *The Battle of Agincourt : Sources and Interpretations* (The Boydell Press, 2000)], *English Historical Review*, avril 2002, vol. 117, n° 471, p. 458-9.

VAN CAENEGEM Raoul Charles, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale*, Belgique, 1997.

VAN CAMPENHOUT G., *Un célèbre manuscrit d'intérêt régional : le Vieil Rentier d'Audenarde (XIII^e siècle)*, Bruxelles, 1920.

- VAN DEN NESTE Evelyne, *Tournois, joutes, pas d'armes dans les villes de Flandres*, Paris, 1996.
- VAN HOUTS Elisabeth, « Gender and Authority of Oral Witnesses in Europe (800-1300) », *Transactions of the Royal Historical Society*, 1999, 6th Series, 9, p. 201-221.
- VERDON Jean, « Les moniales de la France de l'Ouest aux XI^e et XII^e siècles », *CCM*, 1976, 19, p. 247-264.
- , « Les sources de l'histoire de la femme en Occidentaux X^e–XIII^e siècle », *CCM*, 1977, t. 20, p. 219-252.
- , « Notes sur la femme en Limousin en 1300 », *Annales du Midi*, t. 90, n° 136, 1978, p. 319-329.
- , « La vie quotidienne de la femme en France au Bas Moyen Âge », *Frau und spätmittelalterlicher Alltag*, Vienne, 1986, p. 325-386.
- , « Les veuves des rois de France aux X^e et XI^e siècles », *Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par M. Parisse, Paris, 1993, p. 187-201.
- , *La femme au Moyen Âge*, Paris, 1999.
- VERDON Laure, « La place des femmes dans les actes de la pratique féodale du XI^e au XIII^e siècle », *Georges Duby : regards croisés sur l'œuvre. Femmes et féodalités*, Annie Bleton-Ruget, Marcel Pacault, Michel Rubellin, éd., Lyon, 2001.
- VERGER Jacques, « Nouveaux fléaux, nouveaux recours », *Les malheurs des temps. Histoire des fléaux et des calamités en France*, Jean DELUMEAU et Y. LEQUIN, éd., Paris, 1987.
- VERRIEST Léo, *Noblesse, chevalerie, lignages*, Bruxelles, 1959.
- Veuves et veuvage dans le Haut Moyen Âge*, études réunies par Parisse Michel, Paris, 1993.
- VIARD Jules, « La France sous Philippe VI de Valois : état géographique et militaire », *Revue des Questions Historiques*, 1896, t. LIX, p. 337-402.
- VINCENT Nicholas, *Peter des Roches : an alien in English politics, 1205-1238*, Cambridge University Press, 1996.
- VINCENT Nicholas et HARPER-BILL Christopher, *Henry II : new interpretations*, Woodbridge, 2007.
- VIOLANTE Cinzio, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Actes du Colloque de Paris, 6-8 juin 1974, École Française de Rome, 1977.
- VISSIERE Laurent (Université de Paris IV), « Des archives et des armes : La renaissance thouarsaise des La Trémoille au XV^e siècle », actes du colloque de Thouars (8,9 et 10 juin 2006).
- VOVELLE Michel, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, 1983.
- WAGNER Allan Richard, *A Catalogue of English Medieval Rolls of Arms*, Londres, 1950.
- WARD Jennifer, *English Noblewomen in the later Middle Ages*, Londres, 1992.
- WAUGH Scott. L., « Tenure to contract : lordship and clientage in thirteenth-century England », *English Historical Review*, 1986, p. 811-839.
- WEBER Françoise, *Le Sang, le Nom, le Quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, Paris, 2005.

WERNER Karl Ferdinand, « Les nations et le sentiment national dans l'Europe médiévale, *RH* 94, 1970, p. 285-304.

—, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Paris, 1977.

—, *Naissance de la Noblesse*, Paris, 1998.

WHITE Stephen D., *Custom, kinship, and Gifts to Saints, The Laudatio Parentum in Western France, 1050-1150*, Londres, 1988.

Women and Power in the Middle Ages, Erlen and Kowaleski, éd., Athènes, 1988.

WOOLGAR Christopher Michael, *Household Accounts from Medieval England*, part 1, New York, 1992.

WOLFF Philippe, « Une famille du XIII^e au XVI^e siècle : les Ysalguier de Toulouse », *Mélanges d'histoire sociale*, 1942, p. 36-58.

ZINK Michel, *Le Moyen Âge, Littérature française*, Nancy, 1990.

—, *Introduction à la littérature française du Moyen Âge*, Nancy, 1993.

—, *Littérature française du Moyen Âge*, Paris, « Premier cycle », 1992, 2^{ème} édition, revue et mise à jour, 2001.

ZONABEND Françoise, « Le nom de personne », *L'Homme*, XX (4), 1980, p. 7-23.

ZUERAS A., *La bienheureuse Raingarde de Montboissier*, mémoire de Master « Sciences de l'Antiquité et du Moyen Âge », année 2006-2007, université Bordeaux III, sous la direction de P. Henriot.

4 – SITES INTERNETS CONSULTÉS

-Agincourt Computing – *The Battle of Agincourt* « <http://www.aginc.net/battle/ops.html> »

AURELL Martin, *Noblesse et royauté Plantagenêt, 1154-1224* : disponible sur <http://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00615274/en/>

Azincourt Museum « <http://www.azincourt-medieval.com> »

Azincourt « <http://medieval.mrugala.net/Guerre/Azincourt/Azincourt.html> »

Cartulaire de Nesle « <http://www.cn-telma.fr/nesle/index/> »

Michael Collins – *St. George* « <http://www.britannia.com/history/stgeorge.html> »

Jean sans Peur « <http://dijon.free.fr/jeansanspeur.htm> »

Jean sans Peur/John the Fearless Valois Duc de Bourgogne (1404-19) « <http://home.eckerd.edu/~oberhot/bur-johnfear.htm> »

The Royal Society of St. George « <http://www.royalsocietyofstgeorge.com> »

St George – Patron Saint of England « <http://www.historic-uk.com/CultureUK/StGeorge.htm> »

ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe 1 : Corpus documentaire

Annexe 2 : Transcription de chartes

Annexe 3 : Notices des seigneurs de Craon et tableau synoptique

Annexe 4 : Notices de personnages apparaissant dans les actes des seigneurs de Craon

Annexe 5 : Sauf-conduits

Annexe 6 : Carte et plan

Annexe 7 : Héraldique

Annexe 8 : Tableau de filiation

ANNEXE 1 : REGESTE DE LA FAMILLE DE CRAON

BRANCHE AÎNÉE**I – Actes concernant Robert et Renaud le Bourguignon (1032 - 1101)**

- 31/05/1040 : charte par laquelle Geoffroy Martel et Agnès, son épouse, fondent l'abbaye de la Trinité ; la concession de Craon à Robert le Bourguignon y est mentionnée.

(Métais, *Cartulaire de la Trinité*, n° XXXVI)

- 1040 - 1049 : notice des moines de la Trinité de Vendôme, à propos d'une sentence décidée par Geoffroy Martel et son épouse contre Renaud de Château-Renaud : les gens des moines seraient dorénavant exempts du péage de Saint-Laurent pour tout ce qui serait destiné à leur consommation. Robert est l'un des juges.

(Métais, *Cartulaire de la Trinité*, charte LXXVII)

- 1042-1063 : Robert le Bourguignon et sa femme exemptent les moines de Marmoutier de tout péage sur les terres de Craon et de Sablé.

(Dom Piolin, *Église du Mans*, t. III, p. 655)

- 6/01/1049, Angers : diplôme par lequel Geoffroy Martel et son épouse font divers dons à l'abbaye de Vendôme ; Alard de Château-Gontier est au nombre des témoins.

(Métais, *Cartulaire de la Trinité*, charte XCII)

- 1050 - 1055 : notice des moines de Saint-Aubin de la fondation du prieuré de Brion par Ranulfe et Guillaume de Sablé du temps de l'abbé Gautier (mort en 1055), avec l'approbation de Robert le Bourguignon et de Blanche.

(B.N., Housseau, n° 511)

- 26/03/1053 : sentence de Geoffroy Martel rappelant que Suhart, entre 1010 et 1027, avait fait don de Saint-Clément à Saint-Aubin, mais que les moines n'ayant pas fait les installations nécessaires, son fils, Guérin, l'avait repris. Il est signalé que Geoffroy en avait fait don, par la suite, à la Trinité de Vendôme, avant de conférer à Robert le Bourguignon la seigneurie de Craon.

(Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, charte XCVI).

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, ego Gaufridus, Andegavorum comes, per hujus conscriptionis notitiam et praesentis aetatis fidelibus, notum fieri volui et apud futuras post nos generationes a calumniis omnibus tutum, quod ecclesiam Sancti clementis, apud castrum Credonis sitam, cum decimis et rebus ad ream juste pertinentibus, monasterio Sancte-Trinitatis, quod Vindocini a novo fundavi, et monachis ibidem sub domno Oderico abbate degentibus, ac successoribus eorum, sicut alias donationes meas in perpetuum possidendam, pro redemptione peccatorum meorum, dedi in augmentum victualium et necessarii sumptus ipsorum. Quam quidem ecclesiam Suthardus Vetulus olim Huberto abbati et monachis Sancti – Albini in manum miserat, ad hoc ut illi ad abbatiam augmentando producerent (perducerent). Sed postmodum cum illi conventum illud complere mollement, Guarinus Suthardi filius sibi illam resumpserat, et ad clericorum servitutem redactam in manu sua tenuerat. Cum vero honorem Credonis in manu mea dominicum habui, Sanctae – Trinitati illam dedi, antequam honorem illum Roberto Burgundioni, fideli meo, donavissem, nam ab istius donatione ecclesiam hanc, sicuti Sanctae – Trinitatis in morem cellae possidendam

tradideram. Ego Gaufridus comes donationem istam feci, et per hoc signum sanctae Crucis firmavi. Graecia comitissa 2 huic donacioni praesens interfici.

Isti sunt testes qui interfuerunt : Odericus abbas

Rainaldus Clericus

Gaufridus canonicus Sancti – Mauritii

Lisonis de Ambasio

Guido de Prulliaco

Fulgerius Wanilo

Hilduinus prepositus

Luc de Gallicana (Yvo)

Guido Monachus

Lambertus canonicus Sancti – Laudi

Johannes de Cainone

Archembaldus filius Ulgerii

Goscerannus de Losduno

Rainaldus archidiaconus S. Mauricii scripsit

Gilbertus monachus scripsit

(Wanilo de Guirschia, Geraldus de Monasteriolo, Fulcrius de Tauriniaco).

Actum Andegavensis civitate, VII kal. Aprilis, anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi MLIII.

- 26/03/1053, Angers : lettres par lesquelles Eusèbe, évêque d'Angers, constate que du jour où par la mort de Suhart-le-Vieux, Craon est rentré sous sa juridiction spirituelle, à laquelle il avait été soustrait pendant de longues années, il a donné Saint-Clément à la Trinité de Vendôme.

(Métais, *Cartulaire de la Trinité*, charte XCVII)

- 1055-1064 : exposé par les moines de Saint-Aubin de leurs droits sur Saint-Clément-de-Craon.

(Archives de Maine-et-Loire, H. 360, fol. 2)

- 1055 - 1066 : charte par laquelle Robert le Bourguignon avec l'approbation de ses fils, Renaud et Geoffroy, fait don du moulin de Sablé aux moines de Marmoutier, qui desservent la chapelle de son château de Sablé.

(B.N., Baluze 77, 35)

- 1056-1060 : notice dans laquelle les moines de Saint-Aubin, en rappelant leurs droits sur Saint-Clément de Craon, relatent dans quelles conditions fut rendue la sentence de Geoffroy Martel les dépouillant de ce prieuré.

(Original, Archives de Maine et Loire, H. 360, fol. 2 ; Abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, n° XCVIII)

« Ecclesiam Sancti Clementis, cum fuisset ante parrochitana et presbiterorum tantum servitio contenta, Suhardus, dominus Credonensis Castri, quem dixerunt Vetulum, Humberto abbati donavit et monachis Sancti Albini ad augmentandum in eo rerum possessionem et divini servitii honestatem. Quod et illi fecerunt diligenter et strenue, prout melius poterunt. Excoluerunt enim eam et ornaverunt, portatis illuc a monasterio suo libris et vestimentis et ceteris ornamentis ecclesiasticis ; illic quoque officinis monachalibus fundatis, torculis quoque instructis et in eis plantatis vinetis ; sicque multimodo labore suo ampliatam fere per annos quadraginta possederunt.

Hoc fuit toto illo tempore quo Suhardus Vetulus post donationem a se factam supervixit, totaque etate Guarini, filii ejus et heredis, nisi quod idem Guarinus, honore Credonis potitus, de donatione paterna aliquas resculas imminuere voluit, sed a Fulchone comite prohibitus est, nullatenus paciente quippiam amittere abbatiam Sancti Albini.

Ipsi quoque Guarino mortuo, Suhardus junior, frater ejus, successit ; quo tenente honorem illum, semper monachi Sancti Albini ecclesiam illam Sancti Clementis tenuerunt. Similiter et illo mortuo, postquam Gosfridus comes Credonem dominicum in manu sua habuit aliquanto tempore, ibidem erant monachi Sancti Albini. Sed post, compellente comitissa Agnete, idem Gosfridus inde eos ejecit monachosque Sancte Trinitatis intromisit, conficta occasione quod conventio fuisset monachorum et Suhardi, primi donatoris, abbatem ibi ordinare, re autem vera quia malebant ambo et Gosfridus comes et Agnes comitissa locum illum Sancte Trinitati, quod monasterium a novo fundaverant, transmutare Igitur de tanta injuria monachi Sancti Albini et tunc conquesti sunt quantum poterant sub illo Agnetis comitisse domino, et postea in multis Andecavensis episcopi sinodis aliisque conventibus publicis, in Turonensi quoque concilio coram domno Hildebranno, Apostolice Sedis legato, querimoniam et clamorem fecerunt.

Sed justiciam non obtinuerunt.

Postea vero Gosfridus comes dijudicationem de negotio isto in curia sua proposuit, sed non ut causa ista legitima puritate examinaretur, sed ut monachis Sancte Trinitatis retentionem illius rei suis cavillationibus confirmaret.

Affuerunt autem presentes auditores potius voluntatis Principis quam veritatis iudices : domnus Eusebius, Andecavensium presul et domnus Vulgrinus, Sancti Sergii tunc abbas, nunc Cenomannensium episcopus, cum aliis plurimis personis illustribus. Ultra cum juri Sancti Albini faverent pene cuncti, comes, sicut sepe alias, ad libitum suum rem moderans et monachis Sancte Trinitatis quod tenebant asserere malens, denarravit donationem primam Suhardi non fuisse factam per auctoritatem patris sui, Fulchonis comitis, neque per suam, jam tunc nati, sed adhuc infantis, factam quoque per conventionem ut in ecclesia Sancti Clementis abbas constitueretur mox ut per facultatem possessionem loci posset fieri. Conventionem de abbate mittendo testis monachorum Sancti Albini qui aderat presens et donationem illam fieri viderat, pernegare voluit et defendere paratus fuit. Is fuit Guarinus, cognomine Bastardus, Suhardi illius Vetuli filius, qui donationem patris sui legitime factam viderat et a filiis illius, fratribus suis de matrimonio, auctorizatam. Auctoritatem Fulchonis comitis astruebant monachi per adjutoria multa que de eadem ipsa re frequenter fecisset, illis tam volenter quam de aliis eorum negotiis.

Hesit in hoc comes Gaufridus, et ut, qui prevalebat, utens sua vi, constanter, immo violenter, pro potestate asseruit quia ipse donationem non auctorizasset quantumlibet parvulus, quia esset de fevo suo paterno facta et honor Credonis ab heredibus illius qui illam donationem fecerat dominicus in manum suam per forfacta eorum devenisset, posse se donum illud quassare, et quo mallet transferre.

Faventibus quibusdam sententie principis causa ut assolet assentationis, nonnullis qui aliter sentiebant reticentibus nec voluntati comitis contraire audientibus, solus abbas Vulgrinus constanter subintulit illum quidem posse tanquam secularem et potentem personam exilem occasionem ad velle suum usurpare, sed nullos monachos, qui monachi vellent esse, ecclesiam illam Sancto Albino ablatam debere suscipere. Comes respondit se non esse monachum, et ita ut ceperat, in sua violentia perseveraturum.

Ecce dijudicatio, si quidem dijudicatio vis dicenda est, qua monachi Sancti Albini ecclesiam Sancti Clementis coacti perdiderunt, et monachi sancte Trinitatis tenuerunt et adhuc tenere non desistunt et quasi jus proprium quia semel invaserunt amittere non patiuntur, sed sublatam confratribus et commonachis suis, scilicet congregationi Sancti Albini, securi possidere conantur. »

- 1060 : notice des moines de la Trinité de Vendôme du maintien par le pape Nicolas, assisté de 7 évêques, de la sentence de 1053, accordant à la Trinité la possession du prieuré de Saint-Clément.

(Métais, *Cartulaire de la Trinité*, charte CXLIV)

- 24/02/1062, Angers : diplôme par lequel Geoffroy le Barbu ratifie le don fait par Geoffroy Martel à la Trinité de Vendôme de Saint-Jean-sur-Loire : Robert le Bourguignon est au nombre des témoins.

(Métais, *Cartulaire de la Trinité*, charte CLVIII)

- 1063-1084 : Renaud se rendant à Rome accorde à Marmoutier son autorisation anticipée à toutes les acquisitions faites dans ses fiefs et dans ceux de son père.

(Archives de la Sarthe, H. 359, n° 3)

- 1067-1082 : Foulques le Réchin ayant chassé de Durtal Renaud de Maulevrier pour y établir Robert le Bourguignon et Macouard de Daumeray, l'abbé Otbran obtient des vainqueurs la reconnaissance des droits de Saint-Aubin.

(Dom Housseau, n° 624)

« Quando Fulco comes, nepos Gaufridi comitis, Rainaldum de Maloleprario de Duristallo ejecit et Rotberto Burgundo et Marcoardo de Dalmeriaco Duristallum reddidit, et cum illum ejecisset istos secum in castrum invexit, affuit forte abbas Otbrannus et de ejus monachis et famulis aliquanti. Cum autem locutio prima inter abbatem et comitem de illius castri recenti transmutatione fieret, adjecit abbas propter quod non casu, sed ex industria sic repente eos subsecutus erat, dicens : « Domine comes, modo misericordia Dei adestis, ac dominus noster Rotbertus pariter et domnus Marcoardus, quibus hoc castrum et hujus castri honorem, quod nobis non displicet, non immerito reddidistis. Quomodo erit modo de rebus nostris quas hic per comitem Gaufridum, avunculum vestrum, et episcopum Andecavensem et uxorem Hucberti de Campania, Agnetem, hujus castri tunc dominam, et per filios suos, partim dono, partim precio, hic adquisivimus » ? Quod cum audisset comes, conversus ad domnum Rotbertum dixit ei : « Audistis, domine Rotberte, quid dicat dominus abbas. Quomodo erit modo de rebus suis quas hic, sicut audimus, hucusque auctorabiliter tenuerunt ? »

Respondit domnus Rotbertus : « Quomodo, domine, nisi sicut rectum est et sicut vos vultis ? De mea parte libenter concedo pro vestro amore, qui michi rectum meum reddidistis, ut quiete et secure teneant sicut tenuerunt. » Locutus est item comes ad Marcoardum : « Et de vestra parte, domine Marcoardo, quomodo erit ? » Tunc interjecit domnus Rotbertus et ait : « Domine Marcoarde, dicam vobis quomodo faciatis. Accipite beneficium loci Sancti Albini animae vestrae et parentum vestrorum, et concedite libenter ut teneant monachi, sicut tenuerunt, pro amore Dei et sancti Albini et domini nostri comitis. » Et adjecit comes : « Et vos, domine abbas, date ei aliquam rem ut libenter auctorizet quicquid de suo jure habere videmini. » Quod cum abbas se facturum respondisset, auctoravit libenter Marcoardus, sicut de sua parte auctoraverat Rotbertus Burgundus, ut tenerent monachi semper, sicut tenerant, solide et quiete quicquid apud Duristallum vel in curte de Guilcio adquisierant, dono vel emptione. Pro hoc auctoramento habuit Rotbertus centum solidos de denariis Andecavinis veteribus, quae fuit redemptio duarum caprarum Sancti Macuti de Pallio, quas monachi habebant in wadimonio, et Marcoardus octo libras denariorum novorum.

- 16/07/1067, Craon : notice des moines de la Trinité à propos d'une sentence rendue à leur profit par Robert le Bourguignon.

(Dom Housseau, n° 703)

- 1067 - 1097 : charte de Robert le Bourguignon faisant un don à Saint-Nicolas, avec l'accord de ses fils Renaud et Robert.
(Ménage, *Sablé*, p. 79)

- 7/08/1067 : Robert de Sablé et Avoise donnent à Marmoutier l'église de Saint-Malo. Le don est fait pour l'âme de Geoffroy, frère d'Avoise et pour celles d'Henri et de Guy, frères de Robert.

(Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. III, p. 663)

Notum esse omnibus volumus quod ego Rotbertus de Sablulio et uxor mea Hazvisa dedimus Sancto Martino Majoris monasterii et monachis ejus ecclesiam Sancti Macuti eum ceteris omnibus ecclesiis ejusdem castri pertinentibus ad predictam ecclesiam canonicalem, ita ut quando aliquis de canonicis morietur aut monachus fiet, veniant paulatim prebenda eorum in potestatem monachorum donec ablatis illis quatuor canonicis, quatuor pro eis monachos abbas Majoris monasterii ibidem constituat. Dedimus quoque supradictis monachis unam mediaturam terre cum pratis que ad illam pertinent et exampliationes bosci de Boeria quae erant meae proprie. Dedimus etiam illis terram ad burgum faciendum solutam et quietam sine ullis consuetudinibus, praeter has quas hic memoramus. In die mercati mei quameumque rem vendiderit homo monachorum, sive in burgo illorum sive in meo mercato, praeter panem et vinum et carnem mortuam, dabit mihi inde theloneum ; de pane autem vel de vino vel carne mortua, si vendiderit ea domi suae nichil habebit. Si mercator cursorius fecerit venditionem aut emptionem in burgo monachorum cum homine illorum, habebit ego theloneum de mercatore, illi vero de homine suo, nisi in die mercati. Sed si ille mercator fecerit michi aliquam injuriam vel de ipso theloneo de quacumque re, non tamen repetam eum in burgo eorum nec faciam ei quicquam molestiae dum in eo manebit. Similiter si homo monachorum fecerit quaecumque forisactum cuilibet homini, faciet ille homo clamorem inde ad prepositum monachorum, qui si noluerit inde rectum facere, veniet ille ad monachum per quem si non potuerit rectum consequi, referetur causa ad me. Quod si nec ego potuero impetrare a monacho ut de homine suo rectum faciat, non tamen faciam ullam vim consistenti in burgo monachorum aut in aliqua re illorum ; extra autem si invenero injuriosum, compellam eum stare ad justitiam. Si vero aliquis homo qui non sit mercator cursorius vendiderit aliquid aut emerit in burgo monachorum aliis diebus praeter diem mercati, dabit illis teloneum, non michi. Dedimus quoque supradictis monachis in Losdunensi ecclesiam de Anglario et omnia quae ego propria habebam pertinentia ad illam ecclesiam, et quod alius habet in ipsa ecclesia, si aliquo modo vel dono vel precio potuerint acquirere, concedimus nos et filii nostri. Dedimus etiam illis sex arpennos vineae situs in Losdunensi et decimum denarium et decimum porcum pastuagii de Brionensi et praeter haec pastionem ad quingentos porcos in perpetuum. Hanc elemosinam fecimus ego et uxor mea pro animabus nostris et pro anima comitis Gaufredi et pro animabus parentum nostrorum et filiorum nostrorum ac filiarum et pro anima Gaufredi, fratris Hazuise, uxoris meae, et pro animabus fratrum meorum hainrici et Guidonis.

Et ut haec elemosyna pro qua perpetuam querimus mercedem ipsa quoque perpetua et inviolabilis permaneret, fecimus eam confirmari auctoritate Philippi, regis Francorum, dum esset ipse rex in obsidione castelli Calvimontis, et Balduini, cognati ipsius regis, filii, Balduini, comitis Frandrie, et comitis Gausfredi, de cujus casamento erat, et uxoris ejus nomine Julittae, et fratris ejus Fulconis.

Testes de auctoramento regis : Bartholomeus, archiepiscopus Turonensis ; Gausfridus, episcopus Parisiacensis ; Adhericus, episcopus Aurelianensis ; Ivo, episcopus

Sagiensis ; Baldricu, equilibrator regis ; Ingenulfus, magister pincerna ; Radulfus dapifer ; Walerannus, camerarius ; Fulco, filius Gervisi, et Gervisus, frater ejus ; Rotbertus Gifart. Petrus cancellarius subscripsit. Eustachius firmavit capellanus. Gausfridus capellanus similiter firmavit.

- 1067-1101 : notice des moines de Marmoutier à propos de la sentence rendue par Foulques Réchin contre Renaud de Craon.
(Dom Housseau, n° 1050)

- 1067-1101 : charte de Renaud fondant à Craon, en accord avec sa femme, le chapitre de Saint-Nicolas.
(Bodard de la Jacopière, *Chroniques craonnaises*, p.640)

- 1068-1096 : notice des moines de Saint-Aubin à propos d'une contestation faite au sujet d'une terre à Bousse et de la sentence en leur faveur rendue par Robert le Bourguignon.
(*Cartulaire de Saint-Aubin*, fol. 105)

- 3/03/1070, Saint-Clément de Craon : charte par laquelle Renaud, fils de Robert le Bourguignon et son épouse, Eunoguena, fille de Robert le Vitré et de l'héritière de Craon, la fille de Guérin, confirment à la Trinité la possession de Saint-Clément de Craon ; ils reconnaissent avoir reçu 57 livres.
(Métais, *Cartulaire de la Trinité*, n° CCXVII)

- 1076 : accord entre la Couture et Marmoutier au sujet de Saint-Malo de Sablé.
(*Cartulaire des abbayes de Saint-Pierre de la Couture et de Saint-Pierre de Solesmes*, publié par les Bénédictins de Solesmes, Le Mans, 1881, p-23-28)

(...) Dum ergo monachi de Cultura suum clamorem fecissent, præceptum quoque, quod antiquitus conscriptum habebant de his quæ donata fuerant cellæ suæ de Solemnis, audientibus omnibus recitassent, præcepit episcopus Cenomanensis Roberto, ex parte Dei et sancti Juliani et ex sua cujus parochianus erat, ut de causa ista veritatem diceret.

Ille contestatus veritatem se dicturum, respondit. Ego, inquit, quando primum veni in hunc honorem, didici hoc a senibus et ab antiquioribus hujus loci quod ecclesia sancti Martini, juxta quam nunc est ecclesia sancti Maculi, fuit de antiquioribus ecclesiis hujus regionis, et eam consecraverat sanctus Julianus in honorem sanctæ Mariæ ; sed postea cum corruisset, restaurata est et in honorem sancti Martini dedicata. Hæc ecclesia habebat parochiam suam et decimam, sepulturam et reliquas consuetudines quas habet ecclesia parochialis. Cum autem fecisset comes Cenomanensis ecclesiam sancti Maculi, et posuisset in ea canonicos, habuerunt ipsi canonici hanc sancti Martini ecclesiam cum omnibus quæ ad eam pertinebant, et omnes ecclesias hujus castelli, et tenuerunt eas solute et quiete, donec Goffredus, qui postea habuit Sablolum, construxit ecclesiam de Solemnis : quam cum dedicaret, inter alia quæ ei dabat, dedit etiam ei sepulturam de Sablolo. Audivi tamen quod canonici semper illam calumniati fuerint, et quod Goffredus commutationem eis pro illa dare debuerit, sed numquam dederit. De præbenda quam dicunt se habere debere post mortem uniuscujusque canonici triginta diebus, quod quidem non habetur in præceptis eorum, audivi ego antiquiores canonicos solere dicere numquam eos ullam habuisse, nisi semel tantum unam cujusdam canonici, qui infirmitate pressus factus est apud eos monachus, de qua et mortuus est. Canonici autem ex communi consilio dederunt monachis præbendam ejus proanima illius triginta diebus. Hanc solum habuerunt, non pro ulla consuetudine, sed pro misericordia. De oblatione vero denariorum quam ipsi reclamant in festo sancti Maculi quamvis non sit in præceptis eorum, decebant aliqui de antiquis canonicis quod hujusmodi amicitiam et quasi fœdus fecerant canonici cum monachis, ut canonici irent Solemmum ad festum sancti Petri et manducarent in refectorio, et monachi venirent ad festum sancti Maculi et cantaret abbas aut prior majorem missam : et denarios qui offerebantur ipse quidem recipiebat, sed eos tandem canonicis reddebat ; numquam secum exportabat. De his ergo quæ monachi de Cultura reclamant in

ecclesia Sancti Maculi, hoc breviter dixerim quod sepulturam quidem habent ipsi ex dono majorum meorum, id est Gofredi, præbendam vero non possunt ipsi dicere se habere ex dono alicujus vel ex aliqua conventionem, nec oblationem denariorum, nec quicquam aliud (...).

- 30/11/1077, Angers : Robert le Bourguignon donne à la Trinité de Vendôme le droit de faire paître 100 pourceaux dans la forêt de Brionne.

(Métais, *Cartulaire de la Trinité*, n° CCLXIV)

- 1080 : Robert de Craon, puis plus tard Renaud le Bourguignon et Domitia son épouse, ainsi que Maurice, son fils, approuvent un don à Saint-Aubin d'Angers.

(Dom Lobineau, t. II, p. 232)

- oct. 1080 : charte par laquelle Renaud de Craon, Domita son épouse et Maurice, leur fils, confirment toutes les acquisitions de Saint-Aubin dans leurs fiefs.

(Dom Housseau, n° 807)

« Carta de auctoramento Raginaldi Burgundi et uxoris sue atque Mauricii, filii ejus, super omnibus que Sanctus Albinus habebat ubi ubi in toto honore patris sui Rotberti. »

- 1080 - 1096, Sablé : notice du don fait à Robert le Bourguignon par les moines de Saint-Vincent pour obtenir son consentement à propos du don de Rainard d'Amné. Robert y consent.

(*Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 366)

- 10/09/1081 : notice d'une sentence, proposée par Robert le Bourguignon et rendue par une assemblée où figurait aussi Renaud adjuvant à Saint-Florent la terre de Denezé.

(Dom Housseau, n° 238)

- 1082-1096 : notice de la sentence de Robert le Bourguignon au profit de Saint-Vincent.

(*Cartulaire de Saint-Vincent*, n° 394)

- 14/01/1084, Sablé : accord entre Marmoutier et la Couture ; Robert, fils de Robert le Bourguignon, témoin.

(Baluze, *Armoires*, 77, 32)

- Avant 1092 : notice de la sentence de Robert le Bourguignon au profit de Saint-Nicolas.

(Dom Housseau, t. XIII, n° 9549)

- 29/08/1092, Sablé : notice d'une sentence faite au profit de Saint-Aubin par Robert le Bourguignon, au retour de sa campagne de Normandie au service du duc Robert II.

(Archives de Maine-et-Loire, H. 110, n° 113)

- 30/12/1093, Saumur : notice de la sentence de Foulques Réchin et de Robert le Bourguignon au profit de Saint-Florent.

(Dom Housseau, n° 898 bis)

- Vers 1095 : Renaud le Bourguignon abandonne au Ronceray tous ses droits sur Bonchamp.

(*Cartulaire du Ronceray*, n° 403)

- 11/02/1096, Angers : charte par laquelle Renaud, en accord avec ses fils Maurice, Henri et Robert, fonde l'abbaye de la Roë. En 1095, Renaud et Maurice approuvent toutes les acquisitions que l'abbaye ferait dans leur fief. Le 12 février 1095, le pape Urbain II, alors à Angers, approuve cette fondation : elle est approuvée une deuxième fois au concile de Clermont le 21 mars 1095).

(Charte n°1 du *cartulaire de la Roë*)

- Vers 1096 : notice du sacrifice fait par les moines de Saint-Vincent pour obtenir l'assentiment de Robert Vestrol, fils de Robert le Bourguignon, au don de Robert d'Amné.

(*Cartulaire de Saint-Vincent*, n°367)

- 1096 : acte par lequel Robert le Bourguignon fait divers dons à Saint-Aubin.

(copie, B.N, latin 17126)

« Cum omnis... ego, Rotbertus Burgundus monachis Sancti Albini concedo ut centum porcos habeant in omnibus boscis suis sine pasnagio... apud Sablulium... abbate Gerardo.

Testes : Wido de Matefelon et Frotmundus de Viriaco, monachi Sancti Albini.

De militibus meis : Harduinus de Viono et Fulco de Muris.

Wido de Nivernis, frater meus, rogavit me ut eisdem concederem consuetudinem quam per vim habebam in bosco de Pinciaco. Quod concessi pro anima Gausfridis comitis, qui mihi honorem donavit.1

Testes, de militibus meis : Harduinus de Viono, Ulricus de Bruslono.

Ego, Rotbertus Burgundus, iturus Jerosolimam, concedo Sancto Albino omnia que de feodo meo monachi ejus habent apud Duristallum, apud Legionem, apud Brionem, apud Pinciicum et terram de Casteleto.

Actum apud Brionem, anno MXCVI.

Testis : Berta, uxor mea. »

- 1096-1101 : notice du don de Bremio à la Roë. Renaud et Henri, son fils, figurent en tant que témoins.

(*Cartulaire de La Roë*, n° 49)

- 23/02/1097 : notice d'un don de Guérin du Bignon où sont relatés le départ de Robert le Bourguignon et celui de Renaud de Château - Gontier pour la Terre - Sainte.

(*Cartulaire du Gêneteil*, conservé aux Archives de la Mayenne, fol. 317)

- 25/04/1097 : fixation des bornes de la paroisse de la Roë et consécration de son cimetière.

(*Cartulaire de La Roë*, charte n° 2)

- 1097 : Robert le Bourguignon, partant pour la croisade, confirme les dons qu'il a fait au chapitre de Marmoutier, ainsi que ceux de sa femme Berthe et Robert, son fils, et ceux faits par son fils aîné, Renaud, le seigneur de Craon.

(*Ménage, Sablé*, p. 339)

- 10/03/1098, Marmoutier : charte par laquelle Robert le Bourguignon, déjà en route pour la Terre Sainte, résume en les ratifiant ses dons et ceux de son fils Robert à Marmoutier.

(BN, Fonds latin 12 878, 353)

- 1098 - 1101 : notice du don de Valette à la Roë par Renaud, qui sollicite l'approbation de son fils Maurice et son intervention auprès des autres fils, Henri et Robert.

(*Cartulaire de La Roë*, n° 8)

- Vers 1100 : notice des moines de Marmoutier disant comment Simon, fils de Foulques de Bouère, Robert, fils de Robert le Bourguignon et Mathieu Sororgius Simonis, ratifièrent tous les dons faits à Marmoutier dans leurs fiefs.

(B.N., Baluze, *Armoires*, 77, 13)

- 05/04/1100 : accord entre la Roë et Saint-Nicolas. Renaud le Bourguignon et son fils sont les témoins.

(*Cartulaire de La Roë*, n° 4)

- 2 et 17/12/1101 : charte de Renaud le Bourguignon, qui, au moment de mourir, implore le consentement de ses trois fils ainsi que d'Anguille, épouse de Maurice, pour faire à la Roë un don que ceux-ci ratifient le 17/12.

(*Cartulaire de la Roë*, n° 8)

2 – Actes concernant Maurice I (1101 – 1116)

- 1102 – 1116 : notice de l'abandon à la Roë par Maurice de tous ses droits sur la terre de Valette.

(*Cartulaire de La Roë*, n° 8)

- 1105, Angers : sentence de Geoffroy Martel le Jeune contre Maurice I au sujet de Saint-Clément.

(Dom Housseau, n° 1247)

- 1105 – 1116 : notice des dons faits à Saint – Nicolas par Hugues de Chantocé et par Maurice I, son gendre.

(Dom Housseau, tome XIII, n° 9604)

- Vers 1116 : charte du Ronceray constatant la conversion d'un droit de vinage en une redevance annuelle de 10 sous. Maurice I était intervenu pour obtenir cette conversion.

(*Cartulaire du Ronceray*, I, n° 200)

3 – Actes concernant Hugues et Guérin II (1116 – 1150)

- 1116 : charte relatant le don de la chapelle de Saint-Nicolas à la Roë par l'évêque d'Angers, Renaud, qui l'avait reçue d'Hugues de Craon.
(*Cartulaire de La Roë*, n° 6)

- 1116-1128 : reconnaissance par Hugues des limites des possessions de la Roë.
(*Cartulaire de La Roë*, n° 9)

- 1116 – 1125 : notice d'un pré donné à la Roë par Hugues, en échange d'un cheval qu'il avait reçu de l'abbé Albin.
(*Cartulaire de La Roë*, n° 11)

- 1116 – 1138 : notice du don fait par Hugues à Saint-Nicolas sur Chantocé.
(Dom Housseau, t. XIII, n° 9635)

- 1128–1130 : notice du don d'un four fait par Hugues à la Roë, lors de l'anniversaire du décès de son fils, Renaud. Il était venu visiter sa sépulture avec sa femme Agnès accompagnée elle-même de nombreux seigneurs du pays de Laval.
(*Cartulaire de La Roë*, n° 13)

- 1131 – 1137 : charte par laquelle Hugues du Puy du Fou, chambrier de Louis VI, fils de Guillaume, chambellan de Philippe I, et Théophanie de Craon, son épouse, surnommée la Bourguignonne, concèdent à l'abbaye de Mauléon une dispense de toutes les coutumes sur ce qu'elle acquèrerait dans le fief du Puy du Fou.

Don fait au profit des âmes de Guillaume et Adèle, surnommé l'Anguille, parents d'Hugues et de Maurice I de Craon et Théophanie, parents de Théophanie.

Témoins : Hugues de Craon, frère de Théophanie.

(*Chronicorum comitum Pictaviae*, dans *Historiens des Gaules*, XII, 409)

- 1135 : notice des dons faits à la Roë par Guérin de Craon, et par Guillaume de la Guerche, le jour de la dédicace de l'église.
(*Cartulaire de La Roë*, n° 51)

4 – Actes concernant Maurice II (1150-1196)

- 1150 – 1158 : notice du don fait par André le Forestier à la Roë avec approbation de Maurice II.

(*Cartulaire de la Roë*, n° 35)

- 1150-1158 : restitution faite à la Roë par Maurice II et Guillaume de la Guerche, son oncle, du droit de mesurage du grain.

(*Cartulaire de La Roë*, n° 12)

- 1150 – 1170 : notice du don que Maurice, sur la demande de sa mère et de Guillaume de la Guerche, son oncle, fit à la Roë : ce don concernait le fief de Robert Chochebelle.

(*Cartulaire de La Roë*, n° 128)

- 1150 – 1170 : notice du don que Maurice fit à la Roë : ce don concernait le pré de Fontenelle.

(*Cartulaire de La Roë*, n° 163)

- 1156 : don de Guillaume de la Guerche au prieuré Saint – Nicolas de la Guerche. Maurice II y figure en tant que témoin.

(Dom Morice, *Preuves*, I, 624)

- 1165–1182, Craon : charte de Henri II, roi d'Angleterre, portant don aux chanoines de Saint-Martin de Tours ; Maurice II témoin.

(Baluze, *Armoires* 77, 246)

- 20/03/1169, Jérusalem : don de reliques à Maurice II par Amaury, patriarche de Jérusalem.

(Dom Housseau, n° 1876)

- 1169 : Don de reliques à Maurice de Craon par le grand maître du Temple.

(*Cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon*, publié par P. de Farcy, Laval, 1905, p.10-11).

Noscat omnium orthodoxorum tam clericorum quam laicorum ad quorum presenciam presens pervenerit scriptum, fida devocio, quia ego Philippus (Philippe de Milly, sieur de Naplouse et du Crac de Montréal, grand maître de l'ordre du Temple, 1169-1170), Neapolitanus, Crati Montis Regalis dominus, compunctus divinitus orationum traher ... desiderio, in montem Synay ascendi et a monachis loci illius sepulcrum beate virginis Katharine michi aperire obtinui et cum ingenti timore pariter et amore, de sanctissimo corpore prefate virginis presentem thesaurum veraciter assumpsi. Et usque ad hoc tempus, per Dei gratiam, magister milicie Templi constitutus sum, eum reverenter custodiens, in mei memoriam domino Mauricio de Credone, ejus precibus astrictus dedi. Donavi eiam domino Mauricio de Credone, de benefica cruce Christi, quod oculis nostris probavimus, quam Emmanuel Constantinopolitanus, asserens in veritate hoc esse de dominica cruce sicut a patre suo didiscerat. Que predictae idem Mauricius domui bonorum hominum de foresta Credonis donavit.

- 1169 : don de reliques délivré à Maurice II par Rainauld, abbé du Mont-Sion.
(Dom Housseau, n° 1866)
- 1169 : don de reliques délivré à Maurice II par Renaud, évêque d'Hébron.
(Dom Housseau, n° 1869)
- 1169 : don de reliques délivré à Maurice II par Bethléem.
(Dom Housseau, n° 1870)
- 1169 : don de reliques délivré à Maurice II par l'évêque de Sébaste.
(Dom Housseau, n° 1871)
- 1169 : don de reliques délivré à Maurice II par l'abbé du Temple.
(Dom Housseau, n° 1872)
- 1169 : don de reliques délivré à Maurice II par l'abbesse de Notre-Dame-La-Grande de Jérusalem.
(Dom Housseau, n° 1873)
- 1169 : don de reliques délivré à Maurice II par Amaury, roi de Jérusalem.
(Dom Housseau, n° 1874)
- 1169 : don de reliques délivré à Maurice II par le maître de Saint-Lazare de Jérusalem.
(Dom Housseau, n° 1875)
- 1172 : accord entre Robert IV de Sablé et le chapitre de Tours au sujet de droits sur Précigné.
(Dom Housseau, n° 1886)
- 1174 : charte de Henri II d'Angleterre portant privilège à Notre-Dame de Saintes après le sac de la ville ; Maurice II témoin.
(*Cartulaire de Notre-Dame de Saintes*, édité en 1871 par l'abbé Grasilier, charte n° 83)
- 1174, Falaise : paix entre Henri II d'Angleterre et ses fils ; Maurice II figure en tant que témoin.
(Rymer, année 1174, p. 12)
- Vers 1175, Valognes : charte du roi d'Angleterre, Henri II, confirmant l'accord passé entre Robert de Torigni et Guillaume du Hommet ; Maurice II témoin.
(*Chronique de Robert de Torigni*, t. II, p. 307)
- 1177 : convention entre Louis le Jeune et Henri II d'Angleterre ; Maurice II est l'un des arbitres choisi d'avance par Henri II.
(Rymer, année 1177, p.16)
- 1180 : charte de Maurice II portant don à la Roë pour Renaud, son fils et pour Amaury de Meulan.
(Archives de la Mayenne, H. 175, n° 2)

- Vers 1180 : charte de Roger, fils du comte de Meulan, faisant un don à Savigny pour Amaury de Meulan ; Maurice II, Isabelle et Juhel III témoins.
(A.N., L 9744, n° 945)
- 28/06/1180, Gisors : paix entre Philippe–Auguste et Henri II ; Maurice II est l'un des arbitres choisi d'avance par Henri II.
(Rymer, année 1180, p. 17)
- 1180 – 1190 : charte de Maurice II qui, en accord avec sa femme Isabelle et son fils Maurice, fit un don à Chaloché ; Juhel de Mayenne et Robert de Sablé témoins.
(*Fonds français*, n° 22450, F. 320)
- 1181 – 1183, le Mans : charte d'Henri II, roi d'Angleterre, faisant un don à l'hôpital, fondé par lui à Angers auprès de la fontaine Saint–Laurent ; Maurice II témoin.
(*Cartulaire de l'Hôtel–Dieu d'Angers*, p. 106)
- 1183 : charte d'Isabelle qui, en accord avec ses fils, Juhel de Mayenne, Maurice et Pierre de Craon, fit un don à Savigny ; le sceau de Maurice II fut apposé à la charte.
(Original scellé, A.N., L. 974, n° 936)
- Vers 1184 : charte d'Henri II d'Angleterre, ratifiant le don d'Isabelle de Meulan à Savigny ; Maurice II témoin.
(Original scellé, A.N., L. 974, n° 937)
- 1184 – 1190 : charte d'André II de Vitré qui, en accord avec ses frères Alain et Robert et son épouse Mathilde, fit un don à Savigny ; Maurice II témoin.
(Original scellé, A.N., L. 978, n° 1362)
- 1188 : charte de Foulques Riboul fondant l'abbaye de Champagne ; Maurice témoin.
(Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, IV, 556)
- Vers 1189 : charte de Maurice II qui, en accord avec sa femme et ses fils Maurice et Pierre, fit un don à l'abbaye de la Boissière de 20 sous de rente pour le vin de messe et de 2 setiers de froment pour faire les hosties.
(Dom Housseau, n° 2028)
- 1190 : charte d'Isabelle, portant don à l'abbaye de Vignats.
(Léchaudé d'Amisy, *Chartes de Normandie*, n° 23 des Chartes de Vignats)
- Vers 1190 : charte de Savary d'Anthenaise portant don à Savigny, approuvé par Cécile, sa femme ; Maurice II, Robert de Sablé et Geoffroy de Sablé témoins.
(*Cartulaire de Savigny*, n° XCIII des chartes de l'évêché du Mans)
- 1190, Mayenne : charte de Juhel III de Mayenne, l'année de son départ pour Jérusalem, ratifiant toutes les possessions de Savigny dans son fief ; Maurice II de Craon et Isabelle, mère de Juhel, témoins.
(Original, L. 972, dossier Mayenne)

- Novembre 1190, Messine : paix entre Richard cœur de Lion et Tancrède, roi de Sicile ; Robert de Sablé et Guy de Craon sont garants de la paix.
(Rymer, année 1190, p. 21)

- 23/06/1191, Angers : charte de Maurice II portant don à la Roë.
(Archives de la Mayenne, H. 194, fol. 6)

- 1191, Tours : notice des dons faits à Saint–Nicolas de Craon par Renaud et Maurice II.
(Bodard de la Jacopière, *Chroniques craonnaises*, p. 642)

- 1191 : Maurice, avec l'accord de sa femme, Isabelle et de son fils, Maurice donne à l'hôpital d'Angers une rente de 30 sous à prendre sur le tonlieu de la Loire à Chantocé, et accorde libre passage au chaland, qui va prendre le sel à Nantes.
(*Cartulaire de l'Hôtel-Dieu d'Angers*, p. 127)

- Vers 1191 : testament de Maurice II
(*Chroniques craonnaises*, p.596, et Beautemps-Beaupré, *Institutions et coutumes de l'Anjou et du Maine*, t. III, p.CIII)

- 1195 – 1196, Nantes : charte de Constance, duchesse de Bretagne, portant don à l'hôpital d'Angers ; Maurice II témoin.
(*Cartulaire de l'Hôtel-Dieu d'Angers*, p. 112)

5 – Actes concernant Maurice III (1196 – 1207)

- 1196-1202 : charte d'Isabelle de Mayenne choisissant Savigny pour lieu de sépulture et répartissant les 60 sous de rente reçus par elle en dot. Juhel, Maurice, Pierre et Amaury approuvent la charte, qui avait reçu le sceau d'Isabelle.
(Original, A.N., L. 974, n° 933)

- 1196 – 1207 : charte de Juhel III approuvant les dons faits par Isabelle à diverses abbayes ; Maurice III, Pierre et Amaury approuvent.
(AN, L 974, n° 934)

- 1196 – 1207 : charte d'Isabelle de Mayenne faisant don à diverses abbayes, avec l'accord de tous ses enfants.
(AN, L 974, n° 933)

- 1196 – 1207 : charte de Maurice III ratifiant le don de 20 sous angevins de rente, fait par sa sœur Constance à Fontaine-Daniel.
(Guyard de la Fosse, *Histoire des seigneurs de Mayenne*, p. XVII des Preuves)

- 1198 : charte par laquelle Juhel III de Mayenne fonde le prieuré de Montguion ; Isabelle de Mayenne témoin.
(Ménage, *Sablé*, p. 358)

- 17/06/1198 : paix entre André de Vitré et Guillaume de la Guerche ; on y mentionne les bons offices que Maurice II avait précédemment apportés.
(Lobineau, II, 323)

- 18/04/1199 : charte d'Arthur de Bretagne, portant don à l'abbaye de Pontron de 12 livres de rente ; Isabelle de Mayenne témoin.
(*Layettes du Trésor des Chartes*, n° 488)

- 14/10/1201, Chinon : serment fait à Jean-sans-Terre par Juhel de Mayenne et Isabelle, sa mère.
(Rymer, année 1201, p. 40)

- 29/03/1202, Rouen : lettres de Jean-sans-Terre ordonnant à Maurice III d'apposer son sceau à l'acte qui lui est transmis.
(*Rotuli litterarum patentium*, vol. I ab anno 1201 ad 1216, London, in fol., 1835, p. 8)

- Mars 1202, Paris : hommage de Maurice III à Philippe-Auguste sous réserve des droits d'Arthur et de sa sœur.
(*Catalogue des Actes de Philippe -Auguste*, in-extenso, p. 506)

- 1204 : lettres par lesquelles Guillaume des Roches fait don à Saint–Nicolas de Sablé d’une foire annuelle.
(Archives d’Indre–et–Loire, H 306)

- 1205 : Constance de la Garnache fit un don à Fontaine–Daniel.
(B.N., *Nouvelles Acquisitions latines*, n° 1254, fol. 31)

- 19/06/1205 : Charte de Juhel III de Mayenne fondant l’abbaye de Fontaine-Daniel ; Pierre de Craon et Avoise de Laval témoins.
(Guyard de la Fosse, *Histoire des seigneurs de Mayenne*, p. XVIII)

- 13/05/1206 : acte du serment de Maurice III à Philippe–Auguste contenant son engagement pour la Garnache.
(*Layettes ...*, n° 805)

- 26/10/1206, Thouars : charte de Jean–sans–Terre s’obligeant à une paix de deux ans avec Philippe–Auguste ; Maurice III jure l’exécution de la trêve.
(Rymer, année 1206, p. 45)

- 1206 : charte par laquelle Philippe–Auguste donnait Plöermel à Maurice III.
(*Actes de Philippe–Auguste*, n° 995)

- 1206 : charte de Juhel III de Mayenne portant don à Savigny ; Maurice III de Craon, Isabelle de Mayenne témoins.
(*Cartulaire de Savigny*, n° IV des chartes de l’évêché du Mans)

- 15/07/1207 : charte de Maurice III portant don à Chaloché ; don approuvé par Isabelle, sa mère et par ses frères, Pierre et Amaury.
(B.N., *fonds français*, 224 50, fol. 321)

6 – Actes concernant Amaury I (1207 – 1226) et Pierre de Craon

- 1207-1226 : Amaury I approuve le don de Tison de Craon à l'abbaye d'Evron.
(B.N., *Fonds latin*, 17124, fol. 163)
- 1208 : charte de Juhel III de Mayenne faisant à Fontainebleau-Daniel des dons, destinés, pour partie, au repos de l'âme de Maurice III.
(B.N., *Nouvelles Acquisitions Latines*, n° 1254, fol. 27)
- 1208 : charte par laquelle Guy IV de Laval fait au prieuré d'Olivet un don de cent sous manceaux pour le repos de l'âme de Maurice III de Craon, frère de sa femme.
(A.N., MM 746, 155)
- 1209 : charte d'Amaury I donnant à la requête de sa mère Isabelle une rente de 12 muids de vin à Fontaine-Daniel.
(*Cartulaire de Fontaine-Daniel*, fol. 53)
- 1210 – 1214 : mandement d'Isabelle de Mayenne et d'Avoise de Laval portant don à Savigny.
(Original, A.N., L 972, n° 634)
- Juillet 1210 : Amaury I et divers autres seigneurs sont cautions de la cession de Domfront au roi de France par Raoul III de Beaumont.
(*Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, n° 1223)
- Février 1211 : Amaury I s'engage à remettre au roi Chantocé. Il est cautionné par divers seigneurs.
(Dom Morice, *Preuves*, I, 795)
- 31/05/1213, Wingham : lettres de Jean-sans-Terre à Pierre de Craon lui ordonnant de remettre un fief à l'archevêque de Canterbury.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 134)
- 23/08/1213, Tidmarsh : lettres de Jean-sans-Terre ordonnant de donner à Pierre de Craon 500 marcs.
(*Rotuli litterarum patentium*, p. 103)
- 1214 : accord entre Thibaud de Mathefelon, seigneur de Durtal et le prieur de Gouis ; accord approuvé par Amaury I.
(B.N., *Fonds Latin*, n° 17126, folio 123)
Sur cet acte, sont apposés les sceaux des deux seigneurs.
- Mars 1214 : charte de Robert II d'Alençon en faveur de Perseigne ; Amaury I témoin.
(*Cartulaire de Perseigne*, p. 27 et p. 76)

- 1214 : accord entre Thibault de Durtal et les moines de Saint-Aubin ; Amaury I appose son sceau.
(Archives de Maine-et-Loire, H 289, fol. 23)
- 18/09/1214, Portiniac : charte de Philippe-Auguste s'engageant envers Jean-sans-Terre à une trêve devant durer jusqu'à Pâques 1220 ; Amaury I en jure l'observation au nom du roi de France.
(Rymer, année 1214, p. 64)
- 10/05/1215, Windsor : lettres de Jean-sans-Terre annonçant aux tenanciers de Burnes qu'il a rendu ce fief à Pierre de Craon, qu'avait possédé son père Maurice.
(*Rotuli litterarum patentium*, p. 135)
- 14/05/1215, Merleberge : lettres de Jean-sans-Terre à ses barons, leur prescrivant de mettre Pierre de Craon en possession de la terre que son père Maurice tenait du roi Henri.
(*Rotuli litterarum patentium*, p. 136)
- 30/05/1215, Odiham : lettres de Jean-sans-Terre annonçant la restitution à Pierre de Craon de diverses terres, qui avaient été possédées par son père Maurice.
(*Rotuli litterarum patentium*, p. 142)
- 15/07/1215, Clarendon : mandement de Jean-sans-Terre dans lequel Amaury I est présenté comme l'un des chefs de ses adversaires.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 220)
- 25/07/1215, Woodstock : lettres de Jean-sans-Terre prescrivant de remettre un fief à Pierre de Craon.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 222)
- 30/09/1215, Canterbury : mandement de Jean-sans-Terre au profit de Pierre de Craon.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 229)
- 7/10/1215, Canterbury : mandement de Jean-sans-Terre au profit de Pierre de Craon.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 230)
- 15/10/1215, Rochester : lettres de Jean-sans-Terre donnant à Pierre de Craon les terres de Geoffroy de Say.
(*Rotuli litterarum patentium*, p. 157)
- 17/10/1215, Rochester : mandement de Jean-sans-Terre au profit de Pierre de Craon.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 232)
- 1216 : charte d'Isabelle de Mayenne faisant don à Fontaine-Daniel d'une rente pour le repos de l'âme de son fils, Pierre de Craon.
(B.N., *Nouvelles Acquisitions Latines*, n° 1254, fol. 27)
- 1216 : charte d'Amaury I résumant ses dons à la Roë.
(Archives de la Mayenne, H 194, 12)

- 1216 : Constance de la Garnache, avec l'accord de Maurice I, son frère, fit don à Fontaine-Daniel d'une seconde rente de 20 sous, pour le repos de son frère, Pierre de Craon.
(*Cartulaire de Fontaine-Daniel*, p.72)
- 1216 : Amaury I approuve le don de 8 livres de rente fait par Thibaut de Mathefelon en 1204 pour l'âme de sa femme Agnès.
(*Cartulaire de Fontaine-Daniel*, p.71)
- 1216 : Amaury I confirme le don fait par Maurice II à l'hôpital d'Angers au moment de son départ pour la croisade.
(*Cartulaire de l'Hôtel-Dieu d'Angers*, p.128)
- 16/04/1216, Odiham : mandement de Jean-sans-Terre au profit de Pierre de Craon.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 263)
- 09/06/1216, Devizes : mandement de Jean-sans-Terre au profit de Pierre de Craon.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 275)
- 13/03/1217, Aulton : mandement au sujet d'un fief ayant appartenu à Pierre de Craon.
(*Rotuli litt. claus.*, p. 299)
- 1217 : charte de Constance de la Garnache portant don de 100 sous de rente à la Roë.
(Archives de la Mayenne, H. 1948)
- 1217 : don par Amaury de Craon d'une place au château de Poiltrée.
(*Cartulaire des Bonsommes de Craon*, fol. 220 ; *Cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon*, publié par P. de Farcy, Laval, 1905, p. 16)
Universis Christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint, ego Amaurricus, dominus de Credonio, salutem in eo qui salus est omnium. Universitati vestre notum fieri volo quod ego dedi, pro salute anime mee et antecessorum meorum et heredum meorum, fratribus ordinis Grandimontis manentibus in foresta mea de Credonio, in puram et perpetuam elemosinam, unam plateam in castro meo de Peletroia (Poiltrée), in qua habebunt unum hominem liberum et quietum per totam terram meam ab omni Villicacione, exacione, consuetudine ab omnibus rebus aliis que ad me et heredes meos pertinent. Et etiam homo in domo predictae platee habebit feodum suum in forestam meam superius nominatam.
Actum anno incarnationis dominice M^o CC^o X^o VII^{mo}
- 1218 : charte de Thibaut de Mathefelon, ratifiant un don fait à Chaloché par Isabelle, sa fille, à son lit de mort.
Don approuvé par Emma, son autre fille et par Amaury I de Craon.
(B.N., *Fonds français*, n° 22450, fol. 323)
- 1219, Tours : fondation de Bonlieu par Guillaume des Roches, avec l'accord de Marguerite, d'Amaury I ainsi que de Jeanne et Clémence.
(Archives de la Sarthe, n° 744 de Bilard)
- Mai 1220 : charte d'Amaury portant don à l'abbaye de Bonlieu, près de Couesmon.
(Dom Housseau, n° 2499)

- Décembre 1220 : rapport adressé à Philippe-Auguste sur une visite du château de Guarplic, faite en présence d'Amaury I.
(*Catalogue des Actes de Philippe-Auguste*, p. 521)
- 10/11/1221, Westminster : deux mandements d'Henri III prescrivant de remettre à Amaury I les terres de Ham, Walton, Burne.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 470)
- 23/11/1221, Westminster : mandement d'Henri III relatif à un fief donné en gage par Pierre de Craon, contrat qui avait été ratifié par Amaury, frère de Pierre.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 482)
- 15/12/1221, Tour de Londres : mandement d'Henri III où il est relaté qu'un ordre précédent avait prescrit de donner à Amaury I la saisine des terres de Pierre de Craon.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 484)
- 23/06/1222, Westminster : mandement d'Henri III, qui ne fut pas expédié, prescrivant à son lieutenant dans le Surrey de saisir les terres d'Amaury I.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 500)
- Juillet 1222 : charte d'Amaury I et de Jeanne des Roches, de Geoffroy de Châteaudun et de Clémence, sa femme, confirmant à Bonlieu les 30 livres de rente, qui avaient été données par Guillaume des Roches en 1221.
(Dom Housseau, n° 2552)
- Juillet 1222, Saint-Germain-en-Laye : Philippe-Auguste concède à Amaury I Angers et Baugé, et se réserve diverses sénéchaussées et prévôtés.
(Morice, *Preuves*, I, 849)
- 17/07/1222, Westminster : mandement d'Henri III à son lieutenant dans le Surrey de mettre Amaury I en possession de deux fiefs.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 505)
- 10/02/1223 : mandement d'Henri III prescrivant une dépense de 50 marcs au profit d'Amaury I.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 534)
- 11/02/1223, Westminster : mandement d'Henri III prescrivant de mettre Amaury I en possession de terres payées par lui 50 marcs.
(*Rotuli litterarum clausarum*, p. 534)
- Août 1223, Compiègne : reconnaissance par Amaury I de l'étendue du territoire qui lui était concédé par le roi pour exercer les fonctions de sénéchal.
(*Layettes du Trésor des Chartes*, n° 1594)
- 1223 : Amaury I déclare que Gilles, abbé d'Evron, ayant contribué à la rançon que le duc de Bretagne lui avait imposée, lui a rendu ce service sans y être obligé et sans que cela puisse établir un précédent.
(B.N., *Fonds Latin*, n° 17124, fol. 186 v)

- 8/11/1223, Paris : ordonnance de Louis VIII concernant les juifs ; Amaury I y est mentionné et a scellé les actes.

(*Layettes du Trésor des Chartes*, n° 1610)

- 1224 : Amaury de Craon confirme les dons de ses ancêtres.

(*Cartulaire des Bonsommes de Craon*, fol, 176 ; *Cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon*, publié par P. de Farcy, Laval, 1905, p. 18-19)

Omnibus ad quos presentes littere pervenerint, Amauricus de Credone, senescalus Andegavensis, salutem. Celebris et omni acceptione dignissime consuetudinis est gesta mortalium fulcimento durabilis memorie commendare. Noveritis quod ego Amauricus, intuitu pietatis et pro salute ac remedio anime patris et matris et fratrum et uxoris et antecessorum et successorum meorum, liberaliter et bono animo dono, concedo et confirmo et ratas et stabiles volo in perpetuum permanere omnes elemosinas illas, donaciones et libertates factas Deo et beate Marie de foresta Credonensi et fratribus ordinis Grandimontis ibidem Deo servientibus a domino Mauricio, bone memorie, patre meo, et a domina Isabelle matre mea et a fratre meo Mauricio, videlicet locum unum in foresta mea de Credone in quo Deo servient et totum nemus cum fondo terre sicut clauditur et distinguitur ad omnimodam voluntatem suam perpetuo faciendam. Preterea ego, Amauricus, dedi, concessi et confirmavi in puram et perpetuam elemosinam fratribus supradictis ordinis Grandimontis, per totam aliam forestam meam de Credone, in omnibus et per omnia quidquid, eis fuerit necessarium libere, quiete, plenarie et pacifice in perpetuum habendum et percipiendum, non obstantibus aliquibus deffensis factis et de cetero faciendis. Dedi eciam, concessi et confirmavi in puram et perpetuam elemosinam, fratribus antedictis ordinis Grandimontis, modium unum siliginis in molendinis de Peletruie (Poiltrée) annuatim percipiendum. Si vero dicta molendina ad talem statum contingeret devenire quod de mouta eorum dictum modium siliginis habere non valerent, volui et concessi quod supradicti fratres dictum bladum capient singulis annis in minagio meo de Credone, per manum receptoris dicti minagii. Dedi eciam, concessi et confirmavi perpetuis temporibus predictis fratribus quidquid habebam in media taria de Landafreera et unum hominem apud Credonem de mediocribus, successive cum omnibus rebus et pertinenciis suis, liberum et immunem per totam terram meam ab omnibus que ad me et heredes meos pertinent. Item ego, Amauricus, volui, concessi et confirmavi ut sepedicti fratres Grandimontis ordinis perpetuam haberent libertatem conducendi aquam de fontibus de Barrili (Barillé, commune de Ballots) ad domum suam, quam documque et quocienscumque voluerint, per terram et forrestam meam, et quod predicti fratres possint facere calciatam, molendinum et piscaturas in augmentacionibus matris mee et fratris mei Mauricii et cursus aque possit ire et transire libere per predictam terram et forrestam meam, prout utilitati predictae domus videbitur expedire, sine contradictione qualibet et mei et heredum meorum. Insuper ego, Amauricus, volui, concessi, approbavi et confirmavi omnes alias elemosinas, donaciones et libertates factas a quibuscumque personis Deo et sancte Marie de foresta Credonii et fratribus ordinis Grandimontis ibidem commorantibus, sive sint in terris, vineis, redditibus, possessionibus, acquisitionibus sive in rebus aliis quibuscumque, in terra mea et in omnibus feodis meis, libere, quiete, plenarie et pacifice in perpetuum habendas, tenendas et eciam possidendas. Et ut hec omnia predicta rata et stabilia in perpetuum observentur, ego et heredes mei tenemur predictis fratribus ordinis Grandimontis deffendere, garantizare et eciam delibare. In cujus rei testimonium egia, Amauricus, dedi presentem cartam sigilli mei munimine roboratam, in veritatis testimonium et munimen. Actum apud Credonum anno Domini millesimo Ccmo vicesimo quarto, mense junii.

- 9/11/1224, Westminster : mandement d'Henri III prescrivant la saisie de tous les fiefs d'Amaury I situé dans le Sussex.
(*Rotuli litterarum clausarum*, t. II, p. 6)
- Janvier 1225 : les grands seigneurs français donnent leur adhésion à la politique de Louis VIII dans la question albigeoise. Amaury I figure parmi eux.
(*Layettes du Trésor des Chartes*, n° 1742)
- Juin 1225, Chinon : lettres de Marie de Ponthieu évoquant l'accord qu'elle a passé avec Louis VIII. La présence d'Amaury I au conseil est mentionnée.
(Dom Housseau, n° 2603)
- Décembre 1225, Thouars : plainte de quelques grands seigneurs contre les actes du clergé. Amaury qui n'est pas mentionné dans l'acte y a apposé son sceau.
(*Layettes du Trésor des Chartes*, n° 1734)
- Avril 1226 : Mathieu II de Montmorency garantit que Jacques de Château-Gonthier, son neveu, une fois majeur, ratifiera le traité relatif au Perche tel qu'il a été passé par son tuteur Amaury I, de concert avec les différents intéressés.
(B.N., *500 Colbert*, vol. 57, p. 567)
- Mai 1226 : divers intéressés, dans le traité relatif au Perche, somment Amaury I de fournir une caution pour les 900 livres que doivent recevoir la reine Bérengère et Blanche de Navarre.
(B.N., *500 Colbert*, vol. 57, p. 247)

7- Actes concernant Maurice IV (1226-1250)

- Janvier 1226, Paris : hommage de Jeanne des Roches pour la sénéchaussée.
(*Layettes du Trésor des Chartes*, n° 1915)
- Janvier 1226, Paris : charte de Louis IX portant acceptation de l'hommage de Jeanne des Roches pour la sénéchaussée.
(Morice, *Preuves*, I, 860)
- 1227 : don de Marguerite de Sablé à Bonlieu pour l'âme de Guillaume des Roches, pour celles de ses père et mère, pour celle d'Amaury I et pour celle de sa sœur Philippe de Matha.
(Archives de la Sarthe, n° 749 de Bilard)
- 1233 février, Bellebranche : contrat de mariage de Raoul de Fougères et d'Isabelle de Craon.
(Dom Morice, *Preuves*, I, 881)
- 1236 : Marguerite de Sablé ratifie le don fait à Saint-Aubin par Guillaume de « Rochadyve » et par Hervé de Marens.
(B.N., *fonds latin*, n° 17126, fol. 158)
- 1237 : Jeanne, dame de Craon, fit don à Raoul de Fougères, son gendre, du fief d'Agon.
(Dom Morice, *Preuves*, t. I, p. 906)
- 13/10/1245, Paris : hommage de Maurice IV à Louis IX.
(B.N., *fonds latin*, 9778, fol. 29)
- 1246 : accord passé devant Maurice IV et Robert d'Auvers.
(Archives de la Sarthe, n° 360 de Bilard)
- Décembre 1246 : charte par laquelle Geoffroy, vicomte de Châteaudun, et Clémence, son épouse, reconnaissent avoir reçu les lettres de Guillaume des Roches, Marguerite de Sablé et Philippe-Auguste.
(B.N., *fonds latin*, 17048, 311)
- 1249 : charte de Maurice IV constatant que le rachat des corvées qu'il a consenti aux hommes du prieur de Daumeray ne peut lui porter préjudice à l'avenir.
(Dom Housseau, n° 2984)

8 - Actes concernant Amaury II (1250 – 1270)

- Septembre 1250 : lettres d'Isabelle de la Marche s'engageant à remettre au roi ou au comte d'Anjou les forteresses qui lui appartiennent.
(*Layettes du Trésor des Chartes*, n° 3896)
- 10/07/1251, Woodstock : lettres d'Henri III d'Angleterre constituant à Isabelle, sa sœur, veuve de Maurice IV, une rente de 100 marcs.
(Rymer, t. I, p. 465, édition de 1704)
- 07/09/1251 : lettres d'Isabelle de la Marche prescrivant le paiement aux moines de Champagne.
(*Cartulaire de Champagne*)
- Octobre 1252, Baugé : lettres de Michel, évêque d'Angers, réglant le différend entre le seigneur de Craon et le chapitre de Tours, au sujet de la justice sur Précigné.
(Dom Housseau, n° 3024)
- 07/07/1253 : charte de Jeanne de Fougères choisissant l'abbaye de Savigny pour lieu de sépulture.
(Archives de la Manche, *Fonds Savigny*)
- Octobre 1259 : Isabelle, dame de Craon, fait échange avec le prieuré.
(Arch. de la Mayenne, *Cartulaire des Bonshommes*, fol. 184 ; *Cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon*, publié par P. de Farcy, Laval, 1905, p. 43).

Universis presentes litteras inspecturis, Hysabellis, domina Credonii, senescalla Andegavensis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod cum prior et fratres bonorum hominum de foresta Credonii, Grandimontis ordinis, haberent et perciperent super molendinis de Peletree (Poiltrée) unum modium siliginis vel super minagio de Credonio si dicta molendina ad hoc non sufficerent, ex elemosina felicitis recordationis Amalrici, quondam domini de Credonio, eisdem fratribus singulis annis persolvendum a possessoribus dictorum molendinorum seu minagii, si proventus dictorum molendinorum ad hoc non sufficerent, prout est superius expressum, tandem quamdam permutationem seu excambium super premissis cum dictis fratribus, de assensu et voluntate prioris Grandimontis, fecimus in hunc modum quod, pro dicto modio siliginis, dedimus et concessimus dictis fratribus omnes vinecis nostras sitas apud Balous, quas ibidem habemus, ratione liberorum nostrorum quorum tutelam seu eoram gerimus, sibi habendas pacifice, cum licencia et potestate capiendi et percipiendi in foresta de Credonio palos et perticas ad usum dictarum vinearum sifficientem et in perpetuum possidendas. Ita quod in excambium seu permutationem dictarum vinearum dicti fratris, de assensu dicti prioris Grandimontis, nobis dictum modium dederunt et concesserunt et etiam omnino remiserunt, omni juri super hoc competenti renuntiantes, specialiter et expresse. Et insuper, ratione dicte permutationis seu excambii, nos et heredes nostri de Credonio super dictis vineis quinquaginta solidos monete currentis annui redditus percipiemus videlicet viginti et quinque solidos in festo nativitatis beate Marie et alios viginti et quinque solidos in dominica qua cantatur Letare Jerusalem, annuatim. Et nisi dicta pecunia suis terminis nobis redderetur, nos dictas vineas et eorum frutus arrestare possemus et expectare secundum

consuetudinem patrie generalem, salvo tamen quod si dicti fratres dictos quinquaginta solidos nobi et heredibus nostris de Credonio possent aliquo tempore assignare in feodo nostrorum heredum predictorum, nos et dicti heredes debemus et tenemur recipere assignationem dictorum quinquaginta solidorum et vinée memorato deinceps remanere debent dictis fratribus libere et immunes. Preterea voluerunt et concesserunt dicti fratres quod littere quas ipsi habent super donatione dicti modii siliginis, quantum ad illum articulum irritate remaneant et inanes, ita tamen quod nos faciamus et procuremus quod liberi nostri, cum ad etatem legitimam pervenerunt, dicte permutationi seu excambio consentiant et eadem ratificent et acceptent. Et, consensu dictorum liberorum super hoc prestito et habito et facta super hoc ratificatione, dicte littere de dicta donatione predicti nodii siliginis penitus, quoad illum articulum, evanescent, aliis articulis in eadem littera contentis in suo robore duraturis, super quibus aliis articulis nove littere conficientur et dicti fratres nobis et heredibus nostris predictis tradent primas litteras supradictas. Si vero dicti liberi nostri memoratam permutationem ratam habere noluerint, dicte vinee ad dictos heredes sine contradictione aliqua revertentur in bono statu et competenti et dicti fratres dictum modium siliginis super predictis molendinis sive minagio Cedonensi, ut dictum est, sine contradictione percipient, utentes jure suo prout consueverunt illibato. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentes litteras dictis fratribus dedimus in sigillo nostro sigillatas. Et renuntiaverunt predicti fratres specialiter et expresse omni auxilio juris et facti quod contra presens instrumentum posset objci vel opponi. Datum apud Sabolium, mense octobris, anno Domini millesimo ducesimo quinquagesimo nono.

- 25/04/1262 : Isabelle de la Marche réclame à son frère Henri III la reprise des paiements, qu'il lui faisait autrefois, à titre de revenu des terres d'Angleterre appartenant à la famille de Craon.

(Rymer, t. I, p. 746)

- 1262 : lettres de Geoffroy de Luzignan suppliant Henri III de faire bon accueil à la requête d'Isabelle de la Marche.

(Rymer, t. I, p. 745)

- 12/08/1265 : charte par laquelle Isabelle de la Marche s'engage envers Hugues XII à ne pas faire hommage au comte de Poitiers pour ses biens dotaux, situés près de Lusignan.

(Ménage, p. 220)

- 16/05/1266, Paris : le Parlement restitue à Amaury II certains profits qui lui appartenaient comme sénéchal et dont il avait été privé pendant sa minorité

(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 1049)

9 - Actes concernant Maurice V (1270 – 1293)

- 1270 : Constitution de la dot d'Isabelle d'Amboise, épouse de Guillaume IV de Sainte-Maure.

(Dom Fonteneau, T. XXVI, p. 257).

Dom Fonteneau a élaboré une histoire de l'Aquitaine, dans la seconde moitié du XVIIIème siècle. Celle-ci forme vingt-neuf volumes de copies et cinquante-neuf volumes de mémoires divers.

Universis... officialis curiae Turonensis salutem in Domino.

Noveritis quod...nobilis vir Johannes de Berria (Jean de Berry seigneur d'Amboise de 1256 à 1274), dominus Ambasiae, miles, confessus, est in jure coram nobis se concessisse, assignasse et dedisse nobili viro guillelmo, domino de Sancta Maura militi, nomone Guillelmi, filii ejusdem domini de Santâ Maurâ, in prolocutione matrimonii seu maritagii inter dictum Guillelmum, filium dicti domini de Santa Maura ex unâ parte, et Ysabellim, filiam dicti domini Ambasie ex alterâ, contrahendi factâ inter nobiles antedictos in mariatgium seu in dotem una cum predictâ filiâ suâ Ysabelli et etiam coram nobis concessit, assignavit et dedit domino de Sancta Maura predicto nomine predicti Guillelmi filii ejusdem in mariatgium seu in dotem una cum Ysabelli sua filia antedicta suum manerium de Vernolio (**Verneuil-sur-Indre**) diocesis Turonensis, et ducentas libras monete currentis annui et perpetui redditûs cum omni jure, jurisdictione, districtu et dominio eorumdem a dicto Guillelmo, filio dicti domini de Sancta Maura, ratione mariatgii Ysabellis predicte a domino Ambasiae quai pro tempore fuerit in paragium tenendum... Anno 1270.

(Le parage était le jeu de fief par lequel les puînés, possesseurs de démembrements d'un fief étaient dispensés de faire hommage, soit au dominant, soit à leur aîné, qui les comprenait dans son aveu : Beutemps- Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, p. 87-88, 230-232 du tome I).

- Mars 1270, Paris : lettres portant accord entre Maurice V et Yolande de Dreux au sujet du douaire de cette dernière.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593)

Universis presentes litateras inspecturis, Matheus, miseratione divina ecclesie beati Dyonisii in Francia abbas humilis, et Symon dominus Nigelle, locum tenentes domini Regis Francie, salutem.

Notum facimus Mauricius de Credone, armiger, et procurator executorum testamenti defuncti Almariti de Credone ex una aparte et domicella Yolendis de Drocis ex altera, recognoverunt super discordiis motis ad invicem inter eos, pacem sive compositionem esse factam in modum qui sequitur.

Sachent tuit que comme descorz fust entre Morice de Creon d'une patrie, et damoiselle Yolent de Dreues de l'autre sus pluseurs choses qui à la dite Yolent appartenoient ou devoient appartenir, pour réson de son douaire, que elle avoit de Amauri de Creon, son segneur jadis, c'est à savoir el chastel de Brioley, et és appartenances, el chastel- Nuef- sus- Sarte et és appartenances, et à Précigny et és appartenances, et à Sablé.

Après, com descort fust entre les exécuteurs du dit Amauri et la devant dite Yolent de Dreues sus ce que li exécuteur du dit Amauri demandoient à Yolent touz les muebles, qui estoient commun au dit Amauri et Yolent, au tens que li diz Amauris ala de vie à mort.

A la parfin, par leur bonne volenté et sanz nul decetvment, par le conseil de preudes homes et de leur amis communs, li devant dit Morises et Yolent et li procurerres aus exécuteurs du devant dit Amauri firent pais de toutes les devant dites choses, en tel manière que li devant diz Morises de Creon et si hoir, pour le devant dit doaire, rendront en nom de pension et de ferme à la devant dite Yolent, chascun an, tant comme elle vivra, cinc cenz livres de tournois, ou de monoie commune corant à pris a la value, et rendront la devant dite somme de deniers à Chartres, en la méson as frères prescheurs, à leur couz et à leur périll, à la devant dite Yolent, ou à son commandement qui donra lettres de paiement à Morice, ou à son commandement. Et est asavoir que la moitié des cinc cenz livres, devant dit, doit estre paiée as huitiènes de la Touzsaïnz proucheine à venir, l'autre moitié as huitiènes de la Pasque ensivant, et einsi chascun an, tant comme la devant dite Yolent vivra.

Et se li devant diz Morises ou si hoir defalloient du paiement fère en la manière devant dite, il paieroit, ou paieroit à la devant dite Yolent, ou à son commandement, pour chescun jour qu'il defaudroient de paiement en tout ou en partie, cinquante sous tornois pour les couz et pour les dommages à la devant dite Yolent, sauf ce que li évesque d'Auceurre doit rabatre de la somme des devant diz cinc cenz livres ce que li plaira, pour la garde du doaire a la devant dite Yolent ; et ce que li dis évesques en rabatra Morises ne si les hoirs ne seront pas tenu à paier.

Et est a savoir que li devant diz Morises doit bailler à la devant dite Yolent si bonnes lettres et si seures de tenir et d'acomplir les devant dites convenances comme elle voudra soit du roi de France et du roi de Secile et d'évesque et d'official. Et, se il avoit descort a la seurté et as lettres devant dites fère, elles seroient fêtes et accordées par l'evesque d'Aucerre ; et ceste seurté fête et acomplie a la devant dite Yolent li devant Morises commencera à lever les issues et les rentes du doaire devant dit de la saint George proucheine à venir en avant, zn tel manière que la devant dite Yolent aura et levra tant seulement les deniers de la ferme que l'on li doit à la saint Christofle proucheine à venir, pour la réson de la terre de Chastelnuef ; et la devant dite Yolent sera tenue à rendre cent mars d'argent, de ceste année tant seulement, que la dame de Fougères a touz les anz sus la terre de Catiaunuef, et toutes les ausmones et les fiez et les rentes deues as chevaliers et as religious du tens passé jusques à la Saint George proucheine à venir la devant dite Yolent paiera et acquitera le devant dit Morise, et d'ilec en avant le diz Morises sera tenuz à paier touz les devant diz fiez et ausmones. Et est à savoir que li devant dit Morises rendra à la devant dite Yolent touz les couz et toutes les misesque elle aura mis ès vignes et ès terres et ès laborages des devant dites choses jusques à celle heure que li devant diz doaires ert délivrez au devant dit Morise, et sera creue la dite Yolent des couz et des mises par le sèrement de deues preudes- hommes du païs.

Et zst à savoir que puisque li devant diz doaires sera délivrez au dit Morise, lui paiant la devant dite pension en la manière dessus dite, la dite Yolent ne porra riens que li diz Morises tiengne, ne en riens qui li puisse avenir, excepté le doaire madame de Creon, la mère au dit Morise, liquiex doaires s'il escheoit en quelque manière que ce fust au vivantde la devant dite Yolent, la dite Yolent en l'escheoite de ce doaire auroit et prendroit son doaire selonc l'us et les coustumes du païs.

Après, il est ordené que touz les arrérages du doaire devant dit, que la devant dite Yolent pourra prouver par la confession du devant dit Morise, li quiex a juré sollempnelment que il en dira vérité, ou par devant deus preudes hommes, l'un esleu de la partie Morise et de l'autre de la partie Yolent, li diz Morises les rendra à la dite Yolent ou à ses hoirs as termes desus nommez ou l'en les rabatra de la somme des meubles dont la dite Yolent sera tenue à rendre as exécuteurs dudit Amauri. Après il est ordené, par la volenté et par l'assentiment du procureur as exécuteurs le dit Amauri, que touz les muebles communs au dit Amauri et Yolent, au jour que il ala de vie à mort, en blé, en vin, en deniers levez et en deniers deuz du tens trespasé de rentes et de ventes de bois coupé que la dite Yolent a receu ou son

commandement, ce qui porront estre prouvé par la confession de la dite Yolent, laquelle a juré sollemnelment que elle en dira vérité, ou par devant deus preudes- hommes, l'un esleu de par Morise et l'autre de par la devant dite Yolent, que elle ert tenue à rendre entièrement et à paier au dit Morise ou ses hoirs as deus termes desus nommez, sauf ce que li arrérage dudit doaire reconne du dit Morise, ou prouvé en la manière desus dite, seront premièrement rabatu de la somme des muebles que la dite Yolent devra rendre ; et après ce, se li mueble commun, qui seront prouvé que la dite Yolent ou son commandement aura receu plus que le premier paiement de cinc centz livres devant diz, l'en rabatra ce premier paiement de la somme des muebles dont la dite Yolent sera tenue à rendre par sa cofession ou par preuves, si comme il est desus devisé, et touz li remannanz des devant diz muebles receu par la dite Yolent ou par son commandement, ou prouvé en la manière dessus dite, sera rabatu du secont paiement ou rendu, se plus monte li diz muebles, par la dite Yolent ou pars ses hoirs audit Morise ou à ses hoirs au second terme dessus dit.

Et est à savoir que se il avoit aucunes dètes ès muebles devant diz qui appartainsent as executeurs dudit Amauri ou doivent appartenir, la dite Yolent ne seroit pas tenue à rendre ces detes einz enseignera les deteurs et assenera audit Morise, et en ce faisant se déliverra envers le dit Morise et envers les diz exécuteurs, fors que tant en bonne foi que elle, sanz le sien netre, aidera le devant dit Morise à ce que li diz Morises ou ses commandemenz soit paiez de ses devant dites dères, et ausint li devant diz Morises en bonne foi, sanz le sien metre, aidera la dite Yolent à ce que elle soit païée de ce que l'en li doit ou devra, en la terre au devant dit Morise. Et est à savoir que li devant diz Morises ne porra retargier nul des paiemenz desus devisez pour dète nulle que l'en li doie ou que l'en doie as exécuteurs devant diz, se il n'estoit prouvé ou confessé par la dite Yolent que elle ou ses commendemenz les eussent receuz. Et doit ladite Yolent, dedenz la Saint George proucheine à venir, fère certain par ses lettres pendenz le devant dit Morise ou son commandement de touz les meubles communs à lui et à Amauri, jadis son mari, que elle porra savoir que elle ait receuz ou li ou son commandement. Et enseignera le dit Morise et assenera dedenz la devant dite feste Saint George toutes les dètes qu'elle porra savoir qui appartiennent ou puissent appartenir as diz exécuteurs par la reson des meubles devant diz ; et li diz Morises doit quiter la dite Yolent et fère quiter as exécuteurs devant diz de touz les muebles qui puent appartenir au dit Amauri que la dite Yolent aura receu ou son commendemement ; et le diz Morises doit fère ballier à la dite Yolent letres de quittance des exécuteurs de touz les muebles qui a eus puent appartenir par la reson dudit Amauri.

Et se il avenoit aucune occurte ou descorde entre les parties ès convenances devant dites ou des letres de la devant dite seurté ou de la devant dite quittance, ou entre les deus devant diz esleuz qui doivent oir les preuves des muebles et des arrérages devant diz, qui ne seront reconne des devant diz Morise et Yolent, tout seroit esclarci et accordé par le devant diz évesque d'Aucerre. Et est ordonné que li deus pseudomme esleu de Morise connoistront des arrérages devant diz qui ne seront conneu par la confession Morise connoistront et en orront les preuves el pais et en la terre del devant dit doaire, et al qui connoistront et en orront les preuves en la terre de Dreues.

Et toutes ces choses devant dites ont li devant dit Morise et Yolent fiancié en la main l'évesque d'Aucerre à tenir et entièrement accomplir, présent Monseigneur Symon de Paris, arcediacre de Vendosme et présent le bailli d'Anjou.

Nos vos predictam pacem sive compositionem ex auctoritate et vice domini regis nobis commissa quantum in nobis est pro domino rege ratam habentes et gratam... presentibus litteris sigillum regium duximus apponendum.

Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense Marcio.

- 01/06/1270 : arrêt du Parlement qui tranche une question entre Yolande de Dreux et les exécuteurs testamentaires d'Amaury II.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 1519)

- 11/11/1270, Wherewel : lettres patentes d'Henri III d'Angleterre accordant à son neveu Maurice V de 40 livres sterling de rente pour l'indemniser du manoir de Burnes, saisi à la mort d'Amaury I et donné à la reine Aliénor.
(*Cartulaire d'Ingrande*, n° 6)

Philippus (lege Henricus), Dei gratia, rex Anglorum, dominus Hibernie et dux Aquitanie, omnibus ... salutem

Cum post mortem Almarici de Craon, manerium de Burne, cum pertinenciis cepissemus in manum nostram, et idem manerium, cum pertinenciis post modum, quantum ad nos pertinuit, concessissemus carissime consorti nostre Alienore, regine Anglorum habendum ad totam vitam suam ... et jam pro certo intellexerimus quod manerium predictum, cum pertinenciis, ad dilectum nepotem et fidelem nostrum Mauricium de Craon, tanquam nepotem et heredem predicti Almarici, qui plene estatis est, jure hereditario pertineat, propter quod ei inde satisfacere volumus ut teneamur, concessimus eidem Mauricio quadraginta libras, singulis annis... percipiendas... dum manerium predictum fuerit in manu regine nostre predicte, ita scilicet quod quam cicius idem manerium fuerit extra manum ipsius regine, dictus Mauricius illud habeat et teneat tanquam jus et hereditatem suam...

Apud Wherewelle XI° die novembris, anno Incarnationis IIC L° XX°

(Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, t. IV, 1892)

- Mars 1271, Sainte-Hermine : lettres par lesquelles Philippe III ratifie l'abandon fait à Pierre de Brosse par Maurice V des 50 livres dues au sénéchal de Touraine.
(A.N., J. 727, n° 67)

- 18/05/1272, Saumur : lettres de Maurice V au profit de l'abbaye de Toussaint.
(Dom Housseau, n° 3253)

- mai 1272 : Maurice de Craon remet 50 s. qu'il devait sur les moulins de Poiltrée.
(Arch. de la Mayenne, *Cartulaire des Bonshommes*, fol. 184 ; *Cartulaire du prieuré des Bonshommes de Craon*, publié par P. de Farcy, Laval, 1905, p. 49).

Universis presentes litteras inspecturis, Mauricius, dominus de Credonio et de Sabolio, senescaulus Andegavie. Ceno mannie et Turonie, salutem in domino. Noveritis quod quinquaginta solidos, quos fratres de foresta Credonii, ordinis Grandimontensis, nobis debebant ratione cujusdam excambii facti inter dilectam matrem nostram et ipsos de vineis nostri de Balors et de uno modio siliginis quem habebant super molendinis nostris de Pelletree, quos quinquaginta solidos annuatim nobis reddere tenebantur, dictis fratribus remitimus penitus et quitamus, quod magister Laurencius Vaalteri, clericus noster, illos quinquaginta solidos, ratione cujusdam traditionis facte ab ipse dicto magistro et suis heredibus de quibusdam vineis et quadam domo cum pertinenciis, sitis in bachaquana nostro de Credonio, que fuit defuncti Nicholaï Paturel, pro ipsis nobis et heredibus nostris reddere teneatur. In cujus rei testimonium dictis fratribus presentes litteras dedimus sigillo nostro proprio sigillatas. Datum anno Domini M° CC° septuagesimo secundo, mense maii.

- 21/11/1274, Angers : lettres par lesquelles Isabelle de la Marche, dame de Chantocé, assigne les 50 livres de rente foncière données à sa fille Jeanne lors de son mariage avec Girard Chabot.
(*Cartulaire de Rays*, n° 64)

- 28/11/1274 : lettres d'où il apparaît que Girard Chabot, seigneur de Retz, eut en épousant Jeanne de Craon, de Maurice V, son frère, 200 livres de rente.
(A. N., Archives de la Trémoille, n° 89 de l'*Inventaire de 1502*)
- 8/01/1275 : lettres de Gautier Bertout s'engageant à payer à sa fille Mahaut et à Maurice V 2500 livres de rente.
(*Cartulaire d'Ingrande*, n° 9)
- 29/01/1275 : lettres du fils aîné du seigneur de Malines constatant le don fait par son père de 2500 livres de rente, données à Maurice de Craon et à Mahaut de Malines pour leur mariage.
(*Cartulaire d'Ingrande*, n° 8)
- 8/07/1275, Wrehull : mandement d'Edouard I prescrivant de remettre à l'un de ses fidèles un cheval, qu'un mandement précédent avait attribué à Maurice V.
(Rymer, t. II, p. 56)
- 18/07/1275 : lettres du comte d'Auvergne portant accord avec Gautier Bertout, seigneur de Malines, époux de sa sœur.
(*Cartulaire d'Ingrande*, n° 1)
- 11/11/1275, Westminster : Édouard I, dans l'impossibilité d'aller siéger au Parlement à la Toussaint, désigne trois seigneurs pour présenter ses excuses. Maurice V est nommé le premier.
(Rymer, t. II, p. 60)
- Décembre 1275, Paris : lettres de Philippe III constatant que Gautier Bertout, en donnant sa fille Mahaut comme épouse à Maurice V de Craon, lui a promis 2 500 livres de rente.
(*Cartulaire d'Ingrande*, n° 2)
- 1275 : Édouard I constitue Maurice V l'un de ses procureurs pour prendre possession d'Agen.
(Rymer, t. II, p. 60)
- 1276 : charte par laquelle Maurice V confirme au prieuré de Saint-Clément les dons de Renaud et de Maurice I.
(Bibliothèque de Vendôme, manuscrit 273, CIV)
- 06/01/1277 : le Parlement décide que Maurice IV n'a pas le droit au tiers des amendes prélevées sur les Lombards, qui ont violé le ban du roi.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2110)
- Avril 1277, Paris : Philippe III fait don à Maurice V du *pavagium* de Châteauneuf.
(A.N., J 179 b, n° 6)
- 18/06/1277, Wissant : Maurice V assigne le douaire de Mahaut de Malines sur Sablé.
(A.N., J 179b, n° 5)
- 1/11/1279 : le Parlement décide que son titre de sénéchal ne confère à Maurice V aucun droit de recette pour la forfaiture de Pierre de Brosse.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2229)

- 3/07/1280 : lettres de Maurice V et de Geoffroy de Genville à Édouard I d'Angleterre, lui rendant compte de l'accueil, fait par le roi de France, à des ouvertures de paix entre la France et la Castille.
(Rymer, t. II, p. 153)
- 3/07/1280, Paris : Maurice V informe Édouard I que Philippe III se rendra à Mont-de-Marsan pour traiter de la paix avec le roi de Castille.
(Rymer, t. II, p. 153)
- 16/08/1280 : lettres portant vente par Renaud de Pressigny et Marguerite, sa femme, de 100 livres de rente à Maurice V.
(Archives de la Trémoille, *Cartulaire d'Ingrande*, n° 13)
- 17/09/1280, Sablé : lettres portant mention d'une vente par Robert d'Auvers, valet du moulin de l'Écluse de Sarthe à Sablé.
(Archives de la Trémoille, *Cartulaire d'Ingrande*, n° 15)
- Vers 1280 : lettres de Maurice V par laquelle il remercie le roi d'Angleterre du don de 2 tiercelets.
(*Lettres des rois ...des Archives de Londres*, t. I, p. 274)
- 1/06/1281 : le Parlement décide l'envoi de deux personnages chargés d'examiner les réclamations faites à la Pentecôte 1280 par Maurice V et Geoffroy de Genville, au nom du roi d'Angleterre.
(Olim, t. II, p. 34)
- 1281 : lettre d'Édouard I à Philippe III annonçant l'envoi de Maurice V, chargé de lui remettre sa réponse, qui lui était parvenue défigurée.
(Rymer, t. II, p. 184)
- 19/05/1282, Sablé : lettre de Maurice V au roi d'Angleterre s'excusant de ne pas l'avoir rejoint, étant donné que le roi de France interdit l'exportation des chevaux.
(*Lettres des rois ...des Archives de Londres*, t. I, p. 298)
- Février 1283 : testament de Marguerite de Lusignan, épouse de Geoffroy de Châteaubriant, mère de Guy de Thouars. Isabelle de la Marche, dame de Chantocé et Maurice V de Craon, seigneur de Sablé sont au nombre des exécuteurs testamentaires.
(B.N., *Fonds français* 22331, 303)
- 15/08/1283 : lettres par lesquelles Isabeau de la Marche, dame de Chantocé, reçoit de Charles I d'Anjou, 200 livres sur les amendes de la prévôté d'Anjou.
(Archives de la Trémoille, n° 180 de *l'Inventaire de 1502*)
- 18/12/1283 : lettres de Renaud de Maulevrier vendant à Maurice V 18 livres de rente sur Briolay.
(Archives de la Trémoille, *Cartulaire d'Ingrande*, n° 23)
- 7/06/1284 : contrat de mariage d'Olivier de Machecoul avec Isabeau, fille de Girard Chabot ; parmi les garants figurent Maurice V et Isabelle de la Marche, dame de Chantocé.
(*Cartulaire de Rays*, n° 91)

- 7/10/1284 : charte de Jeanne de Craon, dame de Retz, au profit de Girard Chabot, son époux.
(*Cartulaire de Rays*, n° 95)
- 7/11/1284, Châteauneuf : Maurice V, moyennant une redevance annuelle de 60 livres, dispense les bourgeois de Châteauneuf et de Séronnes du paiement de la taille et leur accorde divers privilèges.
(A. N., 1 AP 1593)
- 9/12/1284 : charte de Jeanne de Craon ratifiant le contrat d'Isabeau Chabot, sa fille, avec Olivier de Machecoul.
(*Cartulaire de Rays*, n° 99)
- 15/05/1286, Tours : accord entre Geoffroy de Châteaubriant et Guy de Thouars ; Maurice V témoin.
(Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XLIV, p. 292)
- 15/06/1286, Paris : Philippe III décide que la remise d'une amende par le roi n'entraîne pas pour le sénéchal d'Anjou, Touraine et Maine, la perte du tiers auquel il a droit.
(*Ménage*, p. 377)
- 1286 : lettres portant achat de Maurice V d'une rente sur Briolay.
(A. N., Archives de la Trémoille, n° 36 de l'Inventaire de 1502, 1 AP 1593)
- 4/12/1287 : lettres de Robert d'Auvers vendant à Maurice V une rente de 12 setiers de froment et une rente de 14 setiers d'avoine.
(Archives de la Trémoille, *Cartulaire d'Ingrande*, n° 24)
- 08/02/1288, Paris : Charles II d'Anjou restitue à Maurice V le fief d'Ingrande-sur-Loire, acheté par Charles I pendant la minorité de Maurice, moyennant un prix qui sera fixé par les experts désignés.
(*Ménage*, p. 345)
- 13/02/1288, Paris : lettres de Charles II constituant Maurice son vicaire et procureur général pour l'Anjou et le Maine.
(Archives de la Trémoille, n° 56 de l'Inventaire de 1502, 1 AP 1593)
- 14/03/1288, Angers : lettres des arbitres fixant à une rente de 380 livres l'indemnité due pour la restitution d'Ingrande.
(*Ménage*, p. 346)
- 1/04/1288 : charte de Maurice V donnant, au nom de Charles II d'Anjou, deux foires à la Couture.
(*Cartulaire de la Couture*, n° 306)
- 27/10/1288 : obligation contractée par le roi Édouard I envers Alphonse d'Aragon pour obtenir la liberté de Charles II d'Anjou. Maurice V figure au nombre des 4 otages qui devaient être fournis si Édouard I traversait la mer.
(*Rymer*, t. II, p. 377)

- 3/11/1288, Oléron : reconnaissance donnée par Charles II d'Anjou des sommes qui lui ont été prêtées pour sa rançon. Maurice V y figure pour 2 000 marcs d'argent.
(Rymer, t. II, p. 395)
- 19/01/1289 : lettres de Maurice V, de Jean de Beaumont et de Jeanne de Pouancé, son épouse, portant accord entre eux au sujet de la mouvance du fief de Vault en Arraise.
(*Cartulaire d'Ingrande*, n° 10)
- 15/07/1289, Naples : lettres de Charles II d'Anjou révoquant les pouvoirs qu'il avait donnés à frère Guillaume de Villenet, prieur de l'ordre de Saint-Gilles et les remettant à Jean, abbé de Saint-Germain-des-Prés et à Maurice V.
(Archives de la Trémoille, n° 175 de l'*Inventaire de 1502*, 1 AP 1593)
- 03/09/1289 : Jean I de Bretagne donne mission à son chambellan de régler les difficultés qu'il avait depuis longtemps avec Maurice V.
(Morice, *Preuves*, I, 1090)
- 2/12/1289 : lettres par lesquelles Maurice V se désiste, au profit de Jean I de Bretagne, de toutes ses prétentions sur Plöermel.
(Archives de la Loire inférieure, E 161)
- 25/02/1290, Bordeaux : Maurice V, lieutenant d'Édouard I, reconnaît à un seigneur la propriété d'une baleine échouée sur la côte.
(Rymer, t. II, p. 527)
- 06/04/1290, Paris : Charles II d'Anjou, moyennant la constitution de 100 livres de rente et le paiement d'une somme de 2 800 livres renonce à la rente de 380 livres que Maurice V lui devait pour la restitution d'Ingrande.
(Ménage, p. 347)
- 30/05/1290 : pouvoir donné par Édouard I à Maurice V, son lieutenant en Guyenne, de remplacer certains fonctionnaires.
(*Lettres des rois ...des Archives de Londres*, t. I, p. 374)
- 28/06/1290 : lettres de l'abbesse du Ronceray approuvant l'achat de Belle-Poigne par Maurice V.
(Archives de la Trémoille, *Cartulaire d'Ingrande*, n° 26)
- 28/06/1290 : lettres de Nicolas Gesland, évêque d'Angers, autorisant Maurice V à avoir une chapelle dans le manoir de Belle-Poigne, qu'il venait d'acquérir.
(*Cartulaire d'Ingrande*, n° 20)
- 3/06/1291 : lettre de Thibault, évêque de Dol, constatant le refus de l'évêque d'Angers de se laisser porter par Amaury, qui voulait occuper la place de son père.
(*Livre de Guillaume Le Maire*, p. 67)
- 1291 : lettre de Guillaume, évêque de Rennes, relatant la protestation de l'évêque d'Angers contre la prétention qu'avait Amaury de remplacer son père dans son service au banquet d'installation de l'évêque.
(*Livre de Guillaume Le Maire*, p. 74)

- 2/02/1292, Paris : testament de Maurice V, qui prend pour exécuteur testamentaire Guillaume Le Maire et divers autres personnages :

« Le susdit Maurice, baron de Craon, estant de retour d'Angleterre à Paris y demeura malade et il y fit son testament, le premier février jour des cendres en 1292 ; ordonnant qu'Amaury, qu'il nomme son héritier (c'est à dire son fils ainé), Marie, Isabelle et Jeanne de Craon, ses filles, demeureroient dans le bail de la dame Mahaut de Malines, son épouse ; à qui il assignea, pour la pourvoyance de son état et de ses enfants le chasteau de Sablé, la ville de Prescigné, et les appartenances desdits liux et trois cents livres de rente, à prendre sur Chasteauneuf ; Lesquelles choses il lui donna pour la value de mille livres de rente durant ledit bail, sans qu'il puisse porter préjudice à son douaire, si comme il lui fut assigné et divisé par lettre du roi de France.. Déclarant qu'il veut et ordonne que si elle mouroit ou partoit hors du pays, que l'héritier de sa terre demeureroit en la garde et ou conseil de dame Isabel de la Marche, sa mère, de Guy VIII, sire de Laval, de Henri d'Avaugour, baron de Mayenne, et de Jean, conte de Vendôme, d'Odet de Lusignan, dit Lebrun, seigneur de Verneuil, et de Monsour Macé de Quatrebarbes, chevalier, jusques au temps que la ditte Mahaut de Malines fut retournée sans lien de mariage ; à l'intérêt de filles il ordonne qu'elles demeureroient o leur mère jusqu'à ce qu'elle fussent mariées ; et si la mère mouroit, qu'elles fussent mises en la garde d'Isabel de la Marche, sa mère, et s'il arrivoit qu'elle décédât aussi, qu'elles demeurassent o très noble dame Marie, reine de France ; auxquelles filles il donne en partage : scavoir à Marie, la somme de six mille livres avec toute la rente qui fut donnée en mariage à Mahaut de Malines, dont il fit le remplacement sur sa terre, à la réserve de la propriété ainsi qu'ils en étoient convenus auparavant. Il partagea Isabel de Craon, sa seconde fille, sur les issues de la sénéchaussée de Touraine et si le roy de France ne le vouloit, il ordonna que son hoir, o le conseil de ses amis, lui assignat quatre cent livres de rentes sur sa terre et de plus lui fist don de la somme de quatre cent livres. Et à Jeanne de Craon, il donna trois cent livres de rente et trois mille livres à une fois payées. Nommant ses exécuteurs testamentaires R.P en Dieu Guillaume, évêque d'Angers, Robert, arhidiacre en ladite église, Isabel de la Marche, sa mère, dame Mahaut de Malines, son épouse, Odet Le Brun de Verneuil et monsour Macé Quatrebarbes, qualiffié chevalier auquel en achapt de dix livres de rentes, il s'obligea de payer la somme de cent livres.

Issu du cartulaire de Craon publié sous la direction de Bertrand de Broussillon, dans son ouvrage : la maison de Craon ainsi que dans *Ménage* et dans la *Généalogie de Quatrebarbes*.

10 - Actes concernant Amaury III et Maurice VII (1293 - 1333)

- La Toussaint 1293 : par un arrêt annulé depuis, le parlement avait statué sur des réclamations de la dame de Craon détenant au nom de ses enfants la dignité de sénéchal.

(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2841)

- 6 Novembre 1296 à Angers : quittance donnée par Geoffroy d'Ancenis à Isabelle de la Marche.

(A. N., Archives de la Trémoille, *Cartulaire d'Amaury III*, 1 AP 1593)

Sachent tous présens et advenir que nous Jouffroy, seigneur d'Ancenis, chevalier, avons eu et receu de très noble dame, madame de Chantocé, ou de son commandement, deux cens livres de monnoie courante ; desquelles deux cens livres nous nous tenons pour bien païés.

Et est assavoir que cesles deux cens livres sont payées en rabatant de cinq cens livres, que ladite très noble dame avoit promises à la prolocution du mariaige de noctre fils et de la fille monseigneur Renault de Précigné.

Et en témoin de vérité, nous en avons donné cestes présentes lettres, scellées de nostre sceau.

Ce fut fait à Angiers, le mardy emprés la Toussaints, l'an de grâce 1296.

- 1296 : lettres de Geoffroy d'Ancenis portant quittance à Isabelle de la Marche de 500 livres qu'elle lui devait à cause du mariage de son fils avec la petite-fille de cette dernière.

(A. N., Archives de la Trémoille, *Cartulaire d'Amaury III*, 1 AP 1593)

- 6 février 1298 : Philippe IV ordonne le paiement à Mahaut de Malines de 500 livres qui lui étaient dues sur les amendes du Maine.

(B.N., titres scellés, fol 2737)

- 6/02/1298 : reçu de Mahaut de 500 livres pour sa part sur les amendes du Maine.

(B.N., Titres scellés, fol.2739)

- Novembre 1298, Chantocé : quittance donnée par Geoffroy d'Ancenis à Regnaud de Pressigny.

(A. N., Archives de la Trémoille, *Cartulaire d'Amaury III*, 1 AP 1593)

Sachent tous que je Geoffroy d'Ancenis, chevalier, ai eu et receu de noble dame, madame de Chantocé cinquante livres de monnaie courante, pour monseigneur Regnault de Précigné, lesquelles il me devait par raison du mariage de Jehanne, sa fille. Desquelles je me tiens à bien payé, et voeil que en soit quicte et deschargé.

Témoin de ce mon propre scel

Donné à Chantocé, le mercredi emprés la feste saint Martin d'yvers, l'an 1298.

- Août 1299 : lettres du roi approuvant le mariage de Robert de Beaumont avec Marie de Craon.

(B.N., *Baluze*, 54, 311)

- Août 1299, Paris : contrat de mariage de Robert de Beaumont et de Marie de Craon.

(B.N., *fonds Français*, n° 2882, fol. 5-12, et en partie dans Dom Morice, *Preuves...*, I, 1135)

- 21 novembre 1299 à Chantocé : charte d'Isabelle de la Marche, dame de Chantocé, disposant de ses biens en faveur d'Amaury III.
(A.N., 1 AP 1593)
- 21/04/1300 : lettre de Maurice de Belleville admettant Amaury III à prêter foi et hommage pour Noirmoutier.
(A.N., Archives de la Trémoille, n° 75 de l'*Inventaire de 1502*)
- 24/08/1300 : contrat d'Amaury III et d'Isabelle de Sainte-Maure.
(A.N., 1 AP 1593)
- 1300 : lettre portant règlement entre Amaury III et Olivier de Clisson, mari d'Isabeau, sur les droits de celle-ci dans la succession de son père.
(A.N., Archives de la Trémoille, n° 40 de l'*Inventaire de 1502*)
- 15/09/1300 : lettre contenant acquisition par Amaury III sur Pierre de Sainte-Maure, seigneur de Montgauger, de tous ses droits sur Noirmoutier.
(A.N., Archives de la Trémoille, n° 82 de l'*Inventaire de 1502*)
- 23/09/1301 : accord entre Amaury III et l'abbé de la Roë.
(A.N., Archives de la Trémoille, n° 61 de l'*Inventaire de 1502*)
- 19 août 1302 : lettres de Jean, abbé du Perray-Neuf, portant échange avec Amaury III.
(A.N., 1 AP 1593)
- 20 décembre 1302 : lettre d'Agnès de Pons, dame de Mareuil et Pressigny, abandonnant à Amaury III et à Isabelle, sa femme, tous les droits de son douaire sur Noirmoutier.
(A.N., Archives de la Trémoille, n° 74 de l'*Inventaire de 1502*)
- 3 mai 1303 : Philippe IV mande à Amaury III d'aller rejoindre le 23 mai le comte de Valois à Amiens.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, t. II, p. 4)
- 5 août 1303 : Philippe IV prie Amaury III de hâter son départ pour la Flandre.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, t. II, p. 8)
- 1^{er} juillet 1304 : Philippe IV invite Amaury III à venir le rejoindre à Arras.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, t. II, p. 14)
- 25 janvier 1305 : lettres portant accord pour les dîmes des salines de Noirmoutier, entre le prieur de S. Philbert et Amaury III.
(A.N., Archives de la Trémoille, n° 59 de l'*Inventaire de 1502*)
- 22 juin 1305 : contrat de mariage entre Jean de Beaumont-le-Vicomte et Mahaut de Malines, dame de Chantocé, Hugues Larchevêque, Foulques de Mathefelon, Payen de Chaourses, Rolin de Clermont et Foulques Riboul y interviennent pour en assurer l'exécution.
(A.N., Archives de la Trémoille, *Fonds de Craon*, 1 AP 1593)
Et nous, le dit monsieur Jouhan de Beaumont ... renuncianz à toute excepcion de fraude, de barat, de lésion, de toute decevance aprule decroiz et à touz autres privilèges donnez et à donner et à toutes autres chouses qui en cest fait à l'une partie porroient valoir et aidier et à

l'autre nuyre, jugeon et condempnon par le jugement de notre court à lour requeste à tout ce que desus est dit tenir, fère, acomplir et entérigner. Et donnèrent la fey de lor cors en notre main, c'est assavoir le dit monsour Jouhan pour sa partie et les diz tenuz et checun d'eux pour lour partie, de non venir encontre par eux ne par autre par aucun reson. Ce fut fet à Saumur et saellé dou seau de notre court, en tesmoings des dites chouses ensemble à le seau dou dit monsour Jouhan de Beaumont pour mère confirmacion de vérité, le mardi avant la Saint Jouhan Baptiste, l'an de grâce mil treis cenz et cinq.

- 5 juin 1308 : lettre d'Édouard II d'Angleterre à Arthur II de Bretagne, lui demandant l'envoi en Angleterre d'Amaury III (l'imprimé porte à tort Maurice) chargé de discuter ses intérêts et ceux de Jean, son frère.

(Rymer, t. III, p. 87)

- 15 avril 1309 : Amaury III déclare que le chapitre de Tours lui a prêté ses sujets pour faire la garde la nuit à la Roche-Corbon.

(Note de Dom Housseau, n° 8291, au tome XIII)

- 16 avril 1309 : lettres d'Amaury III rendant hommage à l'évêque d'Angoulême pour Marcillac.

(Sénemaud, *Marcillac*, p. 60 et 75)

- 26 décembre 1309 : lettres portant que Foulques de Matha et Hélys, sa femme, fille de feu Symon Claret, vendirent à Amaury III tout ce qu'ils possédaient à Noirmoutier.

(A.N., Archives de la Trémoille, n° 68 de *l'Inventaire de 1502*)

- 15 septembre 1310 : lettres portant achat par Amaury III de soixante douze livres de rente sur la prévôté de la Ferté-Bernard.

(A.N., J. 177a, n° 7)

- 31/01/1311, Baugé : lettres portant vente de Précigné par Jean Mauclerc à Amaury III.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593)

- 1/03/1311 : testament d'Amaury III de Craon.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fond Craon*, 1 AP 1593)

Testament d'Amaury III lequel renferme des dispositions en faveur de deux de ses sœurs : Jeanne non mariée et la dame de Clisson ; parmi les exécuteurs testamentaires figure son « cher cousin » Renaud de Pressigny

En non dou Père et dou Fiz et dou Seint Esprit, Amen

Nous Aauri, seignour de Craon et de Sablé, en bonne prospérité de cors et en saène pensée, considérant que vie de homme est incertane, pensant d e noustre salu et dou bien de noz persones, faiesons et ordonons noustre testament et noustre darrine voluté des chouses qui nous sont appatenanz en la manière qui s'ensiet :

Premièrement nous recommandon l'arme et le cors de nous à Deu, noustre créatour, et à la garde des seinz angees et aux oraisons de seinte Ygleise, et voulon et commandon que, en quelconque lieu que Deu pleira que nous pigeons fin, que noustre cors soit aporté Angiers chies les frères menours, vestu de l'abit de l'ordre aux diz frères, mins en sépulture en la chapeille que noustre chier père fonda et édifia chiés eux dedanz la lour sépulture.

Emprès nous voulon et commandon que le remeignant des testamenz noustre chiet père et le madame Ysabeau de la Marche noustre chièrre aïole et e noustre chièrre compeigne (**Maurice V de Craon fonda la chapelle de Saint-Jean-Baptiste aux Cordeliers d'Angers ; il y fut enterré en février 1293 ; Isabelle de la Marche avait été la femme de Maurice IV de Craon ; Isabelle de Sainte-Maure, la femme d'Amaury III, était morte le 15 décembre 1310. Les testaments de ces trois personnages ne sont pas connus.**) soient accompliz ce que sera trové à faère et à acomplir, et que toutes les debtes auxquelles nous sommes obligié leiaument privées, é toutes les amendes et prinses torceonnyeres qui seront trouvées estre venues à noustre maein é que nous aurons eues à tort soient entièrnement rendues, e les dommages amendez au regart de noz exécuteurs. Ese il i avoit aucune chause doutouse, ou conscience cheist, nous voulons que nos executours nous condampnent ; et voulon et commandon que en demande de debte ou debtes ou d'amende personne de bonne renommée soit creue par son serment jouques au prix de XXV souz.

Emprès nous donnons et lessons au fondement d'une chapelenie en l'igleise seint Nicholas de Creon en l'ennour de seint Gille vint livres d'annual et perpétuel rente sur noz cens de Créonnois à prendre par le chapelain qui la deservira é sexante livres en deniers une foiz paiez, en acaissement des rentes de la dicte chapelenie ; é voulon que elle soit de la colation dou chapitre de la dicte ygleise, et que celui à qui elle sera donnée soit preste dedenz l'an, faisant residence personnel au service de la dicte chapelenie, en la dicte ygleise, à quatre messes en chescune semeine célébrer au droit de la chapelenie juré et obligié à chapitre par le serment de son cors, et que noz exécuteurs li pourchacent léou et méson convenable, segont son estat ; et que les chouses li soient amortie à franchement tenir, sanz ce que chapitre puisse feire grâce dou contraire. Et donnons et lessons aux chanoynes, aux chapeleins é aux clers de la dicte ygleise deiz souz de rente, à prendre sur la prévousté de Craon, pour feire chescun an noustre anniversaère en la dicte ygleise ou jour de noustre obit.

Emprès nous donnons et lessons aux frères ménéours d'Angiers tout l'arroy qui vendra et aporté sera o noustre cors, faet et accompli l'obsèque de noustre sépulture, excepté chevaux et armeures de fer, se il i sont. Et voulon et commandon que noz exécuteurs aquitent les diz frères de tout ce que il devront au temps de noustre mort, au sermen dou gardien, dou lecteur e dou pourveyour, ou deux cenz livres une fois paiez lequel que il ameront melz. Et donnons encore et lessons auz diz frères, par dessus ce, chescun an jouques à quatre anz ensuyvanz emprès noustre décès, trente livres pour les aider à vestir. Item deiz livres chescun, an emprès noustre décès jouques à neuff anz, pour feire chescun an les anniversaeres noustre chier père, le noustre chièrre ayeole, le noustre chièrre mère (**Mahaut de Malines**), e noustre e le noustre chièrre compeigne, à touzjoumès slemnement en lour covent é les i obligeant tant que nous poons. Et lessons encore aux dix frères, jouques à cinc ans emprès noustre décès, un muey de vin sur noz deismes dou Chateau Neuff, lesquels leys nous lessons aux dix frères pour proier é avoir remembrance à touzjoumès pour nous é pour noz ancéseours, pour que établissement de prélat ou de prince lour face préjudice en ce que nous lour lessons en tout ou en partie.

Et voulon et commandon que en la dicte chapele de chies les diz frères, nos aumosniers facent que il i ait une lampe ardent jour et nuyt à touzjouzmez par quoi elle peust priller que noz aumolniers le facent feire et amender et i obligeons noz héritiers à la tenir en estat perdurablement.

Et voulon encore et commandon que ou jour de noustre sépulture une charité soit donnée au pris de deux deniers. Et à Craon (et à Chateau Nueff) et à Chantocé (et à Brioley) une charité de un denier.

Emprès nous donons et lessons au premier chapitre général des frères ménéours, emprès noustre décès, vint livres une foiz paiez. Item par trois anz emprès noustre décès au chapitre

prvincial des diz frères de la province de Toureine : au premier vint livres, et aux deux autres chescun diez livres.

Aux frères ménéours dou Mans trente livres

Aux frères ménéours de Paris vint livres

Aux frères ménéours de Tours vint livres

Aux frères ménéours de Saumur, de Loudun et de Pectiers, à chescun cent souz.

Item à chescun covent des frères ménéours de la province de Toureine non dessus nommez, à ceux de citez, à chescun cinquante souz, à ceux de hors citez, à chescun trente souz.

Au premier chapitre général des frères préscheours emprès noustre décès vint livres.

Aux frères peschéours d'Angiers vint livres une foiz paieez et un muey de vin chescun an jousques à quatre ans emprès noustre décès sur noz desmes de Chasteau Neuff.

Aux frères pescheours dou Mans deiz livres e autres deiz livres à l'aide de lour ygleise.

Aux frères pescheours de Tours deiz livres.

Aux frères pescheours de Pectiers cent souz.

Item à touz les covenz des frères pescheours de l'arcevesqué de Tours non dessus nommez à cuex de cité à chescun quarante souz, et à ceux de hors cité, à chescun vint souz.

Item, nous donnons et lessons à l'abbahie de Belle- Branche (**située dans la paroisse de Saint-Brice Mayenne fondée par Robert de Sablé au XII^e siècle pour les religieux de l'ordre de Cîteaux**) cent livres une foiz paieez pour achater rente au fond d'une chappellenie en la dicte abbahie à chanter par aucun des moyenes trois messes en chescune semaenne pour nous et pour fere noz anniversaeres à nous et à noustre chière compeigne defuncte à touzjourmès.

Item nous donons et lessons à l'abbahie dou Perrey joust Sablé, cent livres une foiz paieez pour achater rente à lour aider à avoir pein de froment en covent, e soit tenu le dit covent dire végille e messe de morz chescune semaenne une foiz à touzjourmès pour nous ; é lour lessons encore vint souz de rente sur noustre prévousté de Sablé pour fère noustre anniverseyre.

Item nous donnons et lessons aux noneins de Vouleon sexante livres en deniers une foiz paieez pour achatre rentes ; item quarante livres une foiz paieez en récompensation d'aucuns dommages que elles ont eu pour aucuns paiemenz que nous lour devions fère ; et que elles seront tenues de dire vegilles en covent et fere dire une messe de morz pour nous chescune semaenne jousques à neuff anz.

Item aux noneins dou Perrey joust Angiers (**paroisse d'Ecouflant Maine-et-Loire. Robert de Sablé est considéré comme le fondateur de cette abbaye, fin du XII^e siècle. Dès 1228, le désordre régnait parmi les moines bénédictins qui l'habitaient. L'évêque du Mans fut alors chargé, en vain, de résoudre cette querelle : les Bénédictins furent alors remplacés par des religieuses cisterciennes : elles s'installèrent au Perray en janvier 1247. C. Port *Dictionnaire historique du Maine-et-Loire*, t. III, p. 75**), nous lessons cent livres en deniers une foiz paieez et seront tenues dire vegilles en covent et fere dire une messe de morz pour nous chescune semaene à touzjourzmes.

Item au chapitre général de l'ordre de Cisteaux, nous lessons vint livres pour nous acompeigner es oraeysons é ès bienfaez de lour ordre, une seule foiz paieez.

Item à chescune abbahie de la dicte ordre d'Angeou et dou Meyne nous lessons quarante souz un foiz paieez pour faere solempneement noustre servise en leurs covenz.

Item à chescune ygleise parrochial de noz villes d'Angeou et du Meyne deiz souz.

Item nous lessons cent cotes et cent pères de solliers à donner aux pouvres de noustre terre de Craon.

Item autre tant à donner aux pouvres de la terre dou Chasteau Neuff cinquante cotes é autre tant de solliers.

Item autretant aux pouvres de noustre terre de Brioley, et autretant aux pouvres de noustre terre de Chantocé.

Item nous lessons sexante livres pour achater draps à vestir pouvres pucelles gentilx fames de noustre terre, et lessons cent livres à marier pouvres pucelles de noustre terre.

Item nous lessons Vc. Livres de noustre bley ou Vc livres en deniers, si le bley ni est à donner, à pouvres ménagiers de noustre terre .

Emprès nous lessons à Monssour Regnaut de Précigné Vc. Livres en deniers ; à porter pour nous en la terre d'oustre mer, quant véage se fera pour le pardon avoir ; et, se il ne povet ou ne volet le veiage fère, nous voulons que Monssour Bryent, seignour de Monte Jouhan (**ce Briant, seigneur de Montjean, Mayenne, canton de Loiron, fut chargé avec le seigneur de Craon, Pierre et Guillaume de Craon et deux bourgeois de percevoir en 1355 les aides octroyées pour la guerre - Menage G, *Histoire de Sablé*, I, p. 262**) les i porte en faisant le veiage ; é se il ne volet ou ne povet, nous les lessons à Monssour Guy Turpin (**depuis longtemps les Turpin étaient en relations étroites avec la famille de Craon : dès février 1201, Amaury de Craon prêta serment de fidélité à Philippe Auguste ; ses pleiges furent : le comte d'Alençon, Juhel de Mayenne, Bernard de la Ferté, le vicomte de Beaumont, Rotrou de Montfort, Guy Turpin et plusieurs autres. D.Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de la Bretagne*, T.I, col.795 et 796**) à i porter ; é des il ne volet ou ne povet, nous les lessons à Symon de Blande, noustre vallet, à i porter ; é se il deffaillet de lui, que il soit au devis de noz aumosniers de les i envoyer par un loyal chevalier de la province de Toureynne.

Et de touz les legs dessus diz tant de cotes, de solliers, de pouvres ménagiers, pouvres pucelles, et de la terre d'oustre mer, que si par aucun privilège, statut ou ordoenance devers ygleise ou devers quelque prince, se efforcast len de changer ou muer ou corrompre en quelque manière noustre dicte ordrenance, nous adnullanz et rapelanz de tout en tout ce que en est dit, voulons que la dite ordrenance eue pour nulle autre maein ni puisse avoir leou, mès que noz exécutours aeint poveir de en faère autrement, selon leurs consciences en récompensation d'autres euvresde pitié si comme il lour pleira.

Emprès nous rendon et délivron au seignour de Baiff la chace dou bois de baiff (**de la paroisse de Saint-Denis-d'Anjou en Mayenne**) que nous avons tenu en noustre maein, saff le droit à nos héritiers, se il i est trové .

Et si nous tenons ou avons tenu aucune genz dessesiz de leurs héritages, nous voulons que ilz lour soient renduz et délivrez, tout anant que enquete en soit faite sur la drecture et les dommages que il auroint eux entiergnement restorez par lour serment, sanz autre preuve, si nos exécutours n'estoient emformez présntement que nous les eussions départiz par loyaux fait, et espéciaument de noustre parc de Sablé dont nous voulons que noz exécutours le facent si dilligeamment et si largement , ou par eschange, ou par deniers, que nous ni puissions avoir péril, alarme à ceux à qui nous avons acordé et à touz autres jouques à pleine et loyal satisfaction.

Et voulons et commandons que ceux ou celles personnes, quelles que elles soient ou aeint esté, non seues, non conneues, à qui nous sommes tenus et obligié de quelx que chouse, appareissanz ou non, que ilz soient et les i acompeignons es aumosnes et ès legs que nous ici faeson, de tant comme nous lour en sommes tenus et obligié si que nous en puissions estre ebsoux et quicté par la justice de Deu.

Et commandon que à Monssour James de Loerron soient rendues trente et cinc livres pour touz recours et pour toutes obligacions dou temps passé ; e aux héritiers feu Augier Brocart quarante livres.

Emprès nous lessons à la maison Deu de Chantocé quinze livres sur la tallies de la dicte ville, é deiz quartiers de nos propres vignes pour cent souz de rente à prendre et à avoir par le procurour de celle méson qui pour le temps sera. Et lessons encore à la dicte méson sextante

livres en deniers, une foiz paieiz, en acraissement des rente de celle méson, la ou l'en les porra trover en noz fiefz, et les amortissons ensensemblement o les dictes quinze livres, à la soustenance des pouvres de la méson, et leix leiz forniz une foiz de toutes chouses. Et voulon et commandon que à la dicte méson soit pourveu de administour souffisant par la conscience de la maison de Chantocé, qui pour le temps sera, et par deux bonnes genz de la ville, choesiz à ce par l'acort dou commun, qui puissent le dit procureour administrour establir, remuer et restorer, feisanz foï en la mein dou chastelein ou de cil qui en la ville rendra le leou il auroit regart purement à moustre seignour et à la soustenance de les pouvres, sanz i prendre inclination par faveur ne doutance de segnoeorage ne d'autre personne . Et requeron l'evesque, qui pour le temps sera, que ceste ordrenance face tenir et i rameint tout homme qui essir en voudra. Et si le procureour voulet fere résidence en la compeignie des povres et les servir , nous voulons que il aet son vivre souffisant o les pouvres comme simple personne. Et si aucune personne voulet donner aucuns héritages ou aucunes rentes à la dicta méson, nous les lour amortissons jouques à trente livres de rente, et retonons sur les rentes assises à la dicte meson à nous et à nos héritiers quatre deniers de franc devoir par chescun an.

A toutes les autres mésons Deu de noz villes dessus dictes nous lessons à chescunes vint souz une foiz paieiz et un leyt frny de toutes chouses.

Et voulon encore et commandon que aux bonnes genz qui ont eu damage pour reison de noz bestes et de noz garennes espéciaument en noustre terre de Sablé que noz exécuteurs lour en facent souffisante satisfaction.

Emprès nous lessons à André Lenffant cent livres ; à Robin de Ravalloy cinquante livres que nous li avons donné, don il a noz lectres, à Regnaut de Lenbernerye cinquante livres une foiz paieiz et deme muy de bley sa vie sur nos molins de Sablé ; à Morice dou Foulleaux trente livres ; à Johennin dou Bois trente livres ; à Baudet vint livres une foiz paieiz et onze livres de rente sa vie sur noustre prévousté dou Chasteau Neuff, que nous achatâmes de Hemeri de La Chevière ; à Johennin de Chastelaeyz trente livres ; à la mère Regnaut de Laenberneye un muey de vin sa vie sur noz deismes dou Chasteau Neuff, emprès la mort de ley, nous voulons que Regnaut son fiz, aet celui muey de vin se vye ; à Hullecoc le chambellan vint livres ; à Moreau noustre chambellan deiz livres ; à Regnaut Le Pallefreours deiz livres et deme muey de bley sa vie, sur noz molins de Sablé ; à Guillaume de Forges cinquante livres. Item à touz noz autres sergeanz, qui seront à nous au temps de noustre mort et auront esté, et ci ne sont nommez, que noz aumosniers les paient à lour devis.

De la partie de noz seurs, nous ordonnons en ceste menière c'est assavoir, à noustre seur Johenne (**Jeanne de Craon, fille de Maurice V et de Mahaut de Malines mourut sans alliance le 25 août 1314**), nous voulons que elle aet trois cenx livres de rente, que noustre chier père li lessa assiz bien et loiaument au devis de noz aumosniers, et trois mille livres en deniers que il li lessa auxi en son testament, et mil livres de noz deniers...ce si nous la avions mariée, nous voulons que tout ce soit nul, excepté ce que nous li aurions donné au mariage feisant.

A noustre seur la dame de Cliceon (**Isabelle de Craon, femme d'Olivier de Clisson morte le 13 juillet 1350. Amaury avait une autre sœur qui n'est pas mentionnée dans ce testament, Marie de Craon qui en août 1299 avait épousé Robert de Beaumont et qui mourut le 21 août 1322**) nous lessons mil livres pour achater terre en récompensation de ce que nous serions tenu à ley. Et se il avenoit que nous morisson sane heir de noustre char qui heritast par lignée de son cors, nous voulon que elles puissent avoir lou parti de toute noustre terre, teille comme coustume de pays lour donrra, sanz ce que nul legs que nous lour faceons, ne nul partage que elles en aeint eu, ne nulle covenance que elles eussent faet à nous par davant, lour porter préjudice.

A noustre principal hérityer de char, nous lesson noz reliques et les vesseaux ou elles sont, é toutes noz chapeilles, é noz anciens joeyaux, é toutes noz armeures et meenages, de quoi nous

n'aurons faet autre ordonnance ou ferons en codicille ou en darreine volonté. Et se il avenoit que il mourust, é celui à qui avendroit noustre terre se voulist obligier à noustre testament ou noustre darreine volonté tenir é acomplir, si voulons que il aet cest leys en la menière que nous le lessons à noustre heir, mès que tout avant, il soit obligié par serment à noustre testament tenir, et se il ne voulet nous voulons que noz aumoniers les vendent pour noustre testament fère et acomplir ou en ordrener au profect de noustre arme.

Et à cest présent testament é ceste présente ordrenance fère et acomplir, nous establissons et assignons nos exécuteurs, onorable père en Deu, l'évesque d'Angiers, qui pour le temps sera, auquel nous voulons que noz exécuteurs facent fère une coupe d'argent, que il garde en rémenbrance de nous, noble homme moussour Hugues l'Arcevesque, auquel nous donnons le plus bel pallefroy ou chaceour que nous aurons dou temps de noustre mort, noustre chier cousin Moussour Regnaut de Précigné, auquel en récompensation de ce que nous li sommes tenu pour que nous ne savons se il ot bien sa part de la terre de Craon, noe leys é noz amendemenz faez é paieez, nous li donnons é lessons trois cent livres une foiz paieez en entreprenant la charge de noustre testament, é se il nous deit riens nous le liquictons é lessons de tout en tout, moussour Brient, seigneur de Monte Jouhan, auquel nous lessons cent livres, Moussour Guy de Bouçay auquel nous lessons une coupe d'or, que la duchesse de Breteigne (**Yolande de Deux, fille de Robert IV, comte de Dreux et de Béatrix comtesse de Montfort, deuxième femme d'Arthur II, duc de Bretagne, était la tante d'Amaury III de Craon**) nous donna, Moussour Guy Turpin e li lessons cent livres, mestre Thomas Denart, deyen d'Angiers auquel nous lessons cent livres, en prenant la charge de noustre testament, Moussour Guillaume de Coreillon, Moussour Jouhan de la Chevrrière auquel nous lessons cent livres, Moussour Jouhan dou Boeys auquel nous lessons cent livres, Moussour Macé de Vrinée (**ancien fief de la paroisse de Juigné-sur-Sarthe**) auquel nous lessons cent livres, le gardien des frères menours et le priour des frères peschéours d'Angiers, Gervaese de Bouchillon auquel nous donnons cent livres é li confermon deiz livres de rent que nous li avons donné sur le molin de Trichart, Symon de Blande noustr vallet, auquel nous donnons cent livres une foie peiez en noz mésons do Mans, à l'héritage se il a héritiers de fame espouse, e se il n'avoit héritiers nous voulons que illes puisse obliger jouques à trois anz emprès sa mort et puis retourgnent à noe héritiers ; Guillaume Mosnon ouquel nous donons cinquante livres.

Et à l'exécution de cest présent noustre testament é ceste présente ordrenance enterigner é acomplir nous députon, asignon et obligeon, touz noz biens moubles et ymmoubles, presentz et avenir, quelx qu'il soient, et comment que il soient dix nommez ne apelez, c'est assavoir chasteaux et villes et bourz, faeires et marchiez, cens et talliees, passages et aquiz, fours et molins, estans, eues et pescheries, terres prez, pasturages, garennes, haies et deffaeyes ventes, essues, rachaz, boeys e foirez à vendre é explécter continuellement sanz dillatacions tenir é emoulumenz é toutes autres qui porroint eschoers é avenir des dictes chouses, à tenir, à prendre, lever é expleicter par noz exécuteurs dessus nommez, par tant de temps que celle présente odrenance soit mise à exécution, entérigné et parfaite, segont ce que il verront qui sera au parfeit et au salu de l'arme de nous.

Et ne voulons pas que noz diz exécuteurs puissent ballier la dicte terre ne les biens que nous lour obligeons à ferme ne gage, par nulles covenances, à nul de noz héritiers ne à ceux qui auront le bail ne la garde de noustre terre, ne que il soient point tenez à rendre compte de prinse ne de mise que il facent à nulle personne que à eux meismes, é les lessons à leurs consciences des troys premières années emprès les rachaz se il i estoint, e ne voulons que noz héritiers les en puissent pourforcer de rendre compte.

Et pour la grande affection et espécial amour que nous anons en noz axécuteurs dessus nommez, nous lour prion et souplion à touz ensemble, é à chescun pour soi, que ilz voillent recevoir en eux le leys é la cure de cest présent testament auxquels nous donnons plénier

poveir é especial commandement des chouses dessus dictes fère et acomplir si entiergnement que le salut de l'arme.

Et faéisons à noz diz exécuteurs cession de touz noz biens dessus nommez, de noz debtes, é des nons de nos debteurs, et de toutes noz actions personex et roeyaux, et en eux teil dreit e teille ségneerie comme nous avons et avoir povons ès dictes chouses par la baillié de cest présent testament en lour poveir et auctorité, tant comme nous pouvons de demander et de requerrir de pouser et opouser é de respondre é de excepter en et dehors é de establir si mestier est.

Et si touz noz diz exécuteurs ne pouvoient ou ne vouloient estre à ceste dicte exécution acomplir, nous volons que deux d'iceux le puissent fère é accomplir, o le conseil de l'evesque d'Angiers ou de Moussour Hugues l'Arcevesque ou do sire de Monte Regnaut de Précigné, en teille manière qu'ilx soient tenuz compter é lour en rendre compte de ce que il en feront quant requis en seront.

Et si noz heirs ou ceux qui auront cause de nous vouloient empeshier cest present testament en tout ou en partie, nous donons poveir à noz diz exécuteurs de querre consoil é de lour donner si largement comme il voudroient à leur conscience, et de donner à noustre seignour le rey de France ou au conte d'Angeou, qui pour le temps sera, dedenz deix mille livres ce que il lour en pleroit à donner en teille manière que il oustassent l'empeschement que noz diz sucessours i metroint, en teille manière toute voeys, noz debtes paiées à noustre testament acompli, que i peussent tenir noustre terre jouques à tant que ilx fussent paieez de celui don é non avant.

Et si en ceste présente ordrenance esteit trové clause ne adicion doutouse ne obscure et trouble, nous voulons que noz aumosniers puissent l'obscurété é la doute declarier, si comme il voudront, é que l'une clause ne empesche pas l'autre, mès chescune aet poveir de ley, si comme elles sont devisées.

Et voulons que ceste présente ordrenance vaille en toutes les manières que elle peut valoir soit par droit escript ou ne vaut comme testament que elles vaaille comme testament ou darreine volonté e que il ne covienge pas solempnité, quar ceste noustre entencion é noustre désir que il soit acompli en toutes manières, sanz nul aménusement.

Et pour ce que ceste présente ordrenance soit ferme é estable, nous volons exécuteurs é à chescun par soit que il i voeillent mectre lour seaux léyaux ovecque le noustre en tegmoin de certaene vérité et de ferme créance.

Et à noustre requeste nous avons faet apouser et mectre à ceste noustre testament le sael noustre seignour le comte d'Angeou, douquel l'en use aux contrats d'Angiers.

Ce fut faet à Sablé le premier jour de marz en l'an de grâce 1311.

- 28 avril 1311 : lettres d'Amaury III faisant hommage lige pour Marcillac à l'évêque d'Angoulême.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593)

- 1^{er} mai 1311 : accord entre Amaury III, seigneur de Marcillac, d'une part, Marguerite, prieure, et Hélie, prieur de Tesson, au sujet du droit de pâturage dans la forêt de Badegundis.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593)

- Juillet 1311 : lettres de Béatrix de Dreux portant don de la terre de la Suze à Béatrix de Roucy sa petite fille.

(A.N., P. 1344, n° 605)

Nous Bietrix, comtesse de Dreux et de Montfort, faisons savoir à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, présans et advenir, que nous à nostre chièrre Bietrix de Roucy, fille de nostre amée Jehanne, comtesse de Roucy à la dite Biétriz et à ses hoirs nez de son propre cors en

mariage, pour l'amour de Dieu et pour la faveur que nous avons à luy, pour ce que nous l'avons nourye et pour ce que nous considérons loiaument queelle n'a pas tant de rente selon son estat comme nous vouderions, donnons et otroyons en don fait entre les vis sans jameis rapeler et sans venir encontre de nous ne d'autre en nom de nous, nostre chastel de la Suze, assis en l'évesché dou Mans, que nous tenons de haut et noble prince Monsieur Charles, conte de Valloys, d'Anjou et du Maine, o toutes les appartenances doudit chastel en quelques chouses qu'elles soient, soit en bois ...justices hautes et basses ... Et voulons que ledit chastel, o ses appartences, la dite Béartiz et ceulx qui auront cause de le, tiennent de nous et de nos successours en telle manière que si la dite Béatriz, notre nièce, n'avoit ou temps qu'elle trespasera de ceste mortele vie, hair de son propre cors nez en mariage, ledit chastel, o toutes ces appartenances dessus dites, retourne à nous ou à ceulx à qui il eschet et advenst après notre decez si nous ne l'eussions oncques donné...

En tesmoing de ce nous avons fait mestre nostre seel à ces présentes lettres.

Ce fut faict, octroyé et donné l'an de grâce mil trois cens et onze le moys de juignet.

- 24 mai 1312 : lettre portant quittance de trois mille livres tournois payées par Amaury de Craon à Henri de Sully pour la terre de Combout.

(A.N., Archives de la Trémoille, n° 10 de *l'Inventaire de 1502*)

- Octobre 1312 : Lettres de Philippe le Bel ratifiant le contrat de mariage d'Amaury III avec Béatrix de Roucy.

(A.N., Archives de la Trémoille, *Lettres royales*, 1 AP 1593)

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France, à touz ceuz ... Salut.

Sachent touz que en notre court personnellement establiz noz amez et féaulx Amauri, seigneur de Craon, d'une partie, et Jehan, conte de Roucy, de l'autre recognurent avoir parlé et accordé et encores accordent traittié et convenances de mariage entre ledit Amauri et damoiselle Béatrix, seur dudit conte, ... en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit Amauri ait ouveque la dicte Béatrix, deux mille livres à tournoi de terre et de rente annuel et perpétuel en héritage à la dite damoiselle et à ses hoirs, et mil livres en deniers à présent, une foiz à paier, de laquelle somme de rente ledit Jehan doit assigner à sa dicte suer et audict Amaury, mil livres de terre en héritagedevers son père ; c'est assavoir : cinq cens livres à prendre et lever à présent assises Alissi (**Alisay, paroisse du département de l'Eure**) et ès appartenances et parfaites à prochain ; et les autres cinq cens livres, emprès le décès de sa mère, aux plus procaines pièces de l'assiète première, et en lieu soufisanz et convenables, et cinq cens livres de rente, lesquelles furent données à la dicte Béatrix de sa éole Béatrix, jadis contesse de Montfort, desquelles cinq cens livres ledict Amaury est tenu prendre le don de la suze et des appartenances, pour deux cens livres de rente, li baillant les lettres dou dict don ...

Et ledit Amauri, pour héritier les héritiers qui viendront du mariage de li et de la dite Béatrix, a voulu... que se il n'en venoit, fors une fille, elle auroit deux mil livres de terre et de rente en héritage, ès terre dou dit Amauri, sauf le friut du tiers qui escherroit à sa mère de douaire sur celle somme ; et si plus d'enfans en venoit, qui sourvequissent, le dit Amauri, fussent malles ou fémelles, il auroient trois mille livres de terre et de rentes en héritage, commençant à Champtocy et à Ingrande et ès appartenances... Et se il avoit de ceste mariage enffans malle ouveques autre malle, ou ouveques filles, le ainzné des malles, ou le seul malle ouveque les fillez, aura le chastel et la chastellenis de Chantoci et sera parti entre les autres Ingrande et l'autre demourant des trois milles livrées de rente selon costume. Et se il n'y avoit que une seule malle, si auroit il les trois mille livrées de terre o les chastellanies dessus dites par héritage, si comme dessus est dit.

Et est assavoir que se demoiselle Jehanne de Craon (**filie de Maurice V et de Mahaut de Malines, ne fut pas mariée**), seur du dit Amauri, par raison d'aucune assignation vouloir joir son viage de la chastellanie et des rentez d'Ingrande o les appartenances, le dit Amauri ou son hoir seroit tenuz affaire restor aus diz enffans nez de cest mariage en lieuz avenanz...

Derechef, voulut et octroya le dit Amauri que, si il deffailloit avant la dite Béatrix, sa femme, ycelle Béatrix prengne et ait en douayre à sa vie le tierz de toutes ses terres ou la value du dit tierz à part, excepté tel denaison de héritage comme li fust faite de sa première femme, se il vivoit, laquelle tierce parite nomma et assigna le dit Amori à ladite Béatriz en ceste manière : c'est assavoir que pour le douaire de trois mille livres de rente qui à diz enffans sont nommez, elle aura son vivant le chastel de chantoci ouvec mille livres de ladite rente ; et les autres deux mille livres dessus dites assignées, elle tendra en bail pour sesdites enffans, tant comme ils fussent en aage pour ...les fruiz desdites deux mil livres de terre ou prouffit des enffans, sauve que le dit Amori des fruiz d'icellez deux mil livres puist prendre, à l'exécution de son testament, jusque à mil livres chacun durant ladite exécution ou tant moins comme li plaira, et le remanent dudit tiers, pour cause de son douaire, elle prendra à Briolay et ès Chastieaux Neuf, et ès appartenances d'ixelle chastellanie, pour tant comme elle vaudront retourner le plus à l'oïr dudit Amauri et retournant le moins à procain d'icellez et est octroyé les diz Amori et Jehan que les prisages...

En tesmoing de laquelle chouse, nous, à la requeste desdites parties, avons mis nostre seel à ces présentes lettres, ou moins de ottouvre, l'an de grâce mil trois cens et douze.

Philippe le Bel ratifiait donc le contrat de mariage d'Amaury III et Béatrix de Roucy, dans lequel il était stipulé qu'à une fille issue de leur alliance il serait donné 2000 livres de rente, mais qu'à un garçon il serait constitué une rente de 3000 livres, assise sur Chantocé et Ingrande.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 9 novembre 1312, Saint-Melaine : les exécuteurs testamentaires d'Arthur de Bretagne–Amaury III est l'un deux –donnent une procuration.

(Dom Morice, *Preuves*, I, 1242)

- 11 décembre 1312, Angers : lettre de Guillaume Le Maire relatant la renonciation du sénéchal d'Amaury III à certaines prétentions.

(*Livre de Guillaume Le Maire*, p. 307)

- 1312 : lettre d'Amaury III reconnaissant qu'il n'a aucun droit sur les alleux, qui appartiennent au Ronceray.

(Dom Housseau, t. XII 2, n° 7750)

- 16 janvier 1313, Angers : délibération du chapitre d'Angers concluant à ce qu'Amaury III soit admis par l'évêque d'Angers à prêter foi et hommage pour le Buron.

(Ménage, p. 381)

- 16 janvier 1313, Eventard : lettres d'Amaury III portant hommage à l'évêque d'Angers pour le Buron, acquis par échange.

(*Livre de Guillaume Le Maire*, p. 311 et Ménage, p. 244)

- 5 juin 1313, Poissy : lettres d'Édouard II fixant à 2 000 livres les gages d'Amaury III, sénéchal d'Aquitaine, lui faisant don de 5 000 livres, et décidant qu'il lui sera en outre tenu compte de ses dépenses, toutes les fois que ses fonctions le conduiraient hors de la sénéchaussée.

(Rymer, t. III, p. 424)

C'était le 3 février 1313 qu'Étienne Feicoli avait été révoqué comme sénéchal d'Aquitaine.

(Rymer, t. III, p. 381)

- 6 juin 1313, Paris : lettres de Philippe le Bel réglant la situation d'Amaury III et des autres croisés qui se trouveraient dans l'impossibilité d'exécuter leurs vœux de prendre part à la croisade.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 1313–1314, Paris : rouleaux des arrêts du Parlement relatifs au duché d'Aquitaine – Amaury III était l'un des représentants du roi d'Angleterre.

(Bibliothèque de l'École des Chartes, t. L, p. 53-65)

- 09/01/1314, Baugé : lettre portant vente par Raoul de la Grézille à Amaury III de Craon d'une rente de 13 livres.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593)

- 7 février 1314, Eltham : lettre d'Édouard II à Amaury III, son sénéchal d'Aquitaine, au sujet de la ville de Bayonne.

(Rymer, t. III, p. 472)

- 26 février 1314, Haddele : lettres d'Édouard II à Amaury III, le chargeant de suivre ses affaires au Parlement de Paris.

(Rymer, t. III, p. 474)

- 21 août 1314 : acte par lequel Amaury III rend foi et hommage à l'évêque d'Angoulême pour Marcillac.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 4 mars 1315, Bayonne : requête des habitants de Bayonne à Édouard II ; Amaury III y est nommé à titre de Lieutenant en Aquitaine.

(Rymer, t. III, p. 509)

- 28 mars 1315 : accord entre Édouard II et Yolande, dame de Belin. Amaury III y est désigné comme sénéchal d'Aquitaine.

(Rymer, t. III, p. 514)

- 16 avril 1315, en cour de Bourgnouvel : acquit par diverses personnes d'indemnités payées par Amaury III pour dégâts de gibier.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 18 avril 1315, Westminster : pouvoir donné par Édouard II à Amaury III, son sénéchal en Aquitaine, pour trancher certains litiges.

(Rymer, t. III, p. 517)

- 29 avril 1315, Angers : accord entre Amaury III et Geoffroy de Châteaubriant, d'où il résulte que ce dernier avait épousé feu Alix de Thouars, fille d'Agnès, et belle-mère d'Amaury III et que de cette alliance était née une fille unique décédée avant la rédaction de l'acte.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 17 juillet 1315 : Édouard II accrédite trois seigneurs – parmi lesquels Amaury III, sénéchal d'Aquitaine – auprès des habitants de l'Aquitaine.

(Rymer, t. III, p. 528)

- 18 septembre 1315, Dytton : Édouard II transmet à Amaury, son sénéchal d'Aquitaine, l'appel aux armes du roi de France contre les Flamands.

(Rymer, t. III, p. 536)

- 16 janvier 1316 : Philippe-le-Long nomme Amaury III l'un de ses commissaires en Poitou et en Touraine.

(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, t. I, p. 147)

- 28 avril 1316 : lettres d'Édouard II suspendant Amaury III de ses fonctions de sénéchal jusqu'à la Saint Michel.

(Rymer, t. III, p. 559)

- 1/09/1316, Touvre (Charente) : cession par Robert de Préaux à Amaury III de Craon de ses droits en la ville des Moulins-Neufs.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 5 décembre 1316 : mandement au sénéchal du Périgord de contraindre divers – dont Amaury III – de rendre à l'abbé de Sauve Majeure ce qu'ils lui avaient enlevé.

(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4492)

- 12 mars 1317 : lettres constatant la cession de 25 sous de rente par Huet de Vaige à Amaury III.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 8 avril 1317 : lettre de Bernard de la Ferté vendant à Amaury III diverses propriétés à la Ferté-Bernard.

(Archives nationales, J. 177a 21)

- 13 avril 1317, Paris : lettres d'Amaury III constatant l'hommage fait par lui au nom d'Amaury et de Pierre à défaut d'Amaury pour Chantocé et Ingrande, et la mise en souffrance du droit de rachat jusqu'après son décès.

(Archives nationales, J. 179 B, n° 7)

A touz ceuz qui orront et verront cestes présentes lettres, Amalri, sire de Craon, salut.
Sachent touz que comme nostre très cher et très redouté seigneur, monsieur Challes, filz de roy de France, comte de Vallois, de Chartes, d'Alençon et d'Angeou, nous ait receu en la foy et en l'omage que nous li avons fait, ou nom de Amalri, nostre filz, ou de Pierres, si le dit Amalri moroit avant, des terres de Champtocé et de Yngrande, et de toutes les appartenances, retenuz à nous les fruiz d'icelles le cours de nostre vie, et se que il nous plaira en oultre à prendre pour nostre testament, et pour cause de ce, le rachat desdictes terres fust dès maintenant acquis à nostre très cher seignour dessus dit ; et de sa grâce especial, à nostre

requeste, il ait mis en soffrance le dit rachat de estre levé jusques après nostre mort, nous volons que, non contrestant ce, que il nous a receu à la dicte foy ou non dessus dit, il ait et prengne le dit rachat après nostre mort, et que nostre dit filz soit tenu à le paier à lui ou aus exécuteurs de son testament, se il deffailloit de lui, ausquex exécuteurs il a expressément atorné en nostre présence.

Donné à Paris, tesmoign nostre seel, le samedi emprès Judica me, l'an de grâce mil trois cenz et dix et sept.

- 19 avril 1317 : lettres d'Amaury III constatant que Guillaume Le Maire a prêté entre ses mains serment de fidélité à Philippe-le-Long.
(*Livre de Guillaume Le Maire*, p. 349)

- 16 mai 1317 : lettres par lesquelles Amaury III dispense les religieux de Noirmoutier de toutes redevances pour leurs denrées qui passeraient sur la Loire, à Chantocé et à Ingrande.
(Dom Housseau, n° 3488)

- 23 mai 1317, Paris : lettres de la cour de Paris par lesquelles Amaury III achète de Guillaume d'Usages, vidame du Mans, une terre à la Ferté-Bernard.
(A.N., J. 177a, n° 19)

- 2 juin 1317 : achat par Amaury III d'une rente sur la Ferté-Bernard.
(A.N., J. 177a, n° 20)

- 12 juillet 1317, Paris : accord entre Amaury III et Hélie Rudel, seigneur de Bergerac, réglant leurs droits sur les terres qui avaient appartenu à Hugues le Brun et à Guy, terres situées dans les comtés de la Marche et d'Angoulême et terre de Fougères.
(A.N., JJ 270b 28)

- 8 octobre 1317, Paris : Amaury III, Henri d'Avaugour et Jean de Vendôme s'engagent avec Charles III d'Anjou à ne former aucune ligue contre lui.
(A.N., J. 179, n° 91)

- 15 novembre 1317, Lorris en Gâtinais : lettres de divers seigneurs – parmi lesquels Amaury III – qui remettent de Noël à Pâques pour statuer sur le litige relatif aux hommages de Champagne.
(Archives nationales, J. 204, n° 2 et n° 3)

- 15 février 1318 : lettres portant achat par Amaury III du péage de Jarnac.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 6 mars 1318, Paris : mandement du roi à Amaury III de prendre sous sa garde Jeanne de Bruise.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 5716)

- 22 août 1318, Gué de Maulny : accord entre Philippe, fils aîné du comte de Valois, comte du Maine, et Amaury III au sujet du retrait féodal exercé sur les rentes que ce dernier avait acquises sur la Ferté-Bernard.
(Archives Nationales, J. 177 a, n° 23)

- 18 mai 1319 : lettres de Jourdain, abbé de la Réal promettant d'associer Amaury III aux prières de son ordre.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
- 20/06/1319 : vente par Guyon de Préaux à Amaury III de Craon d'une rente de 4 livres tournois.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
- 22 septembre 1319 : lettres constatant l'achat des bois de la Garenne par Amaury III.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
- 14 janvier 1320 : mandement du Parlement à Amaury III, sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, de se dessaisir de certains coupables dont la punition appartenait au roi de France.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6221)
- 16 février 1320 : Amaury III, en qualité de tuteur de Maurice VII, maintient à l'abbaye de la Blanche le droit de bris, qui lui appartenait par suite d'une transaction passée avec Guillaume de Sainte-Maure.
(Dom Fonteneau, t. I, p.379)
- 27 mars 1320 : arrêt du Parlement continuant en état le procès entre le sire de Craon, tuteur de Maurice VII, et le sire de Châteaubriant.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6336)
- 16 avril 1320 : Philippe-le-Long mande à son sénéchal de Poitiers d'enjoindre aux gens du comte de la Marche de renoncer à toute juridiction sur Marcillac.
(Archives Nationales, J. 190, n° 62)
- Mai 1320 : lettres par lesquelles Philippe-le-Long ratifie le contrat d'Olivier de Clisson, pupille d'Amaury III, avec Blanche de Bouville.
(A.N., J. 380, n° 4)
- 6 août 1320, Westminster : lettres d'Édouard II annulant un péage établi par Amaury III, sénéchal d'Aquitaine.
(*Documents historiques sur la maison de Galard*, t. I, p. 209)
- Août 1320, La Follie : lettres de Philippe-le-Long homologuant un accord au sujet de la terre des Moulins-Neufs, que se disputaient Robert de Préaux et Guy Le Borgne de Cérès, et qui devient la propriété d'Amaury III, moyennant l'abandon à Guy de la terre de Lussière et la promesse à Robert d'un dédommagement ultérieur.
(Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. XII, p. 220)
- 24/09/1320 : confirmation de la cession de Moulin-Neuf faite à Amaury III de Craon par Robert le Préaux.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 5 octobre 1320, Shene : lettres d'Édouard II au roi accréditant auprès de lui Amaury III, son sénéchal d'Aquitaine, et deux autres envoyés.
(Rymer, t. III, p. 854)
- 31 mars 1321 : lettres de Jehan Grongran portant vente à Amaury III de deux rentes.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
- 12 juillet 1321, Marmande : Amaury, sénéchal d'Aquitaine, opère une vente au nom d'Édouard II.
(Rymer, t. III, p. 880)
- 1321 : procuration donnée par Amaury III pour échanger les terres situées en Angleterre, qui appartenaient à Marguerite de Mello.
(Archives de la Trémoille, n° 132 de *l'Inventaire de 1502*)
- 12 décembre 1321, Radyng : lettre d'Édouard II au pape dans laquelle Amaury III est mentionné comme sénéchal d'Aquitaine.
(Rymer, t. III, p.912)
- 17 décembre 1321, Okebourn : lettre d'Édouard II relative aux subsides contre l'Écosse ; Amaury III y est qualifié de sénéchal d'Aquitaine.
(Rymer, t.III, p. 916)
- 14 avril 1322, Pontefract : Édouard II, dans une lettre à Charles le Bel, annonce qu'il a accepté la démission d'Amaury de ses fonctions de sénéchal d'Aquitaine, et qu'il lui a donné pour successeur Foulkes Lestrangle.
(Rymer, t. III, p. 949)
- 3 mai 1322, à Paris : accord entre Amaury III et Jean de Vendôme tuteur de « Amalry, Pierre, Guillaume, Jehan, Isabeau et Béatrix de Craon, enfans diceluy Amalri émancipez. » Sorte de testament imprimé en grande partie.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6800)
- 26 mai 1322 : lettres autorisant Amaury III à faire prendre des vivres en Bretagne.
(A.N., Archives de la Trémoille, n° 12 de *l'Inventaire de 1502*)
- 20 septembre 1322 : lettres portant achat par Amaury d'une rente d'un setier de blé.
(A.N., Archives de la Trémoille, n° 7 de *l'Inventaire de 1502*)
- 29 octobre 1322, la Cour Dieu : mandement du roi de continuer en état jusqu'à l'octave de la Saint-André le procès du comte de Roucy contre l'évêque de Laon et Amaury III.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n°6939)
- 8 janvier 1323 : lettres de Maurice VII et de Marguerite de Mello maintenant aux religieux de Noaillé la possession des bois d'Auché.
(Dom Fonteneau, t. XXII, p.467)
- 13 janvier 1323, Nervek : lettres d'Édouard II instituant l'évêque d'Ely et Amaury III réformateurs de la paix en Aquitaine.
(Rymer, t. III, p.986)

- 24 janvier 1323 : arrêt maintenant en état un procès contre Jean d'Harcourt, où Amaury III figure comme tuteur de Marguerite, fille de Dreux de Mello.

(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7415)

- 8 février 1323, Pontefract : lettres d'Édouard II investissant l'évêque d'Ely et Amaury III des fonctions de réformateurs de l'Aquitaine.

(Rymer, t. III, p. 993)

- 28 avril 1323, Paris : lettres de Charles IV portant *vidimus* des lettres de Philippe-Auguste de 1204, fixant les droits du sénéchal de Touraine, Anjou et Maine, et décidant que, par suite de la vente à lui faite par Amaury III de la sénéchaussée de Touraine, il n'y a pas lieu de lui en restituer l'original.

(*Ordonnance des rois de la troisième race*, t. XI, p.386)

- 4 juin 1323 : lettres de Béatrix de Roucy, autorisée par Amaury III, ratifiant l'aliénation de la sénéchaussée de Touraine.

(A.N., J 175 a, n° 28)

A tous ceulx qui oïront et ferront cez présentes lettres Béatrix de Roucy, dame de Craon, salut en Nostre seignour. Scachent tous que, comme pour la somme de trois cenz livres de rente et douze mille livres en deniers, mon chier seignour, monseignour de Craon, ait cessié, quité et transporté en très noble et très prince monsieur Charles, roy de France et de Navarre, sa sénéchaucée de Toureine, ovec touz les droits, fruis, yssues et émoluments d'icelle quexconques, à avoir, tenir poursseoir et expletier, au dict nostre sire le Roy et à ses successeurs Roys de France, à tous jours mais perpétuellement à héritage, si comme ces choses sont plus plainement desclerées et devisées en unes lettres sur ce faictes et saellées du seel dudit monseignour de Craon, demorées et retenues par devers nostre dict sire le Roy ; nous, autorisée souffisamment dudit monseignour de Craon , quittons en ce cas tout le droit et l'auction qui nous en povoit ou devoit appartenir, pour raison de doaire, ou de dounaison, pour nous, ou par quexconque autre voie et raison, nous cessons et transportons par la tenour et par la baillée de ces lettres en nostre dict seignour Roi de France et de Navarre et ses successeurs, y renoncians expressement et les quittant pleinement, sans ce que jamès nous, ne autres pour nous, ne ou nom de nous, y puissions riens réclamer, ne demander par nulle manière, où temps à venir.

En tesmoign de la quelle chose nous avons apposé à ces lettres nostre propre scel.

Faites et escriptes le quart jour de Juing, l'an de grace mil cent vingt trois.

Et nous Amalri, sire de Craon, faisons savoir à tous que nous la dicte Béartix, nostre compaigne, avons auctorizée quand à soy assentir, acorder et voullir toutes les choses contenues en ces lettres et ez autres que nous avons données de nostre séel, de la cession, quittance de la dicte sénéchaussée ; et, pour ce que il apparaisse à tous, nous, avons apposé à ces lettres nostre scel au dessus du sien scel.

Données ou jour et en l'an dessus dict.

- Septembre 1324 : Charles le Bel, à la requête de Maurice VII, décide que diverses terres, qui lui appartenaient du chef de Marguerite de Mello, seraient du ressort de Saint-Maixent.

(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, I, 229)

- Septembre 1324 : à la demande d'Amaury III, Charles le Bel décide que Marcillac appartiendra au ressort de Poitiers.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, I, 230)
- 6/10/1324 : testament de Jeanne de Dreux, dame de Roucy.
(Du Chesne, *Histoire de Dreux, Preuves*, p. 289)
- 6 décembre 1324 : arrêt du Parlement fixant jour au procès fait par Amaury III à Gaucher de Châtillon au sujet des dépenses faites par Jeanne de Conflans, sa femme, pendant qu'elle habitait chez Amaury.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7647)
- 8 février 1325, Paris : mandement du roi de France ordonnant une expertise des terres de l'héritage de Guy de Lusignan destinée à fixer la part d'Amaury de Craon.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
- 22 février 1325 : arrêt entre la comtesse de Roucy et Amaury III, au sujet du tiers des émoluments de la châtellenie de Rochefort.
(Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7790)
- 9 septembre 1325 : Amaury passe un accord avec l'abbaye de Toussaint.
(Note de Dom Housseau, t. XIII, 10676)
- Janvier 1326, Paris : lettres de Charles-le-Bel assignant à Amaury III sa part dans la succession de Guy de Lusignan.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
- 26 juin 1326, Sablé : Amaury III, moyennant 500 livres de rente, autorise les bourgeois de Sablé à chasser sur ses terres.
(Ménage, p. 248)
- 16 août 1326 : fragment des comptes de Craon où on lit : «*M. de Craon, dernier trespasé, fut né en Précigné en Touraine l'an XXVI, le XVIème jour d'aoust* ».
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
- Janvier 1328, Villeneuve-Saint-Georges : lettres par lesquelles Philippe VI autorise Amaury III à chasser dans les bois de la Fontaine-Milon.
(Archives nationales, JJ 65 b, fol. 73, n° 236)
- 27/11/1328 : lettres portant contrat entre Amaury III et Marguerite, veuve de Berthaud du Lis, chevalier, au sujet d'un échange fait par eux.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
- 19/05/1329 : lettres par lesquelles Girard Chabot ratifie le don fait par son père à l'abbaye de Buzay pour l'âme de ses femmes : Emma de Château – Gontier et Jeanne de Craon et pour ses frères : Gilles de la Motte et Raoul Chabot.
(B.N., *Fonds français*, 22 319, 266)
- Janvier 1330, Longpont : Philippe de Valois confirme les engagements pris pour l'alliance de Béatrix de Craon.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, I, 373-380)

- 14 janvier 1330 : lettres contenant que Jehan Pépin, dit Duy, et Pierre de Lannoy, imagiers, s'engagent, pour 160 livres tournois, à faire deux tombes de pierre blanche de Nevers dans la chapelle de Craon aux Cordeliers d'Angers.

(A.N., Archives de la Trémoille, n° 283 de l'*Inventaire de 1502*)

- 1^{er} février 1330 : lettres portant qu'Amaury III condamne André de Laval et ses complices à 3000 livres d'amende, pour l'invasion à mains armées de son manoir de Pelletrée.

(A.N., Archives de la Trémoille, n° 208 de l'*Inventaire de 1502*)

- 22 mars 1330, Paris : lettres de Philippe de Valois dispensant Amaury III des redevances ordinaires pour l'emploi des quinze cents livres de rente qu'il recevrait en échange des sénéchaussées.

(Archives nationales, J. 175 b, n° 41)

- 22 mars 1330, Paris : lettres réglant l'arriéré des sommes dues à Amaury III par les rois de France.

(Archives nationales, J 175 b, n° 37-38)

- Mars 1330, Paris : lettres par lesquelles Philippe VI promet à Amaury III 1500 livres de rente en échange de la sénéchaussée d'Anjou et Maine.

(Archives nationales, J. 179, n° 8)

- Mars 1330, Paris : lettres d'Amaury III relatant les conditions auxquelles il a vendu à Philippe de Valois les sénéchaussées d'Anjou et du Maine.

(A.N., J. 175b, n° 35)

A tous ceus qui ces présentes verront et orront, Amalry, seigneur de Craon, salut.

Scavoir faisons à tous présens et à venir que comme nous soions complains plusieurs fois à nostre très chier et redouté seigneur monsieur Philippe, par la grâce de Diey Roy de France, en disant que pour cause de nos sénéchaucées des bailliage d'Angeou et du Maine, le tiers des amendes des officiauls, sergens, advocaz, desportemens d'armes, des proffiz advenans, des eschaetes ès champs de bataille nous appartenoit, comme à sénéchal ; ouquel l'en nous avoit mis empeschement indeuement et contre raison ou temps passé, et que nostre très cher seigneur monsieur de Valois, son père, que Diex absoille, et lui avoient plusieurs amendes données et quittées, desquèles nous disions le tiers à nous appartenir, comme à sénéchal, et que celles dounaisons et quittances soit ce qu'elles peuvent valoir quand aux deux parties à eux appartenantes, toute voyes quand à la tierce partie à nous comme à sénéchal appartenant, elles ne povoient ne devoient à nous porter préjudice, si comme nous disions, et pour ce où temps de nos dicts seigneurs, jusques à maintenant, nous avons pourduit notre dicte complainte, afin que du tiers ès cas dessus dits, qui estoient advenus et escheus en leur temps, restitution et desclaration nous fut faite, et satisfaction compétente. Lequel tiers nous disions monter à une bien grande somme et les gens de notre dict seigneur proposassent plusieurs raison au contraire, à la fin que nous comme sénéchal ne deussions avoir le tiers des dictes amendes ès cas dessus dict, finalement eue entre nostre très chier et redouté seigneur dessus dict, d'une part, et nous, d'autre part, grant, longue et meure délibération, traité et conseil, sur ce et sur les choses qui se ensuivent, et considéré diligemment le profist de lui, ses hoirs et successeurs, et aussi de nous, nos hoirs et successeurs, pour bien de païs et d'accorts perpétuels, avons accordé ensemble et faiz les eschanges, permutations, transports, cessions, accors, transactoins, pactions et conventions qui s'ensuivent.

C'est assavoir : nous seigneur de Craon, dessus dict, pour nous, nos hoirs et successeur, avons bailliés délivré, cessé, délaissé, quitté et transporté en nostre très cher seigneur dessus dict pour luy, ses hoirs et successeurs, présentement et perpétuellement à tousiours, nos sénéchaucée d'Angeou et du maine par les quelles nous mettions sénéchaus ès dits bailliages et certain nombre de clerks et de sergens, et prenions et percevions la tierce partie des prouffiz, émolumens et quelsconques, revenus, par raison de justice, juridiction et sénéchaucée desdits bailliages en forfaitures, amendes et autres obventions quelconques, sauve ce que il ne connoissoit pas que nous eussions le tiers ès cas cy-dessus espéciallement nommés ; c'est assavoir des amendes des officiaux, sergens, advocaz, des portemens d'armes, des proffiz advenans des eschaetes ès champs de bataille et ès amendes donées et quittées par luy et par les comtes d'Angeou et du Maine, nous néantmoins effermant et maintenant le contraire, toutes voyes avec le transportement des dictes sénéchaucées, avons transporté en lui tout le droit que nous avons et povions avoir en quelconques manières, et par quelconque cause que ce fut, à demander ledict tiers ès cas dessus nommés, et spécifiés, se aucun droit y avons ou povions avoir ; et encore avons transporté en luy, pour les causes dessus dictes, les mars d'argent à nous appartenans sur les prévostés d'Angiers, du Mans, de Saumur, de Baugé, de Beufort et de Moliherne, et généralement youtes les appartenances et appendances desdites sénéchaucées et de chacune d'icelles, et tous le droit, raison et action, en icelles et à icelles ou temps la confection de ces lettres, sauve et excepté à nous seigneur de Craon, dessus dit, et à ceux qui ont ou auront cause de nous, sept livres dix sols de rente, deuz pour mars d'argent sur la prévosté de al ville de Longué, lesquielx, soit ce que anciennement ils fussent des dépendances des dictes sénéchaucées, toutes voies pour ce que ladite ville n'est plus à nostre sire dessus dict à domaine quant à présent, ils demourent par espécial à nous, et ceux qui ont ou auront cause de nous, ou de nos successeurs.

Et en outre avons quitté et délaissé à nostre dict seigneur pour luy, ses hoirs et successeurs, tout le droit, raison et action que nous avons, ou pouvions avoir, se aucun en avons, à demander les arréraiges du tiers des dites amendes des cas cy dessus espéciallement nommés et déclairés de tout le temps passé, jusque au temps de la confection de ces présentes lettres.

Et nostre très chier et redouté seigneur dessus dict, pour les choses, droits, prouffits et émolumens dessus dits, en luy transportés par nous par cause d'eschange, permutation, transports, cessions, accords, transactions, pactions et conveances, si comme dit est, et en recompensation d'icelles et d'iceulx, nous a baillé, délivré, cessé, quitté et délaissé et en nous transporté pour luy, ses hoirs et successeurs, et qui cause auront de luy, et encore baille, délivre cesse, quitte et délasse et en nous transporte, par vray et pur transport, et cession, purement et perpétuellement à tousiours mil et cinq cents livres de bons tournois de rente, lesquelles il nous a promis faire asseoir tantost et sans délai à vallue de terre, bien, loyaument et convenablement en Xaintonge, ès lieux qui s'ensuivent : c'est assavoir la baillie de Champagne, Nancreés, Montesglin et Broe, avec les appartenances d'iceulx lieux ; dessus dits et leurs appartenances, les dites mil et cinq centz livres de bons tournois de rente ne pouvoient estre entièrement selon juste, loyal et convenable pris et estimation, assises à value de terre, il nous a promis parfaire, enteriner et asseoir tout ce que s'en deffaudra en ses terres de Marenne et en ses autres plus prochaines, sans moyen et continuellement des lieux dessus dits, tant en manoirs, forteresses, justices hautes, basses et moyennes, telles comme il les a et peut avoir, ès lieux et choses dessus dites, comme en quelconques autres rentes, proffits et revenus convenablement et loyaument prisiées et estimées, ainsy toutes voyes que les forteresses et manoirs seront estimés et prisiés selon juste, loyal et commune value de rente et des dites choses, lesquelles il nous a pour les causes dessus dites baillées et en nous transportées pour nous, et de chacune d'icelles, par la teneur des lettres de son grant scel scellées, que il nous en a bailliées. Il nous a baillié la saisines corporelle, o tout droit de quelconque possession de saisine, de propriété, de seigneurie, de justice haute, moyenne et

basse, chasteaux et forteresses, se comme les avoit, en nous faisant et érabliissant ainsy seigneur, possesseur et proprietaire de toutes les choses dessus dites et de chacune d'icelles, jusque à la somme et value ddesdites mil cinq cens livres de bon tournois de rentes, assises, prisiées et estimées, si comme dit est, les quelles il nous a promis, et encores avec plénière délibération et de certaine science, promet garantir et deffendre à tousiours mès perpétuellement pour nous, nos hoirs et successeurs et qui cause auront de nous, spécialement envers et contre le Roy d'Angleterre et duc de Guyenne, ses hoirs et successeurs, et qui cause auront de lui et peuvent avoir ou temps à venir, et généralement envers tous et contre tous autres, tant comme droit et de raison sera et nous enteriner et accomplir loyaument, en bonne foy et sans diminution toutes les choses qui sont à faire et font et se doivent estre faites en cas de loial et pleinier garanteige et de éviction.

Et se il advenoit par aventure que roi d'Angleterre, duc de Guyenne, qui est, ou sera pour le temps, recouvroit lesdites mil cinq cens livres de rente ou aucunes choses d'icelle rente par droit, ou par force et violence ; ou que nostre très chier et très redouté seigneur dessus dit, ou ses successeurs, rois de France, les lui rendissent, ses successeurs rois de France, que il nous a promis et obligés, seront tenus à en dédommager nous, nos hoirs et nos successeurs et à les nous asseoir en lieux convenables. Et se, par défaut des choses dessus dites ou de celles qui s'ensuivent ou d'aucunes d'icelles faire, tenir, accomplir et parfaitement enteriner, nous, nos hoirs et successeurs, ou qui cause auront de nous, avions, soustenions et encourusions quelconques successeurs à nous dédosmager pleinement et parfaitement et entièrement, faicte par nous foy des dits dommages, missions et intérêts sommairement et de plain sans écrit et figure de jugement. Et toutes les choses dessus dites bailliées et assises par luy à nous seigneur de Craon, dessus dit, pour les dites mil cinq cent livres de bons tournois de rente nous, nos hoirs et successeurs, ou qui cause auront de nous, tendront de nostre dit seigneur, ses hoirs et successeurs rois de France en fié, à foy et hommage lige.

Et encore en oultre toutes les dites ainsy bailliées de nous à nostre dit seigneur pour cause des eschanges permutations, transports, cessions, accords, transactions et convenances dessus dits nous luy avons promis et promettons guerir et garantir envers tous et contre tous et faire ce qui est à faire en cas de éviction des choses dessus dites et destailées.

Lesquelles choses dessus dites ainsy bailliées de nous à nostre dit seigneur pour cause des eschanges permutations, transports, cessions, accort, transactions, paction et convenances, desus dits nous luy avons promis et promettons guerir et garantir envers tous et contre tous et faire ce qui est à faire en cas de éviction des choses dessus dites et destailées.

Lesquelles choses dessus dites toutes et chacune d'icelles nous voulons, loons, ratifions et de certaine science accordons et les promettons loyaument en bonne foy et à tous temps tenir, garder, interiner et accomplir sans encontre venir.

Et à tout ce obligeons nous, nos biens et nos hoirs et successeurs quelconques et tous nos biens présens et avenir.

Et comme nous soyons et avons esté bien avisés de nostre droit et de nostre raison sur les choses dessus dites, et les aions faites et accordées, si comme dessus est devisé, à grant délibération et meur conseil pour se que nous y voyons et apercevions clairement le grant prouffit de nous et de nos successeurs, bien avisés et bien acertenés, renonçons à exception de dire une chose avoir esté faicte et autre écrite, de toute decevance grande et patite, et toute autre quelle qu'elle soit et nommément et par especial à exception de decevance, outre la moitié de juste, loyal et vraie value des choses dessus dites et à exception de toute fraude, barat, tricherie et malice, et à toutes autres raisons, allégations, privilèges, subventions et aides de droit écrit, et non escrit, coustume et usage, par lesquelles ou aucune d'icelles les choses dessus dites ainsi parlées et accordées en bonne foy pourroient estre retardées, empeschiées ou annulées, en tout ou en partie, et en outre par especial à tous droits disant générale renonciation non valoir ès cas esquels il est besoin que elle soit faicte par especial ;

et voulons que tous le cas aux quels seroit besoin de renoncer par espécial soient compris sous la clause générale.

Et à la fin que ce soit ferme chose et estable à tous jours mais perpétuellement, nous avons fait mettre et apposer nostre scel à ces présentes lettres.

Ce fut fait à Paris, l'an de grace mil trois cens et trente, ou mois de mars.

- Mars 1330, Paris : lettres d'Amaury III relatives à la retenue des bénéfices de la prévôté de Longué.

(A.N., J. 175 b, n° 35)

- 20 avril 1331, Paris : lettres de Philippe de Valois au sénéchal de Poitou au sujet des terres de Saintonge, cédées à Amaury III pour l'indemniser des sénéchaussées d'Anjou et du Maine.

(Archives nationales, J 175 b, 37-38)

- 22 avril 1331, Paris : lettres de Philippe de Valois mandant au collecteur du dixième en Touraine de solder en trois termes à Amaury III les 10000 livres, qui lui étaient dues en exécution de l'échange des sénéchaussées d'Anjou et Maine.

(Archives nationales, J 175 b, 37-38)

- 11 mai 1331 : affaire jugée en parlement entre le grand prieur d'Aquitaine, d'une part, le comte d'Eu et Amaury III, de l'autre.

(A.N., X1a 6, fol. 161)

- 25 juillet 1331 : Amaury III est convoqué par Philippe de Valois à une grande assemblée qui devait se tenir à Paris le 30 septembre.

(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, II, 102)

- 23 octobre 1331, Paris : accord entre Amaury III et Jean V de Roucy sur le moyen de fixer la valeur des terres de Rouville et des Damps.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 25 octobre 1331 : lettres de Philippe de Valois assignant sur la terre de Marennes les 1500 livres de rente dues à Amaury III.

(Archives nationales, J.179, n° 9)

11- Actes concernant Amaury IV (1333 – 1373)

- Décembre 1335, Tours : lettres de Philippe VI ratifiant l'accord établi entre Guillaume I de Craon, en son nom, Olivier III de Clisson, tuteur d'Amaury IV, ainsi que Jean Hocquet, procureur de Jean de Chalon et de Marguerite de Mello.
(A.N., JJ 69, fol. 121)

- 11/11/1336, Thouars : Olivier III de Clisson, tuteur d'Amaury IV et de sa sœur, ses cousins, donne quittance de 500 livres tournois, qui lui ont été remises pour leurs besoins par Jean de Châlon, second époux de Marguerite de Mello.
(Dom Morice, *Preuves*, I, 1381)

- 11/03/1338 : contrat de mariage de Guy XI de Laval avec Isabeau de Craon.
(B.N., *Nouvelles Acquisitions Latines*, 1229, n° 121)

- 28/07/1342 : Louis I de Thouars confirme les dons d'Amaury IV à Guillaume Baritaut.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, t. II, p.270).

- 31/01/1346 : arrêt du Parlement homologuant l'accord entre Amaury IV et Pierre de Craon la Suze, d'après lequel ce dernier gardait Chantocé et Ingrande jusqu'à ce qu'Amaury lui eut assis 2000 livres sur Briolay et Pressigny, qui devaient être chargés du douaire de Marguerite de Pons.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 28/11/1347, bois de Vincennes : lettres de Philippe de Valois déchargeant Amaury IV de 20811 livres, 17 sous, 6 deniers employés dans les guerres de Bretagne.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 23/02/1349 : lettres d'André de Mathefelon constatant un prêt fait par Macé Collet, capitaine de Craon à Amaury IV.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 14/08/1349, Angers : certificat de Maurice Chamailart et de Bertrand de Machecoul, établissant qu'Amaury IV a reçu 200 livres pour le voyage de Bretagne.
(B.N., Pièces originales, 653, 15553)

- 4/06/1350, bois de Vincennes : lettres de Philippe VI nommant Amaury IV commandant de ses troupes dans l'Anjou et le Maine.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 23/08/1350 : lettres du roi Jean le jour de son avènement, prescrivant aux principaux barons de se tenir prêts : le sire de Craon, Pierre de Craon, Guillaume de Craon sont au nombre des destinataires.
(De La Roque, *Ban et arrière-ban*, p. 109)

- 16/05/1351, Poitiers : lettre de Guillaume de Beaumont, maréchal d'Amaury IV, lieutenant du roi en Poitou, Saintonge, Angoumois, Limousin et Périgord.
(B.N., *Titres scellés*, 12, 727.)

- 25/05/1351, Niort : Amaury IV, lieutenant du roi, mande au receveur du Poitou de remettre à Boucicaud 500 livres tournois.
(B.N., Pièces originales, *fonds Craon*, n° 9)
- 9/06/1351 : lettres de Brient de Chateaubriant donnant quittance de ses gages, il avait servi sous les ordres d'Amaury IV.
(Morice, I, 1474.)
- 9/09/1351, Angers : lettres par lesquelles
Amaury IV
Jean vicomte de Melun, chambellan de France
Pierre de la Suze
Guillaume Ier de Craon
Brienc sire de Montjean
Jean de Lille, sire de Saint-Mars
Morice Chamailart, doyen de M. saint-Martin de Tours
Reconnaissent avoir pris 2000 livres au roi (à la monnaie d'Angers) pour couvrir le paiement de leurs gens d'armes.
(B.N., *Titres scellés*, 73, 5685).
- 1351 : acte de Maurice Mauvinet et de Jean de Flavigny, maréchaux d'Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 5, 217.)
- 13/02/1352, Paris : accord entre Jean de Chalon, à cause de Marguerite de Mello et Amaury IV. Celui-ci abandonne, à titre de douaire, la jouissance viagère de Mareuil, Puy-Béliard, Chantonay, l'Hébergement, Moulin-Neuf, Engeac et Champagne.
(A.N., X 1c, 8)
- 23/05/1352, Paris : quittances de gages de Hue Cholet employé en Gascogne et Languedoc sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 32, 2371).
- 23/06/1352 : Amaury IV engage au service du roi Guillaume de Saint-Privé.
(B.N., Pièces originales, *fonds Craon*, n° 4)
- 23/06/1352 Moissac : lettres par lesquelles Amaury IV déclare avoir établi Pons Ricart de Gordon, capitaine de Gordon.
(B.N., *Titres scellés*, 2474, 55, 684).
- 25/06/1352, Moissac : quittance d'Amaury IV, lieutenant en Languedoc.
(B.N., *Titres scellés*, fol. 2739)
- 20/07/1352, Agen : quittances de gages de Gazelot d'Arquen chevalier pour campagne faite sous Amaury IV, lieutenant du roi.
(B.N., *Titres scellés*, 39, 2935).
- 15/08/1352 : quittance de Guy d'Azay, maréchal d'Amaury IV de 60 livres tournois.
(B.N., *Titres scellés*, 9, 495).

- Août 1352, Agen : lettres d'Amaury IV, lieutenant du roi en Aquitaine, portant rémission à Jacques de Varnana.
(A.N., JJ 82, n° 636)

- 25/09/1352 : deux lettres d'Amaury IV engageant des chevaliers au service du roi.
(B.N., Pièces originales, *fonds Craon*, n° 5 et n° 10)

- 25/09/1352, Toulouse : « Amaury, sire de Craon, lieutenant du roi en Languedoc, faisons savoir que nous avons fait capitaine des lieux de Montsouproin et de Saint-Pastour, monseigneur Guitte de la Barte, chevalier. Nous retenons aux gages dudit seigneur 10 hommes d'armes, 5 sergents à cheval et 10 sergents de pied. »
(B.N., *Pièces originales*, n° 86)

- 26/09/1352, Toulouse : quittance de gages de Jean des Champs ayant servi en Gascogne sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 38, 2069).

- Septembre 1352, Toulouse : lettres d'Amaury IV, en qualité de lieutenant du roi en Aquitaine, portant rémission à Pierre de Douilha.
(A.N., JJ 82, n° CCXII, fol. 208)

- 13/02/1353, Paris : accord entre Jean de Chalon, à cause de Marguerite de Mello et Amaury IV. Celui-ci abandonne à titre de douaire la jouissance viagère de Mareuil, Puy-Beliard, Chantonay, l'Hébergement, Moulin-neuf, Engeac et Champagne.
(A.N., X 1c, 8)

- 14/06/1353, Angers : certificat établissant que 3300 livres ont été prises à la monnaie d'Angers pour payer les gens d'armes en campagne en Bretagne, Anjou, Maine, sous le gouvernement d'Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 56, 4263).

- 20/07/1353 : lettres du roi Jean reconnaissant qu'il reste 800 livres à devoir à Amaury IV.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 1/12/1354, Paris : lettres du roi Jean nommant Amaury IV son lieutenant en Normandie, Anjou et Maine.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 1/12/1354, Château-Gontier : montre de Guillaume Chamaillart employé sous le gouvernement d'Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 37, 2012)

- 24/01/1355, Craon : quittance de Guy d'Azay, employé sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 8, 477)

- 24/01/1355, Craon : quittance de Macé Giffart, employé sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 1322, 29917)

- 24/01/1355, Craon : quittance de Baudoin de Liques, employé sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 66, 5087)

- Juillet 1355, Saint-Ouen (Paris) : le roi Jean décide que la levée de 2 sous, 6 deniers par feu qui lui a été accordée dans l'Anjou et le Maine, sera faite par des commissaires, dont Amaury IV et Guillaume I.
(Ménage, p. 262)
 - 4/12/1355, Paris : quittance de Foulques de Laval ; il avait servi en Anjou et Maine sous Amaury IV, lieutenant du roi.
(Morice, I, 1497)
 - 27/12/1355, Craon : quittance de Roland de Kerdou, il avait servi en Anjou et Touraine sous Amaury IV lieutenant du roi.
(Morice, I, 497).
 - 28/12/1355, Craon : quittance de Guillaume Chamailart ayant servi sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 37, 2013).
 - 28/12/1355, Craon : quittance de Macé Giffart ayant servi sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 53, 4009)
 - 28/12/1355, Craon : quittance de Pierre Mauvoisin, ayant servi sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 72, 6651).
 - 28/12/1355, Craon : quittance de Foulques de Monthelant ayant servi sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 77, 6007).
 - 28/12/1355, Craon : deux reçus de Gilles de Rouvray employé sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 99, 7665)
 - 28/12/1355, Craon : deux quittances de Pierre de Dye, maître en physique.
(B.N., *Titres scellés*, 40, 3015)
 - 24/01/1356 : quittance de Gilles de Rouvray, employé sous Amaury IV.
(Morice, I, 1507)
 - 4/10/1356, Paris : lettres de Charles, fils du roi Jean, ordonnant le paiement de ce qui était dû par le roi à Amaury.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)
 - 14/10/1356, Sablé : transaction entre Amaury IV et Jean, abbé de la Roë ; Amaury reçoit 1000 florins d'or et des rentes en blé ; il abandonne les bois des Rayères. L'abbaye fera dire trois messes par semaine.
(Archives de la Mayenne, *Cartulaire de la Roë*, H 154)
 - 2/06/1357, Saumur : lettres par lesquelles Amaury IV donne procuration à diverses personnes d'administrer ses biens pendant sa captivité.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oïront Almarri, sire de Craon, Salut.
Scavoir faisons que, pour ce que nous ne poons vaquer ne entendre à l'ordenance, chevance et gouvernement de nous et de nos terres, si comme besoin, mestier et nécessité nous en est, et sera ou temps à venir, pour ce que nous sommes prisonnier à présent des ennemis du roy,

notre sire, et du royaume, et nous convient rendre tantost et incontinant en prison en Angleterre, de laquelle nous ne savons nostre délivrance, ni le temps, ni les misères et dommages que nous y aurons, et soustendrons ; et aussi avons plusieurs autres causes nécessaires, tant pour nostre estat et gouvernement, et de notre très chière compaigne, comme pour nos terres, besoignes et négoes commenciés et qui peuvent sourdre ou temps à venir, en plusieurs manières où nous pourions grandement estre endommagé et nous n'y pourvoyons de remède.

Pourquoy nous confiant de la grande affection et amour que nous avons à nostre très chière et amée sœur Ysabeau de Craon, dame de Laval, et à nostre très chière et très amée compaigne Prénelle de Thouars, dame de Craon, et aussi à nos biens amés l'abbé de la Reue, monsieur Jehan de Sainctré, monsieur Maurice de Mauvinet, monsieur Fouques, sire de Soucelles, monsieur Jehan Pointeau, monsieur Juhes de Loge, chevalier, le Camus de Tussé, Macé d'Anjou et monsieur Guillaume Tardif et de leurs sens loyauté et diligences, nous les ordenons, instituons et établissons gouverneurs et ordeneurs principaux et espécialx, et deux des personnes dessus nommées pour le tout en l'absence des autres, de faire et ordonner nostre chevance, selon ce que mestier nous est et sera de gouverner et faire gouverner nos terres, causes, négoes et besoignes, si comme bon leur semblera et ...héritages, rentes, dismes comme autres choses en quelques lieux et châtellenies qu'ils sont tant en Anjou, ou Maine, ou Touraine, comme en autres lieux ; promettant avoir ferme etc...

En tesmoin de vérité, nous avons scéllé ces lettres de nostre propre scel.

Donné à Saumur, le mercredi avant la Consécration l'an de grâce mil ccc cinquante et sept.

- 12/08/1357, Westminster : sauf-conduit, valable jusqu'à Noël, pour Guillaume de Lalande et Jacques Compère, écuyers d'Amaury IV, prisonnier, pour trois valets et six chevaux.
(Rymer, t.VI, p. 30)

- 1/06/1358, Mauléon : lettres de Pernelle de Thouars et d'Isabeau de Craon, dame de Sully, fondées de procuration d'Amaury IV, constatant les aliénations faites pour lui procurer les 230 deniers d'or au mouton, qu'il devait payer à Bruges le 24 juin.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 4/06/1358 : accord d'Amaury IV avec le Camus de Tucé et Guillaume Tardif.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 7/07/1358, Londres : Philippe, fils du roi de France et divers seigneurs, parmi lesquels Amaury IV, sont cautions du retour en Angleterre de Bonabes de Rougé.
(Dom Morice, *Preuves*, I, 1523)

- 20/12/1358, Westminster : sauf-conduit donné par le roi d'Angleterre à Thibaut de Saint-Aubin, écuyer d'Amaury IV, qui allait en France avec deux chevaux chercher des provisions pour Amaury.
(Rymer, t. VI, p.113)

- 20/12/1358, Westminster : sauf-conduit donné par le roi d'Angleterre à Pierre de Vregin, écuyer d'Amaury IV, qui lui apportait de l'argent (sauf-conduit valable jusqu'à Pâques).
(Rymer, t. VI, p.112)

- 5 et 21/03/1360, Sablé : mandement d'Amaury IV ordonnant de faire figurer certaines dépenses dans les comptes.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 12/03/1360, Westminster : sauf-conduit donné par le roi d'Angleterre à Pierre Tardif, Guillaume le Fauconnier et Pierre de Clairfontaine, serviteurs d'Amaury, détenu à Bristol et à Thibaut de Saint-Aubin, son écuyer pour se rendre en France.

(Rymer, t. VI, p. 169)

- 8/05/1360, Brétigny : paix entre la France et l'Angleterre ; Amaury IV est désigné comme l'un des captifs destinés à rester otage du roi.

(Rymer, t. VI, p. 186)

- 13/07/1360, Westminster : sauf-conduit donné par le roi d'Angleterre, Édouard III, à six seigneurs français, parmi lesquels Amaury IV, chargés de réprimer les violations de la paix.

(Rymer, t. VI, p. 205)

- 24/10/1360, Calais : lettres d'Édouard III rendant la liberté sans rançon aux 16 prisonniers mentionnés à l'article 16 du traité de Brétigny. Amaury est l'un deux.

(Rymer, t. VI, p. 282)

- 24/10/1360, Calais : ordonnance de Jean le Bon ratifiant le traité de Brétigny. Amaury IV et Guillaume de Craon y figurent comme en ayant juré les stipulations.

(Rymer, t. VI, p. 219)

- 6/01/1361, Briolay : mandement d'Amaury IV prescrivant de solder les dépenses de son séjour à Briolay, du 30/12 au 6/01/1361.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 26/08/1361, Le Mans : mandement des commissaires, chargés du recouvrement de l'aide pour la rançon du roi, ordonnant de payer à Amaury IV 800 francs d'or, à compter sur les 2000 que le roi lui a promis.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 14/04/1363 : quittance de Robert de Belleperche, employé sous Amaury III. Jean Belon est mentionné comme étant le maréchal d'Amaury IV.

(B.N., *Titres scellés*, 13, 795)

- 29/05/1363 : quittance de Jean de Cressi.

(B.N., *Titres scellés*, 37, 2793)

- 5/06 au 29/07/1363 : 12 actes de chevaliers ayant servi sous Amaury IV.

(Morice, I, 1558 – 1560)

Maurice Mauvinet

Hervé de Quermelac

Guy de Laval

Guillaume de Kersamgilly

Amaury de Clisson

Maurice de Trésiguidy

Jean Belon

Guillaume Chorsin

Guy de Laval

Hardouin de la Haye

Amaury de Clisson

Jean de la Barre

- 7/06/1363, Saumur : quittance de Geoffroy des Roches, ayant servi sous Amaury IV.

(B.N., *Titres scellés*, 96, 7513)

- 25/06/1363, Château – Gontier : quittance d’Amaury de Troo, capitaine de Château-du-Loir, ayant servi sous Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 108, 8433)
- 30/06/1363, Château-Gontier : quittance de Huart de Roncevaux, écuyer, de 50 francs d’or pour la perte d’un cheval, arrivée en un service commandé par Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 97, 7549)
- 06/07/1363 : mandement d’Amaury IV prescrivant le paiement à son oncle Pierre de Craon, 2^{ème} fils d’Amaury III, de 200 livres pour ses gages.
(B.N., *Pièces originales*, Craon, n° 11)
- 10/08/1363, Périgueux : Amaury IV, pour lui et son épouse, fait hommage au Prince Noir (le 19 juillet 1362, le Prince Noir fut nommé prince d’Aquitaine).
(Delpit, *Documents français*, p. 102, n° 407)
- 14/08/1363 : quittance de Guillaume de Dureil de 65 livres tournois pour paiement de ses hommes d’armes, afin de surveiller Anjou et Maine pendant l’absence d’Amaury IV, qui est allé en Guyenne pour parler avec le prince de Galles.
(B.N., *Titres scellés*, 42, 3145)
- Mars 1364, Sablé : lettres données par Amaury IV à l’occasion du mariage de Thibaut de la Devillière avec Jeannette, sa fille naturelle, leur abandonnant le domaine de Solesmes, estimé 60 livres de rente.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 22/06/1364, Paris : lettres de Louis d’Anjou autorisant Amaury IV à traiter avec Pierre Dyzeux, capitaine du Plessis-Buret, pour la reddition de cette place et des autres forts, qu’il tenait en Anjou et au Maine.
(Revue du Maine, t. V, p. 115)
- 27/06/1364, Paris : montre de la compagnie de Dammartin ; Guy VI est l’un des chevaliers.
(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, p. 60)
- 7/08/1364, Melun : Charles V prescrit de remettre à Jean, archevêque de Reims, 1000 francs d’or.
(*Mandements de Charles V*, n° 65)
- 8/08/1364, Sablé : mandement d’Amaury IV prescrivant de payer aux Bons-Hommes le muid de vin qui leur était dû sur les dîmes de Saint-Martin-du-Limet.
(*Cartulaire des Bons-Hommes*, folio 210)
Nous, Amaury, sire de Craon, à nos chastellains et recepveurs de Craon qui à present sont et seront pour le temps advenir, salut. Comme vous eussiez arresté et prins en noustre main un muid de vin de rente que les religieux des bons hommes demourans en nos forestz de Craon disoient avoir sur les dismes de Saint-Martin-de-Limet par certain don à eulx fait des voyers de noustre ville de Craon, duquel vous ne estiez pas informez et pour ce que nous tenons le fié du Parvis à present en noustre main pour le nom aage de l’éritière à cause de noustre droict tant comme elle sera soulz aage, et les dictes choses de Saint-Martin furent et sont des appartenances du dit fié : si est venu par devers nous le prieur de la dicte maison des bons hommes, requérant que luy voulsissmes faire mectre au délivré sa dicte rente et nous a

monstré ses faiz et ses lectres du don qui en fut fait à la dicte maison par les vayers de nostre ville de Craon qui de celui fié sont héritiers. Et aussi nous a monstré certaines confirmacions à eulx faites du dit don et de plusieurs aultres de nos predecesseurs. Lesquelles lettres nous avons fait voir et examiner par nos conseilz et sur ce eu bonne deliberacion et meur conseil, leur avons mis et mectons au délivré leur dicte rente et donnons en mandement par ces dictes lettres à nos chastellains et recepveurs qui à présent sont ou seront, comme dit et, que ils paient aus dicts religieux leur dicte rente par chacun an, pour tant comme nous avons tenu et tendrons la dicte chouse en nostre main. Et ce leur avons octroyé en tant comme il nous touche et peut touscher. En tesmoing de vérité, nous leur avons fait sceller ces presentes lettres de nostre propre seel. Donné à Sablé le VIIIe jour du moys de aoust, l'an 1364.

- 10/08/1364, Crèvecœur : Charles V prescrit de remettre à Jean, archevêque de Reims, 1000 francs d'or.

(*Mandements de Charles V*, n° 66)

- 19/08/1364, Crécy-en-Brie : lettres de Charles V établissant Amaury IV, déjà lieutenant du duc d'Anjou, son lieutenant en Touraine.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 13/09/1364 : lettres de Jean de Craon, archevêque de Reims, portant quittance de 1000 francs d'or.

(B.N., *Fonds français*, 20 887, 47)

- 13/10/1364, Paris : Charles V donne ordre de faire les fonds pour ceux qui doivent aller près de la duchesse de Bretagne chercher les sauf-conduits pour Jean, archevêque de Reims et Boucicaut.

(*Mandements de Charles V*, n° 96)

- 15/10/1364, Paris : Charles V fixe à 1200 francs d'or par mois les gages de Jean, archevêque de Reims, pour tout le temps de sa mission en Bretagne.

(*Mandements de Charles V*, n° 97)

- 25/10/1364, Paris : pouvoir donné à Jean de Craon et à Boucicaut afin de traiter avec la Bretagne.

(Dom Morice, I, 1584)

- 1/02/1365 au 14/07/1366 : mises extraordinaires d'Amaury IV.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 15/04/1365, Paris : lettres de Charles V portant décharge générale de toutes les sommes reçues jusqu'à ce jour par Amaury IV.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 3/06/1365, Paris : mandement de Charles V, fixant à 500 francs par mois les gages d'Amaury IV, son lieutenant.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 3/06/1365, Paris : lettres de Charles V ordonnant que, nonobstant les lettres en faveur du duc d'Anjou et du maréchal Boucicaut, Amaury IV doit recevoir la totalité des deniers fournis par les diocèses de Tours, Angers et Le Mans.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 14/06/1365, Angers : obligation d'Amaury IV envers Robert Knolles et Constance, sa femme, auxquels, pour la délivrance des forts de la Gravelle, Segré-sur-Mayenne et Ingrande, il doit payer 10 000 livres d'or.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 1/07/1365, Sablé : lettres d'Amaury IV, réglant les conditions auxquelles Pierre Dizeux, capitaine du Plessis-Buret, promet de livrer à Amaury IV le Plessis-Buret, Crèvecoeur et le Layeul. Sur les 20 000 francs d'or prévus, 5 000 doivent être donnés par le sire de Laval.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 15/08/1365 : aveu rendu par Aymery Guéry, fils de Jean Guéry, sire de la Guérynière au seigneur de Sully, Sainte-Maure et Nouâtre.
(Dom Housseau, XIII 1, 8136)
- 14/11/1365, Paris : lettres de Charles V faisant don à Amaury IV de la somme de 4 000 francs d'or.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 20/11/1365, Paris : accord entre Amaury IV, Pernelle de Thouars et Jeanne d'Artois au sujet du douaire de cette dernière.
(A.N., X 1c, 15 b, 233)
- 28/01/1366, Sablé : lettres d'Amaury IV fondant la chapelle Sainte-Catherine, dans l'église Notre-Dame de Sablé.
(Ménage, p. 383)
- 28/01/1366, Sablé : lettres d'Amaury IV portant assiette des 10 livres de rente de la chapelle Sainte-Catherine.
(Ménage, p. 385)
- 23/02/1366: divers actes du litige au Parlement au sujet de la succession de Louis de Beaumont où sont engagés Amaury IV, Boucicaut, Guillaume Chamailart.
(A.N., X 1a, 21)
- 18/03/1366, Sablé : mandement d'Amaury IV relatif à ses bois.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 15/07/1366 : lettres d'Amaury IV donnant à Guillaume de Coué les biens confisqués sur Guillaume de Varennes et Agnès, sa sœur. Ce don est ratifié par le roi en février 1367.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, III, 351).
- 2/11/1366, Craon : mandement d'Amaury IV pour des sommes qui devaient figurer dans ses comptes.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 8/11/1366, Derval : lettres de Robert Knolles accordant à Amaury IV prolongation de terme pour solder 4 000 livres, solde de l'obligation de 10 000 qu'il lui avait souscrite.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 13/12/1366 : Amaury présent à l'hommage de Jean IV de Bretagne au roi.
(Lobineau, II, 528)

- 14/03/1367, Craon : mandement de Pernelle pour une somme qu'elle devait par suite des noces de son neveu Pierre de Sainte-Maure.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 30/10/1367, Paris : lettres de Charles V nommant Amaury IV son lieutenant général et capitaine souverain en Touraine, Anjou et Maine.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 30/10/1367, Paris : lettres d'Amaury IV donnant quittance au roi de France de tout ce qui pourrait encore lui être dû.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 30/10/1367, Paris : lettres d'Amaury IV contenant *vidimus* et confirmation des lettres de Charles V le déchargeant de tout ce qu'il a touché comme chef de guerre.
(A.N., J 179, n° 11)

- 6/02/1368, Paris : Amaury IV donne quittance de 854 francs d'or, reçus par lui en déduction de 8 000 francs qui lui avaient été alloués.
(Ménage, 262)

- 30/05/1368 : lettres de Robert Knolles portant quittance de 4 000 livres d'or, solde des 10000 livres que lui devait Amaury IV, pour la délivrance des forts de la Gravelle, Grez-sur-Maine et Ingrande.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 2/06/1369, Paris : Charles V, en remettant jusqu'au 30 juin la levée qu'Amaury IV devait faire de 500 hommes, ordonne de lui faire une avance de 1000 francs d'or.
(*Mandements de Charles V*, n° 544)

- 9/07/1369 : don de Charles V à Guy VI et à Guillaume de la Trémoille de divers biens.
(A.N., JJ 100, 66)

- 29/07/1369, Rouen : Charles V mande à Jehan le Mercier d'aller porter à Amaury IV, au siège de La Roche-sur-Yon, 4000 francs.
(*Mandements de Charles V*, n° 559)

- 16/08/1369, Baugé : mandement d'Amaury IV à Jean le Mercier le prescrivant de solder les gages de divers gens d'armes. Il y est relaté que la Roche-sur-Yon s'étant rendu, il doit aller combattre les Anglais, qui, après s'être concentrés à Château-Gontier, se sont portés sur la Normandie.
(Dom Morice, *Preuves*, t. I, 1632)

- 24/08/1369, Jumièges : Charles V ordonne de faire à Amaury IV, envoyé de nouveau en Bretagne, une avance de 4000 francs.
(*Mandements de Charles V*, n° 568)
- 24/08/1369, Jumièges : Charles V mande à Jehan le Mercier qu'il a ordonné 500 francs par mois à Amaury IV, envoyé en Bretagne.
(*Mandements de Charles V*, n° 569)
- 4/09/1369 : Charles V établit Amaury IV son lieutenant en tout le pays de la Basse-Normandie.
(*Mandements de Charles V*, n° 573)
- 8/09/1369, La Suze : mandement d'Amaury IV pour le paiement des gens d'armes, qui y sont énumérés.
(Dom Morice, *Preuves*, t. I, 1633)
- 26/09/1369, Vincennes : Charles V donne à Amaury IV 800 francs d'or par mois pour son état de lieutenant.
(Morice, t. I, 1635)
- 27/09/1369 : mandement d'Amaury IV pour la solde des gens d'armes, qui y sont énumérés.
(Dom Morice, *Preuves*, t. I, 1634)
- 16/08/1370, bois de Vincennes : lettres de Charles V ordonnant mains levées du comté de Dreux, saisi par les gens des comptes.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- Vers 1370 : requête d'Amaury IV au sujet de 1500 livres de rente, dont il n'a rien touché depuis le traité de Brétigny.
(A.N., J 179, n° 10)
- 1/01/1371 : lettres d'Amaury IV portant cession à Louis d'Anjou, pour le cas où il mourait sans enfants, de la ville et baronnie de Sablé, avec la châellenie de Précigné, - sauf le château de Sablé, donné sous une autre forme - et les terres de Saint-Germain, de Daumeray et de Brûlon et à la charge de dédommager ses héritiers collatéraux.
(A.N., P 1344, n° 586)
- 2/01/1371 : lettres d'Amaury IV, confirmant la donation du château de Sablé, faite par lui la veille au duc d'Anjou.
(A.N., P 1344, n° 589)
- 2/01/1371 : deux lettres par lesquelles Amaury IV confirme la donation de la ville et baronnie de Sablé, avec la châellenie de Précigné, faite par lui la veille au duc d'Anjou.
(A.N., P 1344, n° 590 et 591)
- 2/01/1371, la Motte de Tiercé : lettres portant acquisition par Louis d'Anjou de la châellenie de Sablé cédée, sous réserve d'usufruit, par Amaury IV.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 2/01/1371 : lettres par lesquelles Guillaume de Mathefelon, qui a reçu d'Amaury IV la terre de Brûlon, s'engage, pour le cas où celui-ci mourait sans postérité, à l'abandonner au duc d'Anjou, moyennant le paiement de 1200 francs d'or.
(A.N., P 1344, 606)

- 31/01/1371, Paris : lettres de Charles V portant quittance générale à Amaury IV de toutes les sommes reçues par lui.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 31/01/1371, Paris : lettres d'Amaury IV contenant *vidimus* et confirmation des lettres du roi le déchargeant de tout ce qu'il a reçu depuis 1367, et lui accordant 1500 livres sur les aides du Maine.
(A.N., J 179, n° 12)

- 3/03/1371, Craon : lettres par lesquelles Amaury IV fait don à la Roë d'un courtil situé à Craon.
(Archives de la Mayenne, H 157, pièce 81)

- 15/03/1371, Paris : acte de baptême donné à Louis de France, second fils de Charles V, par Jean de Craon.
(Ménage, p. 384)

- 8/04/1371, Sablé : lettres d'Amaury IV accordant aux Bons-Hommes de Craon la dîme des vins de Saint-Martin-du-Limet pour tout le temps que durera le bail de Marguerite Machefer.
(*Cartulaire des Bons-Hommes*, fol. 211).

« Atous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront nous Amaulri, sire de Craon, salut. Scavoir faisons que, comme il soit deu au prieuré des bons hommes de la forest de Craon deux pipes de vin de rente sur la terre du Parvis, si comme il dit, laquelle terre nous tenons à présent pour le bas aage de Marguerite, fille de feu monsieur Geffroy Machefer, pour le droit de nostre chastellenie, et plusieurs arreiges qui lui sont deubz à cause de la dite rente ; nous, pour demourer quicte de la dite rente notre temps durant, et des arrérages que nous en pouvionss tenir du temps passé, avons voullu et voullons que ledit prieur ait, prenge, amenège notre temps durant le revenu de la dîme des vins de Saint-Martin-de Limet et le pressonairage dudit lieu...

Et ce a esté faict du consntement dudit prieur, frère Jehan de Bellearbre, en la présence de nos chers et bien amés monsieur Guillaume Tardif, de Saint-Aubin, cappitaine de Craon, Jehan Busselin, chastelain de Craon, et Gilles Forget, recepveur dudit lieu, et donné à Sablé le VIIIème jour dou mois d'apvril, l'an mil CCCLX et onze. »

- 7/07/1371 : accord entre Amaury IV et Pernelle de Thouars, sa femme, d'une part, Thomas de Chemillé et Marguerite, sa femme, d'autre part, à propos du partage de la succession de Thouars.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 8/10/1371 : accord entre Guy VI de la Trémoille, Guillaume, son frère et messire de Chauvigny, seigneur de château Raoul.
(A.N., X 1c, 23, 110)

- 1/12/1371, Sens : lettres du duc Louis d'Anjou donnant pouvoir à Jean de Champagne, Jean Turpin et Guillaume Pointeau, l'aîné, pour traiter en son nom avec Amaury IV de l'acquisition de la châtellenie de Sablé.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 18/02/1372, Westminster : lettres d'Édouard III chargeant divers personnages de trancher le litige, relatif à la succession de Guy de Thouars, seigneur de Mauléon, qui existait entre Amaury IV et Pernelle, d'une part, Jean Chauderier, bourgeois de la Rochelle, et Jeanne de Parthenay, son épouse, d'autre part.

(Archives historiques du Poitou, t. II, p. 289)

-31/03/1372, Sainte-Maure : lettres d'Isabeau de Craon portant don à Jean du Tilleul.

(Dom Housseau, t.XIII 1, n°8138).

- 16/06/1372, Tours : Louis de Sully donne pouvoir à Isabelle de Craon, dame de Sainte-Maure et de Nouâtre de faire résidence dans ses terres de Sainte-Maure, de Nouâtre, de Pressigny et de Verneuil, d'y tenir hôtel et de les administrer.

(Dom Housseau, t. XIII 1, n° 8138)

- 18/09/1372, devant Surgères : lettres de Jean, duc de Berry, constatant les conditions de la trêve établie entre lui et les défenseurs de Thouars et la promesse faite par eux que le pays se soumettrait à Charles V si, avant le 1^{er} décembre, ils n'étaient pas secourus soit par le roi d'Angleterre, soit par le prince de Galles.

(Froissart, t. VIII, p. CLV)

- 11/11/1372 : lettres par lesquelles Guillaume de Craon, sire de Marcillac, et Jeanne de Montbazou reconnaît qu'Amaury IV a liquidé tous les droits de Jeanne sur les successions de Maurice VII, de Marguerite de Mello et d'Amaury III, en leur donnant les terres de Château–Neuf–sur–Charente et de Jarnac–sur–Charente.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- décembre 1372, Paris : lettres de Charles V confirmant le traité de soumission des habitants des îles de Ré et d'Aix.

(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, t. IV, p. 245)

12 - Actes concernant Isabelle de Craon, dame de Sully (1373 – 1394)

- 11/07/1373 : lettres de Louis de Sully rendant hommage au duc de Berry pour les fiefs dont il venait d'hériter d'Amaury IV.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 25/07/1373, Niort : mandement par lequel Jean, duc de Berry, sur la plainte de Pernelle de Thouars, interdit à Isabelle de Craon de se faire rendre hommage par les vassaux de Mareuil, Puybeliard, Chantonay et de l'Hebergement, dont elle venait d'hériter d'Amaury IV avant qu'elle n'ait fait à Pernelle hommage pour les dites terres.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 17/08/1373 : lettres de Louis de Sully constituant Jean de Champchevrier, Guillaume de la Chapelle et Pierre Mignot ses procureurs, pour prendre possession de ses fiefs reçus de la succession d'Amaury IV.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 11/03/1374 : accord entre le duc de Berry et la comtesse d'Etampes, où l'on réserve les droits d'Isabelle de Craon et de Marie de Sully sur les fiefs qui devaient leur appartenir après le décès de la comtesse.

Ces fiefs étaient ceux qui venaient de sa mère, Jeanne de Mello, sœur d'un premier lit de Marguerite de Mello, épouse de Maurice de Craon, puis de Jean de Chalon.

(Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LII, p. 255)

- 19/05/1374 : accord entre Pernelle et Ingelger I d'Amboise, époux d'Isabelle de Thouars ; celle-ci obtient la propriété de la Roche-Corbon.

(A.N., X 1c 28b, n° 210)

- 29/07/1374 : arrêt du Parlement ordonnant la main-mise sur Mareuil et d'autres fiefs, qui constituaient le douaire de Pernelle mais dont la propriété était contestée par Louis de Sully et Isabelle.

(A.N., X1a 23, fol. 458)

- 8/11/1374 : lettres de Louis de Sully et d'Isabelle constituant des procureurs pour agir en leur nom contre Guy XII, dans leur instance en augmentation de douaire.

(A.N., X1c 33, n° 14)

- 12/01/1375 : lettres de Louis de Sully autorisant Isabelle à passer accord avec Guillaume II de Craon et Jeanne de Montbazon, à propos de la succession d'Amaury. Ils contestent cette succession, mais ils reconnaissent à Guillaume, par sa femme, les châtelainies de Pressigny en Touraine, de Sainte-Maure, de Nouâtre et de Ferrières.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 13/03/1375 : accord entre Guillaume I faisant valoir que Marguerite, sa femme, tenait de ses sœurs, Mahaut et Isabeau, et Isabeau de l'Isle Athée sur le testament de la dame de Semblançay.

(A.N., X 1c 32 a, n° 112)

- 15/05/1375, Vincennes : lettres de Charles V qui confère à Isabelle de Craon les pouvoirs nécessaires pour administrer ses biens sans le concours de son mari.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 8/07/1375 : accord entre Guy XII de Laval et Isabelle. Celle-ci renonce à demander l'augmentation de son douaire, moyennant un don de 6 500 francs ; Guy XII, de son côté, promet de ne rien demander pour le mauvais état dans lequel elle laisse Acquigny et Crèvecoeur.
(A.N., X1c 33, n° 12 et n° 13)

- 13/10/1375 : Charles V confie à Thomas Graffort l'exécution du testament de Jean, archevêque de Reims, mort le 11/04/1374.
(*Mandements de Charles V*, n° 1973)

- 24/03/1376 : accord entre Hugues de Chalon, qui, en qualité de frère utérin d'Amaury IV, réclamait sa part de son héritage et Pernelle et Tristan, qui en jouissait en titre de douaire.
(A.N., X1c 34, n° 96)

- 24/03/1376 : arrêt du Parlement accordant à Pernelle le château de Mareuil et 800 livres de rente.
(A.N., X1a 26, fol. 166)

- 16/06/1376, Angers : lettres de Louis d'Anjou accordant à Isabelle que les habitants de Sablé, fixés dans la banlieue de Châteauneuf-sur-Sarthe, seraient obligés de se rendre aux moulins à blé de Châteauneuf.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 16/06/1376, Angers : lettres de Louis d'Anjou prenant Isabeau de Craon sous sa protection.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 16/06/1376, Angers : lettres de Louis d'Anjou ratifiant tout les dons faits sur Sablé et Précigné.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 27/06/1376, Chinon : lettres de Louis d'Anjou promettant à Isabelle de Craon son appui et l'autorisant, en cas de besoin, à se réfugier dans l'un de ses châteaux.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 12/07/1377, Angers : lettre d'Isabelle, donnant à son cousin, Pierre de Rosoy, 4000 francs d'or.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 6/09/1377 : accord entre Louis de Sully et Isabelle, d'une part, Tristan et Pernelle, de l'autre pour les droits de douaire de cette dernière.
(A.N., X1c 35, n° 72 et n° 73)

- 13/02/1378 : accord entre Guy XII et Jean de Derval et de Rougé, au sujet de la justice de la Roche d'Iré relevant de Candé.
(A.N., X 1c 38 b, n° 144)

- 18/06/1378 : lettres de Philippe le Hardi portant don de Jonvelle à Guy VI.
(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*)
- 26/04/1379, Angers : lettres des commissaires du roi approuvant la fondation des 6 chapellenies établies en exécution du testament d'Amaury IV par ses exécuteurs testamentaires : Saincton, abbé de Bellebranche, Guillaume de Mathefelon, seigneur de l'Île sous Brûlon, Jehan Lessillé et Thibaut de la Devillière.
Ce Thibaut avait épousé la fille naturelle d'Amaury IV.
(Ménage, p. 386)
- 27/03/1380, Paris : lettres de Marguerite de Bourgogne ratifiant le don de Jonvelle fait à Guy VI.
(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*)
- 19/04/1380, Lille : lettres de Louis, comte de Flandre, ratifiant le don de Jonvelle fait à Guy VI.
(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*)
- 05/11/1380, Reims : lettres par lesquelles Charles VI fait don à Guy VI des biens de Pierre de Bar décédé.
(A.N., JJ 118, n° 51)
- 3/01/1381 : acte par lequel les dominicains de Thouars, en reconnaissance des bienfaits de Tristan et de Pernelle et spécialement de 500 livres données tout récemment, s'engagent de faire célébrer pour eux des messes à perpétuité.
(Dom Fonteneau, t. XXVI, p. 313)
(A.N., X 1a 29, fol. 4)
- Juillet 1381, Crécy-en-Brie : lettres par lesquelles Charles VI fait don à Guy VI de tout ce qui avait appartenu à Nicolas Lappe, fils de Thibaut Lappe de Bar-sur-Aube.
(A.N., JJ 119, n° 309)
- 27/07/1381, Angers : accord entre Isabelle de Sully et de Craon et un mandataire du duc de Berry fixant la valeur de Château – Neuf, abandonné au duc en vue du mariage de son fils Charles avec Marie de Sully.
(A. N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 3/08/1381 : arrêt du Parlement condamnant Tristan et Pernelle à remettre à l'héritière de Guy de Taillebourg sa part de l'héritage de Guy Larchevêque, ainsi que les revenus depuis le 14/10/1369.
(A.N., X1a 1470, Fol. 20, 48)
- 17/01/1382 : le duc de Bourgogne fait don à Guy de 20 000 livres pour son mariage avec Marie de Sully.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 13/04/1382 : lettres de Jean Galéas Visconti promettant à Guy VI une pension de 1000 florins d'or à condition de lui prêter hommage.
(Archives historiques du Poitou, t. I, p. 309)

- 3/08/1382 : acte par lequel les filles d'Eon de Lohéac et de Béatrix de Craon : - Isabeau, épouse de Raoul VII de Montfort (grands parents de Jean de Montfort qui épousa Anne de Laval le 22/01/1404 qui, sous le nom de Guy XIII, releva le nom de Laval) et dame de Lohéac Marguerite, épouse de Malestroit se mettent d'accord sur les fiefs qui appartiendront à Marguerite ; la 3^{ème} sœur, Catherine, dame de Pouzauges (épouse de Renaud de Thouars, grand mère de Catherine de Thouars, femme de Gilles de Retz) est nommée dans l'acte, lequel est passé à une époque où Béatrix de Craon vivait encore.

(Morice, *Preuves*, II, 422)

- 16/08/1382 : arrêt du Parlement sur le litige entre Isabelle et Pierre de Craon.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 16/01/1383 : accord entre Hugues de Chalon et Isabelle de Craon portant sur le partage des terres ayant appartenu à Marguerite de Mello leur mère : Isabelle reçoit Vieille Tour.

(A.N., X1c 45, 165).

- 3/04/1383 : lettres par lesquelles Charles VI transforme en un don perpétuel le don viager, qu'il a fait à Guy VI, de 300 livres de rente sur Veryeul, près de la Rochelle.

(A.N., JJ 123, n° 167)

- 19/05/1383 : lettres de Charles VI, accordant à Tristan 3000 florins d'or par an comme indemnité des dommages que la guerre lui avait fait essuyer.

(Dom Fonteneau, t. XXVI, p. 305)

- Juin 1383, Paris : lettres de Charles VI faisant don à Guillaume de la Trémoille des Bruyères-près-Paris et de la Folie, confisquées en suite de l'exécution de Jean des Marilz.

(A.N., JJ 122, n° 364)

- 15/09/1383 : testament d'Isabeau de Craon

(Trésor Généalogique, T. XXII, fol. 66)

Elle légua à Marie sa chapelle vermeille, sa bible en français, son chapelet d'or à rubis et saphirs, sa ceinture d'or avec son meilleur anneau ; et diverses sommes à sa nièce de Montbazou, sa cousine Yseult, dame de la Jaille, Jeannette de Saint-Germain, Marguerite de Saint-Peir, Marguerite de Villeneuve et Jeanne de Carandon, ses demoiselles, Henri de Saint-Aubin, écuyer son maître d'hôtel, Jean de la Main-ferme, son écuyer tranchant, Guillemain Becqueteau, son écuyer tranchant, Guillaume le Bâtard de Chalon, Pierre, bâtard de Cran, Jean de Bray, écuyer et Louis de Chevenouzin, écuyer.

Ses exécuteurs testamentaires furent : l'évêque d'Angers, Olivier de Clisson, son cousin, Guillaume de Craon, son oncle, vivomte de Châteaudun et son fils Guillaume, sire de Marcillac, Charles de Dinan, son cousin, sire de Montafillant, Almaury de Clisson, son cousin, Jean de Mailly, son cousin, les abbés de Bellebranche, le chantre de Dol, le doyen d'Angers et autres... ses conseillers, l'écuyer Henri de Saint-Aubin, Thibault de la Devillière, écuyer...

- Novembre 1384 : lettres par lesquelles Charles VI ratifie l'accord intervenu entre Hervé de Maulny et Richard de Creully au sujet du fief de Vienne.

(A.N., JJ 126, n° 17)

- 29/04/1385 : lettres par lesquelles Charles VI accorde rémission à Guillaume de Mathefelon, seigneur de l'Isle et de la Cropte, ancien lieutenant d'Amaury IV, ruiné par sa participation aux guerres.

(A.N., JJ 126, n° 208)

- 7/06/1385 : accord entre Tristan et Pernelle, d'une part, et Isabelle d'Avaugour, veuve de Louis de Thouars, d'autre part, liquidant le douaire de celle-ci.

(A.N., X 1c 50c, 330)

- 15/03/1386, Poitiers : lettres de Jean, duc de Berry, prescrivant la recherche du contrat de mariage de son fils avec Marie de Sully, où la comtesse d'Etampes avait constitué Marie de Sully son héritière.

(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I, p. 96)

- 13/09/1386, Arras : testament du duc de Bourgogne où il est dit qu'il doit avoir sa sépulture à la Chartreuse de Dijon et que Guy de la Trémoille, son frère, doivent y être enterrés à ses pieds.

(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I, p. 95)

- 4/11/1386, l'Ecluse en Flandre : lettres par lesquelles Charles VI décide que les biens donnés par Philippe VI à Raoul, comte d'Eu, passeront à Isabelle et à son défaut à Marie de Sully, si le comte d'Eu meurt sans enfant, bien que le droit de retour à la couronne ait été stipulé dans la donation.

(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I, p. 95)

- 24/02/1387 : mandement portant ajournement de l'instance entre Isabelle, Guy VI et Marie de Sully d'une part, et Catherine de Machecoul, veuve de Pierre de la Suze et Jean de Craon, son fils aîné, d'autre part.

(A.N., X1a 35, fol. 203)

- 27/02/1387 : codicille du testament de Jeanne d'Eu, comtesse d'Etampes, instituant pour ses héritiers, Jean et Henri de Chalon, ainsi que Marie de Sully, sa cousine au troisième degré.

(Père Anselme, t. VI, p. 135)

- 31/05/1387 : lettres par lesquelles Charles VI fait don à Guillaume de la Trémoille du château de Galais, rue de la Platrière à Paris.

(A.N., JJ 130, n° 272)

- 21/01/1388 : lettres de la comtesse d'Etampes disposant de 3040 livres de rente en faveur pour moitié au seigneur de Coucy, et pour un quart chacun à Jean de Chalon et à Marie de Sully.

(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 22/01/1388 : prise de possession par Guy de la Trémoille du fief de Saint-Hermine, au nom de Marie de Sully.

(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I, p. 121)

- 21/02/1388 : lettres de Louis, comte d'Etampes, approuvant celles de la comtesse du 21/01/1388.

(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I, p. 121)

- 18/08/1388, Sens : accord entre Hugues de Chalon, Guy de la Trémoille et Marie de Sully statuant qu'Hugues de Chalon et Marie de Sully se partageront par moitié l'héritage de la comtesse d'Etampes, qui accepte le contrat.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 24/10/1389, Craon : mandement d'Isabelle à Jean de Pris, châtelain de Châteauneuf-sur-Sarthe, lui prescrivant de payer 20 livres aux Cordeliers d'Angers.
(B.N., *Fonds français*, n° 22450, fol. 241)

- 1/12/1389, Paris : transaction confirmée au Parlement le 10/12 entre Jean et Pierre de Craon-La Suze et Isabelle au sujet de la succession de Craon ; Jean reçoit Chantocé, Ingrande, Briolay.
(*Cartulaire de Rays*, n° 178)

- 11/07/1390 : procès entre Tristan et Pernelle d'une part, et Jean et Henri de Chalon, de l'autre, au sujet du douaire de la veuve d'Amaury IV.
(A.N., X 1a 1475, 86)

- 31/01/1392 : lettres par lesquelles Béatrix de Chalon donne à Guy VI pouvoir d'agir en son nom.
(A.N., P 1371, 1964)

- 30/08/1392, Angers : lettre d'Isabelle faisant don à Guy VI de 1000 livres de rente établies en partie sur les terres de Saint-Hermine, Prahec, Luçon, Champagne et la forêt de Chizay, venus de la succession d'Hugues de Chalon.
(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I)

- 19/04/1393 : testament de Guy VI.
(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I, p. 157)

- 4/05/1393 : Hommage de Guy VI au prince de Savoie pour le château de Beaumont près de Lausanne.
(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I, p. 157)

- 2/10/1393, Paris : lettres de Charles VI portant don à Guy VI de 1000 francs d'or sur les recettes du grenier à sel de Pontoise.
(*Chartrier de Thouars*, p. 10)

13 – Actes concernant Marie de Sully (1394 – 1409)

- 29 Juin 1394 : lettres par lesquelles Guy VI affirme que l'achat du château de Luzy par Guillaume de la Trémoille a été faite sous condition de rachat durant un an.
(A.N., P.1389, n° 272)
- 24/11/1394 : lettres de Louis, duc d'Orléans, ayant récemment acquis Sablé de la duchesse d'Anjou, donnant pouvoir à Alain de Beaumont et à Hugues Guingant d'en prendre possession et recevoir les titres en son nom
(Archives de la Sarthe, E 272, 9)
- 27 et 29 mars 1395 : acte par lequel Guy VI, Marie de Sully, Jean et Henri de Chalon renoncent à leurs prétentions sur certaines terres qui avaient appartenu à la comtesse d'Etampes.
(A.N., P1357 .1, n° 325 ; J 276, n° 25 ter)
- 20 août 1395 : sentence des arbitres au sujet de la succession de Jeanne d'Eu, fixant les droits de Pernelle, de Pierre d'Amboise, de Jean et d'Henri de Chalon et de Marie de Sully.
(Dom Fonteneau, t .XXVI, P.321)
- 17/01/1396, Saint-Maixent : lettres de Louis d'Anjou portant don du fief de Peux de Cissé à Jean de Faye ; parmi les témoins Guy VI de la Trémoille, le sire de Coucy, Pierre de Craon.
(Archives historiques du Poitou, t. I, p. 313)
- 6/05/1396 : lettres de Pernelle de Thouars portant don à l'abbaye de Boisgrolland, au profit de l'âme de Tristan.
(Dom Fonteneau, t. I, p. 547)
- 17/04/1397 : procès entre Isabelle et les habitants de Craon au sujet du guet.
(Joubert, *Histoire de la baronnie de Craon*, p. 553)
- 4/05/1397 : décès de Guy VI de la Trémoille.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 18/08/1397 : accord entre Pernelle, Jean de Craon et Catherine de Machecoul. Il est dit que Pernelle renonce aux droits de douaire que l'arrêt du Parlement du 29/04/1396 lui avait reconnus sur les parties de Chantocé et d'Ingrande, qui avaient appartenu à Amaury IV. Elle reçoit comme indemnité une somme de 200 livres et une rente annuelle de 500 livres.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)
- 20/05/1398 : quittance d'Alain de Beaumont de tous ses gages jusqu'au 29/04/1398, date où Pierre de Burnon prit possession de Sablé, au nom de la reine de Jérusalem et de Sicile.
(B.N., *Fonds français*, 6210, 210)
- 10/09/1398, Clermont : lettres par lesquelles Jean, abbé de Clermont, porte quittance des sommes léguées à l'abbaye par Isabelle.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 27/10/1399 : lettres par lesquelles Marie de Sully ratifie les dons de Renaud le Bourguignon aux Bons-Hommes.
(Archives de la Mayenne, H 194, n° 21)
- 27/01/1400 : contrat de mariage entre Charles d'Albret et Marie de Sully.
(Archives des Basses-Pyrénées, E 55)
- 27/01/1400 : lettres de Marie de Sully par lesquelles elle donne à Charles d'Albret : Sully, Saint-Gondon, Château Renaud, La Chapelle d'Angillon, Boisbel, Château-Meillant et Orval.
(Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoille*, t. I, p. 181)
- 1400 : transaction entre Charles d'Albret et les enfants de Guy VI : Georges, Jean, Marie, Marguerite de la Trémoille
(Archives des Basses-Pyrénées, E 55)
- 1/12/1400 : lettres de Marie de Sully portant don à Regnier Pot (le frère de Guy VI, fils comme lui de Radegonde Guénant mais d'une autre alliance faite avec Guillaume Pot) du fief de Courcelles-le-Roy, en souvenir des services rendus.
(B.N., *Fonds français*, 26289, fol. 405)
- 20/12/1401 : lettres de Marie de Sully portant cession du fief de Craon à Charles d'Albret, son époux.
(B.N., *Fonds français*, 2894, fol. 15)
- 20/02/1403 : aveu de Charles d'Albret au duc d'Anjou pour Craon au nom de Marie de Sully.
(A.N., P 337 1, n° 65)
- 6/01/1404 : Charles d'Albret et Marie de Sully donnent la main de leur fille Jeanne à Charles, fils de Jean de Montagu et de Marcoussis et de Jacqueline de la Grange.
(Archives des Basses-Pyrénées, E 55)
- 28/02/1404 : arrêt du Parlement dans l'instance entre Marie de Sully, veuve de Guy VI, d'une part, Olivier de Clisson et Robert de Beaumanoir, de l'autre, au sujet de la possession de la châtellenie de Bournezeau et des terres de Ponceaux et de Puymauffrais en Poitou.
(A.N., X 1a 52, fol. 323)
- 14/08/1406 : acte par lequel l'abbé Jean et les religieux de la Colombe s'obligent à célébrer des messes pour Guy VI de la Trémoille et pour Dino Rapondi. Ils avaient reçu de ce dernier 400 livres tournois.
(Dom Fonteneau, t. V, p. 475)
- 6/09/1409 : aveu de Charles d'Albret pour Châteauneuf au nom de Marie de Sully.
(A.N., P 339 3, n° 35)
- 1409 : contrat de Pierre de Tourzel d'Alègre et d'Isabelle de la Trémoille, fille de Guy VI.
- 1/09/1410 : aveu de Georges de la Trémoille au duc d'Anjou pour Craon.
(A.N., P 340 3, n° 119)

- 12/09/1410 : mandement à propos de l'instance tenue entre Charles I d'Albret et les enfants de Guy VI de la Trémoille, prescrivant que les châteaux de Marie de Sully, au lieu d'être remis à Georges de la Trémoille, seraient remis au roi.

(A.N., X 1a 57, fol. 65)

- Mai 1437 : lettres de Georges de la Trémoille faisant aveu pour Craon au duc d'Anjou.

(A.N., P 1339, n° 432)

- 7/09/1439 : aveu de Georges de la Trémoille au duc d'Anjou pour Craon.

(A.N., P 337 1, n° 65)

- 30/06/1445 : aveu de Georges de la Trémoille au duc d'Anjou pour Châteauneuf-sur-Sarthe.

(A.N., P 337, n° 51)

- 28 Août 1445 : aveu rendu au Roi René par Georges de la Trémoille, seigneur de Sully et de Craon pour Rochefort-sur-Loire.

(A.N., P.337, n° 36, et P.340. 1, n° 28)

- 5 juin 1457 : aveu de Louis de la Trémoille, de Sully et de Craon au duc d'Anjou pour Craon.

(A.N., P.337, n° 3 et P.340 n° 3, fol. 117)

- 28 avril 1461 : aveu de Georges la Trémoille, sire de Craon, de Drancy et de Courcelles, au duc d'Anjou pour Craon.

(A.N., P.337 n° 3 et P. 339, fol. 132)

BRANCHES CADETTES

1 – Branche de La Suze

1.1 Actes concernant Pierre de Craon – La Suze (1315 – 1376)

- 13 avril 1317 à Paris : lettres d'Amaury III constatant l'hommage fait par lui au nom d'Amaury et de Pierre à défaut d'Amaury pour Chantocé et Ingrande.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- Septembre 1329, La Fontaine-Saint-Martin : lettres par lesquelles Charles VI déclare que, selon les désirs d'Amaury III, il a reçu Amaury de Chantocé et à son défaut Pierre, son frère, homme lige pour Chantocé et Ingrande.
(Baluze, *Armoires*, LIV, 441)

- 28/01/1346, Lyon l'Hôpital : lettres de Philippe VI constatant que Pierre de Craon est entré dans sa foi et hommage pour Pressigny.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1595)

- 31/01/1346, Paris : accord homologué au Parlement entre Amaury IV et Pierre de La Suze, réglant leurs droits réciproques sur Chantocé, Ingrande, Pressigny et Briolay.
(A.N., X 1c, 3 b, n° 252)

- 31/01/1346, Paris : accord homologué par le Parlement, passé entre Amaury IV et Guillaume I, liquidant à mille livres de rente les droits de ce dernier dans la fortune de la maison de Craon.
(A.N., X 1c, 3 b, n° 251)

- 5/02/1350, Paris : accord entre Pierre de la Suze et Guillaume Trousseau. Pierre réclamait à cause de sa femme Marguerite de Pons le tiers de 9000 muids de sel.
(A.N., X 1c 6, n° 23)

- 1/02/1353 : arrêt du Parlement condamnant Guillaume Trousseau à exécuté l'accord relatif au sel dû par lui à Pierre de la Suze.
(A.N., X 1a 15, 360)

- 28/07/1354, Paris : arrêt du Parlement dans la cause que Pierre de la Suze, au nom de Marguerite de Pons, avait intentée à Renaud de Pons son beau-père ; Marguerite, à la suite d'un contrat avec Pons de Mortagne, devait recevoir de son père une rente de 200 livres tournois en terre, plus une somme de 1200 livres de rente, qui avait finalement été élevée à 2000 livres, lors de son contrat avec Eschivard de Chabanais. Tout cela avait été réglé en un accord approuvé par le roi et passé à Saint-Jean d'Angély le 15/08/1328. C'est en 1350 seulement que la terre avait été achetée et Pierre réclamait les arrérages depuis 1328 jusqu'à 1350, lesquels lui furent adjugés.
(A.N., X 1a, 15, 389)

- 23/03/1356, Bordeaux : trêve de deux ans entre la France et l'Angleterre. Pierre et Guillaume de Craon y sont d'avance désignés pour réprimer au nom du roi de France les violations de la trêve qui se produiraient en Anjou.
(Rymer, VI, 8)

- 6/07/1358, Westminster : sauf-conduit pour Alain du Plessis, écuyer de Pierre de La Suze.
(Rymer, VI, 94)

- Juillet 1369 : Charles V donne à Pierre de La Suze les terres confisquées sur Marguerite de Bauçay (parente de Catherine de Machecoul), qui en avait fait donation à Simon Burleigh, son mari.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, III, 380)

- 18/04/1370 : lettres de Pierre de La Suze prescrivant le paiement, à Chaloché, de 20 livres tournois.
(B.N., *Fonds français*, 22450, fol. 322)

1.2 Jean de la Suze (1376 – 1432)

- 6/07/1381, Paris : mandement dans l'instance entre Jean Bernier, seigneur de Rambouillet, et Pierre de La Suze, au sujet d'usages dans les bois de Houssaye.
(A.N., X 1a 31, 67)

- 26/07/1385 : contrat de mariage de Jean de La Suze avec Béatrix de Rochefort, il lui fut promis 500 livres de rente.
(B.N., *fonds Français* 22331, 127)

- 10/06/1386, Paris : Jean de La Suze, se plaignant des violences de Raoulet, sergent de la duchesse d'Anjou, l'affaire est renvoyée au Mans.
(A.N., X 1a 35, 33)

- 15/12/1388 : accord entre Guillaume Paynel, seigneur de Hambye, et Jeanne Paynel, son épouse, veuve de Jean d'Avaugour d'une part, et Jean de La Suze et sa femme de l'autre, au sujet du douaire de Jeanne, qui devait consister dans la propriété de Saint-Aubin Fosse Louvain avec 500 livres de rente, fourni par la femme de Jean de La Suze, fille de la femme de Charles de Dinan, héritière d'Avaugour.
(A.N., X 1c 57, 163)

- 11/05/1389 : accord en Parlement entre le sire de Hambye et Jean de La Suze au sujet de Saint-Aubin Fosse Louvain, sur lequel le sire de Hambye avait des droits, à cause du douaire de sa femme, veuve du sire d'Avaugour.
(A.N., X 1c 58 b, 200)

- 18/06/1389 : accord de Jean de La Suze avec le duc d'Anjou.
(A.N., X 1c, 58)

- 20/07/1392, Paris : jugé du Parlement dans l'affaire opposant Catherine de Machecoul, d'une part, et Louis Larchevêque, bail de Berthelet de la Haye, Hélion Chemillé et Guy Aménart, d'autre part ; Catherine revendiquait sa part de 300 livres de rente sur Brissac, qui venait de Girard de Machecoul.
(A.N., X 1a 39, 342)

- 26/04/1393, Paris : arrêt du Parlement dans l'affaire intentée par Aliette de Chemillé et Guy Aménart à Catherine de Machecoul, au sujet d'une rente qu'ils réclamaient comme héritiers de Louis et de Thomas de Chemillé.
(A.N., X 1a 40, 201)

- 29/04/1396, Paris : jugée du Parlement dans la cause intentée par Pernelle à Catherine de Machecoul, à Jean de La Suze, chevalier et à Pierre, son frère, écuyer ses enfants, afin d'obtenir ses droits de douaire sur Chantocé et Ingrande.
(A.N., X 1a 43, fol. 302)

- 9/05/1397, Paris : arrêt du Parlement dans l'affaire opposant Pernelle à Jean de La Suze, au sujet du jugé du 29/04/1396, adjugeant à Pernelle des droits de douaire sur Chantocé et Ingrande.
(A.N., X 1a 44, 154)

- 1/03/1401, Bouin : le châtelain du seigneur de Pouzauges déclare que Catherine de Machecoul a droit à une rente annuelle de 301 livres dix sous, sur les propriétés de l'île de Bouin.
(*Cartulaire de Rays*, n° 199)

- Vers 1403 : fragment d'un mémoire dressé par Jean de La Suze pour établir que ses droits à la succession de Retz sont supérieurs à ceux de Guy de Laval, seigneur de Blaison. Il y est expliqué que Jeanne, sœur de Girard Chabot III, donna à son époux, Jean de Machecoul, 3 enfants : Girard et Louis, mort sans enfants et Catherine, dont le fils, Jean de Craon, devait hériter de préférence à Guy de Laval, exclu par la renonciation de Jeanne, épouse de Foulques de Laval.
(*Cartulaire de Rays*, n° 203)

- 24/07/1404 : Jeanne de Retz abandonne à Guy de Laval- Retz, Retz, la Mothe Achard, les chênes et la Mauvière, moyennant une rente viagère.
(*Cartulaire de Rays*, n°205)

- 21/03/1405, Blaison : aveu de Guy de Retz au duc d'Anjou pour Blaison.
(A.N., P 341 2, n° 103)

- 15/05/1406 : arrêt du Parlement confirmant à Catherine de Machecoul la rente de 300 livres sur Brissac qui lui étaient contestées.
(*Cartulaire de Rays*, n° 209)

- 29/08/1408 et 21/10 : 2 achats faits par Catherine de Machecoul
(*Cartulaire de Rays*, n° 211)

- 14/01/1409, Paris : contrat de mariage d'Amaury de Briolay avec Marie d'Amboise (fille aînée d'Ingelger II et de Jeanne de Craon).

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595)

- 24/02/1409 : aveu de Jean de La Suze au duc d'Anjou pour Chantocé et Ingrande, partie de la baronnie de Craon.

(A.N., P 337 1, n° 74)

- 19/03/1409 : jugé par le Parlement dans la cause du monastère de Saint-Jean en Laudunois contre Jean de La Suze.

(A.N., X 1a 57, 224)

- 12/10/1409 : Guy de Laval-Retz rend hommage à Pierre d'Amboise pour la Motte-Achard et la Mauvière, relevant de Talmont, et pour Faleron et le fief Maoclea, relevant de Brandois.

(*Cartulaire de Rays*, n° 214)

- 24/09/1410 au 7/06/1411 : 18 aveux rendus à Guy de Laval-Retz à cause de Bourgneuf, qu'il tient en vertu du rachat du fief par Guy, après le décès de Catherine de Machecoul.

(*Cartulaire de Rays*, n° 221)

- 6/12/1411, Etampes : montre de Jean de Craon, chevalier banneret.

(Clairambault, XXXVI, n° 2742)

6 chevaliers bacheliers :

Messire Jehan Morin

Messire Jehan de Villepincte

Messire du Mas

Messire Jehan Baraton

Messire de la Roe

Messire Jehan de Boisfrost

123 écuyers :

Jehan de Vault	Olivier des Grandchet	Le bâtard de Froslay
Geoffroy de Saint- Loup	Jehan de Bréon	Jehan Turgis
Jehan de Tessé	Guillaume de Bourneuf	Le bâtard de la Bumache
Guion de Mays	Robin de Boysguon	Jehan de la Mote
Morice de Saint-Loup	Jehan du Bourneuf	Jehan de Feschal
Jehan Guibert	R. de Champaignette	Jehan Puneau
Jehan de la Monthanie	Jehan Hubert	Ambroys de Labajoiche
Jehan Pellant	Robin du Buignon	Guillaume de Vacé
Jehan Cadieu	Foucquet du Hallay	Guillaume Chevalier
Pierre Baraton	Foucquet de la Haye	Michel Turpen
Jehan Baraton	Pierre le Gay	Estienne de la Mabillie
Jehan des Estois	Jehan du Vau l'Aisé	Jamet Ragueneau
Michel des Escotais	Philippon Pierre	Colin de la Sourrie
G.de la Court	Yvon Simon	Jehan Coulon
Jehan de Chauvigny	Guion le Jay	Foucquet Quatrebarbes
Pierre Gastineau	Guillaume le Gay	Gillet de la Davartie
Jehan de Saint-Aubin	Pierre du Suze	Philippon de la Goudière
Jehan de Montcien	Pierre du Sel	Guillaume de la Falconnière

Jehan Raigné	Guillaume de Boisfrost	Pierre le Mormant
Jehan le Prévost	Robin de Torcé	Jehan Boudin
P.le Prévost	Jehan de Torcé	Pierre de Marigny
Jehan Prioux	Nicolas de la Vinache	Jehan du Brueil
Thomas de Grandmoulin	Jehan de la Vinache	Michiel d'Aillebit
Thibaut de Chasse	Guiffroy de Massillye	Jehan le Cot
Jehan de Vernie	Jehan de Micleson	Jehan de Launay
Jehan de Brye	Raoulet du Temple	Jehan Pentoul
Erart de Brie	Jehan de Loge	Guillaume Foucquet
Jamet Fleurie	Almaury de la Poterie	Guieffroy de la Gevallerie
Jehan Ragueneau	Robin du Giez	Guillaume Haussé
Jehan Maubert	Guillaume des Broces	Michiel d'Aillevert
P.Favirer	Guillaume Griz	Foucquet de Clefs
Jehan de Tigné	Moreau Gris	Joulain du Port
Jehan Brijant	Robert de Bausé	Robin Boujon
Simon de Privas	Jehan de Baugé	Guiart de Lencreau
Jehan de Saint-Sauveur	Geoffroy Chevillart	Guieffroy du Chastellet
Macé Aubéry	Gervaise de la Chesnaye	Thomas Bahoul
Jehan Beuzelin	Pierre Gisqueau	Guillaume Cornillau
Jehan Landry	Olivier du Teltre	Rollant Hugon
Jehan Laidry	Roland Chesvel	Gautier Michon
Jehan du Brueil	Guillaume du Boys	
Jehan de Mascon	Pierre Regnard	
Jehan Fierbois		

- 1/10/1412, Le Mans : montre d'Amaury IV de Craon, écuyer, seigneur de Briolay pour 2 chevaliers bacheliers et 94 écuyers.
(Morice, II, 874)

- 11/07/1414, Vannes : mandement de Jean V, prescrivant aux habitants de Nantes de laisser Jean de La Suze vendre au détail son vin de Souché.
(Blanchard, *Lettres et mandements de Jean V*, n° 1075)

- 20/07/1415 : arrêt du Parlement dans la cause entre les marchands fréquentant la Loire et Jean de La Suze.
(A.N., X 1a 57, 224)

- 28 et 29/10/1415, Machecoul : testament de Guy de Laval-Retz. Il choisit Jean de Tournemine, sieur de la Hunaudaye, époux de Jeanne de Saffré, pour tuteur de ses fils. Il désigne comme ses exécuteurs testamentaires ses cousins : Alain de Saffré, Jean de Rougé et Eudes Sauvage (sa parenté avec ces personnages résultait du mariage de ses deux grandes tantes, filles de Foulques de Laval et de Jeanne de Retz : Marie avec Guillaume Sauvage et Philippa avec Alain de Saffré.
(*Cartulaire de Rays*, n° 237)

- 28/11/1418, Vannes : contrat passé entre Alain VIII de Rohan et Jean de La Suze, portant objet de mariage entre Gilles de Retz et Béatrix de Rohan.
(Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 975)

- 6/06/1420, Vannes : Jeanne, duchesse de Bretagne, pendant la captivité de son mari, Jean V, de février à juillet 1420, donne à Jean de La Suze des droits de sceau que les complices d'Olivier de Blois avaient en sa terre et en celle de Retz, afin de l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées pendant la guerre de Bretagne.
(*Cartulaire de Retz*, n° 240)
- 11/07/1420, Nantes : Jean V donne à Jean de La Suze et à Gilles de Laval-Retz toutes les terres que les Penthièvre possèdent dans leurs fiefs.
(*Cartulaire de Retz*, n° 243)
- 12/07/1420, Corbeil : accord pour la liberté d'Arthur de Bretagne ; Jean de la Suze est au nombre des négociateurs.
(*Rymer*, IV 3, 184)
- 16/10/1420, Vannes : acte de constitution de la ligue des seigneurs bretons à la suite de l'attentat de Jean V.
Guyon de Laval, sire du Gavre et de Montfort, héritier des terres de Laval et de Vitré, et Jean de La Suze, garde du sire de Retz, figurent au nombre des ligués.
(*Morice*, II, 1060)
- 14/06/1423, Paris : lettres par lesquelles Henri V fait don à Jean de Montgommery des terres d'Ambrières et de Saint-Aubin-Fosse-Louvain, confisquées sur Jean de Craon.
(A.N., JJ 172, 134)
- 1425 : prise de Sillé-le-Guillaume, appartenant à Jean de Craon, par les Anglais.
(A.N., X 1a 57)
- 1429 : contrat de mariage de Jean de La Suze avec Anne de Sillé, veuve de Jean de Montjean.
(B.N., *Fonds français* 22331, 419)
- 8/04/1429, Chinon : acte par lequel Gilles de Retz s'engage à une fidélité inviolable envers Georges de la Trémoille.
(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595)
- 25/01/1432, Nantes : lettres par lesquelles Gilles de Retz liquide les droits de René, son frère, dans la succession de sa famille.
(*Cartulaire de Rays*, n° 247)
- Avant le 25/11/1432, Chantocé : testament de Jean de Craon, où sont nommés sa femme défunte, Béatrix de Rochefort, sa seconde épouse, Anne de Sillé, son fils Amaury, sa fille Marie, son frère Pierre, ses petits-enfants, Gilles et René, et son beau-fils de Montjean.
(*Revue du Maine*, t. XXVII, p. 342)

2 – Branche de Domart

- Mars 1350, Bois de Vincennes : lettres par lesquelles le roi Jean accorde la noblesse à Guillaume de Dormans et à Jeannette sa femme.

(A.N., JJ 80, 726)

- 18/03/1357, Saint-Denis : lettres du Régent portant provision de l'office de chancelier à Jean de Dormans.

(A.N., P 2292, 594)

- 5/05/1364 : charte par laquelle Geoffroy, évêque de Laon, fait remise des droits de relief pour Clacy, Vidame de Laonnais, Thierret et le Four d'Urcel, dus à l'occasion du mariage de Marie de Châtillon avec Jean de Craon.

(Archives de l'Aisne, G.84, d'après un vidimus du même jour que l'acte)

- Janvier 1365, Paris : lettres par lesquelles Charles VI accorde rémission à Jean Descombles « hault capitaine du chastel de Rozoy en Thiérache, familier et serviteur de Jean de Craon, fils de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Guillaume de Craon, » qui avait tué Renaud de Lille.

(A.N., JJ 98, 729)

- 27/04/1372 : mandement du duc d'Orléans touchant l'hommage qu'il avait reçu de Jean des Mares, avocat, pour la maison de la Chaucée en Brie, tenue du château de Coulommiers, et acquise de Jean de Craon, vidame de Laonnais .

(B.N., *Nouvelles Acquisitions françaises*, 5233,2)

- 29/10/1373 : testament de Jean de Dormans où l'on trouve mention de Bernard de Dormans, son neveu, et de ses autres neveux et nièces.

(B.N., *fonds latin*, 15439, 209)

- 1/10/1380 : institution de Miles de Dormans comme chancelier de France.

(A.N., P 2295, 672, 675)

- 30/10/1381, Théroouanne : montre de Jean I de Domart.

(B.N., *Pièces originales, Craon*, 2740)

2 chevaliers

Messire Jehan de Domart

Messire Jehan Bérart

6 écuyers :

Jehan de Sareny

Jehan de Surea

Gaucher de Sareny

Colart Haton

Robert le Haut

Guillaume de Discrecourt

- 27/11/1382 : état des chevaliers bannerets ayant pris part à la bataille de Roosebecke : «messire Jehan de Craon » est l'un des chevaliers.
(Froissart, éd. Kervyn, t. XXI, p. 360)
- 9/03/1387 : accord entre Jean de Croy, seigneur de Renty, et Marguerite de Craon, sa femme, d'une part, et Guillaume de Dormans évêque de Meaux de l'autre, réglant le douaire dû à Marguerite comme veuve de Bernard de Dormans.
(A.N., X 1c, 56 a, 91)
- 6/05/1389 : lettres par lesquelles Jean de Craon et Marie de Châtillon vendent pour 9000 livres le vidamé de Laonnais à Ferry Cassinel, évêque d'Auxerre.
(Ménage, p. 269)
- 31/07/1392, Le Mans : quittance de Jean de Domart.
(B.N., Clairambault 36, 2743)
- 30/05/1394, Paris : arrêt du parlement dans la cause entre Henri de Beauvais, chevalier, seigneur de Prouville et Jean de Domart et Bernaville, chevalier.
(A.N., X 1a, 41, 209)
- 11/08/1397, Paris : arrêt du Parlement dans l'instance intentée par Jean de Croy et Marguerite de Craon à Jean de Craon et à Maire de Châtillon au sujet de la rente constituée à Marguerite lors de son premier mariage avec Bernard de Dormans.
(A.N., X 1a 44, fol.358.)
- 20/04/1400 : lettres par lesquelles Nicole de Saulx (précédant Nicole de Craon), abesse d'Avenay autorise Robin, fils de Beudoïn Perron à entrer dans les ordres.
(A.N., JJ 146, 339)
Nicole de Craon, renouvelle la permission le 12/05/1410.
- 23/12/1400 : jugé du Parlement dans la cause intentée par Jean de Croy et Marguerite de Craon à Guillaume de Dormans, archevêque de Sens et à Jeanne de Dormans, grand-mère de Bernard, au sujet des droits de Marguerite veuve de Bernard : on y apprend que Marguerite avait 13 ans lors de son veuvage, que son mariage avait duré 6 mois suite à la disparition brutale de Bernard et qu'elle n'avait eu aucune part aux conventions passées à son detriment par son père, Jean de Domart.
(A.N., X 1a 38, 243)
- 5/06/1402, Laon : contrat entre Jean I de Domart et Marie de Châtillon, sa femme d'une part, Gaucher de Thorotte et Marguerite de Craon sa femme, d'autre part, passé le lendemain du mariage de ces derniers et relatant les dispositions prises dans leur contrat de mariage.
(A.N., T 1051 64, 755)
- Février 1403 : lettres par lesquelles Jean de Craon, chevalier et chambellan du roi et de monseigneur le duc d'Orléans, déclare avoir reçu de Jean Poulain, trésorier général du duc, la somme de 1000 livres tournois pour l'abandon de la terre et baronnie de Coucy.
(B.N., *Pièces originales*, n° 73)

- 15/10/1403 : lettres du duc d'Orléans demandant à son trésorier Jean Poulain de verser à Jean de Craon 100 livres tournois, pour le voyage de Lombardie qu'il compte faire avec Jean de Craon.

(B.N., *Pièces originales*, n° 67)

- 15/10/1403, Châteauneuf : mandement de Louis d'Orléans de payer 100 livres à son chambellan Jean de Craon pour l'accompagner en Lombardie.

(B.N., *Pièces originales*, Craon, 67)

Le reçu de Jean est du 16/10 et porte son sceau.

- Octobre, novembre, décembre 1403 : lettres par lesquelles Jean de Craon, chevalier et chambellan du roi et de monseigneur le duc d'Orléans, déclare avoir reçu de Jean Poulain, trésorier général du duc, plusieurs sommes d'argent pour le voyage que doit faire Jean avec le duc.

(B.N., *Pièces originales*, n° 68, 69, 70, 71)

- 2/12/1409 : mandement dans l'instance intentée par Marie de Châtillon, veuve de Jean I de Domart et bail de ses enfants au duc d'Orléans pour une rente de 100 livres.

(A.N., X 1a, 57,9)

- 1410 : partage des biens de Jean I en présence de Marie de Châtillon.

(Ménage, 268)

- 28/01/1412 : lettres de Charles VI par lesquelles, en échange de Grandelup, il donne à Jean de Croy, seigneur de Renty, la châtellenie de Beauvain.

(A.N., P 2297, 1197)

- 4/05/1412 : lettres de Charles VI donnant à Jean de Croy, grand bouteiller, la terre de Grandelup.

(A.N., P 2297, 1197)

- 7/05/1412 : jugé du Parlement dans la cause de Marie de Châtillon, dame de Domart et de Clacy, et de Guillemet Faucherel sur la Justice de Clacy ; on y mentionne Simon de Craon, écuyer, fils et héritier de Marie.

(A.N, X 1a 59, 240)

- 2/03/1414 : jugé du Parlement entre Jean II de Domart chevalier et Jeanne d'Artois au sujet des droits féodaux de Domart et Bernouville.

(A.N., X 1 a 60, 471.)

- 13/12/1432 : sentence par laquelle Philippe de Bourgogne décide que Jacques de Craon a retrouvé sa liberté en payant sa rançon au sire de Boussac ; le maréchal commandant les troupes qui prirent Jacques de Craon, dans son château de Domart le 17/01/1431. Il n'était donc pas déclaré le prisonnier de Rigaud de Verseilles.

(Ménage, 278)

- 12/09/1440, Rhodes : testament de Jacques de Craon.

(Ménage, p. 402)

- 03/03/1452 : lettres par lesquelles Bonne de Fosseux partage avec Louis de Montmorency la succession de sa mère.

(Du Chesne, *Montmorency, Preuves*, p.217.)

- 5/01/1453 : lettres par lesquelles Bonne de Fosseux échange sa part d'un cinquième sur Fosseux et autres terres contre le fief de Barly, que lui cède Louis de Montmorency.

(Du Chesne, *Montmorency, Preuves*, p. 217)

- 28/07/1455, Aubigny : lettres par lesquelles Bonne de Fosseux, avec l'assentiment de son fils Antoine de Craon, vend pour 560 livres Barly à Louis de Montmorency.

(Du Chesne, *Montmorency, Preuves*, p. 218)

- 18/06/1460 : Antoine de Craon ajourné au bailliage d'Amiens par l'Abbaye de Corbie qui lui réclamait les arrérages de 80 livres sur Pérousel.

(Ménage, 278)

3 – Rameau de La Ferté-Bernard

2.1 Pierre de Craon (1345- 1409)

- Mars 1368 : charte par laquelle le bailli de Vermandois constate que Pierre de Craon a reconnu la franchise de vinage des habitants de Laon dans certains lieux.

(Archives de la ville de Laon, AA 7)

- 05/03/1368 : accord devant le bailli de Vermandois entre Pierre de Craon et les habitants de Laon : il en résulte pour ceux-ci l'affranchissement du droit de vinage dans certains lieux.

(Archives de la ville de Laon, AA 7)

- 08/03/1379 : rémission pour Pierre de Craon et ses 10 complices coupables du meurtre de Beudoïn de Vêlu.

(A.N., JJ 116, n° 158)

- 8/08/1380 : montre de Pierre de Craon (*Pièces originales*, n° 2740)

chevaliers : - messire Pierre de Craon

- messire hue d'Andigny

écuyers : - Symon d'Halleain

- Enguerran de Romuy

- Adam d'Avelux

- Jehan de Vielu

- Baudet de la Vove

- Quérart de Rouart

- Robert de Serny

-Bricard de Colandre

- 26/12/1383 : testament de Louis I d'Anjou : Pierre de Craon est au nombre des témoins.

(A.N., P. 1334 17, 34)

- 1385 : extrait d'un compte de la chambre des comptes où il est mentionné que Pierre de Craon était chambellan à la place de son père Guillaume.

(Morice, II, 512)

- 08/03/1388 : mandement par lequel le duc de Touraine prescrit le remboursement à Pierre de Craon, capitaine de château de Tours, de 500 francs d'or prêtés par lui.

(B.N., n° 888 du *fonds Bastard*)

- 01/08/1388, Chartes : lettres par lesquelles Pierre de Craon fonde dans l'église Notre-Dame de Chartres une messe quotidienne pour le salut des âmes de Jeanne de Châtillon et d'Antoine et de Jeanne ses enfants.

(Lepinois, *Histoire de Chartres*, 1858, 2-in 8°, II, 50)

- 7/02/1389, Lyon : mandement de Louis d'Orléans de payer à Antoine de Craon, son écuyer d'honneur, 100 livres tournois.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 42)
- 19/02/1389 : reçu par Pierre de Craon, seigneur de la Ferté-Bernard, chambellan de 575 francs d'or sur 775.
(B.N., *pièces originales, Craon*, n° 45)
- 28/02/1389, Paris : mandement de Louis d'Orléans de payer à Pierre de Craon 1000 francs d'or pour l'indemniser des frais de son voyage auprès du Pape. Il y va en compagnie de Thierry de Neufville.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 47)
Le reçu de ces 1000 francs date du 12/03/1389 (pièce 48)
- 27/05/1389, Paris : mandement de Louis d'Orléans de payer à pierre de Craon et à Jean de Bueil 1000 francs d'or.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 32)
- 8/07/1389 : accord en Parlement entre Pierre de la Ferté- Bernard, Jeanne de Châtillon, Jean de Craon, vidame de Laonnois et Marie, sa femme, d'une part, et Robert et Jean de Béthune de l'autre, au sujet de l'héritage de Coucy.
(A.N., X 1c 60, 89)
- 09/08/1389, Paris : lettres par lesquelles Charles VI donne à Pierre de Craon son chambellan, 775 francs d'or pour une maison et un jardin contigus à l'hôtel du Petit-Musc.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 33)
- 18/08/1389 : inventaire des meubles du duc de Touraine, confiés après sa mort à Pierre de Craon, son chambellan.
(B.N. *Pièces originales, Craon*, n° 35)
- 15/09/1389 : ordonnance de Louis d'Orléans pour l'administration de la Touraine. Pierre de Craon est nommé parmi les membres du conseil du duc.
(Jarry, *Vie de Louis de France, duc d'Orléans, 1372-1407*, Paris, 1889, in- 8° p.417)
- 10/12/1389 : mandement de Louis duc d'Orléans de faire un paiement à Pierre de Craon.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 36)
- 12/12/1389 : reçu de Pierre de Craon.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 37)
- 1390 : vente par Pierre de Craon et Jeanne de Châtillon pour 15000 livres à Enguerrand d'euden du fief de Rosoy-en-Thiérache.
(Dom Housseau, XII², 274)
- 11/04/1390, Saint-Germain : mandement de Charles VI prescrivant aux généraux des aides de solder à Pierre de Craon 2 mois de ses gages, à 400 francs d'or par mois.
(B.N., *fonds Français* 20590, n° 11)

- 13/06/1390, Angers : lettre de Marie, duchesse d'Anjou, portant vente de Précigné et de Sablé pour 50 000 France d'or à Pierre de Craon.
(A.N., P1344, n° 594)
- 9/07/1390 : lettres de Louis, fils du roi de France, duc de Touraine, comte de Valois et de Beaumont à Jean Poulain lui demandant de verser à Pierre la somme de 4000 francs d'or, afin de l'aider à payer la terre de Sablé.
(B.N., *Pièces originales*, n° 47)
- 09/07/1390, La Neuville : mandement de payer 4000 francs d'or à Pierre de Craon afin de l'aider dans son achat récent de Sablé.
(B.N., *Pièces originales*, Craon, 49)
- 09/09/1390, Compiègne : mandement de Louis d'Orléans de payer 500 francs d'or à Pierre de Craon pour l'aider à solder Sablé récemment acheté.
(B.N., *Pièces originales*, Craon n° 56)
- 11/05/1392 : lettres par lesquelles Pierre de la Ferté, Jeanne de Châtillon, sa femme, et Antoine, leur fils, vendent Sablé à Jean duc de Bretagne.
(A.N., P1344, 596)
- 14/06/1392, Paris : lettres de Charles VI prescrivant l'arrestation de Pierre de Craon et de ses complices.
(Charles, *Histoire de la Ferté- Bernard*, 1877, in- 8°, p. 234)
- 01/07/1392, La Ferté- Bernard : procès-verbal de la saisie de la Ferté.
(Charles, *Histoire de la Ferté-Bernard*, 1877, in – 8°, p. 234)
- 18/07/1392 : mandement de Charles VI relatant l'abandon au duc d'Orléans de tous les biens confisqués sur Pierre de Craon, à valoir sur les 4000 livres de rente, qu'il s'était engagé à lui donner.
(A.N., K. 54, n° 21)
- 20/07/1392 : instructions données par Jean I d'Aragon à Guillem de Copons, son ambassadeur en France. Il y est question de l'arrestation de Pierre de Craon à Barcelone.
(Don Francisco de Bofarull, « Antiguos y nuevos datos referentes al bibliofilo francés Juan e Francia, duque de Berry » dans la Revista de ciencias historicas , Barcelone, 1887, t. V, n°1, p. 22)
- 26/08/1392, Paris : lettres portant condamnation contre Pierre de Craon et ses complices, coupables de l'assassinat d'Olivier de Clisson.
(A.N., J 179, n° 13)
- 17/09/1392 : lettres de délivrance au duc d'Orléans de la Forte-Maison (près de Chartres), confisquée sur Pierre de Craon.
(A.N., K. 54, n° 21)
- 17/09/1392 : acte par lequel Louis de Cepoy est chargé en vertu d'un mandement de la chambre des comptes de gérer les biens confisqués sur Pierre de Craon.
(A.N., K. 54, n° 21)

- 28/10/1392, Tortose : lettre de Jean I d'Aragon à l'un de ses officiers. L'extradition de Pierre de Craon est évoquée.
(Bibliothèque de l'École des Chartes, LII, 44)
- 10/11/1392, Tortose : mandement de Jean I d'Aragon à son trésorier, lui prescrivant de payer 100 florins d'or à Guillem d'Argentona, gardien de Pierre de Craon.
(Bibliothèque de l'École des Chartes, LII, 45)
- 03/01/1393, Montcontour : lettres d'Olivier de Clisson s'engageant à une trêve de 2 mois avec le duc de Bretagne Pierre de Craon en est exempté.
(Morice, II, 622)
- 12/04/1393 : accord entre Olivier de Clisson et Jean de Bretagne décidant une trêve de 15 jours, dont Pierre de Craon est exclu.
(Morice, II, 620)
- 16/05/1393 : lettres par lesquelles Charles VI fait don à l'église Saint-Jean de la Grève à Paris, pour faire un cimetière, d'un terrain ayant appartenu à Pierre de Craon.
(A.N., JJ. 145, 6)
- 21/12/1393 : lettre de Jean I d'Aragon où il est question des projets d'invasion de l'Aragon par le comte d'Armagnac et Pierre de Craon.
(Bibliothèque de l'École des Chartes, LII, 448)
- 30/12/1393, Valence : mandement de Jean I d'Aragon prescrivant de remettre à l'envoyé du duc de Bretagne les objets qui appartenaient à Pierre de Craon.
(Bibliothèque de l'École des Chartes, LII, 446)
- 25/04/1394, Avignon : lettres par lesquelles la duchesse d'Anjou donne procuration à divers personnages afin qu'ils prennent possession de Sablé en soldant au duc de Bretagne les 50 000 livres, prix de ce fief.
(A.N., P 1344, 598)
- 08/08/1394, Paris : lettre du duc d'Orléans d'où il apparaît qu'il a acheté Sablé appartenant à la duchesse d'Anjou pour 25000 francs or.
(A.N., P 1344, n° 599)
- 7/10/1394 : octroi à Jeanne de Châtillon, femme de Pierre, de la jouissance de Vaux-en-Arrouaise et de la Bergue, qui étaient de la confiscation de Craon.
(A.N., X 2a, 13, 126)
- 26/01/1395 : lettres par lesquelles Charles VI donne à Pierre de Craon un sauf-conduit de 6 mois, valable pour tout le royaume sauf la Bretagne, et destiné à lui donner le temps de s'accorder avec Clisson ; on y mentionne un précédent sauf-conduit délivré pour 4 mois dans le même but.
(*Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, I, 128)

- 04/03/1395 : arrêt par lequel le Parlement, déclarant Pierre de Craon coupable du détournement dont l'accusait la duchesse d'Anjou ordonne que celle-ci pourra recouvrer les cent mille ducats réclamés et condamne Pierre de Craon à un bannissement perpétuel et à la confiscation du reste de ses biens.

(A.N., X 1a, 13, 126)

- 15/03/1395 : lettres de rémission offertes à Pierre de Craon par Charles VI.

(A.N., JJ 149, n° 115)

- 22/03/1395 : note d'un greffier relatant la présentation au Parlement des lettres de rémission accordées à Pierre de Craon et à ses complices et leur mise en liberté sous des cautions qui, pour Pierre, furent :

- messire de Coucy
- le comte et le maréchal Sancerre
- Odard de Chazeron
- le baron d'Ivry
- Guillaume de Mello
- Louis de Chevreuse

(A.N., X 2a 12, 297)

Parmi les cautions des complices figurent Thibault de Laval et Antoine de Craon.

- 29/03/1395 : note d'un greffier relatant la décharge donnée aux cautions de Pierre de Craon et de ses complices et l'exhibition de sauf-conduits donnés par le roi malgré lesquels le Parlement les fait mettre en prison ; puis, de l'ordre du roi, de les mettre en liberté.

(A.N., X 2a 12, 298 – 299)

- 04/04/1396 : note d'un greffier relatant la mise en liberté pour toute la France de Pierre de Craon et de ses complices.

(A.N., X 2a, 12, 300)

- 11/12/1396 : débat sur l'entérinement des lettres de rémission pour Pierre de Craon et ses complices.

(A.N., X 2a, 12, 320)

- 4/05/1397 : présentation au Parlement des lettres de sauvegarde données par le roi à Pierre de Craon.

(A.N., X 2a 12, 340)

- 9/04/1398 : lettres de Louis, fils du roi de France, duc de Touraine, comte de Valois et de Beaumont, donnant 500 francs d'or à Pierre de Craon pour la vente de certains bijoux.

(B.N., *Pièces originales*, n° 19)

- 12/04/1398 : lettre de Pierre de Craon, seigneur de le Ferté–Bernard, reconnaissant avoir reçu la somme de 500 francs de Jean Poulain, valet de chambre du duc de Touraine pour la vente de certains bijoux.

(B.N., *Pièces originales*, n° 20)

- 15/10/1398, Westminster : Richard II constitue à Pierre de Craon, seigneur de la Ferté, devenu son homme lige, une rente de 50 livres sterling.

(Rymer, t. VIII, 52)

- Février 1399 : lettres de Louis, fils du roi de France, duc de Touraine à Jean Poulain, lui demandant de verser une somme de 1000 francs d'or à Pierre de Craon, seigneur de la Ferté-Bernard, pour ses dépenses dues au voyage de Lombardie et en vertu des services que Pierre lui a rendus.

(B.N., *Pièces originales*, n° 47)

Reçu de Pierre de Craon le 12/03/1399

- Février 1399 : lettres de Louis, fils du roi de France, duc de Touraine, comte de Valois et de Beaumont donnant à Antoine de Craon 100 francs d'or.

(B.N., *Pièces originales*, n° 42)

- 19/02/1399 : lettres de Pierre, seigneur de la Ferté-Bernard, déclarant avoir reçu de Jacques Hemon, receveur général des aides, la somme de 575 francs d'or.

(B.N., *Pièces originales*, n° 45)

- Avril 1399, Paris : lettres de Charles VI portant que les biens de Bonabes de Tucé, complice de Pierre de Craon, seront restitués à ses enfants.

(A.N., JJ 165, 234)

- 7/06/1399 : arrêt par lequel le Parlement décide que Pierre de Craon et ses complices sont déclarés coupables de lèse-majesté et déchus du profit des lettres de rémission. Pierre reconnu coupable envers la maison d'Anjou donnera 200 000 livres tournois à la duchesse d'Anjou à titre de dommages et 100 000 livres seront remises au connétable de Clisson.

(A.N., X 2a 13, 278)

- 10/12/1399, Toulouse : lettres de Louis, fils du roi de France, duc de Touraine, comte de Valois et de Beaumont donnant à Pierre de Craon, seigneur de la Ferté-Bernard la somme de 90 francs.

(B.N., *Pièces originales*, n° 36)

Reçu de Pierre de Craon le 12/12/1399.

- 1/05/1400 : état des seigneurs à la cour auxquels Charles VI a fait délivrer des houppebandes : messire Pierre de Craon, chevalier, et Jean de Craon, écuyer (seigneur de Montbazou) figurent parmi ces seigneurs.

(Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, tome II, p. 163)

- 11/05/1403, Paris : lettres par lesquelles Charles VI sur la demande de Pierre de Craon et Jean de Châtillon, dénués de moyens de subsistance et rappelant de 30 000 livres tournois et d'une rente viagère de 1000 francs dont ils n'ont rien reçu, leur donne 50 000 livres à toucher en 5 ans, qui devront être employés en achat d'héritages. Ce don retire à Jeanne, la femme de Pierre, tous droits de revendication sur la Ferté-Bernard et annule tous les dons précédents.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595)

- 08/08/1403 : Antoine de Craon, avec l'autorisation de son père, vend au duc de Bourbonnais une rente annuelle sur Sacy-le-Grand en Beauvaisis.

(A.N., P. 1369,1, cote 1743)

- 08/1404 : dépenses pour les funérailles de Philippe le Hardi ; Antoine de Craon reçoit une robe et un chaperon doublés.

(Petit, *Itinéraire de Philippe le Hardi*, p. 576)

- 1404 : vente de Beauverger par Guy de Laval-Attichy à Antoine de Craon, du consentement de Jeanne de Nesle, sa femme.

(Du Chesne, *Histoire de la maison de Montmorency*, p. 657)

- 10/03/1405 : lettres par lesquelles Charles VI recommande aux habitants de Saint-Quentin de ne pas accepter d'autre capitaine qu'Antoine de Craon «car, écrit le roi, il est de notre sang et lignage et est bonne raison que nous ayons plus de fiance en luy ».

(B.N., *Dom Grenier*, 89, 258)

- 26/04/1405 : Antoine de Craon époux de Jeanne d'Hondschoote, bail de Jean de Hornes, fils d'Arnoul de Hornes, reconnaît la dette de son pupille envers l'archevêque de Reims.

(Duchesne, *Preuves de la maison de Béthune*, p.187)

- 20/06/1405, Paris : lettres de Charles VI en faveur de Jeanne de Châtillon « femme de notre amé et féal cousin et chambellan » Pierre de Craon, qui lui abandonne Vaux en Arrouaise.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595)

- 18/06/1406 , Paris : vente de la terre de Bezenval à Antoine de Craon pour le prix de 1000 livres tournois.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595)

- 22/09/1406 : Antoine de Craon, par sa femme Jean de Hondschoote, rend aveu pour Clouay.

(*Preuves de la maison de Béthune*, p.187)

- 16/04/1407 : Olivier de Clisson fonde diverses messes à Saint-Julien du Mans pour prix desquelles il abandonne aux chanoines le montant des condamnations qu'il avait obtenues du Parlement contre Pierre de Craon et ses complices.

(Morice, II, 782)

- 04/06/1407 : arrêt par lequel le Parlement confirme la validité de l'arrêt du 04/03/1395 , et déclare en conséquence la nullité de la cession de la Ferté-Bernard, faite en 1392 au duc d'Orléans par le roi et décide que la Ferté doit appartenir non pas au duc d'Orléans mais à Louis II d'Anjou.

(A.N., X 1a 54, f.200)

- 03/07/1407, Angers : lettres par lesquelles Louis II d'Anjou investit Yolande d'Aragon, sa femme, de la Ferté-Bernard au titre de son douaire.

(A.N., P.1344, 179)

2.2 Antoine de Beauverger (1409- 1415)

- 12/02/1409 : « lettres du roi de France octroyant à Antoine de Craon, désigné comme chevalier et chambellan du roi de France et du duc de Bourgogne, la somme de 5000 francs d'or, et Charles VI demande à ce que la somme soit versée.

(B.N., *Pièces originales*, n° 76)

- 09/08/1410, Paris : mandement de Charles VI accordant 1000 francs à Antoine de Craon.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 79)

- 29/12/1410, Paris : mandement de Charles VI prescrivant de solder à Antoine de Craon les 1000 francs que le roi lui avait attribués par lettres du 09/08/1410.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 77)

- 30/12/1410 : Antoine donne reçu de 200 francs à valoir sur les 1000 francs que le roi lui avait promis par lettres du 09/08/1410. Il déclare avoir reçu la somme de 200 francs d'Alexandre le Bomlier, receveur général des aides.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 46)

- 30/06/1411 : quittance d'Antoine de Craon de 100 livres sur 600 qui lui restaient dues.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, 78)

- 7/09/1411 : jugé du Parlement dans la cause d'Antoine de Craon et de Jeanne de Châtillon, veuve de Pierre, sa mère, relative à des domaines situés sur Grenelle, Bezenval et la Malmaison.
(A.N., X 1a 58, 206)

- 11/09/1411, Paris : lettres par lesquelles Charles VI demande aide à Jean V de Bretagne : Antoine de Craon est l'un des membres du conseil du roi.
(Morice, II, 858)

- 07/12/1411, Rouen : mandement d'Antoine de Beauverger et d'Hondschoote, grand panetier, conseiller et chambellan du roi capitaine de Rouen, au vicomte de Rouen.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 80)

- 16/12/1411, Jumièges : Antoine de Craon, en qualité de commissaire du roi, délivre un certificat.
(B.N., *Pièces originales, Craon*, n° 81)

- 27/04/1420, Troyes : lettres par lesquelles Charles VI modifie l'assiette de la rente faite à Jeanne de Châtillon.
(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595)

4 - Branche de Sainte-Maure

- 1337 : lettres de Pierre de Dreux, en faveur de Guillaume I^{er} auquel il abandonne 1000 livres de rente viagère sur Domart en Ponthieu, afin de le dédommager de ses droits d'1/6^{ème} sur Château-du-Loir, vendu au roi.

Le 12 mai 1337, Pierre de Dreux, pour 31000 livres, avait vendu Château-du-Loir à Philippe VI .

(A.N., JJ H, 50)

- 18/02/1338 : accord entre Pierre de Dreux et Guillaume I^{er} au sujet de 784 livres de rente sur château-du-Loir, auquel ce dernier avait droit à cause de sa mère .

(A.N., JJ, 68, 65)

(Les parties furent représentées par l'abbé de Coulombs, Olivier de Clisson, Renaud de Pressigny, Hue de Baubigny, Robin d'Auvers et Jean Pointeau)

- 09/07/1339 : lettres portant investiture à Guillaume I^{er} de la terre de Domart et de ses fruits depuis les brandors de 1337.

(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1593)

- 4/05/1341, Paris : Lettres de Guillaume I, chevalier, assignant en douaire à Marguerite de Flandre 1 500 livres de rente, sur la vicomté de Châteaudun.

(A.N., JJ 74 594)

Acte ratifié par le roi en août 1341

- 11/01/1345, Paris : Quittance de Guillaume I.

(Clairambault, t. XXXVI, n° 178)

Cet acte porte un sceau rond de 0,03 où l'écu, sommé d'un heaume à housse flottante, est placé dans un champ réticulé semé de Fleurettes.

- 04/06/1345, Paris : accord entre Marie de Flandre, comtesse de Boulogne et Philippe de Bourgogne, époux de Jeanne, comtesse de Boulogne et d'Auvergne. On y apprend que la vicomté de Châteaudun avait été donnée par Robert VII, comte d'Auvergne, à Amaury III, qui avait abandonné en échange le passage de Wissant, lequel n'avait pas produit les 500 livres promises.

(A.N., X 1c 3a, 175)

- 19/12/1345, Paris : quittance de Guillaume I des gages de sa compagnie, composée de lui banneret, de 4 chevaliers bacheliers et de 15 écuyers.

(B.N., *Titres scellés*, fol. 2739)

Cet acte porte un sceau non moulé :

Sceau rond de 0,35 où l'écu est placé sur un fond losangé ; ce sceau ressemble à celui de Guillaume III.

On sait par le héraut Navarre que Guillaume I portait comme blason : de Craon à ung bâton d'azur.

(Douët d'Arcq, n° 871, au cabinet historique)

- 30/01/1346, Paris : accord homologué en Parlement entre Amaury IV et Pierre de la Suze réglant leurs droits réciproques sur Chantocé, Ingrande, Pressigny et Briolay. (A.N., X 1c, 3 b, n° 852)

Accordé est entre Almaury, seigneur de Craon, d'une part et Pierre de Craon, sire de la Suze, d'autre part, chevalier, sur le débat pendant par devant le roy notre sire, pour cause des chasteaux et chastellenies de Champtocé et d'Ingrande et des appartenances d'icelles ; chacune des parties disant les chasteaux et chastellenies à luy appartenir seul et pour le tout.

Pour bien de païs, et toute matière de plaît et descors oster et eschever par les manieres et conditions qui s'ensuit : c'est assavoir que la main du roy, qui est ès dits chasteaux et chastellenies, pour le débat et oppositions d'icelles parties, sera ostée au profit dudit Almaury, sire de Craon, de l'assentimens desdites parties ... et prendra et aura ledit Almaury la saisine et la possession plainière desdits chasteaux et chastellenies, quant à la propriété et hommaige et li appartiendront en pleine propriété et saisine tous le droit et seigneurie et propriété que ledit Pierre y avoit et pavoit avoir, pour quelconque cause que ce feust. Et seront tous les prouffits et emoluments levez et perceuz, depuis le tiers jour d'aoust l'an 1345, jusques au 19ème jour de janvier l'an 1346, partiz et divisez entre lesdits Almaury et Pierre en avoient aucuns receus, ils seront levés d'avantaige et en oultre, ledit Pierre predra, lèvera et exploitera tous les frouiz desdites chastellenies paisiblement par sa main et y mettera ses gens et officers et sans ce que ledit Almaury le puisse empescher (...) jusques à tant que ledit Almaury ly ait assis deux mille livres de terre lesquelles, ledit Almaury lui a promis et li doit assoire en ceste maniere : comançant au chasteau et chastellenie de Briolay, avecques toutes les appartenances d'icelles, parfaisons et ès tenans au chastel et chastellenie de Précigné en Touraine, començant au chastel et à la ville, en continuant au plus près sans rien interrompre o toute la justice et seigneurie, telle comme ledit Almaury y a et doit avoir (...).

Et cefait, et lesdites 2 000 livres de rente délivrées à plain audit Pierre, ledit Pierre lessera à prendre et percevoir les finiz et yssues desdites chastelenies de Chantocé et Ingrande, lesquelles dès lors ledit sire de Craon prendra et percevra comme sien et comme de sa propre chouse. Et par cest accort, a voulu promis et accordé ledit Almaury, à délivrer dès maintenant à toujours mays ledit Pierre de toutes action, droys et demandes que Guillaume de Craon, chevalier, frère dudit Pierre, avoit et pavoit avoir vers ledit Pierre, pour cause desdits chasteaux et chastelenie de Chantocé et d'Ingrande et à le garder de tous coûs et dommaiges vers ledit Guillaume. Et ledit Pierre cedde audit Almaury, toutes les actions, petitions, demandes que il a et puet avoir, contre ledit Monsieur Guillaume.

Et ont voulu, promis et accordé ledit Almaury et ledit Pierre que se ledit Almaury mouroit sans hoir de sa char ou qu'il eut hoirs de sa char lesquels mourussent sans hoirs de leur char, que lesdits chasteaux et chastelenies de Chantocé et d'Ingrande venront, audit Pierre et à ses hoirs, et néantmoins demeureront audit Pierre et à ses hoirs purement et quictelement lesdits chasteaux et chastelenies de Précigné et de Briolay, selon ce qui luy auront esté assis par ledit Almaury. Et aussi par semblable maniere, se ledit Pierre mouroit sans hoirs de sa char, ou que il eust hoirs de sa char lesquels mourussent sans hoirs de leur char, lesdits chasteaux et chastelenies de Champtocé et d'Ingrande, selon ce que baillé li auront esté.

Et par cest accord est réservé le douaire que Pernelle de Thouars, dame de Craon, pouroit et devoit avoir ès chasteaux et chastelenies de Chantocé et d'Ingrande. Et par semblable manière, est réservé le douaire que Marguerite de Pons, dame de la Suze, pouroit et devoit avoir ès chasteaux et chastelenies de Précigné et de Briolay, lesquels dits douaires leur seront délivrés, jasoit ce que les chasteaux et chastellenies desusdits feussent en cas de restitution, selon les convenances dessusdites, tout aussi bien comme si leurs maris en fussent à plain seigneurs sans ce que ils feussent en cas de restitution. Et ne pourront ledit Almaury des chasteaux et chastellenies de Chantocé et d'Ingrande, ne ledit Pierre des chasteaux et

chastellenies de Précigné et de Briolay, en toute ne en partie donner, vendre, eschanger ou aliéner par quelque manière que ce soit (...).

Auxquelles choses faire et accorder fu present Guillaume de Craon, oncle dudit Amaury et frère dudit Pierre; et icelui volt, consenty et agréa en tout et partout et promist par sa foy icelui garder, sans venir à l'encontre, renonçant expressement à tout droit, pétition et action (...).

Excepté tant seulement, ou cas où lesdits Almaury et Pierre, ou leurs hoirs de leurs corps, mourroit sans hoirs de leurs corps ès quex cas, ledit Guillaume ou ses hoirs auroient la tierce partie des chastellenies de Champtocé et d'Ingrande, ou de Briolay et Précigny, selon ce que lesdits Almaury, Pierre et Guillaume ont convenu par autres lettres royaux sur ce fêtes.

Et supplient au roy, notre sire, lesdites parties que les convenances et toutes les choses dessus escrites il veuille auctoriser, confirmer et approuver et les corroborer par l'interposition de son décret (...)

(suit la formule de l'approbation en Parlement suivi de sa date)

Datum Parisius in Parlamento nostro, de consensu militum predictorum, die ultima januarii 1346.

- 31/01/1346 : accord homologué en Parlement passé entre Amaury IV et Guillaume I, liquidant à 1000 livres de rente (à valoir sur les terres de Pressigny et Briolay) les droits de ce dernier sur les châteaux et châtelainies de Chantocé et d'Ingrande.

(A.N., X 1c, 3b, n° 251)

- 16/02/1346, Paris : accord entre Ingelger I d'Amboise et Marie de Flandre, son épouse Guillaume I de Craon et Marguerite de Flandre son épouse ceux-ci portant forts pour Isabelle et Mathilde, réglant le partage de la succession de Jean de Flandre, leur père, de Jean et Guy de Flandre leurs frères ; Guillaume et Marguerite reçoivent la Ferté, Ingelger garde Saint-Calais, la Chauvelière et tous les droits de sa famille en Mondoubleau.

(A.N., X 1c 3b, 261)

- 25/04/1346, Aiguillon : Guillaume I de Craon, chevalier, vicomte de Châteaudun, donne un reçu.

(Pièces originales, Craon, n°6)

- 09/01/1348, Paris : sentence du Parlement homologuant l'accord passé entre Guillaume I et Mahaut le 25/01/1349.

(A.N., X 1c, 4b, 277)

- 25/01/1348, Choisy : accord entre Guillaume I et Mahaut de Flandre, liquidant ses droits sur les terres de la Ferté, Saint-Calais, Sainte-Julitte, la Guerche et la Chauvelière.

(A.N., X 1c, 4b, 278-79)

- 01/02/1348 : lettre de Mahaut de Flandre nommant ses procureurs pour agir contre Guillaume I afin de faire liquider ses droits sur la Ferté-Bernard, Sainte-Julitte et la Guerche en Touraine.

(A.N., X 1c, 4b, 276)

- 2/05/1348, Paris : mandement du Parlement, qui prescrivait de placer dans la main du roi les fiefs des châtelainies de la Guerche de Sainte-Julitte que se disputaient Guillaume de Craon et Jean de Lisle, seigneur de Saint-Médard.

(A.N., X 1a 12, fol.109)

- 23/05/1348, Paris : mandement du Parlement, prescrivant la reconstruction par Guillaume de Craon du moulin de Beugnons, appartenant aux moines de Saint-Jouin de Marnes.
(A.N., X 1a 12, fol. 109)

- 1349, novembre, Conches : lettres par lesquelles Philippe VI confirme le droit de Guillaume I de faire payer ses droits de salage sur les chalans chargés de sel qui passent à la Roche-aux Moines.
(A.N., JJ 78, 9)

- 23/04/1350, Paris : arrêt du Parlement tranchant au profit de Guillaume I le litige qui existait entre lui et Jean de Lisle, au sujet des fiefs situés dans les châtelainies de la Guerche et de Sainte-Julitte.
(A.N., X 1a 12, 417)

- 04/05/1351, Paris : lettres de Guillaume I, chevalier, assignant en douaire à Marguerite de Flandre 1500 livres de rente, sur la vicomté de Châteaudun.
(A.N., JJ 74, 594)
Acte ratifié par le roi en août 1341.

- 20 et 27/06/1351, Angoulême et Périgueux : deux quittances données par Louis Chabot en ce qui concerne ses gages et 5 écuyers de sa compagnie, employés par Amaury IV.
(B.N., *Titres scellés*, 27, 1955)

- 19/06/1352 : accord entre Isabelle de Melun, comtesse de Dreux et Guillaume I. Ce dernier s'était opposé à ce que l'exécution d'un arrêt contre le vicomte et la vicomtesse fut poursuivie sur ses terres de Ponthieu.
(A.N., X 1c 6, 120)

- 18/12/1352, Paris : accord entre Guillaume I, Marguerite de Flandre et les exécuteurs testamentaires de Béatrix de Châtillon.
(A.N., X 1c, 6, 153)

- 28/03/1353, Paris : accord entre Guillaume I et l'abbaye Saint-Jouin de Marnes au sujet de la justice.
(A.N., X 1c 7, 42)

- 17/04/1354 : différend entre Guillaume I et Jean de Montléon au sujet du Moulin de Lorcé.
(A.N., X 1a 15, 214)

- 25/07/1354, Paris : accord entre Guillaume I, Marguerite son épouse, et Mahaut de Flandre, sa sœur : il en résulte possession viagère de la Ferté-Bernard pour Mahaut, sous charge de payer 300 livres de rente à Isabelle leur sœur.
(A.N., X 1c IX a, 44)

- 05/02/1355, Pouancé : quittance de Robert de Vieuxport, sire de Chaullenay employé sous Guillaume I, capitaine pour le roi et d'un certain nombre de gens d'armes.
(B.N., *Titres scellés*, 113,8801)

- 05/02/1355 : quittance de Guillaume de Chaumont ayant servi seul sous Guillaume I.
(B.N., *Titres scellés*, 30,2253)

- 06/02/1355, Pouancé : quittance de Jean dit le Beudrin de la Heusse, chevalier, pour 7 chevaliers et 45 écuyers, pour services faits sous Guillaume I.
(B.N. *Titres scellés*, 59,4551)
- 23/12/1355, Le Mans : quittance de Jean de Rouvray, chevalier, pour deux chevaliers et cinq écuyers de sa compagnie, employés aux guerres d'Anjou et de Maine en la compagnie de Guillaume I, capitaine d'un certain nombre de gens d'armes.
(B.N., *Titres scellés*, 99,7665).
- 23/03/1356 : Trêve de deux ans entre la France et l'Angleterre. Pierre et Guillaume de Craon y sont d'avance désignés, pour réprimer au nom du roi de France les violations de la trêve qui se produiraient.
(Rymer, VI, 8)
- 20/07/1357 : Guillaume I donne quittance d'une somme prêtée au sire de la Garençière
(Pièces originales, *Craon*, n° 7)
- Août 1357, Gisors : Lettres de rémission pour Guillaume Sanglier, écuyer fils de Guillaume Sanglier, chevalier, âgé de 15 ans, tenu en prison à Tours comme complice de Philippe de la Chèze.
(A.N. JJ 89, 127)
- 11/03/1362, Paris : don du duc d'Orléans à M. de Craon, chambellan du roi, de 500 francs d'or.
(A.N., JJ. 92, 43)
- 05/06/1363 : montre de gens d'armes de Maurice Mauvinet qui avait servi sous les ordres d'Amaury IV.
(Morice, I, 1558)
- 15/01/1366, La Ferté-Bernard : charte par laquelle Guillaume I confirme à l'abbaye des Clairets (abbaye de religieuses cisterciennes situées à 6 km. de Nogent-le-Rotrou) la possession d'une rente de 100 sous et lui concède des terres.
(Archives de la Sarthe, E 271, n° 6)
- 26/03/1367, La Ferté-Bernard : lettres de Guillaume I en faveur de la Pelice (abbaye de l'ordre de Saint-Benoît près de la Ferté-Bernard).
(A.N., KK 1053, 69)
- 06/10/1369, Paris : lettres de Charles V qui pour indemniser Guillaume I lui fait don de 500 livres de rente.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, III , 411)
- 29/11/1369, Châteaudun : compte-rendu de la recette de la vicomté de Châteaudun pour Guillaume I.
(Archives d'Eure-et-Loir, E 2690)

- 1370 : Louis d'Anjou acquiert de Guillaume I la châtelainie de la Roche-aux-Moines ; il en était le seigneur par héritage.
(A.N., P 1334², n°7)

- 21/06/1370, Châteaudun : procuration de Guillaume I à Renaud de Thiville pour percevoir les revenus de la vicomté de Châteaudun et de la terre de Froidmentel.
(Archives d'Eure-et Loir, E 2691)

- Août 1372, Paris : lettres par lesquelles Charles V amortit la dotation d'une chapelle, que Marguerite de Flandre se proposait de fonder à Moncontour.
(*Actes du Trésor des Chartes concernant le Poitou*, IV, 132)

- 11/12/1372 : lettres par lesquelles Guillaume II et Jeanne de Montbazou reconnaissent que Amaury IV, en leur délaissant les terres de Châteauneuf, et de Jarnac-sur-Charente, a liquidé tous les droits de Jeanne sur les successions d'Amaury III, de Maurice VII, et de Marguerite de Mello.
(A.N., Archives de la Trémoille, *fonds Craon*, 1 AP 1595)

- Juin 1373 à novembre 1387 : terrier de la Ferté-Bernard, où figurent les mentions de nombreux aveux rendus à Guillaume I.
(A.N., KK 1053)

- 01/09/1373, Saint Cloud : montre de la compagnie de M. de Montauban : Guillaume II est l'un des trois chevaliers bacheliers (Guillaume I était banneret en 1373)
(Dom Morice, *Preuves*, II, 65)

- Octobre 1374, Château de Melun : ordonnance de Charles V réglant la régence pour le cas où il mourait avant la majorité de son héritier. Guillaume de Craon est désigné pour faire en ce cas partie du Grand-Conseil.
(Ordonnances du Louvre, VI, 49)

- 19/05/1375, Rennes : lettres de du Guesclin au profit des moines de Sainte-Mélaine : l'acte est contresigné par le sire de Torigni.
(B.N., *Fonds français*, 22325, 105)

- 25/07/1378 : vidimus des lettres par lesquelles Guillaume I et Marguerite, avec l'approbation de Guillaume de Marcillac, leur fils fondent une messe au couvent des cordeliers de Châteaudun.
(B.N., Pièces originales, Craon, n°13)

- 18/02/1379, Paris : arrêt du Parlement dans la cause intentée par Robert Pezas, chevalier, à Guillaume I au sujet de la terre de Cognée.
(A.N., X 1a 29, 130)

- 01/09/1379, Pontorson ; 18 octobre, Portaubault : Guillaume II de Marcillac, banneret, fait montre de 3 chevaliers et 17 écuyers.
(Dom Morice, *Preuves*, II, 397)

- 07/10/1379, Pontorson : lettres par lesquelles Jean de Bourbon, comte de la Marche, de Vendôme et de Castres, afin de régler le douaire de 1500 livres de rente de Jeanne de Montbazou auquel elle avait droit (veuve de Simon de Vendôme et remariée à Guillaume II de Craon) lui donne une somme de 4500 livres et la propriété de l'Hôtel de la Masquenièrre à Tours.

(A.N., X 1c, 40 a, 31)

- 16/05/1380, La Ferté-Bernard : lettres de Guillaume I et Marguerite de Flandre portant cession à Hervé de Mauny et à sa femme de la terre de Saint-Aignan.

(Ménage, *Sablé*, p. 398)

- 26/05/1380 La Ferté-Bernard : lettres de Guillaume I portant quittance de 3500 livres d'or payées par Hervé de Mauny, pour prix de Saint-Aignan.

(Ménage, *Sablé*, p. 398)

- 22/08/1380 : montre de Hugues d'Arquenay comprenant outre lui-même deux chevaliers bacheliers dont Maurice Mauvinet et 7 écuyers.

(Dom Morice, *Preuves*, tome II, p.253).

- 3/02/1383 : lettres de Jean Doré portant aveu à Guillaume I.

(A.N., KK 1053, 33)

- 05/05/1383 : procès entre Robert Pezas et Guillaume I : on y mentionne Hervé de Mauny, époux de Marie de Craon.

(A.N., X 1a 32, fol. 48)

- 23/05/1383 : accord entre Catherine de Machecoul et Guillaume I, ancien chambellan du roi, annulant certains actes de procédure, dans une instance commencée par Louis de Machecoul.

(A.N., X 1c, 48 b, 251)

- 25/08/1383 : quittance de Guillaume de Craon, sire de Marcillac, vicomte de Chateaudun de 280 livres tournois comme banneret

(B.N. Titres scellés, 36, 2741)

- 13/06/1384 : lettres de Jean II, abbé de l'Epau portant aveu à Guillaume I.

(A.N., KK 1053, 31)

- 21 avril 1385, Châteaudun : quittance de 106 sous donnée par Guillaume de Saint- Romain à Guillaume I. On peut supposer que ce Guillaume de Saint- Romain était parent de Jean- Saint-Romain, principal imagier du roi Charles V : Guillaume de Saint-Romain, présenté en tant que tailleur de pierre et imagier, fut mandaté par Guillaume I pour réaliser sa sépulture ainsi que celle de sa femme.

(Archives d'Eure-et Loir, E 2699)

- 8/01/1387, Châteaudun : mention du décès de Guillaume I au nécrologe des Cordeliers de Châteaudun.

(Abbé Bordas, *Histoire de Dunois*, 1884, t. I, p. 198)

- 12/06/1387, Châteaudun : marché de Guillaume, vicomte de Châteaudun, avec Hue de Villechasteau, charpentier, pour les réparations à sa métairie d'Ozoir-le-Breuil et à ses maisons de Villeloup.

(Archives d'Eure-et-Loir, E 2701)

- 03/07/1387 : accord entre Guillaume II, seigneur de Marcillac et de Montbazou, Pierre de Craon pour assurer à Marguerite de Flandre, leur mère, le 1/3 des 2000 livres de rente dues par Isabelle.

(A.N., Archives de la Trémoille, *Fonds Craon*, 1 AP 1595)

- 20/08/1388 : quittance des gages de Guillaume II pour lui, banneret, 7 bacheliers et 32 écuyers.

(B.N, Nouvelles Acquisitions françaises, 1481, 12)

- 01/09/1388, Châlons : Montre de Guillaume II.

(Pièces originales, Craon, n° 22)

. Messire Guillaume de Craon, banneret

- . " Jehan de Saintes
- . " Jehan Ysoré, l'ainé
- . " Jehan de Monferon
- . " Hugues de Vaux
- . " Jehan Ysoré, le jeune
- . " Jehan Olivier
- . " Jehan Pamet

Escuyers :

- . Amaury de Craon (fils aîné de Guillaume II, mort à Carthage en 1390)
- . Le bastart de Sainte-More (Jean de Sainte Maure, frère de Pierre, seigneur de Montgauger)
- . Hardouin de Houdaines
- . Brien de Lueins
- . Colas Ribot
- . Jehan de la Possonnière
- . Vincenot d'Avesnes
- . Jehan de Vendosme
- . Jehan Pier
- . Jacquet Lambert
- . Jaquet de la Porte
- . Jehan Guilliers
- . Guillaume des Poulies
- . Perrinet de la Porte
- . Guillaume Quéraille
- . Guillaume de Hangest
- . Pierre l'Abbé
- . Thomas de Hambervilliers
- . Jehan de l'Ille
- . Jehan Le Vaillant
- . Jehan de Hesdin
- . Guillaume de l'Esclat

. Colin Lélur
 . Thomas Piedoc
 . Jeusson Stançon
 . Otheurin de Bataberny
 . Jehan de Reville
 . Guillaume de Montegueil
 . Guillaume de Chanteville
 . Estienne Morice
 . Regnaut Jacob
 . Pierre Tiercelin

- 04/09/1388 : Guillaume II donne reçu des gages de sa compagnie.
 (B.N. Pièces originales, Craon, n° 24)

- 12/10/1388 : Guillaume II donne quittance des gages de sa compagnie.
 (B.N. Pièces originales, Craon, n° 23)

- 12/10/1390 : vente par Pierre de Craon de 200 livres de rente sur la Ferté-Bernard à Hervé de Mauny, pour 2000 francs d'or.
 (B.N., Du Chesne, 54, 373)

- 27/05/1392, Paris : arrêt du Parlement dans la cause entre Guillaume II et Pierre de Craon, son frère, au sujet de 1830 livres que ce dernier devait payer à Robinet de Mâle.
 (A.N., X 1a, 39- 203)

- 31/12/1394 : testament de Jeanne de Montbazon ; seuls Guillaume et Jeanne y sont mentionnés
 (B.N., Baluze, *Armoires*, 54, 248)

- 12/01/1395 : lettres par lesquelles Guy VIII de la Rochefoucauld et Marguerite de Craon vendent à Louis d'Orléans 200 livres de rente qu'ils possédaient sur Châteaudun.
 (A.N., KK 896, 122)

- 29/02/1395 : acte de la prévôté de Paris portant l'autorisation donnée par Guy VIII à Marguerite de Craon de vendre au duc d'Orléans 200 livres de rente.
 (A.N., KK 896,123)

- 08/03/1395 Angoulême : lettres par lesquelles Marguerite vend au duc d'Orléans 200 livres de rentes sur Châteaudun.
 (A.N., KK 896, 123)

- 19/06/1395 : transaction entre Guillaume III et l'abbé de Noyers.
 (Note, B.N., Dom Housseau, XIII 1 8205)

- 26/07/1395 : accord entre Guillaume II et Guillaume III, son fils pour le partage de la succession de Jeanne de Montbazon ; Guillaume II renonce à prendre le 1/3 des biens de Jeanne, dont elle lui avait fait don, reçoit la jouissance viagère de Coulombiers (près de Tours) et la propriété d'une rente de 1000 livres due par la dame de Sully, Marie.
 (Dom Housseau, VIII, 3762)

- 12/10/1395 : lettres par lesquelles Guillaume II vend la vicomté de Chateaudun pour 7400 livres à Louis, duc d'Orléans, (en faisant cet achat, le duc unissait la vicomté aux comtés de Blois et de Dunois que Guy II de Châtillon venait de lui vendre pour 200 000 écus).
(A.N., KK 896, 121)

- 04/04/1396, Paris : contrat de Marie de Craon avec Maurice Mauvinet. Du côté de Marie :
 - Guillaume III écuyer
 - Pierre de Craon son frère et Antoine son fils
 - Jean de Champchevrier
 - Jean de Vaige
 - Bonabes de Rougé
 - Guy d'Orange

Elle reçoit Pressigny, Verneuil et Ferrières.
(B.N., Baluze, *Armoire*, 14, 267)

- 14/04/1396 : testament de Guillaume III, écuyer, seigneur de Sainte-Maure et de Montbazou, prescrivant de l'enterrer aux Cordeliers de Tours. Il laisse à sa sœur Louise 2000 francs en accroissement de mariage et désigne son oncle, Pierre de Craon, au nombre de ses exécuteurs testamentaires.
(B.N., Baluze, *Armoire*, 54, 244)

- 2/06/1397 : Guillaume II reçoit aveu pour la Chardière, tenure de Sainte-Maure.
(Note de Dom Housseau, XIII 1, 8130)

- 17/07/1397, Paris : arrêt dans la cause entre Guy VIII de la Rochefoucault et Guillaume II de Craon au sujet de la possession de Breuil.
(A.N., X 1a, 44, 190)

- 21/03/1399 : accord entre le comte d'Alençon et Guillaume II au sujet de la rente constituée par Renaud de Montbazou pour payer sa rançon.
(A.N., X 1c, 60, 121)

- 07/11/1399 : contrat de mariage de Jean de Craon et de Jacqueline de Montagu. Du côté de Jean : - Guy II chevalier, seigneur de Marnes et de Moncontour, son père, Guy de Craon, son oncle, et Aymard Odard.
 Du côté de Jacqueline : - Jean de Montagu son père, Jean de Montagu évêque de Chartres, Girard de Montagu, archidiacre de Cambrai, ses oncles.
(B.N., Baluze, *Armoire*, 54, 265)

- 22/07/1401 : Guillaume II donne quittance de 500 francs que le roi lui avait assignés le 25/05/1401.
(Dom Morice, *Preuves*, II, 712)

- 14/10/1401, Loudun : testament de Guy de Craon. Il demande à être enseveli dans l'église des Cordeliers de Châteaudun ; il mentionne son épouse, Jeanne de Sourches à laquelle, en échange de son hôtel de Clichy-la-Garenne, aliéné par lui, il donne Sainte-Julitte, Chaumussay, Neufmans et la Lambarderie ainsi que tous ses meubles. Payen de Sourches est l'un de ses exécuteurs testamentaires.
(A.N., X 1a 9807, 52)

- 22/12/1401, Paris : testament d'Hervé de Mauny, demandant à être enseveli dans l'abbaye de Torigni, auprès de Marie de Craon.
(Ménage, *Sablé*, p. 398)
- 26/05/1403 : Guillaume II, en qualité de bail de Jean, son fils, seigneur de Sainte-Maure et de Nouâtre, reçoit les hommages pour la Roche Pelequin et les Pinardières.
(Dom Housseau, XIII 1, 8045)
- 14/07/1404 : aveu fait à Louis Chabot, seigneur de la Marnière, de Pressigny, Ferrière et Verneuil à cause de Marie de Craon.
(B.N., Dom Housseau, XII 2, 7395)
- 27/09/1404 : contrat de Louise de Craon avec Miles de Hangest passé par Jean de Montagu et Guillaume II de Craon, chevalier, seigneur de Moncontour d'une part, et Jean de Hangest et Miles de Hangest, écuyer de l'autre. Louise apporte 7000 livres qui représentent sa part dans les successions de ses père et mère.
(B.N., Baluze, *Armoire*, 54)
- 11/06/1406 : achat par Hervé de Mauny de la terre de Giervillé qui lui est vendue par Antoine de Craon (fils de Pierre de Craon, seigneur de la Ferté-Bernard) et Jeanne de Hondschoote.
(Ménage, *Sablé*, p.398)
- 10/07/1408 : aveu de Robinet de Val pour la Persillière à Jean de Montbazon.
(Dom Housseau, XIII 1, 8074)
- 20/12/1408 : aveu de Jean de Laval-Loué pour la Sayette à Jean de Montbazon.
(Dom Housseau, XIII 1, 8064)
- 18/02/1411, Orléans : mandement de Charles, duc d'Orléans, pour ses chambellans, le sire de Montbazon et Louis de Loire envoyés à Bourges pour obtenir la liberté du sire de Chaumart, prisonnier des parisiens.
(B.N., fonds Bastard, n° 642)
- 20/03/1412 : aveu de Pierre de la Taille pour la Motte-au-fils-Yvon, fait à Jean de Craon, seigneur de Nouâtre.
(Dom Housseau, XIII 1, 8214)
- 30/04/1413 : aveu de Jean Isoré, fils de Geoffroy Isoré à Jean de Craon.
(Dom Housseau, XII 2, 7072)
- Vers 1414 : mention de l'institution de Jean de Craon-Montbazon comme bailli de Touraine.
(Archives Nationales, PP 110, 70)
- 10/06/1415, Calais : prorogation de la trêve entre la France et l'Angleterre : Jean de Craon, seigneur de Montbazon est l'un de ses cautions pour l'Anjou, le Maine et la Touraine
(Rymer, IV, p.129)

- 04/08/1416 : lettres patentes constatant la renonciation de Jacqueline de Montagu à la succession de Jean de Craon, son mari, tué à Azincourt, à cause des dettes de celui-ci.
(Dom Housseau, t.XII², 6851)

- 02/09/1424 : arrêt du Parlement homologuant l'accord attribuant aux descendants d'Isabelle de Craon : Préssigny, Verneuil et Ferrière à ceux de Marie : Moncontour, Marnes, Montsoreau, Coulombiers, Savonnières et Jarnac-sur-Charente.
(B.N., Baluze, *Armoires*, 54, 245)

- 10/10/1424 : testament d'Olivier de Mauny, seigneur de Torigni.
(Archives d'Eure-et-Loire, E. 2723)

- 06/06/1427 : contrat de mariage de François de Chaunay fils de Guillaume de Chaunay et de Marie de Beauçay, avec Catherine de la Rochefoucauld, fille de Guy et de Marguerite de Craon.
(Note, Dom Housseau, XII², 6854)

- 24/12/1428 : lettres du roi qui établissent que Marguerite de Craon est veuve.
(Note de Dom Housseau, XII², 7019)

- 8/04/1430 : aveu de Jean Gueffaut à Marguerite de Craon, dame de Nouâtre, pour Argenton.
(Dom Housseau, XIII¹ 8141)

- 19/12/1430 : aveu de Jean Isoré à Marguerite de Craon.
(Dom Housseau, XII², 7073)

- 03/09/1435 : accord homologué par le Parlement, passé par le duc d'Alençon avec
 - 1- Marguerite de Craon ;
 - 2- Brinissant d'Argenton, veuve de Thibaud Chabot ;
 - 3- Bertrand de la Jaille, à cause de Guillemette Odard, et Louise de Loigny, veuve de Pierre Odard, ayant le Bail de Françoise Loigny, veuve de Piere Odard, ayant le bail de Françoise Odard, sa fille.
 Le duc d'Alençon y reçoit 120 livres de rente qu'il réclamait des descendants de Renaud de Montbazou, qui avait aliéné cette rente afin de trouver l'argent nécessaire pour racheter sa liberté. Il fait remarquer qu'aucun des descendants de Louise de Craon, ni d'Hangest ni d'Auvillers, n'a pris part à cet acte.
(A.N., X 1c, 150)

- 24/09/1439, Montreuil : acte par lequel Marie de Craon, veuve de Charles d'Estouteville, cède à Jean de la Trémoille, sieur de Jonvelle, et à Jacqueline d'Amboise tous ses droits sur la Ferté-Bernard et Vaux en Arrouaise.
(A.N., Archives de la Trémoille, 1 AP 1593)

- 16/11/1444, Mondidier : acte par lequel Charles de Noyelle, seigneur de Hangest et d'Avenescourt, fils de Baudouin de Noyelle et de Marie de Hangest, celle-ci fille de Miles de Hangest et de Louise de Craon, abandonne à Jean d'Auvillers, chevalier, son oncle tous ces droits sur la succession de Louise de craon.
(B.N., Fonds Français, 22287, 55)

ANNEXE 2 : TRANSCRIPTION DE NOTICES

1076 (n.st.) 25 février – Témoignage de Robert le Bourguignon sur le droit, prétendu par les moines de la Couture du Mans, d'inhumér à Solesmes les habitants de Sablé (Archives d'Indre-et-Loire, H 306, n° 3).

Ad dirimendam que inter monachos Sancti petri de Cultura et monachos Majoris monasterii exorta est contentionem super ecclesiis de castello Sabloli, ego Rotbertus Burgundio narrationem istam coram Turonensi archiepiscopo et episcopo Cenomanensi in judicio apud Sablolum protuli, sicut ab antiquioribus honoris mei ipsius didiceram, et mei qui intererant annuerant universi. Comes Cenomanensis, quando fecit castellum de Sablolo, fecit et in eo ecclesiam Sancti Machuti in qua scilicet canonicos quatuor posuit, ac dedit eis terras apud Sablolum, molendinos et medietatem pedagii. Cum vero castellum in manum Gaufredi totum venisset, canonicis ille jura que comes eis dederat abstulit et dedit eis in commutationem ecclesiam matrem de castello, ad quam pertinebat parrochia, cum decima scilicet et sepultura et redditibus qui ad ecclesiam matrem pertinere probantur omnibus ; sicque per annos multos canonici tenuerunt. Deinde cum jam Gaufredus senuisset, monasterium in villa que Solemis appellatur edificare voluit, duobus fere a Sablolo disparata milibus, non in casamento sita de Sablolo aut in parrochia. Erat enim hec Rodulfi. Fratris ejus, vice comitis Cenomanensis, casamentum parrochieque de Sablolo collimitans parrochie extat semper altera. Quam cum a fratre suo Gaufredus acquietasset, monasterium ibidem constituit deditque illud cum parrochia tota, fratre suo annuente, monachis Sancti Petri de Cultura. Cimiterium autem de Sablolo intra castelli ambitum erat. Gaufredus vero, cum monasterium sic explesset, jussit ut defunctorum corpora castellanorum illuc humanda deferrentur, tum quia intra castellum honeste minus tradebantur sepulture, tum quia locum quem ipse edificaverat cupiebat exaltare. Ita scilicet ecclesia de Solemis sepulturam de Sablolo usurpavit et quia illa de castello mater ecclesia, a sancto Juliano cum cimiterio suo benedicta, nunquam retroante caruerat aut quibus data fuerat canonicis.... Et sepulturam quam antecessores mei, castelli istius domini, monachis de Cultura dederunt, hanc utcumque habeant eis defendo. nec cujusquam super hac judicium ausculto. De rebus vero aliis canonicorum omnibus antecessores mei aut ego nullam monachis illis unquam donavimus, sed canonicis ecclesie sue jura omnia ex integro preter sepulturam habentibus nullum isti aut dominum habuere unquam aut abbatem preter solum Sabloli castelli principem, qui videlicet, si illorum quis obiret, prebendam defuncti cui solebat princeps, nullo contradicente, donabat aut etiam vendebat. Sic ecclesia Sabloliensis antecessorum meorum et meum jus extitit, donec canonicos meretricum male admisceri consortio vidi et dolui, quorum scilicet servitio Deum et sanctos quorum multa in ecclesia illa continentur patrocinia. Offendi credidi potius quam placari. Unde et canoniam volui in monachiam converti, vocavique quos bene ordinatos audivi Majoris monasterii monachos, ac dedi eis ecclesiam de Sablolo canonicalem, ita ut defunctis III^{er} canonicis aut si effecti monachi fuissent, quatuor monachi Deo servientes et sanctis ejus inibi consisterent. Feci autem hoc ego et uxor mea et liberi mei, non aliqua interveniente pecunia que aut daretur nobis aut promitteretur, sed sola remuneratione divina. Quod cum ita sit, monachi de Cultura eleemosynam meam mihi et quibus dedi calumpniantur Quod utrum recte faciant an non ? Dicat qui intelligit.

Vers 1200 : Maurice II part pour la Terre sainte - Testament de Maurice II (Collection Housseau, vol. VI, n° 2135).

Ego Mauritius de Credone filius Hugonis, notum facio præsentibus et futuris quod ego pergens Hierosolymam sic disposui et sic ordinavi res meas sicut eas volebam providere. Reliqui itaque terram meam et infantes meos in manu et custodia meae uxoris Isabel sicut jus est et consuetudo in Andegavia, ut terra mea et pueri mei sint in manu ejus quamdiu ipsa fuerit sine marito. Si vero, quod Deus avertat, quod morerer et illa alii vira nuberet, ex tunc, et terra mea et infantes mei sint in manu Philippi de Saucogne, et aliorum meorum.... donec mea debita et emendationes et eleemosynæ persolutæ forent et uxori meæ remaneret tertia pars meæ terrae pro dote et estagium de Peletreia cum stagnis et nemoribus ibi pertinentibus ; si vero contingeret quod ipsa et ego moreremur postea persolutæ forent mea debita et emendationes et eleemosynæ, Guido de Laval haberet custodiam terræ salva fide puerorum meorum usque ad tempus quo ipsi possent tenere terram et.... Philippus de Socogne haberet centum libras ad nubendum Mauritium et Amauricum et quanto plus creverent plus haberent de ipsa terra cum consiliis amicorum meorum et hominum terræ meæ. Petrus vero filius meus qui futurus est clericus, haberet mille solidos in telonio Ligeris de Chantoce in totâ vitâ suâ. Si vero ipse Petrus nollet esse clericus, in hæredem meum redirent prædicti mille solidi : si vero contingeret quod Philippus de Socogne moreretur, Gaufridus Lestore haberet pueros meos in custodia, si ipse esset in terra nostrâ. Si autem ipse iret Hierosolymam, aut forte quod absit, moreretur, fideles homines terræ meæ, videlicet Johannes Tillon, Vivianus de Montrevel et alii homines et amici mei, meos pueros pro fide sua et pro mea dilectione custodirent. Si autem Guido de Laval et Havis uxor ejus moreretur, quod pius dominus avertat, ad Petrum de Guierchia veniret custodia meæ terræ, eo modo quod supra dictum est de Guidone de Laval. Et postquam tempus venerit, videlicet quando filii mei poterunt terram tenere, Mauritius meus filius eam habebit. Si ille moreretur, Petrus filius meus meam terram haberet. Si Petrus moreretur haberet eam Amauricius. Si heredes mei masculi morerentur, Guido de Laval. Si Havis uxor ejus superviveret filiis, illa jure hereditario haberet terram meam de Credonio et de Choletis, salvis meis eleemosynis et donis ejus (meis ?) ego dedi (quos dedi ?). Petrus vero de Garnachio haberet terram meam de Chantoce salvis quoque eleemosynis et donis meis quos ibi dedi. Agnes vero filia mea haberet *terram meam de Angliâ* pro matrimonio et sic quittaret ipsa et omni modo dimitteret viginti libras quas ipsa habet apud Creon pro matrimonio et.... libras similiter habet apud Chantosceium in matrimonio et alii mei heredes liberarent ei terram meam de Angliâ.

« Hæc sunt debita mea et nomina eorum quibus debentur :

« Guillelmo Babin et fratrie ejus 4 XX et mille solidi eisdem de dono post solutionem meorum debitorum.

« Heredibus Willelmi sex viginti libras et centum solidos.

« Davi de Castrobriente 4 X libras et mille solidos pro Gaufrido de Poenceio, Gaufrido Furnario CXVII sol.

« Hui Lupo XI libras,- Gaufrido de Sabolio po suo matrimonio XIII XXti libras ; - Heredibus Hamonis Goriden de Lannion XXIV libras ; - Apud Guingamp. octo libras ; - St de Creon 4 XX sol. ; - Matheo Engubaut XVI solidos et III denarios ; - Soxebunt de Castrobriente 6 sol ; - Gauterio de Dange XX libras ; - Goszelino de Julia X libras.

« Si comitissa Britanniae non reddiderit eas, dominæ marquisiæ IIII libras et dimidium de debito Radulfi episcopi XVI libras et XV sol., mille solidos et 4 XX libras et XIII sol. et V denarios ; - Bigoto XV mille solidos ; - Herberto de Sancto-Sulpitio VI mille solidos ; - Britoni Fabro XXX libras ; - portionem nemoris Johannis Caprello XX libras ; - Guillelmo de Azais X libras ; - Petro Borbes VC solidos ; - ad emendationes 4 XXXX libras et III solidos ; - ad expensas Creonis et Peletrociæ et de Chasteleiz VIII XX libras et V solidos et III denarios ; - Bonis-Hominibus de forestâ Credonis 4 XX libras ; - Mauritio Guerros 4 X solidos ; - ad ecclesiam de Martino XXI solidos de dono. Et hoc faciendum (*sciendum*) est quod ego Mauritius cessi mille libras ad eleemosyam. »

25/04/1097 : Érection de la paroisse de la Roë : fixation des bornes et consécration du cimetière (Archives de la Mayenne, H 1, fol. 4 r°).

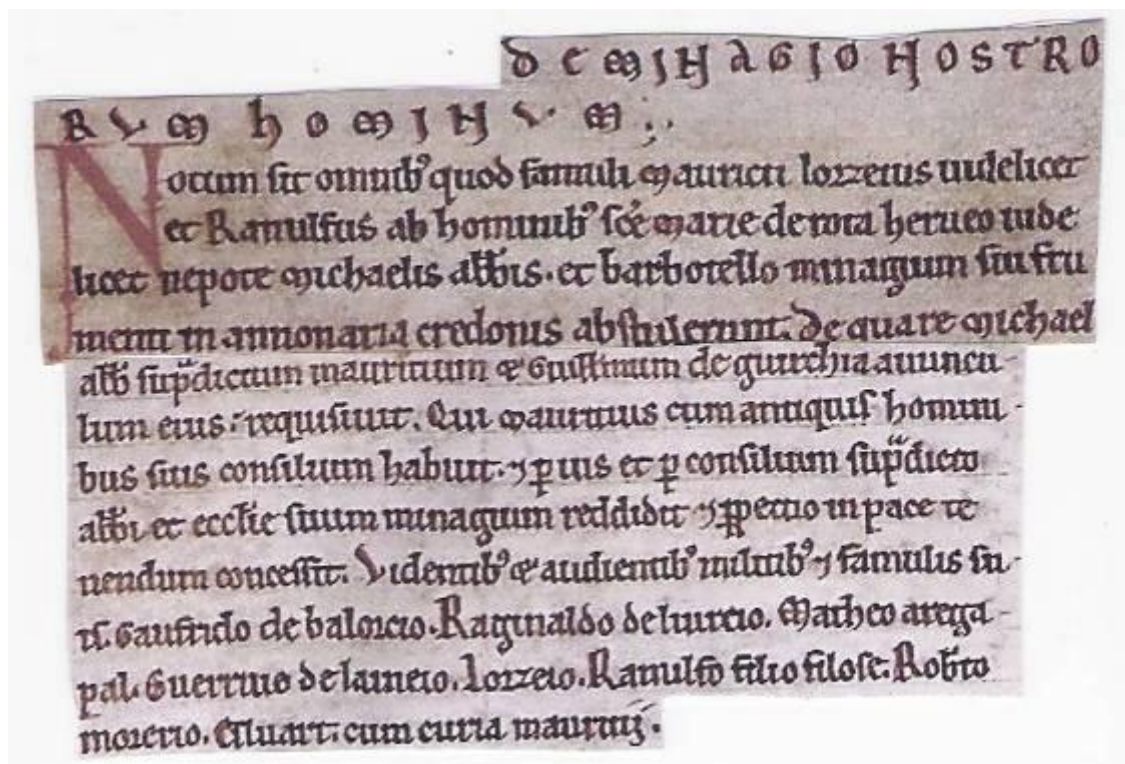
Benedictionem cimeterii nostri et consecrationem altaris primi quod in hoc heremo habuimus, quo tempore vel quo pontifice quibusve auctoribus facte sint, ne posteros lateat eorum notitiam his litteris intimamus Secundo itaque anno dedicationis ecclesie Sancti Nicholai Andegavensis abbatie, quam domnus papa Urbanus cum magna parte romani senatus manu propria consecravat, domnus Josfredus qui cognominatur de Meduana, Andegavorum magne nobilitatis episcopus a senioribus loci nostri, id est a domno Raginaldo Allobroge et a filius (filiis ?) ejus, insuper a patribus nostris Roberto scilicet de Abrisel atque a Quintino exoratus, locum nostrum cum quadam parte personarum ecclesie sancti Mauricii visitare dignatus est. Venerunt enim cum eo Guarnerius archidiaconus, Josfredus, filius quidonis Guinemer, Juhellus capellanus, Albericus capellanus et alii plures quos enumerare perlongum est. Ad cujus adventum omnes fere populi adjacentium parrochiarum cum presbyteris suis tum propter spem venie quam sibi ab episcopo donari, ut fieri solet ad dedicationem, cupiebant, tum etiam causa videndi novitatem loci nostri et fratrum nostrorum religionem cujus fama jam ad eos usque et ad multos pervenerat, velociter occurrerunt. Ad fuerunt etiam barones totius vicinie. Rainaldus videlicet Allobros in primis, Andreas de Vitreio, Guillelmus de Guirchia, Gauterius Hai cum vavassoribus suis. Quibus omnibus adunatis, antequam episcopus benedicere cimenterium inciperet, inquisunt a domino Raginaldo Allobroge utrum essent aliqui habitantes circa nos in foresta qui possent libere esse parrochiani hujus cimenterii quod benedicere volebat. Tunc Raginaldus Allobrox habito consilio cum filiis suis et privatis hominibus, designavit nobis parrochiam quotquot erant inhabitantes vel inhabitaturi erant in tota illa foresta que continetur infra callem qui dicitur Groletum et aquam que Usura nuncupatur. Quibus auditis episcopus, alloquens subinde presbiteros totius vicinie qui aderant, quesivit ab eis utrum esset aliquis eorum qui calumpniaretur quicquam in hac parrochia quam novam nobis facere volebat ; sed nemo eorum gratia Dei calumpniatus est quicquam, unimo omnes applaudentes consensum prebuerunt ut faceret. Benedixit igitur episcopus cimenterium nostrum et consecravat altare in honorem gloriosissime virginis Marie necnon et sancti Johannis evangeliste, ministri ejus. Et postea nobis fecit indictionem precipiens presbiteris totius Creonie ut locum nostrum annuatim visitarent cum processionibus suis. Hec itaque facta sunt VII kalendas Mai in letania majore, Philippo rege tenente Francie imperium, beato papa Urbano romane dignitatis cathedram obtinente, ordinante domino nostro Jesu Christo cui est honor et gloria cum Patre et Spiritu Sancto in secula seculorum. Amen.

His ita expletis domnus Robertus de Arbrisel perrexit Andecavim una cum sociis suis videlicet Quintino atque Herveo de Sancta Trinitate, ibique in presentia domni Josfredi episcopi et totius capituli Sancti Mauricii constitutum fuit ut ecclesia nostra sue matri ecclesie pro sinodo et circheia III tres solidos redderet, quia parva erat parrochia, quando alie matres ecclesie quatuor solidos redderent (aliter enim non posset habere ecclesias supra se) et processionem in uno quoque anno redderet.

Transcription de chartes issues du cartulaire de la Roë

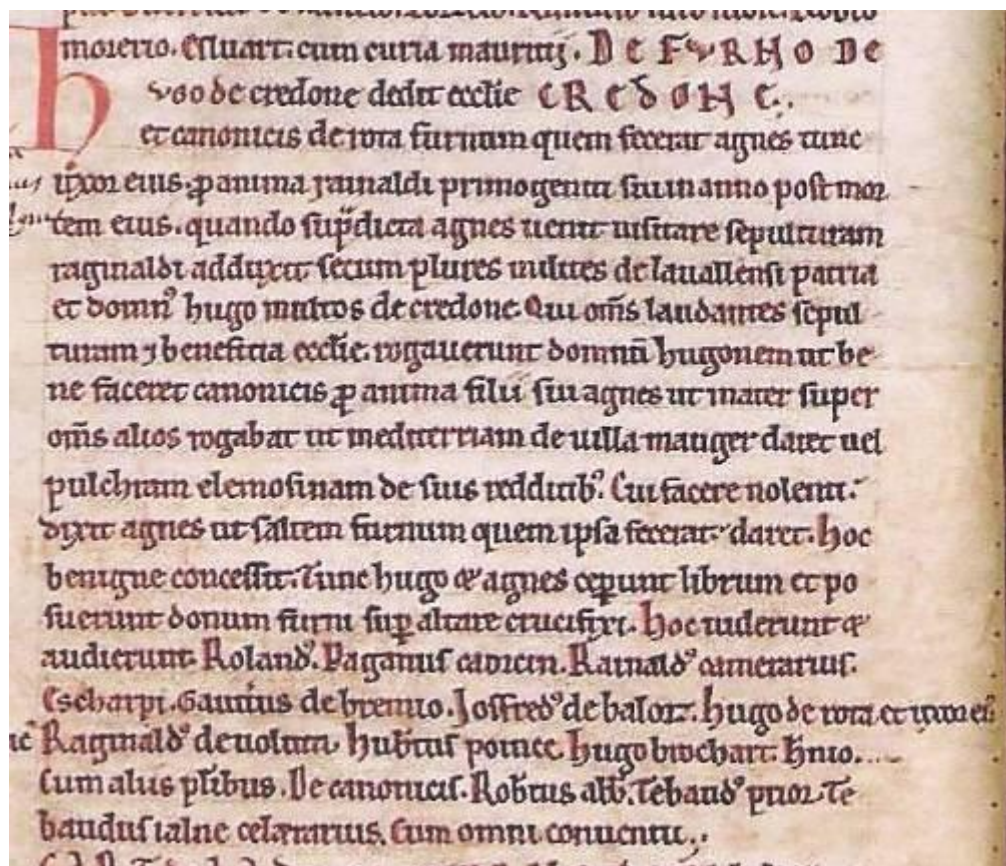
Maurice II, seigneur de Craon de 1150 à 1196, en raison de la plainte de l'abbé Michel et sur le conseil de son oncle Guillaume de la Guerche restitue à l'abbaye le droit de minage injustement perçu par deux de ses serviteurs, Lorzeius et Renault, sur le blé d'Hervé, neveu de l'abbé Michel et de Barboteau.

Cartulaire de la Roë, Archives départementales de la Mayenne, 4 Mi 11, charte 12 (1150-1158)



Notum sit omnibus quod famuli Mauricii, Lorreius videlicet et Ranulfus, ab hominibus Sancte Marie de Rota, Herveo, videlicet nepote Michaelis abbatis et Barbotello, minagium sui frumenti in annonaria Credonis abstulerunt. De qua re Michael abbas supra dictum Mauritium et Guillelmum de Guerchia, avunculum ejus, requisivit. Qui Mauritius cum antiquis hominibus suis consilium habuit et per jus et per consilium supra dicto abbati et ecclesie suum minagium reddidit et in perpetuo in pace tenendum concessit, videntibus et audientibus militibus et famulis suis : Gaufrido de Balorcio, Raginaldo de Livreio, Matheo *Aregapal*, Guerrino de Laineio, Lorreio, Ranulfo filio Filose, Roberto Morerio, *Esluart* cum curia Mauricii.

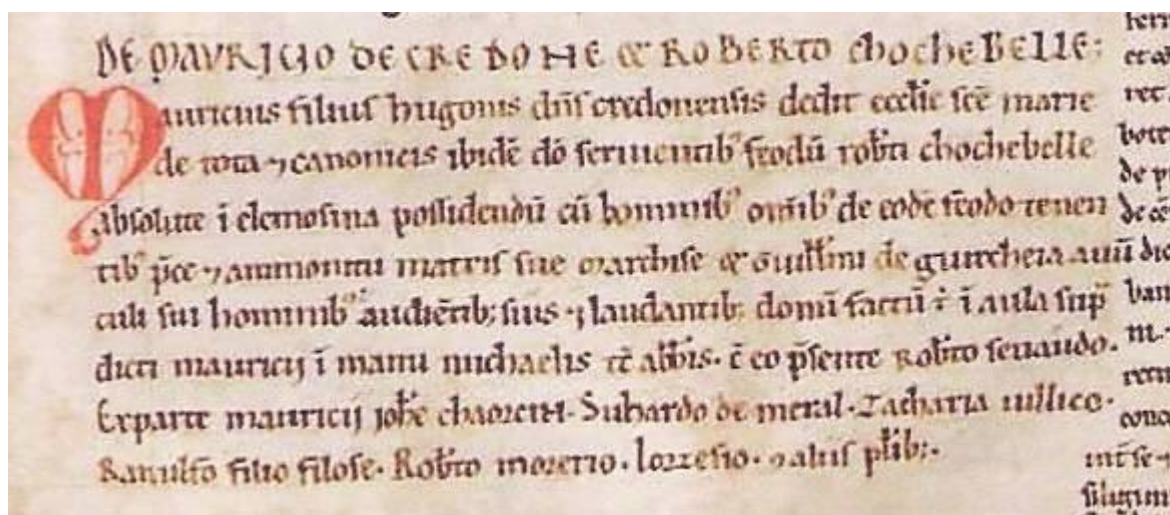
Donation d'un four à l'abbaye de la Roë par Hugues de Craon et Agnès sa femme
Cartulaire de la Roë, Archives départementales de la Mayenne, charte XIII.



DE FURNO DE CREDONE

Hugo de Credone dedit ecclesie et canonicis de Rota furnum quem fecerat Agnes, tunc uxor ejus, pro anima Rainaldi primogeniti sui in anno post mortem ejus. Quando supra dicta Agnes venit visitare sepulturam Raginaldi adduxit secum plures milites de Lavallensi patria et domnus Hugo multos de Credone. Qui omnes laudantes sepulturam et beneficia ecclesie rogaverunt domnum Hugonem ut bene faceret canonicis pro anima filii sui. Agnes, ut mater, super omnes altos rogabat ut mediterriam de villa Mauger daret vel pulchram elemosinam de suis redditibus ; cui facere nolenti dixit Agnes ut saltem furnum quem ipsa fecerat daret ; hoc benigne concessit. Tunc Hugo et Agnes ceperunt librum et posuerunt donum furni super altare crucifixi. Hoc viderunt et audierunt Rolandus Paganus *Caorcin*, Rainaldus camerarius Escharpi, Gauterius de Bremio, Joffredus de *Balorz*, Hugo de Rota et uxor ejus, Raginaldus de *Voluta*, Hubertus *Poince*, Hugo *Brochart*, Hernio cum aliis pluribus. De canonicis Robertus abbas, Tebaudus prior, Tebaudus *Ialne* celarius cum omni conventu.

Charte de Maurice II de Craon
Cartulaire de la Roë, charte CXXI, fol. 55

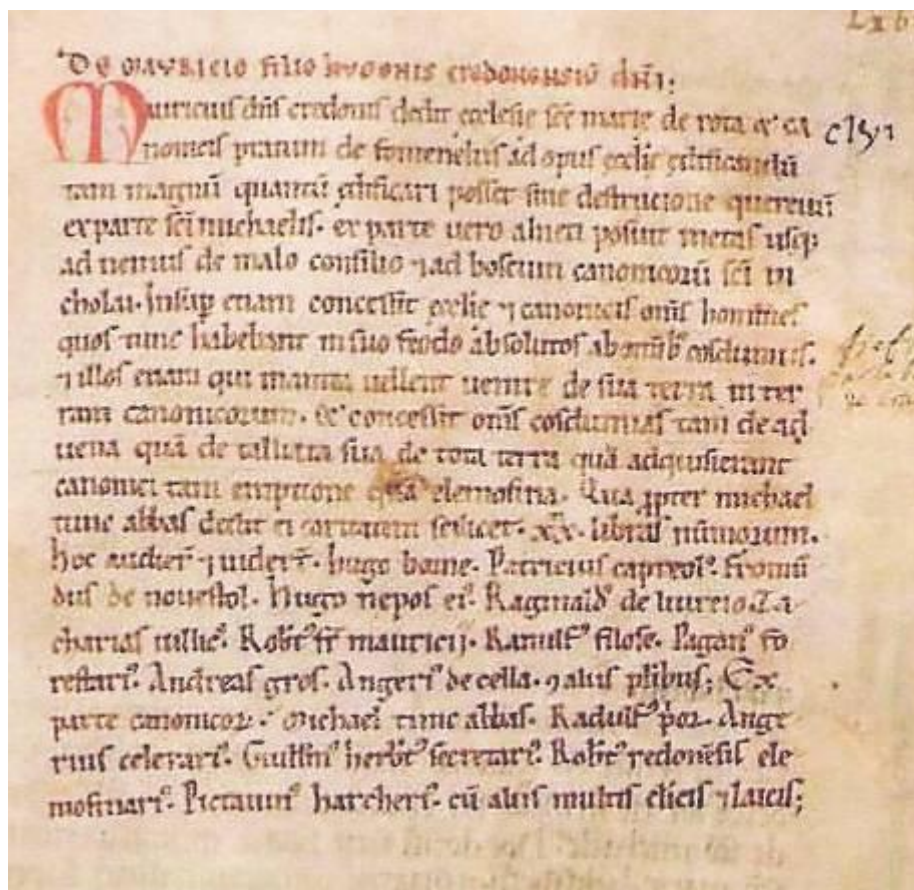


De Mauricio de Credone et Roberto *Chochebelle*

Mauricius filius Hugonis dominus Credonensis dedit ecclesie Sancte Marie de Rota et canonicis ibidem Deo servientibus feodum Roberti *Chochebelle* absolute in elemosina possidendum cum hominibus omnibus de eodem feodo tenentibus prece et ammonitu matris sue marchise et Guillerme de Guircheia avunculi sui. Hominibus audientibus suis et laudantibus donum factum et in aula supra-dicti Mauricii in manu Michaelis tunc abbatis et eo presente Roberto Sevando. Ex parte Mauricii Johanne *Chaorcin*, Suhardo de Meral, Zacharia Villico, Ranulfo filio filose, Roberto Morerio Lorresio et aliis pluribus.

Maurice II donne le pré de Fontenelle pour la construction de l'église de la Roë et affranchit tous les hommes des chanoines de toute coutume et exempte toutes les terres acquises par eux dans les limites de son fief des redevances en avoines et droits de taille. En échange, l'abbé Michel lui fait une charité de vingt livres.

Cartulaire de la Roë, Archives départementales de la Mayenne, folio 68 - 1150-1170 - Original perdu



De Mauricio filio Hugonis Credonensium domini.

Mauricius dominus Credonis dedit ecclesie Sancte Marie de Rota et canonicis pratum de Fonteneliis ad opus ecclesie edificandum tam magnum quantum edificari posset sine destructione quercuum ex parte Sancti Michaelis. Ex parte vero alneti posuit metas usque ad nemus de Malo Consilio et ad boscum canonicorum Sancti Nicholai. Insuper etiam concessit ecclesie et canonicis omnes homines quos tunc habebant in suo feodo absolutos ad omnibus cosdumiis et illos etiam qui in antea vellent venire de sua terra in terram canonicorum. Et concessit omnes cosdumias tam de advena quam de talliata sua, de tota terra qua adquisierant canonici tam emptione quam elemosina. Quapropter Michael tunc abbas dedit ei caritatem scilicet. XX. libras nummorum. Hoc audierunt et viderunt Hugo Borne, Patricius Capreolus, Fromundus de *Novestol*, Hugo nepos ejus, Raginaldus de Livreio, Zacharias Villicus, Robertus frater Mauricii, Ranulfus Filose, Paganus Forestarius, Andreas Gros, Angerius de Cella con aliis pluribus ; ex parte canonicorum Michael tunc abbas, Radulfus prior, Angerius celerarius, Guillelmus Herbertus secretarius, Robertus Redonensis elemosinarius, Pictavinus Harcherius cum aliis multis clericis et laicis.

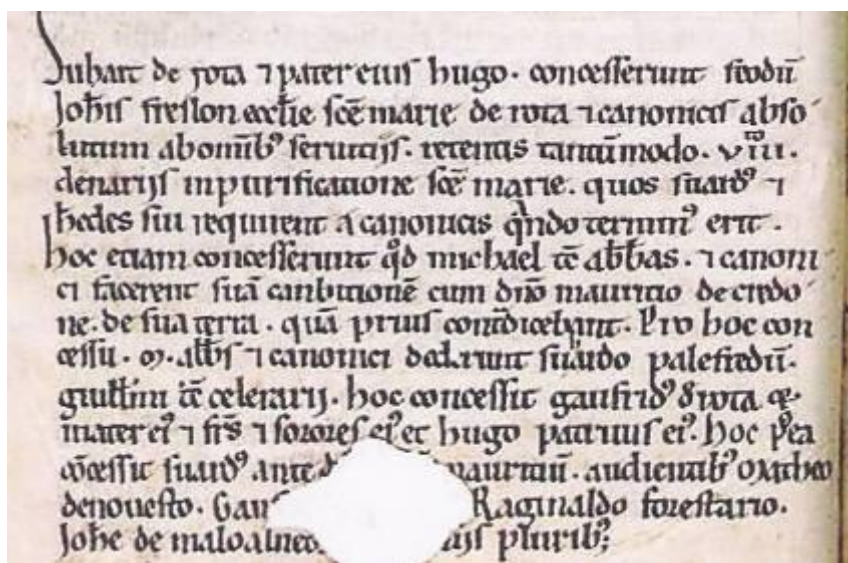
Jugement renvoyant hors cours l'abbé Michel, poursuivi en paiement de taille par Maurice II à son retour du siège de Thouars avec l'armée du roi d'Angleterre, en dépit d'exemptions antérieures accordées par Renaud l'Allobroge, son aïeul, lors de la fondation de l'église.
Cartulaire de la Roë, Archives départementales de la Mayenne, 1158, folio 77 v°, 78 – original perdu.

DE MAURICIO DE CREDONE.
Mauricius credonensis dñs fili hugonis perxit in exercitū regis anglie ad toarz et quando castrū fuit captū venit credoni et mandavit suos milites et fecit eis talliatam pro dispendio quod fecerat in exercitu et milites quesierunt a michaele abbe talliatam de terris quas ipse tenebat in suis feodis. Quam nolens reddere abbas quia erat donni mauricii convenerunt ante eum. Tunc milites dixerunt quod abbas nolebat reddere talliatam. Ipse interrogavit quare. Abbas respondit quod donni Ragnaldus allobros nobilis fundator ecclesie de rota dederat ei omnes talliatas et omnia servitia que ad suum dominium pertinebant tam de nummis quam de avena et omnibus aliis serviciis. Mauricius respondit quod servitium de exercitu non erat suum sed regis. Abbas respondit ei quod ipse debebat servire et dominis et regibus ut dominis et abbas pro ecclesia que erat nobilior elemosina de sua terra. Mauricius dixit abbati quod faceret ei iudicium et posuit terminum. Abbas vero venit ad terminum et dixit suam causam in curia et Mauricius suam responsionem. Abbas requisivit iudicium. Quod cum milites facerent Mauricius intendit quod super se vertebat. Posuit alium terminum dicens se velle querere maiorem et sapientiore curiam. Ad quem venit abbas et Mauricius retractavit causas suis iudicibus scilicet Johanni Chaorcin, Zacharie Villico, Silvestro fratri ejus, Alberico de Insula, Fromundo de Novestol, Tisoni et aliis pluribus de Credonensi pago et Castro Gunterensi et Lavallensi scilicet Aelardo Franco, Roberto filio Ivonis, Patricio Villico, Hamelino de Ponce, Ranulfo Filose, et multis aliis. Quod omnes iudicaverunt quod vix erat et ratio et honor et elemosina quatinus ipse serviret tam pro elemosina antecessorum suorum et sua quam pro se et suo castro. Ille autem concedens iudicium dimisit abbatem Michaellem et Guillelmum, Herbertum secretarium et Gaufridum de Chamazeio tunc celerarium et alios qui cum abbate erant, abire in pace et iussit omnibus militibus quod redderent omnes abbas quas ceperant pro talliata supradicta. Videntibus et audientibus suprascriptis iudicibus et canonicis et aliis multis qui erant in curia quos longum est enumerare.

De Mauricio de Credone

Mauricius Credonensium dominus filius Hugonis, perexit in exercitu regis Anglie ad *Toarz* et quando castrum fuit captum, venit Credoni et mandavit suos milites et fecit eis talliatam pro dispendio quod fecerat in exercitu, et milites quesierunt a Michaelle abbate talliatam de terris quas ipse tenebat in suis feodis. Quam nolens reddere abbas quia erat donni Mauricii convenerunt ante eum. Tunc milites dixerunt quod abbas nolebat reddere talliatam. Ipse interrogavit quare. Abbas respondit quod donnus Ragnaldus Allobros, nobilis, fundator ecclesie de Rota dederat ei omnes talliatas et omnia servitia que ad suum dominium pertinebant tam de nummis quam de avena et omnibus aliis serviciis. Mauricius respondit quod servitium de exercitu non erat suum sed regis. Abbas respondit ei quod ipse debebat servire et dominis et regibus ut dominis et abbas pro ecclesia que erat nobilior elemosina de sua terra. Mauricius dixit abbati quod faceret ei iudicium et posuit terminum. Abbas vero venit ad terminum et dixit suam causam in curia et Mauricius suam responsionem. Abbas requisivit iudicium. Quod cum milites facerent, Mauricius intendit quod super se vertebat. Posuit alium terminum dicens se velle querere maiorem et sapientiore curiam. Ad quem venit abbas et Mauricius retractavit causas suis iudicibus, scilicet Johanni *Chaorcin*, Zacharie Villico, Silvestro fratri ejus, Alberico de Insula, Fromundo de *Novestol*, Tisoni et aliis pluribus de Credonensi pago et Castro Gunterensi et Lavallensi scilicet Aelardo Franco, Roberto filio Ivonis, Patricio Villico, Hamelino de Ponce, Ranulfo Filose, et multis aliis, qui omnes iudicaverunt quod vix erat et ratio et honor et elemosina quatinus ipse serviret tam pro elemosina antecessorum suorum et sua quam pro se et suo castro. Ille autem concedens iudicium dimisit abbatem Michaellem et Guillelmum, Herbertum secretarium et Gaufridum de Chamazeio tunc celerarium et alios qui cum abbate erant, abire in pace et iussit omnibus militibus quod redderent omnes abbas quas ceperant pro talliata supradicta. Videntibus et audientibus suprascriptis iudicibus et canonicis et aliis multis qui erant in curia quos longum est enumerare.

Suchart de la Roë et son père Hugues confirment devant Maurice II, seigneur de Craon de 1150 à 1196, le fief de Jean Freslon à la réserve de huit deniers requérables à la Purification et autorisent les chanoines à échanger leur terre contre une autre avec Maurice de Craon. Cartulaire de la Roë, Archives départementales de la Mayenne, 1150-1170, folio 95 v° – original perdu.



Suhart de Rota et pater ejus Hugo concesserunt feodum Johannis Freslon ecclesie Sancte Marie de Rota et canonicis absolutum ad omnibus servitis, retentis tantummodo. VIII denariis in Purificatione Sancte Marie quos Suardus et heredes sui requirent a canonicis quando terminus erit. Hoc etiam concesserunt quod Michael tunc abbas et facerent suam canbitionem cum domino Mauricio de Credone de sua terra quam prius contradicebant. Pro hoc concessu Michael abbas et canonici dederunt Suhardo palefredum Guillermi, tunc celerarii. Hoc concessit Gaufridus de Rota et mater ejus et fratres et sorores ejus et Hugo patruus ejus. Hoc postea concessit Suhardus ante dominum, Mauritium, audientibus : Matheo de Novesto, Gaus[...], Raginaldo Forestario, Johane de Malo Alne[to... cum a]lliis pluribus. »

Cartulaire de la Roë, Archives départementales de la Mayenne, charte CLXXXVII.

In nomine sc̄e ⁊ individue trinitatis. **De MAURICIO CREDONENSI**
 tis noscant presentes atque futuri. quod ego mauricius de credone discor-
 diam habui cum ecclesia sc̄e marie de rota. ⁊ cum canonicis. Quapropter non
 sapienti usus consilio. parochianos illorum qui in peletroia moran-
 tur ire coegi ad capellam. quam canonici sc̄i nicholai fecerant iuxta
 perreriam in parochia sc̄i martini de balorcio. Cumque propter hoc ab
 episcopo matheo andegavensi. ⁊ stephano redonensi. ⁊ a meis amicis vi-
 tuperarer. male me egisse intelligens. culpam meam diligenter corrigere
 studui. Et tunc firmam pacem cum canonicis statuens eosdem parochianos
 ad suam ecclesiam sic fecerunt proire precepti. reddendo canonicis suis obla-
 tiones quas ego prius in capitulo in manu albatii. reddidi. Insuper
 predicat canonicis tunc de mea terra. pro peccatis meis ⁊ antecessorum meorum.
 ⁊ heretum meorum in elemosinam dedi. ut. xii. sextarios in ea legaliter
 seminare potuissent. ⁊ molendinum meum de burrilleio in elemosi-
 nam mea presentandam concessi. De quo reddunt canonici. xii. s. de recogni-
 tione pro annuo. in natiuitate domini. De conuentione uero que inter eos ⁊ ca-
 nonicos sc̄i nicholai hinc concessi. quod illis qui in isto iudicio curie mee
 ⁊ curie andegavensis episcopi alius respondere uellent. defensionem meam
 ⁊ auxilium preberent. ⁊ ut res ista firmius haberet. litteras istas sigillo
 domini mei andegavensis episcopi ⁊ meo munire curavi. ⁊ in super preterea et
 ⁊ plateam ad capellam faciendam. in castro peletroie. h. auduit ⁊ concessit
 sic. Gualtero de poenciacis cum ego mauricius pro concessu dedi firmaculum
 antea. hoc etiam uidet ⁊ audit. Paganus de uegera. Nicolus de. Gualtero de
 parrenetaco. Alemanus. Andreas grossus. Amgerus de peletroia. fere est sibi
 burgensibus de peletroia. Ex parte canonicorum uidet ⁊ affuerunt. Gual-
 telus abbas. Robertus prior. Gualterus sacrista. Gualtero sub prior. Radulfus
 de bellis magudi. h. hugo begerus. Robertus de sc̄o andoeno. Ruertus
 de sc̄o. Oliverus. hucius. Guido. Raginaldus pichart. omnesque gentes.

De Mauricius Credonensi

In nomine Sancte et individue Trinitatis, Noscant presentes atque futuri quod ego Mauricius de Credone discordiam habui cum ecclesia Sancte Marie de Rota et cum canonicis. Quapropter non sapienti usus consilio, parochianos illorum qui in Peletroia morantur ire coegi ad capellam quam canonici Sancti Nicholai fecerant juxta perreriam in parochia Sancti Martini de Balorcio, cumque propter hoc ab episcopis Matheo Andegavensi et Stephano Redonensi et a meis amicis vituperarer, male me egisse intelligens, culpam meam diligenter corrigere studui. Et tunc firmam pacem cum canonicis statuens eosdem parochianos ad suam

ecclesiam sicut fecerant prius ire precepi, reddendo canonicis suas oblationes quas ego primus in capitulo in manus abbatis reddidi. Insuper predictis canonicis tantum de mea terra pro peccatis meis et antecessorum meorum et heredum meorum in elemosinam dedi ut duodecim sextarios in ea legaliter seminare potuissent et molendinum de Barilleio in elemosina mea perpetuo tenendum concessi de quo reddebant canonici XII denarios de recognitione per annum in Nativitate Domini. De contentione vero que erat inter eos et canonicos Sancti Nicholai hoc eis concessi quod illis qui justo iudicio curie mee vel curie Andegavensis episcopi aliis respondere vellent defensionem mea et auxilium preberem. Et ut res ista firmior haberetur, litteras istas sigillo domini mei Andegavensis episcopi et meo munire curavi. Hoc audivit et concessit Gaufridus de Poenciaco cui ego Mauricius pro concessu dedi firmaculum aureum. Hoc diu viderunt et audierunt : Paganus de Vegia, Nichol Felle, Guillelmus de Parteneiaco, *Aleman*, Andreas Grossus, Angerius de Peletroia fere cum omnibus burgensibus de Peletroia. Ex parte canonicorum viderunt et affuerunt Michael tunc abbas, Robertus prior, Guillelmus sacrista, Giraldus subprior, Radulphus de *Brilengaut*, Herbertus, Hugo Bernerius, Robertus de Sancto Audoeno, pueri de scola : Oliverius, Herveus, Guido, Raginaldus, *Pichart* omnisque conventus.

Traduction :

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité. Sachent tous présents et futurs que moi Maurice de Craon, j'ai eu un différend avec l'église Sainte-Marie de la Roë et avec ses chanoines. En effet, dans un dessein dépourvu de sagesse, j'ai obligé des paroissiens parmi ceux habitant à Poiltrée à se rendre à la chapelle que les chanoines de Saint-Nicolas avaient construite près de la carrière de pierres dans la paroisse de Saint-Martin de Ballore (Balorcey) ; lorsque je me fus fait blâmer pour cela par les évêques Mathieu d'Angers, et Étienne de Rennes et par mes amis, comprenant que j'avais mal agi, je décidai de m'appliquer rapidement à remédier à ma faute. Alors, décidant d'établir une paix durable avec les chanoines, j'ai demandé à ces paroissiens de se rendre à leur église comme ils l'avaient fait auparavant, j'ai rendu aux chanoines leurs oblations que j'ai aussitôt remises dans les mains de l'abbé au chapitre. De plus, j'ai donné en aumône aux susdits chanoines, pour mes péchés et ceux de mes ancêtres de quoi semer douze setiers légalement et ce sur ma terre seulement, et le moulin de Bareillium, en aumône perpétuelle, pour lequel ils versaient 12 deniers de reconnaissance annuelle à la Nativité du Seigneur. Au sujet du contentieux existant entre les chanoines de Sainte-Marie et ceux de Saint-Nicolas, je leur ai accordé ceci : à ceux qui accepteraient de répondre aux autres en toute justice dans ma cour ou dans celle de l'évêque d'Angers, j'accorderais ma défense et mon aide. Et, afin que cette affaire soit conclue solidement, j'ai pris soin de munir cette charte du sceau de l'évêque d'Angers et du mien. Geoffroy de Pouancé a entendu cela et l'a approuvé ; moi, Maurice, je lui ai donné un fermail d'or. Au grand jour ont vu et entendu cela . Geoffroy de Pouancé a entendu cela et l'a approuvé ; moi, Maurice, je lui ai donné un fermail d'or. Au grand jour ont vu et entendu cela : Païen de Vège, Nicolas Lefol (Fel ?), Guillaume de Parthenay, Lallemand, André Legros, Ange de Poiltrée avec presque tous les bourgeois de Poiltrée. Du côté, des chanoines vinrent à l'assemblée : Michel, alors abbé ; Robert, prieur ; Guillaume, sacriste ; Gérard, sous-prieur ; Raoul de Brilengaut ; Herbert, Hugues Bernier, Robert de Saint-Ouen ; les enfants de l'école : Olivier, Hervé, Guy, Renaud, Pichart et toute la communauté.

ANNEXE 3 : NOTICES DES SEIGNEURS DE CRAON ET TABLEAU
SYNOPTIQUE

Plan des notices

0 – Identification

- a - Origines familiales
- b - Dates de naissance et de mort
- c - Date de la possession de la seigneurie si le personnage fait partie de la branche aînée
- d - Marié(e) avec

1 – Enfants et alliances matrimoniales

2 – Principaux actes militaires (faits de guerre, carrière des armes)

3 – Actes religieux

4 – Prisonnier ou mort sur un champ de bataille

5 – Autres (sceau...)

ROBERT LE BOURGUIGNON († 1098)

0- Robert le Bourguignon

a - Chef de la seconde maison de Craon et tige de celle de Sablé. Il est le 4^{ème} fils de Renaud I^{er} de Nevers, comte d'Auxerre et d'Adèle, fille aînée du roi Robert 1^{er}. Il est le frère de Guillaume, comte de Nevers et d'Auxerre.

Il fut élevé à la cour des comtes d'Anjou et plus particulièrement auprès d'Agnès de Bourgogne, comtesse d'Anjou, sa grande-tante, épouse du comte d'Anjou, Geoffroy Martel.

b - Il est mort en 1098, mais nous ne connaissons pas sa date de naissance. Cependant, nous savons qu'il fut seigneur de Craon à partir de 1050 puis seigneur de Sablé en 1068 : il était donc né avant 1030.

c - Il devint seigneur de Craon probablement à la suite de la forfaiture de Suhart le Vieux ou de Guérin de Craon entre 1041 et 1054 : Geoffroy Martel, comte d'Anjou, prononça la confiscation du fief et, après l'avoir conservé un certain temps, il en donna l'investiture à Robert le Bourguignon.

d - Il épousa Avoise, fille de Geoffroy-le-Vieux, certainement le seigneur de Sablé et frère de Raoul, vicomte du Maine. Elle était l'unique héritière après le décès de son frère.

Après le décès de sa femme, intervenu en 1067, il se remaria avec une certaine Berthe, en 1078, mais ils n'eurent pas d'enfants.

1 - Les enfants qu'il eut avec Avoise (de Sablé), morte en 1067, furent **Renaud**, seigneur de Craon qui épousa Agnès (ou Enoguen) de Vitré ; **Geoffroy**, mort jeune ; **Robert**, qui comme son père fut souvent appelé le Bourguignon et qui épousa Hersende de la Suze, il fut la branche de la maison de Sablé ; **Henri**, le père de Geoffroy, abbé de Vendôme et **Béatrix**, veuve de Renaud, seigneur de Château-Gontier, mère d'Adelard, seigneur de Château-Gontier.

2 - Robert partit pour la seconde croisade, celle de 1097 après la venue du pape Urbain II le 14 avril 1096 à Sablé ; Il mourut certainement en Terre Sainte en 1098. Il prit part aux grandes expéditions militaires et religieuses de son temps alors qu'il était dans un âge avancé : il était en effet âgé de plus de cinquante ans. Cependant, ses faits de guerre, hormis ceux effectués lors de la croisade, sont peu connus. En 1095, il fit le siège de la tour de Jean du Lude avec le vicomte Hubert pendant le siège de Sainte-Suzanne (1083-85) par Guillaume le Conquérant. En 1088, il était avec Geoffroy III de Mayenne et Hélié de la Flèche un des chefs de l'armée avec laquelle Robert Courte-Heuse opérait contre Ballon et Saint-Cénéry.

3 - Les principaux actes que nous avons pu recenser sur Robert le Bourguignon, relatent ses générosités pour les abbayes tant comme donataire, que comme seigneur de fief, même si des tensions pouvaient être perceptibles. De plus, Robert participa à la seconde croisade et succomba en terre sainte. Il faut noter que son petit-fils, Geoffroy, fils d'Henri fut abbé de Vendôme.

4 - Il est mort en terre sainte en 1098.

RENAUD LE BOURGUIGNON († 1101)

0– Renaud le Bourguignon

- a- Il est le deuxième fils de Robert de Bourguignon et d'Avoise de Sablé.
- b- Il est mort le 16 décembre 1101 et prit possession de la seigneurie de Craon en 1068. Nous ne connaissons pas l'année de sa naissance.
- c- Au moment de son mariage avec Agnès de Vitré, en 1068, il devient seigneur de Craon par donation de son père.
- d- Il fut marié à Agnès de Vitré, la fille de Robert de Vitré et de Berthe de Craon, fille de Guérin de Craon et descendante de Suhart le Vieux. Nous ne connaissons pas la date de leur mariage.

1 - Il eut quatre enfants : **Maurice**, son successeur ; **Henri**, dont on ne sait pas grand chose seulement, qu'il renonça aux prétentions qu'il avait sur Cornille et Bonchamp, donnés autrefois à l'abbaye par ses aïeux ; **Robert**, qui porta le surnom de Bourguignon, tenta une riche alliance en Aquitaine (en épousant la fille unique de Joudain, seigneur de Chabanois et de Confolant), partit pour la Palestine et succéda à Hugues de Payens comme grand maître du Temple. En cette qualité, il livra le combat désastreux de Thécua en 1138 - 1139 et en 1148, il est cité parmi les chevaliers de Terre-Sainte qui se joignirent à l'armée de Louis VII. Le quatrième enfant fut une fille : **Mahaut**, qui épousa Raoul de Créquy auquel elle donna quatre enfants. Le petit-fils de Mahaut de Craon et de Raoul de Créquy fut Baudoin III, sire de Créquy et de Fressin, connu pour s'être trouvé à Bouvines au service du roi Philippe.

2 – Il fut celui qui fonda l'abbaye de la Roë sur la demande de l'ermite Robert d'Arbrissel vers 1093. Le 11 février 1096, le lendemain du jour où le pape Urbain II avait consacré solennellement Saint-Nicolas d'Angers, l'acte juridique de la concession est signé à Angers. En avril 1097, en présence des barons du voisinage, André de Vitré, Guillaume de la Guerche et Gauthier Hay, Geoffroy de Mayenne, évêque d'Angers, procéda à la consécration du cimetière et de l'oratoire de la nouvelle paroisse.

De plus, son fils Robert, fut grand-maître du Temple. Or, ce n'était pas le seul grand-maître fourni par la famille : le quatorzième d'entre eux, Robert de Sablé, était Robert IV qui fut élu en 1191 devant Acre.

*MAURICE I († 1116)***0 – Maurice 1^{er} de Craon**

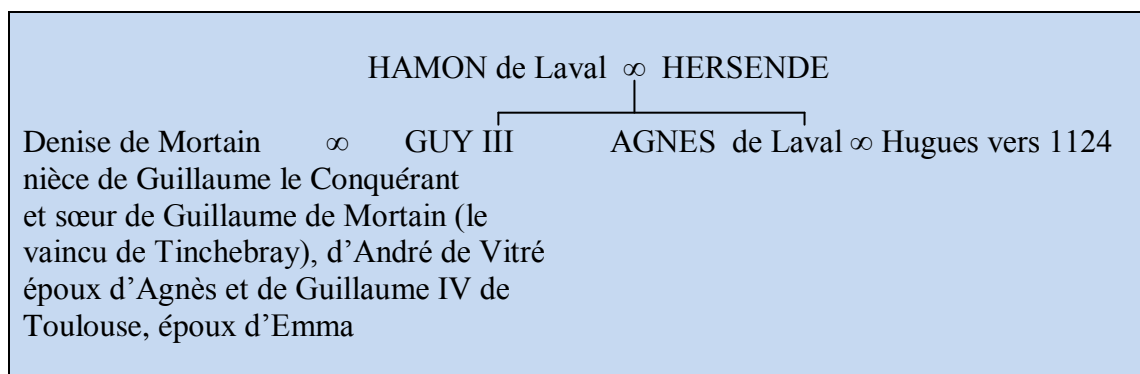
- a- Fils de Renaud le Bourguignon et d'Agnès de Vitré
- b- Il est mort en 1116.
- c- Il prit possession de la seigneurie le 16 décembre 1101 jusqu'à sa mort en 1116.
- d- Il fut marié à Tiphaine de Chantocé, fille d'Hugues, seigneur de Chantocé, dite « l'anguille ». À la suite des décès de son père Hugues et de son oncle, Hubert, intervenus après 1105, le fief devint la propriété de Typhaine, mariée depuis plusieurs années déjà. Chantocé et Ingrande entrèrent ainsi dans la famille de Craon. Elle se remaria à Simon Crespin, seigneur de Chantoceaux.

1 - Il eut deux enfants : **Hugues**, son successeur, marié une première fois à Agnès de Laval, puis une seconde fois à Isabelle, dite Marquise ; **Théophanie**, surnommée la « Bourguignonne » qui épousa Hugues du Puy du Fou, grand chambrier de Louis VI et de Louis VII, fils de Guillaume, grand chambrier de Philippe I^{er}, et d'une nommée Agnès. Ils eurent deux fils, Hugues, appelé le Bourguignon et Renaud.

2 – Il fut un des seigneurs de l'armée avec laquelle Foulques V, après avoir fait hommage à Louis VI, gagna la bataille de Séz en décembre 1118 et enleva la Normandie à Henri II d'Angleterre.

*HUGUES († 1138)***0 – Hugues de Craon**

- a- Fils de Maurice 1^{er} et de Tiphaine de Chantocé
- b- Il est mort en 1138.
- c- Il fut seigneur de Craon à la mort de son père en 1116 jusqu'en 1138.
- d- Vers 1124, il fut marié à Agnès de Laval, famille voisine de son fief et d'assez grande importance, nous dit Bertrand de Broussillon. Elle mourut vers 1130.



Hugues se remaria avec Marquise. À la mort d'Hugues, elle épousa en secondes nocces, Payen de Vaiges, probablement seigneur de Mathefelon.

1 – De son premier mariage, Hugues eut deux enfants : **Renaud**, mort jeune certainement et **Guérin**, son successeur mais qui meurt avant sa majorité en 1150 et qui fut remplacé par son demi-frère : Maurice.

Parmi les enfants d'Hugues et de Marquise, il y eut **Maurice**, (le futur Maurice II, seigneur de Craon) qui épousa Isabelle de Mayenne ; **Robert**, chanoine d'Angers ; **Marquise**, qui épousa Hugues de la Guerche et **Guy**, le témoin, aux côtés de Robert de Sablé, de l'accord de 1191 en Sicile entre Richard Cœur de Lion et Tancredè.

2 – Le premier acte important d'Hugues, que nous connaissons, fut le don de la chapelle Saint-Nicolas à l'abbaye de la Roë approuvé par le pape Pascal II en 1117.

*MAURICE II († 1196)***0 – Maurice II**

a - Fils d'Hugues et de Marquise

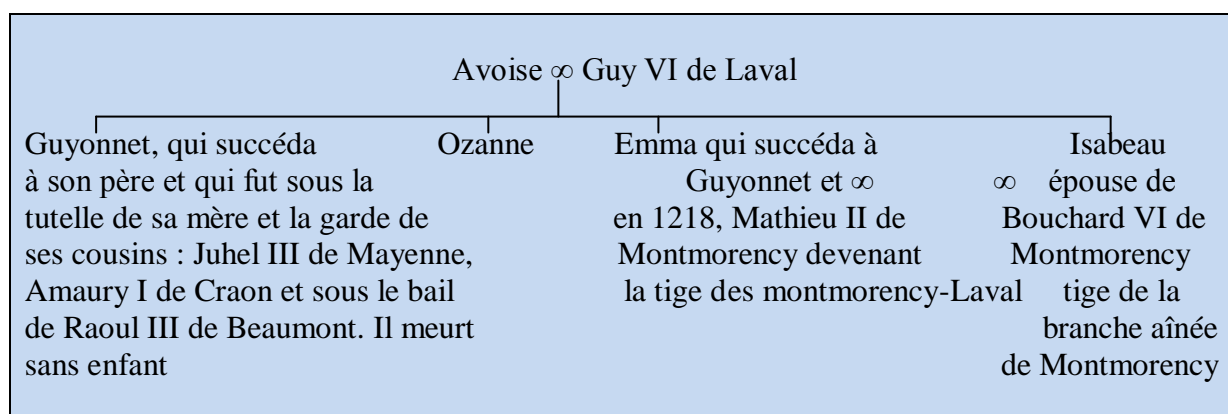
b - Il est mort le 12 juillet 1196, mais nous ne connaissons pas sa date de naissance. Nous savons d'une part qu'il était mineur lorsqu'il prit possession de la seigneurie de Craon en 1150 et d'autre part, qu'il devait avoir 20-25 ans au moment du siège de la ville de Thouars, en 1158. Il serait donc né entre les années 1133 et 1138. Il avait environ 60 ans lorsqu'il décéda.

c - Il fut seigneur de Craon en 1150 succédant à son frère, mort avant sa majorité. Il n'était pas majeur et ne fut reçu chevalier que postérieurement à la prise de possession de son fief.

d - Il se maria avec Isabelle de Meulan, veuve de Geoffroy IV de Mayenne ; ce qui lui permit d'étendre ses relations dans deux directions : celle des Meulan et celle des Mayenne. La famille de Meulan est considérée comme l'une des plus importantes familles de Normandie, dont le chef de famille Galeran eut une politique ambiguë voire tortueuse entre le roi de France et le roi d'Angleterre.

Ils se marièrent en 1170, le décès de Geoffroy intervenant en février 1169. Isabelle mourut le 10 mai 1220. Maurice II se maria donc vers 35 ans.

1 – Il eut de son mariage avec Isabelle de Mayenne quatre fils et trois filles : **Avoise**, l'aînée de tous les enfants de Maurice II, se maria avec Guy VI de Laval. Dans le testament de Maurice II, en cas de décès des trois fils, il disposait à Avoise Craon et Chatelais.

*Descendance d'Avoise*

Puis à la mort de Guy VI, vers 1210, Avoise épousa en secondes noces Yves Le Franc, auquel elle donna quatre enfants. Les biens qu'Avoise avait apportés en dot à Guy VI de Laval furent assignés en septembre 1239 à sa petite fille Avoise de Laval, lors de son mariage avec Jacques de Château-Gonthier.

Renaud, qui nous est connu par le don fait par Maurice II à l'abbaye pour le repos de son âme ; **Maurice**, qui meurt sans postérité, **Pierre**, qui rentra dans les ordres et qui ne put donc tirer profit de la mort de son frère Maurice III en prenant possession de la seigneurie de Craon ; **Amaury** ; **Clémence** ; qui n'apparaît pas, en tant que tel, dans le testament de Maurice II, mais qui fut mariée à Pierre de la Garnache ; **Agnès**, mariée en 1191 à Thibaut II de Mathefelon, avait reçu en dot deux rentes assises l'une sur Craon, l'autre sur Chantocé et devait abandonner l'une et l'autre, si ses frères étant morts, elle était devenue propriétaire des fiefs situés en Angleterre. Ils n'eurent pas de fils ainsi que le prouve un acte par lequel, en 1218, Thibaut approuvait un don fait à Chaloché par sa fille Isabelle à son lit de mort, don qui était ratifié par son autre fille Emma.

2 – Le plus ancien acte militaire que nous connaissons concerne sa participation au siège du roi d'Angleterre, Henri II, devant la ville de Thouars, prise le 10 octobre 1158.

Nous avons ensuite trace de Maurice II en 1169 puisqu'il partit pour la croisade à cette date, comme l'atteste une dizaine de documents : ce sont les authentiques des reliques, apportées par Maurice II et remises par lui à la Collégiale de Saint-Nicolas et au prieuré de la Haye-aux-Bons-Hommes.

Puis nous le retrouvons au côté d'Henri II lorsque s'élève la maison d'Anjou. En 1174, lors de la révolte des fils d'Henri II contre leur père, Maurice II faisait partie du nombre des seigneurs restés fidèles au Plantagenêt. Il s'empara de Chantoceau et de Sablé, détruisit les deux forteresses voisines de Sablé, Saint-Loup et Saint-Brice et reçut le gouvernement de l'Anjou et du Maine ainsi que la forteresse d'Ancenis. Il figurait même parmi les témoins de la pacification signée à Falaise entre Henri II et ses fils. En 1177, lors de la convention passée entre Louis le Jeune et Henri II, il fut désigné par le Plantagenêt comme l'un des arbitres chargé de statuer en cas de difficultés. Il en est de même le 28 juin 1180 pour la paix signée à Gisors entre Philippe-Auguste et Henri II.

En échange de sa fidélité, Maurice II reçut alors des fiefs en Angleterre. Puis, nous le retrouvons auprès de Richard cœur de Lion lors de la croisade de 1189, partie de Douvres en décembre de la même année, à la suite de la prise de Jérusalem par Saladin en 1188.

3 – Il est intéressant de constater que, pour la seconde fois, un Craon a participé, en tant qu'homme d'armes, à la croisade ; Maurice II, lui, est revenu vivant et lors de son retour en France, il fonda le prieuré de la Haye-aux-bons-hommes près de Craon.

Un de ses fils, Pierre, rentra dans les ordres ; lors du décès de son frère, Maurice III, son état ecclésiastique lui interdisant d'être seigneur de Craon, il prit possession des fiefs que Maurice tenait en Angleterre.

5 – Nous ne connaissons qu'un seul sceau lui ayant appartenu, et encore l'empreinte unique apparaît non pas dans un de ses actes, mais dans une charte donnée par Isabelle, sa femme, à une époque où elle n'avait pas de sceau personnel. Ce sceau était formé d'une pierre gravée d'un très faible relief, où se trouvait un génie ailé monté sur une chèvre.

*MAURICE III († 1207)***0 – Maurice III**

- a- Fils de Maurice II et d'Isabelle de Mayenne
- b- Il est mort le 25 juillet 1207. Sa date de naissance ne nous est pas connue, mais nous savons qu'il était mineur lorsqu'il devint seigneur de Craon, comme le montre la paix signée en 1197 entre Guy VI de Laval et André de Vitré, dans laquelle il n'était pas question de Maurice III, mais « des enfants de Maurice de Craon ». De même, la chartre de 1196 indique Isabelle de Mayenne et son fils Maurice.
- c- Il succéda à son père le 12 juillet 1196 jusqu'à sa mort en 1207.
- d- Nous ne lui connaissons pas d'alliance.

2 – L'acte le plus ancien, que nous avons pu trouver où figure Maurice III, est daté du 14 octobre 1201 : dans ce document, Juhel de Mayenne et Isabelle, sa mère, se décidaient à suivre la bannière de Jean-sans-Terre et à faire hommage lige à ce prince. Avec Guillaume des Roches, Raoul III de Beaumont, Robert III d'Alençon, Étienne du Perche, Guy VI de Laval et Hugues de Châtellerauld, Maurice III était l'un des cautions de la fidélité de Juhel. En mars 1203, il prêta hommage à Philippe-Auguste pour tout le temps qu'Arthur serait en prison, mais sous certaines conditions.

Le 13 mai 1206, Maurice III jura fidélité à Philippe-Auguste : il s'engageait à garder, pour le roi de France, les fiefs qui avaient appartenu à Pierre IV de la Garnache et à remettre l'héritier de ce seigneur entre les mains du sénéchal d'Anjou, désigné pour garder sa personne. Juhel de Mayenne, Alain, fils du comte et Guillaume de la Guerche furent les garants de cet engagement. En échange, Maurice III reçut un fief : Plaimel ou Plaimol.

5 – Nous connaissons un sceau de Maurice III, connu par un original et un dessin de Gaignières (le plus ancien sceau de ceux de la famille de Craon où figure un blason) : Maurice III y figurait à cheval, vêtu du grand haubert et de la cotte d'armes ; il était coiffé du heaume protégeant la figure entière mais laissant la nuque sans défense. De la main droite, il tenait une épée que le graveur du sceau a fait trop longue et trop large ; de la gauche, il tenait outre les rênes du cheval, un bouclier chargé du blason de Craon. Du contre-sceau, il ne reste plus que l'écu blasonné.

*AMAURY I († 1226)***0 – Amaury 1^{er}**

- a- Fils de Maurice II et d'Isabelle de Mayenne, frère de Maurice III.
- b- Il est mort le 12 mai 1226. Nous ne connaissons pas la date de sa naissance, ce qui n'a rien d'étonnant pour un fils puîné.
- c- Il devient seigneur de Craon à la mort de son frère le 25 juillet 1207 ; tandis que son frère Pierre, étant dans les ordres, se rendit en Angleterre afin d'assurer à sa famille la gestion des seigneuries anglaises.
- d- Il fut marié à Jeanne des Roches vers 1212, fille aînée de Guillaume et de Marguerite de Sablé, ce qui constituait une alliance intéressante.

Guillaume des Roches était simple cadet, mais par un mariage important et grâce à ses actes, il vit son importance grandir. Né entre 1155 et 1160, il était le fils de Beudoin des Roches et petit-fils d'Herbert. Il épousa en premières noces Philippa, fille d'Hilaria, puis en secondes noces Marguerite (vers 1190), fille aînée de Robert IV de Sablé et l'héritière du fief de Sablé, l'un des plus importants du Maine. Guillaume des Roches eut la jouissance de tous les droits de sa femme car Robert IV, parti pour la croisade, nommé grand maître des Templiers, ne rentra certainement pas à Sablé. Guillaume, avec cette fortune considérable, s'attacha successivement à Arthur, à Jean-sans-Terre puis à Philippe-Auguste, qu'il servit jusqu'à sa mort, le 15 juillet 1222.

Amaury I n'avait pas été l'unique héritier de l'immense fortune de son beau-père : la part de l'autre fille de Guillaume, Clémence, fut loin d'être réduite. De plus, Guillaume avait pris des dispositions en 1197 et 1218 pour constituer le douaire de Marguerite, approuvées par Philippe-Auguste ; enfin, nous connaissons un acte de partage de 1218, fixant la part à chacune des filles de Guillaume.

1 - Il eut trois enfants : **Maurice**, qui épousa Isabelle de la Marche ; **Jeanne**, qui se maria avec le deuxième fils de Pierre Mauclerc ; **Isabelle**, qui naquit après 1223 et fut mariée à Raoul III de Fougères en 1234, fils de Geoffroy de Fougères; ils avaient eu une fille unique Jeanne laquelle, le 29 janvier 1254 devint l'épouse d'Hugues XII de la Marche. Isabelle épousa en secondes noces Karou de Bodécat : le contrat fut dressé avec l'approbation de sa fille et de son gendre : Jeanne de Fougères et Hugues XII de Lusignan.

2 - Le premier acte dans lequel est fait mention Amaury 1^{er} est celui de la cession de Domfront, faite par Raoul III de Beaumont au roi de France : il cautionne l'accord. En février 1212, nous trouvons des traces confirmant sa fidélité au roi de France, Philippe Auguste pour la garde de Chantocé : ces actes émanaient de Robert III d'Alençon, de Raoul III de Beaumont, de Bernard de la Ferté, de Robert de Pernay, de Gervais de Ruillé, de Guy Turpin, de Juhel de Mayenne et de Guillaume des Roches.

En 1214, il fit partie de l'armée venant au secours des provinces de l'ouest ravagées par les Anglais et participa à la victoire de la Roche-aux-Moines. Cependant, il ne put participer à la bataille de Bouvines. En septembre 1214, nous le retrouvons parmi les seigneurs qui jurèrent la trêve faite avec Jean-sans-Terre et qui devait durer jusqu'en 1220.

En 1218, il prit part avec Guillaume des Roches à la guerre contre les Albigeois.

En 1221, il prit possession des fiefs anglais de son frère, Pierre, mort en 1216. Ce n'est qu'en 1224, que le roi d'Angleterre, Henri III dessaisit de ses fiefs anglais le seigneur de Craon, vu son alliance serrée avec le roi de France.

En juillet 1222, à la mort de Guillaume des Roches, il devint sénéchal d'Anjou.

Dans les années 1223, il intervint dans la querelle des seigneurs bretons ligués contre le duc Pierre Mauclerc : dans un premier temps, ses interventions furent couronnées de succès, puis, dans un second temps, il essuya une grave défaite près de Chateaubriant où il fut fait prisonnier et rançonné. Il dut en effet s'engager à donner sa fille unique à Arthur, fils de son vainqueur, Pierre Mauclerc, en plus d'une lourde rançon.

Enfin, en janvier 1226, Amaury I^{er} s'engagea parmi les grands seigneurs du royaume auprès de Louis VIII, afin de régler la question albigeoise.

3- Il participa à la répression de l'hérésie albigeoise.

4- Il ne fut pas mort sur un champ de bataille, mais prisonnier lors de la querelle des seigneurs bretons ligués contre le duc Pierre Mauclerc : il fut libéré moyennant rançon et l'engagement de donner sa fille aînée, Jeanne à Arthur, fils de son vainqueur, Pierre Mauclerc.

1^{er} sceau : Le seigneur y figurait à cheval en costume d'apparat, tenant de la main gauche un petit bouclier triangulaire chargé des losanges de Craon et de la droite une longue épée ; sa tête était couverte du heaume, dit casque de Philippe-Auguste, orné lui aussi de losanges ; par-dessus son haubert, il portait une cotte d'armes unie et ses pieds étaient armés d'énormes éperons à trois branches. Le cheval, lancé au galop étant couvert d'une grande housse armoriée le coiffant jusqu'à l'angle de la bouche, enveloppant l'encolure et retombant en tablier jusqu'au bas des jambes.

Le contre-sceau était de même grandeur et portait un écu triangulaire, arrondi aux armes de Craon.

2^{ème} sceau : Le heaume n'avait plus de dimensions exagérées, n'était pas chargé de losanges ; l'écu était armorié aussi bien que la cotte d'armes porté par-dessus le haubert ; le cheval était nu et sans mors, sa crinière flottait au vent et la gravure était plus soignée que celle du 1^{er}.

Le contre-sceau portait un écu losangé.

MAURICE IV († 1250)

0 - Maurice IV de Craon

a- Fils d'Amaury 1^{er} et de Jeanne des Roches

b- Il est mort en mai 1250. Nous ne connaissons pas l'année de sa naissance, mais, nous savons qu'il était mineur à la mort de son père le 12 mai 1226 et qu'il ne prêta hommage à Louis IX qu'en 1245. Nous pouvons donc conclure qu'il était né vers 1224 et qu'il avait environ 30 ans au moment de son décès.

c- Il fut seigneur de Craon en mai 1226. Étant mineur, ce fut sa mère qui se chargea de la tutelle de son fils et de la gestion de la seigneurie. À la mort de sa mère, ce fut Raoul de Fougères qui se trouva bail de Maurice IV.

d- Il fut marié à Isabelle de la Marche, qui était la sœur ou la demi-sœur du roi d'Angleterre Henri III.

Les documents, trouvés dans Bertrand de Broussillon, ne permettent pas de douter de cette alliance : de 1249 à 1300, Isabelle de la Marche joua successivement son rôle d'épouse, de garde de ses enfants, de mère de Marguerite de Pressigny et de Jeanne Chabot, puis enfin de grand-mère d'Amaury III. De plus, une charte d'Henri III, roi d'Angleterre, constituant à sa sœur Isabelle, veuve de Maurice de Craon, une rente de 100 marcs, vient confirmer le fait.

La main d'Isabelle avait été promise à Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX, lors de la confection du traité de Vendôme, mais l'engagement n'eut aucune suite. Le traité mit fin à la lutte de Hugues X de la Marche contre le roi de France. Isabelle mourut le 14 janvier 1300 ; elle fut ensevelie dans la chapelle Saint-Jean Baptiste dans l'église des Cordeliers d'Angers, laquelle depuis peu d'années venait d'être affectée à la sépulture des membres de la maison de Craon.

1 - Il eut cinq enfants : **Amaury II**, son successeur ; **Maurice V** ; **Olivier**, nommé archevêque de Tours le 24 mai 1285, il mourut à Rome avant d'être sacré le 24 août; **Marguerite**, qui épousa Regnaud de Pressigny en 1262. Les Regnaud de Pressigny, branche cadette des Pressigny, seigneur de Sainte-Maure, prirent fin en 1353 par le supplice de Regnaud IV, décapité par ordre du roi Jean et **Jeanne**, qui épousa Gérard Chabot II, fils de Gérard Chabot I et d'Eustachie de Retz, son épouse. Ils eurent Gérard Chabot III. Gérard Chabot II avait épousé en premières noces en 1264 Emmette de Château-Gontier, veuve de Geoffroy de Pouancé. Devenu veuf pour la 2^{ème} fois, il épousa Marguerite des Barres avant 1289.

2 - Étant mineur à la mort de son père, c'est sa mère qui assura la charge de sénéchal : en 1227, elle prêta serment à Louis IX mais ce n'est qu'en octobre 1245 que Maurice IV fit hommage à Louis IX.

En février 1229, à Compiègne, Maurice IV prit part à un tournoi : il était le 171^{ème} sur les 337 chevaliers présents et le 4^{ème} de tous ceux du Poitou.

3 - Son fils, Olivier, fut nommé archevêque de Tours le 24 mai 1285 ; cependant, il mourut à Rome avant d'être sacré le 24 août 1285.

4 - Nous ne possédons aucun sceau de Maurice IV.

AMAURY II († 1270)

0 - Amaury II de Craon

a-Fils de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche

b-II était âgé de six ans lorsqu'il devint seigneur de Craon, à la mort de son père, en mai 1250 : il meurt donc à l'âge de 26 ans, en 1270.

c-II devint seigneur de Craon en 1250. Étant mineur, ce fut sa mère qui se chargea de sa tutelle et du titre de sénéchal de Poitou. Il n'est pas possible de dire l'époque où Amaury II prit l'administration de ses biens, mais elle était encore tutrice en octobre 1259, alors qu'elle faisait un échange de vignes avec les Bons-Hommes de Craon ; dans la charte de mai 1272 où l'échange est relaté, Maurice V dit que le contrat avait été passé par sa mère. Le 12 août 1265, ce fut en son propre nom qu'elle s'engageait envers son neveu HuguesXII de la Marche à ne pas faire hommage au duc de Poitiers pour les biens dotaux, situés près de Lusignan.

d-II épousa Yollande de Dreux, arrière petite-fille de Louis VI, fille de Jean I de Dreux et de Marie de Bourbon, mais, il n'eut aucune descendance.

Nous n'avons aucun renseignement sur la date de leur mariage.

Devenue veuve en 1270, elle se remaria à Jean de Trie, comte de Dammartin, fils de Mathieu et de Marsile. Il était veuf d'Ermengarde. Elle mourut avant le 13 juillet 1273.

2 - Le seul acte connu d'Amaury fut sa participation à un tournoi qui eut lieu à Cambrai le 27 mai 1269 à l'occasion du mariage de Jean de Brabant avec Marguerite, la fille de Louis IX. Il occupait le 25^{ème} rang.

5 - Le blason d'Amaury II est clairement indiqué lors de sa participation au tournoi de 1269 : *un losangé d'or et de gueules* ; son cimier consistait en *un vol losangé d'or et de gueules*.

*MAURICE V († 1293)***0 - Maurice V de Craon**

a - Second fils de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche

b - Il est mort le 11/02/1293 ; nous ne connaissons pas sa date de naissance, mais nous savons que la naissance de son frère aîné se situe en 1244 et que Maurice V prit possession de la seigneurie en 1270 et qu'à cette date, il n'était plus mineur. Nous pouvons donc conclure que Maurice V, né après 1244, avait entre 44 et 48 ans.

c - Il prit possession de la seigneurie en 1270, à la mort de son frère et jusqu'au 11/02/1293.

d - Il épousa Mahaud de Malines, fille du seigneur de Malines, Gautier Bertout et de Marie, sœur du comte d'Auvergne en 1276. Gautier Bertout avait épousé en 1238 Marie, fille de Guillaume VIII d'Auvergne et d'Alix de Brabant.

1 - Il eut quatre enfants : **Marie**, l'aînée, dame de Châtellais, qui épousa l'héritier de la famille des seigneurs de Beaumont-le-Vicomte, Robert I^{er} de Brienne en août 1299 ; **Amaury** ; **Isabelle**, qui se maria avec Olivier de Clisson, le grand-père du connétable : ils eurent deux fils, Olivier III, père du connétable et Amaury, qui le 20 octobre 1333 épousa à Angers, Isabeau, fille de Maurice de Ramefort et de Mortier Crolle. Amaury prit part à la guerre de Bretagne et obtint le 31 décembre 1344 des lettres de rémission, qui furent enregistrées au Parlement. Enfin, le dernier enfant s'appelait **Jeanne**, morte sans alliance le 25 août 1314.

2 - Proche du roi de France mais également du roi d'Angleterre, Maurice V était un personnage apprécié, reconnu des cours de France et d'Angleterre, incontournable des grandes affaires diplomatiques du moment. Il apparaissait au service des rois d'Angleterre, et de nombreux actes témoignent de leurs bons rapports. Ainsi, le 11 novembre 1270, Henri III donna une rente de 40 livres sterling au seigneur de Craon afin de l'indemniser du manoir de Burnes saisi au moment du décès d'Amaury I^{er} et donné à la reine Aliénor. En 1290, il reçut le titre de lieutenant général du roi d'Angleterre.

Nous pouvons également mettre en valeur les bonnes relations existant entre Charles II d'Anjou, roi de Sicile et Maurice V de Craon : le 13 février 1289, il devint vicaire et procureur général de l'Anjou et du Maine.

3 - Ce fut Maurice V, nous dit Bertrand de Broussillon, qui mit en place le caveau funéraire des membres de la maison de Craon en s'appropriant la chapelle Saint-Jean-Baptiste de l'église des Cordeliers d'Angers.

5 - L'acte le plus ancien de Maurice V fut de mars 1271 : c'était un accord entre lui et sa belle-sœur, Yolande de Dreux, au sujet du douaire de cette dernière.

Le second sceau de Maurice V, apposé à l'acte assignant le douaire de son épouse le 18 juin 1277, était un sceau rond de 0.07.

*AMAURY III († 1333)***0 - Amaury III de Craon**

a - Fils aîné de Maurice V et de Mahaud de Malines.

b - Il était âgé de treize ans à la mort de son père en 1293. Il était donc né en 1280. Il est mort le 26 janvier 1333, à l'âge de 53 ans. C'est sa mère qui fut sa tutrice et celle de ses trois sœurs ; elle prit en même temps possession du poste de sénéchal d'Anjou, comme le prouve un mandement de Philippe le Bel du 6 février 1299 prescrivant de payer à Mahaud 500 livres qui lui étaient dûes sur les amendes du Maine

c - Il devint seigneur de Craon en 1293 jusqu'en 1333.

d - Il épousa en premières noces Isabelle de Sainte-Maure, héritière d'une famille de Touraine, une alliance intéressante et prometteuse, et en secondes noces, Béatrix de Roucy, qui reçut de sa grand-mère, Béatrix de Dreux, le fief de la Suze

La deuxième femme d'Amaury était Béatrix de Roucy qui descendait comme lui de Guillaume des Roches ; elle possédait une partie du patrimoine qui avait appartenu à Clémence des Roches. Elle était fille de Jean IV de Roucy et Jeanne de Dreux, petite-fille de Robert IV de Dreux et de Béatrix de Montfort l'Amaury.

1 - Il eut un fils avec Isabelle de Sainte-Maure, **Maurice VII**, qui aurait dû devenir seigneur de Craon mais qui décéda deux ans avant son père en 1330, à l'âge de 26 ans. Il fut marié à Marguerite de Mello, fille de Dreux IV des Mello de la branche de l'Orme et de sa seconde épouse Eléonore de Savoie. Marguerite épousa en secondes noces, dès 1332, Jean III de Châlon, seigneur d'Arlay qui fit, en sa faveur, une constitution de douaire approuvée par le roi en octobre 1332. Marguerite et Maurice VII eurent trois enfants : Amaury IV, Isabelle, et Jeanne ou Aléonor, qui épousa un Renaud de Monbazon, fis de Renaud de Montbazon et d'Eustachie d'Anthenaise.

Il est à noter que le père de Maurice VII, Amaury III, avait prévu de le marier à Jeanne de Conflans, fille d'Hugues V de Conflans et Brande de Blancafot (la famille de Conflans se situait dans la Marne, canton d'Anglure ; ils étaient issus de la maison de Brienne). Jeanne fut remise à Amaury III, mais le mariage n'eut pas lieu. Il continua cependant à être chargé de sa tutelle alors que Marguerite de Mello était confiée à Amaury III. Jeanne épousa Gaucher IV de Châtillon, comte de Porcien.

Avec Béatrix de Roucy, Amaury III eut huit enfants : **Amaury**, sire de Chantocé, fils aîné d'Amaury III et de Béatrix de Roucy ; il fut mort le 7 mai 1334 et enseveli aux cordeliers d'Angers ; **Pierre** ; **Guillaume** ; le chef de la branche de Sainte-Maure ; **Jean**, archevêque de Reims ; **Simon**, mort le 26 janvier 1333 ; **Isabelle**, l'aînée des filles, morte le 25 février 1334 aux Cordeliers d'Angers sans avoir été mariée ; **Béatrix**, dont le contrat de mariage date du 21 avril 1327 entre elle et le fils aîné de Jean Larchevêque, seigneur de Parthenay. Il mourut vers 1331 et Béatrix devint l'épouse du sire de Lohéac ; ils ne laissèrent pas d'héritiers sauf des filles, en effet, ils avaient eu un fils Guillaume, qui mourut le 25 septembre 1356 et qui fut enseveli aux Cordeliers d'Angers ; **Marguerite**, membre de la riche abbaye de Longchamp et qui mourut le 26 août 1336.

2 – Amaury III reçut des missions aussi bien des rois de France que des princes anglais. En 1302/1304, Philippe le Bel demandait au seigneur de Craon de prendre part aux campagnes de Flandres et le 5 juin 1308, Édouard II demandait qu'il lui soit envoyé. Le 5 juin 1313, Édouard II lui confiait le poste de sénéchal d'Aquitaine avec une somme de 2000 livres, mais en avril 1316, il était suspendu de ses fonctions et le 16 janvier 1317 le roi de France le désigna comme l'un des trois commissaires envoyés en Poitou et en Touraine. Cependant, le 13 janvier 1323 il fut nommé par Édouard II réformateur de la paix en Aquitaine. Il fut le dernier sénéchal héréditaire de Touraine, d'Anjou et du Maine. En effet, dès 1323, il céda à Charles le Bel la sénéchaussée de Touraine moyennant 12 000 livres en deniers et une rente de 300 livres. En mars 1331, il vendit à Philippe de Valois les sénéchaussées d'Anjou et du Maine en échange de 1 500 livres de rente.

3 - Le quatrième fils qu'il eut avec Béatrix de Roucy, Jean, devint un haut dignitaire ecclésiastique. Il entra d'abord dans les ordres, fut trésorier de l'église de Tours, c'est-à-dire dans la ville où son oncle faillit devenir archevêque, puis chanoine de Paris, et enfin le 27 septembre 1348 évêque du Mans. Sa carrière fut couronnée par sa nomination au poste d'archevêque de Reims en juin 1355, dans lequel il joua un rôle politique important, notamment lors de la confection du traité de Guérande en 1365 à laquelle il prit part comme plénipotentiaire de la France. Il meurt le 11 avril 1374.

Le huitième enfant d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, Marguerite, fut membre de l'abbaye de Longchamp, une riche abbaye.

4- Le sceau d'Amaury III était un écu rond de 0,035 ; d'une disposition particulière et intéressante.

Amaury III se trouva immédiatement après son mariage seigneur de Sainte-Maure ; puis, deux ans après, en 1302, par la mort de Jeanne de Rancon, il devint propriétaire de Marcillac, dont l'usufruit fut conservé par Isabelle, fille de Hugues XI de Lusignan épouse de Geoffroy VI de Rancon, puis de Maurice de Belleville jusqu'à sa mort en 1314 (à ne pas confondre avec Isabelle de la Marche, fille de Hugues X qui épousa Maurice IV de Craon).

*AMAURY IV (†1373)***0 - Amaury IV de Craon**

a - Fils de Maurice VII et de Marguerite de Mello.

b - Il est né en 1326 et mort le 30 mai 1373, âgé de 47 ans.

c - Il devint seigneur de Craon à la mort de son grand-père le 26 janvier 1333 à l'âge de 7 ans et le resta jusqu'au 30 mai 1373. Olivier de Clisson fut chargé de sa garde et d'Isabelle sa sœur tandis que le bail des fiefs appartenait au beau-père des enfants, second époux de Marguerite de Mello, Jean de Châlon.

d - Il épousa Pernelle de Thouars, qui possédait le comté de Dreux et la vicomté de Thouars en 1345 ; il était alors âgé de 19 ans. Cette alliance fut très intéressante pour la seigneurie de Craon, puisqu'il s'agissait d'une famille très importante au réseau de relation très étendu. Ainsi il fut en contact avec le maréchal de Nesle, son beau-frère, époux comme lui de l'une des filles de Louis I^{er} de Thouars : lorsqu'il fut fait prisonnier par les Anglais, il eut la possibilité de prendre sa fonction de lieutenant du roi en Poitou.

La mort de Simon rendait Pernelle comtesse de Dreux aux 2/3 : l'autre tiers appartient à sa sœur Marguerite, épouse de Thomas de Chemillé, par un accord du 7 juillet 1371.

En secondes noces, Pernelle épousa en 1375 Clément Rouault dit Tristan, fils de Clément Rouault de Boismenard dont le père avait été anobli en 1317 seulement et de Marie de Montfaucon. Après son mariage Clément Rouault abandonna le blason des Rouault pour ne prendre que celui de Thouars. Ils n'eurent pas d'enfant et lors de son décès, Thouars passa dans les mains du neveu de Pernelle, Pierre d'Amboise, fils aîné d'Ingelber I d'Amboise et d'Isabeau de Thouars.

1 - Sa femme ne lui donna aucune postérité mais il eut deux enfants naturels dont la mère nous est inconnue : **Pierre**, qui figurait dans le testament de la sœur de son père, Isabelle de Craon ; **Jeannette**, qui reçut de la part de son père, pour son mariage avec Thibault de la Devillière, le domaine de Solesmes, évalué à 60 livres de rente.

2 - En 1350, Amaury IV reçut le commandement des troupes de Philippe de Valois en Anjou et au Maine. Le 1^{er} avril 1351, Amaury IV fut désigné lieutenant du roi en Poitou, en Saintonge, Limousin, Angoumois et Périgord. En 1352, il fut nommé lieutenant du roi en Aquitaine ; puis lieutenant en Normandie, Anjou, Maine, en 1354. En 1364, un acte de Charles V le désigna lieutenant en Touraine ; en 1367, il l'institua son lieutenant général et capitaine souverain en Touraine, Anjou et Maine. En 1369, il devint lieutenant du roi en Basse-Normandie. Après le traité de Brétigny de 1360, il reprit sa fonction de lieutenant du roi.

En septembre 1369, il fut désigné par Charles V, lieutenant en Basse-Normandie afin d'opérer contre les Anglais. Enfin, en janvier 1372, Charles V lui accorda quittance royale pour toutes les sommes reçues par lui.

3 – Il fut fait prisonnier par les Anglais en 1356, non pas à la bataille de Poitiers, mais une dizaine de jours auparavant. À la fin d'août avec le maréchal Boucicaut, il avait défendu Romorantin contre les Anglais et avait été contraint de se rendre le 3 septembre 1356. Le lieu de sa détention était Bristol, comme nous le confirme le mandement du 13 mars 1360 donné au moment de la descente des Français à Winchelsea, prescrivant de le consigner dans la citadelle de cette ville.

Il retrouva sa liberté lors de la signature du traité de Brétigny en 1360.

4 – Avec Amaury, s'éteignait le dernier mâle de la branche aînée de la maison de Craon ; l'héritage de la famille tombait alors aux mains de la sœur du défunt, Isabelle, épouse de Louis de Sully, dont la fille Marie allait le faire passer aux la Trémoille.

Nous lui connaissons quatre sceaux.

ISABELLE DE CRAON, DAME DE SULLY († 1394)

0 - Isabelle de Sully

a - Fille de Maurice VII et de Marguerite de Mello, sœur d'Amaury IV.

b - Née avant 1330 et morte le 2 février 1394. Elle fut ensevelie dans la chapelle Saint-Jean des Cordeliers d'Angers. Sa tombe fut l'œuvre d'un artiste parisien, comme le prouve une mention du livre de compte de Marie de Sully par laquelle on apprend que le 27 janvier 1398, elle faisait procéder, en même temps à la confection des tombes de son père, Louis de Sully, de sa mère, Isabelle et de son époux, Guy VI de la Trémoille.

c - Elle prit possession de la seigneurie lors du décès d'Amaury IV, mort sans enfant légitime, le 30 mai 1373.

d - Dès le 11 mars 1349, il avait été convenu par ses oncles, Pierre et Guillaume de Craon, qu'elle épouserait Guy XI ; elle fut donc remise à ses futurs beaux parents, Guy X et Béatrix de Bretagne. À la mort de Guy XI, intervenue le 22 septembre 1349, son frère Guy XII lui succéda et régla le douaire d'Isabelle, assis sur Acquigny et Crèvecoeur. Cela donna lieu à une instance en Parlement.

Entre juin 1357 et juin 1358, elle se remaria à Louis de Sully, fils de Jean II de Sully-sur-Loire, décédé avant 1343 et de Marguerite de Bourbon. Il meurt en décembre 1381 : il était le dernier mâle de son lignage et son héritage passa à sa fille unique, Marie.

1 - Isabelle et Louis de Sully eurent une fille, **Marie**, qui épousa Guy VI de la Trémoille, en janvier 1383, soit environ un an après le décès de Louis de Sully. Ce fut à cette époque que furent trouvées des solutions données aux litiges opposant les aînés de la maison de Craon aux branches cadettes et qui portaient sur l'exécution des engagements pris par Amaury III au profit des enfants de Béatrix de Roucy.

2 - En 1393, Isabelle eut à soutenir le procès fait à ses officiers de Craon par les habitants de la ville, au sujet du guet et du tarif des amendes.

MARIE DE SULLY († 1409)

0 - Marie de Sully

a - Fille d'Isabelle de Craon et de Louis de Sully.

b - Elle est née vers 1368 ; elle mourut en 1409.

c - Elle recueillit l'héritage de la maison de Craon à la mort de sa mère le 2 février 1394 ainsi que tous les biens de la maison de Sully.

d - Un contrat de mariage fut négocié avec Charles de Berry, fils aîné de Jean, duc de Berry, 3^{ème} fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg et de Jeanne d'Armagnac. Cependant, Charles de Berry mourut avant la cérémonie du mariage. Nous n'avons pas le contrat de mariage, mais son existence ne fait aucun doute, puisqu'il est mentionné dans un acte des archives de la Trémoille daté du 27 juillet 1381.

Celui-ci atteste de l'importance prise par la maison de Craon et de la réussite de ses alliances : il apparaît nettement que l'alliance avec la maison de Sully permit à la seigneurie de Craon de franchir un pallier supplémentaire.

Finalement, Marie de Sully se maria en janvier 1383 avec Guy VI de la Trémoille. Nous connaissons la date du mariage de Marie avec Guy VI par un seul document, lequel témoignait de l'affection que le duc de Bourgogne portait aux la Trémoille qui, originaires de l'ouest de la France, étaient venus s'attacher à la fortune de Bourgogne et occupaient les postes les plus importants à sa cour : c'était un mandement du 17 janvier 1383 par lequel Philippe le Hardi faisait don à Guy VI de 20 000 livres en considération de son mariage avec Marie.

Guy VI, fils de Guy V et de Radegonde Guénand, fit un mariage très intéressant puisque sa femme se trouvait à la tête de tous les fiefs de la maison de Sully, dont le dernier mâle, son père, Louis de Sully, était mort le 1^{er} janvier 1382. Il prit part à tous les faits d'armes auxquels il fut convié par le duc de Bourgogne : le siège d'Africa en 1390 (il fut récompensé par le don d'une somme de 4000 livres), la croisade de Nicopolis en 1396 où il fut fait prisonnier et mis à rançon par les Turcs. Il mourut à Rhodes en 1397.

En 1401, Marie se remaria avec Charles d'Albert et devint l'une des grands-mères d'HenriIV. Elle assura à son époux la propriété des fiefs de Sully et de Craon, mais à sa mort, ce fut son fils Georges, né du premier lit, qui prit possession de l'héritage.

En 1403, Charles devint connétable à la mort de Louis de Bueil, comte de Sancerre, mais il fut tué à Azincourt en 1415.

1 - Elle donna à Guy VI sept enfants : l'aîné **Guy**, mort jeune ; **Georges**, qui hérita de la presque totalité des biens des maisons de Craon et de Sully et qui fut un personnage politique important sous Charles VII. Il épousa Jeanne d'Auvergne, seconde femme de Jean de Berry. L'alliance avec la maison de Berry fut donc concrétisée ; **Jean** ; **Guy** ; **Marie** ; **Marguerite** ; **Isabelle** ;

Avec Charles d'Albret, Marie eut 3 fils et 2 filles ; ce fut l'aîné des fils, Charles, qui hérita de ses possessions.

5 - Nous ne connaissons aucun sceau de Marie de Sully.

I – Branche de la Suze*PIERRE DE LA SUZE († 1376)***0 – Pierre de la Suze**

a – Fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, la deuxième femme d'Amaury.

b – Il est né vers 1315 et meurt le 19 novembre 1376, à l'âge de 61 ans. Il fut enseveli aux cordeliers d'Angers dans la chapelle de Craon.

c – Il prit possession de la seigneurie de la Suze à la mort de son frère Amaury, sire de Chantocé en 1334.

d – Il fut marié à Marguerite de Pons, dont il fut le 3^{ème} mari. En secondes noces, il épousa Catherine de Machecoul, fille de Louis de Machecoul et de Jeanne de Bauçay, entre 1355 et 1361.

1 – Il eut comme enfant Jean et Pierre, qui vécut au moins jusqu'en 1389.

5 – Nous ne possédons aucun moulage du sceau de Pierre de la Suze, mais le héraut Navarre, dans son armorial, note que Pierre de Craon portait « losengé d'or et de gueules à un lambel d'azur ».

*JEAN DE LA SUZE († 1432)***0 - Jean de la Suze**

a - Fils aîné de Pierre de la Suze et de Catherine de Machecoul.

b - Nous ne connaissons pas la date de sa naissance, mais nous savons qu'il était qualifié de chevalier dès 1382 ; il était donc certainement né vers 1367. Il est mort en 1432 âgé environ de 65 ans.

c - Il fut seigneur de la Suze le 19 novembre 1376.

d - Il fut marié à Béatrix de Rochefort en 1385, et en secondes noces, en mai 1422, il épousa Anne de Sillé.

Comme Jean de la Suze, Béatrix de Rochefort descendait de Maurice IV de Craon. La fille de Maurice IV, Marguerite, avait épousé Renaud de Pressigny ; leur fille, Jeanne, se maria avec Geoffroy V d'Ancenis en 1290, dont le fils Geoffroy VI eut pour femme Blanche d'Avaugour et pour filles Jeanne et Catherine d'Ancenis. L'aînée Jeanne, héritière de sa maison, épousa Thibault de Rochefort, à qui elle donna un fils, Thibault, mort jeune et trois filles : Jeanne ; Marie, Béatrix, ensevelie aux Cordeliers d'Angers en juin 1421.

Par suite du décès de son fils, Amaury, tué à Azincourt, Jean de la Suze n'avait plus d'héritier : à la mort de sa femme en 1421, il se remaria à Anne de Sillé, fille de Guillaume de Sillé-le-Guillaume (mort à Nicopolis) et de Pernelle de Coësmes, cousine germaine de Charles II de Coësmes (mort en 1400) et héritière de la maison de Sillé à la mort de son frère Jean. En premières noces, elle avait épousé Jean de Montjean, qui mourut en 1418 laissant deux fils et deux filles. L'aîné des fils, Jean II, fut seigneur de Montjean ; le second, Hardouin, mourut sans postérité. Les filles furent Jeanne, épouse de Jean V de Bueil et Béatrix.

1 - Il eut un fils **Amaury**, qui épousa une parente Marie d'Amboise. Nous savons qu'Amaury fit une montre au Mans le 1^{er} octobre 1412 où figuraient deux chevaliers bacheliers et 94 écuyers : lui, n'était encore qu'écuyer. Il n'était certainement pas majeur, mais considérant l'importance de la troupe qui lui obéissait, on peut admettre qu'il approchait de sa 20^{ème} année ; il était donc né vers 1392 et avait environ 23 ans à Azincourt, où il fut tué avec ses cousins.

Il eut également une fille **Marie**, née vers 1384. L'acte du 5 février 1404 mentionne que Guy de Laval s'engageait à l'épouser. Le 24 juillet 1404, Guy était investi du fief de Retz et quittait son blason pour prendre celui de Retz. La mort de Guy en octobre 1415 et celle de Marie peu après modifiaient la donne : la succession entière était alors remise à Jean de la Suze et il fut chargé du bail de l'héritier de la maison de Retz, Gilles.

Par le décès de son père Guy de Retz, Gilles avait hérité des fiefs de la branche de Laval – Retz ; le décès de son grand-père, le 8 novembre 1392, lui donna les fiefs des Craon – la Suze. Son frère, René, avait certains droits sur cette fortune et estimait à 600 livres de rente la part qu'il devait avoir ; par l'acte du 25 janvier 1434, Gilles se borna à lui abandonner 3000 livres de rente, ainsi que le fief de la Suze. Gilles de Retz fut brûlé sur un bûcher à Nantes le 24 octobre 1440, sa veuve, Catherine de Thouars, épousa en secondes noces Jean II de Vendôme, vidame de Chartres, seigneur de Lassay, dès 1441.

Jean de la Suze n'eut aucun enfant d'Anne de Sillé.

II – Branche de Sainte-Maure

GUILLAUME DE CHÂTEAUDUN († 1388)

0 - Guillaume 1^{er} de Châteaudun

a - Fils d'Amaury III et Béatrix de Roucy.

b - Il est né vers 1318 mais nous ne connaissons pas la date exacte de sa naissance. Il est mort le 8 janvier 1388, à l'âge de 70 ans.

c - Le fief de Sainte-Maure n'a pas appartenu à Guillaume I^{er} mais à son fils Guillaume II, transmis par sa mère Marguerite de Flandres. Cependant, Bertrand de Broussillon comme le Père Anselme et à leur suite tous les généalogistes du XIX^{ème} siècle, présentèrent la branche de Sainte-Maure à partir de Guillaume I^{er}. Le fief de Sainte-Maure a appartenu à Maurice VII, fils unique d'Isabelle puis successivement à Amaury IV et à Isabelle, ses petits-enfants ; Sainte-Maure fut abandonnée par cette dernière avec ses autres fiefs de Touraine à sa nièce Jeanne de Montbazou, épouse de Guillaume II de Craon (le 12 janvier 1376) pour satisfaire aux droits qu'elle avait sur la succession de son oncle Amaury IV et afin que le fief puisse rester dans le patrimoine familial. Jamais Guillaume I ne fut seigneur de Sainte-Maure et ce fut Guillaume II le chef de la branche de Sainte-Maure, grâce à sa femme, qui devint en 1376 dame de Sainte-Maure, Pressigny, Nouâtre et Ferrière.

Guillaume I^{er} était seigneur de Châteaudun ; ce titre avait appartenu à son père, depuis que Robert VII, comte d'Auvergne et de Boulogne, lui avait remis la vicomté de Châteaudun en échange du passage de Wissant. Guillaume ajouta le fief de Domart en Ponthieu : il en avait reçu les profits de Pierre de Dreux en échange des droits de 1/6^e sur la baronnie de Château-du-Loir, vendue au Roi.

Guillaume I, bien que cadet, se trouvait ainsi pourvu de fiefs qui devaient faire envie à bien des aînés

d - En 1341, il fut marié à Marguerite de « Flandre », fille de Jean de Flandre et de Béatrix de Châtillon, nièce de Robert VII d'Auvergne avec qui Amaury III avait échangé Châteaudun. Cette branche de la maison de Flandre possédait divers fiefs situés au sud-est du Maine qui devaient par suite du décès des deux fils de Jean, Jean et Guy, figurer dans les partages passés entre Ingelger I d'Amboise, époux en premières noces de Marie de Flandre, l'aînée des filles, et Marguerite, Mahaud et Isabelle, ses sœurs. Le mariage de Guillaume I avec Marguerite eut lieu vers 1341 : nous ne disposons pas du contrat mais nous connaissons un acte de Guillaume I du 4 mai 1341 qui assurait à Marguerite, à titre de douaire, 1500 livres de rente, assises sur la vicomté de Châteaudun. Guillaume devait être alors dans sa 23^{ème} année.

Ce fut en 1345 que Guillaume et Marguerite devinrent propriétaires du fief de la Ferté-Bernard. Depuis longtemps, la maison de Craon avait des visées sur ce fief : en 1310, par divers achats, Amaury III avait commencé à y prendre pied. Un retrait féodal, exercé par le compte du Maine, avait arrêté sa marche et il dut abandonner ce qu'il y possédait à Philippe de Valois le 22 août 1318. Vingt ans après, Jean duc de Normandie aliénait pour

16000 livres la Ferté qui devenait la propriété d'Ingelger I d'Amboise (beau-frère de Guillaume) qui en conserva la propriété huit années.

1 - Il eut huit enfants : **Guillaume II**, son successeur ; **Amaury**, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du roi et trésorier de l'église de Reims, à l'époque où son oncle, Jean de Craon, occupait le siège achiépisopal de Reims. **Pierre**, était le troisième fils ; il fut le seigneur de la Ferté-Bernard et donc le chef de cette branche. Son frère, **Jean**, fut le chef de celle de Domart. Les autres enfants de Guillaume furent : **Guy**, dont on ne sait pas grand chose, **Jeanne**, **Béatrix** et **Marie**.

Jeanne, probablement l'épouse de Pierre II de Tournemine et mère de Jean I, chef de la maison de Tournemine et de Pierre, seigneur de Jasson et de Plancœt, qui n'eut pas d'enfant de Tiphaine du Guesclin. Par une montre du 28 septembre 1383, nous pouvons voir que Jean I, seigneur de Tournemine, était chevalier banneret et avait sous ses ordres comme chevalier bachelier Pierre, son frère.

Béatrix avait comme époux Renaud de Maulevrier. Elle lui apporta en dot Toureil (Maine-et-Loire) et Richebourg qui en dépendait et lui donna quatre enfants, dont un seul fils Jean, mort après ses parents et trois filles : Marie, qui en sa qualité d'aînée reçut la grosse part de l'héritage et la porta à Jacques de Montbron, maréchal de France, son époux dès 1386 ; Marguerite, qui épousa Charles de Cœsmes avant janvier 1392, et Béatrix, femme de Payen de Sourches, seigneur de Clinchamps et mère de Guillaume de Tucé, qui épousa Jeanne, fille de Guillaume II de Tucé et de Flaire de Linières, héritière en sa qualité de fille aînée du fief de Tucé.

Béatrix mourut sans doute dans le courant de l'année 1392.

Marie, à la différence de ses sœurs, Jeanne et Béatrix, apparaissait dans le document du 25 mai 1387 comme fille de Guillaume I. Elle se maria par contrat du 26 août 1373 à Hervé de Mauny, seigneur de Torigni-sur-Vire (Manche) et devint dès lors, la nièce du connétable de France, Bertrand du Guesclin. Elle mourut en décembre 1401 et Hervé de Mauny contracta une seconde alliance avec Jeanne de Sacé, veuve de Jean d'Usages.

2 - Guillaume I^{er} fut chambellan du roi ; il leva le siège de Rennes et en octobre 1374, il fut désigné par Charles V comme membre du conseil qui devait, le cas échéant, assister le duc d'Anjou dans les fonctions de régent de France qu'il venait de lui confier.

5 - Nous savons par le héraut navarre que Guillaume I portait comme blason : « de Craon a ung bâton d'azur » ; c'était celui qui figurait sur ces sceaux. Il n'existait aucun moulage, et la seule empreinte qu'on en connaisse était en fort mauvais état ; c'était un sceau rond de 0,035 où l'écu, portant une bande très visible, était placé sur un fond losangé ; ce sceau ressemblait à celui de Guillaume II. Du second sceau de Guillaume I, nous connaissons deux empreintes, l'une du 11 janvier 1346, l'autre du 20 juillet 1357.

GUILLAUME II DE CHÂTEAUDUN († 1410)

0 - Guillaume II

a - Fils de Guillaume I^{er} et de Marguerite de Flandres.

b - Il est né entre 1342 et 1345 et est mort en 1410, à plus de 65 ans.

c - Il devint le chef de la branche de Sainte-Maure à la mort de son père en 1388. Guillaume I porta toute sa vie le titre de vicomte de Châteaudun. Jusqu'à son mariage, Guillaume II prit le titre de seigneur de Marcillac puis alinéa cette propriété au profit de son gendre Guy VIII de la Rochefoucauld, tandis que les fiefs ayant appartenu à Marguerite de Craon passaient aux descendants de celle-ci. À son mariage, Guillaume II reçut Montbazou, mais dû renoncer au titre lors du décès de sa femme en 1395. La mort de son père lui conféra la vicomté de Châteaudun, dont du vivant de celui-ci, il avait quelquefois ajouté le nom à celui de Marcillac, mais, le 12 octobre 1395, il en perdit le nom en même temps qu'il vendait le fief au duc d'Orléans, si bien qu'en 1399, il n'était plus qualifié que seigneur de Marne et de Montcontour, titre qu'il garda jusqu'à son décès. Guillaume II s'intitula seigneur de Sainte-Maure et de Montbazou.

d - Il épousa Jeanne de Montbazou, fille de la 2^{ème} sœur d'Amaury IV, veuve de Simon de Vendôme. Ils étaient donc de parenté étroite puisque tous deux descendaient d'Amaury III de Craon. Elle était petite fille d'Eustachie d'Anthenaise : dans l'acte du 11 novembre 1372, après son mariage, elle avait obtenu de son oncle Amaury IV la cession des fiefs de Châteauneuf et de Jarnac sur Charente. En 1376, après le décès d'Amaury IV, Isabelle, sœur de celui-ci, avait octroyé une part importante de son patrimoine à Jeanne de Montbazou, afin de satisfaire ses droits sur la succession de son oncle ; cette même Isabelle dans son testament, le 15 septembre 1383, en faisant un legs à Jeanne, lui donna la qualification de nièce.

1 - Il eut sept enfants, trois fils et quatre filles : **Amaury**, qui était encore écuyer en 1388, mais qui fut fait chevalier lors de l'expédition du duc de Bourbon contre Carthage en 1390 où il trouva la mort. Né en 1370, il fut donc chevalier à 20 ans mais mourut à ce même âge. Le deuxième fils, **Guillaume III**, connut la même destinée : il fut écuyer jusqu'en 1396 et mourut peu de temps après avoir été chevalier. Le troisième enfant, **Jean de Montbazou**, devint alors le chef de la branche de Sainte-Maure mais succomba à la bataille d'Azincourt en 1415. Ce fut donc **Marguerite**, qui se trouva à la tête de la branche et qui prit possession d'une grosse partie du patrimoine en qualité d'aînée ; elle était mariée à Guy VIII de la Rochefoucauld, veuf de Jeanne de Luxembourg, qu'il avait épousé en 1385 et avec qui il eut l'héritier de la maison de la Rochefoucauld, Foucaud III.

Sa seconde sœur, **Marie**, avait épousé Maurice Mauvinet, par contrat du 4 avril 1396, à qui elle apportait Pressigny, Verneuill-sur-Indre et Ferrière. Maurice Mauvinet avait été bailli de Touraine de 1354 à 1356. Nous possédons une montre de ce Maurice passée le 5 juin 1363 par Jean Belon, maréchal d'Amaury IV : elle comprenait trois chevaliers, vingt écuyers et quatre archers armés. Puis en secondes noces, elle se maria avec Louis I^{er} Chabot, seigneur de la Grève, fils de Thibaut III et d'Amycie de Marnes. En 1420, Marie ne vivait plus et ce fut comme bail de ses enfants que Louis Chabot intervint lors du partage du patrimoine de la branche de Sainte-Maure. Il avait quatre enfants : Thibaut, Renaud, Johannet et Anne.

Son autre sœur, **Isabelle**, épousa Guillaume Odard, seigneur de Verrière et de Curzay. Ils eurent deux enfants : un fils Pierre et une fille nommée Guillemette. Guillaume se remaria à Jeanne d'Ausseure en 1458. Guillemette épousa le 9 janvier 1419 Bertrand de la Jaille, seigneur de la Roche-Talbot.

Enfin, la quatrième fille de Guillaume II s'appelait **Louise** ; elle épousa en premières noces Miles de Hangest, lequel reçut une dot de 7 000 livres, représentant ses droits dans la succession de ses parents. Miles de Hangest était fils de Jean V de Hangest, lequel fut investi de l'office de grand maître des arbalétriers de France, à la suite de la mort de son cousin Jean de Hangest, seigneur de Heuqueville, le 8 septembre 1407. Il le conserva jusqu'au 20 février 1412, date où par l'influence du duc de Bourgogne, il en fut dépouillé au profit de David de Rambures. Il en reprit possession le 25 septembre 1413 lorsque Rambures fut exilé à son tour en même temps qu'Antoine de Craon, et le conserva sans doute jusqu'à sa mort intervenue en 1415 à Azincourt. Miles de Hangest était mort avant son père mais avait eu de Louise de Craon une fille unique, Marie. Leur fille se maria deux fois : en premières noces elle épousa Jean de Mailly second fils de Collard et de Marie de Mailly sa cousine, héritier du fief de Mailly par la mort de son père et de son frère aîné à Azincourt. Il mourut à Mons-en-Vimeu, le 30 août 1421, sous les étendards du duc de Bourgogne. En secondes noces, elle se maria avec Baudoin de Noyelle, chambellan du duc de Bourgogne à qui elle donna un fils Charles lequel en novembre 1444 passait un accord avec son oncle Jean d'Auvillers au sujet de la succession de Louise de Craon, où il lui abandonnait tous ses droits.

Des lettres de Charles VII, datant du 8 août 1423, dépouillèrent Louise de tous ses droits en raison de son alliance avec l'Angleterre au profit de Thibault Chabot.

2 - Les liens avec la branche aînée sont fortement marqués. En effet, Guillaume II épousa Jeanne de Montbazou, petite fille de Maurice VII de Craon : tous les deux descendaient ainsi d'Amaury III. La branche de Sainte Maure maintenait ainsi des relations étroites avec la branche aînée.

D'autre part, nous constatons que Marie, la fille de Guillaume II, épousa en secondes noces Louis I^{er} de Chabot, famille qui avait déjà fait alliance avec la maison de Craon, puisque la grand-mère de Guillaume II, Jeanne, avait épousé Guillaume Chabot. Les alliances traditionnelles de la maison de Craon sont ainsi renouvelées par la branche cadette.

5 - Nous connaissons trois sceaux de Guillaume II.

III - Rameau de la Ferté-Bernard

PIERRE DE CRAON († 1409)

0 - Pierre de Craon

a - Troisième fils de Guillaume I^{er} et de Marguerite de Flandres.

b - Il est né vers 1345 et est mort en 1409, à l'âge de 64 ans.

c - Il fut seigneur de la Ferté-Bernard et posséda quelques temps Sablé et Précigné. Il fut également seigneur de Brunnetel, qui lui a été donné par sa tante Mahaud de Flandre, la sœur de sa mère et de Rosoy-en-Thiérache dès 1363.

Sablé et Précigné furent les premiers fiefs ayant appartenu à la maison de Craon et avaient été pendant tout le XII^e siècle le patrimoine d'une branche qui avait pris fin dans la personne du grand maître des Templiers, Robert IV de Sablé. La petite-fille de celui-ci, Jeanne des Roches, les avait apportés à Amaury I de Craon dont les descendants les conservèrent jusqu'en 1371, époque où Amaury IV les avait aliénés au profit du duc d'Anjou. Le 13 juin 1390, Pierre de Craon, se prévalant du droit de retrait lignager, en fit achat à Marie de Bretagne, duchesse d'Anjou, pour la somme de 50.000 francs d'or. Malgré divers dons qui lui furent faits afin de l'aider dans son acquisition, Pierre ne parvint pas à réunir cette somme : il céda les profits de son contrat à Jean IV de Bretagne en 1392, mais celui-ci n'en conserva pas la propriété car, dès 1394, la duchesse d'Anjou rentra en possession de Sablé et Précigné. Il demeura aux mains du duc d'Orléans de 1394 à 1398.

d - Il fut marié à Jeanne de Châtillon, fille de Gaucher de Châtillon et de Marie de Coucy. Ce fut elle qui lui apporta la seigneurie de Rosoy-en-Thiérache

Lors du mariage de Pierre, leur troisième fils, Guillaume I et Marguerite de Flandres s'étaient engagés à lui céder La Ferté avec 400 livres de rente afin de le rembourser des diverses avances qu'il avait faites et en vertu de ses droits sur la succession de ses parents.

1 - Il eut deux enfants : Antoine, son successeur et Jeanne, qui épousa Ingelger II d'Amboise. Ils eurent cinq enfants :

- Louis qui fut seigneur de la Rochecorbon au décès de son père avant 1410, seigneur d'Amboise et vicomte de Thouars au décès de son oncle Pierre II en 1426.

- Quatre filles : Marie, Jacqueline, Pernelle et Isabelle.

Marie fut fiancée le 14 janvier 1410 à Amaury de Briolay, son cousin. Jacqueline par contrat du 17 juillet 1424, épousa Jean de la Trémoille seigneur de Jonvelle. Pernelle épousa Hardouin VIII de Maillé en 1412 à qui elle apporta la Rochecorbon lors du décès de son frère Louis d'Amboise. Isabelle fut mariée à Jean d'Ancenis, seigneur de Martigné-Ferchaud.

À la mort d'Ingelger II, Jeanne se remaria à Pierre de Beauvau, seigneur de la Roche-sur-Yon, de Champigny-sur-Vende et de Montpipeau : une alliance aussi honorable que la première. Ils eurent deux fils : Louis, l'aîné, mort en 1472 et Jean, mort en 1469, enseveli près de sa mère dans la chapelle de Craon des Cordeliers d'Angers. Jamais Pierre de Beauvau ne fut seigneur de Craon dont le fief à l'époque où il était marié à Jeanne de Craon appartenait déjà aux La Trémoille.

2-Il dut sa notoriété à une tentative de meurtre contre le connétable de Clisson le 13 juin 1392.

3-Nous connaissons six sceaux différents de Pierre de la Ferté : sur les trois premiers, l'écu portait une double brisure, sur les trois derniers les armes étaient pleines.

*ANTOINE DE BEAUVERGER († 1415)***0 - Antoine de Beauverger**

a - Fils de Pierre de Craon et de Jeanne de Châtillon.

b - Il est né vers 1369 et est mort le 25 octobre 1415 à Azincourt, à l'âge de 46 ans.

c - Il fut seigneur de Beauverger, seigneurie qu'il a achetée en 1404 à Guy de Laval-Attichy.

d - Il fut marié à Jeanne de Hondschoote en 1405 ;

Thierry de Hondschoote était le père de Jeanne, l'unique héritière de tous les biens de son père. Elle épousa en premières noces Jean d'offegnies qui mourut sans postérité ; en secondes noces Arnoul de Hornes avec qui elle eut Jean de Hornes, son héritier qui se maria à Isabeau de la Trémoille. Antoine de Craon ne fut donc que le troisième mari et fut, au titre de cette alliance, bail de Jean de Hornes.

1- Ils eurent une fille **Marie**, qui eut pour époux le second des fils de Jeannet d'Estouteville et de Michelle, dame de Mortdoucet et de Villebon, Charles qui, après le décès de son frère aîné, fut à son tour héritier des fiefs de la branche et mourut laissant Marie veuve sans enfant.

2 - Écuyer du duc de Touraine en 1390, puis chevalier

- Conseiller et chambellan du roi

- Conseiller et chambellan de Jean sans Peur

- Capitaine des archers de la garde du duc

- Grand panetier de France (7 novembre 1411). Destitué en 1413.

- Gouverneur de Soissons (1413).

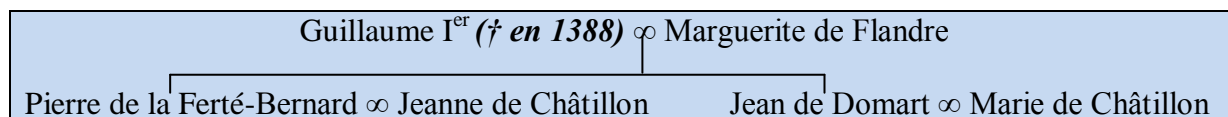
Il est mentionné comme participant à un fait d'armes à Gueldre en 1400. Un autre fait d'armes est daté de 1409 : il s'agissait d'une rencontre entre Antoine de Craon et Jean de Oldcaste.

3- Il est mort à Azincourt le 25 octobre 1415.

5 - Le premier sceau d'Antoine de Beauverger datait de 1409. Le second sceau représentait deux empreintes de 1411 d'un sceau brisé.

III- Rameau de DomartJEAN I^{er} DE DOMART († 1409)**0 - Jean I^{er} de Domart**

- a - Quatrième fils de Guillaume I^{er} et de Marguerite de « Flandre ».
- b - Il est né vers 1346 et est mort le 23 mars 1409, à l'âge de 63 ans.
- c - Le fief de Domart lui fut assigné lors du décès de son père en 1409 ; il faisait partie de la possession de Guillaume I^{er} depuis 1337.
- d - Il épousa Marie, fille aînée de Gaucher de Châtillon et de Marie de Guines-Coucy, sœur de Jeanne, l'épouse de Pierre, frère aîné de Jean de Domart, au mois de mai 1364.



Marie de Châtillon décéda avant 1415.

1 - Selon un arrêt du Parlement daté du 11 août 1397, nous savons que Jean de Domart et Marie de Châtillon eurent 18 enfants, mais seulement 12 étaient encore en vie, à cette date. Neuf enfants sont mentionnés dans les différents documents : deux fils et sept filles, dont trois furent mariées et quatre se retrouvèrent abbesses.

Simon de Clacy et **Jean II de Domart** furent l'un et l'autre chefs du rameau de Domart après leur père : Jean II succédant à son frère mort à Azincourt en 1415 mais mourant deux ans plus tard suite aux blessures qu'il s'était faites lors de cette bataille.

Leur première fille, **Marguerite**, née en 1368, fut mariée à Bernard de Dormans à l'âge de treize ans. Cette alliance était fort intéressante pour les deux parties : d'un côté, une famille élevée au rang de noblesse très récemment mais bien présente dans l'entourage royal. La maison de Dormans jouait en effet à cette époque un rôle considérable dans le royaume de France où trois de ses membres se succédèrent comme chanceliers : Jean, nommé le 18 mars 1358, Guillaume, le 21 février 1372 et Miles en 1380, tandis qu'un autre, Guillaume, faisait une carrière ecclésiastique et se retrouvait évêque de Meaux. D'un autre côté, nous avons une famille noble ancienne (même s'il s'agissait d'une branche cadette) qui recherchait la protection royale et qui pouvait donner à la maison de Dormans une légitimité nobiliaire.

L'anoblissement de la famille de Dormans était effectivement très récent, puisque c'est en mars 1351 seulement que le roi Jean avait conféré la noblesse à Guillaume de Dormans et à sa femme appelée Jeannette. Moins de six mois après son mariage, en novembre 1381, Marguerite de Craon devenait veuve : elle n'avait pas donné de postérité à Bernard. En secondes noces, elle épousa Jean de Croy, seigneur de Renty : un acte daté du 9 mars 1388 témoigne de cette alliance. Il s'agit d'un accord avec l'évêque de Meaux, Guillaume de Dormans, au sujet du douaire dû à Marguerite. Cependant ces difficultés successorales rencontrées à la suite du décès de Bernard de Dormans ne furent pas systématiquement

réglées puisque cette affaire se retrouve dans un acte du 23 décembre 1400, qui avait pour but d'obtenir une solution plus équitable pour Marguerite, que celle qui avait été proposée par Jean de Craon. Le 11 août 1307, Jean de Croy et Marguerite se retrouvaient une nouvelle fois devant le Parlement : il s'agissait cette fois-ci de régler le litige avec les parents de Marguerite à propos de la dot qui avait été promise à celle-ci lors de son premier mariage avec Bernard de Dormans, Jean de Croy devint, en mars 1412, grand bouteiller de France, mais fut tué à Azincourt, avec son fils aîné, Archimbault. Leur second fils, Antoine, devint alors chef de la maison après eux.

La seconde fille, **Marguerite**, épousa Gaucher de Thourotte le 4 juin 1402 et eurent une fille unique, Marie, qui reçut, en 1420, de sa belle-sœur, veuve de Jean II, le solde de la dot de sa mère.

Jacqueline, leur troisième fille, épousa Jean de Ghistelle, fils de Roger de Ghistelle et de Marguerite-Anne de Dudsèle, mais devint veuve en 1430, à la suite du décès de Jean lors d'un combat livré par le duc de Bourgogne face aux Liégeois. Ils avaient eu un fils, Gérard de Ghistelle, époux de Jeanne de Brabançon, et trois filles : Jacqueline, Jeanne et Agnès, qui épousèrent respectivement le seigneur d'Huin et de Brée en Campine, Gilles de Lannoy seigneur de Santre, Godefroy de Gavère, seigneur de Friesinz.

Jeanne fut la 29^{ème} abbesse d'Origny, dès le mois de mai 1400 et fut remplacée, après son décès, par sa sœur Agnès qui fut par la suite abbesse de Mescen dans le diocèse d'Ypres ; elle mourut le 7 Janvier 1466.

Nicole et Catherine furent toutes les deux abbesses d'Avenay : Nicole arriva en tant qu'abbesse dès 1409 et mourut en 1435, elle fut alors remplacée par sa sœur Catherine, qui fut la 28^{ème} abbesse d'Avenay. Elle resta à la tête de cette communauté jusqu'en 1460.

Enfin, une dernière fille, **Agnès**, fut abbesse d'Origny après Jeanne, puis 20^{ème} abbesse de Mescen dans le diocèse d'Ypres.

2-Jean I^{er} de Domart fut chambellan de Louis d'Orléans et alla en Lombardie avec lui en novembre 1403. Il mourut en 1409, date où dans un conseil de famille il fut désigné comme l'un des tuteurs de Jeanne et de Jacqueline de Béthunes.

3-Quatre filles de Jean I^{er} de Domart furent abbesses : **Jeanne**, abbesse d'Origny ; **Nicole**, abbesse d'Avenay ; **Catherine**, abbesse d'Avenay et **Agnès**, abbesse d'Origny et de Mescen dans le diocèse d'Ypres.

4-Nous connaissons trois sceaux de Jean I de Domart : le plus ancien était daté du 20 janvier 1379, le second de 1392 et le troisième était de 1403.

*SIMON DE CLACY († 1415)***0 - Simon de Clacy**

- a - Fils de Jean de Domart et de Marie de Châtillon.
- b - Il est né vers 1392 et il meurt le 25 octobre 1415 à Azincourt à l'âge de 23 ans.
- c - Il devint seigneur de Domart, à la mort de son père en 1409, et posséda le fief de Clacy à la mort de sa mère, que celle-ci avait reçu en partage lors de la liquidation des biens de ses parents.
- d - Nous n'avons aucune trace du mariage de Simon.

1 - Simon se signala à la bataille d'Hasbec en 1408 : un document daté du 7 mai 1412 nous présente Simon en tant qu'écuyer. Comme son cousin Antoine de Beauverger, il se dévoua au parti bourguignon et accompagna le duc de Bourgogne dans sa fuite hors de Paris après le meurtre du duc d'Orléans.

2 - Il fut tué à Azincourt, le 25 octobre 1415, laissant pour héritier son frère Jean, qui mourut de ses blessures en 1417 à la suite de la même bataille.

*JEAN II DE DOMART († 1417)***0 - Jean II de Domart**

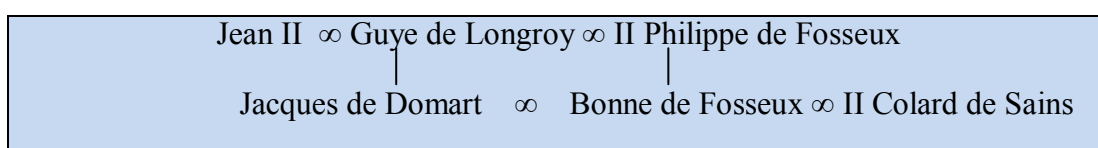
- a - Fils de Jean I^{er} et de Marie de Châtillon.
- b - Il est mort vers 1417.
- c - Il devint seigneur de Domart, à la suite du décès de son frère intervenu le 25 octobre 1415 jusqu'en 1417, date de sa mort, due aux blessures contractées lors de la défaite d'Azincourt.
- d - Il épousa Guye de Longroy, fille de Jacques de Longroy et de Marie de Querrieu, et sœur aînée d'Isabelle de Longroy, épouse de Valerand de Rivery. Le partage entre les sœurs est du 4 avril 1415. À la mort de Jean II de Domart, Guye épousa en secondes noces Philippe de Fosseux et fit épouser son fils, Jacques de Craon, à sa belle fille Bonne.

1 - D'après un acte daté du 27 avril 1420, nous savons que Jean II et Guye de Longroy laissèrent plusieurs enfants ; mais aucune autre allusion n'est faite à l'existence de ces enfants et nous ne connaissons par leur nom. Seul, Jacques, nous est connu ; ce fut lui le chef de la branche de Domart à la mort de son père.

2-Nous possédons un seul sceau de Jean II.

*JACQUES DE DOMART († 1440)***0 - Jacques de Domart**

- a - Fils de Jean II de Domart et de Guye de Longroy.
- b - Il est né en 1414 et est mort vers 1440, à l'âge de 26 ans.
- c - Jacques de Domart avait trois ans à la mort de son père en 1417. Ses biens furent d'abord sous le bail de sa mère et, lorsque celle-ci épousa en secondes noces Philippe de Fosseux, ils passèrent sous la tutelle de ce dernier.
- d - Il épousa Bonne de Fosseux, fille de son tuteur, à l'âge de 13 ans, le 27 juin 1427. À la mort de son mari, elle épousa en secondes noces, en novembre 1456, Colard de Sains.



1 - Jacques de Domart laissa un testament fait à Rhodes le 12 septembre 1440, qui nous permet de connaître précisément sa descendance : il avait deux fils et deux filles, dont une seule est nommée ainsi qu'une fille naturelle appelée Jeannette.

Antoine, le dernier seigneur de Domart, fut son successeur ; **Jacques**, le second fils, devait recevoir une rente de 250 livres parisis en attendant de prendre possession du fief de Longroy. **Jeanne** était l'aînée des filles de Jacques qui lui légua 8 000 écus, tandis que son autre sœur, dont le nom n'est pas donné, devait devenir religieuse dans un monastère choisi par sa mère. Le monastère en question devait recevoir une rente de 40 livres.

Enfin, **Jeannette**, la fille naturelle de Jacques, devait recevoir 2 000 francs ou bien le fief de Saint-Victor en Caux.

2-Il est mort à Rhodes le 12 septembre 1440.

*ANTOINE DE CRAON († 1480)***0 - Antoine de Craon**

- a - Fils de Jacques de Domart et de Bonne de Fosseux.
- b - Il est né vers 1440 puisqu'il n'avait que six ans à la mort de son père et meurt vers 1480, à l'âge de quarante ans.
- c - Il devint le chef du rameau de Domart.
- d - Il avait épousé Claude de Crèvecoeur, fille de Jean de Crèvecoeur et de Marguerite de Nesle. Lorsqu'elle devint veuve, elle se remaria à Jean Blocet.

1 - Il eut deux filles : **Jeanne**, la fille aînée, qui épousa Jean de Soissons Moreul, fils de Valeran de Soissons, chambellan du roi, et de Marguerite de Roye. Leurs enfants furent seigneurs de Domart, Bernaville et Clacy. La seconde fille, **Catherine**, épousa Jean de Vassenaère.

2 - Il prit part le 23 novembre 1468 à la bataille du Liège.

NOM	DATES (naissance et mort)	ÂGE* au moment du décès	ÂGE au moment de l'adoubement	ÂGE* au moment de la 1 ^{ère} union	ÂGE* au moment de la 2 ^{ème} union	DATE de la prise de possession de la seigneurie
Robert le Bourguignon	Né vers 1027 et † en 1098	80		35/40	63/68	1050-1068
Renaud le Bourguignon	Né en 1047 et † le 16 décembre 1101	51		20		1068-1101
Maurice I	Né vers 1070 et † en 1116	46		25		1101-1116
Hugues	† en 1138	55		30	40	1116-1138
Guérin II	† avant sa majorité					
Maurice II	1136 - † en 1196	61		35		1150-1196
Maurice III	† le 25/07/ 1207	25				1196-1207
Amaury I	Né vers 1180, † le 12/05/1226	41		27		1207-1226
Maurice IV	† en mai 1250	30		29		12/05/1226-1250
Amaury II	† en 1270	26				1250-1270
Maurice V	Né après 1244	47		30		1270-1293
Amaury III	Né en 1280, † en 1333	53		20	32	1293-1333
Amaury IV	1326-† en 1373	47		20		1333-1394
Isabelle de Sully	Née vers 1330, † en 1394	64		Avant 1349 moins de 19 ans		1373-1394
Marie de Sully	Née vers 1368, † en 1409	41		13		1394-1409
Pierre de la Suze	Né vers 1315, † en 1376	61				Seigneur de la Suze jusqu'en 1376
Jean de la Suze	Né vers 1356, † en 1432	65		18	55	1376 seigneur de la Suze - 1432
Guillaume de Sainte Maure	1318-† en 1388	70		23		
Guillaume II	1345-† en 1410	65		27		1388 seigneur de Sainte Maure - 1410
Jean de Montbazou	† en 1415	45		20		1410 (seigneur de Montbazou) - 1415

NOM	DATE (naissance et mort)	ÂGE* au moment du décès	ÂGE au moment de l'adoubement	ÂGE* au moment de la 1^{ère} union	ÂGE* au moment de la 2^{ème} union	DATE de la prise de possession de la seigneurie
Pierre de Craon	1345 - † en 1409	64				Seigneur de la Ferté-Bernard jusqu'en 1409
Antoine de Craon	1369 - † en 1415	46		36		Seigneur de Beauverger 1404-1415
Jean I de Domart	1346 - † en 1409	63		18		Seigneur de Domart (1409-1409)
Simon de Clacy	1392 - † en 1415	23				Seigneur de Domart (1409-1415)
Jean II de Domart	† vers 1417					Seigneur de Domart (1415-1417)
Jacques de Domart	1414 - † en 1440	26		13		
Antoine	1440 - † en 1480	40				

ANNEXE 4 : NOTICES DE PERSONNAGES APPARAISSANT DANS LES
ACTES DES SEIGNEURS DE CRAON

SOURCES :

A.D. Mayenne, *Abbaye royale de Notre-Dame de la Roë* : **H 154*(Registre)**
1096-1562. — Cartulaire (Laurain H 1)

BIBLIOGRAPHIE :

*L'abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises du XI^e au XIII^e siècle*, Laval, 1942, p. 212-281.

* Hamon Jugnet Marie, *Cartulaire de l'abbaye de la Roë*, Thèse de l'École des Chartes, Paris, 1971.

Plan des notices

- 1 – Origines familiales du personnage
- 2 – Rapports avec l'abbaye de la Roë
- 3 – Liens et rapports avec les seigneurs de Craon
- 4 – Rapports avec les Bonshommes de Craon
- 5 – Épouse et enfant

I – Geoffroy de BALLOTS (1123-1160)

1 - Nous ne connaissons pas le père. Il avait un frère nommé Pierre

2 – Son frère Pierre partit pour la croisade après 1150 ; il donna à cette occasion la moitié de sa part du moulin de Villecourtaise à l'abbaye et le reste à son frère s'il ne revenait pas de ce voyage ; ce qui eut lieu. Geoffroy paraît dans un arbitrage entre l'abbé Robert et Jean Mellian et figure en tant que témoin du don de Zacharie de la Corbière. Geoffroy prit part lui aussi à une croisade, puisqu'il fit vœu d'une aumône à la Roë au cours d'une violente tempête en chemin pour Jérusalem. On suppose qu'il s'agissait de celle de 1147 sous Geoffroy Plantagenêt, plutôt que l'une de celles de 1120 et 1129 sous Foulque le Jeune. Enfin, on trouve Geoffroy auprès d'Hubert de Craon (1141).

3 - Membre de la cour judiciaire de Maurice de Craon après 1150.

5 - Il épousa Marquise qui lui donna deux fils :

* Robert

Il est souvent associé aux actes de son père. Après 1170, il atteste avec Maurice de Craon une aumône d'André le Forestier, mourant. À la fin de sa vie, sous l'abbé Augier, il fait lui-même profession à l'abbaye de la Roë.

* Ernault, qui fut chanoine de la Roë au plus tard en 1149.

II – Hugues CHAORCIN (vers 1067-1100)

1 - Hugues Chaorchin est connu à partir de 1067 dans la souscription d'une charte de la Trinité de Vendôme concernant Bouchamp.

2 - Le 5 avril 1100, il est l'un des premiers témoins de l'accord entre l'abbaye de la Roë et les chanoines de Saint-Nicolas.

5 - Il eut cinq fils :

* Payen

Il est le témoin de l'acte passé entre l'abbaye de la Roë et les forestiers de Craon. De plus, c'est lui qui donna au moins en partie les églises de Cosmes et de la Chapelle-Craonnaise à la Roë. Il préside un accord entre Payen Busson, son vassal, et Robert, abbé de la Roë (de 1128 à 1139) et remet à l'abbaye ses coutumes sur le bordage de la Fabrique ou de la Forge. On ne le voit plus après 1140.

* Gervais, chanoine de la Roë

* Jourdan

* Edri

* Burman

III – Jean CHAORCIN (vers 1150-1170)

1 – Fils de Payen Chaourcin et de Mazeline

2 - Qualifié par les religieux de la Roë de « *amicus ecclesiae* ». Avant 1149, il confirma la donation de Thorigné à la Roë, assista au legs de la Ballue et à la bénédiction du cimetière (1150-1153). En tant que juge de la cour de Craon, il déchargea l'abbaye de la Roë de sa part de taille pour le siège de Thouars, assista à l'érection de la chapelle de Saint-Laurent du Roseray (1149-1168), et au don par Maurice II du fief de Cochebelle. Il était seigneur du fief de Vièves et le concéda à la même abbaye.

3 – Il apparaissait en tant que témoin des chartes du seigneur de Craon mais aussi comme membre de sa cour de justice.

5 - Il se maria avec Adèle, fille de Jean de Méral et eut de ce mariage :

* Payen et Jourdain, morts jeunes

* Jean II qui succéda à son père ; il était écolier, *clericus*, à la Roë. Comme ses ancêtres, il est attaché à la famille de Craon et fut témoin de Maurice II, bienfaiteur des Bonshommes (10/08/1196).

* Hugues

* Haoïs dont on ne connaît pas d'alliance

* Isabelle, religieuse

IV – Gervais CHAORCIN (vers 1196-1207)

1 – Fils de Jean II (nous ignorons le nom de sa mère)

2 – Aucune donation connue.

3 - Gervais Chaorchin, du vivant de son père, assistait déjà en 1180 à une réunion de chevaliers, tenus à l'occasion du départ de Guillaume du Plessis pour Jérusalem. On ne dit pas que lui-même prit part à la croisade. En 1197, il était à Laval témoin de la suppression du droit de mainmorte par Guy VI de Laval. Il était contemporain de Maurice II, le fondateur des Bonshommes de Craon.

4 - Il donna aux Bonshommes de la forêt de Craon sa vigne de la Bretonnière en Saint-Fort et prescrivit à son fils de doter la chapelle prieurale de la Barre de Cosmes plus richement qu'elle ne l'était. Il mourut en 1207. Ce fut son fils Jean qui réalisa avec sa mère la fondation de la Barre de Cosmes, cédant le lieu où la chapelle était bâtie et les dîmes de diverses natures. En 1224, ce même Jean ajoutait à la donation de la vigne de la Bretonnière aux Bonshommes celle d'un setier de seigle sur la Motte-Sorcin.

5 - Il épousa Pétronille et eut 2 enfants :

* Jean III.

* Guillaume.

V - Jean CHAORCIN (vers 1264)

1 – Fils de Payen II, le petit fils de Gervais Chaorcin.

3 – Il donna à l'abbaye de la Roë, pour ses parents et pour l'âme d'Amaury II de Craon, deux setiers de seigle, au mois de juin 1264. Amaury de Craon ne mourut qu'en 1269 : c'était donc un don anticipé, prouvant l'amitié régnant entre les deux testamentaires.

5 – Sa veuve, dont nous ne connaissons pas le nom, convola avec Messire Clerambault. Il laissait deux enfants mineurs, qui eurent pour tuteur non pas leur oncle, Guillaume, mais le sire de Clerambault, leur beau-père ; ils ne vécurent pas longtemps. Guillaume hérita de toute la succession, mais comme il mourut sans enfants, elle passa à sa sœur Jeanne.

Il est intéressant de constater que cette famille établit des contacts étroits avec l'église de Cosmes, pôle fédérateur de cette famille. D'ailleurs, c'est à elle que songeait Gervais dans ses derniers moments. De même, le premier acte que prit Jean I concerna cette église. Ce qui n'empêche pas cette famille de suivre les pratiques religieuses de leur seigneur, en dotant les Bonshommes de Craon, à l'image de Maurice II.

VI – Isembard de la CHAPELLE (1128-1150)

1 - Frère d'Herbert de la Chapelle et d'Hubert de Thorigné.

5 - Il eut pour enfants :

* Aleman. Ses enfants furent Africain, fils aîné qui mourut avant sa majorité ; Renaud, qui fut fait chevalier l'année de la majorité de Maurice II de Craon avant 1158 ; à cette occasion, son père leva dans son fief la taille ordinaire pour la chevalerie de son aîné. L'abbé Michel refusa ; Gautier, qui devint chanoine, retrouvant ainsi deux oncles (Hervé et Africain), puis cellérier, aumônier et enfin sacristain, sous l'abbé Thomas (1193-1212). Il effectua presque toutes les charges, ce qui témoigne de la confiance portée à Gautier et à sa famille.

* Africain très lié à l'abbaye de la Roë à qui il consent plusieurs dons. Vers la fin de sa vie, il fit profession à la Roë où vivait depuis longtemps Hervé, un de ses frères.

* Geoffroy

* Hervé, reçu chanoine à la Roë avant 1158 et doté par sa mère et ses frères.

VII – Zacharie LE VAYER (1133-1170)

1 – Frère de Sylvestre

2 – Il concéda la terre et la chapelle de la Ballue et céda à l'abbaye les droits de coutumes. Zacharie fit des aumônes pour son père et sa mère, eux-mêmes bienfaiteurs de la Roë. À sa mort, son frère, ses amis, se chargèrent de célébrer des prières à son intention à l'abbaye.

3 – Lié aux différents seigneurs de Craon. Avant 1133, il était déjà auprès d'Hugues de Craon, lorsque ce dernier, avec sa femme, Agnès, concédait à la Roë un four dans la ville. Il était auprès de Maurice II lorsqu'il donna le fief de Cochebelle et céda un terrain pour un cimetière à l'abbaye avant 1153. Quand Maurice de Craon donna le pré des Fontenelles pour achever l'église de la Roë, il apparaissait encore comme témoin. Il prononça en faveur de l'abbaye, en cour de Craon, l'exemption de la taille de guerre (1158) et faisait partie de la cour de justice du seigneur de Craon.

5 - Il eut comme enfants : Robert, connu dans le Cartulaire des Bonshommes de Craon ; Guillaume ; Lisois.

VIII - Zacharie LE VAYER (1221-1236)

1 – Fils de Robert Le Vayer. Il était seigneur du Parvis en la Selle-Craonnaise.

4 - Son nom revient souvent dans le Cartulaire des Bonshommes de la forêt de Craon.

5 - Il eut un fils Guillaume qui donna 2 setiers de seigle sur la dîme de Saint-Martin-du-Limet.

IX – Tyson de BOUCHE D'USURE

1 – Fils de Barthélémy.

2 – Il donna à la Roë le cimetière de Blochet, sa chapelle et la dîme de Livré.

3 – Il était témoin du don d'une mine de sel à l'abbaye de Saint-Nicolas par Hugue de Craon avant 1139 et eut pour chevalier Bernard de Saint-Michel et pour écuyers Hervé et Renaudot. Il fut juge de la cour du seigneur de Craon.

4 – Son petit-fils, Maurice, fils de Tyson II, se fit moine aux Bonshommes de Craon.

5 - Il eut pour enfants : Fouque, Jean, Tyson II et Charbon (père d'Olivier, qui se fit moine à la Roë vers la fin de sa vie)

ANNEXE 5 : SAUF-CONDUITS

DATE	DURÉE	NOM	QLTÉ	POUR LE COMPTE DE	LIEU	CONTENU	SOURCES
14 /10/1356		Amaury IV		Lui-même	La Roë	Vente à l'Abbaye de la Roë. Libéré sur parole ?	B. de Broussillon p.343-385
06/02/1357		Amaury IV		Lui-même	Saumur	Donne pouvoir pour administrer ses biens. Part pour l'Angleterre ?	B. de Broussillon p. 343-385
12/08/1357	25/12/1357	Jacques Compère	Écuyer	Amaury IV	Angleterre	Voyage avec deux autres écuyers sans armes, vers la France puis retour	C76/35 m8
12/08/1357	25/12/1357	Chapelain		Amaury IV	Angleterre	Voyage avec deux autres écuyers sans armes, vers la France puis retour. Escorter par trois valets	C76/35 m8
12/08/1357	25/12/1357	Guillaume de la Launde	Écuyer	Amaury IV	Angleterre	Voyage avec deux autres écuyers sans armes, vers la France, puis retour. Escorter par trois valets	C76/35 m8
30/05/1358	11/11/1358	Pierre de Craon			Angleterre	Autorisation de circuler en Angleterre sur zones sous contrôle anglais pour aller chercher sa rançon	C76/36 Mbr 12
30/05/1358	11/11/1358	Pierre de Craon			Angleterre	Escorte de 12 chevaliers	C76/36 Mbr 12
07/08/1358	02/02/1358	Pierre de Craon				Permission de circuler en Angleterre et sur zones sous contrôle anglais	C76/36 Mbr 12
06/09/1358	02/02/1359	Aleaume de Plessys	Écuyer	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers l'Anjou et retour, pour la rançon de son maître avec une escorte de 3 chevaliers	C76/36 Mbr 10

DATE	DURÉE	NOM	QLTÉ	POUR LE COMPTE DE	LIEU	CONTENU	SOURCES
06/09/1358		Pierre de Craon	Chvlr. Prisonnier		Angleterre		C76/36 Mbr 10
14/12/1358	31/04/1359	Pierre de Vregny	Écuyer	Amaury IV	France	Sauf-conduit vers l'Angleterre et retour pour apporter des deniers	C76/36 Mbr 6
20/12/1358		Thibaud de Saint-Aubin	Écuyer	Amaury IV	Angleterre		C76/35 Mbr 5
20 /12/1358	21/04/1359	Thibaud de Saint-Aubin	Écuyer	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers la France et retour vers Londres, pour aller chercher du vin, du sel, des victuailles	C/35 Mbr5
20/12/1358	21/04/1359	Thibaud de Saint-Aubin	Écuyer	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers la France et retour vers Londres, pour aller chercher du vin, du sel, des victuailles avec une escorte à l'aller et de 8 c. + piétons au retour	C76/35 Mbr5
21/07/1359	05/04/1360	Guillaume de Saint Omer	Familier	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers l'Angleterre et séjour	C76/37m10
21/07/1359	05/04/1360	Pierre Tardif	Familier	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers l'Angleterre et séjour	C76/37m10
21/07/1359	05/04/1360	Pierre de Clairfontaine	Familier	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers l'Angleterre	C76/37m10
21/07/1359	05/04/1360	Jean de Fromantières	Familier	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers l'Angleterre	C76/37m10
21/07/1359	05/04/1360	Pierre de Prangi	Familier	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers l'Angleterre	C76/37m10
28/07/1359	25/12/1359	Blaise d'Ancone		Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers la France et retour	C76/37m10
28/07/1359	25/12/1359	Jean le Froumentiers	Familier	Amaury IV		Sauf-conduit vers la France et retour	C76/37m10

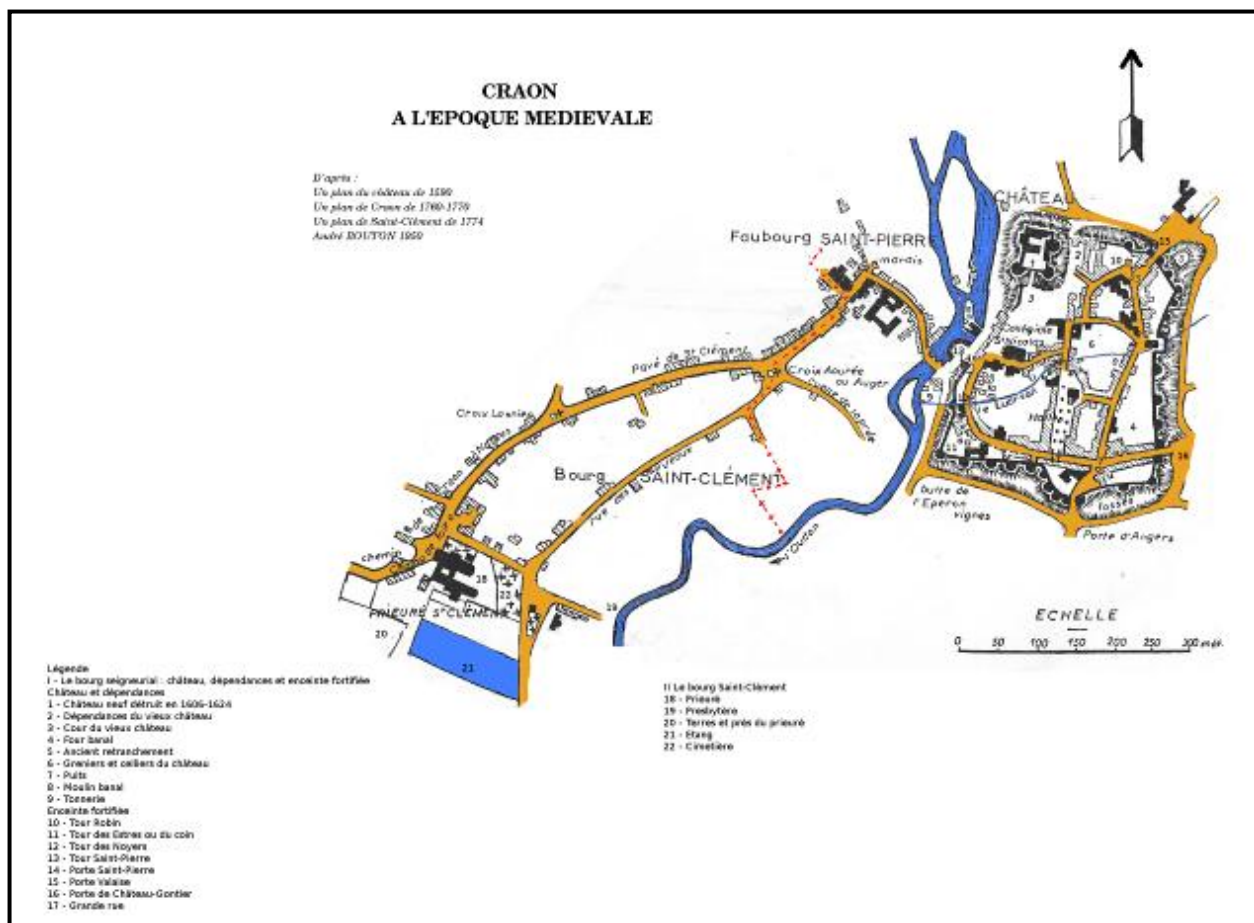
DATE	DURÉE	NOM	QLTÉ	POUR LE COMPTE DE	LIEU	COMMENTAIRES	SOURCES
09/09/1359	05/04/1360	Thibaud de Saint-Aubin	Valet	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers la France	C76/38m12
14/04/1360	29/09/1360	Pierre Tardif	Familier	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers France et retour	C76/40m13
14/04/1360	29/09/1360	Guillaume le Fauconer		Amaury IV		Sauf-conduit vers la France et retour	C76/40m13
14/04/1360	29/09/1360	Perot de Clerefonteyn	Familier	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers la France et retour	C76/40m13
17/04/1360	24/06/1360	Thibaud de Saint-Aubin	valet	Amaury IV	Angleterre	Autorisation de circuler en Angleterre pour le ravitaillement avec un chevalier	C76/40m13
13/06/1360	29/09/1360	Amaury IV prisonnier d'Édouard III		Lui-même		Sauf-conduit vers la France et retour	C76/40m6
10/07/1360	29/09/1360	Amaury IV prisonnier d'Édouard III		Lui-même		Sauf-conduit vers la France via Calais et retour sur Calais	C76/40m6
10/07/1360	29/09/1360	Amaury IV prisonnier d'Édouard III		Lui-même		Permission de séjourner à Calais avec 8 hommes	C76/40m6
30/07/1360		Thibaud de Saint-Aubin	valet	Amaury IV	Angleterre		C76/40m5
30/07/1360	30/09/1360	Thibaud de Saint-Aubin	valet	Amaury IV	Angleterre	Sauf-conduit vers France et retour sur l'Angleterre ou Calais, avec une escorte de 3 chevaliers	C76/40m5

ANNEXE 6 : CRAON ET SES ENVIRONS

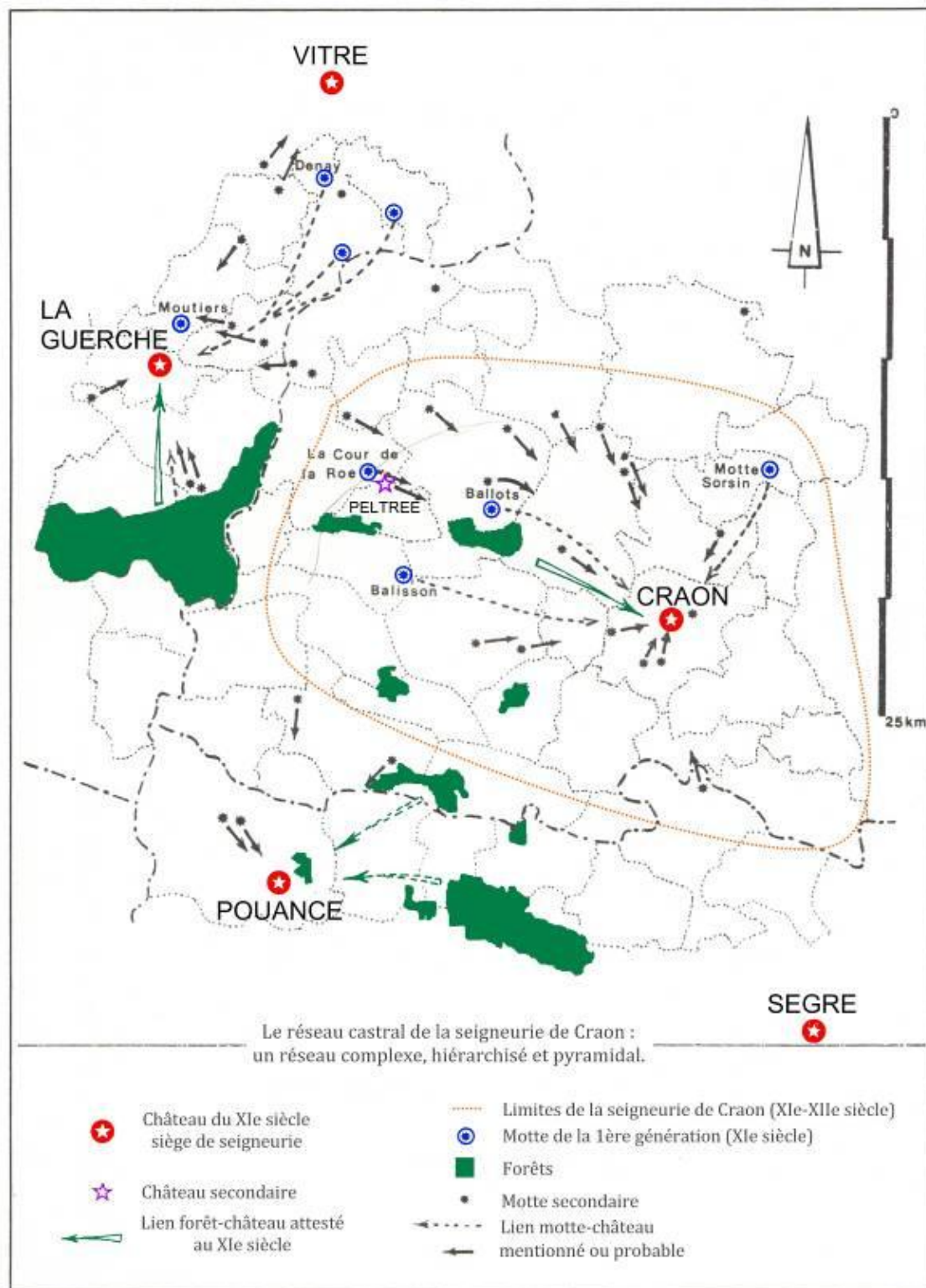
SOMMAIRE :

Carte n° 1 : Craon à l'époque médiévale.

Carte n° 2 : Le réseau castral de la seigneurie de Craon : un réseau complexe, hiérarchisé et pyramidal. Cette carte, issue de l'ouvrage de Jean-Claude Meuret, a été simplifiée et modifiée : des rajouts ont été apportés (Meuret J.-C., *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Laval, 1993, p. 370).



Carte n° 1 : Craon à l'époque médiévale.



Carte n° 2 : Le réseau castral de la seigneurie de Craon : un réseau complexe, hiérarchisé et pyramidal. Cette carte, issue de l'ouvrage de Jean-Claude Meuret, a été simplifiée et modifiée : des rajouts ont été apportés (Meuret J.-C., *Peuplement, pouvoir et paysage sur la marche Anjou-Bretagne*, Laval, 1993, p. 370).

ANNEXE 7 : HÉRALDIQUE

SOURCE :

Pièces Originales, COTE 922 (20, 385) B.N.F. (dossier composé de 95 chartes concernant les membres de la famille de Craon à partir du XIV^e siècle)

BIBLIOGRAPHIE :

Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises*, Laval, 1942.

Bertrand de Broussillon et Farcy Paul de, « Sigillographie des seigneurs de Craon », *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, Laval, 1891, 2^{ème} série, t. 3.

Nussard R., *L'Héraldique médiévale en Touraine*, Le Léopard d'or, 1989.

Signification des abréviations pour les références :

DA : A.Douet-d'Arcq, *Collection de sceaux*, 1863-1868.

LTC : *Les Layettes du Trésor des Chartes*, éd. A. Teulet, J. de Laborde, E.Berger et H.F. Delaborde, 5 volumes, Paris, 1863-1909.

AN : Archives Nationales

CI : G. Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, 1885.

EP : F.Eygun, *Sigillographie du Poitou*, 1938.

SOMMAIRE :

Tableau n° 1 : Les plus anciennes armoiries en Touraine.

Tableau n° 2 : Les armoiries des familles mayennaises.

Tableau n° 3 : Les familles vassales des seigneurs de Craon.

Tableau n° 4 : Les familles tourangelles alliées des Craon et leurs armoiries.

Tableau n° 5 : Inventaire et description des sceaux portés par les Craon.

Le tableau suivant regroupe dans l'ordre de leur apparition les premières armoiries portées en Touraine ; à partir de 1207, nous n'avons mentionné que les familles ayant un rapport avec les Craon.

Familles	Date d'apparition des armoiries
L'Ile-Bouchard	1198
Buzançais	1200
Palluau	1205
Montbazou	1206
Mello	1206
Amboise	1207
Turpin	1211
Sainte-Maure	1218
Pressigny	1223

Les plus anciennes armoiries en Touraine (n°3)

Familles	Seigneur	Date d'apparition des armoiries	Description	Source
Château-gontier	Alard (1206-1245)	1207	Le sceau porte un chevalier armé de sa lance, l'écu est chargé de trois chevrons, le contre-sceau est chevronné de huit pièces.	Cartulaire de Saint-Nicolas, collection Gaignières :B.N., lat. 22450
Sablé	Robert IV (1152-1195)	1170	Écu chargé d'un aigle	Sur la statue tombale dans l'abbaye de Bellebranche

Les armoiries des familles mayennaises (n°4)

Familles	Date d'apparition des armoiries	Description	Analogie avec les armes des Craon	Source
Chaorcin	-	« de gueules à la fasce d'or, fleurdelisée et contre-fleurdelisée de même. »	Choix des émaux : or et gueules	<i>Cartulaire des Bonshommes de la forêt de Craon</i> , p.194 et reproduit en dessin dans <i>l'Armorial monumental de la Mayenne</i> , p.93
Tyson	-	Semblable aux Chaorcin	Choix des émaux : or et gueules	
Bréon	-	Semblable aux Chaorcin	Choix des émaux : or et gueules	
Le Vayer (Zacharie II, « miles de Credone »)	1227	« de gueules à six chevrons d'argent »	1 émail en commun : de gueules	<i>Cartulaire des Bonshommes de la forêt de Craon</i> , p.16, 121 et reproduit en dessin dans <i>l'Armorial monumental de la Mayenne</i> , p.145
La Roë	-	« d'argent à six annelets de sable »	-	<i>Prieuré de la Fontaine-Saint-Martin</i> , Raoul de Linière
Bouche d'Usure	-	« losangé d'argent et de gueules »	1 émail en commun : de gueules	

Les familles vassales des seigneurs de Craon (n° 9)

Familles	Personnage et ses liens avec les Craon	Date d'apparition des armoiries de la famille	Description	Source
Mathefelon	Thibaud III, fils aîné de Thibaud II et de Mahaud de Mayenne. Il épousa Agnès de Craon	1205	Écu palé de huit pièces ; au contre-sceau une gerbe. Au cours de la 2 ^{ème} moitié du XIII ^e siècle, apparaît un écu chargé de six écussons dont les émaux étaient l'or et le gueules.	Ms.fr.22450 p.205
L'Ile-Bouchard	Bouchard VI, fils aîné de Barthélémy II et d'Elisabeth de Rochefort. Il épousa Anne de Craon	1198	Champ de gueules à deux léopards ou à deux lions passants d'argent	Ms.lat.17128 p.29
Chabot	Gérard II Chabot, fils de Girard I ^{er} et d'Eustache de Rays. Il épousa Jeanne de Craon Louis I ^{er} Chabot, fils aîné de Thibaud VIII et d'Amicie de Maure. Il épousa Marie de Craon	1278 (tournoi de Compiègne)	« d'or à trois chabots de gueules »	Le tournoi de Compiègne, édité dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, tome XXII, 1888-89, 282
Azay	Guy d'Azay, maréchal d'Amaury IV de Craon	1209	« d'argent à une bande de gueules »	Ms fr.22450, p.11

Les familles tourangelles alliées des Craon et leurs armoiries (n°10)

Seigneur	Date	Nature et type d'acte sur lequel figure le sceau	Description du sceau	Description du contre-sceau	source
Maurice III	1207	Charte : donation à Chaloché	« <i>écu losangé</i> » Maurice III se présente à cheval, vêtu du grand haubert et de la cote d'armes ; il est coiffé du heaume protégeant la figure entière mais laissant la nuque sans défense. De la main droite, il tient une épée que le graveur du sceau a fait trop longue et trop large ; de la gauche, il tient outre les rênes du cheval, un bouclier chargé du blason de Craon	du contre-sceau, il ne reste plus que l'écu blasonné	BN, Fonds français, 22450, folio 320
Amaury I Sénéchal héréditaire d'Anjou, Maine et Touraine	1214	Accord	-	-	Arch.de Maine-et- Loire, H 289, fol.23
	1223		<u>2^{ème} sceau</u> : Amaury est présenté à cheval, tenant de la main gauche un petit bouclier triangulaire chargé des losanges de Craon et de la droite une longue épée ; sa tête est couverte du heaume, dit casque de Philippe-Auguste, orné lui-aussi de losanges ; par-dessus son haubert, il porte une cote d'armes unie et ses pieds sont armés d'énormes éperons à trois branches. Le cheval, lancé au galop, est couvert d'une grande housse armoriée le coiffant jusqu'à l'angle de la bouche, enveloppant l'encolure et retombant en tablier jusqu'au bas des jambes.	Contre-sceau, de même grandeur, porte un écu triangulaire, arrondi aux armes de Craon.	DA, 292 LTC, n°1594
	1225	Plainte de seigneurs contre le clergé	<u>3^{ème} sceau</u> : le heaume n'a plus de dimensions exagérées, n'est pas chargé de losanges ; l'écu est armorié aussi bien que la cote d'armes porté par-dessus le haubert ; le cheval est nu et sans mors, sa crinière flotte au vent. La gravure paraît plus soignée que celle du 1 ^{er} .	<u>3^{ème}</u> : le contre-sceau porte un écu losange	DA, 293 LTC, n°1734
Maurice V	1272	Abandon des droits	Sceau rond. Au centre, apparaît un écu losangé dans un cercle de 8 lobes rempli d'élégants feuillages. L'écu,		DA, 295

	1277	Assignat° du douaire de son épouse	placé au plus haut, est soutenu de 2 lions adossés et affrontés. Sceau rond. Le chevalier porte un casque à grilles, sommé d'une sorte de feuille tréflée. La cotte de mailles est très visible sous la cotte d'armes flottante. La housse du cheval et le bouclier sont armoriés. Sa monture porte le même cimier.	Contre-sceau rond et porte au centre l'écu losangé.	LTC, n°96 DA, 296
Amaury III	1311	Testament	Sceau d'une disposition particulière : au centre, se dégage une petite tête d'homme dans un double cercle, rempli d'un compartiment à huit lobes. Le reste du sceau est occupé par quatre écussons losangés et adossés à la légende de manière à former un quatre-feuilles.	Contre-sceau rond, au centre l'écu losangé est dans un cercle entouré d'un huit lobes gothique.	
	Avril 1315	Hommage	-	-	AN, J.179B, n°7 DA, n°1951 DA, n°1952
	1330		-		
Pierre fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy (mort en 1376)	1370		Sceau sur lequel le lambel est de trois pendants		Ms. fr. 22450 p.322
Guillaume fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy (mort en 1388)	1346		On connaît une empreinte en très mauvais état : sceau rond où l'écu portant une bande très visible est placé sur un fond losangé. Il ressemble à celui de Guillaume II ; sceau rond où figure un écu losangé portant une bande et cimé d'une tête de chien		CI 2956
	20/07 /1357		<u>2^{ème}</u> sceau : nous connaissons deux empreintes, la bande est moins distincte sur la 1 ^{ère} que sur la seconde : c'est un sceau rond où l'écu, sommé d'un heaume à housse flottante, est placé dans un champ semé de fleurettes.		PO, n°7
	1378		Ce sceau porte un écu parti de Craon à dextre, de Flandres à senestre, l'un et l'autre brisés d'un bâton.		Ms. lat. 17124 p.42
	1379				EP.279, 280
Jean archevêque de Reims,			Sceau rond ; au centre le prélat est assis, revêtu de ses ornements pontificaux, tenant	Contre-sceau représente une colombe	

4 ^{ème} fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy			sa croix, bénit de la droite ; son siège est un fauteuil terminé par des têtes d'aigles ; ses pieds reposent sur deux lions adossés. De chaque côté, se trouve un écu surmonté d'une branche de lis. L'écu de gauche porte les armes de Craon avec une croix brochante. Derrière le prélat, un ange aux ailes éployées supporte un panneau d'étoffe treillissée, avec des trèfles semés.	tenant une fleur et sertie dans un ovale de métal.	
Amaury IV	17/05 /1351		- Sceau rond à l'écu losangé et penché timbré d'un heaume à bonnet sommé d'un coq les ailes éployées sur champ réticulé semé de fleurettes		
	17/05 /1351		- Sceau rond ; l'écu penché est timbré d'un heaume placé de ¾ sommé entre un vol, d'une tête de femme ceinte d'un chapel de roses, les cheveux flottants. Le champ est rempli de dessins à quadrilobes entrelacés et semés de rosettes.		
	1352		- Sceau rond à l'écu penché sous un heaume posé de ¾, timbré d'une tête de femme entre deux vols emplumés sur un fond treillissé garni de triple fleurons.		
	6/07/ 1362		-sceau en mauvais état mais on distingue une partie de l'écu losangé et penché.		PO, n°9
			sceau rond à l'écu losangé et penché timbré d'un heaume à bonnet sommé d'un coq les ailes déployées sur champ semé de fleurettes.		PO, n°8
			- sceau rond à l'écu losangé et penché timbré d'un heaume à l'angle de l'écu sommé d'une tête de femme les cheveux flottants sur un fond treillissé		Cl.2955 PO, n°11
Guillaume II de Craon, fils de Guillaume I ^{er}	22/10 /1379		Sceau rond où figure un écu losangé chargé d'une bande, timbré d'un heaume, cimé d'une tête de chien, supporté par deux griffons.		
	1383		Sceau dont l'écu, timbré d'un heaume cimé, sur champ losangé ne porte pas de brisure. Armes pleines.		EP, 281
	1388 et 1401		Sceau à l'écu losangé sans bande, timbré d'un heaume, cimé d'une tête de chien, supporté par deux griffons		PO, n°23

Pierre de Craon, fils de Guillaume I ^{er}	1379		Nous connaissons 6 sceaux différents : sur les 3 premiers, l'écu porte une double brisure, sur les 3 derniers les armes sont pleines. Sceau rond à l'écu penché où figurait le losangé de Craon brisé d'un bâton et surbrisé d'une étoile en chef, surmonté d'un heaume, cimé d'une tête de chien et supporté par deux lions assis		
	1380 1380		Écu losangé brisé d'un bâton Semblable aux deux autres mais le signé est une tête de femme au lieu d'une tête de chien		Cl. 2961, 2962
	1388		Sceau rond à l'écu plein, surmonté d'un heaume à lambrequins cimé d'une tête de femme dans un vol ; le champ est garni de rinceaux affrontés		BN, Pièces originales, Craon, n°20,25,34 37,50
	1399		Écu losangé. Armes pleines		EP., 283,284
Jean de Craon, fils de Guillaume I ^{er}	20/01 /1379		Nous connaissons 3 sceaux : 1 ^{er} : sceau rond à l'écu de Craon brisé d'une bande, surmonté d'un heaume, sommé d'une tête d'ours bouclée, sur champ réticulé.		
	1392 1403		Écu losangé, surmonté d'un heaume, garni d'une housse fleuronnée et sommé d'une tête de chien. Armes pleines. Écu penché, sur champ fretté.		Cl.2959 EP.286 BN, Pièces originales, Craon, pièce C
Guillaume III, fils de Guillaume II	1401		Écu losangé.		Cl.2957 EP.286
Jean de Montbazon, fils de Guillaume II			Sceau rond, à l'écu penché, timbré d'un heaume, cimé d'une tête de chien dans un vol, sur un champ séparé par trois bandes de chaque côté et orné de quatre rosettes.		
Antoine de Beauverger fils de Pierre de Craon	1409 12/12 /1409		Sceau rond en cire rouge où figure un écu losangé, surmonté d'un casque, sommé d'une tête de coq, entre deux vols. Le champ est orné de chaque côté de trois entrelacs, dans lesquels court une branche de feuillage. Sceau : rond en cire rouge où figure un écu losangé plein penché surmonté d'un casque		PO, n°75

	1411		sommé d'une tête de femme. Bon état de conservation. Sceau brisé où l'écu est surmonté d'un casque, accosté de deux branches de roses, posées en pal.		
Jean II fils de Jean I ^{er} de Domart			Sceau rond où se trouve un écu écartelé de Craon et de Flandre, chargé d'une cotice surmontée d'un heaume cimé d'une tête d'ours bouclé dans un vol paré, sur un champ fretté semé des lettres A et M gothiques.		

Inventaire et description des sceaux portés par les Craon (n°6)



DA, n°1951 – Sceau et contre-sceaud² Amaury III de Craon (1315)

ANNEXE 8 : TABLEAU DE FILIATION

BIBLIOGRAPHIE :

Abbé Angot, *Généalogies féodales mayennaises*, Laval, 1942.

Anselme de Sainte-Marie Augustin, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, Paris, 1726/1733 (3^{ème} édition), 9 vol.

Bertrand de Broussillon, *La Maison de Craon, 1050-1480, Étude historique suivie du Cartulaire de Craon*, Paris, 1893, 2 vol.

Ménage Gilles, *Histoire de Sablé*, Paris, 1683.

– *Seconde partie de l'histoire de Sablé*, J.-B. Hauréau, éd., Le Mans, 1844.

Le premier tableau de filiation concerne l'ensemble de mon travail sur la famille de Craon. Par souci de lisibilité et de clarté, nous l'avons scindé ensuite en trois paties.

<p>□ Homme</p> <p>○ Femme</p> <p>● Sablé</p> <p>● Craon</p>	<p><u>LÉGENDE</u></p>
---	------------------------------

